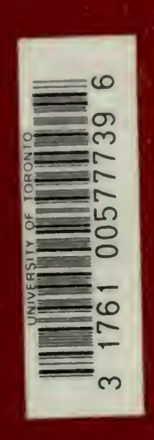

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00577739 6

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date du 12 juin 1889, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a ordonné la publication, dans la collection des documents historiques inédits relatifs à la Révolution de 1789, des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume.

Par arrêté en date du 8 août 1892, M. F.-A. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a été chargé de surveiller cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Courcelle-Seneuil, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie,

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. J. GUILLAUME

TOME DEUXIÈME

3 JUILLET 1793 — 30 BRUMAIRE AN II (20 NOVEMBRE 1793)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV

INTRODUCTION.

Ce second volume contient les procès-verbaux de soixante-trois séances du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, du 3 juillet 1793 au 29 brumaire an II (19 novembre 1793).

Cet espace de temps forme en soi un tout nettement délimité. A la suite du vote de la Convention du 3 juillet, qui repousse le plan de Sieyès, de nouveaux projets sont élaborés et présentés à l'assemblée : d'abord par une commission spéciale, la Commission d'instruction publique ou Commission des Six, nommée par la Convention le 6 juillet, et dont l'existence dure jusqu'au 6 octobre; puis par le Comité d'instruction publique renouvelé. Le fond de ces projets est emprunté à l'ancien plan de Condorcet, avec addition d'une idée nouvelle, celle des maisons d'éducation commune pour le premier degré d'instruction, idée formulée par Michel Lepeletier. Le projet de Lepeletier, accueilli d'abord avec faveur par la Convention, et adopté en principe, est ensuite abandonné; l'assemblée revient aux écoles primaires, et vote en brumaire les décrets que lui propose le Comité. Mais ces décrets ne sont pas définitifs; la revision en est décidée, et cette revision leur sera fatale.

Avec le mois de frimaire s'ouvre un autre chapitre de cette histoire, annoncé par l'apparition d'un plan nouveau, celui de Bouquier; ce sera l'objet de notre prochain volume.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Outre la préparation et la discussion d'un plan général d'organisation de l'instruction publique, les cinq mois qui vont du commencement de juillet à la fin de brumaire offrent un assez grand nombre de faits importants, dont les principaux sont l'adoption du nouveau système des poids et mesures, la suppression des académies, l'adoption du calendrier républicain, et le mouvement populaire contre les cultes.

Il n'est pas inutile de faire observer que le présent volume met au jour une quantité considérable de faits entièrement nouveaux, qui étaient restés jusqu'à cette heure ignorés ou inaperçus. Il modifie et rectifie, en conséquence, sur plusieurs points importants, les idées qui ont cours sur l'histoire des divers plans d'instruction publique pendant la période à laquelle il est consacré. Pour mesurer approximativement le complément d'information qu'il apporte, il suffira de se reporter à un travail publié en 1879 (*Dictionnaire de pédagogie*, article *Convention*), travail dans lequel, explorant pour la première fois un terrain que les historiens avaient négligé jusqu'alors, nous avions résumé les résultats provisoires de nos recherches.

Nous divisons cette Introduction, comme celle du tome Ier, en quatre parties. La première est consacrée au personnel du Comité d'instruction publique et de la Commission d'instruction publique. La seconde résume l'histoire du plan général d'organisation de l'instruction publique et des discussions dont il a été l'objet. La troisième énumère les autres questions qui, à côté de l'élaboration du plan général, ont occupé le Comité. La quatrième, enfin, donne des indications sur les différentes sources où nous avons puisé pour réunir les éléments de ce volume.

I

Au commencement de juillet 1793, au moment où s'ouvre le présent volume, le Comité d'instruction publique était ainsi composé [1] :

Quatorze membres restants de l'ancien Comité, désignés le 6 juin 1793.

Condorcet.	Lanthenas.
Sieyès.	Arbogast.
Chasset.	Baudin.
Bailly.	Izoard.
Massieu.	Mathieu.
Lakanal.	Chénier.
Léonard Bourdon.	David.

Dix membres élus le 27 juin (dont quatre sortants réélus [2]).

Fouché de Nantes.	Boutroue.
Bassal.	Daunou.
Grégoire.	Villar.
Julien de Toulouse.	Romme.
Prunelle.	Lejeune [3].

[1] Voir notre tome Ier, p. XI de l'Introduction.

[2] Les membres sortants réélus sont Fouché, Daunou, Villar et Romme.

[3] Il y avait deux Lejeune à la Convention : Silvain-Phalier Lejeune, de l'Indre, montagnard exalté; et René-François Lejeune, de la Mayenne, membre de la droite, qui dans le procès du roi avait voté pour la réclusion, et qui, le 10 juin, avait donné asile à deux commissaires de la ville de Laval, menacés d'arrestation parce qu'ils avaient apporté à la Convention une adresse de protestation contre les événements du 31 mai.

Le procès-verbal de la Convention, ne désignant le membre du Comité d'instruction publique élu le 27 juin que par le nom de *Lejeune* tout court, nous laisse dans l'embarras sur le point de savoir auquel des deux Lejeune cette qualité s'applique.

Nous pensons qu'il s'agit du montagnard, et non de l'ami des Girondins. Toutefois, une difficulté se présente :

Six suppléants élus le 27 juin.

Chasles.	Basire.
Thirion.	Sergent.
Albouys.	Michel-Edme Petit.

Sur les vingt-quatre membres énumérés ci-dessus, cinq ne prendront aucune part aux travaux du Comité : ce sont Condorcet, qui semble s'être abstenu, après le 2 juin, de paraître aux séances du Comité et à celles de la Convention, et qui, décrété d'arrestation le 8 juillet, dut se cacher pour éviter la prison; Massieu, envoyé en mission à l'armée des Ardennes par décret du 17 juin; Bassal, envoyé en mission dans le département du Jura par décret du 18 juin; Fouché, envoyé en mission dans les départements du Centre et de l'Ouest par décret du 24 juin; et Chasset, qui se rendit à Lyon au commencement de juillet pour y provoquer à l'insurrection contre la

le 20 août, le Comité désigne Lejeune comme l'un des cinq commissaires qui devaient faire un rapport sur les travaux des académies; et d'autre part, nous savons que Lejeune de l'Indre se trouvait, en août 1793, en mission dans l'Aisne et l'Oise avec Collot d'Herbois, Isoré et Lequinio. Cependant la mission de Lejeune n'est pas inconciliable avec sa présence à Paris vers le 20 août. Voici en effet ce que nous savons des faits et gestes de Lejeune de l'Indre dans le courant d'août et de septembre : le 1[er] août, il est désigné pour une mission dans l'Aisne et l'Oise; le 7 août, il écrit de Saint-Quentin avec Lequinio (Recueil Aulard); mais le 14 il est à la Convention, et demande qu'il soit établi des forges sur les places publiques pour y fabriquer des armes, et que tous les spectacles soient fermés (*Moniteur*); vers la fin du mois, il est de nouveau à son poste dans l'Aisne, car le 28 août il écrit de Soissons à la Convention (*Moniteur*); mais il revient de nouveau à Paris, est élu un des secrétaires de la Convention le 5 septembre, parle aux Jacobins le 21 septembre (*Moniteur*); puis un décret du 26 septembre le renvoie dans l'Aisne avec Roux (de la Haute-Marne). Nous avons la preuve, par ce qui précède, que la mission de Lejeune fut interrompue par deux séjours à Paris, dont l'un aux environs du 14 août : il n'est donc pas impossible qu'il ait assisté le 20 août à la séance du Comité d'instruction publique.

Convention, et qui, dénoncé aussitôt à l'assemblée, fut décrété d'arrestation le 11 juillet. Deux autres membres, qui se trouvaient en mission au moment où s'ouvre ce volume, ne reviendront à Paris qu'en août : ce sont Romme, envoyé à l'armée des côtes de Cherbourg par décret du 30 avril, retenu prisonnier avec Prieur (de la Côte-d'Or) par les insurgés du Calvados du 9 juin au 29 juillet, et qui reprit son siège à la Convention le 5 août; et Mathieu, envoyé dans la Gironde et les départements voisins par décret du 17 juin, et qu'on ne voit paraître au Comité qu'à partir du 17 août.

Ainsi, pendant tout le mois de juillet, le Comité ne compte que dix-sept membres présents : ce sont Arbogast, Bailly, Baudin, Léonard Bourdon, Boutroue, Chénier[1], Daunou, David, Grégoire, Izoard, Julien de Toulouse, Lakanal, Lejeune, Lanthenas, Prunelle, Sieyès, et Villar. Mais Albouys, l'un des suppléants, prend séance comme membre actif dès le 6 juillet; un second suppléant, Sergent, qui fait partie de la Commission des monuments, est également considéré comme membre actif du Comité, car le 26 juillet il est chargé d'un rapport et d'une mission spéciale. Deux autres suppléants, Chasles et Thirion, sont invités le 15 août à venir siéger pour remplacer deux absents, Chasset et Lehardi (ce dernier avait été porté comme sortant dès le 6 juin et avait par conséquent déjà été remplacé; c'est donc à tort que le procès-verbal du Comité le désigne, le 15 août, comme simplement «absent»[2]); en même temps, le Comité décide qu'il sera écrit par le président

[1] Chénier, qu'un décret du 27 juin 1793 avait désigné pour aller en mission dans la Haute-Garonne, refusa d'accepter ce mandat, et, sur l'observation de Vadier, la Convention nationale rapporta le 1er juillet le décret qui envoyait des commissaires à Toulouse (*Moniteur*).

[2] Lehardi avait été décrété d'arrestation dès le 2 juin, et avait été arrêté le jour même; il sera décrété d'accusation le 3 octobre.

«à ceux de ses membres qui ne sont pas assidus aux séances pour les inviter à y assister». Mais Thirion, envoyé en mission dans l'Eure-et-Loir et la Sarthe (27 août), ne put siéger longtemps. Quant à Chasles, un décret du 1er août l'avait envoyé en mission à l'armée du Nord, où il fut blessé le mois suivant au combat de Wervicq; aussi est-il assez difficile de s'expliquer comment le Comité d'instruction publique a pu, le 15 août, lui adresser l'invitation dont nous venons de parler. Enfin, des deux derniers suppléants, l'un, Michel-Edme Petit, figure comme membre actif à partir de la séance du 7 septembre; l'autre, Basire[1], n'est jamais nommé et ne paraît pas avoir siégé pendant la période de juin à octobre (plus tard, il entrera au Comité comme membre titulaire en vertu du décret du 11 brumaire).

Deux membres nouveaux sont adjoints au Comité en juillet et en août : l'un est Fourcroy, nommé par décret du 30 juillet et qui prend séance le soir même; l'autre est Guyton-Morveau, adjoint au Comité par décret du 4 août, avec la mission spéciale et temporaire d'étudier un projet relatif à la direction des aérostats.

Lejeune, envoyé en mission dans l'Aisne par deux décrets successifs, du 1er août et du 26 septembre, doit cesser alors de prendre part aux travaux du Comité, bien que nous le trouvions désigné le 20 août comme membre de la Commission des académies. Par contre, Romme rentre à Paris le 5 août, et reprend aussitôt séance au Comité.

Certains membres du Comité se montraient peu assidus, ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure. L'examen des procès-verbaux nous apprend quels sont les indifférents et quels sont les tra-

[1] Un décret du 25 juin 1793 avait désigné Basire pour aller en mission dans le département de Vaucluse; mais il n'accepta pas cette mission et fut remplacé le surlendemain 27 juin par Poultier.

vailleurs. Daunou[1], Sieyès, Julien de Toulouse s'abstiennent complètement; Chasles et Thirion, bien qu'appelés, n'ont pu prendre une part active aux travaux du Comité; Bailly et Villar ne paraissent qu'en septembre et octobre; Chénier, qu'en octobre seulement. Par contre on voit à chaque page les noms d'Arbogast, de Baudin, de Léonard Bourdon, de David, de Grégoire, de Lakanal, de Lanthenas, de Fourcroy (ce dernier à partir du 30 juillet), de Romme (à partir du 13 août), de Mathieu (à partir du 17 août), de Petit (à partir du 7 septembre); un peu moins fréquemment reviennent ceux d'Albouys, de Boutroue, d'Izoard, de Prunelle; Lejeune n'est mentionné qu'une fois, le 20 août.

Dans la séance de la Convention du 13 septembre, Danton, après avoir dénoncé les membres du Comité de l'examen des marchés comme entravant la marche des opérations militaires et paralysant tout, demanda qu'ils fussent destitués, et que le Comité de salut public fût chargé de présenter une liste de nouveaux membres, ajoutant que la même mesure devrait être appliquée «à tous les autres Comités, dans lesquels il se trouve encore des membres dont les opinions touchent au moins au fédéralisme» (*Moniteur*). D'après le procès-verbal, la proposition de Danton ne s'appliquait qu'au Comité de l'examen des marchés, et ce fut un autre membre qui la généralisa : «Un membre... observe que le Comité des marchés a tout paralysé, et qu'il est à craindre que nos troupes, sans une prompte réorganisation de ce Comité, ne tombent dans l'état de dénuement où elles se trouvèrent l'année dernière. Un autre membre demande que la proposition s'étende sur tous les Comités, et que celui de salut public, excepté, fasse un tableau de présentation

[1] Daunou rédige comme secrétaire le procès-verbal de la séance du 4 juillet, puis il passe la plume à Lanthenas.

de nouveaux candidats ». Quoi qu'il en soit, la Convention rendit un décret ainsi conçu :

La Convention nationale, sur les propositions d'un membre, décrète que tous les comités, à l'exception de celui de salut public, seront renouvelés; charge son Comité de salut public de lui présenter une liste de candidats pour chacun d'eux.

La liste des membres destinés à former le Comité d'instruction publique renouvelé fut présentée par le Comité de salut public à la Convention dans la séance du 15e jour du premier mois de l'an deuxième (6 octobre), et approuvée par l'assemblée. Mais, avant d'arriver à ce renouvellement, nous devons parler de la Commission d'instruction publique, dont la création est due à une proposition de Maximilien Robespierre faite dans la séance de la Convention du 3 juillet (voir l'Introduction de notre tome Ier, p. LIV), et qui, pendant les trois mois de son existence (du 6 juillet au 6 octobre 1793), fut substituée au Comité d'instruction publique pour la présentation d'un plan d'éducation nationale.

Les papiers de cette Commission, si elle en a laissé, n'ont point été conservés; tout ce que nous savons d'elle se réduit à quelques maigres renseignements fournis par les procès-verbaux de la Convention, par ceux du Comité d'instruction publique, et par quelques mentions éparses dans les journaux et dans divers documents de l'époque.

Les six membres de la Commission furent nommés dans la séance du 6 juillet, sur la désignation du bureau de l'assemblée; ce furent :

Jeanbon Saint-André.	Rühl.
Lavicomterie.	Lakanal.
Saint-Just.	Grégoire.

Lavicomterie n'accepta pas sa nomination et fut remplacé le 8 juillet par Coupé de l'Oise. Le 10 juillet, Jeanbon Saint-André et Saint-Just, ayant été nommés membres du Comité de salut public renouvelé, durent renoncer à faire partie de la Commission; ils y furent remplacés par Robespierre et Léonard Bourdon. Donc, à partir du 11 juillet jusque vers la fin du mois, la Commission est ainsi composée :

Rühl.	Coupé de l'Oise.
Lakanal.	Robespierre.
Grégoire.	Léonard Bourdon.

Dans les documents officiels des mois de juillet, août et septembre, la Commission est désignée sous le nom de « Commission d'instruction publique »; aussi les journalistes la confondent-ils fréquemment avec le Comité d'instruction publique. On l'appelle aussi la « Commission des Six[1] ».

Une note annexée au procès-verbal du Comité d'instruction publique du 20 juillet nous apprend que la Commission choisit pour président Rühl; quant au rapporteur, ce fut en premier lieu Robespierre, qui se présenta au nom de la Commission à la tribune de la Convention le 13 juillet, pour y faire lecture du plan de Michel Lepeletier, et qui y reparut encore les 26 et 29 juillet; mais il dut, comme l'avaient fait Jeanbon et Saint-Just, cesser de faire partie de la Commission après son entrée au Comité de salut public le 27 juillet; les fonctions de rapporteur échurent alors à Léonard Bourdon, qui parla en cette qualité dans la séance de la Convention du 1er août.

Nous n'avons pu découvrir par qui Robespierre fut remplacé

[1] Il existe, à la même époque, une autre Commission des Six qu'il ne faut pas confondre avec celle-ci : c'est celle qui avait été nommée pour recueillir les procès-verbaux des assemblées primaires, convoquées pour voter l'acceptation ou le rejet du projet de constitution du 24 juin.

dans la Commission d'instruction publique[1]; mais il le fut certainement, puisqu'elle ne cessa pas de s'appeler la Commission des Six.

Léonard Bourdon ne fut rapporteur que pour la question spéciale des maisons d'éducation commune; lorsqu'il s'agit de présenter à la Convention l'ensemble du plan d'instruction publique, la Commission désigna comme rapporteur Lakanal[2].

Le 16 septembre, sur la proposition de Coupé de l'Oise[3], la Convention décréta que le nombre des membres de la Commission serait porté de six à neuf. Dans cette même séance, Rühl ayant été chargé d'une mission dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, il fallut pourvoir à son remplacement. En conséquence, quatre nouveaux commissaires furent élus ce jour-là, en la personne de Guyton-Morveau, Michel-Edme Petit, Arbogast et Romme, et la Commission, devenue « Commission des Neuf[4] », se trouva ainsi composée :

Lakanal.	Guyton-Morveau.
Grégoire.	Michel-Edme Petit.
Coupé de l'Oise.	Arbogast.
Léonard Bourdon.	Romme.
*** (le remplaçant de Robespierre).	

(1) Nous indiquons, dans la note de la page xi, une conjecture à ce sujet. Si cette conjecture est fondée, le remplaçant de Robespierre dans la Commission d'instruction publique aurait été Pons de Verdun.

(2) C'est lui-même qui nous l'apprend, dans le rapport qu'il fit à la Convention le 9 septembre sur les écoles militaires.

(3) Coupé s'était plaint que la Commission se trouvait entravée dans sa marche parce que trois membres « s'étaient attachés à un système et n'en voulaient pas démordre », et que les trois autres « ne pouvaient passer outre ».

(4) Ce nom de Commission des Neuf, dont nous nous sommes servi dans des travaux antérieurs, n'a jamais été employé par les contemporains; nous l'avions créé par manière d'abréviation. M. Albert Duruy et d'autres nous l'ont emprunté, croyant que c'était une expression officielle.

Par suite du départ de Rühl, la Commission n'avait plus de président; nous ne savons si elle en désigna un autre. D'une lettre de Grégoire à l'astronome Cassini, du 1er octobre (que nous donnons à la page 478 du présent volume), on pourrait induire que ce fut Grégoire qui fut porté à la présidence. Lakanal ne conserva pas les fonctions de rapporteur; elles furent transférées à Romme, qui déposa le 1er octobre un projet de décret au nom de la Commission. Dans ce projet, nous voyons la Commission désignée par un nom nouveau, celui de « Commission d'éducation nationale ».

Cinq jours après, le 15 du premier mois (6 octobre), à l'occasion du renouvellement du Comité d'instruction publique, la Convention prononça la réunion à ce Comité de la Commission d'éducation nationale. Ce décret, complété et expliqué par celui du 17 du premier mois, mit fin à l'existence de la Commission, dont les membres se trouvèrent adjoints au nouveau Comité d'instruction publique (un de ces membres, Lakanal, envoyé en mission par décret du 17 du premier mois, ne put siéger).

Il nous reste à indiquer la composition de ce Comité renouvelé.

Le décret du 15 du premier mois donne une liste de vingt et un noms seulement (voir page 592), tandis que le Comité devait se composer de vingt-quatre membres; mais dès la séance du 18 du premier mois, le procès-verbal du Comité mentionne trois autres noms qui ne figuraient pas sur la liste du 15, ceux de Petit, Léonard Bourdon et Pons de Verdun[1] :

[1] Les deux premiers sont des membres de la Commission d'éducation nationale, et par conséquent sont adjoints de droit au Comité; le troisième entre peut-être au Comité au même titre, et dans ce cas, comme nous l'avons dit à la page précédente dans la note 1, il serait le membre de la Commission, demeuré inconnu, qui avait remplacé Robespierre.

ainsi se trouve complété le nombre réglementaire. Voici la liste de ces vingt-quatre membres du Comité :

David.	Bo [3].
Jullien de la Drôme.	Romme.
Jay de Sainte-Foy.	Duval d'Ille-et-Vilaine.
Bouquier.	Audouin.
Laignelot [1].	Gay-Vernon.
Guyton-Morveau.	Thomas Lindet.
Fourcroy.	Prunelle.
Arbogast.	Moyse Bayle.
Mathieu.	Grégoire.
Boutroue.	Michel-Edme Petit.
Valdruche.	Léonard Bourdon.
Coupé de l'Oise [3].	Pons de Verdun.

Sur ces vingt-quatre membres, dix faisaient partie de l'ancien Comité : Arbogast, Léonard Bourdon, Boutroue, David, Fourcroy, Grégoire, Mathieu, Petit, Prunelle, et Romme; quatorze étaient des membres nouveaux : Audouin, Moyse Bayle, Bo, Bouquier, Coupé de l'Oise, Charles Duval, Gay-Vernon, Guyton-Morveau [4], Jay de Sainte-Foy, Jullien de la Drôme, Laignelot, Thomas Lindet, Pons de Verdun, et Valdruche.

(1) Laignelot était en mission avec Lequinio dans la Charente-Inférieure (décret du 9 septembre); on ne s'explique pas sa nomination comme membre du Comité d'instruction publique.

(2) Coupé de l'Oise fut envoyé en mission à l'armée des Ardennes, avec Hentz et Bo (décret du 28 du premier mois); mais il rentra à Paris vers la fin de la première décade de brumaire.

(3) Bo, envoyé en mission à l'armée des Ardennes (décret du 28 du premier mois), y resta jusqu'au moment où un autre décret (5 nivose an II) le chargea d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans les départements de la Marne et de l'Aube. Il fut ensuite envoyé dans le Cantal, le Lot et l'Aveyron. Il ne put donc pas prendre part aux travaux du Comité d'instruction publique.

(4) Guyton-Morveau, on l'a vu, avait déjà été adjoint temporairement au Comité d'instruction publique par décret du 13 août 1793.

Les anciens membres du Comité, tant suppléants que titulaires, qui se trouvent éliminés par ce renouvellement sont : trois conventionnels fugitifs ou détenus : Condorcet (décrété d'arrestation le 8 juillet, décrété d'accusation le 3 octobre), Chasset (décrété d'arrestation le 11 juillet, déclaré démis le 15 juillet, déclaré traître à la patrie le 28 juillet), Daunou (décrété d'arrestation le 3 octobre, comme l'un des Soixante-treize); sept conventionnels chargés de mission : Bassal, Chasles, Fouché, Lakanal, Lejeune, Massieu, Thirion; et neuf conventionnels présents à Paris et siégeant dans l'assemblée : Albouys, Bailly, Baudin, Chénier, Izoard, Julien de Toulouse, Lanthenas, Sergent, et Sieyès. Deux autres noms ont également cessé de figurer sur la liste : ce sont ceux de Villar et de Basire; mais ils vont reparaître dès le 11 brumaire.

Les vingt-quatre membres du Comité renouvelé se divisèrent en sections, ainsi que l'ordonnait le décret de renouvellement. Ces sections furent au nombre de six; on en trouvera l'énumération, avec l'indication des membres qui les composèrent, au procès-verbal de la séance du Comité du 19e jour du premier mois (p. 605).

Une note du Comité de salut public, publiée au commencement du deuxième mois, invita les comités qui ne trouveraient pas suffisant le nombre de leurs membres « à lui indiquer ceux de leurs collègues qu'ils demanderaient pour adjoints ». En réponse à cette invitation, le Comité d'instruction publique demanda une adjonction de six membres, dont il désigna les noms; le Comité de salut public proposa cette augmentation, dans la séance de la Convention du 11 brumaire, et l'assemblée l'approuva. Les six nouveaux membres ainsi nommés furent :

Basire.	Duhem.
Daoust.	Anacharsis Cloots.
Ferry.	Villar.

Ferry et Villar avaient déjà fait partie du Comité, le premier de novembre 1792 à janvier 1793, le second de novembre 1792 jusqu'au 15 du premier mois. Basire avait été désigné comme suppléant le 27 juin 1793, mais n'avait pas siégé. Daoust, Duhem et Cloots étaient de nouvelles recrues.

Jusqu'à la fin de brumaire, date à laquelle s'arrête ce volume, il ne se produisit pas de nouveaux changements dans la composition du Comité d'instruction publique, excepté qu'il perdit un de ses membres par l'arrestation de Basire, le 27 brumaire.

Voici quels furent, pendant la période qui va du 3 juillet 1793 à la fin de brumaire an II, les présidents et secrétaires du Comité, avec la date de leur élection :

Le 22 juin 1793 : Baudin, président; Daunou et Lanthenas, secrétaires.

Le 1er août : Lakanal, président; Albouys et Prunelle, secrétaires.

Le 3 septembre : Grégoire, président; David et Fourcroy, secrétaires.

Le 1er octobre : Fourcroy, président; Villar et Lanthenas, secrétaires.

Le 16e jour du premier mois de l'an deuxième (7 octobre) : Romme, président; Gay-Vernon et Audouin, secrétaires.

Le 11 brumaire (1er novembre) : Guyton-Morveau, président; Mathieu et Basire, secrétaires.

Voici, en outre, les noms des commissaires qui furent désignés pour remplir d'une façon permanente des mandats spéciaux :

Commission de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle : Lanthenas et Arbogast, nommés le 25 juin. Grégoire fut désigné le 22 août comme suppléant de Lanthenas.

Commissaires des poids et mesures : Arbogast et Fourcroy, nommés le 6 août. Guyton-Morveau leur fut adjoint le 19 du premier mois.

Commission des travaux des académies : David, Romme, Fourcroy, Mathieu, et Lejeune, nommés le 20 août.

Commissaire spécial du Muséum d'histoire naturelle : Lakanal, nommé le 10 septembre.

Commissaire spécial de l'Observatoire : Bouquier, nommé le 16 du premier mois en remplacement de Lakanal, qui avait rempli ces fonctions pendant le mois de septembre et le commencement d'octobre comme délégué de la Commission d'instruction publique.

II

Au point de vue de l'histoire du plan général d'organisation de l'instruction publique, nous distinguons, dans les cinq mois compris entre le 3 juillet 1793 et la fin de brumaire an II, deux périodes. La première, qui va du 3 juillet au 15e jour du premier mois (6 octobre), est celle durant laquelle l'initiative, en matière d'organisation de l'instruction publique, est transférée du Comité d'instruction publique à une commission spéciale, la Commission d'instruction publique. La seconde, qui va du 15e jour du premier mois à la fin de brumaire, nous montre le Comité d'instruction publique, renouvelé, remis en possession de l'initiative dont il avait été dépouillé pendant trois mois, et présentant un projet d'organisation des écoles primaires.

Première période : la Commission d'instruction publique.

(Du 3 juillet 1793 au 15e jour du premier mois de l'an deuxième.)

Nous avons, dans le tome précédent, interrompu l'histoire

du plan général d'instruction publique au moment où, dans la séance de la Convention du 3 juillet 1793, le projet présenté par Lakanal au nom du Comité d'instruction publique, le 26 juin, fut écarté, et où l'assemblée décida, sur la proposition de Robespierre, de nommer six commissaires chargés de présenter sous huit jours un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique.

La liste des membres qui devaient composer la «Commission chargée de faire un plan d'éducation nationale» fut présentée à la Convention le 6 juillet par le bureau, et adoptée; les membres désignés furent Jeanbon Saint-André, Lavicomterie, Saint-Just, Rühl, Lakanal et Grégoire. Lavicomterie donna sa démission dès la première réunion de la Commission, et fut remplacé le 8 juillet par Coupé de l'Oise. Deux jours après, Jeanbon Saint-André et Saint-Just, ayant été élus membres du nouveau Comité de salut public (10 juillet), durent pour ce motif résigner leurs fonctions de membres de la Commission : l'assemblée (nous ne savons pas dans quelle séance, le procès-verbal étant muet sur ce sujet; ce fut probablement dès le lendemain 11) leur donna pour remplaçants Robespierre et Léonard Bourdon. La Commission se trouva ainsi définitivement constituée (Rühl, Lakanal, Grégoire, Coupé de l'Oise, Robespierre, Léonard Bourdon), et choisit Rühl pour son président.

Le 3 juillet, au moment où le plan du Comité d'instruction publique avait été écarté, Chabot avait rappelé à l'assemblée que Félix Lepeletier avait entre les mains un plan d'éducation nationale, œuvre de son frère, et demandé qu'un jour fût fixé auquel Félix Lepeletier viendrait en donner lecture. La Convention décréta que l'ouvrage de Michel Lepeletier serait imprimé. Mais Félix Lepeletier ne s'était pas dessaisi du manuscrit. Robespierre alla, le 12 juillet, lui en demander communi-

cation[1], et le lendemain 13, avec l'assentiment de ses collègues de la « Commission d'instruction publique » ou « Commission des Six »[2], il donna lecture à la tribune de la Convention de l'ouvrage de Michel Lepeletier, en le faisant précéder de ces paroles : « Votre Commission d'instruction publique sera bientôt en état de vous présenter l'ensemble du travail important dont vous l'avez chargée. Elle a cru dès aujourd'hui devoir présenter à la nation et à vous un garant de ses principes, et payer un juste tribut à l'impatience publique, en remettant sous vos yeux l'ouvrage d'un homme illustre, qui fut notre collègue. »

La lecture faite par Robespierre fut « souvent interrompue par de nombreux applaudissements ». L'assemblée ordonna l'impression de l'ouvrage de Lepeletier et sa distribution au nombre de six exemplaires à chacun de ses membres. La Société des Jacobins entendit à son tour, le 19 juillet, de la bouche de Félix Lepeletier, la lecture du plan qui avait enthousiasmé la Convention; elle en décida aussi l'impression et la distribution, ainsi que l'envoi dans les départements.

On sait que Lepeletier acceptait, dans ses grandes lignes, le plan de Condorcet : il adoptait les écoles secondaires, les instituts, les lycées; mais « avant ces degrés supérieurs, disait-il, je cherche une instruction générale pour tous, convenable aux

[1] Voir dans le présent volume, p. 61, les récriminations de Félix Lepeletier à ce sujet.

[2] Le nom de « Commission d'instruction publique » est celui qui est employé par Robespierre dans l'allocution dont il fit précéder, le 13 juillet, la lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier, et par Léonard Bourdon dans son rapport du 1er août. Le nom de « Commission des Six » est employé dans le procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique du 6 juillet, et dans le procès-verbal de la séance de la Convention du 16 septembre. Plus tard on trouve le nom de « Commission d'éducation nationale » (rapport de Romme du 1er octobre, et décrets des 15 et 17 du premier mois de l'an deuxième).

IMPRIMERIE NATIONALE.

besoins de tous, une éducation vraiment et universellement nationale. . . , et j'avoue que le premier degré que le Comité vous propose, sous le nom d'écoles primaires, me semble bien éloigné de présenter tous ces avantages». Au lieu de simples écoles primaires, Lepeletier propose de créer des maisons d'éducation nationale, où les enfants seront élevés en commun, de l'âge de cinq ans à celui de douze pour les garçons et de onze pour les filles. Les pères, mères ou tuteurs qui soustrairaient leurs enfants à l'éducation commune perdront les droits de citoyens et seront soumis à une double imposition directe. Néanmoins Lepeletier admet cet amendement, que pendant les quatre premières années qui suivront l'adoption du décret, l'institution publique ne sera que facultative et non obligatoire.

La Commission d'instruction publique, bien qu'elle eût autorisé Robespierre à donner lecture de l'ouvrage de Lepeletier en son nom, n'était pas unanime à en approuver le principe. Si Robespierre se montrait partisan déclaré de l'éducation commune, si Léonard Bourdon publiait, dans le courant de juillet, une brochure pour la recommander chaleureusement, Coupé de l'Oise allait imprimer des observations pour la combattre, et Grégoire prononcera, le 30 juillet, un grand discours contre le plan Lepeletier. Ainsi divisée, la Commission restait inactive.

Un passage du procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique du 20 juillet (voir p. 86 du présent volume) nous apprend que la Commission devait présenter un rapport à la Convention le mardi 23 juillet. Ce rapport avait dû être officiellement annoncé, puisque trois jours à l'avance la date exacte de son dépôt était connue du Comité d'instruction publique; cependant, au jour indiqué, aucun rapport ne fut présenté, sans doute à cause des dissentiments qui s'étaient manifestés parmi les membres de la Commission. On vit alors, ce même jour 23 juillet, Cambon se faire l'interprète de l'im-

patience de l'assemblée et demander qu'on mît en discussion, sans retard, le plan de Michel Lepeletier, «cet ouvrage qui doit être le canon de position que vous opposerez aux malveillants»; il proposa que Lepeletier lui-même devînt le rapporteur de la Commission d'instruction publique, c'est-à-dire qu'on prît son projet de décret pour base de la discussion. Les observations de Cambon furent applaudies, et les partisans de Lepeletier dans la Commission se trouvèrent ainsi avoir cause gagnée. Dès le 26 juillet, Robespierre était en mesure de présenter à la Convention le projet de décret de Lepeletier, revu et amendé par la Commission sur quelques points de détail[1]; mais ce jour-là, il crut devoir demander à l'assemblée d'ajourner la question pour s'occuper d'un objet plus pressant, le rapport d'un décret qui avait ordonné le remplacement du ministre de la guerre. Le lendemain 27, Robespierre était élu membre du Comité de salut public, en remplacement de Gasparin démissionnaire, et dut en conséquence renoncer aux fonctions de membre de la Commission d'instruction publique; mais, en vertu d'un décret qui datait de l'Assemblée constituante, il pouvait rester chargé de présenter le rapport qu'il avait préparé. Ce fut donc lui qui, le 29 juillet, jour où la discussion sur l'instruction publique put enfin s'ouvrir, donna lecture du *Projet de décret sur l'éducation publique*, reproduction textuelle du projet de Lepeletier, à part quelques légers changements. Après qu'il eut achevé la lecture du projet de décret, le vieux Raffron présenta des objections, disant que les établis-

[1] Les deux projets ne présentent qu'une seule différence importante : tandis que Lepeletier admettait les trois degrés supérieurs d'enseignement du plan de Condorcet, écoles secondaires (appelées par Lepeletier «écoles publiques»), instituts et lycées, le projet de la Commission ne conserve que les deux premiers de ces degrés, auxquels il donne les noms d'instituts et de lycées, en détournant ces mots du sens que leur avait assigné Condorcet, et en appelant *instituts* les écoles secondaires et *lycées* les instituts.

sements proposés «avaient un air artificiel, systématique», et que les parents ne consentiraient sans doute pas à se séparer de leurs enfants; puis la discussion fut ajournée.

Le soir, aux Jacobins, Hassenfratz annonça que la Convention s'était occupée du plan d'éducation de Michel Lepeletier : «c'est celui-là, dit-il, qui seul sera soumis à la discussion, avec des modifications proposées par le Comité (lisez : la Commission) d'instruction, la Convention ayant reconnu qu'à de légères imperfections près, il était le meilleur de tous».

Le lendemain 30, la discussion, à l'assemblée, continua par un discours de Grégoire, qui déclara reconnaître la nécessité d'une éducation commune, mais non dans ce sens que les enfants seraient réunis à demeure dans des maisons nationales pour y être nourris aux dépens de la République; il reprocha au plan Lepeletier d'entraîner des dépenses énormes, d'être d'une exécution impossible, et de présenter au point de vue moral des conséquences funestes. Léonard Bourdon, qui parla après Grégoire, répéta les arguments qu'il avait déjà développés dans sa brochure, et s'efforça de démontrer que les maisons nationales d'éducation coûteraient moins que les écoles primaires. Lequinio prononça un discours en faveur de l'éducation commune, et adjura l'assemblée de ne pas se laisser arrêter par les difficultés que pourrait soulever la réalisation du plan proposé : «Qui ne se serait pas révolté dans la France, il y a six ans, contre l'homme bienfaisant et hardi qui aurait proposé franchement l'établissement du gouvernement républicain? — Eh bien! aujourd'hui la République existe, et la France connaît déjà tout le prix de ce gouvernement; et dans quelques années l'on s'étonnera de ne l'avoir pas adopté plus tôt... Il en sera de même de l'éducation commune. Ce projet étonne beaucoup de gens aujourd'hui; il semble contrarier les lois sacrées de la nature; il révolte l'orgueil, et la multitude

n'ose pas le croire praticable; avant quatre ans, si vous l'admettez, on y sera familier et l'on s'étonnera que vous ayez un instant hésité.» Enfin Fourcroy, qui venait d'entrer à la Convention comme remplaçant de Marat, s'attacha à démontrer que l'énormité de la dépense constituait un obstacle insurmontable à l'exécution du plan de Lepeletier tel que son auteur l'avait proposé; mais on pouvait écarter cette difficulté, ajouta-t-il, si on renonçait à l'habitation commune, et si on laissait l'entretien des enfants à la charge des parents. Cet amendement, en modifiant le projet sur un point que Fourcroy représentait comme accessoire, en laissait néanmoins, selon lui, subsister la base, l'éducation commune : les enfants seraient logés et nourris chez leurs parents, mais les écoles, ouvertes pendant la plus grande partie de la journée, réuniraient les enfants dans leurs jeux, leurs études, leurs exercices. «Je crois avoir prouvé, dit-il en terminant, que l'instruction commune est la seule qui convienne à des républicains; que le projet de Lepeletier remplit tout ce qu'on doit se proposer à cet égard, quoique l'éducation ne puisse pas être donnée à tous les enfants aux dépens de la République. Je demande qu'on discute article par article le projet de cet illustre martyr de la liberté. Je ne doute pas que la Convention nationale, en se livrant à cette discussion, trouvera que ce plan peut être exécuté avec l'amendement que je propose.»

Le jour suivant, 31 juillet, la Commission d'instruction publique se réunit : «elle examina les différentes opinions imprimées[1] ou présentées à la tribune pour ou contre la réunion des enfants; elle balança les avantages et les inconvénients

[1] Les «Opinions» qui n'ont été qu'imprimées et que leurs auteurs ne paraissent pas avoir lues à la tribune sont celles de Ch. Delacroix, de Nicolas Hentz, de Léonard Bourdon, et peut-être aussi celle de Coupé de l'Oise, *Observations sur les différents projets d'instruction publique.*

des différents systèmes, et enfin elle adopta celui qui lui parut le plus propre à concilier les bons esprits, et à assurer tous les avantages de l'institution commune sans exposer à aucun des inconvénients qui avaient paru inévitables à plusieurs des membres de l'assemblée. » (Rapport de Léonard Bourdon du 1er août.) Ce fut Léonard Bourdon qui reçut le mandat de présenter à la Convention le nouveau projet, dont voici les traits essentiels : l'éducation commune était limitée aux garçons seuls; elle devait commencer à sept ans au lieu de cinq, et être prolongée jusqu'à quatorze ans au lieu de douze; elle devenait purement facultative; les maisons d'éducation commune, appelées « maisons d'égalité », au nombre d'une seule par département pour commencer, devaient recevoir en première ligne les enfants adoptifs de la patrie; les parents des enfants confiés aux maisons d'égalité pourraient les en retirer chaque année pendant les travaux de la campagne; enfin, dans les cantons autres que celui où serait établie la maison d'égalité du département, l'instruction serait donnée dans des écoles primaires.

Le débat fut repris à la Convention le 1er août.

Thibaudeau prononça un discours très étudié contre le plan de Lepeletier. Il eut soin, en débutant, de faire une déclaration de principes telle que l'eût pu formuler le plus absolu partisan de Lepeletier : « J'ai toujours pensé, dit-il, que les enfants étaient une propriété de l'État, et que les parents n'en étaient que les dépositaires; que c'était à l'État à recevoir, pour ainsi dire, l'enfant du sein de sa mère; qu'il devait s'en emparer comme de son bien le plus précieux; qu'il fallait que l'enfant, en ouvrant les yeux, ne vît que la patrie, et que, jusqu'à la mort, il ne vît plus qu'elle. » Mais après cet exorde, et sans avoir l'air de se douter de l'entorse que, sans doute à bon escient, il donnait à la logique, l'orateur faisait le procès de l'éducation com-

mune forcée : la société, disait-il, n'a pas le droit d'arracher aux pères et mères l'enfant auquel ils ont donné le jour; le plan de Lepeletier n'est pas, comme on l'a dit, le meilleur moyen pour établir le règne de l'égalité, car, rentré dans sa famille à douze ans, l'enfant du riche ou de l'aristocrate prendra les habitudes et les idées que ses parents lui donneront; l'éducation en commun n'est avantageuse ni pour la santé des enfants, ni pour leur moralité; enfin, la dépense ruineuse qu'occasionneraient les établissements projetés serait une charge trop lourde pour la nation. Après Thibaudeau, Piette lut une opinion dans laquelle, en peu de mots, il condamnait fortement le projet de Lepeletier: «Chaque maison d'éducation, disait-il en concluant, ne serait pas une maison d'enfants trouvés, mais elle présenterait un établissement mille fois plus abusif, plus dégoûtant encore et plus hideux». Ce fut après ces deux discours que Léonard Bourdon, au nom de la Commission d'instruction publique, présenta son rapport et fit connaître les modifications que la Commission proposait d'apporter au plan de Lepeletier. «Citoyens, ajouta-t-il, si vous adoptez ces points de vue, votre Commission vous présentera demain son plan d'instruction publique; ce plan renfermera les écoles primaires, les instituts et les lycées.» La Convention décréta l'impression du rapport de la Commission.

Le lendemain, l'instruction publique ne vint pas à l'ordre du jour. Mais la discussion reprit le 3 août; Grégoire et Léonard Bourdon prononcèrent chacun un discours où ils présentèrent «de nouveaux développements de leurs systèmes» (ces discours n'ont pas été imprimés); puis Laloy fit décréter que, «cessant tout débat partiel sur ce grand objet, chaque jour la Convention discuterait sur le plan entier d'instruction publique». On s'attendrait, à la suite de ce décret, à voir la Commission présenter l'ensemble de son plan, comme Léonard Bourdon l'avait pro-

mis en son nom l'avant-veille; mais il n'en fut rien : ce plan général ne devait être formulé que beaucoup plus tard, après le renouvellement de la Commission, et par l'organe de Romme, dans la séance du 1er octobre.

Le 4 août était un dimanche, jour consacré aux pétitionnaires ; le débat sur l'instruction publique ne put être engagé ce jour-là. Mais le lendemain, 5, «on continue la discussion sur l'éducation publique; plusieurs discours sont successivement prononcés, et la discussion renvoyée à la prochaine séance» (Procès-verbal de la Convention). Des discours prononcés le 5, nous ne connaissons que celui de Raffron, le seul qui ait été imprimé, et qui n'offre d'ailleurs aucun intérêt; les noms des autres orateurs ne sont pas indiqués par les journaux. Le 6, personne ne prend la parole sur l'instruction publique. Le 7, l'assemblée entend la lecture d'une lettre de Félix Lepeletier, présentant «quelques observations pour répondre aux difficultés qu'on a trouvées dans le plan d'éducation nationale de son frère», et renvoie cette lettre à la Commission. Ensuite, pendant plusieurs séances, l'instruction publique ne revient plus à l'ordre du jour : les questions relatives à la fête du 10 août et à la présence à Paris des envoyés des assemblées primaires, porteurs des votes d'acceptation de la constitution nouvelle, absorbent presque exclusivement l'attention pendant toute une semaine.

Cependant on sentait le besoin d'en finir avec cette irritante question du plan de Lepeletier, qui occupait tous les esprits, qui avait suscité d'ardentes polémiques, et qui mettait la division entre les patriotes, étonnés de se trouver d'opinions divergentes sur ce point, lorsqu'ils étaient d'accord sur les autres parties du programme républicain. Ce fut le 13 août, juste un mois après le jour où Robespierre avait lu l'ouvrage de Lepeletier à l'assemblée, que le débat fut repris, et, après s'être prolongé pendant la plus grande partie de la séance, aboutit enfin à un vote.

Le *Moniteur* donne les noms de onze orateurs qui prirent part à ce débat final : ce sont Lacroix (probablement Ch. Delacroix), Robespierre, Raffron, Jay de Sainte-Foy, Gaston, Léonard Bourdon, Romme, Bréard, Danton, Charlier et Guyomar. Cinq d'entre eux parlèrent contre le plan de Lepeletier : Raffron, Jay de Sainte-Foy, Gaston, Bréard et Guyomar; Robespierre le défendit, mais en réservant la question de savoir si l'éducation commune serait obligatoire ou facultative; quatre orateurs recommandèrent la solution proposée par la Commission, c'est-à-dire la création de maisons d'éducation nationale où l'envoi des enfants serait simplement facultatif : Delacroix, Léonard Bourdon, Danton et Charlier; un autre enfin, Romme, se borna à présenter des considérations générales sur l'éducation et l'instruction, sans parler du projet de Lepeletier. Comme conclusion de la discussion, l'assemblée vota une proposition de Danton, que le *Journal de la Montagne* résume ainsi :

La Convention nationale décide qu'il y aura des maisons communes d'éducation, entretenues aux frais de la République. Les citoyens ne seront pas forcés d'y envoyer leurs enfants. Il y aura, en outre, des classes particulières destinées à l'éducation des enfants qui n'auraient point été envoyés aux maisons communes [1].

Après l'achèvement du débat sur le plan de Lepeletier, la Commission d'instruction publique va rester pendant un mois entier dans une inaction apparente. Composée de six membres (car Robespierre avait dû être remplacé, mais nous n'avons pu découvrir par qui, le procès-verbal de la Convention ne contenant aucune indication à cet égard), elle se trouvait, au témoignage de l'un d'eux, Coupé de l'Oise, partagée en deux

[1] Il n'existe pas de texte officiel du décret du 13 août; la Convention se borna à voter la proposition de Danton, «sauf rédaction», dit le procès-verbal. Le résumé du *Journal de la Montagne* est celui qui nous a semblé le plus clair.

fractions égales, d'opinion opposée. «La Commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation, dira Coupé à la Convention le 16 septembre, se trouve entravée dans sa marche; elle est composée de six membres; trois se sont attachés à un système et n'en veulent pas démordre; les autres ne peuvent passer outre.» Le «système» dont parle Coupé était évidemment celui qu'indiquait le projet de décret présenté par Robespierre, le 29 juillet, celui auquel Léonard Bourdon avait fait allusion dans son rapport du 1er août : c'était un plan instituant trois degrés d'instruction, écoles primaires, instituts et lycées. Sur les six membres de la Commission, il n'est pas difficile de deviner quels étaient les trois partisans du «système» : c'était Léonard Bourdon, qui le 1er août s'était déclaré prêt à présenter dès le lendemain le plan d'instruction publique renfermant les trois degrés; c'étaient Lakanal et Grégoire, qui, dans la séance du 15 septembre, appuieront chaleureusement la pétition du département de Paris pour l'organisation des degrés supérieurs d'instruction. Les trois opposants étaient par conséquent Coupé, Rühl, et le sixième membre, inconnu, qui avait remplacé Robespierre. Donc, si Robespierre fût demeuré membre de la Commission, il s'y serait trouvé une majorité en faveur du «système», c'est-à-dire du plan de Condorcet, de l'organisation des instituts et des lycées.

Quoique les membres de la Commission des Six n'eussent pas réussi à se mettre d'accord sur les bases du projet qu'ils devaient présenter à la Convention, il paraît qu'ils s'entendirent du moins sur le choix d'un rapporteur. A deux reprises en effet, le 9 et le 15 septembre, Lakanal déclarera à la tribune que c'est lui qui a été chargé de présenter à l'assemblée le plan de l'organisation générale de l'instruction publique.

Lorsque Lakanal vint le lundi 9 septembre, en qualité de rapporteur du Comité d'instruction publique (et non de la

Commission), proposer la suppression des écoles militaires, il fit une allusion au plan impatiemment attendu qui s'élaborait au sein de la Commission des Six; mais il ne dit rien qui pût faire soupçonner la division qui régnait parmi les six commissaires. A l'entendre, au contraire, lorsque, parlant de la nécessité d'épurer le personnel enseignant, il ajouta : «Dans le plan d'organisation des instituts et des lycées que je suis chargé de vous présenter au nom de la Commission des Six, cet objet important a longtemps fixé nos vives sollicitudes», on put croire que la Commission était prête à soumettre son travail aux délibérations de l'assemblée. Aussi, un représentant fit-il aussitôt décréter que «les séances des mardi, jeudi et samedi seraient consacrées à l'organisation de l'instruction publique, jusqu'à ce que cette organisation fût complétée». Mais ni le mardi 10, ni le jeudi 12, le rapporteur de la Commission des Six ne se présenta à la tribune. Le vendredi 13, le procès-verbal de l'assemblée porte cette brève mention : «Le rapport sur l'instruction publique est renvoyé à demain». Et le samedi 14, le rapport promis et attendu continue à ne pas venir.

Que se passait-il donc? Évidemment, la moitié opposante de la Commission n'avait pas voulu permettre au rapporteur d'aborder la tribune.

Il semblait qu'on ne pût trouver d'issue à la singulière situation créée par cette division des commissaires en deux groupes de force égale, qui se tenaient mutuellement en échec. Mais, en ce moment même, une solution s'élaborait, inattendue pour les uns, préparée de longue main par les autres, semble-t-il, et qui dès le lendemain allait éclater à l'improviste.

Depuis quelque temps, le département de Paris s'occupait d'un projet de réorganisation des collèges de la capitale pour le moment de la rentrée des classes.

Il existait, parmi les comités spéciaux dépendant de l'admi-

nistration du département, un comité départemental d'instruction publique : ce comité entreprit de rédiger un plan d'études pour les établissements, de création nouvelle, que le département désirait substituer aux anciens collèges. Il se concerta à cet effet tant avec la Commission des Six qu'avec « des hommes dont l'Europe admire les talents, et dont la France estime le patriotisme », entre autres Garat, Monge, Fourcroy, et probablement aussi Hassenfratz. Fourcroy donna l'idée de la création d'écoles destinées aux artistes et ouvriers, et qui formeraient un degré d'instruction intermédiaire entre les écoles primaires et les instituts. Une fois le plan d'études de chacune des trois catégories d'établissements arrêté, le département décida de présenter à la Convention une pétition pour lui demander l'adoption de ce plan et la suppression des collèges de Paris; et il invita le Conseil général de la commune, ainsi que les sections et les sociétés populaires, à s'associer à lui pour cette démarche. Dès le 10 septembre, nous voyons le Conseil général nommer six commissaires pour s'adjoindre à ceux nommés par le département; puis, le 13 septembre, le Comité d'instruction publique du département prévient la Société des Jacobins qu'il présentera à la Convention, le dimanche 15, une pétition pour « l'établissement d'une institution civique et nationale, dans laquelle sera compris un cours d'arts et métiers », et il demande à la Société, qui s'empresse d'accéder à cette requête, d'accorder sa salle pour servir à la députation de lieu de rassemblement.

En conséquence, le dimanche 15 septembre, un nombreux cortège de pétitionnaires, délégués par le département de Paris, la commune, les sections, et les sociétés populaires, part de la salle des Jacobins et se présente à la barre de la Convention; Dufourny, président du département, leur orateur, donne lecture d'une adresse qui demande, pour les autorités parisiennes,

le droit d'opérer, avant le moment de la rentrée des classes, une réforme provisoire de l'instruction publique, en attendant l'achèvement du plan général dont la Convention s'occupe.

« Nous attendons avec une impatience patriotique les lois qui vont émaner de votre sagesse; mais l'organisation complète éprouvera dans son exécution des lenteurs inévitables, et qui ne s'accordent pas avec les besoins urgents de la République. L'année scolaire va recommencer, et une année est trop précieuse pour en faire le sacrifice. Saisissons donc cette époque pour rapprocher l'instruction publique de la perfection à laquelle vos décrets peuvent la porter. »

Les collèges de Paris sont encore « voués à la barbarie du moyen âge »; ils doivent disparaître.

« Au lieu de ces établissements, qui n'étaient guère que les écoles primaires du sacerdoce, nous vous demandons des gymnases où les jeunes républicains puiseront toutes les connaissances indispensables dans les diverses professions d'arts et métiers; des instituts où ils recevront les principes élémentaires des sciences et des langues; un lycée où le génie trouvera tous les secours pour se développer et diriger son vol... Nous avons préparé à l'avance tous les moyens d'exécution qui pouvaient nous être confiés; la machine est organisée, les ressorts sont disposés, et en ce moment vous voyez à votre barre une députation de toutes les autorités constituées, de toutes les sociétés populaires, de toutes les sections de Paris, et des deux districts ruraux, qui viennent vous prier de leur imprimer le mouvement. Parlez, et à l'instant nous nous emparons de la génération qui court à la puberté, pour la pétrir dans le moule républicain. »

La Convention accueille l'adresse par de vifs applaudissements. Lakanal déclare que le plan proposé par les pétitionnaires est celui-là même que la Commission des Six a adopté. Grégoire et Léonard Bourdon recommandent l'adoption du projet du département de Paris; trois membres du Comité de

salut public, Jeanbon Saint-André, Barère et Prieur de la Marne, appuient également la pétition. Les trois degrés d'instruction proposés sont décrétés non seulement pour Paris, mais pour toute la République. Une seule voix proteste : c'est celle de Coupé de l'Oise, qui demande l'ajournement au lendemain; mais on ne l'écoute pas, et on vote d'enthousiasme.

Voici le texte du décret rendu :

Article premier. Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction : le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société; et le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

Art. 2. Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à la minute du présent décret.

Art. 3. Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la Commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; et en conséquence les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la République.

L'intervention du département de Paris, concertée avec certains membres de la Commission des Six, — l'adresse lue par Dufourny le déclarait expressément, — venait ainsi d'assurer l'adoption du plan de Condorcet, avec ses trois degrés supérieurs d'instruction. Ce triomphe de l'esprit encyclopédique était dû à l'initiative de la démocratie parisienne. Et dans quelles circonstances! Dix jours auparavant, sous la pression d'une formidable manifestation des sections, la Convention avait « placé la terreur à l'ordre du jour »; le 11 septembre avait été votée

la loi du maximum; le 17 sera votée la loi des suspects : c'est à ce moment redoutable que la voix populaire s'élève pour réclamer l'organisation d'un enseignement supérieur. L'histoire de la Révolution est toute faite de ces contrastes.

Dans la séance du lendemain 16, Coupé de l'Oise, qui avait vainement fait opposition la veille, demande le rapport du décret rendu, parce qu'il «crée une nouvelle aristocratie»; il est appuyé par Chabot, par Fabre d'Églantine, par Cambon : ils prétendent que le décret «tend à établir l'aristocratie des savants», qu'il est contraire «au décret sage qui donne une éducation commune à tous les citoyens», qu'il «reproduit les académies sous un autre nom». «On veut nous faire croire, s'écrie Cambon, qu'on ne peut bien faire un soulier que le compas à la main et dans une académie, tandis que les souliers ne doivent être faits que dans la boutique d'un cordonnier.» Romme propose le maintien des deux premiers articles du décret, qui instituent les nouveaux établissements; mais il trouve qu'on a eu tort de prononcer la suppression des collèges avant que les écoles qui devront les remplacer soient organisées, et il désire en conséquence le rapport du troisième article, celui qui supprime sur l'heure les collèges et les facultés. Fourcroy insiste pour que le décret soit maintenu en son entier, et pour qu'on discute les plans d'étude qui y sont annexés; il revendique l'honneur d'avoir proposé lui-même l'établissement de ces écoles, raillées par Cambon, destinées spécialement aux artistes et aux ouvriers. Prieur de la Marne trouve le décret bon, mais il ne s'oppose pas à ce que la matière soit discutée avec maturité, et demande le renvoi à la Commission des Six. Basire prend la défense des sciences et des savants, maltraités par Chabot, par Cambon, par Fabre, par Coupé. «Ce sont les hautes sciences, dit-il, qui peuvent consolider l'établissement de la République... Que les hautes sciences soient négligées, un ambi-

tieux viendra, il n'aura pas de peine à enchaîner un cordonnier qui ne connaîtra que son soulier, un laboureur qui n'aura jamais manié que sa charrue.» Il propose que le décret de la veille, au lieu d'être rapporté, soit simplement suspendu, et que la discussion soit ajournée à trois jours après celui où auront pu être distribués les tableaux annexés à la pétition des autorités de Paris.

La proposition de Basire est adoptée.

Coupé propose alors que la Commission des Six, chargée de préparer un rapport sur cette matière, soit augmentée de trois membres. «La Commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation se trouve entravée dans sa marche; elle est composée de six membres, trois se sont attachés à un système, et ne veulent pas en démordre; les autres ne peuvent passer outre. Je demande que vous lui adjoigniez trois membres.» L'assemblée décide de donner satisfaction à Coupé; et comme un des membres de la Commission, Rühl, doit en outre être remplacé, parce qu'il vient d'être chargé d'une mission pour opérer la levée en masse dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, elle se trouve avoir quatre commissaires à désigner : Guyton-Morveau, Michel-Edme Petit, Arbogast et Romme sont nommés. Ces choix sont décisifs : sauf Petit, les nouveaux élus sont partisans du plan de Condorcet. En demandant l'adjonction de nouveaux membres à la Commission des Six dans l'espoir d'y constituer une majorité selon son cœur, Coupé de l'Oise n'a fait que consommer sa propre défaite.

La Commission d'instruction publique, transformée par la présence de Guyton, d'Arbogast, et surtout de Romme, se mit à l'œuvre. Coupé de l'Oise, très occupé à la Commission des subsistances, dont il était membre, cessa, semble-t-il, de prendre part aux travaux de la Commission d'instruction publique; un seul des membres de celle-ci, Petit, y représentait

encore l'opposition militante. Libre désormais d'agir, la Commission reprit, pour le faire sien, le plan du premier Comité d'instruction publique, le plan de Condorcet, en se bornant à substituer aux dénominations antérieurement usitées des appellations nouvelles. On se rappelle que le premier Comité avait longuement discuté un programme des connaissances à enseigner dans les divers degrés de l'instruction publique, présenté par Arbogast, et l'avait définitivement adopté dans sa séance du 28 mai 1793[1]; ce fut ce programme même qui servit de base au travail de la Commission : elle se contenta de le reproduire en l'abrégeant. Romme fut nommé rapporteur, et rédigea, avec le concours de ses collègues, un *Projet de décret sur les écoles nationales*. Il y part du principe — qu'il avait exposé déjà dans son rapport du 20 décembre 1792 — d'une division de l'instruction nationale en deux parties, dont l'une est relative aux besoins de chaque citoyen, et l'autre aux besoins de la société entière. La première partie de l'instruction, celle qui est relative aux besoins de chaque citoyen, sera donnée dans des écoles nationales distribuées en trois degrés : les premières écoles de l'enfance, les secondes écoles de l'enfance, et les écoles de l'adolescence ou troisièmes écoles. La seconde partie de l'instruction nationale, celle qui est relative aux besoins de la société tout entière, devait être donnée dans des écoles spéciales; le projet de décret dit à cet égard : «Les écoles des mines, d'artillerie, du génie, des ponts et chaussées,

[1] Une chance inespérée nous a fait retrouver, parmi des papiers de Lavoisier qu'a bien voulu nous communiquer M. Éd. Grimaux, un exemplaire imprimé de ce *Tableau de l'enseignement public, divisé en quatre degrés, arrêté définivement par le Comité d'instruction publique le 28 mai, an II de la République*. Nous reproduisons dans l'Appendice, à la fin du présent volume, ce précieux document, que nous avions inutilement cherché tant aux Archives nationales que dans les bibliothèques. Le lecteur voudra bien le reporter à sa place naturelle, c'est-à-dire à la page 471 de notre tome Ier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de marine, de médecine et de chirurgie, les écoles relatives à l'agriculture, à l'histoire naturelle, à la physique, aux arts et à l'enseignement des langues orientales, sont maintenues jusqu'à une nouvelle organisation de ces établissements». En même temps, le projet marquait résolument, en son article 1er, les destructions nécessaires : «Tous les collèges d'humanité, les écoles de droit et de théologie, et les petites écoles, sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimés. Cette suppression aura son effet aussitôt que les nouveaux établissements pourront entrer en exercice.» Le projet de décret était rattaché, par un préambule, à la pétition du département de Paris; il était complété par deux tableaux, dont le premier, simple abrégé du *Tableau de l'enseignement public* du 28 mai 1793, contenait le programme de l'enseignement dans les trois degrés d'écoles nationales, et dont le second indiquait le nombre et la distribution de ces écoles. On trouvera le texte de ce projet à la page 536 du présent volume.

Dès le 25 septembre, Romme se présenta à la tribune, au nom de la «Commission d'éducation nationale» (c'est le nom qu'elle prend dans le projet de décret), et demanda, par motion d'ordre, à être entendu. Mais c'était justement dans cette séance qu'un groupe de montagnards mécontents, Thuriot, Duhem, Du Roy, Briez, etc., avec l'appui du côté droit, allait essayer — sans succès d'ailleurs — de renverser le Comité de salut public[1]. Le rapport de la Commission fut donc ajourné.

Ce fut seulement le 1er octobre que Romme put être entendu. Un seul journal, le *Mercure universel*, mentionne le dépôt du projet de décret qu'il présenta au nom de la Commission d'éducation nationale. Le procès-verbal de la Convention enregistre

[1] Voir ci-après, p. XL.

en deux lignes ce fait important : «Un membre, au nom de la Commission d'éducation, fait un rapport et présente un projet de décret sur les écoles nationales».

Dans cette même séance, Michel-Edme Petit présenta, en son nom personnel, un plan de sa façon, et donna lecture d'un long discours, qui fit rire l'assemblée (*Mercure universel*). Petit insiste, dans ces pages écrites par un disciple de Jean-Jacques, sur la nécessité des idées religieuses dans l'éducation; il veut que l'enfant reçoive à l'école les principes de la religion naturelle; il demande au législateur d'instituer un culte public national. Quant à l'instruction publique, la principale préoccupation de l'orateur semble être d'empêcher qu'un trop grand nombre de jeunes gens ne se livrent à l'étude; il déclare qu'il est absurde de vouloir disséminer partout les lumières, que les vertus républicaines doivent être placées avant les sciences et les arts, qu'il ne faut pas répandre le goût des choses d'esprit, mais inspirer le goût du travail. Dans son projet de décret, il repousse la création tant des maisons d'éducation commune proposées par Lepeletier, que des écoles primaires elles-mêmes telles que les avait proposées le Comité, et il dit expressément : «Les maîtres d'école actuellement existants dans chaque commune sont conservés sous le titre d'instituteurs». Il consent toutefois à ne pas borner l'enseignement public uniquement aux leçons des anciens magisters de village, et il permet qu'on ouvre dans chaque district une «maison commune d'instruction»; dans chaque département, une «commune des arts et des sciences», et à Paris, un «lycée républicain»; mais il ne veut admettre aux études supérieures que «les enfants qui auront montré un goût particulier et irrésistible pour les sciences et les arts», et encore à la condition qu'ils se soient mis préalablement «en état de gagner leur pain par un travail quelconque».

La Convention décréta qu'elle «ajournait la discussion du

projet présenté par la Commission jusqu'après l'impression de tous les projets sur cet important objet».

Ici s'arrête la période durant laquelle l'initiative, en matière d'organisation générale de l'instruction, enlevée au Comité d'instruction publique, resta confiée à une Commission spéciale. Cette période a duré trois mois. Elle prend fin par le renouvellement du Comité d'instruction publique le 6 octobre (15e jour du premier mois de l'an deuxième); les membres du nouveau Comité sont nommés — comme ceux de tous les comités de la Convention, dont le décret du 13 septembre a prescrit le renouvellement intégral — sur la présentation du Comité de salut public, et la Commission d'instruction publique ou d'éducation nationale est réunie au Comité nouveau. Cette réunion montre clairement que, dans l'intention du Comité de salut public, il ne s'est pas agi d'écarter le personnel de la Commission : tout au contraire, le Comité d'instruction publique renouvelé, ce n'est autre chose que la Commission d'instruction publique continuant son œuvre, avec le concours d'une partie des membres de l'ancien Comité, comme David, Mathieu, Fourcroy, et de membres nouveaux appartenant tous à l'élément montagnard, comme Jullien (de la Drôme), Bouquier, Charles Duval, Audouin, Thomas Lindet et Moyse Bayle. Aussi verrons-nous ce Comité charger Romme de «continuer son travail sur l'organisation générale de l'éducation», et lui confier de nouveau les fonctions de rapporteur.

Mentionnons ici un arrêté du département de Paris qui se rattache à la pétition du 15 septembre. Le décret prononçant la suppression des collèges ayant été suspendu le lendemain, et la Convention n'ayant pas discuté la question de nouveau, le département dut, avant la rentrée des classes, adopter une solution provisoire. Par un arrêté dont nous ne connaissons pas la date précise, mais qui se place entre le 15e et le 30e jour du

premier mois (6-21 octobre), il ordonna aux professeurs, en vertu des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1793[1], de suspendre leurs classes jusqu'à nouvel ordre, mais de rester néanmoins dans leurs collèges respectifs. L'enseignement fut donc interrompu dans les collèges de Paris; mais en même temps une Commission départementale d'instruction fut chargée de l'organisation d'un «institut», dont les chaires furent mises au concours; et un plan établissant un mode d'enseignement provisoire fut soumis au Comité d'instruction publique de la Convention. (Lettre de Herman, chargé provisoire des fonctions du ministre de l'intérieur, au Comité de salut public, 21 germinal an II; rapport de Payan-Dumoulin, commissaire de la Commission exécutive de l'instruction publique, au même Comité, 1er messidor an II).

Les trois mois de juillet à octobre 1793 sont ceux pendant lesquels la France traversa la période la plus aiguë de la crise révolutionnaire. On ne doit pas l'oublier, et il est de toute équité, quand on veut juger les hommes de cette époque et leurs travaux dans le domaine de l'instruction publique, d'avoir présents à l'esprit les graves événements politiques auxquels ils sont mêlés comme acteurs.

Au moment où le projet présenté par Lakanal au nom du Comité d'instruction publique le 26 juin est écarté, et où la Convention charge une Commission de lui présenter «sous

[1] Ces décrets furent rendus l'un et l'autre sur le rapport de Lakanal. Celui du 9 septembre disait : «Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé, depuis 1789, les principes de la Révolution»; et celui du 3 octobre : «Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au remplacement des instituteurs publics qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions».

huit jours» un plan nouveau, l'insurrection girondine éclate de toutes parts; et la Convention, en présentant à la France la constitution qu'elle vient de voter en quinze jours, veut y joindre au plus vite les principales lois organiques, en particulier la loi sur les secours publics, le code des lois civiles, et la loi sur l'éducation nationale. Pour donner plus de vigueur et d'unité à l'action révolutionnaire, l'assemblée renouvelle le Comité de salut public (10 juillet). L'ouvrage de Lepeletier — dont la Convention entend la lecture le jour même où l'assassinat de Marat allait rendre irréconciliables les haines que quelques-uns se flattaient encore d'apaiser[1] — est accueilli avec enthousiasme; car il va frapper l'imagination populaire, il sera, avant toute discussion, un «garant des principes» de l'assemblée, le «canon de position qu'elle opposera aux malveillants». La constitution nouvelle est acceptée par la grande majorité des assemblées primaires; sa publication a suffi pour paralyser, dans une partie de la France, l'insurrection girondine; le côté droit de la Convention, lui-même, s'y rallie et recommande l'union; en une fête grandiose, dont David a tracé le programme, la constitution est proclamée. Mais les périls, à l'intérieur et à l'extérieur, sont plus pressants que jamais : la Vendée menace, Lyon et Marseille sont aux mains des royalistes, Toulon va ouvrir ses portes aux Anglais; Mayence a capitulé, l'Alsace est menacée; Condé et Valenciennes sont pris, Dunkerque est bloqué; sur les Alpes et les Pyrénées, l'ennemi s'avance. Dès le 12 août, en présence des délégués des assemblées primaires, qui se sont rendus à l'assemblée pour y «exercer l'initiative de la terreur», la Convention prépare des mesures extraordinaires; le 13, les pouvoirs du Comité de

[1] Voir dans le présent volume, pages 265-272, des extraits de la curieuse brochure de Lanthenas, *Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel, une époque solennelle de réconciliation générale entre tous les républicains.*

salut public sont prorogés pour un mois; le 14, Prieur de la Côte-d'Or et Carnot sont adjoints à ce Comité; le 23, décret sur la levée en masse; le 28, décret sur le salpêtre. Cependant, des agents du royalisme et de l'étranger cherchent à agiter les sections de Paris, en les inquiétant sur les subsistances; une manifestation menaçante se porte à la commune et à l'assemblée. La Convention déjoue ces intrigues : le 5 septembre, « plaçant la terreur à l'ordre du jour », elle crée l'armée révolutionnaire, ordonne l'arrestation des suspects; le 6, elle fait entrer au Comité de salut public Billaud, Collot et Granet, auxquels elle adjoint Danton le lendemain (Granet et Danton refusèrent leur nomination); le 9, pour prévenir les manœuvres des contre-révolutionnaires, elle décrète que les sections ne s'assembleront plus que deux fois par semaine, et que les citoyens vivant du travail de leurs mains recevront une indemnité de quarante sous par séance. Le 11, elle proroge de nouveau pour un mois les pouvoirs du Comité de salut public; et le surlendemain, sur la proposition de Danton, elle ordonne que tous les Comités, excepté celui de salut public, seront renouvelés, parce qu'« il s'y trouve encore des membres dont les opinions touchent au moins au fédéralisme »; les nouveaux membres seront nommés sur la présentation du Comité de salut public, « qui est composé d'excellents patriotes »; on obtiendra ainsi l'unité d'action, car « il faut que tout se dirige au bien général, il faut que tout marche ».

Cependant, au moment même où cet ensemble de mesures énergiques allait mettre la République en état de tenir tête à ses ennemis, une intrigue s'ourdissait qui faillit tout désorganiser. Plusieurs députés montagnards avaient des griefs personnels contre le Comité de salut public, en particulier ceux qui, après avoir été envoyés en mission, avaient été rappelés pour avoir commis des fautes; un des membres de ce Comité,

Thuriot, était en lutte avec la majorité de ses collègues, et, les mécontents commençant à se plaindre tout haut, le côté droit, qui était encore bien garni, conçut l'espoir de renverser le Comité de salut public, grâce aux dissensions qu'il voyait se manifester parmi les montagnards. Le 20 septembre, après un échange de propos très vifs entre Thuriot et Coupé (de l'Oise) au sujet des subsistances, Thuriot annonce qu'il donne sa démission de membre du Comité de salut public; le 24 septembre, Du Roy et Duhem attaquent le Comité à propos de la destitution du général Houchard; et le 25, on assiste à une levée de boucliers générale de tous les mécontents de la Montagne, appuyés par le côté droit : Thuriot donne le signal, en prononçant un éloge de la morale et de la vertu; Goupilleau de Montaigu, Duhem, Briez (l'un des commissaires qui avaient capitulé à Valenciennes), Merlin (de Thionville), attaquent le Comité de salut public; on applaudit à droite, au centre, même sur quelques bancs de la Montagne; la Convention paraît oublier sa politique habituelle, elle accueille avec faveur toutes ces récriminations, et, injure suprême ! elle décrète que Briez sera adjoint au Comité. Des membres de celui-ci, Billaud seul était présent au début de la séance; mais bientôt ses collègues arrivent : Barère, Prieur (de la Marne), Robespierre prennent la parole; ils font hardiment face aux assaillants, ils expliquent les mesures prises, ils défendent la politique du Comité, ils trouvent des accents d'une mâle et forte éloquence pour répondre aux insinuations, aux calomnies. Aussitôt la scène change; un revirement complet se produit dans l'esprit de la Convention, les adversaires du Comité, se sentant abandonnés, s'empressent de se rétracter; l'assemblée rapporte le décret qui adjoignait Briez au Comité de salut public; et sur la proposition de Basire, elle déclare que le Comité a toute sa confiance. Ainsi avorta piteusement une tentative qui, si elle eût réussi,

aurait eu les plus graves conséquences : il n'en resta rien qu'un décret assez bizarre, rendu sur la proposition de Thuriot et chargeant le Comité d'instruction publique de la rédaction d'une «Feuille de morale».

Mais cette séance mémorable avait éclairé le Comité de salut public. Il jugea que, pour éviter le retour de semblables surprises, il fallait en finir avec le côté droit, qui venait de prouver qu'il était encore une puissance. Dès le 1er octobre, une députation des sociétés populaires vint demander la prompte mise en jugement de Brissot et de ses complices; et le surlendemain 3 octobre, sur le rapport d'Amar, un décret renvoyait devant le tribunal révolutionnaire quarante et un députés girondins, la plupart déjà détenus, et ordonnait l'arrestation de soixante-cinq autres députés signataires des protestations des 6 et 19 juin 1793. Ce fut la réponse à la menace du 25 septembre[1].

A partir du 3 octobre, l'opposition est matée; et le Comité de salut public ne rencontrera plus de résistance à sa politique, jusqu'au moment, encore assez éloigné, où il lui faudra engager la double lutte contre les «indulgents» conduits par Danton et contre les «exagérés» ralliés autour de Ronsin et d'Hébert.

Deuxième période : le Comité d'instruction publique.

(Du 15e jour du premier mois de l'an deuxième au 30 brumaire an II.)

Lorsque la Commission d'instruction publique eut été réunie au Comité d'instruction publique renouvelé (15e jour du pre-

[1] A la veille même de cette journée du 3 octobre, les opposants du côté droit étaient loin d'avoir désarmé. Dans le Comité d'instruction publique, au renouvellement du bureau qui eut lieu le 1er octobre, nous voyons le girondin Lanthenas et l'évêque Villar élus secrétaires; et, détail bien significatif, deux voix sont données à *Condorcet* pour les fonctions de président. Il y avait donc, jusque dans le sein des Comités, une opposition militante : le coup de foudre du 3 octobre fut destiné à l'écraser.

mier mois), celui-ci, conformément au décret qui venait de le réorganiser, se divisa (le 19) en plusieurs sections, dont une devait être chargée du plan d'organisation de l'éducation nationale; elle fut composée de six membres, Fourcroy, Coupé, Grégoire, Petit, Jay de Sainte-Foy et Mathieu.

Bien que Romme, nous ignorons pour quelle raison, ne figurât pas parmi ces six commissaires, ce fut lui que le Comité chargea — comme l'avait fait déjà la Commission d'éducation nationale — des fonctions de rapporteur du plan général d'organisation de l'instruction. Cette désignation fut faite quatre jours plus tard, à la suite d'un décret de la Convention, rendu le 21 et portant que le rapporteur du Comité d'instruction publique aurait la parole le 26 du mois, à midi. Ainsi mis en demeure, le Comité arrêta, le 23, que, «dans le cas où le Comité serait appelé à la tribune le 26 du courant», ce serait Romme qui s'y présenterait en son nom, pour proposer à la Convention de discuter le projet dont il avait déjà donné lecture le 1er octobre. En même temps, Romme reçut du Comité l'invitation «de continuer son travail sur l'organisation générale de l'éducation, de le présenter à la section qui l'examinera, le modifiera si elle le juge à propos, et en fera son rapport au Comité»; on fixa la date à laquelle la section serait tenue de soumettre au Comité son rapport : ce devait être «le premier jour de la seconde décade du second mois de la deuxième année de la République».

Cette seconde partie de la décision du Comité resta lettre morte, parce que les choses marchèrent plus vite qu'on ne l'avait cru. Le 26, il est vrai, le Comité ne fut pas appelé à la tribune; mais le 28, la Convention put enfin consacrer à l'instruction publique une partie de sa séance, et la discussion, ajournée depuis le 1er octobre (c'est-à-dire depuis dix-neuf jours), fut reprise.

La séance du 28 du premier mois fut aussi importante que l'avait été celle du 13 août : la Convention défit dans la seconde ce qu'elle fait dans la première. Romme relut le projet de décret qu'il avait présenté le 1er octobre, ainsi que le programme d'enseignement qui l'accompagnait. Raffron combattit le plan du Comité, et déclara qu'il adoptait, «les idées mystiques exceptées», ce qu'avait proposé Petit dans son discours du 1er octobre : «Employons, dit-il, les magisters et autres qui instruisent actuellement les enfants. . . Dépensons avec économie l'argent de la nation, les choses en iront aussi bien. Il y aura moins de faste, mais autant d'utilité. Renonçons à la symétrie des constructions d'écoles. Les fleurs, les fruits qui enchantent nos sens sont cultivés avec des instruments bruts et grossiers.» Plusieurs membres, Joseph Lebon, Pons de Verdun, demandèrent que l'assemblée ne s'occupât en ce moment que des écoles primaires, en remettant à plus tard ce qui concernait les degrés supérieurs d'instruction; en même temps, s'attaquant au décret du 13 août, ils représentèrent qu'il fallait opter entre les écoles primaires et les maisons d'éducation commune déjà décrétées : c'était là une question à trancher préalablement à tout débat sur les autres points. Voulez-vous, dit Lebon, une éducation nationale, c'est-à-dire des maisons pour l'éducation en commun, ou simplement l'instruction publique, c'est-à-dire des écoles primaires? Et il conclut en faveur des écoles primaires. Duhem prononça un discours qui entraîna les indécis. Il railla l'utopie de Lepeletier : «On nous a proposé l'éducation commune, comme à Sparte. Mais Sparte était un couvent, une abbaye de moines.» Il affirma que l'éducation nationale était chose impossible à établir en ce moment, «parce que nous n'avons point par devers nous la base réelle de l'éducation, l'exemple des vertus»; il fallait attendre que l'opinion publique fût épurée au creuset de

la Révolution. « Il suffit, en ce moment, de purifier les premières écoles. Les départements, les sociétés populaires ne vous ont demandé que des écoles primaires. » On vit alors une chose singulière : l'opinion, en deux mois, s'était tellement modifiée, que Léonard Bourdon, qui avait été, avec Robespierre, le principal champion des maisons d'éducation commune, demanda lui-même le rapport du décret du 13 août; sa proposition, dit le *Journal des débats*, « fut généralement appuyée ». Le décret portant établissement des maisons d'instruction commune fut rapporté, sans qu'une seule voix se fût élevée pour en demander le maintien.

La discussion s'engagea ensuite sur l'organisation des écoles primaires. Un certain nombre de dispositions, empruntées au projet du 1er octobre, furent adoptées avec quelques modifications et additions; elles formèrent un décret en huit articles, qui, relu par le rapporteur dans la séance du 30 du premier mois, fut inséré au procès-verbal de cette séance.

Ce décret ne posait que des bases générales d'organisation : il disait qu'il y aurait une première école dans chaque commune ayant une population de quatre cents à quinze cents habitants; que dans les communes plus peuplées, les écoles seraient distribuées d'après une progression fixée par l'article 6; que le Comité d'instruction publique ferait composer promptement des livres élémentaires; et il fixait le programme des connaissances à enseigner dans les premières écoles. Il était nécessaire de compléter ces articles généraux par des dispositions de détail. Le Comité s'en occupa dans ses séances des 1er, 3e et 5e jours du second mois. Romme présenta en son nom à la Convention, qui les adopta, toute une série d'articles additionnels : le 5 brumaire, dix-huit articles traitant de l'enseignement, des instituteurs, des maisons d'école; le 7 brumaire, vingt-trois articles relatifs au placement des premières écoles et à la pre-

mière nomination des instituteurs et des institutrices, et deux articles relatifs au traitement des instituteurs, dont le minimum fut fixé à douze cents livres; le 9 brumaire, trois articles contenant des dispositions de nature diverse, et huit articles sur la surveillance des écoles. Un article voté le 7 brumaire chargeait le Comité d'instruction publique de s'entendre avec celui des finances pour faire un rapport sur le maximum du traitement des instituteurs, et sur l'échelle des traitements intermédiaires : le 9, les deux comités eurent une conférence à ce sujet, et un projet d'échelle des traitements fut arrêté; mais il n'y eut pas de rapport présenté à la Convention.

Nous ne pouvons placer ici une analyse détaillée des divers décrets que nous venons d'énumérer. On en trouvera le texte dans le corps du présent volume, aux pages 679, 688, 718 et 721. Il suffira d'indiquer brièvement, ci-après, les traits essentiels de l'organisation qui en fût résultée.

Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République en raison de la population. Les enfants des deux sexes sont admis dans ces écoles dès l'âge de six ans; mais la fréquentation n'en est pas obligatoire; aucune disposition ne fait allusion à une contrainte quelconque imposée aux parents. Quand il existe plusieurs écoles dans une même commune, les écoles des filles sont distinctes de celles des garçons. Il est établi dans chaque district une commission d'éducation, composée de cinq membres, qui détermine le placement des écoles, et examine les mœurs, le patriotisme et la capacité des citoyens qui se présentent pour instituteurs; cette commission est nommée par le directoire du district. Les instituteurs et les institutrices sont fonctionnaires publics; ils sont élus dans chaque commune par les pères de famille, sur la liste des candidats déclarés éligibles par la commission d'éducation. Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être

membre de la commission, ni être élu instituteur national; de même les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales[1]. La surveillance de l'enseignement appartient aux pères de famille, qui nomment l'un d'entre eux pour l'exercer, avec le titre de «magistrat des mœurs». La surveillance des maisons et des objets appartenant aux écoles est réservée à la municipalité. L'enseignement et tous les exercices des écoles sont publics et gratuits. Le traitement des instituteurs et des institutrices est à la charge de la nation; le minimum du traitement des instituteurs est fixé à douze cents livres. Les bâtiments des écoles sont fournis par les communes; les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien sont à la charge de tous les habitants de l'arrondissement de chaque école. Les instituteurs sont logés aux frais des habitants, et autant qu'il est possible dans le lieu même de l'école.

Le 13 brumaire, Romme relut au Comité d'instruction public l'ensemble des articles votés par la Convention, depuis le 28 du premier mois au 9 brumaire, sur les écoles primaires; et le Comité, nous dit le procès-verbal, adopta «la division des titres», c'est-à-dire la répartition de ces articles en un certain nombre de sections. Le lendemain 14, au nom du Comité, Romme présenta à la Convention ce travail de coordination

[1] L'exclusion des nobles et des ecclésiastiques des deux sexes fut votée dans la séance du 9 brumaire. Le projet du Comité proposait seulement d'exclure les nobles et les «prêtres». Ce furent Sergent et Thuriot qui firent étendre l'exclusion aux ministres de tous les cultes quelconques, et à toute personne ayant un caractère ecclésiastique.

des décrets déjà adoptés. Il semblait que ce ne dût être là qu'une simple formalité; les divers décrets partiels qui composaient la loi ainsi présentée ayant reçu, dans les séances précédentes, la sanction du vote de l'assemblée, on ne pouvait s'attendre à ce que celle-ci se déjugerait et refuserait à l'ensemble l'approbation qu'elle avait accordée aux parties. C'est là pourtant ce qui arriva : les opposants, qui s'étaient tus depuis le 28 du premier mois, revinrent à la charge, et l'on vit le projet du Comité échouer au moment même où il semblait arrivé à bon port.

Voici comment la chose se produisit. La veille, 13 brumaire, sur la proportion de Levasseur, appuyé par Cambon et Fabre d'Églantine, la Convention avait décidé que le projet de code civil élaboré par les juristes du Comité de législation serait revisé et retouché par une commission de six membres, «philosophes et non pas hommes de loi», et que les membres de cette commission de revision seraient choisis par le Comité de salut public. Lorsque, le lendemain, Romme vint donner lecture de l'ensemble des décrets rendus sur les écoles primaires, il suffit à un opposant, Coupé de l'Oise, pour tout arrêter, de demander, comme on l'avait fait pour le code civil, une revision générale de ces décrets, confiée également à une commission de six membres à la nomination du Comité de salut public. La Convention accueillit la demande, et, sur la proposition de Clauzel, décida que le Comité de salut public aurait à présenter dans la séance du lendemain les noms des membres qui devaient former les deux commissions de revision, pour le code civil et pour les écoles primaires.

M. Georges Avenel a pensé que c'était le Comité de salut public lui-même qui avait fait la proposition de revision, et il a cru voir de la part de ce Comité, dans cette démarche supposée, une tentative de mainmise sur les deux Comités de

législation et d'instruction publique[1]. M. Avenel a commis une erreur matérielle en attribuant au Comité de salut public l'initiative de la demande. Mais peut-être ce Comité avait-il tout au moins suggéré, à Levasseur d'abord, puis à Coupé de l'Oise, l'idée de proposer une revision? Les faits démontrent qu'il n'en est rien. En effet, si le Comité de salut public eût réellement tenu à mettre la main sur le code civil et sur l'instruction publique, il aurait, une fois muni de l'autorisation nécessaire, agi en conséquence et fait présenter des projets de revision. Or, son attitude reste absolument passive. Il ne montre aucun empressement à désigner les membres des deux commissions. Quoique, le 14 brumaire, un décret l'eût invité à présenter dès le lendemain «les listes des membres qui doivent former les commissions pour la revision du code civil et de l'instruction publique», il n'agit pas. Dans la séance du 19, on lui rappelle l'invitation qui lui a été adressée cinq jours auparavant, et deux nouveaux décrets la réitèrent : l'un ordonne «que le Comité de salut public présentera, dans le plus court délai, une liste de six membres pour composer la commission qui doit reviser le décret sur les premières écoles»; l'autre dit «que le Comité de salut public présentera dans la séance de demain la liste des six membres qui doivent composer la commission pour reviser le code civil». Malgré ce second avertissement, le Comité ne sort pas de son inertie. Alors, le 23 brumaire, troisième injonction plus pressante :

[1] «Il faut reviser ce travail, dit le Comité de salut public, et ce même Comité demande à présenter la liste des membres reviseurs. On accorde. En vérité, le Comité sauveur voudrait-il faire la besogne du Comité créateur? Il a déjà la main sur le Comité de législation; veut-il donc l'avoir sur tous? Dans quel but?» — Et ailleurs : «Il (Cloots) n'en avait pas moins fréquenté le Comité d'instruction publique, où il tenait tête à la commission que le Comité de salut public y avait fait adjoindre pour en changer l'esprit.» (Georges Avenel, *Anacharsis Cloots*, t. II, pages 231, 274).

«La Convention décrète que dans la séance de demain, sans autre retard, le Comité de salut public présentera la liste des membres composant les deux commissions qui doivent reviser le code civil et les décrets rendus sur l'instruction publique». La séance du 24 se passe encore sans que le Comité s'exécute. Le lendemain 25, il présente enfin les deux listes demandées : pour l'instruction publique, la commission de revision est composée de Robespierre, Danton, Granet, Trullard, Charles Duval, et Bonnier[1]; pour le code civil, la commission comprend Couthon, Montaut, Méaulle, Second, Richard et Raffron.

Mais le Comité de législation et le Comité d'instruction publique n'avaient pas accepté sans protestation la perspective de voir leur travail remis à des mains étrangères, prêtes peut-être à le mutiler. Aussi, dès le 14 brumaire, le Comité de législation sollicita-t-il de la Convention le droit d'opposer au projet que pourraient présenter les reviseurs un autre projet, qu'il préparerait lui-même; ce droit lui fut accordé par un décret ainsi conçu : «La Convention nationale invite son Comité de législation à reviser aussi lui-même le projet de code civil qu'il a présenté, et à livrer son travail à l'impression pour être distribué aux membres de la Convention, afin qu'ils puissent le comparer avec celui de la commission». Le Comité d'instruction publique fit le 19 brumaire une demande analogue; et la Convention vota ce qui suit : «Le Comité d'instruction publique est chargé de faire aussi de son côté la revision du décret sur l'organisation des premières écoles, et de le faire imprimer pour être distribué aux membres de la Convention. Elle fixe au premier de frimaire la discussion du décret revisé qui lui sera

[1] Au sujet de l'erreur commise dans le procès-verbal de la Convention relativement à cette liste de commissaires, voir la séance du Comité d'instruction publique du 25 brumaire an II, annexe C (p. 827).

IMPRIMERIE NATIONALE.

présenté par la commission ou par le Comité d'instruction publique.»

Une fois les commissaires reviseurs nommés, on devrait s'attendre, s'il était vrai que le Comité de salut public eût eu la pensée de substituer aux projets du Comité de législation et du Comité d'instruction publique des projets de sa façon, à les voir travailler, et aboutir à la présentation de quelque rapport. Or, que font-ils? Absolument rien. La commission de revision des décrets sur l'instruction publique, bien qu'elle comptât parmi ses membres Robespierre et Danton, ne montra pas la moindre velléité de reviser; il semble qu'elle ne se soit pas même réunie (Danton était absent de Paris, où il ne revint que le 1er frimaire). Mais, tandis que la commission s'abstient, le Comité d'iusrntction publique, lui, que le décret du 19 brumaire a investi aussi du mandat de reviser, se met à l'œuvre. Dès le 21 brumaire, le procès-verbal du Comité nous dit : «Le citoyen Romme soumet à la revision du Comité son plan d'instruction publique pour les écoles. Le plan est discuté, et la discussion continuée à une autre séance.» Le 25 brumaire, on continue la discussion. Et le 27, «la discussion reprise sur le plan général, on termine le travail de la revision. Le rapporteur est autorisé à le faire imprimer, en notant les articles ou amendements nouveaux.» En sorte que le Comité se trouve en mesure de présenter son travail pour le 1er frimaire, tandis que la commission de revision, au contraire, n'a rien fait. La même chose se passa pour le code civil : le Comité de législation élabora un projet de code revisé, qui ne fut, en raison des circonstances politiques, présenté à l'assemblée que dix mois plus tard, le 23 fructidor, par Cambacérès; tandis que la commission de revision du code, où figurait Couthon, ne donna jamais un signe de son existence.

Le travail du Comité d'instruction publique fut imprimé et

distribué aux membres de l'assemblée; la pièce est intitulée : *Revision du décret pour l'organisation des premières écoles, faite par le Comité d'instruction publique, conformément au décret du 19 brumaire.* Ce travail reproduit à peu près textuellement les articles des divers décrets votés le 28 du premier mois et les 5, 7 et 9 brumaire, en les répartissant sous les titres suivants : *Organisation et objet des premières écoles; — Nombre et distribution des écoles; — Commission d'éducation; — Nomination de la commission; — Instituteurs et institutrices; — Nomination des instituteurs et des institutrices; — Surveillance; — Traitements, maisons, entretien; — Répartition des écoles et traitement* (*tableau*). Il ne contenait que deux dispositions nouvelles : 1° Une exception était faite à l'exclusion des fonctions d'instituteur et d'institutrice prononcée par le décret du 7 brumaire contre les ci-devant nobles, les ecclésiastiques et ministres d'un culte quelconque, les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses et sœurs grises : le décret revisé portait que l'exclusion ne s'étendait pas aux ecclésiastiques et ministres d'un culte quelconque qui auraient abjuré solennellement leurs qualités et leurs fonctions, et qui seraient en même temps mariés, non plus qu'aux ci-devant religieuses et sœurs grises mariées; 2° Le premier renouvellement des commissions d'éducation, des magistrats des mœurs, des instituteurs et des institutrices était indiqué comme devant avoir lieu dans un an; les renouvellements suivants auraient lieu tous les deux ans au dernier décadi de vendémiaire.

Pour ne pas interrompre l'exposé des faits relatifs à la revision des décrets, nous n'avons pas mentionné à sa date le discours sur l'instruction publique prononcé par Marie-Joseph Chénier, le 15 brumaire. Ce discours, d'ailleurs, ne se rattache pas directement aux discussions dont on vient de lire le résumé;

il n'a pas non plus le caractère d'un document officiel, et ne contient que l'expression des idées personnelles de l'orateur (Chénier n'était plus membre du Comité depuis le 15 du premier mois). Il n'en a pas moins une certaine importance, due surtout aux circonstances dans lesquelles il fut prononcé, et qui en firent comme un manifeste du parti philosophique et déchristianisateur.

Chénier distingue, dans l'instruction publique, trois parties «qui concourent également à former l'homme : la partie de l'enseignement, la partie morale et la partie physique». Il ne s'arrête pas longtemps à la partie de l'enseignement, qui a fait l'objet du travail du Comité. En peu de mots, il indique combien était nécessaire la destruction des anciennes écoles, où «la génération qui s'avance restait livrée à des instituteurs vieillis dans les préjugés du royalisme et de la superstition»; et il rappelle combien l'éducation des collèges était vicieuse : «Qui d'entre nous n'a pas été forcé, au sortir des écoles publiques, de recommencer son éducation, de devenir son propre instituteur, de lutter longtemps et sans cesse contre la tyrannie des premières impressions, de défaire lentement l'ouvrage des prêtres et de se reconquérir lui-même, malgré la résistance des préjugés qui avaient usurpé toutes les facultés de son âme? Arrachez les fils de la République au joug de la théocratie qui pèse encore sur eux.» Il applaudit aux décrets que la Convention vient de rendre sur les premières écoles : «Vous avez réformé les instituteurs, et le mode de leur nomination, et le mode d'enseignement, et le choix des études. Ne perdez pas un instant pour mettre en activité les écoles primaires. Examinez avec attention s'il n'est pas convenable d'y joindre quelques instituts dans les grandes communes. Voilà les premiers fondements de l'instruction, c'est par là qu'il faut commencer.» Il

passe ensuite à l'éducation morale et physique, dont il annonce s'être spécialement occupé[1].

Au sujet de l'éducation morale, la première chose qui se présente à l'esprit, dit l'orateur, c'est l'établissement des fêtes nationales, qui doivent «éveiller dans l'âme des citoyens toutes les sensations libérales, toutes les passions généreuses et républicaines». «La liberté sera l'âme de nos fêtes publiques; elles n'existeront que pour elle et par elle... Il faudra consacrer les époques immortelles où les différentes tyrannies se sont écroulées devant le souffle national, et ces grands pas de la raison, qui franchissent l'Europe et vont frapper les bornes du monde; enfin, libres de préjugés et dignes de représenter la nation française, vous saurez fonder, sur les débris des superstitions détrônées, la seule religion universelle, qui apporte la paix et non le glaive, qui fait des citoyens et non des rois ou des sujets, des frères et non des ennemis, qui n'a ni sectes ni mystères, dont le seul dogme est l'égalité, dont les lois sont les oracles, dont les magistrats sont les pontifes, et qui ne fait brûler l'encens de la grande famille que devant l'autel de la patrie, mère et divinité commune.»

Conjointement avec les fêtes nationales viennent «les récompenses que le peuple doit consacrer aux vertus utiles et au génie bienfaiteur des hommes». Il ne s'agit pas de récompenses pécuniaires : «Laissons les trésors aux tyrans; la gloire est la monnaie des républiques». Mais Chénier tient à bien préciser la façon dont il conçoit un système de récompenses fondé sur «la gloire». «J'entends parler de cet hommage public, rendu par le peuple aux choses extraordinaires dans un genre

[1] Marie-Joseph Chénier s'était inscrit, au printemps de 1793, sur la liste des candidats qui se préparaient à présenter au Comité d'instruction publique des plans sur l'éducation physique et morale. — Voir notre tome Ier, p. 437, séance du Comité du 4 mai 1793.

utile... Il ne faut pas entendre, par la gloire, ces petites jouissances de l'amour-propre, cet *honneur* que Montesquieu appelle «le fondement des monarchies». Quand les rois, après avoir épuisé leur monceaux d'or, distribuaient aux hommes qui restaient à corrompre cette foule ridicule de titres et de cordons, c'était l'orgueil d'un seul qui caressait la vanité de plusieurs. La gloire n'était point dans ces mascarades : elle est dans la feuille de chêne décernée par le peuple au citoyen qui a bien mérité de la patrie.»

Passant ensuite à l'éducation physique, «appelée *gymnastique* dans les républiques de la Grèce», Chénier fait l'éloge du «profond et sensible auteur d'*Émile*», qui a compris l'importance de cet objet : «c'est dans les jeux et les exercices du corps qu'il fait consister jusqu'à l'âge de douze ans toute l'éducation de son élève». L'orateur pense qu'il faudra suivre la marche indiquée par Rousseau, et «occuper les enfants des premiers, des plus simples exercices de la gymnastique, même avant d'inculquer à leur esprit les notions élémentaires et tout ce qui exige des combinaisons d'idées». Mais la gymnastique ne doit pas être réservée à l'enfance : elle devra être pratiquée aussi par les adolescents et par les hommes. «La course, la lutte, l'art de nager, l'exercice du canon, du fusil, le maniement de la pique, du sabre et de l'épée, telle est la gymnastique d'un peuple libre..... Que des prix de gymnastique soient distribués dans les jeux publics. Il serait puéril de vouloir démontrer combien les différents exercices dont je viens de parler se lient naturellement à l'ensemble des fêtes et des récompenses nationales.»

Après avoir achevé cet exposé sommaire de ses vues, Chénier conclut en ces termes : «Mon dessein n'est pas d'opposer un plan d'instruction publique à celui que doit présenter votre Comité, dont je fais profession d'honorer les lumières. Je me

borne à demander qu'après avoir achevé la partie de l'enseignement, partie qui est déjà fort avancée, la Convention place immédiatement à l'ordre du jour les fêtes nationales, les récompenses nationales et la gymnastique... Vos calomniateurs vous ont reproché de mépriser la philosophie : vous les avez réfutés en rendant hommage à la mémoire des philosophes[1], et en décrétant des lois sages... Continuez à diriger, d'une main ferme et rapide, le grand mouvement imprimé par le peuple français à l'esprit humain, et complétez cet évangile de l'égalité qui doit triompher des préjugés les plus antiques et renouveler la face du monde.»

Le discours de Chénier produisit une impression considérable; le *Moniteur* constate qu'il fut «accueilli par les plus vifs applaudissements». La Convention en décréta l'envoi aux départements; et, sur l'observation de Philippeaux, elle comprit dans cet envoi le rapport de Fabre d'Églantine sur le calendrier, lu douze jours auparavant, rapport empreint du même esprit que le discours de Chénier. Charlier demanda que la Convention s'occupât immédiatement de l'organisation de fêtes publiques à célébrer le dernier jour de chaque décade, et, sur sa proposition, la Convention chargea le Comité d'instruction publique de lui faire incessamment un rapport à ce sujet.

Nous n'avons pas à poursuivre plus loin l'histoire du projet du Comité. Nous verrons, dans notre prochain volume, comment, le 11 frimaire, on vit surgir à l'improviste un plan nouveau, œuvre personnelle d'un membre du Comité, le littérateur-peintre Bouquier, plan qui renversait de fond en comble celui de Romme, et posait à la base de toute l'organisation de l'enseignement le principe de la libre concurrence des maîtres;

[1] Chénier avait fait voter, le 2 octobre, la translation des restes de Descartes au Panthéon.

comment ce plan fut imprimé par ordre du Comité pour être présenté à la Convention en même temps que le projet revisé; comment, le 18 frimaire, l'assemblée entendit successivement la lecture et du projet de décret revisé, et du plan de Bouquier; enfin, comment, le 21 frimaire, elle accorda la priorité au plan de Bouquier, écartant ainsi définitivement l'ancien plan Condorcet, une année, tout juste, après le jour où Chénier l'avait, pour la première fois, présenté aux délibérations de la Convention [1].

A la suite des travaux de la Commission d'éducation nationale et du Comité d'instruction publique, nous devons mentionner un remarquable projet du Bureau de consultation des arts et métiers, qui emprunte un intérêt particulier au nom de son principal auteur, Lavoisier.

Le 10 juillet 1793, sur la proposition d'un de ses membres, — dont le nom ne nous est pas indiqué, mais qui est probablement Hassenfratz [2], — le Bureau de consultation décida de faire une démarche auprès de la Convention pour obtenir « une éducation particulière propre à ceux qui se destinent aux arts mécaniques » : une commission composée de Lavoisier, Fourcroy, Desaudray, Hassenfratz et Borda fut nommée pour s'occuper de cet objet. Cette commission confia à Lavoisier la rédaction d'un mémoire [3], dont le Bureau décida l'impression

[1] La discussion sur les écoles primaires avait été ouverte le 12 décembre 1792 (voir notre tome Ier, p. 120); le 21 frimaire an II correspond au 11 décembre 1793.

[2] En effet Hassenfratz a été, dans l'été de 1793, le promoteur d'un mouvement en faveur de l'organisation d'un enseignement professionnel. Voir dans notre tome Ier, p. 578, ses *Réflexions sommaires sur l'éducation publique*, et dans le présent volume, pages 426 et 428, les pétitions dues à son initiative.

[3] Les papiers de Lavoisier contiennent des brouillons se rapportant à ce mémoire, et qui prouvent qu'il en a bien été le rédacteur.

le 24 juillet : ce mémoire, intitulé *Réflexions sur l'instruction publique, présentées à la Convention nationale,* fut imprimé chez Dupont, à deux mille exemplaires, en une feuille et demie du format in-8°, et distribué dans les premiers jours d'août aux membres de la Convention. Mais les commissaires ne s'en tinrent pas là : ils élaborèrent un projet de décret, non plus relatif seulement à l'enseignement spécial à donner aux futurs ouvriers, mais embrassant l'ensemble de l'instruction publique. Ce projet de décret fut présenté au Bureau le 31 août, et discuté dans les séances des 9 et 10 septembre; il fut adopté avec un certain nombre d'amendements le 11 septembre, et Dupont l'imprima à 2,000 exemplaires du format in-4°, en même temps qu'il faisait, dans le même format, un nouveau tirage du mémoire, qui avait été quelque peu modifié pour l'adapter au projet de décret auquel il devait servir de préambule. Le Bureau de consultation arrêta alors qu'il se rendrait à la Convention le dimanche 22 septembre, pour lui présenter son projet; mais, la veille même de ce jour, il changea subitement d'avis, et décida «d'attendre des circonstances plus favorables». Toutefois, ne voulant pas que son travail fût perdu, il envoya ses «officiers», le 24 septembre, présenter au Comité d'instruction publique des exemplaires du mémoire et du projet de décret; le Comité arrêta qu'il en serait fait mention honorable à son procès-verbal.

Nous aurions voulu pouvoir reproduire dans le présent volume le très remarquable travail de Lavoisier et le projet de décret qui l'accompagne ; mais la place nous faisait absolument défaut. On trouvera le texte de ce document, d'après l'édition in-4°, au tome VI des *Œuvres de Lavoisier,* publié par M. Éd. Grimaux (pages 516-558); nous y renvoyons nos lecteurs. Nous avons dû nous contenter de donner, dans l'Appendice de notre volume, des extraits du registre manuscrit des procès-

verbaux du Bureau de consultation (Archives du Conservatoire des arts et métiers) relatifs à la préparation de ce projet.

L'esprit qui anime les *Réflexions sur l'instruction publique* de Lavoisier est celui de la science moderne et de la philosophie du dix-huitième siècle. Dans un autre mémoire, resté inachevé et qui n'a pas été publié, Lavoisier avait entrepris de discuter le plan célèbre présenté à l'Assemblée constituante par Talleyrand; nous en donnons ici le début, et ce morceau inédit fera connaître dans quel esprit le créateur de la chimie moderne s'était occupé de la réforme de l'enseignement :

« L'éducation publique telle qu'elle existe dans presque toute l'Europe a été instituée dans la vue, non de former des citoyens, mais de faire des prêtres, des moines et des théologiens. L'esprit de l'Église a toujours répugné à toute innovation, et parce que les premiers chrétiens parlaient et priaient en latin, parce que les pères de l'Église ont la plupart écrit en latin, on en a conclu que dans quelque pays que ce fût, quelque changement qui pût arriver dans le langage vulgaire, il fallait prier en latin jusqu'à la consommation des siècles. De là le système d'éducation de l'Europe entière, qui se trouve presque entièrement dirigé vers l'enseignement de la langue latine.

Que l'on passe en revue tous les actes publics, toutes les thèses de métaphysique et de morale qui se soutiennent dans les collèges, on verra qu'elles ne sont qu'une introduction à la théologie, que la théologie était la science par excellence, celle qui était destinée à former le complément de l'instruction, celle à laquelle tendait tout le système de l'éducation.

L'éducation publique n'ayant pour objet que de former des prêtres, longtemps on n'a fait étudier dans les collèges que ceux qu'on destinait aux diverses fonctions du sacerdoce; et comme l'état ecclésiastique était la route qui conduisait aux honneurs et à la fortune, les nations catholiques ont dû naturellement se diviser en deux classes : les ecclésiastiques, chez lesquels l'instruction s'est concentrée, et les non lettrés, qui formaient presque tout le reste de la nation. C'est ainsi que, d'abord par un effet du hasard, et depuis par une marche très habilement combinée, tout ce qui pouvait tendre à détruire les erreurs et le préjugé s'est trouvé réuni dans les mains de ceux qui avaient intérêt de les propager.

Cette époque, composée de seize siècles presque entièrement perdus pour la raison et pour la philosophie, pendant lesquels les progrès de l'esprit humain ont été entièrement suspendus, pendant lesquels il a souvent eu une marche rétrograde, sera à jamais remarquable dans l'histoire de l'humanité, et l'on doit juger combien seront grands aux yeux de la postérité ceux qui ont renversé ces monuments antiques d'ignorance et de barbarie [1]. »

III.

Parmi les autres questions qui occupèrent le Comité d'instruction publique dans la période de juillet 1793 à brumaire an II, nous allons mentionner les plus importantes.

Parlons d'abord de ce qui concerne les écoles et l'enseignement.

Les collèges avaient vu leur situation financière régularisée par le décret du 8 mars 1793. Néanmoins bon nombre d'entre eux se trouvaient encore en détresse, par suite des lenteurs administratives ou de la négligence des autorités locales [2]. Le collège de l'Égalité, à Paris, continue à réclamer les fonds dont il a besoin; les administrateurs du département joignent leurs instances aux siennes, et le 7 août, sur la proposition du Comité, la Convention vote une somme de 307,552 livres 2 sols 6 deniers pour les dépenses de tous les collèges de Paris jusqu'aux vacances de 1793. Deux jours avant, le 5, elle avait reçu à sa barre les élèves couronnés la veille à la distribution des prix de l'Université, accompagnés de leurs professeurs; elle

[1] Le manuscrit dont cette page est détachée nous a été obligeamment communiqué par M. Éd. Grimaux.

[2] Le présent volume contient des réclamations du collège de l'Égalité, à Paris; du séminaire de Cuyper, à Bergues; des collèges de Chaumont, de Limoges et de Pontoise. Le collège d'Autun, dont les bâtiments avaient souffert d'un incendie, reçut, par décret du 22 août, une somme de 20,000 livres pour réparations.

les avait invités aux honneurs de la séance, et Danton, qui présidait, avait répondu au discours de l'orateur de la députation par ces paroles : « Les ennemis de la Révolution ont accusé la Convention de vouloir anéantir les lettres; l'accueil flatteur qu'elle vous fait en ce moment est la meilleure réponse aux calomnies ». Une lettre du ministre de l'intérieur, Garat, du 4 août, signalait à l'assemblée l'inexécution de la loi du 8 mars; il accusait la négligence des administrateurs de département, qui n'avaient pas envoyé les états nécessaires; et il proposait, pour que les collèges ne souffrissent pas de ce retard, de proroger la disposition de l'article 12 de la loi qui avait autorisé le payement des professeurs par les caisses de district, sur une simple ordonnance des directoires. Cette lettre fut renvoyée au Comité le 6 août; Léonard Bourdon, nommé rapporteur, fit voter le 4 septembre un décret autorisant la prorogation demandée, et ordonnant en outre que les sommes nécessaires à l'entretien des boursiers seraient payées de la même manière. Ainsi fut assurée la subsistance des professeurs et des élèves, au milieu même de la crise de la Terreur. Le décret du 15 septembre prononça, il est vrai, la suppression de tous les collèges; mais ce décret fut suspendu le lendemain; et, si l'enseignement fut de fait interrompu dans les collèges de Paris en vertu d'un arrêté du département du premier mois de l'an deuxième, les traitements des professeurs et les pensions des boursiers n'en continuèrent pas moins à être payés (décret du 13 pluviôse an II).

Mentionnons l'hommage fait à la Convention, le 25 août, par les professeurs du collège du Mans, du plan d'études réformé qu'ils avaient suivi pendant l'année 1793; ainsi que l'élaboration, par Crouzet, principal du collège du Panthéon, et Mahérault, professeur au même collège, d'un *Plan d'études provisoires*, qui fut imprimé par ordre du département de Paris, probablement dans le courant d'août 1793.

Depuis le mois de janvier 1793, le Comité était saisi de la question des écoles militaires. En attendant qu'elle fût tranchée, la Convention avait dû, à plusieurs reprises, voter des fonds pour ces écoles; le 20 août, elle accorda encore un secours de 24,000 livres à l'école de Sorèze. Cependant, le 22 juillet, elle avait ordonné au Comité d'instruction publique de présenter enfin son rapport sur ces écoles; et le 6 août, le bouillant Lakanal écrivait à Xavier Audouin, adjoint au ministre de la guerre : «Il ne faut plus prendre de demi-mesures; il s'agit ou de frapper de destruction ces établissements nationaux, ou de les purger entièrement de l'aristocratie qui les dévore». Le rapport demandé, qui fut présenté par Lakanal à l'assemblée le 9 septembre, conclut à la destruction, et la Convention prononça en conséquence la suppression des douze écoles militaires, en faisant toutefois une exception en faveur du collège d'Auxerre, conservé provisoirement et placé sous le régime de la loi du 8 mars.

L'école de Popincourt, l'ancienne fondation du chevalier Pawlet, dont la conservation provisoire avait été décrétée le 21 juillet (voir notre tome Ier, p. 450), continua d'exister. Un décret du 21 septembre lui accorda 18,202 livres pour le quartier de juillet, à prendre sur les fonds restant des écoles militaires.

En ce qui concerne les petites écoles, nous avons à mentionner la demande des instituteurs de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Thomas-d'Aquin et autres, réclamant le payement de leurs traitements arriérés : le Comité, «considérant que les frais des petites écoles doivent faire partie des charges locales de chaque commune», invita les réclamants à s'adresser à la municipalité de Paris. Des communications de Le Normand, principal des seize écoles françaises publiques de Rouen, et de Boyer, professeur au collège du Mans, donnent des indications

sur l'organisation, dans ces deux villes, des écoles primaires destinées aux élèves des deux sexes.

Le décret du 13 juin 1793 avait chargé le Comité d'instruction publique de choisir une commission d'hommes éclairés qui s'occuperaient d'un concours pour la composition des livres élémentaires. Le Comité arrêta la liste des membres de cette commission dans ses séances des 2 et 17 août, et la présenta à la Convention le 30 août; celle-ci la renvoya, le 11 septembre, à la Commission d'instruction publique; il y eut alors un temps d'arrêt, et la question ne sera reprise que quatre mois plus tard.

Le 3 septembre, le Comité entend une communication de Barrolier et de Langlès, professeurs de langues orientales au collège de l'Égalité, sur l'importance que la connaissance de ces langues peut offrir pour la France. Barrolier est invité à développer ses idées dans un mémoire : de cette initiative sortira, en germinal an III, l'École spéciale des langues orientales.

La plus importante peut-être des questions dont le Comité d'instruction publique eut à s'occuper, pendant cette période de cinq mois, est la suppression des académies, et la création des nouveaux organismes auxquels furent confiés l'exercice de certaines attributions ou l'achèvement d'un travail particulier.

Une lettre du ministre des contributions publiques, lue à la Convention le 28 juin 1793, et signalant à l'assemblée les difficultés que soulevait le payement de quelques rentes appartenant à l'Académie de peinture et de sculpture, fut l'occasion, pour les adversaires des corporations académiques, de revenir à la charge. Le 1er juillet, David fit voter un décret assurant une pension de 2,400 livres pendant cinq ans aux jeunes artistes qui auraient remporté les premiers prix en peinture, sculpture et architecture : il s'était constitué le protecteur de ces jeunes gens, et il désirait passionnément enlever aux académies le

droit de juger les concours et de décerner les prix; aussi, dans la même séance, fit-il rendre un autre décret[1] invitant le Comité d'instruction publique à faire dans la huitaine un rapport sur la suppression de l'Académie de peinture et de sculpture, « suppression sollicitée par différentes pétitions de tous les artistes ». Le Comité s'occupa de préparer un rapport général, visant toutes les académies et sociétés patentées ou dotées; ses procès-verbaux, malheureusement, ne nous donnent aucun renseignement sur les délibérations qui durent avoir lieu dans son sein à ce sujet; mais nous savons que des négociations eurent lieu entre plusieurs membres du Comité et Lavoisier, trésorier de l'Académie des sciences, et que celui-ci espérait obtenir la conservation de cette académie. Le 17 juillet, un des conventionnels qui s'intéressaient le plus aux choses de l'art, Sergent, membre de la Commission des monuments et le principal organisateur du Musée du Louvre, demanda que le rapport du Comité d'instruction publique fût déposé séance tenante, afin que la Convention pût enfin « prendre un parti sur ces corps monstrueux qui prodiguaient l'encens aux rois et le dégoût aux hommes de génie ». Mais le rapport n'était pas prêt, et il fallut attendre encore. C'est seulement le 6 août que le Comité entendit la lecture d'un projet de décret en sept articles, rédigé par Grégoire, et chargea celui-ci de le présenter en son nom à la Convention. Le 7, David, prévenu que l'Académie d'architecture avait avancé de trois semaines la distribution de ses prix, et l'avait fixée au lendemain 8, demanda et obtint d'urgence de l'assemblée un décret prescrivant de surseoir à la distribution des prix des Académies de peinture et sculpture et d'architecture, chargeant

[1] Les journaux n'ayant pas mentionné ce décret de la Convention, que nous ne connaissons que par le procès-verbal, nous n'avons pas la preuve matérielle que David soit l'auteur de la proposition; mais toutes les apparences sont en faveur de cette conjecture.

le Comité d'instruction publique de présenter un nouveau mode pour le jugement des concours, et ordonnant que les ouvrages présentés aux concours seraient sur-le-champ transportés et exposés dans les salles de la Commune des arts, au Louvre. Le lendemain, 8 août, Grégoire donna lecture à la Convention de son rapport : il rendait hommage aux travaux de l'Académie des sciences, raillait assez lourdement l'Académie française et l'Académie de peinture, et concluait à la suppression de toutes les corporations académiques, sans exception : « Comme il ne doit exister dans un gouvernement sage aucune institution parasite, le fauteuil académique doit être renversé ». Toutefois, le projet de décret qui accompagnait le rapport contenait, à l'article 2, une disposition portant que l'Académie des sciences « demeurerait provisoirement chargée des divers travaux qui lui ont été renvoyés par la Convention nationale », et, dans les articles suivants, quelques indications relatives à l'organisation prochaine d'une société pour l'avancement des sciences et des arts, à la conservation des cours dépendant des académies et sociétés supprimées, etc. La Convention vota l'article 1er, ainsi conçu : « Toutes les académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la nation, sont supprimées », et l'article 7, qui plaçait sous la surveillance des autorités constituées les jardins botaniques, cabinets, bibliothèques, etc., attachés aux académies. Les autres articles furent ajournés à trois jours.

Dès le lendemain, l'Académie des sciences, qui avait espéré obtenir le maintien provisoire de son existence, décida de se constituer en un club libre « en attendant que la Convention lui communiquât ses intentions définitives sur les questions dont l'Académie avait été chargée », et dont la principale était le travail relatif au nouveau système des poids et mesures. Justement la Convention avait voté, le 1er août, sur le rapport présenté par Arbogast au nom du Comité d'instruction pu-

blique, un décret établissant les bases du système, fixant les nouvelles unités de mesures et leurs dénominations, chargeant l'Académie des sciences de désigner les artistes qui travailleraient à la construction des étalons et de nommer quatre commissaires pris dans son sein pour surveiller ce travail de concert avec deux membres du Comité d'instruction publique, et invitant enfin cette Académie à composer un livre qui contiendrait des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures. Le 7 août, l'Académie des sciences avait nommé les quatre commissaires qu'elle avait à désigner (Borda, Lavoisier et deux autres dont nous n'avons pu découvrir les noms); et le président Darcet en fit part aussitôt à Arbogast (le Comité avait nommé les siens le 6 août, en la personne d'Arbogast et de Fourcroy). Outre les poids et mesures, d'autres travaux en cours — publication d'un ouvrage d'anatomie de Vicq d'Azyr, d'un ouvrage de botanique de Desfontaines, d'une carte minéralogique de Desmarest, etc. — ne pouvaient être interrompus sans dommage pour la science. Lavoisier, au nom de ses ex-confrères, se chargea d'écrire au Comité d'instruction publique pour lui exposer la situation et demander que le Comité proposât à la Convention la solution suivante : les membres de l'Académie des sciences, réunis en société libre, continueraient à s'occuper des travaux commencés, en particulier de celui des poids et mesures; et le budget affecté à l'Académie, et montant à 94,658 livres 10 sous, continuerait à être versé au trésorier de l'Académie par la trésorerie nationale[1].

[1] Nous avons eu la bonne fortune d'obtenir de M. Éd. Grimaux, le biographe et l'éditeur de Lavoisier, communication d'un certain nombre de lettres inédites de Lavoisier, qui figurent dans le présent volume, et qui nous ont aidé à reconstituer l'histoire de la suppression de l'Académie des sciences et de l'organisation de la Commission temporaire des poids et mesures. Nous exprimons ici à M. Grimaux toute notre gratitude.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité d'instruction publique acquiesça au désir de Lavoisier, nous en avons la preuve malgré le silence que gardent sur ce point ses procès-verbaux; cette preuve, c'est que le 14 août, Lakanal, parlant au nom du Comité, fit décréter par la Convention que «les savants auxquels elle avait renvoyé divers objets d'utilité publique continueraient de s'en occuper, et que les attributions annuelles qui leur avaient été faites par les précédents décrets leur seraient payées comme par le passé». Mais pendant que le Comité agissait ainsi d'accord avec Lavoisier, des initiatives particulières venaient se mettre à la traverse, et créer des entraves inattendues : le 12, Charles Delacroix avait fait voter à la Convention que «les scellés seraient apposés sur les portes des appartements occupés par les académies et sociétés supprimées»; et, le 15, Mallarmé fit décréter la nomination d'une commission de quatre membres, David, Romme, Haussmann et Dyzez, pour s'assurer de l'exécution du décret du 12. Cependant les membres de l'Académie des sciences, s'autorisant du décret du 14, devaient se réunir le 17; mais le matin de ce jour, le département, pour obéir aux décrets du 12 et du 15, fit mettre les scellés sur les portes de l'Académie. Lavoisier écrivit le jour même au Comité d'instruction publique, pour l'informer de cette mesure, qui interrompait le cours des travaux des académiciens, en ajoutant : «Nous ne savons comment concilier cet acte avec le décret du 14, qui autorise les membres de la ci-devant Académie à s'assembler dans le local ordinaire de leurs séances. Quoi qu'il en soit, les membres qui composaient la ci-devant Académie des sciences ne savent qu'obéir aux lois. Ils attendront donc que le décret du 14 leur soit officiellement connu, et, quoique ce soit aujourd'hui le jour ordinaire de leur assemblée, ils ne se formeront pas même en société libre.»

Lakanal répondit à la lettre de Lavoisier du 17 en lui en-

voyant une expédition du décret du 14 août[1]. Lavoisier, après avoir consulté un certain nombre d'ex-académiciens sur le parti à prendre, finit par écrire à Lakanal, le 1er septembre, que «les circonstances ne paraissaient pas permettre de se servir du décret», et que, «quelque important qu'il fût pour le travail des poids et mesures et pour la suite des autres objets dont l'Académie avait été chargée par la Convention, qu'elle s'assemblât en société libre, elle ne le pourrait pas dans ce moment sans paraître lutter contre l'opinion dominante du Comité d'instruction publique[2] et de la partie prépondérante de l'assemblée». En conséquence, ajoutait Lavoisier, «il paraît nécessaire d'attendre le rapport qui doit être fait en exécution du décret du 20 août».

Le 20 août, en effet, un nouveau décret relatif aux académies avait été rendu sur la proposition de Romme : ce décret chargeait le Comité d'instruction publique de présenter, dans le plus bref délai, un rapport sur «les travaux qui ont été commencés par les académies supprimées, et qu'il importe de continuer, à raison de leur utilité», ainsi que sur «les écoles dépendantes de ces académies supprimées, qu'il convient de conserver provisoirement». Dès le 20 août au soir, le Comité nomma, pour remplir l'objet de ce décret, une commission composée de David, Romme, Fourcroy, Mathieu et Lejeune. Cette

[1] On trouvera dans le présent volume, pages 321 et suivantes, des explications sur les singulières différences qui existent entre cette soi-disant «expédition» du décret, qui a été transcrite sur le registre de l'Académie des sciences, et le texte authentique du décret tel qu'il se trouve dans le procès-verbal de la Convention nationale.

[2] Il y avait dans le Comité un parti, dont Romme et Fourcroy furent les principaux organes, qui était opposé à la prolongation d'une existence provisoire de l'Académie des sciences. Ce parti, d'abord en minorité, finit par avoir le dessus, et la solution qu'il proposa l'emporta, comme on va le voir, sur celle qu'avaient mise en avant Grégoire et Lakanal.

commission écrivit aussitôt aux académies et sociétés supprimées pour leur demander des renseignements sur les travaux commencés; elle reçut, dans les derniers jours d'août et le courant de septembre, des réponses qui furent remises à Romme, désigné comme rapporteur[1]. La solution à laquelle la commission s'arrêta, en ce qui concernait les mesures à prendre pour la continuation des travaux commencés, fut, non pas une prolongation momentanée de l'existence de l'Académie des sciences, comme le portait l'article 2 du projet de décret présenté le 8 août à la Convention par Grégoire, mais l'institution de commissions temporaires, créées spécialement pour l'achèvement de ces travaux, et qui finiraient avec eux. Romme prépara un rapport général, ainsi qu'un projet de décret dont nous avons retrouvé la minute[2].

Mais la question des poids et mesures avait un caractère spécial d'urgence; aussi, après une entente avec Lavoisier, qui lui remit sur sa demande un mémoire détaillé et rédigea même un projet de décret, la commission résolut-elle de faire sur ce point particulier un rapport spécial, sans attendre l'achèvement du rapport général. Fourcroy, en son nom, proposa donc au Comité, le 7 septembre, un projet de décret en sept articles, dont le fond était identique au projet de Lavoisier, et qui constituait les académiciens précédemment attachés au travail des poids et mesures en une commission temporaire. Lakanal combattit ce projet, en se fondant sur ce que le décret du 14 août «avait maintenu dans leurs travaux et leurs émoluments les savants de la ci-devant Académie des sciences»; son opinion fut appuyée par plusieurs membres, tandis que d'au-

[1] Ces réponses sont aux Archives nationales. Sur la chemise qui les contient on lit ces mots, de l'écriture de Romme : *Travaux des académies. Matériaux pour faire un rapport général à la Convention nationale.*

[2] Voir la page 329 du présent volume.

tres réclamèrent le rapport du décret du 14 août et son remplacement par celui que proposait la commission. La discussion s'étant prolongée, il fallut l'ajourner à la séance suivante du Comité. Le 9, après une nouvelle discussion, le projet de Fourcroy reçut l'approbation du Comité, et le lendemain 11 il fut présenté à la Convention, qui l'adopta sans débat. La Commission temporaire des poids et mesures — «substituée à la ci-devant Académie des sciences pour l'exécution des différentes dispositions de la loi du 1er août», et composée «des citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures ordonné par le décret du 8 mai 1790» (c'est-à-dire de tous les ex-académiciens, Condorcet excepté, formant les commissions nommées précédemment par l'Académie elle-même pour s'occuper de l'établissement des nouvelles mesures) — fut installée au Louvre dans les locaux occupés précédemment par l'Académie d'architecture, l'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres; elle choisit Borda comme président, Lavoisier comme trésorier et Haüy comme secrétaire. La Commission s'occupa aussitôt de la fabrication des étalons de longueur, de poids et de capacité; et le 1er jour du second mois (22 octobre), Fourcroy, rendant compte de ses travaux à la Convention, fit voter un crédit de 300,000 livres pour les frais de construction de ces étalons.

On a vu quel rôle important Lavoisier avait joué dans ces diverses circonstances, comme intermédiaire entre l'Académie des sciences et le Comité d'instruction publique. Une légende propagée par les ennemis de la Révolution le représente comme hostile aux idées nouvelles, et comme en butte aux persécutions du parti républicain. En réalité, Lavoisier ne cessa de coopérer cordialement à ces grandes mesures par lesquelles la Révolution voulut faire pénétrer dans les institutions les conquêtes de la science : jusqu'en frimaire, on le voit jouer le rôle

le plus actif au sein de la Commission des poids et mesures; il s'associe aux travaux de vulgarisation du nouveau calendrier, en préparant un rapport sur la publication de la *Connaissance des temps* dans le «nouveau style»; il collabore avec le Comité des monnaies et rédige le décret du 17 frimaire pour la division décimale de la livre de compte; enfin il prépare, avec ses collègues du Bureau de consultation des arts et métiers, le remarquable projet d'organisation de l'instruction publique dont nous avons déjà parlé. D'autre part, l'attitude des révolutionnaires envers Lavoisier n'est empreinte d'aucune hostilité, d'aucune méfiance : Hassenfratz travaille avec lui au «plan d'éducation à l'usage des artistes»; Arbogast et Lakanal le traitent avec sympathie et déférence; Fourcroy, qu'on représente parfois comme son ennemi, est au contraire son collaborateur et son interprète auprès du Comité d'instruction publique et de la Convention pour les décrets du 11 septembre et du 1er jour du second mois, que Lavoisier a inspirés, et dans les billets familiers qu'il lui écrit il l'appelle «mon cher confrère». Lorsque, par application d'une mesure générale, les scellés sont apposés en septembre sur les papiers du savant, le Comité d'instruction publique, aussitôt prévenu, délègue Romme et Fourcroy pour les faire lever, et le secrétaire-greffier de la section des Piques écrit à Lavoisier, le 28 septembre, une lettre qui est un véritable certificat de civisme. Ce sera seulement après le décret du 4 frimaire, ordonnant l'arrestation des ci-devant fermiers généraux, que les choses changeront : Lavoisier alors se constituera volontairement prisonnier, fort de son innocence et de la conscience des services qu'il avait rendus à la République; il ne s'attendait pas, on peut l'affirmer, au tragique dénouement que nul alors parmi ses amis ne prévoyait.

Si l'Académie des sciences et les savants qui la composaient

n'avaient éveillé, chez les républicains[1], que des sentiments de reconnaissance et d'admiration, il n'en fut pas de même de l'Académie française. Elle disparut sans que personne exprimât un regret. Son directeur, l'abbé Morellet, put, sans être inquiété, emporter et conserver chez lui les registres des procès-verbaux et autres papiers appartenant à la corporation; on ne lui réclama, à titre de «travail commencé», que la copie de la nouvelle édition du Dictionnaire qui était en ce moment en préparation; il dut la remettre à Romme, et elle resta déposée au Comité d'instruction publique.

Quant à l'Académie de peinture et de sculpture, un décret du 29 septembre, rendu sur le rapport de Romme, ordonna la levée des scellés apposés sur la caisse et la remise des sommes qui s'y trouvaient au trésorier de la ci-devant Académie, pour être employées, comme par le passé, aux dépenses de l'école de dessin. Une association d'artistes, à laquelle la Convention avait donné une consécration officielle sous le nom de «Commune des arts» par un décret du 4 juillet 1793, convoitait la succession des deux Académies des beaux-arts; elle demandait en particulier à être chargée de juger les concours pour les prix de peinture, de sculpture et d'architecture. Le Comité d'instruction publique repoussa ses prétentions, et décida de proposer que ce jugement fût remis à un jury spécial; après quelques hésitations sur le meilleur mode de nomination de ce jury, la Convention en désigna elle-même les membres dans sa séance du 25 brumaire. La Commune des arts fut dissoute par un décret du 8 brumaire, rapportant celui du 4 juillet; et les artistes qui la composaient se groupèrent de nouveau en une association privée sous le nom de Société républicaine des arts.

[1] A part quelques rares exceptions, comme le capucin Chabot et le curé Coupé.

Les diverses questions qu'avait soulevée la suppression des académies s'étant, pour la plupart, trouvées de la sorte résolues successivement par une série de mesures particulières, le rapport général que Romme avait été chargé de préparer perdit sa raison d'être et ne fut pas rédigé.

Nous rattacherons à cette affaire des académies ce qui concerne l'organisation du Musée du Louvre, ainsi que les travaux de la Commission des monuments et de la Commission des arts.

Un décret de l'Assemblée constituante avait affecté les galeries du Louvre à l'établissement d'un Muséum national des beaux-arts. La Commission des monuments y avait fait transporter, en 1792 et 1793, les plus remarquables parmi les œuvres d'art qu'elle avait recueillies; le Conseil exécutif avait nommé six commissaires et deux gardiens, chargés de l'organisation et de la surveillance du Musée. Le 25 juillet 1793, Sergent, membre de la Commission des monuments, put annoncer à la Convention que «déjà quatre-vingt-six toises de la galerie du Louvre étaient garnies, et qu'au dire des artistes elle surpassait déjà les plus belles galeries de l'Europe»; et un décret du surlendemain 27 ordonna que «le Musée de la République serait ouvert le 10 août prochain», à l'occasion de la fête de l'acceptation de la constitution.

La Commission des monuments devait, aux termes de l'article 58 d'un décret du 10 juin 1793, cesser d'exister au 1er septembre; un décret du 27 août la prorogea dans ses fonctions; un second décret du 21e jour du premier mois mit 100,000 livres à sa disposition. Une autre commission avait été constituée dans le courant d'août 1793 pour faire l'inventaire des objets appartenant à la nation et utiles à l'instruction publique, sous le nom de Commission temporaire des

arts[1]. Une certaine rivalité ne tarda pas à se manifester entre les deux commissions; la proposition de les réunir en une seule fut faite au Comité d'instruction publique le 26 septembre; elle n'aboutit pas. En frimaire, on verra le Comité conclure à la suppression de la Commission des monuments, et la Commission temporaire des arts demeurera seule chargée de la conservation de tout ce qui pouvait servir aux arts et à l'instruction publique.

Il faut reconnaître que la Commission des monuments n'avait qu'imparfaitement rempli le mandat qui lui avait été confié, ainsi que le constata le rapport de Mathieu du 29 frimaire. En outre, elle avait eu des complaisances singulières pour les passions du moment : ce n'est pas, croyons-nous, sans quelque étonnement qu'on lira, dans ce volume, sa lettre du 20e jour du premier mois au président de la Convention, au sujet de la destruction des tombeaux des rois à Saint-Denis (p. 610), et son avis relatif à la suppression des signes de la royauté sur les livres de la Bibliothèque nationale (p. 654). Le véritable protecteur des monuments et des œuvres d'art que menaçait parfois le zèle inintelligent de certains républicains, ce fut le Comité d'instruction publique : c'est lui qui, par l'organe de Romme, fit rendre le décret du 3e jour du second mois, défendant «d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, in-

[1] On trouvera le récit des origines de la Commission des arts dans une note de la page 490 du présent volume.

struments et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction».

C'est le Comité également qui intervient pour préserver les bibiothèques des émigrés et des maisons religieuses : il décide (21[e] jour du premier mois) de demander à la Convention que les administrations des départements soient chargées de faire transporter en lieu sûr les bibliothèques qui se trouvent dans les campagnes; averti que le département de la Côte-d'Or demandait à être autorisé à se défaire de ses livres au poids, il arrête (29[e] jour du premier mois) de faire décréter que les départements ne pourront faire aucune vente de livres. Un curieux rapport d'Urbain Domergue, chef du bureau de la bibliographie, donne des détails sur l'organisation de ce bureau (p. 795).

La question de la propriété littéraire et artistique était posée devant le Comité depuis 1792. Chénier avait proposé un projet de décret sur les contrefaçons; Baudin avait rédigé, sur la propriété des auteurs dramatiques, un rapport qui fut imprimé et distribué en mars 1793. Mais la Convention n'avait pas trouvé le temps de s'occuper de cet objet. Lakanal fut chargé de le faire mettre à l'ordre du jour : le 19 juillet, il fit voter sans débats le décret garantissant le droit de propriété des écrivains, musiciens, peintres et dessinateurs, et le 1[er] septembre le décret protégeant contre l'usurpation des comédiens la propriété des auteurs dramatiques.

Les commissaires nommés précédemment pour s'occuper des secours à demander pour les gens de lettres n'ayant pas fait de rapport, le Comité désigna en juillet des commissaires nouveaux; un projet de décret concluant à l'ouverture d'un crédit pour secours et encouragements fut discuté (20 juillet et 27 août) et définitivement arrêté par le Comité (3 septembre); mais il ne fut présenté à la Convention que l'année suivante.

Un décret du 2 août 1793 avait ordonné que, pendant la durée d'un mois, les théâtres donneraient trois fois par semaine des pièces républicaines, et que ceux qui représenteraient des pièces « tendant à dépraver l'esprit public » seraient fermés. C'est à la suite de ce décret que le Comité de salut public, le 3 septembre, fit fermer le Théâtre-Français, où l'on jouait *Paméla*. Le Comité d'instruction publique devait donner aux théâtres une place dans le plan général d'éducation; aussi le voit-on consulté par des auteurs dramatiques qui viennent lui soumettre leurs ouvrages, par la municipalité de Paris qui désire la réouverture du Théâtre-Français. Le 25 brumaire, sur la motion de Fabre d'Églantine, la Convention décréta que le Comité d'instruction publique aurait à lui présenter un rapport sur les moyens de rendre les théâtres nationaux, attendu que ce puissant instrument d'éducation publique ne pouvait être livré aux spéculations particulières; le Comité chargea Valdruche et Anacharsis Cloots de l'examen de la question, et Cloots lui présentera un rapport le 17 frimaire.

Pour la fête grandiose par laquelle la Convention, les délégués des assemblées primaires et le peuple de Paris célébrèrent, le 10 août, l'acceptation de la constitution, la Convention avait demandé, le 27 juin, un programme au Comité d'instruction publique. David reçut du Comité, le 4 juillet, la mission de préparer un projet; ce projet, lu au Comité le 11 juillet dans une séance extraordinaire, fut le même jour présenté à la Convention et adopté par elle. On connaît les détails de cette solennité républicaine : ils ont été retracés dans le procès-verbal rédigé par Hérault de Séchelles. La scène de l'invocation à la Nature, devant la fontaine où jaillissait l'eau de la Régénération, frappa vivement les esprits : c'était un prélude au mouvement qui allait se produire d'un bout de la France à l'autre contre les anciennes religions. Le Comité fit

décréter, le 16 août, que la coupe d'agate dans laquelle avaient bu le président de la Convention et les envoyés des départements serait déposée au Muséum national; le 20, qu'il serait frappé une médaille pour perpétuer le souvenir de la réunion du 10 août, et que cette médaille présenterait, sur l'une de ses faces, «la figure de la Nature et la scène touchante de la Régénération». Nous retrouverons cette médaille tout à l'heure.

La substitution de l'ère républicaine à l'ère chrétienne et d'un calendrier civil au calendrier grégorien devait indiquer plus clairement encore le dessein des hommes de la Révolution à l'égard des religions. Romme, chargé depuis la fin de 1792, avec Dupuis et Ferry[1], du travail de la réforme du calendrier, s'était adjoint comme collaborateurs Pingré, Lagrange, Monge et Guyton-Morveau; et le 14 septembre il vint annoncer au Comité d'instruction publique que le rapport sur l'ère française était prêt; son désir, évidemment, était de faire coïncider la présentation du décret et son adoption par la Convention avec l'équinoxe d'automne, qui devait servir de point de départ à l'année nouvelle. Il put, en effet, donner lecture à l'assemblée, le 20 septembre, de son rapport sur l'ère de la République; mais la discussion fut ajournée et n'eut lieu que quinze jours plus tard, le 5 octobre; ce jour-là, la Convention vota l'adoption du calendrier civil et décimal, et sa mise en vigueur immédiate; en conséquence, le 6 octobre s'appela le 15e jour du second mois de l'an deuxième de la République. On trouvera dans le présent volume des détails sur les divers projets de nomenclature pour le nouveau calendrier, qui furent discutés au Comité et à la Convention; on sait qu'après avoir rejeté, le 5 octobre, les dénominations morales et révolution-

[1] Voir à ce sujet l'*Errata* qui se trouve à la p. LXXXVIII du présent volume.

naires que lui proposait Romme, la Convention chargea, le 27e jour du premier mois, une commission composée de Chénier, David, Fabre d'Églantine et Romme de lui faire un rapport sur les noms à donner aux mois et aux jours; le rapport fut présenté le 3e jour du second mois par Fabre, et l'assemblée en adopta les conclusions séance tenante. Peu de jours après, le 19 brumaire, elle ordonna que tous les décrets rendus sur le calendrier seraient fondus en un seul; cette refonte fut présentée à la Convention par Romme le 4 frimaire, et devint le décret définitif, auquel furent annexés une Instruction et l'Annuaire pour la seconde année de la République. Nous avons reproduit *in extenso* ces documents, qu'il est indispensable de consulter si l'on veut se former une idée exacte du système élaboré par les créateurs du calendrier républicain.

Pendant que la Convention donnait à la France ce calendrier qui, d'après un mot célèbre de Romme, avait pour but essentiel de «supprimer le dimanche», et qui indiquait la volonté arrêtée, à la fois, de décimaliser la mesure du temps en la rattachant au système général des poids et mesures, et de lui donner un caractère purement civil en en effaçant tout ce qui portait l'empreinte d'une religion quelconque, le mouvement contre les cultes commençait à se manifester dans les départements. Déjà, dès 1790, l'argenterie de beaucoup d'églises avait été envoyée à la Monnaie comme don patriotique; déjà les cloches inutiles avaient été transformées en canons; déjà un certain nombre de prêtres s'étaient mariés; maintenant un spectacle imprévu, et qui déconcerta les politiques du Comité de salut public, allait se produire : on allait voir des populations entières, saisies d'un enthousiasme semblable à celui qui s'était manifesté dans les grandes crises religieuses du moyen âge, déclarer qu'elles ne voulaient plus d'autre culte que celui de la patrie et de la loi, et des prêtres en foule abdiquer leurs

fonctions et abjurer leurs dogmes. Le représentant Fouché, en mission dans la Nièvre et l'Allier, fut le premier à prendre des mesures visant à faire disparaître l'ancien culte[1], et à le remplacer par des fêtes civiques (baptême civique de la fille de Fouché à Nevers, 11 août; fête de Brutus dans la cathédrale de Nevers, 22 septembre); il fut secondé par Chaumette, qui, le 13 septembre, avait demandé au Conseil général de la commune de Paris un congé de quelques jours pour conduire dans la Nièvre son père malade, et qui y resta jusqu'au 24 septembre. Ce fut dans le département de la Somme qu'eut lieu la première abjuration : sur l'invitation du représentant André Dumont, deux prêtres patriotes montèrent en chaire à Abbeville pour déclarer que les pratiques du culte n'étaient que des «singeries», et «qu'il n'existe réellement de religion que d'esprit et de cœur» (lettre d'André Dumont à la Convention, du 1er octobre). Puis Rühl brise la Sainte-Ampoule à Reims (7 octobre, 16 du premier mois); Fouché prend son célèbre arrêté sur l'exercice des cultes et la sépulture des morts (19 du premier mois); le Conseil général de la commune de Paris interdit l'exercice des cultes en dehors des églises (23 du premier mois); un prêtre nommé Dunand envoie le premier ses lettres de prêtrise à la commune de Paris pour être brûlées (27 du premier mois); la Convention entend des relations verbales ou des lettres de Laplanche, d'André Dumont, de Fouché, de Lequinio et Laignelot, de Couturier, au sujet des victoires remportées par la raison sur le fanatisme dans le Loiret, le Cher, la Somme, l'Allier, la Nièvre, la Charente-Inférieure, Seine-et-Oise. Le 2 du second mois, sur le réquisitoire d'Hébert, la commune de Paris arrête que les images

[1] Voir dans notre tome Ier, p. 614, ses *Réflexions sur l'éducation publique*, datées du 28 mai 1793, où il expose déjà très nettement les principes qu'il allait bientôt appliquer dans sa mission à Nevers et à Lyon.

des rois, placées au portail de Notre-Dame, seront détruites, et les effigies religieuses qui existent en différents lieux enlevées; le 10 brumaire, les délégués de la commune de Ris (Seine-et-Oise) annoncent à la Convention que cette commune a renoncé au culte et congédié son curé; le mouvement se généralise, de toutes parts arrivent des envois d'argenterie enlevée aux églises et des lettres de prêtrise remises par des ecclésiastiques; le 15 brumaire, un prêtre vient abjurer publiquement à la barre de la Convention; le 16, le club des Jacobins, sur la proposition de Léonard Bourdon, adhère à une pétition qui doit être présentée à la Convention pour lui demander la suppression du salaire des prêtres; enfin, le 17 brumaire, l'évêque Gobel et son clergé abdiquent solennellement leurs fonctions sacerdotales à la barre de l'assemblée; de nombreux ecclésiastiques, membres de la Convention, déclarent à leur exemple ne plus vouloir être que citoyens; et le 20, les autorités constituées de Paris célèbrent à Notre-Dame, transformée en temple de la Raison, une fête à la Liberté, à laquelle la Convention vient prendre part. Nous n'avons eu, dans la présente publication, à nous occuper que de la partie de ces événements à laquelle le Comité d'instruction publique fut mêlé : on trouvera en leur lieu des détails sur le projet de statue colossale du Peuple français, qui devait consacrer le souvenir du triomphe remporté sur la tyrannie et la superstition (proposition de David à la Convention, séance du 17 brumaire); et sur le mandat donné au Comité relativement aux déclarations de renonciation au caractère ecclésiastique, déclarations qu'il fut chargé de recueillir en original pour les faire servir à l'histoire de la Révolution et à l'instruction publique (décrets des 19 et 23 brumaire.)

Les membres du Comité étaient loin d'être d'accord entre eux sur le terrain philosophique. Plusieurs se distinguaient parmi

les meneurs les plus ardents du mouvement déchristianisateur : tels David, Léonard Bourdon, Cloots (entré au Comité le 11 brumaire). Plus calmes, mais non moins résolus dans leur hostilité, étaient les savants comme Romme, Arbogast, Guyton-Morveau, Fourcroy, Ferry. Sur les six ecclésiastiques qui se trouvaient faire partie du Comité en brumaire, trois, Coupé de l'Oise, Thomas Lindet et Gay-Vernon, renoncèrent au caractère sacerdotal par une déclaration faite à la tribune de la Convention[1]; les trois autres ne les imitèrent pas : Grégoire et Villar refusèrent d'abandonner l'épiscopat; on connaît le discours prononcé par Grégoire dans la séance du 17 brumaire, et la réponse qui lui fut faite : « On ne veut forcer personne ». Le ministre protestant Jay conserva également le caractère ecclésiastique (il exerça plus tard les fonctions de pasteur au Fleix). Quant au reste des membres du Comité, quelques-uns professaient le déisme de Rousseau, comme Jullien de la Drôme, Petit, Bouquier; d'autres, en plus grand nombre, se rattachaient aux tendances des encyclopédistes. Mais quelle que fût d'ailleurs leur croyance ou leur opinion, tous, chrétiens ou philosophes, se trouvèrent unanimes le jour où il fallut exprimer les « principes du Comité » sur la question de la liberté des cultes (séance du Comité du 17e jour du premier mois) : ce fut au nom de tous que Romme, alors président, écrivit au Comité de salut public une lettre qui se terminait par cette déclaration :

L'Assemblée constituante, qui eut raison de se refuser à décréter une religion dominante, eut le tort de vouloir organiser une religion. L'égalité des cultes ne sera vraiment établie que du jour où, chaque religion payant ses ministres, tous les citoyens seront rapprochés par les principes

[1] Nous donnons, dans la note 1 de la page 786, la liste des vingt ecclésiastiques qui ont fait partie du Comité d'instruction publique ou de la Commission d'instruction publique, avec l'indication de ceux, au nombre de dix-sept, qui reprirent le caractère laïque.

de la morale universelle, sous l'autorité tutélaire du gouvernement, qui, étranger à tous les cultes, n'a pas le droit de s'immiscer dans leur régime. Il doit se borner à les protéger tous, en leur assurant le libre exercice de leurs droits[1].

A la fête célébrée à Notre-Dame le 20 brumaire se rattache, par un lien étroit, la fondation de l'Institut national de musique. Voici comment. Les musiciens de la garde nationale parisienne, dont le concours zélé contribuait depuis trois années à embellir toutes les fêtes publiques, désiraient que l'école fondée par eux vers la fin de 1792 fût transformée en un établissement national. Conduits par leur chef Sarrette et des commissaires du Conseil général de la commune, ils vinrent à la Convention, le 18 brumaire, c'est-à-dire le lendemain de l'abdication de l'évêque de Paris, présenter leur demande, qui, appuyée par Chénier, fut aussitôt accueillie. Alors se produisit un incident caractéristique. Quelques jours auparavant, le département avait décidé qu'il serait célébré, le 20 brumaire, une fête de la Liberté, et qu'elle aurait lieu dans le jardin du ci-devant Palais-Royal, où une statue de la Liberté devait être élevée; Chénier avait composé un hymne pour cette fête, Gossec en avait fait la musique, et la musique de la garde nationale l'avait apprise. Or, après que l'assemblée eut voté le décret fondant l'Institut national de musique, les musiciens, pour témoigner leur reconnaissance et leurs sentiments patriotiques, demandèrent à exécuter un morceau, et ce fut cet hymne qu'ils choisirent pour en donner une audition à la Convention, qui en eut ainsi la primeur. Mais l'hymne à la Liberté allait être mêlé, de façon inattendue, à une cérémonie autrement retentissante. Aussitôt après l'abdication de Gobel, le département et la commune ar-

[1] Nous devons signaler en outre, au sujet du respect dû à la liberté de conscience, une remarquable circulaire du Comité de salut public relative aux anabaptistes (19 août), que nous publions p. 287.

IMPRIMERIE NATIONALE.

rêtèrent que la fête de la Liberté, qui se préparait pour le 20 brumaire, serait célébrée non plus au Palais-Royal, mais à Notre-Dame, et que la Liberté y serait représentée par une femme vivante et non par une statue, afin d'éviter toute apparence d'idolâtrie. Les musiciens de la garde nationale parurent dans cette fête, pour la première fois, avec le caractère d'Institut national de musique, et c'est là qu'eut lieu la seconde exécution de l'hymne de Chénier et de Gossec, qui dut à cette circonstance d'être proscrit quelques mois plus tard, si bien que la musique, n'ayant pas été gravée comme celle des autres compositions de Gossec, en est aujourd'hui perdue.

Il faut mentionner ici le décret chargeant le Comité d'instruction publique de présenter un rapport sur l'institution de fêtes décadaires. Il fut rendu le 15 brumaire, dans la séance où Chénier prononça le discours sur l'instruction publique que nous avons résumé plus haut (p. LII); ce fut Charlier qui le fit voter, en motivant ainsi sa proposition (d'après le *Moniteur*) : «Par le nouveau calendrier, vous avez voulu tuer le fanatisme. Vous avez créé un jour de repos; mais un jour de repos pour des républicains doit être utile. Je voudrais donc que la décade fût consacrée à célébrer les belles actions, les actes de vertu, de courage qui auraient illustré son cours.» Voici le texte du décret :

La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de faire incessamment son rapport sur les fêtes publiques que le peuple français doit célébrer les jours de décade, en considérant, soit les actes de vertus privées, soit les traits d'héroïsme qui distinguent les armées de la République.

Le rapport demandé ne fut pas fait alors. Six mois plus tard, Robespierre, lorsqu'il fit voter le décret du 18 floréal sur l'Être suprême, y introduisit, à l'article 7, une disposition instituant

trente-six fêtes décadaires. La question revint à l'ordre du jour après le 9 thermidor, et, le 1er nivôse an III, nous verrons Chénier présenter à la Convention, au nom du Comité d'instruction publique, un rapport et un projet de décret sur les fêtes civiques à célébrer chaque décade.

Le Comité d'instruction publique fut associé au Comité des assignats et monnaies, en août 1793, pour présenter avec celui-ci des propositions relatives à l'effigie des monnaies, et pour examiner s'il serait à propos d'utiliser les coins de la médaille commémorative de la fête du 10 août pour la frappe d'une pièce de bronze ayant une valeur monétaire; ces deux Comités furent également chargés (décret du 1er jour du second mois) de présenter un projet de modèle pour le sceau de l'État. Le Comité d'instruction publique voulait d'abord que le sceau représentât l'arche de la constitution et le faisceau, et que cette même empreinte fût reproduite sur les monnaies; plus tard, quand la Convention eut voté la proposition de David relative à l'érection d'une statue colossale du Peuple français, Romme fit décider (27 brumaire) que cette statue ferait le sujet du sceau de l'État. Quant au projet de donner à la médaille du 10 août une valeur monétaire, il fut abandonné.

Nous ne pourrions, sans allonger démesurément cette Introduction, essayer de donner même un inventaire sommaire des documents relatifs aux autres actes du Comité d'instruction publique. Il faut nous borner à une simple énumération des principales mesures auxquels ces divers documents se rapportent. Ce sont, entre autres : le développement du Muséum d'histoire naturelle, l'adoption de son règlement, le projet d'un journal d'histoire naturelle, la création de sa bibliothèque et de sa ménagerie (sur les origines de la ménagerie, nous publions des pièces inédites); — la transformation de l'Obser-

vatoire (décret du 31 juillet), et la démission de Cassini qui en fut la conséquence (nous publions, sur la querelle entre Cassini et ses anciens élèves, et sur le rôle joué par Lakanal dans cette affaire, un certain nombre de pièces inédites provenant des archives de l'Observatoire); — l'achèvement des expériences relatives au télégraphe de Chappe, et le décret qui ordonna l'établissement de lignes de correspondance télégraphique (26 juillet); — des études relatives aux aérostats; — les rapports de Grégoire sur l'établissement de maisons d'économie rurale pour favoriser les progrès de l'agriculture; — l'examen d'inventions dont les auteurs sont recommandés par le Bureau de consultation des arts et métiers (Clareton, Stephanopoli, Macloude); — et, dans un autre ordre d'idées : le projet de publication par le Comité d'un recueil des actions héroïques des républicains français (proposition de Léonard Bourdon, 19 septembre), la proposition de Thuriot relative à la publication d'une feuille de morale (25 septembre) venant se greffer sur ce premier projet, le rapport présenté par Grégoire (28 septembre), la circulaire adressée aux corps constitués, aux bataillons et aux sociétés populaires (brumaire), et la nomination d'un rédacteur en la personne de Thomas Rousseau (19 brumaire); le rapport de Chénier pour la translation au Panthéon des restes de Descartes (2 octobre); le rapport du même représentant sur l'acquisition par l'État de la maison du Jeu de paume à Versailles (7 brumaire); l'hommage fait par David à la Convention de son tableau représentant Marat assassiné, qui fut l'occasion du décret accordant à Marat les honneurs du Panthéon (24 brumaire); le rapport de Chénier concluant à l'expulsion du Panthéon des restes de Mirabeau (lu au Comité le 27 brumaire et à la Convention le 5 frimaire); la lecture faite au Comité par le poète Lebrun de ses Odes républicaines, dans une séance convoquée spécialement à cet effet (30 bru-

maire); l'examen d'un projet de dénominations nouvelles à donner aux rues et aux places des villes, etc.

Nous ne pouvons, pour le surplus, que renvoyer à la table des matières.

IV

Nous avons peu de choses à ajouter aux indications que nous avons déjà données, dans l'Introduction de notre tome Ier, sur les pièces d'archives qui servent de base à notre publication.

Nous avons continué à reproduire le texte des procès-verbaux du Comité d'instruction publique d'après les minutes originales (Archives nationales, F17, carton 1321 *ancien*), en empruntant seulement au registre qui contient la copie des procès-verbaux les passages qui ne se trouvent pas à la minute, ou le texte entier d'un procès-verbal quand la minute de ce procès-verbal manque.

Les pièces inédites que nous avons imprimées comme annexes sont empruntées presque toutes à la série F17 des Archives nationales; nous en avons trouvé aussi quelques-unes dans les séries F7 (police générale) et Dxxxviii.

Un document qui semble avoir échappé jusqu'ici aux historiens, le *Feuilleton* quotidien de la Convention, nous a fourni en plusieurs circonstances des renseignements précieux. Ce Feuilleton, qui s'imprimait dans l'intervalle d'une séance à l'autre, contient dans chacun de ses numéros les décrets rendus dans la séance du jour, et l'ordre du jour de la séance du lendemain. Il s'en trouve un exemplaire aux Archives nationales sous la cote AD xviiiF, 193-229[1]. C'est grâce au

[1] L'*État sommaire des documents conservés aux Archives nationales*, p. 674, désigne ce *Feuilleton* de la Convention par le titre inexact de *Collection générale des décrets de la Convention*.

Feuilleton que nous avons pu constater qu'un décret en huit articles sur la surveillance des écoles nationales, omis au procès-verbal de la séance du 9 brumaire, a été réellement voté par la Convention (voir ci-après p. 722); et que nous avons pu retrouver les noms des six membres de la commission chargée de reviser les décrets sur les écoles primaires, commission nommée dans la séance du 25 brumaire, et que le procès-verbal de l'assemblée, par une singulière méprise, a transformée en un «jury établi pour prononcer sur les monuments des arts» (voir p. 827 du présent volume).

Outre les documents conservés aux Archives nationales, nous avons consulté, pour des points spéciaux, le registre manuscrit des procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers, qui se trouve au Conservatoire des arts et métiers, les papiers de Cassini IV, à l'Observatoire, et divers papiers de Lavoisier. Nous adressons ici tous nos remerciements à M. Fressinet et à M. le commandant Mangin, qui, à l'Observatoire et au Conservatoire des arts et métiers, nous ont ouvert avec une parfaite obligeance les archives de ces deux établissements, ainsi qu'à M. Éd. Grimaux, de l'Institut, professeur à l'École polytechnique, le savant éditeur des tomes V et VI des *Œuvres de Lavoisier*, qui a bien voulu nous autoriser à prendre copie de divers papiers de Lavoisier dont il se trouvait détenteur.

Nous avons, de plus, largement puisé dans les collections de pièces imprimées que nous offraient la Bibliothèque nationale et le Musée pédagogique, où nous avons rencontré toutes les facilités désirables.

Il nous reste, en terminant, à remercier M. F.-A. Aulard, professeur à la Faculté des lettres de Paris, qui a bien voulu accepter de remplacer, comme commissaire responsable de

notre publication, M. Courcelle-Seneuil, enlevé il y a deux ans à ses travaux et à l'affection de ses amis.

J. Guillaume.

NOTA.

On trouvera ci-après, p. LXXXIX, un *Errata et Addenda* se rapportant à notre tome Ier.

ERRATA ET ADDENDA

pour le tome Ier des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

INTRODUCTION.

Page XIX, ligne 18. — *Supprimer la virgule à la fin de la ligne.*

Page XLI, ligne 17. — *Après les mots :* deux commissaires, *intercaler ceux-ci entre parenthèses :* (Arbogast et Prieur de la Côte-d'Or).

Même page, ligne 24. — *Au lieu de :* Prieur de la Côte-d'Or, *lire :* Ferry.

Même page, note 2. — *Remplacer la note par celle-ci :* Le procès-verbal indique sur la même ligne les noms de quatre commissaires, Arbogast, Ferry, Romme et Prieur, sans spécifier lesquels sont pour les poids et mesures, lesquels pour le calendrier (voir p. 227). Mais le rapport de Romme du 20 septembre 1793 nous renseigne à cet égard : Romme et Ferry, auxquels fut adjoint Dupuis, sont les commissaires du calendrier; Arbogast et Prieur, les commissaires des poids et mesures.

Même page, dernière ligne, et page LXII, lignes 1 à 5. — *Modifier la fin de l'alinéa, à partir des mots :* les deux derniers, *de la manière suivante :* Les deux derniers sortirent du Comité en janvier 1793, mais furent néanmoins maintenus dans leurs fonctions de commissaires le 25 janvier (voir p. 299). Romme fut chargé du rôle de rapporteur; et c'est lui en effet... (*le reste comme dans le texte*).

Page LXX, avant-dernière ligne. — *Au lieu de :* y écrivait en outre un titre, *lire :* écrivait en outre sur cette chemise un titre.

LISTE DES CONVENTIONNELS, ETC.

Pages LXXVII-XCI. — *Les résultats des recherches de M. Kuscinski, publiés dans la revue la «Révolution française» d'octobre 1891, nous ont permis d'apporter des rectifications aux articles de quatorze députés,* BASIRE, BASSAL, BRÉARD, COLLOT D'HERBOIS, COUPÉ de l'Oise, DELMAS, DUCOS, ICHON, JULIEN de Toulouse, LAVICOMTERIE, LEJEUNE de l'Indre, MALLARMÉ, MANUEL et RÜHL. *Nous replaçons ces quatorze noms dans la liste du présent volume en les faisant suivre des rectifications empruntées aux travaux de M. Kuscinski.*

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Page 8, ligne 24. — *Au lieu de* Malot, *lire* Mulot.

Page 227, note 4. — *Remplacer cette note par celle-ci :* Ferry et Prieur vont sortir du Comité le mois suivant, ainsi que Dupuis. Néanmoins un arrêté du 25 janvier (p. 299) maintint Dupuis et Ferry, «qui ne sont plus membres du Comité», dans les fonctions de membres de la commission du calendrier. Arbogast et Romme resteront chargés du rapport sur la réforme des poids et mesures et sur celle du calendrier, réformes auxquelles ils travailleront de concert avec des membres de l'Académie des sciences. Le rapport d'Arbogast sera présenté au Comité en juillet 1793, celui de Romme en septembre 1793.

Page 267, note 1. — Supprimer cette note. — La pièce intitulée *De l'éducation nationale*, par Jean-Marie Calès, ne doit pas être rattachée à la discussion de décembre 1792. Elle appartient à une période de beaucoup postérieure, à celle de la discussion du projet Bouquier, discussion qui se trouvera dans notre tome III; en effet, sa mise en vente est annoncée dans le n° 465 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 7 nivôse an II.

Page 300, note 3. — *A la fin de la note, ajouter ces lignes :* L'un des secrétaires, Prieur, avait cessé de faire partie du Comité lors du renouvellement par moitié. Nous voyons ici Mathieu, qui avait fonctionné comme secrétaire en novembre (voir p. 60), prendre la place de Prieur jusqu'au renouvellement du bureau, ajourné au 15 février.

Page 309, ligne 26. — *Ajouter ces mots entre parenthèses :* (c'est la pétition du 25 novembre 1792).

Page 366, note 3. — *A la fin de la note, ajouter :* Pour la suite, voir la séance du Comité du 19 mars 1793 (p. 393).

Page 399, lignes 4 et 5. — *Intervertir l'ordre de ces deux lignes, et lire :*

3° Langues, littératures et beaux-arts.

4° Langue française : parler, lire, écrire.

Même page, note 1. — *Au lieu de :* p. 453, *lire :* p. 454.

Page 406, annexe A. — *Après la ligne :* On lit dans les procès-verbaux de la Convention, *intercaler ce qui suit :*

Séance du samedi 4 mai 1793.

Sur la motion d'un membre, la Convention ajourne à demain, après la lecture du procès-verbal, le rapport des Comités d'instruction publique, des finances et de liquidation, sur les créanciers des congrégations, confréries, ordre de Malte, et de collèges. (Procès-verbal de la Convention, t. XI, p. 41.)

Page 435, ligne 19. — *Au lieu de :* le décret du 6 avril dernier, *lire :* le décret du 5 avril dernier.

Page 470, ligne 19. — *Au lieu de :* Tage, *lire :* Page.

Page 499, huitième ligne du texte avant la fin. — *Au lieu de :* marquis de la Billarderie, *lire :* marquis de la Billardière.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

CONVENTIONNELS, MINISTRES, GÉNÉRAUX, PUBLICISTES

MENTIONNÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

DANS LE PRÉSENT VOLUME[1].

Albitte (Antoine-Louis), né à Dieppe le 30 décembre 1761, homme de loi, député de la Seine-Inférieure à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'accusation le 2 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV; mort pendant la retraite de Russie, à Rossiénié (Pologne), le 25 décembre 1812.

Amar (Jean-Pierre-André), né à Grenoble le 11 mai 1755, avocat au parlement de Grenoble, trésorièr de France, membre du directoire du district de Grenoble, député de l'Isère à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 12 germinal an III, amnistié le 4 brumaire an IV; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Paris le 21 décembre 1816.

Aoust (d'). Voir d'Aoust.

Audouin (Pierre-Jean), né à Paris en 1760, journaliste, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième; mort (d'après Gallois) à Paris en 1840.

Audouin (François-Xavier), né à Limoges en 1766, membre du club des Jacobins, commissaire du pouvoir exécutif dans la Vendée en 1792, secrétaire général du ministre de la guerre Pache, commissaire ordonnateur, puis adjoint au ministre de la guerre Bouchotte le 19 avril 1793 jusqu'en germinal an II; traduit le 5 prairial an III au tribunal criminel d'Eure-et-Loir, amnistié le 4 brumaire an IV; mort le 22 juillet 1827.

Baille (Pierre-Marie), date et lieu de naissance inconnus, administrateur des Bouches-du-Rhône, député des Bouches-du-Rhône à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; fait prisonnier par les Anglais à Toulon, mort étranglé dans sa prison, en septembre 1793.

Basire (Claude), né à Dijon le 21 octobre 1761 (d'après M. Kuscinski), et non en 1764.

Bassal (Jean), mort aux environs de

[1] Pour les noms qui ne se trouveraient pas sur cette liste, consulter la liste publiée dans notre tome Ier, pages LXXVII-XCI.

Paris (d'après M. Kuscinski), et non à Paris.

Battellier (Jean-César), né à Vitry-le-François, horloger, maire de Vitry-le-François, député de la Marne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; directeur, en l'an II, de l'atelier d'aérostats militaires de Meudon; mort à Vitry-le-François le 3 octobre 1808.

Bayle (Moyse), né à Genève à une date inconnue (d'après M. Kuscinski), procureur général syndic des Bouches-du-Rhône, député des Bouches-du-Rhône à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique et du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 16 germinal an III, amnistié le 4 brumaire an IV; la date et le lieu de sa mort sont inconnus (d'après M. Kuscinski).

Beauvais de Préau (Charles-Nicolas), né à Orléans le 1er août 1745, médecin à Paris, juge de paix, député de Paris à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des secours, fait prisonnier par les Anglais à Toulon, délivré lors de la reprise de la ville, mort à Montpellier le 8 germinal an II, des suites des mauvais traitements qu'il avait subis.

Bentabole (Pierre), né à Landau le 4 juin 1756, avocat, procureur général syndic du Bas-Rhin, député du Bas-Rhin à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort à Paris le 3 floréal an VI.

Billaud-Varenne (Jacques-Nicolas), né à la Rochelle le 23 août 1756, préfet des études au collège de Juilly, avocat au Parlement de Paris, membre de la Commune du 10 août, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public du 6 septembre 1793 au 15 fructidor an II, condamné à la déportation le 12 germinal an III, mort à Port au-Prince le 3 juin 1819.

Bo (Jean-Baptiste-Jérôme), né à Mur-de-Barrez (Aveyron) le 1er juillet 1743, médecin, député de l'Aveyron à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième, décrété d'accusation le 21 thermidor an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Fontainebleau le 15 mai 1814.

Bonguyod ou Bonguiot (Marie-François), né à Moirans (Jura) le 5 mai 1751, homme de loi, administrateur du Jura, député du Jura à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, disparu (probablement par suicide) le 1er thermidor an XII à Moirans (d'après M. Kuscinski).

Bonnier d'Alco (Ange-Élisabeth-Louis-Antoine), né à Montpellier en 1750, président de la Cour des aides de Montpellier, député de l'Hérault à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre de la Commission de revision des décrets sur les premières écoles le 25 brumaire an II; assassiné sur la route de Rastadt le 30 germinal an VII.

Boucher (Antoine-Sauveur), dit *Boucher Saint-Sauveur*, né à Paris le 26 juin 1723, capitaine de cavalerie, maître des eaux et forêts en Touraine, établi à Paris en 1766, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale; mort à Bruxelles en 1804.

Bouillerot (Alexis-Joseph), date et lieu de naissance inconnus, receveur de district à Bernay (Eure), député de l'Eure à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des inspecteurs, directeur de l'École de mars en l'an II; banni en 1816, mort en exil à une date inconnue.

Bouquier (Gabriel), né à Terrasson (Dordogne) le 10 novembre 1739, peintre et homme de lettres, juge du canton de Terrasson, député de la Dordogne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et

pour la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième; mort à Terrasson le 6 octobre 1810.

Bourdon (François-Louis), dit *de l'Oise*, né à Rémy (Oise) en 1761, procureur au parlement de Paris, député de l'Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; arrêté le 18 fructidor an v, déporté et mort à Sinnamary en l'an vi.

Boussion (Pierre), né à Lauzun (Lot-et-Garonne) le 6 janvier 1753, médecin, élu député suppléant du Tiers aux États-Généraux par la sénéchaussée d'Agen, admis à l'Assemblée constituante le 17 décembre 1789 en remplacement de Péluzat, député du Lot-et-Garonne à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; banni en 1816, mort en exil à Liège.

Bréard (Jean-Jacques de), né à une date incertaine (d'après M. Kuscinski), et non à la date de 1750.

Briez (Philippe-Constant-Joseph), né à Douai le 11 juin 1759, procureur syndic du district de Valenciennes, député du Nord à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; adjoint au Comité de salut public, le 25 septembre 1793, par un décret qui fut rapporté dans la même séance, membre du Comité des secours publics; mort au cours d'une mission en Belgique, à Hal, le 5 messidor an iii.

Cambacérès (Jean-Jacques-Régis de), né à Montpellier le 18 octobre 1753, conseiller à la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, élu député de la noblesse aux États-Généraux par la sénéchaussée de Montpellier, puis, son élection ayant été annulée, président du tribunal criminel de l'Hérault, député de l'Hérault à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de législation, membre du premier Comité de salut public, de nouveau membre de ce Comité en l'an iii, mort à Paris le 8 mars 1824.

Campmartin (Pierre), date et lieu de naissance inconnus, apothicaire à Saint-Girons (Ariège), maire de cette ville, député de l'Ariège à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Carnot (Lazare-Nicolas-Marguerite), né à Nolay (Côte-d'Or), le 13 mai 1753, officier du génie, député du Pas-de-Calais à la Législative (où il fut membre du Comité d'instruction publique) et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public le 14 août 1793; banni le 24 juillet 1815, mort en exil à Magdebourg le 2 août 1823.

Chalier (Marie-Joseph), né à Beaulard (Piémont) en 1747, fit d'abord des études en vue de l'état ecclésiastique, puis devint négociant à Lyon; membre du club des Jacobins de Lyon, officier municipal de Lyon, arrêté le 29 mai 1793, guillotiné à Lyon le 16 juillet 1793.

Charlier (Louis-Joseph), né à Laon à une date inconnue, avocat, administrateur du district de Châlons-sur-Marne, député de la Marne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; se donna la mort dans un accès de fièvre chaude, à Paris, le 11 ventôse an v.

Chaumette (Pierre-Gaspard), né à Nevers le 24 mai 1763, d'abord marin, puis, à partir de 1784, étudiant la botanique et la médecine; commis chez un procureur à Paris, membre du club des Cordeliers, collaborateur du journal de Prudhomme les *Révolutions de Paris*, procureur syndic de la commune de Paris le 12 décembre 1792 (sous le nom d'agent national depuis le 14 frimaire an ii), arrêté entre le 24 et le 27 ventôse an ii, guillotiné à Paris le 24 germinal an ii.

Clauzel (Jean-Baptiste), né à Lavelanet (Ariège) en 1745, maire de Lavelanet, député de l'Ariège à la Législative et à la

Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor; mort en 1804.

Cloots (Jean-Baptiste, dit *Anacharsis*, baron), né au château de Gnadenthal près Clèves (Prusse) le 24 juin 1755, député de l'Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 11 brumaire an II, exclu de la Convention comme né en pays étranger le 6 nivôse, arrêté le 8 nivôse, guillotiné avec les hébertistes le 4 germinal an II.

Collot d'Herbois (Jean-Marie), né à une date incertaine (d'après M. Kuscinski), et non à la date de 1750.

Coupé (Jacques-Michel), dit *de l'Oise*, n'est pas né à Péronne en 1737; date et lieu de naissance inconnus (d'après M. Kuscinski).

Dampierre (Auguste-Marie-Henri Picot, comte de), né à Paris le 19 août 1756, colonel en 1792, général de division en 1793, commandant en chef des armées du Nord et des Ardennes, blessé à Raismes (Nord) le 8 mai 1793, mort à Valenciennes le 9, reçut les honneurs du Panthéon par décret du 11 mai 1793.

D'Aoust (Eustache-Jean-Marie, marquis), né à Douai le 23 mars 1741, officier démissionnaire, élu député de la noblesse aux États-Généraux par le bailliage de Douai, député du Nord à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 11 brumaire an II, mort à Cuincy (Nord) le 28 pluviôse an XIII.

Dartigoeyte (Pierre-Arnaud), né à Mugron (Landes) le 12 mars 1763, procureur syndic du district de Saint-Sever, député des Landes à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'arrestation le 21 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Lahosse (Landes) le 25 novembre 1812.

Delaunay jeune (Pierre-Marie), né à Angers le 14 août 1755, avocat, président du tribunal criminel d'Angers, député de Maine-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité de législation, membre du Comité de salut public en l'an III; mort à Angers le 10 juillet 1814.

Delmas (Jean-François-Bertrand), devenu fou en l'an VI; la date de sa mort est inconnue (d'après M. Kuscinski).

Devérité (Louis-Alexandre), né à Abbeville le 26 novembre 1743, avocat, puis imprimeur et libraire, député de la Somme à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; décrété d'arrestation le 8 juillet 1793, décrété d'accusation le 3 octobre 1793, rappelé dans le sein de l'assemblée le 18 frimaire an III; mort à Abbeville le 31 mai 1818.

Drouet (Jean-Baptiste), né à Sainte-Menehould (Marne) le 8 janvier 1763, maître de poste à Sainte-Menehould, arrêta Louis XVI à Varennes le 21 juin 1791; député suppléant de la Marne à la Législative, député de la Marne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; fait prisonnier par les Autrichiens en octobre 1793, recouvra sa liberté en frimaire an IV; arrêté comme complice de Babeuf en prairial an IV, s'évada le 29 thermidor, et fut acquitté; banni en 1816, rentra en France sous un faux nom et mourut à Mâcon le 11 avril 1824.

Ducos (Jean-François), né à une date inconnue (d'après M. Kuscinski), et non à la date de 1765.

Dufourny de Villiers (Louis-Pierre), date et lieu de naissance inconnus, ingénieur, membre du département de Paris, arrêté en germinal an II, remis en liberté après le 9 thermidor, mort à Paris en l'an IV.

Duhem (Pierre-Joseph), date et lieu de naissance inconnus (d'après M. Kuscinski), médecin, juge de paix à Lille, député du Nord à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la

mort du roi; décrété d'arrestation le 12 germinal an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Mayence le 25 mars 1807.

Dumont (André), né à Oisemont (Somme) le 24 mai 1764, avocat, administrateur du district d'Amiens, député de la Somme à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre, après le 9 thermidor, du Comité de sûreté générale, puis du Comité de salut public; banni en 1816, rentré en France après 1830, mort à Abbeville le 19 octobre 1836.

Du Roy (Jean-Michel), né à Bernay (Eure) le 22 décembre 1753, avocat, juge au tribunal de Bernay, député suppléant de l'Eure à la Législative, député de l'Eure à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; adjoint au Comité de salut public le 4 juillet 1793, décrété d'accusation le 1er prairial an III, guillotiné le 26 prairial an III.

Dyzez (Jean), né à Bayonne le 11 novembre 1742, avocat, procureur général syndic des Landes, député des Landes à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre de la Commission chargée d'inventorier les objets utiles à l'instruction publique le 15 août 1793; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Paris le 6 mars 1830.

Eschassériaux aîné (Joseph), né à Corme-Royal (Charente-Inférieure) le 29 juillet 1753, avocat, président à l'élection de Marennes, membre du directoire de la Charente-Inférieure, député de la Charente-Inférieure à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'agriculture, membre du Comité de salut public après le 9 thermidor; banni en 1816, rentré en France en 1819, mort dans sa terre des Arènes (Charente-Inférieure) le 24 février 1823.

Faure (Balthazar), né en 1746, homme de loi à Yssingeaux, président du tribunal de cette ville, député de la Haute-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des pétitions et correspondance; mort le 25 germinal an VIII.

Fourcade (Pascal-Thomas), né à Pau en 1769, homme de lettres, vint à Paris au début de la Révolution; rédacteur de l'*Anti-Fédéraliste* en septembre 1793, membre adjoint de la Commission exécutive de l'instruction publique du 30 floréal jusqu'au 9 thermidor an II; mort consul à Salonique en 1813.

Foussedoire (André), né à Issoudun (Indre) le 21 octobre 1753, prêtre, député suppléant du Loir-et-Cher à la Convention, admis à siéger en remplacement de Bernardin de Saint-Pierre non acceptant, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'arrestation le 12 germinal an III, amnistié le 4 brumaire an IV; banni en 1816, mort en exil à Lausanne à une date inconnue.

Francastel (Marie-Pierre-Adrien), date et lieu de naissance inconnus, administrateur du district d'Évreux, député suppléant de l'Eure à la Convention, admis à siéger le 27 juin 1793 en remplacement de Buzot, adjoint au Comité de salut public le 4 juillet 1793; il vivait encore en 1815; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Frécine (Augustin-Lucie de), né à Montrichard (Loir-et-Cher) le 13 décembre 1751, président du Conseil du département de Loir-et-Cher; député de Loir-et-Cher à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; la date et le lieu de sa mort sont inconnus (il est mort avant 1816).

Garat (Dominique-Joseph), né à Bayonne le 8 septembre 1749, avocat, professeur à l'Athénée de Paris, élu député du Tiers aux États-Généraux par le bailliage de Labourd (Ustaritz), ministre de la justice le 9 octobre 1792, ministre de l'intérieur le 19 mars 1793, démissionnaire le 19 août 1793, membre de la Commission exécutive de l'instruction publique après le 9 thermidor; mort à Ustaritz le 9 décembre 1833.

Gasparin (Thomas-Augustin de), né à Orange le 27 février 1754, officier, député des Bouches-du-Rhône à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public le 12 juin 1793, démissionnaire le 24 juillet 1793, mort à Orange le 21 brumaire an II.

Gaston (Reymond), date et lieu de naissance inconnus (d'après M. Kuscinski, il n'est pas né à Foix comme le disent les biographies), juge de paix à Foix, député de l'Ariège à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Gay de Vernon (Léonard-Honoré), né à Saint-Léonard (Haute-Vienne) le 6 novembre 1748, curé de Compreignac, évêque constitutionnel de la Haute-Vienne, député de la Haute-Vienne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième, abdiqua les fonctions d'évêque le 17 brumaire an II; banni en 1816, rentré en France en 1819, mort à Vernon (Haute-Vienne) le 20 octobre 1822.

Gensonné (Armand), né à Bordeaux le 10 août 1758, avocat, membre du tribunal de cassation, député de la Gironde à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de constitution, du Comité de défense générale, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, décrété d'accusation le 28 juillet 1793, guillotiné à Paris le 10 brumaire an II.

Gillet (Pierre-Mathurin), né à Broons (Côtes-du-Nord) le 28 juin 1762, avocat, administrateur du Morbihan, député suppléant du Morbihan à la Législative, procureur général syndic de ce département, député du Morbihan à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité de salut public après le 9 thermidor, mort à Paris en brumaire an IV.

Gossuin (Constant-Joseph-Eugène), né à Avesnes (Nord) le 12 mars 1758, administrateur des domaines et forêts du duc d'Orléans, maire d'Avesnes, député du Nord à la Législative et à la Convention, en mission à l'armée du Nord lors du jugement du roi; membre du Comité de la guerre et du Comité des pétitions et correspondance; mort à Paris le 9 avril 1827.

Goupilleau (Philippe-Charles-Aimé), dit *de Montaigu*, né à Montaigu (Vendée) le 19 novembre 1749, avocat, procureur syndic du district de Montaigu, député de la Vendée à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de sûreté générale en 1792 et après le 9 thermidor; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Montaigu le 1er juillet 1823.

Goyre-Laplanche. Voir Laplanche.

Granet (François-Omer, dit aussi *Factieux*), né à Marseille le 16 novembre 1758, tonnelier, administrateur du département des Bouches-du-Rhône, député des Bouches-du-Rhône à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; adjoint au Comité de salut public le 6 septembre 1793, refuse sa nomination; membre de la commission de revision des décrets sur les premières écoles le 25 brumaire an II, décrété d'arrestation le 16 germinal an III, décrété d'accusation le 2 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV; banni en 1816, rentré en France en 1818, mort à Marseille le 10 septembre 1821.

Guadet (Marguerite-Élie), né à Saint-Émilion (Gironde) le 20 juillet 1758, avocat, président du tribunal criminel de la Gironde, député de la Gironde à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité diplomatique et du Comité de défense générale, décrété d'arrestation le

2 juin 1793, déclaré traître à la patrie le 28 juillet 1793, guillotiné à Bordeaux le 25 prairial an II.

Gueffroy (Amand-Benoît-Joseph), né à Arras en 1740, avocat, président du district d'Arras, député du Pas-de-Calais à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale; mort à Paris le 20 pluviôse an IX.

Guillemardet (Ferdinand-Pierre-Marie-Dorothée), né à Couches (Saône-et-Loire) le 3 avril 1765, médecin, maire d'Autun, député de Saône-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; mort à Paris le 4 mai 1809.

Guyomar (Pierre-Marie-Augustin), né à Guingamp le 19 décembre 1757, négociant, maire de Guingamp, député des Côtes-du-Nord à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; mort à Guingamp le 10 octobre 1826.

Hédouville (Gabriel-Théodore-Joseph, comte d'), né au Petit-Loupy en Lorraine, en 1745, capitaine en 1789, maréchal de camp en 1793, destitué en septembre 1793 par les commissaires de la Convention à l'armée du Nord, traduit devant le tribunal révolutionnaire et acquitté, général de division en l'an III, mort dans sa terre de la Fontaine près Arpajon le 31 mars 1825.

Hentz (Nicolas), né à Sierck (Lorraine) en 1750, commis aux vingtièmes, juge de paix de Sierck, député de la Moselle à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'arrestation le 16 germinal an III, amnistié le 4 brumaire an IV; mort en exil sur une île du lac Érié, aux États-Unis, en 1820 (d'après M. Kuscinski).

Herman (Martial-Joseph-Armand), né à Saint-Pol-en-Artois vers 1750, oratorien, puis avocat, substitut de l'avocat général supérieur d'Artois, juge au tribunal du district d'Arras, président du tribunal révolutionnaire en octobre 1793, chargé de l'intérim des ministères de l'intérieur et des relations extérieures, en remplacement de Paré et de Deforgues, le 19 germinal an II, membre de la Commission exécutive des administrations civiles, police et tribunaux, décrété d'accusation le 30 ventôse an III, guillotiné à Paris le 17 prairial an III.

Houchard (Jean-Nicolas), né à Forbach en 1740, lieutenant-colonel en 1789, servit en 1792 et 1793 sous les ordres de Custine, le remplaça le 13 mai 1793 dans le commandement de l'armée du Rhin, reçut ensuite le commandement de l'armée de la Moselle, puis, le 1er août, le commandement des armées du Nord et des Ardennes, gagna la bataille de Hondschoote les 8 et 9 septembre 1793; destitué le 24 septembre 1793, traduit devant le tribunal révolutionnaire, condamné à mort et guillotiné à Paris le 26 brumaire an II.

Ichon (Pierre-Louis), né à une date inconnue et non à la date de 1749; quant au lieu et à la date indiqués pour sa mort dans notre tome Ier (Thouars, 5 janvier 1839), ces indications s'appliquent au conventionnel *Richou*, et non à Ichon (d'après M. Kuscinski).

Isoré (Jacques), né à Cauvigny (Oise) le 16 janvier 1758, cultivateur, président du district de Clermont (Oise), député de l'Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; banni en 1816, obtint de pouvoir rentrer en France en 1818; mort à Liancourt le 11 juin 1839.

Jagot (Grégoire-Marie), né à Nantua (Ain) le 21 mai 1750, juge de paix à Nantua, député de l'Ain à la Législative et à la Convention, en mission en Savoie lors du jugement du roi; membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 9 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Toul le 22 janvier 1838.

Jay (Jean), dit *de Sainte-Foy*, né à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde) le 30 décembre 1743, ministre protestant, puis avocat, administrateur du département de la Gironde, député de la Gironde à la Législative et à la

Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième, mort ministre protestant à la Nougarède près du Fleix (Dordogne) le 9 septembre 1807.

Julien (Jean), dit *de Toulouse*, né à une date incertaine (d'après M. Kuscinski), et non à la date de 1760.

Jullien (Marc-Antoine), dit *de la Drôme*, né à Bourg-de-Péage (Drôme) le 18 avril 1744, homme de lettres, député suppléant de la Drôme à la Législative, député de la Drôme à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple (*Moniteur;* le procès-verbal, qui le fait voter *pour*, lui attribue le vote émis par Sauteyra, tandis qu'il inscrit à tort Sauteyra parmi les rejetants à la place de Jullien) et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième; conspira avec Babeuf en l'an IV; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Pisançon (Drôme) le 27 septembre 1821.

Jullien (Marc-Antoine), dit *de Paris*, fils du conventionnel Jullien de la Drôme, né à Paris le 10 mars 1775, chargé de missions dans les départements par le Comité de salut public en 1793, membre adjoint de la Commission exécutive de l'instruction publique du 29 germinal au 9 thermidor an II, emprisonné après le 9 thermidor, puis remis en liberté après quatorze mois de détention; mort à Paris le 28 octobre 1848.

Laignelot (Joseph-François), né à Versailles le 12 juin 1750, littérateur, officier municipal à Paris, député de Paris à la Convention nationale, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an II, membre du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Paris le 23 juillet 1829.

Laloy (Pierre-Antoine), né à Doulevant (Haute-Marne) le 16 janvier 1749, avocat, administrateur de la Haute-Marne, député de la Haute-Marne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public après le 9 thermidor; banni en 1816, rentré en France en 1830, mort à Chaumont le 5 mars 1846.

Landremont (Charles-Hyacinthe Leclerc de), né à Fénétrange le 21 août 1739, servit sous Custine en 1793 comme général de brigade; nommé général de division, remplaça Beauharnais dans le commandement de l'armée du Rhin; destitué le 24 septembre 1793, enfermé à l'Abbaye, remis en liberté après le 9 thermidor; mort à Nancy le 26 septembre 1818.

Laplanche (Jacques-Léonard Goyre-), date et lieu de naissance inconnus, bénédictin, vicaire de l'évêque constitutionnel de la Nièvre, député de la Nièvre à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'arrestation le 22 thermidor an III, amnistié le 4 brumaire an IV; la date et le lieu de sa mort sont inconnus (il est mort avant 1816).

Lavicomterie (Louis-Charles Hébert de), né à Saint-Samson-de-Bon-Fossé (Manche), à une date inconnue (d'après M. Kuscinski), et non à la date de 1732.

Lebon (Gratien-François-Joseph), né à Arras le 25 septembre 1765, oratorien, professeur au collège de Beaune, curé constitutionnel de Neuville-Vitasse (Pas-de-Calais), maire d'Arras, procureur général syndic du département, député suppléant du Pas-de-Calais à la Convention, admis à siéger le 1er juillet 1793, membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 15 thermidor an II, guillotiné à Amiens le 22 vendémiaire an IV.

Lebrun (Charles-François), né à Saint-Sauveur-Lendelin (Manche) le 19 mars 1739, avocat, censeur royal, inspecteur général des domaines de la couronne, littérateur, élu député du Tiers aux États-Généraux par le bailliage de Dourdan, membre

du Comité des finances de la Constituante, président du directoire de Seine-et-Oise, arrêté en 1793, remis en liberté après le 9 thermidor, mort au château de Saint-Mesme (Seine-et-Oise) le 16 juin 1824.

Lejeune (Silvain-Phalier), dit *de l'Indre*, mort en exil en 1827, mais non à Bruxelles; le lieu de son décès est inconnu (d'après M. Kuscinski).

Le Vasseur (Antoine-Louis), dit *de la Meurthe*, né à Sarrebourg le 15 juin 1746, procureur du roi dans les Trois-Évêchés, procureur syndic du district de Toul, député de la Meurthe à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor, banni en 1816, mort en exil en Belgique en 1820.

Levasseur (René), né à Sainte-Croix (Sarthe) le 27 mai 1747, chirurgien-accoucheur au Mans, administrateur du district du Mans, député de la Sarthe à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'arrestation le 16 germinal, amnistié le 4 brumaire an IV; banni en 1816, rentré en France en 1830, mort au Mans le 18 septembre 1834.

Lindet (Robert-Thomas), né à Bernay (Eure) le 14 novembre 1743, docteur en théologie, curé à Bernay, élu député du clergé aux États-Généraux par le bailliage de Bernay, évêque constitutionnel de l'Eure, fut le premier évêque qui se maria (novembre 1792); député de l'Eure à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; adjoint au Comité de salut public le 4 juillet 1793, membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième, abdiqua les fonctions d'évêque le 17 brumaire an II; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides; mort à Bernay le 10 août 1823.

Littée (Janvier), né à Saint-Pierre (Martinique) en 1753, député de la Martinique à la Convention, ne prit séance que le 18 septembre 1793; mort à Paris le 5 mars 1820.

Louis (Jean-Antoine), né à Bar-le-Duc le 10 mars 1742, commis à l'intendance d'Alsace, administrateur du Bas-Rhin, député du Bas-Rhin à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale; mort le 2 fructidor an IV.

Loysel (Pierre), né à Saint-James (Manche) le 5 avril 1751, avocat à Saint-Gobain (Aisne), vice-président du directoire de l'Aisne, député de l'Aisne à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi (avec sursis); membre du Comité des assignats et monnaies; mort à Paris le 29 juin 1813.

Mailhe (Jean-Baptiste), né à Toulouse en 1754, homme de loi, procureur général syndic de la Haute-Garonne, député de la Haute-Garonne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort (avec un amendement célèbre, demandant qu'il fût examiné s'il conviendrait que l'exécution fût différée, mais déclarant son vote indépendant de cette demande); banni en 1816, rentré en France après 1830, mort à Paris le 1er juin 1834.

Mallarmé (François-René-Auguste), mort en exil en Belgique à une date incertaine, avant 1830 (d'après M. Kuscinski), et non à Richemont en 1835.

Manuel (Pierre-Louis) n'est pas né à Montargis; le lieu de sa naissance est inconnu (d'après M. Kuscinski).

Maribon de Montaut (Louis), né à Montaut (Gers) le 22 octobre 1754, officier, administrateur du district de Condom, député du Gers à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'arrestation le 2 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV; banni en 1816, rentré en France en 1822, mort à Montaut le 12 juillet 1842.

Méaulle (Jean-Nicolas), né à Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine) le 16 mars

1751, avocat, président du tribunal de Chateaubriant, député de la Loire-Inférieure à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale en juin 1793 et après le 9 thermidor; banni en 1816, mort à Gand le 10 octobre 1826.

Meusnier de la Place (Jean-Baptiste-Marie-Charles), né à Tours le 19 juin 1754, élève de l'école du génie de Mézières, membre de l'Académie des sciences en 1784, colonel en 1792, membre de la Commission des monnaies, général de division en 1793, blessé au siège de Mayence le 5 juin 1793, mort le 13.

Momoro (Antoine-François), né à Besançon en 1756, libraire et imprimeur à Paris, membre du club des Cordeliers, collaborateur du journal de Prudhomme les *Révolutions de Paris*, membre du département de Paris après le 10 août 1792, arrêté le 24 ventôse an II, guillotiné à Paris le 4 germinal an II.

Monge (Gaspard), né à Beaune le 10 mai 1746, professeur au collège des Oratoriens à Lyon, puis à l'école du génie de Mézières, membre de l'Académie des sciences en 1780, ministre de la marine du 12 août 1792 au 13 avril 1793; mort à Paris le 28 juillet 1818.

Monmayou (Hugues-Guillaume-Bernard-Joseph), né à Lauzerte (Tarn-et-Garonne) en 1757, administrateur du département du Lot, député du Lot à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor; banni en 1816, mort en exil avant 1830.

Monnot (Jacques-François-Charles), né à Besançon en 1743, chanoine, président du directoire du département du Doubs, député du Doubs à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des finances; banni en 1816, rentré en France en 1819; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Montalembert (Marc-René, marquis de), né à Angoulême le 16 juillet 1714, capitaine en 1742, lieutenant général des provinces de Saintonge et Angoumois, membre de l'Académie des sciences en 1747, maréchal de camp en 1761, commença en 1776 la publication de son ouvrage *la Fortification perpendiculaire, ou l'Art défensif supérieur à l'offensif*, général de division en 1792, fut l'un des collaborateurs de Carnot; mort le 8 germinal an VIII.

Montaut. Voir Maribon de Montaut.

Pache (Jean-Nicolas), né à Paris en 1746, revêtu, avant 1789, de diverses fonctions administratives qu'il quitta pour aller vivre en Suisse, revenu à Paris au moment de la Révolution, employé dans les bureaux du ministère de l'intérieur et de celui de la guerre en 1792, ministre de la guerre le 18 octobre 1792, destitué le 2 février 1793, maire de Paris le 14 février 1793, arrêté le 21 floréal an II, mis en jugement par décret du 20 frimaire an III, compris dans l'amnistie du 4 brumaire an IV; mort à Thin-le-Moutier (Ardennes) le 18 novembre 1823.

Paré (Jules-François), né en Champagne à une date inconnue, maître-clerc chez Danton, secrétaire du Conseil exécutif provisoire après le 10 août 1792, ministre de l'intérieur du 20 août 1793 au 16 germinal an II; mort à Paris le 29 juillet 1819.

Payan (Claude-François de), né à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) le 4 mai 1766, officier, démissionnaire en 1790, vint à Paris, fut employé dans les bureaux du Comité de salut public; rédacteur en septembre 1793 de l'*Anti-fédéraliste* (avec Fourcade et Jullien de Paris), juré au tribunal révolutionnaire, agent national de la commune de Paris en remplacement de Chaumette le 9 germinal an II, mis hors la loi le 9 thermidor an II et guillotiné le 10.

Payan-Dumoulin (Joseph-François de), frère aîné du précédent, né vers 1760 à

Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), conseiller-maître à la Cour des comptes, administrateur, puis procureur général syndic du département de la Drôme, membre de la Commission exécutive de l'instruction publique du 29 germinal au 9 thermidor an II, mis hors la loi le 9 thermidor, se réfugia en Suisse; amnistié le 4 brumaire an IV, rentra en France; mort à Alixan (Drôme) en 1852.

Pelet (Jean), dit *de la Lozère*, né à Saint-Jean-du-Gard le 23 février 1759, avocat à Florac, président du directoire de la Lozère, député de la Lozère à la Convention, absent par commission lors du jugement du roi; mort à Paris le 26 janvier 1842.

Peries cadet (Jacques), né à Castelnaudary le 22 novembre 1736, procureur syndic du district de Castelnaudary, député de l'Aude à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; décrété d'arrestation le 3 octobre 1793 comme l'un des Soixante-treize, rappelé dans l'assemblée le 18 frimaire an III; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Philippeaux (Pierre), né à Ferrières (Seine-Inférieure) le 9 novembre 1754, avocat au présidial du Mans, juge au tribunal du district du Mans, député de la Sarthe à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'accusation le 10 germinal, guillotiné le 16 germinal an II.

Piette (Jean-Baptiste), né à Rumigny (Ardennes) le 1er août 1747, avocat, notaire royal, maire de Rumigny, juge de paix, député suppléant des Ardennes à la Convention, admis à siéger le 5 juin 1793, membre des Comités des finances, des domaines et d'aliénation; mort à Rumigny le 2 octobre 1818.

Piorry (Pierre-François), né à Poitiers le 1er avril 1758, avocat, membre du directoire de la Vienne, député de la Vienne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des domaines, décrété d'accusation le 22 thermidor an III, amnistié le 4 brumaire an IV; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Poitiers le 23 janvier 1827.

Plaichard-Choltière (René-François), né à Laval le 10 octobre 1740, médecin, député suppléant de la Mayenne à la Législative, député de la Mayenne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 27 pluviôse an II, mort à Laval le 25 août 1815.

Pons (Philippe-Laurent), dit *de Verdun*, né à Verdun le 17 février 1759, avocat et homme de lettres, accusateur public à Paris, député de la Meuse à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de législation, membre du Comité d'instruction publique le 17 du premier mois de l'an deuxième; banni en 1816, rentré en France en 1818, mort à Paris en 1844.

Pontard (Pierre), né à Mussidan (Dordogne) le 23 septembre 1749, curé de Sarlat, évêque constitutionnel de la Dordogne, député de la Dordogne à la Législative; se maria et présenta sa femme à la Convention le 22 septembre 1793; mort à Paris le 22 janvier 1832.

Poultier (François-Martin), né à Montreuil-sur-Mer le 31 décembre 1753, militaire, commis, acteur, bénédictin, puis, en 1793, officier dans un bataillon de volontaires, député du Nord à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; banni en 1816, mort en exil à Tournay (Belgique) le 16 février 1826.

Prieur (Pierre-Louis), dit *de la Marne*, né à Sommesous (Marne) le 1er août 1756, avocat à Châlons, élu député du Tiers aux États-Généraux par le bailliage de Châlons, membre du directoire de la Marne, député de la Marne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de défense générale, puis du Comité de salut public le 10 juillet 1793, décrété d'accusation le 1er prai-

rial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, banni en 1816, mort en exil à Bruxelles le 31 mai 1827.

Réal (Guillaume-André), né à Grenoble le 10 novembre 1755, avocat, président du district de Grenoble, député de l'Isère à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Grenoble le 19 octobre 1832.

Reubell (Jean-François), né à Colmar le 8 octobre 1747, avocat, élu député du Tiers aux États-Généraux par le bailliage de Colmar, procureur général syndic du Haut-Rhin, député du Haut-Rhin à la Convention, en mission à l'armée de Mayence au moment du jugement du roi; mort à Colmar le 23 novembre 1807.

Richard (Joseph-Étienne), né à la Flèche le 28 septembre 1761, avocat, accusateur public au tribunal de la Flèche, député de la Sarthe à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public après le 9 thermidor; excepté des dispositions de la loi de 1816 contre les régicides, mort à Saintes (Charente-Inférieure) le 17 août 1834.

Robespierre (Augustin-Bon-Joseph de), né à Arras le 21 janvier 1764, avocat, administrateur du département du Pas-de-Calais, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; décrété d'accusation le 9 thermidor an II, guillotiné à Paris le 10.

Ronsin (Charles-Philippe), né à Soissons en 1759, ancien soldat, auteur dramatique (son *Théâtre*, imprimé en 1786, comprend quatre pièces), fit jouer à Paris en 1790 la *Fête de la Liberté*, en 1791 la *Ligue des fanatiques et des tyrans*, et en 1792 *Arétaphile ou le Tyran de Cyrène*, membre du club des Cordeliers, adjoint au ministre de la guerre le 18 avril 1793, envoyé en Vendée le 9 mai, général de l'armée révolutionnaire en septembre 1793, emprisonné le 27 frimaire an II avec Vincent, remis en liberté le 14 pluviôse, arrêté le 24 ventose, guillotiné à Paris le 4 germinal an II.

Roux (Louis-Félix), dit *de la Haute-Marne*, né à Vichy (Allier) le 25 octobre 1753, curé de Vignory (Haute-Marne), puis vicaire de l'évêque constitutionnel de Langres; quitta le sacerdoce, fut élu député de la Haute-Marne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de salut public après le 9 thermidor; banni en 1816, mort à Huy (Belgique) le 22 septembre 1817.

Rovère (Joseph-Stanislas-François-Xavier-Alexis), né à Bonnieux (Vaucluse) le 16 juillet 1748, officier, député d'Avignon à la Législative, député des Bouches-du-Rhône à la Convention, puis désigné, après la formation du nouveau département de Vaucluse, comme l'un des deux députés de ce département, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale; arrêté après le 13 vendémiaire an III, puis remis en liberté; arrêté le 18 fructidor an V, déporté et mort à Sinnamary le 25 fructidor an VI.

Rühl (Philippe-Jacques), date et lieu de naissance inconnus (d'après M. Kuscinski).

Saint-Prix (Hector Soubeyran de), né à Saint-Peray (Ardèche) le 12 juillet 1757, homme de loi, administrateur de l'Ardèche, député de l'Ardèche à la Législative et à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi (avec sursis); membre du Comité des pétitions et correspondance, décrété d'arrestation le 3 octobre 1793 comme l'un des Soixante-treize, rappelé dans l'assemblée le 18 frimaire an III; banni en 1816, rentré en France en 1818; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Schauenbourg (Alexis-Henri-Antoine-Balthazar, baron de), né à Heilemer (Moselle) le 31 juillet 1748, officier d'infanterie, général de brigade en 1792, général de division en 1793, commandant en chef de

l'armée de la Moselle en mars 1793, destitué le 24 septembre, emprisonné, puis remis en liberté après le 9 thermidor; mort en septembre 1831 dans sa terre de Gendertheim (Bas-Rhin).

Second (Jean-Louis), né à Rodez en 1744, homme de loi à Rodez, député de l'Aveyron à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Paris le 6 décembre 1819.

Siblot (Claude-François-Bruno), né à Lure le 6 octobre 1752, médecin, député de la Haute-Saône à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité des pétitions et correspondance; mort à Lure le 29 vendémiaire an x.

Simon (Antoine), né à Troyes en 1736, cordonnier; vint jeune à Paris, membre du club des Jacobins, membre du Conseil général de la commune de Paris après le 10 août 1792, devint gardien du dauphin en juillet 1793 et remplit ces fonctions jusqu'au 30 nivôse an II; mis hors la loi le 9 thermidor an II, guillotiné à Paris le 10.

Soubeyran de Saint-Prix. Voir Saint-Prix.

Trullard (Narcisse), né à Seurre (Côte-d'Or) le 29 octobre 1738, officier du génie, député de la Côte-d'Or à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre de la commission pour la revision des décrets sur les premières écoles le 25 brumaire an II, mort le 21 frimaire an XIV (le lieu du décès est inconnu).

Vadier (Marc-Guillaume-Alexis), né à Pamiers le 17 juillet 1736, conseiller au présidial de Pamiers, élu député du Tiers aux États-Généraux par la sénéchaussée de Pamiers, juge au tribunal de Mirepoix, député de l'Ariège à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 12 ventôse an III, condamné à la déportation le 12 germinal an III; arrêté comme complice de Babeuf en l'an IV, acquitté par la Haute-Cour, et néanmoins retenu prisonnier en vertu du décret de la Convention; grâcié sous le Consulat; banni en 1816, mort à Bruxelles le 14 décembre 1828.

Valdruche (Anne-Joseph-Arnould), né à Joinville (Haute-Marne) en 1745, médecin, administrateur de la Haute-Marne, député de la Haute-Marne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité d'instruction publique le 15 du premier mois de l'an deuxième; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Voulland (Jean-Henri), né à Uzès (Gard) le 11 octobre 1751, avocat, élu député du Tiers aux États-Généraux par la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire, membre du tribunal de cassation, député du Gard à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 9 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV; mort à Paris le 4 ventôse an IX.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA CONVENTION NATIONALE.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du mercredi [3 juillet] 1793, l'an deuxième de la République [1].

Le Comité d'instruction arrête que la pétition des citoyens instituteurs des sourds et muets, renvoyée par décret de cejourd'hui, sera présentée à la Convention nationale, et qu'il lui sera demandé un décret qui exempte les citoyens attachés depuis une année aux fonctions de l'instruction publique dans les établissements nationaux de contri-

[1] Nous n'avons pu déterminer que par conjecture la date de cette séance extraordinaire du Comité.

Le secrétaire qui a rédigé la minute a écrit au haut de la page ces simples mots : *Séance extraordinaire du mercredi*, sans ajouter l'indication du mois ni du quantième. Après lui, une autre main a intercalé avant le mot *mercredi* le chiffre 15, qui a été ensuite remplacé par le chiffre *16*; puis ce nouveau chiffre a été barré, et une troisième main a écrit, à la suite du mot *mercredi*, ces deux mots : *10 juillet*. C'est cette dernière date qui a été adoptée par le copiste du Comité; en transcrivant ce procès-verbal sur le registre, il l'a intitulé : *Séance extraordinaire du 10 juillet 1793*.

Mais cette séance du Comité ne peut pas avoir eu lieu le 10 juillet. En effet, il y est question d'un projet de décret pour demander à la Convention l'exemption du tirage pour l'armée en faveur des instituteurs des sourds-muets : or ce projet de décret a été présenté à la Convention, au nom du Comité d'instruction publique, le *8 juillet*, et repoussé ce même jour par l'assemblée. En outre, dans cette séance du Comité, Arbogast a été adjoint à Daunou et à Lakanal en qualité de commissaire chargé de vérifier les expériences du procédé Chappe : or ces expériences ont eu lieu le *12 juillet*, et les lettres écrites par Chappe à Lakanal, que nous reproduisons aux annexes de la séance, font voir qu'il a dû s'écouler plus de deux jours entre la nomination d'Arbogast et l'expérience qui fut faite au moyen des postes établis au parc Saint-Fargeau, à Écouen et à Saint-Martin-du-Tertre.

Nous admettons l'indication du *mercredi* comme exacte : le secrétaire du Comité a pu omettre d'écrire le quantième, s'il ne l'avait pas présent à l'esprit, mais il n'a pas dû se tromper sur le jour de la semaine

IMPRIMERIE NATIONALE.

buer au tirage pour l'armée, et dans le cas où ce décret général ne serait pas adopté, demander l'exception en faveur des instituteurs des sourds et muets par les motifs que présente cet établissement si intéressant pour l'humanité. Le citoyen Bourdon est nommé rapporteur [1].

Le citoyen Arbogast, membre du Comité d'instruction publique, déjà nommé commissaire pour la formation de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle [2], est adjoint [3] aux citoyens Daunou et Lakanal, chargés de la vérification des expériences du citoyen Chappe sur les moyens de correspondre par signaux à de grandes distances [4].

P.-C.-L. Baudin [5].

où avait lieu la séance extraordinaire. L'indication concorde d'ailleurs avec ce que nous savons, que les séances ordinaires du Comité avaient lieu les mardi, jeudi et samedi. Le mercredi en question ne pouvant pas être le 10 juillet, il nous paraît légitime d'admettre que c'était le *3 juillet* : cette hypothèse fait disparaître les deux impossibilités que nous venons de signaler concernant le projet de décret sur les instituteurs des sourds-muets et la nomination d'Arbogast comme commissaire pour le procédé Chappe.

C'est donc à la date du *3 juillet 1793* que nous avons cru devoir placer le présent procès-verbal.

(1) Nous n'avons pas trouvé dans les papiers du Comité la pétition des instituteurs des sourds-muets dont il est ici question; nous n'avons pas trouvé davantage, dans les procès-verbaux de la Convention, le décret renvoyant cette pétition au Comité. Aux annexes, A, nous donnons un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 8 juillet 1793, où l'on voit le Comité d'instruction publique présenter un projet de décret exemptant du recrutement les jeunes artistes admis au concours, ainsi que les instituteurs des sourds-muets, projet de décret qui fut repoussé par la question préalable.

(2) C'est dans la séance du Comité du 15 juin 1793 qu'Arbogast avait été nommé, ainsi que Lanthenas, commissaire pour la formation de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle. (Voir notre tome Ier, p. 496.)

(3) Ici la minute ajoute les mots suivants, qui ont été biffés ensuite : *Attendu l'absence de Romme.*

(4) Un premier rapport sur le procédé de Chappe avait été fait à la Convention le 2 juillet, probablement par Lakanal, et l'assemblée avait rendu un décret pour la protection des machines élevées par l'inventeur dans les communes de Belleville, d'Écouen et de Saint-Martin-du-Tertre. (Voir notre tome Ier, p. 435.)

Outre l'ignorance des populations, Chappe eut à vaincre d'autres obstacles encore : l'hostilité du Comité des finances, l'indifférence et le scepticisme de Daunou et d'Arbogast. Lakanal seul s'intéressait à l'entreprise. Enfin une expérience décisive eut lieu le 12 juillet, en présence des trois délégués du Comité d'instruction publique. Les résultats ayant été reconnus satisfaisants, Lakanal rédigea un rapport favorable, et le lut à la Convention dans la séance du 26 juillet. Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 26 juillet 1793, le texte du rapport de Lakanal, et des fragments de quelques lettres de Chappe à Lakanal.

(5) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 8 juillet 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique a fait un rapport et proposé un projet de décret en faveur des jeunes artistes admis au concours, afin de les excepter de la conscription militaire qui se forme aujourd'hui, ainsi que les instituteurs des sourds et muets.

Le projet est attaqué par la question préalable, qui a été adoptée [1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 26 juillet 1793.

Un membre [2] fait un rapport sur le procédé présenté par le citoyen Chappe pour correspondre rapidement à de grandes distances, et la Convention rend un décret en ces termes :

«La Convention nationale, ouï le rapport de ses commissaires nommés par décret du 27 avril dernier [3], accorde au citoyen Chappe le titre d'ingénieur-télégraphe [4], aux appointements de lieutenant du génie.

«Charge son Comité de salut public d'examiner quelles sont les lignes de correspondance qu'il importe à la République d'établir dans les circonstances présentes [5].»

RAPPORT SUR LE TÉLÉGRAPHE DU CITOYEN CHAPPE,
FAIT PAR LAKANAL, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DE LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE DÉCRET DU 27 AVRIL DERNIER [6].

De l'Imprimerie nationale, s. d. [7].

La Convention nationale, par son décret du 27 avril dernier, a chargé trois

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 306.

(2) C'est Lakanal.

(3) Il y a ici une erreur de date commise par Lakanal, rédacteur du décret et du rapport. Le décret nommant les commissaires chargés de suivre les opérations de Chappe est du 5 *avril*. Le 27 avril est la date d'un simple arrêté du Comité d'instruction publique, chargeant Daunou, Lakanal et Romme de conférer avec le ministre de l'intérieur au sujet de l'invention de Chappe. Voir notre tome Ier, pages 404 et 434.

(4) Le procès-verbal et le rapport de Lakanal écrivent *thélégraphe*.

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 265.

(6) Voir la note 3 ci-dessus.

(7) Bibliothèque nationale, Le[38] 346, in-8°. Cette pièce est annoncée dans le n° 316

membres de son Comité d'instruction publique de suivre le procédé présenté par le citoyen Chappe pour correspondre à de grandes distances.

Je viens, au nom de ces trois commissaires, vous soumettre le résultat de nos opérations.

Depuis plusieurs années, le citoyen Chappe travaillait à perfectionner le langage des signaux, convaincu que, porté au degré de perfection dont il est susceptible, il peut être d'une grande utilité dans une foule de circonstances et surtout dans les guerres de terre et de mer, où de promptes communications et la rapide connaissance des manœuvres peuvent avoir une grande influence sur le succès.

Après une longue suite d'expériences, ce physicien laborieux est parvenu à former un nouveau système de signaux qui allie à la célérité des procédés la rigueur des résultats.

Pour s'en former une idée exacte, il est nécessaire de décrire l'appareil dont il se sert.

Son télégraphe est composé d'un châssis ou régulateur qui forme un parallélogramme très allongé. Il est garni de lames à la manière des persiennes, et ajusté par son centre à l'extrémité de son axe. Ce châssis mobile supporte deux ailes dont le développement s'effectue en différents sens. L'arbre qui soutient le régulateur roule sur un pivot et est maintenu, à la hauteur de dix pieds, par des jambes de force. Le mécanisme est tel que la manœuvre se fait sans peine et avec célérité, au moyen d'une double manivelle placée à hauteur convenable.

L'analyse des différentes positions du télégraphe que je viens de décrire présente cent signaux parfaitement prononcés. Le tableau représentatif des caractères qui les distinguent compose une méthode tachygraphique que je ne pourrais développer ici sans ravir à son auteur une propriété, fruit de ses longues et pénibles méditations.

La découverte que je vous annonce n'est pas seulement une spéculation ingénieuse. Ses résultats ne laissent aucune équivoque sur la transmission littérale des différents caractères propres au langage des signes.

Pour obtenir des résultats concluants, vos commissaires, accompagnés de plusieurs savants et artistes célèbres, ont fait l'expérience du procédé sur une ligne de correspondance de huit à neuf lieues de longueur.

Les vedettes étaient placées, la première dans le parc de Peletier Saint-Fargeau, à Ménilmontant; la deuxième sur les hauteurs d'Écouen, et la troisième à Saint-Martin-du-Tertre.

Voici le résultat de l'expérience faite le 12 de ce mois :

du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 30 juillet 1793. — Il existe une seconde édition de ce rapport faite quatorze mois plus tard; elle contient plusieurs additions, entre autres un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 15 fructidor an II. Elle est intitulée : *Rapport sur le télégraphe, fait au nom du Comité d'instruction publique, réuni à la commission nommée par le décret du 27 avril dernier (vieux style), par Lakanal,* réimprimé par ordre de la Convention nationale. A Paris, de l'Imprimerie nationale, vendémiaire, l'an III, in-8°. — Nous reproduirons cette pièce à sa date.

Nous occupions, le citoyen Arbogast et moi, le poste de Saint-Martin-du-Tertre; notre collègue Daunou était placé à celui du parc Saint-Fargeau, qui en est distant de huit lieues et demie.

A quatre heures vingt-six minutes, nous arborâmes le signal d'activité; le poste de Saint-Fargeau obtint la parole et nous transmit en onze minutes, avec une grande fidélité, la dépêche suivante :

Daunou est arrivé ici; il annonce que la Convention nationale vient d'autoriser son Comité de sûreté générale à apposer les scellés sur les papiers des députés.

Le poste de Saint-Fargeau reçut de nous, en neuf minutes, la lettre suivante :

Les habitants de cette belle contrée sont dignes de la liberté, par leur respect pour la Convention nationale et ses lois.

Nous continuâmes de correspondre avec succès, jusqu'à ce que la vedette d'Écouen eût arboré le signal d'impossibilité de transmission.

Dans les dépêches, il se glisse quelquefois des fautes partielles, par le peu d'attention ou l'inexpérience de quelques agents. La méthode tachygraphique de Chappe offre un moyen sûr et rapide de les rectifier.

Il est souvent essentiel de cacher aux observateurs intermédiaires placés sur la ligne de correspondance le sens des dépêches.

Le citoyen Chappe est parvenu à n'initier dans le secret de l'opération que les stationnaires placés aux deux extrémités de la ligne.

Le temps employé pour la transmission et la revision de chaque signal d'un poste à l'autre peut être estimé, en prenant le moyen terme, à vingt secondes; ainsi, dans vingt-trois minutes quarante secondes, la transmission d'une dépêche ordinaire pourrait se faire de Valenciennes à Paris.

Le prix de chaque machine, en y comprenant les appareils de nuit, pourrait monter à 6,000 livres, d'où il résulte qu'avec une somme de 96,000 livres on peut réaliser cet établissement d'ici aux frontières du Nord; et, en déduisant de cette somme le montant des télescopes et pendules à secondes que la nation n'a pas besoin d'acquérir, elle est réduite à 58,400 livres.

Vos commissaires ont pensé que vous vous empresseriez de nationaliser cette intéressante découverte, et que vous préféreriez, à des moyens lents et dispendieux, un procédé propre à communiquer rapidement, à de grandes distances, tout ce qui peut faire le sujet d'une correspondance.

Ils pensent que vous ne négligerez pas cette occasion d'encourager les sciences utiles. Si leur foule épouvantée s'éloignait jamais de vous, le fanatisme relèverait bientôt ses autels, et la servitude couvrirait la terre. Rien, en effet, ne travaille plus puissamment pour les intérêts de la tyrannie que l'ignorance.

Voici le projet de décret que je vous propose, au nom de vos commissaires réunis au Comité d'instruction publique :

«La Convention nationale accorde au citoyen Chappe le titre d'ingénieur télégraphe, aux appointements de lieutenant du génie.

«Elle charge son Comité de salut public d'examiner quelles sont les lignes de correspondance qu'il importe à la République d'établir dans les circonstances présentes.»

Dans sa séance du 26 juillet [1], *la Convention a adopté ce projet de décret et a ordonné l'impression du rapport.*

Lakanal a publié en 1838 (*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, p. 219) des fragments de quelques lettres à lui adressées par Chappe. Nous les reproduisons ci-après. Ces lettres ne portent pas de date; mais leur contenu indique qu'elles sont toutes de juillet 1793.

Première lettre. — «Tout a tourné comme nous le désirions, et comme vous l'aviez prévu. Je me rendrai demain au Comité d'instruction publique pour vous prier de me présenter à vos deux collègues Daunou et Arbogast, chargés avec vous de l'examen de mon projet, et nous concerter sur les moyens d'exécution.»

Deuxième lettre. — «Il me semble que le citoyen Daunou met bien peu d'importance à mon système télégraphique. Le citoyen Arbogast témoigne la même indifférence : je n'en persiste pas moins dans la ferme persuasion que ce serait un établissement de la plus grande utilité. Quoi qu'il en soit, si vous n'étiez pas là, je désespérerais entièrement du succès [2]. Vous lèverez les obstacles qu'on fait tant redouter de la part du Comité des finances, si peu favorable à tout ce qui intéresse les sciences et lettres; enfin j'espère fortement en vous, et n'espère qu'en vous seul.»

Troisième lettre. — «Je vous remercie bien sincèrement des consolations que vous me donnez; j'en ai réellement besoin. Quels hommes que ce Cambon et ce Monnot [3] ! J'admire le courage et le calme que vous opposez à leurs mauvaises raisons, à leurs sorties injurieuses contre votre Comité. Les sciences ne pourront jamais acquitter les services que vous leur rendez. Je vous prie d'être bien persuadé que ma reconnaissance pour vous ne finira qu'avec ma vie.»

Quatrième lettre. — «Enfin, grâce à vos courageux efforts, à votre patience inaltérable, mon projet sera examiné sur une ligne de correspondance propre à donner des résultats concluants. Vous avez fait faire les premiers fonds nécessaires à cet examen préliminaire. Nous vous attendrons, mon ami Girardin et moi, à Écouen, d'où nous vous suivrons à Saint-Martin-du-Tertre.»

(1) L'original porte *25 juillet;* nous avons corrigé cette inadvertance.

(2) Il serait injuste d'oublier que c'était Romme qui, le premier, avait recommandé à la Convention nationale le procédé de Chappe (12 mars 1793) : c'est sur son rapport que l'assemblée avait voté un crédit de six mille livres pour les expériences à faire (1er avril 1793). Voir notre tome Ier, pages 388 et 397. Mais en juillet 1793 Romme se trouvait prisonnier des insurgés du Calvados.

(3) Cambon et Monnot étaient l'un et l'autre membres du Comité des finances.

Cinquième lettre. — «J'apprends de divers représentants et de quelques employés du Comité que le citoyen Daunou ne veut pas de mon projet, et que le citoyen Arbogast ne témoigne aucun empressement pour son adoption. Comment n'ont-ils pas été frappés de l'idée ingénieuse que vous avez développée hier au Comité[1], et à laquelle je n'avais pas songé? L'établissement du télégraphe est, en effet, la meilleure réponse aux publicistes qui pensent que la France est trop étendue pour former une république. Le télégraphe abrège les distances et réunit en quelque sorte une immense population sur un seul point. Il y a longtemps que, rebuté de toutes parts, j'aurais abandonné mon projet, si vous ne l'aviez pris sous votre protection.»

Sixième lettre. — «Grâces vous soient rendues mille fois! Vous avez triomphé de tous les obstacles, que dis-je? vous les avez transformés en moyens; me voilà pleinement satisfait. Le projet est adopté, et le décret détermine mon rang et mes attributions pécuniaires. Je ne puis vous offrir que ma profonde gratitude; mais elle ne périra qu'avec moi.»

[1] Cette lettre a dû être écrite après les expériences du 12 juillet. Il y a donc eu, au Comité d'instruction publique, entre le 12 et le 26 juillet, un nouveau débat sur le télégraphe, débat dont les procès-verbaux ne font pas mention, pas plus qu'ils n'indiquent dans quelle séance du Comité fut présenté et adopté le rapport de Lakanal.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

Du jeudi 4 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

David est chargé de présenter samedi prochain au Comité un projet relatif à la fête nationale du 10 août[1].

Sur le rapport du citoyen Grégoire, le Comité arrête, comme projet de décret :

Que le ministre de l'intérieur payera au citoyen Clareton, inventeur de mécaniques propres à enseigner simultanément la musique à un nombre illimité d'élèves, la somme de deux mille cinq cents livres que le Bureau de consultation des arts a jugé devoir lui être accordée à titre de récompense nationale[2].

L'article suivant sera également proposé à la Convention :

La Convention nationale autorise le Conseil exécutif provisoire à donner au citoyen Clareton, dans un domaine national non susceptible de vente ou de location, un emplacement convenable pour ses leçons publiques de musique[3].

Un membre présente la demande du citoyen Faynard, se disant inventeur d'une poudre anti-hémorragique, que le Comité s'occupe de

[1] Le rapport demandé à David devait être fait en exécution de l'article 9 du décret rendu par la Convention le 27 juin. Voir aux annexes de la séance du Comité du 15 juin (t. Ier, p. 498). Ce rapport fut lu au Comité le 11 juillet et présenté à la Convention le même jour (p. 72).

[2] Ce projet de décret était présenté en conséquence d'une réclamation de Clareton que les procès-verbaux du Comité mentionnent pour la première fois le 11 juin (voir notre tome Ier, p. 487). Grégoire avait été nommé rapporteur le 27 juin (t. Ier, p. 520). Son projet de décret fut présenté à la Convention le 19 juillet, et voté sans changement. Voir aux annexes, A (p. 11), une pétition de Clareton au Comité, du 27 juin, en réponse à une lettre du ministre de l'intérieur du 23 juin; une copie de l'avis motivé du Bureau de consultation en faveur de Clareton, du 24 avril 1793; et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 juillet 1793.

[3] Il s'agit ici d'une autre réclamation de Clareton, qui avait déjà sollicité de l'Assemblée législative l'octroi d'un local pour y enseigner publiquement la musique; cette demande avait été favorablement accueillie par le Comité d'instruction publique de la Législative, et plus tard par celui de la Convention (dans sa séance du 20 février 1793; voir notre tome Ier, p. 348).

Ce second projet de décret fut voté par la Convention le 6 juillet. Voir aux annexes, A (p. 13), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention de ce jour.

sa pétition, renvoyée au ministre de l'intérieur et que celui-ci vient de renvoyer à l'assemblée nationale, comme ne pouvant appliquer la loi sur les inventions à celle-là, qui a rapport à la médecine. Le Comité, après avoir pris connaissance des pièces, arrête qu'elles seront toutes adressées à l'Académie de chirurgie pour avoir son avis sur l'efficacité et l'importance de ce remède, afin que, si le rapport est favorable, le Comité puisse mettre ce citoyen à même de se pourvoir pour obtenir un brevet d'invention[1].

Un membre[2] présente le travail de l'Académie des sciences sur le nouveau système des poids et mesures[3], avec un rapport et un projet de décret à soumettre à la Convention. Le Comité adopte le rapport et le projet de décret; et sur l'observation faite que l'Académie a présenté deux nomenclatures différentes pour les nouvelles mesures, dont l'une était méthodique et composée d'un petit nombre de noms à retenir, l'autre composée de noms simples, monosyllabiques et indépendants les uns des autres, mais au nombre de plus de vingt-quatre et sujets à causer des confusions et des équivoques, le Comité arrête qu'il adopte la première nomenclature, et il adopte aussi pour être présenté à la Convention le tableau joint au procès-verbal. Le Comité a ordonné l'impression des trois pièces[4].

BAUDIN; DAUNOU, *secrétaire.*

[1] Un mémoire de Faynard avait été envoyé à la Convention par le ministre de l'intérieur le 28 mai 1793; l'assemblée le renvoya au Comité d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. XII, p. 205.) Ce mémoire fut enregistré au Comité sous le n° 601; mais il ne se trouve plus en place aux Archives nationales. Voir la suite de cette affaire à la séance du Comité du 1er octobre 1793, p. 524.

[2] Ce membre est évidemment Arbogast, auteur du rapport.

[3] Sur le travail de l'Académie des sciences relatif au nouveau système des poids et mesures, voir la séance du Comité du 21 décembre 1792 (t. Ier, p. 227). Dans la séance publique annuelle de l'Académie des sciences, le 10 avril 1793 (*Moniteur* du 29 avril 1793, p. 526), Borda, au nom de la commission des poids et mesures, fit lecture du rapport que cette commission présentait à l'Académie sur le système général des poids et mesures. Ce rapport fut transmis au Comité d'instruction publique par l'Académie le 29 mai 1793. Il a été imprimé à la suite du rapport d'Arbogast; mais il est trop étendu pour que nous le reproduisions.

[4] Cette dernière phrase n'existe pas à la minute. Celle-ci n'est pas signée; les signatures sont celles du registre. — Le rapport sur le nouveau système des poids et mesures, dont il est ici question, fut présenté à la Convention par Arbogast dans la séance du 1er août 1793; le projet de décret en onze articles, qui l'accompagnait, fut voté séance tenante sans discussion. Nous donnons aux annexes de la séance, B (p. 13), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er août 1793, ainsi que le rapport d'Arbogast et le décret voté.

TABLEAU DU NOUVEAU SYSTÈME DES POIDS ET MESURES ET DE LEURS DÉNOMINATIONS [1].

(Annexé au décret de la Convention nationale du [2] juillet 1793, an II de la République.)

MESURES LINÉAIRES.

			Valeurs en toises et pieds de Paris.		
	10,000,000	Quart du méridien	5,132,430 toises.		
	1,000,000		513,243		
	100,000	*Grade* ou degré décimal du méridien.	51,324		
	10,000		5,132		
	1,000	*Millaire*	513		
	100		307 pieds	11 pouces	4 lignes.
	10		30	9	6,4
Unité linéaire. Dix-millionième partie du quart du méridien.	1	Mètre	3	0	11,44
	$\frac{1}{10}$	*Décimètre*	0	3	8,344
	$\frac{1}{100}$	*Centimètre*	0	0	4,434
	$\frac{1}{1000}$	*Millimètre*	0	0	0,443

Nota. — Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi, au-dessus du mètre, on compte, sans aucune nouvelle dénomination, jusqu'à mille mètres, que l'on prend, sous le nom de *millaire*, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

MESURES DE SUPERFICIE.

			Valeurs rapportées au mètre carré.	Valeurs en pieds carrés.
Unité des mesures de superficie ou agraires. Carré dont le côté est de 100 mètres	1	Are	10,000	9483,1
Rectangle dont un des côtés est de 100 mètres et l'autre de 10 mètres	$\frac{1}{10}$	*Déciare*	1,000	9483,1
Carré dont le côté est de 10 mètres	$\frac{1}{100}$	*Centiare*	100	948,31

Nota. — L'are ayant pour côté 100 mètres, ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94,831 pieds carrés. Le grand arpent, qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48,400 pieds carrés. D'où l'on trouve que l'are est à l'arpent à très peu près dans le rapport de 49 à 25.

[1] Ce tableau n'existe pas à la minute du procès-verbal; il ne se trouve que dans le registre.

[2] Le chiffre a été laissé en blanc sur le registre. Au moment où ce tableau fut transcrit par le copiste du Comité, on croyait que le décret serait voté en juillet, tandis qu'il ne le fut que le 1er août.

		MESURES DE CAPACITÉ.	Valeurs en pintes de Paris.	Valeurs en boisseaux.
Mètre cubique.	1,000	CADE	1,051 $\frac{1}{3}$	78,9
	100	*Décicade*	105 $\frac{1}{7}$	7,89
	10	*Centicade*	10 $\frac{1}{2}$	0,789
Unité des mesures de capacité. Décimètre cubique.	1	PINTE	1 $\frac{1}{20}$	0,0789

		POIDS.	Valeurs en livres poids de marc.			
Poids du mètre cubique d'eau	1,000	BAR ou MILLIER	2044,4			
	100	*Décibar*	204,44			
	10	*Centibar*	20,444			
Unité de poids. Poids du décimètre cubique d'eau	1	GRAVE	2 livres	0 once	5 gros	49 grains.
	$\frac{1}{10}$	*Décigrave*	0	3	2	12,1
	$\frac{1}{100}$	*Centigrave*	0	0	2	44,41
Poids du centimètre cubique d'eau	$\frac{1}{1000}$	GRAVET	0	0	0	18,841
	$\frac{1}{10000}$	*Décigravet*	0	0	0	1,8841
	$\frac{1}{100000}$	*Centigravet*	0	0	0	0,18841

		UNITÉ MONÉTAIRE.	Valeurs en grains poids de marc.
Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave	1	FRANC D'ARGENT	188,41

NOTA. — L'écu de six livres pèse, en prenant un terme moyen, 553 grains $\frac{1}{100}$, poids de marc. La nouvelle unité, supposée au même titre, vaut 40 sols 10 deniers $\frac{8}{5}$.

PIÈCES ANNEXES.

A

PÉTITION DU CITOYEN CLARETON, MUSICIEN INSTITUTEUR [1].

Au Comité d'instruction publique.

Citoyen président,

Je prie le Comité de m'accorder un instant d'attention.

J'ai eu connaissance de l'article qui me concerne dans la réponse que le citoyen ministre de l'intérieur vient de faire au Comité [2].

J'en conclus que l'avis motivé du Bureau de consultation des arts et métiers du 24 avril dernier, sûrement par erreur, a été mal interprété. Le Bureau de consultation m'a accordé une récompense nationale à cause de diverses mécaniques que j'ai imaginées, applicables à l'instruction musicale, et qui me fournissent le moyen de donner des leçons simultanées à un nombre illimité d'élèves.

[1] Archives nationales, F[17], carton 1037, n° 638.

[2] Cette réponse du ministre de l'intérieur Garat au Comité, en date du 23 juin 1793, a été imprimée dans notre tome I[er], p. 490.

Ce n'est donc point tout simplement pour une nouvelle méthode, comme le dit le citoyen ministre de l'intérieur.

Je demande en conséquence que le Comité veuille bien prendre mes observations en considération, qu'il prenne une connaissance exacte de l'avis motivé du Bureau de consultation, et qu'il fasse exécuter la loi pour me retirer de l'oppression dans laquelle je suis depuis environ deux mois au moins.

J'ai encore à faire observer au Comité que le citoyen Montu, auteur du violon harmonique[1], vient d'être payé et que j'ai été étonné de cette préférence.

Clareton, musicien instituteur,
au collège des Quatre-Nations.

Paris, le jeudi 27 juin 1793, l'an 2 de la République.

A cette pétition est jointe la copie ci-après de l'avis motivé du Bureau de consultation :

COPIE DE L'AVIS MOTIVÉ DU BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS, EN FAVEUR DU CITOYEN CLARETON, MUSICIEN INSTITUTEUR.

Le Bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses commissaires,

Vandermonde, Le Bon, Trouville et *Dumas,*

sur la nouvelle méthode et les moyens mécaniques d'enseigner la musique employés par le citoyen Clareton, considérant que cette méthode de répandre l'instruction musicale à grand nombre d'élèves à la fois est ingénieuse et d'une utilité reconnue par les grands maîtres de l'art, les Grétry, Gossec, Pougens, etc., et qu'il en a été justifié par les certificats honorables de ces citoyens, est d'avis, conformément à la loi du 12 septembre 1791[2], que le citoyen Clareton mérite le *medium* de la 2e classe des récompenses nationales, c'est-à-dire deux mille cinq cents livres.

Au Bureau de consultation des arts et métiers, le 24 avril 1793, l'an 2 de la République française.

Signé : Berthollet, *président.*
De Trouville, *secrétaire.*

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat dudit Bureau :
Le 1er mai 1793, l'an 2 de la République française,
Signé : De Trouville, *secrétaire.*

Le décret ordonnant au ministre de l'intérieur de payer à Clareton la récompense que le Bureau de consultation avait jugé devoir lui être accordée fut voté par la Convention le 19 juillet. On lit dans le procès-verbal :

Séance du vendredi 19 juillet 1793.

On a proposé un projet de décret sur la récompense à décerner au citoyen Cla-

(1) Sur Montu, voir le mémoire de Stéphanopoli, Montu et Clareton, dans notre tome Ier, p. 488. — (2) Voir notre tome Ier, note 2 de la page 108.

reton, inventeur de mécaniques propres à enseigner simultanément la musique à plusieurs élèves à la fois. Un membre a proposé la question préalable, qui a été combattue par un autre, en ce qu'il faut encourager le génie et les arts; il est entré dans la nomenclature des arts utiles et agréables, et il a conclu à ce que la danse notamment fût comprise dans les leçons publiques et dans les plans d'éducation nationale[1]. On a demandé la division des propositions, et, en appuyant, d'une part, le projet du Comité, on a demandé l'ordre du jour sur la deuxième question, motivé sur ce que la danse fait partie des arts et de l'instruction publique. L'ordre du jour est adopté, et l'assemblée a décrété ce qui suit :

«La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur payera au citoyen Clareton, inventeur de mécaniques propres à enseigner simultanément la musique à un nombre illimité d'élèves, la somme de deux mille cinq cents livres, que le Bureau de consultation des arts a jugé devoir lui être accordée à titre de récompense nationale[2].»

Quant au décret accordant à Clareton un emplacement pour ses leçons publiques de musique, il avait été voté le 6 juillet. On lit dans le procès-verbal :

Séance du samedi 6 juillet 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique[3] fait adopter le décret suivant :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, autorise le Conseil exécutif provisoire à donner au citoyen Clareton, dans un domaine national non susceptible de vente ou de location, un emplacement convenable pour ses leçons publiques de musique, après s'être concerté sur ce avec les Comités d'aliénation et des domaines, et pris l'avis de l'administration des domaines nationaux[4].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 1er août 1793.

Un membre[5] fait un rapport, au nom du Comité d'instruction publique, sur l'uniformité et le système général des poids et mesures; la Convention nationale rend le décret suivant[6] :

[Suit le décret, dont on trouvera le texte page 18, à la suite du rapport d'Arbogast.]

[1] Ce membre est Sergent (*Moniteur*).

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 345.

[3] Le *Moniteur* du 8 juillet 1793 nous apprend que ce membre est Lakanal.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 199.

[5] C'est Arbogast.

[6] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 10.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'UNIFORMITÉ ET LE SYSTÈME GÉNÉRAL DES POIDS ET MESURES, PRÉSENTÉS À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LE CITOYEN ARBOGAST, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN; ET RAPPORT FAIT À L'ACADÉMIE DES SCIENCES PAR LES CITOYENS BORDA, LAGRANGE ET MONGE. JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, 1793 [1].

Législateurs,

C'est sur un objet de bienfaisance universelle que votre Comité d'instruction publique vient fixer quelques moments les regards de la Convention nationale. L'uniformité des poids et mesures était depuis longtemps un des vœux des philanthropes; elle est réclamée à la fois par les sciences et les arts, par le commerce et par l'homme utile qui vit du travail de ses mains, et qui, le plus exposé aux fraudes, est le moins en état d'en supporter les effets. Ce nouveau moyen de cimenter l'unité de la République en présente encore d'estime et de liaison entre les Français et les autres peuples, entre la génération présente qui offre ce bienfait, et la postérité qui en jouira ou en vérifiera les bases.

L'Académie des sciences, ayant été chargée par l'Assemblée constituante de travailler à un nouveau système général des poids et mesures [2], observa «que l'idée de rapporter toutes les mesures à une unité de longueur prise dans la nature s'est présentée aux mathématiciens dès l'instant où ils ont connu l'existence d'une telle unité et la possibilité de la déterminer; ils ont vu que c'était le seul moyen d'exclure tout arbitraire du système des mesures, et d'être sûr de le conserver toujours le même, sans qu'aucun autre événement, qu'aucune révolution dans l'ordre du monde pût y jeter de l'incertitude; ils ont senti qu'un tel système n'appartenant exclusivement à aucune nation, on pouvait se flatter de le voir adopter par toutes [3]».

Depuis ce temps, l'Académie s'est occupée avec zèle de ce travail; il offre trois objets principaux :

1° La détermination de l'unité principale, à laquelle tout le système doit se rapporter.

2° La liaison entre les mesures linéaires, celles de superficie, celles de capacité, entre celles-ci et les poids et les monnaies.

3° L'introduction du système de division décimale dans ces différentes mesures, ainsi que dans les mesures astronomiques et nautiques.

(1) Bibliothèque nationale, Le[38] 2501, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11824[4]. Le rapport d'Arbogast fut publié avant d'avoir été lu à la Convention; il est annoncé dans le n° 316 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 30 juillet 1793.

(2) Décret du 8 mai 1790.

(3) Rapport fait à l'Académie le 19 mars 1791. (*Note d'Arbogast.*)

Quant au premier objet, l'Académie s'est déterminée à prendre pour l'unité réelle de mesure le quart du méridien, et pour l'unité usuelle la dix-millionième partie de cette longueur. Pour en conclure la valeur du quart du méridien, elle a voulu mesurer, par des observations astronomiques et géodésiques, l'étendue de l'arc du méridien terrestre qui traverse la France depuis Dunkerque jusqu'aux Pyrénées, et qui de là se prolonge dans l'Espagne.

L'habileté des astronomes qui sont actuellement occupés de ce travail, la perfection que le calcul et les instruments ont acquise dans ces derniers temps, la grandeur de l'arc mesuré, et qui comprend plus de neuf degrés et demi, l'avantage qu'a cet arc d'être coupé à peu près au milieu par le parallèle de quarante-cinq degrés, tout nous garantit l'exactitude et la perfection dans l'exécution de cette belle entreprise, la plus grande en ce genre et une de celles où les sciences et les arts paieront avec gloire leur tribut à l'humanité reconnaissante.

Mais ce travail, qui imprimera aux déterminations des nouvelles mesures le dernier degré de précision, est de nature à ne pouvoir être promptement achevé; cependant les intérêts de la République et du commerce, les opérations commencées sur les monnaies et le cadastre de la France, demandent que l'adoption du nouveau système des poids et mesures ne soit pas différée plus longtemps.

L'Académie a jugé que ses travaux étaient assez avancés, et que l'arc du quart du méridien, ainsi que la longueur du pendule à secondes, le poids du pied cube d'eau distillée, étaient connus dans ce moment, tant par les observations faites précédemment que par celles qui ont occupé ses divers commissaires, avec l'exactitude suffisante aux usages ordinaires de la société et du commerce; elle s'est déterminée en conséquence à publier dès à présent le nouveau système général des poids et mesures; et c'est ce système, qui présente la liaison des différentes sortes de mesures et des poids, que votre Comité vous propose de rendre national.

Nous allons tracer l'esquisse de ce système.

1° L'unité usuelle des mesures linéaires est la dix-millionième partie du quart du méridien.

Sa valeur approchée est de 3 pieds 11 lignes $\frac{44}{100}$, mesure actuelle de Paris, et cette approximation est telle que l'erreur n'excède pas un dixième de ligne, ce qui est suffisant pour les usages ordinaires de la société. Cette unité s'appellera *mètre*.

Elle remplacera dans les usages la toise, le pied, l'aune et la brasse.

2° L'unité des mesures de superficie ou agraires est un carré dont le côté contient cent mètres, c'est-à-dire la cent-millième partie du quart du méridien, ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes.

Cette unité, ou ce nouvel arpent, est au grand arpent de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, à peu près dans le rapport de 49 à 25, c'est-à-dire qu'elle se trouve à peu près double.

3° L'unité élémentaire des mesures de capacité est un cube qui a pour côté la dixième partie du mètre.

Elle est à peu près égale à 50 $\frac{4}{13}$ pouces cubiques, et elle diffère peu de la pinte de Paris, évaluée à 48 pouces cubiques.

Elle servira avec ses fractions et ses multiples décimaux à mesurer non seule-

ment les liquides, mais encore les grains; car ce serait s'écarter de la simplicité, que d'employer pour les grains des mesures différentes de celles des liquides.

4° Le poids de la quantité d'eau distillée contenue dans l'unité des mesures de capacité ou dans le cube du dixième du mètre est l'unité principale des poids.

Réduite au terme de la glace et dans le vide, sa valeur approchée est de 2 livres 5 gros 49 grains, poids de marc actuel.

L'erreur de cette détermination n'excède pas un douze-centième.

5° L'Académie propose enfin pour unité monétaire une pièce d'argent qui pèse la centième partie de l'unité de poids.

En la supposant au même titre que nos écus de 6 livres, et d'après leur valeur légale actuelle, l'unité monétaire sera de la valeur de 40 sous 10 deniers $\frac{3}{5}$.

Toutes les fractions ou divisions de ces différentes espèces d'unités, ainsi que leurs multiples, sont comprises dans l'échelle décimale. Les mesures anciennes avaient l'inconvénient, très grave dans les calculs, d'avoir des échelles de division différentes, qui même changeaient souvent d'une subdivision à l'autre dans la même mesure. L'échelle de division décimale, la même que celle du système de numération, établie une fois dans les mesures de toute espèce, dans les poids et les monnaies, et dans la liaison de ces mesures les unes aux autres, portera au plus grand degré de simplicité les différents calculs, en les réduisant aux opérations que l'on fait sur les nombres entiers et abstraits; il n'y aura souvent rien de plus à faire qu'à placer convenablement une virgule : «et cette simplification sera d'un avantage aussi grand et plus étendu pour toute la société, que l'uniformité même et l'universalité des poids et mesures [1] ».

Voilà, législateurs, un aperçu du système des nouvelles mesures. Pour donner à chaque unité le degré de précision digne de la perfection actuelle des sciences et des arts, il faudra encore bien des travaux, et les académiciens en sont infatigablement occupés. Tout, dans ce beau travail, leur est dû; jusqu'aux instruments, tout est l'ouvrage du génie, tout est d'invention nouvelle; et en procédant partout comme si la géométrie et la physique n'avaient point d'instruments, on les refait, on en crée de plus exacts et de plus particulièrement appropriés au but qu'on veut atteindre.

Les académiciens ont partagé leur travail en deux époques : la première, que votre décret va consacrer, où les déterminations ont acquis une précision suffisante pour le commerce et les transactions ordinaires de la vie civile; l'autre, qui paraît encore éloignée de plus d'une année, où ces recherches, parvenues au dernier degré de perfection, deviendront une nouvelle preuve de l'utilité des sciences et de leur influence sur le bonheur de la société.

La philosophie aimera un jour à contempler, dans l'étendue des pays et l'écoulement des siècles, le génie des sciences et de l'humanité, traversant les orages des révolutions et des guerres, riche du fruit des paisibles travaux et des méditations profondes d'hommes modestes et célèbres, donner aux nations l'uniformité

(1) Compte rendu par l'Académie à la Convention, le 25 novembre 1792. (*Note d'Arbogast.*) — Nous avons reproduit dans notre tome Ier, p. 237, le mémoire que mentionne ici Arbogast.

des mesures, emblème de l'égalité et gage de la fraternité qui doit unir les hommes.

Les commissaires de l'Académie ont proposé deux sortes de nomenclature pour les différentes mesures : dans l'une, qui est méthodique et composée d'un petit nombre de termes à retenir, les subdivisions des mesures portent des noms qui indiquent le rapport décimal qu'elles ont entre elles et avec leur unité principale; dans l'autre, les noms sont simples, monosyllabiques, indépendants les uns des autres, mais au nombre de plus de vingt-quatre, et par conséquent difficiles à retenir.

Le Comité d'instruction publique a cru devoir préférer la première nomenclature, fondée sur les principes suivants qui paraissent incontestables :

1° Les nouvelles mesures étant différentes de toutes les mesures connues, leurs noms doivent, autant qu'il est possible, être différents des noms des mesures employées par tous les peuples anciens et modernes.

En effet, si on appliquait aux nouvelles mesures des noms déjà usités, ou l'on exposerait souvent à des erreurs et des fraudes graves, ou il faudrait, pour éviter l'équivoque, ajouter à la plupart des noms une phrase explicative qui indiquerait qu'ils appartiennent au *nouveau système des mesures décimales françaises*, ce qui causerait des longueurs fastidieuses.

2° Pour soulager la mémoire, le nombre des noms nouveaux doit être le plus petit possible.

C'est à quoi l'on parvient, en ne donnant des noms indépendants qu'aux unités principales, et en indiquant les sous-multiples par des mots composés qui rappellent leur rapport décimal avec ces unités.

3° En introduisant dans les arts et les sciences des mesures nouvelles, il convient aussi d'enrichir la langue de mots nouveaux et simples.

D'ailleurs une partie des noms de la première nomenclature est déjà répandue dans la République, soit par des ouvrages de science, soit par des rapports envoyés aux administrations.

Ces raisons ont déterminé le Comité à vous proposer d'annexer au décret le tableau de la nomenclature qu'il a préférée, après y avoir fait quelques légers changements.

Il me reste à présenter le mode de répandre parmi les citoyens l'usage des nouvelles mesures.

Une commission de l'Académie est chargée de faire la comparaison des mesures existantes dans tous les districts de la France, pour fixer ensuite leur rapport avec les mesures nouvelles. Mais les étalons qui doivent être envoyés par les départements, avec des mémoires explicatifs, n'arrivent que lentement; peut-être même ce travail n'aura-t-il pas toute l'utilité qu'on pourrait en attendre, car, les nouvelles mesures une fois connues, on fera sur les lieux mêmes leur comparaison avec celles qui sont employées jusqu'ici; et cette comparaison pour les besoins ordinaires n'est que d'un usage de peu de durée, ou ne se rapporte guère qu'à des évaluations qui n'exigent point un grand degré de précision; j'excepte les mesures très répandues comme celles de Paris et quelques autres. L'essentiel est donc de familiariser au plus tôt les citoyens de la République avec les nouvelles mesures, et

IMPRIMERIE NATIONALE.

de les leur faire connaître même avant qu'on en ordonne l'emploi. Ainsi envoyer des étalons exacts dans tous les districts, obliger les municipalités, inviter les citoyens à faire construire des instruments de poids et de mesures, les engager à s'en servir au plus tôt, et ne proscrire les anciennes mesures qu'à l'époque où l'on est fondé à croire que les nouvelles seront suffisamment connues; tels sont les moyens d'exécution que votre Comité vous propose, et qui sont renfermés dans le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET

SUR L'UNIFORMITÉ ET LE SYSTÈME GÉNÉRAL DES POIDS ET MESURES[1].

La Convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français,

Après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, sur les opérations qui ont été faites par l'Académie des sciences, d'après le décret du 8 mai 1790,

Déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'Académie, sur le système des poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la République, sous la nomenclature du tableau annexé à la présente loi, et pour l'offrir à toutes les nations.

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit:

Article premier. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la République.

Art. 2. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires que dans un an, à compter du jour de la publication du présent décret. Les citoyens sont seulement invités d'en faire usage avant cette époque.

Art. 3. Il sera fait, par des artistes au choix de l'Académie des sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations de départements et de districts.

Art. 4. L'Académie des sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le Comité d'instruction publique en nommera deux, pour surveiller la construction des étalons[2]; ils en constateront l'exactitude, et signeront les instruc-

[1] Le décret voté le 1er août par la Convention est la reproduction littérale de ce projet de décret.

[2] Le Comité d'instruction publique désigna ses deux commissaires le 6 août : ce furent Arbogast et Fourcroy (voir p. 241). L'Académie des sciences désigna les siens le 7 août; mais nous n'en connaissons que deux sur quatre, Borda et Lavoisier; voir à ce sujet la note 1 de la page 241, et une lettre adressée le 11 août par Lavoisier à Arbogast (p. 259).

tions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. L'Académie des sciences enverra au Comité d'instruction publique un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la Convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

Art. 6. Ces étalons seront conservés avec le plus grand soin dans une armoire destinée à cet objet, dont la clef restera entre les mains d'un des commissaires de chaque corps administratif.

Art. 7. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les corps administratifs nommeront, dans chaque chef-lieu de département ou de district, une personne éclairée pour assister à la communication que les artistes prendront de ces étalons, dans la vue de construire des instruments de mesure et de poids à l'usage des citoyens.

Art. 8. Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités de chaque district seront tenues de faire construire des instruments de mesure et de poids, qui resteront déposés à la maison commune.

Art. 9. Le recueil des différents mémoires rédigés jusqu'à présent par les commissaires de l'Académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des poids et mesures, sera imprimé et accompagnera l'envoi des étalons [1].

Art. 10. La Convention charge l'Académie de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale [2].

[1] Les mémoires relatifs à l'opération des poids et mesures, rédigés par les commissaires de l'Académie des sciences, sont :

1° Rapport fait à l'Académie des sciences le 27 octobre 1790, sur le titre des métaux monnayés et l'échelle de division de toutes les sortes de mesures;

2° Rapport fait à l'Académie des sciences le 19 mars 1791, sur le choix d'une unité de mesures;

3° Rapport fait à l'Académie des sciences le 11 juillet 1792, sur la nomenclature des mesures linéaires et superficielles;

4° Rapport fait à l'Académie des sciences le 19 janvier 1793, sur l'unité des poids et sur la nomenclature de ses divisions;

5° Rapport fait à l'Académie des sciences le 29 mai 1793, sur le système général des poids et mesures.

La promesse de réunir ces mémoires en un recueil n'a pas été réalisée; du moins n'avons-nous pu trouver le recueil en question.

[2] L'Académie des sciences ayant été supprimée par le décret du 8 août 1793, l'instruction sur le nouveau système métrique, prévue par cet article, fut rédigée par un des membres de la Commission temporaire des poids et mesures, Haüy, et publiée en germinal an II.

Art. 11. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales.

[Suit le tableau du nouveau système des poids et mesures et de leur dénomination : il est identique à celui qui a été annexé au procès-verbal de la séance du Comité du 4 juillet, et que nous avons reproduit pages 10 et 11.

A la suite du rapport d'Arbogast, du projet de décret et du tableau, se trouve reproduit le rapport fait à l'Académie des sciences par Borda, Lagrange et Monge, sur le système général des poids et mesures, et envoyé au Comité d'instruction publique le 29 mai 1793. Nous n'avons pas cru devoir le réimprimer ici.]

Lorsque, après l'adoption du décret, celui-ci eut été imprimé pour être envoyé aux autorités constituées, il se trouva que l'impression en fut reconnue incorrecte. Le fait fut signalé le 9 septembre à la Convention, qui ordonna la réimpression du texte fautif. Voici comment le *Moniteur* relate cet incident :

Convention nationale, séance du 9 septembre 1793.

Battellier[1]. Hier je me suis aperçu que votre loi sur l'uniformité des poids et mesures est inexacte et pleine de fautes. Je demande que cette loi soit réimprimée de nouveau.

Cette proposition est décrétée[2].

[1] Le *Moniteur* a écrit par erreur *Balletlier*, le *Journal des débats et des décrets* (n° 356, p. 122), *Gastelier*. — [2] *Moniteur* du 10 septembre 1793, p. 1074.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

Du samedi 6 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Grégoire rapporte au Comité les diverses réclamations des citoyens Béhénam et Chawich[1] qu'ils présentent de nouveau, Béhénam pour le payement des manuscrits que la Bibliothèque nationale a acquis de lui, et le dédommagement qu'il réclame pour la place dont il a été destitué; Chawich, pour les indemnités qu'il réclame, ayant été appelé expressément, placé à la Bibliothèque ci-devant royale, fort au-dessous de ce qu'on lui avait promis, et destitué ensuite de sa place depuis six mois, sans indemnité quelconque.

Le Comité arrête, relativement à Béhénam, qu'il sera proposé à la Convention de lui payer, pour le prix de ses manuscrits, dix-huit mille livres; pour tous les deux, Béhénam et Chawich, de les réinstaller dans leurs places respectives aux appointements égaux de deux mille quatre cents livres chacun, à la charge par eux de fournir chaque année au Comité d'instruction du corps représentatif un état de leurs travaux, certifié par les chefs de la Bibliothèque nationale. Quant aux indemnités, le Comité arrête qu'il sera proposé qu'on paye à ces deux citoyens les arrérages des appointements de ces citoyens, à raison du taux ci-dessus fixé pour chacun d'eux.

Le Comité arrête en outre que le rapporteur est prié de voir les chefs de la Bibliothèque afin de conférer avec eux et d'entendre leurs observations sur lesdits citoyens, pour en faire ensuite rapport au Comité à sa prochaine séance[2].

La section de l'Arsenal présente par deux commissaires des réclamations relatives à l'établissement des aveugles de naissance. Ces réclamations présentées à la Convention et renvoyées au Comité n'ayant point encore été renvoyées, le Comité n'a pu délibérer sur l'objet, mais il a nommé rapporteur de cet objet le citoyen Lakanal[3].

[1] La séance où le Comité avait nommé Grégoire rapporteur de l'affaire de Béhénam et de Chawich, anciens interprètes des langues orientales à la Bibliothèque nationale, est celle du 27 juin 1793. Voir notre tome Ier, p. 520.

[2] Pour la suite de l'affaire de Béhénam et de Chawich, voir la séance du Comité du 2 août 1793, p. 214.

[3] Dans la séance de la Convention du 3 juillet, plusieurs sections de Paris s'étaient présentées devant l'assemblée pour

On lit une lettre du citoyen Sérane, qui propose diverses vues sur l'éducation générale[1]. Le Comité arrête qu'on fera passer cette lettre et l'imprimé qu'elle accompagne à la Commission des Six[2].

lui annoncer leur acceptation de la nouvelle constitution. La section de l'Arsenal était du nombre, et elle avait profité de la circonstance pour présenter une pétition relative à l'établissement des aveugles-nés. Nous donnons aux annexes, A (p. 24), la relation de cet incident d'après le procès-verbal. — Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 7 septembre 1793, p. 362.

[1] Philippe Sérane était un chef d'institution dont l'établissement se trouvait à Paris, quai de la Conférence, n° 46. Il avait publié dès 1774 un ouvrage intitulé : *Théorie de J.-J. Rousseau sur l'éducation, corrigée et réduite en pratique,* Toulouse, 1 vol. in-12 (réimprimé en 1793 sous le titre de *Théorie d'une éducation républicaine, suivant les principes de J.-J. Rousseau*). Le *Moniteur* du 3 mars 1793 annonce une autre publication de lui, sous ce titre : *Aperçu d'une éducation raisonnable,* présenté à la Convention nationale par le citoyen Sérane, instituteur à Paris, in-8° de 20 pages. C'est, dit le *Moniteur,* le prospectus de la pension tenue par l'auteur. C'est ce dernier ouvrage dont Sérane avait offert un exemplaire au Comité d'instruction publique, en l'accompagnant d'une lettre d'envoi en date du 5 juillet 1793. La lettre de Sérane est aux Archives nationales, F[17], carton 1037, n[os] 600-700; mais l'imprimé manque.

[2] La Commission des Six dont il est question ici n'est pas celle que les procès-verbaux de la Convention, à cette date, désignent habituellement sous ce nom (la commission chargée de recueillir les procès-verbaux du vote des assemblées primaires sur l'acceptation ou le rejet du projet de constitution du 24 juin). Il s'agit de la Commission chargée de présenter un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique, dont la formation avait été décrétée le 3 juillet (voir notre tome I[er], p. 557), et dont les membres avaient été nommés précisément ce jour-là, 6 juillet. Ces membres étaient Jeanbon Saint-André, Lavicomterie, Saint-Just, Rühl, Lakanal et Grégoire. Lavicomterie n'ayant pas accepté, Coupé de l'Oise fut nommé à sa place le 8 juillet. C'est dans cette même séance du 8 que Condorcet fut décrété d'arrestation, comme auteur d'un écrit anonyme critiquant le projet de constitution du 24 juin. Le 10, deux nouveaux vides se produisirent au sein de la Commission, Jeanbon Saint-André et Saint-Just ayant été élus membres du nouveau Comité de salut public : Robespierre et Léonard Bourdon furent désignés comme leurs remplaçants.

La Commission devait présenter sous huit jours un projet de décret. Le 13 juillet, Robespierre vint en son nom lire à la Convention l'ouvrage posthume sur l'éducation laissé par Lepeletier Saint-Fargeau, ouvrage dont le manuscrit lui avait été confié la veille par Félix Lepeletier. L'assemblée accueillit la lecture de ce plan par des applaudissements, et en vota de nouveau l'impression (elle l'avait votée une première fois, le 3 juillet, avant de l'avoir entendu). Une autre lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier fut faite par son frère Félix, le 19 juillet, à la Société des Jacobins, qui en vota de son côté l'impression. Nous verrons plus loin à quels débats le plan de Lepeletier donna lieu à la Convention, et comment, après que le principe en eût été adopté par l'assemblée le 13 août, il fut définitivement écarté le 28[e] jour du premier mois de l'an deuxième.

Nous donnons, dans l'annexe B (p. 25), consacrée aux actes de la Commission des Six du 6 au 13 juillet, un extrait d'une *Notice sur la vie de Sieyès,* des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 6, 8, 10, 12 et 13 juillet 1793,

On y renvoie également l'écrit de B.-C. Faust sur un vêtement à l'usage des enfants [1].

On nomme le citoyen Albouys pour commissaire du rapport du citoyen Cointeraux, à la place de Grégoire [2].

On nomme le citoyen Boutroue commissaire rapporteur pour l'affaire du citoyen Duparc, de Clamecy, dont la pétition a été envoyée au Comité par la Convention [3].

avec des extraits de quelques journaux; le texte du *Plan d'éducation nationale* de Michel Lepeletier, précédé du discours prononcé par Robespierre le 13 juillet; des extraits de notes jointes par Félix Lepeletier, en 1826, aux *Œuvres* de son frère, et dans lesquelles il raconte la façon dont le manuscrit du *Plan d'éducation nationale* fut prêté par lui à Robespierre; enfin des extraits du *Journal de la Montagne*, relatifs à la lecture faite aux Jacobins par Félix Lepeletier de l'ouvrage de son frère.

Pour la suite des actes de la Commission des Six, voir la séance du Comité du 20 juillet (p. 86, note 3).

[1] Le docteur Bernard-Christophe Faust, de Bückeburg, avait publié en 1791 un ouvrage intitulé : *De quelques idées sur un vêtement uniforme et raisonné à l'usage des enfants. Hommage à l'Assemblée nationale;* Strasbourg, Meyer, l'an IIIe de la liberté, in-4°. Il présenta son livre à l'Assemblée constituante le 17 août 1791, et l'offrit de nouveau au Comité d'instruction publique de la Législative en janvier 1792. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 101.) Dans la séance de la Convention du 24 juin 1793, un membre fit hommage de cet ouvrage à l'assemblée au nom de l'auteur; la Convention prononça le renvoi au Comité d'instruction publique pour rapport. Voir aux annexes, C (p. 66), un extrait du procès-verbal de cette séance.

Il est question de l'ouvrage du docteur Faust dans une note de l'écrit de Deleyre, *Idées sur l'éducation nationale.* (Voir notre tome Ier, p. 654.)

[2] Albouys avait été élu le 27 juin en qualité de membre suppléant seulement. Mais un certain nombre de suppléants ne tardèrent pas à fonctionner comme membres actifs, par suite des vides qui s'étaient produits dans le Comité. En effet, Romme, Condorcet, Chasset, Massieu, Fouché, Mathieu, Bassal, n'y siégeaient plus.

La dernière fois qu'il a été question de la pétition de Cointeraux dans les procès-verbaux du Comité (séance du 4 mai 1793), Wandelaincourt avait été nommé rapporteur. Comme Wandelaincourt était sorti du Comité en juin, on lui avait donné un remplaçant; mais les procès-verbaux n'ont pas mentionné la désignation de Grégoire en cette qualité. Le rapport d'Albouys fut présenté au Comité le 12 septembre 1793 (voir p. 395).

Mentionnons ici, à propos de Cointeraux, une nouvelle pétition adressée par lui à la Convention en date du 12 juillet. Se fondant sur un décret du 8 juillet 1793 relatif au château de Versailles (voir notre tome Ier, p. 453), Cointeraux demandait qu'il lui fût permis d'installer dans le parc de Versailles une école pour y enseigner l'art des constructions en pisé, et y faire des expériences démontrant qu'avec ce mode de construction il n'y aurait plus d'incendies. En marge de la pièce on lit : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions et correspondance. Paris, 16 juillet, l'an 2e de la République. SIBLOT.» (Archives nationales, F^{17}, carton 1037, n° 671.)

[3] Boutroue avait été élu membre du Comité le 27 juin. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de Duparc.

On renvoie au Comité de salut public une lettre écrite au Comité par Buonarobbi (*sic*) pour l'établissement d'un journal italien en Corse[1].

La séance a été levée à onze heures[2].

F. LANTHENAS[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 3 juillet 1793.

La section de l'Arsenal vient faire part à la Convention de l'acceptation de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, faite hier à l'unanimité dans l'assemblée primaire de cette section, régulièrement convoquée en vertu du décret du 27 juin dernier. Les élèves des deux sexes de l'école pour les aveugles, établie dans cette section, exécutent l'hymne des Marseillais, aux applaudissements de toute l'assemblée.

Un orateur rend compte des sentiments d'union, de fraternité, de dévouement à la République, d'enthousiasme pour la liberté, de respect pour les lois, qui se sont manifestés dans l'assemblée de cette section, et fait part des vœux de tous ses concitoyens, pour que le même esprit se manifeste dans toutes les sections de la République.

Un enfant de huit ans, Jacques Barrucaud, présente, au nom de toute la section de l'Arsenal, l'emblème de la liberté que la nouvelle constitution fait renaître pour nous et surtout pour lui; il finit en criant: «Vive la République».

Un citoyen fait lecture d'une pétition pour les aveugles, réunis dans la maison d'instruction établie en leur faveur dans l'étendue de cette section; il demande, au nom de l'égalité, que les traitements des instituteurs soient portés au taux de ceux accordés aux mêmes fonctionnaires de l'institution des sourds et muets par décret du 21 juillet 1791, et avec un effet rétroactif au premier janvier de ladite année; que les émoluments des répétiteurs aveugles soient augmentés de deux cents livres; qu'il soit décrété une somme suffisante, tant pour la nourriture des treize individus de cet établissement à qui le décret du 28 septembre de la même année

(1) Il s'agit de Philippe Buonarroti (1761-1837), qui dans ce même mois de juillet reçut une mission du Conseil exécutif provisoire, fut arrêté à Lyon par les insurgés lyonnais, puis remis en liberté, et se rendit alors à Nice auprès des représentants Ricard et Robespierre jeune. Sa lettre au Comité d'instruction publique lui avait sans doute été inspirée par le décret de la Convention du 1er juillet 1793, relatif à la Corse.

(2) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(3) Signature de la minute. Au registre, ce procès-verbal est signé : *P.-C.-L. Baudin.*

accorde la table sans en avoir ordonné les fonds, que pour subvenir à l'achat des lits, linge et mobilier nécessaires à cet établissement.

Les citoyens et citoyennes de la section de l'Arsenal défilent dans la salle aux applaudissements de l'assemblée, et aux cris de : «Vive la République».

Ils sont suivis des citoyens et citoyennes aveugles, qui font retentir la salle des mêmes cris.

La Convention décrète l'insertion au Bulletin des discours prononcés, et le renvoi au Comité d'instruction publique[1] de la pétition qui concerne les aveugles[2].

B

On sait que la Convention, dans sa séance du 3 juillet 1793, avait écarté le plan du Comité d'instruction publique, rédigé par Sieyès, et présenté par Lakanal le 26 juin. Dans la même séance, l'assemblée décréta, sur la proposition de Robespierre, qu'il serait nommé six commissaires chargés de présenter, sous huit jours, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique. (Voir notre tome Ier, p. 557.)

Aux détails que nous avons donnés dans le précédent volume sur l'élaboration du plan de Sieyès et sur son rejet par la Convention, nous ajoutons ici un document intéressant : c'est le récit, fait par Sieyès lui-même, des divers incidents de cette affaire. On le trouve dans la brochure intitulée *Notice sur la vie de Sieyès*, que le député de la Sarthe publia peu après le 9 thermidor. Un écrit paru à cette date doit nécessairement porter l'empreinte des passions du jour; on ne s'étonnera donc pas d'y voir l'auteur y peindre sous les couleurs les plus noires tout ce qui s'est fait sous la République, et englober dans la même réprobation tous les actes de la Convention nationale, à partir du premier jour de la réunion de cette assemblée. Voici comment parle Sieyès :

EXTRAIT DE LA NOTICE SUR LA VIE DE SIEYÈS[3].

.....Pour être révolutionnaire après le mois de septembre 1792, il fallait voir d'un œil sec les innombrables germes de malheur qui fermentaient sur toutes les parties de la République; car, disaient les monstres, rien n'est révolutionnaire comme le malheur... À toutes les plaintes des citoyens, aux gémissements redoublés de tant de familles patriotes opprimées, à chaque apparition d'une calamité nouvelle, on opposait la même réponse : «Nous sommes en révolution». Et il n'y avait plus à répliquer... Que faire dans une telle nuit? Attendre le jour. Cependant cette sage détermination n'a pas été tout à fait celle de Sieyès.

Il a essayé plusieurs fois d'être utile autrement que par sa simple assiduité aux séances. Parmi ses tentatives, toutes infructueuses, nous citerons son rapport du 13 janvier 1793, *sur l'organisation provisoire du ministère de la guerre,* rapport

[1] Le texte du procès-verbal porte : «au Comité des secours publics»; nous rectifions cette erreur. Le fait que le Comité d'instruction publique s'occupe de cette pétition et nomme un rapporteur prouve que c'est bien à lui que la pétition avait été renvoyée. Le *Moniteur* (numéro du 5 juillet 1793, p. 802) dit que la proposition de renvoi fut faite par Sergent, dont il reproduit les paroles en ces termes : «Je demande que cette pétition soit renvoyée au Comité d'instruction publique pour en faire rapport le plus tôt possible».

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 89.

[3] Bibliothèque nationale, Ln^{27} 18956, in-8°.

accueilli d'abord par un silence d'inquisition autant que de curiosité, calomnié après jusqu'au ridicule, et repoussé finalement par tous les partis.

Il a travaillé à organiser *un nouvel établissement d'instruction publique;* ce qu'il ne faut pas confondre avec la manie incurable de fixer dogmatiquement et de décréter législativement la *matière* de l'instruction. Son plan était, au moment où il a paru, le plus court; c'est encore le plus complet de ceux qui ont été présentés. Le Comité d'instruction, après l'avoir adopté, chargea un autre de ses membres, bien voulu à l'assemblée, d'en faire le rapport à la tribune.

Il ne fut pas mal reçu; la Convention en ajourna la discussion à un jour assez prochain. Le rapporteur, se conformant à la prudence des temps, crut devoir le soumettre d'avance à l'assemblée dite *la réunion*[1], où, après quelques amendements, il n'y eut de partage d'opinion que sur la manière de le faire décréter en masse, ou article par article.

Le lendemain ou le surlendemain, le hasard amène le nom de Sieyès à propos du plan d'instruction[2]. On se demande assez vivement dans certains groupes : «Est-ce lui qui l'a fait? — Oui.» Aussitôt les dispositions changent. On a l'air de se défier des vues, des intentions. On lit, on relit. Le singe retournant un miroir, pour chercher derrière, n'est pas plus plaisant. A force de regarder et de soupçonner, on croit entrevoir quelque chose. On est bientôt certain qu'il doit y avoir dans cette rédaction un plan complet de contre-révolution et de fédéralisme. Le rapporteur est vivement tancé pour avoir osé présenter à la tribune quelque chose qui n'est pas d'un membre de la Montagne. C'est comme si on lui[3] avait tendu un piège. L'affaire devient importante. On la traite révolutionnairement. Ceux qui cherchaient une occasion[4] croient l'avoir trouvée. Le mot d'ordre est donné. Les nouveaux *patriotes* courent le 30 juin aux Jacobins entendre une déclamation vraiment délirante de l'orateur Hassenfratz contre Sieyès[5]. Les journaux répètent la déclamation et refusent le plan[6]. Le jour suivant, sur la demande formelle de Robes-

[1] Ce passage nous montre que l'usage de tenir avant les séances des réunions préparatoires, où les députés d'un même parti se concertaient au sujet des propositions à faire et des votes à émettre, existait à la Convention en 1793, tout comme dans nos assemblées délibératives contemporaines. «L'assemblée dite *la réunion*» était, comme le sens l'indique, celle où les députés de la Montagne échangeaient leurs vues sur les questions à l'ordre du jour.

[2] Il nous paraît probable que la circonstance qui fit prononcer le nom de Sieyès fut la publication de son premier article sur *le Nouvel établissement public de l'instruction en France,* article signé de son nom, et paru dans les nos 3 et 4 du *Journal d'instruction sociale* (voir notre tome Ier, p. 567). Mais alors il n'est pas exact de qualifier cette circonstance de «hasard», puisque Sieyès, par la publication de son article, avait volontairement appelé l'attention sur lui.

[3] Le mot *lui* paraît représenter ici «la Montagne», et non «le rapporteur».

[4] Il faut sous-entendre : «d'attaquer Sieyès».

[5] Voir dans notre tome Ier, p. 525, un extrait du compte rendu de la séance des Jacobins du 30 juin 1793. Hassenfratz avait été, le 1er juin, l'orateur de la députation des autorités de Paris, lors de la présentation de la pétition qui demandait le décret d'accusation contre vingt-trois représentants girondins.

[6] Voir entre autres, dans notre tome Ier, p. 526, l'article du journal de Prudhomme, les *Révolutions de Paris.*

pierre[1], à la Convention, ce projet est rejeté haut la main et sans discussion. Le Comité de salut public enfin ne manque pas d'exclure Sieyès du Comité d'instruction publique[2], où il avait été placé par un décret spécial de la Convention[3].

Ce n'est là qu'une légère partie des iniquités semées sur sa route. L'injure personnelle n'était pas ce qui le touchait. Elle ne pouvait ni ne devait l'émouvoir. Mais, sous le rapport d'intérêt public, il lui était permis sans doute de s'affliger de son impuissance contre la durée éternelle d'un système ennemi furieux de tout projet, de toute vue d'organisation.

La nomination des six commissaires pour l'éducation et l'instruction publique, décrétée le 3 juillet, eut lieu dans la séance du 6 juillet. Aucun journal n'en a fait mention; mais l'élection des six commissaires et leurs noms ont été consignés au procès-verbal de l'assemblée, qui relate en ces termes cet acte important :

Séance du samedi 6 juillet 1793.

Un membre demande qu'on procède à l'instant à la nomination des six membres qui doivent former la Commission chargée de présenter, dans le plus court délai, un plan d'éducation nationale.

Un autre membre propose que le bureau fasse la liste des six candidats pour la soumettre à la Convention : ce qui est décrété.

. . . .

Conformément au décret rendu dans cette séance, le bureau présente la liste des membres qui doivent composer la Commission chargée de faire un plan d'éducation nationale : ces membres sont les citoyens Jeanbon Saint-André, Lavicomterie, Saint-Just, Rühl, Lakanal, Grégoire.

La liste, mise aux voix, est adoptée [4].

Un des élus, Lavicomterie, donna sa démission à la première réunion de la Commission. La Convention, informée de ce fait le 8 juillet, remplaça aussitôt Lavicomterie par Coupé (de l'Oise). Voici l'extrait du procès-verbal relatif à cet incident; nous y joignons un passage du même procès-verbal relatif au décret d'arrestation rendu ce jour-là contre Condorcet.

Séance du lundi 8 juillet 1793.

Un membre de la Commission nommée pour présenter un projet de décret sur

[1] Sieyès commet ici la même erreur que Lakanal (voir l'Introduction de notre tome Ier, p. LV) : il place l'intervention de Robespierre à la séance du 1er juillet. Rappelons une fois de plus que la discussion du plan d'instruction publique, fixée d'abord au 1er juillet, ne put s'ouvrir que le lendemain 2 juillet, et que Robespierre ne prit la parole que le 3 juillet.

[2] C'est seulement le 15e jour du premier mois de l'an deuxième (6 octobre 1793) que le Comité de salut public, en exécution d'un décret du 13 septembre 1793, présenta la liste des membres qui devaient former le Comité d'instruction publique renouvelé : Sieyès en effet n'y figurait plus. (Voir plus loin, p. 592.)

[3] Le décret du 28 février 1793, adjoignant Condorcet, Barère et Sieyès, anciens membres du Comité de constitution, au Comité d'instruction publique. (Voir notre tome Ier, p. 366.)

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XV, pages 200, 201.

l'éducation nationale et l'instruction publique, dit que la Commission s'est réunie, mais qu'un membre a donné sa démission; il demande que l'on nomme une nouvelle Commission.

On propose l'ordre du jour, qui a été adopté. On propose aussi de nommer le citoyen Coupé (de l'Oise) en place du citoyen Lavicomterie qui a donné sa démission. La Convention a décrété que le citoyen Coupé (de l'Oise) était membre de cette Commission.

. . . .

Un membre [1], au nom du Comité de surveillance, dénonce un imprimé portant pour titre : *Aux citoyens français sur la nouvelle constitution*, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Il dit que cet ouvrage est d'un député de l'Aisne, d'un homme dont le nom a retenti dans toute l'Europe, d'un homme qui, parce qu'il a été académicien, se croit en droit de donner seul des lois à toute la France; il ajoute qu'il peut assurer que cet ouvrage est de Caritat, dit Condorcet; il tient dans ses mains cet ouvrage qu'il dépose sur le bureau, et dans lequel : 1° l'auteur invite le peuple à préférer le plan de constitution qui fut présenté par l'ancien Comité des Neuf; 2° il critique le nouveau plan du Comité de salut public et l'annonce comme rédigé à la hâte par cinq commissaires qui l'ont lu à ce Comité, qui l'a accepté dans une seule séance, après laquelle il fut présenté à la Convention, qui le décréta après une très faible discussion. Il demande que Caritat, dit Condorcet, soit mis en état d'arrestation, et que le scellé soit mis sur ses papiers; qu'il soit entendu pour avouer ou désavouer cet écrit; qu'il soit décrété d'accusation dans le cas où il avouerait que cet écrit est émané de sa plume.

Un membre [2] observe que c'est un de ses collègues qui l'a fait parvenir, que c'est Devérité [3], et il demande qu'il soit mis en arrestation et les scellés mis chez lui.

Un autre [4] demande si cet écrit, qui ne lui est pas connu, est signé de Condorcet, et si on le présente comme une constitution, ou comme un avis sur la constitution.

Le rapporteur du Comité répond que cet écrit n'est pas précisément un plan de constitution, mais que Condorcet y présente de préférence à l'acceptation du peuple, qu'il veut égarer, le plan du Comité des Neuf; il répond encore que cet écrit n'est pas signé et qu'il n'a pas la preuve écrite qu'il soit de Condorcet, mais que l'exemplaire est adressé au Comité par les administrateurs d'Abbeville, à qui Devérité l'avait envoyé après avoir écrit de sa main en tête : *par Condorcet;* que d'ailleurs il y a au Comité une lettre de Condorcet où sont répétées les mêmes réflexions que dans cet écrit, et il montre la lettre, dont il lit quelques phrases.

La discussion est fermée, et la Convention nationale rend sur le tout le décret qui suit :

«La Convention nationale décrète que les citoyens Caritat, dit Condorcet, et

[1] C'est Chabot (*Moniteur*).

[2] Le *Moniteur* n'indique pas le nom de ce membre, qu'il désigne par trois étoiles.

[3] Devérité était imprimeur à Abbeville et député de la Somme.

[4] C'est Guyomar (*Moniteur*).

Devérité, députés, seront mis à l'instant en état d'arrestation chez eux, et les scellés apposés sur tous leurs papiers[1]. »

Le surlendemain de nouveaux vides se produisirent dans la Commission, à l'occasion de la réorganisation du Comité de salut public. Nous reproduisons ci-dessous deux extraits des procès-verbaux des séances du matin et du soir du 10 juillet 1793, où se trouve relaté cet important évènement :

Séance du mercredi matin 10 juillet 1793.

Un membre[2], en reconnaissant que le Comité de salut public a rendu de grands services à la République, demande qu'il soit renouvelé aujourd'hui[3].

Un membre[4] demande que ce Comité soit rappelé à son institution primitive; que ses fonctions soient déterminées clairement, et qu'il ne s'occupe plus que d'objets d'intérêt général.

Un membre[5] demande que le nombre des membres du Comité de salut public soit réduit à neuf[6]; qu'ils soient nommés à haute voix, dans une séance du soir.

La discussion est fermée.

« La Convention nationale décrète que le Comité de salut public ne sera com-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XV, pages 311, 318. — Condorcet jugea prudent de ne pas se laisser mettre en état d'arrestation : il trouva un refuge dans la maison de Mme Vernet, rue Servandoni, où il demeura caché jusqu'au 5 germinal an II. Quant à Devérité, il se cacha également; il fut rappelé plus tard à la Convention, le 18 frimaire an III.

[2] Le *Moniteur* ne désigne le nom de ce membre que par trois étoiles.

[3] Le 10 juillet était la date réglementaire à laquelle expiraient les pouvoirs du Comité (voir plus loin, note 6).

[4] Ce membre n'est également désigné au *Moniteur* que par trois étoiles.

[5] La proposition de ramener à neuf le nombre des membres du Comité de Salut public fut faite d'abord par Drouet. Elle fut ensuite appuyée par Bentabole, qui y ajouta la proposition de procéder à la nomination par appel nominal.

[6] Le décret du 6 avril, qui avait institué le Comité de salut public, fixait le nombre de ses membres à neuf, et limitait à un mois la durée de leur mandat. Les neuf élus furent : Barère, Delmas, Bréard, Cambon, Danton, Jean De Bry, Guyton-Morveau, Treilhard, J.-F. Delacroix d'Eure-et-Loir. Le lendemain Jean De Bry, qui n'avait pas accepté, fut remplacé par Robert Lindet. Le 11 mai, ces neuf membres furent prorogés dans leurs pouvoirs pour un mois. Le 30 mai, la Convention adjoignit au Comité de salut public cinq membres, spécialement chargés de rédiger la constitution : Hérault de Séchelles, Ramel, Couthon, Saint-Just et Mathieu. Le 5 juin, Bréard fut remplacé par Berlier. Le 12 juin, Treilhard et Robert Lindet furent remplacés par Gasparin et Jeanbon Saint-André, et les pouvoirs du Comité, expirés le 10, furent prorogés pour un mois. Le 22 juin, Robert Lindet rentra au Comité pour remplacer Mathieu, envoyé en mission. Le 27, Mallarmé fut adjoint au Comité pour l'étude de la question du maximum. Enfin, le 4 juillet, la Convention adjoignit encore au Comité trois nouveaux membres, spécialement chargés de se concerter avec lui au sujet des troubles qui avaient éclaté dans le département de l'Eure : Thomas Lindet, Du Roy et Francastel. Le nombre des membres du Comité de salut public se trouvait donc avoir été porté à dix-huit par ces adjonctions successives de membres nommés avec des mandats spéciaux.

posé que de neuf membres, et que ses pouvoirs seront ceux qui lui furent donnés lors de sa formation;

«Qu'aujourd'hui, dans une séance du soir, on procèdera à haute voix à la nomination des membres de ce Comité [1].»

Séance du mercredi soir 10 juillet 1793.

Un secrétaire fait l'appel nominal pour la nomination des membres du Comité de salut public; il en est résulté que :

Jeanbon Saint-André a eu	192 voix
Barère	192
Gasparin	178
Couthon	176
Hérault	175
Thuriot	155
Prieur (de la Marne)	142
Saint-Just	126
Robert Lindet	100

Le président les proclame membres du Comité de salut public [2].

La séance est levée à onze heures et demie [3].

Deux des membres de la Commission d'instruction publique se trouvaient parmi les élus, Jeanbon Saint-André et Saint-Just. Ils faisaient, il est vrai, déjà précédemment partie du Comité de salut public, mais seulement à titre d'adjoints. Réduit à neuf membres, le nouveau Comité allait réclamer tout entière l'activité de ceux à qui l'assemblée venait de confier le mandat de sauver la République. Il fallut donc pourvoir au remplacement de Jeanbon et de Saint-Just comme membres de la Commission d'instruction publique. Aucun document n'indique comment ni quel jour ce remplacement s'effectua; le procès-verbal de la Convention ne dit absolument rien à ce sujet : mais nous savons, par la suite des faits, que les remplaçants désignés furent Robespierre et Léonard Bourdon, que nous verrons l'un et l'autre paraître successivement à la tribune de l'assemblée comme rapporteurs de la Commission.

Depuis le 8 juillet jusqu'au moment où le plan d'éducation commune de Lepeletier fut lu à la tribune de la Convention par Robespierre, le 13 juillet, les procès-verbaux de l'assemblée ne mentionnent que deux fois l'existence de la Commission. Nous reproduisons ci-après les deux passages où il est question d'elle :

Séance du vendredi 12 juillet 1793.

Un membre [4], nommé secrétaire dans la séance précédente, observe qu'il est

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 21.

[2] Deux seulement des membres de la première formation se trouvaient réélus : Barère et Robert Lindet. Venaient ensuite trois des membres adjoints au Comité le 30 mai : Hérault de Séchelles, Couthon et Saint-Just; puis les deux membres nommés le 12 juin, Gasparin et Jeanbon Saint-André. Enfin deux noms nouveaux complètent la liste des élus du 10 juillet, ceux de Thuriot et de Prieur de la Marne.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 32.

[4] C'est Rühl. Nous le savons par le *Moniteur*, qui relate l'incident en ces

déjà membre de la Commission chargée de faire un plan d'éducation, et qu'il ne peut pas remplir ces deux missions en même temps. Sur cette observation, la Convention nationale appelle au bureau le citoyen Chabot, qui avait réuni le plus de voix après ce membre, pour être secrétaire.

. . . .

Un membre demande qu'on mette invariablement à l'ordre du jour le système des monnaies.

Un autre membre demande la priorité pour les secours à accorder aux femmes et aux défenseurs de la patrie, et pour l'éducation publique.

Cette proposition est décrétée [1].

Séance du samedi 13 juillet 1793.

Lettre sur l'éducation publique.

Renvoyée à la Commission chargée d'en proposer le plan [2].

Il n'est resté aux Archives nationales aucune trace des délibérations de la Commission d'instruction publique; ses procès-verbaux, si elle en a rédigé, n'ont pas été conservés. Tout ce que nous savons, — et ce renseignement nous est fourni par une note ajoutée au procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique du 20 juillet (voir p. 86, note 3), — c'est qu'elle choisit Rühl pour son président.

Le décret qui avait institué la Commission d'instruction publique portait que cette Commission devrait présenter sous huit jours un projet de décret. La Commission ayant été nommée le 6 juillet, le délai de huitaine expirait le 13. Ce jour-là, Robespierre se présenta à la tribune de la Convention, au nom de la Commission dont il était devenu membre probablement l'avant-veille, pour donner lecture du plan de Michel Lepeletier. Il expliqua que la Commission serait bientôt en état de présenter l'ensemble du travail dont on l'avait chargée, et qu'en attendant elle voulait donner un garant de ses principes, et payer un juste tribut à l'impatience publique, en mettant sous les yeux de l'assemblée le plan d'éducation que Lepeletier, en mourant, avait légué à sa patrie. La lecture eut lieu; elle dura plusieurs heures, dit le *Moniteur*, et fut souvent interrompue par de nombreux applaudissements, ainsi que le constate le procès-verbal. Quand elle fut terminée, l'assemblée ordonna l'impression du plan de Lepeletier, et sa distribution au nombre de six exemplaires à chaque membre.

On se rappelle sans doute que dans la séance du 3 juillet (voir notre tome Ier, pages 557 et 558), Félix Lepeletier avait, par l'intermédiaire de Chabot, demandé à la Convention d'être admis à lire lui-même l'ouvrage de son frère devant l'assemblée; Chabot avait insisté pour qu'un jour fût fixé pour cette lecture. L'assemblée s'était contentée de décréter que l'ouvrage de Lepeletier serait imprimé aux frais de la République, et distribué à ses membres. Ce décret du 3 juillet ne reçut pas d'exécution, et n'en pouvait pas recevoir, pour une bonne raison : c'est que Félix Lepeletier, détenteur du manuscrit, ne s'en était pas dessaisi, comptant toujours sur la lecture publique dont un décret du 21 février 1793 (voir notre tome Ier, p. 559) lui avait donné l'assurance. Cela étant, comment se fait-il

termes : «Sur la démission de Rühl, l'assemblée décrète qu'il sera remplacé dans le secrétariat par Chabot.» (*Moniteur* du 14 juillet 1793, p. 837.)

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, pages 90, 98.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 123.

que le 13 juillet le manuscrit se trouve entre les mains de Robespierre, et que ce soit lui qui le lise à la Convention, frustrant ainsi Félix Lepeletier d'une satisfaction d'amour-propre à laquelle celui-ci paraissait tenir si fort? Voici ce qui s'était passé. Le 12 juillet, Robespierre, ayant rencontré Félix Lepeletier dans le jardin des Tuileries, lui témoigna un vif désir de connaître l'ouvrage de son frère sur l'éducation, et lui demanda communication du précieux manuscrit. Félix Lepeletier, après beaucoup d'hésitations, consentit à le lui prêter pour un jour. Il eut lieu de le regretter : Robespierre, ayant trouvé l'ouvrage de Michel Lepeletier intéressant et utile à la République, s'empressa, après avoir pris l'avis de la Commission d'instruction publique, d'aller en donner lecture lui-même à la Convention le lendemain. Félix Lepeletier fut très irrité de ce procédé, et plus de trente ans après il en parlait encore avec amertume dans une note placée à la fin du volume des *Œuvres* de son frère (voir plus loin, p. 62).

Nous arrêtons là, pour le moment, l'exposé des actes de la Commission d'instruction publique; on en trouvera la suite plus loin, aux annexes du procès-verbal de la séance du Comité du 20 juillet (p. 88).

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 13 juillet, relatif à la lecture faite par Robespierre, suivi des indications supplémentaires fournies par les journaux, et du texte de l'ouvrage de Lepeletier, d'après l'édition qui en fut faite à l'Imprimerie nationale par ordre de la Convention.

Le procès-verbal de la Convention s'exprime ainsi :

Séance du samedi 13 juillet 1793.

Un membre [1] fait lecture de l'ouvrage sur l'éducation nationale que Lepeletier, en mourant, avait légué à la République. Cette lecture est souvent interrompue par de nombreux applaudissements.

La Convention en ordonne l'impression et la distribution au nombre de six exemplaires à chaque membre [2].

Le *Moniteur* ne parle de la lecture faite par Robespierre que dans son numéro du 16 juillet 1793, et se borne à la brève mention suivante :

Convention nationale, suite de la séance du samedi 13 juillet.

Robespierre fait lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'éducation nationale. Nous en donnerons un extrait dans le prochain numéro [3].

Dans le numéro suivant, le *Moniteur* publie, en effet, une assez longue analyse de l'ouvrage de Lepeletier, en la faisant précéder des paroles prononcées en cette circonstance par

(1) C'est Robespierre. Le procès-verbal n'indique pas que Robespierre agisse ici au nom de la Commission d'instruction publique; mais les paroles dont il a fait précéder la lecture du plan de Michel Lepeletier, paroles qui ont été reproduites en tête de la publication faite par ordre de la Convention, montrent que c'était bien en suite d'un accord avec ses collègues de la Commission qu'il s'était présenté à la tribune.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 131.

(3) *Moniteur* du 16 juillet 1793, p. 843.

Robespierre. Le texte du discours de Robespierre, tel que le donne le *Moniteur*, diffère en plusieurs passages du texte officiel imprimé, par les soins de l'orateur lui-même, en tête du Plan d'éducation nationale de Lepeletier (voir la page suivante). Voici la version incorrecte du *Moniteur* :

CONVENTION NATIONALE.

Ouvrage posthume de Michel Lepeletier sur l'éducation publique, lu dans la séance du samedi 13 juillet.

Robespierre, au nom du Comité d'instruction publique[1]. Citoyens, votre Comité sera bientôt en état de vous présenter l'ensemble du nouveau travail dont vous l'avez chargé. En attendant, il va vous donner un garant de ses principes, payer tribut à l'impatience publique, en mettant sous vos yeux l'ouvrage d'un homme illustre, qui fut votre collègue, et que le tombeau met à couvert des traits de l'envie, peut-être de la calomnie, si toutefois les satellites de la tyrannie savaient respecter même les droits des tombeaux. Avec la mémoire de ses vertus, Michel Lepeletier laisse à sa patrie un plan d'éducation que le génie de l'humanité semble avoir tracé. Ce grand objet occupait encore ses pensées lorsque le crime plongea dans son flanc le fer sacrilège. Celui qui disait : *Je meurs content; ma mort servira la liberté*, pouvait se réjouir aussi de lui avoir rendu d'autres services moins douloureux à la patrie. Il ne quittait point la terre sans avoir préparé le bonheur des hommes par un ouvrage digne de sa vie et de sa mort.

Citoyens, vous allez entendre Lepeletier, dissertant sur l'éducation nationale. Vous allez le revoir dans la plus noble partie de lui-même. En l'écoutant, vous sentirez plus douloureusement l'étendue de la perte que vous avez faite; et l'univers aura une preuve de plus que les implacables ennemis des rois, que la tyrannie peint si farouches et si sanguinaires, ne sont que les plus tendres amis de l'humanité.

Après ce préambule, Robespierre fait lecture de l'ouvrage posthume de Lepeletier sur l'éducation. Cette lecture dure plusieurs heures. Voici un extrait de ce projet[2] :

[Suit un extrait assez étendu de l'ouvrage de Lepeletier.]

Le *Journal des débats et des décrets* annonce la lecture du manuscrit de Lepeletier à peu près dans les mêmes termes que le *Moniteur* du 16 juillet. Voici tout ce qu'il dit :

Convention nationale, séance du 13 juillet.

Robespierre a fait lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'éducation nationale. Nous en reparlerons incessamment[3].

[1] Le journaliste confond la Commission d'instruction publique avec le Comité d'instruction publique.

[2] *Moniteur* du 17 juillet 1793, p. 848.

[3] *Journal des débats et des décrets*, n° 299, p. 172. Malgré sa promesse, ce journal n'a pas reparlé de l'ouvrage de Lepeletier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le *Journal de la Montagne* ne nomme pas même Lepeletier. Il s'exprime ainsi :

Convention nationale, séance du 13 juillet.

Robespierre présente un plan d'instruction publique très volumineux.

L'assemblée en décrète l'impression et la distribution à chacun de ses membres, au nombre de six exemplaires [1].

Enfin le *Journal de l'instruction publique* dit simplement :

13 juillet 1793.

Robespierre fait lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'éducation nationale [2].

Nous reproduisons ci-après, in extenso, le Plan d'éducation nationale de Michel Lepeletier, d'après l'édition de l'Imprimerie nationale :

PLAN D'ÉDUCATION NATIONALE DE MICHEL LEPELETIER, PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE PAR MAXIMILIEN ROBESPIERRE, AU NOM DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

Citoyens,

Votre Commission d'instruction publique sera bientôt en état de vous présenter l'ensemble du travail important dont vous l'avez chargée. Elle a cru dès aujourd'hui devoir présenter à la nation et à vous un garant de ses principes, et payer un juste tribut à l'impatience publique, en remettant sous vos yeux l'ouvrage d'un homme illustre, qui fut notre collègue, et que le tombeau met à couvert des traits de l'envie et peut-être de la calomnie, si toutefois la rage des satellites de la tyrannie savait respecter même les droits du tombeau. Avec la mémoire de ses vertus, Michel Lepeletier a légué à la patrie un plan d'éducation publique, que le génie de l'humanité semble avoir tracé. Ce grand objet occupait encore ses pensées, lorsque le crime plongea dans son flanc le fer sacrilège. Celui qui disait : «Je meurs content, ma mort servira la liberté», pouvait se réjouir aussi de lui avoir rendu d'autres services moins douloureux pour la patrie ; il ne quittait point la terre, sans avoir préparé le bonheur des hommes par un ouvrage digne de sa vie et de sa mort. Citoyens, vous allez entendre Lepeletier dissertant sur l'éducation nationale ; vous allez le revoir dans la plus noble partie de lui-même. En l'écoutant, vous sentirez plus douloureusement la grandeur de la perte que vous avez faite, et l'univers aura une preuve de plus que les implacables ennemis des rois

[1] *Journal de la Montagne*, n° 43, 14 juillet 1793.

[2] *Journal de l'instruction publique*, n° 1 (p. 61 du tome Ier).

[3] Bibliothèque nationale, Le[38] 355 *bis*, in-8° : Musée pédagogique de Paris, n° 11823[6]. Cette pièce est annoncée dans le n° 313 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 27 juillet 1793.

(que la tyrannie peint si farouches et si sanguinaires) ne sont que les plus tendres amis de l'humanité [1].

ÉDUCATION NATIONALE.

La Convention nationale doit trois monuments à l'histoire : la constitution, le code des lois civiles, l'éducation publique.

Je mets à peu près sur la même ligne l'importance comme la difficulté de chacun de ces grands ouvrages.

Puissions-nous leur donner la perfection dont ils sont susceptibles! car la gloire des conquêtes et des victoires est quelquefois passagère; mais les belles institutions demeurent et elles immortalisent les nations.

L'instruction publique a déjà été l'objet d'une discussion intéressante; la manière dont ce sujet a été traité honore l'assemblée et promet beaucoup à la France [2].

J'avoue pourtant que ce qui a été dit jusqu'ici ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée; et considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu de la nécessité d'opérer une entière régénération, et, si je peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple.

Former des hommes, propager les connaissances humaines; telles sont les deux parties du problème que nous avons à résoudre.

La première constitue l'éducation, la seconde l'instruction.

Celle-ci, quoiqu'offerte à tous, devient, par la nature même des choses, la propriété exclusive d'un petit nombre de membres de la société, à raison de la différence des professions et des talents;

Celle-là doit être commune à tous et universellement bienfaisante.

Quant à l'une, le Comité s'en est occupé, et il vous a présenté des vues utiles.

Pour l'autre, il l'a entièrement négligée.

En un mot, son plan d'instruction publique me paraît fort satisfaisant; mais il n'a point traité l'éducation.

Tout le système du Comité porte sur cette base, l'établissement de quatre degrés d'enseignement; savoir, les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées.

Je trouve dans ces trois derniers cours un plan qui me paraît sagement conçu pour la conservation, la propagation et le perfectionnement des connaissances humaines. Ces trois degrés successifs ouvrent à l'instruction une source féconde et habilement ménagée, et j'y vois des moyens tout à la fois convenables et efficaces

[1] Ce préambule reproduit, en leur texte authentique, les paroles prononcées par Robespierre à la Convention, le 13 juillet 1793, avant la lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier.

[2] Ce passage nous donne la date de l'ouvrage de Lepeletier. La discussion sur l'instruction publique, à laquelle il fait allusion, a été ouverte le 10 décembre 1792 et a duré jusqu'au 24 décembre : Lepeletier a donc dû écrire entre le 24 décembre 1792 et le 20 janvier 1793, jour de sa mort. Cependant son frère Félix prétend qu'il commença à travailler à son plan d'instruction publique dès son arrivée à la Convention : voir ci-après, p. 62.

pour seconder les talents des citoyens qui se livreront à la culture des lettres, des sciences et des beaux-arts.

Mais avant ces degrés supérieurs, qui ne peuvent devenir utiles qu'à un petit nombre d'hommes, je cherche une instruction générale pour tous, convenable aux besoins de tous, qui est la dette de la République envers tous; en un mot, une éducation vraiment et universellement nationale; et j'avoue que le premier degré que le Comité vous propose, sous le nom d'écoles primaires, me semble bien éloigné de présenter tous ces avantages.

D'abord, je remarque avec peine que jusqu'à six ans l'enfant échappe à la vigilance du législateur, et que cette portion importante de la vie reste abandonnée aux préjugés subsistants et à la merci des vieilles erreurs.

A six ans, la loi commence à exercer son influence : mais cette influence n'est que partielle, momentanée; et par la nature même des choses, elle ne peut agir que sur le moindre nombre des individus qui composent la nation.

Suivant le projet, il doit être établi environ vingt à vingt-cinq mille écoles primaires, c'est-à-dire à peu près une école par lieue carrée.

Ici commence à se faire sentir une première inégalité; car les enfants domiciliés dans la ville, bourg, village, où sera située l'école primaire, seront bien plus à portée des leçons, en profiteront et bien plus souvent, et bien plus constamment : ceux, au contraire, qui habitent les campagnes et les hameaux, ne pourront pas les fréquenter aussi habituellement, à raison des difficultés locales, des saisons et d'une foule d'autres circonstances.

Cet inconvénient n'aura pas lieu seulement à l'égard de quelques maisons éparses et séparées; un très grand nombre de communes et de paroisses vont l'éprouver.

Il ne faut qu'un calcul bien simple pour s'en convaincre.

Il existe dans la République quarante-quatre mille municipalités : on propose l'établissement de vingt à vingt-cinq mille écoles primaires; il est clair que la proportion majeure sera à peu près de deux paroisses par école. Or, personne ne peut douter que la paroisse où l'école sera placée aura de grands avantages pour[1] la continuité, la commodité de l'instruction et pour la durée des leçons.

Une bien plus grande inégalité va s'établir encore à raison des diverses facultés des parents : et ici les personnes aisées, c'est-à-dire le plus petit nombre, ont tout l'avantage.

Quiconque peut se passer du travail de son enfant pour le nourrir, a la facilité de le tenir aux écoles tous les jours, et plusieurs heures chaque jour.

Mais quant à la classe indigente, comment fera-t-elle? Cet enfant pauvre, vous lui offrez bien l'instruction; mais avant il lui faut du pain. Son père laborieux s'en prive d'un morceau pour le lui donner; mais il faut que l'enfant gagne l'autre. Son temps est enchaîné au travail, car au travail est enchaînée sa subsistance. Après avoir passé aux champs une journée pénible, voulez-vous que, pour repos, il s'en aille à l'école éloignée peut-être d'une demi-lieue de son domicile? Vaine-

[1] Dans l'original, par suite d'une faute d'impression évidente, on lit «sur» au lieu de «pour».

ment vous établiriez une loi coërcitive contre le père; celui-ci ne saurait se passer journellement du travail d'un enfant qui, à huit, neuf et dix ans, gagne déjà quelque chose. Un petit nombre d'heures par semaine, voilà tout ce qu'il peut sacrifier. Ainsi l'établissement des écoles, telles qu'on les propose, ne sera, à proprement parler, bien profitable qu'au petit nombre de citoyens indépendants dans leur existence, hors de l'atteinte du besoin; là ils pourront faire cueillir abondamment par leurs enfants les fruits de l'instruction; là il n'y aura encore qu'à glaner pour l'indigent.

Cette inégale répartition du bienfait des écoles primaires est le moindre des inconvénients qui me frappent dans leur organisation. J'en trouve un bien plus grand dans le système d'éducation qu'elles présentent.

Je me plains qu'un des objets les plus essentiels de l'éducation est omis: le perfectionnement de l'être physique. Je sais qu'on propose quelques exercices de gymnastique: cela est bon; mais cela ne suffit pas. Un genre de vie continu, une nourriture saine et convenable à l'enfance, des travaux graduels et modérés, des épreuves successives mais continuellement répétées, voilà les seuls moyens de créer les habitudes; voilà les moyens efficaces de donner au corps tout le développement et toutes les facultés dont il est susceptible.

Quant à l'être moral, quelques instructions utiles, quelques moments d'étude, tel est le cercle étroit dans lequel est enfermé le plan proposé. C'est l'emploi d'un petit nombre d'heures; mais tout le reste de la journée est abandonné au hasard des circonstances, et l'enfant, lorsque l'instant de la leçon est passé, se trouve bientôt rendu, soit à la mollesse du luxe, soit à l'orgueil de la vanité, soit à la grossièreté de l'indigence, soit à l'indiscipline de l'oisiveté. Victime malheureuse des vices, des erreurs, de l'infortune, de l'incurie de tout ce qui l'entoure, il sera un peu moins ignorant que par le passé, les écoles un peu plus nombreuses, les maîtres un peu meilleurs qu'aujourd'hui; mais aurons-nous vraiment formé des hommes, des citoyens, des républicains; en un mot, la nation sera-t-elle régénérée?

Tous les inconvénients que je viens de développer sont insolubles, tant que nous ne prendrons pas une grande détermination pour la prospérité de la République.

Osons faire une loi qui aplanisse tous les obstacles, qui rende faciles les plans les plus parfaits d'éducation, qui appelle et réalise toutes les belles institutions; une loi qui sera faite avant dix ans, si nous nous privons de l'honneur de l'avoir portée; une loi toute en faveur du pauvre, puisqu'elle reporte sur lui le superflu de l'opulence, que le riche lui-même doit approuver s'il réfléchit, qu'il doit aimer s'il est sensible. Cette loi consiste à fonder une éducation vraiment nationale, vraiment républicaine, également et efficacement commune à tous, la seule capable de régénérer l'espèce humaine, soit pour les dons physiques, soit pour le caractère moral; en un mot, cette loi est l'établissement de l'institution publique.

Consacrons-en le salutaire principe; mais sachons y apporter les modifications que l'état actuel des esprits et l'intérêt industriel de la République peuvent rendre nécessaires.

Je demande que vous décrétiez que, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour

les garçons, et jusqu'à onze pour les filles, tous les enfants sans distinction et sans exception seront élevés en commun, aux dépens de la République, et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins.

Par le mode suivant lequel je vous proposerai de répartir la charge de ces établissements, presque tout portera sur le riche; la taxe sera presque insensible pour le pauvre. Ainsi vous atteindrez les avantages de l'impôt progressif que vous désirez d'établir; ainsi, sans convulsion et sans injustice, vous effacerez les énormes disparités de fortune dont l'existence est une calamité publique.

Je développe en peu de mots les avantages, les détails et les moyens d'exécution du plan que je vous soumets.

Tous les enfants recevront le bienfait de l'institution publique durant le cours de sept années, depuis cinq jusqu'à douze ans.

Cette portion de la vie est vraiment décisive pour la formation de l'être physique et moral de l'homme.

Il faut la dévouer tout entière à une surveillance de tous les jours, de tous les moments.

Jusqu'à cinq ans on ne peut qu'abandonner l'enfance aux soins des mères; c'est le vœu, c'est le besoin de la nature : trop de détails, des attentions trop minutieuses sont nécessaires à cet âge; tout cela appartient à la maternité.

Cependant je pense que la loi peut exercer quelque influence sur ces premiers instants de l'existence humaine. Mais voici dans quelles bornes je crois qu'il faut renfermer son action.

Donner aux mères encouragements, secours, instructions; les intéresser efficacement à allaiter leurs enfants; les éclairer, par un moyen facile, sur les erreurs et négligences nuisibles, sur les soins et les attentions salutaires; rendre pour elles la naissance et la conservation de leurs enfants, non plus une charge pénible, mais au contraire une source d'aisance et l'objet d'une espérance progressive : c'est là tout ce que nous pouvons faire utilement en faveur des cinq premières années de la vie; tel est l'objet de quelques-uns des articles de la loi que je propose. Les mesures indiquées sont fort simples; mais je suis convaincu que leur effet certain sera de diminuer d'un quart pour la République la déperdition annuelle des enfants qui périssent victimes de la misère, des préjugés ou de l'incurie.

A cinq ans, la patrie recevra donc l'enfant des mains de la nature; à douze ans, elle le rendra à la société.

Cette époque, d'après les convenances particulières et l'existence politique de la France, m'a paru la plus convenable pour le terme de l'institution publique.

A dix ans, ce serait trop tôt, l'ouvrage est à peine ébauché.

A douze, le pli est donné et l'impression des habitudes est gravée d'une manière durable.

A dix ans, rendre les enfants à des parents pauvres, ce serait souvent leur rendre encore une charge; le bienfait de la nation serait incomplet.

A douze ans, les enfants peuvent gagner leur subsistance; ils apporteront une nouvelle ressource dans leur famille.

Douze ans est l'âge d'apprendre les divers métiers, c'est celui où le corps déjà robuste peut commencer à se plier aux travaux de l'agriculture. C'est encore l'âge où l'esprit déjà formé peut, avec fruit, commencer l'étude des belles-lettres, des sciences, ou des arts agréables.

La société a divers emplois : une multitude de professions appellent les citoyens.

A douze ans, le moment est venu de commencer le noviciat de chacune d'elles; plus tôt, l'apprentissage serait prématuré; plus tard, il ne resterait pas assez de cette souplesse, de cette flexibilité, qui sont les dons heureux de l'enfance.

Jusqu'à douze ans l'éducation commune est bonne, parce que jusque-là il s'agit de former, non des laboureurs, non des artisans, non des savants, mais des hommes pour toutes les professions.

Jusqu'à douze ans l'éducation commune est bonne, parce qu'il s'agit de donner aux enfants les qualités physiques et morales, les habitudes et les connaissances qui, pour tous, ont une commune utilité.

Lorsque l'âge des professions est arrivé, l'éducation commune doit cesser, parce que, pour chacune, l'instruction doit être différente; réunir dans une même école l'apprentissage de toutes, est impossible.

Prolonger l'institution publique jusqu'à la fin de l'adolescence est un beau songe; quelquefois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon; quelquefois nous l'avons lu avec enthousiasme, réalisé dans les fastes de Lacédémone; quelquefois nous en avons retrouvé l'insipide caricature dans nos collèges; mais Platon ne faisait que des philosophes, Lycurgue ne faisait que des soldats, nos professeurs ne faisaient que des écoliers; la République française, dont la splendeur consiste dans le commerce et l'agriculture, a besoin de faire des hommes de tous les états : alors ce n'est plus dans les écoles qu'il faut les renfermer, c'est dans les divers ateliers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut les répandre; toute autre idée est une chimère qui, sous l'apparence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps social et bientôt en opérerait la dissolution.

Je propose que, pour les filles, le terme de l'institution publique soit fixé à onze ans; leur développement est plus précoce, et d'ailleurs elles peuvent commencer plus tôt l'apprentissage des métiers auxquelles elles sont propres, parce que ces métiers exigent moins de force.

Dans un moment je parlerai de l'éducation supplémentaire, offerte à tous les jeunes citoyens sans exception. Je parlerai aussi des cours d'études auxquels un petit nombre pourra se trouver porté par son goût, ses facultés ou son talent.

Mais tout cela est pour l'adolescence; nul n'y sera admis avant douze ans; tout cela est la suite de l'institution publique; il faut d'abord, pour tous, que le cours entier de l'institution ait été parcouru.

Je reviens maintenant au mode d'en organiser les établissements.

Dans les villes pour chaque section, pour chaque canton dans les campagnes, d'ordinaire une seule maison d'institution pourra suffire. Il en sera établi plusieurs si la population l'exige; chaque établissement contiendra quatre à six cents élèves.

Je propose cette division, parce qu'elle concilie deux avantages : d'un côté, elle

diminue les frais, qui sont moindres dans une seule grande maison que dans plusieurs maisons séparées; et cependant elle ne met pas une trop grande distance entre les enfants et leurs familles; le plus grand éloignement sera au plus de deux ou trois lieues: ainsi, les parents pourront souvent et facilement revoir le dépôt qu'ils auront confié à la patrie, et l'austérité de l'institution républicaine ne coûtera pas un regret à la nature.

Ici s'élève une question bien importante.

L'institution publique des enfants sera-t-elle d'obligation pour les parents, ou les parents auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national?

D'après les principes, tous doivent y être obligés.

Pour l'intérêt public, tous doivent y être obligés.

Dans peu d'années tous doivent y être obligés.

Mais dans le moment actuel, il vous semblera peut-être convenable d'accoutumer insensiblement les esprits à la pureté des maximes de notre nouvelle constitution. Je ne vous le propose qu'à regret; je soumets à votre sagesse une modification que mon désir intime est que vous ne jugiez pas nécessaire. Elle consiste à décréter que d'ici à quatre ans l'institution publique ne sera que facultative pour les parents. Mais ce délai expiré, lorsque nous aurons acquis, si je peux m'exprimer ainsi, la force et la maturité républicaines, je demande que quiconque refusera ses enfants à l'institution commune soit privé de l'exercice des droits de citoyen pendant tout le temps qu'il se sera soustrait à remplir ce devoir civique, et qu'il paye, en outre, double contribution dans la taxe des enfants, dont je vous parlerai dans la suite.

Il vous sera facile de placer ces établissements dans les édifices appartenant à la nation, maisons religieuses, habitations d'émigrés, et autres propriétés publiques.

Je voudrais encore qu'à défaut de cette ressource, les vieilles citadelles de la féodalité s'ouvrissent pour cette intéressante destination. De toutes parts on murmure et on réclame contre l'existence de ces châteaux et de ces tours, monuments odieux d'oppression. Au lieu de les détruire, employons utilement leur masse antique.

Dans un canton composé communément de six à huit paroisses, la nation pourra choisir entre plusieurs, tout en dédommageant le propriétaire; elle se procurera encore à peu de frais un local étendu; elle fera sortir des mains de simples citoyens des palais qui offensent l'œil sévère de l'égalité; et ce dernier sacrifice servira, malgré lui peut-être, le triste châtelain, actuellement oppressé de sa colossale demeure, depuis que l'affranchissement des campagnes a tari la source de son opulence.

D'après les calculs que j'ai faits, il m'a semblé qu'un maître pour cinquante enfants suffirait.

D'abord on pourrait croire que c'est une trop forte charge pour une seule personne; mais j'ai imaginé qu'il serait facile de classer les enfants de telle manière que les plus âgés, ceux de dix et de onze ans, par exemple, pussent soulager le maître dans ses fonctions, surveiller les plus jeunes, aider pour les répétitions.

Je trouve beaucoup d'avantages à établir dans la petite troupe enfantine ces

espèces de grades; ils seront propres à faciliter l'exécution de tous les détails, et à y maintenir une exacte discipline.

Chaque maître aura sous lui un égal nombre d'enfants de différents âges. Il sera indépendant des autres maîtres, comme aussi son autorité se bornera aux enfants qui lui seront confiés. Il ne sera responsable qu'aux administrations publiques, et à l'établissement spécial de surveillance, dont je vais parler dans un moment.

Je ne fais qu'indiquer rapidement, je ne développe point le mode de créer et d'organiser les établissements; la nomination, la distribution des instituteurs et institutrices, l'ordre intérieur de la maison, tous ces détails seront l'objet des règlements particuliers.

Je me hâte d'aborder une portion plus intéressante de mon travail, je veux dire le système de l'éducation qui sera suivi dans le cours de l'institution publique.

Ici j'écarte toute théorie abstraite; j'abandonne les recherches savantes sur la nature de l'homme, sur la perfectibilité morale et physique dont il est susceptible, sur l'origine et les causes de ses affections, de ses passions, de ses vertus, de ses vices. Que des observateurs, que des métaphysiciens méditent ces grandes questions; j'avoue que je n'aime que les idées simples et claires. Je cherche une bonne méthode bien usuelle, de bons moyens bien familiers, de bons résultats bien évidents : qu'ici rien ne soit ingénieux, mais que tout soit utile. J'ai toujours pensé qu'en politique, en législation, en économie sociale, des conceptions trop fines, trop déliées, et, si je peux m'exprimer ainsi, trop parfaites, sont d'un médiocre usage. Il faut opérer des effets généraux, il faut produire en masse, et si je parviens à réaliser l'existence d'une somme bien sensible d'avantages pour la société tout entière, et pour les individus en particulier, je croirai avoir bien servi l'humanité et mon pays.

N'oublions pas quel est l'objet de cette première éducation commune à tous, égale pour tous.

Nous voulons donner aux enfants les aptitudes physiques et morales qu'il importe à tous de retrouver dans le cours de la vie, quelle que soit la position particulière de chacun. Nous ne les formons pas pour telle ou telle destination déterminée, il faut les douer des avantages dont l'utilité est commune à l'homme de tous les états; en un mot, nous préparons, pour ainsi parler, une matière première, que nous tendons à rendre essentiellement bonne, dont nous élaborons les éléments de telle sorte qu'en sortant de nos mains, elle puisse recevoir la modification spéciale des diverses professions dont se compose la république.

Tel est le problème que nous avons à résoudre. Voici de quelle manière je pense que nous pouvons y procéder utilement.

Nos premiers soins se porteront sur la portion physique de l'éducation.

Former un bon tempérament aux enfants, augmenter leurs forces, favoriser leur croissance, développer en eux vigueur, adresse, agilité; les endurcir contre la fatigue, les intempéries des saisons, la privation momentanée des premiers besoins de la vie : voilà le but auquel nous devons tendre; telles sont les habitudes heureuses que nous devons créer en eux; tels sont les avantages physiques qui, pour tous en général, sont un bien précieux.

Les moyens pour remplir cet objet seront faciles dans le système de l'institution publique. Ce qui serait impraticable pour des enfants envoyés à l'école deux heures par jour, quelquefois deux heures seulement par semaine, et tout le reste du temps hors de la dépendance d'une commune discipline, se réalise ici sans effort.

Continuellement sous l'œil et dans la main d'une active surveillance, chaque heure sera marquée pour le sommeil, le repas, le travail, l'exercice, le délassement; tout le régime de vie sera invariablement réglé; les épreuves graduelles et successives seront déterminées; les genres de travaux du corps seront désignés; les exercices de gymnastique seront indiqués; un règlement salutaire et uniforme prescrira tous ces détails, et une exécution constante et facile en assurera les bons effets.

Je désire que pour les besoins ordinaires de la vie, les enfants, privés de toute espèce de superfluité, soient restreints à l'absolu nécessaire.

Ils seront couchés durement, leur nourriture sera saine, mais frugale; leur vêtement commode, mais grossier.

Il importe que, pour tous, l'habitude de l'enfance soit telle, qu'aucun n'ait à souffrir du passage de l'institution aux divers états de la société. L'enfant qui rentrera dans le sein d'une famille pauvre, retrouvera toujours ce qu'il quitte; il aura été accoutumé à vivre de peu, il n'aura pas changé d'existence : quant à l'enfant du riche, d'autres habitudes plus douces l'attendent, mais celles-là se contractent facilement. Et pour le riche lui-même, il peut exister dans la vie telles circonstances où il bénira l'âpre austérité et la salutaire rudesse de l'éducation de ses premiers ans.

Après la force et la santé, il est un bien que l'institution publique doit à tous, parce que pour tous il est d'un avantage inestimable, je veux dire l'accoutumance au travail.

Je ne parle point ici de telle ou telle industrie particulière, mais j'entends en général ce courage pour entreprendre une tâche pénible, cette action en l'exécutant, cette constance à la suivre, cette persévérance jusqu'à ce qu'elle soit achevée, qui caractérise l'homme laborieux.

Formez de tels hommes, et la République, composée bientôt de ces robustes éléments, verra doubler dans son sein les produits de l'agriculture et de l'industrie.

Formez de tels hommes, et vous verrez disparaître presque tous les crimes.

Formez de tels hommes, et l'aspect hideux de la misère n'affligera plus vos regards.

Créez dans vos jeunes élèves ce goût, ce besoin, cette habitude de travail, leur existence est assurée, ils ne dépendent plus que d'eux-mêmes.

J'ai regardé cette partie de l'éducation comme une des plus importantes.

Dans l'emploi de la journée tout le reste sera accessoire, le travail des mains sera la principale occupation.

Un petit nombre d'heures en sera distrait; tous les ressorts qui meuvent les hommes seront dirigés pour activer l'ardeur de notre laborieuse jeunesse.

Les pères de famille, les élèves, les maîtres, tous, par la loi que je vous propose, seront intéressés à produire dans les ateliers des enfants la masse la plus

considérable de travail qu'il sera possible; tous y seront excités par leur propre avantage.

Les uns, parce qu'ils y trouveront la diminution de la charge commune; les autres, parce qu'ils y verront l'espérance d'être honorés et récompensés; les enfants enfin, parce que le travail sera pour eux la source de quelques douceurs toujours proportionnées à la tâche qu'ils auront remplie.

Il est une foule d'emplois laborieux dont les enfants sont susceptibles.

Je propose que tous soient exercés à travailler à la terre : c'est la première, c'est la plus nécessaire, c'est la plus générale occupation de l'homme, partout d'ailleurs elle offre du pain.

On peut encore leur faire ramasser et répandre les matériaux sur les routes; les localités, les saisons, les manufactures voisines de la maison d'institution offriront des ressources particulières. Enfin, un parti plus général ne serait peut-être pas impraticable.

Je voudrais qu'on établît dans les maisons même d'institution divers genres de travaux auxquels tous les enfants sont propres, et qui, distribués et répartis dans tous ces établissements, grossiraient sensiblement pour la République la masse annuelle des productions manufacturées.

J'appelle sur cette vue importante d'économie politique l'attention et le génie des citoyens intelligents dans les arts. J'offre un programme à remplir sur cet objet, et je demande que la nation promette une honorable récompense pour tous ceux qui indiqueront un genre d'industrie facile qui soit propre à remplir la destination que je vous propose.

Régler sa vie, se plier au joug d'une exacte discipline, sont encore deux habitudes importantes au bonheur de l'être social. Elles ne peuvent se prendre que dans l'enfance; acquises à cet âge, elles deviennent une seconde nature.

On calculerait difficilement à quel point une vie réglée et bien ordonnée multiplie l'existence, moralise les actions de l'homme, fait entrer dans sa conduite tout ce qui est bien, et la remplit tellement d'actes utiles, qu'il n'y reste plus de place, si je puis parler ainsi, pour tout ce qui est vice ou désordre.

Je n'attache pas un moindre prix à l'habitude d'une austère discipline. Souvenons-nous que nous élevons des hommes destinés à jouir de la liberté, et qu'il n'existe pas de liberté sans obéissance aux lois. Ployés tous les jours et à tous les instants sous le joug d'une règle exacte, les élèves de la patrie se trouveront tout formés à la sainte dépendance des lois et des autorités légitimes. Voyez ce jeune soldat avant qu'il ne s'engage, et retrouvez-le après qu'il a servi quelque temps : ce n'est plus le même homme; ce changement est pourtant l'ouvrage de quelques mois de discipline militaire. Combien ce moyen ne sera-t-il pas plus efficace, étant dirigé sur les organes souples et flexibles de l'enfance, modifié avec philosophie et mis en œuvre avec habileté et intelligence.

Sans l'éducation commune et nationale, il est également impossible de créer les deux habitudes importantes que je viens de développer. Deux heures d'école ébaucheraient à peine l'ouvrage; l'indépendance du reste du jour en effacerait jusqu'à la trace.

Sans l'éducation nationale, il vous faut aussi renoncer à former ce que j'appelle

les mœurs de l'enfant, qui bientôt, par ce plan, vont devenir les mœurs nationales; et par là je veux dire la sociabilité; son caractère, un langage qui ne soit point grossier, l'attitude et le port d'un homme libre, enfin des manières franches, également distantes de la politesse et de la rusticité. Entre citoyens égaux d'une même République, il faut que ces divers avantages de l'éducation soient répartis à tous : car on a beau dire, ces nuances, lorsqu'elles existent, créent d'incalculables différences et établissent de trop réelles inégalités entre les hommes.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que toutes les habitudes dont j'ai présenté jusqu'ici l'énumération sont une source féconde d'avantages pour les enfants et pour l'État; ce sont les vrais fondements d'une salutaire éducation; sans elles il n'existe pas d'éducation. Si, dans l'enfance, nous ne les donnons point à tous les citoyens, la nation ne peut pas être profondément régénérée.

De toutes ces habitudes, il n'en est pas une seule dont j'entrevoie la source dans le système du Comité.

Créer des habitudes est un objet entièrement étranger à son plan : il offre à tous d'utiles leçons; mais pour former des hommes, des instructions ne suffisent pas.

J'aborde maintenant l'enseignement, cette partie de l'éducation, la seule que le Comité ait traitée, et ici je marcherai d'accord avec lui.

Quelles sont les notions, quelles sont les connaissances que nous devons à nos élèves? Toujours celles qui leur sont nécessaires pour l'état de citoyen, et dont l'utilité est commune à toutes les professions.

J'adopte entièrement, pour l'institution publique, la nomenclature que le Comité vous a présentée pour le cours des écoles primaires, apprendre à lire, écrire, compter, mesurer, recevoir des principes de morale, une connaissance sommaire de la constitution, des notions d'économie domestique et rurale, développer le don de la mémoire en y gravant les plus beaux récits de l'histoire des peuples libres et de la Révolution française; voilà le nécessaire pour chaque citoyen; voilà l'instruction qui est due à tous.

Je me contenterai d'observer que, sans multiplier davantage ces objets d'étude, je désire que l'enseignement en soit un peu plus étendu et plus approfondi que dans le plan du Comité; je voudrais reporter quelque chose de l'instruction destinée par le Comité pour les écoles secondaires, dans mon cours d'institution publique.

Le Comité, dans les écoles primaires, n'avait préparé cette substance morale, pour l'enfance, que jusqu'à l'âge de dix ans. Je prolonge jusqu'à douze l'institution publique, et ces deux années comportent une nourriture plus solide et plus abondante.

Jusqu'ici j'ai développé le système de diverses habitudes dont la réunion forme le complément d'un bon cours d'éducation, et, cependant, je n'ai pas encore prononcé le nom de cette habitude morale qui exerce une si souveraine influence sur toute la vie de l'homme; je veux dire la religion : sur cette matière délicate, il est plus aisé d'exprimer ce qui est mieux que ce qui est possible.

C'est d'après le principe que l'enfance est destinée à recevoir l'impression salutaire de l'habitude, que je voudrais qu'à cet âge il ne soit point parlé de religion, précisément parce que je n'aime point dans l'homme ce qu'il a toujours eu jusqu'à présent, une religion d'habitude.

Je regarde ce choix important comme devant être l'acte le plus réfléchi de la raison.

Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignements d'aucune croyance particulière.

Je désirerais que ce ne fût qu'à douze ans, lorsqu'il sera rentré dans la société, qu'il adoptât un culte avec réflexion. Il me semble qu'il ne devrait choisir que lorsqu'il pourrait juger.

Cependant, d'après la disposition actuelle des esprits, surtout dans les campagnes, peut-être pourriez-vous craindre de porter le mécontentement et le scandale même au milieu de familles simples et innocentes, si les parents voyaient leurs enfants séparés jusqu'à douze ans des pratiques extérieures de tout culte religieux. Je soumets cette difficulté de circonstances à la sagesse de vos réflexions; mais j'insiste, dans tous les cas, pour que cette partie d'enseignement n'entre point dans le cours de l'éducation nationale, ne soit point confiée aux instituteurs nationaux, et qu'il soit seulement permis (si vous jugez cette condescendance nécessaire) de conduire à certains jours et à certaines heures les enfants au temple le plus voisin, pour y apprendre et y pratiquer la religion à laquelle ils auront été voués par leurs familles.

Telles sont les bornes dans lesquelles se renferme le plan de l'institution publique.

Je peux le résumer en deux mots.

Donner à tous les habitudes physiques et les habitudes morales, les instructions et les connaissances qui, étant acquises dans l'enfance, influent sur tout le reste de la vie, qu'il importe à tous d'acquérir, qui ont une commune utilité pour tous, à quelque profession qu'ils se destinent, et qui doivent produire une masse sensible d'avantages pour la société, lorsqu'elle en aura également pourvu tous les membres qui sont destinés à la composer. Au surplus, ce plan tracé à la hâte a besoin sans doute d'être perfectionné. De meilleurs esprits, des philosophes plus profonds pourront suppléer à ce qu'il a de défectueux. Le temps et l'expérience l'enrichiront. Mais j'observe que ce qu'il a d'utile, que son principal avantage, c'est cette susceptibilité de recevoir un perfectionnement graduel et progressif; c'est un cadre dans lequel toute vue utile, toute institution bienfaitrice à l'enfance peut se placer d'elle-même.

Jamais, dans les écoles primaires, nous ne trouverons qu'une instruction imparfaite. Leur vice radical, c'est de ne s'emparer que de quelques heures et de livrer à l'abandon toutes les autres. On concevra en vain des théories ingénieuses; en vain pour former, pour instruire l'enfance, établira-t-on des méthodes parfaites : tout cela, avec des écoles primaires, manquera toujours par l'exécution; avec un tel moyen il est impossible de produire autre chose que des effets ou nuls, ou partiels, ou profitables à un très petit nombre d'individus.

Dans l'institution publique au contraire, la totalité de l'existence de l'enfant nous appartient; la matière, si je peux m'exprimer ainsi, ne sort jamais du moule; aucun objet extérieur ne vient déformer la modification que vous lui donnez. Prescrivez, l'exécution est certaine; imaginez une bonne méthode, à l'instant elle est

suivie; créez une conception utile, elle se pratique complètement, continuement, et sans efforts.

J'ai adopté un moyen que je crois très efficace pour donner à nos établissements d'institution publique la perfection dont ils sont susceptibles.

C'est de publier des programmes.

Dans mon projet de décret je vous en présente l'aperçu.

Il m'a semblé facile de diviser les différents éléments dont l'ensemble complète notre cours d'éducation. Les uns concernent la formation de l'être physique; les autres ont rapport à la formation de l'être moral.

Sur chacun de ces programmes, les citoyens seront invités à travailler et à concourir.

Ouvrez vos trésors pour récompenser sur chaque partie les meilleurs ouvrages, et cette munificence même enrichira la République.

Je pousserai encore plus loin cette idée, et j'ose attester que la société et l'humanité pourraient recueillir d'importants avantages de l'établissement permanent de prix annuels proposés à quiconque aura conçu une pensée utile sur l'éducation, et ajouté un bon article au code de l'enfance.

Jusqu'ici je n'ai considéré le sujet que je traite, que sous le rapport de l'éducation : maintenant je vais vous le présenter sous un autre aspect bien important, celui de l'économie politique.

Diminuer les nécessités de l'indigence, diminuer le superflu de la richesse, c'est un but auquel doivent tendre toutes nos institutions; mais il faut que la justice comme la prudence règlent notre marche. On ne peut s'avancer que pas à pas; tout moyen convulsif est inadmissible, la propriété est sacrée, et ce droit a reçu de votre premier décret une nouvelle et authentique garantie.

La mesure la plus douce comme la plus efficace de rapprocher l'immense distance des fortunes, et de corriger la bizarre disparité que le hasard de la propriété jette entre les citoyens, se trouve dans le mode de répartir les charges publiques. Soulager celui qui a peu, que le poids porte principalement sur le riche : voilà toute la théorie, et j'en trouve une bien heureuse et bien facile application dans la nouvelle charge qui va résulter de l'établissement de l'institution publique.

En deux mots, l'enfant du pauvre sera élevé aux dépens du riche, tous contribuant pourtant dans une juste proportion, de manière à ne pas laisser à l'indigent même l'humiliation de recevoir un bienfait.

Un calcul simple va établir ce résultat jusqu'à l'évidence.

Je propose que, dans chaque canton, la dépense de la maison d'institution publique, nourriture, habillement, entretien des enfants, soit payée par tous les citoyens du canton, au prorata de la contribution directe. Pour rendre la proportion plus sensible, je prends l'exemple de trois citoyens.

Je suppose l'un ayant tout juste les facultés requises autrefois pour être citoyen actif, c'est-à-dire, payant la valeur de trois journées de travail, que j'évalue trois livres.

Je suppose à l'autre un revenu de mille livres, qui lui produit deux cents livres d'imposition.

Enfin je donne à l'autre cent mille livres de rente, pour lesquelles il paye une contribution de vingt mille livres.

Maintenant j'évalue par aperçu la taxe pour l'éducation commune des enfants à une moitié en sus de la contribution directe.

Quelle sera la portion contributoire de ces trois citoyens?

L'homme aux trois journées de travail payera pour la taxe des enfants une livre dix sous.

Le citoyen qui a mille livres de revenu y contribuera pour cent livres.

Et celui qui est riche de cent mille livres de rente mettra pour sa part dans la taxe dix mille livres.

Comme vous voyez, c'est un dépôt commun qui se forme de la réunion de plusieurs mises inégales: le pauvre met très peu, le riche met beaucoup; mais lorsque le dépôt est formé, il se partage ensuite également entre tous; chacun en retire même avantage, l'éducation de ses enfants.

L'homme aux trois journées de travail, moyennant sa surtaxe de trente sous, se verra affranchi du poids d'une famille souvent nombreuse; tous ses enfants seront nourris aux dépens de l'État; avec ce faible sacrifice de trente sous, il pourra avoir jusqu'à sept enfants à la fois, élevés aux frais de la République.

J'ai cité l'homme aux trois journées, et cependant ce citoyen était dans la classe ci-devant privilégiée, il était doué de l'activité : quelle foule innombrable ne profitera pas, d'une manière encore plus sensible, de la bienfaisance de cette loi; puisque toute la classe des citoyens ci-devant inactifs, au moyen d'une taxe moindre que trente sous, jouira du même avantage.

Il est de toute évidence que, depuis la classe des citoyens ci-devant inactifs, en remontant jusqu'au propriétaire de mille livres de rente, tout ce qui se trouve dans l'intervalle a intérêt à la loi.

Même pour le propriétaire de mille livres de rente, elle est utile; car il n'est aucun citoyen qui, jouissant de ce revenu, ne s'abonne volontiers à cent livres par an pour la dépense de l'éducation de tous ses enfants. Ainsi tout le poids de la surcharge portera uniquement sur ceux qui possèdent plus de mille livres de rente.

Ainsi, plus des dix-neuf vingtièmes de la France est intéressé à la loi; car certainement il n'y a pas plus d'un vingtième des citoyens dont le revenu excède cent pistoles.

Dans toute cette partie nombreuse de la nation, je ne vois de lésés que les célibataires ou les personnes mariées et sans enfants; car ils mettent comme les autres à la masse commune, et ils retirent zéro. Mais je doute que leurs plaintes vous touchent; ceux-ci ont moins de charge que le reste des citoyens.

D'après ce système, vous voyez qu'il n'y a que le riche dont la taxe se trouverait plus forte que ce qui lui en coûterait pour élever sa famille. Mais dans sa surcharge même, j'aperçois un double avantage : celui de retrancher une portion du superflu de l'opulence, celui de faire tourner cette surabondance maladive au soulagement des citoyens peu fortunés, j'ose dire au profit de la société tout entière, puisqu'elle lui fournit les moyens de fonder une institution vraiment digne d'une République et d'ouvrir la source la plus féconde de prospérité, de splendeur et de régénération.

J'ose le demander, où sera maintenant l'indigence? Une seule loi bienfaitrice l'aura fait disparaître du sol de la France.

Jetez les yeux sur les campagnes; portez vos regards dans l'intérieur de ses chaumières; pénétrez dans les extrémités des villes, où une immense population fourmille couverte à peine de haillons; connaissez les détails de ces utiles familles : là même le travail apporterait l'aisance; mais la fécondité y ramène encore le besoin. Le père et la mère, tous deux laborieux, trouveraient facilement dans leur industrie ce qu'il leur faut pour vivre; mais ce pain gagné péniblement n'est pas pour eux seuls, des enfants nombreux leur en arrachent une partie, et la richesse même qu'ils donnent à l'État repousse sur eux toutes les horreurs de la misère.

Là, par l'injustice vraiment odieuse de notre économie sociale, tous les sentiments naturels se trouvent dépravés et anéantis.

La naissance d'un enfant est un accident. Les soins que la mère lui prodigue sont mêlés de regrets et du mal être de l'inquiétude. A peine les premières nécessités sont-elles accordées à cette malheureuse créature; car il faut que le besoin qui partage soit parcimonieux; l'enfant est mal nourri, mal soigné, mal traité; et souvent parce qu'on souffre il ne se développe point ou il se développe mal; et à défaut de la plus grossière culture, cette jeune plante est avortée.

Quelquefois même, le dirai-je, un spectacle plus déchirant m'a navré; je vois une famille affligée; j'approche : un enfant venait d'expirer; il était là... et d'abord la nature arrachait à ce couple infortuné quelques pleurs; mais bientôt l'affreuse indigence lui présentait cette consolation plus amère encore que ses larmes : c'est une charge de moins.

Utiles et malheureux citoyens, bientôt, peut-être, cette charge ne sera plus pour vous un fardeau; la République bienfaisante viendra l'alléger un jour; peut-être rendus à l'aisance et aux douces impulsions de la nature, vous pourrez donner sans regret des enfants à la patrie. La patrie les recevra tous également, les élèvera tous également sur les fonds du superflu de la richesse, les nourrira tous également, les vêtira tous également; et lorsque vous les reprendrez tout formés de ses mains, ils feront rentrer dans vos familles une nouvelle source d'abondance, puisqu'ils y apporteront la force, la santé, l'amour et l'habitude du travail.

Quelque considérable que dût être la taxe des enfants, ce ne serait pas un motif suffisant pour se priver des avantages d'une aussi belle institution, puisque cette taxe ne grèverait que le riche; tandis que les parents dont la fortune est médiocre paieraient au-dessous de ce qu'il leur en coûterait chez eux pour élever leurs enfants.

Mais cette charge ne sera pas énorme, si vous adoptez quelques autres dispositions que je vous propose.

D'abord, le produit du travail des enfants viendra au soulagement de la dépense de la maison; tout enfant au-dessus de huit ans, c'est-à-dire plus de la moitié des élèves, peut gagner sa nourriture. Il n'y aura que les enfants de cinq, six et sept ans qui seront en pure charge; ceux-là recevront sans rien mettre. Quiconque a vu des lieux où fleurit l'industrie, sait qu'on connaît l'art d'employer fort utilement des enfants de huit ans et au-dessus.

Tout consiste à établir un ordre sage et à bien monter la machine.

Ici tous les intérêts concourront à multiplier auprès des maisons nationales d'institution des objets de travaux à la convenance des enfants.

Les citoyens du canton s'occuperont, s'empresseront d'en appeler les occasions, puisque la masse des produits diminuera d'autant la charge qu'ils supportent.

L'ardeur des enfants sera animée par des encouragements qu'un règlement sage présentera à leur émulation.

Les maîtres eux-mêmes recevront des récompenses, lorsque les enfants confiés à leurs soins auront emporté le prix du travail.

Je crois qu'il est encore une autre ressource dont nous pourrons grossir les fonds destinés à nos établissements.

Quelques enfants auront des revenus personnels.

Tant qu'ils seront au nombre des élèves de la nation, toute dépense cesse pour eux; qu'est-il besoin que ces revenus épargnés chaque année grossissent leurs capitaux pour le moment où ils seront en âge de jouir de leur bien? N'est-il pas plus naturel que pendant le temps où la nation prend soin d'eux, leurs revenus soient appliqués à la dépense commune?

Notre droit positif se joint ici à la raison pour indiquer cet emploi.

Les pères et mères, par droit de garde, jouissaient des revenus de leurs enfants mineurs; mais l'entretien des enfants en était la condition et la charge; alors la charge passerait à la patrie; il paraît juste et convenable qu'elle jouisse aussi des avantages.

Voici donc comme je propose de doter nos établissements d'institution nationale:

1° Le produit du travail des enfants.

2° Les revenus personnels des enfants qui y seront élevés pendant tout le temps de leur éducation.

3° Le surplus sera fourni par les produits d'une taxe imposée sur tous les citoyens du canton, chacun dans la proportion de ses facultés.

Je n'ajoute plus qu'une observation pour terminer cet aperçu : c'est que les intéressés devant eux-mêmes administrer, ainsi que je vais le développer dans un instant, la plus sévère économie sera apportée dans les dépenses.

Les dépenses se borneront au juste nécessaire.

Aucun domestique ne sera employé dans les maisons d'institution : les enfants les plus âgés donneront aux plus jeunes les secours dont ils pourront avoir besoin; ils feront, chacun à leur tour, le service commun; ils apprendront, tout à la fois, à se suffire à eux-mêmes, et à se rendre utiles aux autres.

Il n'existera donc, à proprement parler, que trois articles de dépense.

Les appointements des instituteurs et institutrices, le vêtement, la nourriture des enfants.

Je propose de fixer les appointements des instituteurs à quatre cents livres, et ceux des institutrices à trois cents livres, en leur donnant, pour leur nourriture, double portion de celle des enfants les plus âgés.

Quant aux vêtements, les étoffes les plus communes y seront employées, et vous pouvez concevoir que les frais n'en seront pas considérables.

Tous les citoyens du canton ayant un intérêt commun à l'économie, chacun y mettra un peu du sien; l'un y mettra son étoffe, l'autre le métier qu'il fait, les mères de famille leur travail; tous se partageront la tâche à l'envi, et ainsi la charge deviendra plus légère pour tous.

IMPRIMERIE NATIONALE.

A l'égard de la nourriture, les aliments les plus simples et les plus communs, à raison de leur abondance, seront préférés.

Il sera fait un état de ceux qui conviennent à la santé des enfants; et dans le nombre déterminé, on choisira toujours celui que le climat et la saison offrent à moins de frais. Je crois que le vin et la viande en doivent être exclus; l'usage n'en est point nécessaire à l'enfance; et pour vous présenter un aperçu de l'utile parcimonie qu'on peut apporter dans les frais de nourriture des jeunes élèves, je vous citerai un fait que tous les journaux du temps ont publié. Dans le grand hiver de 1788, le curé de Sainte-Marguerite, à Paris, employa, avec le plus grand succès, une recette composée d'un mélange de plusieurs espèces d'aliments; il fit vivre fort sainement une multitude immense de malheureux, et la portion d'un homme fait n'allait pas à trois sous par jour.

Maintenant, il ne me reste plus qu'à vous exposer de quelle manière je conçois que doit être organisée l'administration des nouveaux établissements d'institution publique.

Quels autres que les pères de famille du canton pourraient recevoir cette marque honorable de la confiance publique?

Qui pourrait y apporter un intérêt plus direct?

Où trouverions-nous une surveillance plus éclairée?

Les pères de famille ont, tout à la fois, et le droit, et le devoir de couver continuellement des regards de la tendresse et de la sollicitude ces intéressants dépôts de leur plus douce espérance.

Mais aussi aux pères de famille seuls est dû cet honneur... Le célibataire ne l'a pas encore mérité.

Je propose que, tous les ans, les pères de famille du canton, réunis, choisissent, pour chaque maison d'éducation nationale qui y sera établie, un conseil de cinquante-deux pères pris dans leur sein.

Chacun des membres du conseil sera obligé de donner, dans tout le cours de l'année, sept jours de son temps, et chacun fera sa semaine de résidence dans la maison d'institution, pour suivre la conduite et des enfants, et des maîtres.

De cette manière, il y aura pour tous les jours de l'année un père de famille chargé de la surveillance; ainsi l'œil de la paternité ne perdra pas de vue l'enfance d'un seul instant.

Le père de famille surveillant aura pour fonction de s'assurer de la bonne qualité et de la juste distribution des aliments, de maintenir l'exécution des règlements pour l'emploi des différentes heures de la journée, d'activer le travail des mains, de dresser l'état des tâches que chaque enfant aura remplies, d'entretenir la propreté si nécessaire à la bonne santé des élèves, de les faire soigner s'ils sont malades, enfin de tenir constamment les enfants et les maîtres dans la ligne étroite des devoirs qui seront tracés aux uns et aux autres.

Une fois tous les mois, le conseil des cinquante-deux pères de famille s'assemblera, et chacun y rendra compte de ses observations, des plaintes ou des éloges dont sa semaine de surveillance lui aura fourni l'occasion.

Je crois utile que quelques membres des autorités constituées soient présents à

cette séance, pour qu'ils puissent sans délai porter remède aux abus dont ils acquerraient la connaissance.

Pour l'administration pécuniaire, pour la recette et pour la dépense, le conseil des cinquante-deux pères formera un comité de quatre membres pris dans son sein, dont les fonctions seront de régler tous les achats pour le vêtement, la nourriture et l'entretien de la maison; de prescrire, suivant les saisons, la nature des aliments qui seront fournis aux enfants; de déterminer les genres de travaux corporels auxquels ils seront employés; de fixer le prix de leurs tâches; enfin de tenir tous les registres.

Chaque mois ils présenteront leur compte au conseil des cinquante-deux pères de famille, et le double en sera adressé aux autorités constituées.

Telle est l'administration, tout à la fois simple et active, que je propose pour chaque établissement d'éducation. Avec ces précautions, avec cette surveillance, avec cette économie de l'intérêt personnel, nous pouvons être assurés que la taxe, toujours légère pour le pauvre et pour le propriétaire d'une fortune médiocre, ne sera jamais excessive même pour le riche. Au surplus, en fait de taxe publique, c'est moins sa mesure qui appauvrit et énerve un État, que sa mauvaise répartition ou son emploi; or ici les caractères les plus heureux d'une saine économie politique se réunissent, puisque la taxe proposée n'a d'autres effets que de placer une somme du superflu, pour la verser sur le besoin. La somme d'une dépense qui existait auparavant, celle de la nourriture et entretien des enfants, est changée[1] : mais alors tous mettaient également, c'était une charge supportée par tête; aujourd'hui, dans mon système, elle devient proportionnelle aux facultés. La pauvreté n'y met presque rien, la médiocrité reste à peu près au même point, l'opulence y met presque tout.

En Angleterre la seule taxe des pauvres monte à soixante millions; en Angleterre, dont le territoire et la population ne formeraient qu'un tiers de la France.

Là, une contribution aussi énorme est employée pour guérir une maladie du corps politique. En France, la taxe des enfants opérera des effets plus généraux et plus salutaires, puisqu'elle renouvellera tous les éléments de l'État, qu'elle épurera, pour ainsi parler, tous les germes nationaux, et qu'elle portera dans la République les principes impérissables d'une vigueur et d'une santé toute nouvelle.

Ce mot de *taxe des pauvres* me fait concevoir une pensée à laquelle je crois quelque moralité.

Nous regardons comme une dette de la société l'obligation de nourrir les vieillards et les infirmes hors d'état de gagner leur vie; déjà vous en avez reconnu le principe, et vous vous occupez des moyens d'exécution. Pourquoi élever dispendieusement de nouveaux édifices? Formons une réunion doublement utile : je vou-

[1] Cette phrase est peu claire; le texte de Lepeletier a probablement été altéré à l'impression. Ce n'est pas la «somme» de la dépense qui est «changée»; cette somme reste au contraire la même; ce qui est changé, c'est la part contributive de chacun dans la dépense considérée en masse. Ce raisonnement a été reproduit par Léonard Bourdon dans son rapport du 1er août 1793 (voir plus loin p. 210), et par Félix Lepeletier dans sa lettre du 7 août 1793 (p. 237).

drais que les vieillards à la charge des communes d'un canton trouvassent leur asile dans une partie des établissements destinés à l'institution publique.

Là, presque sans frais, ils partageraient une frugale nourriture; là, presque sans frais, ils recevraient les assistances journalières qui leur sont nécessaires : les enfants les plus âgés et les plus forts seraient successivement employés à l'honneur de les servir.

Quelle utile institution! quelle leçon vivante des devoirs sociaux!

Il me semble qu'il existe quelque chose de touchant et de religieux dans le rapprochement du premier et du dernier âge, de l'infirmité caduque et de la vigueur de l'enfance.

Ainsi le saint respect pour la vieillesse, la compassion pour le malheur, la bienfaisante humanité, pénètreront dans l'âme de nos élèves avec leurs premières sensations, s'y graveront profondément; leurs habitudes mêmes deviendront en eux des vertus.

Tel est, représentants, l'aperçu rapide du plan que je vous soumets.

Jusqu'ici il me semble que tous ceux qui ont traité cette matière se sont appliqués uniquement à former un système d'instruction publique : moi, j'ai cru qu'avant l'instruction, il fallait fonder l'institution publique.

L'une est profitable à plusieurs, l'autre est le bien de tous.

Celle-là propage des connaissances utiles; celle-ci crée et multiplie des habitudes nécessaires.

Bientôt, dans mon plan, l'instruction publique aura sa place désignée, c'est une décoration partielle de l'édifice; mais l'institution publique est la base fondamentale sur laquelle l'édifice entier est assis.

L'institution publique, comme je la conçois, sans nuire aux arts ni à l'agriculture, leur prépare au contraire une nouvelle prospérité; elle leur emprunte quelques années de l'enfance, mais pour leur rendre bientôt des bras plus vigoureux et doués encore de toute la flexibilité du premier âge.

Ainsi la population recevra de puissants encouragements.

Ainsi les mères, par leur propre intérêt, seront ramenées au plus doux des devoirs, à celui d'allaiter elles-mêmes leurs enfants.

Ainsi jusqu'à cinq ans l'enfance sera moins abandonnée à une pernicieuse incurie; des encouragements et quelques lumières conserveront à la République une foule innombrable de ces êtres malheureux que la nature constitua pour vivre, et que la négligence condamne chaque année à périr.

Ainsi, depuis cinq ans jusqu'à douze, c'est-à-dire dans cette portion de la vie si décisive pour donner à l'être physique et moral la modification, l'impression, l'habitude qu'il conservera toujours, tout ce qui doit composer la République sera jeté dans un moule républicain.

Là, traités tous également, nourris également, vêtus également, enseignés également, l'égalité sera pour les jeunes élèves non une spécieuse théorie, mais une pratique continuellement effective.

Ainsi se formera une race renouvelée, forte, laborieuse, réglée, disciplinée, et qu'une barrière impénétrable aura séparée du contact impur des préjugés de notre espèce vieillie.

Ainsi réunis tous ensemble, tous indépendants du besoin, par la munificence nationale, la même instruction, les mêmes connaissances leur seront données à tous également; et les circonstances particulières de l'éloignement du domicile, de l'indigence des parents, ne rendront illusoire pour aucun le bienfait de la patrie.

Ainsi la pauvreté est secourue dans ce qui lui manque; ainsi la richesse est dépouillée d'une portion de son superflu; et sans crise ni convulsion, ces deux maladies du corps politique s'atténuent insensiblement.

Depuis longtemps elle est attendue, cette occasion de secourir une portion nombreuse et intéressante de la société; les révolutions qui se sont passées depuis trois ans ont tout fait pour les autres classes de citoyens, presque rien encore pour la plus nécessaire peut-être, pour les citoyens prolétaires dont la seule propriété est dans le travail.

La féodalité est détruite, mais ce n'est pas pour eux; car ils ne possèdent rien dans les campagnes affranchies.

Les contributions sont plus justement réparties; mais, par leur pauvreté même, ils étaient presque inaccessibles à la charge : pour eux le soulagement est aussi presque insensible.

L'égalité civile est rétablie, mais l'instruction et l'éducation leur manquent; ils supportent tout le poids du titre de citoyens; ont-ils vraiment aptitude aux honneurs auxquels le citoyen peut prétendre?

Jusqu'ici l'abolition de la gabelle est le seul bien qui ait pu les atteindre, car la corvée n'existait déjà plus, et momentanément ils ont souffert par la cherté des denrées, par le ralentissement du travail, et par l'agitation inséparable des tempêtes politiques.

Ici est la révolution du pauvre... mais révolution douce et paisible, révolution qui s'opère sans alarmer la propriété et sans offenser la justice. Adoptez les enfants des citoyens sans propriété, et il n'existe plus pour eux d'indigence. Adoptez leurs enfants, et vous les secourez dans la portion la plus chère de leur être. Que ces jeunes arbres soient transplantés dans la pépinière nationale; qu'un même sol leur fournisse ses sucs nutritifs, qu'une culture vigoureuse les façonne; que, pressés les uns contre les autres, vivifiés comme par les rayons d'un astre bienfaisant, ils croissent, se développent, s'élancent tous ensemble et à l'envi sous les regards et sous la douce influence de la patrie.

L'enfant est parvenu à douze ans; à cet âge finit pour lui l'institution publique; il est temps de le rendre aux divers travaux de l'industrie.

L'en séparer davantage, ce serait nuire à la société.

Mais jusque-là la société a payé sa dette rigoureuse envers lui, elle lui a conservé tout ce qu'il reçut de la nature, elle en a même perfectionné les dons dans sa personne : il est susceptible de tout, le sol est fertilisé pour toute espèce de productions. Le jeune élève a les habitudes physiques et morales nécessaires dans tous les états; il a les connaissances d'une commune utilité aux citoyens de toutes les professions : en un mot, il a la préparation, la modification générale qu'il lui importe d'avoir reçue, soit pour le bien-être particulier de sa vie, soit pour constituer utilement une des portions élémentaires destinées à composer la République.

Cependant à cet âge placé entre la jeunesse et l'enfance, la patrie ne peut pas

cesser toute surveillance : des soins sont encore dus à l'adolescence, parce qu'ils lui sont encore nécessaires; et ici se présentent à nous des questions dont l'intérêt est vraiment digne de l'attention du législateur.

Au sortir de l'institution publique, l'agriculture et les arts mécaniques vont appeler la plus grande partie de nos élèves, car ces deux classes constituent la presque totalité de la nation.

Une très petite portion, mais choisie, sera destinée à la culture des arts agréables et aux études qui tiennent à l'esprit.

Voyons quels sont les devoirs de la société envers les uns et les autres.

Quant aux premiers, l'apprentissage de leurs divers métiers n'est pas du ressort de la loi. Le meilleur maître c'est l'intérêt : la leçon la plus persuasive c'est le besoin. Les champs, les ateliers sont ouverts, ce n'est point à la République à instruire chaque cultivateur et chaque artisan en particulier; tout ce qu'elle peut faire, c'est de surveiller, en général, le perfectionnement de l'agriculture et des arts, surtout d'en développer les progrès par des encouragements efficaces et par les lois d'une saine économie.

Laisserons-nous pourtant à un abandon absolu ces deux classes nombreuses des jeunes citoyens devenus artisans et laboureurs? ou plutôt la société ne doit-elle pas continuer encore envers eux les soins de quelque culture morale?

Voici ce qui m'a paru utile et en même temps praticable.

La semaine appartient au travail, les en détourner serait absurde et impossible; mais aux jours de délassement, à certaines époques qui seront déterminées, il est bon, il est convenable que la jeunesse retrouve des exercices du corps, quelques leçons, des fêtes, des rassemblements qui appellent son attention, intéressent sa curiosité, excitent son émulation. Ainsi les heureuses impressions qu'aura reçues l'enfance ne s'effaceront point; et sans rien dérober du temps nécessaire aux travaux, le repos cessera d'être oisif, et le plaisir lui-même présentera des instructions.

Vos comités, dans un travail vraiment philosophique, vous ont offert des moyens d'appeler dans des solennités civiques la jeunesse sortie des premières écoles[1].

Ici donc s'achève mon plan par celui de vos comités; je n'ajouterais rien de neuf, et vos moments sont précieux.

Voici mon projet de décret.

Articles généraux.

Article premier. Tous les enfants seront élevés aux dépens de la République, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et depuis cinq ans jusqu'à onze pour les filles.

[1] Lepeletier fait évidemment allusion au *Projet d'éducation nationale* de Rabaut Saint-Étienne, lu à la Convention le 21 décembre 1792 (voir notre tome Ier, p. 231). Mais on ne s'explique pas bien pourquoi, après avoir jusqu'à présent parlé «du Comité d'instruction publique», au singulier, il emploie ici un pluriel vague, «vos comités», «le plan de vos comités». Il est probable que ce changement de formule n'a, sous sa plume, aucune signification intentionnelle et n'est qu'une négligence.

Art. 2. L'éducation nationale sera égale pour tous; tous recevront même nourriture, mêmes vêtements, même instruction, mêmes soins.

Art. 3. L'éducation nationale étant la dette de la République envers tous, tous les enfants ont droit de la recevoir, et les parents ne pourront se soustraire à l'obligation de les faire jouir de ses avantages.

Art. 4. L'objet de l'éducation nationale sera de fortifier le corps des enfants, de le développer par des exercices de gymnastique, de les accoutumer au travail des mains, de les endurcir à toute espèce de fatigue, de les plier au joug d'une discipline salutaire, de former leur cœur et leur esprit par des instructions utiles, et de leur donner les connaissances qui sont nécessaires à tout citoyen, quelle que soit sa profession.

Art. 5. Lorsque les enfants seront parvenus au terme de l'éducation nationale, ils seront remis entre les mains de leurs parents ou tuteurs, et rendus aux travaux des divers métiers et de l'agriculture; sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, en faveur de ceux qui annonceraient des talents et des dispositions particulières.

Art. 6. Le dépôt des connaissances humaines et de tous les beaux-arts sera conservé et enrichi par les soins de la République: leur étude sera enseignée publiquement et gratuitement par des maîtres salariés par la nation.

Leurs cours seront partagés en trois degrés d'instruction : les écoles publiques, les instituts, les lycées.

Art. 7. Les enfants ne seront admis à ces cours qu'après avoir parcouru celui de l'éducation nationale.

Ils ne pourront être reçus avant l'âge de douze ans aux écoles publiques.

Le cours d'étude y sera de quatre années; il sera de cinq ans dans les instituts, et de quatre dans les lycées.

Art. 8. Pour l'étude des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts, il en sera choisi un sur cinquante. Les enfants qui auront été choisis seront entretenus aux frais de la République auprès des écoles publiques, pendant le cours d'étude de quatre ans.

Art. 9. Parmi ceux-ci, après qu'ils auront achevé ce premier cours, il en sera choisi la moitié, c'est-à-dire ceux dont les talents se sont développés davantage; ils seront également entretenus aux dépens de la République auprès des instituts pendant les cinq années du second cours d'étude.

Enfin moitié des pensionnaires de la République qui auront parcouru avec plus de distinction le degré d'instruction des instituts, sera choisie pour être entretenue auprès du lycée, et y suivre le cours d'étude pendant quatre années.

Art. 10. Le mode de ces élections sera déterminé ci-après.

Art. 11. Ne pourront être admis à concourir ceux qui, par leurs facultés personnelles, ou celles de leurs parents, seraient en état de suivre, sans les secours de la République, ces trois degrés d'instruction.

Art. 12. Le nombre et l'emplacement des écoles publiques, des instituts et des lycées, le nombre des maîtres et le mode de l'instruction, seront déterminés ci-après.

De l'éducation nationale.

Article premier. Il sera formé dans chaque canton un ou plusieurs établissements d'éducation nationale, où seront élevés les enfants de l'un et l'autre sexe, dont les pères et mères, ou, s'ils sont orphelins, dont les tuteurs seront domiciliés dans le canton.

Pour les villes, les enfants de plusieurs sections pourront être réunis dans le même établissement.

Art. 2. Lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de cinq ans accomplis, ses père et mère, ou, s'il est orphelin, son tuteur, seront tenus de le conduire à la maison d'éducation nationale du canton, et de le remettre entre les mains des personnes qui y sont préposées.

Art. 3. Les pères et mères ou tuteurs qui négligeraient de remplir ce devoir perdront les droits de citoyens, et seront soumis à une double imposition directe pendant tout le temps qu'ils soustrairont l'enfant à l'éducation commune.

Art. 4. Lorsqu'une femme conduira un enfant âgé de cinq ans à l'établissement de l'éducation nationale, elle recevra de la République, pour chacun des quatre premiers enfants qu'elle aura élevés jusqu'à cet âge, la somme de cent livres, le double pour chaque enfant qui excèdera le nombre de quatre jusqu'à huit, et enfin trois cents livres pour chaque enfant qui excèdera ce dernier nombre.

Aucune mère ne pourra refuser l'honneur de cette récompense; elle n'y aura droit qu'autant qu'elle justifiera par une attestation de la municipalité qu'elle a allaité son enfant.

Art. 5. Il sera rédigé avec simplicité, brièveté et clarté, une instruction indicative des attentions, du régime et des soins qui peuvent contribuer à la conservation et à la bonne santé des enfants pendant la grossesse des mères, le temps de la nourriture, du sevrage, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinq ans.

Art. 6. La Convention invite les citoyens à concourir à la rédaction de cette instruction, à adresser leur ouvrage à son Comité d'instruction publique.

L'auteur de l'instruction qui aura été jugée la meilleure, et adoptée par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de vingt-quatre mille livres.

Art. 7. A la tête de cette instruction sera imprimé l'article ci-après.

Art. 8. Les officiers publics chargés de recevoir les déclarations des mariages et des naissances seront tenus de remettre un exemplaire de cette instruction à chaque personne qui se présentera devant eux pour déclarer son mariage.

Art. 9. Tous les enfants d'un canton ou d'une section seront, autant qu'il sera possible, réunis dans un seul établissement; il y aura pour cinquante garçons un instituteur, et pour pareil nombre de filles une institutrice.

Dans chacune de ces divisions, les enfants seront classés de manière que les plus âgés seront chargés de surveiller et de faire répéter les plus jeunes, sous les ordres de l'inspecteur, de l'instituteur ou de l'institutrice, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement.

Art. 10. Durant le cours de l'éducation nationale, le temps des enfants sera partagé entre l'étude, le travail des mains, et les exercices de la gymnastique.

Art. 11. Les garçons apprendront à lire, écrire, compter, et il leur sera donné les premières notions du mesurage et de l'arpentage.

Leur mémoire sera cultivée et développée; on leur fera apprendre par cœur quelques chants civiques, et le récit des traits les plus frappants de l'histoire des peuples libres et de celle de la Révolution française.

Ils recevront aussi des notions de la constitution de leur pays, de la morale universelle, et de l'économie rurale et domestique.

Art. 12. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter.

Leur mémoire sera cultivée par l'étude des chants civiques, et de quelques traits de l'histoire, propres à développer les vertus de leur sexe.

Elles recevront aussi des notions de morale et d'économie domestique et rurale.

Art. 13. La principale partie de la journée sera employée par les enfants de l'un et l'autre sexe au travail des mains.

Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, soit à ramasser, à répandre des matériaux sur les routes, soit dans les ateliers des manufactures qui se trouveraient à portée des maisons d'éducation nationale, soit à des ouvrages qui pourraient s'exécuter dans l'intérieur même de la maison; tous seront exercés à travailler la terre.

Les filles apprendront à filer, à coudre et à blanchir; elles pourront être employées dans les ateliers de manufactures qui seront voisines, ou à des ouvrages qui pourront s'exécuter dans l'intérieur de la maison d'éducation.

Art. 14. Ces différents travaux seront distribués à la tâche aux enfants de l'un et l'autre sexe.

La valeur de chaque tâche sera estimée et fixée par l'administration des pères de famille dont il sera parlé ci-après.

Art. 15. Le produit du travail des enfants sera employé ainsi qu'il suit :

Les neuf dixièmes en seront appliqués aux dépenses communes de la maison; un dixième sera remis à la fin de chaque semaine à l'enfant, pour en disposer à sa volonté.

Art. 16. Tout enfant de l'un et l'autre sexe, âgé de plus de huit ans, qui dans la journée précédente, si c'est un jour de travail, n'aura pas rempli une tâche équivalente à sa nourriture, ne prendra son repas qu'après que les autres enfants auront achevé le leur, et il aura la honte de manger seul; ou bien il sera puni par une humiliation publique qui sera indiquée par le règlement.

Art. 17. Les moments et les jours de délassements seront employés à des exercices de gymnastique, qui seront indiqués par le règlement. Les garçons seront formés en outre au maniement des armes.

Art. 18. Aucuns domestiques ne seront employés dans les maisons d'éducation nationale. Les enfants les plus âgés, chacun à leur tour, et sous les ordres et l'inspection des instituteurs et institutrices, rempliront les diverses fonctions du service journalier de la maison, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement.

Art. 19. Les enfants recevront également et uniformément, chacun suivant son âge, une nourriture saine, mais frugale, un habillement commode mais grossier; ils seront couchés sans mollesse : de telle sorte que, quelque profession qu'ils embrassent, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver durant le cours de leur vie, ils apportent l'habitude de pouvoir se passer des commodités et des superfluités, et le mépris des besoins factices.

Art. 20. Dans l'intérieur ou à portée des maisons d'éducation nationale, seront placés, autant qu'il sera possible, les vieillards ou infirmes hors d'état de gagner leur vie, et qui seront à la charge de la commune.

Les enfants seront employés chacun à leur tour, suivant leur force et leur âge, à leur service et assistance.

Art. 21. Les établissements de l'éducation nationale seront placés dans les édifices publics, maisons religieuses, ou habitations d'émigrés, s'il en existe dans le canton; s'il n'en existait point, les corps administratifs sont autorisés à choisir un local convenable dans les châteaux dépendants des ci-devant fiefs, après avoir toutefois payé aux propriétaires la juste et préalable indemnité. Enfin, à défaut de ces ressources, il sera pourvu autrement à la formation la plus économique (et par devis) de ces établissements.

Art. 22. Chaque instituteur recevra un traitement de quatre cents livres et chaque institutrice trois cents livres; ils auront en outre le logement et double portion de la nourriture des enfants les plus âgés.

Art. 23. Les dépenses des établissements d'éducation nationale seront supportées ainsi qu'il suit.

Les récompenses fixées par l'article 4 ci-dessus, en faveur des mères qui auront allaité leurs enfants et les auront élevés jusqu'à l'âge de cinq ans, ainsi que les traitements en argent des instituteurs et institutrices, seront à la charge de la République.

Quant aux frais d'établissement et d'entretien des maisons d'éducation nationale, à la nourriture et aux vêtements des enfants et autres dépenses de la maison, il y sera pourvu : 1° Par le produit du travail des enfants, sauf la réforme[1] du dixième, dont il est autrement disposé par l'article 15 ci-dessus; 2° Les revenus personnels qui pourraient appartenir aux enfants élevés dans lesdites maisons seront employés à la dépense commune pendant tout le temps qu'ils y demeureront; 3° Le surplus sera acquitté comme charge locale par toutes les personnes domiciliées dans le canton ou section, chacun au marc la livre de ses facultés présumées d'après la cote de ses impositions directes.

Art. 24. Pour régir et surveiller chaque établissement d'éducation nationale, les seuls pères de famille domiciliés dans le canton ou section formeront un conseil de cinquante-deux personnes choisies parmi eux.

Chaque membre du conseil sera tenu à sept jours de surveillance dans le cours de l'année, en sorte que chaque jour un père de famille sera de service dans la maison d'éducation.

Sa fonction sera de veiller à la préparation et distribution des aliments des enfants, à l'emploi du temps et à son partage entre l'étude, le travail des mains et les exercices, à l'exactitude des instituteurs et institutrices à remplir les devoirs qui leur sont confiés, à la propreté et à la bonne tenue des enfants et de la maison, au maintien et à l'exécution du règlement; enfin à pourvoir à ce que les enfants reçoivent, en cas de maladie, les secours et les soins convenables.

Le surplus et le détail des fonctions du père de famille surveillant sera développé par le règlement.

Le conseil des pères de famille commettra en outre une administration de quatre membres tirés de son sein pour déterminer, selon les temps et les saisons, les aliments qui seront donnés aux enfants, régler l'habillement, fixer les genres de travail des mains auxquels les enfants seront employés et en arrêter le prix.

L'organisation et les devoirs, tant du conseil général des pères de famille que de l'administration particulière, seront plus amplement déterminés par un règlement.

Art. 25. Au commencement de chaque année, le conseil des pères de famille fera passer au département l'état des enfants qui auront été élevés dans la maison d'éducation nationale de leur canton ou section, et de ceux qui sont morts dans le courant de l'année précédente.

Il enverra pareillement l'état du produit du travail des enfants pendant l'année.

[1] Le mot «réforme» est employé ici avec le sens de «réserve, retenue».

Les deux états ci-dessus énoncés seront doubles, l'un pour les garçons et l'autre pour les filles.

Il sera accordé par le département une gratification de trois cents livres à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle il sera mort, pendant le cours de l'année, un moindre nombre d'enfants, comparativement aux autres maisons situées dans le département, et en observant les proportions du nombre des enfants qui y ont été élevés.

Pareille gratification sera accordée à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle le produit du travail des enfants aura été le plus considérable, comparativement avec les autres maisons du département, et en observant aussi les proportions du nombre des enfants qui y auront été élevés. Les dispositions précédentes auront lieu pareillement en faveur des institutrices des filles.

Le département fera imprimer chaque année le nom des maisons, celui des instituteurs et institutrices qui auront obtenu cet honneur. Ce tableau sera envoyé au corps législatif et affiché dans chacune des municipalités du département.

Art. 26. Pour la parfaite organisation des écoles primaires, il sera procédé, au concours, à la composition des livres élémentaires qui vont être indiqués, et à la solution des questions suivantes.

Livres élémentaires à composer.

1° Méthode pour apprendre aux enfants à lire, à écrire, à compter, et pour leur donner les notions les plus nécessaires de l'arpentage et du mesurage.

2° Principes sommaires de la constitution, de la morale, de l'économie domestique et rurale; récit des faits les plus remarquables de l'histoire des peuples libres et de la Révolution française : le tout divisé par leçons propres à exercer la mémoire des enfants, et à développer en eux le germe des vertus civiles et des sentiments républicains.

3° Règlement général de discipline, pour être observé dans toutes les maisons d'éducation nationale.

4° Instruction, à l'usage des instituteurs et institutrices, de leurs obligations, des soins physiques qu'ils doivent prendre des enfants qui leur sont confiés, et des moyens moraux qu'ils doivent employer pour étouffer en eux le germe des défauts et des vices, développer celui des vertus et découvrir celui des talents.

Le Comité d'instruction publique spécifiera par un programme l'objet de ces différents ouvrages.

Tous les citoyens sont invités à concourir à la rédaction de ces livres élémentaires, et à adresser leurs travaux au Comité d'instruction publique.

L'auteur de chacun de ces livres élémentaires qui aura été jugé le meilleur, et adopté par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de quarante mille livres.

Questions à résoudre.

1° Quelle est la forme d'habillement complet des enfants de l'un et de l'autre sexe, le plus commode et le plus économique?

Il sera présenté deux modèles, l'un pour l'habillement des garçons, l'autre pour celui des filles.

L'auteur du modèle qui sera adopté par la Convention recevra une récompense de trois mille livres.

2° Quels sont les divers genres d'aliments les plus convenables aux enfants, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze, et en même temps les plus économiques?

Les recettes qui seront indiquées par les citoyens devront, autant qu'il sera possible, être variées et multipliées; ils auront égard aux productions qui sont les plus communes selon la saison et les différents climats de la République. Elles contiendront également pour chaque espèce de climat les quantités qui seront par jour la portion de l'enfant, en graduant les quantités indiquées suivant les différents âges.

3° Quels sont les soins et attentions physiques propres à conserver et fortifier la santé des enfants? Quels sont les exercices de gymnastique les plus propres à favoriser leur croissance, développer leurs muscles, et leur donner force, adresse, agilité?

4° Quels sont les divers genres de travail des mains auxquels on peut le plus commodément, le plus utilement employer les enfants dans l'intérieur des maisons d'éducation nationale, lorsqu'ils ne seront pas occupés à des travaux au dehors? Et quelle est la méthode la plus simple de partager les tâches et de reconnaître chaque jour facilement l'évaluation de chaque enfant?

Les citoyens qui présenteront les solutions les plus satisfaisantes sur les trois questions précédentes, et dont les ouvrages auront été adoptés par la Convention, recevront pour chacune des trois questions résolues une récompense de vingt-quatre mille livres.

Nous complétons ce que nous avons dit plus haut de la façon dont Robespierre s'était fait remettre le manuscrit de Michel Lepeletier, en reproduisant ce que Félix Lepeletier écrivit à ce sujet en 1826, lorsqu'il fit paraître en un volume les *Œuvres* de son frère[1].

Dans les *Réflexions préliminaires* placées par lui en tête du *Plan d'éducation nationale*, Félix Lepeletier s'exprime ainsi :

Profondément convaincu de ces grandes vérités, mon frère sentit que le plus important devoir des législateurs de la France était de former, sans délai, des hommes dignes du gouvernement républicain, que sans cette garantie l'ouvrage

[1] *Œuvres de Michel Lepeletier Saint-Fargeau*, précédées de sa vie, par Félix Lepeletier, son frère, suivies de documents historiques, etc.; in-8°, Bruxelles, 1826.

manquerait de consistance et de solidité. Toutes ses pensées se portèrent sur un plan d'éducation nationale. «Il faut, me disait-il alors, reprendre la France en sous-œuvre, pour ainsi dire, et de la base, fortement assise et consolidée, remonter au sommet.»

Aussitôt arrivé à la Convention, à l'instant il se mit à travailler à son plan d'éducation publique[1]. Il ne vécut que quatre mois après, et son plan était terminé. C'était un gros cahier ployé en deux. Il est probable que cette œuvre lui eût sauvé la vie, si son assassin eût porté le coup au cœur, au lieu de lui plonger le fer dix pouces plus bas. Il l'avait sur sa poitrine, ce plan, au moment où il fut frappé.

Lorsque Roberspierre[2], abusant de ma confiance, eut fait le rapport de ce plan à la Convention nationale, celle-ci en ordonna l'impression à vingt mille exemplaires.

Lorsque dans la soirée du même jour j'en donnai lecture à la Société des Jacobins[3], elle en ordonna l'impression aussi à vingt mille exemplaires.

Aujourd'hui je le publie de nouveau dans les œuvres de mon frère[4].

Dans une des notes placées à la fin du volume, Félix Lepeletier raconte en ces termes le prêt fait par lui à Robespierre du manuscrit de son frère :

Anecdote sur le rapport du Plan d'éducation de Michel Lepeletier, fait par Roberspierre à la Convention nationale, séance du 13 juillet 1793.

La Convention nationale avait décrété que je serais appelé à la tribune pour faire la lecture du plan de mon frère. Flatté d'un tel honneur, j'attendais ses ordres, lorsque le 12 juillet 1793[5] je rencontrai le représentant Roberspierre, vers les trois heures après midi, dans le jardin des Tuileries. M'ayant aperçu, il vint à moi et me dit : «Quand nous ferez-vous donc connaître, citoyen, l'ouvrage de feu votre frère sur l'éducation? — J'attends, citoyen représentant, les ordres de l'assemblée. — Je tiens infiniment à le connaître, ajouta-t-il; voulez-vous me le confier?» Je lui dis que je m'étais promis de ne le faire voir à personne avant de le soumettre à la Convention. Il insista beaucoup; je résistai longtemps. Enfin je cédai; mais avec promesse de sa part qu'il me le rendrait le lendemain à pareille heure. Je le lui envoyai.

Quel fut mon étonnement, le lendemain, d'entendre, sur les cinq heures, les crieurs de journaux faire retentir les rues de Paris de ces paroles foudroyantes pour

[1] Voir à ce sujet la note 2 de la page 35.

[2] On trouve assez fréquemment le nom de Robespierre orthographié de cette façon; les *Révolutions de Paris* de Prudhomme, par exemple, ne l'écrivent jamais autrement. Cette intercalation d'une *r* parasite a probablement dû son origine à une mauvaise prononciation du nom.

[3] Il y a ici une erreur de date. Ce n'est pas le même jour 13 juillet, mais seulement le 19, que Félix Lepeletier donna lecture du plan d'éducation de son frère à la Société des Jacobins.

[4] *Œuvres de Michel Lepeletier Saint-Fargeau*, p. 264.

[5] Par suite d'une erreur typographique que nous avons rectifiée, le texte porte le «12 juillet 1794».

moi : *Grand rapport à l'assemblée du plan de Michel Lepeletier sur l'éducation publique, par Maximilien Robespierre.* Je ne me possédais que difficilement. Je fus chez lui, et l'abordant encore très ému, je lui reprochai son manque de parole. «Ce plan est si beau, me dit-il, que je n'ai pu résister. C'est admirable, c'est le premier ouvrage qui soit à la hauteur de la République!» Tout cela ne me calmait pas. «Est-ce que vous trouvez mauvais ce que j'ai fait?» me dit-il. — «La chose qui me porte à excuser votre procédé, c'est que votre popularité augmente l'espoir que j'ai de voir adopter par la Convention les vues de mon frère sur un objet aussi important pour la patrie.»

Le mot «excuser» lui déplut sans doute. Sa figure s'en ressentit : je le quittai. Mais il était homme à garder rancune, et je m'en aperçus lors de la loi sur l'éloignement de Paris des ci-devant nobles. Plusieurs de ses collègues ayant réclamé en ma faveur, au Comité de salut public, les exceptions que la loi permettait, Robespierre prit la parole, et leur dit d'un ton hautain : «Est-ce que vous prenez le parti des nobles?» Ils n'osèrent insister, et je sentis bien qu'il y avait là plus que de l'humeur de notre ancienne entrevue[1].

On vient de voir, par un passage de la première de nos citations, que Félix Lepeletier fit à la Société des Jacobins une lecture de l'ouvrage de son frère. S'étant vu frustrer de l'honneur, sur lequel il avait si longtemps compté, d'en faire la lecture solennelle à la barre de la Convention, il avait en effet cherché un autre auditoire, et s'était rabattu sur les Jacobins. Les jours de séance de la Société étaient les lundis, mercredis et vendredis. Il n'y eut donc pas de séance aux Jacobins le 13, qui était un samedi; d'ailleurs, ce soir-là, une tragique nouvelle avait bouleversé tous les esprits : Charlotte Corday venait de frapper Marat. Il fallait attendre au lundi 15. Le lundi, en conséquence, Félix Lepeletier se présenta aux Jacobins, débuta par un éloge de Marat, que les circonstances rendaient indispensable, et termina par son offre de lecture. Elle fut acceptée; toutefois la Société, trop occupée pour entendre le lecteur en ce moment, le renvoya à la séance suivante, celle du mercredi 17. Mais ce jour-là encore, d'autres affaires plus urgentes absorbèrent l'attention des Jacobins, et ce fut seulement le vendredi 19 que le frère de Lepeletier obtint la satisfaction, à laquelle il paraissait attacher tant de prix, de faire une lecture publique de l'ouvrage dont il était le dépositaire depuis le 20 janvier. Les Jacobins décidèrent, sur la proposition de Hassenfratz, l'impression à leurs frais du plan de Michel Lepeletier, ainsi que sa distribution aux membres de la Société et aux tribunes.

Voici comment le *Journal de la Montagne*, organe officiel de la Société des Jacobins, rend compte de ce qui est relatif à Félix Lepeletier dans les séances des 15, 17 et 19 juillet :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANTE AUX JACOBINS.

Présidence du citoyen DAVID.

Séance du lundi 15 juillet.

Lepeletier. Marat fut d'autant plus grand qu'il renversa le préjugé le plus enra-

[1] *Œuvres de Michel Lepeletier Saint-Fargeau*, p. 429, note DD.

ciné qui ait jamais existé, celui qui couvrait de honte et d'infamie le dénonciateur d'un traître quel qu'il fût.

La dénonciation est la mère des vertus, comme la surveillance est le plus sûr garant du bonheur du peuple et de sa liberté.

Dernièrement Robespierre en consacra le principe dans un discours qu'il fit à la Convention, où il s'occupa de faire encore lecture du projet de Michel Lepeletier sur l'instruction publique. Je n'ai pu céder qu'à Robespierre un devoir qui m'était si précieux à remplir. La Convention a failli l'adopter.

Elle n'a arrêté ce premier mouvement que pour n'avoir pas l'air d'être influencée par son admiration, et pour ne rien faire que d'après le résultat de ses réflexions et de sa sagesse. Je vous en ferai la lecture si vous le voulez, ou bien remettez-la à telle époque que vous jugerez convenable.

La Société renvoie cette lecture à la séance de mercredi prochain, qui commencera, pour cet effet, une heure plus tôt qu'à l'ordinaire.

L.[1]

Séance du mercredi 17 juillet.

On renvoie à la prochaine séance la lecture du plan d'éducation publique de Michel Lepeletier, à condition qu'elle commencera à six heures.

Séance du vendredi 19 juillet.

Le génie de l'immortel Lepeletier survit à sa dépouille mortelle. C'est dans un silence de vénération et d'attendrissement que la Société a entendu la lecture de son excellent ouvrage sur l'éducation, lu à la tribune par le frère de ce martyr de la liberté. Ce fruit précieux des veilles d'un législateur qui consacra sa vie au bonheur de l'humanité semblait rouvrir une plaie mal fermée que rappelait encore la perte récente de l'*ami du peuple*. Une attention religieuse contenait tous les mouvements des amis de la patrie; l'ombre de Lepeletier semblait planer sur toutes les têtes, et le silence n'était interrompu que par des applaudissements nombreux. La Société en ayant arrêté l'impression, l'envoi dans les départements et la distribution tant à ses membres qu'aux tribunes, nous nous contenterons d'en présenter l'analyse, ou plutôt un extrait.

[Suit une analyse de l'ouvrage, en deux colonnes et demie.]

D'après le vœu d'Hassenfratz, l'impression (sous la surveillance de Lepeletier) et la distribution ont été arrêtées, ainsi que la demande qu'il fait que la discussion des différents plans d'éducation qui ont été présentés fussent mis (*sic*) à l'ordre du jour.

Un citoyen. Je demande que ce discours soit envoyé à tous les départements, et vendu cinq sols; que le produit en soit distribué aux pauvres, pour prouver à tous les ennemis de la République que ce même Lepeletier, qui vota la mort de

[1] C'est l'initiale de Laveaux, rédacteur du *Journal de la Montagne*.

tous les rois en votant la mort de Capet, tend encore de sa tombe une main secourable aux malheureux. (Adopté.)

Aristide VALCOUR [1].

L'édition du *Plan d'éducation nationale* de Michel Lepeletier faite en exécution de l'arrêté de la Société des Jacobins fut imprimée chez Baudouin; celui-ci, dont les presses, sous le nom d'*Imprimerie nationale*, travaillaient en même temps pour la Convention, se servit pour cette édition, comme il est facile de le constater, de la composition qui avait été faite pour l'édition officielle. Il changea seulement le titre, et remplaça le discours prononcé par Robespierre à la tribune de l'assemblée par un discours prononcé par Félix Lepeletier à la tribune des Jacobins le 19 juillet.

Le titre de la brochure est : «Plan d'éducation nationale de Michel Lepeletier, présenté aux Jacobins par Félix Lepeletier, imprimé par arrêté de la Société des Jacobins. De l'imprimerie de Baudouin [2].»

Le discours de Félix Lepeletier qui en forme le préambule est ainsi conçu :

Frères et amis,

Le machiavélisme des visirs des plus fameux despotes a été consigné, après leur mort, dans des ouvrages connus sous le nom de leurs testaments politiques.

Michel Lepeletier est mort; il a laissé un ouvrage sur l'éducation publique, que l'on peut appeler aussi son testament politique.

Le contraste entre les maximes des suppôts du despotisme et celles qui sont la base de l'ouvrage posthume du martyr de la liberté, ce contraste, dis-je, est piquant; il plaît autant à l'âme d'un ami de l'humanité et du républicanisme, qu'il inspire d'horreur pour les fauteurs du despotisme : vous allez en juger.

(*Paroles de Félix Lepeletier à la tribune des Jacobins, avant la lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier.*)

Voici, pour finir, deux extraits des comptes-rendus des séances des Jacobins faits par *Journal de la Montagne*, qui sont relatifs à l'impression de l'ouvrage de Michel Lepeletier aux frais de la Société :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANTE AUX JACOBINS.

Présidence du citoyen SIMON.

Séance du lundi 22 juillet.

Lepeletier annonce que Baudouin, chargé par la Convention d'imprimer le plan d'éducation de Michel Lepeletier, offre à la Société de lui en distribuer autant d'exemplaires qu'elle en désirera, en recevant seulement les frais du déboursé.

Séance du lundi 29 juillet.

Félix Lepeletier annonce que déjà mille exemplaires de ce plan sont imprimés;

[1] *Journal de la Montagne*, nos 46, 48 et 51, des 17, 19 et 22 juillet 1793. —
[2] Bibliothèque nationale, Lc38 335, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11771.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'on les distribuera aux membres de la Société, à la fin de la séance, et que mercredi on pourra les distribuer aux citoyens des tribunes [1].

On trouvera la suite des débats sur le plan de Lepeletier aux annexes de la séance du 20 juillet (p. 88).

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 24 juin 1793.

Un membre, au nom de Bernard-Christophe Faust, fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur un vêtement libre, uniforme et raisonné, à l'usage des enfants.

La mention honorable est décrétée, et l'ouvrage renvoyé au Comité d'instruction publique, pour en faire son rapport.

La Convention décrète qu'il sera adressé à l'auteur un extrait du procès-verbal, et que le président lui écrira au nom de la Convention nationale, pour applaudir aux sentiments philanthropiques qui ont dicté ses observations [2].

(1) *Journal de la Montagne*, n°s 54 et 61, 25 juillet et 1er août 1793. — (2) Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 222.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du mardi 9 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Grégoire fait un rapport sur la demande en récompense de Dimo Stephanopoli, pour l'introduction qu'il prétend avoir faite en France du Lemithocorthon [1] ou mousse de Corse, employé en médecine comme vermifuge [2].

Le Comité arrête qu'on écrira à Thoüin pour avoir son avis sur l'importance du service dont se prévaut Dimo Stephanopoli et ce qu'on doit l'estimer; pour savoir s'il reconnaît l'espèce de mousse dont il s'agit, et si sa synonymie est bien précisée [3].

La séance est levée à dix heures et demie [4].

F. Lanthenas [5].

PIÈCES ANNEXES.

A

On trouve aux Archives nationales, dans le dossier coté F[17], carton 1037, n° 638, dont nous avons déjà tiré diverses pièces relatives à Stephanopoli, Montu et Clareton, plusieurs autres documents qui avaient été remis à Grégoire pour la rédaction de son rapport sur l'introduction en France de la mousse de Corse par Stephanopoli. Nous reproduisons ci-après une *Note pour le citoyen Grégoire*, du 6 juillet 1793, émanant du Bureau de consultation.

[1] Nous reproduisons, ici et ailleurs, la forme corrompue *Lemithocorthon*, employée par le rédacteur du procès-verbal et par le secrétaire du Bureau de consultation dans un document que nous plaçons aux annexes. Le vrai nom du végétal dont il s'agit est *Fucus helminthocorthon*.

[2] Nous donnons aux annexes de la séance, A, une *Note pour le citoyen Grégoire*, émanant du Bureau de consultation des arts et métiers, datée du 6 juillet 1793; on y trouvera des indications relatives à l'affaire de Stephanopoli, avec d'autres remarques d'une portée générale.

[3] Le mémoire rédigé par Thoüin pour le Comité se trouve aux Archives nationales, dans le même carton que les pièces reproduites aux annexes A et B de la présente séance. Nous le donnons plus loin, p. 142.

Il paraît que Grégoire désira en outre obtenir diverses pièces complémentaires, qu'il demanda à Servières, président du Bureau de consultation, et qui lui furent envoyées par celui-ci le 25 juillet. Nous donnons aux annexes, B (p. 70), la lettre écrite par Servières à Grégoire, et l'analyse ou le texte des pièces qui l'accompagnaient.

Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 25 juillet, p. 138.

[4] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[5] Signature de la minute. Au registre, ce procès-verbal n'est pas signé.

NOTE POUR LE CITOYEN GRÉGOIRE.

1° Les commissaires du Bureau de consultation, par le mémoire lu le 6 juin au Comité d'instruction publique (et dont ils remirent avant-hier une nouvelle copie au citoyen Grégoire), demandaient que le Comité voulût bien proposer à la Convention nationale un décret qui affranchît à toujours la compétence et les jugements du Bureau de toutes les prétentions ministérielles[1].

L'amour des arts et le zèle pour les droits des artistes les obligent de persister dans cette demande qu'ils regardent comme de la plus haute importance. Ils prient instamment le citoyen Grégoire de vouloir bien remettre cet objet sous les yeux du Comité, en lui observant que le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 23 juin, demande lui-même une loi additionnelle qui étende la latitude de la compétence[2].

2° Le ministre de l'intérieur s'était, fort mal à propos, permis de suspendre le payement des récompenses assignées par le Bureau de consultation aux citoyens Montu, Clareton et Dimo Stephanopoli.

Ces trois citoyens présentèrent le 11 juin à la Convention nationale une pétition qui fut renvoyée au Comité d'instruction publique[3]. Le Comité la fit passer sur le champ au ministre de l'intérieur. L'original de cette pétition est entre les mains du citoyen Grégoire.

Le ministre, sous le nom du Conseil exécutif provisoire, persistant dans une erreur dont la fausseté lui a été démontrée, s'est borné à faire payer le citoyen Montu, auteur d'un violon harmonique, attendu que c'est un objet de lutherie.

Par la lettre qu'il a écrite le 23 juin au Comité, il annonce la suspension du payement de Clareton et le refus positif de la récompense accordée au citoyen Stephanopoli, sous prétexte que la mousse de Corse, dont cet homme estimable a enrichi la pharmacie et qui a rendu de si grands services à l'humanité, n'est qu'un objet purement médical.

Sur ce point, la lettre du ministre n'est qu'un tissu d'allégations fausses et de misérables subtilités.

Elles sont pleinement détruites : 1° par la pétition du 11 juin; 2° par la copie des certificats de la Faculté de médecine, de la Société de médecine et du Collège de pharmacie (cette pièce a été remise au citoyen Grégoire[4]); 3° enfin par le mémoire du citoyen Hallé sur les objets médicinaux susceptibles de récompenses[5].

Le citoyen Grégoire est invité à vouloir prendre lecture de ces pièces. Elle ne pourra que le convaincre de la légitimité des droits du citoyen Stephanopoli et de l'opiniâtre injustice des bureaux ministériels.

(1) Nous n'avons pas trouvé ce mémoire, et il n'en est pas question dans la séance du 6 juin 1793 du Comité d'instruction publique. (Voir notre tome Ier, p. 475.)

(2) Voir cette lettre dans notre tome Ier, p. 490.

(3) Voir cette pétition dans notre tome Ier, p. 488.

(4) Cette copie se trouve en effet dans le dossier relatif à Stephanopoli.

(5) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales ce mémoire de Hallé.

Il est également prié de vouloir solliciter, le plus tôt possible, de la Convention nationale un décret qui ordonne le payement de Clareton et de Stephanopoli. Depuis trois mois entiers ces honnêtes citoyens sont le jouet et les victimes de la morgue et de l'humeur d'un commis.

3° Un décret du 13 août 1792 autorise le ministre de l'intérieur «à tirer des ordonnances sur les fonds attribués annuellement pour les arts et sciences à l'effet de fournir aux dépenses de la Commission nommée pour l'inventaire du mobilier de la couronne».

Ce décret a été confirmé et même étendu par un décret de la Convention nationale du 6 février 1793, qui porte qui porte que «provisoirement et à titre d'avance, les dépenses faites jusqu'à ce jour pour les travaux de la Commission des monuments seront prises sur la somme de trois cent mille livres assignées pour l'encouragement des arts par décret du 9 novembre 1791».

Ce même décret charge le Comité d'instruction publique «de faire incessamment un rapport tant sur l'emploi des fonds destinés aux encouragements des arts que sur l'établissement des fonds nécessaires pour la suite des travaux de la Commission des monuments, et *le remplacement* des sommes accordées à ladite Commission, *à titre d'avance*, sur le fonds de trois cent mille livres». (On joint un exemplaire de ce décret[1].)

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 23 juin dernier, annonce au Comité qu'il a été distrait sur l'exercice de 1792 la somme de quatre-vingt-treize mille cent quarante-quatre livres et sur celui de 1793 la somme de soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-seize livres dix-huit sous neuf deniers, en tout cent cinquante-neuf mille sept cent quarante livres dix-huit sous neuf deniers.

Les commissaires observent que ce remplacement est de la plus grande urgence; car faute de l'effectuer la source des récompenses nationales serait bientôt tarie et le patrimoine des artistes dévoré.

Ce remplacement doit naturellement être fait sur le fonds annuel de deux millions affecté, par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790 sur les pensions, aux dons et gratifications.

Sur ces deux millions il a été assigné : 1° par le décret du 9 septembre 1791, la somme de trois cent mille livres pour les arts utiles[2]; 2° par le décret du 17 septembre 1791, la somme de cent mille livres pour les arts de peinture, gravure et sculpture; 3° par le décret du 11 septembre 1792, la somme de quatre cent mille livres pour l'agriculture; ce qui fait en totalité la somme de huit cent mille livres.

Il reste ainsi douze cent mille livres de libres, dont l'assemblée dispose par des décrets particuliers.

C'est sur ce fonds que les Comités réunis d'instruction publique et des finances peuvent et doivent proposer le remplacement demandé de la somme de cent cin-

[1] Nous avons donné le texte de ce décret dans notre tome Ier, p. 310.

[2] Le décret du 9 septembre 1791 est ordinairement désigné sous le nom de «loi du 12 septembre 1791» (voir ci-après p. 71), la sanction royale lui ayant été donée le 12 septembre : voir notre tome Ier, p. 108, note 2.

quante-neuf mille sept cent quarante livres dix-huit sols neuf deniers, et de (*sic*) faire porter à l'avenir les dépenses de la Commission des monuments.

A Paris, le 6 juillet 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Cette note est accompagnée de la copie d'un rapport concernant Dimo Stephanopoli, présenté au Bureau de consultation le 10 avril 1793 par les commissaires chargés de son affaire : Baumé, Pelletier, Jumelin et Leblanc.

B

Le dossier concernant Stephanopoli, qui se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1037, n° 638, contient la lettre suivante de Servières, président du Bureau de consultation des arts et métiers, adressée à Grégoire :

Paris, le 25 juillet 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Servières a l'honneur de saluer le citoyen Grégoire, et suivant ses désirs il s'empresse de lui adresser le complément des pièces relatives à Dimo Stephanopoli. Il l'invite à vouloir bien hâter, autant qu'il pourra dépendre de lui, la terminaison de cette affaire.

Il lui envoie aussi les lois concernant le Bureau de consultation et le prie de vouloir les lui rendre, ainsi que celles précédemment remises, lorsqu'elles ne seront plus nécessaires.

Les pièces qui accompagnent cette lettre sont, en premier lieu, les originaux des trois certificats dont Grégoire avait déjà reçu la copie, savoir : 1° un extrait des registres de la Société royale de médecine, séance du 2 octobre 1778, contenant un rapport de Bucquet et Caille; la pièce est signée de Vicq d'Azyr, secrétaire perpétuel, pour extrait conforme, le 3 octobre 1778; à la fin se trouve une nouvelle attestation de Vicq d'Azyr, en date du 22 juillet 1793, certifiant que la copie du rapport de Bucquet et Caille est bien conforme à l'original déposé au secrétariat de la Société de médecine; 2° un certificat du Collège de pharmacie, daté de septembre 1778; il est signé de Cheradame, Becquerel, Pourrat et Cheminard, pour extrait conforme à la minute, le 26 février 1791; 3° un certificat signé par Desessarts, ancien doyen de la Faculté de médecine de Paris, et daté du 19 mars 1791. Outre ces trois certificats, Servières faisait tenir à Grégoire un extrait du procès-verbal du Bureau de consultation du 6 mars 1793, contenant la nomination des commissaires chargés de l'affaire Stephanopoli, et un extrait du procès-verbal de ce même Bureau, du 10 avril 1793, contenant l'avis motivé du Bureau relatif à Stephanopoli. Nous reproduisons ces deux dernières pièces :

Extrait du procès-verbal du Bureau de consultation des arts et métiers, du 6 mars 1793, l'an deuxième de la République française :

Le ministre de l'intérieur fait l'envoi des pièces du citoyen Dimo Stephanopoli. Le Bureau lui nomme pour commissaires les citoyens Baumé, Pelletier, Jumelin et Le Blanc.

Extrait du procès-verbal du Bureau de consultation des arts et métiers, du 10 avril 1793, l'an deuxième de la République française :

Le Bureau de consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires tendant à accorder au citoyen Dimo Stephanopoli le *minimum* de la première classe des récompenses nationales à raison de l'importation qu'il a faite en France, en 1777, de la plante vermifuge appelée *Lemithocorthon*, autrement dite Coralline de Corse; l'objet mis en délibération, le Bureau, considérant que le citoyen Dimo est le premier qui a renouvelé la connaissance de ce remède; qu'il a trouvé le moyen de la faire sécher pour la rendre transportable; considérant que pour importer cette plante en France, le citoyen Dimo Stephanopoli a sacrifié son état en Corse, employé beaucoup de temps et de dépense; considérant en outre que l'efficacité de ce remède, généralement reconnue, a fait du Lemithocorthon un objet de commerce assez considérable pour la France;

Est d'avis, conformément à la loi du 12 septembre 1791, que le citoyen Dimo Stephanopoli mérite le *minimum* de la première classe, c'est-à-dire quatre mille livres, qui, avec pareille somme de quatre mille livres à cause des soixante-six ans révolus du citoyen Dimo Stephanopoli [1], font la somme de huit mille livres. L'extrait baptistaire du citoyen Stephanopoli a constaté, lors de la première récompense obtenue du Bureau, l'année passée, qu'il était né en 1727.

Certifié conforme à l'original par moi, secrétaire du Bureau de consultation des arts et métiers. Paris, le 24 juillet 1793, l'an 2e de la République française.

Jumelin, *secrétaire.*

[1] La loi du 12 septembre 1791 disait à l'article 3 : «Ceux des artistes qui auront passé l'âge de soixante ans obtiendront, en sus de la récompense qui leur aura été fixée, une somme égale au *minimum* de leur classe». Mais cette gratification pour motif d'âge avait déjà été accordée une première fois à Stephanopoli l'année précédente, à l'occasion d'une récompense que le Bureau de consultation lui avait décernée comme inventeur de l'emploi de la décoction d'écorce de chêne dans la chapellerie; et le ministre de l'intérieur estimait qu'il y avait là un abus. «Le Bureau de consultation, disait-il dans sa lettre du 23 juin 1793, a déjà accordé en 1792 à ce citoyen le maximum des récompenses, plus le minimum de cette même classe à raison de son âge, c'est-à-dire dix mille livres, pour avoir démontré que l'écorce de chêne pouvait remplacer dans la teinture en noir la noix de Galles que nous tirons de l'étranger; aujourd'hui le Bureau, en récompensant Dimo Stephanopoli, ajoute aux quatre mille livres qu'il lui adjuge pour le minimum de la première classe, une pareille somme de quatre mille livres pour le supplément de récompense assuré par l'article 3 de la loi du 12 septembre 1791 aux artistes qui ont passé l'âge de soixante ans. Le sentiment du Conseil exécutif est que tout auteur d'invention et de découverte qui a profité une première fois du bénéfice que la loi accorde à l'âge ne peut obtenir plusieurs fois cette même faveur.» (Voir notre tome Ier, p. 491.)

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du jeudi 11 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

David lit un rapport sur la fête nationale du 10 août. Le Comité arrête l'article suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que le rapport sera imprimé, affiché et envoyé aux départements et aux armées, charge le Conseil exécutif de toutes les dispositions nécessaires, dont les frais seront acquittés par le trésor national, autorise le Comité d'instruction publique à nommer deux commissaires qui surveilleront immédiatemen les préparatifs et l'exécution [1].

P.-C.-L. Baudin [2].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi matin 11 juillet 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique fait un rapport sur la fête qui doit avoir lieu le 10 du mois d'août dans le Champ de Mars sur l'autel de la Patrie.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que le rapport sera imprimé, affiché, envoyé aux départements et aux armées; charge le Conseil exécutif provisoire de toutes les dispositions nécessaires, dont les frais seront acquittés par le trésor national; autorise le Comité d'instruction publique à nommer deux commissaires qui surveilleront immédiatement les préparatifs et l'exécution [3]».

(1) Le rapport de David fut présenté le même jour à la Convention, qui, après en avoir entendu la lecture, vota sans changement le projet de décret ci-dessus. Nous donnons aux annexes de la séance un extrait du procès verbal de la séance de la Convention nationale du 11 juillet 1793, et le texte du rapport de David. — Pour la suite de ce qui concerne la fête du 10 août, voir p. 79.

(2) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 52.

RAPPORT ET DÉCRET SUR LA FÊTE DE LA RÉUNION RÉPUBLICAINE DU 10 AOÛT, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR DAVID, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS. IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE ET ENVOYÉ AUX DÉPARTEMENTS ET AUX ARMÉES.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Citoyens,

Chargé par votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur la fête de la réunion, qui doit avoir lieu, le 10 du mois d'août, dans le Champ de Mars, sur l'autel de la Patrie, je m'empresse d'offrir à vos lumières le résultat de mes réflexions.

Ne vous étonnez pas, citoyens, si, dans ce rapport, je me suis écarté de la marche usitée jusqu'à ce jour. Le génie de la liberté, vous le savez, n'aime pas les entraves; réussir est tout; les moyens pour y parvenir sont indifférents.

Peuple magnanime et généreux, peuple vraiment digne de la liberté, peuple français! c'est toi que je vais offrir en spectacle aux yeux de l'Éternel : en toi seul il reconnaîtra son ouvrage : il va voir les hommes égaux et frères, comme ils sont sortis de ses divines mains. Amour de l'humanité, liberté, égalité! ranimez mes pinceaux.

Les Français, réunis pour célébrer la fête de l'unité et de l'indivisibilité, se lèveront avant l'aurore. La scène touchante de leur réunion sera éclairée par les premiers rayons du soleil. Cet astre bienfaisant, dont la lumière s'étend sur tout l'univers, sera pour eux le symbole de la vérité, à laquelle ils adresseront des louanges et des hymnes.

Première station.

Le rassemblement se fera sur l'emplacement de la Bastille. Au milieu de ses décombres, on verra s'élever la fontaine *de la Régénération,* représentée par la nature. De ses fécondes mamelles, qu'elle pressera de ses mains, jaillira, avec abondance, l'eau pure et salutaire, dont boiront tour à tour quatre-vingt-six commissaires des envoyés des assemblées primaires, c'est-à-dire un par département. Le plus ancien d'âge aura la préférence : une seule et même coupe servira pour tous.

Le président de la Convention nationale, après avoir, par une espèce de libation, arrosé le sol de la liberté, boira le premier : il fera successivement passer la coupe aux commissaires des envoyés des assemblées primaires, qui seront appelés par lettre alphabétique, au son de la caisse et de la trompe : une salve d'artillerie, à chaque fois qu'un commissaire aura bu, annoncera la consommation de l'acte de fraternité.

Alors, on chantera, sur l'air chéri des enfants de Marseille, des strophes an-

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 334, in-8°.

logues à la cérémonie. Le lieu de la scène sera simple : sa richesse sera prise dans la nature; de distance en distance, on verra tracées, sur des pierres, des inscriptions qui rappelleront la chute du monument de notre ancienne servitude; et les commissaires, après avoir bu tous ensemble, se donneront réciproquement le baiser fraternel.

Le cortège dirigera sa marche par les boulevards. En tête, seront les sociétés populaires réunies en masse : elles porteront une bannière, sur laquelle sera peint l'œil de la Surveillance, pénétrant un épais nuage.

Le second groupe sera formé par la Convention nationale, marchant en corps. Chacun de ses membres portera à la main, pour seule et unique marque distinctive, un bouquet formé d'épis de blé et de différents fruits : huit d'entre eux porteront, sur un brancard, une arche; elle sera ouverte; et elle renfermera les tables sur lesquelles seront gravés les droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

Les commissaires des envoyés des assemblées primaires des quatre-vingt-six départements formeront une chaîne autour de la Convention nationale; ils seront unis les uns aux autres par le lien léger, mais indissoluble, de l'unité et de l'indivisibilité, que doit former un cordon tricolore. Chacun d'eux sera distingué par une pique, portion du faisceau qui lui aura été confié par son département, qu'il tiendra d'une main, avec une banderolle, sur laquelle sera écrit le nom de son département, et par une branche d'olivier, qu'il portera de l'autre, symbole de la paix. Les envoyés des assemblées primaires porteront également à la main la branche d'olivier.

Le troisième groupe sera composé par toute la masse respectable du souverain. Ici tout s'éclipse, tout se confond en présence des assemblées primaires : ici il n'y a plus de corporation; tous les individus utiles de la société seront indistinctement confondus, quoique caractérisés par leurs marques distinctives; ainsi l'on verra le président du Conseil exécutif provisoire sur la même ligne que le forgeron; le maire, avec son écharpe, à côté du bûcheron ou du maçon; le juge, dans son costume, et avec son chapeau à plumes, auprès du tisserand ou du cordonnier; le noir Africain, qui ne diffère que par la couleur, marchera à côté du blanc Européen; les intéressants élèves de l'institution des aveugles, traînés sur un plateau roulant, offriront le spectacle touchant du *malheur honoré*. Vous y serez aussi, tendres nourrissons de la maison des Enfants-Trouvés, portés dans de blanches barcelonnettes : vous commencerez à jouir de vos droits civils, trop justement recouvrés. Et vous, artisans respectables, vous porterez en triomphe les instruments utiles et honorables de votre profession. Enfin, parmi cette nombreuse et industrieuse famille, on remarquera surtout un char vraiment triomphal, que formera une simple charrue, sur laquelle seront assis un vieillard et sa vieille épouse, traînés par leurs propres enfants; exemple touchant de la piété filiale et de la vénération pour la vieillesse. Parmi les attributs de tous ces différents métiers, on lira ces mots, écrits en gros caractères :

Voilà le service que le peuple infatigable rend à la société humaine.

Un groupe militaire succédera à celui-ci; il conduira en triomphe un char attelé de huit chevaux blancs. Il contiendra une urne, dépositaire des cendres des héros

morts glorieusement pour la patrie. Ce char, orné de guirlandes et de couronnes civiques, sera entouré des parents de ceux dont on célébrera les vertus et le courage : ces citoyens, de tout âge et de tout sexe, auront chacun des couronnes de fleurs à la main ; des cassolettes brûleront des parfums autour du char et une musique militaire fera retentir les airs de ses sons belliqueux. Enfin, la marche sera fermée par un détachement d'infanterie et de cavalerie, dans le centre duquel seront traînés des tombereaux, revêtus de tapis parsemés de fleurs de lys et chargés des dépouilles des vils attributs de la royauté et de tous ces orgueilleux hochets de l'ignorante noblesse. Parmi ces tombereaux, sur des bannières, on lira ces mots :

Peuple, voilà ce qui a toujours fait le malheur de la société humaine.

Seconde station.

Le cortège étant arrivé, dans cet ordre, au boulevard Poissonnière, on rencontrera, sous un portique ou arc de triomphe, les héroïnes des 5 et 6 octobre 1789, assises, comme elles étaient alors, sur leurs canons; les unes porteront des branches d'arbres, les autres des trophées, signe non équivoque de la victoire éclatante que ces courageuses citoyennes remportèrent sur les serviles gardes du corps. Là, elles recevront des mains du président de la Convention nationale une branche de laurier; puis, faisant tourner leurs canons, elles suivront en ordre la marche, et, toujours dans une attitude fière, elles se réuniront au souverain.

Sur le monument il y aura des inscriptions qui retraceront ces deux mémorables journées. Les harangues, les chants d'allégresse, les salves d'artillerie se renouvelleront à chacune des pauses.

Troisième station.

Citoyens, nous sommes arrivés à l'immortelle et impérissable journée du 10. C'est sur la place de la Révolution, c'est à l'endroit où est mort le tyran, qu'il convient de la célébrer.

Sur les débris existants du piédestal de la tyrannie sera élevée la statue de la Liberté, dont l'inauguration se fera avec solennité; des chênes touffus formeront autour d'elle une masse imposante d'ombrages et de verdure; le feuillage sera couvert des offrandes de tous les Français libres. Rubans tricolores, bonnet de la liberté, hymnes, inscriptions, peintures, sera le fruit qui plaît à la déesse : à ses pieds sera un énorme bûcher, avec des gradins au pourtour. C'est là que, dans le plus profond silence, seront offerts en sacrifice expiatoire les imposteurs attributs de la royauté; là, en présence de la déesse chérie des Français, les quatre-vingt-six commissaires, chacun une torche à la main, s'empresseront à l'envi d'y mettre le feu. La mémoire du tyran sera dévouée à l'exécration publique, et, aussitôt après, des milliers d'oiseaux rendus à la liberté, portant à leur col de légères banderolles, prendront leur vol rapide dans les airs et porteront au ciel le témoignage de la liberté rendue à la terre.

Quatrième station.

La quatrième station se fera sur la place des Invalides; au milieu de la place.

sur la cime d'une montagne, sera représenté en sculpture, par une figure colossale, *le Peuple français,* de ses bras vigoureux rassemblant le faisceau départemental; l'ambitieux fédéralisme, sortant de son fangeux marais, d'une main écartant les roseaux, s'efforce de l'autre d'en détacher quelque portion; le peuple français l'aperçoit, prend sa massue, le frappe et le fait rentrer dans ses eaux croupissantes, pour n'en sortir jamais.

Cinquième station.

Enfin la cinquième et dernière station aura lieu au Champ de Mars. Avant d'y entrer, on rendra un hommage éclatant à l'égalité par un acte authentique et nécessaire dans une République : on passera sous un portique, dont la nature seule semblera avoir fait tous les frais; deux termes, symboles de l'égalité et de la liberté, ombragés par un épais feuillage, séparés et en face l'un de l'autre, tiendront, à une distance proportionnée, une guirlande tricolore et tendue, à laquelle sera suspendu un vaste niveau, le niveau national. Il planera sur toutes les têtes indistinctement. Orgueilleux, vous courberez la tête!

Arrivés dans le Champ de Mars, le président de la Convention nationale, la Convention nationale, les quatre-vingt-six commissaires des envoyés des assemblées primaires, les envoyés des assemblées primaires, monteront les degrés de l'autel de la Patrie. Pendant ce temps, chacun ira attacher son offrande au pourtour de l'autel, les fruits de son travail, les instruments de son métier ou de son art. C'est ainsi qu'il se trouvera plus magnifiquement paré que par les emblèmes recherchés d'une futile et insignifiante peinture. C'est un peuple immense et laborieux qui fait hommage à la Patrie des instruments de son métier, avec lesquels il fait vivre sa femme et ses enfants. Cette cérémonie terminée, le peuple se rangera autour de l'autel; là, le président de la Convention nationale ayant déposé sur l'autel de la Patrie tous les actes de recensement des votes des assemblées primaires, le vœu du peuple français sur la constitution sera proclamé en présence de tous les envoyés du souverain et sous la voûte du ciel. Le peuple fera serment de la défendre jusqu'à la mort; une salve générale annoncera cette sublime prestation.

Le serment fait, les quatre-vingt-six commissaires des envoyés des assemblées primaires s'avanceront vers le président de la Convention; ils lui remettront, chacun, la portion du faisceau qu'ils ont portée à la main tout le temps de la marche; le président s'en saisira; il les rassemblera toutes ensemble avec un ruban tricolore : puis il remettra au peuple le faisceau étroitement uni, en lui représentant qu'il sera invincible s'il ne se divise pas; il lui remettra aussi l'arche qui renferme la constitution; il prononcera à haute voix : Peuple, je remets le dépôt de la constitution *sous la sauvegarde de toutes les vertus.* Le peuple s'en emparera respectueusement; il les portera en triomphe; et des baisers fraternels, mille fois répétés, termineront cette scène nouvelle et touchante.

Citoyens, n'oublions pas les services glorieux qu'ont rendus à la Patrie nos frères morts pour la défense de la liberté : après avoir confondu nos sentiments mutuels dans de tendres embrassements, il nous reste un devoir sacré à remplir, celui de célébrer, par des hymnes et des cantiques, le trépas glorieux de nos frères. Le président de la Convention nationale remettra au peuple l'urne cinéraire,

après l'avoir couronnée de lauriers sur l'autel de la patrie. Le peuple s'en emparera majestueusement; il ira la déposer dans l'endroit désigné pour y être élevé, par la suite, une superbe pyramide. Le terme de toutes ces cérémonies sera un banquet frugal; le peuple, assis fraternellement sur l'herbe et sous des tentes pratiquées à cet effet au pourtour de l'enceinte, confondra, avec ses frères, la nourriture qu'il aura apportée; enfin, il sera construit un vaste théâtre, où seront représentés, par des pantomimes, les principaux événements de notre Révolution.

Indépendamment du décret que vous avez rendu pour le traitement et de route, et du séjour à Paris des envoyés des assemblées primaires, il sera pourvu, par la municipalité, au logement des envoyés des assemblées primaires; l'honneur d'exercer envers eux les droits sacrés de l'hospitalité sera réservé aux citoyens estimés par leurs sections pour être les plus vertueux ou qui auront rendu le plus de services à la Révolution. Comme ceux-là sont souvent les plus indigents, il leur sera accordé une indemnité honorable pour qu'ils puissent mieux accueillir leurs hôtes; tous également doivent recevoir cette indemnité. Le portique de la maison qu'habitera un envoyé des assemblées primaires sera décoré de guirlandes de chêne; ces maisons seules jouiront de cet honneur; toutes les autres auront seulement, ainsi que celle-ci, une flamme tricolore sur le comble.

DÉCRET.

11 juillet.

[Suit le texte du décret déjà reproduit p. 72.]

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du jeudi 18 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre demande que l'on s'occupe des réclamations de plusieurs gens de lettres et de Turpin entre autres, qui s'adressent au Comité d'instruction publique pour avoir une décision sur les pétitions qu'ils ont présentées à l'assemblée nationale en demande de secours. Les citoyens Dusaulx, Chénier et Massieu ayant été nommés précédemment pour faire un rapport au Comité sur les secours à demander pour les gens de lettres qui sont dans l'indigence, et ces citoyens n'en ayant pas fait [1], le Comité charge le citoyen Prunelle de savoir s'il y a eu quelque chose de préparé là-dessus, de chercher les pièces de l'objet dont il s'agit et de présenter au Comité les moyens à proposer à l'assemblée pour venir au secours desdits citoyens pétitionnaires [2].

Un membre fait lecture de la pétition du citoyen Brochard et des pièces à l'appui; il en résulte que ce citoyen, ci-devant oratorien, paraît avoir un droit incontestable à la pension d'ex-congrégationnaire conformément à la loi du 18 août 1792. Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention nationale de renvoyer cette pétition au ministre de l'intérieur pour y faire droit. Le citoyen Grégoire est nommé rapporteur [3].

Le Comité nomme, en conformité du décret de la Convention na-

[1] Voir sur cette question les séances du Comité des 22 et 26 février, 12 et 14 mars, et 27 avril 1793 (t. Ier, pages 356, 365, 380, 386 et 433).

[2] Un projet de décret sur cet objet fut présenté au Comité dans sa séance suivante, non par Prunelle, mais par Arbogast.

Il est fort singulier que, le Comité s'étant occupé des gens de lettres dans cette séance, le procès-verbal ne fasse aucune mention du rapport sur la propriété littéraire et artistique que Lakanal présenta à la Convention le lendemain même, 19 juillet, au nom du Comité d'instruction publique; d'autant plus singulier que la présentation inopinée de ce rapport fut très probablement déterminée par ces réclamations mêmes que le procès-verbal enregistre.

Nous donnons aux annexes, A (p. 80), quelques éclaircissements sur les circonstances dans lesquelles fut préparé le décret sur la propriété littéraire et artistique; un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 juillet 1793, contenant le texte de ce décret; et le texte du court rapport présenté par Lakanal, tel qu'il a été publié, d'après le *Moniteur*, par Lakanal lui-même en 1838.

[3] Nous n'avons pas trouvé la pétition de Brochard aux Archives nationales.

tionale, le citoyen David commissaire pour la fête du 10 août prochain, et il le charge de s'adjoindre un autre citoyen parmi les membres du Comité.

Le citoyen David ayant désigné les citoyens Baudin et Prunelle pour partager ses soins et demandant qu'il y ait trois commissaires de nommés au lieu de deux, le Comité nomme lesdits citoyens commissaires avec lui.

Le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention le décret suivant pour les dépenses de la fête, et charge le citoyen David de le présenter :

La Convention nationale décrète qu'en exécution du décret du 11 de ce mois relatif à la fête de la réunion, par lequel il a été ordonné que les frais seraient acquittés par le trésor public, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de cinq cent mille livres pour être employée aux avances qu'exigent les préparatifs de la fête [1].

Le Comité nomme le citoyen Boutroue pour lui rapporter la pétition du citoyen La Pleignière, renvoyée par la Convention [2], ainsi que celle des instituteurs et institutrices des paroisses de Saint-Germain des Prés [3].

Le Comité charge le citoyen Albouys de lui rapporter celle du citoyen Dutric [4].

[1] Le texte de ce projet de décret n'est pas à la minute; nous le donnons d'après le registre. — Le projet de décret fut présenté par David à la Convention le 20 juillet, après entente avec le Comité des finances; c'est sans doute ce dernier Comité qui en fit modifier le texte, et substitua le chiffre de douze cent mille livres à celui de cinq cent mille. Voir aux annexes de la séance, B (p. 83), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 juillet 1793. Il sera de nouveau question de la fête du 10 août à l'annexe A de la séance du Comité du 7 août (p. 262).

[2] Il a été question pour la dernière fois de la pétition de La Pleignière dans la séance du Comité du 2 mars 1793. A cette date, Baudin et Mathieu avaient été nommés commissaires. Voir notre tome Ier, p. 372. Nous avons, à cet endroit, écrit *la Pleinière* le nom du pétitionnaire, en suivant l'orthographe fautive du secrétaire du Comité. Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du 17 août (p. 296).

[3] La Convention avait entendu le 11 juillet la lecture d'une adresse des instituteurs des paroisses de Saint-Germain des Prés, Saint-Thomas d'Aquin et autres, à Paris, qui sollicitaient le payement de leur traitement. Nous n'avons pas trouvé cette adresse aux Archives nationales; mais nous y avons rencontré un autre document d'un contenu identique et émanant des mêmes pétitionnaires, daté du 15 octobre 1792. Nous le reproduisons aux annexes, C (p. 83), ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 juillet 1793. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 26 juillet (p. 149).

[4] Nous n'avons pas trouvé la pétition

Le citoyen R.-J. Haüy envoie au Comité un exemplaire des Annales de chimie, renfermant son *Exposition de la théorie sur la structure des cristaux.*

La séance est levée à onze heures [1].

P.-C.-L. Baudin [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici dans quelles conditions la question de la propriété littéraire et artistique s'était trouvée posée devant le Comité d'instruction publique.

Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791, votées par l'Assemblée constituante, avaient assuré aux auteurs de pièces de théâtre la propriété de leurs œuvres. Les auteurs et éditeurs de musique réclamèrent à leur tour de l'Assemblée législative, en juin 1792, une loi qui les protégeât contre la contrefaçon : mais on ne trouva pas alors le temps de s'occuper de leur demande. Sur ces entrefaites, les directeurs de spectacles, qui se prétendaient lésés par la loi sur la propriété des ouvrages dramatiques, et qui avaient longuement occupé le Comité d'instruction publique de leurs récriminations, obtinrent (30 août 1792) le vote d'un décret leur donnant satisfaction sur quelques points; mais aussitôt les auteurs dramatiques protestèrent par une pétition en date du 18 septembre. Les deux réclamations, celle des auteurs et éditeurs de musique, et celle des auteurs dramatiques, se trouvèrent renvoyées au Comité d'instruction publique de la Convention; ce comité s'en occupa dans sa séance du 20 février 1793. Il chargea Chénier du rapport sur les contrefaçons, et Baudin du rapport sur les pièces de théâtre. Chénier prépara un projet de décret, mais ne put obtenir la parole à l'assemblée [3]. Quant à Baudin, il rédigea un rapport qui concluait à l'abrogation du décret du 30 août 1792, et qui fut imprimé et distribué à la Convention en mars 1793 [4]. Il semblait que l'une et l'autre question fussent complètement oubliées, quand on les voit revenir inopinément à l'ordre du jour : Lakanal apporte successivement à la tribune, le 19 juillet et le 1er septembre 1793, les projets de décrets rédigés depuis longtemps par Chénier et par Baudin, en les faisant précéder l'un et l'autre de la lecture de quelques passages empruntés au rapport de Baudin; et la Convention adopte sans débats le décret garantissant la propriété littéraire et artistique, puis, six semaines plus tard, le décret protégeant la propriété des œuvres dramatiques [5].

Nous reproduisons ci-dessous un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 juillet, qui contient l'analyse du rapport présenté par Lakanal et le texte du décret voté en conformité :

Séance du vendredi 19 juillet 1793.

Au nom du Comité d'instruction publique, il a été fait un rapport détaillé sur les productions du génie, et relativement à leur propriété; suivant le rapporteur,

de Dutric aux Archives nationales. Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique ne mentionnent pas de rapport d'Albouys sur ce sujet.

(1) Ce dernier alinéa n'est pas à la minute.

(2) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

(3) Voir notre tome Ier, pages 347 et 348.

(4) Voir le rapport de Baudin dans notre tome Ier, p. 349.

(5) Pour ce second décret, voir p. 352.

la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est, sans contredit, la propriété des productions du génie. Cependant, dès qu'il s'est efforcé de reculer dans le silence les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'emparent de l'ouvrage, et l'auteur ne passe à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère : par exemple, la postérité du grand Corneille s'éteint dans l'indigence.

On ne veut pas, sans doute, que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction publique, n'ait à se promettre qu'une gloire stérile, et qu'il ne puisse revendiquer le tribut légitime d'un travail précieux. C'est après une délibération réfléchie, que le Comité propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, la déclaration des droits du génie, et que l'assemblée a adoptées ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

«Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

«Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

«Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

«Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.»

Un membre a proposé un premier article additionnel, et l'assemblée l'a adopté ainsi qu'il suit :

«Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un autre a proposé et l'assemblée a adopté comme il suit un second article additionnel :

«Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années [1].»

Le *Moniteur* du 21 juillet 1793 contient le texte du rapport que Lakanal lut à la Convention en présentant, dans la séance du 19 juillet, le décret reproduit ci-dessus. Lakanal a reconnu l'authenticité de ce texte en le reproduisant lui-même, en 1838, dans son *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal* (pages 9 et 10). Nous le donnons ci-après. En le rapprochant du rapport de Baudin, que nous avons publié dans notre tome Ier, page 349, on reconnaîtra que toutes les phrases de Lakanal, sauf deux, sont empruntées mot pour mot à ce document, qui, rédigé en vue d'un autre décret, se trouva ainsi fournir un préambule au projet de décret élaboré en février 1793 par Chénier.

RAPPORT FAIT PAR LAKANAL A LA CONVENTION, LE 19 JUILLET 1793.

Citoyens,

De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est sans contredit celle des productions du génie; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive, c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune.

Le génie a-t-il ordonné, dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Et ses enfants!... Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence. L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user sans le perdre à l'instant même.

Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le tribut légitime d'un si noble travail?

C'est après une délibération réfléchie que votre Comité vous propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, la déclaration des droits du génie.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 349.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 20 juillet 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances [1], décrète qu'en exécution de son décret du 11 de ce mois, relatif à la fête de la réunion du 10 août prochain, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de douze cent mille livres, de l'emploi desquelles il sera rendu compte, sans qu'en aucun cas les frais de la fête puissent excéder ladite somme [2].»

C

PÉTITION DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES
DE LA PAROISSE DE SAINT-THOMAS D'AQUIN À LA CONVENTION NATIONALE [3].

Citoyen président,

Les citoyens et citoyennes instituteurs et institutrices des écoles gratuites de la paroisse de Saint-Thomas d'Aquin ont l'honneur de vous exposer qu'à l'époque où le plus grand nombre des fonctionnaires chargés de l'instruction publique refusèrent de prêter le serment civique, et abandonnèrent leur état, la section de concert avec le citoyen curé s'empressèrent de faire établir dans l'ancienne maison conventuelle des Jacobins Saint-Dominique une école pour les garçons et une pour les filles, et choisirent deux instituteurs et deux institutrices à qui ils en confièrent le soin, et, par leur surveillance, cet établissement indispensable a constamment prospéré, au point que les citoyens et citoyennes instruisent à l'école des garçons au moins cent quarante sujets et à celle des filles quatre-vingts, nombre qui augmentera encore par la suppression de la maison de Saint-Joseph.

Les soussignés, jaloux de se concilier l'estime et la confiance du Comité [4], ainsi que des parents de leurs élèves, n'ont négligé ni soins ni zèle pour remplir ce but honorable, et les témoignages flatteurs qu'ils ont reçus de l'assemblée primaire de la section de la Fontaine de Grenelle ne feront que les encourager. Ils viennent réclamer vos bontés afin d'obtenir qu'il leur soit attribué un traitement fixe et suffisant pour qu'ils trouvent dans la récompense d'un travail, auxquels ils sont forcés de se vouer uniquement, la possibilité de fournir à leurs besoins personnels.

Depuis le 15 mai 1791, que les instituteurs et institutrices soussignés dirigent les écoles, quelques instances que le Comité ait faites auprès de la municipalité,

[1] Ce rapport fut présenté à la Convention nationale par David. (*Moniteur* du 23 juillet 1793.)

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 27.

[3] Archives nationales, F[17], carton 1031, n° 44.

[4] Il s'agit, comme on le verra plus loin, du Comité civil de la section de la Fontaine de Grenelle.

on n'a pu en obtenir qu'un secours pécuniaire de six cents livres, à quoi la Commission paroissiale de bienfaisance ayant bien voulu ajouter à titre d'avance six cents livres, il en est résulté une somme totale de douze cents livres, qui a été donnée par forme d'à-compte et à valoir sur le traitement qui sera réglé, savoir quatre cent cinquante livres au premier instituteur et à la première institutrice, et cent cinquante livres au second et à la seconde.

Cet état d'incertitude prolongé depuis dix-huit mois ne peut durer davantage. Il est temps, citoyens, que votre sollicitude fasse prononcer équitablement sur le sort des citoyens et citoyennes, en faisant régler définitivement leur traitement et en les faisant payer des dix-huit mois qui leur sont dus, sauf à retenir les à-compte qu'ils ont reçus. Cet acte de justice les pénétrera d'une reconnaissance d'autant plus vive qu'ils sont tous dans un pressant besoin. Si les affaires urgentes dont la Convention nationale est occupée ne lui permettent pas de fixer dans ce moment le sort définitif des écoles primaires, nous vous conjurons, citoyen président, de vouloir bien avoir égard à nos travaux et à nos besoins et nous faire accorder une indemnité provisoire.

PROISY, ÉMERY, Ve FENOT, PASQUIER.

Au-dessous, sur la pièce même, se lisent les deux apostilles suivantes :

Je soussigné, curé de Saint-Thomas d'Aquin, certifie la vérité de l'exposé ci-dessus, et recommande instamment à la sollicitude de la Convention nationale le sort des citoyens instituteurs Proisy et Émeri (*sic*) et des citoyennes institutrices Fenot et Paquet (*sic*) qui, remplissant avec zèle et succès leurs fonctions, méritent d'en recevoir le juste salaire.

A Paris, ce 15 octobre 1792, l'an premier de la République française.

LATYL, curé de Saint-Thomas d'Aquin.

Nous, président et commissaires de la section de la Fontaine de Grenelle, prions le citoyen président de la Convention nationale de vouloir bien prendre en considération la réclamation des citoyens et citoyennes dénommés au présent mémoire et de leur faire obtenir le payement de leurs appointements qu'ils réclament.

Fait au Comité civil le 15 octobre 1792, l'an premier de la République française.

MULLER, *président,* TAUZIN, COLOT, CAUSETTE (?), *secrétaire greffier.*

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi matin 11 juillet 1793.

Adresse des instituteurs et institutrices des paroisses de Saint-Germain des Prés, Saint-Thomas d'Aquin et autres qui sollicitent une indemnité.

Renvoi aux Comités d'instruction publique et des finances réunis [1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 39.

CENTIÈME SÉANCE.

Du samedi 20 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre propose le projet de décret suivant [1].

ARTICLE PREMIER. Il sera formé une Commission de savants et de gens de lettres (par un mode de nomination à déterminer) qui examinera les demandes en récompenses nationales des savants et gens de lettres qui prétendront, à raison de travaux littéraires ou d'ouvrages utiles à l'État ou au progrès de la raison, avoir droit à ces récompenses. Elle aura égard aussi à la fortune des savants ou gens de lettres.

ART. 2. Pour effectuer ces récompenses, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de cent mille livres. Le ministre mettra son ordonnance au bas des décisions de la Commission.

Le Comité adopte la proposition et charge le citoyen Grégoire de la présenter à la Convention [2].

On entend les citoyens prévôts du Collège de chirurgie, qui rappellent une pétition tendante à demander à l'assemblée nationale qu'elle statue sur les lois qui doivent régler la réception des candidats en chirurgie et l'exercice de cet état intéressant pour la société [3]. Ils déposent sur le bureau leurs statuts et le précis des demandes qu'ils sont chargés par leurs collègues de faire au Comité.

Un membre propose de réunir le fond de la demande de ces citoyens

[1] La minute porte ici en marge : *Arbogast*, avec cette note : «A rédiger mieux par le rapporteur». Ce projet de décret, relatif aux gens de lettres qui demandaient des secours, aurait dû être proposé par Prunelle, qui à la séance précédente avait été chargé de «présenter au Comité les moyens à proposer à l'assemblée pour venir au secours des pétitionnaires». Mais Prunelle avait été désigné dans cette même séance (p. 79) comme l'un des trois commissaires de la fête du 10 août, et c'est sans doute pour cette raison qu'il se déchargea sur un de ses collègues du soin de présenter le rapport sur les récompenses à décerner aux gens de lettres.

[2] Grégoire a fait un rapport au Comité sur cet objet dans la séance du 27 août 1793 (voir p. 346).

[3] Il s'agit de l'association dont le nom véritable est *Collège de chirurgie et de pharmacie*. En janvier 1792, cette association avait présenté à l'Assemblée législative un mémoire relatif à la situation faite à la profession par la loi du 17 mars 1791 qui avait supprimé les maîtrises et jurandes, et établi un droit de patente. Ce mémoire fut renvoyé à l'examen des Comités d'instruction publique et de l'ordinaire des finances. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 131 et 165.

avec celle faite par les membres du Collège de pharmacie, étant semblables pour leur objet qui est de maintenir ces deux états à l'abri des abus de l'ignorance et de l'audace du charlatanisme[1].

On demande le renvoi du tout à la Commission pour le plan d'instruction publique, et le renvoi est arrêté[2], parce que la Commission devant faire un rapport à l'assemblée nationale mardi prochain, il sera plus convenable que cet objet entre dans l'organisation qu'elle croira convenable de proposer[3].

(1) Il ne faut pas confondre le *Collège de pharmacie* avec le *Collège de chirurgie et de pharmacie* dont il vient d'être question. Le *Collège de pharmacie*, c'est-à-dire l'ancienne corporation des maîtres apothicaires et pharmaciens de Paris, avait adressé en 1792 au Comité d'instruction publique de la Convention une réclamation «contre l'extrême et dangereuse facilité avec laquelle la municipalité distribue les patentes de leur profession». Arbogast et Lanthenas furent successivement nommés rapporteurs, le 13 novembre 1792 et le 25 janvier 1793 (voir notre tome Ier, pages 56 et 299), mais ne firent pas de rapport.

(2) Ici, au registre, la note suivante se lit en marge : «Les pièces ont été remises au citoyen Rühl, alors président, le 21 juillet, ainsi que celles des pharmaciens».

(3) Nous avons à recueillir ici deux renseignements importants relatifs à la Commission d'instruction publique, qui nous sont fournis par ce procès-verbal et qui ne se trouvent nulle part ailleurs. Le premier, contenu dans l'annotation marginale que nous avons reproduite dans la note qui précède, c'est que le président de la Commission était Rühl. Rühl, député du Bas-Rhin, s'était, avant la Révolution, occupé des réformes pédagogiques que Basedow avait mises à la mode en Allemagne. Ministre du comte de Linange, il avait contribué à la fondation du *Philanthropinum* de Heidesheim en 1777. Nous avons vu, en outre, qu'à deux reprises il était intervenu dans les débats de la Convention, le 8 mars et le 21 mai 1793, pour faire conserver aux établissements d'instruction publique des protestants d'Alsace les possessions affectées à leur entretien et pour faire dispenser le personnel enseignant de ces établissements de l'obligation de produire un certificat de civisme (voir notre tome Ier, pages 345 et 411). Le second renseignement, c'est que la Commission se proposait de présenter un rapport à la Convention le mardi 23 juillet.

Ce rapport ne fut pas déposé, nous ne savons pourquoi. Cambon se fit alors l'interprète de l'impatience de l'assemblée : il demanda que le plan de Lepeletier fût mis en discussion dans le plus bref délai possible, ou, selon l'expression que nous a conservée un journal, «que Lepeletier lui-même devint le rapporteur du Comité d'instruction publique». La proposition de Cambon fut décrétée, et la Commission d'instruction publique se vit mise en demeure de présenter d'urgence le projet de décret rédigé par Michel Lepeletier, avec les amendements ou additions qu'elle aurait jugé à propos d'y faire. Nous verrons plus loin (p. 158) qu'elle ne tarda pas à obéir à cette injonction.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la nomination de la Commission d'instruction publique (6 juillet) et la présentation de son premier rapport (29 juillet), plusieurs projets individuels avaient été élaborés et livrés à l'impression par leurs auteurs. Sans parler des articles de Sieyès réimprimés en une brochure par Lakanal (*Lakanal à ses collègues*), et de l'écrit de Daunou (*Essai sur l'instruction publique*), que nous avons reproduits dans notre tome Ier, on vit pa-

Un membre présente au Comité l'instance que fait le citoyen Verlac pour qu'il veuille bien prêter attention à la pétition qu'il présenta à l'Assemblée nationale en septembre dernier et qui fut renvoyée au Comité. Le Comité nomme le citoyen Grégoire rapporteur pour cette pétition, et lui renvoie les pièces déposées sur le bureau par le citoyen Verlac qui est admis [1].

Un membre propose, au nom du bureau de bibliographie, de faire rapporter le décret qui place à la Bibliothèque nationale ce bureau, et de le placer au Louvre, vu la difficulté de le placer convenablement à la Bibliothèque [2]. On invoque la question préalable, et elle est adoptée par le Comité.

Sur la proposition d'un membre, le Comité arrête qu'il sera écrit aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle pour les inviter à se conformer au décret qui leur enjoint de soumettre leur règlement au Comité d'instruction publique [3].

raître, dans le courant de juillet, une *Opinion sur l'éducation nationale,* de Baffron; un *Projet de loi sur l'éducation commune,* de Ch. Delacroix; un *Projet de décret sur l'instruction publique,* de Nicolas Hentz; un *Projet de décret sur l'éducation nationale,* de Léonard Bourdon; enfin deux morceaux détachés intitulés *Suite de l'instruction publique: Des préjugés,* et *Suite de l'instruction publique : De la morale,* de Coupé de l'Oise, ainsi que des *Observations sur les différents projets d'instruction publique,* du même Coupé de l'Oise.

Aux annexes (p. 89), nous donnons un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 23 juillet 1793, complété par des extraits de journaux, et le texte des sept pièces dont nous venons d'indiquer les titres.

Pour la suite des actes de la Commission d'instruction publique, voir la séance du Comité du 30 juillet (p. 156, note 7).

(1) Nous avons trouvé dans les papiers du Comité, aux Archives nationales (F17, carton 1031, n° 88), une pétition qui avait été présentée à l'Assemblée législative le 10 février 1792 par Verlac et Chailly, professeurs d'anglais et de dessin au Collège de la marine à Vannes. Les pétitionnaires exposent que, par la nouvelle organisation des écoles de la marine, ils ont perdu leur place; et ils demandent à être replacés *sans concours* dans un établissement d'instruction publique. On lit sur la chemise qui renferme la pièce: «Ordre du jour motivé sur les décrets rendus en cette matière». Nous n'avons pas trouvé d'autre pétition de Verlac; mais sur un feuillet détaché placé dans la même chemise, on lit ce qui suit : «Je déclare avoir retiré du Comité d'instruction publique un manuscrit traduit de l'anglais et autres pièces que j'avais jointes à l'appui d'une pétition renvoyée à ce Comité. Paris, le 1er jour du second mois de la 2e année de la République, une et indivisible. VERLAC. — *Nota.* Ce manuscrit et ces pièces n'avaient pas été enregistrés.»

(2) Ce décret avait été rendu le 28 juin 1793 (voir notre tome Ier, p. 523). Pour la suite de cette affaire, voir la séance suivante du Comité (p. 136).

(3) Le Comité commencera l'examen de ce règlement dans sa séance du 9 septembre (voir p. 376).

La séance est levée à onze heures[1].

P.-C.-L. BALDIN[2].

PIÈCES ANNEXES.

Après la lecture faite à la Convention par Robespierre, le 13 juillet, de l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'éducation nationale, la Commission d'instruction publique semble rester inactive pendant un certain temps. Les six membres de la Commission étaient alors Rühl, Lakanal, Grégoire, élus le 6 juillet; Coupé de l'Oise, qui avait remplacé Lavicomterie le 8 juillet; Robespierre et Léonard Bourdon, qui avaient remplacé Jeanbon Saint-André et Saint-Just entrés au nouveau Comité de salut public le 10 juillet[3]. Sur ces six membres, deux seulement étaient entièrement favorables au plan de Lepeletier : c'étaient Robespierre et Léonard Bourdon. Des quatre autres, deux, Grégoire et Coupé de l'Oise, ont nettement manifesté une opinion contraire : Grégoire s'est résolument posé en adversaire du plan de Lepeletier dans son discours du 30 juillet (voir p. 173); et Coupé, auteur lui-même d'un plan d'instruction publique, prit soin d'exprimer, dans une brochure publiée à ce moment même, son dédain pour les conceptions de ses rivaux en cette matière, qu'ils s'appelassent Lepeletier ou Condorcet. De Rühl, nous ne savons rien de positif; il n'a pas fait connaître son avis sur la question; c'était un montagnard très décidé : mais cela ne suffit pas à le classer. Quant à Lakanal, il n'a pris aucune part aux discussions publiques auxquelles donna lieu le projet d'éducation commune; mais son attitude et son langage lorsqu'il parlera, en août et septembre 1793, comme rapporteur du Comité d'instruction publique (question de l'Observatoire, 31 août; question des écoles militaires, 9 septembre), nous le montrent, à ce moment, très différent de ce qu'il était trois mois auparavant, quand il subissait l'influence de Sieyès et de Daunou; et nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'entraîné par le courant, il paraît avoir cru quelque temps, avec la majorité de la Convention, à la possibilité de la réalisation du plan de Lepeletier.

La Commission, ainsi partagée, pouvait difficilement aboutir. Cependant un passage du procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique de la séance du 20 juillet (p. 86) nous apprend qu'elle devait faire un rapport à la Convention le mardi 23 juillet, soit que l'assemblée l'eût demandé (les procès-verbaux de la Convention sont muets à ce sujet), soit qu'elle eût pris cette décision de son propre mouvement.

Quand vint le 23 juillet, le rapporteur de la Commission ne se présenta point à la tribune. Il fut, à la vérité, question de l'instruction publique à l'assemblée ce jour-là; mais ce fut le représentant Cambon qui en parla. Cambon fit observer qu'il était essentiel de préparer les principales lois organiques nécessaires au fonctionnement de la constitution :

(1) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(2) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

(3) Nous l'avons déjà dit, on ne trouve aucune mention, ni dans les procès-verbaux de la Convention ni ailleurs, de la nomination de Robespierre et de Léonard Bourdon aux fonctions de membres de la Commission d'instruction publique. Nous savons néanmoins qu'ils firent partie l'un et l'autre de cette Commission; des documents officiels signés d'eux l'attestent. Et comme Jeanbon Saint-André et Saint-Just entrèrent le 10 juillet au nouveau Comité de salut public, le fait que Robespierre et Léonard Bourdon furent désignés à cette date pour les remplacer comme membres de la Commission nous paraît absolument hors de doute.

il proposa qu'il fût nommé une commission de cinq membres pour présenter un code de lois politiques; une autre commission de cinq membres pour présenter un code de lois civiles; et une troisième commission de cinq membres[1] pour perfectionner le travail de Lepeletier sur l'instruction publique et le présenter à la discussion. Les deux premières propositions de Cambon furent décrétées; mais à propos de la troisième, un membre fit observer qu'il existait déjà une commission chargée de présenter un projet de décret sur l'instruction publique. Cambon n'insista pas pour la nomination d'une commission nouvelle; il se contenta d'un vote ordonnant que le projet de Lepeletier serait mis à l'ordre du jour.

Nous donnons ci-après un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 23 juillet 1793, et nous le faisons suivre d'extraits du compte-rendu de divers journaux, qui suppléent au laconisme du procès-verbal et font mieux comprendre la véritable portée de la proposition de Cambon.

Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du mardi 23 juillet 1793.

Un membre[2] demande qu'il soit nommé un comité de cinq personnes pour présenter incessamment un code de lois politiques;

Un autre comité, aussi de cinq personnes, pour présenter un code de lois civiles.

Il demande que les membres de ces comités soient présentés par le Comité de salut public.

Ces propositions sont mises aux voix et décrétées.

Le même membre demande qu'on mette à la discussion le projet d'instruction publique de Michel Lepeletier.

Un autre membre observe qu'il a été nommé une commission pour présenter un projet de décret sur l'instruction publique[3].

Le compte-rendu du *Moniteur* résume en ces termes le discours de Cambon et les décrets votés sur sa proposition :

Convention nationale, séance du 23 juillet.

Cambon. Des lettres de Montpellier m'annoncent que les assemblées primaires de cette ville viennent d'être convoquées, et que tout annonce que la constitution y sera acceptée.

Dans ce moment, il est une mesure qui me paraît essentielle à prendre. Le vœu du peuple n'est pas douteux pour la constitution; malgré les intrigues des malveillants, il est certain qu'elle sera acceptée par plusieurs millions de votants : alors on fera voir aux puissances étrangères que la République n'est pas l'ouvrage d'une faction, qu'elle est le résultat de la volonté nationale. Je demande qu'une

[1] Nous suivons la version du *Moniteur*, qui sur ce point complète le procès-verbal de la Convention en l'éclaircissant.

[2] C'est Cambon.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 142.

commission de cinq membres, qui vous seront désignés par le Comité de salut public, soit chargée de dresser le projet des lois politiques et réglementaires nécessaires pour mettre la constitution en activité. Il est nécessaire que ces lois soient bientôt soumises à l'acceptation du peuple, car on n'a plus de confiance dans les lois éphémères qui se multiplient chaque jour, parce qu'elles ne sont pas revêtues de la sanction du souverain.

Il faut aussi vous occuper sans relâche de l'instruction publique. Lepeletier vous a laissé à cet égard un ouvrage qui a réuni les suffrages de tous ceux qui en ont pris connaissance, dans lequel cet homme, qui était riche, a tout fait pour le soulagement de la pauvreté. Cet ouvrage doit être le canon de position que vous opposerez aux malveillants. Je demande qu'il soit formé une commission de cinq membres pour perfectionner ce travail et l'enrichir des idées nouvelles qui ont été répandues sur cette matière, et pour vous le présenter sous peu de jours.

Avec des lois politiques, il faut des lois civiles. Aucun travail n'est encore sorti des mains du Comité de législation. Je demande qu'une commission de cinq membres soit prise dans ce Comité, pour nous présenter un projet de code civil, non pas un fatras rédigé en style de procureur, mais un code simple et clair, comme l'acte constitutionnel.

Les propositions de Cambon sont décrétées [1].

Voici le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* :

Convention nationale, séance du 23 juillet.

Cambon annonce qu'il a reçu la nouvelle que toutes les assemblées primaires de la Gironde [2] se disposent à accepter la constitution.

Citoyens, dit-il, bientôt trois millions d'hommes auront sanctionné votre ouvrage, bientôt vous pourrez prouver aux puissances que la France n'est pas dominée par une faction républicaine, et que tous les Français sont républicains; mais si des lois politiques suffisent pour créer un État, il faut des lois civiles pour le gouverner. Il est temps que l'assemblée ne s'occupe plus de lois provisoires. Je demande que le code civil, préparé par le Comité de législation, en sorte, et soit livré à une commission de cinq membres, qui, le dégageant de toutes ces formes vaines, accréditées par les avocats et les procureurs, en fasse un code aussi clair,

(1) *Moniteur* du 25 juillet 1793, p. 883. — Le *Moniteur* a commis une erreur sur un point : il représente la proposition de Cambon relative à la nomination d'une commission de cinq membres pour perfectionner le plan de Lepeletier, et le présenter à l'assemblée, comme ayant été effectivement décrétée. Il résulte du procès-verbal qu'il n'en est rien : la Convention a décrété que le Comité de salut public présenterait des membres pour former deux commissions, chargées de rédiger, l'une, un code de lois politiques, l'autre un code de lois civiles; mais en même temps elle a maintenu dans ses fonctions la Commission d'instruction publique qui existait en vertu du décret du 3 juillet.

(2) C'est un lapsus du rédacteur; il faut lire : «de l'Hérault» (voir ci-dessus l'extrait du *Moniteur*).

aussi simple que l'acte constitutionnel. Je demande qu'une autre commission, également composée, prépare les lois réglementaires nécessaires pour mettre la constitution en mouvement. Je demande, enfin, que Lepeletier lui-même devienne le rapporteur du Comité d'instruction publique, et que son ouvrage soit discuté. — On applaudit.

La Convention adopte ces propositions, et charge le Comité de salut public de lui proposer les membres qui composeront les deux commissions nouvelles[1].

Le *Journal de l'instruction publique* (n° 2, p. 117 du tome Ier) se borne à reproduire la phrase de Cambon relative à Lepeletier, telle que la donne le *Journal des débats et des décrets*.

A l'annexe B de la séance du Comité du 30 juillet (p. 158), nous nous occuperons de nouveau de la Commission d'instruction publique, et nous indiquerons la suite des faits qui la concernent, depuis le 23 juillet jusqu'à la fin du mois.

Nous plaçons ici les pièces que nous avons mentionnées à la fin de la note 3 de la p. 86, et qui semblent pour la plupart avoir été imprimées avant que la Convention ouvrit la discussion sur le plan de Lepeletier. Ce sont : 1° L'*Opinion sur l'éducation nationale*, de Raffron, député du département de Paris ; 2° le *Projet de loi sur l'éducation commune*, par Charles Delacroix, député de la Marne; 3° le *Projet de décret sur l'instruction publique*, par Nicolas Hentz, député de la Moselle; 4° le *Projet de décret sur l'éducation nationale*, par Léonard Bourdon, député du Loiret; 5° et 6° les deux brochures intitulées: *Suite de l'instruction publique : Des préjugés*, et *Suite de l'instruction publique : De la morale*, par J.-M. Coupé, député de l'Oise; 7° les *Observations sur les différents projets d'instruction publique*, par J.-M. Coupé, député de l'Oise.

OPINION DU CITOYEN RAFFRON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS A LA CONVENTION NATIONALE, SUR L'ÉDUCATION NATIONALE, PRONONCÉE DANS LA SÉANCE DU 5 JUILLET 1793.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Il ne s'agit point ici de tracer le plan d'éducation d'une nation naissante, mais celui de la régénération d'une société vieillie dans l'esclavage et la volupté, et corrompue par l'habitude des vices. La sévérité républicaine doit donc caractériser

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 309, p. 296.

[2] Bibliothèque nationale, Le38 324, in-8°. Cette pièce, bien que datée du 5 juillet, n'a été annoncée que dans le numéro 329 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 13 août 1793. Le procès-verbal de la séance de la Convention du 5 juillet 1793 ne fait aucune mention de ce discours de Raffron, non plus que les journaux. Il y a dans cette «Opinion» trois phrases qui font allusion au plan de Lepeletier. En conséquence, il faut, ou bien que Raffron ait ajouté après coup ces phrases à son discours, au moment de l'impression, ou bien que la date du 5 juillet, donnée dans le titre de la pièce, soit une faute d'impression et que le discours soit postérieur à la lecture du plan de Lepeletier (13 juillet).

cette éducation nationale, puisque les maux se guérissent par leurs contraires. Voici ce que je propose à la suite de ce que j'ai déjà dit[1].

Bannissez de la République ces hommes pervers qui font métier de tromper les autres par la subtilité de leurs gestes, par leurs tours d'adresse, ces joueurs de gobelets, ces saltimbanques, dont l'art consiste à faire voir ce qui n'est pas. Ces prestiges, qui paraissent indifférents, influent beaucoup plus qu'on ne pense sur les mœurs.

Proscrivez, pour commencer, les théâtres des boulevards, ces bateleurs qui tiennent des écoles de corruption, où l'on voit continuellement se nouer les intrigues les plus scandaleuses, les valets, les soubrettes donner des leçons de friponnerie, inspirer le mépris de la vieillesse, corrompre de toutes manières la jeunesse, ridiculiser la vertu, l'innocence, préconiser le vice et le crime.

Le succès de cette réforme, très avantageuse à l'éducation nationale, vous engagera à étendre par la suite votre sévérité sur les grands théâtres, qui, quoique dangereux et funestes, ont encore des apologistes, même parmi ceux qui se disent philosophes.

Après avoir déraciné ces poisons de la société, portez une main hardie sur d'autres foyers de corruption.

Anéantissez cette loterie, piège si funeste, tendu vingt-quatre fois par an à la crédulité du peuple, qui détruit ses mœurs et sa fortune, qui, à la honte de cette révolution, porte encore le nom de loterie nationale, et dont le profit criminel se verse vingt-quatre fois par an dans le trésor public. Renoncez à cette aumône d'iniquité. Ce sacrifice ne coûtera pas aussi cher au trésor national, que ces maisons d'éducation sans nombre qu'on vous propose de bâtir, que les salaires des instituteurs, la nourriture, l'entretien des enfants, etc. Il est entendu que les autres loteries doivent disparaître.

Marchez à la suite des succès; allez avec intrépidité, avec l'audace républicaine : faites la guerre aux vices et établissez le règne de la vertu.

Voici encore une source de maux qu'il faut tarir.

Je veux parler du Mont-de-piété, autre piège tendu à la misère, à l'indigence, qui, comme un fanal trompeur, par la facilité qu'il présente, détourne le peuple de la stricte économie qui lui est nécessaire; cet établissement dont le crime est prouvé par ses succès étonnants et l'accroissement de son opulence, qui est nourri par la misère toujours renaissante de ceux qui ont recours à ce soulagement perfide.

Oui, vous supprimerez cet établissement; vous ordonnerez que toutes les nippes soient rendues gratis aux malheureux qui les ont portées, et que tous les effets précieux qui n'auront pas été retirés d'ici à un mois par les propriétaires, seront vendus à l'encan, et payés en assignats à face royale.

Et vous aurez, par ces mesures et d'autres semblables, perfectionné l'éducation nationale, sans avoir épuisé le trésor; nous n'aurez point formé un établisse-

[1] Raffron se réfère probablement à son petit écrit intitulé : *Plan d'instruction publique destiné à plus de quinze millions de Français,* qui fut publié en juin 1793. (Nous l'avons reproduit dans notre tome Ier, p. 643.)

ment qui répugne à la nature; vous aurez rendu le peuple vertueux, en soulageant ses maux, et lui ôtant les occasions de se corrompre.

J'espère que ces observations faites à la suite de celles que je vous ai déjà présentées, fixeront votre attention et vous détourneront de ces plans symétriques, impraticables, et qui ne peuvent avoir d'influence que dans l'imagination.

RAFFRON.

PROJET DE LOI SUR L'ÉDUCATION COMMUNE, PAR CH. DELACROIX, DÉPUTÉ DE LA MARNE À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, 1793 [1].

La Convention, voulant acquitter la dette sacrée que le pacte social impose à la nation entière envers tous les membres qui la composent; faciliter à tous les citoyens la connaissance de leurs droits, leur inspirer l'amour de leurs devoirs; assurer à tous les enfants le développement de leurs facultés physiques, morales et intellectuelles; leur préparer les moyens d'augmenter la prospérité publique, en travaillant à leur propre bonheur; en exécution de l'article 22 de la déclaration des droits, et de l'article 122 de l'acte constitutionnel, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES MAISONS D'ÉDUCATION PREMIÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

Établissement des maisons d'éducation.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi, dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, une maison d'éducation première servant à l'instruction publique. Elle sera placée, autant qu'il sera possible, au centre de chaque canton ou section de canton.

ART. 2. Les châteaux des émigrés ou autres bâtiments nationaux seront employés à cet usage, autant que leur situation et distribution le permettront.

ART. 3. Il sera construit dans chacune desdites maisons un amphithéâtre pour l'instruction publique des citoyens et de leurs enfants.

ART. 4. A chaque établissement d'instruction publique sera attaché un instituteur national, et un ou deux sous-instituteurs, selon que les localités l'exigeront.

ART. 5. L'officier de santé, chargé de secourir les malades indigents, surveillera

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 363, in-8°. Cette pièce, qui ne porte d'autre indication de date que le millésime 1793, est annoncée dans le n° 309 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 23 juillet 1793.

la santé des élèves. Il sera statué sur l'indemnité qu'il conviendra lui accorder pour cet objet, en augmentation de celle qui lui est accordée par l'article 18 du § 2 du titre III de la loi du 28 juin, sur les secours publics.

Art. 6. Il sera accordé des primes d'encouragement pour attirer auprès de chaque maison d'éducation des citoyens vertueux, professant les arts et métiers qui servent le plus immédiatement à la nourriture, au vêtement et au logement de l'homme.

Art. 7. Il sera établi dans chacune desdites maisons un ou deux anciens et vertueux soldats chargés d'instruire les enfants dans les exercices et évolutions militaires. Ils jouiront d'une haute paye égale au quart de leur pension de retraite.

Art. 8. Il sera attaché à l'établissement le nombre de femmes, d'un âge mûr, nécessaire pour la préparation de la nourriture des enfants et les autres soins qu'ils exigent. Elles seront choisies de préférence parmi celles auxquelles la République doit et accorde des secours.

Art. 9. Dans chaque maison d'éducation il sera formé une arène suffisante pour les exercices, les courses, les danses, les fêtes publiques du canton.

Art. 10. Autour de l'arène seront construits, hors le cas porté en l'article 2, des logements simples pour le coucher des enfants, de l'instituteur et de sa famille, des sous-instituteurs et autres personnes attachées à l'établissement.

Art. 11. L'amphithéâtre, l'arène et les logements seront ceints, autant qu'il sera possible, d'un rempart et d'un fossé.

Art. 12. L'éducation des enfants, l'instruction et les fêtes publiques seront surveillées par un conseil de dix pères de famille, les plus vertueux et les plus éclairés, âgés de quarante ans au moins.

Art. 13. Ils pourront s'adjoindre, pour les détails économiques de l'établissement, un ou plusieurs pères de famille vertueux, mais moins âgés.

Art. 14. Ils seront également chargés de surveiller l'éducation des jeunes filles; ils s'adjoindront, à cet effet, des mères de famille recommandables par leurs vertus et leur instruction.

Art. 15. Les dix pères de famille inspecteurs seront choisis, chaque année, dans la première fête nationale qui suivra l'équinoxe du printemps.

Art. 16. Ces fonctions honorables seront gratuites, ainsi que celles des adjoints et adjointes.

Art. 17. Pour assurer l'économie dans les constructions nécessaires, elles seront exécutées moitié aux frais du trésor public, moitié aux frais du canton.

Art. 18. Les bois et autres matériaux provenant des forêts de la République, ou de la démolition des édifices nationaux qui seront jugés inutiles, seront imputés sur la portion des frais de construction à la charge du trésor public. Les bois provenant des communaux, les autres matériaux, les charrois, main-d'œuvre, fournis ou payés par le canton, seront imputés sur la moitié à sa charge.

Art. 19. Dans les cantons où la maison d'éducation sera placée dans un château d'émigré ou autre édifice national, lesdits bâtiments seront estimés, et le canton tiendra compte au trésor national de la moitié de leur valeur.

Art. 20. Les sommes nécessaires pour opérer lesdits remboursements, ou pour payer la moitié des frais de construction à la charge du canton, seront imposées en six années au marc la livre des contributions foncières et mobilières. L'imposition ne portera que sur les portions de revenus qui excèdent le strict nécessaire.

Art. 21. Il sera attaché, autant qu'il sera possible, à chaque maison d'éducation: 1° une portion de terrain suffisante pour la culture des légumes nécessaires; 2° une portion de prairie naturelle ou de terrain propre à établir une prairie artificielle suffisante pour nourrir une vache pour vingt enfants résidant habituellement dans ladite maison.

Art. 22. Le Corps législatif et les autres autorités constituées prendront, au surplus, tous les moyens possibles pour venir au secours des cantons, relativement tant aux frais d'établissement qu'aux dépenses annuelles nécessaires pour améliorer le régime intérieur desdites maisons d'éducation.

Art. 23. Pour assurer la prompte construction des maisons d'éducation, il sera mis, pendant trois mois, à la disposition du membre du pouvoir exécutif ordonnateur en cette partie, une somme de vingt millions, laquelle sera employée aux payements et avances nécessaires.

Art. 24. Dans les villes et bourgs, qui seuls forment une ou plusieurs assemblées primaires, les bâtiments pourront être réduits à l'amphithéâtre nécessaire pour l'instruction publique, et à l'arène pour les exercices.

SECTION II.

Du régime économique des maisons d'éducation première.

Article premier. Tous les enfants de la patrie[1] seront placés dans les maisons d'éducation première, situées à la campagne, et de préférence dans les cantons où les vivres sont à meilleur compte; ils y seront nourris et entretenus aux frais de la République.

[1] Les «enfants de la patrie» sont les enfants trouvés, ainsi que les orphelins adoptés par la République.

Art. 2. Tous les orphelins pauvres, tous les enfants dont les parents ont droit aux secours publics, seront élevés dans la maison d'éducation première de leur canton.

Art. 3. La portion de vivres et d'habillement qu'ils ne pourront fournir sera pour moitié à la charge du canton, et pour moitié à la charge de la République.

Art. 4. Les parents riches seront invités à faire participer leurs enfants à l'éducation commune, qui peut seule développer dans leurs jeunes âmes les vertus républicaines.

Art. 5. Tout orphelin dont le bien donne annuellement un produit suffisant pour le nourrir et entretenir dans la maison d'éducation, qui n'y aura pas été élevé, et dont les facultés physiques et morales n'auront point acquis, à douze ans accomplis, le développement qu'elles devront avoir obtenu au jugement des dix vieillards du canton, aura contre son tuteur une action en indemnité égale à la moitié de ce que sa nourriture et habillement seront arbitrés pouvoir coûter : cette indemnité lui sera payée pendant sa vie, et hypothéquée par privilège sur les biens de son tuteur.

Art. 6. Il sera fourni, pour chaque enfant élevé dans la maison d'éducation première soit par ses parents, soit par la République, pour l'année entière, six quintaux de froment ou équivalent en substances farineuses dont la consommation est habituelle dans le canton, un demi-quintal de riz ou légumes secs, un demi-quintal de chair salée, le beurre, le sel, et autres menues denrées, dans la proportion qui sera réglée par les vieillards inspecteurs.

Art. 7. Les parents aisés pourront ajouter aux vivres ci-dessus désignés d'autres denrées de consommation ordinaire; mais tous les vivres, de quelque nature qu'ils soient, seront mis et consommés en commun.

Art. 8. La quantité de vivres ci-dessus réglée pourra être réduite à moitié pour les enfants qui seront à portée de coucher chez leurs parents, et d'y prendre le premier et le dernier repas de la journée.

Art. 9. Il sera loisible aux parents de retirer leurs enfants une partie de l'année, lorsqu'ils leur seront nécessaires pour leurs travaux, après toutefois en avoir prévenu les vieillards et l'instituteur, qui seront juges du besoin qu'ils en ont. Les parents pourront diminuer la quantité de vivres à proportion de l'absence de leurs enfants.

Art. 10. Les meubles de cuisine seront, pour les enfants, les mêmes et en pareille quantité que ceux qui sont fournis dans les camps aux défenseurs de la nation. La première fourniture sera aux frais du trésor public, l'entretien aux frais du canton.

Art. 11. L'eau-de-vie, les liqueurs, les vins, le sucre, le café seront sévèrement exclus de la nourriture des enfants.

Art. 12. L'habillement des enfants sera, pour l'hiver, une chemise de toile commune, veste et pantalon d'étoffe de laine grossière, bas de laine rattachés à la veste par des cordons, une paire de gros souliers pour la course et autres exercices, des sabots pour le travail intérieur; pour l'été, la veste et le pantalon seront de toile rayée en bleu, de chanvre ou de lin écru, un bonnet de police d'étoffe ou de toile pareille à l'habit, la tête rasée ou les cheveux coupés très court. Il sera fourni à chaque enfant un sac pour serrer ses effets d'habillement.

Art. 13. Le coucher sera, pour tous les enfants, une paillasse, un traversin, une couverture en tissu de laine ou de peau de mouton, un large sac de toile. La première fourniture sera aux frais de la République, l'entretien aux frais du canton.

Art. 14. Le chauffage sera fourni des bois communaux, tourbières ou mines communes de charbon de terre du canton, et subsidiairement des bois de la République les plus à portée.

Art. 15. Sont, au surplus, invités les vieillards inspecteurs et l'instituteur à se concerter avec les municipalités et les autorités constituées, pour diminuer autant qu'il sera possible les dépenses et augmenter la prospérité de l'établissement.

Art. 16. Les comptes seront présentés par les vieillards inspecteurs et l'instituteur, dans l'assemblée du canton réunie pour la fête publique qui précédera immédiatement l'équinoxe d'automne, arrêtés publiquement par les commissaires nommés à cet effet, visés par les administrations de district et de département, et adressés à l'agent du pouvoir exécutif chargé de l'instruction publique.

Art. 17. Le trésor national payera à chaque instituteur douze cents livres de traitement annuel, à chaque sous-instituteur huit cents livres. Le traitement sera de moitié en sus dans les villes de douze mille âmes de population; il sera double dans celles de cinquante mille âmes et au-dessus.

SECTION III.

De la discipline intérieure des maisons d'éducation première.

Article premier. Les enfants mâles seront admis dans la maison d'éducation à l'âge de sept ans commencés. Ils en sortiront à douze ans accomplis, à l'exception de ceux dont les facultés morales et physiques seront jugées par le conseil n'être pas suffisamment développées relativement à leur âge.

Art. 2. Les enfants se diviseront en dizaines, cinquantaines et centaines. Ils

éliront leurs officiers et sous-officiers. Les divisions seront réglées d'après l'âge, la taille et la force de chaque enfant.

Art. 3. Les enfants se gouverneront eux-mêmes; le conseil, l'instituteur et les autres personnes attachées à la maison seront, autant qu'il sera possible, à leur égard, une providence cachée qui dispose tout, amène tout, et ne commande rien.

Art. 4. Ils éliront entre eux les juges et les jurés chargés de punir les fautes et délits.

Art. 5. Dans le cas où le délinquant condamné jugerait la peine trop sévère, il pourra en appeler à l'assemblée générale des enfants, qui prononcera définitivement.

Art. 6. Le lever et le coucher des enfants se rapprocheront, autant qu'il sera possible, du lever et du coucher du soleil; le lever sera à six heures et demie au plus tard; le coucher, au plus tôt, à huit heures.

Art. 7. La journée commencera et finira par des hymnes de reconnaissance envers l'auteur de notre être, par des chants propres à exciter l'amour de l'égalité, de la liberté, de nos devoirs conservateurs de nos droits.

Art. 8. Suivra un entretien public d'une demi-heure ou d'une heure sur les droits de l'homme, mêlé de traits historiques, concernant les citoyens les plus vertueux de la République française et des républiques anciennes.

Art. 9. Après le premier repas, pour lequel il sera accordé trois quarts d'heure, les enfants seront occupés, pendant deux heures, des premières études nécessaires à l'homme, et pendant une autre heure, jusqu'au second repas, des ouvrages mécaniques ou de culture dont la maison d'éducation leur offrira l'exemple.

Art. 10. Le second repas sera suivi d'une heure et demie d'exercices militaires ou gymnastiques.

Art. 11. Les enfants seront armés de piques; il sera donné à chaque cinquantaine quelques arcs pour ceux au-dessous de douze ans, et quelques fusils pour les plus âgés, au moyen de quoi ils s'exerceront, par pelotons alternativement, à tirer au but.

Art. 12. Les enfants seront ensuite occupés, pendant deux heures, de l'étude des connaissances indispensables à l'homme, et, après le troisième repas, qui pourra durer trois quarts d'heure, ils s'occuperont jusqu'au souper, soit à des travaux proportionnés à leurs forces, soit à écouter la lecture des nouvelles et papiers que le Corps législatif fera publier pour l'instruction générale, soit au jugement des fautes

et délits qui auront été commis. Le temps qui restera, jusqu'au coucher, sera employé en jeux ou exercices militaires.

Art. 13. Le moment, l'espèce et la durée des exercices, travaux et occupations indiqués par les articles précédents pourront être changés suivant que la variation des saisons et le plus grand avantage des élèves paraîtront l'exiger.

SECTION IV.

De l'instruction des garçons.

Article premier. L'instituteur ne perdra jamais de vue qu'il ne doit pas presser, mais seulement faciliter le développement des facultés morales et intellectuelles, qu'il doit moins chercher à donner des connaissances, qu'à empêcher ou détruire les préjugés, que l'enfant qu'il instruit doit être plus acteur qu'auditeur, concevoir et classer lui-même ses idées plutôt que les recevoir et les adopter sur parole.

Art. 2. Ces notions serviront de bases et de règle à la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction des enfants. Le livre des devoirs sera plus en exemples qu'en préceptes; ceux qui contiendront les éléments des connaissances nécessaires à l'homme, suivront la marche qu'a suivie l'esprit humain dans leur découverte.

Art. 3. Il sera composé, dans le plus bref délai possible, des livres élémentaires qui auront pour objet :

1° Les droits et les devoirs de l'homme en société;

2° Les conditions du pacte social que les Français forment maintenant entre eux;

3° L'art de parler et d'écrire correctement la langue française;

4° La science des nombres, la mesure des surfaces et des corps solides;

5° Les premières notions sur les forces motrices et leur direction;

6° Quelques connaissances abrégées du globe terrestre et de ses rapports avec les corps célestes;

7° La connaissance des principales substances terrestres, des métaux, des minéraux, etc.;

8° La culture des terres, des prairies, des arbres, etc., la nourriture et l'éducation des bestiaux.

Art. 4. Un homme fait étant plus loin de l'enfant qu'il veut instruire, que ne l'est un autre enfant, l'instituteur se servira, autant qu'il sera possible, pour l'instruction de ses élèves, de ceux d'entre eux qui, mieux organisés, ou plus attentifs, auront fait des progrès plus marqués.

Art. 5. Il favorisera, sans se donner une influence trop marquée, l'attachement d'un élève plus avancé à un ou plusieurs élèves qui le sont moins, et appellera, par ce moyen, l'amitié au secours de l'instruction.

Art. 6. Chaque élève lira ou rendra compte de ses idées à haute voix. S'il se trompe, il sera repris par l'ami qu'il se sera choisi, ou par l'officier de sa division, et subsidiairement seulement par l'instituteur ou par ses aides.

Art. 7. Le conseil des vieillards et l'instituteur veilleront à ce que la même méthode soit, autant qu'il sera possible, employée dans les exercices militaires ou gymnastiques, et dans les travaux auxquels les élèves s'appliqueront. L'instituteur ne négligera rien pour mettre les élèves attachés à la maison d'éducation en état d'instruire, par eux-mêmes et dans la conversation, les enfants qui viendront aux heures indiquées partager leurs travaux, des principes de mécanique et autres sciences usuelles qui y reçoivent leur application.

Art. 8. Tous les enfants du canton et de la section seront admis aux instructions, aux travaux et exercices, quand même ils ne seraient point nourris dans la maison.

Art. 9. Néanmoins ils pourront en être exclus si, sur la déclaration d'un jury de douze enfants, le conseil des vieillards prononce, aux deux tiers des suffrages, qu'ils sont nourris trop délicatement chez leurs parents, ou qu'ils y puisent des maximes contraires à l'égalité, à la liberté, au courage qui doivent caractériser des républicains.

Art. 10. L'écriture étant un art entièrement d'imitation, et cette imitation pouvant être extrêmement facilitée par des méthodes ou opérations mécaniques, le Corps législatif en favorisera la découverte, et aura soin de les répandre dans toutes les maisons d'éducation.

Art. 11. La République donnera également, à chaque maison d'éducation, des sphères, globes et cartes principales, ainsi que les autres objets qui, en parlant aux yeux, facilitent le développement des connaissances.

SECTION V.

De l'instruction des jeunes filles.

Article premier. La femme ayant été destinée par la nature aux soins et travaux domestiques, l'éducation des filles est par la nature réservée à leur mère.

Art. 2. Néanmoins comme, par une suite de l'oppression d'un gouvernement tyrannique, l'instruction n'est pas aussi étendue qu'elle devrait l'être et qu'elle le deviendra par l'influence bienveillante de la liberté, il sera, pendant quinze années, payé du trésor public une somme qui sera employée en primes d'encouragement pour les femmes qui voudront se charger d'instruire les jeunes filles à la décharge de leurs mères, et à acquitter pour les parents pauvres le salaire réglé par le conseil des vieillards pour l'instruction de chaque jeune fille.

Art. 3. Les institutrices seront sous la surveillance dudit conseil et de l'instituteur. Ce dernier, ainsi que les aides, facilitera autant qu'il sera possible l'instruction des institutrices pour qu'elles puissent la transmettre à leurs élèves.

Art. 4. L'instruction des jeunes filles roulera sur les premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième objets indiqués dans l'article 3 [1], en les restreignant aux premiers éléments.

Art. 5. Les ouvrages propres aux femmes seront substitués aux travaux et exercices militaires.

Art. 6. Une danse gracieuse et décente ne pouvant que contribuer au développement des vertus républicaines, le Corps législatif invitera les artistes à trouver la composition d'une danse propre aux jeunes Français de l'un et l'autre sexe, avec une méthode facile de l'enseigner. Il répandra l'une et l'autre dans tous les cantons et sections de canton de la République.

Art. 7. Les institutrices enseigneront à leurs élèves les hymnes à la liberté et autres chants adoptés par la représentation nationale pour les fêtes publiques. Elles s'appliqueront à les faire exécuter avec justesse et précision.

SECTION VI.

Des fonctions de l'instituteur et de ses aides.

Article premier. L'instituteur présidera aux chants par lesquels les enfants commenceront et finiront la journée, ainsi qu'aux études indiquées ci-dessus. Il leur en aplanira les difficultés en évitant toutefois de nuire à l'activité de leur esprit.

Art. 2. Il aura la surveillance sur les autres travaux et exercices, mais sans rien ôter à celle des autres personnes qui concourront à l'instruction, et sans rien prendre sur l'autorité que les enfants auront donnée aux chefs qu'ils se seront choisis.

Art. 3. Il facilitera aux institutrices les moyens de s'instruire elles-mêmes et d'instruire leurs élèves.

Art. 4. Le jour de repos, ou dimanche, il fera une instruction publique pour tous les citoyens et citoyennes du canton sur les droits et les devoirs de l'homme, sur les droits et la constitution de la République, sur toutes les vertus qui doivent caractériser l'homme libre.

Art. 5. Il dirigera, avec les vieillards et sous l'autorité des officiers municipaux, les fêtes et réjouissances publiques.

[1] C'est l'article 3 de la section IV.

Art. 6. Les sous-instituteurs seconderont l'instituteur dans ses fonctions. Dans les cantons où la population est très dispersée, ils feront des tournées dans les hameaux et villages écartés pour y donner des leçons aux enfants à qui le conseil aura cru devoir permettre de rester chez leurs parents.

Art. 7. Ils seconderont également les institutrices dans l'instruction des jeunes filles.

Art. 8. Les instituteurs et sous-instituteurs donneront quelques leçons, au moins les jours de dimanche, aux enfants déjà sortis de l'école, pour entretenir ou perfectionner les connaissances qu'ils auront précédemment acquises.

Art. 9. Les enfants sortis de la maison d'éducation pourront assister aux exercices journaliers des élèves, mais à la charge de ne point les troubler. Dans le cas contraire, l'instituteur pourra les en exclure, et ils n'y seront admis de nouveau que par une décision du conseil des vieillards.

SECTION VII.

Du complément de l'éducation première.

Article premier. Tous les dimanches, les enfants feront les différents exercices et travaux indiqués dans les sections précédentes, sous les yeux de leurs parents et des magistrats populaires, qui seront mis, autant qu'il sera possible, en état de juger des progrès qu'ils auront faits.

Art. 2. A des époques données, il sera fait un examen public des enfants; il sera décerné des récompenses à ceux de chaque classe qui, au jugement de leurs camarades, auront fait des progrès plus marqués.

Art. 3. L'ami que chaque enfant se sera choisi pour son instruction partagera la récompense qui aura été donnée à son ami.

Art. 4. Tous les dimanches, autant que la saison pourra le permettre, les jeunes filles au-dessous de treize ans se réuniront aux jeunes garçons du même âge, formeront deux chœurs pour chanter les hymnes adoptés pour le premier âge, et pour exécuter les danses consacrées par l'autorité nationale.

Art. 5. A l'époque indiquée pour la fin de l'éducation première, le conseil des vieillards et l'instituteur examineront, de concert avec les parents de chaque enfant, et avec les magistrats du peuple, à quelle profession chaque enfant paraît destiné par la nature.

Art. 6. Les enfants entreront en apprentissage, ou seront livrés aux travaux de la culture, suivant la décision portée conformément à l'article précédent.

La République viendra au secours des enfants des parents pauvres, qui ne pourront pas faire en tout ou partie les frais de l'éducation seconde.

Art. 7. Les enfants qui, au jugement de leurs camarades, des vieillards, des magistrats et de l'instituteur, seront jugés les plus propres à l'étude des sciences et des beaux-arts, seront admis dans les instituts, mais sans que cette admission puisse les exempter de l'instruction d'une profession mécanique, qui assure leur subsistance contre toute espèce de revers.

Art. 8. La République viendra au secours des parents peu aisés dont les enfants seront admis dans les instituts.

Elle payera en totalité la nourriture, l'entretien et l'instruction des enfants nés de parents pauvres, ainsi que des enfants de la patrie.

Art. 9. Le nombre des enfants admis à l'institut, pour y être élevés aux frais de la République, ne pourra excéder le vingtième des enfants élevés ou instruits dans la maison d'éducation première.

SECTION VIII.

Des autres usages des maisons d'éducation.

Article premier. L'amphithéâtre et l'arène des maisons d'éducation serviront aux fêtes publiques du canton.

Art. 2. Les jeunes gens de l'un et l'autre sexe s'y réuniront les jours de repos et de fêtes, autant que la saison pourra le permettre, pour chanter les hymnes et exécuter les danses adoptés pour leur âge par la République, sous les yeux de leurs parents, des magistrats et du conseil des vieillards.

Art. 3. Les citoyens et citoyennes de tout âge s'y rendront également, autant qu'il sera possible, pour être témoins des progrès des enfants, partager leurs jeux et ceux des jeunes gens, participer à l'instruction publique, écouter les nouvelles et les discussions auxquelles elles pourront donner lieu.

Art. 4. Dans les cantons composés de plusieurs petites communes, si elles désirent se réunir pour n'en former qu'une seule, la maison d'éducation pourra servir de maison commune. Les intérêts généraux du canton et les intérêts particuliers de chaque village seront discutés en séance publique dans l'amphithéâtre.

Art. 5. L'amphithéâtre pourra servir aussi pour le jugement de tous les délits de police correctionnelle commis dans le canton.

TITRE II.

DES INSTITUTS.

Nota. Ici finit la dette de la République envers les citoyens. L'éducation première a dû former des républicains et leur donner les connaissances et les vertus qu'exige ce beau titre. L'instruction publique continuée dans les amphithéâtres pour les enfants plus avancés en âge et pour tous les citoyens fera le reste. Les instituts, le gymnase national, sont un luxe qu'un grand peuple peut se permettre. Je laisse à ceux de mes collègues qui n'ont point été comme moi arrachés à des études, à des goûts chers à ma jeunesse, le soin de développer les avantages que ces établissements peuvent nous procurer, et d'en prévenir les inconvénients. Il me suffit de m'être expliqué sur ce qu'exige impérieusement l'établissement et le maintien de la République, sa prospérité et le bonheur personnel des citoyens qui la composent.

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR NICOLAS HENTZ, DÉPUTÉ DE LA MOSELLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Ce n'est pas des savants qu'il nous faut; ce sont des hommes libres et dignes de l'être.

Voulons-nous que notre gouvernement soit durable : faisons que l'instruction et la moralité soient telles, que les hommes deviennent meilleurs que les lois.

Qu'on ne croie pas que la conquête de la liberté soit le fruit des sciences et des arts. Ce qui prouve le contraire, c'est que ce ne sont pas des savants qui l'ont conquise. Voyez les sans-culottes, voyez les patriotes; sont-ce des savants? Voyez au contraire ces académiciens, ces hommes à grandes phrases, ces érudits; je vous le demande, sont-ce des républicains?

Nous n'avons conquis la liberté, que parce que l'ancien régime avait fait trop de malheureux; ceux-ci étaient le plus grand nombre : ils ont vaincu.

Cette conquête serait impossible aujourd'hui, si le souvenir des maux qui nous assiégeaient avant 1789 n'était pas récent. Les cicatrices sont encore fraîches.

Hâtons-nous d'instruire la génération; elle sent elle-même le besoin de l'instruction; elle la demande.

Le plus grand ennemi de la Révolution, c'est l'égoïsme; mais cet ennemi n'est pas dangereux, il est lâche; il n'expose ni sa vie ni ses biens; il crie beaucoup [2] et agit peu; il voudrait bien le retour de l'ancien régime, mais il ne fait rien

[1] Bibliothèque nationale, Le³⁸ 354, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11658. Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date, est annoncée dans le numéro 310 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 24 juillet 1793.

[2] C'est ce qui a trompé tous les conspirateurs. Ils ont compté sur les nombreux égoïstes qui parlent beaucoup, mais qui n'agissent pas; qui sont nuls au moment d'un choc, qui se cachent, qui sont plutôt malveillants que malfaiteurs. (*Note de Hentz.*)

pour l'obtenir; la vue d'un sans-culotte le fait trembler. Cette classe d'hommes ne sera jamais révolutionnaire ni contre-révolutionnaire. Soyons vainqueurs, ils seront des nôtres. Mais leurs enfants. . . attachons-les à la patrie: instruisons-les.

Nous sommes égaux par la nature et devant la loi; l'instruction doit donc être égale pour tous. Je ne conçois rien au projet d'instituer deux espèces d'écoles; elles ne peuvent pas être également à la portée de tous: autant vaudrait proposer diverses conditions.

Je n'en vois pas la nécessité si l'école publique est suffisante pour enseigner aux hommes à être heureux et à remplir toute fonction publique : avons-nous besoin du superflu? Est-ce là ce que le peuple nous demande?

N'étouffons pas le génie : laissons-le s'élever aux arts et aux sciences nécessaires; il choisit la route la plus courte et la plus sûre.

Il faudrait oublier ce que nous avons été, pour pouvoir devenir ce que nous devons être. La postérité aura peine à croire que ce sont des hommes élevés sous le despotisme, qui ont fondé et édifié la liberté sur des bases aussi stables.

L'amour de la liberté est dans la nature; c'est l'instinct de l'homme. Aussi l'éducation sous le despotisme tient-elle les enfants dans la servitude et les tourments : pour avoir des hommes esclaves, on rend les enfants esclaves.

Gardons-nous bien d'établir aucune institution tyrannique. Que l'enfant sache qu'il est homme; qu'il ait le sentiment de sa dignité.

L'homme ne naît pas vicieux; il n'a que des passions : dirigeons ses passions vers l'utilité commune. Il veut être heureux, apprenons-lui à l'être du bonheur d'autrui.

L'enfant *craint moins l'enfer que de s'ennuyer à vêpres :* faisons-lui désirer ce que nous voulons qu'il fasse, et n'exigeons de lui que ce qui est raisonnable.

Attachons une grande considération à la vertu : il aimera la vertu. Faisons qu'il connaisse que les lois établies sont pour tous; qu'elles n'ont aucun caprice; que sans elles il serait en guerre ouverte contre tous, et il obéira aux lois, il les aimera.

Si la génération actuelle avait été élevée pour la République, l'instruction publique devrait se borner à la jeunesse : ce n'est pas notre position. On a environné notre enfance de préjugés et de mensonges. Ce n'est pas assez que les hommes soient désabusés, il faut les instruire. La génération actuelle est digne de la République puisqu'elle la veut, et qu'elle verse son sang pour la conserver contre les efforts de l'Europe et les perfidies des conspirateurs.

La plus belle école est celle des mœurs; un code, un tribunal de moralité m'ont paru une institution nécessaire.

Le ressort d'un gouvernement libre est l'opinion : épurons-la, le ressort sera bon.

Nous ne recueillerons les bienfaits du gouvernement républicain que quand le peuple choisira bien ses représentants et ses magistrats. L'espèce de candidature qui présente aux regards des assemblées primaires et électorales le jugement porté sur un citoyen par ceux qui vivent avec lui, m'a paru tendre à ce but.

L'homme n'est pas heureux seul. Les jouissances ne sont que par comparaison : assemblez le peuple; mettez la vertu en évidence et en considération : elle sera en

recherche. Établissez des fêtes publiques; cet appareil excite l'ambition et l'enthousiasme qui conduit aux grandes choses; ces fêtes publiques, où tous les hommes sont confondus, où il n'y a de distinction que celle de la vertu, entretiennent l'esprit d'égalité et de fraternité.

Telles sont les vues que je me suis proposées dans le plan d'instruction publique qui suit[1] :

PROJET DE DÉCRET SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'instruction publique en général.

Article premier. Le but de l'instruction publique, comme de la société, est le bonheur commun.

Art. 2. Elle est égale pour tous; elle se borne aux connaissances et aux exercices nécessaires pour remplir les devoirs de la société et exercer toute fonction publique.

Art. 3. Il n'y a plus ni université ni académies des sciences et des arts. Il n'est tracé ni marche ni bornes au génie : il s'élève de lui-même aux arts et aux sciences par la route et les moyens qu'il se choisit et qui lui conviennent.

Art. 4. L'instruction publique n'est pas exclusive. Il est permis à toute personne de tenir une école particulière, en faisant sa déclaration à la municipalité de son domicile.

Art. 5. Les écoles particulières sont sous la surveillance des municipalités, et sont tenues de se conformer aux règlements de police déterminés par les comités d'instruction établis par la loi.

Des bibliothèques et garde-bibliothèques.

Article premier. Il y a dans chaque chef-lieu de district un dépôt public, où se trouvent les livres élémentaires des sciences et des arts, les dictionnaires et les grammaires des langues nécessaires, et surtout de celles des peuples voisins, les instruments de physique et de mathématique, un jardin des plantes.

Art. 2. Ce dépôt est sous la garde d'un fonctionnaire public appelé bibliothécaire national, uniquement occupé à procurer aux citoyens les facilités et la jouissance des objets confiés à sa garde; il donne, sans déplacement, les explications et l'instruction demandées.

Art. 3. Les bibliothécaires nationaux sont élus tous les ans par les électeurs

[1] La loi du 28 juin dernier sur les secours publics rend ce projet de loi facile relativement à l'éducation des enfants. (*Note de Hentz.*)

de district; ils sont salariés par la nation; leur traitement est égal à celui de l'instituteur le plus rétribué.

Art. 4. Tous les trois mois, les bibliothécaires nationaux d'un département s'assemblent au chef-lieu du département; ils forment un tribunal où ils décident toutes les difficultés survenues relativement à l'instruction publique, tant dans les écoles publiques que particulières du département. Ce tribunal envoie copie de ses opérations au Comité d'instruction publique du Corps législatif.

Art. 5. Chaque session du tribunal n'est que de huit jours.

Art. 6. Chaque tribunal a un secrétaire permanent, salarié par la nation, sur le pied de l'instituteur le moins rétribué.

Art. 7. Chaque bibliothécaire national reçoit toutes les plaintes des instituteurs et des citoyens; il correspond avec le Corps législatif, il l'instruit de la formation de l'esprit public de son district.

Division de l'instruction publique.

Article premier. L'instruction publique comprend trois parties : l'éducation de la jeunesse, la moralité des citoyens, et les fêtes publiques.

DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE.

Écoles publiques.

Article premier. Il y a une division de territoire particulière pour les écoles publiques; chaque partie de la division s'appelle section.

Art. 2. Il y a une école publique là où la population est telle qu'elle fournit au moins cinquante élèves à l'instituteur.

Art. 3. Il y a deux écoles là où elle fournit plus de cent cinquante élèves jusqu'à deux cents.

Art. 4. Dans les villes considérables, il y aura autant d'écoles publiques que l'on trouve de fois le nombre de cent élèves.

Art. 5. Il est fourni une salle assez vaste pour contenir commodément et sainement le nombre d'élèves présumé dans la section.

Art. 6. Il y a une salle ou édifice public où tous les citoyens s'assemblent; les temples et les églises servent provisoirement à cet usage. Les ministres des cultes sont avertis, afin qu'ils règlent en conséquence les heures de l'office de leur culte. Ce qui est l'objet de la vénération du peuple est respecté.

Instituteurs et institutrices publics.

Article premier. Il y a par section un instituteur et une institutrice.

Art. 2. Ils sont salariés et logés aux frais de la nation.

Art. 3. L'instituteur qui, dans l'étendue de sa section, réunit cent cinquante élèves fréquentant son école, reçoit le même traitement que l'administrateur de département le plus rétribué. Celui qui n'en réunit que cent jouit des deux tiers du même traitement. Celui qui n'en réunit que cinquante jouit du tiers du même traitement. Il est fait une augmentation graduelle relativement aux augmentations de cinquante à cent et de cent à cent cinquante élèves.

Art. 4. L'institutrice a proportionnellement les deux tiers du traitement de l'instituteur.

Art. 5. L'instituteur public est élu par les citoyens de sa section; ils ne choisissent que parmi les candidats qui leur sont présentés par la société populaire la plus voisine. L'institutrice est élue de la même manière.

Art. 6. Tout citoyen est éligible.

Art. 7. Si à la distance de dix lieues de la section il n'y a pas de société populaire, le corps électoral du district présente la liste des candidats.

Art. 8. Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance des municipalités : le régime, la tenue, la police de leurs écoles, sont concertés avec les officiers municipaux, et approuvés du bibliothécaire national du district.

Art. 9. Les dépenses extraordinaires et d'entretien relatives aux écoles sont réglées et apostillées par la municipalité, visées des administrateurs, et acquittées par le receveur du district.

Art. 10. Si dans l'espace d'un mois vingt-cinq pères de famille de la section font au greffe de la municipalité une dénonciation ou plainte contre l'instituteur ou l'institutrice publique, la municipalité convoque une assemblée de toute la section, pour délibérer sur la dénonciation.

Art. 11. La délibération ne s'ouvre que quand il y a au moins les deux tiers des citoyens; il est fait lecture des dénonciations, sans déclarer le nom des dénonciateurs, qui ne sont connus que du maire et de deux officiers municipaux. On décide à la majorité absolue des suffrages s'il y a lieu ou non de renouveler l'instituteur ou l'institutrice. Au premier cas, on procède sur le champ à l'élection d'un nouvel instituteur, de la manière indiquée ci-dessus; au second cas, il est continué.

Fonctions et devoirs des instituteurs et institutrices.

Article premier. Ils exercent l'honorable fonction d'instruire publiquement les citoyens, et surtout la jeunesse. Ils dirigent la marche et la tenue des fêtes et cérémonies publiques, suivant l'ordre déterminé par la municipalité.

Art. 2. L'instituteur public n'enseigne publiquement aucun culte religieux.

Art. 3. L'instruction publique de la jeunesse comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la constitution républicaine, les lois principales, la morale universelle, un abrégé de l'histoire générale, des éléments d'agriculture et de commerce, des notions simples pour que chacun puisse guérir lui-même les maladies ordinaires, les blessures des hommes et des animaux.

Art. 4. L'instruction est présentée aux élèves comme un bienfait, elle est variée : elle consiste, autant qu'il est possible, en conversations familières, moins en maximes qu'en actions et en exemples. L'instituteur répond aux questions des élèves; il ne leur dit que la vérité.

Art. 5. L'instituteur donne la plus belle leçon, celle de la dignité dans sa conduite, et du bon exemple.

Art. 6. Partie de la journée est employée aux promenades, aux exercices de la course, des armes, des évolutions militaires; le tout dans un ordre déterminé par l'instituteur, de concert avec la municipalité, et approuvé du bibliothécaire national.

Pendant l'été, les jeunes gens s'exercent à la natation, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les accidents. Dans les lieux éloignés des rivières, il sera creusé dans les ruisseaux des canaux propres à cet exercice.

Art. 7. Nul enfant n'est enseigné en particulier.

Art. 8. Tous les jours, le soir, à l'heure fixée pour la fermeture de l'école, l'instituteur et l'institutrice vont avec les élèves en la salle d'assemblée des citoyens, où se trouvent invités les citoyens et surtout les mères des enfants. L'instituteur y lit l'analyse d'un chapitre de l'*Émile* de J.-J. Rousseau[1]; il leur répète en outre cette sublime maxime : *Faites aux autres ce que vous voudriez qu'ils vous fissent.*

Art. 9. Tous les dimanches et fêtes publiques, il y a vacance d'exercice pour les enfants. Tous les citoyens de la section se réunissent à une heure fixe en la salle d'assemblée publique. L'instituteur donne lecture de toutes les nouvelles politiques de la semaine, fait une analyse des travaux du Corps législatif, extraite des

[1] Ou d'un autre bon traité d'éducation. (*Note de Hentz.*)

bulletins officiels et du journal d'un écrivain patriote, qui lui sont adressés par le bibliothécaire national qui les reçoit et les envoie à cet effet. Les frais du journal sont payés par la nation.

Fonctions des institutrices.

Article premier. Elles sont les mêmes que celles des instituteurs, par rapport à l'instruction et à la police des écoles. Elles ne diffèrent que dans les exercices.

Art. 2. Elles enseignent séparément à leurs jeunes élèves les occupations domestiques. Elles les exercent à la filature, à la couture, au tricot, etc.

Art. 3. Elles leur expliquent les devoirs d'épouse et de mère.

Art. 4. La distribution et l'ordre des exercices est réglé par l'institutrice, de concert avec la municipalité, mais l'instruction et les promenades sont communes aux enfants des deux sexes.

Police des écoles.

Article premier. L'instituteur et l'institutrice sont respectés des élèves. Le plus grand silence règne dans les écoles quand l'un ou l'autre parle.

Art. 2. Il n'est pas permis à l'instituteur de frapper les élèves, sous prétexte même de correction. La peine la plus sévère sera, contre ceux qui troubleront l'ordre, ou qui commettront toute autre faute grave, l'exclusion des séances de l'instruction, ou de l'assistance aux fêtes et cérémonies publiques, pour un temps proportionné à la gravité des circonstances.

Art. 3. L'insouciance ou négligence des enfants est dénoncée publiquement aux pères et mères.

Art. 4. Les leçons de lecture, d'arithmétique et de géographie se donnent à haute voix; chaque jour un élève reçoit à son tour l'instruction qui doit profiter à tous; ce tour est réglé par le sort.

Art. 5. La veille de chaque fête publique, les élèves des deux sexes s'assemblent avec les citoyens, forment le tribunal moral, et décernent le prix civique : le tout de la manière indiquée en la section du tribunal moral.

Art. 6. Tout enfant de la section, âgé au moins de six ans, si c'est un garçon, et de cinq ans, si c'est une fille, est admissible aux écoles publiques.

Art. 7. Tout père de famille qui recevra des secours publics est tenu d'envoyer ses enfants aux écoles publiques.

De l'admission aux écoles du génie, de l'artillerie et de la marine.

Article premier. Tout citoyen a droit de se présenter aux examens pour être admis à ces écoles comme élève.

Art. 2. Si un jeune citoyen qui a suivi les écoles publiques, s'y est distingué par son talent, ses dispositions et sa moralité; dans le cas où la médiocrité de sa fortune ou de celle de ses père et mère ne lui permettrait pas de faire à ses frais soit le déplacement nécessaire pour recevoir près d'un instituteur particulier les leçons élémentaires pour être admis aux écoles du génie, de l'artillerie ou de la marine, soit la dépense du voyage pour se transporter au lieu desdites écoles, à l'effet d'y subir un examen et d'y être admis comme élève, ces frais seront payés à l'élève par la nation, sur une attestation de la municipalité, visée de son instituteur et du bibliothécaire national.

Art. 3. Les signataires de l'attestation sont responsables de ces frais si l'élève n'est pas admis, et qu'il soit justifié qu'ils ont été instruits de son incapacité.

Art. 4. Il sera fait des institutions nouvelles, et plus populaires, sur les écoles d'artillerie, du génie et de la marine.

Art. 5. Il sera également établi des écoles de tactique militaire dans les principales villes de guerre de la République.

DE LA MORALITÉ DES CITOYENS.

CODE MORAL.

Délits moraux : censure publique.

Article premier. Le mensonge, la lâcheté, la brutalité, l'ingratitude, l'égoïsme, la désobéissance ou le manque de respect pour son père, sa mère, ses aïeux, son instituteur ou institutrice, l'incivisme, l'abus de confiance, sont des délits moraux.

Art. 2. S'il est constaté qu'un citoyen ou un élève est habitué à commettre un ou plusieurs de ces délits, il subit la peine de la censure publique.

Art. 3. Si quelqu'un a démesurément augmenté sa fortune, sans avoir rendu à l'assemblée de sa section un compte général des moyens légitimes par lesquels il s'est ainsi enrichi, il subit la peine de la censure morale, sans préjudice des recherches judiciaires, s'il y a lieu.

Art. 4. Si dans les camps et armées, un officier ou soldat a eu la lâcheté de fuir devant l'ennemi, d'abandonner son poste, de se battre contre un soldat de la République, de frapper une personne sans défense, il en sera dressé procès-verbal

par la compagnie ou le corps où il sert, signé du général; lequel sera adressé à la section de l'officier ou soldat, où il sera lu et inscrit dans le registre du tribunal moral.

Art. 5. La peine de la censure publique est la lecture faite, en une assemblée des citoyens de la section, du procès-verbal qui constate qu'un citoyen ou un élève est habitué à commettre un délit moral, et l'envoi de ce procès-verbal aux assemblées primaires et électorales où il est lu lors de la première élection avant l'ouverture des scrutins.

Des vertus morales et récompenses civiques.

Article premier. La loyauté, le courage, la piété filiale, la générosité, sont des vertus morales; ceux qui les exercent ont droit au prix civique.

Art. 2. Celui qui a fait une découverte utile aux hommes, qui a sauvé la vie d'un autre en cas d'accident, qui nourrit plus de trois enfants du seul travail de ses mains ou dont tous les enfants sont distingués par la bonne conduite et les talents, celui qui nourrit un vieillard, ont droit au prix civique.

Art. 3. Si un officier ou soldat, à l'armée, a fait, dans les batailles ou dans les camps, quelque action d'éclat, il en est dressé procès-verbal signé du corps où il sert et du général. Un double de ce procès-verbal est adressé au Corps législatif où il est lu, et l'autre à la section de son domicile. A son retour il reçoit le prix civique.

Art. 4. Le prix civique est la lecture faite en l'assemblée de la section du procès-verbal qui constate que tel citoyen s'est distingué par telle action ou la pratique de telle vertu; l'envoi de ce procès-verbal aux assemblées primaires et électorales, où il est lu avant l'ouverture du scrutin, et enfin, dans les cas déterminés, les honneurs de la fête du 10 août.

Tribunal moral.

Article premier. La veille de chaque fête ou cérémonie publique, tous les citoyens et les élèves de la section sont convoqués dans la salle de l'assemblée publique.

Art. 2. Le maire préside au milieu des officiers municipaux et de l'instituteur.

Art. 3. La séance ne s'ouvre que quand les deux tiers, au moins, des citoyens sont présents.

Art. 4. Il est fait un appel nominal de tous les citoyens; la discussion peut s'ouvrir sur la moralité de chacun.

Art. 5. Quand la majorité a décidé qu'un citoyen a mérité la peine de la censure morale ou le prix civique, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 6. L'exécution de la peine de la censure morale est différée jusqu'au premier appel nominal. Si celui qui l'a encourue a commis le même ou un autre délit, elle est exécutée; s'il s'en est abstenu, elle est encore différée jusqu'au troisième appel nominal, époque à laquelle il lui en est fait remise, s'il a persévéré à s'en abstenir; s'il est fait une élection dans le temps intermédiaire, il en est envoyé note à l'assemblée électorale.

Art. 7. La veille du 10 août, outre cet appel nominal, il est fait un recensement de tous ceux des citoyens, y compris les élèves, qui ont mérité pendant l'année le prix civique.

La majorité des citoyens décide quel est celui qui mérite les honneurs de la fête du 10 août.

DES FÊTES PUBLIQUES.

Article premier. Il y a des fêtes publiques dans l'année.

Art. 2. On honore, dans chacune, la mémoire des époques remarquables de la Révolution.

Art. 3. *Fête de la Liberté.* — Elle a lieu le 1er mai : on y rappelle la journée du 14 juillet, où la liberté fut conquise par les Français.

Fête de l'indivisibilité de la République. — Elle est célébrée le 2 juin : on y fait mention de la destruction du fédéralisme, et de la confusion des intrigants.

Fête de la destruction de la tyrannie. — Elle est célébrée le 10 août; elle est la plus solennelle : on y célèbre la destruction de la tyrannie, la réunion de tous les Français qui acceptent la constitution.

Fête de la République. — Elle est célébrée le 22 septembre, en mémoire de la proclamation de la République en France.

Art. 4. Chaque fête est annoncée la veille au bruit du canon ou de la mousqueterie.

Art. 5. Dès le matin, la jeunesse est sous les armes, précédée du tambour et de la musique.

Art. 6. A l'heure fixée, ils conduisent au milieu d'eux la municipalité. Les citoyens suivent en ordre : tous vont à l'autel de la patrie, chantant des hymnes patriotiques.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 7. L'autel de la patrie est placé sous le ciel. Il est couvert de verdure.

Art. 8. Les filles sont vêtues de blanc; les époux, les épouses tiennent leurs enfants par la main ou soutiennent un vieillard.

Art. 9. Ceux qui ont d'honorables blessures, les malheureux, ceux qui ont mérité la veille le prix civique ont une place distinguée.

Art. 10. Les officiers municipaux sont sur l'autel, devant la statue de la liberté. L'instituteur rappelle aux citoyens la mémoire de la fête; il fait la comparaison de l'état actuel de la liberté, à celui du despotisme passé.

Art. 11. A la fête du 10 août, il fait l'éloge de la vertu dont un citoyen ou élève a mérité le prix; il l'invite à la modestie; ensuite il le présente au maire, qui lui met une couronne sur la tête.

Art. 12. Chaque fête est terminée par un banquet civique et frugal, préparé, ou à la maison d'assemblée publique, ou, s'il est possible, autour de l'autel de la patrie, aux frais publics.

La dépense se prélève par une contribution en sous additionnels, réglée au marc la livre des contributions.

Art. 13. Les jeunes gens dansent autour de l'autel de la patrie au son de la musique.

PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉDUCATION NATIONALE, PAR LÉONARD BOURDON, DÉPUTÉ DU LOIRET.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

J'ai pensé que le seul moyen de remplir complètement le but que l'éducation nationale doit se proposer, qui est le développement des facultés physiques, intellectuelles et morales, était de réunir les enfants dans des maisons où ils demeurassent en commun.

Les écoles primaires, en quelque nombre que vous les établissiez, ne seront jamais assez rapprochées des habitations. Dans les campagnes, il y aura toujours un grand nombre d'enfants trop éloignés d'elles pour en profiter.

Les parents pauvres, chargés de la nourriture et de l'entretien de leurs enfants, cherchent à se dédommager de ces dépenses par les services qu'ils en tirent; l'été, ils les occupent et ne les envoient point aux écoles; l'hiver, les chemins sont mauvais; et s'ils ne demeurent pas dans l'endroit même où est l'école, ils ne les y envoient pas davantage.

(1) Bibliothèque nationale, Le^{38} 373, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 10973^{4}. Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date, est annoncée dans le n° 313 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 27 juillet 1793. Comme son contenu l'indique, elle a été rédigée après la publication du plan de Lepeletier.

Dans les maisons communes, les enfants seraient nourris et entretenus, sans qu'il en coûtât rien à leurs parents; ceux-ci, déchargés de cette dépense, consentiraient volontiers à se passer de leurs services et à les confier aux soins de la République; de là la certitude que tous participeraient également aux avantages de l'éducation nationale.

Dans les écoles primaires, où les enfants ne se réunissent qu'à certains jours, qu'à certaines heures, ils ne viendront pas exactement; dans les maisons communes, les enfants ne manquent jamais une leçon.

Dans les premières, vous ne pouvez avoir qu'un instituteur chargé de l'instruction uniforme de soixante ou quatre-vingts enfants.

Dans les autres, vous avez des instituteurs dans différents genres. Les élèves s'attachent aux connaissances pour lesquelles ils ont le plus de dispositions.

Dans les premières, à peine sera-t-il possible que les enfants reçoivent quelques leçons théoriques d'industrie; dans les autres, on joint la pratique à la théorie; les enfants sont exercés à tous les genres d'industrie.

Dans les premières, l'instituteur ne peut faire faire à ses élèves que quelques exercices du corps.

Dans les secondes, les facultés physiques sont développées par une nourriture saine et frugale, par une forme de vêtements qui leur laisse le libre exercice de tous leurs membres, par un sommeil réglé. Les sens y sont continuellement exercés; on habitue l'œil à voir, l'oreille à entendre, les mains à manier avec adresse les différents instruments des arts, le corps à traîner ou à porter des fardeaux.

Dans les premières, on donne des instructions sur la morale; mais ces leçons peuvent être contrariées par les préjugés, par l'ignorance ou l'aristocratie des parents chez lesquels demeurent les enfants.

Dans les secondes, la vie est un cours perpétuel de morale pratique; les jeunes élèves, réunis sous le régime de la liberté et de l'égalité, s'habituent à la pratique de toutes les vertus sociales; ils forment eux-mêmes leur gouvernement; ils font leurs lois; ils choisissent ceux d'entre eux qui méritent d'être chargés de leur exécution, ils assignent les récompenses et les peines; leurs instituteurs n'ont plus avec leurs élèves que les relations de l'amitié et de la confiance que leur expérience et leurs lumières leur attirent nécessairement.

«La jeunesse sortant de son état passif et de sa longue enfance, rendue à son activité naturelle, va connaître le besoin impérieux de s'estimer et d'être estimée: besoin qui ne peut être senti que par des hommes libres.

«Guidée par le sentiment et par la raison, fidèles interprètes de la nature, en cherchant le bonheur dans l'usage modéré de ses facultés, elle y trouvera aussi la vertu.

«Les mœurs seront pures, parce que la servitude, qui traîne à sa suite le dégoût, l'ennui, l'insouciance, vraies sources de leur corruption, n'existera plus, et que les jeunes Français seront toujours heureux et occupés.

«L'habitude acquise de l'ordre, la science pratique et usuelle de la justice, de la vraie gloire, de ses droits et de ses devoirs, du bonheur enfin, rendront leur âme inaccessible à ces goûts frivoles qui corrompent le bel âge et flétrissent toute

la vie, et l'ouvriront à ces nobles et fortes passions, à ces passions républicaines qui forment un caractère prononcé, qui nous donnent la physionomie d'un homme libre, quelque profession qu'on exerce dans la société, qui font éprouver sans cesse l'enthousiasme de la vertu, et élèvent l'homme à la hauteur de ses destinées.

«Que l'on juge si un peuple dont la jeunesse aura vécu libre, qui n'aura jamais essuyé de distinctions choquantes, dont le jugement aura perpétuellement été exercé, et chez lequel la liberté et l'égalité seront devenues une seconde nature, sera propre à la servitude dans l'âge mûr, et s'il ne saura pas fidèlement conserver le dépôt qui lui aura été confié.» (Extrait d'un ouvrage sur l'éducation nationale que j'ai fait imprimer en 1790 [1].)

C'est sur ce plan que j'ai organisé la Société des jeunes Français réunis au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, et cette école peut déjà faire présager les succès qu'auraient les maisons d'éducation commune [2].

Cependant, malgré les avantages infinis que je crois devoir résulter de l'éducation commune que je propose, je ne demande ni que les parents soient forcés de déposer leurs enfants dans ces maisons, ni même qu'on en établisse d'abord un nombre assez considérable pour dispenser des écoles primaires; et ce n'est qu'en cela que mon plan diffère de celui que Michel Lepeletier nous a légué et dans lequel son âme grande et sensible s'est si bien peinte.

Je me contente de demander, quant à présent, que sur trente des écoles primaires qui vont être établies, il y ait au moins une maison dans laquelle les parents qui voudront faire jouir leurs enfants des avantages de l'éducation commune, qui désireront qu'ils soient exercés à l'industrie, puissent les confier volontairement aux soins de la République. Dès que ces maisons auront un nombre déterminé d'élèves, c'est-à-dire quatre ou cinq cents, l'administration en préviendra le Corps législatif, qui l'autorisera à en établir une seconde dans le même arrondissement; et j'espère qu'avant quinze années d'ici, peut-être plus tôt, ces maisons remplaceront toutes les écoles primaires. Je désire qu'il n'en coûte rien aux parents, afin que la modicité de leur fortune, ou même leur pauvreté, ne soit point un obstacle; j'ai pensé qu'il fallait faire faire aux riches les premiers frais de ces établissements, afin que s'ils avaient le bon esprit de vouloir aussi y déposer leurs enfants, ils pussent le faire au même titre que les pauvres, c'est-à-dire sans qu'ils eussent une pension à payer : des enfants qui sont reçus pour de l'argent se croient d'une autre nature que ceux qui sont reçus gratuitement, et ces maisons ne seront point vainement appelées *maisons d'égalité*.

Les enfants seraient déposés dans ces maisons depuis l'âge de sept ans jusqu'à

(1) Cet ouvrage est intitulé *Mémoire sur l'instruction et sur l'éducation nationale*, avec un projet de décret et de règlement constitutionnel pour les jeunes gens réunis dans les écoles publiques, par Léonard Bourdon, Paris, 1790.

(2) La *Société des jeunes Français* était le nom donné par Léonard Bourdon à un établissement d'éducation fondé par lui en 1792, et installé dans le ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, dont le département de Paris lui avait accordé la jouissance. Voir notre tome Ier, p. 368, note 3, et p. 371, annexe C.

quatorze, et à cet âge ils retourneraient dans le sein de leurs familles avec les connaissances nécessaires à des hommes libres, instruits de leurs droits et de leurs devoirs, ayant déjà des germes d'industrie développés, et sachant un métier.

Mais la grande objection résultera des dépenses énormes que coûteraient l'établissement et l'entretien de ces maisons.

Je les crois infiniment plus utiles que les écoles primaires, et elles coûteront moins, en ce que la dépense des premières est à perpétuité, et que dans moins de dix années les maisons d'égalité existeront par elles-mêmes sur le travail des élèves.

Je suppose une école primaire pour 1,500 habitants, et en outre une seconde école dans les lieux où la population serait étendue sur une plus vaste superficie; cela donne par chaque département, l'un portant l'autre, la population estimée au taux moyen de 300,000 âmes, au moins 225 écoles primaires.

On ne peut donner moins de 1,500 livres par année à chaque instituteur.

1,500 livres, multipliées par 225, égalent.......	337,500 livres.
Dont le principal est de....................	6,750,000
Plus, 225 maisons à 4,000 livres de valeur chaque.	900,000
TOTAL du capital de la dépense annuelle des écoles primaires par chaque département...........	7,650,000
Il y aurait 30 maisons d'égalité par département.	
Il en coûterait à la nation 30 maisons de domaines nationaux, estimées au plus 30,000 livres chaque, ce qui donne..........................	900,000
Plus, 50 arpents qui, pour les 30, donnent 1,500 arpents, à 500 livres l'un..	750,000
Plus, 4,000 livres pour honoraires d'instituteurs et livres, donnent, pour 30 maisons, une somme de 120,000 livres et, pour dix années, celle de...	1,200,000
Capital à débourser pour les écoles primaires d'un département..........................	7,650,000
Capital à débourser pour les maisons d'égalité d'un département..........................	2,850,000
Différence en plus de ce que coûteraient les écoles primaires..........................	4,800,000

Il est vrai qu'il faut ajouter à la dépense des maisons d'égalité ce qu'il en coûterait, pendant les premières années, pour supplément à ce que le produit des cinquante arpents attachés à chaque maison et cultivés par les élèves eux-mêmes, fournissant du grain et des légumes pour leur nourriture, et des matières premières pour leur vêtement, laisserait à désirer.

Mais les ateliers qui seraient établis dans ces maisons rempliraient bientôt ce

déficit[1], et jusque-là ce supplément serait fourni en nature par les propriétaires de l'arrondissement, en raison progressive de leurs revenus; mais aussi, dès lors, la nourriture et l'entretien de tous les enfants de l'arrondissement ne coûteraient plus rien individuellement à chaque famille.

Mais l'on ne verrait plus les grandes routes couvertes de malheureux enfants qui sollicitent les secours des voyageurs, et s'habituent de bonne heure au vagabondage et à la mendicité.

Mais les matières premières seraient manufacturées partout sur le sol qui les a vu naître, et nous créerions le peuple le plus industrieux qui eût encore existé.

Mais les enfants de tous les citoyens les plus pauvres recevraient l'éducation qui convient à des hommes libres, et la génération naissante se dégagerait sur-le-champ des superstitions et des préjugés. L'homme de génie né dans la pauvreté serait débarrassé, dès son aurore, de la multitude d'obstacles et d'entraves qui s'opposent à son développement, et nous ne serions plus exposés à craindre que la nature, en le faisant naître sous le chaume, n'eût fait un présent inutile à la terre.

Le choix du peuple pour les fonctions publiques ne serait plus resserré dans cent mille familles à qui leur aisance permet de donner de l'éducation à leurs enfants; le peuple aurait toute la latitude possible, il puiserait dans la grande famille de vingt-quatre millions d'individus.

A l'âge de seize ans les jeunes citoyens en général retournent ou dans la maison paternelle, partager les travaux de leurs parents et les enrichir de leur industrie, ou dans les divers ateliers aux travaux desquels ils se sont rendus propres.

Mais il ne faut pas encore abandonner les hommes auxquels la nature a accordé de grands talents, les hommes chez lesquels on a remarqué le germe du génie : il faut un second degré d'instruction pour perfectionner leur éducation, et les mettre en état de rendre à la République tous les services dont ils peuvent devenir capables.

Ce sont les élèves eux-mêmes qui désigneront ceux d'entre eux qu'ils jugeront propres à profiter des avantages du lycée, et ce seront les instituteurs et un conseil composé de pères de famille qui choisiront parmi ceux qui auront ainsi été désignés.

Nul ne sera reçu dans ces lycées pour de l'argent; le mérite seul en ouvrira les portes. L'enfant né au sein des richesses peut y arriver comme l'enfant du pauvre, s'il en est jugé digne; mais il n'aura pas le privilège d'humilier ce dernier en payant; s'il n'a pas assez de mérite pour parvenir au lycée, qu'il aille trouver, pour son argent, des maîtres particuliers qui cultiveront à loisir une terre ingrate.

Je désire enfin qu'il y ait, pour ces êtres rares et extraordinaires que la nature a formés pour donner de nouvelles lumières à leur siècle, pour étendre l'empire des sciences et reculer les bornes de la raison humaine, un troisième et dernier degré, ou plutôt un perfectionnement du second degré d'instruction.

[1] Un enfant dont on commence à exercer l'industrie, de l'âge de sept ans, dans moins de trois ans gagne sa nourriture et son entretien; dans moins de cinq, il peut gagner le double de ce qu'il dépense. (*Note de Léonard Bourdon.*)

Les élèves des lycées choisiraient parmi eux, dans la forme indiquée plus haut, ceux qu'ils jugeraient les plus dignes de parvenir au lycée central.

C'est là que la nation française contemplerait ses richesses; c'est là que seraient réunies ses plus précieuses espérances, l'élite des hommes de génie de la génération naissante.

C'est aux pères de famille seuls que l'administration des différentes maisons d'éducation doit être confiée; eux seuls peuvent y mettre cette activité, ce tendre intérêt que sollicite la jeunesse : c'est à eux seuls qu'il appartient de nommer les instituteurs.

L'éducation publique ne doit appartenir à aucun ministère; elle doit être libre, indépendante de toutes les administrations publiques ordinaires; elle n'a besoin d'une commission centrale que pour un temps très limité, le temps qui est nécessaire pour son organisation.

Nous sommes dans le plus grand embarras pour avoir, quant à présent, de bons instituteurs; il faut y suppléer en encourageant les hommes de génie à nous donner de bons livres élémentaires qui dirigent les instituteurs.

Nous avons encore un autre moyen que je crois très efficace, le voici : ce serait d'établir à Paris, sous les yeux du Corps législatif, deux écoles pour former des instituteurs pour le premier et le second degré d'instruction, des écoles normales; de réunir dans ces deux écoles les hommes les plus éclairés dans chaque genre; ces hommes s'assembleraient pour conférer sur les meilleures méthodes d'enseignement, les feraient pratiquer à ceux qui se destineraient à être instituteurs, et les recueilleraient chaque semaine dans un journal; ce journal, envoyé dans les différentes écoles, y seconderait efficacement le zèle et la bonne volonté des instituteurs encore novices dans leur art, et établirait, dès le premier moment, de l'uniformité dans l'enseignement.

Dans moins de dix années nous serons hors d'embarras, nous aurons perfectionné nos méthodes, nous aurons des hommes de génie formés dans nos écoles, qui débuteront dans la carrière par l'honorable fonction d'instituteur.

Le projet de décret explique suffisamment mes idées à cet égard; je n'entrerai pas, quant à présent, dans tous les autres détails de ce vaste sujet; je soumets à la Convention nationale des bases que je crois utiles; et si on les juge telles, je me hâterai de lui en présenter les développements.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Division de l'instruction.

Article premier. Il y aura trois degrés d'instruction.

Art. 2. Des écoles communales forment le premier degré; les connaissances absolument nécessaires à tous les citoyens y sont enseignées.

Art. 3. Des écoles secondaires ou lycées forment le second degré; les connais-

sances nécessaires pour remplir les différentes fonctions publiques; celles qui peuvent servir à perfectionner l'industrie; les sciences exactes, les langues, les beaux-arts y sont enseignés.

Art. 4. Un lycée central forme le dernier degré; on y enseigne, au milieu des matériaux réunis de toutes les connaissances humaines, l'ensemble et les parties les plus relevées des sciences et arts.

TITRE II.

Écoles communales.

Article premier. Dans chaque arrondissement de quinze cents habitants il y a deux écoles communales; l'une pour les garçons au-dessus de dix ans, dirigée par un instituteur; l'autre pour les garçons au-dessous de cet âge et pour les filles, dirigée par une institutrice.

Art. 2. Dans les lieux où la population est plus rapprochée, il ne sera établi de seconde école qu'au-dessus de trois mille âmes, une troisième au-dessus de six mille.

Art. 3. Les administrateurs peuvent solliciter l'établissement d'une seconde école, même au-dessous de quinze cents habitants, lorsque les localités l'exigent.

Art. 4. Dans les unes et dans les autres on enseigne la lecture, l'écriture, les principes de la morale, la déclaration des droits et la constitution, le calcul, la langue française et la géographie, et les élèves de chaque sexe sont formés aux exercices du corps qui leur sont propres.

Les garçons reçoivent des leçons élémentaires sur la théorie de l'agriculture, des métiers les plus nécessaires, et de l'art de la guerre, dans la pratique duquel ils s'exercent habituellement.

Les filles s'exercent aux différents ouvrages qui conviennent à leur sexe.

Art. 5. Par la suite nulle personne ne sera admise à être instituteur, qu'il n'ait acquis des connaissances dans l'art de la chirurgie; et à être institutrice, qu'elle ne soit instruite dans l'art des accouchements.

Art. 6. Les pères de famille qui veulent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfants, et qui ne les envoient pas aux leçons des écoles communales, sont tenus de représenter ces enfants aux examens qui ont lieu dans les écoles communales à différentes époques. Ces examens sont faits en présence des pères de famille de l'arrondissement, et si l'enfant leur paraît instruit dans des principes contraires à ceux de la République, ils forment un jury qui prononce que le père a perdu le droit naturel qu'il avait d'élever lui-même son enfant.

Ce jugement est porté à la municipalité, qui est tenue d'ordonner la translation de l'enfant dans la maison d'égalité dont il va être question.

Maisons communes d'éducation.

Art. 7. Dans chaque arrondissement de trente écoles communales, il y a une maison d'éducation commune et gratuite, appelée *maison d'égalité*. Cette maison est destinée à recevoir tous les enfants adoptifs de la patrie, et en général tous ceux que leurs parents voudront faire jouir des avantages de l'éducation commune, et confier aux soins de la République.

Art. 8. Les enfants y sont reçus à l'âge de sept ans, et y restent jusqu'à quatorze.

Art. 9. Ils y ont nourris, entretenus et instruits aux frais de la République, jusqu'à ce que le produit des ateliers de travail qui y seront établis puisse suffire aux dépenses.

Art. 10. Les citoyens de l'arrondissement qui désirent que leurs enfants puissent profiter des avantages de l'éducation commune, et aux travaux et à la subsistance desquels cependant ces enfants sont utiles, peuvent les retirer chaque année de la maison d'égalité, pendant les travaux de la campagne, en justifiant des besoins qu'ils ont des services de leurs enfants, par une attestation de trois pères de famille.

Ils sont tenus pendant ce temps d'envoyer leurs enfants à l'école communale.

Art. 11. L'enseignement dans les maisons d'égalité est le même que dans les écoles communales; tous les enfants s'y exercent en outre à l'agriculture et à la pratique des arts les plus nécessaires à la vie.

Art. 12. Les écoles communales et les maisons d'égalité sont sous la surveillance et l'administration des pères de famille.

Art. 13. Les fêtes nationales sont célébrées dans les maisons d'égalité.

Art. 14. Les élèves de la maison d'égalité sont vêtus simplement, nourris frugalement, couchés durement.

Art. 15. La maison d'égalité est dirigée par huit instituteurs :

Deux pour la théorie et les sciences;

Deux pour le labourage;

Trois pour les arts et métiers;

Un pour les exercices militaires.

Art. 16. Tous les instituteurs sont nourris dans la maison avec leurs femmes; ils ont un traitement, le premier de huit cents livres, le second de six cents livres, et les autres de quatre cents livres.

Art. 17. Le traitement des instituteurs des écoles communales est de quinze cents livres dans les campagnes et dans les villes au-dessous de cinquante mille âmes;

De dix-huit cents livres dans les villes au-dessus de ce nombre.

Art. 18. Les maisons d'égalité qui sont établies dans les villes seront, autant que faire se pourra, situées hors de leur enceinte.

A l'agriculture, on substituera la culture d'un jardin, et aux arts des campagnes les arts des villes.

Art. 19. Dans ces maisons, les élèves au-dessus de l'âge de dix ans sont organisés en sociétés, d'après les bases de la liberté et de l'égalité républicaine; ils font eux-mêmes leurs règlements; ils choisissent parmi eux des fonctionnaires publics chargés de leur exécution; ils vivent en hommes libres.

On se conformera autant qu'il est possible à cet article, même dans les écoles communales.

Art. 20. Dans chaque arrondissement de cent mille âmes il y a une maison d'éducation commune pour les filles, dans laquelle sont reçues toutes celles dont la nation est dans le cas de prendre soin, soit parce qu'elles lui ont été abandonnées, soit à cause de l'indigence honorable de leurs parents, ou des services que ceux-ci ont rendus à la patrie.

On y reçoit également toutes celles qui y sont présentées, moyennant une pension dont le minimum de cent cinquante livres et le maximum de trois cents livres, suivant les lieux, est fixé par le conseil général de la commune.

Art. 21. Les filles qui y sont reçues gratuitement y restent jusqu'à l'âge de seize ans.

Toutes sont exercées aux vertus, aux talents et à la gymnastique qui convient à leur sexe.

Art. 22. Ces maisons de filles sont en correspondance avec celles destinées aux garçons; elles font les habits, le linge de ceux-ci, qui en échange leur fournissent des denrées de leur récolte, des livres, etc.

Art. 23. Il y a dans toutes les écoles un jour de repos chaque semaine; dans ce jour appelé vulgairement le dimanche, la moitié des garçons des deux maisons les plus voisines se rendent alternativement à la maison des filles; ils y concourent ensemble aux différents exercices qui leur sont communs.

Art. 24. Les maisons de garçons sont administrées par deux pères de famille, et celles des filles par deux mères de famille; les uns et les autres sont nommés par les pères ou mères de l'arrondissement.

Art. 25. La nation fournit pour chaque maison d'éducation commune un do-

maine national, et subvient pendant dix années aux salaires des instituteurs et institutrices.

A chaque maison de garçons sont attachés cinquante arpents.

Art. 26. Chaque arrondissement fournit, au moyen d'une contribution prise sur les citoyens qui ont un revenu de plus de trois cents livres, et qui est progressive sur le superflu, le mobilier nécessaire à chaque maison ; et en outre chaque année une contribution en nature, pour supplément à la nourriture et à l'entretien des élèves ; cette contribution décroîtra chaque année, à proportion du progrès de la maison et de la diminution de ses besoins ; elle durera au moins six et au plus dix années.

Art. 27. Toutes les contributions volontaires sont reçues.

Art. 28. Lorsque les ateliers de différents genres qui s'établiront successivement dans ces maisons, et dont l'objet principal sera l'emploi des matières premières de chaque lieu, auront acquis assez d'activité pour donner un excédent, toutes dépenses prélevées, cet excédent est divisé en prix pour être distribués tous les trois mois entre les élèves qui se conduisent le mieux, qui ont fait le plus d'ouvrage, et qui ont développé le plus d'adresse ; les juges sont leurs camarades.

Le montant de ces prix est accumulé et placé dans l'établissement lui-même, au profit de chacun de ceux qui les ont obtenus, et lui forme, avec les intérêts, un pécule pour l'époque de sa sortie de l'école.

Art. 29. Dès que le nombre des enfants que les parents auront déposés dans la maison commune s'élèvera au-dessus de quatre cents, l'administration supérieure de l'arrondissement pourra proposer d'en établir une seconde au Corps législatif, dans laquelle seront reportés la moitié des élèves de la première.

Art. 30. Tous les détails relatifs à l'exécution des articles précédents seront déterminés par des règlements et par une instruction particulière.

Des écoles secondaires ou lycées.

Art. 31. Il y aura un lycée dans chaque arrondissement de deux cent cinquante mille âmes.

Dans ce lycée il y aura deux cent cinquante places.

Art. 32. Ces places sont destinées à des élèves des écoles communales ou des maisons d'égalité, âgés au moins de treize ans, possédant les différentes connaissances qu'on enseigne dans les premières écoles, sachant un métier, et choisis en raison de leurs dispositions.

Art. 33. Ce choix est fait par les pères de famille et les instituteurs, sur une liste double de candidats, formée par les autres élèves.

Art. 34. Si, toutes les places remplies, il se trouve un sujet d'un mérite distingué dans une des écoles de l'arrondissement du lycée, sur le rapport des instituteurs, le conseil des pères de famille peut l'envoyer au lycée : pendant un mois il concourt avec les autres élèves, et il s'en trouve dix qui soient jugés par les autres élèves avoir moins de mérite que lui, il est admis.

Tous les jugements des élèves sont soumis à la revision des instituteurs.

Art. 35. Les dix élèves jugés inférieurs au nouveau candidat concourent entre eux pendant le mois suivant, et celui qui est jugé le plus faible se retire de l'école; il a le droit de se représenter lors de la première place vacante et de la disputer au nouveau candidat.

Art. 36. Nul autre n'est admis aux leçons du lycée que ceux qui y ont été envoyés par les écoles communales ou maisons d'égalité. On ne reçoit aucun élève pour de l'argent dans les écoles nationales.

Art. 37. Les élèves des lycées sont, comme dans les maisons d'égalité, nourris, entretenus et instruits sans qu'il en coûte rien à leur famille.

Art. 38. Les dépenses sont pour les deux tiers aux frais de la République; elles sont, pour l'autre tiers, prélevées sur le produit du travail des élèves.

Art. 39. Chaque élève cultive, au moins trois heures chaque jour, ou la terre, ou le métier qu'il a appris.

Art. 40. Les langues anciennes et modernes dont l'usage est le plus universel, les beaux-arts et les sciences principales sont enseignés dans les lycées.

A chaque lycée sont joints :

Un jardin dans lequel les plantes les plus usuelles et les arbres acclimatés sont cultivés;

Une bibliothèque;

Un cabinet d'histoire naturelle, de chimie, de mécanique;

Un manège, un théâtre;

Et un hospice pour les vieillards.

Art. 41. Chaque année il y a deux vacances dans les maisons d'égalité et dans les lycées.

La première, pendant tout le mois de mai, est employée à visiter les autres maisons ou lycées, à fraterniser et concourir avec leurs élèves.

La seconde est de quinze jours, pendant la moisson ou les vendanges; les élèves peuvent les passer chez leurs parents qu'ils aident dans leurs travaux.

Art. 42. Il y a, en outre, des écoles destinées particulièrement aux instructions nécessaires pour l'artillerie, le génie, la navigation, les ponts et chaussées, la médecine, la peinture, la sculpture, la déclamation et la musique.

Ces écoles sont placées dans les endroits qui sont jugés les plus favorables à l'exercice de ces arts.

Art. 43. Les élèves des lycées sont transférés dans l'une de ces écoles, dès qu'ils annoncent des dispositions spéciales pour les connaissances qui y sont enseignées.

Art. 44. Dans les écoles communales, maisons d'égalité et lycées, les instituteurs font des leçons publiques de morale et de constitution.

Du lycée central.

Il y aura un lycée central, qui sera établi au ci-devant château de Versailles.

Art. 45. Le lycée central est composé de vingt-cinq élèves par lycée ; ces élèves sont choisis dans la même forme que ceux qui sont envoyés aux lycées ordinaires, et pris parmi les élèves des lycées, sans distinction d'âge.

Art. 46. Le lycée central forme le complément de l'instruction établie dans les lycées ordinaires.

Art. 47. Tous les matériaux des connaissances humaines y sont réunis; toutes espèces de sciences et d'art y ont leur cabinet; c'est une encyclopédie en action.

Art. 48. Les élèves restent dans le lycée central jusqu'à vingt et un ans.

Art. 49. Parmi ceux qui sont parvenus à l'âge de vingt et un ans, il en est choisi successivement trois cents qui, sous le titre d'élèves voyageurs de la République française, se dispersent dans les différentes parties de l'Europe, où ils voyagent pendant quatre ans.

Chaque mois ils font parvenir au lycée central le journal de leurs observations.

Art. 50. Dans dix années de la date du présent décret, les places d'instituteurs qui vaqueront dans les écoles communales ou maisons d'égalité seront données à des élèves du lycée de l'arrondissement, parvenus à l'âge de vingt et un ans.

Ces instituteurs sont choisis par les instituteurs du lycée et les pères de famille sur une liste double de candidats formée par les élèves eux-mêmes.

Art. 51. Quant aux instituteurs des lycées, ils sont choisis alternativement parmi les élèves sortant du lycée central, et parmi les instituteurs des écoles communales et maisons d'égalité de l'arrondissement.

Ces choix sont faits dans la même forme que ceux dont il est parlé dans l'article précédent.

Art. 52. Le lycée central est administré par vingt-quatre pères de famille

choisis par le Corps législatif, sur une liste de candidats formée par les pères de famille de chaque arrondissement. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Art. 53. Le directeur des études du lycée central est nommé par le Corps législatif; il est membre de l'administration ; ses fonctions ne durent que deux années, mais il peut être réélu.

Art. 54. Les instituteurs sont nommés par les pères de famille pendant les six premières années, sur une liste double de candidats formée par le directeur et par les autres instituteurs.

Cette époque expirée, ils sont choisis parmi les élèves eux-mêmes et nommés par les instituteurs et pères de famille, sur une liste double de candidats formée par les élèves.

Art. 55. Les instituteurs du lycée central, auxquels sont réunis un certain nombre d'élèves nommés par leurs camarades, entretiennent une correspondance active avec toutes les écoles communales, maisons d'égalité et lycées, par le moyen d'un journal.

Art. 56. Chacune de ces écoles fait parvenir au lycée central toutes les observations qu'elle a recueillies, sur tout ce qui peut contribuer au progrès des lumières et des connaissances humaines, sur les nouvelles méthodes d'instruction, sur les sujets les plus distingués, et sur les traits de vertu les plus remarquables de chacun d'eux.

Art. 57. Les maisons d'égalité, écoles communales et lycées sont pourvus, pour leurs observations physiques, des instruments nécessaires et des modèles de tableaux à remplir.

Ces observations portent sur le beau et le mauvais temps qu'il fait chaque jour, sur le degré de chaud et de froid, les différentes densités de l'atmosphère, la quantité de pluie et de neige, la hauteur des eaux, la direction des vents, des brouillards, de la grêle, des tempêtes;

Sur les progrès ou les avaries des productions de la terre, les symptômes des épidémies et des épizooties;

Sur la plantation et la coupe des bois, les défrichements et les desséchements des marais, l'ouverture des canaux et routes, l'exploitation des mines, le commerce et l'industrie, le prix des denrées de première nécessité;

Sur les espèces de culture les plus usitées, sur les instruments aratoires, sur la quantité des différentes espèces de récolte;

Sur les nouveaux établissements et découvertes dans les sciences, arts et métiers;

Sur la population, les naissances, mariages et décès;

Sur la population des animaux [1].

[1] Le citoyen Ruelle, de l'Observatoire de Paris, a présenté un travail intéressant sur la nécessité de ces observations. (*Note de Léonard Bourdon.*)

Ces différentes observations, dont les unes se font journellement et les autres une fois chaque année, font la matière d'un deuxième journal dont la publication contribuera aux progrès rapides des sciences et des arts.

Art. 58. Il est formé une commission pour faire le programme des différents ouvrages élémentaires nécessaires tant aux instituteurs qu'aux élèves.

Les ouvrages que la commission juge les plus utiles sont imprimés; un mois après il y a une assemblée publique dans laquelle les membres de la commission, assistés de deux citoyens nommés par chacun des concurrents, prononceront à haute voix leur jugement motivé sur le meilleur ouvrage dans chaque genre.

L'auteur reçoit une couronne de chêne des mains du président du Corps législatif, et en outre une somme de douze mille livres ou de six mille livres, suivant la nature de l'ouvrage.

Art. 59. Son ouvrage est aussitôt déclaré livre élémentaire des écoles nationales.

Art. 60. Chaque année pendant laquelle il n'a pas été présenté un meilleur ouvrage, l'auteur reçoit le quart du montant de la première indemnité.

Art. 61. Le Bureau de consultation pour les arts et métiers recevra de nouveaux encouragements qui seront, ainsi que son organisation définitive, l'objet d'un règlement particulier.

Art. 62. Toutes les académies et les universités sont supprimées.

Art. 63. Les collèges actuels et autres établissements d'éducation resteront jusqu'à l'établissement des lycées; mais il n'y sera reçu aucun nouveau boursier, autre que des orphelins dont les pères sont morts pour la défense de la patrie, ou ont reçu des blessures pour elle.

Art. 64. Il leur sera donné incessamment un mode d'organisation provisoire qui améliorera leur régime, en y introduisant la liberté et les connaissances les plus usuelles.

Art. 65. Tous les établissements particuliers d'éducation sont permis; mais la nation prendra les précautions nécessaires pour qu'on ne s'y écarte jamais des principes qu'elle a consacrés.

Art. 66. Il est de la dignité et de l'intérêt de la nation d'accorder des récompenses et des secours aux hommes de lettres qui enrichissent la République par de nouveaux ouvrages; ce sera l'objet d'un règlement particulier.

Art. 67. Les relations des spectacles avec l'éducation et les fêtes nationales seront également déterminées.

Art. 68. Les fêtes nationales rappelleront sans cesse au peuple ses droits, l'unité et l'indivisibilité de la République, la haine qu'il a jurée aux tyrans, et la fraternité qui doit unir tous les hommes libres.

Les vieillards, les pères et mères de famille, les défenseurs de la patrie y seront honorés.

Art. 69. Dès que les maisons d'égalité pour les enfants des deux sexes seront établies, les enfants actuellement dans les maisons de secours, âgés de sept ans, y seront déposés chacun dans l'arrondissement de leur naissance; ils y seront élevés, nourris et instruits conformément à l'article 7 avec l'intérêt et les soins que la République doit à ses enfants.

Art. 70. La Commission présentera incessamment les règlements et instructions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

SUITE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR J.-M. COUPÉ,
DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Des préjugés.

Les erreurs, les jugements faux, ou les préjugés, sont des affections aussi naturelles pour nous que les idées vraies; les unes et les autres sont également en nous l'effet des objets qui nous environnent et de la disposition de nos organes.

Il importe souvent sans doute à notre conservation que les idées que nous recevons des objets ne nous trompent point; mais il n'est pas toujours nécessaire qu'elles soient vraies.

Il n'est pas donné à tous les hommes de voir les choses telles qu'elles sont; à qui même cela est-il donné?

Au contraire, la nature semble avoir voulu que tout fût relatif, et elle fait voir les choses à chacun comme il lui importe de les voir.

Assurément, les animaux nocturnes ne voient pas la lumière comme les animaux diurnes, et l'animal qui se vautre dans la fange ne la voit pas comme le volatile qui se nourrit du parfum des fleurs.

Toutes les choses sont donc indifférentes en elles-mêmes; l'erreur et la vérité ne sont qu'un rapport, la sensation et l'effet physique sont tout, et chacun les saisit comme il peut.

[1] Bibliothèque nationale, Le38 514, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 7194[3]. Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date, a été annoncée dans le n° 311 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 25 juillet 1793. Le titre indique que ce morceau fait suite au plan d'instruction publique présenté par Coupé à la Convention, le 2 juillet, et imprimé sous le titre de *Motion d'ordre sur la discussion de l'instruction publique*. (Nous avons reproduit cette pièce dans notre tome Ier, p. 530.)

Cependant il s'élève de toutes parts une intolérance pédantesque; on crie, les uns d'après les autres : Il faut détruire toutes les erreurs, tous les préjugés.

Examinons cet enthousiasme irréfléchi, et craignons de tomber en même temps dans une absurdité et une tyrannie funeste, parce qu'il n'y a que la vérité seule qui puisse détruire l'erreur, et parce que les préjugés sont la raison de presque tout le genre humain.

Rappelez-vous, législateurs; il fut un temps où vous étiez heureux, et vos plus doux instants ont été les erreurs de votre enfance.

Qu'auriez-vous pensé du sage cruel qui vous les aurait arrachées?

Heureux l'homme qui ignore toujours la triste vérité de la vie! Heureux celui qui sait parcourir ce passage avec le seul instinct de la nature, et même avec ses illusions!

Gardons-nous d'aller troubler personne sur des erreurs indifférentes à la société, et d'y substituer peut-être le tourment.

Vous avez sans doute bien des choses à corriger : détruisez les impostures, les fraudes, la corruption, les erreurs malfaisantes.

Réformez la science elle-même et le pédantisme; qu'a-t-on enseigné à nos tristes aïeux depuis quinze siècles? A quoi leurs esprits, leurs talents ont-ils été divertis et fatigués?

A la philosophie même, que de choses il nous a fallu passer pour cette vérité que l'homme le plus simple sent au fond de son cœur : C'est la nature seule que nous devons suivre?

La raison et le bonheur sont tout près de nous : reconnaissons dans quels circuits on nous a égarés! Nous avons parcouru tout le champ des erreurs : et c'est quand nous n'avons pas pu aller plus loin, qu'il nous a fallu revenir au point d'où nous étions partis.

Dissipons sans doute des erreurs funestes, des préjugés dangereux; mais sachons reconnaître et respecter ce que la nature a voulu ou permis.

Défendons à Carthage d'immoler ses enfants à Saturne : mais lui ôterons-nous l'Élysée?

Laissons l'homme avec toutes ses affections, sa manière d'être et de sentir.

Laissons-le voir le soleil tourner, dès que sa raison est saine et son cœur content.

Laissons-lui ignorer les atomes, et les molécules organiques, pourvu qu'il soit robuste et que son champ soit bien cultivé.

Que peut-il gagner à admettre le hasard, et le peut-il, lorsque tout ce qui l'environne lui montre l'ordre et le dessein?

La philosophie éclaire l'homme de quelques pas de plus : mettons-la sans doute à sa portée.

Mais la nature lui offre sans travail la raison populaire et commune. Et souvent devant elle le philosophe s'est trouvé en défaut et dans l'erreur.

Je dirai plus, ce serait peut-être un malheur pour l'humanité que tous les hommes devinssent philosophes.

Est-ce le philosophe qui verse son sang, qui relève le malheureux dans la rue, qui nourrit ses enfants?

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ah! n'apprenons pas à l'homme cette apathie raisonnée, laissons-le obéir à toutes les impulsions de la nature, et rester peuple.

Mais qu'il paraisse devant nous ce savant présomptueux et qui a abdiqué les préjugés populaires. Qu'il nous montre qu'il n'en a point.

Non, il n'a perdu aucune passion, aucun travers, il a conservé tous ses défauts sous d'autres formes : il a surtout l'orgueil, et il a cessé d'être homme.

J'ai étudié aussi les erreurs et la sagesse des hommes, et j'ai vu que tout est illusion et tourment. Sans nous égarer dans notre propre esprit, suivons avec simplicité la voie toujours certaine de la nature.

Que le philosophe en convienne enfin : combien de fois, dans l'anxiété de ses erreurs et de sa raison même, n'est-il pas obligé de recourir à la grande règle qui ne trompe jamais, de considérer les animaux, et de se guider sur eux? Et alors, à quoi nous a servi notre science présomptueuse? que reconnaissons-nous?

Philosophes, législateurs, élevez vos méditations, et instruisez-vous.

SUITE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR J.-M. COUPÉ, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

De la morale.

L'usage de nos facultés naturelles, l'exercice de nos goûts, l'action de notre cœur, voilà nos mœurs.

Leurs principes sont ceux qui constituent notre être même, et leur règle est dans la règle éternelle de l'univers.

Mais, au milieu de tant de situations forcées, et de tant de passions, nos mœurs sont devenues des expressions confuses et contradictoires, quoique dérivant toujours de principes certains.

On en a fait une science compliquée et abstraite, et, sur celle-là comme sur les autres, on a raisonné longtemps mal, et sur des aperçus informes.

On a observé, on a recueilli dans les faits de nos mœurs ce qu'il y a d'honnête et de généreux. On les a établis en principes généraux que l'on a proposés pour règles.

Cela peut suffire dans un particulier qui les sent dans son cœur, et qui les désire dans les autres.

Mais un législateur doit reprendre les choses de plus haut, et reconnaître la disposition de la nature.

(1) Musée pédagogique de Paris, n° 7194², in-8°. Cette pièce, qui ne porte aucune indication de date, a été annoncée dans le n° 313 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 27 juillet 1793. Nous ne l'avons pas trouvée à la Bibliothèque nationale. Comme le précédent, ce morceau fait suite à la *Motion d'ordre sur la discussion de l'instruction publique*, du 2 juillet. (Voir notre tome Ier, p. 530.)

N'allons pas prendre les effets pour les causes. On peut donner des conseils, des préceptes; mais les mœurs ne s'enseignent point.

Elles sont l'expression de notre affection intime et de nos propensions, l'effet des objets déterminants.

Il est aussi naturel de voir la douce colombe respecter l'existence du plus faible insecte, que de voir l'épervier dévorer des membres palpitants.

Nous voilà arrivés au premier principe : il n'y a rien d'absolu en morale, tout est relatif aux éléments qui constituent les êtres. La morale du lion n'est pas celle de l'agneau.

Il est encore un principe aussi évident qui découle du premier. Parmi les êtres de la même espèce, les mœurs varient encore nécessairement. Le jeune homme enflammé n'a point la sagesse du sexagénaire. Les climats du Sénégal ou de la Sibérie ne donnent point des affections aussi tempérées, des mœurs aussi calmes que les prairies de la Hollande.

C'est sur ce second principe que nous allons appeler l'attention du législateur, et établir ses devoirs.

L'homme malheureux des pays de l'inquisition ne peut être affecté comme il l'était aux temps de la vie patriarcale.

Placez-le sous un gouvernement raisonnable, et avec la simple aisance d'un hameau; là il reprendra insensiblement son honnêteté, sa rectitude native; vos préceptes et vos lois lui deviendront, de jour en jour, moins nécessaires.

Assurez-vous toujours d'abord des causes, si vous voulez les effets. Là sont les principes de morale : ils sont les mêmes que ceux de nos affections, et nos mœurs en sont toujours les effets nécessaires.

Outre les causes spontanées et individuelles de nos mœurs, il en existe une foule de secondaires et sociales : l'exemple, l'habitude, le préjugé, les discours, la déception, la servitude.

L'état social les fait naître, la politique surtout les entretient, et c'est particulièrement autour de la faible enfance qu'on les accumule.

Cet âge tendre imite, croit, obéit. Il est aisé à l'instituteur de le faire voir et agir comme lui. C'est ainsi que tous les hommes sont élevés.

Le propre de cette éducation est de contraindre, de déplacer, de prématurer les idées d'un enfant, de lui façonner une raison qui n'est pas sienne, et de lui donner pour toute sa vie les impressions ineffaçables d'une vieille ou d'un imposteur, celles des vices, de l'orgueil ou de la servitude.

Et il arrive que celles du bien même qu'on lui suggère ainsi deviennent infructueuses par la manière dont on les a données. L'enfant est en garde intérieurement contre cette violence. Vos préceptes sont bien dans sa mémoire, mais il n'y croit pas : la nature se réserve ses droits, et tous les jours on reconnaît l'inutilité de tant de belles éducations. Les exemples, les préceptes sont impuissants; et l'homme n'est jamais effectivement instruit que par lui-même et sa propre expérience.

Enfin, osez faire le rapprochement d'un enfant du peuple abandonné à l'éducation brute de ses égaux, avec cet enfant précieux dont le précepteur a suivi tous les pas et dirigé toutes les pensées; et voyez de quel côté sont, je ne dis pas la force, le bon cœur, mais le bon sens et la raison commune.

Délivrons nos enfants de cette triste et déraisonnable oppression. Laissons aux despotes l'asservissement des peuples, par celui de l'enfance; laissons-leur encore leur législation violente et leur morale coactive. Gardons-nous de nous mettre à la place de la nature pour l'homme qui entre dans les voies de la vie. Laissons agir les sens, laissons parler la voix qui se fait entendre au fond des cœurs.

Et pour tous les hommes en général, travaillons à les remettre dans cette situation physique qui produit les mœurs calmes et généreuses. Si le législateur pouvait quelque chose à cet égard, dans l'état où se trouve la population excessive qui surcharge le globe, il les placerait dans telle position, et il aurait tout fait pour leur morale comme pour leur existence.

Les contrariétés, les passions ont beaucoup parlé et obscurci des idées simples. On a fait des livres, des bibliothèques, et il n'y a souvent qu'un mot à dire à qui sait le saisir. Mais il faut l'aller chercher au travers de régions immenses, et dans des forêts d'erreurs et de préjugés.

L'homme agit comme il est affecté; et si le législateur croyait pouvoir donner un autre mobile à ses actions, et que les préceptes ou la crainte pussent remplacer les causes, il prouverait son ignorance autant que son inutilité.

Si vous voulez que l'homme aime l'ordre public, faites qu'il voie son avantage dans celui de tous. Si vous voulez qu'il soit fidèle, secourable, généreux, faites des lois qui lui assurent la réciprocité. Supprimez celles qui mettent les hommes en opposition les uns contre les autres, et établissent l'oppression.

Si vous voulez qu'il aime ses semblables, qu'il soit en famille, mettez-le dans la position qui inspire ces sentiments; veillez à ce que les abus ne contrarient point les mouvements ni les lois de la nature à son égard, et ne le forcent à aucun autre principe de morale.

Autrement, voudriez-vous abuser de ce précepte des âmes douces, *Rends le bien pour le mal?*

Et le pourriez-vous? n'est-il pas contraire à la nature?

Il est bien le mouvement d'une âme extraordinaire et toute paternelle; mais voyons-nous que l'affection contraire cède beaucoup à cette voix pacifique?

Sans doute les despotes trouvent leur avantage dans cette générosité gratuite. Fais ce qu'ils te disent, et non pas ce qu'ils font. Ils se dispensent ainsi d'être justes, quand ils ont fait publier des préceptes.

Cette morale, sublime dans un particulier, a aggravé l'oppression des peuples; elle leur a été funeste, en arrêtant une impulsion bien plus naturelle qui est au fond des cœurs : Traite-les comme ils te traitent.

Mais aujourd'hui encore, et au milieu de cette insurrection qui devait rétablir tous les principes, on veut se rasseoir sur ces morales serviles et ces antiques abus de l'oppression.

On nous crie despotiquement : Le culte, l'adoration de la loi!

Quelle idée veut-on que j'aie d'un législateur, lorsque sa loi contient le drapeau rouge, une royauté héréditaire, le droit de sanction, celui de la guerre, des citoyens inactifs, la disposition de la fortune publique?

Quel est donc encore l'esprit qui domine au milieu de nous? Nous suppose-t-on toujours cette stupidité? Ces nouveaux Machiavels ne savent-ils pas que l'on n'a

de respect que pour ce qui est bon, et que l'on ne peut aimer que ce que l'on aime?

Il ne faut ni force ni précepte pour que je sois juste envers un homme juste, décent au milieu de personnes décentes, bienfaisant envers un homme qui souffre.

L'homme traite les autres comme on le traite. Et il faut en convenir à la gloire de l'auteur de la nature, l'homme et tous les animaux sont portés à la générosité les uns envers les autres. Vous ne voyez pas le cheval et le bœuf marcher sur un enfant ou sur un agneau.

Que nos lois tendent à nous amener tous à cette situation : nos affections réciproques ne seront plus douteuses; et soyez assurés de l'effet de ces lois, elles seront la même chose que nos mœurs.

Au lieu qu'à présent nos législations, nos morales écrites, sont un véritable reproche contre l'état actuel de la société; elles ne font que montrer l'énorme distance qu'il y a entre ce qui doit être et ce qui existe; et loin qu'elles attestent nos vertus ou la sagesse de notre siècle, elles ne font que confirmer cette triste vérité : *Corruptissimis civitatibus plurimae leges.*

OBSERVATIONS SUR LES DIFFÉRENTS PROJETS D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR J.-M. COUPÉ, DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Trop de personnes ont écrit légèrement, et au hasard, sur l'instruction publique; il y en a qui l'ont fait par esprit de corps, ou par politique; il y en a aussi qui ont fait de beaux romans.

Quant à la pratique, il n'est que trop vrai que cette partie si importante de l'existence d'une nation a été jusqu'ici abandonnée parmi nous à ceux qui voulaient se livrer à cette pénible profession.

Elle a été pour les uns une routine, pour les autres un objet de spéculation. Le père ne voyait que son enfant; l'instituteur ne voyait que des pensionnaires.

Peu de personnes ont envisagé l'instruction publique en citoyens, moins encore en législateurs.

Voilà votre tâche.

Ici se présentent des discours superficiels, des méthodes routinières, des systèmes plus spécieux que praticables; nous devons savoir envisager notre sujet par nous-mêmes, et sous son vrai point de vue.

Cessons de voir l'éducation de l'homme dans un collège ou une pension. Cette idée est commode pour des particuliers; mais nous ne partagerons pas une immo-

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 513, in-8°. Cette pièce ne porte aucune indication de date; elle n'est pas annoncée dans le *Journal des débats et des décrets;* mais son contenu appartient évidemment à la série des Opinions de députés dont la publication fut suscitée par celle du plan de Lepeletier. Peut-être est-ce une de celles qui furent lues à la tribune de la Convention dans la séance du 5 août. (Voir p. 232).

ralité; nous n'admettrons pas généralement qu'un père, une mère, se déchargent en d'autres mains d'un dépôt que la nature leur a confié.

Nous nous abstiendrons, en conséquence, du projet trop platonique de Lepeletier; nous recueillerons dans notre sein l'orphelin infortuné; mais nous ne substituerons pas une éducation à celle de nature; nous ne proposerons pas d'ôter un enfant à sa mère, une mère à son enfant.

Nous rejetterons aussi le projet de Condorcet; nous ne voulons pas faire de la France l'empire des académiciens et des savants.

Sachons concevoir l'idée de la République, et d'abord n'allons pas rétrécir notre sujet. Envisageons l'homme en grand dans la société entière, et n'allons pas le façonner en particulier.

N'allons pas le renfermer à l'écart, où il est aisé d'exécuter tous les systèmes que l'on veut; ne le resserrons pas dans l'enceinte d'une petite communauté, pas même dans celle de Lycurgue.

Nous ne pouvons plus considérer l'homme qu'en grandes masses, et comme répandu partout : qu'il reste bûcheron, pasteur, matelot; offrons-lui dans les villes, dans les champs, dans les montagnes, dans les ports, une instruction placée pour lui, aisée, commune, avantageuse.

Gardons-nous d'éloigner un enfant des soins de sa mère, des jeux de ses frères et sœurs, du travail et de la voix de son père. Notre instruction publique doit se placer au milieu de tout cela; et ces jeunes êtres, sans sortir du sein de leur famille, se livreront encore au plaisir d'être avec leurs voisins, et de se rendre ensemble à l'école de l'égalité.

Je ne parcourrai pas ici, de nouveau, le projet d'instruction publique que j'ai proposé conformément à ces principes [1].

Mais les meilleurs deviendraient inutiles, si l'on venait à adopter une proposition qui a été faite de placer l'enseignement des hautes sciences, les professeurs et leurs élèves, dans les palais des rois que nous venons de proscrire [2].

Quel est l'homme inconsidéré, ou l'ennemi de la République, qui a pu la présenter? Qui sommes-nous, si la vue de Versailles, de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly, nous détermine à y placer une académie?

Au lieu d'effacer jusqu'au souvenir de ces palais scandaleux, vous iriez y placer votre jeunesse et en entretenir son imagination d'âge en âge!

Les instituteurs austères de la République ne doivent point habiter sous des lambris dorés. Les leçons de vertu se donnent sous le chaume. Nous ne serons libres que quand nous habiterons tous sous un humble toit.

Quant à ces palais, si vous continuez de les admirer, si vous ne savez pas en-

[1] C'est le projet présenté par Coupé à la Convention dans la séance du 2 juillet 1793 et imprimé sous le titre de *Motion d'ordre sur la discussion de l'instruction publique*. Nous l'avons reproduit dans notre tome Ier, p. 530.

[2] Coupé fait allusion à la proposition présentée à la Convention le 8 juillet par Barère, au nom du Comité de salut public, d'installer dans le palais de Versailles une école nationale. (Voir notre tome Ier, p. 452.) Cette proposition a été reproduite par Léonard Bourdon dans son *Projet de décret sur l'éducation nationale* (Voir p. 125).

core ce que vous en devez ordonner, si vous n'avez pas la force. . ., puisse un tremblement de terre nous en délivrer!

> Scelerum si bene pœnitet. . . in mare proximum,
> Summi materiam mali,
> Mittamus. . .
> Et teneræ nimis mentes asperioribus formandæ studiis. . .

On trouvera la suite des débats sur le plan de Lepeletier à l'annexe B de la séance du 30 juillet (p. 158).

CENT UNIÈME SÉANCE.

Du mardi 23 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Domergue expose que les bureaux de bibliographie, dont il est le chef, ne peuvent trouver un local propre et suffisant pour les recevoir à la Bibliothèque nationale. Il demande au Comité qu'on prenne les moyens nécessaires pour placer ces bureaux dans des salles du Louvre où étaient conservées les porcelaines du ci-devant roi, avec une antichambre commune à la salle du cours de géographie du citoyen Mentelle.

Le Comité arrête qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur, pour lui demander de placer les bureaux de bibliographie selon la demande du citoyen Domergue, afin que le décret de la Convention sur ces bureaux soit exécuté[1] et qu'ils se trouvent rapprochés au Louvre de la Commission des monuments, de laquelle le travail de ces bureaux dépend.

Un membre présente les demandes en récompenses et indemnités du citoyen Turquin, propriétaire des Bains chinois, tant pour les perfections qu'il a mises dans l'établissement de ses bains, que dans celui d'une école de natation à la pointe de l'île Saint-Louis.

Le Comité, jugeant que cet objet dépend de l'attribution faite au Bureau de consultation, arrête qu'il lui sera renvoyé avec les pièces[2].

L'économe du collège de l'Égalité expose la situation où se trouve cet établissement. Sa détresse, qu'il a déjà plusieurs fois rapportée au Comité, va en augmentant par le défaut d'exécution des mesures

[1] Ce n'était là, en aucune façon, exécuter le décret de la Convention du 28 juin 1793; ce décret disait, en effet, purement et simplement, que «les travaux de la bibliographie et du dictionnaire des municipalités seraient placés près la Bibliothèque nationale». Aussi avait-on commencé, à la séance précédente, par demander le rapport du décret du 28 juin : c'était plus correct, mais plus difficile à obtenir, et le Comité avait refusé de s'engager dans cette voie. Maintenant, on tourne la difficulté; on laisse subsister le décret, et, lui donnant une interprétation inattendue, on le viole «afin qu'il soit exécuté».

[2] Le Bureau de consultation des arts et métiers nomma, le 7 août, Jumelin et de Servières commissaires pour examiner la demande de Turquin. Les commissaires présentèrent le 14 pluviôse an II leur rapport, que le Bureau décida d'envoyer au Comité d'instruction publique. (Procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation des arts et métiers.)

qui avaient été arrêtées et du décret même qui avait été rendu pour y pourvoir [1].

Le Comité arrête que le citoyen Lakanal, précédemment chargé de cette affaire, sera prié de se transporter avec le citoyen économe dudit collège chez le ministre des impositions, pour voir de (*sic*) lever les difficultés qui se sont élevées contre l'exécution de ce qui avait été arrêté relatif à cet objet par le Comité des finances et le Comité d'instruction publique [2].

La séance a été levée à onze heures [3].

F. LANTHENAS [4].

[1] Champagne, principal, et Lesieur, économe du collège de l'Égalité, s'étaient présentés le 15 juin au Comité d'instruction publique afin de lui exposer les besoins pressants de cet établissement. Massieu avait été chargé de présenter le lendemain à la Convention un projet de décret donnant satisfaction aux réclamants. (Voir notre tome Ier, p. 495). Nous n'avons pas trouvé dans les procès-verbaux de la Convention, entre le 16 juin et le 23 juillet, de décret concernant le collège de l'Égalité; nous pensons, en conséquence, que le rédacteur du procès-verbal du Comité a voulu dire que le décret du 8 mars 1793, rendu pour pourvoir aux besoins des collèges, était resté lettre morte à l'égard du collège de l'Égalité, par le défaut d'exécution des mesures arrêtées par le Comité d'instruction publique de concert avec celui des finances. Notre interprétation concorde bien, du reste, avec le contenu de l'alinéa suivant du procès-verbal.

[2] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 26 juillet (p. 149).

[3] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[4] Signature de la minute. Au registre, ce procès-verbal est signé : *P.-C.-L. Baudin.*

CENT DEUXIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du jeudi 25 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Le Comité charge David de proposer à la Convention les deux articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer aux jeunes artistes qui depuis la Révolution ont mérité les prix de peinture, sculpture et architecture et qui ont été jugés dignes de se perfectionner hors du territoire de la République, et qui ne seraient point sortis de France, les sommes arriérées qui leur ont été accordées par les anciennes lois, à charge par ces artistes de justifier qu'ils ont employé le temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont remporté les prix à se perfectionner dans leur art.

ART. 2. La trésorerie nationale tiendra prêtes les sommes nécessaires pour l'exécution de l'article précédent; elles seront imputées sur les deux millions affectés aux gens de lettres, savants et artistes par décret du [1] 1790 [2].

Sur le rapport de Grégoire, le Comité arrête l'article suivant :

Le citoyen Dimo Stephanopoli :

1° Justifiera par extrait du procès-verbal du Bureau de consultation des arts qu'il y a plus d'un an révolu qu'il a reçu une première récompense pour avoir substitué l'écorce de chêne à la noix de galle;

2° Il exposera dans un mémoire détaillé les procédés nécessaires pour cueillir, sécher, préparer et appliquer le spécifique vermifuge qu'il a apporté en France [3].

(1) La date est restée en blanc à la minute et au registre. C'est le décret du 3 août 1790.

(2) La Convention avait voté, le 1er juillet 1793, un décret fixant pour l'avenir à deux mille quatre cents livres le montant de la pension accordée aux jeunes artistes qui auraient remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture, et à cinq années la durée de cette pension (voir notre tome Ier, p. 462). Le nouveau décret proposé au Comité avait pour objet de faire payer aux jeunes artistes qui avaient remporté des prix avant le décret du 1er juillet l'arriéré des sommes qui leur avaient été accordées par les anciennes lois. David ayant tardé à porter à la tribune de la Convention ce projet de décret, on verra le Comité, dans sa séance du 13 août, s'en occuper de nouveau (voir p. 282).

(3) Nous donnons aux annexes les pièces nouvelles que Stephanopoli fit parvenir à Grégoire en exécution de cet arrêté du Comité. Ce sont un extrait du registre du Bureau de consultation, du 4 avril 1792, accordant à Stephanopoli une première ré-

David est chargé de proposer à la Convention l'article qui suit [1] :

. . . .

PIÈCES ANNEXES.

Les pièces ci-après sont extraites du dossier de Stephanopoli, qui se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1037, n° 638.

1.

Extrait du registre des procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers, du 4 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

«On lit la nouvelle rédaction du considérant concernant M. Dimo Stephanopoli; le Bureau adopte unanimement cette dernière rédaction, tendant à accorder à cet artiste le *maximum* de la première classe, plus le *minimum* de cette même classe, attendu que M. Dimo Stephanopoli est sexagénaire.»

Certifié conforme à l'original :

JUMELIN, *secrétaire*.

2.

Folio 738.

Au citoyen Stephanopoli, chimiste, qui a fait connaître la décoction de l'écorce de chêne utile à l'art de la chapellerie, la somme de neuf mille deux cents livres; pour avec trois cents livres ci-devant payées faire celle de neuf mille cinq cents livres, déduction faite d'un sol pour livre sur les dix mille livres qui lui ont été accordées à prendre sur les trois cent mille livres décrétées en faveur des artistes.

compense de six mille livres, pour la substitution de l'écorce de chêne à la noix de galle dans la teinture en noir, plus une somme de quatre mille livres à raison de l'âge du postulant; la copie d'une ordonnance de neuf mille deux cents livres, payée le 1er mai 1792 à Stephanopoli; un mémoire, écrit par Stephanopoli lui-même, sur la mousse de Corse, les moyens de la recueillir, de la préparer et de l'employer. Nous y joignons une note, de l'écriture de Servières, président du Bureau de consultation, exprimant l'espoir qu'il ne manque plus rien à Grégoire pour faire son rapport; et le mémoire rédigé par Thoüin, dont il a été question p. 67. Pour la suite de cette affaire, voir la séance suivante du Comité (p. 149).

[1] L'article en question ne se trouve ni à la minute ni au registre. Il est très possible que cette ligne soit une simple répétition, et qu'elle se rapporte au projet de décret mentionné plus haut. La négligence extrême avec laquelle les procès-verbaux du Comité sont rédigés à cette époque — négligence dont témoigne l'aspect matériel des minutes — expliquerait facilement une semblable redite.

Ce procès-verbal ne porte de signature ni à la minute ni au registre.

Ordonnance du 22 avril 1792 de..... 9,200 livres,
Payée à la trésorerie nationale le 1er mai 1792.

Je soussigné, chef du bureau des ordonnances du département de l'intérieur, certifie véritable l'objet ci-dessus libellé relatif au citoyen Stephanopoli.

A Paris, le 31 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

BERGERON.

3 (1).

Le Lemithochorton (*Elminthochorton* en langue littéraire), qui est de deux espèces, le grand et le petit, était le vermifuge de la médecine des anciens Grecs; les modernes en conservèrent le nom, et la connaissance de la plante de la première espèce qui est extrêmement rare, et dont l'usage se réduisait à conduire un enfant au bord de la mer et la lui faire prendre toute fraîche; mais ils ne savaient pas qu'elle pourrait être utile aux enfants en état de maladie; d'ailleurs, ils ne savaient pas que cette plante sèche pouvait conserver sa vertu.

La colonie grecque dont je fais partie, établie en Corse depuis cent dix-sept ans, en a porté la même connaissance et le même usage.

Cette connaissance n'a pas passé les bornes de la colonie, jamais un Corse en eut seulement le soupçon; puisque les Grecs même n'en faisaient pas grand cas.

Ce n'est qu'en 1760 qu'exerçant la chirurgie dans l'intérieur de l'île, où me voyant environné des maladies vermieuses, que j'ai pensé sérieusement au Lemithochorton; je me suis transporté à la mer, et n'y trouvant pas en assez grande quantité du Lemithochorton de la première espèce par son extrême rareté, j'eus le bonheur de connaître celui de la petite espèce plus par le goût que par la ressemblance; j'en ai cueilli une certaine quantité, je l'ai séchée, préparée, et je m'en suis servi en poudre, en infusion, en décoction et en sirop; de toutes les manières m'a produit constamment les mêmes effets.

Je n'ai pas caché mes connaissances à tous ceux qui voulaient les savoir; je les ai communiquées à des femmes grecques, qui en ramassaient et en vendaient aux paysans dans les marchés.

En 1775 j'ai fait imprimer à Bastia deux mille exemplaires, dont j'ai répandu une partie en Corse et une autre j'ai fait passer en France; ces derniers n'ont produit aucune sensation; alors je me suis déterminé à y passer moi-même pour porter la connaissance plus promptement. J'ai mis quatorze mois depuis Marseille à Paris, je m'arrêtais à chaque ville, je remettais un paquet de Lemithochorton à chaque personne de l'art avec prière de l'employer, et me donner par écrit leur jugement des effets qui aurait produit; tous m'ont avoué que les effets du Lemithochorton avaient surpassé leur attente; tous ces certificats je les ai remis à la Société de médecine, qui a reconnu le Lemithochorton pour le vrai spécifique vermifuge; et il m'a livré une délibération conçue en ces termes : «Le public et la médecine doivent savoir gré au sieur Dimo d'avoir renouvelé cette espèce de Co-

(1) Cette pièce est de l'écriture de Stephanopoli. Nous conservons les nombreuses incorrections de style de l'original.

ralline; en conséquence nous le croyons susceptible de mériter les bontés du gouvernement, que nous croyons ne pouvoir être mieux appliquées».

La Faculté de médecine m'a voté des remerciements pour avoir fait ce présent à l'humanité. Le Collège de pharmacie, dans une assemblée générale, a déclaré qu'aucun de ses membres n'avait eu connaissance de cette plante avant la publication faite par mes imprimés, et tous se sont hâtés d'en faire bonne provision, les médecins l'employant déjà avec succès.

Désignation de la plante, les lieux où se trouve, manière de la cueillir, de la préparer, dose, emploi, et maladies pour lesquelles est indiquée :

Cette plante se trouve dans la mer, sur des rochers; on entre jusqu'à moitié jambe dans l'eau, plus ou moins, suivant la mer est plus ou moins haute; à mesure qu'on l'a cueillie il faut la séparer des autres herbes dont peut se trouver mêlée; il faut beaucoup la laver ensuite pour faire tomber tout le sable dont se trouve chargée, et que tient avec ténacité; la sécher au soleil le même jour, et la bien conserver afin qu'elle ne prenne de l'humidité.

Sa figure, qui est environ un pouce de hauteur, se trouve exactement gravée dans une dissertation du citoyen La Tourette, secrétaire perpétuel de l'Académie de Lyon, imprimée en 1782.

La grande espèce est d'un pouce et demi jusqu'à deux pouces, mais il est inutile d'en parler pour son extrême rareté.

Elle se prépare en infusion, en décoction et en sirop.

La dose est d'une demi-once pour tous les âges, à la différence que les adultes prennent cette dose toute à la fois, et les enfants la partagent en plusieurs fois suivant leurs forces.

Les maladies pour lesquelles est indiquée sont toutes les maladies vermieuses, les fièvres putrides, fièvres irrégulières, convulsions, coliques, toux, coqueluche, pleurésies, inflammation du bas-ventre, épilepsie, dyssenterie, tranchées des enfants nouvellement nés.

La vertu anti-vermieuse est aussi inhérente à cette plante, comme celle de concilier le sommeil est inhérente à l'opium.

STEPHANOPOLI.

4 [1].

Le Bureau de consultation des arts et métiers, par un jugement rendu le 10 avril, avait attribué au citoyen Dimo Stephanopoli, pour la découverte et l'importation en France du *Fucus Helminthocorthon*, vulgairement connu sous le nom de *mousse de Corse*, une récompense nationale du *minimum* de la première classe, c'est-à-dire de quatre mille livres, plus de la même somme de quatre mille livres pour le bénéfice de l'âge accordé par la loi du 12 septembre 1791.

Ce jugement du Bureau avait pour fondement ceux de la Faculté de médecine, de la Société de médecine et du Collège de pharmacie, en 1778 et 1779.

Des difficultés ont été élevées par le ministre de l'intérieur.

Elles ne peuvent être détruites que par un décret de la Convention nationale;

[1] Cette pièce est de l'écriture de Servières, président du Bureau de consultation.

et d'après tous les éclaircissements qui ont été fournis au citoyen Grégoire, il ne lui manque rien pour faire son rapport.

Il est prié d'insister sur les services importants que Dimo Stephanopoli a rendus à l'humanité pour la conservation des enfants; et d'avoir attention, en rédigeant le décret, de spécifier la somme de huit mille livres dont quatre mille livres pour le bénéfice de l'âge, afin que ce citoyen soit à l'abri de toutes nouvelles difficultés.

5.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVES À LA RÉCOMPENSE ACCORDÉE AU CITOYEN DIMO STEPHANOPOLI PAR LE BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS.

Les observations faites au Comité d'instruction publique par le ministre de l'intérieur [1], au nom du Conseil exécutif, se réduisent aux cinq questions suivantes :

1° Quelle est l'époque de l'introduction en France du Lemithocorthon, et de la publication de ses propriétés?

2° La nation a-t-elle retiré un avantage de l'importation de cette plante?

3° Le citoyen Dimo Stephanopoli en est-il l'auteur?

4° Peut-on considérer comme importation l'introduction en France d'un médicament qui croît et qui est en usage depuis longtemps dans un des départements de la République?

5° Enfin le Bureau des arts et métiers est-il compétent pour examiner cette découverte et accorder une récompense à son auteur?

Le citoyen auquel le Comité d'instruction publique a fait l'honneur de demander son opinion sur ces différentes questions va lui soumettre ses réflexions, dans l'ordre où ces mêmes questions se trouvent présentées; mais auparavant, il croit devoir entrer dans quelques détails qui ne sont pas étrangers au sujet.

Le Lemithocorthon, connu sous le nom vulgaire de *Mousse de Corse,* est une plante marine qui croît dans l'île de Corse, particulièrement au delà des monts, sur les rochers baignés par les eaux de la mer. On la trouve quelquefois adhérente aux pierres, aux lithophytes et aux coquilles jetées sur le rivage. Il est très probable que l'île de Corse ne possède pas exclusivement ce végétal, et qu'il doit se trouver sur les bords des îles de la Toscane, sur les côtes des environs de Naples, et particulièrement dans l'Archipel.

On a donné à cette plante différents noms, parmi lesquels ceux de *Vermifuge,* de *Coralline,* de *Mousse de Corse* sont les plus connus de France. Les habitants du pays la nomment indifféremment *Erba Greca, Muschio di rocca di mare, Limitho* ou *Lemithocorthon,* et *Corallina di Corsica.* Enfin les botanistes la connaissent sous les dénominations latines de *Corallina minima bifida,* Ant. Juss., seu *Muscus coralloïdes bifidus,* Barrelier, page 120, s. 1276, n° 111; *Conferva Helminthocorthos, dichotoma, uncialis, rufescens, ramis horizontalibus,* Schwendimann, Helmint.

[1] Dans sa lettre du 23 juin 1793, reproduite dans notre tome Ier, p. 490.

Hist. dissert. med. Argentor.; *Lemithocorthon ou Coralline de Corse*, Gazette de santé, année 1777, n° 5, tab. 2; et enfin sous la dénomination de *Fucus Helminthocorton*, La Tourette, Dissert. 1782. Voici la description latine qu'en donne ce dernier auteur, et qu'on peut regarder comme la plus exacte : «Fucus uncinalis, cespitosus, luteo-rufus, subrubens; ramis basi horizontalibus, intricatis, nodoso-rugosis; superne erectis, simplicibus, tubulatis; sæpius apice bifidis trifidisve; ad divisionem nodosis.»

Le Lemithocorthon et ses propriétés paraissent avoir été très anciennement connus des Grecs. Ce sont eux qui, en venant s'établir dans la ville d'Ajaccio, découvrirent cette plante sur les rochers et en indiquèrent les propriétés. Cette époque remonte environ à cent cinquante ans.

En France, le Lemithocorthon n'était connu que de quelques botanistes et encore fort imparfaitement, puisque non seulement on ne connaissait pas le vrai genre de cette plante, mais qu'on n'était pas même sûr qu'elle appartînt au règne végétal. Le Père Barrelier, qui en a publié une figure au commencement de ce siècle, la regardait comme une Coralline ou production des polypes de mer. Schwendimann, botaniste allemand, dans une dissertation publiée à Strasbourg en 1776, a rapporté cette production au règne végétal et l'a placée dans la classe des Cryptogames, mais il l'a rangée mal à propos dans le genre des Conferves; enfin le citoyen La Tourette, secrétaire de l'Académie des sciences de Lyon, a publié dans le *Journal de physique*, cahier de septembre 1782, une excellente figure de cette plante, accompagnée d'une dissertation botanique qui ne laisse rien à désirer, sur le règne, la classe, le genre et le caractère spécifique de ce végétal. Ainsi ce n'est que depuis très peu de temps que cette plante est bien connue des botanistes.

1re question. Actuellement quelle est l'époque de son introduction en France et de la publication de ses propriétés?

Tout semble prouver que l'introduction de cette plante dans les pharmacies de l'intérieur de la France ne remonte qu'à l'année 1776, car il ne faut pas confondre la Coralline qui est depuis un temps très éloigné dans le commerce, et qui servait aussi de vermifuge, avec le Lemithocorthon de Corse; ces deux substances n'ont de commun que le nom. La première appartient au règne minéral et est formée par des insectes de mer auxquels elle sert d'habitation. Elle paraît tenir ses vertus médicinales plutôt de l'eau de la mer qui entre dans sa composition, que de sa nature propre, tandis que la seconde possède à un degré supérieur les propriétés vermifuges et manque rarement le but qu'on se propose en l'employant.

Schwendimann, médecin à Strasbourg, paraît être le premier qui a publié une dissertation sur les vertus vermifuges du Lemithocorthon, sur la fin de l'année 1776.

En février 1777, le docteur Paulet inséra dans le *Journal de Paris* du 22 une note sur les propriétés de la Coralline de Corse, qu'il distingue de la Coralline du commerce et dont il vante les vertus éminentes.

La *Gazette de santé*, année 1777, n° 5, entre dans des détails plus étendus sur l'usage et la manière d'employer le Lemithocorthon.

La dissertation du citoyen La Tourette, imprimée en 1782 dans le *Journal de Physique*, indique succinctement les propriétés de cette plante.

Enfin dans le *Cours complet d'agriculture* du citoyen Rozier, t. III, p. 485, ar-

ticle *Coralline ou Helminthocorthon,* imprimé en 1783, on trouve des détails sur les usages et la manière d'employer ce vermifuge.

D'après ces différentes citations, il paraît certain que la Mousse de Corse a été connue des botanistes français dès le commencement de ce siècle, comme objet d'histoire naturelle; que son caractère spécifique n'a été établi d'une manière constante qu'en 1782, et qu'enfin ses propriétés médicinales n'ont été constatées par des expériences qu'en 1776.

2ᵉ *question.* La nation a-t-elle retiré un avantage de cette plante considérée par rapport à ses vertus médicinales?

Si tout ce qui tient à la nourriture des hommes mérite un hommage, tout ce qui peut contribuer à conserver leur santé ou à la rétablir lorsqu'elle est altérée ne doit pas nous paraître moins précieux, puisque sans la santé, la vie n'est qu'un fardeau souvent insupportable. Or il est certain, par tout ce qu'ont écrit les auteurs que nous avons cités, que les Corallines dont on se servait précédemment ne possèdent que très faiblement les propriétés vermifuges, et que de toutes les substances employées jusqu'à présent l'Helminthocorthon est celle qui les réunit au plus haut degré; et comme les maladies des vers sont extrêmement communes et font périr un grand nombre d'enfants, il résulte qu'un spécifique contre cette maladie est une chose vraiment importante.

La quantité qui a été débitée dans les pharmacies de Paris et dans celles de toute la République en général, depuis 1777, est si considérable que ce végétal est devenu rare en Corse, et prouve d'une manière irrécusable le grand nombre de malades qui ont eu besoin de ce remède, les bons effets qui en sont résultés, et par conséquent tous les avantages de cette importation.

3ᵉ *question.* Le citoyen Dimo Stephanopoli est-il l'auteur de cette importation?

On répondra à cette troisième question d'après les pièces qui ont été communiquées et dont les originaux sont déposés au Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

Par la première on voit que le citoyen Dimo Stephanopoli a publié une annonce sur les propriétés du Lemithocorthon, sur les doses auxquelles on doit l'employer et sur les moyens de s'en procurer. Cette annonce a été répandue dans les départements méridionaux de la France, et par suite dans toute la République. Elle est imprimée à Bastia, chez Sébastien Fs. Batini, en 1775.

La seconde prouve que le citoyen Dimo Stephanopoli n'a épargné ni soins, ni peines, ni argent pour ramasser et fournir à plusieurs apothicaires de France une grande quantité de Lemithocorthon. Ce fait est consigné dans un certificat de la Société nationale de médecine en date du 3 octobre 1778.

La troisième est une attestation des officiers du Collège de pharmacie de Paris, qui certifient que l'introduction du Lemithocorthon dans les boutiques de Paris est due au citoyen Dimo Stephanopoli; que cette plante ainsi que ses vertus étaient inconnues aux apothicaires de cette ville avant l'année 1778; que les médecins, les chirurgiens et les pharmaciens ayant reconnu que cette plante était un excellent et puissant vermifuge, tous les apothicaires s'étaient empressés d'en garnir leurs offices. Ce certificat est du mois de septembre 1779.

La quatrième et dernière pièce est un certificat du citoyen Desessarts, alors

doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui constate que le citoyen Dimo Stephanopoli a donné à différents médecins, chirurgiens et apothicaires, dès l'année 1777, du Lemithocorthon; que ladite plante fut examinée par les docteurs présents, qui n'en avaient aucune connaissance avant l'arrivée du citoyen Dimo Stephanopoli en France; que les docteurs de la Faculté, bien instruits depuis de l'efficacité de cette Coralline comme vermifuge et de l'innocence de son emploi, avaient chargé leur doyen de remercier en leur nom le citoyen Stephanopoli d'avoir fait ce présent à l'humanité, et de l'exhorter à en approvisionner les boutiques des apothicaires. Ce certificat est du 19 mars 1791.

D'après ces quatre pièces, il paraît constant que c'est au citoyen Dimo Stephanopoli qu'on doit l'introduction en France du Lemithocorthon et la publication des propriétés de cette plante précieuse à l'humanité.

4e question. Peut-on considérer comme importation en France l'introduction d'un médicament qui croît et qui est en usage depuis longtemps dans un des départements de la République?

On n'entreprendra pas de répondre à cette question; c'est aux législateurs qui composent le Comité d'instruction publique à la résoudre; on se bornera seulement à leur soumettre quelques réflexions.

Si sous l'ancien régime quelques sociétés d'agriculture, quelques académies, quelques intendants de province même donnaient des prix d'encouragement et des récompenses aux particuliers qui introduisaient dans leur arrondissement des cultures de fourrages, de plantes alimentaires qui n'y avaient pas encore été cultivées, ou qui y naturalisaient des races d'animaux utiles qui n'y étaient pas connus, quoique ces cultures et ces animaux fussent déjà répandus dans plusieurs autres provinces, il est certain que sous l'empire de la Liberté on ne laissera pas sans récompense l'importation d'un remède utile à la conservation des hommes, et qui, au jugement des médecins mêmes, peut être regardé comme un spécifique contre une maladie malheureusement trop commune.

On observera d'ailleurs que quoique l'île de Corse soit une dépendance de la France, l'étendue de mer qui la sépare de nos côtes, la différence de la langue et le peu de curiosité qu'excite le pays pour les voyages ordinaires, doit faire regarder une importation utile de cette île dans notre continent avec le même intérêt que celle qui serait faite d'Angleterre, d'Espagne ou de tout autre pays qui borde nos frontières, et obtenir, à mérite égal, la même récompense. C'est moins d'après la distance des lieux et la différence des gouvernements qu'elle doit être décernée que d'après l'importance et l'utilité de l'objet.

5e question. Le Bureau de consultation des arts et métiers est-il compétent pour examiner cette découverte, la juger et accorder un prix à son auteur?

On croit pouvoir résoudre affirmativement cette dernière question.

L'objet de l'importation du citoyen Dimo Stephanopoli appartient à la botanique sous un rapport et à la médecine sous un autre.

La botanique devait déterminer d'une manière précise à quel règne, à quelle famille et à quel genre appartenait le Lemithocorthon.

C'était à la médecine ensuite à constater les vertus de cette substance.

L'une et l'autre ont prononcé. Les ouvrages des botanistes qui ont été cités,

IMPRIMERIE NATIONALE.

particulièrement celui du citoyen La Tourette ne laisse (*sic*) aucun doute sur la véritable place qu'occupe cette plante dans l'ordre naturel, et sur les caractères qui la distinguent des Corallines des boutiques avec lesquelles elle n'a d'autres rapports que d'avoir mal à propos porté le même nom et d'offrir quelques faibles ressemblances dans les propriétés.

Les certificats des membres du Collège de pharmacie, ceux de la Société nationale de médecine attestent les vertus et l'efficacité de cette plante.

Muni de ces pièces, ayant dans son sein des pharmaciens et des médecins habiles, le Bureau des arts et métiers a pu examiner en connaissance de cause l'utilité de cette importation.

Les précautions qu'il a prises en chargeant quatre de ses membres, choisis par moitié parmi les médecins et les apothicaires, dont les connaissances sont très étendues, ne doivent laisser aucun doute sur l'exactitude de leur rapport. Il résulte de leur travail et de leurs recherches de nouvelles lumières qui ne peuvent qu'éclairer le gouvernement sur l'importance de l'introduction de ce végétal.

D'après cet exposé, le soussigné croit :

1° Que le citoyen Dimo Stephanopoli est le premier qui ait fait connaître en France, avec étendue, les propriétés du Lemithocorthon;

2° Qu'il a approvisionné de cette plante une partie des pharmacies de la République;

3° Qu'il est résulté de l'importation de cette plante et de la publication de ses vertus des avantages réels pour le bonheur de la nation en particulier, et pour celui de l'humanité en général;

4° Et qu'enfin le citoyen Dimo Stephanopoli mérite une récompense du gouvernement.

Fait à Paris, ce 22 juillet 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

A. Thoüin.

CENT TROISIÈME SÉANCE.

Du vendredi 26 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Les commissaires de la Commission des monuments se présentent. Ils soumettent au Comité le projet de décret proposé à la Convention par notre collègue Sergent et renvoyé par elle à l'examen du Comité d'instruction publique[1].

Le Comité arrête le projet de décret qui suit et charge notre collègue Sergent de le présenter à la Convention, en son nom et celui de la Commission des monuments :

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des monuments, décrète :

Article premier. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que le Muséum de la République française soit ouvert le 10 août prochain dans la galerie qui joint le Louvre au Palais national.

Art. 2. Il y fera transporter, sous la surveillance des commissaires des monuments et des commissaires du Muséum, les tableaux, vases, meubles précieux déposés dans la maison des Petits-Augustins, dans les maisons ci-devant royales et autres monuments et dépôts nationaux, excepté ce que renferme actuellement le château de Versailles, les jardins, les deux Trianons, qui est conservé par un décret ans ce département.

Art. 3. Il fera également transporter les peintures et statues antiques qui se trouveront dans les maisons, châteaux et parcs d'émigrés.

Art. 4. Le ministre prendra sur les fonds attribués pour l'encouragement des arts et sciences les dépenses nécessaires à cet établissement[2].

Un membre rappelle au Comité le don que le citoyen Montalembert a fait à l'Assemblée constituante d'un cabinet précieux de fortifica-

[1] Le projet de décret dont il s'agit avait été présenté à la Convention par Sergent, au nom de la Commission des monuments (dont il était membre, en même temps que membre suppléant du Comité d'instruction publique), dans la séance de la veille, 25 juillet.

[2] Ce projet de décret fut en effet présenté à la Convention le lendemain 27, et voté par l'assemblée.

Nous réunissons aux pièces annexes, A (p. 150), les divers décrets relatifs tant à la conservation des monuments qu'à l'organisation du Muséum du Louvre, qui furent votés par la Convention dans le courant de juillet 1793.

tions militaires; il expose qu'il serait utile que le Comité en fît prendre connaissance par des commissaires, afin de connaître les conditions du donataire et prendre les moyens les plus prompts pour les remplir et rendre ce cabinet utile à l'instruction publique, pour ce qui regarde les connaissances militaires qui sont en ce moment d'un si grand intérêt. Le Comité adopte cette proposition et nomme les citoyens Arbogast et Lanthenas pour se transporter chez le citoyen Montalembert[(1)].

Un membre expose qu'il a été rendu un décret qui écarte la Commission des monuments de la surveillance des objets tenant à la ci-devant liste civile, qui est gratuite[(2)], et l'attribue à des personnes salariées. Le Comité arrête que les citoyens Sergent et Prunelle se transporteront au Comité d'aliénation pour réclamer et lui demander le rapport dudit décret[(3)].

[(1)] Il s'agit du marquis Marc-René de Montalembert (1714-1800), général de division, membre de l'Académie des sciences, célèbre ingénieur militaire, auteur d'un ouvrage remarquable intitulé : *La fortification perpendiculaire ou l'art défensif supérieur à l'offensif,* dont le premier volume parut en 1776. Montalembert avait fait don à l'Assemblée constituante, le 22 septembre 1789, d'une collection relative à l'art des fortifications. Comme nous l'apprend une note annexée à la minute du procès-verbal de la présente séance du Comité, et que nous reproduisons aux annexes, B (p. 154), un capitaine d'artillerie, Julienne-Belair, directeur des travaux du camp de Paris, offrait de faire des démonstrations publiques de l'art militaire en se servant des pièces de la collection Montalembert. Il sera question de Julienne-Belair dans la séance du Comité du 2 août (p. 214). Quant à Montalembert, le Comité s'occupera de nouveau de lui dans sa séance du 28 septembre (p. 513).

[(2)] Le sens est : «un décret qui écarte la Commission des monuments de la surveillance, exercée gratuitement par elle, des objets tenant à la ci-devant liste civile».

[(3)] Le décret du 10 juin 1793 relatif aux biens meubles et immeubles de la liste civile (voir notre tome I[er], p. 517), rendu sur le rapport du Comité d'aliénation, avait institué (art. 4) une commission de dix membres, chargée de la direction supérieure de toutes les opérations concernant la surveillance, la conservation et la vente de ces biens; il disposait en même temps, à l'article 56, que la Commission des monuments serait supprimée à partir du 1[er] septembre 1793. Un second décret, du 25 juillet, ordonna «qu'il serait payé, par les acquéreurs des meubles dépendant de la liste civile, un denier pour livre du montant desdits meubles, ès mains du secrétaire de chaque section de la commission chargée d'en préparer la vente, et ce pour faire face au payement de tous les frais». (Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 190). Menacée dans son existence, la Commission des monuments vient, dès le lendemain du vote de ce second décret, rappeler au Comité d'instruction publique que ses services à elle sont gratuits, et qu'il y aurait avantage à ne pas s'en priver. Les procès-verbaux du Comité ne nous renseignent pas sur le résultat de la mission confiée à Sergent et à Prunelle; mais nous verrons. dans la séance du Comité du 20 août

Le Comité arrête, sur les nouvelles sollicitations de l'économe du collège de l'Égalité qui expose que cet établissement est dans la dernière détresse depuis le 1[er] mars, que le rapporteur est autorisé à faire le plus tôt possible la demande d'un secours provisoire de deux cent mille livres, de laquelle somme les administrateurs dudit collège rendront compte au département comme par le passé. Le rapporteur est également autorisé à demander dix mille livres pour le collège du Panthéon ci-devant Montaigu[1].

Vu la demande des instituteurs de Saint-Germain des Prés, Saint-Thomas d'Aquin et autres, tendante à être payés du traitement qui leur est dû pour leurs travaux,

Le Comité, considérant que les frais des petites écoles doivent faire partie des charges locales de chaque commune de la République, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux parties réclamantes à s'adresser à la municipalité de Paris[2].

Sur le rapport du citoyen Grégoire, le Comité arrête l'article qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Que sur les fonds accordés pour l'encouragement des arts il sera payé au citoyen Dimo Stephanopoli, qui a fait connaître en France les propriétés vermifuges de la mousse de Corse, la somme de[3] dont moitié à titre de récompense et l'autre à raison des soixante ans révolus de Dimo Stephanopoli[4].

La séance a été levée à dix heures et demie[5].

P.-C.-L. Baudin.

(p. 311), le ministre de l'intérieur faire lui-même une demande tendant à la conservation de la Commission des monuments et au rapport de l'article 56 du décret du 10 juin.

[1] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 30 juillet (p. 156).

[2] Le reste du procès-verbal, à partir d'ici, n'existe pas à la minute, et ne se trouve qu'au registre, ainsi que la signature.

[3] Le chiffre a été laissé en blanc au registre.

[4] Ce projet de décret fut présenté par Grégoire à la Convention, le 3 août, et adopté. Ni le procès-verbal de l'assemblée, ni le *Moniteur* n'en font mention; mais le *Journal des débats et des décrets* l'a enregistré, et nous fait connaître en même temps le chiffre, laissé en blanc sur le registre du Comité, de la somme accordée à Dimo Stephanopoli. Voir aux annexes de la séance, C (p. 155). Stephanopoli ne fut pas satisfait de la décision prise à son égard; il adressa à la Convention une réclamation que celle-ci renvoya le 18 août au Comité d'instruction publique. Voir la séance du Comité du 7 septembre (p. 362).

[5] Nous plaçons aux annexes, D (p. 155),

PIÈCES ANNEXES.

A

Nous réunissons ici les divers décrets relatifs tant à la conservation des monuments qu'à l'organisation du Muséum du Louvre, qui furent votés par la Convention dans le courant de juillet 1793.

Le 4 juillet, Sergent, au nom des Comités d'instruction publique et des inspecteurs de la salle, fit adopter de nouvelles mesures de protection pour les statues du jardin des Tuileries. Voici, d'après le procès-verbal, le texte du décret voté sur son initiative :

Séance du jeudi 4 juillet 1793.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des inspecteurs de la salle, décrète :

« Que pour veiller à la conservation des monuments que renferment le Jardin et le Palais national, empêcher les dégradations qui s'y commettent, il sera établi une garde habituelle, composée de cent vingt invalides, y compris les officiers ;

« Que les fonctions de ces militaires seront de faire exécuter, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, des inspecteurs de la salle, les décrets de l'assemblée relatifs à la police de l'enceinte du palais où elle tient ses séances, les arrêtés du Comité d'inspection, en gardant, concurremment avec les citoyens composant la garde, les entrées du Palais et du Jardin national, en faisant toute la journée des patrouilles dans le jardin, pour empêcher les dégradations qui s'y commettent.

« Renvoie au Comité des inspecteurs de la salle pour l'organisation de cette compagnie [1]. »

Le vote du décret avait été précédé d'un rapport de Sergent et d'une courte discussion. On en trouve un compte-rendu dans le *Moniteur,* ainsi que dans le *Journal des débats et des décrets ;* le second de ces comptes-rendus étant un peu plus développé, c'est celui-là que nous reproduisons :

Convention nationale, séance du 4 juillet.

Sergent, au nom du Comité d'instruction publique, a dit : « Citoyens, vous avez rendu un décret qui condamne à deux années de fer ceux qui mutileraient les chefs-d'œuvre qui sont dans le Jardin national, ci-devant des Tuileries [2]. Malgré ce décret, on y fait tous les jours des dégradations. Cela vient de ce que personne

un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 29 juillet 1793, contenant un décret qui augmente de deux cents livres par an le traitement des commis des divers comités de l'assemblée.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 115.

[2] C'est le décret du 13 avril 1793, rendu également sur le rapport de Sergent. Voir notre tome Ier, p. 477.

ne veille à la conservation de ces monuments, que nos descendants admireront, comme nous admirons aujourd'hui les chefs-d'œuvre sortis des mains du peuple de Rome. Les soldats invalides avaient autrefois la garde du Jardin national; le Comité vous propose de les rétablir dans ce poste.»

Robespierre jeune demande la question préalable sur le projet du Comité : «Il faut, dit-il, confier ces monuments à la garde des bons citoyens.»

Tout le monde partage cette opinion; mais on observe que ces respectables vétérans peuvent être mis au premier rang des meilleurs citoyens; et l'assemblée adopte en ces termes la proposition du Comité [1].

Dans la même séance fut voté un autre décret, destiné à prévenir la destruction des monuments qui portaient les attributs de la royauté. Le *Journal des débats et des décrets* nous apprend que ce fut encore Sergent qui le présenta; mais il ne nous a pas conservé l'exposé des motifs [2]. Voici le texte de ce décret d'après le procès-verbal :

Séance du jeudi 4 juillet 1793.

«La Convention nationale, sur l'observation d'un membre, qu'il existe encore dans Paris des monuments où l'on voit des attributs de la royauté ou des inscriptions en l'honneur des rois, ou des allégories fastueuses prodiguées à Louis XIV, entre autres sur les portes Saint-Denis et Saint-Martin, décrète :

«Article premier. Que la municipalité de Paris donnera des ordres pour que dans toute l'étendue de son arrondissement, tous les objets sculptés ou peints sur les monuments publics, soit civils, soit religieux, qui présentent des attributs de la royauté ou des éloges prodigués à des rois, soient effacés ou changés.

«Art. 2. Que pour la conservation de ces monuments, et pour que l'exécution du présent décret ne soit pas indifféremment confiée à des citoyens qui pourraient ne pas y apporter les connaissances nécessaires pour la conservation de ces mêmes monuments, il sera formé une commission composée de quatre membres de la Commission des monuments établie par un décret, de six artistes nommés par la Société des arts tenant ses séances au Louvre.

«Art. 3. Que cette Commission, convoquée par le procureur de la commune, sera chargée seule de veiller à l'exécution du présent décret, et sera autorisée à proposer à la municipalité les changements nécessaires.

«Art. 4. Le présent sera exécuté avant la fin de juillet, sur tous les monuments.

«Art. 5. Charge le ministre de l'intérieur de faire assembler la Commission des

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 290.

[2] Le *Moniteur* ne mentionne pas ce décret.

monuments et les artistes, de leur donner connaissance du présent décret, et de faire procéder à la nomination des commissaires [1]. »

Le surlendemain, la Convention entendit la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, Garat, qui demandait que le programme de la fete du 10 août comprît «l'ouverture du salon où s'exposent les productions des arts», et que le même jour s'ouvrît également le Muséum du Louvre, à l'organisation duquel on travaillait depuis près d'une année [2]. Voir l'extrait du procès-verbal de l'assemblée relatif à cette lettre :

Séance du samedi 6 juillet 1793.

Le ministre de l'intérieur écrit, le 4 juillet, à la Convention, que, pour seconder le vœu des artistes, il désirerait que le Comité d'instruction publique, déjà chargé de présenter un programme des fêtes civiques projetées pour le 10 août prochain, y comprît l'exposition des travaux des arts, et l'ouverture publique du du Muséum français, comme devant naturellement faire partie de ces fêtes républicaines. Le ministre sollicite cette faveur au nom des arts, que, dans ces temps de révolution, tout fait un devoir de consoler et de soutenir.

La Convention renvoie cette demande au Comité d'instruction publique, et le charge de faire sans délai un rapport sur cet objet [3].

Le 6 juillet, le ministre Garat écrivit de nouveau à la Convention pour lui soumettre une difficulté soulevée par l'administration du trésor public au sujet des dépenses du musée du Louvre ou Muséum français. Cette lettre fut lue dans la séance du 8 juillet, et renvoyée au Comité d'instruction publique. Le procès-verbal de la Convention ne la mentionne pas; mais la lettre existe aux Archives nationales, où nous l'avons trouvée (F^{17}, carton 1037, n° 647). En voici l'analyse:

Le ministre expose que le Conseil exécutif a nommé six commissaires pour l'ordonnance et la disposition du Muséum français; ils doivent toucher deux mille livres d'appointement, sauf l'un d'eux, Bossut, qui sert gratuitement; il a nommé, en outre, deux gardiens, à huit cents livres d'appointements chacun; enfin les autres dépenses courantes annuelles s'élèvent à quinze mille livres environ. Le total de la dépense faite jusqu'à ce moment est de trente-deux mille livres. Or, le trésorier a refusé d'acquitter les ordonnances de paiement, «à cause de la réserve limitative contenue dans la loi du 6 février [4]». Le ministre propose que la dépense soit imputée sur le fonds de quatre cent mille livres décrété le 3 avril 1793 pour l'entretien des établissements de la ci-devant liste civile.

En marge de la pièce on lit : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le 8 juillet 1793, l'an 2e de la République. PERIES cadet.»

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 116.

(2) Cette lettre de Garat se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1037, n° 669. En marge de la pièce on lit : «Renvoyé au Comité d'instruction publique, chargé de faire sans délai son rapport. 6 juillet.»

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 185.

(4) C'est le décret du 6 février 1793, ordonnant que les dépenses faites «jusqu'à ce jour» pour les travaux de la Commission des monuments seraient prises sur la somme de trois cent mille livres assignées pour l'encouragement des arts et des sciences par le décret du 9 septembre 1791. Voir notre tome Ier, p. 310.

Ce fut sans doute en conséquence de l'initiative du ministre que Sergent, membre à la fois du Comité d'instruction publique et de la Commission des monuments, proposa le 25 juillet à la Convention le projet de décret dont il est question dans le procès-verbal de la séance du Comité du 26. Voici ce que dit à ce sujet le procès-verbal de la Convention :

Séance du jeudi 25 juillet 1793.

Un membre[1], au nom de la Commission des monuments, annonce que la galerie du Palais national est disposée pour recevoir tous ceux qui doivent former le Muséum français; il propose d'y faire transporter les monuments des arts existants dans les maisons ci-devant royales et les maisons d'émigrés : il présente quelques autres dispositions.

La Convention renvoie le projet de décret au Comité d'instruction publique[2].

Le *Moniteur* complète en ces termes le procès-verbal :

Convention nationale, séance du 25 juillet.

Sergent. Déjà quatre-vingt-six toises de la galerie du Louvre sont garnies; et, au dire des artistes, elle surpasse déjà les plus belles galeries de l'Europe. Votre Commission des monuments vous propose d'ordonner au pouvoir exécutif de la faire préparer pour être ouverte au 10 août; il vous propose de faire transporter dans ce Muséum les tableaux et statues qui se trouvent à Fontainebleau, au ci-devant palais du Luxembourg, et tous ceux que l'on prodiguait aux courtisans et aux courtisanes, et que ces femmes impures transmettaient à leur postérité, quoiqu'ils fussent des propriétés nationales inaliénables comme toutes les autres. Du nombre de ces monuments est un chef-d'œuvre que Paul-Émile avait fait porter devant lui lorsque les Romains lui décernèrent les honneurs du triomphe.

Sergent lit un projet de décret que l'assemblée renvoie à l'examen du Comité d'instruction publique, pour être rapporté sous trois jours[3].

Le projet de décret renvoyé au Comité d'instruction publique, et dont la rédaction fut arrêtée par lui le 26 juillet, fut présenté le lendemain à la Convention par Sergent (*Moniteur* du 30 juillet), et adopté avec quelques changements, dans les termes suivants que nous empruntons au procès-verbal de l'assemblée :

Séance du samedi 27 juillet 1793.

«La Convention nationale, sur le rapport de ses Comités d'instruction publique et des monuments, décrète ce qui suit :

«Article premier. Le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour

(1) C'est Sergent. — (2) Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 216. — (3) *Moniteur* du 26 juillet 1793, p. 891.

que le Musée de la République soit ouvert le 10 août prochain, dans la galerie qui joint le Louvre au Palais national.

« Art. 2. Il y fera transporter aussitôt, sous la surveillance des commissaires des monuments, les tableaux, statues, vases, meubles précieux, marbres déposés dans la maison des Petits-Augustins, dans les maisons ci-devant royales, tous autres monuments publics et dépôts nationaux, excepté ce que renferment actuellement le château de Versailles, les jardins, les deux Trianons, qui est conservé par un décret spécial dans ce département[1].

« Art. 3. Il y fera également transporter les peintures et statues, bustes antiques, qui se trouveront dans toutes les maisons ci-devant royales, châteaux, jardins, parcs d'émigrés et autres monuments nationaux.

« Art. 4. Il sera mis à la disposition du ministre, par la trésorerie nationale, provisoirement une somme de cent mille livres par an, pour faire acheter dans les ventes particulières les tableaux ou statues qu'il importera à la République de ne pas laisser passer en pays étrangers, et qui seront déposés au Musée sur la demande de la Commission des monuments.

« Art. 5. Il est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour le transport des tableaux et statues dans le Musée, des dépôts particuliers où ils sont maintenant[2]. »

Nous trouvons encore dans les procès-verbaux de la Convention une proposition relative au Musée du Louvre, qui fut renvoyée au Comité d'instruction publique. La voici :

Séance du jeudi 1er août 1793.

Un membre propose que le Comité d'instruction publique soit chargé de faire enlever des jardins et parcs nationaux, et déposer au Musée de la République, celles des statues qui lui paraîtront les plus précieuses, et de faire remplacer celles du jardin du Palais national qu'ils (*sic*) auraient enlevées, par des statues prises dans les parcs ou jardins des autres maisons nationales.

La Convention renvoie cette proposition à son Comité d'instruction publique pour lui en faire un rapport[3].

B

La note suivante, relative à Montalembert et à sa collection, se trouve annexée à la minute du procès-verbal de la séance du Comité du 26 juillet :

Montalembert. — Julienne-Belair. — Cabinet de fortifications militaires, artillerie, etc. — Présent fait à la Nation sous l'Assemblée nationale.

Pouvant servir à des démonstrations publiques de l'art militaire.

[1] C'est le décret du 19 septembre 1792. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative,* p. 383.) — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 287. — [3] *Ibid.*, t. XVIII, p. 6.

Julienne-Belair fait à cet égard des offres.

Il est digne du Comité d'instruction publique et de la Commission des monuments de ne pas négliger un cabinet qui, dans son genre, est estimé le premier de l'Europe.

C

On lit dans le *Journal des débats et des décrets* :

Convention nationale, séance du 3 août 1793.

Grégoire fait accorder une indemnité de huit mille livres au citoyen qui, le premier, a fait connaître les propriétés vermifuges de la mousse de Corse[1].

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 29 juillet 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des finances, décrète qu'à compter du 1er juillet, présent mois, le traitement actuel des commis employés dans les différents comités est augmenté de deux cents livres par an[2].»

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 320, p. 42.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 340.

CENT QUATRIÈME SÉANCE.

Du mardi 30 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

Sur la pétition de la citoyenne Fossier, veuve du citoyen Fossier, graveur de l'Académie, qui demande une pension, le citoyen Fourcroy [1], membre du Comité, est nommé pour en faire un rapport au Comité [2].

Les membres de la Commission des monuments ont fait part au Comité d'un arrêté qu'ils ont pris et par lequel ils proposent d'excepter des monuments qui doivent être brûlés en vertu du décret du [3] tous ceux qui peuvent être utiles à l'histoire ou à des propriétaires particuliers; cette proposition a été arrêtée par le Comité dans la rédaction suivante, dont le citoyen Grégoire, membre du Comité, a été nommé rapporteur à la Convention.

Suit la teneur du projet de décret [4] :

. . . .

Fourcroy est chargé de proposer au Comité des finances et par suite à la Convention nationale de pourvoir au besoin des collèges de Paris [5].

La séance a été levée à dix heures [6].

P.-C.-L. Baudin [7].

(1) Fourcroy venait d'être nommé, le jour même, membre du Comité d'instruction publique par un décret spécial de la Convention, qu'on trouvera aux annexes (p. 172).

(2) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 21 septembre 1793 (p. 454).

(3) La date du décret est restée en blanc à la minute et au registre. C'est le décret du 17 juillet 1793 sur la suppression des droits féodaux. Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 17 juillet 1793, contenant le texte de ce décret.

(4) Le projet de décret n'a été transcrit ni à la minute ni au registre. Le registre porte à cet endroit la note suivante :

« Nota. Attendu qu'il y a eu plusieurs réclamations à cet égard au Comité de législation, il a été décidé que le Comité ferait un rapport général. »

(5) Cet alinéa ne se trouve qu'à la minute, et n'a pas été transcrit au registre. Le nom de Fourcroy est biffé. Voir la suite de l'affaire à la séance du Comité du 1er août (p. 195).

(6) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(7) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

— Aux annexes, B (p. 158), nous donnons, comme nous l'avons annoncé à l'annexe B de la séance du 20 juillet, la suite des faits relatifs à la Commission d'instruction publique et au plan Lepeletier.

La Commission, à laquelle le vote du 23 juillet avait enjoint de présenter à bref

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 17 juillet 1793.

Un membre du Comité de législation fait lecture du projet de décret sur les droits féodaux, qui avait été renvoyé à la rédaction. Un autre membre propose un article additionnel, qui est adopté. Le projet est mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

«Art. 2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

«Art. 3. Les procès civils et criminels intentés soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article premier, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties [1].

. . . .

«Art. 6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires,

délai un projet de décret conforme au plan de Lepeletier, demanda et obtint, le 26 juillet, que la discussion sur l'instruction publique fût encore ajournée; enfin, le 29, elle présenta son rapport par l'organe de Robespierre. Le même jour, Raffron prononça un discours pour combattre le plan Lepeletier.

La discussion continua le lendemain, 30 juillet, par des discours de Grégoire, de Léonard Bourdon, de Lequinio et de Fourcroy.

Pour les séances des 26 et 29 juillet 1793, le procès-verbal de la Convention ne fournit aucun renseignement : il a complètement passé sous silence la partie de ces deux séances relative à l'instruction publique. Nous suppléons à cette lacune au moyen des comptes-rendus de quelques journaux. Pour la séance du 30 juillet, nous donnons un extrait du procès-verbal et des extraits des comptes-rendus de la presse. En outre, nous reproduisons in-extenso le projet de décret présenté par Robespierre le 29 juillet, le discours lu le même jour par Raffron, et les discours lus par Grégoire, Léonard Bourdon, Lequinio et Fourcroy dans la séance du 30 juillet. Nous donnons aussi deux extraits du compte-rendu des séances de la Société des Jacobins des 29 et 31 juillet, d'après le *Journal de la Montagne*.

Pour la suite des actes de la Commission d'instruction publique, voir la séance du Comité du 1er août (p. 196, note 2).

[1] Les articles 4 et 5 contiennent des dispositions sans intérêt pour l'objet qui nous occupe.

et autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés par le présent décret et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

«Art. 7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

«Art. 8. Sont compris dans les dispositions de l'article 6 : 1° les jugements ou arrêtés qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

«Art. 9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets, et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

«Art. 10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés nationales seront déposés au secrétariat des districts de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin [1].»

B

On peut se demander si Cambon, en proposant à la Convention, le 23 juillet, la mise en discussion du plan de Lepeletier (voir p. 89), n'avait pas agi de concert avec certains membres de la Commission d'instruction publique, auxquels ce décret fournissait le moyen de passer outre à l'opposition de leurs collègues. Quoiqu'il en soit, nous allons maintenant voir la Commission s'approprier les bases de ce plan, et soumettre à la Convention, dans les termes mêmes où Lepeletier les avait rédigés (sauf de légères variantes), les articles du projet de décret que nous avons reproduit aux pages 54-61.

Le rapport de la Commission faillit être présenté dès le 26 juillet. Ce jour-là, Robespierre monta à la tribune pour demander à l'assemblée de rapporter un décret qui lui avait été surpris la veille à la fin de la séance, décret qui ordonnait le remplacement de Bouchotte, ministre de la guerre. Le procès-verbal de la séance mentionne cette intervention de Robespierre et résume son discours, à la suite duquel le décret fut effectivement rapporté [2]. Mais ce qu'il ne dit pas, c'est qu'en commençant ce discours, Robespierre demanda et obtint l'ajournement au lendemain du rapport de la Commission d'instruc-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 253.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 278.

tion publique. Ce détail nous est fourni par le compte-rendu du *Moniteur*, dont voici les termes :

Convention nationale, suite de la séance du 26 juillet.

Robespierre. Je prie l'assemblée d'ajourner à demain le rapport de la Commission d'instruction publique. Il est un autre objet dont je dois l'entretenir en ce moment, et qui intéresse le salut public. Il a pour objet d'empêcher la désorganisation de nos armées, qui pourrait être le résultat d'un décret rendu à la fin de la séance d'hier, et qu'un grand nombre de membres ignore encore; car l'assemblée, à ce qu'on dit, était fort incomplète. Ce décret prononce implicitement le renouvellement du ministre de la guerre, du ministre dont la probité sévère est le plus grand obstacle à l'exécution des manœuvres criminelles tramées par de nouveaux Dumouriez. . . [1].

Le lendemain 27, il n'est pas question du rapport de la Commission d'instruction publique; mais le procès-verbal contient le passage suivant :

Séance du samedi 27 juillet 1793.

La Convention nationale décrète que le citoyen Robespierre, l'aîné, remplacera au Comité de salut public le citoyen Gasparin, qui, à raison de sa mauvaise santé, a donné sa démission [2].

Robespierre, étant devenu membre du Comité de salut public, devait être remplacé comme membre de la Commission d'instruction publique, ainsi que l'avaient été précédemment Jeanbon Saint-André et Saint-Just. Cependant c'est lui qui, le surlendemain, se présentera devant l'assemblée en qualité de rapporteur de la Commission. Ce fait n'a rien d'extraordinaire : si Robespierre avait été désigné comme rapporteur antérieurement à sa nomination au Comité de salut public, la règle permettait qu'il conservât cette qualité, lors même qu'au moment de la présentation du rapport il n'aurait plus fait partie de la Commission [3].

Ce fut le 29 juillet que Robespierre donna lecture à la Convention du projet de décret sur l'éducation publique, extrait du plan de Lepeletier, que la Commission l'avait chargé de présenter à l'assemblée. Cette date nous est indiquée par le titre même de la pièce, qui contient ces mots : «lu dans la séance du 29 juillet 1793». La discussion au fond fut ajournée au lendemain; néanmoins un orateur obtint la parole sur les questions préliminaires : ce fut Raffron, dont le discours imprimé porte cette mention : «prononcé dans la séance du 29 juillet 1793», qui en met la date hors de contestation.

Le procès-verbal de la séance du 29 juillet ne parle ni du projet de décret présenté par

(1) *Moniteur* du 28 juillet 1793, p. 892.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 291.

(3) C'était un décret de l'Assemblée constituante qui avait autorisé «ceux qui sont chargés d'un travail à le rapporter eux-mêmes, quoiqu'ils ne fassent plus partie du Comité au nom duquel ils parlent». Voir la mention qui est faite de ce décret dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 145.

Robespierre, ni du discours de Raffron : il ne contient pas un mot sur l'instruction publique. Trois journaux seulement nous ont conservé des indications sur ce qui s'est passé dans cette séance : ce sont le *Journal des débats et des décrets*, le *Moniteur*, et le *Journal de la Montagne*.

Voici le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* :

Convention nationale, séance du 29 juillet.

L'ordre du jour appelait la discussion sur l'instruction publique. *Robespierre* était à la tribune; il y a fait lecture du plan tracé par Lepeletier de Saint-Fargeau, avant sa mort.

On allait discuter : sur la proposition d'un membre, on a ajourné à demain la discussion au fond; et sur la proposition de *Réal*, on a néanmoins ouvert la discussion sur les questions préliminaires.

Raffron a eu le premier la parole : il a combattu le système d'éducation forcée. Il a fondé particulièrement ses raisonnements sur l'amour naturel des pères et mères pour leurs enfants. Il a tiré deux conséquences : la première, qu'on pouvait s'en rapporter à un père pour élever son fils; la seconde, qu'il y aurait plus que de la barbarie à le lui enlever dans l'âge où il commence à reconnaître ses premiers soins, et lui en payer le plus doux prix par la reconnaissance. Son discours sera imprimé, nous le promettons à nos lecteurs [1].

Le *Moniteur* est plus bref :

Convention nationale, séance du 29 juillet.

On reprend la discussion sur les questions relatives à l'instruction.

Robespierre et *Raffron* parlent; le premier, pour le plan de Lepeletier, avec des additions; le second contre ce plan.

Nous rendrons compte de ces discours dans un prochain numéro [2].

La séance est levée à cinq heures [3].

Le *Journal de la Montagne*, commençant, dans son numéro du 30 juillet, la reproduction du projet de décret présenté la veille, le fait simplement précéder de cette observation :

Ce projet, composé par Michel Lepeletier, et modifié par le Comité d'instruction publique [4], a été présenté à la Convention par Robespierre aîné [5].

Le soir, aux Jacobins, Hassenfratz rendit compte de la discussion qui avait eu lieu à la

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 315, p. 381.

(2) Cette promesse n'a pas été tenue.

(3) *Moniteur* du 31 juillet 1793, p. 905.

(4) Lire : «par la Commission d'instruction publique».

(5) *Journal de la Montagne*, n° 59, 30 juillet 1793.

Convention, et se félicita de voir l'assemblée favorable au plan Lepeletier. Voici comment le *Journal de la Montagne* analyse le discours de Hassenfratz :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANTE AUX JACOBINS.

Présidence du citoyen SIMON.

Séance du lundi 29 juillet.

Hassenfratz se plaint vivement des motions incidentes qui, chaque jour, éloignent l'assemblée d'un ordre du jour que sans cesse on lui recommande, et que toujours elle néglige d'adopter. Il prévient qu'aujourd'hui la Convention nationale s'est occupée du plan d'éducation de Michel Lepeletier. C'est celui qui seul sera soumis à la discussion, avec des modifications proposées par le Comité d'instruction [1], la Convention ayant reconnu qu'à de légères imperfections près, il était le meilleur de tous. Il invite la Société à s'occuper de cet objet à sa première séance. Cette proposition, appuyée par *Chasles*, est adoptée [2].

Il nous reste à donner le texte du projet de décret lu par Robespierre, et celui du discours prononcé par Raffron.

Le projet de décret que présenta Robespierre comme rapporteur de la Commission d'instruction publique est la reproduction presque toujours textuelle du projet de décret qui termine le plan de Lepeletier (voir ci-dessus, pages 54-61). Il y a quelques suppressions et quelques additions caractéristiques, par exemple à l'article 4 du titre Ier, aux articles 16, 22, 25 du titre II. La différence essentielle consiste dans le fait que tandis que Lepeletier admettait les trois degrés supérieurs d'enseignement du plan de Condorcet, écoles secondaires (appelées par Lepeletier «écoles publiques»), instituts et lycées, Robespierre ne conserve que les deux premiers de ces degrés, auxquels il donne les noms d'instituts et de lycées en détournant ces mots du sens que leur avait assigné Condorcet, et en appelant *instituts* les écoles secondaires et *lycées* les instituts.

Voici le texte du projet de décret. Nous avons indiqué en note, pour chaque article, le numéro d'ordre de l'article correspondant du projet de Lepeletier, en signalant les différences de rédaction, les suppressions et les additions :

PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE, PAR LE CITOYEN ROBESPIERRE, LU DANS LA SÉANCE DU 29 JUILLET 1793.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

ARTICLE PREMIER. Tous les enfants seront élevés aux dépens de la République.

[1] Lire : «par la Commission d'instruction publique».

[2] *Journal de la Montagne*, n° 61, 1er août 1793. — Malgré la décision prise par les Jacobins de mettre l'instruction publique à l'ordre du jour de leurs discussions, il n'est plus question de cet objet dans les séances suivantes de la Société.

[3] Bibliothèque nationale, Lc^{38} 350, in-8°. Cette pièce est annoncée dans le n° 320 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 3 août 1793.

depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour les garçons, et depuis cinq ans jusqu'à onze pour les filles [1].

Art. 2. L'éducation nationale sera égale pour tous; tous recevront même nourriture, mêmes vêtements, même instruction, mêmes soins [2].

Art. 3. L'éducation nationale étant la dette de la République envers tous, tous les enfants ont droit de la recevoir, et les parents ne pourront se soustraire à l'obligation de les faire jouir de ses avantages [3].

Art. 4. L'objet de l'éducation nationale sera de fortifier le corps des enfants, de les développer par des exercices de gymnastique, de les accoutumer au travail des mains, de les endurcir à toute espèce de fatigue [4], de former leur cœur et leur esprit par des instructions utiles, et de leur donner les connaissances qui sont nécessaires à tout citoyen, quelle que soit sa profession [5].

Art. 5. Lorsque les enfants seront parvenus au terme de l'éducation nationale, ils seront remis entre les mains de leurs parents ou tuteurs, et rendus aux diverses professions utiles de la société [6], aux travaux des divers métiers et de l'agriculture; sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, à l'égard de ceux destinés à parcourir les cours d'étude dont il sera parlé ci-après [7].

Art. 6. Le dépôt des connaissances humaines et de tous les beaux-arts sera conservé et enrichi par les soins de la République; leur étude sera enseignée publiquement et gratuitement par des maîtres salariés par la nation.

Leurs cours seront partagés en deux degrés d'instruction : les instituts, les lycées [8].

Art. 7. Les enfants ne seront admis à ces cours qu'après avoir parcouru celui de l'éducation nationale [9].

Art. 8. Pour l'étude des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts, il en

(1) Plan Lepeletier, titre Ier (articles généraux), article 1er. Voir ci-dessus, p. 54.

(2) *Ibid.*, article 2.

(3) *Ibid.*, article 3.

(4) Robespierre a supprimé ici les mots : «de les plier au joug d'une discipline salutaire».

(5) Plan Lepeletier, titre Ier, article 4.

(6) Les mots «aux diverses professions utiles de la société» ont été ajoutés par Robespierre.

(7) Dans le projet de Lepeletier, les deux dernières lignes sont ainsi rédigées : «sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, en faveur de ceux qui annonceraient des talents et des dispositions particulières». Plan Lepeletier, titre Ier, article 5.

(8) Le dernier alinéa, dans le projet de Lepeletier, était : «Leurs cours seront partagés en trois degrés d'instruction : les écoles publiques, les instituts, les lycées». *Ibid.*, article 6.

(9) Robespierre a supprimé dans cet article deux alinéas qui suivaient celui-là, et qui étaient relatifs à l'âge d'admission aux écoles publiques, et à la durée du cours d'étude dans les écoles publiques, les instituts et les lycées. *Ibid.*, article 7.

sera choisi un sur cinquante. Les enfants qui auront été choisis seront entretenus aux frais de la République auprès des instituts [1].

Art. 9. Parmi ceux-ci, après qu'ils auront achevé ce premier cours, il en sera choisi la moitié [2], qui sera entretenue [3] aux dépens de la République, auprès des lycées [4], pendant les cinq années du second cours d'étude [5].

Art. 10. Le nombre et l'emplacement des écoles publiques, des instituts et des lycées, le nombre des maîtres et le mode de l'instruction, seront déterminés ci-après [6].

De l'éducation nationale.

Article premier. Il sera formé dans chaque canton un ou plusieurs établissements d'éducation nationale, où seront élevés les enfants de l'un et l'autre sexe, dont les pères et mères, ou, s'ils sont orphelins, dont les tuteurs seront domiciliés dans le canton. Pour les villes, les enfants de plusieurs sections pourront être réunis dans le même établissement [7].

Art. 2. Lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de cinq ans accomplis, ses père et mère, ou, s'il est orphelin, son tuteur, seront tenus de le conduire à la maison d'éducation nationale du canton, et de le remettre entre les mains des personnes qui y sont préposées [8].

Art. 3. Les pères et mères ou tuteurs qui négligeraient de remplir ce devoir perdront les droits de citoyens, et seront soumis à une double imposition directe pendant tout le temps qu'ils soustrairont l'enfant à l'éducation commune [9].

(1) Robespierre, qui a réduit à deux au lieu de trois le nombre des degrés supérieurs d'instruction, substitue ici le mot «instituts» aux mots «écoles publiques» employés par Lepeletier, et supprime en même temps, peut-être par simple inadvertance, les derniers mots de l'article «pendant le cours d'étude de quatre ans». Plan Lepeletier, titre Ier, article 8.

(2) Après les mots «la moitié», Robespierre a supprimé ceux-ci : «c'est-à-dire ceux dont les talents se sont développés davantage».

(3) Au lieu de «qui sera entretenue», Lepeletier avait écrit : «ils seront également entretenus».

(4) Robespierre substitue le mot «lycées» au mot «instituts» employé par Lepeletier.

(5) Plan Lepeletier, titre Ier, article 9. — Robespierre a supprimé le second alinéa de cet article, relatif aux pensionnaires de la République auprès des établissements supérieurs du troisième degré, appelés *lycées* par Lepeletier. Il a également supprimé les articles 10 et 11 du plan Lepeletier, qui parlaient du mode d'élection des pensionnaires de la République.

(6) Cet article reproduit textuellement l'article 12 du plan Lepeletier. C'est évidemment par une simple étourderie que les mots «des écoles publiques», qui n'ont plus de raison d'être, y sont demeurés : Robespierre a oublié de les biffer.

(7) Plan Lepeletier, titre II (De l'éducation nationale), article 1er. Voir ci-dessus, p. 56.

(8) *Ibid.*, article 2.

(9) *Ibid.*, article 3.

Art. 4. Lorsqu'une femme conduira un enfant âgé de cinq ans à l'établissement de l'éducation nationale, elle recevra de la République, pour chacun des quatre premiers enfants qu'elle aura élevés jusqu'à cet âge, la somme de cent livres, le double pour chaque enfant qui excédera le nombre de quatre jusqu'à huit, et enfin trois cents livres pour chaque enfant qui excédera ce dernier nombre.

Aucune mère ne pourra refuser l'honneur de cette récompense; elle n'y aura droit qu'autant qu'elle justifiera par une attestation de la municipalité qu'elle a allaité son enfant [1].

Art. 5. Il sera rédigé avec simplicité, brièveté et clarté une instruction indicative des attentions, du régime et des soins qui peuvent contribuer à la conservation et à la bonne santé des enfants pendant la grossesse des mères, le temps de la nourriture, du sevrage, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinq ans [2].

Art. 6. La Convention invite les citoyens à concourir à la rédaction de cette instruction, à adresser leur ouvrage à son Comité d'instruction publique.

L'auteur de l'instruction qui aura été jugée la meilleure, et adoptée par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de vingt-quatre mille livres [3].

Art. 7. A la tête de cette instruction sera imprimé l'article ci-après [4].

Art. 8. Les officiers publics chargés de recevoir les déclarations des mariages et des naissances seront tenus de remettre un exemplaire de cette instruction à chaque personne qui se présentera devant eux pour déclarer son mariage [5].

Art. 9. Tous les enfants d'un canton ou d'une section seront, autant qu'il sera possible, réunis dans un seul établissement; il y aura pour cinquante garçons un instituteur, et pour pareil nombre de filles une institutrice.

Dans chacune de ces divisions, les enfants seront classés de manière que les plus âgés seront chargés de surveiller et de faire répéter les plus jeunes, sous les ordres de l'inspecteur, de l'instituteur ou de l'institutrice, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement [6].

Art. 10. Durant le cours de l'éducation nationale le temps des enfants sera partagé entre l'étude, le travail des mains, et les exercices de la gymnastique [7].

Art. 11. Les garçons apprendront à lire, écrire, compter, et il leur sera donné les premières notions du mesurage et de l'arpentage.

Leur mémoire sera cultivée et développée; on leur fera apprendre par cœur

[1] Plan Lepeletier, titre II, article 4. — [2] *Ibid.*, article 5. — [3] *Ibid.*, article 6. — [4] *Ibid.*, article 7. — [5] *Ibid.*, article 8. — [6] *Ibid.*, article 9. — [7] *Ibid.*, article 10.

quelques chants civiques, et le récit des traits les plus frappants de l'histoire des peuples libres et de celle de la Révolution française.

Ils recevront aussi des notions de la constitution de leur pays, de la morale universelle, et de l'économie rurale et domestique [1].

Art. 12. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter.

Leur mémoire sera cultivée par l'étude des chants civiques, et de quelques traits de l'histoire, propres à développer les vertus de leur sexe.

Elles recevront aussi des notions de morale et d'économie domestique et rurale [2].

Art. 13. La principale partie de la journée sera employée par les enfants de l'un et l'autre sexe au travail des mains.

Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge [3], soit dans les ateliers des manufactures qui se trouveraient à portée des maisons d'éducation nationale, soit à des ouvrages qui pourraient s'exécuter dans l'intérieur même de la maison; tous seront exercés à travailler la terre.

Les filles apprendront à filer, à coudre et à blanchir; elles pourront être employées dans les ateliers de manufactures qui seront voisines, ou à des ouvrages qui pourront s'exécuter dans l'intérieur de la maison d'éducation [4].

Art. 14. Ces différents travaux seront distribués à la tâche aux enfants de l'un et l'autre sexe.

La valeur de chaque tâche sera estimée et fixée par l'administration des pères de famille dont il sera parlé ci-après [5].

Art. 15. Le produit du travail des enfants sera employé ainsi qu'il suit.

Les neuf dixièmes en seront appliqués aux dépenses communes de la maison; un dixième sera remis à la fin de chaque semaine à l'enfant, pour en disposer à sa volonté [6].

Art. 16. Tout enfant de l'un et l'autre sexe, âgé de plus de huit ans, qui dans la journée précédente, si c'est un jour de travail, n'aura pas rempli une tâche équivalente à sa nourriture, ne prendra son repas qu'après que les autres enfants auront achevé le leur, et il aura la honte de manger seul; ou bien il sera puni par une humiliation publique qui sera indiquée par le règlement [7].

(1) Plan Lepeletier, titre II, article 11.

(2) *Ibid.*, article 12.

(3) Ici Robespierre a supprimé les mots: «soit à ramasser, à répandre des matériaux sur les routes».

(4) Plan Lepeletier, titre II, article 13.

(5) *Ibid.*, article 14.

(6) *Ibid.*, article 15.

(7) Plan Lepeletier, titre II, article 16. — Robespierre a ensuite supprimé l'article 17 du plan Lepeletier, ainsi conçu : «Les moments et jours de délassements seront employés à des exercices de gymnastique, qui seront indiqués par le règlement. Les garçons seront formés en outre au maniement des armes.»

Art. 17. Aucuns domestiques ne seront employés dans les maisons d'éducation nationale. Les enfants les plus âgés, chacun à leur tour, et sous les ordres et l'inspection des instituteurs et institutrices, rempliront les diverses fonctions du service journalier de la maison, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement[1].

Art. 19[2]. Les enfants recevront également et uniformément, chacun suivant son âge, une nourriture saine, mais frugale, un habillement commode, mais grossier; ils seront couchés sans mollesse; de telle sorte que, quelque profession qu'ils embrassent, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver durant le cours de leur vie, ils apportent l'habitude de pouvoir se passer des commodités et des superfluités, et le mépris des besoins factices[3].

Art. 20. Dans l'intérieur ou à portée des maisons d'éducation nationale seront placés, autant qu'il sera possible, les vieillards ou infirmes hors d'état de gagner leur vie, et qui seront à la charge à la commune.

Les enfants seront employés chacun à leur tour, suivant leur force et leur âge, à leur service et assistance[4].

Art. 21. Les établissements de l'éducation nationale seront placés dans les édifices publics, maisons religieuses, ou habitations d'émigrés, s'il en existe dans le canton; s'il n'en existait point, les corps administratifs sont autorisés à choisir un local convenable dans les châteaux dépendant des ci-devant fiefs, après avoir toutefois payé aux propriétaires la juste et préalable indemnité. Enfin, à défaut de ces ressources, il sera pourvu autrement à la formation la plus économique (et par devis) de ces établissements[5].

Art. 22. Chaque instituteur recevra un traitement de quatre cents livres, et chaque institutrice trois cents livres; ils auront en outre le logement et double portion de la nourriture des enfants les plus âgés. La nation met leurs fonctions au rang des plus honorables; elle place les services de ceux qui les remplissent dignement, parmi les plus grands services rendus à la nation, titres à son estime et à sa reconnaissance[6].

Art. 23. Les dépenses des établissements d'éducation nationale seront supportées ainsi qu'il suit.

Les récompenses fixées par l'article 4 ci-dessus, en faveur des mères qui auront allaité leurs enfants et les auront élevés jusqu'à l'âge de cinq ans, ainsi que les

[1] Plan Lepeletier, titre II, article 18.

[2] Après avoir supprimé l'article 17 du plan Lepeletier, Robespierre a changé le numéro d'ordre de l'article suivant; mais il a négligé de faire cette correction pour le reste des articles, en sorte que ceux-ci ont été réimprimés avec le numéro d'ordre qu'ils portaient dans le plan Lepeletier.

[3] Plan Lepeletier, titre II, article 19.

[4] *Ibid.*, article 20.

[5] *Ibid.*, article 21.

[6] *Ibid.*, article 22. La dernière phrase de l'article a été ajoutée par Robespierre.

traitements en argent des instituteurs et institutrices, seront à la charge de la République.

Quant aux frais d'établissement et d'entretien des maisons d'éducation nationale, à la nourriture et vêtement des enfants et autres dépenses de la maison, il y sera pourvu : 1° par le produit du travail des enfants, sauf la réforme [1] du dixième, dont il est autrement disposé par l'article 15 ci-dessus; 2° les revenus personnels qui pourraient appartenir aux enfants élevés dans lesdites maisons seront employés à la dépense commune pendant tout le temps qu'ils y demeureront; 3° le surplus sera acquitté comme charge locale par toutes personnes domiciliées dans le canton ou section, chacun au marc la livre de ses facultés présumées d'après la cote de ses impositions directes [2].

Art. 24. Pour régir et surveiller chaque établissement d'éducation nationale, les seuls pères de famille domiciliés dans le canton ou section formeront un conseil de cinquante-deux personnes choisies parmi eux.

Chaque membre du conseil sera tenu à sept jours de surveillance dans le cours de l'année, en sorte que chaque jour un père de famille sera de service dans la maison d'éducation.

Sa fonction sera de veiller à la préparation et distribution des aliments des enfants, à l'emploi du temps et à son partage entre l'étude, le travail des mains et les exercices, à l'exactitude des instituteurs et institutrices à remplir les devoirs qui leur sont confiés, à la propreté et à la bonne tenue des enfants et de la maison, au maintien et à l'exécution du règlement; enfin à pourvoir à ce que les enfants reçoivent, en cas de maladie, les secours et les soins convenables.

Le surplus et le détail des fonctions du père de famille surveillant sera développé par le règlement.

Le conseil des pères de famille commettra en outre une administration de quatre membres tirés de son sein, pour déterminer, selon les temps et les saisons, les aliments qui seront donnés aux enfants, régler l'habillement, fixer les genres de travail des mains auxquels les enfants seront employés et en arrêter le prix.

L'organisation et les devoirs, tant du conseil général des pères de famille que de l'administration particulière, seront amplement déterminés par un règlement [3].

Art. 25. Au commencement de chaque année, le conseil des pères de famille fera passer au département l'état des enfants qui auront été élevés dans la maison d'éducation nationale de leur canton ou section, et de ceux qui sont morts dans le courant de l'année précédente.

Il enverra pareillement l'état du produit du travail des enfants pendant l'année.

Les deux états ci-dessus énoncés seront doubles, l'un pour les garçons et l'autre pour les filles.

[1] Le mot «réforme» est employé ici avec le sens de «réserve, retenue». Voir p. 59. — [2] Plan Lepeletier, titre II, article 23. — [3] *Ibid.*, article 24.

Il sera accordé par le département une gratification de trois cents livres à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle il sera mort, pendant le cours de l'année, un moindre nombre d'enfants, comparativement aux autres maisons situées dans le département, et en observant les proportions du nombre des enfants qui y ont été élevés.

Pareille gratification sera accordée à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle le produit du travail des enfants aura été le plus considérable, comparatiment avec les autres maisons du département, et en observant aussi les proportions du nombre des enfants qui y auront été élevés. Les dispositions précédentes auront lieu pareillement en faveur des institutrices des filles.

Le département fera imprimer chaque année le nom des maisons, celui des instituteurs et institutrices qui auront obtenu cet honneur. Ce tableau sera envoyé au Corps législatif et affiché dans chacune des municipalités du département.

L'obligation de confier à la patrie les enfants, les jeunes citoyens, pour être élevés par elle dans les principes de l'égalité et de la République, est un devoir de père et de citoyen. Ceux qui refuseront de le remplir seront imposés à une double contribution directe, et leurs noms seront inscrits sur un tableau affiché dans les municipalités, dans le lieu des assemblées primaires et des assemblées électorales; les noms de ceux qui l'auront rempli seront honorablement inscrits sur une colonne [1].

La nation adopte tous les enfants qui ont perdu leurs pères et mères; elle les élèvera dans les maisons d'éducation nationale, durant la période qui vient d'être déterminée [2].

Art. 26. Pour la parfaite organisation des écoles primaires, il sera procédé, au concours, à la composition des livres élémentaires qui vont être indiqués, et à la solution des questions suivantes [3].

Livres élémentaires à composer [4].

1° Méthode pour apprendre aux enfants à lire, à écrire, à compter, et pour leur donner les notions les plus nécessaires de l'arpentage et du mesurage.

2° Principes sommaires de la constitution, de la morale, de l'économie domestique et rurale; récit des faits les plus remarquables de l'histoire des peuples libres et de la Révolution française : le tout divisé par leçons propres à exercer la mémoire des enfants, et à développer en eux le germe des vertus civiles et des sentiments républicains.

(1) Cet alinéa a été ajouté par Robespierre. Il fait double emploi avec l'article 3 du titre II, qui punissait déjà de la perte de leurs droits de citoyen et d'une double imposition les pères ou tuteurs qui négligeraient de placer dans les maisons d'éducation nationale les enfants dont ils ont le soin.

(2) Cet alinéa a été ajouté par Robespierre. — Plan Lepeletier, titre II, article 25, sauf pour les deux derniers alinéas qui sont nouveaux.

(3) *Ibid.*, article 26.

(4) La section intitulée *Livres élémentaires à composer* est la reproduction textuelle de la section correspondante du plan Lepeletier.

3° Règlement général de discipline, pour être observé dans toutes les maisons d'éducation nationale.

4° Instruction à l'usage des instituteurs et institutrices, de leurs obligations, des soins physiques qu'ils doivent prendre des enfants qui leur sont confiés, et des moyens moraux qu'ils doivent employer pour étouffer en eux le germe des défauts et des vices, développer celui des vertus et découvrir celui des talents.

Le Comité d'instruction publique spécifiera par un programme l'objet de ces différents ouvrages.

Tous les citoyens sont invités à concourir à la rédaction de ces livres élémentaires, et à adresser leurs travaux au Comité d'instruction publique.

L'auteur de chacun de ces livres élémentaires qui aura été jugé le meilleur, et adopté par la Convention, aura bien mérité de la patrie, et recevra une récompense de quarante mille livres.

Questions à résoudre[1].

1° Quelle est la forme d'habillement complet des enfants de l'un et l'autre sexe, le plus commode et le plus économique?

Il sera présenté deux modèles, l'un pour l'habillement des garçons, l'autre pour celui des filles.

L'auteur du modèle qui sera adopté par la Convention recevra une récompense de trois mille livres.

2° Quels sont les divers genres d'aliments les plus convenables aux enfants, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze, et en même temps les plus économiques?

Les recettes qui seront indiquées par les citoyens devront, autant qu'il sera possible, être variées et multipliées; ils auront égard aux productions qui sont les plus communes, selon la saison et les différents climats de la République. Elles contiendront également, pour chaque espèce de climat, les quantités qui seront par jour la portion de l'enfant, en graduant les quantités indiquées suivant les différents âges.

3° Quels sont les soins et attentions physiques propres à conserver et fortifier la santé des enfants? Quels sont les exercices de gymnastique les plus propres à favoriser leur croissance, développer leurs muscles, et leur donner force, adresse et agilité?

4° Quels sont les divers genres de travail des mains auxquels on peut le plus commodément, le plus utilement employer les enfants dans l'intérieur des maisons d'éducation nationale, lorsqu'ils ne seront pas occupés à des travaux au dehors? Et quelle est la méthode la plus simple de partager les tâches et de reconnaître chaque jour facilement l'évaluation de chaque enfant?

Les citoyens qui présenteront les solutions les plus satisfaisantes sur les trois questions précédentes, et dont les ouvrages auront été adoptés par la Convention,

[1] La section *Questions à résoudre* est la reproduction textuelle de la section correspondante du plan Lepeletier.

recevront pour chacune des trois questions résolues une récompense de vingt-quatre mille livres.

Voici le texte du discours de Raffron :

DISCOURS PRONONCÉ À LA CONVENTION NATIONALE,
DANS LA SÉANCE DU 29 JUILLET 1793,
PAR LE CITOYEN RAFFRON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

De l'éducation nationale.

Les bonnes mœurs et la vertu sont le but de l'éducation. L'éducation est donc nécessaire dans une république; elle doit être sévère et même austère. Mais comment l'établir? comment former la morale d'un grand peuple? quels moyens d'éducation sont praticables pour une multitude presque innombrable? La vertu ne s'apprend pas comme une leçon : ce n'est pas dans l'esprit, c'est dans le cœur de l'homme qu'elle a ses racines et qu'elle s'accroît. Il faut donc en développer le germe, ou plutôt le laisser se développer. Que de choses en cette vie vont d'elles-mêmes! Il suffit presque de n'y pas porter obstacle. Qu'y a-t-il donc à faire? Peu de choses. Je vais exposer ma pensée. Je dois dire auparavant mon avis sur les plans proposés.

Je ne pense pas qu'on réussisse dans cette grande entreprise, en formant des établissements tels que ceux qui vous sont présentés. Tous ces établissements ont un air artificiel, systématique, et présentent une perspective symétrique, sur toute la surface de la République, d'édifices, de distributions de classes, d'instituteurs, de professeurs, d'enfants assemblés en grand nombre et écoutant leurs docteurs, de vergers, de promenades, d'exercices, de fêtes, etc. Voilà un beau point de vue. Mais les enfants se rassembleront-ils? Les parents consentiront-ils à se voir séparés, pendant un grand nombre d'années, de ces gages de leur douce union, de ces petits êtres qui commençaient à leur rendre des services? Sacrifieront-ils et leur tendresse, et leur intérêt, à ce plan d'éducation qui, formé pour tous, ne conviendra peut-être pas à tous, et dont les succès douteux, puisqu'il n'y en a point encore d'expérience, peuvent être retardés, contrariés par les épidémies, et même par la corruption des mœurs que l'on veut épurer? Ce sont ces considérations qui m'ont empêché d'adopter ces projets.

D'ailleurs, la tendresse paternelle et maternelle, la piété filiale dérivent-elles donc de l'amour de la patrie? N'est-ce pas plutôt tout le contraire? Je vois dans ces systèmes un renversement d'idées contraire aux principes de la saine philosophie.

Vous voulez organiser les parties de la société, et vous formez le tout en masse. Voici donc mon sentiment.

(1) Bibliothèque nationale, Le³⁸ 359, in-8°. Cette pièce est annoncée dans le n° 325 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 8 août 1793.

Rendez le peuple heureux, et vous aurez bien avancé son éducation. Il ne lui faut pas un grand nombre d'instituteurs et de professeurs; il n'a le temps ni de lire, ni d'étudier; d'ailleurs la vertu est dans son cœur. Le pauvre n'aspire qu'après l'égalité, et même il est satisfait, s'il peut obtenir les plus simples moyens d'exister. En effet l'homme se contente de peu et aime la simplicité : lorsqu'il ne manquera pas du nécessaire, il sera heureux et par conséquent vertueux; car c'est la misère qui le sollicite à la violence ou à la fraude.

Il faut aussi le préserver des dangers de l'illusion : il faut que son âme ne perde pas son assiette; que tous ses mouvements l'approchent de l'équilibre; qu'elle n'éprouve pas continuellement de faux besoins qui l'en éloignent par les tentations d'un luxe qui devient son tourment, s'il ne peut y atteindre, et dont la jouissance, s'il l'obtient, le corrompt nécessairement et le pervertit. La simplicité, dis-je, plaît à l'homme : laissez-le donc se rapprocher de la nature; elle est aux portes de nos habitations : on dirait que nous nous efforçons de la repousser. Ces efforts coupables nous causent de vraies privations, et ne nous donnent que de fausses jouissances. Ses passions sont droites; elles lui sont nécessaires; il faut les lui laisser, mais ne pas les électriser continuellement par la magie des arts.

O vous, artistes, savants, philosophes! si vous aimez votre patrie, renfermez, contenez dans vos cabinets la plus grande partie de votre savoir, fruit de vos méditations, qui peuvent bien alimenter la curiosité, mais sont peu propres à former la morale du peuple et peuvent souvent le pervertir. Vous qu'il regarde et écoute avec admiration, parce que vous dites des choses que souvent il ne comprend pas, parlez moins, soyez sages et vertueux (c'est le vrai moyen de le paraître), et le peuple le deviendra aussi à votre exemple, parce qu'il est imitateur. Voilà sans contredit son éducation bien avancée.

Et vous, administrateurs de toutes les classes, pouvoirs constitués, hommes richement salariés aux dépens du peuple, ne permettez pas qu'on emploie les deniers publics, qui sont toujours levés sur lui, en vertu de son consentement seulement présumé, jamais explicite; ne souffrez pas, dis-je, qu'on emploie ces deniers, produit de ses sueurs et de ses fatigues, à des objets frivoles, inutiles et ruineux. Pénétrez-vous bien de cette grande vérité : «Que le peuple est malheureux, et par conséquent vicieux et méchant, lorsque la prétendue splendeur de ce qu'on appelle très improprement la nation ne s'obtient qu'aux dépens de la juste aisance des particuliers».

Procurez donc cette aisance aux particuliers, et vous diminuerez les vices en proportion de ce que vous aurez diminué la misère. La vertu, qui n'est pas un système, s'accroîtra de jour en jour dans des cœurs qui ne seront plus, ou corrompus par la volupté, ou flétris par la souffrance, ou soulevés par la haine et l'indignation. Voilà l'éducation perfectionnée.

Le débat proprement dit sur le fond de la question s'ouvrit dans la séance du lendemain 30 juillet. Grégoire parla le premier, et combattit le plan de Lepeletier sous les trois rapports de la finance, de la possibilité d'exécution et des résultats moraux. Léonard Bourdon, qui lui succéda, fit au contraire l'éloge de ce plan, et chercha à démontrer que les maisons d'éducation commune occasionneraient moins de dépense que les écoles pri-

maires. Lequinio parla dans le même sens que Léonard Bourdon. Enfin Fourcroy, qui paraissait pour la première fois à la tribune de la Convention [1], se prononça contre l'idée de mettre l'entretien des enfants à la charge de l'État, affectant d'ailleurs de ne regarder ce point que comme accessoire dans le plan de Lepeletier, qu'il déclarait accepter dans toutes ses autres parties.

Dans cette même séance, avant le commencement de la discussion, la Convention avait décrété d'adjoindre Fourcroy au Comité d'instruction publique. Il n'y a, croyons-nous, aucun rapport à établir entre cette nomination de Fourcroy comme membre du Comité, et le discours qu'il prononça ce jour-là. D'abord, la nomination, s'il faut s'en rapporter à l'ordre dans lequel le procès-verbal énumère les faits, fut décrétée avant que le discours eût été prononcé; en second lieu, c'est au Comité d'instruction publique, et non à la Commission d'instruction publique, que Fourcroy fut adjoint; or le Comité n'avait plus à s'occuper du plan général d'instruction. Nous pensons qu'en adjoignant Fourcroy au Comité d'instruction publique, la Convention a dû se rappeler que ce Comité était chargé de lui présenter un rapport sur la suppression des académies; les opinions bien connues de Fourcroy sur ce point le recommandaient aux suffrages de la majorité. Les journaux ne parlent pas de cette nomination.

Cette fois, le procès-verbal a mentionné la discussion sur l'instruction publique. Voici ce qu'il contient à ce sujet :

Séance du mardi 30 juillet 1793.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que le citoyen Fourcroy est adjoint au Comité d'instruction publique.

Plusieurs membres prononcent des discours sur l'éducation publique; l'impression en est décrétée, et la continuation de la discussion est ajournée à demain [2].

Le *Journal des débats et des décrets* se contente d'indiquer les noms des orateurs :

Convention nationale, séance du 30 juillet.

La discussion sur l'instruction publique a commencé dans cette séance.

Grégoire, Léonard Bourdon, Lequinio et un autre membre [3] ont annoncé leur opinion sur le projet Lepeletier, présenté par Robespierre. Nous rapporterons successivement leurs discours [4]. La suite de cette discussion est ajournée à demain [5].

[1] Fourcroy venait de remplacer Marat comme député de Paris; il n'avait pris séance à la Convention que le 25 juillet. (Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 217.)

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 379.

[3] Cet «autre membre» est Fourcroy, nouveau venu dans l'assemblée et dont la figure n'était sans doute pas encore connue des journalistes.

[4] Cette promesse n'a pas été tenue.

[5] *Journal des débats et des décrets*, n° 316, p. 390.

Le *Moniteur* est moins complet encore. Il s'exprime ainsi :

Convention nationale, séance du 30 juillet.

La discussion est reprise sur l'instruction publique. Lequinio, Grégoire, et un autre membre prononcent des discours dont l'assemblée ordonne l'impression [1].

Les autres journaux ne disent rien, excepté le *Journal de l'instruction publique* (n° 2, p. 124 du t. Ier) qui se borne à copier le *Journal des débats et des décrets*.

Nous possédons le texte des quatre discours prononcés dans la séance du 30 juillet. Nous reproduisons ci-après ces quatre pièces :

DISCOURS DU CITOYEN GRÉGOIRE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER, SUR L'ÉDUCATION COMMUNE, PRONONCÉ À LA SÉANCE DU 30 JUILLET.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une éducation commune, mais doit-elle l'être en ce sens, que tous les enfants réunis *à demeure* dans des maisons nationales y seront élevés et nourris aux dépens de la République? J'écarte toutes les questions collatérales, pour me borner à la discussion de celle-ci qui est d'une haute importance.

Le projet d'élever ainsi tous les enfants en commun n'est pas, comme on le sait, une conception neuve; d'après des législateurs antiques, plusieurs écrivains modernes l'avaient renouvelée, et surtout l'estimable auteur des *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple*, imprimées il y a dix ans [3]. Quelques-uns même voudraient que le gouvernement s'emparât des enfants sur le sein de leur mère. Le célèbre Filangieri, qui, dans son ouvrage sur la législation, examine la possibilité de l'éducation commune, décide pour la négative, sans trop en déduire les motifs.

Il ne suffit pas qu'un système se présente escorté de noms illustres, qu'il ait pour patrons Minos, Platon, Lycurgue et Lepeletier; il faut d'abord se pénétrer de la différence immense qui se trouve entre la petite cité de Sparte qui contenait peut-être vingt-cinq mille individus, et un vaste empire qui en renferme vingt-cinq millions; entre un peuple qui, uniquement occupé des armes, abandonnait son agriculture à des ilotes, et un peuple qui, outre les exercices militaires, est agricole, manufacturier et commerçant; entre un peuple qui admettait une sorte de communauté de biens, de loi agraire, et un peuple chez qui ce mode de gouvernement impraticable, prescrit au législateur le choix d'autres moyens pour empêcher que

[1] *Moniteur* du 31 juillet 1793, p. 905.

[2] Bibliothèque nationale, Le^38^ 361, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11823^10^. Cette pièce est annoncée dans le n° 325 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 8 août 1793.

[3] Les *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple, tant des villes que des campagnes*, par Louis Philipon de la Madelaine, avaient paru à Lyon en 1783 (1 vol. in-12 de 340 pages, chez Bruyset-Ponthus). L'auteur de ce remarquable ouvrage fut compris plus tard pour une somme de deux mille livres sur la liste des gens de lettres qui reçurent des encouragements de la Convention (décret du 14 nivôse an III).

des fortunes colossales n'engloutissent la substance du pauvre et qu'on ne voie des hommes qui aient trop, tandis que d'autres ont trop peu. Une loi peut être même fondée en principes, et cependant manquer de cette bonté relative qui la rend applicable à un corps social, possible dans son exécution, et utile dans ses résultats.

J'avoue qu'en fait d'éducation tous les plans présentent des inconvénients; mais s'il fallait n'adopter que ceux qui n'en offriraient aucun, on ne se déciderait jamais. Le législateur doit les peser et voir de quel côté incline la balance. Le système que l'on propose me paraît hérissé de difficultés, et je crains que le plan de cet édifice si bien dessiné ne porte sur le sable. J'envisage la question sous le triple aspect de la finance, de la possibilité et des effets moraux qu'on peut s'en promettre : 1° Les calculs les plus modérés sur les dépenses qu'entraînera l'éducation nationale les portent à vingt-cinq millions. D'après les données reçues par les auteurs qui ont écrit sur l'arithmétique politique, je ne crois pas exagérer en avançant qu'il y a en France trois millions d'individus dans ce période de la vie humaine qui s'étend de cinq à onze ou douze ans. Est-ce trop d'ajouter cent livres pour la dépense annuelle, la nourriture, le vêtement, en un mot, l'entretien de chacun? Trois millions d'enfants, à cent livres pour chacun, exigent une somme de trois cents millions, non compris les vingt-cinq millions qui sont indispensables dans les calculs les plus faibles sur cet objet.

Vous avez sagement décrété l'impôt progressif, d'où il résulte que le riche payera pour le pauvre; mais quand même les ateliers d'industrie, que sans doute on formerait dans ces maisons nationales, couvriraient par leur produit une partie, le tiers, la moitié même des dépenses, n'êtes-vous pas encore effrayé par cette masse qui doublerait presque les contributions annuelles? Joignez à cela une première mise dehors, et qui devrait être immense pour fonder, approprier, meubler ces maisons et leurs dépendances, et souvenez-vous que je n'ai pas encore porté en ligne de compte leur entretien annuel.

Je passe à la possibilité de l'exécution, et je la combats par une observation simple. Dans les campagnes, des enfants sont communément non pas un fardeau, mais une richesse pour le manouvrier, le vigneron et le laboureur; des enfants surtout de l'âge de cinq à douze ans sont très utiles à leurs parents. Tandis que les travaux rustiques appellent ceux-ci dans les champs, l'enfant est préposé à la garde de ses puînés, il surveille les bestiaux, la préparation des aliments; il rend une foule de services dont le détail serait fastidieux, si quelque chose pouvait l'être quand on parle d'éducation. Ces services, compatibles avec la faiblesse de son âge, exigeraient à son défaut une personne dont les forces peuvent s'employer plus utilement ailleurs. Otez ces enfants à leurs pères, ils ne pourront les remplacer en louant d'autres enfants, puisque, par l'hypothèse, tous ceux du même âge seront dans vos écoles. Les voilà donc réduits à leur substituer de forts domestiques, qu'ils ne trouveront peut-être pas, dont la nourriture sera plus dispendieuse, dont il faudra payer le travail, et qui ne leur inspireront pas la même confiance que des enfants qui sont l'objet d'une tendresse mutuelle. Ces observations doivent paraître péremptoires à quiconque connaît le régime économique des campagnes; avec moi il conviendra que si l'on recueillait leur vœu pour une éducation commune, telle qu'on la propose, il serait universel pour la négative.

Mais, dira-t-on, en rejetant ce système, n'est-il pas à craindre que le pauvre ne soit privé des fruits d'une institution vraiment nationale?

Si cette objection était insoluble, je renoncerais sur le champ à mon opinion. Faisons beaucoup, faisons tout pour cette classe utile et malheureuse, trop longtemps méprisée par l'insolence des hommes corrompus, trop longtemps écrasée par la barbarie des hommes puissants.

Un écrivain célèbre disait: «Le pauvre n'a pas besoin d'éducation, celle de son état est forcée, il ne peut en avoir d'autre». Comment cette hérésie politique a-t-elle pu échapper au génie de J.-J. Rousseau? La mère commune, la patrie, ne connaît pas de distinction entre ses enfants et, si la justice lui permettait des prédilections, ce serait en faveur de ceux sur qui pèse l'infortune. Vous avez promis et vous devez des secours à tous les citoyens qui sont aux prises avec le malheur; le superflu de quelques citoyens deviendra le nécessaire des autres; par là vous rapprocherez tout de l'équilibre, et, vous rappelant que Démosthènes naquit d'un forgeron, Virgile d'un potier, et Gassendi dans une chaumière, vous fournirez à l'enfant pauvre et qui annonce les dons du génie le moyen de les faire éclater. Dans votre instruction publique, dans toutes vos institutions sociales, dans vos fêtes nationales surtout, vous rapprocherez sans cesse les citoyens sur la ligne de la sainte égalité, vous honorerez la pauvreté comme la vieillesse, et vous apprendrez à tous à faire plus de cas du marteau laborieux,» de la charrue nourricière, que des trésors corrupteurs de l'opulence.

Je passe à l'examen des effets moraux qui résulteraient de l'éducation commune, et d'abord je vous demande quel est le procédé le plus conforme à la nature, celui de laisser les enfants dans le sein de leurs familles, ou celui de les faire vivre dans des maisons communes. La réponse n'est pas douteuse; ce dernier parti est factice; la nature est plus sage que nous; tenons pour certain que nous éloigner de ses inspirations, c'est nous éloigner du bonheur. Or je vais prouver que le système d'enlever les enfants à leurs familles, pour les concentrer *à demeure* dans des maisons communes, est contraire au bonheur et à la moralité des parents et des enfants.

Entrez au village dans une maison sans enfants, c'est une espèce de désert. N'avez-vous pas observé que des enfants sont un lien d'amitié habituelle entre un mari et une épouse, que l'existence de ces enfants, en multipliant les rapports entre les auteurs de leurs jours, prévient ou étouffe souvent les divisions, que la crainte de scandaliser et la nécessité de maintenir le respect filial empêchent souvent les parents de se livrer à des excès. Vainement me direz-vous que la proximité de la maison nationale leur permettra de les voir fréquemment; ces déplacements sont aussi contraires à l'intérêt de leurs travaux qu'à celui de leur cœur. C'est dans les campagnes surtout que le père éprouve le besoin de reposer ses regards sur ses enfants, qui ne lui devraient rien s'ils ne lui devaient que la vie, mais sur lesquels il acquiert, par ses soins, le droit d'obtenir la réciprocité dans sa vieillesse. C'est là qu'une mère éprouve le besoin habituel de les presser dans ses bras, et ce sentiment aura bien plus d'énergie, quand les femmes, rougissant enfin de renvoyer à des mains étrangères les fruits de leurs entrailles, rempliront le devoir sacré de les allaiter elles-mêmes.

Je dis en second lieu que l'éducation commune est contraire au bonheur et à la moralité des élèves. Aimer, c'est pour l'enfant une nécessité : son amour s'épanche sur ceux avec lesquels il a des relations constantes. Plaignons l'orphelin, à qui la mort ravit les auteurs de ses jours. L'adoption adoucira peut-être son sort; mais rien ne remplace les bontés d'un père, les caresses d'une mère. Laissons à ces jeunes enfants qui ont le bonheur de les posséder l'exercice journalier de la piété filiale; convenez avec moi que nos sentiments les plus moraux, nos affections les plus douces, nos plaisirs les plus exquis, c'est-à-dire les plus purs, résultent de ces années où, dans le sein de nos familles, avec nos parents, nos frères, nos sœurs, nous avons vu couler le printemps de nos jours. Ces souvenirs ont un charme qui se répand sur toute la carrière de la vie, et malheur à celui qui, dans sa vieillesse, ne sent pas son cœur palpiter en se rappelant d'avoir vécu sous le toit paternel.

Le bonheur des individus est l'élément de la félicité générale; et pourquoi a-t-on vu souvent des Suisses, éloignés de leur patrie, tomber dans la langueur et mourir? Un chant trivial n'opérerait pas cet effet, s'il ne réveillait dans leur âme le souvenir des impressions locales, des mœurs patriarcales de la maison paternelle; ainsi l'amour de la patrie a sa source dans les mœurs domestiques, et si dans l'âge tendre on n'a pas appris à être bon enfant, il est possible, mais moins sûr, qu'on sera bon citoyen.

Ainsi, en rompant le contrat[1] habituel des individus de la même famille, vous flétrissez ce qu'il y a de plus beau dans la nature; en atténuant les affections sociales, vous décomposez la société.

J'aurais pu vous demander si, par cette accumulation des enfants dans le même local, vous ne multipliez pas les causes qui les livrent à la faux du trépas; car vous le savez, malgré tous les secours de l'art, dans les maisons où le régime est le plus perfectionné, la mortalité fut toujours plus grande que sur les enfants qui résident dans leurs familles; on prétend même que sous l'ancien régime le gouvernement en faisait souvent un mystère : oserez-vous exposer une génération entière à un essai si périlleux? Je pourrais surtout vous demander si vous ne craignez pas la contagion morale, qui, dans les maisons d'éducation les plus soignées, a souvent en secret fait de si grands ravages. Cet inconvénient n'aura-t-il pas lieu, surtout dans nos contrées méridionales, où la puberté, plus précoce, rendra le danger de la corruption plus imminent?

Je pourrais vous demander enfin si, en affaiblissant les affections des élèves séparés de leurs parents, au lieu de leur donner des mœurs mâles et austères, quelques-uns n'auront pas des mœurs féroces? A cet âge l'on acquiert des habitudes, dans le reste de la vie on ne fait guère que les conserver, et vous le savez, citoyens, un vertueux de moins, un vicieux de plus, ne sont pas peu de chose dans le corps social; on devrait frémir à l'aspect d'un enfant dépravé, en pensant qu'il sera peut-être le fléau d'une ville, d'une contrée, et que sa perversité héréditaire s'étendra peut-être aux hommes de l'avenir; car enfin (et je l'ai dit ailleurs), elles sont aussi de la famille, ces races futures qui s'avancent en nous demandant le bonheur!

[1] «Contrat» est peut-être une faute d'impression pour «contact».

Mais, dit-on, ne tremblez-vous pas de laisser des enfants dans la maison paternelle infectée peut-être par les préjugés et le fanatisme?

Voici ma réponse :

1° Ce danger n'est que possible, et ceux que je vous ai montrés sont certains.

2° Vous ferez sans doute entrer dans votre plan de régénération des écoles normales pour former des instituteurs; s'ils sont bons, vous aurez tout; avec eux l'instruction et la vertu pénétreront l'enfant par tous ses sens; ils l'entoureront sans cesse de l'expérience; ils feront sortir la morale de tous les événements; ils mettront à profit toutes les circonstances qui se présenteront, ils en feront naître de nouvelles pour combattre les idées fausses, et en provigner de saines, pour faire sentir aux élèves que leur bonheur se lie à l'intérêt général, pour façonner leur âme à la vertu. Dans nos collèges, on n'a guère travaillé jusqu'ici que pour briller; nos élèves travailleront pour devenir bons. Tous les jours, rentrés dans le sein de leur famille, dans les longues soirées des hivers surtout, la curiosité des parents et l'empressement des enfants, de la part de ceux-ci l'avidité de dire, de la part de ceux-là le désir d'entendre, feront répéter la leçon et retracer des faits qui seront le véhicule de la morale; ainsi l'émulation acquerra plus de ressort, ainsi l'éducation publique sera utile, non seulement à ceux qui font l'apprentissage de la vie, mais encore à ceux qui ont atteint l'âge mûr; ainsi l'instruction et les connaissances utiles, comme une douce rosée, se répandront sur toute la masse des individus qui composent la nation, ainsi disparaîtront insensiblement les jargons locaux, les patois de six millions de Français qui ne parlent pas la langue nationale. Car, je ne puis trop le répéter, il est plus important qu'on ne pense en politique d'extirper cette diversité d'idiomes grossiers, qui prolongent l'enfance de la raison et la vieillesse des préjugés. Leur anéantissement sera plus prochain encore, si, comme je l'espère, vingt millions de catholiques se décident à ne plus parler à Dieu sans savoir ce qu'ils lui disent, mais à célébrer l'office divin en langue vulgaire.

Quelqu'un a dit que ces maisons communes qu'on nous propose seraient des hôpitaux de l'esprit humain [1]. Craignez, législateurs, une tentative qui, si elle n'était pas couronnée par le succès, perdrait la République.

Si cependant vous voulez par la comparaison apprécier deux méthodes qui ont pour objet l'éducation commune, avec cette différence que l'une laisse aux enfants la faculté de se nourrir, de se reposer dans la maison paternelle, et que l'autre les rassemble *à demeure* dans le même local : les écoles primaires, telles que les proposait le Comité d'instruction publique, et les maisons d'orphelins, vous faciliteront les essais dans les deux genres. D'après le prononcé de l'expérience, nos successeurs perfectionneront notre ouvrage.

J'ai envisagé la question sous les trois rapports de la finance, de la possibilité d'exécution et des résultats moraux : que ceux qui voudront me réfuter ne se bornent pas à combattre un seul article; tous trois sont d'une conséquence majeure.

Je rends un juste hommage à ce martyr de la liberté dont la mémoire sera

[1] Cette phrase ne se trouve dans aucune des Opinions de députés qui ont été imprimées.

IMPRIMERIE NATIONALE.

chère à jamais aux Français; il est dans son ouvrage plusieurs vues sublimes auxquelles la nation imprimera sans doute le sceau de l'approbation; avec lui, avec vous, j'adopte une éducation commune, mais j'en excepte le projet de rassembler *à demeure* les enfants dans des maisons nationales. Cette opinion que j'énonce, sans autre prétention que la recherche de la vérité, céderait rapidement à l'avis de quiconque me prouverait que le mien est erroné.

Voici en quels termes Grégoire a parlé, dans ses *Mémoires*, de son intervention dans la discussion du plan Lepeletier :

Le besoin d'instruction publique commençait à se faire sentir quand Robespierre vint emphatiquement proposer à la tribune le projet de défunt Lepeletier, concernant l'éducation communale (*sic*). Par là, on faisait de la France une nouvelle Sparte, et appliquant à trente millions d'hommes le régime d'une petite ville de la Grèce, tous les enfants devaient être enlevés à leurs parents et parqués dans des écoles. Le premier, j'attaquai ce projet, dont l'ineptie fut également combattue par Defermon [1], Fourcroy, Thibaudeau, etc.; cette levée de boucliers contre un homme alors tout puissant n'était pas un moyen de sûreté pour moi [2].

DISCOURS SUR L'INSTITUTION COMMUNE, PAR LÉONARD BOURDON, DÉPUTÉ DU LOIRET ET MEMBRE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRONONCÉ DANS LA SÉANCE DU 30 [3] JUILLET 1793.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [4].

Le plan que Michel Lepeletier nous a légué, et dans lequel la grandeur et la sensibilité de son âme se sont si bien dépeintes, est le seul vestibule digne du majestueux édifice que vous venez d'élever.

En vain vous aurez retrouvé dans les archives de la nation les droits de l'homme; en vain vous les aurez proclamés, vous n'aurez fait qu'une découverte inutile pour l'immense majorité des citoyens, si le bienfait d'une éducation commune ne leur assure pas les moyens d'en conserver la jouissance.

Qu'est-ce qui, même sous l'ancien régime, établissait la ligne de démarcation

(1) Il y a ici une erreur. Defermon était en fuite, et n'a pu par conséquent prendre part au débat sur le plan Lepeletier : dénoncé à la Convention le 16 juillet par Levasseur pour une lettre écrite à ses électeurs d'Ille-et-Vilaine, il fut décrété d'arrestation le 17 juillet et déclaré traître à la patrie le 28 juillet. Les *Mémoires* de Grégoire, on le sait, sont remplis d'inexactitudes matérielles. *Defermon* est peut-être une faute d'impression pour *Raffron*.

(2) *Mémoires* de Grégoire, t. Ier, p. 344.

(3) L'original porte, par suite d'une faute d'impression, le «3 juillet» au lieu du «30 juillet».

(4) Bibliothèque nationale, Le38 325, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11822[12]. Cette pièce est annoncée dans le n° 325 du *Journal des débats et des décrets*, qui correspond au 8 août 1793. On retrouve dans ce discours de nombreux passages empruntés textuellement à la brochure que Léonard Bourdon avait publiée peu de temps auparavant sous le titre de *Projet de décret sur l'éducation nationale* (voir ci-dessus p. 114).

la plus sensible entre les citoyens? Ce n'était ni la noblesse, ni les richesses, c'était l'éducation; l'homme que l'éducation avait instruit de la dignité de son être, ne s'en laissait point imposer par les avantages que procuraient les hasards de la naissance; il savait les réduire à leur juste valeur, et le ci-devant grand seigneur payait à l'homme qui avait reçu ce qu'on appelait, même alors, de l'éducation, et qui n'en avait que très imparfaitement les avantages, le tribut d'égards et de déférence qu'il sentait lui devoir, s'il voulait à son tour obtenir des droits à son estime.

L'éducation rapprochait toutes les classes de la société.

Si nous nous contentons d'établir, comme on l'a proposé jusqu'ici, des écoles primaires, nous aurons une instruction commune, mais nous n'aurons point d'éducation publique.

Les jeunes citoyens recevront dans nos écoles, pendant quelques heures, chaque jour, des leçons théoriques de morale; et le reste du temps, l'enfant riche prendra chez ses parents des leçons pratiques d'orgueil, d'aristocratie, de despotisme; l'enfant pauvre sera l'élève de la superstition et des préjugés.

L'éducation nationale se propose, nous dit-on, de développer les facultés physiques, intellectuelles et morales de chaque individu. Voyons qui, des écoles primaires, ou des maisons communes, dans lesquelles je propose avec Lepeletier de réunir les enfants des citoyens, atteindra mieux ce but.

En comparant les unes avec les autres sous leurs différents rapports, on sera à portée de prononcer.

Le premier inconvénient que me présentent les écoles primaires est qu'en quelque nombre que vous les établissiez, elles ne seront jamais assez rapprochées des diverses habitations éparses dans la plupart des campagnes. L'enfant qui demeure à peu de distance de l'école pourra la fréquenter régulièrement; celui qui en sera éloigné d'une demi-lieue sera privé du même avantage.

Les parents pauvres, chargés de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de leurs enfants, cherchent à se dédommager de ces dépenses, par les services qu'ils en tirent : l'été, ils les occupent, et ne les envoient point à l'école; l'hiver, les chemins sont mauvais, ils ne les y envoient pas davantage.

Il y a dans la plupart de nos campagnes des écoles telles que celles qu'on propose, et cependant la majorité de leurs habitants ne sait ni lire ni écrire.

Dans les maisons communes, les enfants seraient nourris et entretenus, sans qu'il en coûtât rien à leurs parents; ceux-ci, déchargés de cette dépense, consentiraient volontiers à se passer de leurs services et à les confier aux soins de la République : de là la certitude que tous participeraient également aux avantages de l'éducation nationale.

Dans les écoles primaires, vous ne pouvez avoir qu'un instituteur chargé de l'instruction uniforme d'une grande quantité d'enfants et de la surveillance qu'elle exige.

Dans les maisons communes, vous avez des instituteurs dans différents genres; les élèves ont donc nécessairement une instruction plus étendue, et peuvent s'attacher aux connaissances pour lesquelles ils ont le plus de disposition.

Dans les premières, à peine sera-t-il possible que les enfants reçoivent quelques

leçons théoriques d'industrie; dans les secondes, on joint la pratique à la théorie; les enfants sont exercés à tous les genres d'industrie.

Dans les unes, l'instituteur ne peut faire faire à ses élèves que quelques exercices du corps : dans les autres, les facultés physiques sont développées par une nourriture saine et frugale, par une forme de vêtements qui laisse aux enfants le libre exercice de tous leurs membres, par une sage distribution des exercices de toute espèce, par un sommeil réglé.

Les sens y sont continuellement exercés : on habitue l'œil à voir, l'oreille à entendre, les mains à manier avec adresse les principaux instruments des arts, le corps à passer alternativement du froid au chaud, à souffrir l'intempérie des saisons, à traîner ou à porter des fardeaux.

Dans les écoles primaires, on donne des instructions sur la morale; mais l'effet de ces leçons instantanées peut être facilement détruit par des leçons contraires qu'on puise habituellement dans le sein de la famille, par les préjugés, l'ignorance, l'aristocratie ou les mauvaises mœurs de la maison paternelle.

Dans les secondes, la vie est un cours perpétuel de morale pratique. Les jeunes citoyens, réunis sous le régime heureux et paisible de la liberté et de l'égalité, s'habituent naturellement et sans effort à la pratique de toutes les vertus sociales. A peine leur raison commence-t-elle à se développer, leur jugement à se mûrir, qu'ils font eux-mêmes les règlements qui doivent régir leur société naissante, qu'ils forment leur gouvernement, que leur confiance et leur estime désignent ceux d'entre eux qui doivent être chargés de veiller au maintien de l'ordre social, de distribuer les récompenses et les peines.

L'éducation domestique ne convient sous aucun rapport à un être né pour la société; destiné à vivre parmi les hommes, à traiter avec eux, à concilier son bonheur avec le leur, il faut qu'il apprenne l'art de la connaître : et ce n'est point par la théorie, ce n'est que par une pratique suivie, qu'en vivant avec ceux de son âge, avec des égaux, qu'on peut y parvenir. Quelle lumière sur cette science si abstraite et si difficile, dans toute autre position, un enfant peut-il acquérir au milieu de gens plus forts, plus âgés que lui, dont toutes les passions et les goûts sont étrangers à ceux de son âge et ne peuvent qu'éblouir ses regards encore mal assurés? L'éducation domestique, dans l'état de dégradation surtout où l'immoralité de l'ancien régime nous a réduits, ne nous donnerait, pendant longtemps encore, que des esclaves ou des despotes.

Quels fruits précieux, au contraire, l'éducation commune, dirigée par la nature et par la raison, ne doit-elle pas produire? C'est là que la concurrence et l'émulation feront germer et mûrir les talents; que le choc des passions, dans leur simplicité première, procurera de grandes et importantes leçons; ce n'est enfin que dans l'éducation commune que la jeunesse peut acquérir l'expérience, prendre la vraie manière d'être heureuse et se former à l'état social.

On nous oppose sans cesse les vices dont nos collèges nous présentent l'effrayant tableau. Ah! si nos maisons communes devaient jamais avoir quelque ressemblance à nos collèges, sans doute, on aurait de puissantes raisons pour s'opposer à leur établissement; mais ceux-là qui attribuent à la réunion des jeunes citoyens en commun les vices qui règnent dans les collèges, se trompent aussi grossièrement

que le feraient ceux qui attribueraient à la réunion des hommes en société les crimes et l'immoralité qui ont enfin amené la révolution. Ces crimes n'appartiennent point au peuple; ils appartiennent au despotisme : l'influence du gouvernement sur les mœurs publiques est toute-puissante; les bonnes lois produiront nécessairement les bonnes mœurs. Chassez la pédanterie, le régime arbitraire et l'ennui des collèges; introduisez-y le régime de la liberté, les élèves seront heureux et dès lors ils seront vertueux.

Dans nos maisons communes, la jeunesse, sortant de l'état passif et de la longue enfance dans laquelle on l'a retenue jusqu'ici, rendue à son activité naturelle, va connaître le besoin impérieux de s'estimer et d'être estimée, besoin qui ne peut être senti que par des êtres libres.

Guidée par le sentiment et par la raison, fidèles interprètes de la nature, en cherchant le bonheur dans l'usage modéré de ses facultés, elle y trouvera aussi la vertu.

Les mœurs seront pures, parce que les jeunes Français seront heureux et occupés.

L'habitude acquise de l'ordre, la science pratique et usuelle de la justice, de la vraie gloire, de ses droits et ses devoirs, rendront leur âme inaccessible à ces goûts frivoles qui corrompent le bel âge et flétrissent toute la vie, et l'ouvriront à ces nobles et fortes passions, à ces passions républicaines qui forment un caractère prononcé, qui donnent la physionomie d'un homme libre, quelque profession qu'on exerce dans la société, qui font éprouver sans cesse l'enthousiasme de la vertu, et élèvent l'homme à la hauteur de sa destinée.

Que l'on juge si un peuple dont la jeunesse aura vécu libre, à l'abri des préjugés, dont le jugement aura perpétuellement été exercé, et chez lequel la liberté et l'égalité seront devenues une seconde nature, sera propre à la servitude dans l'âge mûr, et s'il ne saura pas fidèlement conserver le dépôt qui lui aura été confié.

Qu'il me soit permis, citoyens, d'invoquer à l'appui de tous les avantages que je découvre dans l'établissement de nos maisons communes d'éducation, ma propre expérience, une expérience que je n'ai tentée que pour m'assurer si ces avantages en effet pouvaient se réaliser.

Dans les deux ouvrages que j'ai publiés sur l'éducation commune, l'un avant, et l'autre depuis la révolution[1], j'avais exposé mes idées sur la manière de régénérer nos mœurs et nos habitudes, en réunissant la jeunesse en société sous l'empire de la liberté et de l'égalité. Pour répondre à toutes les objections, je me décidai à réaliser mon système et à prouver par le fait qu'il était fondé sur des bases solides et incontestables.

Depuis un an seulement la Société des jeunes Français existe[2], et déjà elle peut faire présager les avantages immenses qui résulteraient des maisons d'éducation

[1] Ce sont le *Plan d'un établissement d'éducation nationale*, par Léonard Bourdon de la Crosnière, Orléans, 1788; et le *Mémoire sur l'instruction et sur l'éducation nationale*, Paris, 1790, dont il a déjà été question page 116, note 1.

[2] Sur la *Société des jeunes Français*, voir la note 2 de la page 116.

qu'on vous propose : déjà cette colonie naissante de jeunes républicains peut fournir pour ces maisons des règlements et des méthodes dont l'expérience a prouvé l'efficacité; déjà elle est à même d'apprendre comment la jeunesse peut être aisément, et en laissant agir la nature, formée en même temps à la liberté, à l'égalité et au bonheur.

Lepeletier, intimement convaincu des avantages immenses qui résulteraient de l'éducation commune, persuadé que sans cette éducation nos mœurs ne seraient jamais en harmonie avec nos lois, qu'elle était le seul moyen de couper jusque dans la racine les vices et les préjugés de la génération actuelle, et d'en former une entièrement neuve et digne d'une constitution républicaine, demande que nuls parents ne puissent se soustraire à l'obligation de faire jouir leurs enfants des bienfaits de l'éducation commune. Cette proposition a effrayé : les uns ont semblé craindre que dans les circonstances où se trouvait la République naissante, on ne fournît à l'aristocratie à laquelle il faudrait enlever ses enfants pour leur donner une éducation républicaine, ou au fanatisme que l'ignorance entretient encore parmi les habitants d'une grande partie des campagnes, de nouveaux prétextes pour exciter de nouvelles convulsions; d'autres ont craint que l'organisation de cette multitude de maisons, nécessaire pour contenir une partie de la génération naissante, n'entraînât des longueurs considérables et ne reculât encore pour longtemps l'organisation de l'instruction publique, dont le besoin est si vivement et si généralement senti : la tendresse de quelques pères, dont le patriotisme n'est pas douteux, mais qui pensent que leurs enfants ne peuvent être mieux élevés que par eux-mêmes, a paru alarmée.

Il est possible de ménager ces divers intérêts par des modifications. Celle que je me propose de présenter lorsqu'on se livrera à la discussion, me semble offrir la solution de toutes les difficultés; mais il faut dès ce moment consacrer le grand principe de l'éducation commune, de la seule éducation capable de régénérer nos mœurs et nos habitudes; mais il faut dès ce moment que la République assure au moins aux pères de famille qui désireront la procurer à leurs enfants, les moyens de les en faire jouir, sans que la médiocrité de leur fortune ou même leur pauvreté absolue soit un obstacle; il faut, en accordant la priorité au grand et sublime projet que le premier martyr de la liberté a légué en mourant à sa patrie, ménager à celle-ci les fruits précieux qu'elle doit en recueillir.

Je finis par examiner l'objection qui résulte de l'opinion qu'on s'est formée que l'établissement et l'entretien de ces maisons coûteraient des sommes énormes à la République : mes calculs sont exacts, et leurs résultats satisfaisants détruisent absolument cette objection.

Les maisons communes sont sans contredit infiniment plus utiles que les écoles primaires: eh bien! elles coûteront beaucoup moins, en ce que la dépense de celles-ci est à perpétuité, et que dans moins de dix années les maisons communes existeront par elles-mêmes, au moyen du travail des jeunes citoyens.

Je suppose une école primaire pour quinze cents habitants. En estimant la population au taux moyen de trois cent mille âmes par département, chacun aura deux cent vingt-cinq écoles; on ne peut donner moins de quinze cents livres par année à un homme de mérite que l'on fait sortir d'une ville pour le con-

tiner dans une campagne, où il se consacre aux soins pénibles de l'instruction publique.

1,500 livres par 225 font 337,500 livres, dont le principal est de	6,750,000 livres.
Plus 225 maisons à 4,000[1] livres de valeur chaque	900,000
Total du capital de la dépense annuelle des écoles primaires pour chaque département	7,650,000

Supposons 40 maisons d'égalité (c'est le nom que je donne à nos maisons communes) dans chaque département. Il en coûterait à la nation :

40 maisons des domaines nationaux, estimées au plus 30,000 livres chaque, ce qui donne	1,200,000 livres.
Plus 50 arpents que je désire être attachés à chacune, et que j'estime l'un dans l'autre 500 livres; ce qui, pour les 40 maisons, donnerait 2,000 arpents, dont la valeur est de	1,000,000
Plus 5,000 livres pour honoraires d'instituteurs et pour livres, donnent, pour 40 maisons, 200,000 livres, et pour les dix années pendant lesquelles la nation les fournira	2,000,000
Total	4,200,000

Le capital à débourser pour la dotation des écoles primaires est de 7,650,000 livres, conséquemment de 3,450,000 livres plus fort que pour les maisons communes.

Il est vrai qu'il faut ajouter à la dépense des maisons d'égalité ce qu'il en coûterait pour leur mobilier simple, et, pendant les premières années, pour supplément à ce que le produit des 50 arpents que je crois nécessaire d'attacher à chacune, cultivés par les élèves eux-mêmes, fournissant du grain et des légumes pour leur nourriture et des matières premières pour leur vêtement, laisserait à désirer.

Mais les ateliers qui seraient établis dans ces maisons rempliraient bientôt ce déficit[2], et jusque là ce supplément serait fourni en nature par les propriétaires de l'arrondissement, en raison progressive de leurs revenus; car j'ai cru juste que ce fussent les riches qui fissent les premiers frais de ces établissements, afin que si, dans le système de liberté que je crois devoir leur laisser, et en réservant toutefois à la nation une surveillance facile et nécessaire, ils avaient le bon esprit d'y déposer aussi leurs enfants, ils pussent le faire au même titre que le pauvre, c'est-à-dire sans qu'ils eussent une pension à payer.

[1] L'original, par suite d'une faute d'impression, porte «400 livres» au lieu de «4,000 livres».

[2] Un enfant dont on commence à exercer l'industrie dès l'âge de sept ans et de la manière la plus analogue à ses dispositions, dans trois ans gagne sa nourriture et son entretien; dans moins de cinq il gagne le double de ce qu'il dépense. (*Note de Léonard Bourdon.*)

Ainsi, l'objection qui résulte de la dépense de l'établissement de ces maisons n'est d'aucune considération; et cette dépense sera insensible, si on adopte la proposition que je ferai de n'en établir d'abord qu'un certain nombre, et d'arriver progressivement et sans contrainte au complément de l'idée que présente le plan proposé.

Que l'on accorde la priorité à ce plan; qu'on l'adopte même avec des modifications, même en n'obligeant qui que ce soit à y déposer ses enfants; qu'on se hâte d'en organiser l'exécution, et bientôt les avantages qui doivent en résulter seront sentis par la majorité des citoyens, qui s'empressera d'en faire jouir ses enfants. Dès lors les enfants du pauvre trouveront une nourriture saine et abondante, que la maison paternelle ne peut pas toujours leur offrir; dès lors les grandes routes ne seront plus couvertes de malheureux enfants qui sollicitent les secours des voyageurs et s'habituent de bonne heure au vagabondage et à la mendicité.

Les matières premières seront manufacturées partout sur le sol qui les voit naître, et nous créerons le peuple le plus industrieux qui ait encore existé.

Dès lors les enfants infortunés que le despotisme ne recueillait que pour les entasser dans les hôpitaux, vont jouir des droits que tous les citoyens ont à une éducation égale.

Ils recevront l'éducation des hommes libres.

La génération naissante se dégagera sur le champ de la superstition, des préjugés et des vices de la génération présente.

L'homme de génie, né dans l'obscurité, sera débarrassé, dès son aurore, de la multitude d'obstacles et d'entraves qui s'opposaient à son développement; et nous ne serons plus exposés à craindre que la nature, en le faisant naître sous le chaume, n'ait fait un présent inutile à la terre.

Dès lors le choix du peuple pour les fonctions publiques ne sera plus resserré dans la limite étroite de quelques familles à qui leur aisance donnait le privilège de procurer à leurs enfants une éducation qui les mettait exclusivement en état de les remplir : le peuple aura toute la latitude possible dans ses choix; il puisera dans la grande famille, dans la famille des vingt-quatre millions d'individus.

Législateurs, vous avez créé une constitution qui va consoler la terre des malheurs dans lesquels le despotisme l'avait plongée, achevez votre ouvrage. Il faut maintenant créer une génération d'hommes dignes de jouir de vos bienfaits; osez l'entreprendre, et le succès couronnera infailliblement vos travaux, et le succès surpassera vos espérances. Jetez les yeux dans l'avenir : voyez ce peuple immense de sages, de héros, de vrais républicains couvrir notre immense territoire, porter dans tous les arts utiles l'industrie que vos lois les auront mis à même de développer, passer de la charrue ou des ateliers dans les fonctions civiles et militaires, et retourner, après avoir honorablement rempli celles-ci, à la charrue et dans leurs ateliers. Voyez l'univers entier mûri de plusieurs siècles à la liberté, par le spectacle du bonheur dont jouira le peuple français.

C'est vous, législateurs, qui aurez préparé ces hautes destinées, en décrétant et organisant l'éducation commune.

Je désire que l'on ouvre la discussion sur le plan de Michel Lepeletier, et je de-

manderai alors la parole pour proposer les modifications dont je le crois susceptible, et qui me paraissent propres à concilier tous les bons esprits.

DISCOURS SUR L'ÉDUCATION COMMUNE, PRONONCÉ DANS LA SÉANCE DU 30 JUILLET, PAR LEQUINIO, DÉPUTÉ DU MORBIHAN.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

C'est aujourd'hui, citoyens, que vous allez commencer à baser votre République; jusqu'ici vous n'avez encore, pour ainsi dire, rien fait pour elle; car, en fait de gouvernement et de politique, ce qui n'est qu'en théorie n'est rien; or les principes du gouvernement républicain ne sont en eux-mêmes qu'une belle théorie, souvent essayés jusqu'ici par diverses nations, qui ne se sont réalisés que quelques instants, et que le mouvement révolutionnaire des empires effaçait à mesure qu'ils étaient développés, parce qu'ils n'étaient point établis sur un fondement durable.

L'éducation nationale: voilà cette base sur laquelle seule peut se fixer la République d'une manière solide; sans elle point de stabilité, point de permanence: il faut donc que votre éducation soit elle-même républicaine, c'est-à-dire, qu'elle soit toute en principes et en pratique de cette égalité sociale que vous voulez professer; il faut que dès l'enfance chaque individu se familiarise à l'habitude du travail, à l'amour de ses semblables, au sentiment de l'égalité, à la jouissance de la liberté, en un mot, à tout ce qui constitue le républicain, l'homme vertueux, l'homme qui rend son bonheur inhérent à celui des autres, et qui ne sait être heureux que de la félicité publique.

Mais cette éducation sera-t-elle commune? Voilà ce que vous vous demandez en ce moment : ce ne peut cependant être une question que sous quelques rapports; car il n'est personne qui puisse nier que l'éducation commune est la seule qui soit parfaitement républicaine; c'est la seule qui puisse anéantir le sot orgueil qui fait le tourment de l'espèce humaine, et que l'éducation privée alimentera toujours, alors même que les pères et les instituteurs s'efforceraient de bonne foi de le détruire; c'est la seule qui excitera l'émulation, sans nourrir la vanité; c'est la seule qui fera l'homme à l'amour du travail, à l'habitude de la sobriété, au mépris de l'existence luxueuse ou voluptueuse, et à la nécessité de voir son bonheur inséparable du bonheur public; c'est la seule, en un mot, qui enfantera la patrie, si je puis me servir de cette expression : car la patrie n'est qu'une expression vague et vaine partout où chacun tend à une existence isolée, partout où chacun veut son bonheur à part et ne songe qu'accidentellement à la félicité publique.

L'éducation commune anéantira la mendicité; car la mendicité n'est que le produit de la vie oisive, insouciante et dénuée de moyens personnels : or l'homme qui aura contracté dès l'enfance l'habitude du travail et le goût de l'émulation, ne

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 362, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11702. Cette pièce est annoncée dans le n° 357 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 10 septembre 1793.

perdra jamais ni l'un ni l'autre, il sentira dès lors la honte d'être à charge à ses concitoyens, et la satisfaction de ne rien devoir qu'à soi-même; il connaîtra que la route des honneurs lui est ouverte par le travail, qu'il peut parvenir à tous les grades et jouir de tous les avantages sociaux, que tout lui est accessible, et qu'il deviendrait l'objet du mépris général en se livrant à une existence oisive et onéreuse à la République. Quel est alors l'être assez dépravé pour consentir de sang-froid à vivre dans l'humiliation, la misère et l'opprobre?

Il ne vous restera donc désormais d'autres indigents que ceux à qui la vieillesse, des infirmités ou des vices de conformation empêcheront de subvenir à leurs propres besoins par le travail; et soulager ceux-là sera pour les républicains une jouissance encore plus qu'un devoir.

Les avantages de l'éducation commune ne pouvant être contestés, il reste à savoir si elle est bien praticable; si les circonstances ne s'y opposent pas trop fortement; enfin, si nous sommes assez mûrs pour oser l'entreprendre.

J'avoue qu'au premier instant, mon embarras sur ce point était extrême : je voyais, d'une part, toutes les réclamations de l'orgueil; des pères aristocrates, des mères plus hautaines encore, se refuser à cette institution qui doit fixer désormais, dans le cœur des générations à venir, le sentiment pur de l'égalité sociale.

Je voyais même le sentiment de l'affection, indépendant de tout orgueil, ou se faisant illusion à lui-même, s'élever contre l'éducation commune, la regarder comme un mode barbare, tendant à briser les liens les plus sacrés, à ravir les enfants à ceux que la nature a chargés du soin de leur première éducation, à affaiblir l'amour maternel, et à anéantir, en quelque façon, la reconnaissance filiale.

Cette affection qui semble si naturelle, et qui déguise si bien l'amour-propre, je la voyais régner non seulement chez le riche fastueux, mais encore chez l'homme d'une aisance médiocre, et jusque dans la cabane du pauvre; c'est le sentiment de l'orgueil déguisé, qui s'arroge un droit de propriété sur la progéniture, c'est l'amour-propre et rien de plus.

Enfin, je voyais le pauvre habitant des campagnes, dont la fortune la plus assurée consiste dans le nombre de ses enfants, parce que dès l'âge de cinq à six ans ils lui sont utiles; je le voyais, soumis à l'empire désastreux de l'habitude et des préjugés, réclamer contre cette éducation qui lui enlève des bras dont il sait faire usage dès les premiers instants où ils ont la force de se mouvoir, et rejeter, pour un mal apparent, un grand bien réel, mais dont il ignore le prix.

J'appréhendais le résultat de ces divers motifs d'opposition, surtout en ce moment où les grandes commotions que la République vient d'éprouver la tiennent dans une sorte de fermentation politique, dont il semble si dangereux d'accroître le mouvement; et cumulant ainsi, dans mon imagination, les différents obstacles que l'éducation commune devait éprouver, je l'ai regardée d'abord comme impraticable.

Mais j'ai réfléchi plus froidement, et je me suis intérieurement persuadé que toutes ces difficultés n'étaient autre chose qu'une vaine terreur, et qu'au fond elles ne contiennent rien de solide.

C'est l'effet ordinaire de l'innovation: elle commence toujours par étonner, et

pour peu qu'elle contrarie de fortes habitudes, aisément elle révolte; mais le législateur à qui le peuple a confié le soin de le rendre heureux doit-il partager cette erreur?

Qui ne se serait pas révolté dans la France, il y a six ans, contre l'homme bienfaisant et hardi qui aurait proposé franchement l'établissement du gouvernement républicain? Hors un très petit nombre de philosophes, toujours occupés à méditer le bonheur de l'espèce humaine, et quelques ambitieux songeant à leur avancement particulier, hors ce petit nombre qui, par des vues tout opposées, se rapprochaient du même but, quel est, dans la multitude même des gens instruits, l'homme qui ne croyait pas la République essentiellement inapplicable en France? Eh bien! aujourd'hui la République existe; et la France connaît déjà tout le prix de ce gouvernement; et dans quelques années, l'on s'étonnera de ne l'avoir pas adopté plus tôt, et d'avoir si longtemps croupi dans la fange de la servitude et sous le joug d'une si longue série de tyrans.

Il en sera de même de l'éducation commune. Ce projet étonne beaucoup de gens aujourd'hui; il semble contrarier les lois sacrées de la nature : il révolte l'orgueil, et la multitude n'ose pas le croire praticable; avant quatre ans, si vous l'admettez, on y sera familier et l'on s'étonnera que vous ayez un instant hésité.

Je ne m'arrête pas à détruire les objections de l'orgueil, ce serait montrer de la faiblesse; et si vous aviez écouté ce sentiment antisocial, quelle est la réforme que vous auriez osé vous permettre?

Mais vous devez quelques raisons à ce cri de l'affection, qui semble lier inséparablement les pères aux enfants, pendant la première jeunesse de ceux-ci; vous devez quelques raisons au cultivateur qui va craindre la privation des instruments de sa richesse.

Eh bien! dites à ce dernier, faites-lui voir que cette privation n'est qu'instantanée; que vous lui rendrez à douze ans son fils, muni des connaissances propres à lui faire tirer dans la suite un parti plus avantageux de sa profession; qu'au travail manuel il joindra l'intelligence et les notions propres, ou à porter la perfection dans ses cultures, ou à développer une industrie commerciale qu'il aurait toujours ignorée sans cela, et, dans tous les cas, à augmenter son activité, son émulation et le produit du travail sur lequel la famille a droit de compter.

Dites à tous les Français, à toute mère, à tout père de famille, qu'il ne doit pas aimer ses enfants pour lui, mais pour eux-mêmes; que leur avoir fait présent de la vie, c'est avoir contracté l'austère obligation de songer à leur bonheur; et que nul ne saurait être heureux dans la République, qu'autant qu'il saura pratiquer les vertus qui sont essentielles à ce gouvernement; que leur donner une éducation privée, c'est nourrir dans leur cœur l'orgueil et la mollesse et leur préparer pour la suite mille humiliations et mille tourments.

Enfin, dites à toute la France qu'elle vous a chargés de la félicité des générations futures, et que vous ne savez pas composer entre votre devoir et les pusillanimes objections de l'amour-propre ou d'une vaine frayeur.

Au moral, l'éducation commune est avantageuse à tous ceux qui en pourront

profiter, puisqu'elle tend à l'affaiblissement de leurs passions et au développement plus complet de leur intelligence et de leur industrie. Au physique, il y a tout à gagner pour les enfants nés dans l'opulence, puisque cette éducation saura les soustraire à la mollesse et à la corruption de l'éducation privée qu'ils auraient reçue dans l'isolement, et qu'elle doit, par là, leur procurer une ressource certaine contre l'adversité toujours plus accablante pour l'homme qui est né riche, que pour celui qui, né sans fortune, s'est trouvé, dès ses jeunes ans, contraint d'être sobre et de s'adonner au travail.

Enfin, quant à la dépense, elle ne peut être onéreuse qu'à l'homme riche; et c'est à celui-là, dans la société bien organisée, à secourir l'homme sans fortune.

Le droit de propriété sans doute est sacré : c'est une des bases du bonheur social, mais la félicité publique est la propriété de tous; et celui-là doit y contribuer davantage auquel d'heureuses circonstances en ont plus donné les moyens. Celui qui acquiert des richesses, quelle que soit son industrie, son activité, il ne les tire pas de son propre fonds, mais des rapports sociaux qui l'entourent, et qu'il sait plus avantageusement diriger qu'un autre. S'il était seul, quels seraient ses moyens de fortune? Ce n'est réellement que par la société qu'il devient riche: il doit donc, en retour, contribuer au bonheur de la société, en raison des richesses qu'elle lui a procuré l'occasion d'acquérir; et le droit de propriété que lui maintient l'ordre social n'enlève pas à la société, prise en masse, le droit de propriété antérieur qu'elle possède essentiellement sur tout ce qui est le résultat de l'association.

Il est donc très juste que l'homme riche contribue en raison de sa fortune à l'éducation commune, qui est le besoin le plus essentiel de la société dans une république; et la dépense pour cet établissement ne pèsera presque point sur l'homme peu fortuné, du tout point sur le pauvre; tout est à gagner en ce sens pour les familles indigentes. Vous n'avez donc aucune raison solide qui puisse vous empêcher de décréter l'éducation commune.

Faites ce beau présent à l'humanité; osez vous élever au-dessus des préjugés et des craintes peu fondées que l'on fait retentir autour de vous; osez être grands dans ce que vous avez de plus grand à décréter; et sans vous arrêter aux glapissements de l'erreur et de l'aristocratie qui vous obsèdent sans cesse, marchez d'un pas audacieux vers le bonheur de vos fils; bravez les orages présents, et rendez-vous dignes de l'estime des races futures.

OPINION DE FOURCROY, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, SUR LE PROJET D'ÉDUCATION NATIONALE DE MICHEL LEPELETIER, PRONONCÉE DANS LA SÉANCE DU 30 JUILLET 1793.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

La Convention nationale a entendu deux fois la lecture du plan d'éducation de Michel Lepeletier; il n'est pas un de ses membres qui n'ait reconnu dans ce

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 365, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11775. Cette pièce est annoncée dans le n° 325 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 8 août 1793.

plan la pureté, l'austérité des principes et le caractère républicain de son auteur; tous ont applaudi aux vues sages et profondes qu'il renferme; tous ont conçu, sans doute, les plus heureuses espérances de son exécution. Cependant on a demandé l'ajournement de la discussion à vingt-quatre heures, et l'on a voulu méditer les bases de cet important projet avant d'en adopter les développements. Cet ajournement, bien court pour le plan qui en est l'objet, annonce dans les législateurs le sentiment qui les presse pour instituer l'éducation, et il répond à l'impatient besoin du peuple français pour l'établissement de la première instruction qui doit fonder sur des bases inébranlables la prospérité de la République. Ce sera donc moins par des discours longuement et péniblement travaillés qu'on pourra aborder cette grande et utile discussion, que par la force des raisonnements et par la sévérité des principes. L'illusion de l'éloquence, l'art des paroles ne seront pour rien dans cette question, et l'on demandera plutôt à être éclairé et convaincu, que séduit et charmé. J'aborderai donc cette discussion avec la simplicité républicaine, et j'en éloignerai soigneusement tout le faste oratoire dont on en avait paré et comme enveloppé tous les points, dans les deux assemblées qui ont précédé la Convention nationale. Je pourrais remarquer d'abord que la difficulté de traiter cette partie de notre législation nouvelle se montre éminemment dans la multiplicité presque effrayante des projets qui ont été successivement présentés à cette tribune, et surtout dans la différence des plans qui se sont succédé sur cette matière. C'est une vérité frappante, que plus on écrit dans un temps donné sur un objet quelconque des connaissances humaines, moins cet objet approche de la perfection. Quand les principes d'un art ou d'une science sont trouvés, l'esprit humain se repose en quelque sorte; il n'a plus qu'à jouir de son ouvrage et à y ajouter, sans efforts, les nouvelles découvertes et toutes les applications que le temps et l'expérience y apportent de concert. L'éducation, il faut le dire, n'en est pas là; les préjugés, le despotisme seuls ont façonné jusqu'ici les hommes; on en trouve encore des traces trop profondes dans les projets des Assemblées constituante et législative. La philosophie même n'en avait pas brisé les chaînes; et si ces plans, déjà anciens pour l'état de la République française, avaient été décrétés, on aurait formé beaucoup de raisonneurs et d'esclaves; il n'en serait pas sorti un seul homme digne de la nature, c'est-à-dire un vrai républicain. Michel Lepeletier s'est élevé tout à coup à une grande hauteur; son projet hardi diffère de tous les autres; il n'avait de guides que dans les législateurs anciens. Il regarde, avec les sages de la Grèce, les fils des citoyens comme les enfants de la République; il les sépare de leurs parents; ils ont avant eux une première mère: c'est la patrie; il les recueille dans le sein de cette mère commune; il les nourrit de sa propre substance; il les forme entièrement pour elle; il veut qu'ils soient tout entiers à la République: c'est sans doute une idée grande et digne de son auteur. Il est temps, en effet, de songer à former des républicains : il faut détruire la mollesse qui énerve; il faut donner à nos enfants un corps et une âme robustes. Il est donc pressant de briser le moule ancien, car les statues frêles et délicates qu'on y a formées jusqu'ici ne conviendraient plus au régime de la liberté et de l'égalité. Si vous voulez les faire jouir, quand ils seront hommes, des bienfaits précieux que nos travaux leur auront préparés, si vous voulez qu'ils soient libres et égaux, le pourriez-vous sans l'édu-

cation et sans l'institution commune? S'ils suivent chacun une route différente, craignez qu'ils n'arrivent pas au même but. N'est-il pas nécessaire que leur corps soit également exercé au maniement des armes pour qu'ils puissent un jour également défendre leur patrie? Leur esprit ne doit-il pas recevoir les mêmes principes et les mêmes sentiments, si vous voulez qu'ils aiment les lois et qu'ils adoptent le gouvernement que leurs pères auront eu le bonheur de conquérir? N'ont-ils pas le droit de vous demander les moyens d'acquérir les connaissances qui leur sont à tous nécessaires pour concourir en commun au soutien et à l'exécution des lois que vous leur aurez données?

Enfin, voulez-vous laisser aux caprices, aux préjugés, à la malveillance, et surtout à la haine de vos lois et de la Révolution française, le soin d'élever contre la patrie les enfants qu'elle appelle à sa défense et au maintien de sa constitution républicaine? Non, sans doute, les législateurs qui ont fondé la République française ne négligeront aucun des moyens d'en assurer la stabilité; ils n'oublieront pas que son sort dépend de l'éducation des enfants et de l'institution de la jeunesse; ils s'empresseront d'étouffer les germes de dissolution que la malveillance et l'aristocratie s'efforcent déjà de répandre dans une partie de la génération qui s'élève; ils seront tous d'accord en ce point avec Lepeletier. Le premier objet de la discussion sur l'éducation commune me paraît donc facile à déterminer. Ce mode d'éducation est le seul convenable à des républicains, et il sera le soutien de l'édifice élevé par la Convention nationale; les difficultés qu'on oppose ne sont pas insolubles; aucune localité, aucune circonstance même particulière aux familles n'y mettront un obstacle. Tous les obstacles seront détruits par la volonté du peuple et par le sentiment profond de l'utilité dont tous les Français sont pénétrés. J'y reviendrai d'ailleurs dans un moment.

Mais cette éducation commune, dont il me semble qu'aucun législateur ne peut méconnaître l'indispensable nécessité, doit-elle être aux dépens de la République comme le voulait Lepeletier? La sévérité, l'austérité même des principes républicains, sont en effet fortement exprimées dans ce premier article du projet de Lepeletier. Sans doute, il serait bien à désirer qu'il nous fût permis de l'adopter, et de consacrer ainsi, dès leurs premiers pas dans la vie civile, l'égalité qui doit exister à jamais entre tous les Français. J'avoue que la beauté, la moralité même de cette loi, m'a d'abord frappé vivement; il m'a même semblé que l'unité, l'intégralité du projet de Lepeletier était tout entière comprise dans cet article. Mais en y réfléchissant profondément, j'ai reconnu qu'il était absolument impossible d'en concevoir et d'en espérer l'exécution. Un regret sincère, un véritable sentiment de douleur s'est mêlé à mes réflexions. L'empire des convenances n'a malheureusement qu'une trop forte influence sur les législateurs. Voyons donc si le projet de Lepeletier peut être réalisé et présentons les principaux obstacles qui s'y opposent. Le pauvre sera privé de la ressource que lui procurent ses enfants depuis sept jusqu'à dix ou douze ans; car la vie du simple cultivateur, de l'habitant laborieux des campagnes, souvent même de l'artisan des villes, dépend en partie de ses enfants. Il est à craindre que, malgré son attachement à la République, il ne puisse lui confier ses enfants qui contribuent à la subsistance: alors le riche ou le citoyen aisé jouirait du privilège exclusif de voir sa famille élevée par la patrie, et ne contribue-

rait pas, comme il le doit, à l'éducation des enfants des citoyens indigents. Le local nécessaire pour le logement et l'entretien total des enfants de tous les citoyens occuperait une si grande partie du territoire de la République, et exigerait un si grand sacrifice de ses domaines, en maisons d'émigrés ou autres maisons nationales, que les premiers fonds de pareils établissements s'élèveraient beaucoup au-dessus de ce qu'il lui est permis d'y consacrer. La Commission n'a point présenté de calculs même approximatifs des dépenses annuelles nécessaires pour la nourriture, le vêtement et l'entretien de plusieurs millions d'enfants : un aperçu très simple fera voir combien nos espérances de réussite à cet égard sont faiblement établies. Je ne suppose que trois millions d'enfants, depuis cinq jusqu'à douze ans; je les réduis chacun à la dépense de cinq cent dix livres par an, et cette estimation est faible pour tous les temps, et je trouve déjà cinq cent quarante millions de dépenses annuelles[1], auxquels il faudrait ajouter la première mise nationale des maisons destinées à ces nombreux établissements, celle des ustensiles, meubles et vêtements indispensables, les traitements annuels des instituteurs et institutrices. Pour faire face à cette dépense, Lepeletier propose les neuf dixièmes du produit du travail des enfants, les revenus personnels de ceux d'entre eux qui en auraient, et une contribution ou charge locale des habitants du canton ou de la section.

Il n'est pas besoin sans doute d'insister longtemps sur ce calcul fort simple, pour faire voir qu'au lieu d'un dégrèvement que le peuple attend de vous sur ses contributions, ce surcroît pèserait trop sur lui pour espérer que le sentiment du bien, malheureusement trop lent, qui doit en résulter, l'emporterait sur l'impression du moment produite par cette nouvelle charge. Sans doute les citoyens ne perdraient pas de vue que la République, en élevant leurs enfants à ses frais, leur en ôterait la charge pendant sept ans; et le pauvre y verrait la vie et l'instruction de sa famille assurées; mais la rentrée d'une pareille contribution annuelle, ajoutée à celles qui existent, paraît entraîner trop de craintes et d'incertitudes, pour que la subsistance et l'entretien de tous les enfants de la République puissent reposer avec sécurité sur cette base. Je le répète, ce n'est qu'avec peine que j'ai entrepris de combattre cette partie si morale et si pure du projet de Lepeletier, mais la douce illusion de l'espérance doit malheureusement s'évanouir devant l'exactitude des calculs; et si la Commission, qui a adopté avec un intérêt si bien senti et si bien mérité le plan de Lepeletier, avait proposé un moyen d'exécuter cet article, elle eût épargné, sans doute, à tous les membres de cette assemblée la douleur d'en trouver la réussite impossible.

Cependant, ce motif ne doit pas faire rejeter le projet qui s'accorde le mieux avec les mœurs et les lois qui distinguent les républicains français. Ôter l'éduca-

[1] Il y a ici, dans l'original (où les sommes sont imprimées en chiffres, ce qui rend les erreurs plus faciles), une faute d'impression évidente. Le total de la dépense annuelle pour trois millions d'enfants, à raison de cinq cent dix livres par tête et par an, serait d'un milliard cinq cent trente millions de livres, et non de cinq cent quarante millions. Pour obtenir un total de cinq cent quarante millions, il faut évaluer la dépense annuelle par enfant à cent quatre-vingts livres seulement.

tion aux frais de la République, ce n'est pas réduire à rien le plan de Lepeletier. Il m'a semblé que sa masse et ses détails étaient trop bien conçus, trop bien ordonnés, trop convenables surtout à la liberté et à l'égalité, pour qu'il ne dût pas être considéré comme le meilleur de tous ceux qui ont été présentés sur la première éducation. On n'en détruira pas la régularité, l'ordonnance et l'ensemble, on ne l'annulera pas en retranchant quelques articles, et en en modifiant quelques autres. Il remplit le vœu qu'on forme de toutes parts dans la République française; il montrera dans tous ses points l'égalité la plus parfaite aux enfants, il développera et fortifiera leurs organes, il les accoutumera au joug d'une discipline salutaire, il formera leur cœur et leur esprit, il atteindra également leur perfectibilité physique et morale, il leur apprendra de bonne heure à ne distinguer que les vertus et les talents, il leur inspirera la haine des tyrans, en un mot il formera des républicains. Qu'on n'objecte pas que l'éducation commune ne conviendra pas à tous les parents; que c'est forcer les intentions des pères et mères, et leur arracher leurs enfants. Vos écoles primaires une fois instituées avec la pureté et l'utilité qui convient à nos mœurs, les pères s'empresseront d'y envoyer leurs enfants : quand il n'y aurait pas double contribution pour celui qui refuserait de remplir ce devoir, il serait assez puni; il encourrait le blâme qui poursuit les mauvais citoyens, s'il répugnait à confier ses enfants à l'éducation qui doit les lier d'un nœud indissoluble à tous ses frères. Peut-être même cette crainte du blâme serait-elle assez puissante pour que vous n'ayez pas besoin d'exiger de ces mauvais pères une imposition double. Espérez tout des mœurs républicaines, et comptez sur la morale du peuple français.

Les enfants seront-ils vraiment élevés en commun, lorsqu'ils ne seront pas fixés et réunis pendant plusieurs années dans des établissements publics, lorsqu'ils ne coucheront pas sous le même toit, lorsqu'ils n'useront pas des mêmes aliments, et ne suivront pas en un mot la même marche dans tous les points de leur éducation? En traitant cette question, je répondrai à l'objection qu'on pourrait me faire si, sans examiner avec assez d'attention le projet auquel je propose quelques amendements, on pensait que c'est détruire tout le plan que de l'amender ainsi; qu'en rejetant l'éducation intérieure et l'habitation commune des enfants, tout l'édifice élevé par Lepeletier s'écroule. Sans me livrer ici à des considérations étrangères aux temps et aux lieux sur les lois somptuaires, je crois que des législateurs sages qui interrogent les physiciens et les philosophes sur la forme la plus convenable des vêtements de l'enfant devront, lorsque cette forme sera trouvée, en faire, par une loi, l'habit commun des enfants de toute la République; je crois que cette loi, fondée sur les connaissances les plus exactes de la structure et de la mobilité des enfants, sera un bienfait pour les parents et ne manquera pas d'être exécutée; ainsi tous les enfants seront habillés de la même manière et des mêmes étoffes simples. Jean-Jacques a déjà fait cette loi pour son Émile, et la physique médicale vous donnera le mode de son exécution.

Le même philosophe, dont les principes ont été tant de fois proclamés dans cette tribune, guidera vos pas, quand vous voudrez apprendre aux pères qu'une nourriture simple et même grossière, qu'un lit dur, et que l'éloignement de tous les besoins factices, sont un des plus grands services que leurs enfants attendent

d'eux. Une instruction simple sur l'utilité de ces mesures pour l'enfance, et la preuve bientôt acquise par l'expérience que la santé des enfants se fortifie par ces moyens, suffira pour établir sûrement l'uniformité dans cette partie de l'éducation confiée aux parents. Excepté les repas et le mode du repos de la nuit, que votre sagesse et vos vues sur le bonheur de la génération qui doit vous succéder persuaderont sans doute aux parents d'adopter uniformément, tout le reste de l'éducation devient uniforme par la loi de Lepeletier. Les écoles, ouvertes pendant la plus grande partie de la journée, réuniront les enfants dans leurs jeux, leurs études, leurs exercices et les premiers éléments des arts qu'on leur fera pratiquer. Vous pourrez imiter Athènes, où les écoles étaient ouvertes au lever du soleil et fermées à son coucher; chez vous, comme en Grèce, les enfants en se jouant seront initiés aux premières connaissances humaines; on pourra même étendre un peu la limites de celles que Lepeletier leur préparait; et je sais, par une expérience déjà assez multipliée, que l'enfance est bien plus disposée qu'on ne le croit à acquérir les notions, simples il est vrai, mais exactes et suffisantes, sur les productions de la nature et des arts qu'il importe que tous les hommes connaissent dans quelque position et quelque état qu'ils doivent se trouver.

Je m'arrête ici : je n'ai voulu discuter qu'un point du projet de Lepeletier, celui qui fait l'objet principal dont il paraît que la Convention doit s'occuper en premier lieu. Je crois avoir prouvé que l'instruction commune est la seule qui convienne à des républicains; que le projet de Lepeletier remplit tout ce qu'on doit se proposer à cet égard, quoique l'éducation ne puisse pas être donnée à tous les enfants aux dépens de la République. Je demande qu'on discute article par article le projet de cet illustre martyr de la liberté. Je ne doute pas que la Convention nationale, en se livrant à cette discussion, trouvera que ce plan peut être exécuté avec l'amendement que je propose.

Le lendemain 31 juillet, Danton, au club des Jacobins, fit l'éloge du plan de Lepeletier, qu'il appela «cet éternel monument de la sagesse humaine». Voici à quelle occasion. Hébert, parlant de la trahison de Custine et des affaires de la Vendée, avait demandé qu'une pétition fût adressée à la Convention pour lui demander la destitution de tous les nobles. Sur la proposition d'étendre cette mesure aux prêtres, la Société passa à l'ordre du jour. Quant aux nobles, Danton prit leur défense dans un discours habilement violent de forme; il demanda que des exceptions fussent faites en faveur de ceux qui auraient donné des gages à la liberté, et cita l'exemple de Lepeletier. Voici le résumé de son discours, d'après le *Journal de la Montagne* :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANTE AUX JACOBINS.

Présidence du citoyen SIMON.

Séance du mercredi 31 juillet.

Danton monte à la tribune et dit : . . . . Il n'est plus temps d'écouter la voix de l'humanité. Nous ne devons plus composer avec les ennemis de la Révolution. . . Il est dans les principes de la raison éternelle de ne point confier le soin d'une chose à ceux qui ont intérêt de la perdre. Ce n'est donc point aux nobles que

vous devez remettre la garde de votre liberté. Mais n'en est-il aucun qui doive échapper à l'anathème? N'est-il point un moyen de gagner parmi eux quelque enfant zélé à la patrie?

Quand à Rome on voulait briguer le tribunat, si le candidat était de famille patricienne, il était obligé de se faire adopter par un plébéien, et, perdant alors tous ses droits aux prérogatives de son ordre, il demeurait éternellement parmi le peuple, et lui était totalement acquis.

Pourquoi n'userions-nous pas de cet exemple envers quelques-uns de ceux qui ont tant de droits à être comptés parmi nous?

Par exemple, auriez-vous à regretter que cet homme vertueux, ce citoyen patriote qui a succombé sous le fer des assassins, qui vota la mort du tyran, ce législateur à qui vous devez cet éternel monument de la sagesse humaine, ce plan d'instruction publique que vota à l'unanimité la Convention nationale[1], que Lepeletier enfin fût de votre famille? Eh bien! son adoption par un citoyen l'aurait rendu notre frère.

Quant aux prêtres, puisque vous avez senti que le temps n'était pas venu de les détruire radicalement, surveillez-les et empêchez l'excès du mal[2].

Pour la suite des débats sur le plan Lepeletier, voir l'annexe C de la séance du Comité du 1er août (p. 198).

[1] Il y a ici soit une erreur commise par le rédacteur du compte-rendu, soit une faute d'impression. Danton n'a pas pu dire que la Convention avait voté à l'unanimité le plan de Lepeletier, puisque aucun vote n'avait encore eu lieu, et que le débat venait seulement de s'ouvrir. Il faut peut-être lire « votera ».

[2] *Journal de la Montagne*, n° 63, 3 août 1793.

CENT CINQUIÈME SÉANCE.

Du jeudi 1er août 1793, l'an deuxième de la République.

On a procédé à l'élection du président et des secrétaires du Comité. Le citoyen Lakanal a réuni la majorité des suffrages pour la place de président et les citoyens Albouys et Prunelle pour celles de secrétaires.

Sur la proposition d'un membre, le Comité renvoie au Bureau de consultation des arts et métiers le mémoire du citoyen Reineké sur la construction de nouveaux réchauds distillatoires et sur les moyens d'économiser le combustible, ainsi que sa demande d'une récompense nationale.

Le Comité, sur la proposition d'un membre, arrête d'écrire au greffier du tribunal correctionnel, formé par[1] les juges de paix des sections de Paris en 1792, pour qu'il délivre au citoyen Bigalant copie de l'interrogatoire du nommé Bureau accusé d'avoir attenté à la vie du citoyen[2] dont ledit Bureau était domestique; cette pièce étant nécessaire au citoyen Bigalant pour servir à prouver qu'il a sauvé la vie à un citoyen[3].

D'après le rapport d'un de ses membres le Comité arrête de présenter à la Convention nationale, après en avoir référé au Comité des finances, le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois cent sept mille cinq cent cinquante-deux livres deux sols six deniers pour la dépense des collèges de Paris jusqu'aux vacances de cette année, et que la distribution en sera faite suivant l'état arrêté par le directoire du département de Paris et annexé au présent décret[4].

[1] Le registre (la minute manque) porte «pour» au lieu de «par».

[2] Le nom a été laissé en blanc au registre. Ce nom est *Montreuil*, comme on le voit par le procès-verbal de la séance du Comité du 27 août (p. 345).

[3] En octobre 1792 on avait enregistré au Comité, sous le n° 128, deux pétitions adressées à la Convention par le citoyen Bigallant ou Brigallant. Ces deux pièces ne sont pas en place : une note indique que l'une a été remise à Lakanal le 7 août 1793, l'autre renvoyée au Comité des secours. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 27 août 1793.

[4] Ce projet de décret a été présenté à la Convention le 7 août, par Fourcroy (la minute du décret, Archives nationales, C, carton 263, liasse 596, porte la signature de Fourcroy), et voté le même jour sans débats. Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 août 1793, avec l'analyse d'une pièce d'archives relative à cette affaire. Un autre

Le citoyen Pelletier, ingénieur mécanicien, ayant fait don à la nation d'un cabinet de physique et de mécanique, le Comité a nommé les citoyens Arbogast et Fourcroy pour examiner ce cabinet et ensuite lui en présenter leur rapport[1].

La séance a été levée à onze heures.

LAKANAL, *président*[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 7 août 1793.

La Convention nationale met, ainsi qu'il suit, la somme de trois cent sept mille cinq cent cinquante-deux livres deux sols six deniers à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses des collèges de Paris :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et d'instruction publique, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois cent sept mille cinq cent cinquante-deux livres deux sols six deniers pour les dépenses des collèges de Paris, jusqu'aux vacances de cette année, et que la distribution en sera faite suivant l'état arrêté par le directoire du département de Paris, et annexé à la minute du présent décret[3].»

projet de décret, réglant le payement des traitements des professeurs et des boursiers des collèges, sera présenté au Comité dans sa séance du 3 septembre 1793 (p. 356).

(1) Il avait été donné lecture à la Convention, le 25 juillet, d'une pétition de Pelletier. Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de la Convention du 25 juillet 1793. La pétition de Pelletier avait été enregistrée au Comité d'instruction publique sous le n° 706; mais la pièce n'est plus en place. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 27 août (p. 346).

(2) La minute de ce procès-verbal manque.

— A la Convention, la discussion sur le projet de décret présenté par Robespierre le 29 juillet au nom de la Commission d'instruction publique, commencée le 30 juillet, n'avait pas été continuée le 31; mais elle fut reprise le 1er août. Ce jour-là, deux nouveaux orateurs, Thibaudeau et Piette, prirent la parole, l'un et l'autre pour combattre le plan de Lepeletier; après quoi Léonard Bourdon, au nom de la Commission, donna lecture d'un nouveau projet de décret qu'elle substituait à celui du 29 juillet : d'après ce nouveau projet, l'éducation commune n'était plus applicable qu'aux garçons, et elle devenait purement facultative. Nous donnons aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er août 1793, complété par des extraits des comptes-rendus des journaux; nous donnons également le texte des discours de Thibaudeau et de Piette, et celui du rapport et du projet de décret présentés par Léonard Bourdon. Pour la suite des débats, voir la séance du Comité du 3 août (p. 228, note 5).

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 186.

L'état de distribution de la somme de trois cent sept mille cinq cent cinquante-deux livres deux sols six deniers entre les collèges de Paris n'est pas annexé à la minute du décret, et il nous a été impossible de le retrouver. La bibliothèque de la Sorbonne possède (manuscrits, carton 26, liasse II), parmi les pièces distraites des Archives nationales en 1836 sur l'ordre de M. Guizot, une partie du dossier de cette affaire, savoir une lettre du directoire du département de Paris, et des états qui y sont annexés. La lettre du directoire, du 10 juillet 1793, signée de quatre administrateurs, Dubois, E.-J.-B. Maillard, Houzeau et Jourdain, est adressée au ministre de l'intérieur; cette lettre prie le ministre de demander d'urgence à la Convention des secours pour les dix collèges de Paris, et annonce l'envoi de douze états, savoir : dix états particuliers indiquant les revenus et dépenses de chacun des dix collèges; un onzième état donnant le tableau des bourses qui ne sont attachées à aucun collège en particulier; et un douzième état «qui présente par aperçu la somme nécessaire pour faire subsister les collèges dans l'état où ils sont jusqu'aux vacances». Les onze premiers états sont effectivement joints à la lettre; quant au douzième, il fait défaut. C'est précisément ce douzième état, disparu, qui a dû servir aux Comités d'instruction publique et des finances à établir le chiffre de la somme qu'il était nécessaire de demander à la Convention; c'est cet état qui devait être annexé à la minute du décret. On peut supposer qu'il aura été adressé au ministre de l'intérieur, en même temps que l'expédition du décret, et qu'il aura été joint ensuite comme pièce comptable à l'ordonnance de paiement.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 25 juillet 1793.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre du citoyen Pelletier, mécanicien, rue de l'Éperon-Saint-André-des-Arts, qui le prie de faire part à la Convention d'une pétition qu'il lui envoie.

Un secrétaire fait lecture de l'adresse, dans laquelle ce citoyen rappelle à l'assemblée qu'il a offert à la nation son cabinet de physique et de mécanique, orné d'une infinité de machines nouvelles et de son invention pour le progrès des arts et métiers, pour accélérer tous les travaux des manufactures en France, et pour empêcher les Français d'avoir recours aux étrangers dans beaucoup de circonstances; il prie l'assemblée de lui accorder un local propre à contenir son cabinet, que les Français et les étrangers regardent comme précieux.

Il joint à son adresse le procès-verbal du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, daté du 15 mars 1790.

Renvoyé au Comité d'instruction publique, pour en faire un prompt rapport[1].

C

La discussion du plan de Lepeletier, ou plutôt du projet de décret présenté par Robespierre le 29 juillet, commencée le 30, n'avait pas été continuée dans la séance du 31; elle ne fut reprise que le 1er août. Dans l'intervalle, la Commission d'instruction publique

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 241.

s'était réunie, et elle avait décidé de faire au projet soumis à la Convention plusieurs changements importants : «elle avait examiné les différentes opinions qui ont été imprimées ou présentées à la tribune pour ou contre la réunion des enfants; elle avait balancé les avantages et les inconvénients des différents systèmes, et enfin elle avait adopté celui qui lui avait paru le plus propre à concilier les bons esprits, et à assurer tous les avantages de l'institution commune, sans exposer à aucun des inconvénients qui avaient paru inévitables à plusieurs des membres de l'assemblée.» (Rapport de Léonard Bourdon, du 1er août.)

Après avoir pris cette décision, la Commission nomma un nouveau rapporteur en la personne de Léonard Bourdon : car Robespierre, à la suite de sa récente nomination au Comité de salut public, dut renoncer, à l'exemple de Jeanbon Saint-André et de Saint-Just, à faire partie de la Commission. Comme il sera dit plus loin (p. 399), nous ignorons le nom du membre nouveau qui prit la place de Robespierre : ni les procès-verbaux de la Convention, ni les journaux ne contiennent aucune indication à cet égard. Nous indiquons plus loin (p. 592, note 3) une conjecture qui nous est suggérée par le fait de la présence inexpliquée de Pons de Verdun au Comité d'instruction publique, lors du renouvellement de ce Comité, sans que ce représentant ait figuré sur la liste des membres élus le 15e jour du premier mois.

Dans son compte-rendu de la séance du 1er août, le *Journal des débats et des décrets* appelle la Commission le «Comité des *Cinq*»; mais on aurait tort, croyons-nous, d'inférer de là que Robespierre n'avait pas été remplacé. En effet, dans le procès-verbal (manuscrit) de la séance du 24 juillet du Bureau de consultation des arts et métiers (voir plus loin, p. 900), nous trouvons également employée l'expression de «Commission des Cinq», à une époque où la Commission avait incontestablement six membres. On se rappelle que Cambon avait demandé, le 23 juillet, qu'une commission de cinq membres fût chargée de perfectionner le travail de Lepeletier sur l'instruction publique et de le présenter à la discussion, et qu'il lui fut répondu que cette commission existait déjà (voir p. 89); nous pensons que c'est cet incident qui a pu faire naître une confusion dans l'esprit d'une partie du public relativement au chiffre réel des membres de la Commission. Ajoutons qu'en septembre, lorsque le débat sur l'instruction publique est repris, la Commission est appelée Commission des Six, aussi bien par le procès-verbal de la Convention que par les journaux.

Le 1er août, la discussion fut ouverte par Thibaudeau, qui combattit l'éducation commune; un député des Ardennes, Piette, lut ensuite un discours où il se prononçait à son tour très énergiquement contre le plan de Lepeletier. La lecture de lettres des ministres de la guerre et de la justice interrompit un moment le cours du débat; puis Léonard Bourdon, au nom de la Commission d'instruction publique, présenta le nouveau projet de décret élaboré la veille par la Commission : l'impression en fut décrétée.

Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention :

Séance du jeudi 1er août 1793.

Un membre obtient la parole sur l'éducation publique [1].

On lit une lettre du ministre de la guerre, annonçant que le général Diettmann n'ayant pas accepté le commandement de l'armée du Nord, le Conseil exécutif y a nommé le général Houchard, commandant l'armée de la Moselle, et que, pour remplacer celui-ci, il a choisi le général de division Ferrière.

[1] Le procès-verbal ne mentionne qu'un seul orateur. Mais il est bien établi qu'il y en a eu deux, Thibaudeau et Piette : leurs discours, à l'un et à l'autre, ont été imprimés avec la mention expresse qu'ils ont été prononcés dans la séance du 1er août.

Le ministre de la justice envoie la liste des juges et des jurés en exercice au tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire.

Un membre de la Commission chargée du travail sur l'éducation publique[1] se présente à la tribune, et donne lecture du travail de la Commission : l'impression en est décrétée[2].

Le *Journal des débats et des décrets* rend compte de la discussion en ces termes :

Convention nationale, séance du 1er août.

On reprend pour un moment la discussion sur l'instruction publique. Deux membres parlent contre le plan de Lepeletier; et Léonard Bourdon, au nom du Comité des Cinq, présente des modifications à ce plan. La discussion est encore ajournée[3].

Le *Moniteur* ne dit rien. Le *Journal de l'instruction publique* reproduit simplement le *Journal des débats et des décrets.*

Nous donnons ci-après le texte des discours de Thibaudeau et de Piette, ainsi que celui du rapport et du projet de décret présentés par Léonard Bourdon.

DISCOURS SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE, PAR A.-C. THIBAUDEAU, DANS LA SÉANCE DU PREMIER AOÛT 1793.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

Je n'entreprends point de discuter le plan entier de Lepeletier, je veux seulement énoncer quelques réflexions sur la question de l'éducation commune *forcée*, dont la décision servira de base à toutes les lois que vous ferez sur cette matière, et qui par conséquent mérite toute votre attention.

J'ai toujours pensé que les enfants étaient une propriété de l'État, et que les parents n'en étaient que les dépositaires; que c'était à l'État à recevoir, pour ainsi dire, l'enfant du sein de sa mère; qu'il devait s'en emparer comme de son bien le plus précieux; qu'il fallait que l'enfant, en ouvrant les yeux, ne vît que la patrie, et que jusqu'à la mort il ne vît plus qu'elle.

Je m'étais dit, en lisant le plan de Lepeletier, que la nature n'avait pas deux manières de donner la vie et l'existence à l'homme, et que la société, qui devait se modeler sur elle dans toutes ses institutions, ne devait pas avoir deux manières de les élever.

Mais lorsque j'ai considéré plus froidement le plan dans tous ses détails, dans son exécution, j'ai vu naître de toutes parts des obstacles qu'il ne serait pas, je crois, en votre pouvoir de surmonter.

(1) C'est Léonard Bourdon.
(2) Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 20.
(3) *Journal des débats et des décrets*, n° 318, p. 6.
(4) Bibliothèque nationale, Le38 374, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11822[20]. Cette pièce est annoncée dans le n° 329 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 13 août 1793.

Et d'abord je me suis fait ces questions : Est-il bien vrai que la société ait le droit d'arracher aux pères et mères l'enfant auquel ils ont donné le jour? de suspendre, par une séparation violente de sept ans, tous les rapports qui existent entre les pères et mères et leurs enfants, et de les isoler ainsi les uns des autres?

Citoyens, je ne le pense pas. S'il est vrai que l'homme le plus près de la nature soit le plus heureux; s'il est vrai que le législateur doit s'en rapprocher dans toutes les institutions, pour fonder le bonheur et les mœurs d'un peuple, comment se fait-il que, dans l'établissement de l'éducation, on méconnaisse sa voix, ses règles immuables, et qu'on substitue à ce qu'elle prescrit un plan qui lui est absolument étranger?

Citoyens, cette idée m'a singulièrement frappé. Croyez-vous donc en effet qu'il soit indifférent de détruire tout à coup le germe de ces sentiments délicieux qui se contractent dans le sein des familles, qui sont un des liens les plus solides de la société? Et cependant, en séparant les enfants de leurs parents, vous ne trouverez plus ni tendresse paternelle, ni piété filiale, ni toutes ces affections que l'habitude et des soins réciproques font naître, et que les liens chimériques du sang ne remplaceront jamais. Croyez-vous que l'enfant qui, à cinq ans, sortira de la maison paternelle, aura conservé après sept ans d'absence, interrompue seulement par quelques entrevues, quelque attachement aux auteurs de ses jours? Les frères et sœurs élevés dans des maisons séparées n'auront plus aucune relation entre eux; et à l'âge de douze ans, à peine les enfants d'une même famille se reconnaîtront-ils; comment voulez-vous qu'ils s'aiment?

On vous a dit que vous ne deviez pas transiger avec l'orgueil et les préjugés; mais est-ce un préjugé que l'attachement que les pères et mères ont pour leurs enfants? il existe chez les bêtes comme chez les hommes, et les bêtes n'ont pas de préjugés.

Citoyens, les obstacles ne doivent pas, à la vérité, vous effrayer; mais vous devez cependant examiner la nature de ceux que vous rencontrerez dans l'exécution de ce plan.

Vous aurez, dans le système de l'éducation commune *forcée,* à combattre l'orgueil des aristocrates et des riches, qui dédaigneront longtemps encore l'éducation nationale; vous aurez à combattre, chez les pères et mères de toutes les classes, le cri puissant de la nature : en vain ferez-vous des instructions; il sera toujours plus fort qu'elles. Et prenez garde que les ennemis de la République ne profitent de cette circonstance pour vous calomnier, pour égarer le peuple et pour faire tourner au profit de leurs perfides projets les plus louables sentiments. Que répondriez-vous à des parents éplorés qui vous diraient : C'est peu pour nous d'avoir donné le jour à nos enfants; nous briguons le glorieux emploi de diriger leurs âmes neuves et innocentes vers le bien, de soigner leurs corps, de développer leurs facultés physiques et morales : cette tâche nous est imposée par la nature; nos enfants sont les liens chers et sacrés qui nous attachent les uns aux autres, qui nous consolent dans nos peines, qui nous encouragent dans nos travaux et qui nous font aimer la patrie. Vous pouvez nous imposer une double, une triple contribution; vous pouvez nous noter d'infamie : mais vous ne nous enlèverez pas les droits de la paternité, ceux de veiller nous-mêmes sur les jours et l'éducation de

nos enfants; vous ne nous enlèverez pas la gloire d'en faire un jour des hommes libres et des défenseurs de la République.

Que répondriez-vous? Je ne sais, mais je ne croirais jamais au crime de ces parents, ni à la justice des lois que vous feriez pour les punir.

Il existe d'ailleurs chez une nation agricole et commerçante des rapports d'intérêt entre les pères et les enfants que vous ne sauriez entreprendre de détruire, surtout dans les campagnes, sans exposer la République à de nouveaux déchirements : le fanatisme religieux dévore déjà plusieurs de nos départements; n'allez pas exciter, par des institutions trop violentes, le fanatisme de la paternité, que vous ne pourriez combattre sans vous rendre criminels.

Citoyens, on pourrait dire que c'est le génie de Lepeletier, et non pas son cœur, qui lui a dicté son projet d'éducation; il oublia qu'il était père, pour se ressouvenir seulement qu'il était citoyen : mais n'espérez pas que tous les Français soient capables d'autant d'héroïsme, si toutefois on peut dire qu'il y ait de la faiblesse à céder aux douces impulsions de la nature.

Il est vrai que le plan de Lepeletier est celui qui semble présenter les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour établir le règne de l'égalité.

Mais croyez-vous donc que le fils du riche ou de l'aristocrate, en rentrant dans le sein de sa famille à douze ans, sera tellement habitué à la vie réglée et aux principes enseignés dans les maisons d'éducation commune, qu'il soit fort difficile de dégrader encore son corps par la mollesse et son âme par des maximes aristocratiques?

Je ne pense pas qu'à douze ans le pli soit tellement donné, que l'impression des habitudes soit gravée d'une manière durable : l'enfant à douze ans n'est encore qu'une jeune plante susceptible de recevoir toutes sortes d'impressions, et il ne pourra pas être assez endurci dans la pratique de la tempérance et des vertus civiques pour être inaccessible aux mauvaises leçons que ses parents voudraient lui donner.

L'enfant du riche recevra alors un habit plus recherché, une nourriture plus délicate que celle de la maison d'éducation, et vous sentez bien qu'il ne sera pas difficile de l'accoutumer à ces nouvelles jouissances.

L'enfant du pauvre n'aura peut-être pas même les moyens de continuer à se vêtir et à se nourrir comme dans la maison d'éducation; ou bien c'est ce qu'il peut espérer de plus heureux, s'il n'a pas encore à combattre avec des besoins et des privations qu'il n'aura pas jusqu'alors connus.

Ainsi voilà donc comment se réalise dans l'exécution ce projet séduisant d'établir l'égalité. Il faudrait pour cela que l'instruction commune fût prolongée jusqu'à la fin de l'adolescence; mais Lepeletier en convient, *c'est un beau songe*.

L'égalité qui, suivant moi, consiste moins dans une égale distribution des dons de la nature et de la fortune que dans un sentiment commun d'union et de fraternité entre tous les citoyens de la République, s'établira lorsque la France aura un gouvernement solide, lorsque la constitution républicaine sera acceptée, lorsque la nation aura battu ses ennemis extérieurs ou les aura forcés à la paix; alors tout courbera la tête sous le niveau de l'égalité : car quel homme serait assez audacieux pour oser fronder les lois d'une nation puissante qui, en paix au dehors, pourrait

d'un seul mot écraser les misérables restes de l'aristocratie? Voilà ce qui fera autant pour l'égalité que tous les plans d'éducation.

Il est d'autres rapports non moins essentiels sous lesquels la question soumise à la discussion peut être considérée :

1° Est-il plus avantageux pour la conservation des enfants et pour les mœurs de les élever en commun?

2° La nation est-elle en état de faire une dépense aussi considérable?

Je ne pense pas que l'éducation commune soit plus propre que l'éducation privée à conserver les enfants. D'abord, il est une vérité bien démontrée par l'expérience faite dans tous les établissements publics qui existent, c'est qu'il y périt proportionnellement beaucoup plus d'individus que dans le monde.

D'ailleurs, lorsque l'enfant est malade, il trouve, dans le sein de sa famille, des soins et des attentions qu'il ne peut pas espérer d'instituteurs qui lui seront étrangers, et qui n'auront souvent de rapports avec lui que par le traitement ou l'existence attachée à leur place. La tendresse maternelle surtout ne se supplée point; et l'enfant mal soigné aura le temps de périr cent fois dans la maison d'éducation avant que l'instituteur ait pris pour lui une tendresse de mère et lui ait prodigué les mêmes soins.

L'on convient aujourd'hui que le régime des hôpitaux est détestable par cette raison, et l'on reconnaît que les secours à domicile seraient plus convenables, parce que rien ne peut remplacer les attentions d'un père, d'une mère, d'une épouse.

On dira peut-être que, quelle que soit la bonne volonté du pauvre, souvent il lui sera impossible de donner les secours nécessaires à ces malheureux enfants. Mais l'éducation commune ne pourvoit à cet inconvénient que jusqu'à l'âge de douze ans; après ce terme l'enfant peut encore être malade et à la charge de sa famille; il n'y a donc qu'une bonne organisation des secours publics qui puisse porter réellement la consolation et un peu d'aisance dans le sein des familles indigentes, et garantir à la société que les enfants ne périront pas de misère.

Quant aux mœurs, je pense qu'elles se formeront autant dans la maison paternelle, sous l'œil vigilant des parents, surtout par leurs bons exemples, que dans les maisons d'éducation, sous l'influence et la discipline d'instituteurs qui peut-être n'en auront pas : car il en faudra tant, et la génération actuelle est si corrompue, qu'il est permis de ne pas croire à la moralité de tous ceux qui y seront employés.

Interrogez d'ailleurs l'expérience : n'est-ce pas dans les pensionnats publics ou privés que les enfants contractent presque toujours des habitudes pernicieuses? Il n'en faut qu'un pour corrompre tous les autres. L'attrait de la vie domestique est le meilleur contrepoison des mauvaises mœurs; le tracas des enfants, qu'on croit importun, devient agréable; il rend le père et la mère plus nécessaires, plus chers l'un à l'autre; il resserre entre eux le lien conjugal. Quand la famille est vivante et animée, les soins domestiques font la plus chère occupation de la femme et le plus doux amusement du mari. Et ce tableau vaudra autant pour les mœurs des enfants que celui de la maison d'éducation commune.

La dépense qu'occasionneraient ces nouveaux établissements est immense; le

Comité n'en a point parlé, Lepeletier lui-même n'a donné à ce sujet que des notions très imparfaites : cependant c'est là un des points les plus importants à examiner; et si l'on s'en rapporte au calcul fait par plusieurs membres qui ont déjà parlé sur cette question, il est impossible que la nation puisse prendre ce nouvel engagement envers les citoyens et satisfaire à ceux qu'elle a déjà contractés. Et je ne pense pas que la Convention puisse adopter un projet dont elle ne connaît pas les suites par rapport aux finances.

Je sens combien il est téméraire d'entreprendre de combattre, par quelques réflexions écrites à la hâte, un projet aussi longtemps médité et aussi sagement conçu que celui de Lepeletier; je sens combien l'ouvrage d'un homme vertueux mort pour la liberté doit avoir d'influence sur vos esprits : mais songez que votre détermination va décider des destinées de la République, et que vouloir atteindre au mieux possible, sans égard aux circonstances, c'est souvent perdre l'occasion de faire le bien. Écoutez Lepeletier lui-même; il a bien senti que son projet pourrait effaroucher les esprits; aussi propose-t-il que pendant quatre ans l'éducation publique ne soit que facultative.

On a déjà dit que l'on ne forçait pas les pères et mères à envoyer leurs enfants aux maisons d'éducation. Je sais bien qu'on ne propose pas de les leur enlever de force, mais on leur impose une peine pécuniaire et une suspension de l'exercice des droits politiques, et il ne peut pas y avoir de peine plus grave pour des républicains; et certes, c'est bien rendre l'éducation commune *forcée,* que de frapper d'infamie les parents qui s'y refuseraient.

Je pense donc que tout ce que vous avez à faire, c'est de donner aux pères et mères encouragements, secours, instructions, d'intéresser efficacement les mères à allaiter leurs enfants, de les éclairer sur les erreurs et les négligences nuisibles, sur les soins et les attentions salutaires; de rendre pour les parents la conservation de leurs enfants non plus une charge pénible, mais au contraire une source d'aisance et l'objet d'une espérance progressive.

En un mot, faites tout ce que la justice nationale réclame en faveur des citoyens indigents pour procurer l'éducation et l'instruction à leurs enfants, mais n'employez aucuns moyens coercitifs.

Établissez, si vous le voulez même, des maisons d'éducation commune, seulement facultative. Mais encore, faites-vous représenter auparavant au moins un aperçu des dépenses qu'occasionnera cet établissement.

Vous pouvez ensuite prendre des précautions pour que la société soit assurée que l'enfant qui n'aura pas été envoyé à la maison d'éducation est bien élevé par ses parents dans des principes conformes aux intérêts de la République : car si l'on ne peut forcer les parents de renoncer à donner eux-mêmes l'éducation à leurs enfants, comme ils n'en sont que dépositaires, la société a alors le droit de surveiller à chaque instant ce dépôt, d'infliger une peine aux parents négligents ou coupables qui corrompraient l'esprit de leurs enfants, et même de les leur ôter pour les rendre à l'instruction commune.

Voilà, suivant moi, dans quelles bornes doit être renfermée l'action de la loi que vous allez rendre, si vous voulez concilier les droits de la nature et ceux de la société.

Mais je persiste toujours à croire que l'éducation commune n'est qu'une belle production de quelques philosophes, et qu'elle ne vaudra jamais, et pour les mœurs et pour la population, l'éducation domestique, dégagée des erreurs et des préjugés, et encouragée par de bonnes lois. Je finirai en vous citant à ce sujet l'opinion d'un homme qui s'entendait un peu en éducation, Rousseau.

Voulez-vous donc, dit-il, que l'enfant garde sa forme originelle, conservez-la dès l'instant qu'il vient au monde. Sitôt qu'il naît, emparez-vous de lui et ne le quittez plus qu'il ne soit homme : vous ne réussirez jamais sans cela. Comme la véritable nourrice est la mère, le véritable précepteur est le père. Qu'ils s'accordent dans l'ordre de leurs fonctions, ainsi que dans leur système. Que des mains de l'une l'enfant passe dans celles de l'autre : il sera mieux élevé par un père judicieux et borné que par le plus habile maître du monde ; car le zèle suppléera mieux au talent que le talent au zèle.

Il n'y a ni pauvreté, ni travaux, ni respect humain, qui puissent dispenser les pères d'élever eux-mêmes leurs enfants.

Les enfants éloignés, dispersés dans des pensions, porteront ailleurs l'amour de la maison paternelle; ou pour mieux dire, ils y rapporteront l'habitude de n'être attachés à rien; les frères et les sœurs se connaîtront à peine. Quand tous seront rassemblés en cérémonie, ils pourront être fort polis entre eux, ils se traiteront en étrangers. Sitôt qu'il n'y a plus d'intimité entre les parents, sitôt que la société de la famille ne fait plus la douceur de la vie, il faut bien recourir aux mauvaises mœurs pour y suppléer : où est l'homme assez stupide pour ne pas voir la chaîne de tout cela?

Thibaudeau a parlé d'une façon inexacte, dans ses *Mémoires*, de la part prise par lui à la discussion du plan Lepeletier. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

«Deux fois le plan de Lepeletier fut présenté par le Comité d'instruction publique; à chaque fois je le combattis, et il fut rejeté. Mes deux discours firent quelque sensation, et la Convention, sur la proposition de David, m'adjoignit au Comité (1)».

Le plan de Lepeletier ne fut présenté à la Convention qu'une seule fois (et non pas par le Comité d'instruction publique, mais par la Commission d'instruction publique); Thibaudeau ne le combattit qu'une seule fois, dans son discours du 1er août. Lorsque le plan de Lepeletier fut définitivement écarté, Thibaudeau n'eut aucune part à cette décision, qui fut prise le 28e jour du premier mois, sur l'initiative de Joseph Lebon et de Léonard Bourdon (voir plus loin p. 676). Dans une autre occasion, il est vrai, Thibaudeau monta de nouveau à la tribune pour combattre un plan d'instruction publique; mais ce n'était plus celui de Lepeletier, c'était celui que Romme avait présenté au nom du Comité. Ce second discours de Thibaudeau fut prononcé dans la séance du 19 frimaire an II (voir notre prochain volume), et lui valut en effet, comme il le dit, d'être adjoint par la Convention au Comité d'instruction publique.

(1) *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, par A.-C. Thibaudeau; Paris, Baudouin frères, 1824, 2 vol. in-8°; tome Ier, p. 73.

OPINION PRÉSENTÉE ET LUE, SÉANCE DU PREMIER AOÛT 1793, À LA CONVENTION NATIONALE, PAR PIETTE, DÉPUTÉ DES ARDENNES À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Citoyens,

J'ai examiné avec la plus sérieuse attention le projet d'éducation soumis à la discussion de la Convention nationale, et j'y vois quelques avantages. Le premier et le seul qui ne présente pas d'inconvénients est en faveur des habitants aisés des campagnes, pères de famille, qui auraient alors pour leurs enfants une éducation infiniment moins dispendieuse et beaucoup plus profitable que celle qu'ils ont pu jusqu'à présent leur procurer. Ils useront sûrement avec empressement de cette éducation, s'ils pouvaient oublier qu'ils sont pères.

D'un autre côté, cet établissement donnerait aux enfants l'habitude et le goût du travail; il serait nécessairement favorable aux mœurs et destructif de la mendicité, qui peut cependant disparaître par d'autres voies. Mais aussi il nuirait à l'agriculture qui manque de bras de toute espèce; il nuirait aux plus malheureux citoyens, qui obtiennent toujours, quand ils le veulent, de véritables secours de leurs enfants dès qu'ils atteignent l'âge de sept à huit ans; enfin il serait nul, préjudiciable et impraticable pour tous.

D'abord, citoyens, vous connaissez ces douces affections de l'âme que procurent à chaque instant du jour la présence, le spectacle des jeux innocents des enfants, et qui font le charme de la vie des époux. Mais Lepeletier n'avait-il donc jamais vu dans nos campagnes le tableau vivant, continuellement répété de ce malheureux journalier, qui, accablé des fatigues de la journée, les oublie le soir à son arrivée sur le seuil de sa porte, en prenant dans ses bras l'enfant qui s'y est précipité?

Eh bien! le projet d'éducation dont nous nous occupons ne paraît pas croire à toutes ces jouissances; et qui de nous cependant ne les a pas senties, ou comme acteur, ou comme spectateur!

Mais il fait plus, ce projet, il révolte la nature, en commandant surtout à une mère, dont on connaît l'inépuisable tendresse, d'abandonner à des mercenaires (car ils en seront toujours, quelque sages et bien réglées que soient vos institutions), d'abandonner, dis-je, un enfant qui ne fait à peine que commencer à bégayer ce nom sacré de mère, si précieux pour celle qui le porte, qui le reçoit, et surtout par l'être faible et intéressant qui le donne. Et soyez-en bien certains, citoyens, ce qui contrarie, ce qui blesse la nature ne sera jamais exécuté.

Mais il fait davantage encore, ce projet, il enlève à des époux des liens de bonheur; car généralement il n'en existerait peut-être pas pour eux, au moins une aussi grande somme, sans leurs enfants sous leurs yeux.

Mais, citoyens, il y a plus, vous n'ignorez pas que, dans les campagnes, les parents tirent de leurs enfants, dès l'âge le plus tendre, les secours, les services les plus importants, parce qu'ils sont nécessaires.

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 375, in-8°.

Une mère de famille occupée de sa maison, des travaux de son ménage, de ceux des champs, abandonne aux soins d'un enfant de six, huit et dix ans, un, deux et souvent trois autres enfants, qu'elle ne pourrait pas quitter sans son aîné.

Cette mère de famille rentrée dans sa maison met ses bestiaux sous la garde de cet aîné, ou le charge d'autres petits ouvrages, qui lui prendraient un temps qu'elle emploie beaucoup plus fructueusement, et vous enlèveriez à cette mère un tel secours, un enfant si nécessaire à sa tranquillité, à son bonheur, à son aisance même, qu'elle ne conserve que parce qu'elle n'use pas de bras étrangers! Non, vous ne lui ôterez pas cet enfant, dont nulle puissance sur terre ne pourrait la priver sans barbarie.

D'après ces observations que je viens de tracer à la hâte, je crois, citoyens, qu'il est inutile que j'entre dans le détail des dépenses énormes, des inconvénients majeurs, des abus innombrables, et de tous les maux enfin qui résulteraient nécessairement de l'établissement et du régime intérieur de cet établissement d'éducation nationale, proposé par le projet en question. Chaque maison d'éducation ne serait pas une maison d'enfants trouvés, mais elle présenterait un établissement mille fois plus abusif, plus dégoûtant encore et plus hideux.

RAPPORT DE LÉONARD BOURDON, AU NOM DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRONONCÉ LE 1er AOÛT.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Citoyens,

La question qui occupe la Convention nationale peut être posée ainsi: les enfants de tous les citoyens recevront-ils l'éducation nationale dans des maisons publiques, où ils seraient nourris, entretenus et instruits également aux frais de la République? Votre Commission d'instruction publique s'est rassemblée hier; elle s'est occupée de nouveau de l'importante matière soumise à votre décision; elle a examiné les différentes opinions qui ont été imprimées ou présentées à la tribune pour ou contre la réunion des enfants; elle a balancé les avantages et les inconvénients des différents systèmes, et enfin elle a adopté celui qui lui a paru le plus propre à concilier les bons esprits, et à nous assurer tous les avantages de l'institution commune, sans nous exposer à aucun des inconvénients qui ont paru inévitables à plusieurs membres de l'assemblée.

Elle vous déclare donc qu'elle pense qu'une des plus belles et des plus salutaires lois que vous puissiez décréter est celle qui assurera aux générations qui vont nous suivre les bienfaits d'une institution commune et gratuite, avec les modifications que les circonstances qui nous pressent, que les préjugés dont l'empire n'est pas détruit, que les diverses affections qui animent la masse des citoyens semblent exiger, au moins quant à présent; elle a pensé unanimement d'abord

(1) Bibliothèque nationale, Le38 372, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 6391III. Cette pièce a été annoncée dans le n° 329 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 13 août 1793.

que l'institution commune ne pouvait, dans l'état actuel, être forcée sans entraîner les plus grands maux.

Le ci-devant noble, ce qu'on appelait même le bourgeois, consentira-t-il à se voir privé de ses enfants, pour qu'ils soient élevés dans ces maisons communes? Son orgueil ne se refusera-t-il pas obstinément à les voir confondus dans la masse des jeunes citoyens, habiter avec eux, nourris des mêmes aliments, vêtus des mêmes étoffes?

Le fanatisme qui règne encore dans la plus grande partie de nos campagnes ne sera-t-il pas éveillé par les prêtres, qui se douteront bien qu'on respectera dans ces maisons la faiblesse du jugement des jeunes élèves, que les instituteurs n'abuseront point de l'ascendant naturel qu'ils auront sur ceux-ci pour leur faire recevoir par préjugé la croyance de leurs pères; qu'ils respecteront la liberté des opinions religieuses, et qu'ils laisseront aux jeunes Français la faculté de se décider sur le choix de leur culte, à l'époque où ils pourront le faire en connaissance de cause?

Ces maisons seront en effet un vaste tombeau ouvert sur tous les points de la République, dans lequel tous les vices, tous les préjugés que les générations antiques ont transmis à la nôtre seront ensevelis à jamais.

Les enfants des habitants des campagnes sont, on ne peut en disconvenir, d'une grande utilité à leurs parents. Il est vrai que si ces services doivent être pris en considération, il ne faut pas perdre de vue en même temps que leur entretien et leur nourriture est une charge que l'on peut regarder comme compensant ces services; que si, en les déposant dans les maisons communes, les parents se privent de leurs secours, ils se trouvent débarrassés en même temps de cette double charge; il faut considérer encore que les enfants, cultivés avec soin, vont se mettre en état de rendre à leurs familles, lorsqu'ils rentreront dans leur sein, de bons et de véritables services par les connaissances et l'industrie qu'ils auront acquises. Mais enfin toutes ces considérations sont une affaire de calcul; et ce calcul, ce n'est point à nous, c'est aux parties intéressées à le faire.

Enfin la tendresse et la manière de voir de quelques parents, qui, pleins de patriotisme d'ailleurs, ne consentiraient qu'avec peine à être séparés de leurs enfants, à qui ils pensent être en état de donner eux-mêmes la meilleure éducation possible[1].

Voilà les différents obstacles qui semblent s'opposer à ce que l'éducation commune soit forcée, au moins quant à présent.

La loi ordonnera-t-elle qu'on enlève avec violence, aux parents qui se refuseraient par quelques-unes de ces considérations à son exécution, leurs enfants?

Quelle secousse terrible ne pourrait-il pas en résulter? Sommes-nous dans des circonstances assez faciles pour oser l'entreprendre? Serait-il prudent d'exciter de nouveaux orages et d'élever de nouveaux obstacles? Nous ne le pensons pas.

La Commission vous proposera également de n'imposer aucune peine aux parents qui croiraient devoir s'occuper eux-mêmes de l'éducation de leurs enfants; elle a considéré que la peine morale qui vous a été proposée en son nom, celle de

[1] Nous reproduisons cette phrase incorrecte et inachevée telle qu'elle se trouve dans l'original.

la privation du droit de citoyen, toucherait faiblement celui à qui l'orgueil a fait dédaigner jusqu'ici ce beau titre. Cette peine serait trop sévère pour le préjugé ou la tendresse aveugle; il ne faut punir ni l'un ni l'autre; il faut les éclairer tous les deux; ce sera l'effet des avantages que présenteront les maisons communes.

Mais il[1] vous proposera de remplir un devoir sacré pour le gouvernement, c'est celui de la surveillance sur la nature de l'éducation que les pères qui ne feraient point participer leurs enfants à l'éducation commune leur donneraient chez eux; il vous proposera, en même temps, une peine contre le père qui élèverait ses enfants dans des principes contraires à ceux de la liberté et de l'égalité; et cette peine sera prise dans la nature du délit, appliquée par ses juges naturels, les autres pères de famille; il perdra le droit qu'il avait d'élever lui-même son enfant, et cet enfant sera déposé dès ce moment dans la maison commune avec les enfants de la liberté.

Le principe de liberté étant adopté, les parents ayant la faculté de ne point confier leurs enfants à l'institution commune, le nombre des maisons nécessaires pour chaque département, qui, dans le système de l'éducation forcée, devait être proportionné au nombre total des enfants, perd cette base; il faut lui en trouver une autre.

Voici celle que le Comité vous propose: déterminer d'abord le nombre d'enfants qui devront être réunis dans chaque maison commune; inviter les pères de famille qui voudront y déposer un ou plusieurs de leurs enfants, à en faire la déclaration dans un terme donné devant leur municipalité.

Ces déclarations seront envoyées à chaque administration supérieure, et cette administration aura dès lors les bases nécessaires pour fixer, dans ce premier moment, le nombre de ces maisons.

Ce nombre sera toujours susceptible d'accroissement; il s'accroîtra en effet successivement en proportion du nombre d'enfants qui seront inscrits dans la suite; il est évident que si ces établissements obtiennent les suffrages du peuple, s'ils répondent aux grandes espérances que nous en concevons, bientôt ils couvriront toute la surface de la République.

Une autre modification que le Comité croit devoir vous proposer d'apporter au plan de Michel Lepeletier porte sur l'âge auquel les jeunes citoyens seront reçus dans ces maisons communes, et sur l'âge auquel ils en sortiront; la Commission désirerait qu'ils n'y fussent reçus qu'à sept ans, et qu'ils n'en sortissent qu'à quatorze[2]; voici ses motifs.

A l'âge de cinq ans, l'enfant a besoin encore des soins maternels; à cet âge, il n'est pas un être sociable, car il n'est pas de force à essuyer un choc, à saisir des rapports; les soins qu'exigeraient les enfants de cet âge deviendraient très dispen-

[1] Ce pronom «il» se rapporte, dans la pensée de l'auteur, au mot «Comité», qu'il substitue mentalement à celui de «Commission». Cette substitution passera un peu plus loin dans le texte, où à deux reprises Léonard Bourdon écrit le mot «Comité» lorsqu'il devrait écrire «Commission».

[2] Ces chiffres de sept et de quatorze ans avaient déjà été proposés par Léonard Bourdon dans son *Projet de décret sur l'éducation nationale;* voir ci-dessus, p. 116.

dieux dans les maisons communes; on ne pourrait jamais suppléer que très imparfaitement à la tendresse d'une mère; d'ailleurs, à cet âge, quelle instruction pourraient-ils recevoir dans ces maisons?

En proposant de garder les jeunes citoyens jusqu'à l'âge de quatorze ans, la Commission a considéré ces deux années[1] comme celles pendant lesquelles l'institution commune serait la plus utile.

C'est dans ces deux dernières années que l'organisation sociale que l'on se propose d'introduire dans ces maisons deviendrait réellement, pour la jeunesse française, l'apprentissage de la vie; avant douze ans le jugement n'est pas assez formé pour apprécier l'avantage de la liberté sociale, pour saisir les relations qui unissent les hommes; de douze à quatorze les idées prennent plus d'étendue, la raison se développe; c'est dans cet âge que les jeunes citoyens commenceront à sentir l'avantage de participer à la formation de la loi sous laquelle on doit vivre, de nommer ceux qui doivent être chargés de son exécution, qu'ils seront propres aux différentes fonctions que nécessitera leur organisation sociale; c'est dans cet âge que se formeront, que s'enracineront ces habitudes de liberté et d'égalité, cette horreur pour tout régime arbitraire, qui constitue véritablement et pour toujours l'homme libre; à l'âge de douze ans, l'enfant n'est encore qu'un faible arbrisseau; mettez-le à couvert des grandes tempêtes, ses racines ne sont pas assez profondément enfoncées dans la terre pour qu'il y résiste.

C'est dans ces deux dernières années que la jeunesse se formera à l'industrie et commencera à acquérir des connaissances réfléchies dans différents arts; en sortant de ces maisons, chaque enfant doit savoir pourvoir à sa subsistance par lui-même, ou aider efficacement ses parents dans leurs travaux; c'est la jeunesse de douze à quatorze ans qui sera la nourricière de ces établissements.

Enfin une dernière considération, c'est que vous avez à distinguer, parmi tous les enfants qui composeront la génération naissante, le petit nombre de ceux qu'il sera utile pour la République de faire passer à un second degré d'instruction.

Comment, parmi des enfants de douze ans, pouvez-vous distinguer ceux dont les dispositions sollicitent ce moyen de développement? Les deux années de plus que la jeunesse passerait dans la maison commune vous donneront plus de moyens pour faire de bons choix, et les jeunes gens eux-mêmes à cet âge pourront vous éclairer, car ils se jugent mieux entre eux que nous ne pouvons les juger nous-mêmes.

Du principe de l'institution commune non forcée, de l'impossibilité de savoir actuellement quel nombre d'enfants y seront confiés par leurs parents, de l'espace de temps qui est indispensable pour faire, dans les maisons[2] nationales qui seront désignées, les dispositions nécessaires pour les nouveaux établissements, résulte

[1] C'est-à-dire les années entre l'âge de douze ans, limite fixée par Lepeletier à l'éducation commune, et celui de quatorze, limite nouvelle proposée par la Commission.

[2] L'original porte : «dans les maisons communes nationales». Le mot «communes» est de trop et altère le sens; nous l'avons supprimé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

encore une conséquence, c'est la nécessité d'organiser, indépendamment de l'éducation commune, l'instruction publique, d'organiser sur le champ les écoles primaires.

La nécessité de l'instruction publique est généralement sentie; la plus grande faute qui ait été faite par les deux premières assemblées, c'est d'avoir négligé de la décréter. C'est là la vraie source du fanatisme qui désole nos campagnes, c'est la source de tous nos maux.

Ces écoles peuvent être établies dans trois mois du jour où vous les aurez décrétées; elles serviront à l'instruction des jeunes citoyens que leurs parents n'auront pas fait inscrire pour les maisons communes; elles serviront à l'instruction de ceux qui seront destinés à celles-ci, pendant le temps nécessaire pour les établir; elles serviront surtout à l'instruction des habitants des campagnes qui en sont presque absolument privés. C'est l'instituteur de chaque école primaire qui sera le surveillant de la conduite politique du curé, qui sera le contradicteur naturel des superstitions qu'il voudrait propager; c'est lui qui fera connaître aux bons laboureurs vos décrets bienfaisants, et qui leur en fera sentir les avantages.

Ces écoles ne seront point une double dépense avec les maisons communes; car aussitôt qu'une de celles-ci sera établie, les écoles primaires du canton y seront réunies et se confondront avec elle.

Si l'assemblée adopte ces différents points de vue, elle préparera et assurera à la génération naissante et à celles qui doivent la suivre un bienfait digne de leur éternelle reconnaissance.

«Ici est, nous dit Lepeletier, la révolution du pauvre, mais révolution douce et paisible; révolution qui s'opère sans alarmer la propriété, et sans offenser la justice. Adoptez les enfants des citoyens sans propriété, et il n'existe plus pour eux d'indigence; adoptez leurs enfants, et vous les secourez dans la portion la plus précieuse de leur être. Que ces jeunes arbres soient transplantés dans la pépinière nationale; qu'un même sol leur fournisse les sucs nutritifs; qu'une culture vigoureuse les façonne; que pressés les uns contre les autres, vivifiés comme par les rayons d'un astre bienfaisant, ils croissent, se développent, s'élancent tous ensemble, et à l'envi, sous les regards et sous la douce influence de la patrie!»

Je n'ajouterai plus qu'une simple observation qui répondra à tous les calculs exagérés que l'on vous a présentés sur la dépense énorme de ces maisons. J'ai prouvé qu'elles coûteraient à la République plus de trois millions de moins de dotation par département que les écoles primaires, et je défie que l'on réponde à ce calcul.

Quant à la dépense personnelle des enfants dans ces maisons, ne sera-t-il pas évident que les quatre à cinq cents millions par année qu'on nous a présentés l'ont été sans beaucoup de réflexion, si l'on veut considérer que ce ne seront pas des enfants étrangers à la France, et transplantés d'au delà de nos frontières dans ces maisons, qu'il s'agit d'y entretenir? Ne sont-ce pas nos enfants à nous tous? Chacun d'eux n'a-t-il pas droit au vêtement et à la nourriture? Ne la leur donnons-nous pas dans l'état actuel? Ainsi, en adoptant même les calculs présentés, ces quatre ou cinq cents millions sont-ils une nouvelle dépense? Non, sans doute.

Qu'ils soient dépensés par petites portions dans chacune de nos maisons, ou qu'ils le soient en masse, le résultat est égal pour la République! Mais ici, outre les avantages qui résulteront de cette réunion pour l'éducation, outre que nous formerons une génération entièrement neuve, au physique et au moral, de quels autres avantages cette dépense, faite en masse, n'est-elle pas suivie?

C'est en faisant cette dépense en masse que nous venons efficacement au secours du pauvre; que nous appelons le citoyen riche à consacrer une portion de son superflu à la nourriture et à l'entretien d'enfants qui, aujourd'hui, sont nourris et vêtus aux dépens du plus absolu nécessaire de leurs parents.

Mais le produit des cinquante arpents joints à chaque maison, mais le produit des ateliers qui vont y être établis, mais l'économie qu'une sage administration des pères de famille introduira dans les maisons, diminueront de beaucoup la somme de la dépense actuelle des enfants.

D'ailleurs, ce ne sera pas de l'argent que nous demanderons au riche, c'est une contribution en denrées, et certes, c'est celle qu'il acquittera le plus volontiers, s'il a des entrailles de père.

Et qu'on ne croie pas que les familles pauvres que nous exemptons de contribuer se regardent comme ne devant rien à ces établissements qui renfermeront leurs plus précieuses espérances! Dans les siècles d'ignorance et de superstition, on chargeait les autels des ci-devant saints, des ci-devant patrons des paroisses, des plus riches dons, des premières productions de la terre; et qui était le plus empressé à faire ces offrandes? ce n'était pas le riche, car le riche est avare, et n'est point superstitieux; c'était le pauvre, parce que le pauvre était séduit par des prêtres menteurs et gourmands qui lui donnaient, en échange, des indulgences et d'autres productions ultramontaines; parce que le pauvre est naturellement généreux, et qu'il se croit riche quand il donne.

Ce qu'il faisait pour de fausses divinités, croyez-vous qu'éclairé par la Révolution, éclairé par la tendresse que la nature a gravée en caractères ineffaçables dans son cœur, il ne le fera pas pour ses enfants? Quelle est la mère qui ne filera pas quelques aunes de toile pour les enfants de la patrie dont l'heureux groupe renfermera les siens! Quel est le père qui, après une abondante récolte, oubliera que la maison d'égalité nourrit ses enfants!

Citoyens, si vous adoptez ces points de vue, votre Commission vous présentera demain son plan d'instruction publique; ce plan renfermera les écoles primaires, les instituts et les lycées. Voici les modifications au plan de Lepeletier, que je suis chargé de vous proposer sur l'institution commune :

Article premier. Les enfants mâles que leurs parents voudront confier aux soins de la République seront élevés, nourris et entretenus à ses frais, depuis l'âge de sept ans jusqu'à quatorze.

Art. 2. L'éducation nationale sera égale pour tous les enfants qui seront déposés dans les maisons établies à cet effet; tous y recevront même nourriture, mêmes vêtements, mêmes soins. Ces maisons s'appelleront «maisons d'égalité».

Art. 3. L'objet de l'éducation nationale sera de fortifier le corps des enfants, de les développer par des exercices gymnastiques; de les endurcir à toute espèce de fatigues; de les accoutumer au travail des mains; d'éveiller et de diriger leur industrie; de leur faire faire l'apprentissage de la vie; de les former à la pratique de la liberté et de l'égalité, et de leur donner les connaissances qui sont nécessaires à tout citoyen quelle que soit sa profession.

Art. 4. On y donne, en outre, les mêmes instructions que dans les écoles communales.

Chaque maison d'institution commune recevra cinq cents enfants.

Art. 5. Aussitôt après la promulgation de la loi, il sera établi dans chaque département une de ces maisons dans laquelle seront déposés sur le champ les enfants adoptifs de la patrie, demeurant dans l'étendue de son ressort.

Les parents qui voudront faire recevoir leurs enfants dans ces maisons communes seront tenus de les faire inscrire sur un registre ouvert, à cet effet, dans chaque municipalité.

Art. 6. L'officier public qui recevra les inscriptions remettra à chaque père de famille le numéro sous lequel il aura été inscrit.

Art. 7. Chaque municipalité sera tenue de faire passer chaque mois, à l'administration supérieure, le tableau des inscriptions qui auront été faites sur son registre, avec la date précise de chacune.

Art. 8. Les enfants qui auront été les premiers inscrits seront placés dans la maison dont l'article 5 ordonne le prompt établissement jusqu'à concurrence.

Art. 9. Dès qu'il y aura cinq cents nouvelles inscriptions, il sera établi une seconde maison commune, et ainsi de suite.

Art. 10. Lorsqu'il sera formé une maison commune dans un canton, les écoles primaires qui y étaient établies seront réunies et incorporées avec elle.

Art. 11. Les citoyens de l'arrondissement qui désirent que leurs enfants puissent profiter des avantages de l'institution commune, et à la subsistance desquels cependant ces enfants seraient utiles, peuvent les retirer chaque année, pendant les travaux de la campagne, en justifiant du besoin qu'ils ont des services de leurs enfants par une attestation de trois pères de famille.

Art. 12. Tous les exercices des maisons d'égalité sont publics et communs aux enfants demeurants chez leurs parents, qui voudront y assister.

Les maisons d'égalité et les écoles primaires seront sous la surveillance et l'administration des pères de famille de l'arrondissement.

Art. 13. L'éducation que les pères de famille, qui ne déposeront pas leurs enfants dans les maisons d'égalité, donneront à leurs enfants, sera surveillée.

Les instituteurs et les pères de famille de l'arrondissement examineront avec attention quels sont les principes que les enfants reçoivent dans la maison paternelle et, si ces principes sont contraires à ceux de la liberté et de l'égalité, ils en dresseront procès-verbal et le feront passer à l'administration, qui ordonnera que l'enfant sera déposé dans la maison d'égalité.

On trouvera la suite des débats sur le plan de Lepeletier à l'annexe C de la séance du 3 août (p. 231).

CENT SIXIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du vendredi 2 août 1793, l'an deuxième de la République.

Grégoire, rapporteur des affaires de Chawich et Béhénam, expose au Comité la difficulté de faire rentrer ces citoyens à la Bibliothèque nationale, où leurs services ne peuvent être employés d'une manière utile, selon les dernières instructions qu'il en a pris. Le Comité en conséquence, considérant la qualité d'étranger de ces citoyens et la justice que la nation les secoure et les dédommage de la perte qu'ils éprouvent par le déplacement dont ils ont été l'objet, arrête :

Que le citoyen Grégoire proposera au Comité des finances et à la Convention de donner à Chawich, qui veut s'en retourner dans son pays, dix mille livres, capital de la pension de mille livres qui lui serait due, et pour Béhénam, de lui payer, ainsi que le Comité l'avait arrêté précédemment, dix-huit mille livres pour son manuscrit et mille livres de pension [1].

On lit une lettre de la Commune de Paris du 31 juillet, qui annonce une pétition des sections de Paris à l'assemblée nationale, et attendu que cette pétition n'est pas encore renvoyée au Comité, il passe à l'ordre du jour [2].

On présente divers ouvrages au Comité au nom de Julienne-Belair,

(1) Ce projet de décret fut présenté le lendemain à la Convention; l'assemblée le vota, mais avec une forte réduction dans les chiffres : Chawich n'obtint qu'une somme de douze cents livres une fois payée; et les dix-huit mille livres qui devaient être attribuées à Béhénam comme prix de son manuscrit furent supprimées. Voir aux annexes, A (p. 217), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 3 août 1793. — Le Comité entendra encore, le 15 août, une dernière réclamation de Béhénam. (Voir p. 292.)

(2) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales cette lettre de la Commune de Paris. Elle nous paraît devoir se rapporter à des demandes relatives à Marat et à Lepeletier et aux honneurs à rendre à leur mémoire à l'occasion de la fête qui se préparait pour le 10 août. Le Conseil général de la commune s'était en effet occupé de ces demandes dans ses séances des 30 et 31 juillet, et les avait renvoyées au Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Nous donnons aux annexes, B (p. 217), des extraits du compte-rendu de ces deux séances, empruntés au *Moniteur*.

chargé des premiers travaux du camp fait sous Paris dans l'automne 1792, dont il est l'auteur et dont il fait hommage au Comité, savoir :

Instruction adressée aux officiers d'infanterie pour tracer et construire toutes sortes d'ouvrages de campagne, etc., 1 vol. in-8° relié;

Éléments de fortifications, etc., 1 vol. in-8° relié;

Défense de Paris et de tout l'Empire, 1 broch. in-8°;

Manuel du citoyen armé de piques, 1 broch. in-8°;

Mémoires sur les assurances agricoles, etc.;

Rapport relatif au camp de Paris.

Le Comité arrête la mention honorable et le dépôt dans la bibliothèque et l'enregistrement dans le catalogue[1].

Lakanal, nommé rapporteur pour une pétition renvoyée par la Convention sur l'Observatoire, propose un projet de décret qui est ajourné, jusques après de nouveaux éclaircissements sur cet établissement que le citoyen Lakanal est prié de prendre[2].

[1] Nous n'avons pas retrouvé aux Archives nationales ces divers imprimés. Par contre, parmi les pièces cotées F[17] 600-700, il y en a une datée du 29 juillet 1793, et intitulée : «Subsistances. Moyen d'en augmenter l'abondance et d'en diminuer le prix pour les consommateurs. Mémoire par le citoyen JULIENNE-BELAIR, ancien agriculteur et capitaine d'artillerie, directeur en chef des travaux du camp de Paris.» Il a déjà été question de Julienne-Belair dans une note annexée à la minute du procès-verbal de la séance du Comité du 26 juillet, note que nous avons reproduite p. 154.

[2] Le ministre de l'intérieur Garat avait saisi la Convention, par une lettre lue dans la séance du 12 juin 1793, d'une question relative à la répartition du budget de l'Observatoire; la Convention avait prononcé le renvoi au Comité d'instruction publique, qui se trouva ainsi avoir à examiner l'éventualité d'une réorganisation de l'Observatoire. Nous donnons aux annexes, C (p. 218), un résumé des négociations qui eurent lieu, à partir de mars 1793, entre le directeur de l'Observatoire, Cassini, et le ministre de l'intérieur, puis entre Cassini et le Comité d'instruction publique. Ces négociations aboutirent, contrairement aux vœux de Cassini, à la présentation par Lakanal, au Comité d'abord, le 2 août, puis à la Convention, le 31 août, d'un projet de décret qui établissait l'égalité de droits entre le directeur de l'Observatoire et ses élèves, et qui fut adopté par l'assemblée. Les pièces qu'on trouvera à l'annexe C sont : un extrait d'une lettre du ministre Garat à Cassini, du 8 mars 1793; un extrait des *Éclaircissements* envoyés le 28 mars par le directeur de l'Observatoire au ministre de l'intérieur; une lettre de Garat à Cassini, du 9 juin; l'analyse d'une lettre de Garat à la Convention, du 9-10 juin; la réponse de Cassini au ministre, du 15 juin; la reproduction d'une relation imprimée de Cassini, sur les circonstances qui précédèrent le décret du 31 août; un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 31 août, contenant le texte de ce décret, et un extrait du *Moniteur*, résumant le rapport fait par Lakanal à cette occasion; enfin la reproduction d'une *Note* manuscrite de Cassini, relative au décret du 31 août, et contenant sa lettre de démis-

Le président du Comité ayant fait part d'une lettre adressée par les autorités constituées liégeoises au Comité d'instruction publique à l'effet de demander de quelle manière les Liégeois pourront participer à la fête de la Fédération, le Comité arrête. . .[1].

En conformité du décret du[2] le Comité a formé une liste de vingt-quatre gens de lettres pour être présentée à la Convention nationale à l'effet de juger et de déterminer les ouvrages élémentaires qui seront adoptés sur les différents objets de l'instruction publique. Dont les noms suivent :

Première section.

Lagrange.	Richard.
Berthollet.	Prony.
Cousin.	Hassenfratz.
Monge.	Parmentier.
Daubenton.	Portal.
Thoüin.	Sabatier.
Desfontaines.	Hallé.
Lamarck.	

Deuxième section.

Ducis[3].	Bitaubé.
Pongens.	Dotteville.
Domergue.	François-Neufchâteau.
Le Blond.	Duhamel[4].
Mongez.	

LAKANAL, *président*[5].

sion datée du 5 septembre 1793. Le procès-verbal du Comité, en parlant d'une «pétition renvoyée par la Convention sur l'Observatoire», se sert probablement d'une expression inexacte : la Convention n'a pas, à notre connaissance, renvoyé au Comité autre chose que la lettre du ministre de l'intérieur. Pour la suite de ce qui concerne l'Observatoire, voir la séance du Comité du 17 septembre, p. 436.

(1) Cet alinéa inachevé n'existe qu'à la minute, et n'a pas été transcrit au registre.

(2) La date est restée en blanc à la minute et au registre. C'est le décret du 13 juin 1793. (Voir notre tome Ier, p. 493).

Ce décret n'avait pas été perdu de vue par le Comité ni par l'assemblée. Dans la séance de la Convention du 19 juillet 1793, un membre ayant demandé que l'on s'occupât de procurer aux instituteurs des livres élémentaires rédigés d'après des principes uniformes, il lui avait été répondu que le Comité d'instruction publique en avait été chargé par un décret et qu'il s'en occupait. Voir aux annexes, D (p. 227), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 juillet 1793.

(3) Après le nom de Ducis, la minute portait celui de *Chamfort;* mais ce dernier nom a été biffé.

(4) Pour la suite, voir la séance du 17 août (p. 297).

(5) La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 3 août 1793.

Un membre propose, au nom des Comités réunis de l'instruction publique et des finances, et la Convention adopte le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète :

«Que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de douze cents livres, pour être payée au citoyen Chawich[1], ci-devant interprète de la Bibliothèque nationale, pour les langues orientales, et ce pour toute indemnité, à raison de la suppression de sa place.

«Décrète aussi que le citoyen Béhénam, ci-devant interprète des langues orientales à la Bibliothèque nationale, sera compris dans l'état des pensions nationales pour une somme de mille livres par an, à dater du jour de la suppression de sa place; ladite pension payable de six mois en six mois[2]».

B

On lit dans le *Moniteur :*

Conseil général de la commune de Paris, 30 juillet 1793.

Les commissaires des sections et des sociétés populaires, réunis à la Société révolutionnaire des citoyennes, font part au Conseil d'un arrêté par lequel ils manifestent le désir de voir s'élever, avant le 10 août, un monument en l'honneur de Marat. Renvoyé au corps municipal.

. . . .

La section du Contrat social communique un arrêté par lequel elle invite les sections et les sociétés populaires à se joindre à elle, pour obtenir de la Convention que les simulacres de Saint-Fargeau et de Marat soient exposés, comme ils étaient lors de leurs funérailles, sur la place des Piques et sur celle de la Révolution.

Le Conseil renvoie cet arrêté au Comité d'instruction publique, et lui renvoie également la pétition faite par la Société populaire des citoyennes, relativement à l'érection d'un monument à la gloire de Marat[3].

Conseil général de la commune de Paris, 31 juillet 1793.

Une députation de la Société révolutionnaire des citoyennes observe au Conseil que son arrêté d'hier, par lequel il renvoie au Comité d'instruction publique de la

[1] Le procès-verbal écrit «Chaviche». — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 70. — [3] *Moniteur* du 2 août 1793, p. 911.

Convention la demande qu'elles ont faite pour qu'il soit élevé un obélisque à Marat, entraînerait trop de retards, attendu qu'il n'y a plus un assez long intervalle d'ici au 10 août.

Les commissaires des quarante-huit sections et les citoyens des sociétés populaires demandent à être autorisés à élever cet obélisque sur la place de la Réunion.

Le Conseil les autorise à élever provisoirement, avant le 10 août, un obélisque en bois, en attendant que l'on ait consacré, par un monument durable, la mémoire de Marat[1].

C

Le 8 mars 1793, le ministre de l'intérieur (c'est Garat, alors ministre de la justice, qui en remplissait provisoirement les fonctions) adressait à Cassini, directeur de l'Observatoire, quelques observations sur le budget des dépenses de cet établissement pour l'année 1793. Il s'étonnait en particulier que, le décret du 16 septembre 1790 ayant attribué aux trois élèves astronomes [2] une somme annuelle de 3,000 livres, Cassini prélevât sur ce crédit 600 livres pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, en sorte que la somme disponible pour les traitements des élèves était réduite à 2,400 livres, ainsi réparties par le directeur : 900 livres pour le premier élève, 700 pour le second, 600 pour le troisième, plus 200 livres pour gratifications. Cette répartition, il est vrai, était conforme au règlement de 1784; mais le ministre estimait que ce règlement avait été abrogé par le décret du 19 septembre 1790, et que le crédit de 3,000 livres devait être employé intégralement au traitement des élèves, et distribué entre eux par parts égales. En conséquence, le ministre renvoyait à Cassini son compte de 1793, en l'invitant à le rectifier. Voici le dernier paragraphe de la lettre ministérielle :

Par les dispositions de la loi du 19 septembre 1790, il est attribué à trois élèves une somme de 3,000 livres par an; ces mêmes dispositions n'établissant aucune distinction entre les élèves, il n'y a aucun doute que le traitement de chacun ne doive être égal et conséquemment porté à 1,000 livres. La retenue de 600 livres faite selon le précédent usage sur les 3,000 livres attribuées aujourd'hui aux élèves, quoique employée par vous aux dépenses de bureau relatives à leurs études astronomiques, n'étant point autorisée par la loi, je n'ai pu approuver cette disposition que vous avez faite d'après un ordre de choses abrogé par l'effet de cette même loi. Quelles que soient d'ailleurs les considérations qui pourraient en faire sentir l'utilité, l'exécution littérale du décret relatif à l'Observatoire exige que vous rectifiiez cette partie de votre compte, que je vous fais repasser avec ma lettre... Dès que vous m'aurez fait parvenir le compte rectifié, je l'arrêterai et ferai de suite pourvoir à ce que les fonds du premier semestre de 1793 vous soient successivement adressés par la trésorerie nationale, comme ils l'ont été pour 1792[3].

[1] *Moniteur* du 4 août 1793, p. 919.

[2] Les trois élèves attachés à l'Observatoire étaient Dom Nouet, Perny et Ruelle.

[3] La minute de cette lettre se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1290 *ancien*, avec plusieurs autres minutes de lettres du ministre à Cassini, et les réponses autographes de celui-ci.

Cassini répondit le 28 mars par une pièce intitulée : *Éclaircissements du directeur de l'Observatoire au ministre de l'intérieur.* Dans cette apologie, il commence par rappeler que sa façon d'interpréter la loi «a été trouvée très juste par deux autres ministres à qui le directeur de l'Observatoire a rendu précédemment ses comptes depuis la proclamation de ladite loi, savoir en avril 1791 et en janvier 1792». Et il expose en ces termes les arguments destinés à établir le bien-fondé de son interprétation :

Que l'on se donne la peine de comparer le règlement de la première création de l'établissement de l'Observatoire en 1784 avec la loi du 19 septembre 1790, et l'on verra qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'esprit de cette nouvelle loi n'a pas été autre que de confirmer en entier l'ancien établissement, car elle n'a prononcé sur aucun des détails, n'a arrêté que les bases, et ces bases sont absolument les mêmes que les anciennes; même somme totale de fonds, même somme partielle pour le directeur, pour les instruments, pour la bibliothèque. Un seul article, celui des élèves, présente une petite différence, mais fictive, et la moindre réflexion fait voir que l'on a réuni trois objets en un seul pour éviter un détail minutieux et déjà réglé. En effet :

Selon la loi ancienne, 29 septembre 1784 :

Il sera donné en appointements au	1er élève.....	900 livres.
	2e élève.....	700
	3e élève.....	600
En gratification		200
Frais de bureau, bois, lumière, papier, etc., pour les élèves et les cabinets....................		600
Somme totale..............		3,000

Selon la loi nouvelle, 19 septembre 1790 :

Il y aura pour les élèves (somme pareille)....... 3.000 livres.

Il est bien clair, d'après ce simple tableau, que l'on a mis en masse dans la loi nouvelle ce qui était en détail dans l'ancienne. Et c'est en effet d'après les détails circonstanciés que le directeur de l'Observatoire donna à M. Lebrun, qui fut le rapporteur de cette affaire, touchant la distribution de la gratification qui se partageait communément entre les trois élèves, et des frais de bureau sur lesquels il leur était payé à chacun 96 livres pour leur lumière et leur chauffage dans leur chambre, le reste étant employé pour les chauffer et les éclairer dans les cabinets [1] pendant le temps de leur service et des observations, c'est d'après cela, dis-je, que M. Lebrun a réuni tous ces objets relatifs aux élèves en un seul et même article sous la même dénomination de 3,000 livres pour les élèves. Et en effet c'est bien pour eux et pour eux seuls que sont destinés les appointements, la gratification et les frais de bureau.

[1] C'est-à-dire dans les salles d'observation.

Relativement au partage égal des 3,000 livres entre les élèves, Cassini ajoute :

On prend la liberté d'observer que la loi ne dit pas un mot de cela, et qu'en cela le ministre se permet d'interpréter la loi, tandis qu'il trouve mauvais que le directeur l'interprète, avec plus de droit, d'après la loi ancienne. Il y a plus : le partage égal est injuste d'une part, et maladroit de l'autre. *Injuste* en ce que le premier élève est un sujet supérieur aux autres par les talents, qu'il doit être dans le cas de faire les calculs les plus difficiles et de suppléer au directeur en cas d'absence ou de maladie; donc il doit être plus payé. Le chef d'un bureau n'a-t-il pas plus d'appointements que les simples commis? *Maladroit* en ce qu'il ne laisse plus d'émulation pour avancer d'un rang. . . . .

Ce n'est pas que le directeur de l'Observatoire s'oppose à ce que les appointements des élèves se trouvent augmentés. Ils sont sans doute très modiques. Si le ministre persiste, malgré les réflexions précédentes, à croire que les 3,000 livres doivent leur être données et partagées en appointements, il voudra bien le notifier expressément au directeur qui s'y conformera à l'avenir (car pour la présente année les choses ne peuvent être changées, le directeur n'ayant pu deviner la décision du nouveau ministre contraire à ses deux prédécesseurs, à l'ancienne loi et à la manière de voir du directeur); mais en même temps le ministre voudra bien autoriser le directeur à prendre les frais de bureau sur les fonds des instruments; cela ne peut être autrement. . .

P. S. La lettre du ministre du 8 mars n'est parvenue au directeur que le 26 [1].

Le ministre (c'était Garat, qui avait quitté la justice et pris définitivement le portefeuille de l'intérieur le 19 mars) ne se pressa pas de répondre. A deux reprises, le 4 mai et le 24 mai, Cassini revint à la charge, sollicitant très vivement une solution. Enfin, au commencement de juin, un rapport fut présenté au ministre par ses bureaux; ce rapport (qui est aux Archives) reçut l'approbation ministérielle le 9 juin : il concluait à soumettre à la Convention nationale le doute qui s'était élevé relativement à l'emploi et à la distribution des 3,000 livres affectées aux élèves astronomes. En conséquence, le même jour 9 juin, deux lettres furent adressées par le ministre, l'une au président de l'assemblée, l'autre au directeur de l'Observatoire. Voici la lettre écrite à Cassini :

Paris, ce 9 juin 1793, l'an 2e de la République française.

Le ministre de l'intérieur au citoyen Cassini, directeur de l'Observatoire.

D'après les renseignements que vous m'avez adressés en réponse à mes observations sur les dispositions de la loi du 19 septembre 1790 concernant les élèves de l'Observatoire, j'ai vu que vous vous êtes cru fondé à maintenir l'ancienne répartition des 3,000 livres qui leur sont accordées par cette même loi par la raison qu'elle a été rendue par l'Assemblée constituante sur les détails que vous annoncez avoir remis au Comité d'instruction publique [2]. Quoique cette circonstance paraisse

[1] Archives nationales, F17, carton 1290 *ancien*.

[2] Le rédacteur de la lettre ministérielle a mal compris une partie de l'explication

propre à justifier le sentiment où vous êtes que la loi doit être regardée comme confirmative, puisqu'elle a conservé la même somme à l'Observatoire et les mêmes masses pour chacune de ses dépenses, je me suis déterminé, attendu l'insuffisance de ses dispositions, à soumettre à la Convention nationale les difficultés qui en naissent pour le payement des élèves. J'ai invité la Convention à statuer incessamment sur le mode de ce payement, en rendant à cet égard un décret additionnel à celui du 3 septembre 1790 scellé le 19.

Néanmoins comme les besoins de l'Observatoire ne permettent point de subordonner à la décision que j'attends de la Convention le payement des sommes dues depuis le 1er janvier 1793, je viens d'autoriser l'expédition de l'ordonnance de ce semestre, en vertu de laquelle vous toucherez le montant de ce qui se trouve être actuellement échu; mais je vous observerai que le mode qui sera déterminé par la Convention nationale pour le payement des élèves devant en régler la répartition à compter de janvier 1793, il conviendra que vous preniez des mesures pour ne leur remettre que des à-compte, afin que dans tous les cas le payement des traitements puisse être porté dans vos comptes dans la proportion qui aura été fixée par le nouveau décret d'après lequel ils seront à l'avenir alloués [1].

La lettre du ministre à la Convention expose quelle est la répartition que le directeur de l'Observatoire fait de la somme de 3,000 livres attribuée aux élèves; il ajoute que cette répartition ne lui paraît pas conforme au décret de 1790, et il demande à l'assemblée de trancher la question. La minute de cette lettre, datée du 9 juin, se trouve aux Archives nationales, F¹⁷, carton 1290 *ancien*. La pièce même adressée à la Convention et lue à l'assemblée porte la date du 10 juin, et se trouve dans la série F¹⁷, carton 1037, n° 608; on lit en marge de cette pièce :

«Renvoyé au Comité d'instruction publique, ce 12 juin 1793, l'an 2e de la République. LEVASSEUR.»

Nous savons, par cette annotation, que la lettre de Garat fut lue à la Convention dans la séance du 12 juin; et c'est la seule indication que nous ayons à cet égard, car le procès-verbal de l'assemblée ne fait aucune mention de cette lettre.

Le 15 juin Cassini répondit au ministre de l'intérieur :

Ce 15 juin 1793, l'an 2d de la République française.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et me conformerai à la distribution que vous m'indiquez. Mais je vous ferai observer que dans l'ordre que vous avez donné pour l'expédition des fonds, vous n'avez compris que le pre-

donnée par Cassini dans ses *Éclaircissements* du 28 mars; il s'est figuré que Lebrun, qui fut le rapporteur du décret sur l'Observatoire, était rapporteur du «Comité d'instruction publique». Or, l'Assemblée constituante n'a pas eu de Comité d'instruction publique, et c'est le Comité des finances qui a fait rendre, le 3 septembre 1790, le décret sur l'organisation de l'Observatoire.

[1] Archives nationales, F¹⁷, carton 1290 *ancien*.

mier quartier de 1793, de sorte qu'il reste en arrière les mois d'avril et mai déjà échus...

Le directeur de l'Observatoire,
CASSINI.

P. S. La somme des 3,000 livres sur laquelle était prise celle de 600 livres des frais de bureau devant être en entier délivrée à MM. les élèves, vous entendez sans doute que le bois pour échauffer les cabinets, l'huile des lampes et la bougie pour éclairer les instruments et les observateurs, les registres, le salaire de l'homme chargé de balayer les cabinets, et tous les autres petits faux-frais, seront pris sur la masse destinée à l'entretien des instruments. Je vous prie de vouloir bien me donner une décision directe à ce sujet afin de savoir à quoi m'en tenir et n'être plus, faute d'explication, dans le cas d'être arrêté dans mes comptes [1].

Nous savons, par l'annotation écrite en marge de la lettre de Garat à la Convention, que l'assemblée renvoya le 12 juin au Comité d'instruction publique l'examen de la question traitée dans la lettre du ministre. Le Comité allait donc avoir à s'occuper de l'Observatoire. Mis en éveil par ce qui venait de se passer au Jardin des plantes, où le décret du 10 juin avait établi l'égalité des droits entre tous les professeurs, Cassini craignit que son autorité de directeur inamovible ne vînt à être contestée. Pour parer le coup dont il se jugeait menacé, et prévenir, si possible, l'éventualité d'un bouleversement dans l'organisation de l'Observatoire, il crut devoir rédiger lui-même un projet de réforme, qu'il communiqua au Comité d'instruction publique. Ce projet laissait subsister l'organisation existante, et se bornait à attribuer des traitements un peu plus élevés tant au directeur qu'aux trois élèves; ces derniers recevaient en outre le titre d'«assistants». Mais le principe de l'égalité de droits entre tous les astronomes attachés à l'Observatoire prévalut dans le sein du Comité, et détermina la présentation d'un projet de décret qui remplaçait le directeur perpétuel par un directeur temporaire élu par ses collègues.

Cassini a raconté lui-même, dans son volume intitulé *Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et à celle de l'Observatoire royal de Paris* (Paris, 1810, in-4°), la façon dont les choses se passèrent. Nous reproduisons son récit :

En 1790 et 1791, la Révolution ne faisait que préluder; elle n'en était qu'à ses premiers essais, et il était difficile de prévoir à quelle hauteur elle allait s'élever en 1793 et 1794. Les succès de l'audace augmentèrent chaque jour ses entreprises, rien ne fut plus à l'abri de ses attaques. La destruction complète de toute ancienne institution fut arrêtée et *mise à l'ordre du jour.* Je reconnus bientôt qu'il n'y avait pas moyen de se soustraire au sort commun. Je fus averti de celui qui m'était réservé, ainsi que des manœuvres de mes propres élèves, excusables sans doute, dans ce délire universel, de n'avoir pu résister plus longtemps à cette impulsion générale donnée à tout individu, pour sortir de sa sphère, et chercher à s'élever aux dépens d'autrui. J'étais résolu d'attendre tranquillement l'événement; mais on me fit observer que je pourrais donner lieu à de justes reproches et à des interprétations défavorables si je ne faisais aucune démarche et si j'affectais un profond silence sur l'Observatoire, au moment où tous les établissements

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1290 *ancien*.

éprouvaient une revue et une régénération qui sollicitait, de la part des hommes éclairés et des bons citoyens, les renseignements utiles et la communication des bonnes vues qu'ils pouvaient avoir.

Je fis donc un Mémoire fort détaillé, divisé en trois parties. Dans la première je traitais de la fondation de l'Observatoire et de ce qu'il avait été depuis 1671 jusqu'en 1785. Dans la seconde, je rendais compte du nouvel établissement fait en 1785, de la restauration complète de l'édifice et de son état actuel. Dans la troisième, j'indiquais les nouveaux moyens de procurer à l'Observatoire toute l'utilité dont il était susceptible, relativement à l'astronomie et à l'instruction publique. J'adressai ce Mémoire à un des membres du Comité qui prenait à moi quelque intérêt et qui désirait la conservation de l'établissement. Je le priai d'en prendre communication. Il ne l'eut pas plus tôt lu qu'il me fit dire que, dans la disposition des esprits, il ne lui était pas possible de présenter au Comité d'instruction publique un écrit dans lequel se trouvaient cités, et avec éloges, Louis XIV, ses successeurs et les noms de plusieurs ministres proscrits (il faut se rappeler qu'alors le nom de *Roi* était le plus grand blasphème qu'on pût proférer, il ne pouvait être remplacé que par celui de *Tyran*). Il était à craindre, ajoutait-il, que ce Mémoire attirât sur moi une grande défaveur; enfin, pour mon propre intérêt et celui de la chose, je devais, selon lui, supprimer tout ce qui pouvait déplaire. Je répondis que j'avais cru devoir dire tout ce que j'avais avancé, que je pensais tout ce que j'avais dit, et qu'aucun motif, aucune considération n'étaient capables de me faire faire une bassesse et mentir à ma conscience. Je retirai donc mon Mémoire, et je ne donnai que le projet d'organisation et de décret qu'on trouvera à la suite. Ce résumé, isolé des motifs, des explications et de l'ensemble que présentait le Mémoire [1], ne dut pas faire grande impression sur le Comité d'instruction publique; il ne fut peut-être pas lu, aussi n'eut-il aucun effet; car le décret qui supprimait la place de directeur de l'Observatoire fut rendu peu de temps après, le 30 (*sic*) août 1793.

Sorti de l'Observatoire, le 6 octobre 1793, après plus de dix ans d'agitation, de démarches et de sollicitations, un de mes plus profonds regrets fut sans doute celui de n'avoir pu jouir un instant d'aucun de ces instruments pour lesquels je m'étais donné tant de tourments [2].

Le Mémoire destiné au Comité d'instruction publique figure dans les pièces justificatives placées à la fin du volume auquel nous avons emprunté cet extrait. Il est suivi du projet de décret qu'avait rédigé Cassini. Dans ce projet en seize articles, le budget de l'Observatoire, que la loi du 19 septembre 1790 avait fixé à 8,700 livres, était porté à 9,300 livres, ainsi réparties : traitement du directeur, 3,000 livres, plus 500 livres pour frais de bu-

[1] Dans ces pages, publiées dix-sept ans après l'événement, Cassini a omis des détails qui ont leur importance, et qu'il a consignés dans une *Note* restée inédite, transcrite de sa main sur un registre conservé à l'Observatoire. Cette note, que nous reproduisons plus loin (p. 225), nous apprend qu'il ne présenta pas au Comité d'instruction publique son projet de décret sans aucune explication, mais qu'il l'accompagna au contraire d'observations dont on lira le texte tout à l'heure.

[2] *Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et à celle de l'Observatoire*, p. 37.

reau, etc.; traitement de trois assistants, 1,200, 1,100 et 1,000 livres; somme destinée à l'entretien des instruments, aux réparations et acquisitions, 2,500 livres.

Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique ne nous disent rien au sujet de l'Observatoire, jusqu'à la séance du 2 août, où nous voyons soudain Lakanal apparaître comme rapporteur sans qu'on ait fait connaître précédemment sa nomination à cette fonction. Il est probable qu'à ce moment quelqu'un fit des objections au projet de décret dont Lakanal venait de donner lecture, ce qui motiva l'invitation adressée au rapporteur de prendre de nouveaux éclaircissements.

La question dut revenir encore une fois devant le Comité d'instruction publique, avant le moment où Lakanal monta à la tribune de la Convention pour lire son rapport et son projet de décret; mais les procès-verbaux du Comité ne font aucune mention de ce second débat; et nous n'en connaissons le résultat que par le fait même de la présentation du projet de décret à l'assemblée.

Voici ce qu'on lit dans le procès-verbal de la Convention :

Séance du samedi 31 août 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique présente, au nom de ce Comité, le décret suivant qui est adopté :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. L'Observatoire de Paris sera nommé à l'avenir : *Observatoire de la République.*

«Art. 2. Les quatre astronomes[1], qui sont attachés à cet établissement, jouiront des mêmes droits.

«Art. 3. Les attributions annuelles qui lui sont faites seront remises en masse à un directeur temporaire, pour être réparties sous sa responsabilité.

«Art. 4. Les quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire demeurent chargés de présenter incessamment à la Commission des Six, chargée de l'organisation de l'instruction publique, un règlement fondé sur les principes de l'égalité et de la liberté[2].»

En présentant ce décret, Lakanal avait prononcé quelques paroles que nous reproduisons d'après le compte-rendu du *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 31 août.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, il existe près de nous un établissement célèbre où l'on commande encore au nom des rois, c'est l'Observatoire.

[1] C'est-à-dire Cassini et les trois élèves. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 398.

Nous ne venons pas vous proposer de le frapper de destruction; les nombreux volumes d'observations astronomiques et météorologiques qui y ont été faites depuis 1684, année de sa création, et dont les résultats parcourent l'Europe savante, attestent assez l'utilité de cet établissement.

Nous vous demandons d'imprimer à ce monument les formes républicaines, et de substituer aux caprices du pouvoir les lois éternelles de l'égalité.

Je propose, au nom du Comité d'instruction publique, le projet de décret suivant :

[Suit le texte du décret reproduit à la page précédente.]

Après un grand nombre d'amendements proposés par divers membres, le projet de décret est adopté tel qu'il avait été proposé par le rapporteur [1].

Le vote du décret du 31 août eut pour conséquence la démission de Cassini, qui ne pouvait admettre la prétention de ses élèves à devenir ses pairs. La place d'astronome devenue ainsi vacante fut donnée aussitôt à Alexis Bouvart, le futur membre de l'Institut, alors âgé de vingt-six ans seulement; et les quatre astronomes ou «professeurs», comme ils s'intitulent dans la plupart des pièces officielles, choisirent Perny comme directeur temporaire. Nous aurons à parler ailleurs (p. 458) du conflit qui éclata entre Cassini et ses anciens subordonnés.

Nous donnons ci-dessous, pour finir, une *Note* inédite de Cassini, qui se trouve, dans un registre écrit tout entier de sa main [2], à la suite de la transcription de son mémoire pour le Comité d'instruction publique et de son projet de décret. Cette note, rédigée peu de temps après les événements (comme le montre son contenu), complète et rectifie la relation imprimée reproduite plus haut, qui ne fut publiée que beaucoup plus tard. La voici :

Le Mémoire pour l'Observatoire fut adressé au mois de juin 1793 à un membre du Comité de l'instruction publique qui, après l'avoir lu, ne crut pas devoir le présenter au Comité. Il dit à M. de Cassini que d'après la connaissance qu'il avait de l'esprit qui régnait alors parmi ses collègues, il craignait qu'un écrit dans lequel il était question si souvent et si avantageusement des rois Louis XIV, Louis XV et Louis XVI ne fût mal vu, pris en mauvaise part et ne fît tort, même personnellement, à son auteur. M. de Cassini alors retira son mémoire. Au mois d'août suivant quelqu'un l'ayant averti qu'il était fort question d'organiser l'Observatoire et lui ayant fait observer que peut-être aurait-il un jour à se reprocher de n'avoir point proposé ses vues, il prit le parti d'adresser simplement au Comité son projet d'organisation en seize articles, et comme on l'assura que les idées du rapporteur étaient de supprimer le directeur de l'Observatoire et d'établir la plus parfaite égalité entre lui et ses anciens élèves, il joignit au projet la note suivante :

[1] *Moniteur* du 2 septembre 1793, p. 1041.

[2] Ce registre manuscrit, conservé à l'Observatoire, porte un titre à peu près identique à celui du volume publié par Cassini en 1810; il est intitulé : *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Observatoire et des sciences.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Rien n'est si facile que d'abuser d'un bon principe, rien n'est plus commun que d'en faire une fausse application. Quoi, me dira-t-on, au mépris de l'égalité qui doit surtout régner entre des savants, vous proposez, dans votre plan, un chef et des subordonnés; pourquoi ne pas suivre le même esprit qui vient de diriger l'organisation du ci-devant Jardin du Roi? A cela voici ma réponse.

«Je propose un chef à l'Observatoire, par la même raison qu'il faut dans un vaisseau un capitaine ou un pilote, un premier commis dans un bureau, etc. Il est bon de savoir que l'on distingue en astronomie deux sortes de savants, l'astronome et l'observateur. L'astronome est celui qui embrasse l'ensemble de l'astronomie, qui en connaît et en approfondit toutes les théories; l'observateur est celui qui se livre plus particulièrement à la pratique, à l'observation. De bons yeux, de la force, de la jeunesse et beaucoup d'activité, voilà les qualités de l'observateur; de la science et du génie, voilà ce qui est nécessaire à l'astronome. Or, à l'Observatoire, il faut de jeunes observateurs pour y suivre avec zèle et sans interruption nuit et jour le cours complet des observations, et il faut à leur tête un astronome pour les diriger, pour leur indiquer les principaux objets de recherches, pour planer pour ainsi dire sur leurs travaux, y mettre l'ensemble, les recueillir, et en composer un ouvrage intéressant qui doit paraître chaque année et présenter non seulement les résultats simples des observations astronomiques et physiques, mais encore des rapprochements, des comparaisons et un historique instructif de l'histoire et des progrès de l'astronomie. Or croit-on que de simples observateurs seront tous également capables de remplir une pareille tâche? Non. Mais, me répondra-t-on, mettez à la place des trois observateurs trois astronomes habiles également dans la pratique et dans la théorie de l'astronomie. A cela je réponds : Voilà ce que vous ne trouverez pas facilement, et, si vous les trouvez, ce ne sont pas des savants d'une telle trempe qui s'astreindront à un service journalier et habituel tel que vous voulez l'établir à l'Observatoire de Paris. Chacun voudra travailler de son côté, avec ses instruments particuliers, observer comment et quand il lui plaira; c'est précisément ce qui est arrivé anciennement, c'est ce qui a fait reconnaître la nécessité de l'établissement d'un directeur. De plus, je garantis qu'entre quatre savants que leur génie et leur place rendront absolument égaux et indépendants les uns des autres, l'accord ne se maintiendra pas longtemps, et leurs discussions tourneront bientôt au détriment de la chose, à moins que vous ne donniez à chacun ses instruments et son petit observatoire particulier.

«L'établissement du Jardin des plantes n'a aucun rapport avec celui de l'Observatoire. Au Jardin des plantes, ce sont divers professeurs réunis, mais tous d'un genre de science différent: chacun de son côté enseigne sa partie, a sa besogne particulière, son cabinet, ses instruments séparés. A l'Observatoire au contraire tout doit être commun, et c'est cette communauté perpétuelle qui ne peut avoir lieu sans inconvénient qu'autant qu'il y aura un chef et des subordonnés.»

Ces observations n'empêchèrent point la Convention nationale de rendre le décret suivant sur le rapport du citoyen Lakanal :

[Ici devait se trouver le texte du décret, que Cassini a laissé en blanc.]

D'après ce décret, le citoyen Cassini écrivit au Comité d'instruction publique la lettre suivante :

«Citoyens,

«Le nouvel ordre de choses que vous venez d'établir à l'Observatoire m'astreignant à un service réglé et à des veillées qui deviennent pénibles lorsqu'on n'est plus dans la première jeunesse, me privant surtout de la faculté de pouvoir jouir comme par le passé de vacances nécessaires à ma santé et à l'arrangement de mes affaires, je me vois forcé de vous prévenir qu'il m'est impossible de rester au nombre des observateurs qui vont être chargés de suivre à l'Observatoire le cours des observations astronomiques que j'y avais établi depuis neuf ans et que je vois avec plaisir que l'on se propose de continuer. C'est après vingt-six années de travaux tant à l'Observatoire qu'à l'Académie que je crois avoir des droits à obtenir ma retraite. J'ai donc lieu d'espérer qu'il me sera libre d'aller dans mon champ jouir du repos et de la satisfaction que j'emporte avec moi de ne m'être pas montré indigne du nom que m'ont transmis les trois ancêtres qui m'ont précédé à l'Observatoire, et d'y avoir complété dans ce moment cent vingt-deux ans d'observations astronomiques dont je suis prêt à remettre à la nation la précieuse collection comme un hommage de mon respectueux dévouement et comme le titre le plus digne que je puisse faire valoir auprès d'elle pour obtenir son estime.

«Le 5 septembre 1793.»

Les événements qui ont suivi cette démission du citoyen Cassini tiennent trop à l'histoire de l'Observatoire, de l'esprit humain et des sciences, pour ne pas les faire connaître; ils sont exposés dans la pièce suivante, que le citoyen Cassini fut forcé de faire parvenir par la suite à ceux vis-à-vis de qui il lui était intéressant de justifier sa conduite.

Nous donnons, à l'annexe B de la séance du Comité du 24 septembre (p. 475), l'analyse de la pièce dont parle ici Cassini.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 19 juillet 1793.

Il a été demandé à l'assemblée de prescrire à son Comité d'instruction publique de s'occuper du soin de procurer aux instituteurs nationaux des principes bons et uniformes rapprochés dans des livres élémentaires; un membre observe que le Comité en est chargé par un décret et qu'il s'en occupe, et il demande l'ordre du jour; il est adopté [1].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 346.

CENT SEPTIÈME SÉANCE.

Du samedi 3 août 1793, l'an deuxième de la République [1].

D'après la lecture d'une lettre adressée au président du Comité par le citoyen Audouin, adjoint du ministre de la guerre, relative à l'école de Popincourt, et sous la date de ce jour [2], le Comité a nommé le citoyen Lakanal pour prendre connaissance de cette affaire et lui en présenter le rapport [3].

D'après le rapport fait par un de ses membres d'un projet de deux monuments hiéroglyphiques et astrologiques sur la place de la Bastille et sur celle de la Révolution, le Comité a ajourné indéfiniment toute discussion sur ce projet.

La séance est levée à dix heures [4].

LAKANAL, *président* [5].

[1] La minute de ce procès-verbal est datée du *3 juillet*, sans indication du jour de la semaine. Cette date est évidemment erronée et due à une inadvertance du rédacteur. Au registre, le procès-verbal est daté du *samedi 3 août 1793 :* en ajoutant le mot *samedi*, et en plaçant ce procès-verbal entre ceux des séances du *vendredi 2 août* et du *mardi 6 août*, le copiste a fait voir que c'était à bon escient qu'il rectifiait l'erreur de la minute.

[2] Sur l'école de Popincourt, voir dans notre tome I[er] les séances du Comité des 16 avril, 4, 7 et 9 mai 1793. On y trouvera en particulier (p. 450) un décret de la Convention du 21 juillet 1793 prononçant la conservation provisoire de l'établissement de Popincourt, et une lettre du ministre de la guerre Bouchotte au président du Comité d'instruction publique, lui demandant de proposer à la Convention un décret qui lui permît de verser à la section de Popincourt les sommes nécessaires à l'entretien des élèves de l'école. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre d'Audouin, du 3 août, probablement relative au même objet.

[3] Lakanal n'a pas fait de rapport sur l'école de Popincourt, et le Comité d'instruction publique ne s'est plus occupé de la question. Aussi voit-on le ministre de la guerre et la section de Popincourt s'adresser de nouveau à la Convention le 21 septembre; et cette fois, sans passer par la filière du renvoi à un Comité, et sur la simple motion d'un représentant, Boussion, du Lot-et-Garonne, ils obtiennent le décret qu'ils sollicitaient. Nous donnons aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 21 septembre 1793.

[4] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[5] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

— Aux annexes, B (p. 230), nous donnons quelques textes relatifs à la distribution des prix des collèges de l'Université de Paris (voir notre tome I[er], p. 521, annexe B), qui eut lieu le dimanche 4 août dans la salle de la Société des Jacobins. Ce sont des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 19 juillet, 1[er] et 5 août 1793, et des extraits du *Moniteur* et du *Journal de la Montagne*, du 6 août 1793.

On trouvera également aux annexes, C

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 21 septembre 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la section de Popincourt et de la lettre du ministre, adressée à la Convention, l'une et l'autre relatives aux besoins urgents des orphelins de la Patrie,

«Décrète que le ministre de la guerre est autorisé à remettre au comité civil de la section de Popincourt la somme de dix-huit mille deux cent deux livres pour le quartier de juillet courant, pour les besoins et entretien des élèves et orphelins de la Patrie, à raison de sept cents livres pour chacun, d'après un état que lui fournira le comité civil de la section, [1] du nombre des enfants qui sont présents à l'école. Le ministre de la guerre est également autorisé à continuer à pourvoir aux besoins desdits enfants jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné.

«Le ministre surveillera l'emploi des fonds qui seront remis par lui; et pour l'exécution du présent décret, il prendra les sommes nécessaires pour l'école de Popincourt sur les fonds qui lui restent en mains des écoles militaires [2].»

Le *Moniteur* (n° du 23 septembre 1793) nous apprend que ce décret fut rendu sur la motion de Boussion.

(p. 231), la suite des débats qui eurent lieu à la Convention, jusqu'à la date du 10 août, sur le nouveau projet de décret présenté le 1er août par la Commission d'instruction publique.

La question ne trouva place à l'ordre du jour que dans deux séances : celle du 3 et celle du 5 août. Le 3, Grégoire et Léonard Bourdon prononcèrent chacun un discours. Le 5, nouveaux discours de plusieurs orateurs, entre autres de Raffron, dont le discours a seul été imprimé. Ensuite, il y a un intervalle de huit jours, pendant lequel l'assemblée est absorbée par d'urgentes questions militaires et politiques, par la réception des envoyés des assemblées primaires venus pour la solennité du 10 août, et par cette fête même. Le débat ne recommencera que le 13.

Toutefois, le 7 août, la Convention entend la lecture d'une lettre de Félix Lepeletier, qu'elle renvoie à la Commission d'instruction publique.

Nous donnons des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 3, 5 et 7 août 1793, complétés par des extraits des comptes-rendus des journaux, ainsi que le texte du discours de Raffron, du 5 août, et de la lettre de Félix Lepeletier.

On trouvera la suite du débat sur l'instruction publique à la séance du Comité du 7 août (p. 261, note 2).

[1] Ici, après la virgule, le procès-verbal place le mot «et», que nous avons supprimé.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 123.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 19 juillet 1793.

Sur la motion d'un membre relativement aux prix à distribuer dans les collèges, la Convention nationale décrète que ses deux décrets concernant les prix à distribuer dans les collèges de la République seront exécutés selon leur forme et teneur [1].

Séance du jeudi 1er août 1793.

On lit une lettre des administrateurs du département de Paris, qui annoncent à la Convention que la distribution des prix de l'Université se fera dimanche prochain, dans la salle de la Société des Amis de l'égalité et de la liberté. Ces administrateurs invitent la Convention à envoyer à cette cérémonie une députation.

La Convention décrète qu'une députation de vingt-quatre membres y assistera [2].

Séance du lundi 5 août 1793.

Les principaux et professeurs des collèges de Paris se présentent à la barre avec leurs élèves. Un discours est prononcé, on les admet à la séance, et l'insertion au Bulletin est décrétée [3].

Voici le compte-rendu du *Moniteur* pour cet épisode de la séance du 5 août, que mentionne si brièvement le procès-verbal :

Convention nationale, séance du 5 août.

On admet à la barre les jeunes gens couronnés hier à la distribution des prix de l'Université, accompagnés de leurs instituteurs.

L'orateur de la députation. Citoyens législateurs, nous venons présenter à votre auguste assemblée et montrer à la patrie les jeunes athlètes couronnés hier par l'Université. La récompense la plus précieuse de leurs travaux est l'intérêt que vous avez pris à leurs combats. La couronne de chêne qui leur a été donnée, en vertu de vos décrets, leur rappellera sans cesse et les grandes actions des anciens, et l'esprit républicain dont ils doivent être animés; ils y liront sans cesse leurs devoirs. (*On applaudit.*)

Sur la proposition de *Boucher Saint-Sauveur,* la Convention décrète que la liste

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 346. — Les décrets visés sont ceux des 29 juin et 3 juillet 1793, que nous avons donnés dans notre tome Ier, p. 521.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 4.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 129.

des noms de ces jeunes athlètes, ainsi qu'une pièce de vers très républicaine, seront lues et proclamées dans les théâtres, le jour de la représentation qui sera donnée aux frais de la République [1].

Le *Journal de la Montagne* nous fait connaître les paroles prononcées à cette occasion par le président de la Convention, qui était alors Danton :

Convention nationale, séance du 5 août.

Des professeurs de l'Université présentent à la Convention nationale les jeunes étudiants couronnés à la distribution des prix qui s'est faite hier dans la salle des Jacobins.

Les ennemis de la Révolution, leur dit le président, ont accusé la Convention nationale de vouloir anéantir les lettres. L'accueil flatteur qu'elle vous fait en ce moment est la meilleure réponse aux calomnies. Je vous invite en son nom à assister à la séance.

Ils entrent au milieu des plus vifs applaudissements [2].

C

Après la présentation, par Léonard Bourdon, dans la séance du 1er août, d'un nouveau projet de décret sur l'institution commune (voir p. 211), un intervalle d'un jour s'écoula, pendant lequel sans doute le projet dut être imprimé. Puis, le 3 août, la discussion recommença. Voici ce que dit à ce sujet le procès-verbal :

Séance du samedi 3 août 1793.

On reprend la discussion sur l'instruction publique. Deux membres obtiennent successivement la parole, et lisent un discours sur cette matière [3].

Les deux membres qui parlèrent dans cette séance sont Grégoire et Léonard Bourdon, à ce que nous apprennent les comptes-rendus des journaux. Voici celui du *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 3 août.

On reprend la discussion sur l'instruction publique.

Grégoire et *Bourdon* présentent de nouveaux développements de leurs systèmes.

Sur la proposition de *Laloy,* la Convention décrète que, cessant tout débat partiel sur ce grand objet, chaque jour on discutera sur le plan entier d'instruction publique [4].

Le compte-rendu du *Moniteur* est identique à celui du *Journal des débats et des décrets.*

(1) *Moniteur* du 6 août 1793, p. 929. — (2) *Journal de la Montagne*, n° 66, 6 août 1793. — (3) Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 89. — (4) *Journal des débats et des décrets*, n° 320, p. 46.

à deux ou trois mots près. Le *Journal de l'instruction publique*, à son habitude, copie le *Journal des débats et des décrets*.

Les discours de Grégoire et de Léonard Bourdon n'ont pas été imprimés; nous n'en connaissons donc pas le contenu. Mais il est probable qu'ils n'apportaient pas au débat de nouveaux arguments, et que la presse, en disant que ces deux orateurs ont «présenté de nouveaux développements de leurs systèmes», nous donne un renseignement qui peut être tenu pour suffisant.

Le 4 août, malgré la résolution prise la veille de discuter «chaque jour» le plan entier d'instruction publique, aucun orateur ne monte à la tribune pour parler sur ce projet. Cela se comprend, c'était un dimanche, jour consacré aux pétitions. Mais le 5, la question revient à l'ordre du jour. Voici l'indication du procès-verbal :

Séance du lundi 5 août 1793.

On continue la discussion sur l'éducation publique; plusieurs discours sont successivement prononcés, et la discussion renvoyée à la prochaine séance [1].

Quels sont les orateurs qui parlèrent dans cette séance du 5 août? La presse n'en nomme qu'un, Raffron, et on pourrait croire qu'il a parlé seul, si le procès-verbal ne nous affirmait pas que «plusieurs discours» ont été prononcés.

Voici le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 5 août.

L'ordre du jour appelait la continuation de la discussion sur le projet du Comité d'instruction publique [2] relatif à l'éducation.

Raffron est monté à la tribune; il a présenté des développements de sa première opinion sur cet objet.

Il est interrompu par l'arrivée du rapporteur du Comité de l'examen des marchés [3].

Le *Moniteur* est muet; le *Journal de l'instruction publique* reproduit le *Journal des débats et des décrets*.

Le discours de Raffron a été imprimé. Quant aux autres orateurs qui, au dire du procès-verbal, prononcèrent aussi ce jour-là des discours sur l'éducation publique, on pourrait peut-être en retrouver un dans la personne de Coupé de l'Oise; ses *Observations sur les différents projets d'instruction publique*, imprimées sans date [4], peuvent en effet avoir été lues à la Convention le 5 août.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 141.

[2] Lire : «de la Commission d'instruction publique».

[3] *Journal des débats et des décrets*, n° 322, p. 69.

[4] Nous avons reproduit le texte de cette pièce plus haut, p. 133. Comme nous l'avons déjà dit, il n'existe pas d'annonce du *Journal des débats et des décrets* qui permette de préciser le moment de sa publication.

Voici le texte du discours de Raffron :

TROISIÈME DISCOURS SUR L'ÉDUCATION NATIONALE, PAR RAFFRON, DÉPUTÉ DE PARIS.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Le moral et le physique ont des rapports de ressemblance, et même de dépendance, qui ne doivent pas échapper à celui qui s'est occupé à réfléchir sur les choses de la vie.

Cette vérité posée, laquelle, je pense, n'a pas besoin de preuve, je crois pouvoir témoigner mon étonnement sur les dispositions dans lesquelles vous êtes par rapport à l'éducation nationale; elles me paraissent contraires aux principes.

Jean-Jacques Rousseau, que je ne cite pas comme une autorité, parce que je ne jure point sur la parole du maître, Rousseau a réclamé, avec beaucoup de raison, de justice et d'humanité, en faveur des enfants nouveau-nés, l'éducation maternelle : il a démontré, en dépit de l'égoïsme, de la paresse, de l'insouciance et de tous les préjugés accrédités dans une société corrompue, que le lait de la mère était, par son homogénéité, la seule nourriture qui convînt à l'enfant, et, pour faciliter le développement de leurs tendres articulations, il a débarrassé leurs membres des liens du maillot.

Pourquoi donc ne pas suivre dans l'éducation morale les traces de l'éducation physique que le philosophe a marquées, et qui découle si naturellement de celle-ci? Pourquoi enfermer ces êtres de cinq ans dans des mains étrangères, exposer à leurs yeux tous visages inconnus, et les assujettir à une tactique continuelle, très peu conforme à la nature dans ce bas âge? Les besoins, les soins, les secours, les repas, le sommeil, le jeu, tout sera assujetti au coup de cloche, à l'ensemble!

La route est ouverte; elle est battue; il ne s'agit que d'y marcher; tout est préparé pour continuer avec succès leur éducation si heureusement commencée : vous avez même ici des avantages que vous ne trouverez pas dans vos plans.

Les traits du visage du père et de la mère sont gravés dans l'imagination des enfants et y font une grande impression : leur figure, leur nature, stature, le ton de leur voix, leurs gestes, tout enfin y porte les idées de respect, de reconnaissance et de subordination.

Dites tout ce que vous voudrez, philosophes à système : c'est par les sens que les vertus entrent dans le cœur. On dira avec raison que les vices entrent aussi par la même porte. Le dernier paragraphe de ce discours répond à ce raisonnement, qui n'est pas une objection. Or, tous les sens de l'enfant, frappés continuellement par la présence de ses parents, font bien un autre effet sur lui que la voix souvent monotone d'un pédagogue mercenaire.

(1) Bibliothèque nationale, Le[38] 360, in-8°. Cette pièce ne porte aucune indication de date; mais elle est annoncée dans le numéro 333 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 17 août 1793. Il est donc naturel d'y voir le discours prononcé par Raffron dans la séance de la Convention nationale du 5 août. Les deux premiers discours sont ceux des 5 et 29 juillet 1793.

(Je distingue l'éducation de l'instruction; il faut pour celle-ci des écoles primaires dans chaque municipalité.)

Je crois pouvoir me dispenser de battre en brèche les innombrables maisons d'éducation que les plans proposés exigent. Quoique nouvellement bâties, elles ne peuvent pas tenir contre ma chaumière paternelle, qui sera le sanctuaire des vertus, si ces patriarches de la société n'y sont pas persécutés et dépravés par la misère.

Le 5 août, la suite de la discussion avait été renvoyée à la séance du lendemain. Elle ne fut toutefois pas reprise le 6. Le 7, la Convention entendit la lecture d'une lettre que lui adressait Félix Lepeletier, pour prendre la défense du plan d'éducation de son frère, qu'il voyait menacé dans ses points essentiels par les modifications que lui avait fait subir la Commission. L'assemblée prononça le renvoi de la lettre à la Commission d'instruction publique, mais aucune discussion n'eut lieu à ce sujet.

Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du mercredi 7 août 1793.

Félix Lepeletier fait passer à la Convention nationale quelques observations pour répondre aux difficultés qu'on a trouvées dans le plan d'éducation nationale de son frère Michel Lepeletier.

La Convention décrète le renvoi à la Commission de l'instruction publique[1].

La lettre de Félix Lepeletier a été imprimée par les soins de son auteur; elle forme une brochure de seize pages in-8°. Nous la reproduisons ci-après :

LETTRE DU CITOYEN FÉLIX LEPELETIER AUX MEMBRES DE LA CONVENTION.

De l'Imprimerie patriotique et républicaine, rue Saint-Honoré, n° 355,
vis-à-vis l'Assomption. L'an 2e de la République[2].

Citoyens représentants,

Un des points les plus importants pour la prospérité et même pour le salut de la République vous occupe dans ce moment; je veux dire l'instruction publique.

Un plan a été adopté par votre Comité, et vous est présenté par lui.

Ce plan, ouvrage de Michel Lepeletier, est d'une conception hardie, et, par cela même, plus républicain.

Plusieurs membres de la Convention, tout en faisant l'éloge des motifs de l'auteur, ont cherché cependant à prouver l'impossibilité de mettre en pratique le plan qu'il avait conçu.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 198. — [2] Bibliothèque nationale, Lb41 3157, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11645.

Parmi les inconvénients reprochés à cet ouvrage, j'ai remarqué particulièrement ces deux-ci :

1° L'éducation commune forcée;

2° Les frais immenses qu'elle entraînait.

Citoyens, suivez-moi un moment. Je pense que ces obstacles ne subsistent point ou que vous n'admettrez pas leur existence; c'est-à-dire, pour le premier inconvénient, qu'il ne vous arrêtera pas, et que, pour le second, il est sans fondement.

J'entre en matière sur le premier point :

L'éducation nationale commune sera-t-elle forcée?

Oui; il le faut, parce que c'est la meilleure, la plus courte et la plus sûre manière d'établir l'égalité. La seule différence que la Révolution ait laissé subsister entre les êtres qui naissent dans la République, est celle de la fortune. La manière la plus sûre d'adoucir cette inégalité est l'éducation commune. C'est dans l'enfance, c'est dans le temps où on ignore, où on se refuse même à croire l'existence du vice, que l'on peut travailler avec plus de succès à en inspirer l'horreur. Mais, pour y parvenir, n'allez pas laisser subsister à côté de vos jeunes élèves des objets de comparaison qui, continuellement sous leurs yeux, leur donneront à penser qu'il est un autre moyen d'arriver au bonheur que par le travail. Car vous ne doutez pas que les gens riches, si vous ne forcez pas l'éducation commune, n'y enverront pas leurs enfants; et, par cet espèce de privilège, il existera déjà entre les enfants une aristocratie de comparaison, tandis qu'il faut que les hommes ne jouissent des richesses que lorsque, préparés par l'éducation, loin de les porter aux vices, ils n'aperçoivent en elles que des moyens de prospérité publique.

Pour atteindre à ce but, il faut que, par une éducation sévère et commune à tous, ils soient parvenus à penser, dès leur enfance, que le travail seul est la source des richesses, et que les richesses doivent tourner au bien-être de tous, et non être le cercle étroit des vices corrupteurs de l'égoïsme.

Il faut aussi, dans la République française, que son étendue rend plus difficile à surveiller, que les institutions soient plus sévères; car vous devez compter sur un relâchement aussi certain dans vos institutions, que celui qui est calculé par le constructeur habile de tout vaste édifice. Ainsi, par cela même que cette loi est trouvée sévère, vous devriez la décréter.

D'ailleurs, vous laisserez toujours subsister un ennemi terrible de l'égalité, si, parmi l'enfance, cette égalité n'est mise rigoureusement en pratique.

Les richesses ne doivent, je le répète, passer dans les mains des hommes que lorsque, prémunis contre elles par une éducation laborieuse, ils en sentiront le néant, en connaissant toutefois qu'elles ne sont pas sans danger.

Une raison plus forte encore sur ce premier point va vous décider sans doute; et pour cela, je fais cette question :

Quelle est la classe qui a le plus besoin d'être régénérée?

Celle des riches, sans doute; car là est la corruption. Le pauvre, plus près de la nature, peut être égaré quelquefois, mais il veut s'instruire; et loin de craindre l'éducation forcée, il la demande avec ardeur. Depuis cinq ans elle seule fait son espérance; elle est, comme le dit mon frère, *la révolution du citoyen prolétaire.*

Il ne restera donc que le riche, dont vous voudrez écouter la mollesse; le noble, dont vous voudrez excuser et favoriser les préjugés. Hé bien! vous devez leur arracher leurs enfants : la patrie vous l'ordonne; son salut y est attaché; et même, si l'humanité perce jusqu'à vous, elle vous criera : *Tirez une partie de mes enfants d'entre des mains perfides; il est des familles marâtres qui égarent mes enfants : rendez-les moi; ne les laissez pas enlever à la nature.*

Législateurs! si on venait vous dire qu'un homme ayant appris que Mithridate s'étant accoutumé au poison, veut essayer d'élever ses enfants avec de l'arsenic, les laisseriez-vous à ce père dénaturé? Hé bien! les pères qui se refuseront à l'éducation commune donneront à leurs élèves une nourriture mille fois plus dangereuse que le poison; car non seulement les vices nuisent au corps, mais même ils avilissent l'âme.

Lequel écouterez-vous maintenant, ou du père qui fera valoir la nature pour en étouffer les droits dans ces enfants, ou de ces mêmes enfants, qui n'ont d'autre espoir que dans votre courage, et qui vous disent : Vous avez flétri nos pères à cause de leurs préjugés et de leurs vices; sauvez-nous donc de ces mêmes dangers; forcez-nous à être heureux.

C'est assez et déjà trop pour ce qui regarde le riche et le ci-devant.

Mais l'habitant de la campagne, dit-on, vous allez le priver d'un appui tutélaire; vous lui enlevez un secours précieux.

Ici je vous arrête, et je vous dis : Lisez ce que propose Michel Lepeletier dans son plan.

«Il est une foule d'emplois laborieux, dit-il, dont les enfants sont susceptibles.

«Je propose que tous soient exercés à travailler à la terre. C'est la première, la plus générale occupation de l'homme; partout, d'ailleurs, elle donne du pain.»

Si vous ajoutez à cela qu'il propose *d'établir, pour chaque canton, une maison d'éducation,* vous sentirez que l'éloignement sera, au plus, de trois lieues pour les pères et mères.

Alors, qui empêchera, ou même ne vous le dit-il pas en quelque sorte, d'employer les enfants collectivement à l'utilité commune? Celui qui, élevé chez ses parents, ne travaillerait pas à la terre, y travaillera alors, et l'enfant du riche même sera utile à l'indigent.

Ces établissements, comme il le dit lui-même, *seront sous la surveillance active des pères de famille, et l'éloignement de ces maisons sera tel, que l'austérité de l'institution républicaine ne coûtera pas même un regret à la nature.*

Je passe maintenant au second point : les frais immenses que ce plan entraîne pour son établissement.

D'abord, sur qui tombe la presque totalité de la surtaxe?

Qui en supporte tout le poids?

Le riche seulement. Oui : Lepeletier vous l'a dit : *C'est une loi toute en faveur du pauvre, que le riche lui-même doit approuver, s'il réfléchit; qu'il doit aimer, s'il est sensible.* Je ne vois encore rien dans ceci qui doive vous arrêter.

Mais on dit : Il y a trois millions d'enfants dans la République; mettez-les seu-

lement à cent livres pour l'entretien, l'un portant l'autre, par an, cela fait trois cents millions de livres[1]; et on ajoute : *Cela est impossible.*

Hé bien! moi, voici comment je calcule.

Michel Lepeletier propose vingt-cinq mille écoles primaires, c'est-à-dire une par chaque cent vingt enfants; car vingt-cinq mille multipliés par cent vingt donnent trois millions, preuve exacte de la division.

Or, je demande si la dépense de cent vingt enfants sera si lourde à porter pour un canton, surtout élevés avec l'austère parcimonie qu'il prescrit pour les jeunes élèves; et l'on voit que la dépense de ces maisons sera très peu de chose, si on réfléchit aux moyens qu'il propose pour y être employés. Je vais même plus loin : quand il serait vrai que cette dépense monterait à la somme de trois cents millions de livres, qu'est-ce que cela prouverait?

Qu'il en coûte beaucoup plus séparément, par année, à plus des dix-neuf vingtièmes des citoyens de la République pour l'éducation de leurs enfants; car il n'y a que le citoyen qui possède au-dessus de dix mille livres de rentes, à qui il en puisse coûter moins par an pour un seul enfant que ce qui est proposé; et, par le projet, il en a cinq de nourris pour ce qu'il lui en coûterait pour un seul; car on doit se rappeler que la surtaxe est seulement d'un cinquième en sus de la contribution foncière. Serez-vous donc arrêtés, parce que le riche seulement payera un peu plus qu'il ne lui en coûterait chez lui, et que le célibataire payera sans tirer aucun profit? Qu'importe que cette somme de trois cents millions de livres soit forte; il est bien constant qu'il en coûte davantage, tous les ans, à la France pour l'éducation des enfants chez leurs parents; ce n'est donc pas augmenter la masse de la dépense pour la République, mais changer seulement la manière de la faire.

Un excellent patriote a proposé un terme moyen contre l'éducation forcée; il vous a dit que l'on pouvait obliger de venir aux examens publics les enfants soustraits à l'éducation commune; que là, s'ils étaient trouvés instruits dans les principes contraires à la liberté et au salut de la République, ils seraient enlevés à leurs familles, et ces familles punies rigoureusement[2].

Mais il n'a pas songé que l'on pouvait élever l'enfant à feindre, et que ce serait alors ouvrir à la dissimulation et à l'hypocrisie une porte presque certaine et funeste à la République, et que même, faisant de l'éducation commune une espèce de punition, c'était en quelque sorte l'avilir.

Ainsi, je me résume : le riche et le noble seuls seront choqués de ne pas élever leurs enfants et de payer une taxe forte à cet effet.

Mais vous arracherez salutairement leurs enfants à la mollesse et aux préjugés.

Mais vous obtenez, par la taxe même, une espèce d'impôt progressif. Les cris des nobles et des riches ont-ils jusqu'ici été écoutés? heureusement! non.

[1] Ce calcul est celui qu'avait présenté Grégoire dans son discours du 30 juillet. Voir p. 174.

[2] Cette disposition avait été proposée, au nom de la Commission d'instruction publique, par Léonard Bourdon, dans son discours du 1er août, article 13 du projet de décret. Voir p. 213.

Pour le pauvre ou l'habitant des campagnes, loin de se plaindre, il chérira votre institution forcée.

Pour ses travaux, il se servira des enfants, et non seulement des siens, mais encore de ceux des riches; car comme je vous l'ai fait remarquer plus haut, rien ne l'empêche, et même Lepeletier prescrit particulièrement les travaux à la terre.

Où sont donc les obstacles maintenant? Ah! n'en doutez pas, dans le moment où vous allez poser les bases les plus nécessaires et les plus fermes soutiens de la République, il s'élèvera de tous côtés de prétendus obstacles insurmontables; mais vous vous armerez de force; vous séparerez courageusement, dans son bas âge, l'enfant du riche ou du ci-devant, des vices et des préjugés qui, obstruant son enfance, laisseraient encore subsister dans la République un héritage funeste, tôt ou tard, à la pureté de votre gouvernement.

Vous établirez, par une éducation commune forcée, une fraternité entre les citoyens et une égalité que l'on contracte seule pendant l'âge de l'innocence, pendant les institutions de la jeunesse, et dont les traces se retrouvent même dans l'hiver de la vieillesse.

Si, sous de spécieuses couleurs, on cherche à vous alarmer dans cette noble entreprise, qui doit faire des Français un peuple dont l'histoire ne nous offre que de faibles diminutifs, vous vous rappellerez que la République, ayant flétri le modérantisme dans les opinions, les lois, qui sont une conséquence nécessaire de l'opinion, doivent surtout éviter de porter l'empreinte de ce système faux, funeste à la patrie, et, par cela même, justement flétri.

Ne pouvant soutenir les opinions de mon frère à la tribune de la Convention, j'ai cru devoir, malgré que son ouvrage fût entre des mains capables d'en faire connaître toute la bonté, publier cet écrit. Je le devais à l'amitié; je le devais à la patrie.

Le débat sur l'instruction publique et l'éducation commune ne fut repris que le 13 août. Voir l'annexe C de la séance du Comité du 7 août (p. 272).

CENT HUITIÈME SÉANCE.

Du mardi 6 août 1793, avant midi, l'an deuxième de la République.

Le citoyen président du Comité ayant proposé le citoyen Garri pour remplacer le citoyen d'Herbigny dans la place de secrétaire commis du Comité d'instruction publique[1], le Comité a unanimement adopté cette proposition[2].

[1] D'Herbigny avait été nommé commis pour la section des bibliothèques et monuments par le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, le 28 novembre 1791. — [2] Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

CENT NEUVIÈME SÉANCE.

Du mardi 6 août 1793, après midi, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Grégoire a présenté un projet de décret sur la suppression des académies et sociétés littéraires, qui a été arrêté par le Comité ainsi qu'il suit [1] :

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation sont supprimées.

ART. 2. L'Académie des sciences demeure provisoirement chargée des divers travaux qui lui ont été renvoyés par la Convention nationale; en conséquence elle continuera de jouir des attributions annuelles qui lui sont accordées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 3. La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de lui présenter incessamment un plan d'organisation d'une société destinée à l'avancement des sciences et des arts.

ART. 4. Les citoyens ont droit de se réunir en sociétés libres pour contribuer au progrès des connaissances humaines.

ART. 5. La distribution des prix proposés par les académies et sociétés supprimées par le présent décret est suspendue jusqu'après l'organisation de l'instruction publique.

ART. 6. Les cours de sciences, d'arts et métiers mécaniques et chimiques dépendant des sociétés supprimées par le présent décret, seront continués et payés comme par le passé jusqu'à l'organisation de l'instruction publique.

ART. 7. Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique [2].

[1] Le texte du projet de décret ne se trouve pas à la minute. Nous le donnons d'après le registre.

[2] Le projet de décret présenté par Grégoire dans cette séance, sans que les procès-verbaux des séances précédentes nous aient annoncé qu'il eût reçu mission de s'occuper de la question des académies, fut porté par

Le Comité a nommé les citoyens Fourcroy et Arbogast membres du Comité pour surveiller la construction des étalons des poids et mesures et en constater l'exactitude, conformément à l'article 4 du décret sur les poids et mesures du 1er août[1].

lui à la tribune de la Convention le surlendemain 8 août. L'assemblée, après avoir entendu son rapport et un discours de David, adopta le premier et le septième article du projet de décret et ajourna les autres à trois jours.

On trouvera aux annexes, A (p. 242), les documents suivants relatifs à la suppression des académies : extraits des procès-verbaux des séances de la Convention du 28 juin (lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques relative aux revenus de l'Académie de peinture et de sculpture) et du 1er juillet (décret enjoignant au Comité d'instruction publique de faire, dans le délai de huitaine, un rapport sur la suppression de l'Académie de peinture et de sculpture, sollicitée par les artistes); interpellation de Sergent dans la séance de la Convention du 17 juillet (extrait du *Moniteur*); reproduction de deux lettres de Lavoisier à Lakanal, des 17 et 18 juillet; extrait des *Mémoires* de Grégoire; billet inédit de Fourcroy à Lavoisier, du 29 juillet; discours de David à la Convention, dans la séance du 7 août (extrait du *Moniteur*), et décret voté à la suite, surseant au payement des prix de l'Académie de peinture et de sculpture et de l'Académie d'architecture; extraits du procès-verbal de la séance de la Convention du 8 août, et du compte-rendu du *Moniteur* (présentation, par Grégoire, du projet de décret sur les académies, et adoption du premier et du dernier article); texte du rapport de Grégoire sur les académies, et d'un discours de David sur le même objet. Pour la suite des décrets relatifs aux académies, voir la séance du Comité du 20 août, p. 310.

[1] L'article 4 du décret du 1er août avait ordonné que la construction des étalons serait surveillée par six commissaires, dont quatre nommés par l'Académie des sciences et pris dans son sein, et deux nommés par le Comité d'instruction publique. Une lettre inédite de Lavoisier à Arbogast, en date du 11 août, lettre que nous donnons aux annexes, B (p. 259), nous apprend que l'Académie désigna ses commissaires dans sa séance du 7 août, mais n'en indique pas les noms. Dans l'espoir de retrouver ces noms, nous avons consulté à la bibliothèque de l'Institut les registres manuscrits des procès-verbaux de l'Académie des sciences; mais les procès-verbaux que contient le dernier volume de ces registres (le 109e) s'arrêtent à la fin de l'année 1792; pour 1793, le registre ne donne que la copie de quelques décrets, lettres et rapports; aucun procès-verbal des séances de cette année n'y a été transcrit. Cependant nous savons que les procès-verbaux des séances continuèrent à être rédigés régulièrement jusqu'à la suppression de l'Académie; une lettre inédite de Lavoisier, qu'on trouvera plus loin (p. 312), dit expressément que le procès-verbal de la séance du 7 août fut lu dans une réunion tenue le 9. Il est probable que les minutes des procès-verbaux de l'année 1793 sont restées entre les mains de Condorcet, secrétaire perpétuel, puis, pour la période postérieure au décret d'arrestation porté contre Condorcet (8 juillet), entre les mains de Bory, vice-secrétaire.

Mais, à défaut du procès-verbal qui manque, nous avons trouvé, dans un rapport de Lavoisier publié par M. Ed. Grimaux (*Œuvres de Lavoisier*, t. VI, p. 687), les noms de deux des commissaires de l'Académie sur quatre : ce sont Borda et Lavoisier. Ces deux commissaires paraissent d'ailleurs être les seuls qui aient coopéré activement avec les commissaires du Comité d'instruction publique, Arbogast et Fourcroy, comme nous le verrons plus loin (p. 386).

IMPRIMERIE NATIONALE.

La séance est levée à onze heures[1].

LAKANAL, *président*[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

La question de la suppression des académies était depuis longtemps à l'ordre du jour. Dès le 11 novembre 1792, David avait demandé à la Convention la suppression de l'Académie de peinture et de sculpture et de l'Académie d'architecture (voir notre tome Ier, p. 82). Romme, dans son rapport du 25 novembre 1792 sur la suppression de la place de directeur de l'Académie de France à Rome, avait annoncé que le Comité d'instruction publique pensait «que le même coup devait frapper toutes les académies»; mais il ajoutait qu'il ne faudrait abattre que lorsqu'on pourrait réédifier, en décrétant une organisation générale de l'instruction publique. Toutefois, sur sa proposition, la Convention décréta que, dès ce moment, toute nomination, tout remplacement dans les académies seraient suspendus (voir notre tome Ier, p. 87). Plusieurs mois se passèrent. L'existence des corps académiques se prolongeant, l'Académie des sciences fut autorisée, le 17 mai 1793, sur le rapport de Lakanal, à nommer aux places vacantes dans son sein, afin d'éviter tout ralentissement dans les travaux dont elle était chargée; et, le 22 mai, un second décret, rendu également sur le rapport de Lakanal, ordonna que les traitements des membres de l'Académie des sciences continueraient de leur être payés comme par le passé (voir notre tome Ier, pages 463 et 458). Mais les préventions que nourrissaient un grand nombre de conventionnels contre l'existence de toute espèce de corporation académique, préventions qui s'étaient déjà fait jour lors du premier débat sur l'organisation de l'instruction publique, en 1792, et qui se manifestèrent de nouveau en juin et en juillet 1793, lors de la présentation du projet dû à Sieyès, faisaient prévoir que le maintien même provisoire des académies ne serait plus toléré longtemps. C'est surtout l'Académie de peinture et de sculpture qui était en butte à de vives attaques; les artistes indépendants ne cessaient d'en réclamer la suppression : et dans la campagne nouvelle qui s'ouvrit en juillet pour aboutir au décret du 8 août, ce fut cette académie qui fut seule visée au début. L'attention avait été appelée de nouveau sur elle, dans la séance de la Convention du 28 juin, par une lettre du ministre des contributions publiques; voici comment le procès-verbal de l'assemblée rapporte l'incident :

Séance du vendredi 28 juin 1793.

Par une lettre du 25 juin, le ministre des contributions publiques donne connaissance à la Convention nationale que l'Académie de peinture et de sculpture de Paris éprouve des difficultés pour être payée de plusieurs parties des rentes affectées sur le trésor public d'après la loi du 8 mars dernier[3], relative aux biens des collèges, et autres établissements d'instruction publique.

L'Académie observe que les rentes dont il s'agit proviennent uniquement de

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. — [2] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre. — [3] Le texte du procès-verbal imprimé porte «12 mars»; nous avons corrigé cette erreur.

libéralités, exercées par des académiciens, et que la loi ne doit pas lui être appliquée, attendu qu'elle n'est ni un collège ni un établissement d'instruction publique, proprement dit.

Le ministre observe que cependant cette loi l'a empêché de prononcer sur cette question. Il prie la Convention nationale de vouloir bien la résoudre, en expliquant ou en interprétant cette loi [1].

Renvoyé aux Comités d'instruction publique et des finances réunis [2].

Trois jours après, le 1er juillet, l'assemblée, sur la proposition d'un membre, enjoignait au Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur la suppression de l'Académie de peinture et de sculpture. Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du lundi 1er juillet 1793.

Sur la proposition d'un membre [3], la Convention nationale décrète que le Comité d'instruction publique lui fera, dans le délai de huitaine, un rapport sur la suppression de l'Académie de peinture, sculpture, conservée provisoirement, suppression sollicitée par différentes pétitions de tous les artistes [4].

Ce décret obligeait le Comité d'instruction publique à s'occuper, non seulement de la question particulière qui lui était renvoyée, mais encore de la question des académies en général, car on ne pouvait proposer une mesure qui n'atteindrait que la seule Académie de peinture et de sculpture, sans toucher aux autres. Il ne se pressa pas de rédiger le rapport demandé. Le délai de huitaine arriva sans que le Comité se fût présenté à la tribune; puis une seconde semaine s'écoula dans la même inaction. Le mercredi 17 juillet, Sergent se plaignit à la Convention de ce retard, et demanda que le rapport sur les académies fût déposé séance tenante. Cet incident n'est pas mentionné au procès-verbal de l'assemblée, mais le *Moniteur* le rapporte en ces termes :

Convention nationale, séance du 17 juillet.

Sergent. Il est temps enfin de prendre un parti sur ces corps monstrueux qui prodiguaient l'encens aux rois, et le dégoût aux hommes de génie. Vous avez ordonné à votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur ces corporations enfantées par le despotisme, qu'elles étaient accoutumées à servir. Je demande que ce rapport soit fait dans la séance. — Décrété [5].

(1) Cette lettre du ministre des contributions publiques se trouve en original aux Archives nationales, F17, carton 1037, n° 648 *bis*.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 375.

(3) Ni le *Moniteur* ni le *Journal des débats et des décrets* n'ayant mentionné cette proposition, nous ne savons pas le nom du membre qui l'a faite. La minute originale du projet de décret, qui aurait pu nous fournir ce renseignement si elle se trouvait aux Archives nationales (C, carton 259, liasse 540), n'a pas été conservée. Il nous paraît probable que l'auteur de la proposition est David, qui dans la même séance fit rendre un décret sur la pension à payer aux premiers prix de peinture, sculpture et architecture.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 23.

(5) *Moniteur* du 19 juillet 1793, p. 859.

Le rapport ne fut pas fait, par la bonne raison qu'il n'était pas prêt. Mais Lakanal écrivit le jour même, semble-t-il, à Lavoisier (voir ci-dessous la réponse de Lavoisier à Lakanal, du 17 juillet) pour lui demander des renseignements relatifs à l'Académie des sciences. Il est bien étrange que les procès-verbaux du Comité n'aient conservé aucune trace des délibérations qui durent avoir lieu dans son sein sur une affaire de cette importance. Les quelques renseignements que nous possédons à cet égard nous sont fournis par la correspondance de Lavoisier avec Lakanal et Fourcroy, et par les *Mémoires* de Grégoire. Il paraît que le Comité, ou du moins la majorité de ses membres, tout en admettant le principe de la suppression de toutes les académies et sociétés patentées ou dotées, crut qu'il serait possible de maintenir en fait, jusqu'à nouvel ordre, l'existence de l'Académie des sciences, qui se trouvait officiellement chargée de divers travaux importants, et en particulier de celui des poids et mesures. Il résolut également de proposer que les cours de sciences et d'arts et métiers dépendant de quelques-unes des académies et sociétés à supprimer (Académie de chirurgie, Collège de pharmacie, Société d'agriculture) fussent conservés comme par le passé jusqu'à l'organisation de l'instruction publique (article 6 du projet de décret de Grégoire). En ce qui concerne l'Académie des sciences, deux lettres écrites à Lakanal, les 17 et 18 juillet, par Lavoisier, trésorier de cette académie, donnent quelques indications intéressantes; aussi reproduisons-nous ici ces deux pièces, qui ont été imprimées en 1868 dans le quatrième volume des *Œuvres* de Lavoisier, publiées par J.-B. Dumas :

LETTRE À M. LAKANAL, DÉPUTÉ À LA CONVENTION [1].

Citoyen représentant,

Je m'empresse de vous adresser les observations que vous désirez sur l'Académie des sciences et sur la nécessité de sa conservation. Peut-être les trouverez-vous trop longues, peut-être penserez-vous que j'ai omis des considérations essentielles; mais je n'ai eu d'autre objet que de recueillir des matériaux auxquels vous donnerez la forme la plus convenable. J'avais d'abord inséré dans mes observations les noms des académiciens qui composent les différentes commissions pour les poids et mesures; j'ai pensé depuis que, ce grand travail appartenant à l'Académie tout entière, le nom des coopérateurs devait disparaître et je les ai rayés. J'avais omis, dans la rapidité de la rédaction, de parler du Bureau de consultation auquel l'Académie fournit quinze membres, c'est-à-dire moitié de ceux qui le composent. J'y ai suppléé par une addition détachée. Enfin, citoyen, tout est entre vos mains et je fais des vœux, moins pour l'intérêt public et pour celui des sciences que pour la gloire de la Convention, pour que le temple des sciences reste debout au milieu de tant de ruines. Je n'ai fait part à aucun de mes confrères de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ni des observations que je vous adresse en réponse. Il est inutile de jeter l'alarme, et rien d'ailleurs n'est désespéré tant que vous serez chargé de la défense d'une aussi belle cause.

Je vous renouvelle, citoyen, l'assurance de ma profonde estime et de mon véritable attachement.

LAVOISIER.

Le 17 juillet 1793.

[1] *Œuvres de Lavoisier*, t. IV, p. 615.

A cette lettre est joint un mémoire assez étendu, dont le contenu est suffisamment indiqué par les termes mêmes de la lettre d'envoi. Nous n'en citerons que cette phrase, qui en forme en quelque sorte la conclusion :

«Le Comité d'instruction publique est dépositaire d'un projet de règlement rédigé par l'Académie des sciences d'après les ordres de l'Assemblée constituante. Lorsque vous aurez décrété la conservation de l'Académie, on vous proposera d'arrêter les bases de ce règlement et de le renvoyer ensuite à l'Académie, à laquelle il convient de s'en rapporter pour les détails de son organisation.»

La seconde lettre a été écrite pour ajouter un nouvel argument à ceux qui sont exposés dans le mémoire :

SECONDE LETTRE À M. LAKANAL, DÉPUTÉ À LA CONVENTION [1].

Le 18 juillet 1793.

Citoyen,

Comme je n'ai point connaissance des projets qui sont présentés pour la suppression ou l'organisation de l'Académie des sciences, il se pourrait que les observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser ne répondissent pas complètement à vos vues.

J'entends dire, par exemple, qu'on propose de faire de l'Académie des sciences une société des sciences et des arts. L'esprit qui dirige les savants, permettez-moi de vous l'observer, n'est nullement celui qui dirige et qui doit diriger les artistes [2]. Le savant ne travaille que par attachement pour les sciences et pour ajouter à la réputation dont il jouit. A-t-il fait une découverte, il s'empresse de la publier, et son objet est rempli s'il s'en est assuré la propriété, s'il est constaté authentiquement qu'elle est de lui. L'artiste, au contraire, soit dans ses recherches, soit dans les applications qu'il fait des découvertes d'autrui, a toujours en vue une spéculation de bénéfice; il ne publie que ce qu'il ne peut se réserver; il ne raconte que ce qu'il ne peut pas cacher.

La société profite et de la découverte du savant et de la spéculation intéressée de l'artiste. Tous deux sont des êtres précieux pour la chose publique. Mais réunissez les artistes et les savants, chacun d'eux perdra l'esprit qui lui est propre : le savant deviendra spéculateur, il ne travaillera plus ni pour la gloire, ni pour l'avancement des connaissances humaines; il lui paraîtra plus doux de s'occuper de son profit, et dès lors il n'y aura plus d'académiciens proprement dit.

Citoyens, cet esprit de désintéressement qui règne dans l'Académie des sciences est un don précieux qui lui a été transmis depuis son origine et qui n'a jamais varié. Les membres qui la composent vivent au milieu des artistes; ils sont dépositaires de leurs secrets. Des moyens de fortune s'offrent tous les jours pour eux; il n'est pas d'exemple qu'un seul académicien ait jamais eu l'idée d'en profiter. Convertissez cette simplicité de mœurs en un esprit de spéculation, et la plus belle des associations, celle où il règne le plus de morale, de simplicité et de vertus, l'Académie des sciences, n'existera plus.

[1] *Œuvres de Lavoisier*, t. IV, p. 623. — [2] Par «artistes», Lavoisier, comme on le verra, entend ceux qui s'occupent des arts mécaniques, des arts et métiers.

Il semblerait que Lakanal qui, en mai, avait été l'organe du Comité lors du vote des deux décrets relatifs à l'Académie des sciences, fût cette fois encore le rapporteur naturellement désigné. Nous voyons cependant que ce rôle échut à Grégoire, sans toutefois que les procès-verbaux du Comité nous donnent aucune indication sur cette nomination. Peut-être Lakanal, très vivement affecté du mauvais accueil fait au plan d'instruction publique de Sieyès, et pensant que quelque défaveur avait pu en rejaillir sur lui-même, crut-il plus politique de s'abstenir.

Dans ses *Mémoires*, Grégoire a raconté en ces termes l'histoire de la suppression des académies et le rôle qu'il y a joué :

Jusqu'à la Convention il était inouï dans les fastes du crime, le projet de détruire tous les monuments du génie. Doit-on être surpris que, dans la même proscription, elle ait voulu comprendre les savants? Le titre d'*académicien* devint une injure, à tel point que ceux qui en avaient été revêtus n'osaient plus se dire qu'*artistes*. Lagrange, Guyton-Morveau, Borda, et ce savant Vicq d'Azyr que tant de fois j'ai consolé et qui n'est mort que de la crainte d'être traîné à l'échafaud, étaient *artistes*.

Beaucoup de gens de lettres, pensionnaires de la cour ou liés avec des courtisans, s'étaient montrés peu favorables à une révolution que plusieurs avaient provoquée par leurs ouvrages; de là une espèce d'anarchie dans les sociétés savantes. A l'Académie des inscriptions, très peu avaient suivi Bitaubé et Dupuis dans les rangs des patriotes. Chamfort, l'un des *quarante*, dans un écrit très piquant, montrait au public sa compagnie comme toujours prête à ramper devant la puissance, et demandait la suppression des académies [1]. Monge tenait le même langage. Une défaveur assez générale planait sur toutes les corporations, à plus forte raison sur celles qui paraissaient résistantes au nouvel ordre politique. Le Comité entrevit qu'au premier jour, sur la demande de quelques députés, la Convention ferait main basse indistinctement sur toutes les académies, dont les membres seraient, par là même, désignés à la persécution. . .

Tout ce qu'il y avait de gens sensés au Comité furent d'avis que, pour conserver les hommes et les choses, il fallait avoir l'air de céder aux circonstances, et proposer nous-mêmes la suppression des Académies, en exceptant celle des sciences, celle de chirurgie, et les Sociétés de médecine et d'agriculture. (Récemment j'avais obtenu vingt-quatre mille francs pour celle-ci [2]). On ordonnait aux autres [3] de présenter des projets de règlements plus conformes aux principes de la liberté, et qui, partant, ne fussent pas souillés des titres de *protecteurs*, tandis que la loi seule doit protéger; ni des titres d'*honoraires*, car c'est l'homme et non la place

[1] Voir son *Mémoire sur les académies*. (*Note de Grégoire.*)

[2] Grégoire veut parler du décret du 19 juillet 1793, rendu sur le rapport des Comités des finances et d'instruction publique : ce décret maintenait provisoirement à la Société d'agriculture une allocation annuelle de douze mille livres, et ordonnait qu'il lui serait payé trente six mille livres, pour les années 1791, 1792 et 1793. (Voir notre tome 1er, p. 411.)

[3] «Aux autres», c'est-à-dire aux académies et sociétés exceptées de la suppression. Bien que, par suite de la mauvaise construction de la phrase, le mot «autres» semble s'appliquer au contraire aux académies non exceptées de la suppression, c'est là le sens réel.

qui doit figurer dans ces sociétés. Lavoisier était venu conférer avec moi sur ce plan et l'approuvait. Malgré moi j'étais chargé du rapport; mais la Convention, fabriquant des décrets avec autant de facilité que des assignats, ne voulut admettre aucune exception, et prononça la destruction de toutes les sociétés scientifiques et littéraires [1].

Nous ne nous arrêterons pas ici à réfuter la calomnie, répétée par Grégoire devenu sénateur de l'Empire, qui attribue à la Convention le projet d'avoir voulu «détruire tous les monuments du génie» et «proscrire les savants». Il suffit de rappeler ce que Grégoire lui-même a écrit à ce sujet dans son rapport du 8 août 1793 (voir ci-après p. 254). Mais nous devons rectifier une inexactitude dans la façon dont il expose la teneur de son projet de décret sur les académies: ce projet, présenté au Comité le 6 août et à la Convention le 8, n'exceptait pas de la suppression, comme il le prétend, quatre académies ou sociétés, l'Académie des sciences, l'Académie de chirurgie, la Société de médecine et la Société d'agriculture. Dans le projet de Grégoire, toutes les académies et sociétés patentées ou dotées étaient bel et bien supprimées, sans aucune exception (article 1er); seulement, l'Académie des sciences «demeurait provisoirement chargée des divers travaux qui lui ont été renvoyés par la Convention», et en conséquence devait «continuer de jouir des attributions annuelles qui lui sont accordées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné» (art. 2); en d'autres termes, l'Académie des sciences, supprimée en droit et en principe, voyait prolonger provisoirement son existence de fait; quant à l'Académie de chirurgie, aux Sociétés de médecine et d'agriculture, elles n'étaient point conservées à titre provisoire, mais, ce qui est fort différent, une disposition du projet de décret disait (art. 6) que «les cours de sciences, d'arts et métiers mécaniques et chimiques dépendant des sociétés supprimées par le présent décret seront continués et payés comme par le passé jusqu'à l'organisation de l'instruction publique». Ajoutons que cette disposition, qui ne fut pas votée sous cette forme générale, reçut un peu plus tard une application particulière assez inattendue : le 29 septembre, sur le rapport de Romme, la Convention décréta que les professeurs, les modèles et les concierges attachés à l'école de dessin dépendant de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture seraient payés comme par le passé par le trésorier de cette ci-devant Académie, et qu'à cette effet le scellé apposé sur la caisse de ladite Académie serait levé et les sommes qui s'y trouvaient remises au trésorier. (Voir plus loin p. 513.) Il faut relever encore une autre inexactitude de Grégoire. La Convention ne rejeta pas d'emblée, comme il semble le dire, les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du projet de décret. Elle ordonna au contraire, le 8 août, l'impression de ce projet, et ajourna la discussion à trois jours. Cette discussion fut continuée dans les séances suivantes, du 12 au 20 août. Voir ci-après pages 249 et 312.

A la Convention (nous sommes encore en juillet), l'on ne perdait pas de vue le rapport que préparait le Comité. Nous en avons une preuve dans le billet inédit ci-joint, que l'académicien Fourcroy écrivait à Lavoisier :

Fourcroy prie son confrère le citoyen Lavoisier de lui faire remettre sur le champ, s'il est possible, le projet de règlement que l'Académie a arrêté il y a deux ans: il en a besoin tout de suite parce qu'on s'occupera incessamment de cet objet à la Convention.

29 juillet 1793, l'an 2e de la République [2].

[1] *Mémoires* de Grégoire, t. Ier, p. 350. — [2] Le texte de ce billet nous a été obligeamment communiqué par M. Ed. Grimaux, le biographe et l'éditeur de Lavoisier.

A ce moment, il faut le noter, Fourcroy ne faisait pas encore partie du Comité d'instruction publique. Il avait pris séance à la Convention le 25 juillet, comme remplaçant de Marat, et ce fut le 30 juillet qu'il fut adjoint au Comité.

Avant que Grégoire eût présenté à la Convention le projet de décret dont la teneur avait été arrêtée par le Comité d'instruction publique dans sa séance du 6 août, un incident caractéristique se produisit, qui mit dans tout leur jour les dispositions de l'assemblée à l'égard des académiciens. L'Académie d'architecture, pour une raison que nous ne connaissons pas et que David prétendit être le désir «de jouir d'un reste de pouvoir expirant», crut devoir avancer de trois semaines la date de la distribution de ses prix, et la fixa au 8 août. Aussitôt les artistes indépendants vinrent réclamer auprès du Comité d'instruction publique (dont les procès-verbaux sont muets sur ce point comme sur tant d'autres), et, le 7 août, David, prenant leur cause en main, monta à la tribune de la Convention pour proposer, au nom du Comité, qu'il fût sursis au paiement des prix non seulement de l'Académie d'architecture, mais aussi de l'Académie de peinture et de sculpture. Voici comment le *Moniteur* résume le discours prononcé par David dans cette circonstance :

Convention nationale, séance du 7 août.

David. Dans un moment où les artistes cherchent à échapper au joug et à l'arbitraire des corporations académiques qui les ont comprimés si longtemps; dans un moment où votre Comité d'instruction publique se prépare à vous faire un rapport sur la suppression de ces corporations monstrueuses, restes trop longtemps subsistants du régime royal et ministériel, croiriez-vous que pour jouir d'un reste de pouvoir, pour faire sentir encore une fois l'influence de ses jugements, l'Académie d'architecture se propose d'avancer de trois semaines la distribution de ses prix, et a remis à demain jeudi 8 l'exercice de ce pouvoir expirant? La Commune des arts [1] est venue réclamer auprès de votre Comité d'instruction contre cet acte qu'elle trouve tyrannique; les artistes ne veulent plus courir les risques d'un jugement qui a si souvent compromis l'intérêt des arts, et qui a trop longtemps cédé aux considérations de faveur et presque de commérage. Pour remplir le vœu des artistes, qui d'ailleurs ne sont pas pressés, puisque le voyage à Rome n'est pas possible en ce moment, votre Comité vous propose de suspendre la distribution des prix de toutes les académies, en étendant cette disposition sur une autre corporation académique qui est dans le même cas.

Cette proposition est adoptée [2].

Voici le texte du décret rendu à la suite de ce discours, tel que le donne le procès-verbal de la séance :

Séance du mercredi 7 août 1793.

La Convention ordonne par le décret suivant qu'il sera sursis au paiement [des prix] des Académies de peinture, de sculpture et architecture :

[1] La réunion des artistes désignée sous le nom de Commune des arts avait été officiellement reconnue par un décret du 4 juillet 1793. Voir plus loin, p. 364, note 3, et p. 367 (annexe C).

[2] *Moniteur* du 10 août 1793, p. 944.

«La Convention nationale, d'après le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Il sera sursis au paiement des prix des Académies de peinture, sculpture et architecture, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné [1].

«Art. 2. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment le mode par lequel seront jugés les prix de peinture, sculpture et architecture.

«Art. 3. Les esquisses et les ouvrages des artistes présentés pour ces concours seront sur-le-champ transportés et exposés dans les salles de la Commune des arts, qui nommera des commissaires pour les recevoir et les garder, sous leur responsabilité [2].»

Ce fut le lendemain que Grégoire présenta à l'assemblée le projet de décret en sept articles dont la rédaction avait été adoptée par le Comité le 6 août. La Convention, après avoir entendu la lecture du rapport dont Grégoire fit précéder le projet de décret, ainsi qu'un discours de David, vota le premier et le septième article du projet et ajourna les autres.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du 8 août :

Séance du jeudi 8 août 1793.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur la nécessité de supprimer toutes les académies. Il présente un projet de décret dont l'assemblée adopte le premier et le septième articles ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. Toutes les académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la nation, sont supprimées.

«Art. 2. Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts, attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.»

Elle ordonne l'impression du surplus et l'ajournement à trois jours [3].

(1) Cet article ne faisait qu'appliquer aux deux académies visées une disposition générale formulée dans l'article 5 du projet que Grégoire présenta le lendemain.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 197.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 212.

Le *Moniteur* ne donne qu'un compte-rendu des plus sommaires, à la fois inexact et incomplet, et qui ne mentionne pas le discours de David :

Convention nationale, séance du 8 août.

Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique, a fait un rapport sur les académies; il les regarde comme des institutions inutiles, et en demande la suppression. Le premier article du projet de décret est adopté en ces termes :

«Toutes les académies et sociétés littéraires, patentées par la nation, sont supprimées.»

Les autres articles ont été ajournés[1].

Nous reproduisons ci-après le rapport de Grégoire et le discours de David.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET, PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, A LA SÉANCE DU 8 AOÛT, PAR GRÉGOIRE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Citoyens,

Nous touchons au moment où, par l'organe de ses mandataires, à la face du ciel et dans le champ de la nature, la nation sanctionnera le code qui établit la liberté. Après-demain la République française fera son entrée solennelle dans l'univers. En ce jour où le soleil n'éclairera qu'un peuple de frères, ses regards ne doivent plus rencontrer sur le sol français d'institutions qui dérogent aux principes éternels que nous avons consacrés; et cependant quelques-unes qui portent encore l'empreinte du despotisme ou dont l'organisation heurte l'égalité, avaient échappé à la réforme générale : ce sont les académies.

Que les amis des sciences et des arts ne s'alarment point, leurs efforts ont accéléré la maturité de la raison, et la raison a foudroyé le fanatisme, la féodalité et la royauté, les trois grandes erreurs de l'esprit humain. L'Europe et la postérité n'auront pas à nous reprocher une lâche ingratitude; quand la main vivifiante du législateur retranche les abus, c'est pour faire fructifier les principes : ainsi le jour qui vit expirer les parlements fut celui de la résurrection de la justice. La France entière est persuadée que le dépérissement des sciences et des arts serait celui de son existence, et leur tombeau celui de sa liberté.

Les plus anciennes sociétés littéraires datent, parmi nous, du siècle dernier.

La succession des années en a vu naître plus de cinquante. L'Académie française, qui est l'aînée, présente tous les symptômes de la décrépitude; celles qui, à son exemple, se bornaient à la littérature, sont pour la plupart restées en arrière de la masse de ce peuple, qui, par un instinct brûlant, se précipitait en avant de son

(1) *Moniteur* du 9 août 1793, p. 942. — L'article 7 n'a pas été ajourné, la Convention l'a adopté séance tenante.

(2) Bibliothèque nationale, Le[38] 389, in-8°. Cette pièce est annoncée dans le n° 332 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 16 août 1793.

siècle pour présenter l'étendard de l'insurrection et la hache de la justice à tous les peuples opprimés.

Parmi celles qui sont vouées aux sciences, les unes ont agrandi le domaine de l'esprit humain par leurs découvertes; les autres ont assuré sa marche et disséminé des vérités utiles; toutes ont des titres à l'estime nationale.

A Paris, si le zèle de quelques-unes s'est refroidi depuis la révolution, d'autres ont déployé plus d'énergie; telles sont la Société d'agriculture, celle de médecine et l'Académie des sciences, qui sont consultées sans cesse par le pouvoir exécutif, par une foule de représentants du peuple, par plusieurs de vos comités. Elles ont rendu des services signalés à la nation.

L'Académie des sciences, qui fut toujours composée des premiers hommes de l'Europe, a décrit plus de quatre cents machines, et publié cent trente volumes, qui sont un des plus beaux monuments de l'esprit humain; elle continue avec une activité infatigable les travaux dont vous l'avez chargée, sur l'argenterie des églises supprimées, sur le titre des monnaies d'or et d'argent, sur la production du salpêtre, et sur la mesure d'un degré du méridien, opération qui ne peut être terminée que dans un an. Vous venez d'adopter son ouvrage sur les poids et mesures; elle s'occupe de la confection de nouveaux étalons et du rapprochement des nouvelles mesures avec celles qui jusqu'ici sont usitées dans les diverses contrées de la France.

Il existe une république, la plus ancienne de l'univers, et qui doit survivre à toutes les révolutions : c'est la république des lettres. Par quelle fatalité les statuts de la plupart de nos corps académiques sont-ils une infraction aux principes qu'elle révère? Ils établissent une sorte d'hiérarchie entre des hommes qui ne doivent reconnaître de prééminence que celle des talents. Quand les nobles cessèrent de croire que la science était dérogeante, ils tâchèrent de savoir un peu, et voulurent être agrégés à ces académies pour paraître savoir beaucoup; ainsi la féodalité, qui infecta tout, plaça le blason à côté du génie, et l'on vit des académiciens honoraires : c'étaient de ci-devant grands seigneurs, qui, pour la plupart, auraient déshonoré les lettres, si elles pouvaient l'être. L'Académie des sciences s'est efforcée, et déjà elle a réussi en partie à se purifier de cette rouille.

On ne reproche guère aux académiciens, voués à la culture des sciences, cet esprit de corps qui est aux sociétés ce que l'égoïsme est aux individus : mais la plupart des autres corps littéraires ont présenté, comme les jurandes, la lutte des plus misérables passions; ils eurent la prétention d'accaparer la gloire, de s'arroger le privilège exclusif des talents, et de réaliser la sentence :

Nul n'aura de l'esprit, hors nous et nos amis.

De là, ces persécutions sourdes contre l'homme qui avait l'audace de les éclipser, et par là le génie fut dispensé de siéger à côté de la médiocrité : on sait que Molière, Lesage, Dufresny, Pascal, Bourdaloue, Rousseau, Piron, Regnard, Helvétius, Diderot, Mably, etc., ne furent pas de l'Académie française; on sait que cette académie qui, depuis plus d'un siècle et demi d'existence [1], n'a pas encore produit

[1] Elle a été fondée en 1635. (*Note de Grégoire.*)

un dictionnaire ni une grammaire philosophiques de notre langue, débuta en harcelant l'auteur du *Cid*, et l'Académie de peinture en persécutant le Poussin. Ce n'est point à l'école de celle-ci qu'avaient été formés Le Sueur, Mignard, Puget et tant d'autres. Lebrun était déjà un grand homme quand il eut la faiblesse de l'imaginer pour en être le chef; et l'art de la peinture, depuis cette époque, est périclitant.

Un autre motif qui commande la suppression de ces sociétés, c'est que la plupart sont désorganisées par l'effet de cette révolution sublime qui a déplacé tant de rapports et froissé tant de préjugés, tant d'intérêts. Les patriotes y sont presque toujours en minorité; et quelques-uns de ces hommes qui, par leurs écrits, avaient ouvert la route à la liberté, aujourd'hui la méconnaissent et blasphèment contre elle. Cette discordance d'opinions politiques est étrangère à l'objet qui rassemble des gens de lettres; mais comme elle a sa source dans le cœur encore plus que dans l'esprit, quel bien peuvent opérer, par leurs rassemblements, des hommes dont les uns sont gangrenés d'une incurable aristocratie, et les autres ont l'inflexible austérité du républicanisme? La servitude et la liberté étant inalliables, leurs partisans respectifs le seront à jamais. Il en résulte que ces académies sont une arène où Oromase et Arimane se battent; et certes, il n'y a pas plus de distance entre les deux principes des Manichéens, qu'entre un aristocrate et un patriote.

Les tyrans eurent toujours la politique de s'assurer des trompettes de la renommée : tel fut ce Périclès qui, après avoir ravagé l'Acarnanie pour complaire à sa maîtresse, corrompit, par son exemple, Athènes, subjuguée par son astuce, et fit mentir les historiens en sa faveur; tel fut cet Auguste dont la main sanguinaire caressa les muses, et par ce moyen le complice d'Antoine et de Lépide fit oublier les horreurs du Triumvirat; tel fut ce Richelieu qui, en créant une académie, cherchait des panégyristes et des esclaves.

Tel fut ce Louis XIV qui, après avoir écrasé la France, pour porter au loin la terreur de son nom, faisait chanter par ses poètes gagistes le monument des invalides, où il entassait ses victimes, et qui était moins un asile ouvert à l'humanité qu'un trophée érigé à son orgueil; tout l'encens du Parnasse fumait sur ces autels. Despréaux lui-même, le sévère Despréaux, écrivait :

Grand roi, cesse de vaincre, ou je cesse d'écrire.

L'Académie française, qui chassa de son sein le bon abbé de Saint-Pierre, fut presque toujours un instrument entre les mains du despotisme; elle avait ouvert un concours sur cette question : Laquelle des vertus du roi est la plus digne d'admiration?

Il fallait que, dans le sein même de cette corporation, on n'eût pas grande opinion de son utilité, puisque deux de ses membres, Tallemant et Charpentier, ayant fait chacun un discours en faveur des académies, le premier cite comme chose importante l'avantage d'y tenir des conversations galantes, et le second ne dit pas un mot de son sujet. Ces faits paraîtront incroyables; mais on peut les vérifier dans la volumineuse collection de compliments que l'Académie française nous laisse en héritage [1].

[1] Voir les harangues de l'Académie, tomes I et III. (*Note de Grégoire.*)

Les despotes ont favorisé les arts de plaisir, et ceux qui pouvaient étayer leur puissance : mais toujours ils eurent à leurs ordres des inquisiteurs de la pensée, déchaînés contre les précepteurs du genre humain; les cachots s'ouvraient pour engloutir le philosophe courageux qui osait plaider la cause de l'humanité, révéler la turpitude des rois et la puissance des peuples. Est-il surprenant que la langue politique soit encore à naître, que l'art social soit encore au berceau? Les prologues de Quinaut étaient payés par des honneurs et des richesses, le *Contrat social* le fut par des persécutions.

Le peuple français continuera de chérir les arts par lesquels s'embellit notre existence fugitive; mais qu'ils cessent donc de préconiser le vice et de se prostituer à l'immortalité. Que la poésie nous retrace ces beaux jours où l'antiquité demandait au ciel des sages, et le ciel propice lui envoyait des poètes. Que le théâtre purifié présente, au lieu de scélérats couronnés, des caractères cuirassés d'une fierté républicaine; que le pinceau du génie, c'est-à-dire de David, flétrisse à jamais la royauté et ses attributs. Nous n'oublierons pas toujours qu'un épi de blé vaut encore mieux qu'un madrigal, et que si le poète et le peintre sont utiles, l'artisan et le laboureur sont nécessaires.

A la renaissance des lettres, il fut avantageux peut-être que le gouvernement donnât aux sociétés littéraires une consistance politique, pour leur faciliter les moyens de débrouiller le chaos. Les arts d'agrément, qui partout ont précédé le règne de la philosophie et qui étaient nécessaires pour adoucir les mœurs barbares, avaient besoin d'un appui éclatant. Ils peuvent actuellement se passer de Mécènes : les besoins d'une nation très civilisée suffiront pour leur conserver le mouvement et la vie.

Les académies ont concouru à défricher le champ de l'antiquité : mais cette mine est presque entièrement exploitée : il reste à faire la partie philosophique, qui n'est pas l'ouvrage d'un corps, pas plus qu'une pièce de poésie ou d'éloquence.

Sur les objets purement littéraires, l'esprit humain, ayant atteint sa virilité, peut prendre son essor sans qu'une académie soutienne son vol; et comme il ne doit exister dans un gouvernement sage aucune institution parasite, le fauteuil académique doit être renversé.

D'ailleurs, dans un pays où l'on a raison quand on fait rire, où malheureusement une idée brillante est encore plus accueillie qu'une réflexion profonde, plusieurs de ces académies, purement littéraires, sont frappées par la massue de l'opinion, à tel point que, si l'on en croit un homme de lettres, vouloir contre elles aiguiser l'épigramme, ce serait profaner le ridicule.

Ne craignez pas qu'en les supprimant l'émulation s'éteigne parmi nous. Athènes et Rome n'eurent pas de sociétés littéraires légalement instituées; il n'en est pas dans le pays qui enfanta Shakespeare, Dryden et Milton. Dans le sein du corps législatif sera la tribune aux harangues; bientôt nos fêtes nationales appelleront, développeront tous les talents. Et dites-moi, quand, aux jeux olympiques, Hérodote lisait son histoire à la Grèce assemblée, ce foyer d'émulation ne valait-il pas une séance académique?

Au surplus, si les membres de ces académies sont animés d'un vrai zèle, qui les empêche de se convertir en sociétés libres? La loi leur assure cette faculté; alors

elles seront infiniment moins accessibles à l'esprit de corps que ces académies qui, revêtues d'une forme légale, se prétendaient les dispensatrices de la gloire. La simple dénomination de société libre a une force magique; et si quelqu'une affectait la supériorité, à ses côtés s'élèverait bientôt une société rivale composée de ses pairs, pour la juger et peut-être la surpasser.

La suppression des académies nécessite quelques dispositions simultanées : elles sont consignées dans notre projet de décret. Nous n'avons pas encore le tableau complet de leurs revenus, qui rentrent dans les mains de la nation. Parmi les membres de ces sociétés, il en est qui ont un traitement, la plupart l'ont mérité; et, après de longs travaux, une pension très modique les sustente dans l'âge des infirmités et des besoins : mais vos cœurs seront sans doute émus en apprenant que plusieurs hommes de lettres, usés par leurs veilles, et brûlants de patriotisme, sont aux prises avec la misère.

Les récompenses nationales doivent couler dans le sein de ceux qui en sont dignes; et après avoir repoussé les vils courtisans du despotisme, il faut que nous allions trouver le mérite indigent dans son souterrain ou à son sixième étage.

Citoyens, détruire est chose facile, et c'est moins en supprimant qu'en créant que le législateur manifeste sa sagesse; la vôtre éclatera dans les mesures que vous prendrez pour que, du milieu des décombres, le sanctuaire des arts, s'élevant sous les auspices de la liberté, présente la réunion organisée de tous les savants et de tous les moyens de science; votre Comité d'instruction publique doit incessamment vous développer ses vues à cet égard.

Si la calomnie vous accusait de vouloir éteindre le flambeau du génie, et ne plus laisser que dans nos regrets ces époques qui ont illustré le nom français et préparé la révolution, nous lui rappellerions que les trois assemblées nationales ont fait faire un pas de géant à la raison en précipitant dans l'oubli les fatras de l'art héraldique, de la féodalité, du droit bénéficial, du droit coutumier, de la diplomatie, de l'éducation des princes, etc. [1], monuments affreux du délire et de la tyrannie.

Dira-t-on que les législateurs ne favorisent pas les découvertes utiles, lorsqu'ils envoient un armement à la recherche de La Peyrouse?

Dira-t-on que vous les négligez, au moment où vous présentez à toutes les nations l'unité des poids et mesures, opération qui couvre de gloire les savants qui l'ont faite, la Convention qui l'a décrétée et le peuple français qui s'empressera de l'adopter?

Dira-t-on que vous les négligez, au moment où vous venez de donner une nouvelle vie et une nouvelle forme au Jardin des plantes et au Muséum d'histoire naturelle; au moment où vous allez décréter les bases de l'éducation et former, dans tous les départements, des bibliothèques publiques et des cabinets qui rassembleront les antiques et les trois règnes; au moment où, dans le Muséum national, vous assurez le triomphe des arts.

(1) Le bon Fénélon a fait un traité sur la direction de la conscience d'un roi, comme si les rois avaient de la conscience. Autant eût valu disserter sur la douceur des bêtes féroces. (*Note de Grégoire.*)

Non, l'on ne verra pas leur famille éperdue, exilée, chercher une nouvelle patrie; nous serions déshonorés si nos savants étaient réduits à porter sur des rives étrangères leurs talents et notre honte.

La nation veut avoir le génie pour créancier, d'autant plus que le génie (et nous le dirons crûment), presque toujours le véritable génie est sans-culotte; et s'il n'était pas encouragé, les riches, qui ne conserveront que trop l'ascendant de la fortune, auraient encore bientôt celui de la science.

Au surplus, il est plusieurs branches dont l'étude approfondie entraîne des dépenses qui excèdent communément la fortune des individus qui s'y livrent. Il n'appartient qu'à une nation ou à des particuliers très opulents d'avoir en grand un laboratoire des arts chimiques, un amphithéâtre de chirurgie, un jardin botanique, un observatoire, et la France même n'a pas encore un télescope d'Herschel [1].

La complication et l'immensité des rapports, chez un grand peuple, exige qu'on y cultive toutes les connaissances humaines, et spécialement celles dont les découvertes s'appliquent d'une manière immédiate aux besoins de la société : mais observez que tous les arts, toutes les sciences, se donnent la main, depuis le rabot jusqu'aux règles astronomiques de Kepler, jusqu'aux profondeurs les plus abstraites du calcul et de l'astronomie physique, par lesquelles nos savants ont grossi la masse de connaissances que nous devons au génie de Newton, jusqu'aux recherches les plus sublimes de la chimie, et c'est encore l'Académie des sciences qui l'a régénérée, et qui a présenté à l'Europe étonnée la seule théorie qui soit avouée par nature.

Le parlement de la Grande-Bretagne sentait bien la liaison nécessaire des sciences avec la prospérité d'une nation, quand par bill de 1713 il proposa un prix énorme à celui qui aurait résolu le problème des longitudes. Il le sentait bien, quand, à grands frais, il acquit d'Hamilton la collection de vases étrusques, et fournit par là aux ouvriers anglais des modèles pour la beauté et la variété des formes, ce qui a produit tant de millions à l'Angleterre.

Ce peuple rival nous a surpassé dans les arts industriels et agronomiques. Législateurs, vos décrets réparent déjà les crimes de notre ancien gouvernement; plusieurs branches des sciences, dont la culture était arriérée, ne présentaient encore, il y a quelques années, que de grossiers résultats; mais, grâce aux efforts soutenus de nos savants, nous sommes arrivés à cette époque où les sciences perfectionnées, se liant aux arts d'une manière plus intime, vont se vivifier réciproquement; il faut que les encouragements portent au plus haut période notre agriculture, nos manufactures, notre commerce. Alors la charrue, la scie, la voile et la pique

[1] On sait que le télescope d'Herschel a procuré de nouvelles découvertes. L'Académie des sciences voulait perfectionner cet instrument dont les Anglais sont si jaloux; elle avait destiné à la construction d'un télescope de quarante pieds une somme de trente mille livres, en numéraire, qui lui restait en caisse; mais, à la voix de la patrie, elle s'est empressée d'offrir cette somme pour subvenir aux frais de la guerre. (*Note de Grégoire.*) — Sur cette décision de l'Académie des sciences, voir notre tome I[er], p. 442.

formeront un faisceau surmonté du bonnet de la liberté; et la France montera au rang qu'elle doit occuper sur la scène du globe.

La toute-puissance nationale a des moyens immenses pour attiser le feu du génie, diriger ses élans vers le bonheur social, et le faire planer sur l'horizon français entre la liberté et la vertu. Après peu de dépenses vous pouvez être bientôt la nation enseignante de l'Europe, à laquelle vous aurez ouvert de nouvelles routes, et rendre les étrangers tributaires de l'industrie et des connaissances nationales. Alors la France sera la métropole du monde savant; alors votre langue, qui est la langue des sciences, qui a déjà servi à la rédaction originale d'un traité entre les Turcs et les Russes, en faisant de nouvelles conquêtes en fera faire à vos principes. Le temps, qui ronge les hommes et les empires, entraînera dans sa course majestueuse les restes de la superstition, des préjugés, ces lèpres de la raison; il dévorera les trônes et les tyrans, mais il consolidera la République. Ainsi la France actuelle transmettra à la France future le dépôt des connaissances humaines, les titres de sa liberté, les monuments de sa gloire; et ce sera votre ouvrage.

[Suit le texte du projet de décret, en sept articles, exactement conforme à celui qui se trouve dans le corps du procès-verbal de la séance du Comité, p. 240.]

DISCOURS DU CITOYEN DAVID, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, SUR LA NÉCESSITÉ DE SUPPRIMER LES ACADÉMIES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Si quelqu'un parmi vous, citoyens, ne se trouvait pas encore assez convaincu de la nécessité absolue de détruire en masse toutes les académies, dernier refuge de toutes les aristocraties, que celui-là veuille un moment prêter une oreille attentive; je m'engage, en peu de mots, à dissiper ses doutes, à décider son jugement, en intéressant sa sensibilité. Prouvons d'abord le tort réel que les académies font à l'art même, combien elles sont loin de remplir le but qu'elles se sont proposé; démasquons l'esprit de corps qui les dirige, la basse jalousie des membres qui les composent, les moyens cruels qu'ils emploient pour étouffer les talents naissants, et les vengeances monacales qu'ils mettent à toute heure en usage, si par malheur le jeune homme qu'ils poursuivent a reçu de la nature un talent qui le met hors d'atteinte de leur tyrannique domination. Je m'attacherai plus particulièrement à l'Académie de peinture et de sculpture : en parlant d'une académie, c'est parler de toutes; dans toutes c'est toujours le même esprit, dans toutes ce sont les mêmes hommes.

Talents perdus pour la postérité! grands hommes méconnus! je vais apaiser vos mânes dédaignés; vous serez vengés : votre malheur, illustres victimes, est d'avoir vécu sous des rois, des ministres, des académies.

J'ai dit que je prouverais le tort que les académies font à l'art qu'elles pro-

[1] Bibliothèque nationale, Le³⁸ 390, in-8°. Cette pièce est annoncée dans le n° 332 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 16 août 1793.

fessent. Je tiendrai parole. Je ne vous ennuierai point, citoyens, par des détails fastidieux du mauvais mode d'éducation qu'employait l'Académie de peinture et sculpture; il sera facile de vous en convaincre, quand vous saurez que douze professeurs par année, c'est-à-dire un pour chaque mois (observez qu'ils étaient inamovibles), s'empressent à l'envi de détruire les premiers principes qu'un jeune artiste a reçu et reçoit journellement de son maître, chacun de ces douze professeurs ne trouvant bon (comme vous l'imaginez bien) que ses principes. Le pauvre jeune homme, pour leur complaire alternativement, est obligé de changer douze fois l'année de manière de voir et de faire; et pour avoir appris douze fois l'art, finit par ne rien savoir, parce qu'il ne sait à quoi s'en tenir. Mais surmonte-t-il, par les rares dispositions qu'il a reçues du ciel, cette mauvaise instruction, oh! c'est alors que l'enfant de tant de pères, et qui n'en peut compter aucun directement, excite la basse jalousie de tous ces maîtres réunis pour le perdre. La politique des rois est de maintenir l'équilibre des couronnes, la politique des académies est de maintenir l'équilibre des talents. Malheur à l'artiste téméraire qui dépasse le cercle de Popilius! il devient étranger pour les académiciens; c'est un profane qui souille par sa présence le bois sacré des Druides, et s'il n'y trouve pas une mort soudaine, ils l'en chassent à force de dégoûts.

Un exemple prouvera ce que j'avance; il a rapport à l'équilibre des talents exigé dans les académies.

Un jeune homme, précédé, à son retour d'Italie, par une réputation inquiétante pour ses confrères, se disposait à se présenter à l'Académie; un membre de cette Académie, que l'esprit de corps n'avait pas gagné, après avoir vu l'ouvrage de l'artiste, dans l'épanchement de son âme, vantait les hauts talents du jeune candidat. Un vieil académicien qui avait parcouru toutes les innombrables dignités de l'Académie, et dont la léthargique assiduité en avait usé tous les sièges, depuis le tabouret jusqu'au grand fauteuil à bras, dit gravement : «Messieurs, si, comme on le dit, ce jeune homme a autant de talent, je ne vois pas, moi, la nécessité de l'admettre parmi nous. Messieurs, l'équilibre des talents, l'équilibre.» Les académiciens, saisis d'un saint respect pour un aussi lumineux raisonnement, comme les médecins de Molière, en inclinant la tête, et les mains croisées sur la poitrine, d'applaudir à la belle idée de leur confrère, et de s'écrier tous ensemble : «L'équilibre des talents, l'équilibre!» Et cela pour retarder de deux années la réputation d'un jeune homme, parce qu'alors le salon n'avait lieu que tous les deux ans; on allègue encore qu'on ne peut le recevoir qu'après l'exposition publique, que toutes les places sont prises, qu'il se présente à la fois trop de candidats? Enfin, citoyens, dans une conduite aussi scandaleuse, qui fut le plus juste? le croiriez-vous, ce fut le directeur général des bâtiments, et des académies par conséquent, M. le comte d'Angivilliers... Le jeune homme fut admis enfin.

Un autre trait de naïveté, qui peint bien, à mon sens, l'esprit de corps, le voici : Rentrant chez moi, après une séance de la Convention, dans laquelle nous avions reçu des nouvelles fâcheuses de l'armée de la Vendée, la tête baissée, l'air inquiet et rêveur, je rencontre un académicien; celui-ci est un des quarante immortels de l'intarissable fontaine d'Hippocrène instituée par Richelieu, dont le nombre d'enfants ne peut augmenter et surtout diminuer. «Qu'avez-vous, me dit-il? Vous êtes

IMPRIMERIE NATIONALE.

rêveur. — Mon cher, lui répondis-je, j'ai bien lieu de l'être, nos affaires vont bien mal; cette maudite armée de la Vendée nous fait bien du tort. — Ah! mon ami, mon cher ami, s'écria-t-il en m'interrompant, il serait bien singulier que nos académies surnageassent à une aussi grande révolution que celle-ci.» Le malheureux ne voyait que son académie; je le regardai avec mépris, et je connus dans toute sa turpitude l'esprit de l'animal qu'on nomme académicien.

J'ai dit plus haut que j'intéresserais votre sensibilité; écoutez, je finirai par ce trait :

Un jeune artiste, dont le nom était Sénéchal, avait remporté, en sculpture, le premier prix de l'Académie. A son retour de Rome, où il avait été pour se perfectionner, il vint loger à Paris, chez un particulier aisé, dont la fille lui était promise en mariage, à condition toutefois que le jeune homme, sur son morceau, serait agréé de l'Académie. L'amour enflamme son ciseau, l'amour dirige sa main; il fait un chef-d'œuvre : mais son maître, mais la trop redoutable Académie ne l'a pas vu; il n'ose encore se flatter.

Enfin les trois commissaires envoyés par l'Académie arrivent; son maître, nommé Falconnet, était du nombre. Ce Falconnet est celui qui a fait six gros volumes pour prouver que le cheval de Marc-Aurèle, à Rome (chef-d'œuvre reconnu de l'antiquité), ne vaut pas celui qu'il a fait en Russie, et qui s'enterrera un jour si fort avant dans les neiges de la Néva que l'on n'en parlera plus. Ce Falconnet, dis-je, aussitôt qu'il voit, dans le morceau que son élève se dispose à présenter à l'Académie, qu'il a la hardiesse de sortir du système de l'équilibre des talents, qu'il a la témérité de passer la ligne de démarcation, quelle fut la première parole du maître? la voici : «Jeune homme, ne vous vantez jamais d'avoir été mon élève; oubliez-le, comme j'oublierai que j'ai été votre maître; votre ouvrage n'a pas le sens commun, un élève comme vous me déshonore.» Et cela en présence de la famille et de la jeune fille attristée. Des larmes coulent aussitôt des yeux de notre pauvre jeune homme; il prétexta pour sortir, il ne revient pas; on s'inquiète : les académiciens, ou plutôt les monstres, s'en retournent. Mais l'amour qui veille toujours, l'amour qui cherche partout, la jeune fille le trouva enfin; mais où le trouva-t-elle? Noyé dans le puits de la maison de son père.

Citoyens, je vous citerais encore une infinité de traits de cette nature; mais pour ménager votre sensibilité je me tais.

Au nom de l'humanité, au nom de la justice, pour l'amour de l'art, et surtout par votre amour pour la jeunesse, détruisons, anéantissons les trop funestes académies, qui ne peuvent plus subsister sous un régime libre. Académicien, j'ai fait mon devoir; prononcez.

Nota. Le citoyen David était académicien de la ci-devant Académie de peinture et sculpture.

On trouvera la suite des pièces relatives à la suppression des académies aux annexes de la séance du Comité du 20 août (p. 312).

B

LETTRE DE LAVOISIER À ARBOGAST [1].

(Suscription : «Citoyen Arbogast, représentant de la nation, rue Caumartin, n° 3».)

Le 11 août 1793.

Citoyen représentant,

L'Académie des sciences, à la séance qui a précédé sa séparation, a nommé en exécution du décret de la Convention quatre commissaires pour former un aperçu des dépenses qu'occasionnerait l'établissement et l'envoi des nouvelles mesures dans les départements et districts de la République. Vous en avez été prévenu, citoyen, par une lettre du citoyen Darcet, qui était alors président.

Nous avons été depuis informés que le Comité d'instruction publique vous avait choisi avec le citoyen Fourcroy en exécution du même décret pour concourir à ce travail.

Nous vous prions de nous faire savoir si la suppression de l'Académie qui a été décrétée le 8 de ce mois, c'est-à-dire postérieurement au décret de la Convention et à la nomination des commissaires, change quelque chose à ces dispositions. Il est également nécessaire que nous sachions si les commissaires qui ont été chargés des opérations astronomiques et géodésiques en Europe et en France, si ceux qui doivent mesurer la base, si ceux enfin qui sont chargés de comparer les mesures en usage dans les départements et districts de la République doivent continuer leurs opérations. En supposant que la Convention le juge ainsi, avec qui correspondront à l'avenir ces différentes commissions, par qui seront-elles dirigées, à qui feront-elles le rapport de leurs travaux, par qui seront réunis les éléments de ces travaux pour en tirer des résultats ?

L'instruction que l'Académie a été chargée de rédiger sur l'usage des nouvelles mesures et sur l'arithmétique décimale offre encore une difficulté de plus, parce que les commissaires qui doivent être chargés de cet objet n'ont pas encore été nommés.

Je dois de plus, citoyen représentant, vous observer que je me trouve dépositaire des barres de platine à mesurer les bases, de leur monture, des thermomètres métalliques qui doivent les accompagner, de plusieurs étalons de poids, d'une quantité considérable de platine brut destinée à faire des étalons; que journellement on me présente des mémoires à acquitter; que le citoyen Delambre, commissaire dans les départements du Nord, m'annonce avoir tiré sur moi, pour subvenir à ses dépenses journalières, plusieurs lettres de change qui montent ensemble à sept mille cinq cents livres dont il a reçu la valeur.

J'ai besoin, citoyen, de promptes autorisations sur ces différents objets, d'autant plus que les fonds qui me restent entre les mains seront bientôt insuffisants pour fournir aux besoins des citoyens Delambre et Méchain et pour acquitter les mé-

[1] Lettre inédite communiquée par M. Ed. Grimaux.

moires des artistes qui ont travaillé pour l'opération des poids et mesures. Ils sont sans inquiétude, parce qu'ils comptent sur la loyauté de la nation pour laquelle ils ont travaillé. Je les entretiendrai dans cette sécurité.

J'ai indiqué dans une lettre que j'ai adressée hier au Comité d'instruction publique [1] les deux seuls moyens qui me paraissent praticables pour sortir d'un aussi grand embarras : c'est ou d'excepter l'Académie des sciences de la suppression prononcée par le décret de la Convention, comme l'avait proposé le Comité d'instruction publique, ou d'autoriser les membres qui composaient la ci-devant Académie à se former en société libre pour la suite des travaux qu'ils ont entamés, notamment de ceux dont ils ont été chargés par la Convention, en leur conservant les attributions qui leur avaient été affectées pour la suite de ces travaux par les décrets du 20 août 1790 [2].

Si le Comité d'instruction publique n'obtient point une décision prompte de la Convention sur ces différents objets, l'opération des poids et mesures sera entièrement suspendue. J'envoie au citoyen Lakanal copie de cette lettre, dont il est nécessaire qu'il ait connaissance.

Le trésorier de la ci-devant Académie des sciences,
LAVOISIER.

[1] Cette lettre sera reproduite plus loin, p. 314.

[2] Le décret du 20 août 1790, rendu par l'Assemblée constituante sur la proposition de son Comité des finances, avait fixé provisoirement les états de dépense pour les différentes académies et sociétés littéraires. Le budget de l'Académie des sciences avait été arrêté à 93,458 livres 10 sols; cette somme était ainsi répartie : pensions et appointements, 62,000 livres; frais d'expériences, 16,000 livres; dépenses courantes, 1,438 livres; jetons, 12,820 livres 10 sols; frais divers, 1,200 livres. Il faut ajouter à ces 93,458 livres 10 sols une somme de 1,200 livres destinée à être distribuée en prix. (Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 386, p. 11.) Dans le débat qui avait précédé le vote de ce décret, la suppression des académies avait été demandée par Lanjuinais. «Les académies et tous les autres corps littéraires, avait-il dit, doivent être libres, et non privilégiés; en autorisant leur formation sous une protection quelconque, ce serait en faire de véritables jurandes. Les académies privilégiées sont toujours des foyers d'aristocratie littéraire. Après tout, leur art consiste à lier quelques phrases ingénieuses et correctes... Je propose de décréter : 1° qu'à compter du 1er janvier, il ne sera plus rien accordé aux académies sur le trésor public; 2° qu'à l'avenir les hommes de lettres auront la liberté de se réunir en société, comme bon leur semblera; 3° que les départements seront autorisés à fournir des fonds d'encouragement à ces sociétés, lorsqu'il s'agira de découvertes utiles; 4° ces dispositions ne pouvant avoir un effet rétroactif, les pensions dont jouissent actuellement les académiciens continuent à être payées jusqu'à la concurrence de 3,000 livres et au-dessous, à condition qu'ils n'auront aucun autre appointement ou traitement.» La défense des académies avait été prise, détail piquant, par l'abbé Grégoire lui-même, qui s'était exprimé ainsi : «L'utilité des académies est reconnue, et comme je sais que ces sociétés s'occupent, en ce moment, de se donner des statuts dignes du régime de la liberté, je demande que les sommes proposées par le Comité des finances soient décrétées provisoirement, et que les académies soient autorisées à rédiger des statuts pour les présenter à l'Assemblée nationale.» (*Moniteur* du 21 août 1790.)

CENT DIXIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du mercredi 7 août 1793, l'an deuxième de la République [1].

. . . .

. . . .

. . . . [2].

[1] Il n'existe pas de minute du procès-verbal de la séance du 7 août. Au registre, il n'y a que le titre de la séance et la date, mais le procès-verbal n'a pas été transcrit.

[2] Au verso de la minute du procès-verbal de la séance du 6 août après midi, on lit ces mots, qui se rapportent peut-être à la séance du 7 août :

« Instruction, enseignement.

« Travaux utiles pour la République.

« Dépôts, cabinets de physique, d'histoire naturelle et d'objets relatifs aux arts. »

— Dans l'intervalle qui sépare cette séance du Comité de la suivante, fut célébrée la fête du 10 août, consacrée à l'inauguration de la constitution. Le programme de cette fête, tracé par David, avait été présenté le 11 juillet, au nom du Comité d'instruction publique, à la Convention qui en avait ordonné l'impression; nous l'avons déjà reproduit plus haut (p. 73). Dans la séance du 9 août, la Convention entendit encore David lui lire une instruction sur l'ordre, la marche et les cérémonies de la fête du lendemain; l'assemblée ordonna l'impression immédiate et l'affichage de cette instruction. Un journal, le *Journal de la Montagne*, l'a reproduite dans ses colonnes : c'est à lui que nous en empruntons le texte. On trouvera aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 9 août 1793, suivi de l'« Instruction sur l'ordre à observer le jour de la fête de la Réunion, du 10 août, l'an 2e de la République française ».

La veille même de la fête, un membre du Comité d'instruction publique, Lanthenas, fit distribuer à la Convention une brochure intitulée : *Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel, une époque solennelle de réconciliation générale entre tous les républicains*. Cette brochure, œuvre d'un conventionnel qui, porté d'abord sur la liste des vingt-deux représentants dénoncés par les sections de Paris, en avait été effacé le 2 juin, offre le témoignage de ce qu'un ami de la Gironde, républicain sincère, pensait alors de l'attitude des deux partis et de la façon dont il lui paraissait possible de les réconcilier. Nous en donnons quelques extraits aux annexes, B (p. 265).

La fête du 10 août eut une importance considérable comme manifestation des sentiments de la majorité de la Convention et de celle du peuple français; elle tient une grande place dans l'histoire de cette période de la Révolution, et se trouve étroitement rattachée, par une foule de détails, à l'activité du Comité d'instruction publique. Le procès-verbal de cette cérémonie fut rédigé par Hérault de Séchelles, qui la présida; la Convention adopta la teneur de ce document dans sa séance du 30 septembre 1793; on le trouve au tome XVIII des procès-verbaux de la Convention, p. 253; il a été en outre imprimé à part en brochure (Bibliothèque nationale, Le[38] 405).

— Nous avons, à l'annexe C de la séance du Comité du 3 août (p. 231), continué l'historique des travaux de la Commission d'instruction publique et des débats relatifs au plan de Lepeletier, et nous l'avons conduit jusqu'à la séance de la Convention du 7 août inclusivement. Il nous reste à par-

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 9 août 1793.

Au nom du Comité d'instruction publique, le rapporteur présente l'ordre, la marche et les cérémonies de la fête nationale qui sera célébrée le 10 de ce mois; le décret suivant est rendu :

«Le plan de la fête nationale, proposé par le Comité d'instruction publique, sera exécuté; il sera imprimé sur le champ et affiché [1].»

Voici le texte du plan de la fête nationale, dont parle le décret ci-dessus :

INSTRUCTION POUR L'ORDRE À OBSERVER LE JOUR DE LA FÊTE DE LA RÉUNION DU 10 AOÛT, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE [2].

L'emplacement de la Bastille sera l'endroit de rassemblement; les citoyens sont invités à s'y rendre avant quatre heures du matin, c'est-à-dire au lever du soleil, ce qui est strictement nécessaire à l'esprit de la fête.

La Convention nationale et les quatre-vingt-six doyens d'âge reconnus par les commissaires des assemblées primaires entreront dans l'emplacement de la Bastille par la porte du boulevard.

ler de l'issue de ces débats, qui se terminèrent dans la séance du 13 août. Ce ne fut que ce jour-là que la Convention, pressée de tant de soins divers, put s'occuper de nouveau de l'instruction publique. Une grande et mémorable discussion, dans laquelle parlèrent plusieurs des membres les plus influents de l'assemblée, entre autres Robespierre et Danton, remplit la majeure partie de cette séance, et se termina par le vote d'un décret qui consacrait le principe de l'éducation en commun, tout en laissant aux parents qui ne voudraient pas de cette éducation pour leurs enfants la faculté de les conserver auprès d'eux.

Après cette séance, un mois entier s'écoule sans que la Commission d'instruction publique donne signe de vie. Ce sera seulement le 15 septembre que l'on verra le plan général d'instruction publique revenir à l'ordre du jour, à l'occasion d'une pétition présentée à la Convention par le département de Paris. (Voir la séance du Comité du 12 septembre, p. 395, note 6, et annexe A, p. 397.)

Nous donnons aux annexes, C (p. 272), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 13 août 1793, complété par les comptes-rendus de quelques journaux, et particulièrement du *Moniteur*.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 241.

[2] Extrait du *Journal de la Montagne*, n° 70, 10 août 1793. Il existe à la Bibliothèque nationale (Lb41 3234) une édition de cette *Instruction*, imprimée chez Théodore Gérard, rue du Bacq, 4 pages in-8°; mais nous n'avons pas trouvé d'exemplaire de l'affiche qui a dû être imprimée par ordre de la Convention et placardée sur les murs de Paris.

L'assemblée nationale se réunira autour de la fontaine de la Régénération, ainsi que les quatre-vingt-six doyens d'âge qui occuperont l'autre côté. Leur enceinte particulière sera indiquée par un ruban tricolore; ils n'entreront dans cette enceinte qu'en justifiant de leur caractère : alors il sera distribué aux députés un bouquet d'épis, et aux doyens d'âge une branche d'olivier et une lance portant le nom de leur département."

Les députés de la Convention nationale et les quatre-vingt-six doyens d'âge pourront se pourvoir d'avance, auprès des inspecteurs de la salle, des bouquets et marques distinctives de leur caractère. Ceux qui n'auraient pas le temps de le faire justifieront de leur caractère, à l'entrée de la porte de la Bastille, sur le boulevard, et recevront dans l'enceinte de la fontaine de la Régénération le bouquet et autres attributs distinctifs.

La cérémonie commencera par un chant qui exprime le retour de la lumière. Le président de la Convention nationale arrose le sol de la liberté; ensuite il boit et présente la coupe aux quatre-vingt-six doyens d'âge, qu'il appellera par le nom de leur département. Pendant cet acte symbolique de la régénération, on chantera un hymne à la nature; à chaque fois qu'un représentant boira, une salve d'artillerie se fera entendre.

Le cortège dirigera sa marche par le boulevard; il sera planté sur le boulevard des jalons qui porteront le nom indicatif du point de réunion, savoir : 1° des assemblées primaires; 2° de la Convention nationale, qui, sortant en masse de son enceinte, se trouvera entourée par le lien de l'unité et de l'indivisibilité représentés par [les] quatre-vingt-six doyens d'âge, tenant le ruban tricolore; 3° de la masse générale des commissaires confondus ensemble, auxquels on distribuera près de leur jalon une branche d'olivier; 4° de la masse respectable du peuple, dont chaque membre à volonté portera les instruments de son industrie; on y verra, sous leurs diverses enseignes, la *vieillesse*, l'*innocence*, le *malheur honoré*. Les citoyens, pour éviter la confusion, sont invités à marcher dix de front; 5° d'un groupe militaire qui conduira un char portant l'urne dépositaire des héros morts glorieusement pour la patrie. Les parents de ces héros entoureront le char, tenant en mains une couronne de fleurs qui leur sera également distribuée auprès de leur jalon. Le char sera précédé d'une musique guerrière.

Pendant la marche, des flammes tricolores portées de distance en distance indiqueront, étant élevées, qu'il faut marcher; étant baissées, qu'il faut s'arrêter.

Arrivé à l'arc de triomphe, le président donnera le baiser fraternel aux héroïnes des 5 et 6 octobre, et leur présentera une branche de laurier. Assises sur leurs canons, elles prendront place parmi le souverain.

A la place de la Révolution, la Convention nationale et les quatre-vingt-six doyens d'âge, représentant les commissaires des assemblées primaires, se rangeront auprès de la statue de la Liberté; chaque porteur d'enseigne viendra la déposer autour du piédestal; les attributs de la royauté, portés dans des tombereaux, seront jetés sur le bûcher. Le président déchirera le voile qui couvre la statue de la Liberté, et l'inauguration en sera célébrée par des salves d'artillerie et par une hymne solennelle.

Ensuite les doyens d'âge, armés d'une torche, porteront la flamme au bûcher.

Cette cérémonie achevée, une salve d'artillerie indiquera que l'on continue la marche.

Le cortège passera par le pont de la Révolution, le quai de la Grenouillère, l'avenue qui conduit à la place des Invalides, où est érigé un monument représentant, de forme colossale, le *Peuple français* foudroyant le *Fédéralisme*.

Ici, une salve d'artillerie annoncera le passage du cortège. On entrera dans le Champ de Mars par le côté de l'École militaire, où se trouve suspendu le niveau national; ici le cortège se sépare en deux colonnes qui filent à droite et à gauche de l'autel de la patrie; ils y feront en passant l'hommage des différents attributs de leurs industries, et se disposeront ensuite dans le champ de la Réunion.

Le président de la Convention nationale, accompagné par les secrétaires, et les quatre-vingt-six doyens d'âge monteront au sommet de l'autel; les membres de la Convention nationale et les membres des assemblées primaires en occuperont les degrés.

Le président proclamera le recensement des votes des assemblées primaires sur la constitution; alors une salve générale d'artillerie l'annoncera au peuple, qui prêtera le serment de la défendre.

Le serment fait, les quatre-vingt-six doyens d'âge s'avanceront vers le président de la Convention nationale, et lui remettront la pique, portion du faisceau, qu'ils ont portée à la main; le président les réunira avec un ruban tricolore.

Il déposera dans l'arche l'acte constitutionnel, puis confiera cette arche ainsi que le faisceau aux mains de tous les commissaires des assemblées primaires, lesquels le conserveront jusqu'au lendemain, pour être par eux déposés dans le lieu des séances de la Convention nationale.

Des embrassements termineront cette scène touchante, que célèbreront en même temps des chants d'allégresse.

L'urne cinéraire couronnée par le président de la Convention nationale sera déposée dans le temple érigé en l'honneur des héros de la patrie, une musique funèbre se fera entendre.

Après cet hommage rendu à la gloire et aux vertus, le peuple se livrera à l'effusion de ses sentiments. A dix heures, une salve d'artillerie indiquera le moment de la représentation d'une pantomime intitulée *Le bombardement de la ville de Lille*.

Le peuple, ami de l'ordre et de la tranquillité, respectera son ouvrage.

B

EXTRAITS DE L'ÉCRIT DE LANTHENAS INTITULÉ : « MOTIFS DE FAIRE DU 10 AOÛT UN JUBILÉ FRATERNEL, UNE ÉPOQUE SOLENNELLE DE RÉCONCILIATION GÉNÉRALE ENTRE TOUS LES RÉPUBLICAINS, EN CONSACRANT UNE DÉCLARATION DES DEVOIRS DE L'HOMME, DES PRINCIPES ET MAXIMES DE LA MORALE UNIVERSELLE [1] ».

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

[Cette brochure, de 78 pages in-8°, fut distribuée à la Convention le vendredi 9 août, à ce que nous apprend Lanthenas dans une note de la seconde édition de son ouvrage *Bases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre* (p. 181). Elle est divisée en dix paragraphes, dont voici les titres :

§ I. De la force et de la violence considérées comme moyens de révolution ou de résistance contre la loi et le gouvernement (p. 1).

§ II. La persuasion est le véritable moyen d'effectuer comme de compléter la révolution, ou d'obtenir les redressements que l'on croit justes, et non la violence et les passions (p. 6).

§ III. Des passions considérées comme mobiles des actes du peuple et de ceux qui le conduisent (p. 11).

§ IV. Des associations populaires ou associations politiques (p. 17).

§ V. Doit-on désirer que les réformes se fassent graduellement, ou tout à la fois? (p. 28).

§ VI. Du tyrannicide (p. 33).

§ VII. La recherche de la vérité tend seule à améliorer solidement nos institutions politiques; elle est essentiellement unie avec toutes les vertus (p. 37).

§ VIII. De la vertu la plus nécessaire pour arriver soi-même et conduire la société à la perfection sociale (p. 46).

§ IX. Application des principes développés dans les paragraphes précédents, pour juger combien de maux et de désordres il était possible d'éviter dans la révolution, sans lui nuire, et au contraire en la consolidant (p. 51).

§ X. Chacun a fait des fautes; il faut se les pardonner, pour étouffer les flammes de la guerre civile et pour rallier tous les esprits, tous les cœurs, tous les intérêts à la constitution (p. 60).

Les extraits que nous reproduisons sont empruntés aux paragraphes IX et X.]

PARAGRAPHE IX. *Application des principes développés dans les paragraphes précédents, pour juger combien de maux et de désordres il était possible d'éviter, dans la révolution, sans lui nuire, et au contraire en la consolidant.*

... Veut-on savoir ce qui a produit les malheurs de notre révolution, et qui

[1] Lanthenas avait publié un mois auparavant une brochure intitulée : *Déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle,* proposée par F. Lanthenas, nommé à la Convention nationale par les départements de Rhône-et-Loire et de Haute-Loire, 2 juillet, an second de la République; Imprimerie nationale, 1793; in-8°, 50 pages. (Bibliothèque nationale, Le[38] 320.)

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 304, in-8°. Cette brochure est annoncée dans le n° 329 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 13 août 1793.

en a souvent exposé tout le fruit? Ce sont bien moins ses nombreux ennemis, les véritables traîtres qui, une fois reconnus, redoublent le nombre et l'énergie des enfants de la liberté; ce sont bien moins encore ceux qui ne pouvant suivre la révolution, ou approuver des modes qu'ils estimaient dangereux, ont été réellement mal appréciés et injustement confondus avec les premiers; ce sont, dis-je, bien moins ces trois espèces d'hommes, que les divisions de deux classes de patriotes, qui ont eu le malheur de se haïr, de s'entre-déchirer.

L'une entraînée par l'excès du zèle, le mouvement des passions, et sans doute par quelques malintentionnés qui ont pris le masque du patriotisme, n'a pas vu le danger d'exaspérer continuellement les esprits, de réduire continuellement le nombre des premiers apôtres de la liberté, en les perdant dans l'opinion, injustement ou à la moindre faute; de tout détruire à la fois; d'accuser légèrement, sous le prétexte de trahisons multipliées; enfin, de ne faire aucune réparation aux calomnies, de ne mettre aucun frein aux calomniateurs.

L'autre a voulu garantir de cet excès, mais elle a fait, sans s'en apercevoir, un autre mal : elle a opéré une scission funeste : on lui a reproché de vouloir élever une sorte de prééminence de lumières, de vertus, de talents; de jeter un dangereux mépris sur ses compagnons d'armes; de prendre sur elle-même, de présumer de ses moyens plus qu'il n'est permis, plus qu'on ne doit dans une République; d'envelopper dans les mêmes injures ceux qui évidemment ne méritaient que peu ou point de reproches, et ceux qui, selon elle, paraissaient les avoir tous encourus, mais qu'elle était loin de pouvoir démasquer et convaincre; enfin, d'élever un étendard sous lequel devait se ranger, avec l'aristocratie *bourgeoise*, l'aristocratie nobiliaire, qui s'est puissamment servie de la première, pour nous combattre intérieurement et nous diviser.

J'ai montré [1] comment ces deux classes de patriotes voulant les mêmes choses, mais différant seulement sur les moyens d'y arriver, ont rempli la République de discordes et de préventions contraires; comment, en employant la violence à la place de la raison, voulant tout de suite ce qu'il fallait attendre du temps, manquant l'une envers l'autre d'égards et de sincérité, ne cherchant même pas à se connaître mutuellement, à se convaincre de leurs intentions pures, mais gardant chacune une morgue funeste et recourant uniquement, par des moyens divers, à la force, à l'intrigue, pour se supplanter mutuellement, elles ont causé mille maux par leur erreur et leur endurcissement.

Toutes les deux réciproquement aigries, divisées peut-être, même dès le commencement, par les pièges de leurs communs ennemis, ne se sont pas aperçues que depuis leur première querelle, l'aristocratie n'a pas au moins cessé d'être derrière elles, prenant tour à tour leurs couleurs, attisant secrètement leur animosité, lançant des traits contre l'une et l'autre, faisant jouer en leur nom mille ressorts, qu'elles s'attribuaient mutuellement, et qui ont sans cesse excité leur fureur, jusqu'au point où nous l'avons vue prête à déchirer la République: toutes les deux ont également, sans le savoir, servi de cette manière les ennemis de la

[1] *Bases fondamentales de l'instruction publique*, etc., §§ 14, 15 et 16; ouvrage distribué à la Convention nationale au milieu d'avril dernier. (*Note de Lanthenas.*)

liberté, dont la ressource extrême, quand ils ne peuvent l'opprimer, est de diriger vers l'anarchie les derniers mouvements révolutionnaires : car toutes les deux, en se divisant et s'accusant sans cesse, ont été les causes premières des désordres qu'elles se sont mutuellement reprochés : fautes bien graves, bien fatales, qui seront appréciées par la postérité, et sans doute, dès ce moment, senties par tout patriote qui voudra bien suspendre la véhémence de ses sentiments et n'écouter que la froide raison sur ce sujet devenu si difficile, peut-être même si dangereux à traiter.

. . . J'ai tenu dans tous les temps, à chacun des deux partis, le même langage: si je me suis trompé, c'est de bonne foi; ce n'est pas obstination si je n'ai pas changé.

L'on m'a vu au mois de novembre, au sein de la Convention, plongé dans la plus profonde tristesse, pendant les succès d'un parti; aujourd'hui comment les mêmes réflexions ne m'obséderaient-elles pas? Je l'avouerai, et sans doute les larmes que je versais alors, et que plusieurs de mes collègues pourraient attester, me mettent dans le cas de pouvoir dire, sans reproche, ce que je crois sincèrement aujourd'hui comme alors être la vérité : et certes, l'on ne m'accusera pas de consulter le vent de la fortune pour manifester mes opinions. Je ne vois que des frères s'entre-déchirer, et se déchirer d'autant plus impitoyablement qu'au fond ils étaient plus d'accord pour la même chose, pour la liberté la plus parfaite, aussi bien que pour la République une et indivisible.

Paragraphe X. *Chacun a fait des fautes; il faut se les pardonner pour étouffer les flammes de la guerre civile et rallier tous les esprits, tous les cœurs, tous les intérêts à la constitution.*

. . . De bonne foi, quel est celui des représentants du peuple, malheureusement entraîné à partager aujourd'hui tous les délires et les travers de l'esprit de parti, qui, au fond de l'âme, ne se rende compte de la manière dont il en a été possédé? Quel est celui qui n'avoue que le ressentiment d'injustices entièrement personnelles, ou des préventions adoptées sans beaucoup de fondement ni d'examen, et cette puissance naturelle de l'imitation sur les hommes, puissance qui, dans le fait, n'est ignorée de personne et dont personne ne se méfie, dont on ne veut pas même s'apercevoir, quel est celui, dis-je, qui n'avoue pas que ces causes ont déterminé ses premiers sentiments, bien plus que la réalité des crimes et des trahisons que l'on s'est imputés mutuellement? Quel est enfin celui qui refusera de reconnaître, si cet aveu peut véritablement contribuer à éteindre le feu de nos discussions, que le premier pas fait dans cette carrière en a nécessité de nouveaux; que des causes malheureuses, indépendantes de nous, ou simplement nées dans des imaginations et des cœurs très échauffés, ont produit des effets qui ont été sur le champ confondus avec elles; que les fautes et les torts réciproques ont paru alors s'aggraver, se multiplier, et que leur enchaînement, d'abord parti d'un point imperceptible, s'est tellement compliqué que le fil en est devenu inextricable?

Chaque parti ainsi formé a pris le mode qui lui a paru le plus favorable pour combattre son adversaire; l'un, comme s'il y avait eu de nouveaux tyrans à

abattre, s'est étayé de la classe la plus pauvre, la plus respectable sans doute, la plus nombreuse, pour qui et par qui la révolution a été faite, mais malheureusement la plus ignorante, la plus facile à égarer et à tromper; la résistance de l'autre, l'ascendant des talents et ses efforts pour faire régner l'ordre et la loi, ses fautes, ses méprises, ses injustices, sa sévérité même, lui ont donné l'apparence de travailler à perpétuer le pouvoir entre ses mains : on s'est reproché des vues ambitieuses; on s'est poursuivi avec l'acharnement qui caractérise les haines, les guerres intestines et entre frères; et tous ont cependant prouvé par mille traits, dans une conduite contraire, qu'ils voulaient la même chose, la liberté la plus étendue et la République une et indivisible.

Avec quel enthousiasme n'ont-ils pas tous applaudi, dans toutes les occasions, aux succès, aux victoires de la République? Avec quelle unanimité et quel même empressement n'ont-ils pas toujours décrété les principes, les lois générales et une multitude de leurs conséquences? Je ne crois pas, j'ose le dire, dussé-je être le seul, je ne crois pas qu'il y ait eu dans la Convention un individu qui ait eu, au commencement au moins, d'autres idées et d'autres sentiments. Je ne crois pas même encore que, de ceux qui ont eu la faiblesse d'abandonner leur poste, il y en ait un seul qui ait voulu, comme on les en accuse, provoquer le fédéralisme, rétablir la royauté, ou nous livrer aux ennemis intérieurs de la Vendée et à ceux qui menacent nos frontières. Aucun d'eux ne nourrit dans l'origine, au moins je suis fondé à le présumer, cette pensée, cette intention criminelle; s'il en est qui s'y soient abandonnés, il n'est point d'excuse pour eux; qu'ils soient convaincus, jugés, et que, victimes malheureuses d'un égarement révolutionnaire, ils périssent s'il le faut pour le salut de la patrie.

Mais que ceux qui n'ont pas cessé de porter dans leur cœur l'image parfaite de la liberté, qui ont toujours brûlé pour elle d'un amour pur, qui n'ont cessé de vouer leur sang et leur vie à l'unité et à l'indivisibilité de la République; que ceux-là, emportés au milieu d'une tourmente effroyable, soient encore punis d'avoir été les jouets de la tempête; que nous fassions périr sur l'échafaud des enfants fidèles de la patrie, qui se croiraient dans les mains des ennemis de la liberté, qui croiraient réellement souffrir pour elle le martyre, cette idée est affreuse pour moi! tout patriote qui s'est trouvé en danger par la haine et la puissance de ses adversaires, m'a également, dans tous les temps, fait frémir!

J'ose en effet rappeler ici un fait bien frappant, qui prouve que j'ai toujours été animé des mêmes sentiments que m'inspirait la sensibilité de mon cœur, mais qui, à mon avis, m'auraient encore été dictés par la raison et par la politique, comme par l'humanité.

«Je frissonne d'effroi, disais-je au sein de la Convention dans la nuit du 13 au 14 avril[1], quand je vois proposer de mettre sous le glaive de la loi des hommes en qui je n'ai pu voir, parce que je les crois de bonne foi, que folie, zèle exagéré, frénésie, au milieu surtout des passions nourries depuis six mois dans cette assemblée; je frissonne d'effroi, dis-je, car je vois ici, *dans tous les partis*, des hommes qui, à mon avis, sont coupables de fautes très graves, bien distinctes

[1] C'est-à-dire dans la séance où Marat fut décrété d'accusation.

pourtant du crime, et qui peuvent néanmoins pour elles, si le parti qui leur est contraire avait le dessus, être traduits aussi, par des moyens semblables, sous ce glaive tranchant et redoutable. Je demande qu'il soit aussitôt formé un tribunal de *censure publique;* que ce tribunal puisse juger *rétroactivement*, si l'on veut, nos fautes, nos délires, nos folies, et suspendre de leurs fonctions ceux de nous qui seront convaincus d'avoir compromis le sort de la chose publique, par leurs travers, leurs défauts de caractère, d'esprit et de cœur, ou même par leurs vices. Je vote donc, pour cette raison, contre le décret d'accusation dont il s'agit, je dis *non.* Je pense qu'il y aurait plutôt lieu à commettre des médecins pour examiner si l'accusé, ainsi que beaucoup d'autres parmi nous, que je nommerais, n'est pas réellement atteint de folie, de frénésie, comme je les en soupçonne depuis longtemps; et ce serait là le vrai moyen légal de les écarter, pour quelque temps au moins, avec justice et sans violence, des affaires publiques, si leur présence, si leur influence est jugée nuisible par la Convention [1]. »

Toujours le même, ce que je disais alors je le répète aujourd'hui, sans acception de parti, de personnes, de circonstances. Je dis, je répète que la concorde, la discussion des principes, la persuasion et la confiance, sont l'âme du gouvernement républicain, les seuls moyens efficaces pour le consolider, la puissance même la plus sûre et la plus utile des révolutions.

Mais en vain j'aurais voulu donner tout mon sang pour rappeler la paix, la bienfaisante humanité dans les cœurs; en ce moment-ci même je suis atterré du nouveau coup qui vient de frapper la République (13 juillet); un nouvel assassinat dans la personne d'un représentant du peuple!... un assassinat! ... ma langue est suspendue, ma plume ne peut écrire! et celui qui en tombe victime est accusé d'avoir fait l'apologie, d'avoir justifié le fanatisme le plus atroce, celui du 2 septembre; d'avoir cent fois écrit ou parlé de manière à faire naître de nouvelles scènes de carnage! O nature! ô Providence! ô justice éternelle! malgré les lois, qui sans cesse, à chaque faute, nous avertissent et nous châtient, quel aveuglement conduit donc dans tous les temps les hommes? C'est au nom de la liberté, c'est avec un dévouement héroïque qu'on prétend la servir par de semblables moyens, et que tour à tour on se précipite dans un abîme de maux qu'il est impossible de sonder.

J'avançais dans l'exposition des sentiments d'un cœur pur et des pensées d'une âme tranquille; je me flattais d'être entendu de tous les partis, et qu'ils me seconderaient tous à la fois dans mes bonnes intentions. Dois-je renoncer à la lueur d'espérance qui m'éclairait, en voyant la frénésie s'emparer de toutes les têtes, et les partis les plus violents les seuls écoutés [2]?

[1] Voyez, à ce sujet mon opinion, que j'ai déjà plusieurs fois citée, énoncée dans le *Mercure universel,* octobre ou commencement de novembre 1792. (*Note de Lanthenas.*)

[2] Des circonstances ont retardé l'impression de cet écrit. Je me trouve déjà au 2 août, et chaque jour la scène change. La lettre trouvée dans un portefeuille anglais et les notes écrites de ce portefeuille, que l'on a lues dans la séance de la Convention d'aujourd'hui, surpassent tout ce que je pouvais concevoir et prouvent l'étendue des efforts que l'on fait contre nous. Mais la par-

Je continuerai néanmoins; je ne cesserai de crier à la République : « Tu es tout; les individus ne sont rien : réunie sous l'étendard de la constitution républicaine qu'on te présente, oppose dans ce moment, par ton union, une masse invincible à tes ennemis. Le bon esprit, la véritable fraternité, chassant le mauvais génie qui nous divise et prévalant entre les citoyens, suffiront pour arrêter tout égarement du zèle, tout excès des passions ou des folies auxquelles la faiblesse de l'humanité assujettit les hommes. Elles prennent sans doute trop souvent le masque du patriotisme; mais c'est là un mal contre lequel la corruption de l'ancien régime nous a laissés absolument sans remède. Et vous, citoyens, quelle que soit votre opinion, écoutez-moi : nous ne pouvons nous guérir de cette maladie politique que par le temps, beaucoup de patience à nous tolérer les uns les autres, et le régime républicain, aidé de l'organisation de la morale et de l'instruction publique, par laquelle seule les esprits ardents devaient opérer le triomphe de la vérité. Ayons toujours fixé devant les yeux ce terme de nos peines; supportons-les avec courage, dans quelque opinion que nous soyons jetés; cherchons à adoucir nos maux, mais ne nous divisons pas : aimons-nous véritablement les uns les autres, éclairons-nous mutuellement, discutons sans nous injurier, sans nous calomnier, sans nous piller, sans nous battre, sans nous assassiner; que notre force, notre audace, notre courage ne tournent point contre nous-mêmes, que ces vertus soient réservées pour la ruine de nos véritables ennemis. »

Si l'on réfléchit un peu sur soi-même, sur le passé, le présent et ce qui nous menace dans l'avenir, qui ne sentira pas le même besoin que moi d'étouffer, à quelque prix que ce soit, les flammes de la guerre civile ou de combattre les langueurs d'un découragement à redouter, de rallier pour cela tous les esprits, les cœurs, les intérêts à la constitution, comme à un fanal également aperçu de tous les points, et de provoquer à cette occasion une réconciliation auguste et générale qui étouffe les semences de discorde, maintenant répandues avec une profusion désastreuse dans toute la République?

La justice exige cette mesure, les principes la réclament; l'acceptation d'une constitution doit porter avec elle l'oubli général et réciproque de tous les reproches, de tous les délits dont les divers partis, qui ne manquent jamais de naître pendant la confection d'un pareil ouvrage, peuvent s'accuser mutuellement.

. . . Comment prétexterait-on le fédéralisme, quand la République se rallie évidemment tout entière à la constitution qui lui est heureusement offerte? Comment vous-mêmes, puisque vous désirez sincèrement l'accord et la réunion, refuseriez-vous d'y concourir par ce qu'il y a de plus efficace pour les assurer? Donnez un

tie de ces efforts qui n'y est pas expliquée et qui entre certainement dans la tactique de nos ennemis, c'est celle qui a pour objet de nous diviser en attisant les partis contraires. Je suis si persuadé de la facilité que nos passions ont donnée pour cela à nos ennemis, comme je l'ai expliqué d'une manière palpable dans mon écrit cité plus haut et publié au milieu d'avril, que j'ai douté un moment si cette lettre, ce portefeuille, ne seraient pas seulement une simple trame pour pousser au dernier point nos soupçons les uns contre les autres et nos fureurs. Ciel! calme les cœurs, éclaire les esprits; fais tomber la tête des vrais coupables, des véritables traîtres; mais protège l'innocence : fais-la triompher! (*Note de Lanthenas.*)

grand exemple, un exemple qui vous honore à jamais, en déposant pour la paix avec vos frères tout amour-propre, tout ressentiment. Du ressentiment, pourrait-il vous en rester? si la patrie est libre, si nous pouvons la sauver, si pour cela notre union, notre accord sont nécessaires?

Jamais il ne fut plus utile, et rien ne convient mieux aux circonstances où nous sommes, que de rappeler nos concitoyens, nos frères, à eux-mêmes, à leurs véritables rapports entre eux, aux principes et aux maximes de la véritable fraternité, de la morale universelle.

Mais qui peut aujourd'hui le faire avec quelque succès, si la Convention elle-même ne l'entreprend? Elle seule peut se faire écouter ; en avouant ce qu'il y a eu d'irrégulier dans des mesures dont le résultat est utile, en faisant un *grand aveu* des causes malheureuses, d'abord imperceptibles, puis mal connues et dès le commencement envenimées, continuellement attisées par nos ennemis, des divisions qui troublent la République, la Convention peut seule arrêter l'incendie allumé par nos querelles intestines.

S'il fut jamais d'exemple de modération sublime, ce serait sans doute celui que donnerait, non pas un seul individu, non pas un conquérant victorieux, mais une assemblée nombreuse entière, avouant unanimement à l'univers ses fautes; marquant elle-même les écueils où a échoué sa propre sagesse; bravant pour chacun de ses membres, dans sa bonne foi et sa sincérité, le jugement d'une nation magnanime; se dépouillant de toutes les passions de l'humanité, et faisant, pour la patrie, cet effort, au milieu même des adhésions qui lui arrivent de tous les départements, et quand une opposition redoutable, comprimée, devait au contraire précipiter les chocs les plus violents.

Eh bien, législateurs qui serez à jamais célèbres, c'est cet exemple mémorable que je vous propose, une seconde fois, de donner à vos concitoyens et à la postérité, qu'il édifiera, à l'Europe, à l'univers qui vous contemplent. Vous en sentez l'utilité, la nécessité même. Il n'est pas de moyen plus prompt et plus sûr de réveiller en notre faveur l'opinion publique chez les nations étrangères. Tant d'événements et de passions, travestis par le mensonge, ont malheureusement concouru à la diriger contre nous. Profitez donc de tout ce qui peut rendre cet acte de modération et de générosité encore plus solennel.

Que le 10 août soit à jamais un jour célèbre, un jubilé fraternel, une époque de réconciliation générale et solennelle de tous les hommes francs, de tous les républicains. Mais célébrez celui qui se prépare par un concours de choses et de sentiments, formidable à nos ennemis; par l'exemple que vous donnerez, à toute la République, des vertus les plus difficiles à pratiquer, et pourtant les plus nécessaires pour fonder solidement la liberté dans de nouvelles institutions sociales : je veux dire l'oubli des injures, la clémence dans le triomphe, la modération dans le succès. Consacrez ce même jour une déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle; proclamez-la avec solennité, et établissez aussitôt un système de censure publique et d'encouragement des bonnes mœurs, des mœurs républicaines. Confiez alors à ses tribunaux une loi pour défendre de parler même des causes des dissensions actuelles, que vous porterez pour tous les citoyens, mais particulièrement pour les fonctionnaires publics.

C'est ainsi que sans mesures extraordinaires, funestes à vous-mêmes et à la République, au moment où vous donnerez l'exemple d'une modération qui ne peut manquer de changer les cœurs et le mouvement des esprits, vous imposerez à jamais silence aux passions particulières qui voudraient encore se montrer. C'est ainsi que vous arrêterez les vrais agitateurs, que vous leur ôterez tout prétexte; c'est ainsi que vous guiderez le zèle des bons citoyens et que vous écarterez du gouvernail du vaisseau de l'État ceux qui ne porteraient que le trouble et le désordre dans ses manœuvres.

C

Nous avons dit plus haut (p. 238) que le débat sur l'instruction publique et l'éducation commune, ajourné après la séance de la Convention du 5 août, ne fut repris que le 13 août. Dans la séance du 13, de nombreux orateurs furent entendus, et la discussion, au lieu de laisser, comme dans les séances précédentes, les choses en suspens, aboutit cette fois à un vote : une formule de transaction, que faisait déjà pressentir le rapport de Léonard Bourdon du 1er août, fut proposée à l'assemblée et adoptée par elle. Les partisans du système de Lepeletier purent se figurer qu'ils avaient cause gagnée, puisque la Convention, par ce vote, décidait en principe qu'il y aurait des établissement nationaux ou les enfants seraient élevés en commun, nourris et habillés aux frais de la République; d'autre part, le décret reconnaissait le droit des parents de garder leurs enfants auprès d'eux, si telle était leur volonté : et de la sorte satisfaction était donnée aux opposants qui avaient réclamé contre le plan Lepeletier au nom de la liberté, de l'esprit de famille et des bonnes mœurs.

Voici d'abord comment le procès-verbal rend compte de cette importante discussion et du décret qui la termina :

Séance du mardi 13 août 1793.

On reprend la discussion sur l'éducation nationale; elle est interrompue par l'admission d'une députation de la section de la Butte-des-Moulins. . .

. . . .

On reprend la discussion sur l'éducation nationale; plusieurs membres demandent et obtiennent la parole pour poser la question; et la Convention nationale décrète, sauf rédaction, qu'il y aura des écoles nationales, où les enfants seront élevés en commun, nourris et habillés aux frais de la République, et que des instituteurs particuliers y seront chargés d'instruire les enfants que leurs parents ne pourraient ou ne voudraient pas envoyer à demeure dans ces établissements [1].

Parmi les journaux, le *Moniteur* est le seul qui ait publié un compte-rendu détaillé et complet de la discussion du 13 août. Les autres organes de la presse qui en ont parlé ne lui ont consacré que quelques lignes, ou n'en ont fait qu'un compte-rendu écourté. Voici, par exemple, ce que dit le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 13 août.

La discussion de l'instruction publique a rempli une grande partie de cette séance.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, pages 374, 375.

Nous offrirons incessamment à nos lecteurs le corps entier de cette intéressante discussion; il sera composé de l'analyse des plans proposés, de l'extrait des discours et des débats de cette séance [1], que la Convention a terminés en décrétant qu'il y aurait des établissements nationaux où les enfants des citoyens seraient élevés et instruits en commun, et que les familles qui voudraient conserver leurs enfants dans la maison paternelle auraient la faculté de les envoyer recevoir l'instruction publique dans des classes instituées à cet effet [2].

Le *Journal de la Montagne* a donné de ce grand débat le maigre résumé suivant :

Convention nationale, séance du 13 août.

L'assemblée s'occupe ensuite, pendant quelques moments, de l'instruction publique.

Plusieurs membres sont d'avis qu'on décide d'abord à quel projet on accordera la priorité.

D'autres veulent que cette question soit avant tout résolue : Y aura-t-il des établissements où les enfants seront éduqués, nourris et logés en commun? Tous les citoyens indistinctement seront-ils forcés d'y envoyer les leurs?

Enfin, après quelques débats, la Convention nationale décide, sur la proposition de Danton, qu'il y aura des maisons communes d'éducation, entretenues aux frais de la République. Les citoyens ne seront pas forcés d'y envoyer leurs enfants.

Il y aura, en outre, des classes particulières destinées à l'éducation des enfants qui n'auraient point été envoyés aux maisons communes [3].

Nous devons donc être reconnaissants au *Moniteur*, bien inspiré cette fois, d'avoir publié une analyse assez étendue de la discussion. Nous la reproduisons ci-après, tout en faisant observer qu'on ne peut avoir dans l'intelligence du journaliste, et sa fidélité à rendre le sens exact des discours, qu'une confiance relative.

Convention nationale, séance du 13 août.

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

Lacroix [4]. Dans cette matière, il faut s'occuper d'abord de la question qui se présente naturellement : L'éducation nationale sera-t-elle commune et forcée? L'éducation peut être commune, et c'est même une dette nationale, mais je ne crois pas qu'elle doive être forcée; car vous ne pouvez pas ôter aux parents les

[1] Le journal n'a pas tenu sa promesse : aucun compte-rendu des débats du 13 août ne se trouve dans les numéros suivants.

[2] *Journal des débats et des décrets*, n° 329, p. 177.

[3] *Journal de la Montagne*, n° 73, 14 août 1793.

[4] Ce Lacroix pourrait être soit J.-F. Delacroix, député d'Eure-et-Loir, soit Ch. Delacroix, député de la Marne. Il nous paraît probable qu'il s'agit du second, qui avait publié en juillet un *Projet de loi sur l'éducation commune*. (Voir plus haut, p. 93.)

enfants qui font leur richesse et qui leur sont utiles [1]. Donc les pauvres n'iront pas aux écoles, et elles ne tourneront qu'au profit des riches [2]. Je demande que cette grande question soit traitée, que l'assemblée pose les bases, et que l'on procède ensuite à l'organisation d'un plan quelconque.

Robespierre. On n'agite que des questions accessoires, en écartant les questions principales. Vous avez à décider d'abord quelle sera l'organisation de l'instruction publique, et si elle doit être forcée ou volontaire. C'est alors que vous examinerez jusqu'à quel point la volonté particulière doit céder à la volonté générale, qui n'a pour but que le bonheur public [3]. Le plan de Lepeletier a réuni tous les suffrages; on ne lui en a pas opposé un seul qui puisse soutenir la concurrence, soit par les principes, soit par l'ensemble. Je propose donc de lui donner la priorité, et de réserver pour la fin les questions proposées [4].

Raffron. Avant que d'avancer plus loin dans cette discussion, je dois faire une observation importante : il semble que l'on confonde deux choses très distinctes, l'éducation et l'instruction. L'instruction éclaire l'esprit; l'éducation forme le cœur. Je ne sais pas si j'aurai le courage de dire ce qu'il faut faire; car il faut avoir une grande confiance en ses lumières pour guider un peuple dans la route de la vérité; mais j'aurai le courage de dire ce qu'il ne faut pas faire, et je pense qu'il faut distinguer l'éducation de l'instruction [5].

Jay de Sainte-Foix [6]. On parle d'éducation républicaine sans examiner si l'on a besoin de l'organiser; pour moi, je ne le crois pas. Cette éducation est dans la nature; en sortant de ses mains, l'homme est pénétré du principe de l'égalité. L'in-

(1) Les idées exprimées dans cette phrase se retrouvent dans le projet de loi de Ch. Delacroix. (Voir en particulier le préambule, et les articles 1 à 9 de la 2e section du titre Ier.)

(2) Il semble qu'il y a ici une lacune dans la suite des idées. L'orateur, après avoir dit que les parents qui auraient besoin du travail de leurs enfants devaient pouvoir les retirer une partie de l'année, a probablement ajouté que la République devait prendre à sa charge les frais d'entretien des enfants pauvres dans les maisons d'éducation commune, sans quoi les riches seuls seraient en état d'y placer leurs enfants. (Voir les articles de son projet indiqués dans la note précédente.)

(3) Ici encore le journaliste nous paraît avoir mal rendu la pensée de l'orateur. La suite logique des idées est évidemment celle-ci : Robespierre propose de décider d'abord quelle sera l'organisation de l'instruction publique, et, pour cela, d'adopter en principe l'un des plans proposés, de préférence celui de Lepeletier. C'est alors, une fois cette question principale résolue, qu'on pourra examiner les questions accessoires, comme de savoir si l'instruction publique doit être forcée ou volontaire.

(4) Le contenu de cette dernière phrase concorde entièrement avec notre interprétation de la première partie du discours de Robespierre.

(5) L'opinion de Raffron sur «ce qu'il ne faut pas faire» nous est suffisamment connue par ses discours précédents, en particulier celui du 5 août. (Voir ci-dessus, p. 233.)

(6) Jay, de Sainte-Foix, l'un des députés du département de la Gironde, était un pasteur protestant, et siégeait sur les bancs de la Montagne. Il fut nommé membre du Comité d'instruction publique le 15e jour du premier mois de l'an deuxième.

struction est dans les mœurs publiques [1], dans les fêtes nationales, dans les exercices militaires, dans les sociétés populaires, dans les livres élémentaires. Voudriez-vous substituer à cette instruction simple la pédanterie et l'aristocratie des savants? Vous avez promis à la nation, non une éducation républicaine, mais une instruction commune. Je demande qu'on s'en occupe; c'est là ce qui est praticable et pressant.

Gaston [2]. L'instruction forcée est contre le principe de la liberté. Il répugnerait aux pères de famille d'abandonner leurs fils pendant douze ans pour les faire instruire dans les sciences et les arts [3]; mais il est une instruction nécessaire : c'est celle qui, nous mettant dans le cas de remplir des fonctions publiques, nous rend utiles à la société; celle-là doit être forcée, et je pense qu'il faudra fixer des jours où elle sera donnée aux enfants de tous les citoyens.

Léonard Bourdon. Il faut distinguer l'éducation de l'institution commune [4]. Je demande que l'assemblée décide s'il y aura des maisons communes où les enfants recevront l'instruction.

Romme [5]. On a raison de distinguer l'éducation de l'instruction. L'instruction développe les facultés intellectuelles, l'éducation développe le caractère et les facultés morales; par l'instruction, on obtient les moyens de bien agir dans les sciences; par l'éducation, on obtient ceux de se bien conduire dans la société. L'éducation, seule, donnerait de bonnes mœurs avec des préjugés; l'instruction, seule, favoriserait les talents, mais donnerait de la jactance. Réunissez-les, et vous donnerez aux hommes des mœurs pures et des lumières [6].

(1) Pour plus de clarté, il faudrait lire ici : «Quant à l'instruction, elle est dans les mœurs publiques, etc.» L'orateur explique qu'il suffit, pour ce qu'on appelle «éducation républicaine», de s'en remettre à la nature, qui a donné à l'homme des sentiments républicains; et que pour «l'instruction», il faut se garder de la pédanterie des savants : les livres élémentaires donneront à la jeunesse les connaissances nécessaires; et les mœurs publiques, les fêtes nationales, les exercices militaires, les sociétés populaires, en rapprochant tous les jeunes gens, en faisant tomber les préjugés sociaux, réaliseront l'instruction commune.

(2) Gaston, député de l'Ariège, siégeait à la Montagne.

(3) D'après le plan de Lepeletier, les garçons devaient rester jusqu'à l'âge de douze ans dans les maisons d'éducation commune; mais ils n'y entraient qu'à cinq ans : les pères de famille ne devaient donc pas abandonner leurs fils pendant douze ans, comme le dit ici Gaston, mais pendant sept ans seulement. Robespierre a relevé cette erreur dans son discours (voir p. 278).

(4) C'est-à-dire que l'institution commune, qui consiste à faire vivre les enfants en commun sous le même toit, n'est pas la même chose que l'éducation commune, qui peut s'entendre simplement de la réunion des écoliers sur les bancs d'une même classe. Léonard Bourdon, on le sait, était le rapporteur de la Commission d'instruction publique.

(5) Romme, détenu par les insurgés du Calvados jusqu'au 29 juillet, était rentré à la Convention le 5 août.

(6) Il semble que Romme n'a fait que reproduire, dans ce discours, les idées exposées dans son rapport du 20 décembre 1792 à peu près dans les mêmes termes (voir notre tome Ier, pages 201-220). Voici comment il s'était exprimé en 1792 au su-

Je crois que l'instruction nationale doit être considérée sous deux rapports : Quelle est l'instruction qui convient à tous les hommes? Quelle est celle qui convient à chacun en particulier? Il n'est pas un seul individu qui ne doive connaître ses droits et ses devoirs. Voilà l'instruction qui convient à tous; mais tout le monde ne peut être ingénieur, par exemple. Voilà le cas de l'instruction particulière [1]. C'est sur ces deux objets très distincts que je voudrais que le Comité présentât des plans séparés [2]. Je voudrais qu'il y eût autant d'établissements d'instruction que de communes, et autant d'instituteurs que de curés; je voudrais aussi que la somme immense donnée par l'Assemblée constituante à Louis Capet fût destinée à l'éducation des enfants de la République. Je demande qu'on adopte ces bases, et qu'on les renvoie au Comité [3] pour présenter des projets conséquents.

Bréard [4]. Je rends autant qu'un autre justice au zèle de Lepeletier pour le bonheur de la patrie; mais je sais combattre ses erreurs. Il vous propose d'établir des maisons nationales dans lesquelles les enfants seront instruits aux frais de la nation. Cette institution est impraticable dans une aussi grande République que la nôtre. Elle ne serait possible que dans une petite République, telle que Venise et Gênes. Le cultivateur laborieux ne pourrait pas toujours envoyer son fils dans ces maisons nationales. L'homme ambitieux qui voudrait faire jouer à son fils un rôle brillant dans la République l'enverrait s'instruire, et de là naîtraient encore des distinctions. Vous formeriez, sans le vouloir, de nouvelles communautés, et leurs frais immenses seraient un poids qui surchargerait les citoyens les moins en état de profiter de ces institutions.

D'ailleurs vous ne pourriez pas vous assurer du patriotisme de tous les instituteurs; et je vois moins de danger à laisser les enfants entre les mains d'un père patriote qu'entre celles d'un instituteur corrompu. En vain vous auriez instruit les enfants dans les maisons communes; ils en sortiraient avec des vices, et les porteraient dans les maisons paternelles. Nous devons chercher un mode d'instruction plus simple, plus praticable, moins dangereux. Je pense qu'il faut établir

jet de la différence entre l'éducation et l'instruction : «L'instruction éclaire l'esprit, exerce toutes les facultés intellectuelles... L'éducation développe le caractère, imprime à l'âme une impulsion salutaire, en règle les affections... L'instruction, sans l'éducation, donne des talents et de l'orgueil, des moyens et de la jactance... L'éducation, sans l'instruction, ne peut former que des habitudes et conduire à tous les préjugés.»

(1) «L'instruction publique doit être considérée, ou par rapport à la société, ou par rapport aux individus... L'instruction publique comprend deux parties : celle qui est nécessaire à tous les individus, et celle qui est nécessaire à la société, mais qui ne doit pas être nécessairement cultivée par tous.» (Rapport du 20 décembre 1792).

(2) Devenu plus tard rapporteur de la Commission d'instruction publique, Romme a présenté lui-même à la Convention nationale, le 1er octobre 1793, un plan où l'instruction nationale était considérée sous ces deux aspects distincts. Voir plus loin p. 536.

(3) Lisez : «à la Commission».

(4) Bréard était un député montagnard. Il avait fait partie du premier Comité de salut public.

des écoles; que là les enfants apprennent à lire, à écrire, et qu'ensuite on leur montre un métier qui puisse les faire vivre en les rendant utiles à leurs concitoyens et à leurs familles.

Danton[1]. Citoyens, après la gloire de donner la liberté à la France, après celle de vaincre ses ennemis, il n'en est pas de plus grande que de préparer aux générations futures une éducation digne de la liberté : tel fut le but que Lepeletier se proposa. Il partit de ce principe, que tout ce qui est bon à la société doit être adopté par ceux qui ont pris part au contrat social. Or, s'il est bon d'éclairer les hommes, notre collègue assassiné par la tyrannie mérita bien de l'humanité. Mais que doit faire le législateur? Il doit concilier ce qui convient aux principes et ce qui convient aux circonstances. On a dit contre le plan que l'amour paternel s'oppose à son exécution : sans doute il faut respecter la nature, même dans ses écarts. Mais si nous ne décrétons pas l'éducation impérative, nous ne devons pas priver les enfants du pauvre de l'éducation.

La plus grande objection est celle de la finance; mais j'ai déjà dit[2] qu'il n'y a point de dépense réelle là où est le bon emploi pour l'intérêt public, et j'ajoute ce principe, que l'enfant du peuple sera élevé aux dépens du superflu des hommes à fortunes scandaleuses. C'est à vous, républicains célèbres, que j'en appelle; mettez ici tout le feu de votre imagination, mettez-y toute l'énergie de votre caractère : c'est le peuple qu'il faut doter de l'éducation nationale. Quand vous semez dans le vaste champ de la République, vous ne devez pas compter le prix de cette semence. Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. (On applaudit.) Je demande qu'on pose ainsi la question : Sera-t-il formé aux dépens de la nation des établissements où chaque citoyen aura la faculté d'envoyer ses enfants pour recevoir l'instruction publique?

Charlier[3]. Je demande que l'éducation nationale soit facultative, mais que ceux qui donneront à leurs enfants des instituteurs particuliers payent une contribution plus forte pour les frais des établissements publics.

Guyomar[4]. Je combats le projet des établissements nationaux et de l'éducation forcée, et je soutiens que le lien le plus sûr des Républiques est l'attachement des enfants pour leurs pères. Je demande qu'on leur laisse le soin de leur éducation.

Robespierre. Celui qui a conçu le plan a pensé que, pour assurer la conservation de la République, il fallait en planter le principe dans toutes les âmes; il a

[1] C'est la première fois que Danton prend la parole dans une discussion sur l'instruction publique. On remarquera que l'opinion qu'il soutient est celle qu'avait développée déjà le rapporteur de la Commission, Léonard Bourdon, dans son rapport du 1er août.

[2] Ceci ne veut pas dire que Danton avait déjà parlé sur ce sujet, mais simplement qu'il avait déjà exprimé, dans d'autres circonstances, à l'égard des sacrifices financiers, l'opinion qu'il va rappeler.

[3] Charlier, avocat à Laon, était un député montagnard.

[4] Guyomar, négociant à Guingamp, était un député du côté droit.

bien senti que l'instruction était trop incomplète pour avoir cette influence sur les esprits, et il y a joint l'éducation. Il a observé que le citoyen pauvre ne pouvant nourrir les enfants qu'il envoyait aux écoles, il convenait que la République se chargeât à la fois de les nourrir et de les instruire. Son but a été de saisir les enfants à l'époque où ils reçoivent des impressions décisives, pour préparer des hommes dignes de la République. Il les prend à l'âge où l'on commence à se former des habitudes; il les laisse à celui où ces habitudes ont pris assez de force pour former le caractère définitif de l'homme quand il entre dans la société. Citoyens, c'est l'imagination qui pose ordinairement les bornes du possible et de l'impossible; mais quand on a la volonté de bien faire, il faut avoir le courage de franchir ces bornes. Que ceux qui hésitent encore se rappellent qu'il n'en coûtera pas de sacrifices à la nature. Il n'est pas vrai que l'enfant soit éloigné de ses parents : il reste avec eux les cinq premières années; il reste auprès d'eux [1] les sept années d'éducation, quand il passe dans les mains de la patrie. D'ailleurs, il y a dans ce plan une idée sublime en faveur de la nature, c'est la création du conseil des pères de famille, qui surveillera et jugera les instituteurs des enfants.

Si vous adoptez ce plan, la naissance d'un enfant, cette époque si heureuse pour la nature, ne sera plus une calamité pour une famille indigente; elle ne fera plus le sacrifice d'une partie de son existence pour l'alimenter. C'est la République qui pourvoit à ses premiers besoins. On oppose encore que le père indigent ne voudra point se priver des services que son enfant peut lui rendre après l'âge de cinq ans; mais peut-on supposer qu'il regrettera ces services si souvent nuls, quand, par l'instruction de son fils, il en recevra dont l'importance ne peut pas même se comparer? Jusqu'ici je n'ai entendu que plaider la cause des préjugés contre les vertus républicaines. Je vois, d'un côté, la classe des riches qui repousse cette loi, et de l'autre le peuple qui la demande. Je n'hésite plus, elle doit être adoptée. Je demande la priorité pour le plan de Lepeletier.

Il s'élève de longs débats sur la question de priorité.

Danton. C'est aux moines, cette espèce misérable, c'est au siècle de Louis XIV, où les hommes étaient grands par leurs connaissances, que nous devons le siècle de la vraie philosophie, c'est-à-dire de la raison mise à la portée du peuple; c'est aux jésuites, qui se sont perdus par leur ambition politique, que nous devons ces élans sublimes qui font naître l'admiration [2]. La République était dans les esprits

[1] «Auprès d'eux» est ici opposé à «avec eux». L'orateur veut dire : «Durant ses cinq premières années, l'enfant restera dans la maison de ses parents, *avec eux;* durant les sept années suivantes, il sera dans une maison nationale; mais cette maison se trouvant soit dans la commune même, soit au chef-lieu du canton, il restera dans le voisinage de ses parents, il ne sera pas éloigné d'eux, il sera *auprès d'eux*». Ceci paraît une réponse à Gaston (voir p. 275).

[2] Ce résumé du commencement du second discours de Danton laisse beaucoup à désirer; mais malgré l'incohérence de la rédaction, on peut deviner la liaison des idées et la marche du raisonnement. Danton débute par une réplique aux adversaires de l'éducation en commun, qui ont reproché aux établissements proposés par Lepeletier

vingt ans au moins avant sa proclamation. Corneille faisait des épîtres dédicatoires à Montauron; mais Corneille avait fait le *Cid*, *Cinna*; Corneille avait parlé en Romain, et celui qui avait dit :

Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose,

était un vrai républicain.

Allons donc à l'éducation commune; tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune. On a fait une objection, en présentant le tableau des affections paternelles; et moi aussi, je suis père, et plus que les aristocrates qui s'opposent à l'éducation commune, car ils ne sont pas sûrs de leur paternité. (On rit.) Eh bien! quand je considère ma personne relativement au bien général, je me sens élevé [1]; mon fils ne m'appartient pas, il est à la République; c'est à elle à lui dicter ses devoirs pour qu'il la serve bien.

On a dit qu'il répugnerait aux cœurs des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants. Eh bien! ne les contraignez pas, laissez-leur-en la faculté seulement. Qu'il y ait des classes où il n'enverra ses enfants que le dimanche seulement, s'il veut. Il faut que les institutions forment les mœurs. Si vous attendiez pour l'État une régénération absolue, vous n'auriez jamais d'instruction [2]. Il est nécessaire que chaque homme puisse développer les moyens moraux qu'il a reçus de la nature. Vous devez avoir pour cela des maisons communes, facultatives, et ne point vous arrêter à toutes les considérations secondaires. Le riche payera, et il ne perdra rien, s'il veut profiter de l'instruction pour son fils. Je demande que, sauf les modifications nécessaires, vous décrétiez qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants seront instruits, nourris et logés gratuitement, et des classes où les citoyens qui voudront garder leurs enfants chez eux pourront les envoyer s'instruire.

Les propositions de Danton sont adoptées, sauf rédaction [3].

On trouve dans la *Feuille du Salut public* une autre version, moins étendue, des paroles prononcées par Danton dans cette discussion. Nous reproduisons le texte donné par ce journal, où les deux discours de Danton sont fondus en un seul :

Danton. A la gloire d'avoir donné à ce vaste empire une constitution républi-

d'être un retour aux institutions monacales, et ont rappelé les abus des anciens collèges. Il répond que les moines ont autrefois rendu des services aux lettres; et que les collèges, même entre les mains des jésuites, ont formé des esprits libres et des républicains. Ces paroles de Danton rappellent celles qu'avait prononcées Robespierre le 18 juin, lors de la discussion de la constitution, en demandant que l'*instruction commune* fût inscrite au nombre des droits garantis aux Français : «Les collèges, avait-il dit, ont été des pépinières de républicains, ils ont formé l'esprit de la nation, et l'ont rendue digne de la liberté.» (Voir notre tome Ier, p. 504, note 2.)

[1] Le journaliste a laissé la phrase inachevée. Il faut évidemment en compléter le sens ainsi : «Je me sens élevé au-dessus des étroites considérations d'intérêt privé».

[2] C'est-à-dire : «Si vous attendiez, pour organiser vos établissements d'instruction, que la nation se fût d'abord régénérée, vous ne feriez jamais rien».

[3] *Moniteur* du 15 août 1793, p. 966.

caine, ajoutez celle de lui donner un plan d'éducation propre à éterniser sa durée, et à étendre au-delà de toutes les bornes connues les limites de son bonheur. On objecte contre le système de Lepeletier qu'il viole les droits de la nature. On objecte l'immensité des dépenses. Mais le bonheur d'une grande nation, le bonheur d'une longue suite de générations, doit-il être marchandé? Sur qui porteront ces dépenses? sur les riches : ils pourront en profiter. Leurs enfants, élevés avec frugalité, n'hériteront point des besoins de fantaisie de leurs pères; et par là ils seront plus riches qu'eux. L'inégalité scandaleuse des fortunes cessera d'être aussi odieuse, aussi funeste, puisqu'une partie des richesses particulières seront consacrées à assurer aux pauvres le plus précieux des biens pour l'homme, une bonne éducation. Ainsi les richesses, qui jusqu'ici ont été le fléau destructeur des bases sociales connues, serviront à consolider celles que vous avez posées; elles deviendront la source des vertus dont elles ont été jusqu'ici le poison; elles serviront à former, à entretenir ces écoles, où tous les individus iront puiser l'amour du travail, de la morale et de l'égalité. Si [1], par votre sagesse, ce qui a amené la décrépitude, la mort du corps social, perpétuera les principes de sa vigueur et de sa force. Décrétez l'éducation commune non forcée, vous élevez des remparts inexpugnables à la liberté, à l'égalité.

La Convention décrète qu'il sera formé des établissements nationaux où les enfants seront élevés, nourris, entretenus aux dépens de la République; il y aura des instituteurs particuliers pour les enfants des citoyens qui ne pourront ou ne voudront envoyer leurs enfants dans ces maisons. Ce décret est couvert d'applaudissements [2].

Le lendemain, Léonard Bourdon rendit compte aux Jacobins du vote de la Convention. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans le *Journal de la Montagne* :

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANTE AUX JACOBINS.

Présidence du citoyen SIMON.

Séance du mercredi 14 août.

Léonard Bourdon annonce un décret de la Convention qui porte que des maisons nationales seront établies pour y recevoir les enfants de chaque citoyen. Ces enfants y seront élevés, nourris, vêtus, instruits aux frais de la République. Les riches commenceront, dès ce moment, à aider le trésor national, sauf à faire jouir leurs enfants des bienfaits de l'égalité [3].

Nous donnerons la suite des documents relatifs à la Commission d'instruction publique, et à la discussion du plan général d'instruction, à l'annexe A de la séance du Comité du 12 septembre (p. 397).

[1] Le mot «Si» est une faute d'impression évidente; il faut lire «Ainsi». — [2] *Feuille du Salut public*, n° du 15 août 1793. — [3] *Journal de la Montagne*, n° 74, 15 août 1793.

CENT ONZIÈME SÉANCE.

Du mardi 13 août 1793, après-midi, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Guyton s'est présenté au Comité; il a exposé que le 4 août, la Convention nationale a rendu un décret par lequel elle renvoie une pétition du citoyen Paul Lamanon, par laquelle ce citoyen offre de diriger les aérostats contre les ennemis de la République, et que pour cet objet le citoyen Guyton a été adjoint au Comité[1].

Un membre propose de nommer trois commissaires pour examiner, conjointement avec le citoyen Guyton et en faire le rapport au Comité. Les citoyens Fourcroy, Arbogast et Romme[2] ont été nommés commissaires pour cet objet[3].

Un membre a exposé que la Convention nationale avait renvoyé à ses Comités d'instruction publique et de législation une pétition des anabaptistes de la Meurthe et de la Moselle par laquelle ils demandent d'être exempts du service militaire, fondée sur ce que leur culte leur défend de combattre les hommes. Le Comité passe à l'ordre du jour sur l'objet de cette pétition et nomme le citoyen Grégoire pour porter cet avis au Comité de législation[4].

(1) Voir aux annexes, A (p. 284), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 août 1793, et le texte de la pétition de Lamanon, d'après l'original conservé aux Archives nationales.

(2) Romme était rentré à la Convention nationale le 5 août, en même temps que Prieur de la Côte-d'Or. Voir aux annexes, B (p. 285.)

(3) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 3 septembre 1793 (p. 358).

(4) C'était dans la séance de la Convention du 8 août que les envoyés des anabaptistes avaient présenté leur pétition, qui fut renvoyée aux Comités d'instruction publique et de législation. Cette pièce avait été enregistrée au Comité sous le n° 743; mais elle n'est pas en place. La Convention s'occupa de cette pétition dans sa séance du 15 août. L'ordre du jour était proposé par les Comités de législation et d'instruction publique; mais, sur les observations de plusieurs membres, la Convention décida que la question serait soumise à un nouvel examen. Ce fut le Comité de salut public qui prit l'affaire en main; et, quatre jours après, par une circulaire, il invita les autorités constituées à user de douceur envers les anabaptistes, et à les employer dans le service des pionniers ou celui des charrois, ou même à leur permettre d'acquitter le service militaire en argent. Nous donnons, à l'annexe C (p. 285), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 8 août 1793, un extrait du compte-rendu donné par le *Moniteur* de la séance de la Convention du 15 août 1793, et le texte de la circulaire du Comité de salut public du 19 août 1793.

Un membre[1] rapporte la demande, renvoyée au Comité par la Convention, du citoyen Major, professeur de mathématiques à Bar-sur-Ornain. Il demande le remboursement de ses frais pour une sphère mécanique dont il a fait hommage à la Convention et qui a été déposée par décret aux Archives[2]. Ce citoyen fait en outre valoir les frais d'impression d'ouvrages sur l'instruction publique dont il demande à être remboursé.

Le Comité arrête le renvoi au ministre de l'intérieur, sauf audit citoyen de se pourvoir, selon la loi, près du Bureau de consultation pour être récompensé selon l'utilité de son invention[3], et il arrête l'ordre du jour sur le reste.

Un membre chargé par le Comité fait un rapport sur la demande des jeunes artistes qui ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture antérieurement au décret du 1er juillet dernier et qui ne sont pas compris dans ce décret. Il propose les trois articles suivants qui sont adoptés par le Comité pour être proposés à la Convention nationale, après avoir pris l'avis du Comité des finances sur le troisième article[4] :

Article premier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer aux jeunes artistes qui depuis la Révolution ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture et qui ont été jugés dignes de se perfectionner hors du territoire de la République et qui ne seraient pas sortis de France, les sommes

[1] D'une note placée en marge de la minute, il résulte que ce membre est Lakanal.

[2] Il y a ici une erreur de rédaction du procès-verbal. Ce n'est pas à la Convention, mais à la Constituante que Major avait fait hommage, le 23 décembre 1789, d'un planétaire, que l'Assemblée fit placer dans ses archives. (Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, Introduction, p. IV, note 4.) Nous n'avons pas trouvé le décret de la Convention renvoyant au Comité d'instruction publique la réclamation de Major. La pétition avait été enregistrée au Comité sous le n° 722; mais la pièce n'est pas en place.

[3] Voir aux annexes, D (p. 287), un extrait des procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation relatif à Major.

[4] Sur la minute, cet alinéa du procès-verbal avait d'abord été rédigé en ces termes : «Le Comité charge David de proposer à la Convention les deux articles suivants.» Puis, sur un autre feuillet de la minute, le secrétaire écrivit une seconde rédaction, qui a été transcrite au registre et qui est celle que nous reproduisons dans le texte. Un troisième article, proposé par le ministre de l'intérieur, ayant été ajouté aux deux articles du projet de David, qui avait déjà été présenté dans la séance du 25 juillet (p. 142), il devenait nécessaire de prendre l'avis du Comité des finances, et un membre du Comité d'instruction publique, qui n'est pas nommé, fut chargé de cette mission. Il résulte du procès-verbal de la séance du 17 août (p. 297) que ce membre n'était pas David, mais Fourcroy. C'est ce détail qui motiva la nouvelle rédaction de l'alinéa, la première étant devenue inexacte.

arriérées qui leur ont été accordées par les anciennes lois, à la charge par ces artistes de justifier qu'ils ont employé le temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont remporté les prix à se perfectionner dans leur art.

Art. 2. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes nécessaires pour l'exécution de l'article précédent; elles seront imputées sur les deux millions affectés aux gens de lettres, savants et artistes par décret du 3 août 1790.

Art. 3. (Proposé par le ministre.) Les sommes accordées aux artistes dans les pays étrangers leur seront payées telles qu'elles sont portées par le décret du 1er juillet 1793, et la différence du charge sera supportée par le trésor public[1].

Le président ayant exposé que la Convention nationale a renvoyé par son décret du[2]   au Comité d'instruction publique le sujet d'une médaille qui consacre l'acceptation de la constitution et sa proclamation le 10 août, après une discussion pendant laquelle on a présenté plusieurs modèles et projets, le Comité a arrêté que David, l'un de ses membres, présentera à la Convention nationale le projet de médaille suivant et qu'il en surveillera l'exécution[3] :

Article premier. Il sera frappé une médaille pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août pour l'acceptation de la constitution.

Art. 2. Cette médaille aura deux pouces de diamètre; elle présentera, sur une des faces, la figure de la Nature et la scène touchante de la Régénération. Sur l'autre on verra l'arche de la constitution et le faisceau, symbole de l'Unité et de l'Indivisibilité, avec ces mots :

> Constitution acceptée individuellement par les Français et proclamée le 10 août 1793, l'an IIe de la République une et indivisible.

Art. 3. Le citoyen Dupré, graveur général de la monnaie de la République, est chargé de l'exécution de cette médaille[4].

Lakanal, *président*[5].

[1] Ce projet de décret a de nouveau été examiné et amendé dans la séance du Comité du 17 août (voir p. 297).

[2] La date est restée en blanc à la minute et au registre. C'est le décret du 9 août 1793. Voir aux annexes, E (p. 287), un extrait du procès verbal de la séance de la Convention du 9 août, et du compte-rendu de cette séance fait par le *Moniteur*.

[3] Le texte du projet de décret ne se trouve pas à la minute. Nous le donnons d'après le registre.

[4] Ce projet de décret, augmenté de six nouveaux articles dont les procès-verbaux du Comité ne parlent pas, fut présenté par David à la Convention le 20 août, et voté par l'assemblée. Voir aux annexes, F (p. 288), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 août 1793, ainsi que le texte du rapport lu à la tribune de l'assemblée par David à l'appui du projet de décret.

[5] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 4 août 1793.

Le citoyen Paul Lamanon offre de diriger les aérostats contre nos ennemis. Renvoi au Comité d'instruction, auquel sera adjoint le citoyen Guyton[1].

Voici le texte de la pétition de Lamanon, qui se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1038, n° 719 :

PÉTITION FAITE À LA CONVENTION NATIONALE, LE 4 AOÛT 1793, SUR LA DÉCOUVERTE DE LA DIRECTION DES AÉROSTATS, PAR PIERRE-PAUL LAMANON.

Représentants du peuple,

Il ne fut jamais permis de désespérer de la patrie : les maux qui nous environnent seraient moindres si nous savions prendre tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour les éviter.

J'ai entendu crier dans les rues la prise de Valenciennes par les Autrichiens. On a dit : Les rebelles font des progrès. J'ai vu la consternation sur les fronts des patriotes, tandis que l'aristocratie se réjouit.

J'ai trouvé le moyen de porter sans danger des yeux observateurs sur les manœuvres de nos ennemis, voir leurs dispositions, combattre leurs projets, déjouer leurs complots et les renverser; je pourrai me porter sur une armée entière, en examiner la disposition, voir la combinaison de sa marche, connaître les projets de nos ennemis, deviner la manière dont ils veulent les mettre en exécution, être instruit enfin jusqu'au moindre de leurs mouvements.

Ce n'est pas ici une illusion de ma part; j'ai trouvé le moyen de diriger les aérostats; jusqu'à aujourd'hui ces machines avaient occasionné des malheurs sans utilité.

Le ballon, qui peut s'élever à perte de vue, ne saurait parcourir un espace quelconque s'il n'était poussé par le hasard d'un vent favorable; mon char s'élève de la même manière, mais je le dirige où il me plaît et je parcours quatre milles dans l'espace de vingt-trois minutes.

Je demande que la Convention décrète qu'il me soit accordé la somme nécessaire pour l'achat des matériaux et le payement des ouvriers dont j'ai besoin pour exécuter mon expérience.

Français, s'il est vrai que j'aie été exposé à quelques dangers, il n'est rien que je n'aie entrepris avec plaisir pour assurer notre liberté naissante. Pourquoi balan-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 118.

cerais-je aujourd'hui de m'exposer de nouveau pour le salut de ma patrie? Si mon expérience devait me coûter la vie, je n'hésiterais pas un seul instant d'en faire volontiers le sacrifice, et je m'estimerais le plus heureux des hommes si un vrai Français, aussi courageux que moi, en profitant de mes fautes, perfectionnait une machine qui, en occasionnant la destruction entière de nos ennemis, nous assurât pour toujours la liberté et le bonheur.

Fait à Paris ce 3 août 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

Pierre-Paul LAMANON.

En marge : «Renvoyé au Comité d'instruction, auquel sera adjoint le citoyen Guyton. Le 4 août. Fr. CHABOT.»

B

La mise en liberté de Romme et de Prieur de la Côte-d'Or eut lieu le 29 juillet. Ils étaient encore à Caen le 2 août, ainsi que le prouve une lettre de Carrier à la Convention, écrite de Caen à cette date, et dans laquelle on lit :

Je suis entré dans Caen aujourd'hui à deux heures après midi; j'ai eu le plaisir d'y voir mes collègues Prieur et Romme rendus à la liberté, après cinquante un jours de captivité. L'armée de la République, que nous n'attendions que demain matin, s'est rendue et a fait son entrée aujourd'hui entre neuf et dix heures du soir[1].

Le 5 août, Romme et Prieur arrivaient à Paris, et se présentaient aussitôt à la tribune de la Convention, où Romme prononçait ces paroles, que nous reproduisons d'après le *Journal de la Montagne :*

Citoyens mes collègues, après la rébellion qui a éclaté dans les départements de l'Eure et du Calvados, dont nous avons été les premières victimes, nous avons cru que notre premier devoir était de nous présenter à cette tribune, pour apprendre au peuple que nous sommes libres, et qu'il a deux nouveaux défenseurs de plus[2]...

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 8 août 1793.

Des pétitionnaires de la secte des anabaptistes sont admis à la barre : ils témoignent au nom de quatre cents familles, répandues dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, la satisfaction que leur a causé la constitution, qui doit leur procurer, ainsi qu'à tous les bons Français, des avantages inappréciables; l'article 122, qui leur assure le libre exercice de leur culte, mettrait le comble à

[1] *Moniteur* du 6 août 1793, p. 929. — [2] *Journal de la Montagne*, n° 66, 6 août 1793.

leur bonheur, s'il n'était pas troublé par l'article 109, qui dit que tous les Français sont soldats, et sont tous exercés au maniement des armes. Cet état, d'ailleurs si honorable, répugne à leurs principes religieux : ils demandent que cette obligation du service personnel soit convertie pour eux en une prestation pécuniaire, et citent l'exemple des Américains à l'appui de leur demande. Ils sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée aux Comités de législation et d'instruction publique [1].

Une discussion eut lieu au sujet de la pétition des anabaptistes, dans la séance de la Convention du 15 août. Le procès-verbal ne la mentionne pas; mais nous la connaissons par le compte-rendu du *Moniteur,* que nous reproduisons ci-après :

Convention nationale, séance du 15 août.

On fait lecture d'une lettre adressée à la Convention nationale en faveur des anabaptistes, qui demandent à être considérés comme citoyens français, quoique leur religion leur défende de faire des serments et de porter les armes.

On demande l'ordre du jour.

Roux-Fazillac [2]. Les anabaptistes, ainsi que les quakers, ne font point de serments; mais si vous leur demandez : Aimez-vous la constitution? ils vous répondront Oui, et ce mot chez eux vaut tous les serments. Ils ne portent point les armes, mais ils se font remplacer à prix d'argent, et la loi le leur permet. Je demande donc le renvoi de cette pétition au Comité de législation [3].

Monmayou. Si nous pouvions faire une exception, je la réclamerais en faveur des anabaptistes, qui sont des hommes vertueux. Mais la constitution porte que tout Français est soldat Nous ne pouvons garder sur notre territoire des hommes qui ne peuvent se soumettre à cette loi. Je demande l'ordre du jour.

Lacroix. J'appuie le renvoi au Comité. Sans doute vous ne pouvez faire d'exception en faveur d'une secte; la constitution, voilà notre évangile; la Liberté, voilà notre Dieu, je n'en connais point d'autre. Si les anabaptistes pensent comme nous, ils sont Français; s'ils ne portent pas les armes, ils fournissent des compagnies de pionniers, de travailleurs.

Le renvoi est décrété [4].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 205.

[2] Roux-Fazillac avait fait partie du Comité d'instruction publique de la Convention, du 13 octobre 1792 jusqu'en janvier 1793.

[3] C'est par erreur que le journaliste désigne ici le Comité de législation. La pétition avait déjà été renvoyée à ce Comité dans la séance du 8 août, et il venait, de concert avec le Comité d'instruction publique, de proposer l'ordre du jour. C'est donc à un autre comité que Roux-Fazillac dut proposer de renvoyer la pétition pour un nouvel examen. Et en effet, ce n'est plus le Comité de législation qu'on verra s'occuper de l'affaire, mais le Comité de salut public.

[4] *Moniteur* du 16 août 1793, p. 970.

Comme nous l'avons indiqué plus haut dans une note (note 4 de la p. 281), c'est au Comité de salut public que la pétition des anabaptistes fut renvoyée le 15 août, et non au Comité de législation comme le *Moniteur* le dit par erreur. Dans sa séance du 19 août, le Comité de salut public arrêta les termes d'une circulaire qu'il adressa aux corps administratifs, et qui leur prescrivit d'avoir égard aux scrupules de conscience des anabaptistes. Voici le texte de l'arrêté :

Du 19 août.

Le Comité de salut public arrête qu'il adressera aux corps administratifs la lettre circulaire suivante :

«Les anabaptistes de France, citoyens, nous ont député quelques-uns d'entre eux pour nous représenter que leur culte et leur morale leur interdisait de porter les armes et pour demander qu'on les employât dans les armées à tout autre service.

«Nous avons vu des cœurs simples en eux, et nous avons pensé qu'un bon gouvernement devait employer toutes les vertus à l'utilité commune, et c'est pourquoi nous vous invitons d'user envers les anabaptistes de la même douceur qui fait leur caractère, d'empêcher qu'on ne les persécute, et de leur accorder le service qu'ils demanderont dans les armées, tel que celui de pionnier et celui des charrois, ou même de permettre qu'ils acquittent ce service en argent[1].»

D

Les procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation des arts et métiers (Archives du Conservatoire des arts et métiers) contiennent ce qui suit au sujet de Major et de la sphère mécanique inventée par lui :

Le 24 du premier mois de l'an 2ᵉ.

Les commissaires du citoyen Major font leur rapport sur la sphère mouvante dont il est auteur. Le Bureau prononce en ces termes :

«Le Bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les travaux du citoyen Major, considérant que ce citoyen a imaginé et fait exécuter à ses frais à Bar-sur-Ornain, où il est employé depuis longtemps à l'éducation publique, une sphère mouvante très propre à donner aux jeunes gens une idée nette du vrai système du monde, et qu'il en a fait hommage à l'Assemblée nationale qui l'a acceptée en lui témoignant sa satisfaction; considérant qu'il a par là mérité la reconnaissance de la nation, et que d'autres travaux relatifs à l'instruction publique augmentent encore ses droits aux récompenses nationales, a été d'avis, conformément à la loi du 12 septembre 1791, que le citoyen Major mérite le *medium* de la 2ᵉ classe des récompenses nationales, c'est-à-dire deux mille cinq cents livres.»

[1] Archives nationales, AF* II, 46, et aussi AF II, carton 304.

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention.

Séance du vendredi 9 août 1793.

Sur la proposition de l'un des membres de la Convention[1], le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale décrète :

«ARTICLE PREMIER. Il sera frappé une médaille, comme monument, en mémoire de l'immortelle journée du 10 août; cette médaille sera délivrée à chacun des commissaires envoyés par les assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution.

«Renvoie pour l'exécution à son Comité d'instruction publique, qui est chargé d'en faire son rapport incessamment.

«ART. 2. Cette médaille, considérée comme monument, ne pourra devenir, pour aucun individu, une marque distinctive.»

David propose de tracer le dessin de la médaille destinée à rappeler la journée du 10 août, et de le présenter à l'assemblée.

Cette demande a été applaudie; elle est convertie en motion et adoptée en ces termes :

«David présentera à la Convention nationale le dessin de la médaille destinée à rappeler la journée du 10 août[2].»

Le *Moniteur* rapporte en ces termes le débat auquel donna lieu le décret reproduit ci-dessus :

Convention nationale, séance du 9 août.

Guillemardet. Lorsque le despotisme, couvert d'une couronne royale, souillait encore notre révolution, il fut frappé une médaille pour transmettre à la postérité l'époque mémorable de la fédération du 14 juillet. Je demande que l'époque de demain, où le peuple français tout entier votera la République, et qui sera bien plus mémorable dans les annales du monde, soit consacrée par une médaille qui sera donnée à chaque député des assemblées primaires. (On applaudit.)

Delacroix, d'Eure-et-Loir. J'appuie la proposition de Guillemardet, mais je demande que cette médaille soit considérée simplement comme un monument, et que les députés des assemblées primaires, ni aucun autre individu, ne puissent la porter. (On applaudit.)

Les propositions faites par Delacroix sont adoptées[3].

[1] C'est Guillemardet. Voir ci-après l'extrait du *Moniteur*. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 241. — [3] *Moniteur* du 10 août 1793, p. 946.

F

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 20 août 1793.

Un membre[1] obtient la parole au nom du Comité d'instruction publique, et fait adopter le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Article premier. Il sera frappé une médaille pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août, pour l'acceptation de la constitution.

« Art. 2. Cette médaille aura deux pouces de diamètre; elle présentera, sur une de ses faces, la figure de la Nature, et la scène touchante de la Régénération. Sur l'autre face, on verra l'arche de la constitution et le faisceau, symbole de l'unité et de l'indivisibilité, avec ces mots : « Constitution, acceptée individuellement par « les Français, et proclamée le 10 août 1793, l'an deuxième de la République « une et indivisible. »

« Art. 3. Le citoyen Dupré, graveur général des monnaies de la République, est chargé de l'exécution de cette médaille.

« Art. 4. Cette médaille sera frappée en bronze, et ne pourra jamais l'être ni en or ni en argent.

« Art. 5. Elle sera envoyée à tous les commissaires des assemblées primaires, et distribuée aux membres de la Convention nationale.

« Art. 6. Après la distribution, les coins en seront déposés aux Archives nationales.

« Art. 7. Il est défendu à tout citoyen de porter cette médaille en signe de décoration.

« Art. 8. Les coins des médailles frappées pour la Fédération de 1790 seront brisés. Aucun citoyen ne pourra porter ces médailles comme décoration, sous peine d'être regardé comme traître à la République.

« Art. 9. La Convention nationale abolit la distinction d'une couronne murale accordée aux vainqueurs de la Bastille, et ordonne que la médaille du 10 août sera distribuée à chacun d'eux en reconnaissance de leur dévouement à la liberté. »

La Convention nationale décrète, en outre, l'impression du rapport.

[1] C'est David (*Moniteur*).

IMPRIMERIE NATIONALE.

D'après les observations de plusieurs membres sur les médailles de la République,

«La Convention nationale charge ses Comités d'instruction publique et des assignats et monnaies d'examiner s'il serait utile de donner une valeur monétaire aux médailles de la République, et spécialement à celle du 10 août, et de lui faire un rapport sur cet objet [1].»

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR DAVID, DÉPUTÉ DE PARIS, POUR L'EXPLICATION DE LA MÉDAILLE FRAPPÉE EN COMMÉMORATION DE LA RÉUNION CIVIQUE DU 10 AOÛT 1793, ET QUI SERA DONNÉE AUX ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, AINSI QU'AUX MEMBRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre Comité d'instruction publique le décret par lequel vous avez voulu qu'il fût frappé une médaille pour perpétuer le souvenir de la journée tant désirée du 10 août, et pour transmettre à nos neveux l'immortelle cérémonie par laquelle un grand peuple a sanctionné sa constitution.

Vous avez voulu également que votre Comité vous présentât le mode d'exécution de cette médaille.

Je viens, en son nom, vous le soumettre dans un projet de décret qui, en renfermant vos intentions, exige des dispositions qu'il a cru nécessaires.

Un des moments les plus caractéristiques de cette fête, et que le temps n'effacera jamais de la mémoire des hommes, celui qui aura le plus frappé les sens de l'enfant qui commence à concevoir, et ceux du vieillard qui voit avec regret les siens se refroidir; celui où notre mère commune, la Nature, presse de ses fécondes mamelles la liqueur pure et salutaire de la régénération, est celui, citoyens, que nous avons choisi pour une des faces de cette médaille.

O vous, peuples stupides et féroces, peuples qui vous obstinez à nous faire la guerre quand nous vous tendons les bras, peuples aveugles, que n'avez-vous été témoins du spectacle sublime d'une nation de frères s'embrassant, et jurant à la fois, sous la voûte du ciel, de vivre républicains et de mourir républicains! Déchirez le voile épais qui vous couvre les yeux; redevenez hommes, le peuple français vous ouvre son sein : c'est pour la cause du genre humain, c'est pour la vôtre, ingrats, qu'il combat. Mais si, sourds à sa voix, insensibles à ses caresses, la soif de son sang vous tourmentait encore, tremblez, esclaves, tremblez : ce peuple si bon, si aimant, connaît aussi sa dignité; la victoire est compagne de la vertu. Tremblez, vous dis-je : ce peuple, jaloux de ses droits, va se lever en masse; ce sera pour vous écraser tous à la fois.

L'autre face de la médaille représentera cette arche qui a renfermé tous les

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 112. — [2] Bibliothèque nationale, Le[38] 438.

votes des envoyés des assemblées primaires : notre sublime constitution en remet la surveillance sous la garde de toutes les vertus; elles seront représentées autour de l'arche, se tenant toutes par la main : les vertus sont sœurs, elles ne se séparent jamais.

Enfin, ce faisceau, symbole sacré de notre unité et de notre indivisibilité, y sera pareillement figuré.

Enfants rebelles, enfants qui vous complaisez à déchirer le sein de votre mère, pourquoi n'avez-vous pas également apporté la portion du faisceau qui vous était confiée? Pourquoi n'êtes-vous pas venus la réunir avec les nôtres sur l'autel de la patrie? nous vous y attendions, nous vous cherchions des yeux. Mais, non! vous avez préféré les espérances mensongères des vils ambitieux soldés par nos ennemis pour vous égarer; vous les avez préférées aux tendres embrassements de vos frères; vous avez voulu empoisonner leur bonheur. Malheureux, vous vous êtes trompés. Les plus purs étaient avec nous : rien n'a manqué à notre félicité.

Vous n'y étiez pas non plus, enfants impies de la même famille, fanatiques de la Vendée. Quoi! vous aviez pu choisir ce jour-là même pour percer le sein de vos frères [1] ! Ce sera donc dans le sang que l'impartiale histoire sera forcée de tremper sa plume, pour transmettre à la postérité vos criminelles victoires.

Elle sera obligée de dire qu'il a pu se trouver dans cette belle famille des hommes assez stupides pour préférer l'esclavage à cette douce et si chère liberté. Non, vous ne le souffrirez pas, Français; vous vous montrerez dignes de ce nom, vous vous en enorgueillirez même. Connaissez dans toute leur turpitude ces infâmes hypocrites, ces ministres imposteurs d'un Dieu qu'ils outragent; ils vous donnent des reliques, des médailles : mais réfléchissez donc qu'elles sont profanées par la figure d'un roi; n'oubliez donc pas qu'avant de les recevoir, vous étiez républicains; arrachez-les vite de dessus votre poitrine : nos reliques à nous sont dans nos cœurs, et non sur nos cœurs; les nôtres, c'est la constitution : élevez vos âmes enfin, et ne connaissez désormais d'autres maîtres que la loi.

PROJET DE DÉCRET.

[Suit le texte du décret, tel qu'il se trouve au procès-verbal de la Convention; voir p. 289.]

[1] David fait probablement allusion à ce passage d'une lettre du représentant Gillet, écrite de Nantes le 11 août 1793, et lue à la Convention dans la séance du 15 août : «Le chef des brigands, Charette, avait annoncé qu'il viendrait hier troubler la fête de la République à Nantes et à Paimbœuf, en faisant attaquer ces deux villes à la fois. On était bien disposé à le recevoir, mais ses menaces ne se sont point réalisées, et la fête a été célébrée à Nantes au milieu de l'allégresse publique. Le Château-d'Eau seul a été attaqué par environ six mille hommes... L'attaque a commencé à dix heures et demie, et a duré jusqu'à quatre heures du soir...» (*Moniteur* du 16 août 1793, p. 970).

CENT DOUZIÈME SÉANCE.

Séance du jeudi 15 août 1793, l'an deuxième de la République.

Le président a ouvert la séance; il a observé que le directoire du département du Tarn avait présenté une pétition à la Convention nationale en faveur de l'école nationale de Sorèze; qu'elle avait été renvoyée au Comité et qu'il était nécessaire de nommer un rapporteur; en conséquence le Comité a nommé le citoyen Romme rapporteur [1].

Le secrétaire a fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il demande si le décret du 3 août qui accorde une pension de mille livres au citoyen Béhénam, ci-devant interprète des langues orientales à la Bibliothèque nationale, comprend l'indemnité que ce citoyen réclame tant pour le manuscrit oriental qu'il a déposé à la Bibliothèque nationale que pour les services qu'il prétend avoir rendus [2]. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la Convention nationale a entendu comprendre l'indemnité et les services de Béhénam dans la pension de mille livres qu'elle lui a accordée.

Le Comité a arrêté que son président écrirait à ceux de ses membres qui ne sont pas assidus aux séances pour les inviter à s'y trouver; il a arrêté que les rapports seraient distribués à tous les membres du Comité par ordre de liste.

En conséquence, le citoyen Bailly a été désigné quoique absent pour faire le rapport d'une pétition du citoyen Langlès, garde aux

(1) En 1791, le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative s'était occupé d'une pétition du collège de Sorèze (Archives nationales, F^{17}, carton 1144 *ancien*), et avait décidé, le 19 décembre, sur le rapport d'Arbogast, de proposer à l'Assemblée «de mettre spécialement cette école sous la surveillance et la protection des corps administratifs du département du Tarn». (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 57.) Le Conseil du département du Tarn avait adressé, le 25 juin 1793, non pas à la Convention, mais au Comité d'instruction publique, une lettre sollicitant un décret qui augmentât le chiffre de la pension des élèves nationaux du collège de Sorèze. Nous la donnons aux annexes de la séance, A.

Pour la suite de cette affaire, voir la séance suivante du Comité, p. 298.

(2) Voir ci-dessus, p. 214.

manuscrits orientaux de la Bibliothèque nationale, renvoyée par la Convention au Comité d'instruction publique[1].

Le Comité a encore arrêté que les suppléants seraient appelés au Comité pour remplacer les absents, et qu'en conséquence les citoyens Chasles et Thirion seraient invités à se rendre à ses séances en remplacement des citoyens Chasset et Lehardi[2].

Le Comité arrête que son président demandera à la Convention nationale que la pierre antique d'agate présentant deux mains réunies en signe d'union, qui avait été renvoyée par la Convention au Comité d'instruction publique, ainsi que la coupe d'agate qui a servi dans la fête du 10 août à la cérémonie de la Régénération[3], soient déposées dans le Muséum national avec une inscription sur la coupe pour rappeler l'usage qui en a été fait[4].

La séance a été levée à onze heures.

LAKANAL, *président*[5].

[1] Le nom de Langlès est écrit *Langlois* sur le registre du Comité : nous avons rétabli l'orthographe correcte. L'orientaliste L.-Mathieu Langlès (1763-1824), connu déjà par la traduction des *Instituts politiques et militaires de Tamerlan* (1787), de *Fables et contes indiens* (1790), et par la publication du *Dictionnaire tartare-français* du P. Amiot (1790), devait être nommé en l'an III professeur de persan et de malais à l'École spéciale des langues orientales. Nous n'avons pas trouvé sa pétition aux Archives nationales. Il sera de nouveau question de Langlès dans la séance du 3 septembre, p. 359.

[2] Chasset, qui s'était rendu à Lyon après le 2 juin pour y fomenter l'insurrection contre la Convention, avait été décrété d'arrestation le 11 juillet. (Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 56.) Quant à Lehardi, qui figurait sur la liste des vingt-deux représentants dénoncés par les sections de Paris le 15 avril, il avait été décrété d'arrestation et arrêté le 2 juin, et lorsque, le 6 juin, le Comité eut à former la liste des membres sortants et celle des membres restants, Lehardi fut naturellement porté comme sortant. C'est donc à tort que son nom figure ici, car il avait été remplacé dès le 27 juin, lors de l'élection de dix nouveaux membres du Comité.

[3] Cette pierre antique (qui était en jaspe, et non en agate ; voir à la page suivante l'extrait du procès-verbal de la Convention) et cette coupe d'agate étaient un don patriotique offert à la Convention par le citoyen Brutus Dudevant, de Barbaste, district de Nérac (Lot-et-Garonne). L'assemblée avait décrété, le 6 août, qu'à la fête du 10 août la coupe servirait à puiser l'eau à la fontaine de la Régénération, placée sur les ruines de la Bastille. (Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 159 et 292.) C'est dans cette coupe qu'avaient bu, le jour de la fête, le président de la Convention et les doyens d'âge des envoyés des assemblées primaires.

[4] Lakanal fit cette demande à l'assemblée dès le lendemain, et le décret fut voté. Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 6, 11 et 16 août 1793.

[5] La minute de ce procès-verbal manque.

PIÈCES ANNEXES.

A

La lettre ci-dessous, adressée au Comité d'instruction publique par le Conseil du département du Tarn, se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1037, n° 646.

Castres, le 25 juin 1793, l'an 2 de la République.

Le Conseil du département du Tarn au Comité d'instruction.

Le département du Tarn renferme dans son sein une école précieuse, l'École nationale de Sorèze. L'administration a su la garantir des coups que n'a cessé de lui porter l'aristocratie. Elle ne craint pas d'avancer que c'est peut-être le plus bel établissement de ce genre qui existe dans la République. Aujourd'hui, il n'est plus qu'un écueil à craindre, c'est celui des finances; et, sans le secours accordé par l'Assemblée, l'école n'aurait pu se soutenir. Le principal, en raison de l'augmentation progressive et effrayante des denrées et des objets de toute espèce, a porté la pension des élèves, qui était de sept cents livres en 1790, à mille livres. Il y a dans ce collège des élèves entretenus aux dépens de la nation : on ne paye depuis dix-huit ans que sept cents livres. Les ministres, sur la demande du principal, ont successivement promis de faire augmenter la pension; mais les fréquentes mutations dans le ministère ont sans doute empêché l'effet de ces promesses. Enfin, le principal, qui n'a cessé de réclamer, nous annonce que l'adjoint au ministre de la guerre lui écrit que, pour obtenir ce qu'il demande, il faut que l'administration s'adresse à la Convention.

Nous dirons avec vérité que l'augmentation demandée est juste, qu'elle est nécessaire; et nous pensons que sans elle il n'est pas possible au principal de pourvoir à l'entretien des élèves nationaux. Nous vous prions donc instamment de vous occuper de cet objet et de solliciter un décret qui porte la pension de sept cents livres à mille livres.

FouLquier, *président* (et dix autres signatures).

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 6 août 1793.

Le citoyen Brutus Dudevant dépose sur l'autel de la patrie une coupe d'agate précieuse, forme antique, qu'il a recueillie dans ses voyages; il y joint une cornaline représentant deux mains serrées, qui a été trouvée dans le temple de la Concorde à Rome. Il demande que la coupe serve le 10 août à la fête de la Réunion.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale mentionne honora-

blement au procès-verbal l'offrande faite par le citoyen Brutus Dudevant; décrète que la coupe servira le 10 août à la fontaine de la Régénération, qui doit être placée sur les ruines de la Bastille [1].

Séance du dimanche 11 août 1793.

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 4 août 1793, l'an second de la République, jusques et compris le dimanche 11.

. . . .

Du 6. ... Le citoyen Brutus Dudevant, du lieu de Barbaste, chef-lieu de canton, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, a fait parvenir une coupe d'agate précieuse, de forme antique, qu'il a recueillie dans ses voyages; plus une cornaline représentant deux mains étroitement serrées l'une dans l'autre : cette pierre précieuse a été trouvée dans le temple de la Concorde à Rome [2].

Séance du vendredi 16 août 1793.

Sur le rapport d'un membre du Comité d'instruction publique [3], le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète que la coupe d'agate, avec un morceau de jaspe taillé en forme de deux mains, faisant l'emblème de la concorde, employés dans la fête du 10 août à la cérémonie de la Régénération, seront déposés au Muséum national, avec une inscription qui rappelle l'usage touchant et sublime auquel ils ont servi [4].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 159. — [2] *Ibid.*, p. 292. — [3] C'est Lakanal, que le Comité avait chargé de proposer ce décret. — [4] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 26.

CENT TREIZIÈME SÉANCE.

Du samedi 17 août 1793, après-midi, l'an deuxième de la République.

Le président a communiqué au Comité une lettre du ministre de l'intérieur relative aux frais d'entretien des collèges qui sont à la veille de cesser par défaut de fonds. Le Comité a chargé le citoyen Fourcroy, l'un de ses membres, de lui en faire le rapport à sa prochaine séance[1].

Un membre a fait part au Comité d'un mémoire qui lui est renvoyé par la Convention nationale, tendant à conserver aux collèges l'administration des biens formant leur dotation, contre la disposition du décret du 8 mars. Le Comité charge le citoyen Mathieu, l'un de ses membres, de lui en faire le rapport[2].

Un membre ayant fait le rapport d'une pétition du citoyen Phebert dit Pleignière[3], se disant directeur breveté de l'académie d'équitation de Caen à Paris, par laquelle il sollicite un emplacement na-

[1] Dans la séance suivante, Fourcroy, ayant donné sa démission de rapporteur, fut remplacé par Léonard Bourdon. La lettre du ministre de l'intérieur est probablement celle qu'il avait écrite à la Convention, en date du 4 août. Il y annonce avoir adressé à tous les départements une circulaire pour les inviter à lui envoyer d'urgence un état des dépenses des établissements d'instruction publique pendant le second trimestre; aux termes de la loi du 8 mars 1793, cet état est indispensable pour que la Convention puisse voter les fonds nécessaires. Mais dix-sept départements seulement ont répondu. Pour ne pas priver les professeurs et instituteurs de leurs traitements, et considérant que, faute des fonds nécessaires, «dans presque toute la République le cours de l'instruction est prêt à être interrompu», le ministre propose de continuer à autoriser, jusqu'à l'époque de l'organisation de l'instruction publique, le payement de ces traitements par les caisses de district et sur les ordonnances des directoires. La lettre du ministre fut lue à l'assemblée le 6 août et renvoyée au Comité d'instruction publique; mais le procès-verbal de la Convention n'en fait aucune mention. Nous l'avons trouvée aux Archives nationales, et nous en donnons le texte aux annexes, A (p. 299).

Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 27 août, p. 345.

[2] Il s'agit d'un mémoire de Lagarde, secrétaire du département du Nord (plus tard secrétaire général du Directoire). Nous avons trouvé ce mémoire aux Archives nationales, et nous le reproduisons aux annexes, B (p. 302). Mathieu présenta son rapport dans la séance du 1er octobre (p. 522). Mais avant lui, Prunelle fit sur le même objet un rapport dans les séances du Comité des 21 et 24 septembre (pages 452 et 459).

[3] Voir ci-dessus la séance du 18 juillet 1793 (p. 79).

tional pour donner des leçons gratuites d'équitation, la question préalable, invoquée par un membre, a été adoptée par le Comité [1].

Le citoyen Fourcroy, membre du Comité, qui, dans la séance du 13 août [2], avait été chargé de conférer avec le Comité des finances [au sujet de [3]] trois articles additionnels au décret du 1er juillet dernier en faveur des jeunes artistes qui ont remporté un premier prix de peinture, sculpture et architecture, a rendu compte de sa conférence avec le Comité des finances. Le Comité d'instruction publique a adopté les articles avec les amendements ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. Les jeunes artistes qui depuis la Révolution ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture, seront payés de l'arriéré qui leur est dû suivant les anciennes lois, à la charge par ces artistes de justifier qu'ils ont employé le temps écoulé depuis qu'ils ont remporté des prix, à se perfectionner dans leur art, soit dans l'intérieur de la République, soit dans les pays étrangers.

Art. 2. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de vingt-deux mille cinq cents livres nécessaire pour l'exécution de l'article précédent; cette somme sera imputée sur les deux millions affectés aux gens de lettres, savants et artistes, par décret du 3 août 1790.

Art. 3. Les sommes annuelles accordées aux artistes dans les pays étrangers par le décret du 1er juillet dernier, leur seront payées avec l'indemnité de moitié, conformément à la loi du 8 avril 1793, pendant le temps qu'ils justifieront avoir passé hors du territoire de la République [4].

Sur la proposition d'un membre, le Comité a ajouté les citoyens Garat, ministre de l'intérieur, et Dorat-Cubières, secrétaire de la

[1] On trouve aux Archives nationales, F17, carton 1037, n° 648, une chemise qui a contenu les pièces relatives à La Pleignière. La chemise porte ce titre : «Le citoyen Pleignière, — Boutroue, rapporteur», et au-dessous : «Pièces remises au rapporteur». Plus bas, cette ligne, de l'écriture du pétitionnaire : «J'ai retiré les pièces ci-dessus mentionnées le 10 septembre 1793. Le citoyen Pleignière.»

[2] Voir p. 282.

[3] Nous ajoutons les mots entre crochets, qui ne sont ni à la minute ni au registre.

[4] Ce décret fut voté dans ces mêmes termes par l'assemblée le surlendemain. Voir aux annexes, C (p. 305), un extrait du procès-verbal de la Convention du 19 août 1793.

Commune de Paris, à la liste arrêtée, dans la séance du 2 août[1], des membres qui formeront la commission qui doit juger les ouvrages élémentaires pour l'instruction publique. Le citoyen Fourcroy a été chargé de présenter cette liste à la Convention nationale[2].

Le citoyen Romme a fait le rapport d'une pétition du directoire du département du Tarn relative au collège de Sorèze, tendant à obtenir un secours prompt pour le présent, et pour l'avenir une augmentation des pensions des élèves dont le prix est fixé depuis 1776 à la somme annuelle de sept cents livres. Le citoyen Romme a été chargé de proposer à la Convention nationale un projet de décret pour qu'il soit accordé au collège de Sorèze un secours, par manière d'indemnité, de la somme de trente mille livres, après en avoir conféré avec le Comité des finances[3].

Un membre fait lecture de la pétition des membres de la ci-devant Académie de chirurgie tendant à ce que ses revenus lui soient conservés, attendu: 1° que les fonds ont été faits par des particuliers et que cet établissement n'a jamais rien coûté au trésor national; attendu 2° qu'il est consacré tout entier à l'enseignement et à l'instruction. Le citoyen Fourcroy est chargé d'en faire le rapport au Comité[4].

(1) Voir p. 216.

(2) La liste arrêtée le 2 août, et augmentée des noms de Garat et de Dorat-Cubières, fut présentée par Fourcroy le 30 août à la Convention, qui en ordonna l'impression, se réservant de la discuter «trois jours après sa distribution». Elle ne s'en occupa toutefois que le 11 septembre, et ce fut pour en renvoyer l'examen à la Commission des Six, chargée du plan d'éducation. Cette Commission ne présenta point de rapport sur cet objet, et il ne fut plus question de la Commission des ouvrages élémentaires jusqu'en pluviôse an II. Le 9 pluviôse, un décret ouvrant un concours pour la composition d'ouvrages élémentaires prescrivit (art. 4) au Comité d'instruction publique de présenter un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et le 18 messidor an II le jury fut nommé; il fut composé de quatorze membres, dont huit figuraient déjà sur la liste élaborée par le Comité en août 1793 : Lagrange, Daubenton, Monge, Richard, Garat, Thoüin, Prony, Hallé, et dont les six autres étaient nouveaux : Lebrun, Seryeis, Corvisart, Desorgues, Vandermonde et Buache.

Nous donnons aux annexes, D (p. 306), un extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 30 août et 11 septembre 1793, ainsi que la reproduction de la liste qui fut imprimée et distribuée à l'assemblée en exécution de son décret du 30 août.

(3) Le 20 août, la Convention vota un décret accordant aux administrateurs du collège de Sorèze un secours de vingt-quatre mille livres pour les dépenses de 1792. Voir aux annexes, E (p. 308), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 août 1793.

(4) La pétition de l'Académie de chirurgie se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1094 *ancien*, dans le dossier intitulé : *Matériaux pour faire un rapport général à*

La séance a été levée à onze heures[1].

LAKANAL, *président*[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR À LA CONVENTION SUR LE PAYEMENT DES TRAITEMENTS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS[3].

Paris, ce 4 août 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale.

La loi du 8 mars relative à la vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissements d'instruction publique a ordonné, par l'article 11, que les traitements des professeurs et instituteurs seront payés tous les trois mois par les receveurs des districts sur les ordonnances des directoires de district, et que les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie d'après l'état de dépense dont il est parlé dans l'article 13. Cet article, qui met également à la charge de la nation les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos servant ou pouvant servir à l'usage des collèges et de tous autres établissements d'instruction des deux sexes et tous les autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans lesdits établissements, oblige les corps administratifs à envoyer incessamment au ministre de l'intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées tant audit article que dans les articles 7, 8, 9 et 10, pour, sur le compte qui en sera rendu par le ministre, être faits les fonds qui seront jugés nécessaires.

En conséquence des dispositions de cette loi, j'ai adressé à tous les départements de la République une lettre circulaire pour leur indiquer la forme dans laquelle ces états devaient être dressés, afin qu'ils présentassent l'ensemble de tous les établissements d'instruction publique quelconques existant dans leur arrondissement; le nombre des instituteurs ou professeurs attachés à chacun d'eux, la

la Convention. Fourcroy présenta un rapport au Comité dans la séance suivante (p. 310); mais une note en marge de la pièce nous apprend que celle-ci fut ensuite remise à la Commission nommée le 20 août par le Comité pour rechercher ceux des travaux commencés par les académies qu'il serait utile de continuer. Il existe en outre aux Archives un mémoire, en date du 17 juin 1793, présenté par les commissaires du bureau d'administration des revenus de l'Académie de chirurgie, et contenant des renseignements sur l'origine des revenus de cette Académie. Nous donnons aux annexes, F (p. 308), des extraits du mémoire du 17 juin, et le texte de la pétition lue au Comité d'instruction publique.

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[2] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

[3] Archives nationales, F17, carton 1038, n° 786.

quotité de leur traitement fixé dans la proportion déterminée par la loi, enfin la dépense particulière de chacun et la masse générale des frais d'instruction et d'entretien des bâtiments de tous lesdits établissements réunis dans un même état. J'ai représenté aux directoires des départements que l'objet de la loi étant de faire connaître à la Convention la masse générale des dépenses de tout genre que comporte actuellement l'instruction publique, ils ne devaient point s'en tenir à des états partiels, attendu que les fonds devaient eux-mêmes être décrétés en masse et ne pouvaient l'être séparément pour chaque établissement en particulier; enfin que les retards qui seraient apportés à l'envoi de ces états exposeraient les instituteurs et professeurs à en éprouver eux-mêmes dans leur payement, attendu que l'article 12 n'autorisait provisoirement ce payement que pour le premier trimestre de 1793 et arrérages antérieurs.

De cette circulaire, je n'ai obtenu d'autre effet que l'envoi de quelques états incomplets et d'un petit nombre de départements de la République, qui sont ceux de l'Ain, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Charente, de la Drôme, de la Haute-Garonne, du Lot, de Loir-et-Cher, de la Meurthe, de Paris, des Basses-Pyrénées, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Seine-Inférieure, de la Haute-Vienne, et de l'Yonne.

La Convention verra par l'état ci-joint, citoyen président, que ces départements se sont bornés à demander des fonds pour un ou deux collèges de leur ressort sans avoir pleinement satisfait à la loi. Ceux-ci néanmoins sollicitent avec la plus vive instance le versement des fonds nécessaires à l'acquittement des traitements des professeurs et instituteurs pour le trimestre d'avril échu le 1[er] juillet dernier, et un grand nombre de professeurs des autres départements, qui n'ont encore envoyé aucun des états prescrits par la loi, réclament également leur payement dudit trimestre auquel il n'est point pourvu, de sorte que dans presque toute la République le cours de l'instruction est prêt à être interrompu.

Le retard apporté par les corps administratifs à la confection des états ordonnés par la loi du 8 mars ne devant point cependant priver des instituteurs qui ont rempli avec zèle et assiduité les fonctions pénibles de l'enseignement du juste salaire qui est dû à leurs travaux, et le seul moyen d'y pourvoir étant de proroger la disposition de l'article 12 de cette loi qui a autorisé leur payement sur le produit des contributions publiques par les caisses de district et en vertu des ordonnances des directoires, je vous prie, citoyen président, de vouloir bien inviter la Convention nationale à décréter le plus tôt possible cette prorogation, qui pourrait, je crois, s'étendre jusqu'à l'époque de l'organisation de l'instruction publique, en chargeant toutefois les corps administratifs de me faire parvenir, conformément à l'article 13, les états des dépenses de tous les établissements d'instruction, afin que je puisse en rendre compte aux termes de cette loi.

Garat.

ÉTAT DES DÉPARTEMENTS QUI ONT SATISFAIT PARTIELLEMENT À L'ENVOI DES ÉTATS ORDONNÉS PAR L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 8 MARS 1793.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.	NOMS DES DISTRICTS où ils sont situés.
1	AIN	Collège de Bourg.	Bourg.
		Collège de Belley.	Belley.
		Collège de Montluel.	Montluel.
2	AUBE	Collège de Troyes.	Troyes.
		Collège de Chaource.	Ervy.
3	BOUCHES-DU-RHÔNE	Université d'Aix.	Aix.
4	CÔTE-D'OR	Collège de Beaune.	Beaune.
5	CHARENTE	Collège d'Angoulême.	Angoulême.
6	DRÔME	Collège de Valence.	Valence.
7	HAUTE-GARONNE	Université de Toulouse.	Toulouse.
8	LOT	Collège de Cahors.	Cahors.
9	LOIR-ET-CHER	Collège de Pontlevoy.	Saint-Aignan.
10	MEURTHE	Collège de Pont-à-Mousson.	Pont-à-Mousson.
		Petites écoles de cette ville.	
11	PARIS	Université de Paris, comprenant les collèges de Lisieux, des Grassins, de la Marche, du Panthéon, d'Harcourt, du Plessis, de Navarre, des Quatre-Nations, de l'Égalité et du Cardinal-Lemoine.	
12	BASSES-PYRÉNÉES	Université de Pau.	Pau.
13	BAS-RHIN	Collège de Strasbourg.	Strasbourg.
14	HAUT-RHIN	Collège de Colmar.	Colmar.
15	SEINE-INFÉRIEURE	Jardin botanique.	Rouen.
		École de dessin.	
		Ecole d'architecture.	
		École de physique.	
		École de chimie.	
		École d'anatomie.	
		Collège de Rouen.	
		Collège de Dieppe.	Dieppe.
16	HAUTE-VIENNE	Collège de Limoges.	Limoges.
17	YONNE	Collège d'Auxerre.	Auxerre.
		Collège d'Avallon.	Avallon.

Certifié par moi ministre de l'intérieur, ce trois août 1793, l'an 2 de la République, une et indivisible.

GARAT.

On lit en marge de la pièce : «Renvoyé aux Comités des finances et d'instruction publique, le 6 août 1793, l'an 2e de la République. Peries *cadet*».

Les états détaillés envoyés au ministre de l'intérieur par les dix-sept départements qui figurent au tableau ci-dessus ont été distraits des Archives nationales et se trouvent à la bibliothèque de la Sorbonne, carton 26 (manuscrits). Ils forment dans ce carton (à l'exception du département de Paris) la liasse I; les états envoyés par le département de Paris sont compris dans la liasse II.

B

Le mémoire de Lagarde, secrétaire du département du Nord (plus tard secrétaire général du Directoire), intitulé *Observations sur le décret du 8 mars 1793*, se trouve aux Archives nationales (D XXXVIII, carton 1, liasse 15) en deux exemplaires qui ont été l'un et l'autre enregistrés au Comité sous le n° 547.

Le premier de ces exemplaires porte cette indication : «Par le citoyen Lagarde, secrétaire du département du Nord, à Douai». Il contient de plus, en marge, les annotations suivantes :

«Reçu le 21 avril.»

«Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions et correspondance, à Paris le 21 avril 1793, l'an 2e de la République française. Gossuin.»

«Sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, le Comité d'instruction publique est passé à l'ordre du jour, fondé sur ce que les biens des collèges leur sont étrangers depuis le décret du 8 mars qui les a rendus nationaux, et que d'ailleurs ce même décret a pourvu à leur entretien et au traitement des instituteurs. Le 24 septembre, l'an deux de la République. Fourcroy.»

Cette dernière annotation, rapprochée des procès-verbaux des séances du Comité des 21 et 24 septembre 1793, montre que cet exemplaire-là est celui qui se trouvait entre les mains de Prunelle, qui apparaît le 21 septembre comme rapporteur sans que mention ait été faite précédemment ni de sa nomination, ni de la réception de la pièce transmise le 21 avril 1793 au Comité d'instruction publique par celui des pétitions.

L'autre exemplaire ne porte pas le nom de Lagarde; à ce détail près il est identique au premier. En marge se lisent les annotations suivantes :

«Reçu le 20 juillet.»

«Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions et correspondance. Gossuin.»

«Remis au citoyen Mathieu pour en faire le rapport. Ce 17 août 1793, l'an 2 de la République».

«L'ordre du jour adopté, 1er octobre 1793, l'an 2e de la République.»

Ce second exemplaire est donc celui dont il est question au Comité dans la séance du 18 août; Mathieu, nommé rapporteur, fit son rapport le 1er octobre : il ne paraît pas s'être aperçu que le mémoire qui lui avait été remis n'était qu'une copie de celui dont Prunelle avait fait le rapport le 21 septembre et sur lequel le Comité avait passé à l'ordre du jour le 24 septembre.

Aux *Observations* de Lagarde est jointe une note, sans date, adressée par celui-ci à Lakanal. Cette note doit être antérieure au 17 août, car Lagarde y constate que le «plumitif» du Comité, c'est-à-dire le procès-verbal, ne mentionne nulle part son mémoire.

Nous donnons ci-après le texte des *Observations* de Lagarde, d'après le premier des deux exemplaires, ainsi que le texte de la note adressée à Lakanal.

OBSERVATIONS SUR LE DÉCRET DU 8 MARS 1793, RELATIF À LA VENTE DES BIENS DES COLLÈGES.

Par le citoyen LAGARDE, secrétaire du département du Nord, à Douai.

Le décret dont il s'agit, assimilant les biens qui formaient la dotation des collèges aux autres biens nationaux, veut *qu'à compter du 1er janvier de cette année, ces biens, jusqu'à leur vente, soient administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux.*

Il y a cependant une différence essentielle à remarquer entre les biens des collèges et ceux des corps ecclésiastiques supprimés. Ces derniers corps n'existant plus et ne se trouvant remplacés d'aucune manière, il fallait bien pourvoir à l'administration de leurs biens. Les administrations des collèges et autres établissements d'instruction publique existent au contraire et sont composées de citoyens patriotes confirmés ou établis dans leurs fonctions par les départements.

Il importe *de laisser la régie de ces biens à ces administrations, et surtout la recette, aux receveurs de ces administrations* qui leur ont prêté des cautionnements suffisants pour assurer la rentrée dans le trésor national des sommes qu'ils pourront avoir à toucher.

Si la Convention nationale ne s'y détermine, il va d'abord y avoir une stagnation totale dans la perception des receveurs de cette partie des domaines nationaux. Les receveurs de droits d'enregistrement, ou si l'on veut, les proposés à la régie des domaines nationaux, déjà surchargés de besogne, ne pourront peut-être pas, en un an, se procurer la foule de renseignements dont ils auront besoin, seulement pour établir les registres des parties multipliées de nouvelles recettes qui vont leur tomber sur les bras en même temps. Les receveurs actuels ne se prêteront peut-être pas tous à donner les renseignements nécessaires qu'on ne peut tenir que d'eux seuls; le chagrin de perdre leur état excitera dans plusieurs une humeur assez naturelle; ils ne se prêteront pas volontiers à des opérations qui les dépouillent; ou en les supposant même de bonne volonté, en les supposant capables d'être entièrement sourds à l'intérêt personnel, entièrement insensibles à leurs pertes, quantité de renseignements utiles échapperont à leur mémoire et sèmeront d'entraves les opérations de la nouvelle régie.

Pendant cette stagnation, mille circonstances peuvent nuire aux intérêts de la République : les redevables ne payeront pas, et un inconvénient certain, parmi tous ceux que l'on aura à craindre, est l'insolvabilité dans laquelle plusieurs fermiers pourront tomber, surtout dans les circonstances critiques, où la guerre, le défaut de chevaux et plusieurs autres causes, exposent sans cesse la fortune des cultivateurs.

D'un autre côté, si les proposés à la régie des domaines nationaux perçoivent les revenus des biens des établissements d'instruction publique, si les receveurs des districts perçoivent les prix des ventes, il faudra donc que les uns et les autres augmentent les cautionnements qu'ils ont prêtés. De là, encore, de nouveaux embarras.

En laissant au contraire aux administrations actuelles des établissements d'in-

struction publique et à leurs receveurs la régie des biens de ces établissements jusqu'à leur vente et la recette des prix des portions vendues, à charge d'en verser directement les deniers au trésor national, le tout sous la surveillance des corps administratifs, les intérêts de la République seront conservés sous tous les rapports. Aucune interruption n'arrêtera le cours des recettes et l'entretien nécessaire des biens. La régie marchera avec les avantages que peuvent procurer les connaissances que les administrations actuelles, et principalement leurs receveurs, ont sur l'état de ces biens, sur les soins qu'ils demandent, sur la solvabilité des redevables, sur le plus ou moins de rigueur ou d'empressement qu'il faut mettre à les poursuivre, d'après les causes de retard de payement qui peuvent également provenir ou des pertes ou de mauvaise volonté; enfin il y aura dans notre système cette différence inappréciable de laisser tout dans les mains de différents administrateurs instruits de tout ce qui peut intéresser la République dans cette partie; ou de remettre le tout dans une seule main, qui n'a aucune de ces connaissances nécessaires.

Un motif digne de toucher au surplus la Convention nationale, c'est qu'en faisant à cet égard le bien public, elle aura la satisfaction de ne pas transporter sur la tête des préposés à la régie des domaines nationaux et des receveurs de districts un bénéfice qu'il est plus naturel et plus équitable de laisser aux receveurs actuels des établissements d'instruction publique, dont la plupart n'avaient pour ressources que l'état qu'ils perdent.

On propose en conséquence le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, qui a revu son décret du 8 mars 1793, concernant la vente des biens des collèges et autres établissements de l'instruction;

«Considérant que les administrations chargées de la régie de ces biens subsistent, qu'elles sont composées d'individus patriotes, qui, ainsi que les receveurs de ces administrations, ont acquis les connaissances nécessaires pour régir lesdits biens, de la manière la plus avantageuse à la République;

«Considérant la stagnation qui paralyserait toutes les parties de cette administration, si on les réunissait tout à coup dans une seule main;

«A décrété et décrète ce qui suit:

«Article premier. Les biens formant la dotation des collèges et autres établissements de l'instruction publique, jusqu'à l'époque de la vente d'iceux, continueront d'être régis par les administrations existantes, et la recette du produit de ces biens, ainsi que du prix de leur vente, d'être recouvrée par les receveurs existants, à charge par ceux-ci d'en faire compte directement au trésor national, le tout sous la surveillance des corps administratifs.

«Art. 2. Les dispositions du décret du 8 mars, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par l'article précédent, seront exécutées selon leur forme et teneur.

«Mandons, etc.»

NOTE DU CITOYEN LAGARDE CADET POUR LE CITOYEN LAKANAL.

J'étais passé au Comité de l'instruction publique pour avoir l'honneur de voir le citoyen Lakanal et le prier de me dire quel était le rapporteur nommé pour

l'affaire relative à la vente des biens des collèges dont je l'entretins hier; n'ayant point eu le bonheur de le rencontrer, je demandai communication du plumitif et je vis qu'il n'y était nullement question de l'objet que je viens de rappeler. Cet oubli ne m'étonne point; je sais que dans l'immensité d'affaires que présente l'article intéressant de l'instruction il est très facile d'omettre une demande; je sais aussi qu'il est souvent possible que des affaires majeures fassent reculer l'expédition d'autres moins importantes; cependant j'observerai au citoyen Lakanal qu'il importe aux intérêts de la République d'accélérer le rapport à la Convention du projet de décret que je lui ai soumis, parce qu'il rendra plus facile et moins lent le recouvrement des arrérages et du produit de la vente des biens dont il s'agit.

On sait que les régisseurs nationaux sont déjà surchargés à l'époque, de sorte que ce surcroît ne fera que les embarrasser.

Il serait possible d'ailleurs que les receveurs actuels, mécontents de la perte de leurs places, ne donnassent point les renseignements propres à assurer une prompte rentrée des deniers dans le trésor public, au lieu qu'en leur confiant la régie de ces biens et le soin de leur vente, ils verseront directement les produits et la République, se montrant toujours juste, indemnisera en quelque sorte de bons citoyens de la perte de leur place en faisant son propre avantage à elle, puisqu'il est vrai de dire qu'en adoptant ce mode, six ou huit mois suffiront pour assurer au trésor national le produit effectif des ventes de tous les biens de cette nature existant sur son territoire.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 19 août 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète :

«Article premier. Les jeunes élèves qui, depuis la Révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture, seront payés de l'arriéré qui leur est dû suivant les anciennes lois, à la charge, par ces artistes, de justifier qu'ils ont employé le temps écoulé depuis qu'ils ont remporté le prix, à se perfectionner dans leur art, soit dans l'intérieur de la République, soit dans les pays étrangers.

«Art. 2. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de vingt-deux mille cinq cents livres, nécessaire pour l'exécution de l'article précédent. Cette somme sera imputée sur les deux millions affectés aux gens de lettres, savants et artistes, par décret du 3 août 1790.

«Art. 3. Les sommes annuelles accordées aux artistes dans les pays étrangers par le décret du 1er juillet dernier, leur seront payées avec l'indemnité de moitié, conformément à la loi du 8 avril 1793, pendant le temps qu'ils justifieront avoir passé hors du territoire de la République[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 100.

IMPRIMERIE NATIONALE.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 30 août 1793.

D'après le rapport d'un membre[1], l'on porte le décret suivant sur la Commission qui doit juger les ouvrages élémentaires sur l'éducation :

«La liste sera imprimée, et discutée trois jours après la distribution[2].»

Le *Moniteur* n'a pas parlé de la présentation, par le Comité, d'une liste de noms pour la formation de la Commission des livres élémentaires; mais le fait est mentionné en ces termes dans le compte-rendu du *Journal de la Montagne* :

Convention nationale, séance du 30 août.

Fourcroy, au nom du Comité d'instruction publique, présente la liste des vingt-six hommes de lettres qui doivent former la Commission examinatrice des livres élémentaires.

Un membre craint qu'on ne cherche à rétablir une académie sous un autre titre plus modeste. Il voudrait que le Comité eût fait choix d'auteurs, au lieu de juges d'auteurs, et que leurs productions fussent examinées par la Convention même.

La liste sera imprimée et discutée lundi[3].

On trouve à la Bibliothèque nationale un exemplaire de cette liste imprimée. Nous en reproduisons ci-après le contenu :

COMMISSION PROPOSÉE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR L'EXAMEN DES LIVRES ÉLÉMENTAIRES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

Les citoyens

La Grange,	Prony,	Le Blond,
Berthollet,	Hassenfratz,	Mongez,
Cousin,	Parmentier,	Bitaubé,
Monge,	Portal,	Dotteville,
Daubenton,	Sabatier,	François-Neufchâteau,
Thoüin,	Hallé,	Duhamel,
Desfontaines,	Ducis,	Garat,
Lamarck,	Pougens,	Dorat-Cubières.
Richard,	Domergue.	

[1] Ce membre est Fourcroy, qui avait été désigné le 17 août par le Comité d'instruction publique pour présenter à la Convention nationale la liste des membres devant former la Commission des livres élémentaires.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 372.

[3] *Journal de la Montagne*, n° 90, 31 août 1793.

[4] Bibliothèque nationale, Le^{38} 431, placard in-4°.

La Convention nationale décrète : «Que la liste des citoyens présentés par son Comité d'instruction publique, pour former la Commission chargée de l'examen des ouvrages élémentaires, sera imprimée, et discutée trois jours après sa distribution.»

Paris, le 30 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Ce fut seulement le 11 septembre que la Convention s'occupa de la liste dont elle avait ordonné l'impression. On lit ce qui suit dans le procès-verbal de ce jour :

Séance du mercredi 11 septembre 1793.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique[1], propose et la Convention nationale adopte les décrets suivants :

. . . .

«La Convention nationale renvoie l'examen de la Commission pour les livres élémentaires à sa Commission des Six, chargée du plan d'éducation[2]».

Le *Moniteur* rend compte en ces termes de la décision prise par la Convention :

Convention nationale, séance du 11 septembre.

Un membre du Comité d'instruction publique présente une liste de commissaires nommés pour aller dans les départements examiner les livres élémentaires sur l'éducation.

Après quelques débats, cette liste est renvoyée au Comité d'instruction publique[3].

Ce compte-rendu offre un exemple de la légèreté inintelligente avec laquelle les rédacteurs des journaux reproduisaient trop souvent les débats et les décisions de l'assemblée. Il contient deux inexactitudes graves. En premier lieu, les futurs membres de la Commission chargée de l'examen des livres élémentaires sont représentés par le journaliste comme des commissaires nommés *pour aller dans les départements* examiner les livres élémentaires sur l'éducation. De plus, tandis que la liste a été renvoyée par la Convention à la Commission des Six, le *Moniteur*, qui confond sans cesse cette Commission avec le Comité d'instruction publique, substitue au nom de la Commission celui du Comité.

(1) C'est ce même membre du Comité d'instruction publique qui présente ensuite le décret organisant en Commission temporaire les citoyens chargés du travail sur les poids et mesures; c'est donc Fourcroy (voir plus loin pages 384 et 385).

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 254.

(3) *Moniteur* du 14 septembre 1793, p. 1061.

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 20 août 1793.

Un membre[1], au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, sur une pétition du directoire du département du Tarn, relative à l'école de Sorèze, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition des administrateurs de cette école la somme de vingt-quatre mille livres, à titre de secours, pour les dépenses de 1792, et qu'il sera rendu compte de l'emploi de cette somme aux corps administratifs[2]. »

F

Voici les principaux passages du mémoire des administrateurs de l'Académie de chirurgie, dont il est question dans la note 4 de la page 298 :

MÉMOIRE[3].

Le trésorier de l'Académie de chirurgie s'est présenté pour recevoir les six derniers mois de l'année 1792 des rentes appartenant à ladite académie. Plusieurs payeurs en ont refusé le payement, et ont motivé leur refus sur le décret de la Convention nationale du 8 mars 1793 qui supprime toutes les rentes faisant partie des dotations des collèges.

Ce motif de refus pourrait avoir quelque fondement, si celles dont il s'agit étaient à l'usage du Collège de chirurgie de Paris, mais il n'en est point ainsi.

Ces rentes ont à la vérité été léguées par le feu sieur La Peyronie, premier chirurgien de Louis XV, au corps et communauté des maîtres en chirurgie de Paris, mais il en a réservé l'emploi aux seuls progrès de l'art et à l'avantage de l'Académie de chirurgie. Telle est la destination de ces rentes. Il est facile de s'en convaincre par le texte même de son testament, dont un exemplaire est ci-joint. . . . .

Pour entrer dans les vues du testateur, et pour empêcher que sous aucun prétexte le corps des maîtres en chirurgie de Paris n'employât pour son usage particulier les revenus dont il s'agit, Louis XV, par ses lettres patentes du 24 novembre 1769, en retira l'administration à ce corps, et la confia à un bureau particulier composé principalement des officiers de l'Académie de chirurgie.

Les membres de ce bureau espèrent que d'après l'exposé ci-dessus le Comité

(1) Ce membre doit être Romme, qui avait été désigné par le Comité d'instruction publique pour présenter le décret à la Convention.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 110.

(3) Archives nationales, F^{17}, carton 1037, n° 630.

d'instruction publique demeurera convaincu que le Collège de chirurgie n'a aucun droit aux rentes dont on refuse le payement sous le prétexte du décret du 8 mars. Jusqu'à présent la Convention nationale n'a rien prononcé sur le sort des académies; elles doivent rester dans le même état jusqu'à ce qu'un décret y ait introduit un nouveau régime.

Les membres du bureau supplient le Comité d'instruction publique de vouloir bien donner sa décision à cet égard, afin que le payement des revenus de l'Académie, qui consistent uniquement en rentes sur la nation, ne soit pas plus longtemps suspendu, et qu'elle puisse sans interruption continuer ses travaux dont l'utilité est généralement reconnue.

Les commissaires du bureau d'administration des revenus de l'Académie de chirurgie,

VIDOINE, LASSUS.

On lit au haut de la pièce : «Reçu le 15 juin». Et en marge : «Renvoyé aux Comités d'instruction publique et des finances, réunis, par celui des pétitions et correspondance. Paris, 18 juin, l'an 2e de la République. Roux.»

Voici, d'autre part, le texte de la pétition, sans date, lue dans la séance du Comité du 17 août :

PÉTITION DES MEMBRES DE LA CI-DEVANT ACADÉMIE DE CHIRURGIE [1].

Citoyens législateurs,

Vous avez supprimé toutes les académies. Celle de chirurgie, la seule en son genre qui existe dans la République, semblait pouvoir mériter une exception. Jamais elle n'a été à charge au trésor public, jamais elle n'a admis d'honoraires dans son sein; et pour nous servir de l'expression d'un de nos représentants, elle n'a point cherché à accaparer la gloire.

Celui qui a le plus contribué à son établissement lui a légué tout son bien, dont le produit fait son unique revenu. Nous demandons que ce bien modique conserve sa destination et continue à servir au progrès d'un art nécessaire à tous les hommes pendant la paix et encore plus pendant la guerre.

Si quelqu'un vous disait que la chirurgie peut se perfectionner en s'unissant et en se fondant pour ainsi dire avec d'autres sciences qui lui sont analogues, nous offririons en preuve du contraire l'exemple de ce que la chirurgie française a fait toute seule et de la supériorité qu'elle a acquise dans toute l'Europe jusqu'au point d'exciter les éloges et la jalousie des étrangers.

Nous demandons à être ce que nous avons toujours été, c'est-à-dire à nous occuper du progrès de notre art. Nous désirons faire du bien à tout le monde, sans tenir au titre d'académicien, et sans être à charge au trésor national.

DELAMALLE. LASSUS. MAUGRAS. BECQUE.

On lit en marge : «FOURCROY, rapporteur». Et plus loin : «Renvoyé le 20 août à la Commission chargée de rechercher les travaux utiles à continuer dans les sciences et les arts».

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1094 *ancien*.

CENT QUATORZIÈME SÉANCE.

Du mardi 20 août 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Fourcroy, qui avait été chargé par le Comité, dans sa séance du 17 août, de faire le rapport d'une lettre du ministre de l'intérieur relative aux frais d'entretien des collèges qui sont à la veille de cesser par défaut de fonds, a prié le Comité de nommer un autre rapporteur. En conséquence, le Comité a désigné le citoyen Léonard Bourdon pour lui rendre compte de cette affaire[1].

Le citoyen Fourcroy ayant fait le rapport de la pétition des ci-devant membres de l'Académie de chirurgie, la discussion s'est ouverte sur cet objet. Un membre fait mention du décret de ce jour, ainsi conçu[2] :

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le Comité d'instruction publique lui présentera dans le plus court délai un tableau des travaux qui ont été commencés par les académies supprimées et qu'il importe de continuer à raison de leur utilité. Le même Comité lui présentera un projet de décret sur les écoles dépendant de ces académies supprimées qu'il convient de conserver provisoirement jusqu'à l'organisation d'un nouvel ordre d'enseignement, ainsi que sur les sommes à consacrer indispensablement pour ces travaux et ces écoles[3].

---

(1) Léonard Bourdon a présenté au Comité un projet de décret sur les dépenses des collèges dans la séance du 3 septembre 1793 (p. 356).

(2) Le texte de ce décret ne se trouve pas à la minute; mais il a été transcrit sur le registre.

(3) La pétition de l'Académie de chirurgie, lue à la séance précédente et sur laquelle Fourcroy vient de faire un rapport, fut renvoyée à la commission que le Comité va nommer pour préparer «un tableau des travaux qui ont été commencés par les académies supprimées et qu'il importe de continuer» : c'est ce qui résulte d'une annotation écrite en marge de la pièce, et que nous avons reproduite.

Lors du vote du décret du 8 août supprimant les académies, décret qui ne comprenait que deux des sept articles du projet présenté par Grégoire au nom du Comité, la Convention, comme on l'a vu, avait ajourné à trois jours l'examen des autres dispositions qui lui avaient été proposées. Le 12, sur la proposition de Ch. Delacroix, elle décréta que les scellés seraient apposés sur les portes des locaux occupés par les académies, et qu'un inventaire des effets contenus dans ces locaux serait fait sans délai. Le 14, Lakanal, au nom du Comité, fit décréter que les travaux d'utilité publique dont étaient chargés des membres de l'Académie des sciences seraient continués, et que par conséquent ces citoyens continueraient à toucher jusqu'à nouvel ordre les attributions annuelles qui leur avaient été faites par des décrets antérieurs : ce qui formait l'objet de l'article 2

Le Comité a nommé une commission pour remplir l'objet de ce décret, à la pluralité des suffrages. Les citoyens Fourcroy, Mathieu et Lejeune ont été nommés pour, réunis aux citoyens David et Romme, désignés précédemment pour faire apposer les scellés sur les ci-devant académies de Paris[1], former cette commission[2].

Un secrétaire a fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, sous la date du 18 août, par laquelle le ministre demande le rapport de l'article 56 du décret du 10 juin dernier portant la suppression, au 1er septembre prochain, de la Commission des monuments[3]. Le Comité a arrêté que son président écrirait à la Commission des monuments pour conférer avec elle sur cet objet, et qu'en conséquence elle serait invitée à se rendre le 24 août dans le lieu des séances du Comité[4].

du projet présenté le 8 août par Grégoire. Le 15 août, sur la proposition de Mallarmé, la Convention décréta que quatre de ses membres, David, Romme, Haussmann et Dyzez, seraient chargés de s'assurer de l'exécution de son décret du 12 concernant les scellés et les inventaires; et le 18 elle étendit le mandat confié à la commission nommée le 15 à tous les objets utiles à l'instruction publique, appartenant à la nation et dispersés dans différents dépôts ou confiés à différents artistes ou savants. Enfin, le 20, sur la proposition de Romme, elle vota le décret dont il est question au procès-verbal du Comité, et qui reproduit en substance l'article 6 du projet présenté le 8 août par Grégoire.

Ces différents décrets ne forment point un ensemble organique complétant d'une façon régulière et logique les deux articles votés le 8 août; leurs dispositions contradictoires témoignent de l'existence de deux courants d'opinion opposés, dont les principaux représentants dans le Comité sont, d'une part, Lakanal et Grégoire, de l'autre Fourcroy et Romme. Aux annexes, nous exposons en détail les tiraillements qui aboutirent, en définitive, au triomphe de l'opinion la plus radicale, c'est-à-dire au vote du décret du 20 août et à la nomination, par le Comité, d'une commission où Lakanal et Grégoire ne figuraient pas; nous y donnons quelques lettres inédites de Lavoisier et de Fourcroy, et divers documents provenant de la commission nommée pour présenter le tableau de ceux des travaux commencés par les académies qu'il importait de continuer : on y trouvera entre autres un projet de décret rédigé par Romme et qui fait voir clairement, quand on le compare au projet de décret de Grégoire, sur quels points il y avait divergence entre les deux fractions du Comité.

[1] Le décret du 15 août 1793 avait désigné, comme il a été dit dans la note précédente, quatre membres de la Convention, David, Romme, Haussmann et Dyzez, pour faire apposer les scellés sur les portes des locaux des académies. Mais de ces quatre membres deux seulement, David et Romme, faisaient partie du Comité d'instruction publique.

[2] A la séance du Comité du 7 septembre (p. 366), Fourcroy présentera au nom de cette commission un projet de décret ayant pour objet la continuation du travail des poids et mesures.

[3] Nous n'avons pas trouvé cette lettre du ministre de l'intérieur. (Voir au sujet de la Commission des monuments et de l'article 56 du décret du 10 juin, la séance du Comité du 26 juillet, p. 148.)

[4] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 24 août (p. 342).

La séance a été levée à onze heures[1].

LAKANAL, *président*[2].

PIÈCES ANNEXES.

Le 8 août, après avoir voté le premier et le dernier article du projet de décret sur les académies, présenté par Grégoire, la Convention avait ajourné les autres articles à trois jours. Dès le 12 août, en effet, nous allons la voir s'occuper de nouveau de cet objet.

Dans l'intervalle, l'Académie des sciences, par l'organe de son trésorier Lavoisier, avait fait plusieurs démarches auprès du Comité d'instruction publique et de son président, Lakanal. L'article qui la concernait spécialement (article 2 du projet Grégoire) ayant été ajourné, l'Académie dut, pour obéir au décret du 8 août, se considérer comme supprimée; mais, «en attendant que la Convention lui communiquât ses intentions définitives sur les questions dont l'Académie avait été chargée», elle se constitua, le 9 août, en un club libre, et fixa la première assemblée de ce club au mercredi 14 août. Lavoisier écrivit au Comité le 10 août pour lui demander s'il verrait des inconvénients à ce que cette assemblée eût lieu; et le même jour, dans une seconde lettre, il énuméra toutes les raisons pour lesquelles il jugeait indispensable qu'une existence provisoire fût conservée à l'Académie, ou, si la chose n'était pas possible, que les académiciens fussent autorisés à se constituer en une société libre qui jouirait du budget attribué précédemment à l'Académie. Une troisième lettre, écrite le lendemain 11 août, communiquait à Lakanal la copie d'une lettre écrite par Lavoisier à Arbogast le même jour[3], et insistait particulièrement sur la seconde des solutions indiquées dans la seconde lettre de la veille, celle de la constitution des ex-académiciens en une «Société libre et fraternelle pour l'avancement des sciences», qui continuerait les travaux commencés par l'Académie et conserverait la jouissance du budget précédemment affecté à celle-ci. Voici ces trois lettres de Lavoisier[4] :

1.

LETTRE DE LAVOISIER AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[5].

Paris, 10 août 1793.

Citoyens représentants,

Les membres de l'Académie des sciences se sont réunis hier vendredi comme à l'ordinaire au Louvre dans la salle où ils ont coutume de s'assembler.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, après quoi plusieurs des membres de l'Académie se sont empressés de mettre sur le bureau les mémoires qu'ils ont rédigés sur plusieurs parties importantes des

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[2] La minute ne porte pas de signature. Nous donnons celle du registre.

[3] Nous avons reproduit la lettre de Lavoisier à Arbogast, p. 259.

[4] Nous devons à M. Ed. Grimaux l'obligeante communication de ces trois lettres, qui sont inédites, et que nous reproduisons d'après les minutes autographes de Lavoisier.

[5] Cette lettre de Lavoisier et la suivante devraient se trouver aux Archives nationales, dans la correspondance du Comité d'intruction publique. Elles n'y sont pas, sans doute parce que Lakanal les avait gardées avec celles qui lui furent personnellement adressées.

sciences et qui sont destinés à faire le recueil qu'elle doit publier pour 1793. Chacun tenait à honneur de contribuer pour sa part à ce dernier effort de l'Académie expirante et de retenir une place dans ce dernier volume, qui est le 146e que l'Académie a publié depuis 1666, époque de son établissement. La transcription du titre de ces mémoires sur le plumitif ayant été achevée à la suite de sa séance du 7, le président a annoncé que d'après le décret qui avait été rendu la veille par la Convention, il ne croyait pas que l'Académie pût prolonger davantage ses séances. Quelques membres ont représenté que le décret qui supprimait l'Académie ne lui étant point officiellement connu, rien ne s'opposait à ce qu'elle continuât de s'assembler. Cependant, pour donner une nouvelle preuve de sa soumission aux lois, l'assemblée a été rompue et le président a quitté la place. Alors les membres de la ci-devant Académie se sont formés naturellement en un club, en une société libre dont les premiers regards se sont portés sur les grands objets dont l'Académie des sciences avait été chargée par la Convention. Il a été observé que l'Académie se trouvant chargée d'effets précieux et ayant des comptes à rendre à la nation sous divers rapports, il ne serait pas sans inconvénient qu'elle se séparât brusquement et sans aucune précaution.

Les membres présents ont donc proposé de se réunir fraternellement et individuellement en club libre et populaire pour s'occuper de ce qui concerne les sciences et pour attendre que la Convention lui communique ses intentions définitives sur les opérations dont l'Académie a été chargée. Cette première assemblée a été indiquée en conséquence à mercredi prochain.

Nous espérons, citoyens représentants, que la Convention ne verra dans ces dispositions qu'un nouveau témoignage du zèle dont l'Académie des sciences a donné tant de preuves, et qu'elle trouvera bon que provisoirement ces réunions fraternelles se tiennent dans le lieu ordinaire des séances de l'Académie, au moins jusqu'à ce que les membres de ce nouveau club aient trouvé un autre local.

Si le Comité d'instruction publique trouvait dans cette réunion le plus léger inconvénient, il nous rendrait service en nous en prévenant avant mardi.

Le trésorier de la ci-devant Académie,

Lavoisier.

P. S. Le parti que les membres de la ci-devant Académie ont pris de s'assembler en club paraît avoir d'autant moins d'inconvénients que le citoyen Grégoire, rapporteur du Comité, a assisté lui-même jeudi, immédiatement après que le décret a été rendu, à la séance de la Société d'agriculture, et qu'il l'a engagée à indiquer sa séance à huitaine. Ce genre de réunion est d'ailleurs consacré et autorisé par la déclaration des droits et par la constitution.

La minute de cette lettre, où il y a beaucoup de corrections, comme dans toutes les minutes des lettres de Lavoisier, contient le passage suivant raturé :

Maintenant que l'Académie n'est plus, que des déclamations qui n'avaient aucun rapport ni avec son régime, ni avec les occupations dont elle s'occupe ont entraîné

sa suppression et sa ruine, permettez-moi, comme l'un des ci-devant officiers de cette célèbre association, de vous demander divers éclaircissements.

Ce passage, légèrement modifié, est reproduit au début de la seconde lettre.

La minute autographe de la lettre qui précède porte la suscription suivante : «Citoyen Lakanal, président du Comité d'instruction publique».

2.

SECONDE LETTRE DE LAVOISIER AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, 10 août 1793.

Citoyens représentants,

Maintenant que l'Académie des sciences n'est plus et que des motifs qui n'ont cependant aucun rapport ni avec son régime, ni avec les objets dont elle s'occupait ont déterminé sa suppression, permettez-moi, comme chargé plus spécialement des comptes que cette célèbre association doit à la nation, de vous demander quelques éclaircissements.

Je vous observerai premièrement que, depuis plus d'un siècle que l'Académie s'occupe de l'avancement des sciences, elle a fait successivement construire sur les fonds qui lui ont été accordés par le gouvernement un grand nombre d'instruments d'astronomie et quelques machines de physique. La plus grande partie de ces instruments est entre les mains des astronomes qui les ont reçus sur leurs reconnaissances et qui s'en servent journellement pour leurs observations. La Convention, en détruisant l'Académie des sciences, n'a pas eu l'intention de détruire l'astronomie, cette science si importante pour la navigation et qui marche si rapidement vers la perfection : et ce serait la détruire en France que de retirer aux astronomes les instruments sans lesquels ils ne pourraient continuer leurs observations.

Secondement, la construction des instruments de mathématiques ayant été perfectionnée en France d'une manière très remarquable, et les progrès de l'astronomie dépendant eux-mêmes de la perfection des intruments dont se servent les astronomes, l'Académie avait formé le plan de renouveler successivement les instruments confiés à ses membres. Plusieurs cercles entiers ont été construits en conséquence sur les principes de Borda, et les observatoires particuliers des astronomes de l'Académie ont été garnis des lunettes achromatiques les plus parfaites, de lunettes méridiennes et d'instruments des passages. Quelques-uns de ces objets sont achetés, quelques-uns sont en cours de construction.

Troisièmement, le citoyen Vicq d'Azyr a entrepris, de l'aveu de l'Académie et sous sa direction, un ouvrage d'anatomie d'une grande importance et dont les savants attendent avec impatience la publication. Une somme de six mille livres a déjà été employée en frais de dessins et de gravure; il restera probablement à payer, pour achever cet ouvrage, une somme à peu près égale.

Quatrièmement, l'Académie a fait voyager, sur les fonds qui lui sont accordés, un de ses membres, le citoyen Desfontaines, célèbre botaniste, sur les côtes de Barbarie. L'Académie fait graver dans ce moment les planches relatives à ce voyage,

qui contient un grand nombre de découvertes relatives à la botanique et à l'industrie naturelle de ces contrées.

Cinquièmement, l'Académie a accordé au citoyen Desmarets, minéralogiste, de l'Académie, des secours pour l'aider à publier une carte minéralogique des volcans qui ont brûlé en France dans des temps très reculés. Cette carte, qui présente des résultats extrêmement curieux sur les époques de la nature, est presque achevée et prête à paraître.

Sixièmement, l'Académie a accordé des fonds à plusieurs de ses membres sur leur demande :

A Fourcroy, pour un travail sur la nature des alkalis;

A Berthollet, sur des objets relatifs aux arts et à la teinture;

A Sage, sur des expériences minéralogiques;

A Coulomb, pour la construction d'un aimant qu'il doit diriger et qui portera un poids extrêmement considérable;

A Haüy, pour la suite de ses travaux sur la cristallographie, nouvelle branche des sciences qu'il a créée;

A la classe de chimie, pour des expériences sur la combustion du diamant et sur le résultat de cette combustion.

Des à-compte ont été payés pour presque tous ces objets.

Septièmement, l'Académie a arrêté que quelques manuscrits précieux qui sont depuis longtemps dans sa bibliothèque, notamment l'ouvrage du Père Plumier, minime, célèbre botaniste du commencement de ce siècle, seraient imprimés. Le citoyen Jussieu s'occupe de la correction du manuscrit, qui doit être livré à l'imprimeur au 1er septembre.

Huitièmement, l'Académie est arriérée de trois années pour la publication de ses mémoires, et, s'ils n'étaient point imprimés, la nation perdrait le fruit de trois années du travail de l'Académie.

Je ne parle pas, citoyens représentants, de ce qui concerne les poids et mesures, qui doivent faire l'objet d'un compte particulier; une grande quantité de machines, d'instruments, de balances, de poids, de mesures, sont en cours de fabrication. Des ouvriers et des chimistes traitent la platine[1] pour la rendre malléable; d'autres la travaillent pour en faire des instruments et des étalons que ni le temps ni le feu ne pourront altérer. Les quatre règles de platine de douze pieds chacune, destinées à mesurer les bases, sont achevées, ainsi que les thermomètres métalliques et les montures qui en dépendent.

Je suis en compte ouvert pour tous ces objets avec un grand nombre d'artistes de la capitale, et il ne peut pas être dans l'intention de la Convention de manquer aux engagements que la nation a pris avec eux par l'organe de l'Académie des sciences.

Vous voyez, citoyens représentants, que la suite de ces différents objets ne peut pas être purement et simplement abandonnée à la surveillance des corps administratifs, comme le porte le décret du 8 août. L'Académie des sciences exerçait en quelque façon une portion du ministère des sciences de la République, et ce mi-

[1] Au dix-huitième siècle, *platine* recevait souvent le genre féminin.

nistère ne doit point être abandonné. Lors donc que vous y aurez réfléchi, vous reconnaîtrez la nécessité d'une exception en faveur de l'Académie des sciences, qu'il est indispensable de lui conserver une existence provisoire et de la mettre en état de satisfaire aux engagements qu'elle a pris au nom de la nation. Cette exception remédierait à tout; si cependant, d'après des considérations supérieures à mes lumières, la Convention en décidait autrement, il serait au moins nécessaire qu'elle ordonnât :

1° Que les membres de l'Académie des sciences, réunis en société libre, continueront provisoirement de s'occuper, dans le local qu'occupait l'Académie, de ce qui concerne les poids et mesures et autres objets renvoyés par la Convention, ainsi que de la suite des ouvrages entamés jusqu'à ce jour;

2° Que les instruments d'astronomie appartenant à la nation, qui faisaient partie du cabinet de la ci-devant Académie et qui sont dans les observatoires particuliers des astronomes, y seront provisoirement conservés;

3° Que les instruments commencés seront achevés;

4° Que les sommes attribuées à la ci-devant Académie des sciences, montant à 94,658 livres 10 sous [1], continueront d'être versées par la trésorerie nationale au trésorier de l'Académie sur sa quittance, pour être employées aux différents objets auxquels cette somme a été affectée jusqu'ici;

5° Que ledit trésorier de la ci-devant Académie rendra, dans un court délai, compte au Comité d'instruction publique de tout ce qui est relatif aux travaux de l'Académie, à l'impression de ses ouvrages, aux instruments et machines qui sont déposés dans son cabinet, aux recettes et dépenses qu'il a faites pendant sa gestion, pour, sur le rapport du Comité, être statué ce qu'il appartiendra;

6° Qu'il sera nommé par le Comité d'instruction publique deux commissaires pour suivre l'exécution du présent décret, faire l'inventaire des instruments, machines et effets appartenant à l'Académie et surveiller l'emploi des fonds.

Il est inutile, citoyens représentants, que j'ajoute ici que la conservation des traitements à ceux qui les ont obtenus est de justice rigoureuse. Il n'est point d'académicien qui, s'il eût appliqué à d'autres objets son intelligence et ses moyens, ne se fût procuré un sort et une existence dans la société: c'est sur la foi publique qu'ils ont suivi une carrière honorable sans doute, mais peu lucrative, dans laquelle le gouvernement lui-même les a en quelque façon engagés en leur promettant une subsistance, et ils ont dû compter sur les engagements pris avec eux. Plusieurs sont octogénaires, infirmes; plusieurs ont épuisé leurs forces et leur santé par des voyages et des travaux entrepris gratuitement pour le gouvernement. La loyauté française ne permet pas à la nation de tromper leur espérance, et ils ont au moins un droit rigoureux aux retraites décrétées en faveur de tous les fonctionnaires publics.

Citoyens, le temps presse; si vous laissez aux savants qui composaient la ci-devant Académie le temps de se retirer à la campagne, de prendre d'autres états dans la société, de se livrer à des occupations lucratives, l'organisation des sciences sera

[1] Voir la note 2 de la page 260.

détruite, et un demi-siècle ne suffira pas pour reformer une génération de savants. De grâce, pour l'honneur national, pour l'intérêt de la société, pour l'opinion des nations étrangères qui vous contemplent, obtenez un provisoire qui prévienne la chute des arts qui serait la suite nécessaire de l'anéantissement des sciences.

Le trésorier de la ci-devant Académie des sciences,
LAVOISIER.

La minute autographe de la lettre qui précède porte la suscription suivante : «Au citoyen Lakanal, président du Comité d'instruction publique».

Une copie du temps, annexée à cette minute, porte ce titre : «Copie de la seconde lettre adressée le 10 août 1793 au citoyen Lakanal, président du Comité d'instruction publique, par le citoyen Lavoisier».

3.

LETTRE DE LAVOISIER À LAKANAL.

Le 11 août 1793.

Citoyen président,

Je vous envoie ci-inclus copie de la lettre que j'écris au citoyen Arbogast, rapporteur du Comité d'instruction publique pour les poids et mesures [1]. Les détails que contient cette lettre, rapprochés de ceux que j'ai eu l'honneur de vous adresser précédemment, vous feront assez connaître les difficultés interminables dans lesquelles la Convention se jetterait et l'impossibilité où elle se trouverait de suivre les opérations qu'elle a entamées et qu'elle a à cœur de terminer, si elle n'autorisait les membres de la ci-devant Académie à s'assembler en *Société libre et fraternelle pour l'avancement des sciences*, et si les attributions [2] n'étaient provisoirement conservées à cette nouvelle Société pour la continuation des travaux entamés par la ci-devant Académie. Si le Comité d'instruction publique avait une occasion de faire renvoyer à la nouvelle Société libre et fraternelle des sciences un objet quelconque pour avoir son avis, ou si même le Comité d'instruction publique entrait avec elle en correspondance sous ce titre, soit pour les poids et mesures, soit pour quelques-uns des objets dont l'Académie était chargée, ce serait un premier pas de fait et un point de tranquillité pour les membres de la nouvelle Société, qui seront dans l'inquiétude tant que leur réunion ne sera pas au moins tacitement approuvée.

Le trésorier de la ci-devant Académie des sciences,
LAVOISIER.

La minute autographe de la lettre qui précède porte la suscription suivante : «Citoyen Lakanal, président du Comité d'instruction publique de la Convention».

Le 12 août, — dans cette séance fameuse où les envoyés du peuple, qui étaient venus apporter à Paris le vote des assemblées primaires sur la constitution, demandèrent la levée en masse et l'arrestation des suspects, et où Danton s'écria : «Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur contre les ennemis de

[1] Cette lettre de Lavoisier à Arbogast a été reproduite p. 259. — [2] C'est-à-dire le crédit de 94,658 livres 10 sous, mentionné dans la seconde lettre du 10 août.

l'intérieur; répondons à leurs vœux», — un représentant, Charles Delacroix, proposa l'adoption de mesures conservatoires à l'égard des objets précieux pour les arts et les sciences dont les académies et sociétés supprimées avaient la jouissance. Un décret fut voté à cet effet. Nous transcrivons le procès-verbal :

Séance du lundi 12 août 1793.

Sur la proposition d'un membre[1],

«La Convention nationale décrète qu'à la diligence du ministre de l'intérieur, les scellés seront apposés sur les portes des appartements occupés par les académies et sociétés supprimées par son décret du 8 du présent mois, et qu'il sera procédé sans délai à la levée desdits scellés, et à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elles avaient la jouissance. Charge ledit ministre de pourvoir à la conservation desdits effets jusqu'à ce que la Convention ait statué sur leur destination ultérieure[2].»

L'apposition des scellés sur les portes des appartements des académies ne fut pas faite sur le champ; elle n'eut lieu, comme nous allons le voir, que quelques jours plus tard, après que la Convention eut nommé des commissaires pour s'assurer de l'exécution de son décret.

Dans l'intervalle, Lakanal s'était concerté avec Lavoisier pour la présentation d'un décret qui assurât à l'Académie des sciences, non pas le maintien de son existence comme corps académique, mais le droit pour ses membres de continuer à s'occuper des travaux dont ils avaient été chargés, et, comme conséquence, celui de conserver la jouissance des papiers et instruments nécessaires et de toucher les sommes affectées à ces travaux. Voici comment, dans le volume publié en 1838, Lakanal a exposé le rôle joué par lui dans cette circonstance :

«J'ai perdu les neuf dixièmes de ma correspondance avec les hommes célèbres du siècle dernier. Je regrette particulièrement la correspondance de l'illustre et infortuné Lavoisier, membre de l'Académie des sciences : il en était en même temps le trésorier; à ce titre il apportait le plus vif intérêt à l'adoption du projet de décret que je préparais pour assurer à l'Académie les fonds nécessaires pour que les membres qui la composaient ne se séparassent pas et n'acceptassent pas les offres qui leur étaient faites par les gouvernements étrangers. Mes relations journalières avec Lavoisier sont mentionnées dans la correspondance de Vicq d'Azyr. La tâche que je m'étais imposée pour la cause de l'Académie des sciences était très difficile. D'abord les académies étaient supprimées, et puis le Comité des finances, d'ailleurs composé de bons citoyens, était intraitable quand je lui demandais des fonds pour les savants, les académiciens. Que de rebuffades j'essuyais! On avait popularisé l'opinion qu'ils étaient tous opposés au nouvel ordre de choses,

[1] Ce membre est Charles Delacroix (le *Moniteur* dit simplement *Lacroix*). Nous avons retrouvé aux Archives nationales (C, carton 263, liasse 579) la minute originale du décret, écrite de la main de Charles Delacroix et signée de lui.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 306.

et malheureusement il y avait du vrai dans cette supposition. Il fallait faire route entre tous ces écueils[1]. »

Le 14 août, Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique, se présenta à la tribune de la Convention pour présenter un projet de décret conçu dans le sens que nous avons indiqué. Le Comité avait tenu séance la veille; mais rien, dans son procès-verbal (voir p. 281), n'indique que le projet de décret préparé par Lakanal lui ait été soumis; sans doute il n'y eut pas de délibération régulière à ce sujet. La Convention adopta le projet de décret, qui paraît n'avoir rencontré aucune opposition. Voici l'extrait du procès-verbal de l'assemblée :

Séance du mercredi 14 août 1793.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, observe que, par une suite de la suppression des académies, les travaux dont la Convention avait chargé quelques membres de l'Académie des sciences se trouvent suspendus; il demande que ces citoyens continuent de s'en occuper, et qu'en conséquence, les papiers et instruments dont ils pourraient avoir besoin pour la confection desdits travaux leur soient remis, et les attributions annuelles qui leur sont faites par les précédents décrets leur soient payées comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que les savants auxquels elle a renvoyé divers objets d'utilité publique continueront de s'en occuper; en conséquence, les papiers et instruments dont ils pourront avoir besoin pour la confection desdits travaux, leur seront remis, et les attributions annuelles qui leur sont faites par les précédents décrets, leur seront payées comme par le passé, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné[2]. »

Mais dès le lendemain 15, sur la proposition de Mallarmé, un autre décret était rendu, qui allait, dans la pratique, annuler l'effet de celui de la veille. Quatre commissaires furent nommés avec la mission de s'assurer de l'exécution du décret du 12, qui prescrivait l'apposition des scellés sur les portes des appartements occupés par les académies. Voici l'extrait du procès-verbal relatif à ce nouveau décret :

Séance du jeudi 15 août 1793.

Sur la proposition d'un membre[3], le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que quatre de ses membres, les citoyens David,

[1] *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, p. 224.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 380. — Ce décret n'est pas mentionné par le *Moniteur*. Nous en avons vérifié le texte sur la minute originale écrite de la main de Lakanal (Archives nationales, C, carton 264, liasse 598), ce qui nous a permis de corriger une faute d'impression (le mot *ce*, à l'avant-dernière ligne, avait été omis).

[3] Ce membre est Mallarmé. Ce renseignement nous est fourni par la minute originale du décret (Archives nationales, C, carton 264, liasse 598), qui est de la main de Mallarmé et signée de lui. Pour quatrième commissaire, Mallarmé avait d'abord écrit le nom de *Monnot;* ce nom a été ensuite biffé et remplacé par celui de Dyzez.

Romme, Haussmann et Dyzez, seront chargés de s'assurer de l'exécution de son décret du 12 de ce mois pour l'apposition des scellés sur tous les dépôts et les caisses des académies de Paris.

«Les mêmes commissaires sont chargés de faire inventorier tous les effets formant ces dépôts, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'existence et la conservation de ces effets, sans cependant porter d'entraves aux travaux publics commencés, dont le bien général demande la continuation[1].»

Nous ignorons si les membres de l'Académie des sciences s'étaient réunis déjà le mercredi 14 août en assemblée libre, comme Lavoisier l'avait annoncé dans sa première lettre du 10 août au Comité d'instruction publique (p. 313). Ce qui est certain, c'est qu'après le vote du décret du 14, qui leur prescrivait de continuer leurs travaux en leur maintenant la jouissance de leur budget ainsi que de leurs papiers et instruments, ils résolurent de s'assembler; et leur réunion, à ce que nous apprend une lettre de Lavoisier que nous allons reproduire, devait avoir lieu le samedi 17 août, «jour ordinaire de leur assemblée». Mais ce jour-là même, dès le matin, le pouvoir exécutif, dont les commissaires nommés le 15 avaient probablement gourmandé la négligence, se décidait à obéir enfin au décret du 12, et faisait mettre les scellés sur la porte du local de l'Académie des sciences, et sans doute aussi sur celles des appartements des autres académies et sociétés supprimées. La réunion projetée ne put donc avoir lieu, et Lavoisier s'empressa d'informer le Comité d'instruction publique de ce qui venait de se passer par la lettre suivante, que ne mentionnent pas les procès-verbaux du Comité :

LETTRE DE LAVOISIER AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[2].

Paris, le 17 août 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

Le département a mis ce matin de cinq à neuf heures les scellés sur toutes les salles et sur tous les cabinets de la ci-devant Académie des sciences.

Nous ne savons comment concilier cet acte qui interrompt le cours de nos travaux avec le décret rendu le 14 de ce mois qui autorise les membres qui composent la ci-devant Académie à s'assembler dans le local ordinaire de leurs séances et à s'occuper des travaux dont ils ont été chargés par la Convention.

Quoi qu'il en soit, les membres qui composaient la ci-devant Académie des sciences ne savent qu'obéir aux lois. Ils attendront donc que le décret du 14 leur soit officiellement connu, et, quoique ce soit aujourd'hui le jour ordinaire de leur assemblée, ils ne se formeront même pas en société libre.

Il est instant, citoyens représentants, que la Convention fasse cesser cet état d'incertitude qui laisse les sciences dans un état de stagnation et qui suspend des opérations que la Convention elle-même a le plus grand intérêt de voir terminer.

Le trésorier de la ci-devant Académie des sciences,
LAVOISIER.

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 422. — (2) Archives nationales, F17, carton 1362 *ancien*.

On remarquera que Lavoisier, en invoquant le décret du 14 août, dit que ce décret «autorise les membres qui composent la ci-devant Académie à s'assembler dans le local ordinaire de leurs séances». Or, le décret ne contient rien de semblable : le rédacteur a évité, certainement à dessein, d'appeler l'Académie des sciences par son nom; les membres de l'Académie sont désignés par cette périphrase : «les savants auxquels la Convention a renvoyé divers objets d'utilité publique»; il n'est pas dit un mot d'une autorisation à eux donnée de s'assembler dans le local de la ci-devant Académie; le décret se borne à ordondonner que les papiers et instruments «dont ils pourront avoir besoin pour la confection desdits travaux» leur seront remis, et les attributions annuelles payées comme par le passé, jusqu'à nouvel ordre.

Notons de plus qu'au moment où Lavoisier écrivait sa lettre du 17 août, il n'avait pas encore entre les mains le texte du décret du 14 : car il ajoute que les membres de la ci-devant Académie «attendront que le décret du 14 leur soit officiellement connu». Comment Lavoisier pouvait-il mentionner une disposition qu'il disait se trouver dans le décret, puisque ce décret ne lui était pas encore parvenu ?

Voici, selon nous, l'explication du mystère. Le décret du 14 n'était pas encore *officiellement connu* de Lavoisier; mais celui-ci croyait en avoir néanmoins une connaissance exacte par une communication *officieuse*. Ce décret, nous l'avons vu, avait été concerté entre Lavoisier et Lakanal (voir p. 318 ce que raconte Lakanal à ce sujet); et il est bien évident qu'après la séance du 14, Lakanal a dû s'empresser de faire part à Lavoisier du vote obtenu de la Convention : mais, au lieu de lui transmettre les termes mêmes du décret (il ne les avait plus sous les yeux, la minute originale étant restée entre les mains des secrétaires de l'assemblée), il se contenta d'en faire un résumé approximatif, une traduction libre dans laquelle il ne se crut pas tenu à la prudente réserve qui caractérise la rédaction officielle. Cette version plus ou moins infidèle, que Lavoisier regarda comme le texte authentique du décret voté, devait contenir la phrase reproduite dans la lettre de celui-ci : «Les membres composant la ci-devant Académie des sciences sont autorisés à s'assembler dans le local ordinaire de leurs séances».

Nous avons la preuve qu'il ne s'agit pas ici d'une simple hypothèse en l'air. Le registre manuscrit des procès-verbaux de l'Académie des sciences contient, à sa dernière page, le texte d'une «expédition du décret du 14 août», transmise par Lakanal à Lavoisier, postérieurement à la réception de la lettre écrite par celui-ci le 17. Eh bien, cette «expédition», signée de Lakanal comme rapporteur, n'est point la reproduction exacte du texte du décret du 14 août : c'en est une paraphrase sous laquelle on a quelque peine à retrouver l'original; il y est parlé — comme dans la lettre de Lavoisier — de la continuation des assemblées des membres de la ci-devant Académie des sciences dans le lieu ordinaire de leurs séances; ils devront s'y occuper, non seulement des objets qui leur ont été déjà renvoyés, mais encore de ceux qui pourront leur être renvoyés par la suite; et mention est faite des scellés (apposés trois jours après le 14 août!) qui ont pu être mis sur les papiers, registres et autres objets appartenant à l'Académie. Voici du reste le texte de cette singulière «expédition», tel que nous l'avons copié sur le registre de l'Académie :

Du 14 août 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que les membres de la ci-devant Académie des sciences continueront de s'assembler dans le lieu ordinaire de leurs séances pour s'occuper spécialement des objets qui leur ont été et qui pourront leur être renvoyés par la Convention nationale; en conséquence, les scellés, si aucuns ont été mis sur les registres, papiers et autres objets appartenant à la ci-devant Académie, seront levés, et les

IMPRIMERIE NATIONALE.

attributions annuelles faites aux savants qui la composaient leur seront payées comme par le passé et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Signé : Lakanal, *rapporteur*[1].

Comment Lakanal a-t-il pu traiter aussi cavalièrement le texte d'un décret de la Convention? Il faut voir là évidemment une preuve de la légèreté du rapporteur du Comité, et non un acte de déloyauté commis avec une intention coupable. Lakanal n'avait pas sous la main le texte exact du décret (il lui eût été facile, toutefois, de le trouver dans le Feuilleton de l'assemblée); il en a résumé de mémoire les dispositions, en employant une rédaction différente, plus précise et moins timide; et comme, depuis le moment où le décret avait été voté, les scellés avaient été apposés sur les salles de l'Académie, il s'est cru en droit de modifier, pour se conformer aux nouvelles circonstances, la forme d'une phrase; aux mots : «en conséquence, les papiers et instruments dont ils pourront avoir besoin pour la confection desdits travaux leur seront remis», il a, sans éprouver aucun scrupule, substitué ceux-ci : «en conséquence, les scellés, si aucuns ont été mis sur les registres, papiers et autres objets appartenant à la ci-devant Académie, seront levés»; il a dû se dire que cela revenait au même, et que le rapporteur du Comité, ayant rédigé le premier texte, et sachant mieux que personne quel en était le véritable esprit, pouvait se permettre des changements de cette nature.

Mais revenons à la Convention et à la suite des décrets relatifs aux académies. Le lendemain de l'apposition des scellés, un nouveau décret étendit les attributions des quatre commissaires nommés le 15, et les chargea de faire inventorier et réunir autant que possible dans un même local tous les objets utiles à l'instruction publique et appartenant à la nation; il ne s'agissait plus seulement de surveiller les dépôts existant dans les académies, mais de procéder à un inventaire général de toutes les richesses publiques intéressant les arts et les sciences. Voici ce décret, que le procès-verbal rapporte sans indiquer s'il fut présenté par un Comité ou par un simple membre (la minute originale du décret ne se trouve pas aux Archives, en sorte que nous n'avons pu en découvrir l'auteur) :

Séance du dimanche 18 août 1793.

«La Convention nationale décrète que la Commission nommée pour diriger et surveiller l'inventaire des objets confiés aux académies et sociétés supprimées, est chargée de porter la même surveillance pour faire inventorier pareillement toutes les machines, métiers, instruments et autres objets utiles à l'instruction publique appartenant à la nation, et qui sont dispersés dans différents dépôts, ou ont été confiés à différents artistes ou savants.

«La même Commission veillera à ce que, pour la conservation de ces objets, ils soient rassemblés dans un même local, autant que l'utilité publique ne s'y opposera pas[2].»

(1) Registres manuscrits de l'Académie des sciences, 109e volume (Bibliothèque de l'Institut). M. Joseph Bertrand, dans son mémoire intitulé, *L'Académie des sciences de 1789 à 1793* (lu à la séance publique annuelle des cinq Académies du 14 août 1867), a cité le décret du 14 août sous cette forme inexacte; M. Eugène Despois, dans son volume *Le Vandalisme révolutionnaire* (p. 137), a reproduit ce texte d'après M. Bertrand, sans se douter que ce n'était pas celui du décret véritable.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 69.

Ce fut, comme nous le verrons ailleurs, pour l'exécution du décret du 18 août, complément des décrets du 12 et du 15 août, que le ministre de l'intérieur nomma les trente-six commissaires dont la réunion constitua la commission célèbre dite *Commission des arts*, dont il sera question pour la première fois dans la séance du Comité du 26 septembre (p. 489).

Comme l'avait dit Lavoisier, il y avait urgence à faire cesser l'incertitude qui résultait du vote successif de dispositions contradictoires; et le moyen tout naturel qui s'offrait pour cela, c'était que la Convention reprît la discussion des articles ajournés du projet présenté par Grégoire le 8 août. Mais les membres du Comité d'instruction publique n'étaient pas d'accord entre eux, et nous ne voyons pas que Grégoire ait fait aucune démarche pour obtenir que la suite de son projet de décret fût mise à l'ordre du jour. Ce fut Romme qui, de sa propre initiative, porta la question à la tribune, et obtint le vote d'un décret préparant une solution. Voici ce décret, extrait du procès-verbal de l'assemblée :

Séance du mardi 20 août 1793.

«La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [1], décrète que le Comité d'instruction publique lui présentera, dans le plus court délai, un tableau des travaux qui ont été commencés par les académies supprimées, et qu'il importe de continuer, à raison de leur utilité. Le même Comité lui présentera un projet de décret sur les écoles dépendantes de ces académies supprimées, qu'il convient de conserver provisoirement jusqu'à l'organisation d'un nouvel ordre d'enseignement, ainsi que sur les sommes à consacrer indispensablement pour ces travaux et ces écoles [2].»

Ainsi qu'on l'a vu dans le procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique du même jour, le Comité s'empressa de nommer, pour remplir l'objet de ce décret, une commission de cinq membres : David, Romme, Fourcroy, Mathieu, et Lejeune. Romme et Fourcroy paraissent avoir été les deux membres les plus actifs de cette commission; Romme fut désigné pour les fonctions de rapporteur, ainsi qu'il résulte des documents que nous allons citer.

Des lettres furent aussitôt adressées par la Commission aux «officiers» des académies et sociétés supprimées, pour s'enquérir, aux termes du décret du 20 août, «des travaux commencés qu'il importait de continuer à cause de leur utilité» : à Lavoisier, puis à Bory, pour l'Académie des sciences; à Marmontel, pour l'Académie française; à Sedaine, pour l'Académie d'architecture; à Suë, pour l'Académie de chirurgie; à Vicq d'Azyr, pour la Société de médecine; à Lefebvre, pour la Société d'agriculture, etc. Ces lettres, comme il résulte des réponses envoyées, furent écrites par Romme, excepté la lettre à Lavoisier, qui fut écrite par Fourcroy. Nous ne connaissons pas le texte des lettres écrites par Romme; mais voici celui du billet que Fourcroy envoya à Lavoisier :

Fourcroy prie le citoyen Lavoisier de lui envoyer promptement, pour le bien des sciences et des arts, la liste des travaux commencés dans le sein de la ci-devant Académie des sciences et des savants chargés de ces différents travaux. On en aura

[1] Ce membre est Romme, ainsi que l'indique une lettre de Vicq d'Azyr au président de la Convention, du 23 août 1793 (voir p. 325). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 106.

besoin pour un rapport que la Convention a ordonné ce matin à son Comité d'instruction publique.

20 août 1793, l'an 2e de la République française[1].

Nous avons trouvé aux Archives nationales tout un dossier relatif à l'enquête entreprise par la Commission nommée le 20 août. Il est renfermé dans une chemise qui porte ce titre, écrit de la main de Romme: *Travaux des académies. Matériaux pour faire un rapport général à la Convention nationale.* Nous donnons ci-après un inventaire sommaire des pièces que renferme ce dossier :

TRAVAUX DES ACADÉMIES. — MATÉRIAUX POUR FAIRE UN RAPPORT GÉNÉRAL À LA CONVENTION NATIONALE[2].

1. Projet de décret sur les académies (minute avec ratures, de l'écriture de Romme), différent de celui qui a été présenté à la Convention le 8 août par Grégoire.

2. Lettre de Morellet, directeur de l'Académie française, adressée à Romme, 23 août 1793.

3. Lettre du même au même, 8 septembre 1793.

4. Note de Sedaine concernant l'Académie d'architecture, 29 août 1793.

5. Lettre de Bory, vice-secrétaire de l'Académie des sciences, 31 août 1793.

6. Pétition des membres de la ci-devant Académie de chirurgie à la Convention, s. d.[3].

7. Lettre de Suë, secrétaire de l'Académie de chirurgie, du 29 août 1792. Il croit que par «travaux commencés», il doit entendre «les matériaux assemblés pour former un nouveau volume de mémoires ou de prix». Et il répond que les matériaux n'ont pas été classés.

On lit en marge : «Écrire de nouveau pour une meilleure réponse».

8. Minute d'une lettre adressée à Suë, disant que sa lettre du 29 ne remplit pas les vues du Comité, et expliquant de quel genre de travaux il s'agit.

9. Réponses aux questions proposées par le Comité d'instruction publique relatives à la ci-devant Académie de chirurgie : signé Suë, 11 septembre 1793.

10. Lettre de Bernard Peyrilhe, officier de santé, du 20 septembre 1793, donnant la liste de ses travaux personnels, en vue de compléter ce qu'a dû écrire au Comité le secrétaire par intérim de la ci-devant Académie de chirurgie de Paris sur les travaux de cette académie.

[1] Ce billet inédit nous a été obligeamment communiqué par M. Ed. Grimaux. — [2] Archives nationales, F^{17}, carton 1094 *ancien*. — [3] Nous avons reproduit cette pièce p. 309.

11. Note des expériences commencées par le citoyen Chopart, professeur aux écoles de chirurgie, ex-chirurgien en chef de l'hospice du collège de chirurgie de Paris, s. d.

12. Lettre de Vicq d'Azyr au président de la Convention, au nom de la Société de médecine, 23 août 1793. Il annonce qu'il adresse «des réflexions sur ceux des travaux de la ci-devant Société de médecine qu'il paraît important de continuer, à cause de leur utilité, et qui sont dans le cas du décret rendu le 20 de ce mois sur la proposition du citoyen Romme[1]».

13. Réflexions sur les travaux de la ci-devant Société de médecine, 23 août.

On lit en marge : «Le Comité. — Renvoyé à sa commission pour les académies, 29 août 1793.»

14. Lettre de Vicq d'Azyr, président de la Société de médecine, à Romme, 1er septembre 1793, annonçant qu'il a déjà remis des réflexions sur les travaux commencés (voir n° 13); il ajoute qu'ayant reçu une lettre de Romme du 25 août, il a entrepris un travail plus étendu qu'il lui remet.

15. Travaux commencés par la ci-devant Société de médecine et qui paraissent devoir être continués à cause de leur utilité. 1er septembre.

C'est le second mémoire de Vicq d'Azyr, envoyé à Romme (voir n° 14).

On lit en marge : «Lu et discuté le 3 septembre 1793 par Romme et Fourcroy».

16 et 17. Deux listes des travaux commencés par la Société de médecine, extraits sommaires du mémoire de Vicq d'Azyr, sans date ni signature.

18. Lettre de Lefebvre, secrétaire de la Société d'agriculture, à Romme, 28 août 1793, annonçant le prochain envoi d'un état des travaux commencés par cette Société.

19. Autre lettre du même au même envoyant un premier état, 30 août 1793.

20. Premier état des travaux qui étaient commencés par la ci-devant Société nationale d'agriculture de Paris, extrait des registres de ses délibérations (voir n° 19).

21. Lettre de Lefebvre à Romme, en envoyant un état supplémentaire, 2 septembre 1793.

22. Supplément au premier état des travaux qui étaient commencés par la ci-devant Société d'agriculture (voir n° 21).

On lit en marge : «Lu le 4 septembre 1793. Fourcroy et Romme.»

23. Lettre de Lefebvre à Romme, en envoyant un second état, 14 septembre 1793.

24. Second état. Travaux commencés individuellement par les membres de la ci-devant Société nationale d'agriculture et par ses correspondants résidant à Paris, suivant l'ordre des notes signées d'eux, successivement adressées au secrétaire (voir n° 23).

[1] Cette pièce et la suivante sont la lettre et le mémoire dont il sera question dans la séance du Comité du 24 août 1793 (voir p. 342).

25, 26 et 27. Copies de trois arrêtés du Comité de salut public relatifs au Muséum des arts, et portant que les salles de la ci-devant Académie de peinture au Louvre sont mises à la disposition du Conservatoire de ce Muséum. Deux de ces arrêtés sont du 19 messidor an II, le troisième est du 29 messidor an II.

Les deux lettres de Morellet et celle de Bory, qui forment les numéros 2, 3 et 5 de ce dossier, offrent un intérêt qui nous engage à les reproduire.

Voici les lettres de l'abbé Morellet, adressées toutes les deux à Romme, et relatives au Dictionnaire de l'Académie française :

DEUX LETTRES DE L'ABBÉ MORELLET À ROMME [1].

1.

Citoyen, en l'absence du citoy. Marmontel secrétaire de l'académie et comme directeur actuel, j'ai ouvert la lettre que vous lui aves addressee et je répons à la question que vous y faites *quels sont les travaux commencés dans la ci-devant académie françoise?* nous n'en avions pas d'autres que la composition du dictionaire dont l'académie étoit à la veille de publier une nouvelle édition. Si la convention ou le comité ont quelque ordre à faire passer aux officiers de la compagnie supprimée je les exécuterai et sil est nécessaire que le citoyen Marmontel revienne de la campagne où il est avec sa femme et ses enfans je vous prie de me le faire savoir et je le lui écrirai. agrées mes civilités. A. MORELLET.

le 23 aoust,

rue du faubourg St Honoré, n° 83.

2.

je vous envoie citoyen le travail de l'académie Françoise que vous demandes au nom de la commission et qui consiste uniquement en corrections faites sur l'édition de 1762. il y manque quelques feuilles restées dans les mains de quelques uns des académiciens qui les emportoient chès eux pour faire leurs observations je les recueillerai et je ne manquerai pas de vous les addresser. je ne connois aucun autre manuscrit ou piece qui tienne à ce travail. agrées mes civilités.

A. MORELLET.

le 8 sept. 1793.

Morellet a donné dans ses *Mémoires* [2] de curieux détails sur la façon dont il fut obligé de restituer, entre les mains du Comité d'instruction publique, le manuscrit du Dictionnaire, qu'il avait emporté chez lui, dans le courant de l'été de 1793, avec d'autres papiers appartenant à l'Académie française. Nous transcrivons ce passage :

J'exerçais, comme directeur, la fonction de secrétaire pendant l'absence de Marmontel. A ces deux titres, je me crus autorisé, et même obligé par les circonstances, à faire tous mes efforts pour sauver les restes précieux qu'on allait détruire,

[1] Nous conservons l'orthographe et la ponctuation des originaux. — [2] *Mémoires inédits de l'abbé Morellet*, 2e éd., Paris, Ladvocat, 1822, in-8°. Tome Ier, page 429.

et je les emportai chez moi, disposé à toutes les restitutions qu'exigerait l'autorité, mais comptant bien qu'elle n'en exigerait pas. S'il y avait d'ailleurs quelque témérité dans cette démarche, je prenais sur moi le danger.

Je sauvai ainsi douze volumes in-folio, c'est-à-dire :

1° Un portefeuille contenant les titres de l'Académie, entre autres les lettres patentes de son établissement en 1635; divers papiers et titres, tels que ceux des fondations de prix entre ses mains, et plusieurs autres pièces;

2° Cinq volumes des registres de présence, de 1673 à 1793;

3° Trois volumes des registres proprement dits, formés des procès-verbaux de chaque séance;

4° Un volume manuscrit des Remarques de l'Académie sur la traduction de Quinte-Curce par Vaugelas;

5° La copie de la nouvelle édition du Dictionnaire.

Bientôt (le 8 août) fut porté le décret qui supprimait les académies, et les scellés furent mis sur les salles du Louvre qu'elles occupaient, sans qu'on daignât appeler à cette opération aucun des officiers du corps littéraire dont on saisissait les propriétés.

Je fus averti, vers la fin du mois, par le suisse de l'Académie, que des commissaires devaient venir lever les scellés, et qu'on l'avait chargé d'en prévenir le secrétaire, le directeur et le chancelier.

Marmontel était absent; le chancelier, Vicq d'Azyr, frappé d'une terreur extrême, assez bien fondée sur l'aversion des patriotes pour la reine, dont il était le médecin, ne se serait montré pour rien au monde. La corvée retombait donc sur moi, et je me rendis au Louvre.

L'un des deux commissaires était Dorat-Cubières, alors secrétaire de la fameuse Commune de 1793; l'autre était Domergue[1], aussi mal intentionné que son collègue pour l'Académie française[2]. Ces messieurs me traitèrent assez légèrement, ainsi que l'Académie. Ils me dirent que son Dictionnaire ne valait rien; que le plan était vicieux et l'exécution défectueuse, et qu'il fallait en ôter tout ce qui était contraire à l'esprit républicain; enfin que l'Académie elle-même était un très mauvais établissement.

Je confesserai ici ma sottise. J'eus l'imprudence de répondre à ces messieurs, et de défendre l'Académie. Cependant, après quelques mots et quelques répliques, dans un intervalle lucide, je conçus que je ne les convertirais pas, et que je courrais quelque danger à prolonger la querelle. Ils me demandèrent alors la copie du Dictionnaire que l'Académie préparait pour une nouvelle édition; je leur dis qu'elle était chez moi, qu'il y en avait divers cahiers épars chez quelques académiciens, que je les rassemblerais et que je remettrais l'exemplaire à la première injonction que je recevrais du Comité d'instruction publique. Ils se contentèrent de ma ré-

[1] Domergue était chef du bureau de la bibliographie, placé sous les ordres du Comité d'instruction publique.

[2] La liste qu'on trouvera, pages 509-510, donne en effet les noms de Domergue et de Dorat-Cubières parmi ceux des commissaires «chargés de faire l'inventaire des objets nationaux utiles à l'instruction publique», commissaires dont la réunion s'appelle *Commission des arts*.

ponse, et je me retirai. Quelques jours après, je reçus du président du Comité d'instruction publique, Romme, l'ordre d'envoyer au Comité le manuscrit du Dictionnaire. J'obéis.

Quant aux registres et autres manuscrits, ils ne me les demandèrent point, et je les gardai jusqu'en 1805, où, dans une séance publique pour la réception de M. Lacretelle, en les rapportant à l'Institut, je rendis compte de la manière dont je les avais conservés.

Le manuscrit du Dictionnaire, qu'on avait commencé de livrer à l'impression, était le fruit du travail des séances de trente années, la dernière édition étant de 1762; ce travail consistait en corrections faites à la marge d'un exemplaire de cette édition, ou recueillies sur des papiers séparés; elles étaient, pour la plupart, de Duclos, d'Olivet, d'Alembert, Arnaud (*sic*), Suard, Beauzée et en général d'académiciens qui ont fait de la langue et de l'art d'écrire une étude approfondie. On verra plus tard qu'elles ont été employées dans l'édition de deux volumes in-4°, publiée par Smith et Cie, à qui notre copie a été donnée ou vendue, j'ignore à quelles conditions [1].

On pensera peut-être que les registres, les titres, le Dictionnaire de l'Académie ne couraient pas ce risque dont je crois les avoir sauvés; mais ceux qui feraient cette objection n'auraient pas une idée juste des circonstances de ce temps-là et de celles qui suivirent.

Le Dictionnaire était sans doute moins exposé, parce qu'il pouvait être de quelque valeur pour un libraire qui voudrait l'imprimer. Et cependant il faillit être perdu, et ce fut un de mes confrères, Garat, qui le tira de la poussière du Comité d'instruction publique, où il était oublié depuis trois ou quatre ans. Quel eût donc été le sort des titres et des registres de l'Académie, qui n'avaient aucune valeur vénale, et n'intéressaient aucunement les destructeurs mêmes de ce corps littéraire? Ils auraient été vraisemblablement livrés aux flammes par les vandales qui ont dominé jusqu'au milieu de 1795, ou bien ils se seraient perdus, comme tant d'autres pièces, dans le désordre des dépôts.

La lettre écrite à Romme par Bory, vice-secrétaire de l'Académie des sciences [2], annonce pour la première semaine de septembre l'envoi d'un état complet des travaux commencés par l'Académie des sciences, et fait allusion à la lettre adressée par Lavoisier à Lakanal le 10 août, ainsi qu'à une autre communication que Lavoisier aurait faite à Fourcroy en réponse au billet écrit par celui-ci, le 20 août. Voici cette pièce :

LETTRE DE BORY À ROMME [3].

A Paris le 31 aoust 1793, l'an 2e de la République.

Citoyen Deputé,

je n'ai pas repondu plus tôt a votre lettre du 25 de ce mois, parce que je

[1] Il sera question du manuscrit du Dictionnaire de l'Académie française dans les séances du Comité des 11 et 21 pluviôse an II.

[2] Bory remplaçait Condorcet, secrétaire perpétuel.

[3] Comme pour les lettres de Morellet, nous conservons l'orthographe de l'original.

voulois completter l'etat que vous me demandés. la dispersion des membres de la ci-devant academie des sciences a eté un obstacle a ce que j'y pusse parvenir. Cependant je vous ferai remarquer que dès le 10 aoust le c. lavoisier a envoié au c. lakanal un sommaire des travaux de la ci-devant academie. Depuis il a fait passer au c. fourcroy une enumeration beaucoup plus detaillée de ceux que les classes de mathematiques avoient commencés. la totalité, quoique très-considerable, pourra etre rassemblée dans le courant de la semaine prochaine et vous sera adressée sur le champ.

Le secretaire de la ci-devant academie des sciences

Bory.

Mais la plus intéressante des pièces contenues dans le dossier que nous analysons est celle que nous avons placée sous le n° 1 de l'inventaire, la minute, de l'écriture de Romme, d'un projet de décret sur les académies, qu'il est curieux de comparer avec le projet que Grégoire avait présenté au Comité le 6 août (p. 240). En les rapprochant l'un de l'autre article par article, on verra que le point qui les différencie essentiellement, c'est le mode proposé pour faire continuer les travaux utiles dont il importe d'assurer l'achèvement. Dans le projet Grégoire, les travaux dont la Convention a chargé l'Académie des sciences sont seuls visés (art. 2), et le moyen proposé c'est le maintien provisoire de cette Académie. Dans le projet Romme, l'article correspondant a une portée plus générale : il s'agit de tous les travaux utiles commencés par toutes les académies ou sociétés supprimées; et le moyen proposé, ce n'est plus le maintien provisoire de l'une ou de l'autre d'entre elles, mais la constitution de commissions spéciales créées pour l'achèvement de ces travaux et qui finiront avec eux.

Le projet de décret de Romme ne porte ni titre, ni signature, ni date; la minute est chargée de nombreuses ratures. Nous le reproduisons ci-après, en plaçant entre parenthèses et en italique les passages raturés.

I.

Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation (*ou par des fondations particulières*) sont supprimées[1].

II.

Les travaux utiles commencés (*par quelques-unes de ces sociétés*) soit pour l'avancement des arts utiles et de l'agriculture, soit pour l'administration générale et le commerce, seront continués (*provisoirement*) par des commissions (*qui seront*) créées (*pour ces travaux*) à cet effet et qui finiront avec eux[2].

III.

Le Comité d'instruction publique présentera dans le plus court délai le tableau

[1] Cet article est identique à l'article 1er du projet adopté le 6 août par le Comité.

[2] Cet article est la contrepartie de l'article 2 du projet du 6 août, qui portait que l'Académie des sciences demeurerait provisoirement chargée des divers travaux qui lui avaient été renvoyés par la Convention nationale.

des travaux qu'il est important de continuer et un mode de formation des différentes commissions auxquelles ils seront confiés[1].

IV.

Les artistes ou savants attachés actuellement à ces travaux continueront provisoirement jusqu'à la formation des commissions[2].

V.

(*La Convention reconnaît, conformément à la Déclaration des droits*) tous les (*savants ou artistes*) citoyens ont le droit de se rassembler en sociétés libres pour l'avancement des arts et des sciences[3].

VI.

Les bibliothèques, les collections d'instruments, (*de livres*), d'objets d'histoire naturelle et autres dépôts utiles aux arts, aux sciences et à l'histoire, (*seront réunies aux musées consacrés à l'instruction publique*), les jardins de botanique et autres, attachés aux sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des corps administratifs jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par un décret sur l'organisation de l'instruction publique[4].

VII.

Le Comité d'instruction publique présentera un projet de décret pour la retraite à accorder aux membres des sociétés supprimées (*par le présent décret, et*) qui (*ne*) se seraient (*point*) rendus recommandables par des travaux utiles, et qui ne seraient point employés aux travaux qui méritent d'être continués[5].

VIII.

La distribution des prix (*faite*) proposés par les sociétés littéraires supprimées est suspendue jusqu'à l'organisation de l'instruction publique[6].

(1) Le contenu de cet article est le même en substance que celui du décret qui fut voté le 20 août 1793, sur la proposition de Romme, et qui a rapport au même objet (voir ci-dessus p. 321), sauf la disposition relative à la formation de commissions, laquelle ne figure pas dans le décret du 20 août.

(2) Cet article contient une mesure pratique pour la continuation des travaux commencés : mais cette mesure s'applique individuellement aux savants ou artistes attachés à ces travaux, tandis que l'article 2 du projet du 6 août maintenait provisoirement l'existence de l'Académie des sciences tout entière.

(3) Cet article correspond à l'article 4 du projet du 6 août. L'article 3 de ce projet, qui prévoyait l'organisation d'une Société nationale pour l'avancement des sciences et des arts, a été laissé de côté par le rédacteur du nouveau projet.

(4) Cet article correspond à l'article 7 du projet du 6 août.

(5) Cette disposition ne se retrouve pas dans le projet du 6 août.

(6) Cet article correspond à l'article 5 du projet du 6 août.

IX.

Les cours de sciences, d'arts et métiers mécaniques, physiques et chimiques, seront continués et les dépenses auxquelles ils entraînent seront payées comme par le passé[1]. Il ne sera rien changé quant à présent à ce qui regarde les observatoires dépendant des sociétés supprimées (*les professeurs attachés à ces observatoires continueront à*).

Ce projet de décret ne fut point présenté au Comité par son auteur; mais l'esprit qui l'avait dicté inspira le projet de décret sur la création d'une Commission temporaire des poids et mesures, dont nous verrons le Comité d'instruction publique s'occuper dans sa séance du 7 septembre (p. 366).

Il nous reste à indiquer l'issue des négociations entamées entre l'Académie des sciences et la fraction du Comité d'instruction publique favorable au maintien provisoire de cette académie.

On a vu plus haut que Lavoisier avait écrit au Comité, le 17 août : «Les membres qui composaient la ci-devant Académie des sciences ne savent qu'obéir aux lois. Ils attendront donc que le décret du 14 leur soit officiellement connu, et, quoique ce soit aujourd'hui le jour ordinaire de leur assemblée, ils ne se formeront même pas en société libre.»

Lakanal répondit à cette invite en faisant parvenir à Lavoisier une «expédition du décret du 14 août». Cette «expédition», dont nous avons donné la teneur p. 321, était une paraphrase du décret, et non la reproduction de son texte réel. Les académiciens ne paraissent pas s'en être doutés, car ils firent transcrire cette version inexacte sur leur registre, dont elle forme la dernière pièce.

Ce fut seulement le 1er septembre que Lavoisier accusa réception à Lakanal de l'envoi de l'«expédition» du décret. Il avait tenu, avant de répondre, à prendre l'avis de ses confrères; et, d'accord avec eux, il annonçait maintenant que non seulement les ci-devant académiciens renonçaient à se servir du décret, mais qu'ils ne croyaient même pas devoir s'assembler en société libre, de peur de paraître «lutter contre l'opinion dominante». Cette lettre de Lavoisier est d'une importance capitale; M. Joseph Bertrand, dans son mémoire *L'Académie des sciences de 1789 à 1793*, en a publié des fragments; mais son texte présente malheureusement des inexactitudes qui en dénaturent le sens[2]. C'est à l'obligeance de M. Ed. Grimaux, le biographe de Lavoisier, que nous devons de connaître le texte exact et complet de ce document, qui est imprimé ici pour la première fois en entier[3], d'après la minute autographe :

LETTRE DE LAVOISIER À LAKANAL.

(Suscription : «Citoyen Lakanal, au Comité d'instruction publique».)

Le 1er septembre 1793.

Citoyen représentant,

J'ai reçu avec une reconnaissance qu'il me serait difficile de vous exprimer l'ex-

(1) Cette première phrase correspond à l'article 6 du projet du 6 août.

(2) M. Eugène Despois, dans son *Vandalisme révolutionnaire* (p. 137), a reproduit cette version tronquée et fautive.

(3) M. Ed. Grimaux a publié, dans son

pédition du décret de la Convention nationale du 14 août que vous avez bien voulu m'adresser. J'en ai donné communication à quelques-uns de mes anciens confrères, qui partagent mes sentiments. Malheureusement les circonstances ne paraissent pas permettre de se servir de ce décret; et, quelqu'important qu'il soit, pour le travail des poids et mesures et pour la suite des autres objets dont l'Académie avait été chargée par la Convention, qu'elle s'assemble en société libre, elle ne le pourrait pas dans ce moment sans paraître lutter contre l'opinion dominante du Comité d'instruction publique et de la partie prépondérante de l'assemblée. Il paraît donc nécessaire d'attendre le rapport qui doit être fait en exécution du décret du 20 août. Je crains bien que ceux qui en sont chargés ne puissent pas parvenir à s'accorder sur ce qu'ils croient utile au progrès des sciences, et qu'ils ne trouvent même des obstacles sur ce qu'ils proposeront à l'assemblée. Il est désolant de voir que les arts, qui faisaient en France des progrès si rapides et qui pouvaient contribuer d'une manière si efficace à la gloire et à la prospérité de la République, sont sacrifiés à des opinions exagérées sur le danger desquelles on s'éclairera trop tard.

Le député Loysel[1] a des vues qui tendraient à accélérer l'opération des poids et mesures; je crois qu'il se propose de se concerter avec vous. Nous sommes dans une position où il est également dangereux de faire quelque chose et de ne rien faire.

Recevez, je vous prie, citoyen représentant, l'assurance des sentiments de fraternité et d'attachement que je vous ai voués pour toujours.

Nous verrons plus loin comment le pessimisme de Lavoisier se trouva avoir mal préjugé des intentions du Comité d'instruction publique et de la Convention; comment, dix jours après celui où il exprimait son découragement dans les termes qu'on vient de lire, un décret, rendu sur le rapport de Fourcroy, chargea «les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures», c'est-à-dire les membres des six commissions de l'Académie des sciences, y compris Lavoisier lui-même, de «continuer, à titre de commission temporaire, les opérations qui leur avaient été respectivement confiées» (voir p. 384); comment, au même moment, le Comité d'instruction publique intervenait pour faire lever les scellés apposés chez Lavoisier par des patriotes trop zélés, et les faisait lever effectivement le 11 septembre (voir p. 374); enfin comment une partie de ces mêmes membres de la ci-devant Académie des sciences, dont Lavoisier, qui le 1er septembre craignaient de se compromettre en s'assemblant en société libre, se trouvèrent assez rassurés, peu de temps après, pour se faire admettre dans une association déjà existante, la Société philomathique (voir p. 388), où, suivant l'expression de M. Berthelot, ils reconstituèrent un centre scientifique au milieu de la tempête révolutionnaire.

Lavoisier (p. 242), le commencement de cette lettre, mais il n'en avait pas donné la seconde moitié. Il a bien voulu nous communiquer le texte complet de la copie faite par lui sur la minute originale, écrite de la main de Lavoisier.

[1] Loysel était le rapporteur du Comité des assignats et monnaies.

CENT QUINZIÈME SÉANCE.

Du jeudi 22 août 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre a demandé que lecture soit faite du procès-verbal de la précédente séance. Lecture faite, le procès-verbal a été approuvé.

Pétition du citoyen Cheut fils tendant à faire décréter que les rentes pour l'entretien des boursiers du séminaire de Cuyper, arriérées depuis le 1er janvier 1792, soient payées[1]. Cette pétition a été remise au citoyen Léonard Bourdon, chargé dans la précédente séance de faire le rapport d'une demande du même genre.

Le citoyen Liégard, dans une pétition, présente le modèle d'une machine par laquelle il prétend tripler les forces qu'un homme peut appliquer aux leviers. Le Comité renvoie le mémoire de Liégard au Bureau de consultation des arts[2].

Le citoyen Palomba, Italien, fait hommage à la Convention de deux traductions de la constitution française, l'une en italien et l'autre en espagnol. Il demande des secours que son grand âge lui rend nécessaires et que ses longs et utiles travaux lui ont mérités. Le Comité arrête que les deux traductions italienne et espagnole seront déposées aux Archives, et l'objet demande en secours a été renvoyé au citoyen Lanthenas, chargé déjà de faire le rapport de demandes semblables[3].

Pétition du citoyen Jacques Loyer, habitant à Courseulles-sur-Mer, département du Calvados, pour obtenir une pension de la République qu'il croit mériter pour avoir enseigné pendant trente-cinq ans les

(1) Voir cette pétition aux annexes, A. Satisfaction fut donnée au pétitionnaire par le décret du 4 septembre 1793 (voir pages 356-357).

(2) Les procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation (séance du 28 août) appellent ce pétitionnaire *Leigart*. Hallé, de Trouville et Coulomb furent chargés d'examiner sa machine.

(3) On trouve aux Archives nationales, F17, carton 1032, n° 196, une première pétition de Palomba, du 13 novembre 1792, que la *Notice des pièces adressées ou renvoyées au Comité* résume ainsi : «Pétition de Palomba, Italien, directeur des cours civiques des langues étrangères établis aux Grands-Augustins, demandant une chaire de professeur public qui le fasse vivre». Quant aux traductions de la constitution mentionnées dans le présent procès-verbal, elles furent enregistrées au Comité sous le n° 759, mais elles ne sont pas en place, et la chemise porte cette mention : «Renvoi aux Archives nationales». Pour la suite de cette affaire, voir la séance suivante du Comité (p. 342).

jeunes gens qui se dévouaient au service de la marine. Le citoyen Lanthenas a été chargé du rapport de cette pétition, du même genre que la précédente [1].

Le citoyen André, ci-devant capucin (Chrysologue), présente un plan géographico-astronomique, ainsi que des moyens économiques d'exécution, avec deux exemplaires de sa mappemonde à l'appui de ce plan. Le Comité renvoie son mémoire et les pièces qui y sont jointes à la Commission qui doit juger les livres élémentaires [2].

Le citoyen Grégoire est nommé par le Comité pour remplacer éventuellement le citoyen Lanthenas dans la commission relative à la formation de la bibliothèque du Muséum national d'histoire naturelle toutes les fois que Lanthenas se trouvera empêché de vaquer à cette fonction [3].

Pour remplir l'objet du décret du 20 de ce mois, le Comité a nommé les citoyens Romme, Fourcroy, Arbogast et Grégoire pour examiner s'il ne serait pas avantageux, sous le point de vue de la finance et sous celui de la politique, de donner une valeur monétaire aux médailles de la République et spécialement à celle qui consacre la fête de la Réunion française du 10 août [4].

[1] La pétition de Loyer était déjà ancienne. Elle avait été renvoyée, le 29 décembre 1792, par le Comité des finances au Comité d'instruction publique, et enregistrée sous le n° 283. La pièce n'est pas en place. Pour la suite de cette affaire, voir la séance suivante du Comité (p. 342).

[2] Noël André, en religion le *Père Chrysologue*, né en 1728 à Gy, en Franche-Comté, mort en 1808, s'était fait connaître par ses études sur l'astronomie et la géographie, et avait publié en 1778 des planisphères qui furent remarqués. Le mémoire dont il est question au procès-verbal fut enregistré au Comité sous le n° 708; mais, ainsi que nous l'apprend une note écrite sur la chemise qui l'avait contenu, il fut retiré par le pétitionnaire lui-même le 26 août 1793. C'est peut-être lui qui est porté pour quinze cents livres dans la liste des savants récompensés par le décret du 18 fructidor an III, sous le nom d'*André, rédacteur de différents journaux*.

[3] C'est le 15 juin 1793 (voir notre tome Ier, p. 496) que Lanthenas avait été nommé, ainsi qu'Arbogast, commissaire pour la formation de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle.

[4] Le décret du 20 août, dont il est question ici, avait pour objet la frappe de la médaille commémorative de la fête du 10 août; nous en avons donné le texte p. 289. Les quatre commissaires ici désignés durent étudier conjointement avec le Comité des assignats et monnaies la question qui leur était renvoyée. Dans l'intervalle, un décret du 24 août, rendu sur le rapport des Comités des assignats et monnaies et d'instruction publique réunis, décida la frappe de pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime. Le rapport sur la question «s'il serait utile de donner une valeur monétaire aux médailles de la République et spécialement à celle du 10 août» fut rédigé par Loysel, membre du Comité des assignats et monnaies, et présenté le 3 septembre à la

La séance a été levée à onze heures.

LAKANAL [1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On trouve aux Archives nationales, sous le n° 563 de l'enregistrement du Comité [2], deux lettres adressées au Comité d'instruction publique, le 3 et le 9 mai 1793, par Louis Cheut fils, président du séminaire de Cuyper, à Bergues. Voici le texte de la première de ces lettres :

AUX CITOYENS LES MEMBRES DU COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Bergues, le 3 mai 1793, l'an 2e de la République.

Citoyens,

Je m'adresse à vous, dans l'espoir de trouver la justice qui m'est due et que je cherche en vain depuis longtemps.

J'ai parcouru toutes les administrations, j'ai rempli toutes les formes exigées par les lois, afin de parvenir à être payé des rentes consacrées à la nourriture des boursiers du séminaire de Cuyper à Bergues, que j'ai l'honneur de présider. Ces rentes m'ont été payées sans interruption jusqu'au 1er janvier 1792; mais depuis l'époque du dernier payement, je nourris à mes frais et dépens les jeunes élèves qui n'ont d'autre ressource que celle que le bienfait de collation leur accorde. Je me suis adressé au département du Nord, qui m'a promis justice et qui n'a rien négligé pour la continuation du payement de ces rentes; il a même donné ordre au payeur principal du département (pour que le service de cet établissement ne soit interrompu) de faire les avances du trimestre du 1er janvier au dernier mars 1792; mais le payeur principal m'a répondu, ainsi qu'au département, qu'il n'avait des fonds à ce destinés. Alors le département, nonobstant

Convention au nom des Comités réunis des assignats et monnaies et d'instruction publique. Le projet de décret qui accompagnait ce rapport, après avoir été renvoyé à l'examen du Comité des finances, fut voté le 12 septembre : il portait qu'il serait fabriqué en bronze des pièces de cinq décimes, dont l'empreinte serait la figure de la Nature faisant jaillir de son sein l'eau de la Régénération; mais le revers devait être différent de celui de la médaille du 10 août, et présenter la valeur de la pièce, au milieu de deux branches de chêne et d'olivier, avec la date au-dessous. Voir aux annexes, B, des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 24 août et 12 septembre 1793, contenant le texte des deux décrets; le texte du rapport de Loysel du 3 septembre, et un extrait du *Moniteur*, relatif à la séance de la Convention du 12 septembre.

[1] La minute de ce procès-verbal manque. — Nous plaçons aux annexes, C (p. 341), un décret rendu par la Convention le 22 août 1793 sur le rapport du Comité des finances, affectant une somme de vingt mille livres aux réparations à faire aux bâtiments du collège d'Autun, qui avaient souffert d'un incendie.

[2] Le n° 563 se trouve placé dans la même chemise que le n° 751 (F17, carton 1038).

cette démarche inutile, m'a fait espérer qu'en écrivant au ministre de l'intérieur et lui faisant passer un certificat du receveur de ces rentes, qui en constate la légitimité, visé par le département, je parviendrais infailliblement à me faire effectuer ce paiement; ainsi secondé par le département, j'écrivis au ministre de l'intérieur, même par plusieurs reprises, mais infructueusement; je lui ai demandé, dans mes deux dernières lettres, qu'il voulût bien me faire au moins le petit plaisir de me donner un mot de réponse, et de me tracer la marche par laquelle je pourrais réussir à me faire payer; le ministre n'a rien fait, et sa négligence m'a mis dans le [plus] grand embarras; ne pouvant plus pourvoir à l'alimentation des boursiers du séminaire, je me trouve dans la triste nécessité de les congédier, ce qui portera indubitablement un coup fatal à l'instruction publique des deux districts flamands, celui d'Haezebrouck et de Bergues, qui n'est déjà que trop affaiblie par les manœuvres des méchants ennemis de la République. Cette négligence du ministre m'a également mis dans le cas de subir journellement les plus affreux désagréments de la part de mes fournisseurs, et si je ne trouve auprès de vous les secours indispensables que je sollicite de votre justice, je serais dans peu réduit à la misère.

En conséquence, citoyens, je vous prie de prendre en considération le malheureux état où je suis, surtout dans les circonstances présentes où tout est au moins le double plus cher dans ce pays, et de vous employer à me faire parvenir les moyens de m'en retirer. Vous me procurerez une satisfaction sans laquelle tous les instants de ma vie ne me servent plus qu'à contempler le malheur de mon sort.

Je suis avec respect et fraternité

Louis Cheut fils.

En marge : «Remis à Léonard Bourdon le 22 août, l'an deuxième de la République».

La seconde lettre, datée du 9 mai, redit les mêmes choses à peu près dans les mêmes termes. Elle porte cette suscription : «Aux citoyens Romme et autres membres du Comité de l'instruction publique». Elle est signée : «Louis Cheut, président du séminaire de Cuyper».

A ces lettres sont jointes deux autres pièces, savoir :

1° Une copie de la lettre écrite le 9 janvier 1793 par Louis Cheut, présidant le séminaire de Cuyper à Bergues, au département du Nord, sur quoi le département a pris la détermination d'écrire au ministre de l'intérieur pour qu'il voulût bien donner les ordres nécessaires à qui il appartient, de payer les rentes consacrées à la nourriture des boursiers dudit séminaire dont la nation fait la perception.

Au bas de la pièce se trouve la suscription : «Aux citoyens Romme et autres membres du Comité d'instruction publique».

2° Une copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale le 4 août 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible. (C'est la lettre relative aux états demandés aux départements conformément à la loi du 8 mars, lettre que nous avons reproduite p. 299.)

En marge de la pièce on lit : «Remis au citoyen Léonard Bourdon pour en faire le rapport, le 17 août, l'an 2e de la République».

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 24 août 1793.

Au nom du Comité des assignats et monnaies, réuni à celui d'instruction publique [1], un membre [2] fait adopter le décret suivant :

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Il sera incessamment fabriqué une petite monnaie résultante d'un mélange de cuivre et de métal des cloches, pour remplacer les pièces de deux sous, d'un sou, de six et de trois deniers qui sont aujourd'hui en circulation.

«Art. 2. La livre numéraire sera divisée en dix parties appelées *décimes* [3].

«Art. 3. Le *décime* sera divisé en dix parties; chacune de ces parties portera le nom de *centime*.

«Art. 4. Il sera fabriqué des pièces d'un *décime*, de cinq *centimes* et d'un *centime*.

«Art. 5. Deux dixièmes de la fabrication, en poids, seront en pièces d'un *centime;*

Quatre dixièmes en pièces de cinq *centimes;*

Quatre dixièmes en pièces d'un *décime*.

«Art. 6. Les pièces d'un *décime* seront à la taille de cent par grave [4]; le remède sera de quatre pièces par grave.

Les pièces de cinq *centimes* seront à la taille de deux cents par grave; le remède sera de huit pièces par grave.

Les pièces d'un *centime* seront à la taille de mille pièces par grave; le remède sera de quarante pièces par grave.

«Art. 7. Le remède sera évalué, moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par la loi.

«Art. 8. Les pièces d'un *décime* auront pour empreinte la France assise sur un globe, appuyée sur la table de la loi, tenant d'une main la baguette *vindicta* [5],

[1] Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique ne mentionnent pas la part qu'il a dû prendre à l'élaboration de ce décret.

[2] C'est Loysel (*Moniteur*).

[3] Le décret du 1er août 1793 avait établi comme unité monétaire le *franc* d'argent, pesant la centième partie du grave (voir p. 11); le présent décret conserve l'ancienne *livre*, et se borne à la diviser en sous-multiples décimaux. Les noms de *décime* et de *centime* paraissent ici pour la première fois. Sur l'abandon définitif du *franc* et le maintien de l'ancienne livre monétaire, voir la note 1 de la p. 667.

[4] Le grave est le poids d'un décimètre cube d'eau distillée. (Voir le tableau annexé au décret du 1er août 1793, p. 11.)

[5] Par suite d'une faute d'impression, on lit dans le procès-verbal du la Convention *vindetta* au lieu de *vindicta*. La *vindicta* était, à Rome, la baguette de l'huissier du préteur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

surmontée du bonnet de la Liberté; et de l'autre main le niveau, avec la légende *Égalité, Liberté.*

«Au-dessous sera exprimée l'ère de la République, avec le différent du directeur.

«Le revers de la pièce représentera deux branches : l'une de chêne, l'autre d'olivier; au milieu sera exprimée la valeur de la pièce; la légende sera : *République française,* et au-dessous le différent du graveur.

«Les pièces d'un et de cinq *centimes* auront pour empreinte le bonnet de la Liberté, avec cette légende : *Ég...*, *Lib...*, initiales des mots *Égalité, Liberté,* et l'an de l'ère de la République, avec le différent du directeur. Le revers de la pièce exprimera sa valeur, avec le différent du graveur.

«Art. 9. La fabrication de monnaie de cuivre ou de bronze aux anciens coins cessera dans tous les hôtels des monnaies de la République aussitôt que les nouveaux coins pourront être employés. Les anciens coins seront brisés en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu; ils en dresseront procès-verbal, qu'ils adresseront, sans délai, à la Commission générale des monnaies.

«Art. 10. La Commission générale des monnaies prendra les mesures nécessaires pour accélérer cette fabrication, sous la surveillance du Conseil exécutif.

«Art. 11. Le Comité des assignats et monnaies présentera incessamment un projet de loi sur les frais de fabrication, sur l'époque à laquelle les anciennes espèces de cuivre et de bronze cesseront d'avoir cours de monnaie, et sur la manière d'opérer leur échange avec les pièces de nouvelle fabrication [1].»

Le procès-verbal de l'assemblée ne mentionne pas la présentation qui eut lieu, dans la séance du 3 septembre, par Loysel, au nom des Comités réunis des assignats et monnaies et d'instruction publique, du rapport et du projet de décret sur la frappe d'une monnaie en bronze, portant la même effigie que la médaille commémorative de la fête du 10 août. Le projet de décret fut ajourné; il revint à l'ordre du jour le 12 septembre, et l'assemblée l'adopta tel que Loysel l'avait présenté.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du 12 septembre :

Séance du jeudi 12 septembre 1793.

Un membre du Comité des finances [2] fait un rapport sur la fabrication d'une nouvelle pièce de monnaie en bronze, dont l'empreinte représentera une des principales scènes de la fête républicaine du 10 août; il présente, de plus, un article additionnel au décret du 24 août.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 202.

[2] Le procès-verbal fait une erreur. Le projet de décret dont il s'agit ne fut pas présenté par un membre du Comité des finances, mais par Loysel, membre du Comité des assignats et monnaies, qui parlait au nom des Comités réunis des assignats et monnaies et d'instruction publique, et qui avait déjà présenté ce même projet dans la séance du 3 septembre. Voir le compte-rendu du *Moniteur,* que nous donnons à la page 341.

Ses propositions sont adoptées et décrétées dans les termes suivants :

«La Convention nationale, ouï le rapport du Comité des finances[1], décrète :

«Article premier. Indépendamment des pièces d'un *décime*, de cinq *centimes* et d'un *centime*, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, il sera fabriqué en bronze des pièces de cinq *décimes* en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges de petite valeur.

«Art. 2. Ces pièces seront à la taille de quarante par grave.

«Art. 3. Le remède sera de deux pièces par grave. Il sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par l'article précédent.

«Art. 4. Chaque pièce aura pour empreinte la Nature assise, faisant jaillir de son sein l'eau de la Régénération. Le président de la Convention y est représenté offrant une coupe aux envoyés des assemblées primaires. Au-dessous sont inscrits les mots : *10 août 1793*.

«La légende est *Régénération française*. Au bas est exprimé le différent du directeur.

«Le revers de la pièce représente deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier. Au milieu est exprimée la valeur de la pièce, et au-dessous l'ère de la République, avec le différent du graveur.

«La légende est : *République française*.

«Sur la tranche seront gravés en creux les mots *Égalité, Liberté, Indivisibilité*.

«Article additionnel au décret du 24 août. Le revers des pièces de cinq *centimes*, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, aura pour légende les mots entiers *Égalité, Liberté*[2].»

Nous donnons ci-après le texte du rapport de Loysel, du 3 septembre :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA FABRICATION D'UNE NOUVELLE PIÈCE DE PETITE MONNAIE EN BRONZE, DONT L'EMPREINTE REPRÉSENTERA UNE DES PRINCIPALES SCÈNES DE LA FÊTE RÉPUBLICAINE DU 10 AOÛT DERNIER POUR L'ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION; PRÉSENTÉS AU NOM DES COMITÉS RÉUNIS DES ASSIGNATS ET MONNAIES ET D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR P. LOYSEL, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE, 3 SEPTEMBRE 1793, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[3].

Rien n'est plus propre à perpétuer le souvenir des principaux événements d'une révolution que de les employer comme empreintes sur les monnaies.

[1] Ces mots sont la continuation de l'erreur signalée dans la note 2 de la page précédente. Il faut lire: «Ouï le rapport des Comités réunis des assignats et monnaies et d'instruction publique». — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 308. — [3] Bibliothèque nationale, Le[38] 437, in-8°.

Chaque citoyen contemporain voit à tout instant l'image des scènes auxquelles il a participé. Le père de famille s'en sert pour apprendre à ses enfants les efforts qu'une génération a faits pour assurer la liberté aux générations suivantes. C'est une leçon, gravée en caractères ineffaçables, pour inspirer l'amour de la liberté, l'horreur des tyrans, et faire passer aux siècles les plus reculés les époques éclatantes qui honorent la régénération des sociétés.

Ces signes représentatifs doivent être très multipliés chez un peuple libre. Ils doivent être dans les mains de tous, et, pour leur assurer une durée à l'abri des injures du temps, la matière sur laquelle ils sont empreints doit pouvoir conserver ses formes sans altération.

Le bronze réunit ces qualités. Aussi a-t-il été employé de tout temps en médailles; il était réservé à la République française de s'en servir pour la fabrication de sa monnaie.

La Convention nationale, par son décret du...[1], a renvoyé à ses Comités des assignats et monnaies et d'instruction publique, réunis, l'examen de la question s'il serait avantageux d'employer, comme assignat métallique, la médaille frappée pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août dernier.

La partie de cette question relative à l'emploi du bronze comme coupures d'assignats était décidée par le décret du 24 août dernier sur la fabrication d'une petite monnaie.

Mais nous devions examiner le genre de coupures auxquelles l'assignat métallique en général était applicable, et particulièrement la médaille du 10 août.

Le peu de valeur intrinsèque d'une médaille de bronze à qui l'on donnerait une forte valeur numéraire, présente un si grand appât aux faux-monnayeurs, que, quelque soin qu'on prenne pour rendre la contrefaçon difficile, on ne peut se dissimuler qu'un artiste habile peut toujours imiter l'empreinte d'une médaille avec plus de facilité que nos assignats de papier. Nous avons pensé que cette raison puissante devait faire rejeter toute idée de donner une forte valeur numéraire à l'assignat métallique.

Cependant il y a des limites de valeur dont on peut approcher sans inconvénient. Ce sont celles où les frais d'ateliers à monter, pour une grande perfection de fabrication, sont tels que peu de particuliers puissent y atteindre, et en même temps que le bénéfice soit assez faible pour ne pas exciter la cupidité des contrefacteurs.

Cette latitude est telle que nous pouvons ajouter à notre petite monnaie une pièce qui servira à faire disparaître successivement de la circulation les petites coupures actuelles de dix, quinze et vingt-cinq sous. Il en résultera un avantage pour la nation par l'économie que produira, dans la suite, la suppression de ces petites coupures d'assignats, dont la fabrication est la plus dispendieuse. Le citoyen de la campagne accueillera cette mesure avec empressement, puisque la matière de cette pièce de monnaie n'aura pas pour lui les mêmes inconvénients que le papier.

Il nous restait à déterminer la valeur numéraire qu'il convient d'assigner à cette

[1] La date du décret est restée en blanc; c'est le décret du 20 août 1793.

nouvelle pièce de monnaie. Nous avons dû nous renfermer dans l'échelle décimale numérique adoptée par la Convention, et en même temps donner à cette pièce un poids qui fût d'accord avec celui du système général des poids et mesures. Toutes ces conditions sont remplies en donnant à la nouvelle pièce la valeur de cinq décimes, et en la mettant à la taille de quarante par grave. Ainsi, la valeur de cette pièce représentera dix de nos sous actuels, et pourra facilement remplacer les coupures d'assignat de dix, quinze et vingt-cinq sous.

Notre système monétaire contiendra ainsi le plus petit nombre possible de pièces pour la numération et les appoints, et suffira particulièrement à tous les échanges de petite valeur.

[Suit le texte du décret déjà reproduit p. 338.]

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 12 septembre.

Loysel, au nom des Comités réunis des assignats et monnaies et d'instruction publique. Rien n'est plus propre à perpétuer le souvenir, etc [1].

[Suit la reproduction in-extenso du rapport et du projet de décret.]

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 22 août 1793.

Le rapporteur du Comité des finances fait une demande relative aux bâtiments incendiés du collège d'Autun. Elle est adoptée en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité des finances, décrète que la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de vingt mille livres pour les réparations qu'il est indispensable de faire aux bâtiments incendiés du collège d'Autun [2]».

[1] *Moniteur* du 14 septembre 1793, p. 1061. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 156.

CENT SEIZIÈME SÉANCE.

Du samedi 24 août 1793, l'an deuxième de la République.

En conséquence de l'invitation que le Comité, dans sa séance du 20 de ce mois, avait chargé son président de faire à la Commission des monuments[1], les membres de cette Commission se sont présentés au Comité aujourd'hui. Après avoir entendu la Commission des monuments, le Comité a arrêté qu'il serait nommé un rapporteur pour demander à la Convention nationale le rapport de l'article 56 du décret du 10 juin dernier portant la suppression de la Commission des monuments, fondé sur l'utilité de ses fonctions et le désintéressement de ses membres. Le citoyen Mathieu a été nommé rapporteur[2].

Le citoyen Lanthenas a fait le rapport de deux pétitions. La première, du citoyen Palomba, résidant à Paris, et la deuxième du citoyen Loyer, de Courseulles-sur-Mer, district de Caen, qui forment des demandes en secours fondées sur leurs travaux littéraires utiles. Après la discussion, le Comité a arrêté que le citoyen Grégoire serait invité à faire incessamment le rapport qu'il est chargé de présenter sur le mode général pour accorder des secours aux gens de lettres qui en éprouvent le besoin[3].

Le secrétaire a fait lecture d'une lettre du citoyen Vicq d'Azyr sur la Société de médecine de Paris, ainsi que d'une autre pièce du même ayant pour titre : *Réflexions sur les travaux de la ci-devant Société*

(1) Voir ci-dessus p. 311.

(2) La Convention vota en effet le 27 août un décret rapportant l'article 56 du décret du 10 juin. (Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27 août 1793.) Mais une nouvelle Commission, la Commission des arts, avait été formée pour l'exécution des décrets des 15 et 18 août (voir ci-dessus la fin de la note 3 de la p. 310, et pages 319 et 322); et, le 26 septembre, le Comité sera saisi d'une proposition tendant à réunir les deux commissions en une seule (p. 490). Dans la séance du Comité du 28 septembre (p. 513), il sera de nouveau question de la Commission des monuments à propos d'une demande de fonds faite par elle.

(3) Le rapport demandé à Grégoire sur les secours à accorder aux gens de lettres fut présenté au Comité dans la séance suivante. — Palomba se trouve inscrit pour une somme de deux mille livres au décret du 18 fructidor an III, accordant des encouragements, récompenses ou secours à divers gens de lettres. Quant à Loyer, son nom ne figure sur aucun décret de cette nature.

de médecine. Le Comité a renvoyé ces deux pièces à sa commission sur les académies et sociétés littéraires[1].

Un membre présente une pétition du citoyen Girard relative à une école gratuite de dessin de la ville d'Orléans. Le Comité renvoie cet objet au citoyen Léonard Bourdon pour en faire le rapport au Comité[2].

Pétition du citoyen Kessel, de Riquevir, dans laquelle il propose de fournir promptement et abondamment du goudron; elle est remise au citoyen Baudin pour en faire le rapport au Comité[3].

La séance a été levée à dix heures et demie.

LAKANAL, *président*[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 27 août 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des monuments, sciences et arts, et d'aliénation, réunis, décrète ce qui suit :

«L'article 56 de la loi du 10 juin, pour la vente des maisons et meubles de la ci-devant liste civile, portant suppression au 1er septembre de la Commission des monuments, est rapporté.

«En conséquence, la Commission des monuments, établie par les Assemblées constituante et législative, et que la Convention a mise au nombre de ses Comités,

(1) Ces deux pièces se trouvent aux Archives nationales, F17, carton 1094 *ancien*, dans le dossier intitulé «Matériaux pour faire un rapport général à la Convention nationale». (Voir l'inventaire de ce dossier ci-dessus p. 324); les pièces en question forment les nos 12 et 13 de l'inventaire. Nous donnons en outre aux annexes une lettre de Vicq d'Azyr à Lavoisier, publiée dans l'*Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, et qui se rapporte au même objet.

(2) La pétition de Girard a été enregistrée au Comité sous le n° 772. La pièce n'est pas en place; une note indique qu'elle a été remise à Léonard Bourdon, rapporteur. Il est probable qu'elle lui fut renvoyée en raison du rapport général que Léonard Bourdon avait été chargé de faire sur les dépenses des collèges, et qu'il présenta dans la séance du Comité du 3 septembre (p. 356).

(3) La pétition de Kessel a été enregistrée au Comité sous le n° 724. La pièce manque. Le rapport de Baudin a été présenté au Comité à sa séance suivante, le 27 août (p. 347).

(4) La minute de ce procès-verbal manque.

en y adjoignant, par un décret, seize[1] de ses membres, continuera ses fonctions conformément aux décrets qui l'établissent[2].»

B

Lakanal a publié en 1838 la lettre suivante de Vicq d'Azyr à Lavoisier :

J'envoie à Monsieur Lavoisier le projet de décret tel que je l'ai conçu en faveur de la Société de médecine; il pourrait être placé à la suite du décret qui conservera une existence provisoire à l'Académie des sciences. Il est certain que notre correspondance avec les officiers de santé des départements est utile et ne peut être interrompue sans inconvénient. Ainsi, il est utile et juste que la Société de médecine soit conservée provisoirement et seulement sous le rapport *du bureau de consultation pour les règles de salubrité*. Toutes les fonctions académiques de la Société cesseront et celles-là seulement pourront subsister. Vous verrez ce matin le citoyen Lakanal; montrez-lui ce projet de décret qui est simple et que, sans doute, on peut mieux rédiger encore. Que je vous doive un bien grand service, la conservation d'un établissement qui me coûte tant de travaux[3].

Lakanal n'indique pas la date de cette lettre; mais son contenu montre qu'elle a dû être écrite dans le courant d'août 1793.

[1] Ce chiffre de *seize*, que donne le procès-verbal, est erroné : le décret auquel il est fait allusion, celui du 18 octobre 1792, n'adjoignit à la Commission des monuments réorganisée que *quatre* membres de la Convention, Guyton-Morveau, Barère, Dusaulx et Sergent. (Voir notre tome Ier, p. 7.)

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 319.

[3] *Exposé sommaire des travaux de Joseph Lakanal*, p. 206.

CENT DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du mardi 27 août 1793, l'an deuxième de la République.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Comité arrête : 1° que la disposition de l'article du décret du 8 mars dernier qui fixe le traitement des professeurs des collèges, ainsi que les sommes affectées aux bourses à payer par les receveurs des districts[1], soit prorogée au-delà du terme fixé par ledit décret, et cela jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné[2]; 2° que dans chaque collège les professeurs désigneront un d'entre eux pour enseigner les droits de l'homme et la constitution; et de suite le Comité a nommé le citoyen Lakanal pour proposer un projet de décret conforme à la Convention nationale[3].

Pétition du citoyen Crachet, qui propose un remède contre la morve des chevaux; le Comité le renvoie au Comité d'agriculture[4].

Après avoir entendu le rapport du citoyen[5] , le Comité charge ce citoyen de présenter à la Convention nationale le projet de décret suivant après en avoir conféré avec les Comités de la guerre et des secours publics[6] :

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que le citoyen Bigalant, qui a sauvé la vie à un citoyen, qui a couru des dangers pour la sienne, en déclarant aux officiers de police et de sûreté le complot fait d'assassiner et de voler le citoyen Montreuil et en feignant de se prêter à l'exécution de ce complot après avoir concerté avec les magistrats les moyens de

[1] Cette phrase, incorrectement rédigée, n'a pas de sens. Le rédacteur a voulu dire : «Que la disposition... en vertu de laquelle les traitements des professeurs des collèges, ainsi que les sommes affectées à l'entretien des boursiers, doivent être payés provisoirement par les receveurs des districts, soit prorogée, etc.».

[2] Cette première disposition était proposée en conformité de la demande faite par le ministre de l'intérieur le 4 août et renvoyée au Comité le 6. Voir p. 296.

[3] Ce ne fut pas Lakanal qui porta ce projet de décret à la Convention, le 3 septembre (voir p. 356); ce fut Léonard Bourdon, que le Comité avait déjà désigné le 20 août pour s'occuper de la question des collèges. (Voir p. 310).

[4] La pétition de Crachet avait été renvoyée au Comité d'instruction publique le 28 juillet. Cette pétition se trouve aux Archives nationales. Voir aux annexes, A (p. 347), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28 juillet 1793, et une analyse de la pétition de Crachet.

[5] Le nom est resté en blanc à la minute et au registre.

[6] Le texte de ce projet de décret n'est pas à la minute; nous le donnons d'après le registre.

sauver Montreuil, et qui a éprouvé des pertes dans son petit commerce par suite de cet événement, recevra, à titre d'indemnité et de récompense, la somme de mille livres. Il sera fait mention honorable de l'action de Bigalant au procès-verbal et au Bulletin de la Convention [1].

Après avoir entendu le citoyen Fourcroy, le Comité arrête que ce citoyen présentera le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'instruction publique, décrète :

Article premier. La Convention nationale accepte l'offre que lui fait le citoyen Pelletier, ingénieur mécanicien, de son cabinet de machines particulièrement destinées au perfectionnement des arts mécaniques.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur fera procéder incessamment, et en présence du citoyen Pelletier, à l'inventaire de cette collection. Cet inventaire sera envoyé à la Convention, et déposé dans les Archives nationales.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur fera disposer, dans une des maisons nationales, un local convenable pour déposer cette collection; le citoyen Pelletier sera logé dans le même local, et il lui sera permis d'y faire des démonstrations de ses machines [2].

Le citoyen Grégoire a fait un rapport très intéressant sur les récompenses et les secours à accorder aux gens de lettres et spécialement à ceux d'entre eux qui éprouvent le besoin. Le Comité l'autorise à présenter à la Convention nationale le projet de décret suivant [3]:

. . . .

Le citoyen Mathieu fait un rapport sur la pétition du citoyen Périer, professeur de rhétorique à Périgueux. 1° Il propose un nouveau

(1) Sur Bigalant, voir la séance du 1er août, p. 195. Nous ne savons pas si le projet de décret ci-dessus a été présenté à la Convention; nous n'en avons pas trouvé de mention dans les procès-verbaux de l'assemblée.

(2) Sur Pelletier, voir la séance du 1er août (p. 196). Le projet de décret proposé par Fourcroy et adopté par le Comité fut voté sans changement par la Convention le 30 août. (Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 372.) A la suite de ce décret, le ministre de l'intérieur invita le Bureau de consultation des arts et métiers à nommer deux commissaires pour procéder à l'inventaire du cabinet de Pelletier; le Bureau désigna, le 9 septembre 1793, Desaudray et de Trouville. (Procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation des arts et métiers.)

(3) Grégoire avait été chargé de ce rapport le 20 juillet (voir p. 85). Le texte du projet de décret ne se trouve ni à la minute ni au registre. Il est de nouveau question de ce projet de décret à la séance du Comité du 3 septembre, et les dispositions du projet sont relatées au procès-verbal de cette séance (p. 356).

procédé plus prompt et plus facile pour apprendre à lire aux enfants; 2° il demande d'être employé dans l'institution des sourds et muets. Le Comité arrête : 1° Vu un certificat du citoyen Sicard, instituteur des sourds et muets, sur les talents de Périer, qu'il sera conservé mémoire du nom de ce citoyen, relativement à l'instruction des sourds et muets; 2° que la méthode nouvelle pour apprendre à lire proposée par Périer sera renvoyée à l'examen de la Commission pour les livres élémentaires [1].

Le citoyen Baudin a présenté un rapport sur la pétition du citoyen Kessel, qui offre un nouveau moyen d'extraire le goudron [2]. Le Comité a renvoyé cette pétition au Comité de marine [3].

Lecture faite par un membre du décret du [4] du présent mois, le citoyen Romme est chargé par le Comité de lui présenter un rapport sur cet objet.

La séance a été levée à dix heures et demie [5].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 28 juillet 1793.

Pierre-Marie Crachet présente un ouvrage intitulé : *Exposition d'une nouvelle doctrine sur la médecine des chevaux.*

Mention honorable.

La Convention nationale renvoie cet ouvrage au Comité d'instruction publique, qui est autorisé à nommer une commission de personnes éclairées dans cette partie, pour en faire un rapport [6].

En présentant son ouvrage, Crachet avait adressé en même temps à l'assemblée une pétition qui se trouve dans les papiers du Comité d'instruction publique (Archives nationales,

(1) La pétition de Périer est aux Archives nationales. Voir aux annexes, B, des extraits de ce document et l'indication des pièces qui y sont jointes.

(2) Voir la séance précédente, p. 343.

(3) Les Comités réunis de marine et des finances firent voter à la Convention, le 17 brumaire an II, un décret accordant une avance de douze cents livres à Kessel, pour l'établissement d'ateliers destinés à extraire le goudron des vieilles souches des bois résineux. (Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 45.)

(4) La date est restée en blanc à la minute et au registre.

(5) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

(6) Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 324.

F[17], carton 1038, n° 718). Le pétitionnaire expose qu'il a trouvé un remède pour la guérison de la morve, et demande à être nommé inspecteur national pour la morve aux armées.

B

PIÈCES CONCERNANT PÉRIER.

La pétition de Périer [(1)], adressée à la Convention, sans date, est signée : «Périer, professeur de rhétorique au collège national provisoire de Périgueux», et au-dessous de la signature on lit ce post-scriptum : «Je dois observer que je suis père de deux enfants et domicilié à Paris rue Saint-Louis au Marais n° 13».

Le pétitionnaire dit :

Je suis élève du célèbre instituteur des sourds et muets; longtemps j'ai coopéré avec lui à transformer en hommes des êtres que la nature semblait condamner à la plus triste végétation, et, bien que transporté depuis au fond de la Dordogne, je n'ai point perdu de vue ce genre particulier d'enseignement. . . Si j'étais libre de disposer de moi, dès ce jour tous mes instants seraient consacrés à suivre les savantes élucubrations du digne successeur de Lépée; mais professeur de rhétorique au collège national de Périgueux et député par la Société populaire de cette ville pour la représenter à la fête de la Réunion, ma mission remplie il ne me reste plus qu'à retourner à mon poste. J'ai donc besoin de votre autorisation pour prolonger ici mon séjour, et certes je l'obtiendrai si vous daignez réfléchir que je ne saurais être rendu à mes fonctions que très peu de jours avant les vacances, qu'alors j'irais passer à cent vingt lieues dans une sorte de nullité deux mois que j'offre d'employer à mon instruction, deux mois qui, donnés à l'étude des ingénieux procédés de Sicard, des nouvelles découvertes dont il s'est enrichi, peuvent me mettre à même de courir avec succès la carrière difficile de l'éducation républicaine que vous êtes sur le point d'organiser.

Je ne vous représenterai pas combien il est important de former des maîtres; l'institution normale que vous vous proposez d'établir [(2)] prouve que nulle vérité n'échappe à de bons législateurs. Eh bien, que je sois le premier élève de cette heureuse institution; qu'au lieu d'être payé à Périgueux pour n'y rien faire, mon traitement du mois d'octobre devienne ici le prix d'un travail réel.

Il est d'ailleurs un second rapport sous lequel je parviendrai peut-être à servir ma patrie. Dès longtemps frappé des vices nombreux qu'offre la voie de l'appellation [(3)] trop généralement adoptée pour conduire les enfants à la lecture, j'ai

[(1)] Archives nationales, F[17], carton 1038, n° 785.

[(2)] L'«institution normale» dont parle ici Périer doit s'entendre évidemment d'un cours normal dans lequel Sicard aurait formé des maîtres dans l'art d'instruire les sourds-muets. Il avait été question, en effet, dans le rapport présenté à la Convention par Massieu, le 12 mai 1793 (voir notre tome I[er], p. 415), de prendre des mesures pour que les instituteurs des sourds-muets «pussent propager la méthode en formant un nombre suffisant d'hommes capables de les remplacer ou de leur succéder».

[(3)] Au XVIII[e] siècle, le mot «épellation» n'était pas d'un usage courant; on disait généralement «appellation».

consacré mes loisirs à la recherche d'une méthode qui épargnât au premier âge les fatigues et les dégoûts de cette routine aveugle et vraiment bizarre. Déjà j'ai soumis à l'examen de votre Comité d'instruction publique les premières leçons que j'avais rédigées. Je ne me bornerai point à lui remettre le complément de cet opuscule; j'ouvrirai un cours public et gratuit qui donnera une certitude irrévocable sur cette nouvelle marche.

En marge de la pièce on lit : «Renvoyé à la Commission des gens de lettres pour la méthode d'enseignement de la lecture. — Sur l'enseignement des sourds-muets, il sera pris note indicative du nom du pétitionnaire.»

La pétition est accompagnée des pièces suivantes :

1° Certificat de patriotisme et bonnes mœurs délivré par le Comité de la section du Temple; 17 décembre 1790;

2° Certificat de Sicard, disant que Périer a travaillé à l'institut des sourds-muets, et qu'il serait à désirer qu'il pût suivre ses leçons pendant quelques mois pour se perfectionner; il le recommande pour une place, 12 août 1793;

3° Certificat du directoire du district de Nontron, 28 juin 1791;

4° Autre pièce émanant du même directoire, 26 juillet 1792;

5° Rapport de Périer sur l'organisation de la garde nationale, Nontron, s. d.;

6° Extrait du registre des délibérations de la Société des amis de la Constitution, Nontron, 19 août 1791;

7° Extrait des procès-verbaux du directoire du district de Nontron, 29 août 1792;

8° Attestation du patriotisme de Périer par des citoyens de Nontron, 28 novembre 1792.

CENT DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du jeudi 29 août 1793, l'an deuxième de la République.

Un membre a communiqué au Comité une pétition de la commune de Grenoble et par celui du département de l'Isère[1] pour l'établissement d'une métairie nationale sur le territoire des environs de Grenoble et dans tous les départements. Le Comité nomme le citoyen Grégoire pour lui faire le rapport de cet objet[2].

Le citoyen Suë, secrétaire de la ci-devant Académie de chirurgie, fait hommage au Comité d'une brochure qui a pour titre : *Séance publique de l'Académie de chirurgie du 11 avril 1793,* in-8°, Paris, 107 pages. Le Comité arrête qu'il sera écrit par son président une lettre de satisfaction au citoyen Sue, et que cet ouvrage sera placé dans les archives du Comité[3].

La séance a été levée à dix heures.

LAKANAL[4].

[1] Nous reproduisons mot à mot le texte incorrect du registre. Le rapport lu à la Convention par Grégoire le 4 octobre permet de reconstituer la phrase dénaturée par le copiste. Voici comment s'exprime Grégoire : «Vous avez chargé votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur la pétition des administrateurs du département de l'Isère, qui, appuyant celle de la commune et du district de Grenoble, demande que, dans chaque district, vous établissiez une ferme expérimentale, ou maison d'économie rurale». Nous n'avons pas trouvé les pétitions dont il s'agit. Sous le n° 1097 de l'enregistrement du Comité avait été inscrite une pièce ainsi désignée (sans indication de date): «Pétition du procureur général syndic de l'Isère sur une maison d'agriculture». Cette pièce n'est pas en place; une note écrite sur la chemise qui l'avait contenue indique qu'elle a été renvoyée le 8 frimaire an II au Comité d'agriculture et de commerce.

[2] Le rapport de Grégoire a été présenté au Comité le 24 septembre. Voir p. 456.

[3] Dans le dossier intitulé: «Matériaux pour faire un rapport général à la Convention nationale» (Archives nationales, F^{17}, carton 1094 *ancien*) se trouvent deux lettres de Suë adressées au Comité d'instruction publique, en date des 29 août et 11 septembre 1793. Voir l'inventaire de ce dossier, p. 324; les lettres de Suë forment les n°s 7 et 9 de l'inventaire.

[4] La minute de ce procès-verbal manque.

CENT DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du samedi 31 août 1793, l'an deuxième de la République.

Le président a fait lire par un secrétaire une lettre de la Commission des monnaies, qui demande à la Convention des poids nouvellement décrétés pour la fabrication des monnaies nouvelles. Le citoyen Arbogast est chargé de cet objet[1].

Pétition du citoyen Pericat, se disant ingénieur en instruments de mathématiques, tendant à obtenir le payement d'un mémoire remis au liquidateur de la liste civile, montant à vingt-quatre mille livres. Les citoyens Romme et Mathieu sont chargés de faire le rapport de cette pétition[2].

Lettre du citoyen Sergent, par laquelle il demande que les scellés soient levés de dessus les planches et gravures de l'Académie de peinture. Le Comité renvoie cet objet à sa commission pour faire les inventaires des objets ayant appartenu aux ci-devant académies[3].

Pétition du citoyen Tricquenau qui exploite une carrière de marbre dans le département de l'Ariège, district de Saint-Girons, par laquelle il demande la réparation d'un chemin qui intéresse d'ailleurs plusieurs communes de ce département. Les citoyens Lakanal, Romme et Fourcroy sont chargés de faire le rapport au Comité[4].

(1) On trouvera, à l'annexe C de la séance du Comité du 9 septembre (p. 384), le texte d'un décret voté par la Convention le 11 septembre 1793 sur le rapport de Fourcroy, et qui institue une Commission temporaire chargée de continuer le travail des poids et mesures. Ce fut cette commission, dont Arbogast et Fourcroy firent partie, qui eut à s'occuper de la fabrication des nouveaux poids.

(2) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Pericat.

(3) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Sergent. La commission dont il est ici question est la commission nommée par le Comité le 20 août, et composée de David, Romme, Fourcroy, Mathieu et Lejeune (voir p. 311). Les procès-verbaux du Comité ne mentionnent pas le rapport que cette commission dut présenter au sujet de la demande de Sergent. Il sera de nouveau question de l'Académie de peinture dans la séance du Comité du 23 septembre (p. 512).

(4) La pétition de Tricquenau a été enregistrée au Comité sous le numéro 800; mais cette pièce n'est plus en place. La chemise qui la contenait porte cette indication : «Les citoyens Fourcroy, Romme et Lakanal, rapporteurs. — Les pièces remises au citoyen Fourcroy.» On n'y trouve plus qu'une note de trois pages signée «Campmartin, député à la Convention par le département de l'Ariège», et intitulée : «Supplément au mémoire remis au Co-

Après avoir pris connaissance d'un mémoire du citoyen Gombaud-Lachaize, qui demande le payement des travaux qu'il a faits à la Bibliothèque nationale, le Comité a chargé son président d'écrire au ministre de l'intérieur pour procurer à ce citoyen l'objet de sa demande [1].

Pétition du citoyen Henry Rocher, expulsé d'Espagne parce qu'il est resté fidèle à sa patrie; il demande une place ou un emploi à la Convention. Le Comité passe à l'ordre du jour sur ce que ni le Comité ni la Convention ne disposent des emplois [2].

Pétition du citoyen Demoulin, architecte, par laquelle il demande d'être établi et maintenu dans la place de professeur d'architecture, à Montpellier, qu'il a méritée au concours, mais à laquelle le directoire du département de l'Hérault refuse de l'admettre. Le citoyen Izoard est chargé par le Comité du rapport de cette pétition [3].

La séance a été levée à dix heures.

LAKANAL [4].

PIÈCES ANNEXES.

Le projet de décret sur la propriété des auteurs dramatiques, que Lakanal présenta à la Convention le 1er septembre 1793, et qui complète le décret sur la propriété littéraire du 19 juillet 1793 (voir ci-dessus p. 80), avait été arrêté par le Comité d'instruction publique

mité d'instruction publique par le citoyen Triequenau, du district de Saint-Girons, département de l'Ariège». Cette note explique qu'il s'agit d'un chemin que Triequenau propose «de perfectionner depuis le pont de Carcabanac jusqu'à Lascarreres près de Seix, pour faciliter l'exportation de la carrière de marbre dite du pont de la Taule». Ce chemin, ajoute la note, serait utile à une population de vingt-cinq mille âmes. Outre la carrière de marbre, on trouverait là d'autres pierres et minerais à exploiter, ainsi que des forêts.

(1) Nous n'avons pas trouvé le mémoire de Gombaud-Lachaize. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 7 septembre (p. 365).

(2) La pétition de Rocher est aux Archives nationales, F17, carton 1038, n° 793.

(3) La pétition de Demoulin a été enregistrée au Comité sous le numéro 781; mais la pièce n'est plus en place. Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du 3 septembre (p. 358).

(4) La minute de ce procès-verbal manque.

— Nous devons mentionner ici le décret sur la propriété des auteurs dramatiques, rendu le 1er septembre 1793 sur le rapport de Lakanal, et dont les procès-verbaux du Comité d'instruction publique ne font aucune mention. Ce décret est le complément de celui du 19 juillet sur la propriété littéraire et artistique, dont Lakanal fut également le rapporteur (voir p. 80). Nous donnons aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er septembre 1793, contenant ce décret, et le texte du rapport de Lakanal, emprunté au *Moniteur*.

plus de six mois auparavant, le 20 février 1793 (voir notre tome Ier, p. 347). Baudin avait rédigé, à l'appui de ce projet de décret, un rapport qui avait été imprimé et que nous avons reproduit (t. Ier, p. 349); c'est avec des passages empruntés au travail de Baudin que Lakanal composa le rapport dont il donna lecture à l'assemblée le 1er septembre.

Voici le texte du décret du 1er septembre, tel qu'il est donné par le procès-verbal de la Convention :

Séance du dimanche 1er septembre 1793.

«La Convention nationale, voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départements une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

«Article premier. La Convention nationale rapporte la loi du 30 août 1792, relative aux ouvrages dramatiques.

«Art. 2. Les lois des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 1793 [1] leur sont appliquées dans toutes leurs dispositions.

«Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir aux municipalités; les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune [2].»

Nous sommes obligés d'emprunter au *Moniteur* le texte du rapport lu par Lakanal à l'appui du projet de décret. On ne le trouve pas, en effet, dans la série des pièces imprimées par ordre de la Convention :

Convention nationale, séance du 1er septembre.

Lakanal, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, les comédiens envahissent impunément la propriété des auteurs dramatiques; ceux-ci réclament contre l'usurpation de leurs droits : tel est le débat que vous devez terminer.

Dans ces jours où l'Assemblée constituante n'avait pas encore flétri sa vieillesse, elle proclama les principes des propriétés dramatiques; elle reconnut solennellement qu'un ouvrage ne peut être représenté sur la scène sans le consentement formel de l'auteur, et que nul ne peut s'établir son légataire putatif sans l'aveu de ses héritiers ou cessionnaires.

Que cet abus se fût introduit et qu'il eût prévalu faute de moyens de résistance; que les entrepreneurs de spectacles eussent regardé leur usurpation comme un titre, par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément; mais

(1) Les décrets ici visés sont au nombre de trois, savoir : la loi du 13 janvier 1791 sur les spectacles, la loi du 19 juillet 1791 sur les ouvrages dramatiques, et le décret du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 16.

IMPRIMERIE NATIONALE.

croira-t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir en principe que l'acquisition d'un exemplaire d'une pièce théâtrale transmet à celui qui l'achète le droit d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur et sans l'associer au bénéfice?

Si, lorsque l'ouvrage sort des presses de l'imprimerie, le comédien pouvait se l'approprier, réciproquement l'imprimeur pourrait s'en saisir lorsqu'il sort de la bouche de l'acteur, et le mettre aussitôt en vente, ce qui répugne également aux usages, à vos décrets, et surtout aux principes.

Au mois d'août de l'année dernière, dans ces jours d'orage où l'Assemblée législative ne pouvait pas donner une attention sérieuse à une question de ce genre, elle rapporta les sages dispositions de la loi que Mirabeau et Chapelier avaient provoquée dans un temps où ils stipulaient encore pour le peuple et la liberté.

Le décret du corps législatif n'avait point été préparé dans les comités; et le rapporteur, Romme, éclairé lui-même par un examen ultérieur, a reconnu l'imperfection de cette loi, avec la bonne foi qu'on trouve chez ceux qui joignent les lumières à la droiture.

Eh! pourquoi, par une inégalité inadmissible, le bénéfice qui dérive originairement de la même source, et qui se partage entre des canaux différents, appartiendrait-il exclusivement à l'acteur, tandis que l'imprimeur se soumet à un juste partage?

C'est avec toute la confiance qu'inspire votre justice et la légitimité de la cause que je défends, que je vous propose, au nom de votre Comité d'instruction publique, le projet de décret suivant [1] :

[Suivent les trois articles du décret, dont le *Moniteur* reproduit le texte incorrectement.]

[1] *Moniteur* du 3 septembre 1793, p. 1045.

CENT VINGTIÈME SÉANCE[1].

Du mardi 3 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Présidence du citoyen Grégoire.

Les citoyens David et Fourcroy, *secrétaires*.

Le citoyen Baudin fait le rapport d'une demande formée par les élèves du collège irlandais de Paris, tendant à confirmer provisoirement la nomination d'un principal de ce collège qu'ils ont faite au mois d'octobre dernier[2].

Bourdon a proposé un projet de décret que le Comité l'a autorisé de proposer à la Convention nationale. Il est conçu ainsi qu'il suit :

Article premier. La nomination faite au mois d'octobre dernier[3] d'un directeur, par les élèves de l'établissement irlandais à Paris, est provisoirement confirmée.

Art. 2. Les deux maisons qui composent cet établissement seront régies et administrées par ce même directeur sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux règlements et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur

(1) A partir des séances des 9 novembre et 24 décembre 1792, où le copiste du Comité avait attribué, à deux reprises, le même numéro d'ordre à deux séances successives, notre numérotage s'est trouvé avoir une avance d'une unité d'abord, puis de deux unités, sur celui du registre. Maintenant l'erreur du copiste se reproduit une troisième fois : il appelle la séance du 3 septembre 1793 *cent dix-septième* comme la précédente. Par suite de cette nouvelle répétition, l'écart entre notre numérotage et celui du registre se trouve être de trois unités, à partir de la séance du 3 septembre 1793 jusqu'à celle du 17e jour du premier mois de l'an II.

(2) Nous n'avons pas trouvé cette pétition des élèves du collège irlandais. Dans notre tome Ier, p. 308, nous avons analysé diverses pièces émanant des deux maisons irlandaises de Paris; mais aucune de ces pièces n'a rapport à la nomination, par les élèves du collège irlandais, d'un nouveau principal ou directeur. La date d'*octobre dernier,* donnée par le procès-verbal comme celle de la nomination de ce directeur, est certainement erronée, car en novembre 1792, et même dans les premiers mois de 1793, on voit Kearney et Walsh exercer encore les fonctions de supérieur et d'administrateur du collège irlandais. La nomination d'un nouveau directeur et l'arrestation de l'ancien supérieur doivent avoir eu lieu peu de temps avant le moment où Léonard Bourdon est venu présenter au Comité son projet de décret; d'ailleurs, les paroles prononcées par celui-ci à la Convention le 6 septembre l'indiquent bien clairement (voir plus loin, aux annexes, A, p. 360). Si le nom du mois était figuré sur la minute du procès-verbal (qui est perdue) par une abréviation, le copiste aura peut-être traduit par *octobre* un chiffre 8 qui signifiait en réalité *août*.

(3) Voir la note 2 ci-dessus.

le sort des collèges étrangers qui sont à Paris et des biens qui composent leur dotation sur le rapport que les Comités d'instruction, des finances et d'aliénation sont chargés de présenter à la Convention.

Art. 3. Les anciens supérieur et administrateur Kearney et Walsh sont tenus de rendre compte de leur gestion au directeur nommé par les élèves, et de lui faire remise de tous les titres, pièces et effets appartenant audit établissement[1].

Le citoyen Grégoire a fait un rapport sur les moyens de procurer des secours et des encouragements en faveur des savants et gens de lettres, comme il en existe pour les artistes d'après le décret du 12 septembre 1791. La discussion s'est établie; après qu'elle a été fermée le Comité arrête :

1° Que le décret du 12 septembre 1791 en faveur des artistes[2] sera applicable aux savants et gens de lettres;

2° Qu'il sera consacré une somme égale de trois cent mille livres pour cet objet;

3° Que le Bureau de consultation des arts sera augmenté de dix membres;

4° Que le Bureau présentera les membres qui doivent le composer, et que ce choix sera soumis à l'approbation du Comité d'instruction publique[3].

Le citoyen Bourdon est chargé de présenter à la Convention nationale le projet de décret suivant :

Article premier. Les fonds nécessaires pour le payement des traitements ac-

(1) Ce projet de décret fut présenté à l'assemblée par Léonard Bourdon le 6 septembre et voté par elle. Le procès-verbal de la Convention n'en fait aucune mention, et c'est seulement par les journaux que nous connaissons la chose. Voir aux annexes, A (p. 360), des extraits des comptes-rendus donnés par le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* de la séance de la Convention du 6 septembre 1793.

(2) Il s'agit du décret de la Constituante portant qu'une somme de trois cent mille livres serait distribuée annuellement en gratifications et secours aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auraient mérité d'avoir part aux récompenses nationales. Le titre Ier de ce décret, voté le 9 septembre 1791, avait reçu la sanction royale le 12 septembre. Le titre II, voté le 27 septembre, sanctionné le 16 octobre, détermina la composition du Bureau de consultation des arts et métiers, chargé d'émettre des avis motivés sur les récompenses à distribuer. Voir notre tome Ier, p. 108, note 2, et p. 106, note 2.

(3) Ce ne fut que le 17 vendémiaire an II que Grégoire présenta à la Convention la proposition de consacrer une somme de trois cent mille livres pour encouragements, récompenses et pensions à accorder aux savants, aux gens de lettres et aux artistes dont les talents sont utiles à la patrie.

cordés aux professeurs, tant des collèges que des autres établissements d'instruction publique français, tels qu'ils ont dû être réglés en exécution de l'article 10 du décret du 8 mars dernier, échus et à échoir, continueront provisoirement à être pris sur le produit des contributions publiques et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

Art. 2. Les corps administratifs sont chargés de faire parvenir au ministère de l'intérieur, dans deux mois pour tout délai, les états de toutes les dépenses de ces établissements qui, aux termes des articles 7, 8, 9, 10 et 13 de la même loi, sont à la charge de la nation.

Art. 3. Les sommes nécessaires pour la nourriture des boursiers dont les revenus sont perçus par la nation seront payées provisoirement de la même manière.

Art. 4. Les professeurs choisiront l'un d'entre eux pour expliquer à tous les élèves la déclaration des droits et l'acte constitutionnel [1].

Le citoyen Blanc, administrateur du département de Paris, ayant été admis dans le lieu des séances du Comité, a proposé de lui faire part des procédés qu'il emploie pour obtenir des cristaux salins réguliers. Le Comité nomme les citoyens Arbogast et Fourcroy pour entendre le citoyen Blanc, et ensuite lui en rendre compte [2].

Les professeurs du collège républicain de Strasbourg [3] adressent à la Convention quatre inscriptions pour un mausolée qu'ils se proposent d'élever à la mémoire du citoyen Worff, professeur au même collège et emporté par un boulet de canon en combattant contre les rebelles de la Vendée. Le Comité a chargé son président de répondre.

Le citoyen Lakanal, président du Comité, observe que le temps de sa présidence est fini et qu'il faut élire les membres du bureau. En conséquence le Comité procède aux élections. Le citoyen Grégoire est

(1) Ce projet de décret fut présenté à la Convention dans sa séance du lendemain 4 septembre, et voté par elle sans discussion. Voir aux annexes, B (p. 360).

(2) Ce «citoyen Blanc», administrateur du département de Paris, n'est autre que Nicolas Leblanc, le célèbre inventeur du procédé pour la fabrication de la soude artificielle. Un rapport présenté au Comité par Arbogast dans la séance du 27 prairial an II nous apprend que Leblanc demandait l'impression aux frais de la nation d'une série de mémoires contenant les résultats de ses recherches sur le phénomène de la cristallisation.

(3) Il s'agit de l'établissement désigné habituellement sous le nom de *Collège national de Strasbourg*. C'était l'ancien Collège royal. Arbogast en avait été directeur en 1791, avant d'être élu député à l'Assemblée législative. Sur ce collège, voir notre tome Ier, p. 224.

élu président, et David et Fourcroy sont secrétaires. Ils entrent sur le champ en fonctions.

Izoard fait un rapport sur la pétition du citoyen Demoulin, architecte[1], qui demande d'être établi et maintenu dans la place de professeur de dessin et d'architecture à Montpellier qu'il a méritée au concours. Le Comité, après avoir entendu Izoard, arrête que le citoyen David proposera à la Convention nationale de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 25 novembre ne supprime que les corps académiques et non les écoles et enseignements publics[2].

Le citoyen Mathieu fait le rapport d'un manuscrit présenté par le citoyen Ameilhon sur l'éducation adoptée par les Athéniens[3]. Le Comité arrête que le manuscrit sera déposé dans les archives du Comité d'instruction publique.

Les citoyens Romme, Arbogast et Fourcroy, commissaires nommés par délibération du Comité du 13 de ce mois[4], en exécution du décret du 4 qui lui renvoie la pétition du citoyen Paul Lamanon, qui offre de diriger les aérostats contre les ennemis, et Guyton, adjoint par le même décret, ont annoncé qu'après avoir entendu le citoyen Paul Lamanon sur le moyen dont il se proposait de faire usage, ils avaient unanimement pensé qu'il éprouverait dans son exécution beaucoup de difficultés et que sa réussite ne présentait pas le degré de probabilité pour le succès qui seul pourrait déterminer la Convention nationale à accorder les fonds qui seraient nécessaires pour en faire l'expérience.

(1) Voir la séance précédente, p. 352.

(2) La rédaction de cette phrase a besoin d'un éclaircissement. L'article 3 du décret du 25 novembre 1792 (voir notre tome Ier, p. 89) disait : «La Convention nationale suspend dès à présent toute nomination, tout remplacement dans les académies de France». Or Demoulin sollicitait sa nomination comme professeur de dessin et d'architecture à Montpellier; cette place était, croyons-nous, rattachée à l'Académie des arts, ponts et chaussées de cette ville. Le Comité répond que l'article 3 ne s'applique qu'aux nominations d'académiciens et non aux nominations de professeurs. La phrase du procès-verbal, «la loi du 25 novembre ne supprime que les corps académiques», est incorrecte; il aurait fallu dire «ne s'applique qu'aux corps académiques, et non aux écoles, etc.»

Il existe aux Archives nationales, F17, carton 1036, n° 566, une pétition adressée à la Convention, en date du 2 mai 1793, par les professeurs de l'Académie des arts, ponts et chaussées de Montpellier relativement à leur traitement.

(3) Il a été question pour la première fois de l'ouvrage d'Ameilhon dans la séance du Comité du 28 décembre 1792. (Voir notre tome Ier, p. 298.)

(4) Au lieu de «du 13 de ce mois», il faut lire «du 13 août». Voir ci-dessus, p. 281.

Ils ont observé qu'ils ne s'abstenaient d'en faire un rapport détaillé, et d'envoyer les raisons qui déterminaient leur avis, que parce que le citoyen Lamanon leur avait déclaré qu'il désirait que son invention restât secrète; que sur sa demande, et pour lui conserver sa propriété, ils avaient certifié au bas du mémoire qu'il leur avait présenté à la conférence du 23 de ce mois qu'ils en avaient eu communication à cette date.

Après avoir entendu le citoyen Romme, parlant au nom des commissaires, le Comité a arrêté qu'il adoptait le résultat du rapport et qu'il serait donné communication du procès-verbal de cet article au citoyen Paul Lamanon s'il le désirait.

Les citoyens Barrolier et Langlès[1], professeurs de langues orientales au collège de l'Égalité[2], ayant été admis au Comité, ont présenté des vues, le citoyen Barrolier en particulier, sur l'enseignement des langues orientales, sur l'importance que la connaissance de ces langues peut offrir pour la France, soit pour les rapports commerciaux, soit pour les relations avec les peuples et les rois orientaux et indiens. Le Comité, après les avoir entendus et après la discussion qui s'est ouverte sur cet objet, a arrêté :

1° Que le citoyen Barrolier serait invité à présenter un mémoire au Comité, où toutes ses idées seraient développées;

2° Que les citoyens Grégoire et Mathieu seraient chargés de faire le rapport de cet objet au Comité[3].

La séance a été levée à onze heures.

Grégoire, *président;* Fourcroy, *secrétaire*[4].

[1] Ce nom est écrit *Langlois* sur le registre du Comité : nous avons rétabli l'orthographe correcte. Il a déjà été question de Langlès dans la séance du 15 août, p. 292.

[2] L'école dite des «Jeunes de langues» était placée au collège Louis-le-Grand, devenu le collège de l'Égalité.

[3] Nous voyons se produire ici, pour la première fois, l'idée qui devait aboutir, le 10 germinal an III, à la création de l'*Ecole spéciale des langues orientales d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.*

[4] La minute de ce procès-verbal manque.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 6 septembre.

Léonard Bourdon. Citoyens, il y a à Paris un établissement connu sous le nom de *Séminaire des Irlandais.* Le directeur de ce séminaire a constamment donné des preuves d'incivisme; et, malgré tous ses efforts, il n'a pu corrompre tous les jeunes gens dont la surveillance lui était confiée. Les patriotes, indignés et fatigués tout à la fois de l'aristocratie de cet homme, ont fait revivre un ancien règlement qui leur donnait la faculté d'élire eux-mêmes leur supérieur. Le Comité de sûreté générale a trouvé que ce supérieur[1] était à juste titre suspecté: il l'a en conséquence mis en état d'arrestation. Le Comité vous propose de confirmer la nomination faite par les élèves du séminaire des Irlandais [2].

La Convention adopte cette proposition et décrète que le Comité d'aliénation lui fera, sous trois jours, un rapport sur les établissements formés en France par les puissances étrangères[3].

Le *Journal des débats et des décrets* contient ce qui suit au sujet de cet incident:

Convention nationale, séance du 6 septembre.

Léonard Bourdon a dit que le Comité de sûreté générale avait fait arrêter le supérieur du séminaire des Irlandais, qui constamment avait marqué de l'incivisme, et que les élèves s'étaient donné un autre supérieur; il a demandé que cette nomination fût confirmée et que les Comités d'aliénation et d'instruction publique fussent chargés de présenter un rapport sur les établissements fondés en France par les nations étrangères, pour l'éducation des jeunes gens qu'elles y envoient.

Ces propositions sont adoptées[4].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 4 septembre 1793.

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Les fonds nécessaires pour le payement des traitements ac-

[1] C'est-à-dire l'ancien supérieur, Kearney.

[2] Nous ne connaissons pas le nom du nouveau supérieur élu par les élèves.

[3] *Moniteur* du 8 septembre 1793, p. 1067.

[4] *Journal des débats et des décrets*, n° 353.

cordés aux professeurs tant des collèges que des autres établissements d'instruction publique français, tels qu'ils ont dû être réglés en exécution de l'article 10 du décret du 8 mars dernier, échus et à échoir, continueront provisoirement à être pris sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des directoires de district.

«Art. 2. Les corps administratifs sont chargés de faire parvenir au ministre de l'intérieur, dans deux mois pour tout délai, les états de toutes les dépenses de ces établissements, qui, aux termes des articles 7, 8, 9, 10 et 13 de la même loi, sont à la charge de la nation.

«Art. 3. Les sommes nécessaires pour la nourriture des boursiers, dont les revenus sont perçus par la nation, seront payées provisoirement de la même manière.

«Art. 4. Les professeurs choisiront l'un d'eux pour expliquer à tous les élèves la déclaration des droits et l'acte constitutionnel [1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 70.

CENT VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

Du samedi 7 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Projet de lettre à écrire aux professeurs du collège républicain de Strasbourg par le citoyen Grégoire[1]. Adopté.

La section de l'Arsenal demande l'accélération du rapport sur les aveugles-nés. Renvoyé au citoyen Lakanal[2].

Pétition sur une voiture destinée au transport des malades dans les armées. Renvoyé au Comité de la guerre.

Pétition du citoyen Châbbâl offrant un prospectus du *Courrier des 86 départements*[3].

Le théâtre du Palais-Variétés demande l'établissement de deux théâtres nationaux où le spectacle sera donné gratis. Le citoyen Mathieu est nommé rapporteur[4].

Les élèves du collège irlandais réclament sur leur directeur. Bourdon est chargé de cette affaire[5].

On passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Stephanopoli qui désire la révision de son affaire par la Convention[6].

Pétition du citoyen Legros relativement à un projet d'orthopédie mécanique. Le citoyen David est nommé rapporteur[7].

(1) Voir la séance précédente, p. 357.

(2) Voir la séance du 6 juillet, p. 21. On verra un peu plus loin, dans ce même procès-verbal, la question reprise de nouveau à l'arrivée d'une députation de la section de l'Arsenal.

(3) La pétition de Châbbâl, accompagnée du prospectus de son journal, se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1040, n° 944.

(4) Mathieu n'a pas présenté de rapport sur cette affaire.

(5) Une réclamation des élèves du collège irlandais avait déjà été présentée au Comité dans sa séance précédente. (Voir p. 355.) Mais le 6 septembre un décret de la Convention, rendu sur le rapport de Léonard Bourdon, avait confirmé la nomination d'un directeur faite par les élèves de ce collège, et les autres questions relatives aux établissements étrangers en France avaient été renvoyées au Comité d'aliénation. Léonard Bourdon n'a donc pas présenté de nouveau rapport.

(6) La Convention avait voté le 3 août un décret allouant une récompense à Stephanopoli. (Voir p. 149, note 4.) Celui-ci adressa à l'assemblée une réclamation qui fut renvoyée le 18 août au Comité. Voir aux annexes, A (p. 367), un extrait du procès-verbal de la seance de la Convention du 18 août 1793. Après avoir d'abord passé à l'ordre du jour sur cette nouvelle réclamation, le Comité consentira le 12 septembre à s'en occuper (Voir p. 395).

(7) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Legros. Le Bureau de consultation des arts et métiers avait déjà accordé à cet in-

Pétition du citoyen Maker, qui offre le plan d'une méthode propre à apprendre à lire par principes à plusieurs enfants à la fois[1]. Cette pétition est renvoyée à la Commission des livres élémentaires.

Une députation de la section de l'Arsenal est admise dans la salle du Comité; elle demande qu'on accélère le rapport sur l'Institution des aveugles. Le citoyen Lakanal chargé de cette affaire annonce que le Comité des finances a refusé la proposition qu'il lui a faite sur cette institution. Il observe que c'est pour mieux servir la cause des aveugles qu'il a retardé le rapport. Après une discussion assez longue et dans laquelle plusieurs membres de la députation et du Comité obtiennent successivement la parole, le Comité arrête que le rapport lui sera fait le plus promptement possible[2].

Pétition du citoyen Aireau sur une machine hydraulique. Le citoyen Sieyès rapporteur[3].

Pétition du citoyen Desenne qui demande un logement au Louvre en récompense de ses travaux de sculpture, dont deux bustes sont placés dans la salle de la Convention[4].

Pétition des officiers municipaux de Savoisy relativement à un emplacement d'un établissement d'instruction publique dans leur commune. Le citoyen Grégoire rapporteur[5].

Pétition du citoyen Berton, principal du collège de Brienne, dans

venteur, le 12 mai 1793, une récompense de cinq mille livres, pour la construction d'une main artificielle. (Procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation des arts et métiers.) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 10 septembre, p. 390.

(1) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Maker.

(2) Lakanal avait été nommé rapporteur le 6 juillet (voir p. 21). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 21 septembre, p. 454.

(3) Il nous paraît probable que le nom du pétitionnaire a été mal transcrit par le copiste du Comité; la minute, qui est perdue, portait sans doute *Arneau*. Dans ce cas, il s'agirait d'*Arnaud*, dont il sera question dans la séance du Comité du 1er octobre (p. 525) comme de l'inventeur de pompes élévatoires. La pétition d'Arnaud, accompagnée d'un imprimé relatif à son invention, se trouve en divers exemplaires dans les papiers du Comité (Archives nationales, F17, carton 1038, nos 730 et 775). Sieyès n'a pas présenté de rapport sur cette affaire.

(4) La pétition de Desenne, artiste sculpteur quoique sourd-muet de naissance, avait été présentée le 6 août à la Convention, qui l'avait renvoyée aux Comités d'instruction publique et des finances. Voir aux annexes, B (p. 367), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 6 août 1793.

(5) La pétition des officiers municipaux de Savoisy avait été enregistrée au Comité sous le n° 746; mais la pièce manque, parce que, ainsi que l'indique une note écrite sur la chemise, elle avait été remise au rapporteur Grégoire.

laquelle il réclame un secours pour ce collège. Le citoyen Prunelle rapporteur [1].

Le citoyen Amelot [2], admis à la séance du Comité, lui présente un tableau imprimé contenant l'énoncé de tous les établissements publics, et des questions relatives à ces établissements, dont les solutions doivent être données par les administrateurs de district, auxquels il envoie ce tableau avec une lettre pour leur en faire connaître l'usage et en accélérer le renvoi. Le Comité prend connaissance de ce qui peut être relatif à ses travaux dans ce tableau et remercie le citoyen Amelot de la communication qu'il lui en a donnée. Le président du Comité invite en même temps ce citoyen à prendre des renseignements particuliers sur tout ce qui peut intéresser l'instruction publique dans les établissements et les domaines nationaux situés dans les différents points de la République.

On s'occupe de la construction des édifices nationaux dans les terrains situés sur la terrasse des Feuillants entre la rue Saint-Honoré et le Jardin national [3].

(1) Nous n'avons pas trouvé la pétition du principal du collège de Brienne. L'affaire reviendra à l'ordre du jour dans la séance suivante du Comité (p. 373).

(2) Amelot était l'administrateur des domaines nationaux.

(3) Un décret du 5 mai 1793 avait ouvert un concours entre les artistes pour le meilleur emploi des terrains nationaux situés entre la rue Saint-Honoré et le jardin des Tuileries. Le programme du concours fut élaboré par le Comité d'aliénation, adopté par la Convention le 30 juin, et publié dans le courant de juillet. (Voir notre tome Ier, p. 502, note 2, et p. 520, note 1.) La Société des arts réunis présenta au Comité d'instruction publique une pétition en date du 12 juin, pour réclamer contre les conditions du concours; mais le Comité ne délibéra pas sur cette pétition, et Lakanal, désigné comme rapporteur, ne présenta point de rapport. (Voir notre tome Ier, p. 503, note 3.) Sur ces entrefaites, la Société des arts reçut de la Convention, par un décret du 4 juillet, la mission de juger un concours ouvert pour la décoration d'une pendule; cette Société se trouva ainsi investie d'une autorité officielle. Un second décret du même jour, que nous avons reproduit p. 151, ordonna au ministre de l'intérieur de faire assembler la Société des arts afin qu'elle désignât six artistes qui, réunis à quatre membres de la Commission des monuments, devaient former une Commission chargée de surveiller l'effacement des attributs de la royauté sur les monuments publics. L'association des artistes, à la suite de ces deux décrets, se transforma en *Commune générale des arts.* Le 28 juillet, les délégués de cette *Commune* vinrent lire à la barre de la Convention une nouvelle pétition; sur leur demande, l'assemblée décréta que l'exécution du décret du 5 mai resterait suspendue jusqu'après la présentation d'un rapport que devait rédiger le Comité d'instruction publique en s'adjoignant trois membres de la Commune des arts. Le Comité ne se pressa pas de s'occuper de la question; c'est la première fois qu'elle est mentionnée à son procès-verbal depuis le vote du 28 juillet; elle arrive à l'ordre du jour à propos d'une pé-

La pétition relative à cet objet est renvoyée au citoyen David [1].

Pétition du citoyen Pérard sur l'habillement des enfants, renvoyée au citoyen Romme [2].

Le citoyen Beaurieu, auteur de l'*Élève de la nature*, demande des commissaires pour leur faire part de son projet sur l'éducation. Le Comité nomme les citoyens Romme et Boutrone [3].

Le citoyen Guilbert demande dans une pétition à être nommé commissaire pour porter des poids et des mesures nouvelles dans les départements. On passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Pétition du citoyen Jean-Denis Sergent, sur une imprimerie à établir pour le département de la guerre. Le citoyen Edme Petit rapporteur [4].

Pétition du citoyen Gombaud-Lachaize, qui demande à être payé pour des peintures d'animaux fournies à la Bibliothèque nationale. Le citoyen Fourcroy rapporteur [5].

Un membre observe que les livres appartenant au Comité ont été pendant longtemps sans ordre; qu'il y en a plusieurs d'égarés ou de dépareillés; on arrête, d'après ces observations, qu'il sera fait un cata-

tition dont l'auteur n'est pas nommé ici (il s'appelle Delaporte), mais dont il sera de nouveau question dans la séance du Comité du 10 septembre (p. 390). Nous donnons aux annexes, C (p. 367), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 juillet 1793, contenant le décret relatif au jugement du concours pour la décoration d'une pendule; le texte de la pétition présentée par la Commune des arts le 28 juillet, que nous avons trouvée aux Archives nationales; un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28 juillet 1793; et une lettre d'Amelot au Comité, du 10 août 1793, relative à cette même question.

(1) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 10 septembre (p. 390).

(2) La pièce dont il s'agit se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1038, n° 754. Le citoyen Pérard, de Presle, près la Ferté-Alais, père de vingt et un enfants, dont dix-neuf sont morts, écrit à la Convention, à la date du 16 août 1793, pour indiquer les moyens d'éviter des maladies aux enfants. Il sera de nouveau question de Pérard dans la séance du Comité du 29 frimaire an II.

(3) Il a déjà été question de Beaurieu dans la séance du Comité du 2 novembre 1792. (Voir notre tome I[er], p. 36.) Romme et Boutrone n'ont pas présenté de rapport sur son projet d'éducation. Il sera de nouveau parlé de lui dans la séance du 7 frimaire an II.

(4) Jean-Denis Sergent avait présenté sa pétition à la Convention le 4 août 1793. (Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 121.) Cette pièce a été enregistrée au Comité sous le n° 734; mais elle n'est pas en place, ayant été transmise au Comité de la guerre. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 21 septembre (p. 452).

(5) La pétition de Gombaud-Lachaize avait déjà été lue à la séance du 31 août (p. 352). Fourcroy a fait son rapport au Comité dans la séance du 10 septembre (p. 391).

logue de ces livres; qu'aucun membre du Comité n'en prendra qu'en laissant un reçu à la place, et que ceux des membres qui en ont seront tenus de les remettre dans la bibliothèque.

Fourcroy, au nom de la commission chargée d'examiner quels sont les travaux des ci-devant académies qu'il est important de continuer[1], après avoir exposé la nécessité de faire poursuivre sans délai le travail des poids et mesures, propose un projet de décret en sept articles. Un membre combat ce projet et demande la question préalable, fondée sur ce qu'un décret rendu le 14 août par la Convention nationale[2] maintient dans leurs travaux et leurs émoluments les savants de la ci-devant Académie des sciences chargés d'un grand nombre de travaux par la Convention. Plusieurs membres parlent pour appuyer, les uns la question préalable proposée par Lakanal, les autres le projet de décret présenté par Fourcroy[3]. Après une longue discussion, la matière ne paraissant pas encore suffisamment éclaircie au Comité, on ajourne la question à la première séance, qui est indiquée à lundi prochain, à l'heure ordinaire[4].

La séance est levée à dix heures trois quarts.

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire*[5].

[1] C'est la commission nommée par le Comité dans sa séance du 20 août (voir p. 311), et qui se composait de Fourcroy, Mathieu, Lejeune, David et Romme.

[2] Voir le décret du 14 août aux annexes de la séance du Comité du 20 août (p. 319).

[3] On voit ici se manifester nettement les deux opinions opposées que nous avons signalées ailleurs (voir p. 311, fin de la note 3 de la p. 310, et p. 323) : l'une des opinions, représentée par Lakanal, l'auteur du décret du 14 août, voudrait la continuation d'une existence provisoire pour l'Académie des sciences; l'autre, représentée ici par Fourcroy, propose que le travail des poids et mesures, précédemment confié à l'Académie des sciences, soit achevé par une commission temporaire, laquelle, d'ailleurs, sera composée précisément des académiciens qui jusqu'alors avaient été chargés de ce même travail.

Fourcroy avait adressé à Lavoisier une série de questions concernant le travail des poids et mesures; Lavoisier répondit par un rapport que M. Ed. Grimaux a publié au t. VI des *Œuvres de Lavoisier* (p. 670), et y joignit un projet de décret dont il proposait l'adoption au Comité. Nous donnons aux annexes, D (p. 371), le texte du questionnaire envoyé à Lavoisier par Fourcroy, et le texte du projet de décret rédigé par Lavoisier.

[4] Voir la suite de cette affaire à la séance suivante du Comité, le 9 septembre (p. 376).

[5] La minute de ce procès-verbal manque.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 18 août 1793.

La Convention nationale renvoie au Comité d'instruction publique une pétition du citoyen Dimo Stephanopoli, qui a découvert une plante marine, nommée le *Mithochorton* (*sic*), appelée depuis *Coraline de Corse*[1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 6 août 1793.

Le citoyen Desenne[2], sourd et muet de naissance, est admis à la barre; il vient offrir à la Convention le buste de Marat qu'il a lui-même exécuté.

Un secrétaire fait lecture de sa pétition.

Honorer la mémoire du plus intrépide défenseur des droits de l'homme, transmettre à la postérité sa ressemblance, pour lui rappeler sans cesse avec quelle énergie il avait embrassé la cause de la liberté, tel a été le but de l'artiste.

Le citoyen Desenne expose qu'il a déjà présenté quatre bustes, tant à l'Assemblée constituante qu'à la Convention; qu'il se trouve dans une position sensible par la stagnation des arts; qu'il n'a reçu aucune gratification, et n'a même pu obtenir le logement au Louvre, qu'un décret accorde aux artistes dont le mérite sera reconnu; il a des droits à la bienfaisance nationale, en raison de ses infirmités, en raison de son talent; il demande que la Convention prenne en considération son état, et lui rende une justice que sa conduite et son zèle lui ont méritée.

La Convention nationale reçoit l'hommage du citoyen Desenne, décrète que le buste de Marat sera placé dans le sein, de ses séances, et renvoie la pétition aux Comités d'instruction publique et des finances[3].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 4 juillet 1793.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des inspecteurs de la salle[4], décrète :

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 78.

[2] Le procès-verbal imprimé porte *Deseine*.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 159.

[4] L'organe du Comité des inspecteurs était Sergent (*Moniteur*).

«ARTICLE PREMIER. Qu'il sera placé dans le pavillon de l'Unité, du Palais national, une horloge à timbre, marquant les heures sur trois cadrans en émail, de six pieds de diamètre, l'un du côté du jardin, l'autre du côté de la cour, et le troisième dans la première salle, servant d'entrée au lieu de ses séances.

«ART. 2. Que le ministre de l'intérieur prendra avec le citoyen Lepaute[1], artiste, les arrangements nécessaires pour faire établir à cette place l'horloge que ce citoyen a déclaré avoir à la République.

«ART. 3. Que le ministre de l'intérieur fera aussi transporter dans la salle des séances de l'assemblée la pendule horizontale du citoyen Lepaute, placée au ci-devant palais Bourbon.

«ART. 4. Que, pour donner à cette pendule une forme et une décoration qui convienne au lieu où elle sera placée, il sera ouvert un concours qui sera fermé au 10 août.

«ART. 5. Tous les artistes qui voudront concourir remettront au Comité des inspecteurs de la salle, huit jours avant le 10 août, leurs modèles, qui seront dans la proportion de trois pieds de haut, et composés, au plus, de trois figures.

«ART. 6. Le Comité des inspecteurs fera déposer, dans la galerie où se fera l'exposition publique des tableaux cette année, les modèles : un mois après ils en seront retirés, et livrés à la Société patriotique des arts, pour être jugés.

«ART. 7. Le Comité des inspecteurs rendra compte à l'assemblée du jugement motivé de la Société sur les concurrents, et celui qui aura obtenu le prix sera chargé de l'exécution du morceau[2].»

PÉTITION DES ARTISTES, RÉUNIS EN COMMUNE GÉNÉRALE DES ARTS EN VERTU D'UN DÉCRET DU 4 DE CE MOIS[3], À LA CONVENTION NATIONALE[4].

Représentants du peuple,

Les artistes réunis par vous en Commune générale des arts nous députent à votre barre.

Nous ne viendrions point vous distraire de vos importants travaux, si un objet d'intérêt public ne nous y appelait : mais les arts intéressent éminemment la République; vous avez consacré cette grande vérité, et votre décret du 5 mai qui

(1) C'est J.-B. Lepaute (mort en 1802), frère du célèbre horloger J.-André Lepaute (1709-1789).

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XV, p. 114.

(3) C'est le décret reproduit ci-dessus, relatif au jugement du concours pour la décoration d'une pendule.

(4) Archives nationales, F[17], carton 1038, n° 714.

met en concours la plus avantageuse distribution du terrain environnant l'édifice où vous siégez, prouve assez que vous voulez les faire concourir à la gloire comme à la prospérité de la nation.

Cependant les vues sages de ce décret ne seront point remplies, nous allons le prouver, et elles auraient pu l'être si votre Comité d'instruction publique vous eût montré à quel point l'intrigue peut les dénaturer, en vous présentant un rapport sur les observations importantes contenues dans une adresse des artistes en date du 12 juin[1].

Représentants du peuple, on vous trompa lorsqu'on vous persuada que les artistes auraient le temps nécessaire pour pouvoir concourir depuis le jour où vous rendîtes ce décret jusqu'au 15 septembre que vous leur fixâtes comme terme de rigueur.

On vous a bien sûr trompés lorsqu'on a laissé écouler deux mois et demi entre l'époque de ce décret et la publication du plan et du programme.

La Commune entière des arts réclame contre cette surprise faite à votre religion et sur plusieurs autres points essentiels.

1° Dans ce programme tout semble avoir été dicté pour couvrir quelques spéculations particulières de l'intérêt apparent, mais mal entendu, mais momentané du trésor public : il n'offre au génie des arts rien de grand, de majestueux, rien qui soit d'une République puissante et éclairée.

2° On a rendu ce concours dérisoire en ne laissant aux artistes que six semaines pour un travail immense et auquel un an suffirait à peine.

Nous sommes donc fondés à penser que l'intrigue fait mouvoir ses ressorts, que l'on paraît satisfaire à la forme, mais qu'on élude réellement l'esprit de votre décret.

Depuis longtemps sans doute des plans sont préparés; on veut que ce soit les seuls qui soient présentés, et cela serait si vous ne déjouiez ce complot de quelques lâches qui déshonorent les arts. En effet, quels sont les artistes, capables et de bonne foi, qui, voulant satisfaire à vos vues, ne renonceraient néanmoins à ce concours en considérant l'indécence du délai qu'on leur a laissé pour rendre leurs projets; et, quand cette raison ne serait pas aussi impérieuse, en réfléchissant que les juges de leurs conceptions seraient des administrateurs tellement incompétents en cette matière qu'on est parvenu à leur persuader qu'un pareil travail se réaliserait en six semaines.

Ici, nous répéterons les termes de l'adresse des artistes du 12 juin.

Le juge du talent, c'est le talent lui-même. La justice, l'intérêt national veulent que des concurrents soient jugés par leurs pairs. Sans ce mode de jugement, impartial et éclairé, le concours que vous avez sagement décrété serait nul : car le véritable artiste, celui qui ne connaît que l'étude, qui se voue à la méditation et au travail, qui veut arriver à la gloire par la perfection et non à la fortune par l'intrigue, celui-là, disons-nous, refuserait d'entrer en lice, et l'honorable récompense que vous avez voulu décerner au talent deviendrait infailliblement la proie de quelques intrigants.

[1] Nous n'avons pas trouvé cette adresse en date du 12 juin 1793. Voir notre tome Ier, p. 503.

C'est à vous, représentants du peuple, de les contenir. Ne permettez point qu'il se forme des entreprises partielles, qui n'étant pas, dès l'origine, liées à un ensemble bien combiné, ne seraient que des monuments d'un jour, élevés ou détruits tour à tour par des intérêts particuliers et perdus pour l'intérêt général.

Et qu'on ne s'étonne pas d'entendre parler ainsi des arts au milieu des orages de la Révolution! Les Français vaincront; ils affermiront la République, et, suivant l'expression d'un membre de cette assemblée, ils sauront orner le temple de la Liberté après en avoir posé les fondements.

Représentants du peuple, pour ne point abuser de vos moments, en nous résumant nous demandons :

1° La suspension momentanée du concours jusqu'à ce que l'assemblée générale des arts réunis ait émis ses idées sur ce vaste projet et vous en ait offert le résultat en forme de programme;

2° Une loi sur les concours et jugements publics dont la Commune générale des arts s'occupe en ce moment de tracer le mode.

Nous terminons par vous féliciter du décret qui assure aux artistes le fruit de leurs veilles et de leurs travaux [1], propriété non moins sacrée qu'aucune autre, et dont s'emparait trop souvent l'ignorance parasite.

DARDEL, *président.*

Les commissaires députés à la Convention par les artistes réunis en Commune générale des arts :

ALLAIN, CARDON, ROMAIN, MONOT, PETIT-RADEL, TENY, DUVIVIER, ROLAND, LECONTE, TOURCATY, FONTAINE, DE BOURGE.

En marge de la pièce on lit l'annotation suivante :

« Renvoyé au Comité d'instruction publique, qui s'adjoindra trois membres de la Commune des arts. — Suspend l'exécution du décret du 5 mai jusqu'après le rapport. — Décret rendu à la séance du 28 juillet 1793, l'an 2e de la République française. DARTIGOEYTE, *secrétaire.* »

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 28 juillet 1793.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale renvoie au Comité d'instruction publique, qui s'adjoindra trois membres de la Commune des arts réunie dans les salles de l'Académie provisoire de peinture et sculpture, la pétition des artistes de cette même Commune des arts sur le décret du 5 mai, relatif au concours pour la meilleure disposition des édifices environnant le Palais national.

« Décrète que l'exécution du décret du 5 mai sera suspendue jusqu'après le rapport [2]. »

[1] C'est le décret du 19 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire (voir p. 81). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, p. 325.

LETTRE D'AMELOT AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

Paris, le 10 août 1793, l'an 2 de la République.

L'administrateur des domaines nationaux
au citoyen président du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

Les artistes, citoyen, qui ont souscrit pour le concours relatif à la meilleure division des terrains environnant le Palais national, en vertu du décret du 5 mai dernier, viennent journellement dans ces bureaux pour savoir si la loi du 28 juillet, qui a suspendu l'exécution de ce décret, doit les empêcher d'aller en avant pour le travail qu'ils se proposent de présenter au concours. Je leur ai fait dire que, ne pouvant pas prévoir le parti que la Convention prendra à cet égard, il m'était impossible de leur faire une réponse positive, et que tout ce qui dépendait de moi était de faire connaître au Comité le désir qu'ils m'ont témoigné de savoir à quoi s'en tenir.

Je profite de cette occasion pour rappeler au Comité que plusieurs artistes ayant voulu s'introduire dans quelques maisons nationales et autres, pour y prendre connaissance du local sur lequel ils doivent opérer les divisions projetées, on leur en a refusé l'entrée : et qu'il est en conséquence essentiel que le nouveau décret à intervenir, en levant la suspension de l'exécution de celui du 5 mai, contienne une disposition qui prescrive aux propriétaires ou locataires desdites maisons, de recevoir les artistes qui seront porteurs d'une permission par écrit, soit de la régie, soit de moi; voulez-vous bien, citoyen, fixer de nouveau l'attention du Comité sur cet objet, dont je l'ai déjà entretenu dernièrement lorsque je lui ai soumis quelques observations sur le décret du 28 juillet.

AMELOT.

D

Nous ne possédons pas la lettre dans laquelle Fourcroy, au nom du Comité d'instruction publique, posa à Lavoisier un certain nombre de questions relatives au travail des poids et mesures. Mais la réponse de Lavoisier, imprimée dans ses *Œuvres*, reproduit les questions qui lui avaient été adressées et supplée ainsi à la lettre de Fourcroy. Voici le texte de ce questionnaire :

DEMANDES FAITES PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET COMMUNIQUÉES PAR LE CITOYEN FOURCROY[2].

Première demande. — Le nom et la demeure des commissaires chargés de chaque section du travail.

Deuxième demande. — Quel est l'état de chaque portion de travail?

Troisième demande. — Quels sont les frais de cette opération? Que reste-t-il à dépenser pour la terminer?

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1038, n° 735. — [2] *Œuvres de Lavoisier*, t. VI, p. 670.

Quatrième demande. — L'état des artistes et ouvriers occupés par les commissaires.

Cinquième demande. — L'état des machines construites pour les différentes opérations faites jusqu'ici.

Sixième demande. — Quel temps présume-t-on nécessaire pour terminer cette grande besogne.

Nous ne reproduisons pas les réponses de Lavoisier, qui sont imprimées au tome VI de ses *Œuvres* (p. 670), sous le titre de *Rapport au Comité d'instruction publique sur les travaux de la Commission des poids et mesures;* mais nous croyons utile de donner le texte du projet de décret, rédigé par lui, qu'il joignit à ces réponses pour être soumis à l'examen du Comité d'instruction publique. Il est intéressant de rapprocher le texte de ce projet rédigé par Lavoisier de celui du projet que Fourcroy fit voter au Comité le 9 septembre et que la Convention vota le 11 septembre [1].

PROJET DE DÉCRET [2].

La Convention nationale, voulant accélérer par tous les moyens possibles l'exécution des décrets qu'elle a précédemment rendus pour l'établissement de mesures uniformes dans toute l'étendue de la République; désirant faire jouir le plus tôt possible la nation française de ce bienfait de la Révolution et effacer jusqu'à la trace des divisions territoriales et féodales, dont la diversité des anciennes mesures était une suite, a décrété et décrète ce qui suit :

Les différentes commissions qui avaient été nommées par la ci-devant Académie des sciences, pour concourir à l'établissement des nouvelles mesures et pour faire toutes les expériences et observations relatives à cette opération, continueront, chacune pour ce qui la concerne, les travaux dont elles ont été chargées; il leur sera, à cet effet, désigné par le ministre de l'intérieur un local où elles pourront s'assembler séparément ou réunies, et où elles pourront même appeler les savants et artistes qu'elles jugeront à propos pour concourir à leurs opérations et leur donner toute l'authenticité nécessaire.

Les membres qui composeront lesdites commissions seront revêtus de commissions du pouvoir exécutif.

Ils pourront nommer celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos pour recevoir sous sa responsabilité, et à charge d'en rendre compte, les fonds qui leur ont été ou seront accordés pour la suite des opérations relatives à l'établissement des nouvelles mesures.

La Commission composée de deux membres du Comité d'instruction publique et de quatre membres de la ci-devant Académie des sciences, et qui a été nommée en exécution de l'article 4 du décret du   juillet dernier [3], pour surveiller la construction des étalons et signer les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur, continuera ses fonctions; elle tiendra ses assemblées dans une des salles du Comité d'instruction publique.

[1] Le texte du décret du 11 septembre se trouve plus loin, p. 384.

[2] *Œuvres de Lavoisier*, t. VI, p. 677.

[3] C'est le décret du 1er août 1793 que Lavoisier désigne de cette façon. Voir ce décret, p. 18.

CENT VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du lundi 9 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Prunelle demande un secours pour le collège de Brienne[1]. Un membre observe que la Convention nationale, dans la séance de ce jour, a supprimé toutes les écoles militaires et par conséquent le collège pour lequel on demande un secours[2].

Un autre membre demande : 1° que les administrateurs des collèges militaires supprimés rendent leurs comptes aux corps adminis-

[1] La pétition du collège de Brienne avait été lue dans la séance précédente (p. 363).

[2] En effet, Lakanal avait présenté à la Convention ce jour-là, au nom du Comité d'instruction publique, un projet de décret supprimant toutes les écoles militaires, excepté celle d'Auxerre, et le décret avait été adopté. — Depuis le vote du décret du 18 juin, rendu déjà sur le rapport de Lakanal (voir notre tome Ier, p. 446), il n'a plus été question des écoles militaires dans les procès-verbaux du Comité. Cependant le 22 juillet la Convention, sur la proposition d'un membre, avait chargé le Comité d'instruction publique de faire dans la séance du lendemain un rapport sur les élèves des écoles militaires, sur les instituteurs, directeurs et sur le conseil d'administration; ce rapport ne fut pas fait, évidemment parce que le Comité n'avait pu se procurer dans un si court délai les renseignements nécessaires. Le 6 août, Lakanal, président du Comité, écrivit à Xavier Audouin, l'un des adjoints du ministre de la guerre, pour lui demander de lui adresser d'urgence tous les documents qu'il pourrait lui fournir sur cet objet. Le lendemain, Audouin répondit par l'envoi d'un mémoire que nous avons retrouvé dans les papiers du Comité. Lakanal ne semble pas l'avoir utilisé; en tous cas, il ne se pressa point de rédiger le rapport demandé par la Convention. Un mois plus tard, le 5 septembre, à la suite d'une autre motion individuelle, la Convention décréta que le Comité d'instruction publique ferait, sous trois jours, un rapport sur l'école militaire de Liancourt (sur l'école de Liancourt, voir notre tome Ier, p. 42). Ce fut sans doute le décret du 5 septembre qui rappela au Comité celui du 22 juillet, qu'il semblait avoir oublié, et qui détermina la présentation du projet de décret porté à la tribune par Lakanal le 9 septembre : au lieu du rapport spécial à l'école de Liancourt, qu'on lui demandait, le Comité présenta un rapport général. Il faut ajouter toutefois que l'école de Liancourt, qui n'était pas une école militaire proprement dite, ne fut pas du nombre des établissements supprimés; nous la verrons plus tard demander et obtenir des fonds. Nous donnons aux annexes, A (p. 376), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 22 juillet 1793, le texte de la lettre et du mémoire de Xavier Audouin du 7 août (où se trouve reproduite la lettre de Lakanal du 6 août), un extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 5 et 9 septembre 1793, et, pour cette dernière séance, un extrait du compte-rendu du *Moniteur*. Nous y joignons le texte du discours prononcé par Lakanal à l'appui du projet de décret, tel qu'il a été publié par le *Journal des débats et des décrets*.

tratifs de leur arrondissement respectif, pour savoir s'il y a un déficit ou un reste de fonds; 2° que le Comité ajourne la pétition de Brienne à l'époque où les comptes de ce collège seront apurés, et que le déficit, s'il y en a, sera bien constaté; alors le Comité présentera à la Convention un projet de décret pour obtenir une indemnité. On adopte cette proposition. Cette proposition est adoptée en général pour toutes les écoles militaires supprimées[1].

On lit une lettre du citoyen Lavoisier sur les scellés mis chez lui et qui renferment les ustensiles et instruments nécessaires au travail des poids et mesures[2]. On arrête que deux commissaires du Comité iront au Comité de sûreté générale pour faire conjointement avec lui un arrêté tendant à faire lever les scellés chez Lavoisier pour mettre à part les objets servant au travail des poids et mesures. On nomme les citoyens Romme et Fourcroy, qui partent sur le champ pour exécuter cet arrêté[3].

[1] Cette dernière phrase n'existe pas à la minute.

[2] La lettre écrite par Lavoisier au Comité ne se trouve pas aux Archives. M. Ed. Grimaux dit que les scellés furent apposés chez Lavoisier en vertu d'un décret (rendu quelques mois après celui du 5 juin 1793 relatif aux ci-devant fermiers généraux), qui aurait ordonné «l'apposition des scellés sur les papiers particuliers des membres des diverses compagnies de finances». (*Lavoisier*, par Édouard Grimaux, p. 261). Nous avons recherché ce décret sans parvenir à le trouver; M. Grimaux, qui se croit sûr, nous a-t-il dit, de l'avoir lu quelque part, n'a pu nous en montrer le texte, ni nous en indiquer la date. Ajoutons toutefois que les déclarations faites par Lavoisier aux commissaires civils de la section des Piques, au moment de la levée des scellés (voir ci-après p. 383), paraissent confirmer l'assertion de M. Grimaux. En effet, Lavoisier fait observer qu'il a quitté la ferme générale depuis longtemps, et qu'en conséquence «il ne croit pas être dans la classe de ceux sur les papiers desquels la Convention a autorisé l'apposition des scellés». Le biographe, par contre, s'est trompé en représentant l'opération faite chez Lavoisier les 10 et 11 septembre comme la visite de délégués «chargés de faire une perquisition et d'*apposer les scellés*» : tout au contraire, il s'agissait de la *levée* des scellés apposés quelques jours avant.

[3] Le soir même Romme et Fourcroy obtinrent du Comité de sûreté générale un arrêté qui les autorisait, conjointement avec les commissaires civils de la section des Piques où se trouvait le domicile de Lavoisier, à procéder à la levée des scellés apposés chez celui-ci et «à donner aux commissaires chargés des opérations relatives aux poids et mesures la libre disposition de tous les instruments et manuscrits qui peuvent leur être nécessaires pour ce travail». Dès le lendemain mardi 10 septembre, Romme et Fourcroy, accompagnés des commissaires civils Dalègre et Dussart, allèrent lever les scellés en présence de Lavoisier et retirèrent tous les instruments relatifs aux poids et mesures; pour les manuscrits, «comme ils étaient confondus parmi des correspondances d'affaires particulières et que le temps ne permettait pas de procéder à leur examen», on dut ajourner au lendemain matin, et, en attendant, les scellés furent de nouveau apposés sur la porte du cabinet où ces manuscrits étaient renfermés. Le jour suivant, mercredi 11 septembre, dès sept heures du

Un membre propose que les citoyens du Musée national d'histoire naturelle soient invités à émettre leur vœu sur un journal d'histoire naturelle à faire par eux pour que la République soit à même de participer à la connaissance des objets que cet établissement renferme et aux lumières des savants auxquels il est confié [1].

Le citoyen Lakanal, qui avait été chargé de faire un rapport sur les moyens de conserver la mémoire de la journée du 10 août 1792 et en particulier des citoyens qui y ont perdu la vie, lit un projet de décret qui a été arrêté ainsi qu'il suit [2] :

. . . .

Le président a proposé à la discussion du Comité un projet de

matin, les commissaires civils revinrent lever les scellés et procédèrent, en présence de Romme, de Fourcroy et de Lavoisier, «à la lecture de toutes les lettres et papiers renfermés dans les cartons et portefeuilles». Dans les papiers écrits en langue française, ils ne trouvèrent «rien qui pût donner aucun soupçon»; ils mirent à part quelques lettres écrites en langue étrangère, qu'ils crurent de leur devoir d'envoyer au Comité de sûreté générale pour qu'elles y fussent examinées et traduites. Après quoi, la perquisition n'ayant donné que des résultats propres à attester le civisme de Lavoisier, ils déclarèrent les scellés définitivement levés et déchargèrent le citoyen qui avait été commis à leur garde. Le même jour, la Convention votait le décret, présenté par Fourcroy, qui instituait une Commission temporaire des poids et mesures, dont Lavoisier fut le trésorier. Peu de jours après, le secrétaire-greffier de la section des Piques envoyait à Lavoisier, sur sa demande, une expédition du procès-verbal de la levée des scellés chez lui, et l'accompagnait d'une lettre qui équivalait à un certificat de civisme. On nous permettra de faire remarquer que ces faits démentent l'opinion courante, d'après laquelle Lavoisier aurait été persécuté, et serait devenu suspect aux républicains en qualité de savant. Lavoisier ne cessa d'être honoré, précisément comme savant; tant qu'il fut libre, il fut maintenu dans ses fonctions de membre de la Commission des poids et mesures, et dans celles de membre du Bureau de consultation des arts et métiers. Quand fut rendu le décret du 4 frimaire an II, qui ordonna l'arrestation des ci-devant fermiers généraux, c'est volontairement que Lavoisier se constitua prisonnier le 8 frimaire, quoique ce décret ne le visât pas personnellement. — Nous donnons aux annexes, B (p. 382), le procès-verbal de la levée des scellés chez Lavoisier, des 10 et 11 septembre 1793, et le billet par lequel le secrétaire-greffier de la section des Piques lui fit parvenir, le 28 septembre, une expédition de ce procès-verbal. Il sera de nouveau question de Lavoisier dans la séance du Comité du 28 septembre (p. 511) à propos des lettres en langue étrangère trouvées chez lui et envoyées au Comité de sûreté générale.

[1] L'auteur de cette proposition est probablement Grégoire, qui, dans son rapport à la Convention sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, du 13 du premier mois (4 octobre), parle de ce projet de journal (voir p. 471).

[2] Le texte de ce projet de décret ne se trouve ni à la minute ni au registre. A la minute, on lit ici cette note : «Demander le projet de décret au citoyen Lakanal». Il n'a point été présenté à la Convention de décret relatif aux moyens de conserver la mémoire des citoyens morts dans la journée du 10 août 1792; le projet arrêté dans cette séance par le Comité a donc été abandonné.

règlement présenté par les membres du Musée national d'histoire naturelle. On lit, on discute et on arrête un grand nombre d'articles[1].

Le Comité adopte un projet de décret en sept articles, présenté par Fourcroy, sur l'organisation d'une commission temporaire ajournée dans la dernière séance, et qui avant d'être adopté est discuté quelque temps. Voici ce projet de décret[2] :

. . . .

La séance est levée à onze heures[3].

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire*[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du lundi 22 juillet 1793.

Un membre[5] propose, et la Convention nationale décrète que le Comité d'in-

(1) Le Comité avait décidé le 20 juillet (voir p. 87) d'écrire aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle pour les inviter à se conformer à l'article du décret constitutif de l'établissement qui leur enjoignait de soumettre leur règlement au Comité d'instruction publique. — Pour la suite de cette affaire, voir la séance du lendemain 10 septembre (p. 390).

(2) Cet alinéa n'existe pas à la minute. Le registre, d'après lequel nous le reproduisons, ne contient pas le texte du projet de décret annoncé. — La Commission temporaire dont il s'agit est, comme on l'a vu à la séance précédente (p. 366), celle qui devait achever le travail des poids et mesures. Le projet de décret, adopté par le Comité, fut présenté à la Convention le surlendemain 11 septembre et voté par elle. Voir aux annexes, C (p. 384), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 septembre 1793 contenant le texte du décret, et un extrait du *Moniteur* contenant le résumé du rapport présenté à cette occasion par Fourcroy. Ce rapport fut simplement verbal : il n'a pas été imprimé. Nous y ajoutons des indications sur la composition de la Commission temporaire des poids et mesures; un billet de Lavoisier à Fourcroy, du 18 septembre 1793; et une lettre circulaire de Lavoisier convoquant les membres de la Commission pour le 22 du premier mois (dimanche 13 octobre). — Dans une autre annexe, D (p. 388), nous donnons, d'après M. Berthelot, quelques détails sur la reconstitution d'un centre scientifique par l'entrée dans la Société philomathique d'un certain nombre de membres de l'ancienne Académie des sciences.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(4) La minute n'est pas signée. Les signatures que nous donnons sont celles du registre.

(5) Nous ne savons pas le nom de ce membre, ni le *Moniteur* ni le *Journal des débats et des décrets* n'ayant mentionné cet incident.

struction publique fera dans la séance de demain un rapport sur les élèves des écoles militaires, sur les instituteurs, directeurs, et sur le conseil d'administration[1].

Lakanal ayant écrit, le 6 août, à Xavier Audouin, l'un des adjoints du ministre de la guerre, en reçut la réponse suivante :

LETTRE DE XAVIER AUDOUIN À LAKANAL, ACCOMPAGNÉE D'UN MÉMOIRE SUR LES ÉCOLES MILITAIRES[2].

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

6e DIVISION.
Écoles militaires.

Paris, le 7 août 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

L'adjoint du ministre de la guerre au citoyen président du Comité d'instruction publique.

Je joins ici, citoyen président, un mémoire qui a été fait en conséquence de votre lettre du 6 de ce mois, sur les collèges prétendus militaires. Je désire qu'il satisfasse aux intentions du Comité.

XAVIER AUDOUIN.

MÉMOIRE EN RÉPONSE À LA LETTRE SUIVANTE.

Paris, le 6 août 1793, l'an 2e de la République.

Le président du Comité d'instruction publique de la Convention nationale au citoyen Xavier Audouin, adjoint de la 6e division.

Le décret du 22 juillet dernier charge le Comité d'instruction publique de faire incessamment un rapport sur les élèves, les instituteurs et le conseil d'administration des écoles militaires. Il ne faut plus prendre de demi-mesures : il s'agit ou de frapper de destruction ces établissements nationaux ou de les purger entièrement de l'aristocratie qui les dévore. Adressez, je vous prie, de suite au Comité tous les documents que vous pourrez lui fournir sur cet objet.

Le président du Comité d'instruction publique,
Signé : LAKANAL.

La Fondation des écoles militaires[3] était un établissement aristocratique par excellence, puisqu'il fallait prouver une extraction noble pour y être admis.

Le département de Paris, suivant son arrêté du 27 septembre 1792, confirmé par une décision du Conseil exécutif du 22 novembre suivant, a pensé qu'elle était enveloppée dans la suppression générale de toutes les fondations, prononcée par la

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVII, page 98. — [2] Archives nationales, F17, carton 1038, n° 723. — [3] Sur la Fondation des écoles militaires, voir notre tome Ier, p. 321 (annexe A).

déclaration des droits et la constitution de 1791; et il a déclaré que ses propriétés étaient nationales. Son administration a été dissoute à compter du 1er décembre de la même année 1792.

Ainsi cet établissement n'existe plus.

Les collèges prétendus militaires, qui y tenaient, n'ont eu cette dénomination qu'en 1776 (art. 2 du titre Ier du règlement du 28 mars 1776), lorsqu'on leur confia les élèves qui étaient à l'École militaire de Paris; et cette dénomination était encore plus illusoire que celle de l'École militaire. Car au moins, dans ce dernier établissement, on pouvait regarder comme autant de militaires tous les individus qui y étaient admis; et on y professait les premiers éléments matériels de l'art de la guerre. Mais dans les collèges dits militaires, il n'y avait que l'étude des éléments de mathématiques, commune à toute bonne éducation, qui les rapprochât de ce titre imposteur; et les élèves de la Fondation se trouvèrent réunis avec d'autres pensionnaires, et avec des externes, qui ne se destinaient pas comme les premiers exclusivement à la profession des armes.

Les collèges militaires étaient donc mal nommés; et ils ne dépendaient que très médiatement, et relativement aux élèves de la Fondation, de cet établissement aristocratique par excellence.

Aussi lorsqu'en 1776 ils reçurent ces élèves de la Fondation, il fut expressément déclaré (art. 5 du titre III du règlement ci-dessus cité) que les professeurs seraient à la nomination et sous la surveillance immédiate des ordres dont les collèges dépendaient.

Le ministre de la guerre n'a donc aucune instruction à donner, ni sur l'École militaire de Paris, qui n'existe plus, ni sur l'administration des collèges prétendus militaires, dont il ne s'est jamais mêlé que pour ce qui concernait les élèves de la Fondation.

Il y a douze collèges :

Auxerre.	Département	de l'Yonne.
Beaumont.	—	du Calvados, district de Pont-l'Évêque.
Brienne.	—	de l'Aube, district de Bar-sur-Aube.
Effiat.	—	du Puy-de-Dôme, district de Riom.
La Flèche.	—	de la Sarthe.
Pont-à-Mousson. .	—	de la Meurthe.
Pontlevoy.	—	de Loir-et-Cher, district de Saint-Aignan.
Rebais.	—	de Seine-et-Marne, district de Rozay.
Sorèze	—	du Tarn, district de Castres.
Thiron.	—	d'Eure-et-Loir, district de Nogent-le-Rotrou.
Tournon.	—	de l'Ardèche.
Vendôme.	—	de Loir-et-Cher.

C'est aux corps administratifs, sous la surveillance immédiate desquels ils sont passés, à la destruction des ordres religieux auxquels ils appartenaient, qu'il faut demander des instructions sur leurs élèves en général, sur les instituteurs, et sur l'administration intérieure. Mais il faut observer que si ces collèges participent re-

lativement à l'aristocratie de la Fondation, ils n'y participent pas tous en soi, par leur constitution.

Dans les douze collèges, il y en a neuf qui en 1786 présentaient 389 externes, et 383 seulement en 1788. Ceux-là n'étaient point des établissements aristocratiques, puisque tous les citoyens pouvaient prétendre d'y être admis.

Les trois autres, qui sont Brienne, Effiat et Pontlevoy, ne recevaient point d'externes; et quoiqu'ils admissent des roturiers parmi leurs pensionnaires, ces roturiers étaient fils de gens riches, qui prétendaient à la noblesse à côté de laquelle leur fortune les faisait déjà marcher. Ces trois maisons sont donc aristocratiques, proprement dites; et aucun succès marqué dans l'éducation ordinaire ne plaide en leur faveur.

Quant aux élèves de la Fondation en particulier, le ministre de la guerre a fait distribuer à la Convention l'état de tous ceux qui y existaient; et les instructions qu'il peut donner sur ces enfants sont si compensées les unes par les autres, qu'elles ne peuvent rigoureusement influer sur aucune détermination particulière à leur égard.

Ils sont tous nobles; voilà le grand signe de réprobation. Un certain nombre, assez considérable, annonce tous les vices attachés à cette caste abolie. Une autre partie, assez considérable aussi, semble profiter avantageusement du bienfait de la patrie; et les corps du génie et de l'artillerie reçoivent tous ceux-là. Mais ils sont nobles; et quel que soit leur dévouement extérieur à la Révolution et à la constitution actuelle, qui n'est que le résultat de leur âge, où la liberté est d'autant plus précieuse qu'on en est plus sévèrement privé, il y a à craindre que dans un âge plus avancé l'amour-propre, qui est la maladie de tous les hommes, sans en excepter les sans-culottes, et l'orgueil, qui est la maladie particulière dont ces jeunes gens apportent le germe en naissant, ne leur fassent regretter les hochets qu'on a brisés entre les mains de leurs parents, et n'en fassent de mauvais serviteurs de la République.

Il n'y a donc point à transiger sur eux : il faut ou les garder tous, c'est-à-dire ceux qui répondent aux soins qu'on prend de leur instruction, ou les renvoyer tous sans exception.

Mais l'une ou l'autre de ces opérations n'entraîne pas rigoureusement la conservation ou la suppression des collèges. Les collèges peuvent être conservés, sans les élèves de la Fondation; et les citoyens ne peuvent s'instruire sans le secours des maisons publiques d'instruction.

Cet objet est étranger au ministère de la guerre; mais on pense que l'éducation ne sera véritablement républicaine que lorsque l'instruction sera confiée à d'autres citoyens qu'aux ecclésiastiques qui n'ont pas renoncé manifestement, par un acte formel, aux préjugés de leur état.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 5 septembre 1793.

Sur la proposition d'un membre [1],

[1] Nous ne savons pas le nom de ce membre, ni le *Moniteur* ni le *Journal des débats et des décrets* n'ayant signalé cet incident.

«La Convention nationale décrète que son Comité d'instruction publique lui fera, sous trois jours, un rapport sur l'école militaire de Liancourt[1]».

Séance du lundi 9 septembre 1793.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique[2] rend compte de l'état actuel des écoles militaires, et développe les motifs qui doivent en déterminer la suppression. En conséquence, il propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instrction publique, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Les écoles militaires sont supprimées.

«ART. 2. L'école militaire d'Auxerre est provisoirement conservée comme établissement libre d'instruction publique, et la loi du 8 mars, relative aux collèges, lui est appliquée dans toutes ses dispositions.

«ART. 3. Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé, depuis 1789, les principes de la Révolution[3].»

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 9 septembre.

Lakanal propose un décret qui est adopté en ces termes :

[Suit le texte du décret donné ci-dessus.]

Un membre demande une exception en faveur des établissements de la Flèche et de Vendôme.

Foussedoire. L'établissement de Pontlevoy mérite, de la part de la Convention, une attention particulière. Le collège est un point central pour cinq départements, son local est sain, ses bâtiments sont vastes, salubres et propres à former le plus beau lycée de la France. Je consens que l'école militaire y soit supprimée, anéantie; mais je demande du reste, pour ce collège, la même faveur provisoire que pour celui de Vendôme et la Flèche.

On demande la question préalable sur ces amendements.

La question préalable est décrétée, et le projet de décret est adopté[4].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 78. — [2] C'est Lakanal. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 206. — [4] *Moniteur* des 10 et 11 septembre 1793, pages 1074 et 1080.

Le *Moniteur*, qui donne assez généralement, soit in extenso, soit en résumé, les rapports lus à l'appui des projets de décret, n'a pas publié cette fois celui dont Lakanal fit lecture; on ne trouve pas non plus ce rapport au nombre des pièces imprimées par ordre de la Convention; mais le texte de ce document nous a été transmis par le *Journal des débats et des décrets*, et nous le reproduisons ci-après :

Au nom du Comité d'instruction publique, Lakanal a dit :

«Je viens vous proposer la suppression des écoles militaires.

«L'intérêt national la réclame; et vous pouvez l'opérer, sans blesser les droits des élèves, sans nuire à ceux des instituteurs.

«En effet, sur douze écoles militaires répandues sur la surface de la République, onze sont placées dans des lieux peu peuplés, et qui ne doivent avoir que des établissements primaires, dans la hiérarchie scolaire que vous allez fonder.

«D'un autre côté, la suppression que je propose fait rentrer dans la classe des domaines nationaux des bâtiments spacieux, des parcs et des jardins immenses.

«Ces monuments, dédiés à l'orgueil, sont des actualités physiques, qui élargissent la base sur laquelle repose le papier national.

«Vous ne devez rien aux élèves : ils sont tous nés dans cette caste d'hommes privilégiés, dont le plus grand nombre grossit ces hordes de bêtes féroces, déguisées en hommes, sur les bords du Rhin.

«La République n'a aucun intérêt à donner une éducation gratuite à des jeunes gens qui font des vœux contre la Révolution, et qui ne sont pas innocents des troubles intérieurs qui retardent ses progrès.

«J'entends une objection : *Privés de toute subsistance patrimoniale, ces élèves ont des droits aux bienfaits de l'instruction publique.*

«Sont-ils donc élevés aux dépens de la République, les enfants des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, eux dont le courage a renversé la Bastille et brisé la verge d'oppression dans les mains de la tyrannie?

«Qu'ils aillent, ces élèves trop longtemps favorisés, féconder de leurs bras la terre desséchée par le luxe de leurs pères, et qu'ils fassent oublier, au sein des arts utiles et dans l'exercice des vertus agricoles, le malheur de leur naissance et les préjugés dont ils furent nourris.

«Les instituteurs attachés à ces établissements aristocratiques sont presque partout environnés de la défiance publique. A Auxerre, à Effiat, les pouvoirs constitués ont été forcés de pourvoir à leur remplacement.

«A la Flèche, cinq brigands les ont forcés à proférer les expressions impies de *Vive le roi!* Eh! quelles leçons donnez-vous donc à vos élèves? La première n'était-elle pas de marcher à leur tête pour frapper les esclaves qui ont souillé vos murs [1]?

«C'est peu, aujourd'hui, d'avoir des lumières : l'esprit du républicain est surtout dans son âme; et, s'il a des vertus, il a les vrais talents.

[1] Ceci est une allusion à la prise de la Flèche, le 23 juin 1793, par une poignée de Vendéens, sans que la population eût opposé la moindre résistance. Une lettre dont il fut donné lecture à la Convention le 25 juin (*Moniteur* du 27 juin 1793, p. 770), s'exprimait ainsi à ce sujet : «L'ennemi est entré hier soir à la Flèche à quatre heures; cinq députés étaient entrés à la municipalité, et, après avoir tiré trois coups de pistolet, ont arboré le drapeau blanc.»

«Les autorités constituées sont profondément coupables lorsqu'elles laissent le dépôt précieux de l'enseignement national en des mains inciviques. Nul ne doit être instituteur aujourd'hui, s'il ne défend depuis 1789 la cause de la Révolution, et s'il ne s'est attaché, depuis cette mémorable époque, à imprimer aux âmes de ses disciples les habitudes énergiques de la liberté; et, dans le plan d'organisation des instituts et des lycées que je suis chargé de vous présenter au nom de votre Commission des Six, cet objet important a longtemps fixé nos vives sollicitudes.

«Législateurs, écartez, avec toute l'inflexibilité du destin, le patriotisme faible ou équivoque du poste important d'instituteur; ou vous allez perpétuer ces races d'hommes ployés à l'esclavage, et reculer l'époque fortunée où la France gagnera son procès contre la tyrannie.

«Enfin, les instituteurs attachés aux écoles militaires sont tous des ci-devant moines ou congrégationnaires. Les décrets des 13 février et 8 octobre 1790 et 5 juillet 1790 ont acquitté envers eux la dette de la patrie[1]. »

B

PROCÈS-VERBAL DE LA LEVÉE DES SCELLÉS APPOSÉS CHEZ LAVOISIER[2].

Section des Piques.

Ce jourd'hui mardi dix septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible, nous Dominique-Bernard Dalègre et Bonaventure-Joseph Dussart, commissaires civils de la section des Piques, en exécution d'un arrêté du Comité de sûreté générale et d'instruction publique de la Convention nationale réunis, «étant instruit que les scellés étant apposés chez le citoyen Lavoisier, considérant que ces appartements renferment les instruments et manuscrits servant au travail de l'uniformité des poids et mesures, arrête que les citoyens Romme, Fourcroy, députés de la Convention et membres du Comité d'instruction, se transporteront au Comité civil et révolutionnaire de la section des Piques pour conjointement avec deux membres de ces Comités réunis procéder à la reconnaissance et levée des scellés apposés sur ledit appartement et donner aux commissaires chargés des opérations relatives aux poids et mesures la libre disposition de tous les instruments et manuscrits qui peuvent leur être nécessaires pour ce travail»;

A quoi obtempérant nous nous sommes transportés avec les députés ci-dessus désignés en la maison du citoyen Lavoisier parlant à sa personne ainsi qu'il nous l'a déclaré et en sa présence avons, après avoir reconnu les scellés sains et entiers et leur levée faite, introduit dans les appartements, laboratoire et cabinet les citoyens députés ainsi que le propriétaire de ladite maison et mis à la disposition des susnommés tous les instruments, poids et mesures physiques et chimiques

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 361, p. 205. On trouve aussi ce discours de Lakanal dans le *Journal de l'instruction publique*, t. II, p. 429. Lakanal, qui a recueilli dans son volume de 1838 les principaux de ses discours et rapports, s'est abstenu de reproduire celui-là.

(2) Archives nationales, F^7 4757.

réclamés par l'arrêté, en observant que relativement aux manuscrits comme ils sont confondus parmi des correspondances d'affaires particulières et que le temps ne nous permettant pas de procéder à leur examen nous avons ajourné à demain sept heures du matin du consentement des députés ci-dessus nommés après au préalable avoir apposé les scellés sur la porte du cabinet renfermant lesdits papiers, composé les scellés d'une bande transversale sur les deux portes au bout de laquelle est un cachet de cire verte empreinte du cachet de la section.

En procédant est comparu le citoyen Lavoisier lequel a observé qu'il a quitté la ferme générale longtemps avant sa suppression, qu'il a refusé le remboursement total de ses fonds en sorte que depuis trois ans il n'a plus rien de commun avec son administration, que depuis il a exercé la place de commissaire à la Trésorerie nationale dont il a formé l'organisation actuelle sans avoir voulu recevoir aucun émolument, qu'il ne s'est démis volontairement de cette place que pour se livrer à l'étude des sciences et à des recherches relatives à l'utilité publique, à l'avancement des arts, qu'en conséquence il ne croit pas être dans la classe de ceux sur les papiers desquels la Convention a autorisé l'apposition des scellés, que cependant il se soumet à toutes les recherches qu'on pourrait désirer et qu'il réclame pour sa propre satisfaction et avons signé.

Ainsi signé : Lavoisier, Fourcroy, Romme, Dussart.

Pour copie conforme :
Bailliet,
Secrétaire-greffier.

Et cejourd'hui mercredi le onze septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, nous commissaires susdits en conséquence de l'assignation prise dans le procès-verbal d'hier avec les citoyens Romme et Fourcroy, députés à la Convention nationale et membres du Comité d'instruction, nous sommes transportés chez le citoyen Lavoisier à l'effet d'y procéder conjointement avec les membres de la Convention à l'examen de tous les papiers renfermés sous les scellés où les ayant reconnus sains et entiers, après les avoir levés, nous nous sommes introduits dans le cabinet. Après nous avons distribué chaque portion des cartons et portefeuilles, nous avons procédé à lecture (*sic*) de toutes les lettres et papiers renfermés dans iceux. Et après avoir examiné scrupuleusement tous les papiers en langue française où nous n'avons rien trouvé qui puisse donner aucun soupçon, nous avons séparé plusieurs lettres écrites en langue étrangère que nous n'avons pu traduire, nous réservant de les envoyer au Comité de sûreté générale pour en faire faire la traduction s'il en juge convenable; à cet effet nous les avons mises sous enveloppe scellée du cachet de la section des Piques et de suite avons déchargé le citoyen Jean Cavin des scellés — seulement apposés chez le citoyen Lavoisier et le conservons gardien de ceux apposés chez le citoyen Coulteux Lanoraye[1], et à quoi ayant vaqué depuis l'heure de sept heures du matin jusqu'à dix heures, nous avons clos le présent procès-verbal et avons signé.

[1] Le Coulteux de la Noraye était le propriétaire de la maison qu'habitait Lavoisier, boulevard de la Madeleine, n° 243. (*Lavoisier*, par Éd. Grimaux, p. 367.)

En procédant est comparu le citoyen Lavoisier qui nous a observé qu'il était indispensable pour la sûreté de sa correspondance que son cachet soit annexé à celui de la section, de manière qu'on [ne] puisse ouvrir le paquet renfermant ladite correspondance qu'au Comité de sûreté générale, que ce n'est pas par méfiance qu'il requiert cette précaution, mais que c'est pour l'ordre, et avons signé.

Ainsi signé : Lavoisier, Fourcroy, Romme et Dussart.

Pour copie conforme :
Bailliet,
Secrétaire-greffier.

Une expédition de ce procès-verbal fut adressée le 28 septembre à Lavoisier, évidemment sur sa demande, par le secrétaire-greffier de la section des Piques, qui l'accompagna d'une lettre conçue en ces termes :

Le secrétaire-greffier de la section des Piques au citoyen Lavoisier.

Citoyen,

Je m'empresse de vous faire parvenir le procès-verbal relatif à la levée des scellés qui avaient été apposés chez vous; tout ce qu'il contient rend hommage à votre civisme et est susceptible de dissiper toute espèce de soupçon.

Bailliet.

Paris, 28 septembre 1793, l'an 2e de la République [1].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 11 septembre 1793.

Le même membre au nom du même Comité [2] présente un projet de décret tendant à organiser en Commission temporaire les citoyens chargés du travail sur les poids et mesures. La Convention l'adopte dans les termes suivants :

«La Convention nationale, voulant accélérer l'exécution des décrets qu'elle a précédemment rendus pour l'établissement des mesures uniformes dans toute l'étendue de la République, et désirant faire jouir le plus tôt possible la nation française de ce bienfait de la Révolution, en effaçant jusqu'à la trace des divisions territoriales et féodales, dont la diversité des anciennes mesures était une suite, décrète ce qui suit [3] :

«Article premier. Les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et

[1] Nous empruntons le texte de cette lettre à la biographie de Lavoisier par M. Édouard Grimaux, p. 263.

[2] C'est Fourcroy, au nom du Comité d'instruction publique.

[3] Ce considérant reproduit presque mot pour mot celui qu'avait rédigé Lavoisier dans son projet de décret destiné au Comité d'instruction publique et envoyé à Fourcroy (voir p. 372).

mesures ordonné par le décret du 8 mai 1790 continueront [1], à titre de Commission temporaire, les opérations qui leur ont été respectivement confiées.

« Art. 2. Les membres de cette Commission recevront leurs pouvoirs du Conseil exécutif.

« Art. 3. Pour accélérer le travail, le Conseil exécutif pourra adjoindre à la Commission, si elle le trouve nécessaire, de nouveaux membres, sur la présentation qu'elle lui en fera.

« Art. 4. Pour que les représentants du peuple puissent suivre facilement cet important travail, il sera donné à la Commission un local convenable dans le voisinage du lieu des séances de la Convention.

« Art. 5. Les fonds qui ont été accordés pour la suite des opérations relatives aux nouvelles mesures sont mis à la disposition de la Commission, et sous sa responsabilité.

« Art. 6. La Commission temporaire créée par le présent décret est substituée à la ci-devant Académie des sciences pour l'exécution des différentes dispositions de la loi du 1er août dernier, en tout ce qui peut la concerner.

« Art. 7. Les membres de la Commission recevront pour indemnité dix francs [2] par jour pendant tout le temps que dureront leurs opérations. Cette indemnité sera prise sur le fonds annuel de deux millions, destiné à l'encouragement des sciences et des arts [3]. »

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 11 septembre.

Fourcroy. Vous avez chargé le Comité d'instruction publique de l'examen d'une très grande question : Quels sont les travaux commencés par les ci-devant académies qu'il serait important de continuer? Il s'occupe à faire des recherches sur ces objets, et il vous en présentera le rapport incessamment. Il en est un qui ne peut souffrir de retard, et qui doit être un des plus grands bienfaits de la Révolution, c'est celui de l'uniformité des poids et mesures. Comme il serait dangereux d'interrompre cette entreprise désirée depuis tant de siècles, commencée sous les rois

(1) Dans son projet, Lavoisier disait : « Les différentes commissions qui avaient été nommées par la ci-devant Académie des sciences, pour concourir à l'établissement des nouvelles mesures et pour faire toutes les expériences et observations relatives à cette opération, continueront, etc. » Fourcroy évite de parler de l'Académie; il dit : « Les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures ordonné par le décret du 8 mai 1790 continueront, etc. » Mais, malgré la différence de forme, les deux rédactions présentent absolument le même sens.

(2) Il est probable qu'il ne faut pas prendre ici le mot *franc* dans le sens que lui avait attribué le décret du 1er août 1793, et qu'il est employé simplement comme l'équivalent de *livre*. Voir p. 337, note 3, et p. 667, note 1.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 254.

qui ne finissaient pas grand'chose, et qui doit être achevée par la République, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant [1] :

[Suit le texte du décret reproduit plus haut.]

Aux termes du décret qui instituait la Commission temporaire des poids et mesures, cette commission devait se composer «des citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures ordonné par le décret du 8 mai 1790», c'est-à-dire de ceux des membres de l'Académie des sciences qui formaient les diverses commissions chargées de l'exécution de ce travail. Ces commissions, établies en 1790 par l'Académie elle-même, et dont la composition avait été modifiée en 1792, étaient au nombre de six, savoir :

1° Une commission centrale, chargée de diriger les opérations. Composée d'abord de Borda, Lagrange, Laplace, Monge et Condorcet, elle comprenait en 1793 les mêmes membres, sauf que Monge avait été remplacé par Lavoisier; mais Condorcet, décrété d'arrestation le 8 juillet, se tenait caché;

2° Une commission chargée de déterminer, par des observations astronomiques et géodésiques, l'étendue du méridien terrestre de Dunkerque à Barcelone. Composée d'abord de Cassini, Legendre et Méchain, elle était formée en 1793 de Cassini, Méchain et Delambre. Mais Méchain se trouvait à Barcelone;

3° Une commission chargée de mesurer les bases sur lesquelles devaient s'appuyer les observations géodésiques. Composée d'abord de Monge et de Meusnier, elle était réduite en 1793 à Monge seul, Meusnier étant mort à Mayence le 13 juin 1793;

4° Une commission chargée d'observer la longueur du pendule à secondes, au 45e degré de latitude. Formée de Borda et de Coulomb, sa composition était restée la même;

5° Une commission chargée de déterminer le poids d'un volume d'eau distillée. Formée de Lavoisier et de Haüy, sa composition était restée la même;

6° Une commission chargée de comparer à la toise et à la livre de Paris toutes les mesures usitées en France. Composée de Tillet, Brisson et Vandermonde, elle avait perdu un de ses membres, Tillet, mort en 1792.

Si l'on élimine de cette liste de noms ceux de Condorcet, décrété d'arrestation, de Meusnier et de Tillet, morts, il reste douze commissaires. Ces douze membres de la ci-devant Académie des sciences formèrent la Commission temporaire des poids et mesures, qui fut en conséquence composée de Borda, Lagrange, Laplace, Lavoisier, Cassini, Méchain, Delambre, Monge, Coulomb, Haüy, Brisson et Vandermonde [2].

En attendant la constitution définitive de la Commission, qui devait recevoir ses pouvoirs du Conseil exécutif (art. 2 du décret), les six commissaires nommés par le Comité d'instruction publique et par l'Académie des sciences en exécution de l'article 4 du décret du 1er août 1793 [3] s'occupèrent de chercher pour elle un local convenable. Ils se réunirent le 14 septembre dans une des salles du Comité d'instruction publique, pour conférer entre eux sur les moyens d'accélérer l'exécution du décret du 11 septembre : assistèrent à la réunion quatre commissaires seulement, Arbogast, Fourcroy, Borda et Lavoisier [4]. A la

[1] *Moniteur* du 14 septembre 1793, p. 1061.

[2] Lavoisier, dans son *Rapport au Comité d'instruction publique sur les travaux de la Commission des poids et mesures* (*Œuvres*, t. VI, p. 672), donne ces mêmes noms, en y ajoutant celui de Condorcet.

[3] Ces six commissaires étaient : pour le Comité d'instruction publique, Arbogast et Fourcroy (voir p. 241); pour l'Académie des sciences, Borda, Lavoisier, et deux autres dont nous n'avons pu trouver les noms. Le 19e jour du premier mois, le Comité adjoignit Guyton-Morveau à ses deux commissaires (voir p. 606).

[4] Voir le *Rapport sur le local destiné à*

suite de cette conférence et d'une demande adressée par le Comité d'instruction publique au ministre de l'intérieur, ce dernier écrivit une lettre dont on peut deviner le contenu par le billet suivant, que Fourcroy adressa à Lavoisier en lui envoyant copie de la missive ministérielle :

FOURCROY À LAVOISIER [1].

17 septembre 1793, an 2e de la République française.

Je vous envoie, cher confrère, copie d'une lettre du ministre de l'intérieur relativement à l'exécution de la loi sur les poids et mesures. Comme il est urgent que cette affaire soit mise en activité promptement, concertez-vous sur le champ, je vous prie, avec le citoyen Heurtier [2] pour l'emplacement et pour la disposition du local; lorsque vous aurez rendez-vous avec lui, faites-le moi savoir, et je m'empresserai de m'y rendre avec vous et le citoyen Borda. Il faut que toutes les machines soient contenues, ainsi que les ateliers, dans cette maison. J'attends avec impatience votre travail sur la ci-devant Académie, et la copie que vous m'en avez promise.

Salut et fraternité.

FOURCROY.

Arbogast, Fourcroy, Borda et Lavoisier visitèrent ensemble diverses maisons nationales qui leur furent indiquées par l'inspecteur Heurtier, et finirent par jeter leur dévolu sur le local occupé précédemment dans le Vieux-Louvre par l'Académie d'architecture, l'Académie française et l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Ils écrivirent au ministre de l'intérieur, qui, par une lettre du 29 septembre, mit à leur disposition le local désigné par eux [3]. Peu de jours après, la Commission temporaire des poids et mesures se trouvait définitivement constituée et installée [4] : elle tint une première réunion dans laquelle elle désigna Borda comme son président, Lavoisier comme son trésorier, et Haüy comme son secrétaire, dans une autre séance, elle décida que ses assemblées auraient lieu régulièrement les 2, 5 et 8 de chaque décade [5]. On trouve dans les papiers de Lavoisier la minute autographe d'une lettre circulaire convoquant les membres de la Commission pour le 22 du premier mois (13 octobre), et contenant les noms et les adresses des personnes auxquelles la circulaire devait être envoyée. Nous reproduisons ci-après cette pièce curieuse :

LETTRE DE CONVOCATION ADRESSÉE PAR LAVOISIER AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES [6].

Membres de la Commission des poids et mesures :

Lagrange, rue Froidmanteau, n° 33.
Borda, rue de la Sourdière, n° 12.

l'établissement des commissions réunies pour les poids et mesures, rédigé par Lavoisier, dans ses *Œuvres*, t. VI, p. 686.

(1) Billet inédit communiqué par M. Éd. Grimaux.

(2) Heurtier était l'inspecteur des bâtiments du Palais national et du Musée du Louvre.

(3) *Œuvres de Lavoisier*, t. VI, p. 689.

(4) Nous avons cherché vainement dans le registre des procès-verbaux du Conseil exécutif provisoire, aux Archives nationales, la délibération relative à la nomination des membres de la Commission temporaire des poids et mesures; elle n'y est pas mentionnée.

(5) Le nouveau calendrier venait d'être mis en vigueur par le décret du 5 octobre 1793.

(6) Pièce inédite communiquée par M. Éd. Grimaux.

Laplace, chez le citoyen Berthollet, hôtel des Monnaies.
Monge, rue des Petits-Augustins, n° 28.
Haüy, au collège Cardinal Lemoine, rue Saint-Victor.
Brisson, rue de Tournon, n° 17.
Arbogast, député à la Convention nationale, rue Caumartin, n° 3.
Fourcroy, député à la Convention nationale, rue des Bourdonnais, n° 354 [1].

Vous êtes prié, citoyen, de vous rappeler que la Commission des poids et mesures s'assemblera dorénavant les 2, 5 et 8 de chaque décade, à 7 heures décimales très précises (4 heures 48 minutes après-midi vieux style). Sa première assemblée, c'est-à-dire celle du 22 (dimanche 13 octobre vieux style), se tiendra dans le local précédemment occupé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Addition pour les citoyens Arbogast et Fourcroy :

La Commission a choisi les jours et heures ci-dessus indiqués dans la persuasion qu'ils se concilieront mieux qu'aucun autre avec vos occupations. S'il en était autrement, elle prendrait les moments que vous voudriez bien lui indiquer.

D

Nous avons dit plus haut (p. 332) qu'après avoir d'abord refusé de se servir du droit de se constituer en Société libre, les membres de l'ancienne Académie des sciences, bientôt rassurés, se firent admettre en assez grand nombre dans la Société philomathique. Le décret du 11 septembre, organisant la Commission temporaire des poids et mesures, venait de prouver qu'il n'y avait, au sein du Comité d'instruction publique et dans la majorité de la Convention, aucun mauvais vouloir à l'égard des ex-académiciens; la démarche du Comité d'instruction publique, s'empressant de faire lever les scellés qu'un comité de section avait fait apposer chez Lavoisier, avait été un témoignage d'active sympathie à l'égard des savants. Ceux-ci comprirent alors qu'ils s'étaient alarmés à tort, et qu'ils pouvaient reprendre en toute sécurité le cours de leurs travaux. Les membres de l'ancienne Académie des sciences eussent pu, comme Lakanal leur en avait donné le conseil, s'organiser en Société libre. Mais, au lieu de fonder une association nouvelle, ils préférèrent entrer dans une association déjà existante.

La Société philomathique avait été créée le 10 décembre 1788 par six membres fondateurs: Audirac, médecin; Brongniart, chimiste; Bronval, mathématicien; Petit, médecin; Riche, naturaliste; Silvestre, médecin. Elle ne s'était recrutée que lentement: elle comptait dix-huit membres à la fin de 1791; cinq autres se joignirent à elle dans le courant de 1792, et cinq dans les premiers mois de 1793. Son personnel se composait donc de vingt-huit membres seulement au moment où, en septembre 1793, Lavoisier et d'autres savants vinrent à elle et lui donnèrent soudain par leur adhésion une importance inattendue.

«Le 14 septembre 1793, la Société reçut parmi ses membres Berthollet, Lavoisier, Vicq d'Azyr, Ventenas, Lefèvre-Gineau; le 21 septembre, Leroy, Lamarck,

[1] Les noms de Méchain, Delambre, Cassini, Coulomb et Vandermonde ne figurent pas sur cette liste. Les deux premiers ne se trouvaient pas à Paris; quant aux trois autres, nous ignorons quelle raison a pu les faire omettre.

Lelièvre, Fourcroy, Hallé; le 28 septembre, Monge, Prony (frère aîné de Riche), Jumelin; le 3 novembre, Laplace, d'Arcet, Deyeux, Pelletier, Richard; le 13 décembre, Lacroix et Léveillé. Huit mois s'écoulent sans nouvelle adjonction, et les nominations reprennent un cours à peu près régulier. On nomme alors: en 1794, sept nouveaux membres, dont Haüy et Berthoud; puis, le 13 janvier 1795, Étienne Geoffroy Saint-Hilaire et Bosc; le 23 mars, Georges Cuvier, etc. Cela fait en tout quarante membres nouveaux jusqu'en 1795; ce qui portait la Société, pertes déduites, à cinquante-six membres [1] ».

[1] Notice sur les origines et sur l'histoire de la Société philomathique, par M. Berthelot, dans les *Mémoires publiés par la Société philomathique à l'occasion du centenaire de sa fondation;* Paris, Gauthier-Villars, 1888, in-4°, p. ix.

CENT VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du mardi 10 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Après la lecture des procès-verbaux des deux dernières séances, qui sont adoptés, on continue à s'occuper du projet de règlement proposé par les professeurs du Muséum d'histoire naturelle. (L'article de la bibliothèque est ajourné jusqu'au moment où l'on présentera un état de dépenses du Muséum).

On interrompt la discussion pour entendre les motions d'ordre suivantes :

La pétition du citoyen Legros, relative à un projet d'orthopédie mécanique, est remise sur le bureau par David[1], qui demande qu'on nomme un autre rapporteur. Romme est nommé à la place de David[2].

David fait le rapport de la pétition du citoyen Delaporte[3], qui demande que sa maison ne soit pas comprise parmi celles qui doivent entrer dans le plan des constructions à faire sur le terrain tenant à la terrasse du Jardin national. Il croit que cette affaire doit être renvoyée au moment où le concours sur cet objet sera terminé[4].

On reprend et on termine la discussion sur les règlements du Muséum d'histoire naturelle. On arrête que le président écrira aux professeurs de cet établissement pour annoncer l'admission de ces règlements et pour les assurer que le Comité pense que les professeurs doivent être égaux en émoluments, et que c'est une suite nécessaire de l'égalité ou de la jouissance des mêmes droits.

On propose qu'il soit nommé par le Comité un de ses membres pour assister tous les quinze jours à l'assemblée des professeurs, fraterniser

(1) Voir la séance du 7 septembre, p. 362.

(2) Le lendemain 11 septembre, la Convention entendit Lequinio proposer, en son nom personnel, un projet de décret relatif à l'invention de Legros; elle en renvoya l'examen au Comité de la guerre. Le Comité d'instruction publique n'en continua pas moins à s'occuper de la question, et Romme lui présenta un rapport le 17 brumaire (p. 772). Nous donnons aux annexes, A (p. 392), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 septembre 1793, complété par un extrait du *Moniteur*.

(3) Le nom du pétitionnaire a été laissé en blanc sur la minute. Nous le donnons d'après le registre. David avait été chargé du rapport sur cette pétition dans la séance du 7 septembre. Nous n'avons pas trouvé la pétition de Delaporte.

(4) Il sera de nouveau question, dans la séance du 27e jour du premier mois de l'an deuxième, du concours ouvert pour la division des terrains des Tuileries (voir p. 635). Le nom de Delaporte reviendra dans la séance du 11 brumaire an II (p. 728).

avec eux, entretenir une union intime entre ces savants et le Comité d'instruction publique, et s'assurer que les règlements ont l'effet heureux dont la discussion a fait concevoir l'espérance.

On s'occupe de la nomination d'un membre pour remplir cette mission; Lakanal est nommé.

Sur la proposition d'un membre, on arrête qu'il sera demandé deux copies de ce règlement du Muséum : l'un pour être déposé aux archives et l'autre pour être déposé au Comité d'instruction publique[1].

Une autre proposition est faite par un membre : c'est de faire signer individuellement par tous les membres du Comité le règlement du Muséum d'histoire naturelle. Cette proposition est arrêtée.

Un membre propose que le Comité fasse mettre une cheminée à la Desarnod[2] dans la salle du Comité. Cette motion est adoptée, et on nomme Romme et Fourcroy pour prendre tous les renseignements et pour terminer toutes les dispositions relatives à l'établissement de cette cheminée.

Fourcroy fait son rapport sur la pétition du citoyen Gombaud-Lachaize, qui demande qu'il lui soit payé quatorze cent quarante livres pour des dessins d'animaux fournis à la Bibliothèque nationale[3]. Le projet de décret suivant est adopté par le Comité :

Le ministre de l'intérieur fera payer la somme de quatorze cent quarante livres au citoyen Gombaud-Lachaize pour le prix des dessins d'animaux fournis par ce citoyen à la Bibliothèque nationale. Cette somme sera prise sur le fonds annuel de deux millions destiné à l'encouragement des sciences et des arts[4].

[1] Il existe en effet dans les papiers du Comité une copie du règlement du Muséum (Archives nationales, F[17], carton 1130 *ancien*). C'est dans la séance du Comité du 21 septembre que ce règlement fut définitivement approuvé : voir p. 453.

[2] L'architecte lyonnais Desarnod avait inventé, entre 1783 et 1787, un perfectionnement de la cheminée à la pensylvanienne de Benjamin Franklin. Son invention reçut en 1788 l'approbation de l'Académie des sciences et de la Société royale de médecine. Voir la brochure intitulée : *Mémoire sur les foyers économiques et salubres de M. le docteur Franklin et du sieur Desarnod, architecte de Lyon*, ouvrage dans lequel on démontre les propriétés et les avantages de ces deux sortes de foyers, qui se trouvent à Paris, chez l'auteur, rue de Caumartin, n° 18. Avec figures. Par M. Desarnod, à Lyon, et se trouve à Paris, chez Desenne et Hardouin, etc.; 1788. (Bibliothèque nationale, Vz 1735, in-8°.) Il sera de nouveau question de Desarnod dans la séance du 15 brumaire an II (p. 746).

[3] Voir la séance du 7 septembre, p. 365.

[4] Ce projet de décret et le suivant furent présentés à la Convention dans sa séance du 11 septembre, et votés par l'assemblée sans changement. (Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 254.)

Fourcroy présente à cette occasion un autre projet de décret qui est adopté en ces termes par le Comité :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, considérant que la collection de plantes et d'animaux peints d'après nature et déposée au Muséum national d'histoire naturelle, d'après le décret du 10 juin 1793, ne doit point être interrompue, et qu'il est essentiel d'entretenir l'émulation entre les artistes qui s'occupent de ce genre de travaux, décrète qu'il sera pris sur le fonds de deux millions destiné à l'encouragement des sciences et des arts une somme annuelle de six mille livres qui sera mise à la disposition des professeurs de ce Muséum, et employée par eux à la continuation de cet ouvrage utile, par les artistes les plus habiles dans ce genre, qui y seront appelés par la forme du concours [1].

Un membre demande un congé pour Delaunay, commis du Comité, pour aller à Bayeux pour le jugement d'un procès qui doit décider de sa fortune. Le Comité accorde le congé demandé et invite le commissaire inspecteur des bureaux à veiller à ce que le service du Comité ne souffre point de cette absence.

Il y a cinq ou six envois. Deux de vers à Mathieu. Les autres sont déposés pour être distribués.

Arbogast nommé pour examiner les moulins à bras de Durand [2].

La séance est levée à dix heures et demie [3].

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire* [4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 11 septembre 1793.

Un membre instruit la Convention que le citoyen Legros, artiste de Paris, a

[1] Voir Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 254.

[2] Cet alinéa et les deux précédents ne se trouvent qu'à la minute et n'ont pas été transcrits sur le registre. — Il sera question des moulins «économiques» de Durand dans le rapport présenté à la Convention le 13 du premier mois (4 octobre), par Grégoire, sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France (voir p. 463). Romme, au lieu d'Arbogast, a fait au Comité un rapport sur les moulins de Durand dans la séance du 16e jour du premier mois (p. 595).

[3] Cet alinéa n'est pas à la minute.

[4] La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre. — Nous donnons aux annexes, B, un décret de la

inventé des membres mécaniques qui, par leurs ressorts et la facilité de leurs mouvements, remplacent en quelque sorte les membres naturels; il présente à ce sujet un projet de décret que la Convention nationale renvoie à son Comité de la guerre, pour lui en faire un prompt rapport [1].

Le *Moniteur* nous fait connaître l'auteur de la proposition et les termes du projet de décret; voici l'extrait de son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 11 septembre.

Lequinio. Le citoyen Legros, artiste de Paris, demeurant rue de Thionville, a inventé des membres mécaniques qui, par leurs ressorts et la facilité de leurs mouvements, remplacent en quelque sorte les membres naturels. Je propose, à ce sujet, le projet de décret suivant :

Article premier. Il sera fourni, aux frais de la République, des membres mécaniques aux citoyens qui auront perdu les leurs à son service.

Art. 2. Le Comité de la guerre est tenu de prendre tous les renseignements nécessaires pour faire porter ce genre de secours à sa perfection, pour en rendre l'acquisition moins coûteuse, et pour faire tenir prêt d'avance un nombre suffisant de ces membres mécaniques.

Art. 3. Il proposera une récompense à donner au citoyen Legros, d'après l'examen de ses membres mécaniques, et celle à accorder aux différents artistes qui pourraient y apporter une nouvelle perfection.

La Convention renvoie ce projet au Comité de la guerre pour lui en faire un prompt rapport [2].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mardi 10 septembre 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de liquidation, décrète ce qui suit :

«Article premier. En conformité des articles 1 et 2 du décret du 5 mai dernier concernant les pensions des professeurs des collèges, il sera payé par la trésorerie

Convention, du 10 septembre 1793, rendu sur le rapport du Comité de liquidation en exécution du décret du 5 mai 1793 sur les pensions des professeurs des collèges, et ordonnant le payement, par la trésorerie nationale, des pensions accordées en 1779 à six anciens professeurs du collège de Tours.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 249.

[2] *Moniteur* du 14 septembre 1793, p. 1061.

nationale, à titre de pension, aux anciens professeurs et instituteurs du collège de Tours, pensionnés dès l'année 1779, et dont l'état est annexé au présent décret, la somme de deux mille cinq cents livres, qui sera répartie entre eux suivant les proportions énoncées audit état.

«Art. 2. Ces pensions leur seront payées à compter de ce jour par la trésorerie nationale; ce qui en est dû antérieurement devant leur être payé, aux termes des articles 2, 3 et 4 du décret du 5 mai, par le receveur du district de Tours.

«Art. 3. Ils seront tenus, au surplus, de se conformer aux lois précédemment rendues pour tous les créanciers ou pensionnaires de l'État, notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier.»

État nominatif des pensionnaires compris dans le décret ci-dessus.

NOMS.	QUALITÉS.	ANCIENNES PENSIONS.	CONCESSION.	OBSERVATIONS.
		livres.		
Caillaut (Martin)...	Ancien principal..	600 l.	Juillet 1779, lettres patentes registrées en Parlement le 6 septembre suivant.	Voyez l'article 11 de l'état joint auxdites lettres patentes [1].
Chabert (Félix-Gabriel)..........	Ancien sous-principal..........	100	*Idem.*	
Duroncé (Jean-Martin)...........	Ancien professeur.	450	*Idem.*	
Fay (François).....	*Idem*...........	400	*Idem.*	
Bourguin (Vincent-de-Paul)..........	*Idem*...........	500	*Idem.*	
Nivet (Gabriel)....	*Idem*...........	450	*Idem.*	

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 232.

CENT VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du jeudi 12 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

On lit le procès-verbal de la dernière séance; il est adopté.

On lit une lettre de Stephanopoli qui demande que, d'après sa dernière pétition[1], on examine de nouveau son affaire au Comité. Le citoyen Grégoire est chargé de se livrer de nouveau à cet examen[2].

Albouys lit un rapport sur l'affaire du citoyen Cointeraux, qui demande une indemnité de six mille livres pour ses travaux sur l'agriculture rurale[3]. Ce rapport est terminé par un projet de décret en plusieurs articles. Ce projet excite une discussion détaillée, et on l'ajourne jusqu'à ce que les commissaires soient munis de certificats qui prouvent la validité de ses travaux; ces commissaires sont les citoyens Albouys et Grégoire. On invite le citoyen Albouys à rendre son projet de décret beaucoup plus court[4].

Le Comité arrête qu'on ne délibérera point devant les pétitionnaires.

On lit une lettre du citoyen Sellier qui adresse au Comité un exemplaire de sa *Grammaire française*. Mathieu rapporteur[5].

Un membre propose qu'on s'occupe d'un plan d'instruction publique. Cette proposition est arrêtée[6].

On entend la lecture d'un projet de lettre adressée par l'adminis-

(1) Voir la séance du 7 septembre (p. 362).

(2) Grégoire n'a pas présenté de rapport sur cette affaire. Il sera de nouveau question de Stephanopoli dans la séance du 17e jour du premier mois (p. 599).

(3) Voir la séance du 6 juillet (p. 23).

(4) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 27e jour du premier mois (p. 636).

(5) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Sellier.

(6) Cette mention, malheureusement trop brève, du procès-verbal, se rapporte très probablement au plan d'instruction publique qu'élaborait en ce moment même l'administration du département de Paris, et qui fut présenté à la Convention sous forme de pétition le 15 septembre 1793. Il y aurait là un indice que la présentation de ce plan aurait été concertée avec le Comité d'instruction publique. C'est aux annexes de la présente séance, A (p. 397), que nous plaçons, pour faire suite aux documents relatifs à la Commission d'instruction publique et à la discussion du plan général d'instruction, les pièces relatives à la remarquable pétition du 15 septembre; il n'en sera pas question dans les procès-verbaux des séances ultérieures du Comité.

trateur des domaines nationaux aux administrateurs des départements et districts relativement aux emplacements destinés à l'instruction publique. Ce projet de lettre sera employé par le Comité pour en faire la base d'un article de décret[1].

Pétition du citoyen Brijon qui demande une indemnité pour avoir fait un ouvrage de musique. Bailly rapporteur[2].

Pétition du collège de Chaumont. Lakanal rapporteur[3].

Pétition du citoyen Lenormand sur une maison d'instruction à Rouen. L. Bourdon rapporteur[4].

[1] C'est peut-être en partie à l'occasion de ce projet de lettre que Mathieu sera chargé, dans la séance du Comité du 17 septembre, de présenter un rapport sur la vente des biens des collèges (voir p. 436).

[2] La requête adressée au Comité d'instruction publique par Brijon, instituteur, de Lyon, est datée du 9 septembre, et a été enregistrée au Comité sous le n° 830. Il y vante l'excellence de l'ouvrage qu'il a composé sur «les moyens de développer les organes par les sons de la musique». Il dit être arrivé à Paris depuis un mois environ, et n'avoir pour toute ressource qu'un assignat de cinq livres. Une seconde lettre fut écrite au Comité par Brijon le 19 septembre et enregistrée sous le n° 946 : il y parle de son ouvrage en termes pompeux, donne l'indication du contenu de chacune des huit parties dont il se compose, et sollicite un secours. Le 24 brumaire an II, Patrin, député de Lyon, écrivit à Mathieu, président du Comité, pour lui recommander son malheureux compatriote, qui mourait de faim à Paris, et engager le Comité à nommer un rapporteur pour examiner l'ouvrage de Brijon, «depuis longtemps remis au Comité d'instruction». Enfin, le 2 frimaire, la Convention entendit la lecture d'une pétition de Brijon, qu'elle renvoya au Comité d'instruction publique. Nous reproduisons ces deux dernières pièces aux annexes, B (p. 430). Les quatre pièces que nous venons d'énumérer sont réunies, aux Archives nationales, dans la chemise de la pièce n° 946; elles se trouvent dans la série F[17], carton 1040.

Le procès-verbal de la séance du Comité du 8 février 1793 mentionne la réception «d'un ouvrage sur la musique comme partie et comme moyen d'éducation», transmis par Patrin (voir notre tome I[er], p. 316) : il s'agit là évidemment du manuscrit de l'ouvrage composé par Brijon.

[3] Nous avons trouvé aux Archives nationales une pétition de Fimont, principal du collège de Chaumont, du 21 février 1793 (F[17], carton 1035, n° 437), et une pétition des professeurs du collège de Chaumont, du 27 avril 1793 (D XXXVIII, carton I, liasse 15, n° 552). Lakanal n'a pas présenté de rapport sur cette affaire.

[4] Le Normand, principal des écoles françaises publiques (anciennes *écoles de charité*) de la ville de Rouen, était venu à Paris pour la fête du 10 août, comme l'un des envoyés des assemblées primaires. Il offrit à la Convention, le 9 août, une médaille provenant de la fonte de la cloche nommée *Georges d'Amboise;* puis il présenta successivement à l'assemblée deux pétitions : la première, du 16 août, sollicite la publication de nouveaux livres élémentaires; la seconde, probablement celle dont il s'agit ici, du 26 août, demande l'autorisation d'établir dans le bâtiment du collège de Rouen une école française. Ces deux pièces sont aux Archives nationales; nous les donnons aux annexes, C (p. 431), avec un extrait du procès-verbal de la Convention du 9 août 1793.

Plan d'éducation en allemand par Louis Stammer. Arbogast rapporteur[1].

Pétition des professeurs de Limoges; — à Bourdon[2].

Ouvrage sur la mendicité, renvoyé au Comité des secours.

Pétition de la citoyenne Montansier relativement à l'offre d'acheter les décorations[3] de Versailles. Renvoyée au Comité d'aliénation.

Pétition du citoyen Le Roux contre les ravages de la guerre. Renvoyée au Comité de la guerre.

Pétition de la citoyenne Biheron sur les pièces anatomiques. Lanthenas[4].

Boinelle, pétition et observations sur l'éducation. Baudin[5].

Projet d'une académie nationale des arts par Sedaine. Izoard[6].

La séance est levée à dix heures[7].

Grégoire, *président*; Fourcroy, *secrétaire*[8].

PIÈCES ANNEXES.

A

Depuis la séance du 13 août, où la Convention avait adopté le principe de l'éducation commune tout en réservant le droit des parents qui voudraient garder leurs enfants auprès d'eux, la question du plan général d'instruction n'était pas revenue à l'ordre du jour de l'assemblée. La Commission d'instruction publique, toutefois, n'avait pas cessé de travailler; et elle s'occupait maintenant à élaborer un projet relatif aux degrés supérieurs d'instruction.

Le plan de Condorcet, suivi sur ce point par Lepeletier, avait prévu trois degrés supérieurs d'enseignement : les écoles secondaires, les instituts et les lycées. Le projet de décret du 29 juillet 1793, qu'avait présenté Robespierre au nom de la Commission d'instruc-

(1) Nous ne sommes pas sûr de l'orthographe du nom que le secrétaire du Comité paraît avoir écrit *Stammer*. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le plan d'éducation dont il s'agit.

(2) Nous avons trouvé aux Archives nationales une note adressée à Fourcroy, à la date du 22 août 1793, par Debord, professeur de philosophie au collège de Limoges, et relative aux traitements arriérés des professeurs de ce collège. Nous donnons cette pièce aux annexes, D (p. 433). Le décret du 4 septembre 1793, voté sur le rapport de Léonard Bourdon, avait réglé la question du payement des traitements en souffrance.

(3) Il faut lire «décors».

(4) Nous n'avons pas trouvé la pétition de la citoyenne Biheron.

(5) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Boinelle.

(6) Sedaine est l'auteur dramatique Michel Sedaine, secrétaire de l'Académie d'architecture. Nous n'avons pas trouvé son projet.

(7) Cet alinéa n'est pas à la minute.

(8) La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre.

tion publique, n'en prévoyait que deux, qu'il appelait les instituts (correspondant aux écoles secondaires de Condorcet) et les lycées (correspondant aux instituts de Condorcet). Il s'exprimait à ce sujet de la manière suivante :

«Art. 5. Lorsque les enfants seront parvenus au terme de l'éducation nationale, ils seront remis entre les mains de leurs parents ou tuteurs, et rendus aux diverses professions utiles de la société, aux travaux des divers métiers et de l'agriculture; sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, à l'égard de ceux destinés à parcourir les cours d'étude dont il sera parlé ci-après.

«Art. 6. Le dépôt des connaissances humaines et de tous les beaux-arts sera conservé et enrichi par les soins de la République; leur étude sera enseignée publiquement et gratuitement par des maîtres salariés par la nation.

«Leurs cours seront partagés en deux degrés d'instruction : les instituts, les lycées.

«Art. 7. Les enfants ne seront admis à ces cours qu'après avoir parcouru celui de l'éducation nationale.

«Art. 8. Pour l'étude des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts, il en sera choisi un sur cinquante. Les enfants qui auront été choisis seront entretenus aux frais de la République auprès des instituts.

«Art. 9. Parmi ceux-ci, après qu'ils auront achevé ce premier cours, il en sera choisi la moitié, qui sera entretenue aux dépens de la République, auprès des lycées, pendant les cinq années du second cours d'étude.

«Art. 10. Le nombre et l'emplacement [des écoles publiques [1],] des instituts et des lycées, le nombre des maîtres et le mode de l'instruction seront déterminés ci-après.»

Le second titre du projet de décret du 29 juillet était consacré à l'organisation des maisons d'éducation nationale; les titres relatifs aux instituts et aux lycées restaient à rédiger.

Lepeletier, nous l'avons dit, admettait dans son plan, comme Condorcet, trois degrés supérieurs d'enseignement; il donnait le nom d'écoles publiques aux établissements que Condorcet avait appelés écoles secondaires; et il conservait aux deux autres degrés les noms d'instituts et de lycées. La durée du cours d'études devait être de quatre ans dans les écoles publiques (écoles secondaires), où les garçons entraient à douze ans, au sortir des maisons d'éducation nationale; de cinq ans dans les instituts, et de quatre ans dans les lycées. Le cycle entier des études ne s'achevait donc qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

En rapprochant des articles 7, 8 et 9 du titre Ier (articles généraux) du plan de Lepeletier, les articles 8 et 9 du titre Ier du projet de décret du 29 juillet, ou projet de Robespierre, on constate que les instituts de ce dernier projet correspondent aux écoles publiques (écoles secondaires) de Lepeletier, et que les lycées de ce même projet correspondent aux instituts de Lepeletier. Lepeletier et Robespierre font choisir un enfant sur cinquante pour lui faire continuer ses études dans l'établissement que le premier appelle école publique (école secondaire) et le second institut; la durée du cours d'études de cet établissement est fixée à quatre ans par Lepeletier; Robespierre a omis d'indiquer un chiffre. Ensuite la moitié des enfants qui ont achevé ce premier cours sont, dans l'un et dans l'autre projet, entretenus aux frais de la République auprès des établissements d'un ordre plus relevé, que Lepeletier appelle instituts et Robespierre lycées, et où la durée du cours d'études est fixée, tant par l'un que par l'autre, à cinq années. Si nous admettons, ce qui est vraisemblable, qu'en omettant d'indiquer la durée du cours d'études de ses instituts, Robespierre a commis un simple oubli, et qu'il avait adopté le chiffre de Lepeletier, quatre ans, comme il a adopté, à l'exemple de Lepeletier, le chiffre de cinq ans pour le degré suivant, nous trouvons que, dans le projet de Robespierre, le cycle des études serait achevé à l'âge de

[1] Voir sur les mots «écoles publiques», laissés par inadvertance dans cet article, la note 6 de la p. 163.

vingt et un ans au lieu de vingt-cinq (les élèves, sortis des maisons d'éducation nationale à l'âge de douze ans, devant passer quatre ans dans les instituts et cinq ans dans les lycées [1]).

Il s'agissait maintenant, pour la Commission, de développer en un projet de décret les dispositions des articles 6 à 10 du titre Ier du projet de décret de Robespierre, reproduites ci-dessus. Le 1er août, Léonard Bourdon annonçait à la Convention que dès le lendemain la Commission pourrait lui présenter un plan d'instruction publique, comprenant les écoles primaires, les instituts et les lycées. Mais Léonard Bourdon s'était trop avancé, paraît-il. Une fois Robespierre sorti de la Commission et remplacé par un nouveau membre dont nous n'avons pu découvrir le nom, il ne se trouva plus de majorité en faveur des instituts et des lycées. C'est par le témoignage de Coupé de l'Oise que nous connaissons les dissensions des membres de la Commission sur ce point; dans la séance de la Convention du 16 septembre 1793, il a fait en effet la déclaration suivante : «La Commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation se trouve entravée dans sa marche; elle est composée de six membres; trois se sont attachés à un système, et ne veulent pas en démordre; les autres ne peuvent passer outre.»

Les membres de la Commission, on s'en souvient, étaient, dans l'ordre de leur nomination, Lakanal, Grégoire, Rühl, Coupé, Léonard Bourdon et Robespierre. Ce dernier, ayant cessé de faire partie de la Commission après son entrée au Comité de salut public le 27 juillet, avait dû être remplacé par un membre nouveau. Or trois membres sur six, au dire de Coupé, s'étaient «attachés à un système et ne voulaient pas en démordre».

Quel était ce système, dont Coupé et deux autres membres étaient les adversaires? Il est facile de le deviner, si l'on se rappelle les idées personnelles de Coupé sur l'instruction publique. Coupé est hostile au plan de Condorcet; il ne veut pas «faire de la France l'empire des académiciens et des savants» (voir p. 134); il repousse la création des instituts et des lycées. Le «système» qu'il a combattu au sein de la Commission est donc celui qui consistait à créer, en conformité des articles 6 à 10 du titre Ier du projet de Robespierre, des instituts et des lycées pour faire suite aux maisons d'éducation nationale (dont Coupé ne voulait pas non plus).

La Commission comptait, au dire de Coupé, trois partisans du «système», c'est-à-dire trois partisans des instituts et des lycées. Quels étaient ces trois-là? Nous pouvons répondre : c'était Léonard Bourdon, qui, dans son *Projet de décret sur l'éducation nationale*, publié en juillet 1793 (voir p. 114), avait proposé trois degrés d'instruction, écoles communales, écoles secondaires ou lycées, et lycée central; c'était Grégoire qui, dans la séance de la Convention du 15 septembre, parlera en faveur de la pétition des autorités de Paris; c'était enfin Lakanal, qui, abandonnant les théories de Sieyès et de Daunou, dont il s'était fait le porte-voix naguère, allait, le 15 septembre, se prononcer énergiquement en faveur de l'organisation des degrés supérieurs de l'instruction publique et faire voter à la Convention le décret demandé par les autorités de Paris, en déclarant que ce décret était le plan même adopté par la Commission [2].

Il reste, comme formant l'autre moitié de la Commission, Rühl [3], Coupé, et le

[1] Le projet présenté par Léonard Bourdon au nom de la Commission le 1er août augmentait de deux années la durée des études, la période de l'éducation commune se prolongeant jusqu'à quatorze ans au lieu de douze.

[2] Sur ces paroles de Lakanal, mises dans sa bouche par le *Moniteur*, voir la note 4 de la p. 418.

[3] Aucun témoignage direct ne nous autorise à faire de Rühl un adversaire des idées de Condorcet; mais la Commission s'étant partagée en deux moitiés égales, selon le rapport de Coupé, nous sommes

membre inconnu qui avait dû remplacer Robespierre. Ce sont donc ces trois membres qu'il faudrait considérer comme formant le groupe des adversaires des instituts et des lycées.

Nous verrons tout à l'heure à quel moyen eurent recours les membres de l'autre groupe pour arriver à leurs fins, en tournant la difficulté, et en faisant présenter leur plan à la Convention par des tiers, sous la forme d'une pétition des autorités de Paris. Mais auparavant nous avons à mentionner une autre pétition adressée à l'assemblée par quelques sections parisiennes en faveur, non des degrés supérieurs d'instruction, mais de l'instruction «commune et forcée».

Le décret du 13 août avait été un échec pour ceux qui avaient demandé, comme Robespierre dans le projet de décret du 29 juillet, que l'éducation commune fût obligatoire. Dans certaines sections de Paris, on ne prit pas son parti de la chose aussi facilement que paraît l'avoir fait Robespierre lui-même, et on voulut essayer de faire revenir la Convention sur sa décision. La section des Lombards, sur l'initiative d'un certain Leclerc [1], adopta le 20 août une pétition à cet effet, et décida d'inviter les quarante-sept autres sections à donner leur adhésion à la pétition et à nommer des commissaires pour aller la présenter à la barre de la Convention, le dimanche 25 août. Neuf sections seulement se joignirent à celle des Lombards, et le 25 août la pétition fut lue à la Convention; le procès-verbal ajoute que d'autres pétitions du même genre furent présentées en même temps par «plusieurs jeunes citoyens», c'est-à-dire, comme nous l'apprend le *Moniteur,* par des écoliers accompagnés de leurs instituteurs. La pétition des sections ne donna lieu à aucun débat; l'assemblée la renvoya, non à la Commission d'instruction publique, mais au Comité d'instruction. Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du dimanche 25 août 1793.

Des envoyés de la section des Lombards et de neuf autres sections de Paris, et plusieurs jeunes citoyens, présentent des pétitions tendant à faire décréter que l'instruction publique sera commune et forcée pour tous les citoyens.

Renvoyées au Comité d'instruction publique [2].

Un incident caractéristique, et qui annonçait déjà le mouvement anti-religieux qui devait éclater avec tant de force deux mois plus tard, se produisit à cette occasion.

conduit, après avoir établi que l'une des moitiés devait se composer de Lakanal, Grégoire et Léonard Bourdon, à placer Rühl dans l'autre moitié. Cette attitude est du reste assez conforme à ce que nous fait pressentir sur les opinions de Rühl son intervention en faveur des établissements d'instruction des protestants d'Alsace (le 8 mars et le 21 mai 1793; voir notre tome Ier, pages 345 et 410); dans cette circonstance, il apparaît comme un partisan de la doctrine qui voulait laisser les degrés supérieurs d'enseignement entre les mains des particuliers.

[1] Le nom de l'auteur de la pétition nous est connu par un extrait du procès-verbal de la section des Lombards, que nous reproduisons plus loin. Ce Leclerc, membre de la section des Lombards, est peut-être le démocrate lyonnais Leclerc, qui se trouvait à Paris depuis le mois de mai, et qui, depuis la mort de Marat, publiait avec Jacques Roux une continuation de l'*Ami du peuple.* Il y avait un autre Leclerc (Armand-Hubert), commis aux bureaux de la guerre, qui fut compris dans le procès d'Hébert, Ronsin, Vincent, etc., et condamné à mort avec eux.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 287.

C'est le compte rendu du *Moniteur* qui nous le fait connaître. Voici ce que raconte ce journal :

Convention nationale, séance du 25 août.

Une députation d'instituteurs[1], admise à la barre, présente une pétition pour que l'éducation nationale soit forcée et gratuite.

Un des enfants qui accompagnent la députation demande qu'au lieu de les prêcher au nom d'un soi-disant Dieu (la Convention manifeste son improbation par un mouvement d'indignation), on les instruise des principes de l'égalité, des droits de l'homme et de la constitution[2].

La pétition des sections, bien que renvoyée au Comité d'instruction publique, ne lui fut pas remise. Aux Archives nationales, sur la chemise qui devrait la contenir[3], et qui porte cet intitulé : *Convention nationale. — Instruction publique. — Paris* (*Les Sections de*), on lit cette note : «La pétition n'a point été déposée au Comité d'instruction publique[4]». Mais cette chemise contient, en compensation, d'autres documents intéressants : ce sont des extraits du procès-verbal des assemblées de sections dans lesquelles la pétition a été votée et les commissaires nommés. Voici, d'après ces pièces, la liste des dix sections, et la date de leurs assemblées :

Section des Lombards, 20 août (il y a deux extraits différents du procès-verbal de la séance de la section).

Section de Bonconseil, 20 août.

Section du Contrat social, 21 août.

Section des Gravilliers, 22 août (l'adhésion de cette section est écrite au bas de l'un des deux extraits du procès-verbal de la séance de la section des Lombards).

Section de la Halle au Blé, 22 août.

Section du Muséum, 22 août.

Section des Arcis, 23 août.

Section de l'Arsenal, 23 août (l'extrait porte la signature de HAÜY, président de la section).

Section de l'Indivisibilité, 23 août.

Section du Faubourg du Nord, 24 août.

Nous reproduisons ci-dessous les deux extraits du procès-verbal de la séance de la section

(1) Le *Moniteur* ne parle pas de la pétition des sections, qui avait été présentée en même temps. Il nous paraît probable que la députation d'instituteurs s'était jointe aux commissaires des sections, et que la pétition des uns et des autres était une seule et même pièce.

(2) *Moniteur* du 27 août 1793, p. 1016.

(3) Archives nationales, F^{17}, carton 1038, n° 790.

(4) Elle n'est pas non plus dans les cartons de la série C où se trouvent les adresses, pétitions, etc., annexées aux minutes des procès-verbaux de la Convention.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des Lombards. Le premier nous fait connaître le nom de l'auteur de la pétition, Leclerc. Le voici :

Section des Lombards.

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 août 1793, deuxième de la République :

L'assemblée générale, après avoir entendu la rédaction d'une pétition à présenter à la Convention, faite par le citoyen Leclerc, a arrêté en l'adoptant qu'il la communiquerait aux quarante-sept autres sections et les inviterait à y adhérer.

Faure, secrétaire.

C'est cette pièce qui porte en apostille l'adhésion de la section des Gravilliers.

Le second extrait contient les noms des commissaires. Le voici :

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Lombards, du 20 août 1793, l'an deuxième de la République française :

Appert l'assemblée après avoir entendu la rédaction d'une pétition à présenter à la Convention nationale, faite par un des membres de ladite section, a arrêté qu'elle serait communiquée aux sections et présentée à la Convention, et a nommé pour commissaires les citoyens Leclerc et Chatelain pour se joindre aux commissaires des sections.

(Signature illisible.)

Nous donnons encore l'extrait du procès-verbal de la section de l'Indivisibilité, parce que c'est la seule pièce qui, en dehors du procès-verbal de la Convention, donne un renseignement sur le contenu de la pétition :

Section de l'Indivisibilité.

Du 23 août 1793, l'an deux de la République une et indivisible.

L'assemblée générale nomme les citoyens Duplessis et Gramet à l'effet de se réunir aux autres commissaires des sections pour présenter à la Convention nationale une pétition présentée par la section des Lombards pour demander que l'éducation soit égale pour tous les élèves de la République.

Tobie, *président par intérim.* Charbonnier (?).

Nous revenons à la Commission d'instruction publique, et nous avons à indiquer maintenant comment ceux de ses membres qui voulaient une organisation des degrés supérieurs d'enseignement furent réduits, après avoir constaté qu'ils ne pouvaient obtenir l'assentiment de leurs collègues, à s'en remettre à l'initiative qu'allait prendre le département de Paris, qui, de son côté, avait préparé un projet du même genre.

L'histoire de cet épisode, qui avait, croyons-nous, passé inaperçu jusqu'à présent, n'a jamais été écrite; et nous ne possédons pas, pour la faire, les renseignements qui seraient nécessaires : nous n'avons pu recueillir que quelques mentions vagues, des indices, des allusions, et non des témoignages directs et complets. Cela suffit toutefois pour qu'il soit possible de deviner ce qui a dû se passer.

Nous allons grouper ces rares indications, que nous aurons ensuite à commenter pour en tirer les informations qu'elles sont susceptibles de nous donner.

Voici d'abord tout ce que nous avons pu trouver, dans les textes arrivés jusqu'à nous, au sujet de la Commission d'instruction publique et de ses travaux durant la période qui s'étend du 13 août au 15 septembre :

1° Le 9 septembre, Lakanal, parlant à la Convention comme rapporteur du Comité d'instruction publique pour proposer la suppression des écoles militaires, prononça cette phrase : «Nul ne doit être instituteur aujourd'hui s'il ne défend depuis 1789 la cause de la Révolution et s'il ne s'est attaché, depuis cette mémorable époque, à imprimer aux âmes de ses disciples les habitudes énergiques de la liberté; et, *dans le plan d'organisation des instituts et des lycées que je suis chargé de vous présenter au nom de la Commission des Six* [1], cet objet important a longtemps fixé nos vives sollicitudes [2].»

Après que les trois articles du décret proposé par Lakanal eurent été adoptés, un membre, dont nous ne savons pas le nom [3], proposa que l'organisation de l'instruction publique fût placée d'une manière régulière à l'ordre du jour; et l'assemblée rendit aussitôt un décret que le procès-verbal enregistre en ces termes :

Séance du lundi 9 septembre 1793.

Sur la proposition d'un membre,

«La Convention nationale décrète que les séances des mardi, jeudi et samedi seront consacrées à l'organisation de l'instruction publique, jusqu'à ce que cette organisation soit complétée [4].»

Cependant ni le mardi 10, ni le jeudi 12, le procès-verbal ne mentionne une reprise de la discussion sur l'instruction publique : soit que l'assemblée n'ait pas eu de temps disponible à y consacrer, soit, ce qui est plus probable, que la Commission des Six ne se soit pas trouvée en état de présenter un rapport, par suite de la divergence de vues qui la séparait en deux moitiés d'opinions opposées et paralysait ainsi son action. Le vendredi 13, on lit dans le procès-verbal :

Séance du vendredi 13 septembre 1793.

Le rapport sur l'instruction publique est renvoyé à demain [5].

Mais le samedi 14, le rapporteur de la Commission des Six ne parut pas à la tribune.

2° Le 15 septembre, lorsque le département de Paris vint présenter à la Convention sa pétition pour l'organisation des degrés supérieurs d'instruction, Lakanal, en faisant l'éloge du plan proposé par les pétitionnaires, ajouta ces mots : «Chargé, par votre Commission

[1] Il ne faut pas s'étonner de voir Lakanal, rapporteur du Comité d'instruction publique pour diverses questions spéciales, désigné aussi comme rapporteur de la Commission des Six. Sur les membres de cette Commission dont nous connaissons les noms à cette date, trois, Lakanal, Grégoire et Léonard Bourdon, faisaient en même temps partie du Comité d'instruction publique.

[2] Voir ci-dessus, p. 381, le texte de ce rapport de Lakanal, conservé par le *Journal des débats et des décrets*.

[3] Cet incident n'est mentionné ni par le *Moniteur* ni par le *Journal des débats et des décrets*.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 207.

[5] *Ibid.*, t. XX, p. 324.

des Six, de vous présenter l'organisation générale de l'instruction publique, je vous déclare en son nom que c'est le plan proposé qu'elle a adopté, parce qu'il est propre à hâter les progrès de la raison humaine, et à alimenter dans l'âme des jeunes citoyens ces affections énergiques qui perpétuent les races d'hommes généreux et libres [1] ».

3° Enfin, le 16 septembre, Coupé de l'Oise, après avoir inutilement demandé le rapport du décret voté la veille, qui établissait trois degrés supérieurs d'enseignement, fit la déclaration que nous avons déjà rapportée plus haut : « La Commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation se trouve entravée dans sa marche; elle est composée de six membres; trois se sont attachés à un système et ne veulent pas en démordre; les autres ne peuvent passer outre [2] ».

En ce qui concerne la résolution prise par le département de Paris, de demander à la Convention l'organisation immédiate, dans la ville de Paris, de trois degrés supérieurs d'enseignement, les témoignages sont plus nombreux, mais également fort peu explicites. Les archives de l'administration du département de Paris ont malheureusement été détruites; et, bien que les séances du directoire du département fussent publiques, les journaux de l'époque n'en donnaient pas de compte-rendu.

Voici, en fait de textes relatifs à l'élaboration de la pétition que le département présenta à la Convention le 15 septembre, tout ce que nous avons pu trouver :

1° Un indice des préoccupations du département de Paris, qui, en vue de la rentrée des classes des collèges, songeait à substituer à l'ancien enseignement un plan d'études nouveau, nous est fourni par une brochure qui a dû paraître pendant les vacances de 1793, et probablement dès le mois d'août. Elle est intitulée : « *Plan d'études provisoires*, par les citoyens CROUZET, principal du collège du Panthéon Français, et MAHÉRAULT, professeur au même collège; imprimé par ordre du département de Paris, l'an second de la République, de l'imprimerie de Ballard, imprimeur du département »; in-8°, 35 pages. On lit dans un avis placé en tête : « Ce prospectus fait à la hâte, par ordre du département, n'était point destiné à l'impression [3] ».

[1] D'après le *Moniteur*. Voir ci-après, p. 418.

[2] D'après le *Moniteur*. Voir ci-après, p. 425.

[3] Le *Plan d'études provisoires* de Crouzet et Mahérault se trouve à la Bibliothèque nationale (Rp 7894) et au Musée pédagogique de Paris (n° 9761). Voici une brève analyse de cette brochure.

Les auteurs répartissent les élèves en deux catégories, les *enfants* et les *adolescents*, et chaque catégorie comprend deux divisions. Les enfants suivront quatre cours, qui sont : 1° grammaire française; 2° géographie; 3° histoire ancienne; 4° mathématiques et physique; chaque cours est partagé en deux parties successives, correspondant aux deux divisions. Les adolescents suivront six cours, qui sont : 1° histoire moderne; 2° littérature; 3° langues grecque et latine; 4° éloquence; 5° morale sociale et politique; 6° économie rurale, commerciale et industrielle; chacun de ces cours est également partagé en deux parties.

Crouzet et Mahérault concluent en ces termes :

« Toutes ces sciences ainsi partagées peuvent être apprises dans l'espace de quatre ans, c'est-à-dire dans la moitié du temps qu'on mettait jadis pour apprendre beaucoup moins. En supposant qu'on ajoute un ou deux ans, pour reprendre les cours et se perfectionner dans les sciences qui auraient le plus de rapport avec l'état auquel on se destinerait, les études ne seraient que de six ans. Ce serait toujours un grand gain que celui de deux années pour la classe indigente, que l'on semblait vouloir jadis priver du bienfait de l'instruction, par la longueur du temps qu'il fallait y consacrer. »

2° On lit ce qui suit dans le compte rendu donné par le *Moniteur* de la séance du 10 septembre 1793 du Conseil général de la commune de Paris :

Commune de Paris, 10 septembre.

Le Conseil nomme six commissaires pour s'adjoindre à ceux nommés par le département, et demander à la Convention la distribution des collèges dans les divers quartiers de Paris, et la suppression des officiers de paix [1].

3° Au procès-verbal de la séance du 12 septembre du Comité d'instruction publique de la Convention (voir ci-dessus p. 395), on lit ces mots : «Un membre propose qu'on s'occupe d'un plan d'instruction publique. Cette proposition est arrêtée».

4° Le compte-rendu donné par le *Moniteur* de la séance de la Société des Jacobins du 13 septembre contient ce qui suit :

Société des Jacobins, vendredi 13 septembre.

Le Comité d'instruction publique du département [2] prévient la Société qu'il demandera dimanche prochain à la Convention, en la prévenant de la rentrée de l'Université, l'établissement d'une institution civique et nationale, dans laquelle sera compris un cours d'arts et métiers dont il faut enfin que la Société s'occupe, et qui seront plus utiles que toutes les fleurs de rhétorique dont on occupait tant nos bons aïeux. Il demande en outre que la Société veuille bien accorder sa salle dimanche prochain, sur les dix heures du matin, pour servir à la députation de lieu de rassemblement. — Accordé [3].

5° On trouve dans le Catalogue d'une collection d'autographes, publié par M. Charavay père en 1862, la mention suivante :

Lettre circulaire signée de Lulier, *procureur syndic du département de Paris, aux sections,* 13 septembre 1793, 1 page in-4°. — Invitation à nommer des commissaires qui se rendront dans la salle des Jacobins pour entendre la lecture d'un plan d'organisation de l'instruction publique que le département doit présenter à la Convention. Il s'agit de remplacer «ces institutions sacerdotales auxquelles on a donné le nom de collèges. Ce ne sont plus des prêtres qu'il nous faut, ce sont des citoyens utiles, de vrais républicains [4]».

6° Le titre de la pétition du 15 septembre nous apprend que cette pétition fut présentée à la Convention par «le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les sociétés populaires y réunies».

(1) *Moniteur* du 13 septembre 1793, p. 1080.

(2) A l'exemple de la Convention, le département avait un Comité d'instruction publique; la Commune avait le sien aussi, et même plusieurs sections de Paris en avaient un également.

(3) *Moniteur* du 19 septembre 1793, p. 1110.

(4) *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française.* Paris, Charavay, 1862, in-8°, p. 106.

7° Dans le texte même de la pétition du 15 septembre, nous trouvons les indications suivantes :

«Tandis que vous vous occupez à organiser le premier degré d'instruction publique, nous avons préparé pour les degrés supérieurs un travail qui coïncide avec le vôtre... ; il nous a suffi de rapprocher en un faisceau les traits de lumière qui étincelaient dans les rapports de vos comités et dans vos discussions; et le plan que nous venons vous soumettre est en quelque sorte votre ouvrage. Notre plan... a été discuté et concerté non seulement avec votre Commission, mais encore avec des hommes dont l'Europe admire les talents, et dont la France estime le patriotisme. Déjà deux d'entre ceux qui ont quitté le ministère, et que la confiance publique a suivis dans la retraite[1], désirent concourir à la régénération morale d'une nation renaissante[2].»

8° Dans la séance de la Convention du 15 septembre, Coupé de l'Oise s'exprima ainsi à propos de la pétition du département de Paris : «Le plan qui vient de vous être présenté par les sectionnaires est l'œuvre d'hommes instruits[3]».

9° Enfin, dans la séance de la Convention du 16 septembre, Fourcroy, répondant à Cambon qui critiquait, dans le décret rendu la veille sur la pétition du département de Paris, l'institution d'écoles secondaires destinées aux artistes et ouvriers, fit la déclaration suivante : «J'ai proposé moi-même l'établissement d'une école dont encore personne n'avait présenté l'idée, dont je n'avais trouvé le plan dans aucun écrit[4]».

En expliquant et complétant les uns par les autres les divers textes qui précèdent, on peut, nous semble-t-il, reconstituer de la façon qui suit l'histoire des relations qui s'établirent entre la Commission d'instruction publique et le département de Paris, et qui aboutirent à la présentation de la pétition du 15 septembre 1793.

Le département de Paris se composait, aux termes de la loi, d'un président et de trente-six administrateurs; huit de ceux-ci, désignés par leurs collègues, formaient, avec le président, le directoire du département; les vingt-huit autres administrateurs formaient le Conseil du département. Il y avait en outre un procureur général syndic, un procureur suppléant et un secrétaire général. A côté de l'administration proprement dite, constituée par le président, le directoire et le procureur syndic, il existait divers comités spéciaux, élus, semble-t-il, par l'assemblée des administrateurs[5]; parmi ces comités se trouvait un Comité d'instruction publique. Les noms des membres de ce Comité nous sont inconnus, excepté celui de Barletti Saint-Paul[6]. Sur l'invitation du département, Crouzet et Mahérault

[1] Ce sont les deux anciens ministres Garat et Monge. Voir les paroles de Dufourny à la séance des Jacobins du 15 septembre, p. 421.

[2] Voir plus loin, pages 412-413.

[3] D'après le *Moniteur*. Voir p. 418.

[4] D'après le *Moniteur*. Voir p. 424.

[5] Le département avait entre autres un Comité de salut public, dont le président était Moessard et le secrétaire Lécrivain, qui siégeait dans le bâtiment de l'ancien collège des Quatre-Nations. Voir, dans notre tome Ier, pages 469 et 470, l'incident soulevé à la Convention, séances des 30 juin et 1er juillet 1793, par l'installation de ce Comité au collège des Quatre-Nations; voir aussi, dans le *Moniteur* du 30 septembre 1793, une réponse de ce Comité à une dénonciation faite contre lui au club des Cordeliers.

[6] Ce renseignement se trouve dans une brochure, d'ailleurs insignifiante, dudit Barletti Saint-Paul, *Vues relatives au but et aux moyens de l'instruction du peuple français*, août 1793; Bibliothèque nationale, R 8960, in-4°.

élaborèrent, dans le courant de juillet ou d'août, un projet de plan d'études provisoires pour les collèges, en attendant que la Convention eût achevé l'organisation générale de l'instruction; mais ce projet, bien qu'imprimé par ordre du département, paraît avoir été trouvé insuffisant; il s'inspirait trop des anciennes traditions. Le Comité départemental d'instruction publique fit alors appel, semble-t-il, aux lumières de divers savants connus par leurs opinions républicaines; Monge, Garat [1], Fourcroy, et sans doute aussi Hassenfratz [2], furent parmi ceux qu'il consulta. Il dut également se mettre en rapport avec la Commission d'instruction publique de la Convention, et lui demander communication du plan dont elle s'occupait. Alors eurent lieu, dans la seconde moitié d'août, entre quelques membres de cette Commission et le Comité d'instruction publique du département, des négociations qui aboutirent à une entente. Le Comité départemental adopta, pour Paris, un plan où figuraient les instituts et les lycées; mais il rendit à ces mots la signification qu'ils avaient dans le plan de Condorcet: le lycée demandé pour Paris fut un établissement d'enseignement supérieur, une université; les instituts formèrent le degré d'instruction précédant immédiatement le lycée. Entre les écoles primaires et les instituts, il y eut alors place pour un degré intermédiaire, celui que Condorcet appelait les écoles secondaires; le Comité départemental reprit ce nom, mais il modifia le caractère de l'enseignement que le plan de Condorcet faisait donner dans ces établissements; sur la proposition de Fourcroy [3], il en fit des écoles pratiques d'arts et métiers, destinées à former «des artistes et ouvriers de tout genre» et à leur fournir les connaissances indispensables à leur état, savoir la géométrie descriptive, la physique et la chimie, la mécanique. Des programmes détaillés furent rédigés pour chacune des trois catégories d'établissements, écoles secondaires destinées aux artistes et ouvriers, instituts ou établissements d'instruction publique du troisième degré, et lycée. L'élaboration de ces programmes était terminée dès les premiers jours de septembre, et l'entente complètement établie entre ceux des membres de la Commission des Six qui avaient pris part aux négociations, et l'administration départementale, représentée non plus seulement par son Comité d'instruction publique, mais par son président et son directoire. D'un commun accord, on décida qu'une pétition serait présentée à la Convention par le département de Paris, qui s'assurerait, pour la circonstance, le concours de la commune, des districts ruraux et des sections. Un jour fut fixé pour la présentation de la pétition : ce fut le dimanche 15 septembre. La commune, invitée à s'associer au département, arrêta le 10 septembre de nommer six commissaires «pour s'adjoindre à ceux nommés par le département». Quant aux sections, un décret de la Convention, rendu le 9 septembre, venait de modifier la tenue de leurs assemblées : pour déjouer les intrigues de certains contre-révolutionnaires qui, profitant de la permanence des assemblées des sections, choisissaient le moment où il ne s'y trouvait que peu de monde pour y faire adopter leurs motions, la Convention avait décrété qu'il n'y aurait plus que deux assemblées de sections par semaine, le jeudi et le dimanche. Cette limitation du droit de réunion des sections déplut à beaucoup de monde, non seulement aux intrigants que la Convention avait voulu atteindre, mais à de sincères patriotes; et, pour permettre aux citoyens de continuer à se réunir tous les soirs dans leur quartier, quelques-uns des meneurs de la démocratie parisienne créèrent sur-le-champ des

[1] Monge avait quitté le ministère de la marine dès le 13 avril 1793, et s'occupait à donner des leçons de mathématiques, de géographie et de physique à quelques élèves réunis dans une maison louée à cet effet. Garat avait quitté le ministère de l'intérieur le 19 août.

[2] Sur Hassenfratz, voir notre tome Ier, pages 524 et 578, et les documents que nous publions plus loin, pages 426 et 428.

[3] On a vu que Fourcroy revendiqua à la Convention, le 16 septembre, l'honneur d'avoir fait cette proposition.

sociétés populaires, dont les réunions ne pouvaient être interdites, et qui tinrent leurs séances dans le local même des sections, les soirs où les assemblées officielles des sections n'avaient pas lieu. Il n'y eut entre le lundi 9 septembre, date du décret, et le dimanche 15 septembre, qu'un seul jour où les sections purent s'assembler : ce fut le jeudi 12 septembre; c'est donc ce jour-là que la pétition leur fut communiquée, et qu'elles y donnèrent leur adhésion. La pétition fut également communiquée aux sociétés populaires qui venaient d'être fondées, et qui s'empressèrent d'y adhérer de leur côté; c'est là le sens de cette ligne du titre de ce document, qui nous apprend que la pétition fut présentée à la Convention par le département, les districts ruraux, la commune, les sections, «et les sociétés populaires y réunies» (c'est-à-dire réunies dans les locaux d'assemblée des sections). Enfin la Société des Jacobins, dans sa séance du vendredi 13 septembre, entendit la lecture d'une lettre du Comité d'instruction publique du département, lui annonçant que la pétition serait présentée le dimanche suivant à la Convention par une députation des autorités et des sections, et lui demandant d'accorder sa salle, le surlendemain, pour servir à la députation de lieu de rassemblement.

Les délégués du département, de la commune, des districts, des sections et des sociétés populaires de section, se réunirent donc le dimanche 15 septembre, à dix heures du matin, dans la salle des Jacobins. Lecture fut donnée du texte de la pétition. Dans la rédaction qui fut lue, les anciens ministres Monge et Garat étaient désignés nominativement comme deux des futurs professeurs du lycée de Paris; mais Monge, qui était présent, demanda que son nom ne fût pas prononcé, et alla lui-même le biffer; ce qui naturellement amena aussi la suppression du nom de Garat [1].

La séance de la Convention, présidée par Billaud-Varennes, se passa presque tout entière à entendre la lecture des dépêches, à voir défiler les jeunes réquisitionnaires des sections Poissonnière et du Faubourg Montmartre, à rendre divers décrets, entre autres un décret enjoignant aux généraux de la République «de renoncer à toute idée philanthropique et de se conduire envers les ennemis de la France de la même manière que les puissances coalisées se conduisent à son égard». Ce ne fut que tout à la fin de la séance, lorsque déjà une partie des représentants s'étaient retirés, que les pétitionnaires furent enfin admis à la barre.

Nous cédons maintenant la parole au procès-verbal et au *Moniteur*.

Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention :

Séance du dimanche 15 septembre 1793.

Plusieurs pétitionnaires sont successivement introduits.

Le département de Paris sollicite la suppression des collèges de plein exercice et des facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit; il demande que le projet d'éducation publique, rédigé par le Comité d'instruction publique [2], soit promptement adopté.

Le président [3] répond et invite les pétitionnaires à la séance.

[1] Voir le récit fait par Dufourny à la séance des Jacobins du 15 septembre, p. 421.

[2] Le Comité d'instruction publique dont il est ici question est évidemment le Comité d'instruction publique du département de Paris, qui avait en effet rédigé le projet d'éducation présenté par les pétitionnaires à la Convention.

[3] C'est Billaud-Varennes.

La pétition convertie en motion par un membre[1], la Convention nationale rend le décret suivant :

«La Convention nationale, sur la pétition qui lui a été présentée par le département de Paris, les districts ruraux, la commune, les sections et les sociétés populaires, réunis, décrète :

«Article premier. Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction : le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second, pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société; et le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

«Art. 2. Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à la minute du présent décret[2].

«Art. 3. Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la Commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; et en conséquence les collèges de plein exercice et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la République[3].»

Avant de compléter cet extrait du procès-verbal par la reproduction du compte-rendu du *Moniteur*, nous donnons ci-après le texte de la pétition, qui a été imprimée par ordre de la Convention :

PÉTITION PRÉSENTÉE À LA CONVENTION NATIONALE PAR LE DÉPARTEMENT DE PARIS, LES DISTRICTS RURAUX, LA COMMUNE, LES SECTIONS ET LES SOCIÉTÉS POPULAIRES Y RÉUNIES.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

Si l'on consulte tous ceux qui ont été chargés de quelques branches de l'instruction publique dans nos écoles, dans nos collèges, dans nos universités, on sera convaincu que la nature ne traite pas également tous les individus par rapport aux facultés intellectuelles.

De même que naturellement les hommes ne sont pas tous de la même taille,

(1) Ce membre est Jeanbon Saint-André. Après lui Lakanal déclara, au nom de la Commission d'instruction publique, qu'elle avait adopté le plan proposé par les pétitionnaires, et donna lecture lui-même des termes du projet de décret. (*Moniteur.*)

(2) Ce sont les tableaux qui étaient annexés à la pétition. On les trouvera plus loin, p. 414.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 399.

(4) Bibliothèque nationale, Le38 455, in-8°.

de la même force, ni également propres aux différents exercices du corps, ils ne naissent pas tous également intelligents, également propres à la spéculation, ni également susceptibles de tous les degrés de cette passion qui fait vaincre les difficultés et surmonter la répugnance naturelle qu'ils ont tous pour la contention d'esprit. Depuis l'idiot sur lequel l'éducation ne peut rien jusqu'à Newton, toutes les nuances sont remplies; et si l'on représente par le nombre 100 tout ce que peut faire l'homme le plus favorisé en même temps et par la nature, et par l'éducation, et par les circonstances, quelques-uns ne reçoivent de la nature que ce qui est nécessaire pour produire 1, 2, 3, etc. Un assez grand nombre peut-être naît avec des facultés capables de produire 50; mais ce nombre va en décroissant pour des facultés plus grandes, et très peu sont capables de 90.

Si, comme on ne peut en douter, parmi le grand nombre d'enfants qui naissent dans nos montagnes, chez les pasteurs de la Lozère, et dans tant de cantons où les moyens d'éducation sont absolument nuls, il en est un qui ait reçu de la nature des facultés intellectuelles capables de produire 90, cet enfant, à l'âge de quinze ans, n'a encore rien vu que trois ou quatre petits camarades, ses moutons, son chien, quelques herbes et de la neige; il n'a presque pas d'idées. Cependant il a eu quelques occasions de se mesurer avec les autres pasteurs, de lutter avec eux d'intelligence et d'adresse, et il a senti qu'il leur était supérieur. Il apprend que dans les plaines et dans le bas de la vallée il y a des laboureurs qui possèdent, qui plantent, qui sèment et qui récoltent : il s'ennuie bientôt d'une vie non productive, il descend, il demande du travail, on le reçoit valet de charrue; sa gaucherie fait bientôt place à l'adresse; son activité lui fait exécuter tout ce qu'on lui ordonne; son intelligence le lui fait faire mieux qu'on ne l'attendait de lui, il plaît à la fille du maître, il plaît bientôt au père, qui le prend pour son gendre; et le voilà fermier.

Une grande intelligence et une grande activité ne lui servent qu'à faire un peu mieux que les autres ce qu'il importe très peu de faire un peu mieux; et cet homme, formé par la nature pour produire 90, placé dans les circonstances où l'on fait ordinairement 5, à cause de son intelligence extraordinaire, produit 10, et le reste est perdu.

Pour qui est cette perte? Ce n'est pas pour lui, qui peut être très heureux au sein d'une famille et entouré de voisins qui l'admirent, parce qu'il a de grandes qualités, et qui le chérissent, parce que n'ayant pas été à portée de contracter de grands vices, et étant hors d'atteinte des petits, il est bon et généreux : c'est pour la nation, dont, dans d'autres circonstances, il aurait augmenté les lumières ou détruit quelques préjugés nuisibles; c'est pour la nation, dont il aurait perfectionné l'industrie, avancé les arts, et dont il aurait augmenté les jouissances par quelques découvertes utiles; c'est pour la nation, qu'il aurait beaucoup plus enrichie en employant la même intelligence et la même activité à un genre de travail moins à la portée du commun des hommes, et auquel on attache un plus grand prix; mais plus que tout cela encore, c'est pour l'espèce humaine au perfectionnement de laquelle il aurait contribué.

Ce n'est donc ni aux individus, ni même aux familles qu'il faut abandonner le soin de l'éducation, qu'ils ne peuvent distribuer avec une juste économie; c'est à

une grande nation, qui, prise collectivement, retire presque tout le fruit d'une éducation générale bien dirigée, à y attacher la plus grande importance, à la surveiller avec le plus grand intérêt; c'est à une grande république à faire, pour le maintien de sa constitution, ce que les despotes n'ont jamais négligé de faire pour conserver l'autorité qu'ils avaient usurpée, en inspirant de bonne heure aux enfants l'amour de leur patrie, et le zèle pour l'indépendance de leur pays, en les familiarisant avec la vérité; en les accoutumant à ses traits, pour les mettre à portée d'éviter un jour toutes les espèces de séductions; enfin en proscrivant les erreurs de tous genres; car alors si un usurpateur tente de substituer sa volonté à la volonté générale, et d'asservir la multitude, ce sera par une erreur.

Lorsque dans vingt-cinq millions d'hommes il naît un enfant, il est d'abord probable qu'il ne sera qu'un homme ordinaire; mais il y a aussi la chance que la nature lui aura accordé quelques grandes qualités. Si donc la nation entend bien ses intérêts, si elle veut profiter de tous ses avantages, elle ne doit pas perdre de vue cet enfant, quelque part qu'il soit né, qu'elle ne se soit assurée de l'avoir élevé jusqu'à l'état où il pourra employer toutes ses facultés, et où par conséquent son travail aura le plus de prix.

Tels sont indubitablement les principes fondamentaux sur lesquels doit reposer le plan d'éducation que vous préparez à la France.

Législateurs, vous nous avez donné une constitution républicaine; elle s'écroulerait rapidement, si elle n'avait pas pour appui des mœurs républicaines, et ces mœurs seront le produit de l'éducation : il y a quatre mois que votre Comité de salut public en parlait comme d'une mesure de sûreté générale[1]; et puisque cette mesure n'est pas réalisée, notre sûreté est nécessairement compromise.

Nous savons que l'éducation, qui fut toujours l'objet de vos sollicitudes, est en ce moment celui de vos discussions.

Nous attendons avec une impatience patriotique les lois qui, à cet égard, vont émaner de votre sagesse; mais l'organisation complète éprouvera dans son exécution des lenteurs inévitables, et qui ne s'accordent pas avec les besoins urgents de la République. L'année scolaire va recommencer, et une année est trop précieuse pour en faire le sacrifice.

Saisissons donc cette époque pour rapprocher l'instruction publique de la perfection à laquelle vos décrets peuvent la porter.

Les collèges de Paris, semblables en cela à tous ceux de la République, sont encore voués à la barbarie du moyen âge; ils sont encore le repaire des préjugés entassés depuis des siècles; et tel est le vice de leur organisation qu'on en sort avec l'ignorance acquise : pourraient-ils échapper plus longtemps à la faux réformatrice?

Nous ne voulons plus que les avantages de l'éducation soient l'apanage exclusif

[1] Ces mots sont une allusion au passage relatif à l'instruction publique, contenu dans le rapport que Barère avait présenté au nom du Comité de salut public le 29 mai 1793 (*Rapport général sur l'état de la République française*, p. 55). Le lendemain 30 mai, sur la proposition de ce même Comité, la Convention avait voté un décret en cinq articles sur l'établissement des écoles primaires. Voir notre tome Ier, p. 473.

de la caste trop longtemps privilégiée des riches; nous voulons y appeler tous nos concitoyens. Nous inviterons, nous aiderons les indigents à sortir de leurs souterrains, à descendre de leurs greniers pour venir participer à ces institutions salutaires; et ces hommes précieux qui arrosent la terre de leurs sueurs et souvent de leurs larmes, ces hommes à qui vous avez rendu leurs droits et leur dignité; ces hommes qui, depuis quatre ans, aux prises avec la misère et l'aristocratie, supportent l'une et terrasseront l'autre; ces hommes qui, par leur courage et leur industrie, sont les véritables colonnes de la société, en deviendront les modèles par leurs vertus. Les détracteurs de Paris ne veulent y voir que de grands vices; ils se gardent bien d'en faire le rapprochement avec les grandes vertus qui éclatent dans cette cité. Paris veut encore montrer à tous les individus de la famille l'exemple d'une institution qui consacrera, qui fécondera les principes régénérateurs des bonnes mœurs.

Tandis que vous vous occupez à organiser le premier degré d'instruction publique, nous avons préparé pour les degrés supérieurs un travail qui coïncide avec le vôtre. Les trois assemblées nationales ont trituré toutes les idées relatives à ces idées(*sic*); il nous a suffi de rapprocher en un faisceau les traits de lumière qui étincelaient dans les rapports de vos comités et dans vos discussions; et le plan que nous venons vous soumettre est en quelque sorte votre ouvrage.

Au lieu de ces établissements, qui n'étaient guère que les écoles primaires du sacerdoce, nous vous demandons des gymnases où les jeunes républicains puiseront toutes les connaissances indispensables dans les diverses professions d'arts et métiers; des instituts où ils recevront les principes élémentaires des sciences et des langues; un lycée où le génie trouvera tous les secours pour se développer et diriger son vol.

Les dix collèges de Paris étaient trop nombreux, et n'étaient point répartis convenablement pour l'avantage des citoyens : nous vous proposerons de les réduire à six.

Leurs dépenses annuelles réunies à celle des sociétés savantes et littéraires supprimées s'élevaient à la somme d'environ un million sept cent cinquante-neuf mille livres : c'était payer trop cher des institutions vicieuses. L'amélioration de l'éducation publique peut se concilier avec des réductions sur les dépenses.

Le lycée que nous demandons n'est point une création nouvelle; il résulte de la collection des établissements savants qui sont à Paris, et dont plusieurs, tels que l'Observatoire et le Muséum d'histoire naturelle, sont déjà réorganisés par vos lois.

Le plan que nous proposons offre le double avantage de former des maîtres et des élèves : des maîtres, car de bons instituteurs, de bons livres élémentaires sont les instruments indispensables pour obtenir d'heureux résultats; des élèves, puisqu'ils seront les dépositaires de la liberté, chargés de transmettre aux races futures cet héritage national.

Nous pensons que, sauf les modifications nécessitées par les circonstances et les localités, notre plan pourra s'appliquer à tous les départements qui, comme nous, auront les hommes et les choses. Ah! puisse-t-il resserrer plus que jamais les nœuds de l'amitié tendre qui nous unit à tous nos frères! Il a été discuté et concerté non seulement avec votre Commission, mais encore avec des hommes dont l'Europe admire les talents, et dont la France estime le patriotisme.

Déjà deux d'entre ceux qui ont quitté le ministère, et que la confiance publique a suivis dans la retraite [1], désirent concourir à la régénération morale d'une nation renaissante. Nous avons préparé à l'avance tous les moyens d'exécution qui pouvaient nous être confiés; la machine est organisée, les ressorts sont disposés, et en ce moment vous voyez à votre barre une députation de toutes les autorités constituées, de toutes les sociétés populaires, de toutes les sections de Paris, et des deux districts ruraux, qui viennent vous prier de leur imprimer le mouvement.

Parlez, et à l'instant nous nous emparons de la génération qui court à la puberté, pour la pétrir dans le moule républicain, pour inculquer à ces hommes de l'avenir les dogmes politiques d'une nation libre, l'amour de la patrie, la haine de la royauté et du fédéralisme, pour leur inspirer l'émulation qui doit enrichir la France, les vertus qui doivent l'embellir et l'intrépidité qui doit la défendre.

Ces sociétés populaires qui ont conservé, attisé le feu sacré du patriotisme, et sans lesquelles la liberté eût été contrainte d'abandonner le sol français, viendront un jour fortifier nos moyens d'améliorer l'espèce humaine : la nécessité de soumettre au creuset dépuratoire les choses et les personnes absorbe en ce moment toutes leurs facultés; mais déjà elles vont nous seconder, en frappant de la massue de l'opinion les citoyens qui négligeraient de faire participer leurs enfants aux avantages de l'éducation nationale, et lorsque les orages de la révolution seront passés, lorsque la toute-puissance nationale aura écrasé tous les ennemis, ces sociétés continueront à bien mériter de la patrie, en concourant à faire filtrer les lumières dans toutes les ramifications de l'arbre social.

Article premier. Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction : le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; le second pour les connaissances ultérieures nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions; et le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

Art. 2. Les objets d'étude de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à notre pétition.

Art. 3. Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris seront autorisés à se concerter avec la Commission de l'instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain; et en conséquence les collèges de plein exercice, et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit, seront supprimés [2].

[1] Il s'agit des anciens ministres Garat et Monge. Voir à ce sujet ce que nous avons dit p. 408, et le compte-rendu de la séance des Jacobins du 15 septembre (p. 420).

[2] On remarquera que le projet de décret présenté par les pétitionnaires dit, au futur : «*seront* supprimés»; c'est-à-dire que la suppression des collèges et des facultés ne devait avoir lieu qu'*après* la mise en activité des établissements nouveaux. Dans le texte que vota la Convention (p. 409), au contraire, on rédigea la phrase au présent : «*sont* supprimés»; c'est-à-dire que les collèges et les facultés se trou-

Législateurs, si dès aujourd'hui vous imprimez à notre plan le caractère de la loi, avant que le soleil ait quitté l'horizon, dans toute l'étendue du département de Paris, les pères, les mères et leurs enfants élèveront leurs mains pour bénir la Convention nationale; et un bienfait nouveau sera un nouveau motif pour chérir nos législateurs.

TABLEAU N° 1.

DE L'INSTRUCTION QUI SERA DONNÉE DANS LES ÉCOLES SECONDAIRES DESTINÉES AUX ARTISTES ET OUVRIERS DE TOUS GENRES.

Article premier. La durée de l'instruction sera de deux ans.

Art. 2. Pendant les deux ans, on appliquera la géométrie descriptive successivement :

1° Aux traits de la coupe des pierres;
2° Aux traits de la coupe des bois;
3° A la construction des ombres dans les dessins;
4° Aux constructions de la perspective;
5° A l'art de lever les plans et les cartes au nivellement;
6° A la description graphique des machines élémentaires et fondamentales.

Art. 3. Un jour de la semaine sera destiné à donner, par voie d'expérience, toutes les connaissances de physique et de chimie nécessaires aux différents arts.

Art. 4. Un autre jour de la semaine sera destiné à donner la connaissance des machines élémentaires, et à montrer comment on les combine pour arriver à certains buts déterminés.

Art. 5. Indépendamment de ces trois objets généraux, il sera fait tous les jours, à la tribune, par les élèves, à tour de rôle, une lecture sur les objets d'éducation et d'instruction susceptibles d'être transmis de cette manière.

Art. 6. Dans chaque école il y aura deux professeurs, l'un pour la partie graphique, l'autre pour la partie physique. Les deux professeurs, destinés à se suppléer l'un l'autre, en cas de besoin, ne pourront par la suite être pris que parmi ceux qui auront parcouru le degré suivant d'instruction.

vaient supprimés à l'instant même, avant que les établissements qui devaient les remplacer fussent organisés. En outre, la suppression était étendue à toute la République. C'est contre cette suppression prématurée que s'élèvera Romme dans la séance de la Convention du 16 septembre (p. 423).

TABLEAU N° 2.

DES CONNAISSANCES UTILES QUI SERONT ENSEIGNÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE DU TROISIÈME DEGRÉ, OU DANS LES INSTITUTS, À PARIS.

			NOMBRE de professeurs.
Connaissances mathématiques et physiques.		1. Cours d'histoire naturelle.	1
		2. Physique, chimie.	1
		3. Mathématiques pures.	1
		4. Mathématiques appliquées.	1
Connaissances des langues [1] et des beaux-arts.		5. Grammaire générale française.	1
		6. Langue latine	1
		7. Langue grecque.	1
		8. Langue vivante variée dans chaque institut	1
		9. Théorie des arts d'imitation. Musique et dessin enseignés par des maîtres appelés par les professeurs.	1
Connaissances morales et politiques.		10. Histoire, géographie, mythologie. . .	1
		11. Législation, économie politique, commerce, finances.	1
		12. Logique, méthode des sciences, analyse des sensations et des idées. .	1
Application des sciences aux arts.	Art de nourrir. .	13. Éléments d'agriculture, de la mouture, d'économie rurale, de la préparation des aliments.	1
	Art de vêtir. . . .	14. Connaissance des matières, éléments des tissus, coupe et réunion des étoffes.	1
	Art d'abriter. . . .	15. Connaissance de la construction, de la distribution, de la décoration. .	1
	Art de guérir. . .	16. Éléments d'anatomie, de chirurgie, d'accouchement.	1
		17. Médecine humaine, vétérinaire, matière médicale, hygiène.	1
	Art de se défendre.	18. Éléments de l'art militaire, gymnastique, attaque et défense contre les animaux, navigation, tactique navale [2].	1

[1] L'original porte «sciences» au lieu de «langues». C'est une faute d'impression, comme le montre le contexte. — [2] L'original porte «morale» au lieu de «navale»; c'est une faute d'impression évidente. Les mots «tactique navale» se retrouvent au tableau n° 3.

TABLEAU N° 3.

LYCÉE DE PARIS.

SECTION			TITRE DES COURS.	NOMBRE de professeurs.
PREMIÈRE SECTION — Connaissances physiques et mathématiques.			Géométrie transcendante et analyse	1
			Mécanique hydraulique	1
			Mécanique céleste	1
			Application du calcul aux connaissances morales et politiques	1
			Astronomie et hydrographie	1
			Physique expérimentale	1
			Chimie générale	1
			Chimie des arts	1
			Minéralogie	1
			Géologie	1
			Botanique au jardin	1
			Botanique à la campagne	1
			Jardinage / Culture des plantes étrangères	1
			Mammalogie et ornithologie	1
			Amphibiologie et ichthyologie	1
			Entomologie	1
			Helminthologie	1
			Anatomie de l'homme	1
			Anatomie comparée	1
			Iconographie naturelle	1
SECONDE SECTION — Langue, littérature, éloquence, poésie.	Langues modernes.		Française	1
			Anglaise	1
			Allemande	1
			Espagnole / Italienne	1
	Langues anciennes.		Orientales	1
			Grecque	1
			Latine	1
			Éloquence..... Poésie	1
TROISIÈME SECTION — Connaissances morales et politiques.			Fable, mythologie ancienne et comparée, rapport avec les phénomènes naturels, la superstition, etc.	1
			Histoire ancienne, chronologie	1
			Géographie détaillée, histoire moderne	1
			Morale, théorie des sensations et des idées, droit naturel	1
			Législation, constitution des peuples, constitution française	1
			Législation française	1
			Commerce et finances, économie politique	1

TABLEAU N° 3 (*Suite*).

				NOMBRE de professeurs.
QUATRIÈME SECTION — Arts et application des sciences aux arts.	Arts utiles....	Art de nourrir.	Agriculture et économie rurale, architecture rurale............	1
			Mouture et préparation des aliments.	1
		Art de vêtir.	Connaissance et préparation des matières..................	1
			Mécanique applicable aux tissus....	1
		Art d'abriter.	Comparaison des monuments anciens et modernes, théorie de la décoration et de la division des monuments....................	1
			Connaissance des bois, théorie de la force et de la résistance des bois.	1
			Connaissance des pierres, de leur force et de leur arrangement....	1
			Théorie des mortiers, des ciments et des sables................	1
		Art de guérir.	Anatomie et physiologie.........	1
			Matière médicale et pharmacie....	1
			Hygiène et histoire de la médecine.	1
			Médecine théorique	1
			Médecine pratique.............	2
			Chirurgie....................	2
			Accouchements................	1
			Médecine vétérinaire...........	1
			Chirurgie vétérinaire	1
		Art de se défendre.	Exploitation des mines, métallurgie.	
			Théorie de la fabrication et de l'emploi des armes.............	
			Tactique de terre..............	
			Tactique navale...............	
	Art d'imitation et d'agrément.	.... Théorie développée	Du dessin....... De la peinture... De la sculpture... De la gravure....	1
		....	Musique.....................	1
			Déclamation..................	1
			Démarche, danse, pantomime.....	1

Si l'on compare les tableaux n° 2 et n° 3 ci-dessus avec les programmes des instituts et des lycées, tels qu'ils figurent au *Tableau de l'enseignement public divisé en quatre degrés*, arrêté par le Comité d'instruction publique le 28 mai 1793 (voir ce tableau à l'Appendice du présent volume), on constatera que le plan d'études présenté ici par le département de Paris pour les deux degrés supérieurs d'enseignement ne fait que reproduire presque textuellement celui qu'avait élaboré le premier Comité d'instruction publique de la Convention.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Voici maintenant le compte-rendu donné par le *Moniteur* de la discussion qui précéda le vote du mémorable décret du 15 septembre [1] :

Convention nationale, article omis dans la séance du dimanche 15.

Une députation du département de Paris, des districts ruraux, de la municipalité, des sections et des sociétés populaires, réunis, est admise à la barre.

Dufourny [2], son orateur, présente des réflexions sur l'instruction publique, dans lesquelles il démontre combien est vicieux le mode actuel de l'instruction. Il demande que les collèges de Paris soient réduits à six; que les écoles de théologie, de droit et de médecine soient supprimées, et qu'indépendamment des écoles primaires il soit établi trois degrés d'instruction publique.

Saint-André [3]. Je convertis en motion la demande des pétitionnaires.

Lakanal. Je demande que vous rendiez cette journée à jamais mémorable en consacrant par un décret les mesures salutaires qui vous sont proposées.

Chargé, par votre Commission des Six, de vous présenter l'organisation générale de l'instruction publique, je vous déclare en son nom que c'est le plan proposé qu'elle a adopté [4], parce qu'il est propre à hâter les progrès de la raison humaine, et à alimenter dans l'âme des jeunes citoyens ces affections énergiques qui perpétuent les races d'hommes généreux et libres.

Nous ne doutons pas que la Convention nationale n'adopte [5] bientôt ce plan, en l'étendant à toutes les parties de la République. Je vote pour l'adoption du projet proposé par les pétitionnaires.

Lakanal le présente en ces termes à la discussion :

[Suit le texte du décret, tel qu'il figure au procès-verbal de la Convention; voir plus haut, p. 409.]

Coupé de l'Oise. Le plan qui vient de vous être présenté par les pétitionnaires est l'ouvrage d'hommes instruits. Cependant, comme en matière d'instruction tout doit être approfondi et soumis à un scrupuleux examen, je demande l'ajournement à demain de toutes les propositions.

(1) Ce compte-rendu se trouve aussi dans le *Journal des débats et des décrets,* à peu près dans les mêmes termes; mais il s'arrête après le discours de Lakanal, et la fin du débat n'est pas reproduite.

(2) Dufourny était le président du département de Paris.

(3) On se rappellera que Jeanbon Saint-André avait fait partie de la Commission d'instruction publique, dans le court intervalle qui s'était écoulé entre la nomination de cette Commission, le 6 juillet, et l'élection du nouveau Comité de salut public le 10 juillet.

(4) Il est difficile de s'expliquer comment Lakanal put déclarer que le plan proposé par le département de Paris était celui que la Commission des Six avait *adopté,* puisque nous savons que trois membres seulement de la Commission étaient favorables à ce plan, et que les trois autres y étaient hostiles. Peut-être y avait-il eu, le jour même ou l'un des jours précédents, une réunion dans laquelle Lakanal, par suite de l'absence de l'un ou de l'autre des adversaires du projet, avait réussi à obtenir un vote d'approbation.

(5) Dans le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets,* au lieu de «n'adopte», on lit «ne nationalise».

Saint-André. Le plan proposé par les pétitionnaires n'a besoin que de la simple lecture pour être suffisamment entendu. Je demande qu'on mette aux voix leurs propositions.

Lakanal relit le premier article de son projet.

Saint-André. Cet article ne peut souffrir de difficultés, car, indépendamment de ce que vous vous proposez de faire pour les départements, vous sentez tous combien les établissements proposés sont nécessaires à Paris.

Coupé de l'Oise. Je le répète, il est impossible de décréter un plan d'éducation dont on ne connaît pas les détails.

Bourdon [1]. Il ne s'agit pas de décréter actuellement un plan d'éducation, mais bien de chasser des collèges l'aristocratie et la barbarie qui y règnent, et d'élever à la place de l'Université des écoles d'arts et métiers.

Barère [2]. Votre intention à tous est d'organiser une instruction publique qui puisse favoriser la classe du peuple la plus indigente; or le plan proposé par les pétitionnaires remplit parfaitement ce but. Citoyens, Paris a perdu une population d'aristocrates, il faut le repeupler de savants; il ne faut pas non plus négliger les départements : je demande que demain on fasse un rapport qui leur fasse partager les bénéfices du décret qui vous est proposé, et dont je demande l'adoption.

Les trois articles du projet de décret présenté par Lakanal sont successivement adoptés.

Prieur de la Marne [3]. Je demande qu'à l'instant vous étendiez à toute la République les trois degrés d'instruction que vous venez de décréter pour Paris.

Cette proposition est adoptée [4].

Le compte-rendu du *Journal de la Montagne,* très sommaire, donne une indication qui ne se trouve pas au *Moniteur :* c'est que Grégoire se serait joint à Lakanal pour appuyer la pétition. Voici ce compte-rendu :

Convention nationale, séance du 15 septembre.

Le département de Paris vient insister sur la nécessité d'organiser promptement l'instruction publique, et demande qu'indépendamment des écoles primaires il soit formé des établissements pour l'enseignement des arts, l'acquisition des connaissances utiles, et d'autres, pour celles auxquelles un petit nombre peut atteindre; que le département se concerte avec la commune [5], pour les mettre en activité le

[1] Il s'agit de Léonard Bourdon, et non de son homonyme Bourdon de l'Oise, qui parla le lendemain contre le décret.

[2] Barère, on le sait, avait fait partie du Comité d'instruction publique du 28 janvier au 6 avril 1793. Devenu membre du Comité de salut public, ce fut lui qui présenta à la Convention le décret du 30 mai 1793 sur l'établissement des écoles primaires.

[3] Prieur de la Marne était membre du Comité de salut public depuis le 10 juillet.

[4] *Moniteur* du 19 septembre 1793, p. 1110.

[5] Le mot «commune» est une faute d'impression évidente; il faut lire «Commission», conformément au texte de l'article 3 du décret, qui vise la Commission d'instruction publique de la Convention.

1er novembre. Ce plan, appuyé par *Lakanal* et *Grégoire*, est consacré par un un décret vivement applaudi [1].

Voilà donc le plan de Condorcet, avec ses quatre degrés d'instruction, écoles primaires, écoles secondaires, instituts et lycées, voté d'enthousiasme par la Convention, sans autre opposition que celle du curé Coupé. Adopté par le premier Comité d'instruction publique, formulé en un projet de décret dans le rapport de Romme du 20 décembre 1792 (voir notre tome Ier, Introduction, p. XXVI), développé par Arbogast dans un tableau des matières d'enseignement que le Comité adopta le 28 mai 1793 (voir à l'Appendice du présent volume), il avait été écarté en juin sous l'influence de Sieyès et de Daunou; mais malgré le décret d'arrestation rendu contre Condorcet le 8 juillet, son projet avait gardé de nombreux partisans; Lepeletier, dans son *Plan d'éducation nationale*, lui avait accordé son suffrage, et avait prévu, à la suite de l'éducation nationale proprement dite donnée dans les maisons communes, l'organisation des trois degrés supérieurs d'instruction; Robespierre, en présentant à la Convention, le 29 juillet, au nom de la Commission d'instruction publique, une rédaction légèrement modifiée du plan de Lepeletier, y avait inscrit, à l'article 6, les instituts et les lycées; et maintenant c'était la ville de Paris elle-même, par ses autorités constituées, ses sections et ses clubs, qui faisait sien le système conçu par le philosophe et en réclamait la mise à exécution immédiate; la Commission d'instruction publique, par l'organe de Lakanal, déclarait que le plan proposé était celui-là même qu'elle avait adopté; trois membres du Comité de salut public donnaient hautement leur approbation aux propositions des représentants de la démocratie parisienne; et l'assemblée votait sans hésitation le projet de décret qui posait enfin les bases du système général d'instruction nationale.

Le même soir, aux Jacobins, l'orateur de la députation rendait compte en ces termes de ce qui s'était passé à l'assemblée:

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANTE AUX JACOBINS.

Séance du dimanche 15 septembre.

Présidence de Léonard BOURDON.

On rend compte du succès des pétitions présentées à la Convention nationale tant par la Société que par le département. Il paraît qu'elles auront leur entière exécution.

Relativement à la dernière [2], le département, pour la présenter, s'était d'abord réuni dans la salle des séances de la Société; on s'aperçut qu'il s'était glissé dans la rédaction une faute qui ne devait pas souiller un écrit républicain. On y désignait comme instituteurs nationaux deux hommes qui [3] avaient toujours fait preuve de leur mérite et de leur aptitude aux sciences, qui avaient conservé dans le ministère la pureté et la dignité républicaine, Monge et Garat. Il s'en faut bien,

(1) *Journal de la Montagne*, n° 106, 16 septembre 1793.

(2) C'est-à dire à la pétition pour l'organisation des trois degrés supérieurs d'instruction.

(3) La version du *Moniteur*, dont le texte suit de très près celle du *Journal de la Montagne*, intercale ici les mots «disait-on».

dit le membre qui donne ces détails[1], que ces deux hommes puissent être rangés sur une ligne parallèle! Monge était présent : il accourut au bureau, biffa son nom de l'adresse, et rappela qu'il ne fallait pas s'occuper des hommes lorsqu'il s'agissait de la chose publique[2].

A la Convention, dès le lendemain, l'opposition, qui n'avait trouvé la veille d'autre organe que Coupé de l'Oise, revint à la charge : on entendit Chabot, Fabre d'Églantine, Bourdon de l'Oise, adversaires habituels du Comité de salut public, réclamer contre le décret du 15; Cambon se joignit à eux, et critiqua les écoles projetées d'arts et métiers. La Convention parut ébranlée; elle refusa cependant de rapporter son décret; elle en prononça simplement la suspension, et ajourna la discussion à trois jours, pour permettre l'impression et la distribution des tableaux annexés à la pétition des autorités de Paris. En même temps, elle décréta d'adjoindre trois membres à la Commission d'instruction publique[3], qui cessa ainsi d'être la Commission des Six; et comme il fallait, en outre, pourvoir au remplacement de Rühl, qui venait, dans cette même séance, de recevoir une mission dans les départements[4], le nombre des nouveaux membres à nommer se trouva être de quatre; la Convention les désigna séance tenante : ce furent Guyton-Morveau, Michel-Edme Petit, Arbogast et Romme.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance du 16 :

Séance du lundi matin 16 septembre 1793.

Un membre[5] demande la lecture des tableaux annexés à la pétition présentée hier par les autorités constituées de Paris, sur l'éducation publique.

Sur cette proposition l'ordre du jour est réclamé.

D'un autre côté, on demande le rapport du décret d'hier sur l'instruction publique. A cette proposition en ont succédé plusieurs autres; enfin la Convention nationale décrète la suspension du décret d'hier sur l'instruction publique, et ajourne la pétition des autorités constituées de Paris à trois jours, après la distribution des tableaux joints à cette pétition; elle décrète en même temps qu'il sera adjoint quatre nouveaux membres à la Commission des Six, pour préparer le rapport à faire sur cette matière; ces quatre membres sont : Guyton, Michel-Edme Petit, Arbogast, Romme[6].

Le *Moniteur* est le seul journal qui ait donné un compte-rendu détaillé de la discussion

[1] C'est Dufourny. (*Moniteur*.)

[2] *Journal de la Montagne*, n° 108, 18 septembre 1793.

[3] Ce renseignement nous est fourni par le *Moniteur*, qui nous apprend en même temps que l'adjonction de trois membres à la Commission des Six fut proposée par Coupé, de l'Oise. Voir plus loin, p. 425.

[4] «Sur le rapport du Comité de salut public, la Convention nationale décrète que le citoyen Rühl se rendra dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, pour surveiller l'exécution de la loi du 23 août [sur la levée en masse], et prendre toutes les mesures de salut public. Il est revêtu des pouvoirs donnés aux représentants près des armées.» (Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 14.)

[5] C'est Romme. (*Moniteur*).

[6] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 20.

du 16 septembre; celui du *Journal des débats et des décrets*, puisé visiblement à la même source, est très abrégé. Nous reproduisons donc le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 16 septembre.

Coupé de l'Oise. Il a été extorqué hier un décret à la Convention, qui crée une nouvelle aristocratie. Je veux parler du décret rendu sur la pétition des autorités constituées de Paris, qui établit trois degrés d'instruction, et qui ne dit rien de l'éducation populaire, de l'éducation que doivent obtenir les laboureurs, les vignerons, les campagnards, en un mot la classe peu fortunée. Je demande le rapport de ce décret.

Chabot. J'appuie la proposition de Coupé. Le décret qui vous a été enlevé hier à la fin de la séance, lorsqu'il y avait très peu de membres dans l'assemblée, tend à faire revivre tous les abus de l'ancien régime; il tend à établir l'aristocratie des savants, quand nous avons détruit toutes les autres; c'est le plan de la horde brissotine : car ils voulaient aussi établir l'aristocratie des philosophes, quand nous voulions la démocratie des sans-culottes. D'après ce décret, il doit y avoir trois degrés d'instruction; cette question est très importante, je demande qu'elle soit solennellement discutée; nous verrons alors s'il faut donner aux villes un privilège sur les campagnes, s'il ne faut pas au contraire faire une grande famille de la nation entière; s'il n'est pas possible, lorsque nous aurons un code civil à la portée de tous les citoyens, que nous n'ayons plus besoin de procureurs, d'avocats et de savants. Je demande le rapport du décret. Rappelez-vous que vous avez rejeté le plan que vous présenta Monsieur de Condorcet, parce qu'il était trop scientifique[1].

Prieur de la Marne. Je ne m'oppose point à ce que cette matière soit discutée avec maturité; mais le décret qui a été rendu hier renferme quelque chose de bon. Il est vrai que, dans les trois articles qui vous furent présentés par les autorités constituées de Paris, il n'est point parlé de la classe intéressante des cultivateurs, et nous savons tous que cette classe de citoyens n'existe pas dans Paris; mais on donne une destination utile aux écoles de droit, où l'on n'enseignait que le radotage, et à celles de théologie, où l'on donnait des leçons de superstition, en y plaçant des artistes qui apprendront aux citoyens les arts utiles à la société. Rappelez-vous ce que vous dirent hier les pétitionnaires. Les jeunes gens sont encore dans des écoles qui nuisent extrêmement au développement de leur raison, parce qu'ils y sont élevés dans tous les préjugés. Arrachons la génération présente aux vieilles habitudes, et donnons-lui une éducation républicaine. Je demande le renvoi du décret à la Commission des Six.

[1] Ou bien le journaliste a mal rendu, dans cette dernière phrase, les paroles de Chabot, ou bien, si ce langage est réellement celui qu'a tenu l'orateur, Chabot a avancé une chose doublement inexacte. En premier lieu, en effet, Condorcet n'a jamais présenté lui-même de plan d'instruction à la Convention; en second lieu, celle-ci n'avait pas eu à se prononcer sur le plan de son premier Comité d'instruction publique, et ne l'avait par conséquent pas rejeté. Le seul projet d'organisation de l'instruction publique que la Convention eût écarté, c'est celui qui avait été présenté par Lakanal le 26 juin 1793, et dont Sieyès était le principal auteur.

Romme. Je demande qu'avant de prendre une détermination on nous lise les tableaux qui sont annexés au décret rendu hier. Vous ne devez pas accorder un privilège à la ville de Paris sur les départements. Il ne faut pas supprimer tous les collèges et ne les remplacer par aucun établissement. Je demande le rapport du dernier article, et le maintien des deux premiers [1].

Fabre d'Églantine. Je suis d'un avis contraire à celui du préopinant. Je demande le maintien du dernier article, et que tous les autres soient radiés [2]; ils sont contraires au décret sage qui donne une éducation commune à tous les citoyens : tenez-vous en garde contre ceux qui sont maintenant à la tête des collèges; ils veulent professer dans ceux que vous allez établir; vous feriez une grande faute s'ils n'en étaient pas exclus; ils savent trop bien les anciens livres, qui ne peuvent plus nous servir, pour ne pas nuire à l'éducation républicaine de la jeunesse. Il nous faut de nouveaux maîtres et de nouveaux livres, des livres élémentaires surtout, car nous n'en avons pas; ce qui doit précéder tout décret sur l'instruction, c'est de savoir ce que vous enseignerez et comment vous l'enseignerez. Je demande le rapport des deux premiers articles, et le maintien de celui qui anéantit les académies [3] et les facultés, le réceptacle des préjugés.

Cambon. Le décret rendu hier reproduit les académies sous un autre nom; on veut encore nous faire croire qu'on ne peut bien faire un soulier que le compas à la main et dans une académie, tandis que les souliers ne doivent être faits que dans la boutique d'un cordonnier. (On applaudit.)

Fourcroy. Il me paraît que les préopinants n'ont pas entendu la discussion qui eut lieu hier. (*Plusieurs voix :* Il n'y en eut pas.) La Convention, en adoptant les principes du décret, peut en rejeter la rédaction. Je vous observe que ce n'est pas celle que vous voyez dans le projet du Comité [4] : par les articles adoptés hier, nous n'avons pas eu l'intention de rétablir les académies; mais il fallait anéantir

(1) Le dernier article prononçait la suppression des collèges et des facultés sur toute la surface de la République à partir du 1er novembre 1793. Le sens du discours de Romme est que si on supprimait ces établissements dans toute l'étendue de la République avant d'avoir pris les mesures nécessaires pour les remplacer partout, on risquerait de laisser une partie de la France sans moyen d'instruction; et Paris, où les nouvelles écoles sont toutes prêtes à fonctionner, se trouverait avoir un privilège sur les départements.

(2) C'est-à-dire que Fabre d'Églantine, à l'inverse de Romme, réclame la suppression immédiate des collèges et des facultés, et ne veut pas de la création de nouveaux établissements destinés à remplacer ceux qui doivent disparaître.

(3) Lapsus du rédacteur : il faut lire «les collèges et les facultés».

(4) Qu'est-ce que le «projet du Comité» dont parle Fourcroy? Faut-il, par le «Comité», entendre la Commission des Six? C'est probable. Mais cette Commission n'a pas rédigé d'autre projet sur la matière que celui du 29 juillet (articles 6 à 10); ou, si elle en a rédigé un autre, elle n'a pas eu l'occasion de le communiquer à la Convention, et nous ne le connaissons pas. Peut-être l'obscurité de ces paroles de Fourcroy vient-elle de ce que la rédaction du *Moniteur* les aura mal rendues. Dans le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, on lit cette phrase dont le sens très clair ne soulève aucune difficulté : «Fourcroy. . . propose à l'assemblée de maintenir les principes décrétés, et de charger le Comité d'en présenter une autre rédaction».

l'éducation vicieuse que l'on donne à une jeunesse dont l'esprit ne doit connaître que les principes de la raison. En détruisant cette antique institution, il était nécessaire de la remplacer; j'ai insisté pour qu'on adoptât les moyens proposés par les autorités constituées de Paris[1]. J'ai proposé moi-même l'établissement d'une école dont encore personne n'avait présenté l'idée, dont je n'avais trouvé le plan dans aucun écrit[2]. Je ferai sentir tous les avantages qu'elle doit procurer à la société. Je demande le maintien du décret et la discussion des tableaux qui y sont annexés.

Bourdon de l'Oise. Il est impossible de se tirer de ces discussions académiques; je demande le renvoi de toutes les propositions au Comité[3].

Basire. Citoyens, vous êtes tous convenus, dans plus d'une occasion, que c'est la philosophie qui a fait la Révolution; il n'est pas moins certain que ce sont les hautes sciences qui peuvent consolider l'établissement de la République. N'est-ce pas par une profonde connaissance de la tactique militaire que nous nous ferons respecter de tous nos voisins, et n'est-ce pas la science des mathématiques qui fait de bons ingénieurs, de bons artilleurs? n'est-ce pas par le moyen de l'astronomie que l'on a réussi à parcourir l'empire des mers? Que la France tombe dans la bar-

(1) Cette phrase peut signifier que Fourcroy a pris la parole dans la séance de la veille pour appuyer la pétition des autorités de Paris, bien que le compte-rendu du *Moniteur* ne mentionne pas son nom. Mais on peut encore l'entendre autrement : c'est peut-être auprès des pétitionnaires eux-mêmes que Fourcroy aurait insisté pour l'adoption des moyens qu'ils ont proposés.

(2) Fourcroy revendique ici pour lui-même l'honneur d'avoir donné aux autorités de Paris l'idée des écoles secondaires destinées aux artisans, dont le programme est contenu dans le premier des tableaux annexés à la pétition : on doit donc en conclure que Fourcroy avait été au nombre des savants que le Comité d'instruction publique du département de Paris avait consultés lors de l'élaboration de son projet.

Nous devons faire observer à ce propos que Hassenfratz paraît avoir été, plus encore que Fourcroy, le promoteur de la création d'un enseignement professionnel. Nous avons déjà reproduit dans notre tome I[er] (pages 525 et 578) les critiques adressées par lui, à ce point de vue, au projet du 26 juin; une pétition qu'il présenta à la Convention dans les premiers jours de juillet, et dont nous donnons le texte plus loin, est plus explicite encore et formule à l'égard de l'enseignement professionnel des propositions précises.

Le Lycée des arts avait, lui aussi, présenté à la Convention, le 21 juillet, une pétition dans le même sens; cette pétition, dont Hassenfratz est l'un des signataires, se trouve dans les papiers du Comité d'instruction publique, et nous la reproduisons aux annexes, avec un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 21 juillet 1793.

Enfin le Bureau de consultation des arts et métiers s'était préoccupé de «l'éducation particulière propre à ceux qui se destinent aux arts mécaniques»; une commission composée de Lavoisier, Fourcroy, Desaudray, Hassenfratz et Borda fut chargée par lui, le 10 juillet 1793, de préparer un mémoire sur cet objet. Nous aurons à parler plus loin (p. 457) de ce mémoire, qui fut rédigé par Lavoisier et imprimé sous le titre de *Réflexions sur l'instruction publique*. Comme deux des membres de la commission du Bureau de consultation sont parmi les rédacteurs de la pétition du département de Paris, il n'est pas étonnant qu'on retrouve dans les deux documents une tendance commune et de grandes analogies.

(3) Il faut lire : «à la Commission».

barie; que les hautes sciences soient négligées : un ambitieux viendra, il n'aura pas de peine à enchaîner un cordonnier qui ne connaîtra que son soulier, un laboureur qui n'aura jamais manié que sa charrue. Les puissances étrangères, l'Angleterre surtout, ne demanderaient pas mieux que de nous voir adopter l'erreur malheureuse que l'on étale ici : elles se féliciteraient d'avance de voir que nous leur préparons des moyens de nous asservir un jour. Je demande la suspension du décret[1], et l'ajournement de la discussion à trois jours après la distribution des tableaux.

Cette proposition est adoptée.

Coupé de l'Oise. La Commission que vous avez chargée de vous présenter un plan d'éducation se trouve entravée dans sa marche; elle est composée de six membres; trois se sont attachés à un système, et ne veulent pas en démordre; les autres ne peuvent passer outre. Je demande que vous lui adjoigniez trois membres.

La Convention nomme Guyton-Morveau, Edme Petit, et Romme[2].

Voici le compte-rendu, beaucoup moins détaillé, publié par le *Journal de la Montagne* :

Convention nationale, séance du 16 septembre.

Un membre demande la suppression du décret rendu hier sur la pétition du département de Paris.

Chabot s'élève contre la manière dont il fut rendu. Il rappelle le décret qui défend de délibérer sur les pétitions. C'est au moment, dit-il, où l'assemblée est peu nombreuse, c'est à la fin d'une séance, c'est lorsque les esprits sont épuisés de fatigue, que l'on vient vous surprendre une loi qui établit l'aristocratie des savants, comme si vous aviez oublié que Brissot prétendait fonder celle de la philosophie.

Ce ne sont pas des beaux-esprits, ce ne sont pas des académiciens, continue-t-il, qui formeront l'esprit républicain que vous voulez répandre. Pourquoi cette distinction odieuse entre les citadins et les habitants des campagnes? Qu'avons-nous besoin

(1) Le discours de Basire montre que la suspension du décret, proposée par lui et votée par l'assemblée, n'implique en aucune façon un désaveu du vote de la veille; au contraire, l'adoption de la proposition de Basire fut un échec pour ceux qui demandaient le rapport pur et simple du décret.

Du reste, dans le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, on fait parler Basire ainsi : «Je m'oppose au rapport du décret rendu, mais je consens à l'ajournement».

(2) *Moniteur* du 18 septembre 1793, p. 1107.— Le procès-verbal nous apprend que, par suite de l'envoi de Ruhl en mission, quatre membres nouveaux, et non trois, furent désignés ce jour-là pour faire partie de la Commission. Celui que le *Moniteur* ne nomme pas est Arbogast. Coupé, en faisant sa proposition, avait évidemment espéré que les membres nouveaux lui apporteraient du renfort; mais il se trouva au contraire que, sur les quatre élus, trois, Guyton, Arbogast et Romme, étaient partisans des idées de Condorcet; quant au quatrième, Petit, il avait son projet personnel, dont il avait exposé la première partie en décembre 1792, et dont il fit connaître la seconde dans un discours prononcé le 1er octobre 1793 (Voir p. 541).

d'hommes de loi, de médecins, de docteurs? Ce sont des sans-culottes que vous devez avoir en vue, c'est pour eux que vous devez décréter une institution. Tout ce qui est étranger à cette institution commune est indigne de vous occuper. Je demande le rapport du décret.

Prieur veut qu'il soit renvoyé à la Commission des Six, pour l'examen des moyens d'exécution.

Romme demande que l'exécution soit suspendue jusqu'après la discussion des tableaux annexés au projet du département.

Basire cherche à venger la philosophie, et prétend que nous lui devons la liberté. Il prétend aussi que négliger le perfectionnement des arts, serait favoriser les manufactures de nos voisins et y faire refluer nos ouvriers. Il craindrait d'ailleurs que l'indifférence pour une certaine culture de l'esprit ne ramenât parmi nous la barbarie, et avec elle les préjugés, la confiance aveugle, l'influence des charlatans, et bientôt le despotisme. En conséquence, il propose l'ajournement.

La Convention suspend l'exécution du décret et l'ajourne à trois jours après la distribution des tableaux. Le bureau est chargé de nommer trois membres qui seront adjoints à la Commission [1].

Nous avons fait observer, à propos du discours prononcé par Fourcroy dans cette séance (p. 424, note 2), que Hassenfratz avait été un zélé promoteur de l'organisation d'un enseignement professionnel. Voici la pétition qu'il présenta le 5 juillet 1793 à la Convention, de concert avec quelques amis (ce document n'est pas mentionné au procès-verbal de l'assemblée; nous l'avons découvert aux Archives nationales, dans les cartons du Comité d'instruction publique) :

PÉTITION À LA CONVENTION NATIONALE [2].

Mandataires du peuple,

La force d'un pays dépend de sa population, du courage de ses habitants et de sa richesse.

L'art de la guerre est arrivé à un point de perfection tel que celui qui a le dernier écu remporte la dernière victoire.

La République française est par sa position et l'esprit de ses habitants dans une situation propre à devenir le pays agricole, manufacturier et commerçant le plus florissant de l'Europe, conséquemment à donner à ses habitants en masse une prépondérance absolue sur tous ses voisins.

Il ne faut, pour amener la République française à ce point de perfection et de richesse qu'elle doit atteindre, qu'éclairer la classe la plus utile de la société, celle des cultivateurs, des ouvriers, et des artistes.

Il faut organiser un mode d'éducation publique où ils puissent s'instruire des premiers éléments des arts et métiers qu'ils professent.

[1] *Journal de la Montagne*, n° 107, 17 septembre 1793.

[2] Archives nationales, F[17], carton 1037, n° 663.

Trop longtemps l'agriculture, les arts et les métiers ont été négligés en France.

On ne s'est occupé sous le règne des rois que de l'aristocratie des connaissances humaines, que du perfectionnement des sciences et des beaux-arts; on a laissé les manufactures, les arts et les métiers livrés à eux-mêmes, et nos voisins ont obtenu sur nous une sorte de supériorité qui leur a permis de se porter dans les marchés étrangers et d'y vendre les produits de leur fabrique à un prix bien inférieur aux nôtres, supériorité qu'ils n'ont acquise que par la protection particulière que leurs gouvernements ont donnée aux manufactures, aux arts et aux métiers.

Législateurs, nous vous le dirons avec la franchise qui caractérise des hommes libres et utiles à la société par leurs travaux journaliers : nous avons vu avec peine que dans le plan d'éducation publique que l'on vient de vous présenter on ne se soit nullement occupé des arts et des métiers; que l'on ait sacrifié l'instruction de la génération actuelle, pour ne s'occuper que de celle de la génération à venir.

Nous n'examinerons pas si l'on s'est occupé de fêter les révolutions qui ont été ensanglantées par la mort de nos frères et si l'on a négligé de parler de la seule révolution dans l'univers qui n'ait point été accompagnée de meurtre et de pillage, conséquemment celle qui honore le plus la nation française[1]; mais nous avons vu avec peine que l'on se soit occupé de fêtes et point du tout des moyens d'augmenter, de perfectionner l'industrie nationale.

Des idées, des principes métaphysiques d'éducation peuvent être utiles à un peuple isolé; mais il faut à une grande nation, environnée de peuples industrieux, des moyens de les rivaliser et de porter dans tous les marchés en concurrence avec eux les produits de leurs récoltes et de leur fabrique.

Augmentez, perfectionnez l'industrie française, et vous rendrez les habitants d'un pays libre les plus forts, les plus riches et les plus florissants de l'Europe.

Si vous négligez ce perfectionnement, craignez que nos voisins ne profitent de la faiblesse de nos manufactures, ne ruinent notre commerce et ne finissent avec leur or corrupteur à nous porter partiellement (*sic*) des fers.

Nous venons, législateurs, au nom de nos frères les agriculteurs, les ouvriers, les artistes, au nom de la prospérité de la République, vous inviter à vous occuper d'un mode d'éducation publique propre à perfectionner l'industrie nationale et à rendre la France le pays le plus riche, le plus fort et le plus florissant de l'Europe[2].

Nous demandons à la Convention d'être admis au Comité d'instruction publique

[1] Le projet dû à Sieyès et présenté le 26 juin à la Convention au nom du Comité d'instruction publique, plaçait au 14 juillet la fête de la Révolution française, et au 10 août la fête de l'abolition de la royauté et de l'établissement de la République. La révolution pacifique à laquelle font allusion les pétitionnaires est celle du 31 mai.

[2] La fin de cet alinéa répète presque textuellement le contenu de l'un des alinéas précédents. Ce double emploi vient probablement de ce que la copie de la pétition aura été faite sur une minute où l'on avait oublié de biffer des passages devenus inutiles par suite de changements dans la rédaction.

pour lui faire part du résultat des réflexions que les sociétés d'artistes ont faites jusqu'à présent et continuent sur cette partie de l'éducation [1].

Bastid, Vanheem (?), Ruby, E. Bobillier, Leguin, Michel Dianard, Feuillet, le républicain J.-H. Hassenfratz, Vaillant, Herbin, Lenoir, Jecker, Watel, Legros, Varennes.

On lit en marge les indications suivantes :

«Reçu le 5 juillet.
«8 juillet. 6667. 8e

«Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions et correspondance. Paris, 9 juillet, l'an deuxième de la République. B. Faure, de la Haute-Loire.»

De la pétition ci-dessus, il faut en rapprocher une autre qui fut présentée à la Convention le 21 juillet 1793 au nom du Lycée des arts. Fourcroy ne figure pas parmi les signataires; par contre on y retrouve Hassenfratz, qui fut probablement le promoteur de cette pétition aussi bien que de la précédente. Voici le texte de ce document :

PÉTITION À LA CONVENTION NATIONALE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LE DIRECTOIRE DU LYCÉE DES ARTS [2].

LYCÉE DES ARTS, AU CIRQUE DU JARDIN DE L'ÉGALITÉ.

Paris, le 21 juillet 1793, l'an IIe de la République française, une et indivisible.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Présidence de Lavoisier [3].
Charles de Saudray, *secrétaire*.

Législateurs,

Occupé particulièrement des moyens pratiques d'instruction publique, et de concourir au progrès des arts et des métiers, soit en décernant des couronnes aux découvertes utiles, soit en établissant des cours d'éducation en faveur des artistes et des ouvriers, le Directoire du lycée des arts a regardé comme un devoir de venir vous prier de réunir, aux écoles primaires que vous allez décréter, une instruction particulière pour les agriculteurs, les artistes et les ouvriers.

C'est autant par l'industrie de ses habitants que par leur courage qu'un pays devient fort, et le degré de sa force est mesuré sur celui de sa richesse.

(1) Tandis que le reste de la pétition a été écrit par un copiste peu lettré, ce dernier alinéa est de la main de Hassenfratz.

(2) Archives nationales, F^{17}, carton 1038, n° 713. — Le procès-verbal de la Convention (t. XVII, p. 65) mentionne cette pétition en ces termes (séance du 21 juillet 1793) : «Les commissaires du Lycée des arts demandent qu'aux écoles primaires déjà décrétées soit jointe une école d'agriculture et des arts : ils sont admis aux honneurs de la séance.»

(3) Quoique le nom de Lavoisier figure en tête de cette pièce, on ne le retrouve pas parmi les signataires.

Un des premiers moyens d'acquérir de la richesse consiste à échanger avec avantage le produit du travail des habitants de son pays. L'échange est d'autant plus avantageux que, toute chose égale d'ailleurs, on peut donner la même production à un prix moindre que les autres peuples.

On parvient à obtenir la même production à un prix moindre, en perfectionnant les arts, les métiers, l'agriculture, et en développant les qualités physiques et morales des ouvriers, des agriculteurs et des artistes.

Une éducation appliquée à l'agriculture, aux arts et aux métiers peut, en très peu de temps, donner un nouvel essor à l'industrie nationale, de l'activité à nos fabriques, à notre commerce, nous faire rivaliser avec nos voisins les plus industrieux, et rendre la République française la plus florissante et la plus riche contrée de l'Europe.

Tous les arts et métiers, malgré leur grande variété, se rapportent à un très petit nombre de principes, qui n'exigent peut-être pas beaucoup plus d'intelligence et de travail que les objets destinés à être enseignés dans les écoles primaires.

On pourrait donc facilement instituer des écoles primaires de ces différents principes applicables à tous les arts qui en dépendent : ces écoles pourraient être établies dans les districts, et leur nombre serait borné à deux mille cinq cents, ce qui n'exigerait que la vingtième partie des instituteurs et institutrices des écoles primaires, qui étaient fixés à cinquante mille dans le dernier projet.

On donnerait dans ces écoles, les soirs, et particulièrement les fêtes et les dimanches, des leçons pratiques des connaissances qui peuvent être adaptées aux différents métiers qui en dépendent.

Les premiers professeurs pourraient être formés au Lycée des arts.

Par ce moyen, les artistes, les ouvriers, les agriculteurs sauraient où puiser de nouvelles connaissances; ils amélioreraient les arts et les métiers qu'ils professent; tous les bras seraient utilement occupés; un travail facile et multiplié bannirait la mendicité; les fabriques nationales prendraient un nouvel essor, et dans peu le commerce de France verrait de tout côté rétablir en sa faveur cette concurrence qui est le véritable cachet de la supériorité et la source première de la prospérité nationale.

Contribuez, législateurs, à procurer ce nouveau bienfait à la République, et qu'après avoir donné à la France une constitution républicaine longtemps attendue, elle vous doive encore l'établissement des écoles primaires des arts et métiers, l'accroissement de l'industrie nationale, et tous les développements dont elle est susceptible.

Félix Vicq Dazyr.	Charles de Saudray.
J. Lepine.	A.-L. Millin.
Lussault.	J. Neveu.
Berthollet.	Royllet.
Le républicain J.-H. Hassenfratz.	Fauchard Grand-Ménil.

On lit en marge : «Renvoyé à la Commission des Six pour l'instruction publique. F^ois^ Chabot, secrétaire.»

La discussion, conformément à la proposition faite par Basire et adoptée par l'assemblée, devait être reprise trois jours après celui où les tableaux annexés à la pétition auraient été distribués à la Convention. On ne se hâta pas beaucoup, semble-t-il, d'imprimer la pétition des autorités de Paris et les tableaux qui l'accompagnaient; tout au moins le *Journal des débats et des décrets* n'annonce-t-il la mise en vente de cette pièce que dans son numéro 383, correspondant au 15ᵉ jour du premier mois de l'an deuxième (6 octobre). Il n'y eut pas de nouveau débat sur ce sujet jusqu'à la fin de septembre (une tentative pour faire donner la parole au rapporteur de la Commission d'instruction publique dans la séance du 25 septembre ne put aboutir, par suite d'incidents imprévus; voir p. 491); et dans la séance du 1ᵉʳ octobre nous verrons Romme monter à la tribune comme rapporteur de la Commission d'instruction publique, et présenter à la Convention un projet de décret qui substituait, aux programmes proposés par le département de Paris, d'autres programmes que nous donnerons en leur lieu (pages 536-540).

B

LETTRE DE PATRIN AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Paris, 24 brumaire l'an 2ᵉ de la République française.

Patrin, député à la Convention nationale, au citoyen Mathieu, président du Comité d'instruction publique.

Je t'adresse, citoyen collègue, une pétition qui a été renvoyée aux Comités réunis d'instruction et de secours : elle est d'un pauvre malheureux instituteur qui a composé un ouvrage sur l'éducation, qui contient des vues nouvelles, et qu'il a depuis longtemps remis au Comité d'instruction. Je te prie, citoyen président, de vouloir bien lui nommer un rapporteur, afin que sur le compte qui lui sera rendu de son ouvrage, le Comité de secours puisse lui obtenir une subsistance momentanée. J'ai appris que depuis plus de trois mois cet infortuné vivait uniquement de pain et d'eau, et qu'il était sur le point de manquer de tout.

Tu voudras bien, citoyen collègue, m'instruire du nom du rapporteur, afin que le pétitionnaire puisse se rappeler à son souvenir.

Salut et fraternité.

PATRIN, député à la Convention nationale,
rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 49.

La pétition de Brijon est jointe à la lettre de Patrin. La voici :

PÉTITION DE BRIJON À LA CONVENTION.

Législateurs,

J'ai consacré ma vie à l'instruction des enfants, et j'ai tâché de la perfectionner.

J'ai composé un ouvrage où je propose des moyens de *développer les organes par les sons de la musique*. Cet ouvrage est dans ce moment soumis au Comité d'instruction publique.

[1] Archives nationales, F¹⁷, carton 1040, n° 946.

Législateurs, j'habitais cette cité rebelle, sur laquelle pèse aujourd'hui la vengeance nationale. Mes principes d'égalité ne plaisaient pas aux superbes habitants de Lyon : j'y gagnais peu de chose, et depuis un an que les ai quittés, ce que j'avais laissé a disparu. Je me trouve aujourd'hui sans ressource, et je m'adresse aux pères de la patrie pour obtenir un secours provisoire, en attendant que je puisse être employé dans les écoles premières.

C.-R. Brijon.

Rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain, hôtel de Saxe.

On lit en marge : «Renvoyé aux Comités d'instruction publique et des secours, ce 2 frimaire l'an 2e de la République française. Roger Ducos.»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 9 août 1793.

Germain Le Normand, envoyé de la neuvième assemblée primaire de la commune de Rouen, fait hommage à la Convention nationale d'une médaille provenant de la fonte qu'il a fait faire de quelques débris de la cloche connue sous la dénomination de *Georges d'Amboise;* sur un des côtés de cette médaille, on lit ces mots : *Monument de vanité, détruit pour l'utilité, l'an deuxième de l'égalité;* et sur le revers; *Métal de la cloche* Georges d'Amboise, *faite en 1501, détruite en 1793 à Rouen.*

La mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi au Comité d'instruction publique sont décrétés [1].

Pétitions de Le Normand à la Convention [2].

I.

Paris, le 16 août, l'an second de la République française une et indivisible.

Germain Le Normand, envoyé de la neuvième assemblée primaire de la commune de Rouen, principal des écoles françaises publiques de cette grande ville, aux représentants du peuple.

Législateurs,

Depuis plusieurs années je suis chargé de l'instruction de la jeunesse de Rouen, de cette jeunesse de qui le berceau fut toujours entouré des larmes de l'infortune et qui n'attend que l'âge de douze à quatorze ans pour, au sortir de l'école, s'en aller remplir les ateliers de nos utiles manufactures. Quelles instructions, citoyens

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 220.

[2] Archives nationales, F^{17}, carton 1038, n° 752.

législateurs, convient-il de donner à ces jeunes élèves? Vous ne souffrirez pas sans doute que les instituteurs se bornent à instruire leurs écoliers avec les livres classiques dont on fait maintenant usage! Ces livres sont mauvais; ils sont dangereux! ils sont pervers!

Les locaux où se tiennent les écoles vulgairement, aristocratiquement nommées *écoles des pauvres* ou *de charité,* sont à Rouen de chétifs réduits ou des bicoques situées pour la plupart dans des anciens cimetières où l'air est fétide, tandis qu'il existe à Rouen un vaste collège où soixante-dix écoliers sont instruits à grands frais et à l'aide de sept à huit professeurs.

Venez, législateurs, à l'aide et au secours d'environ quatre mille enfants mâles, et du même nombre de jeunes filles, qui sont privés depuis plusieurs années d'une éducation nécessaire dans la commune de Rouen; non par la faute des officiers municipaux, mais par le manque de ressources pécuniaires. Ne souffrez plus, législateurs, que les maisons conventuelles qui servaient jadis à une éducation mal entendue, ne souffrez pas, dis-je, que ces maisons soient vendues par les administrateurs de district; ordonnez plutôt que les maisons et biens des ennemis de la République, des émigrés enfin, soient mis en vente sans délai et que les maisons d'éducation soient consacrées à l'institution de la jeunesse. Ordonnez que les premiers livres classiques soient composés de tous les travaux de la Convention nationale; qu'ils soient imprimés en format in-douze.

Ordonnez que tout ce qui a été écrit pour chanter la liberté, l'égalité et l'amour de la patrie, soit imprimé de manière à composer un second livre classique, livre qui remplacera beaucoup mieux ceux qui servent dans les écoles.

Ordonnez qu'il soit fait plusieurs recueils de quantité d'imprimés qui ont reçu la sanction des législateurs.

Accordez au principal des écoles françaises publiques de la ville de Rouen la faveur qu'il réclame de vous pour le bonheur de toute la jeunesse de la ville qui offre une population de quatre-vingt mille âmes.

Si cette faveur nécessite une modique dépense, elle procurera le plus grand bien à cette classe d'individus qui a d'autant plus besoin d'instruction que l'infortune a toujours été son partage et que le seul moyen d'arracher un enfant des bras de la misère, c'est de l'instruire dès sa jeunesse afin qu'il devienne un bon citoyen utile à soi-même, à ses parents et à la patrie.

Au nom de l'humanité, législateurs, veuillez prendre ma demande en très grande considération.

Germain Le Normand, envoyé de Rouen,
principal des seize écoles françaises publiques de cette commune.

Sur la chemise qui contient cette pièce, on lit : «L'ordre du jour. On s'occupe de cet objet.»

II.

Pétition que présente Germain Le Normand, principal des écoles françaises publiques de la ville et faubourgs de Rouen, à la Convention nationale,

Tendant à ce que le pétitionnaire soit autorisé d'établir dans le collège de Rouen

une école française dans laquelle il enseignera les éléments de la langue française tant parlée qu'écrite, les calculs, les principes de la géométrie, la poésie, et en général tout ce qui sera nécessaire pour rendre de bonne heure les jeunes gens utiles à leurs parents, à eux-mêmes et à la patrie;

Que le pétitionnaire soit autorisé de faire usage du bureau typographique inventé par Dumarsais[1].

Germain Le Normand.

Paris, le 26 août, l'an 2e de la République française.

D

Voici la note adressée à Fourcroy par Debord, professeur au collège de Limoges, venu probablement à Paris pour la fête du 10 août. (Archives nationales, F[17], carton 1038, n° 751) :

Paris, le 22 août, l'an 2 de la République française.

Le citoyen Jean Debord, professeur de philosophie au collège national de Limoges, est venu pour avoir l'honneur de saluer le citoyen Fourcroy, et de le prier de vouloir bien hâter le travail du Comité relativement aux traitements qui sont dus aux citoyens dévoués à l'instruction publique. Il lui observe que cette partie occupe à Limoges quatorze ou quinze individus, dont quelques-uns sont pères de famille, et que dans ce pays où le pain a valu quatorze sols la livre et les autres denrées en proportion, les besoins des professeurs et instituteurs ne peuvent être que très urgents.

J. Debord.

Au bas, de la main de Fourcroy : «Fourcroy renvoie cette lettre à son collègue Léonard Bourdon nommé pour cette affaire».

[1] L'inventeur du «bureau typographique» n'est pas Dumarsais, mais Louis Du Mas (1676-1744).

IMPRIMERIE NATIONALE.

CENT VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du samedi 14 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

On a lu le procès-verbal de la dernière séance. Il a été adopté.

On a lu un projet d'instruction de la peinture, de la sculpture, présenté par David. Après cette lecture, on arrête qu'il sera écrit au citoyen Lesueur, peintre, auteur de cet ouvrage, pour le remercier sur la communication du travail de cet artiste [1].

On arrête qu'on écrira aussi au citoyen Para pour lui accuser réception de son ouvrage de physique en quatre volumes in-8° et pour l'en remercier [2].

Romme fait un rapport sur les voyages et les collections du naturaliste Louis Richard; il propose le projet de décret suivant [3] :

. . . .

Romme demande l'ajournement fixe à mardi prochain d'un rapport sur l'ère française qu'il propose faire le 21 septembre [4]; cet ajournement est prononcé [5].

(1) Le nom du peintre Lesueur figurera sur la liste des membres du jury qui devait juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, liste décrétée par la Convention le 25 brumaire an II (voir p. 829). Il s'agit sans doute de Pierre-Étienne Lesueur, peintre de paysages et de marines.

(2) L'abbé Para avait déjà fait hommage au Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, le 25 janvier 1792, de son *Cours complet de physique* et de deux autres ouvrages. Nous avons trouvé aux Archives nationales (F^{17}, carton 1037, n° 655) une lettre datée du 23 juillet 1793, dans laquelle Para offre de faire, à divers ouvrages élémentaires qu'il a composés sur les sciences mathématiques et physiques, les modifications qui lui seront indiquées par le Comité d'instruction publique, pour que ces livres puissent convenir au plan général d'enseignement arrêté par le Comité.

(3) Le texte du projet de décret ne se trouve ni à la minute ni au registre. — Sur Louis Richard et ses collections, voir notre tome Ier, p. 311, note 5, et p. 314 (ann. C), et les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 363.

(4) Le sens de cette phrase incorrecte pourrait être ou bien «que Romme propose de faire commencer l'ère française au 21 septembre», ou bien «que Romme propose de faire à la Convention, le 21 septembre, un rapport sur l'ère française», dont il demande au Comité d'entendre la lecture dans sa prochaine séance. Le rapport sur l'ère fut présenté à la Convention le 20 septembre.

(5) C'est le 21 décembre 1792 que le Comité d'instruction publique avait nommés commissaires pour la réforme du calendrier Romme, Ferry et Dupuis. Ces deux derniers sortirent du Comité le mois suivant, mais un arrêté du 29 janvier les maintint néanmoins dans leurs fonctions de membres de la commission. (Voir à ce sujet l'Erratum qui se trouve après l'Introduc-

Lettre du ministre de l'intérieur concernant les dépenses affectées au transport des monuments des arts et relativement au triage fait dans les dépôts de la ci-devant Chambre des comptes par la Commission des monuments. Mathieu et David rapporteurs[1].

Le citoyen Mignard présente un projet de morale et d'éducation. Mathieu commissaire[2].

Le citoyen Lannoy présente une méthode pour lire promptement. Renvoyée à la Commission des livres élémentaires.

La ville du Blanc, département de l'Indre, demande à conserver une bibliothèque qu'elle a dans son sein. Petit rapporteur[3].

Ouvrage d'un anonyme sur l'influence des mœurs dans l'état militaire. Renvoyé au Comité des secours[4].

La séance est levée à onze heures[5].

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire*[6].

tion du présent volume.) Les trois commissaires s'adjoignirent comme collaborateurs plusieurs savants, Pingré, Lagrange, Monge et Guyton-Morveau, ainsi que nous l'apprend le rapport présenté par Romme à la Convention le 20 septembre (voir p. 448). Les procès-verbaux du Comité ne contiennent aucun détail sur l'élaboration du projet, qui apparaît inopinément à l'ordre du jour de cette séance.

Pour la suite, voir la séance suivante du Comité (p. 436).

[1] Nous n'avons pas trouvé la lettre du ministre. Un rapport a été présenté par Mathieu sur les registres déposés à la Chambre des comptes et le triage fait par la Commission des monuments à la séance du Comité du 26 septembre (p. 489).

[2] Nous n'avons pas trouvé le projet de Mignard.

[3] Nous n'avons pas trouvé la pétition de la ville du Blanc. Petit a présenté un rapport sur la question des bibliothèques en général, dans la séance du Comité du 24 septembre (p. 456).

[4] Dans sa séance du 18 août 1793, la Convention avait renvoyé au Comité d'instruction publique un manuscrit ayant pour titre : *Considération sur l'influence des mœurs dans l'état militaire.* (Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 71).

[5] Cet alinéa n'existe pas à la minute.

[6] La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre.

CENT VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du mardi 17 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur relative à l'Observatoire. Renvoyé à la Commission des Six[1].

Mathieu est chargé de faire un rapport sur la vente des biens des collèges[2].

Romme lit un rapport sur l'ère nouvelle de la République française. On discute en détail les bases de son plan, et on ajourne la suite de cette discussion à la prochaine séance du Comité[3].

La séance est levée à dix heures et demie[4].

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire*[5].

---

(1) La Commission des Six est la Commission d'instruction publique. Le 16 septembre, la Convention avait augmenté le nombre de ses membres; mais le procès-verbal se conforme ici à l'habitude prise de la désigner par le nom de Commission des Six, et aussi au texte de l'article 4 du décret du 31 août, qui dit : «Les quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire demeurent chargés de présenter incessamment à la Commission des Six, chargée de l'organisation de l'instruction publique, un règlement fondé sur les principes de l'égalité et de la liberté». Nous ne savons pas ce que contenait la lettre du ministre de l'intérieur dont il est parlé ici; on peut supposer qu'elle se rapportait à la nomination de Bouvart, qui fut appelé à la place que la démission de Cassini (donnée le 6 septembre) avait laissée vacante dans le corps des quatre astronomes. Il sera de nouveau question de l'Observatoire dans la séance du Comité du 24 septembre, p. 458.

(2) Déjà le 17 août (voir p. 296) le Comité avait demandé à Mathieu un rapport sur ce même objet, à l'occasion d'un mémoire de Lagarde, secrétaire du département du Nord. Le rapport de Mathieu a été présenté dans la séance du 1er octobre (voir p. 522).

(3) La discussion sur le plan présenté par Romme continuera en effet dans la séance suivante du Comité, le 19 septembre. Mais dès le lendemain 18, Romme annonçait à la Convention son rapport sur l'ère de la République, demandait que l'assemblée fixât un jour pour en entendre la lecture, et faisait décréter que cette lecture aurait lieu le vendredi 20 septembre. Voir aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 18 septembre 1793, ainsi qu'un extrait du *Moniteur*.

(4) Cette fois, le dernier alinéa, indiquant l'heure de la levée de la séance, se trouve à la minute aussi bien que sur le registre.

(5) La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 18 septembre 1793.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique prend la parole pour observer que le rapport dont le Comité a été chargé relativement à un plan de calendrier tel qu'il convient à une République, est prêt [1].

La Convention ajourne la discussion sur ce rapport à vendredi prochain [2].

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 18 septembre.

Romme. Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, vous avez chargé le Comité d'instruction publique de travailler à un calendrier nouveau qui convînt à une République; ce travail est prêt; je demande que la Convention assigne un jour où elle voudra l'entendre.

La Convention décrète que Romme sera entendu vendredi prochain [3].

(1) Il faut remarquer que jamais le Comité n'avait été expressément chargé par la Convention d'élaborer «un plan de calendrier tel qu'il convient à une République». S'il est vrai qu'un décret du 22 septembre 1792 avait ordonné que «tous les actes publics porteraient dorénavant la date de *l'an premier de la République française*», un second décret rendu le 20 décembre 1792 invita le Comité d'instruction publique à présenter un projet, non point sur un calendrier nouveau, mais «sur les avantages que doit procurer à la France l'accord de son ère républicaine avec l'ère vulgaire». Un troisième décret vint préciser la signification qu'avait entendu donner à celui du 20 décembre la majorité qui l'avait voté : c'est celui du 2 janvier 1793, portant que «la seconde année de la République datera du 1er janvier 1793». C'était là un pas en arrière, un désaveu de l'ère du 22 septembre : mais ce décret du 2 janvier 1793, il faut l'observer, avait été rendu sur une motion individuelle et non sur la proposition du Comité d'instruction publique. Voir notre tome Ier, p. 227 et p. 236 (annexe B).

C'est de sa propre initiative, il faut le constater, que le Comité entreprit de travailler à un calendrier nouveau. Il ne présenta jamais le rapport qui lui avait été demandé par le décret du 20 décembre 1792; tout au contraire, après avoir nommé trois commissaires le 21 décembre, il les chargea non de s'occuper «des avantages de l'accord de l'ère républicaine avec l'ère vulgaire», mais bien d'une «réforme du calendrier»; et, après neuf mois d'études, il vint résolument proposer à la Convention d'abroger son décret du 2 janvier 1793, et de consacrer définitivement l'ère du 22 septembre, momentanément abandonnée.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 70.

(3) *Moniteur* du 21 septembre 1793, p. 1119.

CENT VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du jeudi 19 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Baudin lit son rapport sur les bains d'Albert; il demande que l'affaire soit renvoyée au Bureau de consultation pour avoir son avis[1].

On lit une lettre du Comité des inspecteurs de la salle relative aux commis du Comité qui peuvent être sujets par leur âge à la réquisition. Lakanal, comme inspecteur du Comité, est chargé de cette affaire[2].

On ouvre la discussion sur le projet de décret de Romme relativement au changement de l'ère.

1re question. Changera-t-on l'ère ancienne en une ère républicaine, ou la fondation de la République sera-t-elle l'ère des Français? Adopté.

2e. L'ère vulgaire sera abolie.

3e. Le jour où tombera l'équinoxe vrai d'automne suivant l'Observatoire de Paris sera le premier jour de l'année républicaine.

4e. Le jour commencera à minuit.

5e proposition. Rapport du décret qui ordonne que l'année commençant le 1er janvier 1793 est la deuxième de la République[3].

6e. La première année a commencé à minuit le 22 septembre 1792 et a fini à minuit le 22 septembre 1793.

7e. Tous les actes datés depuis le 1er janvier 1793 comme de la deuxième année de la République seront regardés comme appartenant à la première année républicaine.

(1) Il n'a pas été question de cette affaire dans les procès-verbaux antérieurs. Le citoyen Albert demandait une récompense pour avoir établi des bains et des douches à Paris. (Les procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation nous apprennent que Jumelin et de Servières furent nommés commissaires pour l'affaire d'Albert dans la séance du Bureau de consultation du 21 septembre 1793.

(2) Cette affaire ne reviendra plus à l'ordre du jour.

(3) Il y a dans cet alinéa plusieurs mots qui sont illisibles à la minute; nous avons rétabli le texte de la manière qui nous a paru la plus satisfaisante.

8°. L'année sera divisée en douze mois égaux avec une addition de cinq jours.

9°. Les cinq jours de l'année seront mis à la fin, sans appartenir à aucun mois.

10°. On divisera le mois en dizaines de jours.

11°. On partagera le jour en divisions et sous-divisions décimales. Cette division fera l'objet d'un décret, mais ne sera obligatoire qu'au 1er jour de la troisième année de la République.

12°. Après avoir discuté les premiers principes de la nomenclature, on arrête que les cinq jours ajoutés aux douze mois porteront l'ancien nom *Épagomènes*.

13°. On discute les noms des mois; on propose les noms des signes du zodiaque. On les rejette. On rejette également la proposition de donner aux mois les noms des hommes qui ont servi la liberté et qui ont fait des lois, parce qu'on craint les idoles. Un troisième membre (1) propose de donner aux mois des noms tirés des phénomènes de la nature et des travaux de la campagne. On n'arrête rien sur cet objet et on ajourne (2).

La séance est levée à onze heures (3).

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire* (4).

(1) Il est regrettable que le procès-verbal ne nous dise pas le nom du membre du Comité qui fit cette proposition. C'est à ce membre sans doute qu'il faut attribuer, au moins en ce qui concerne les noms des mois, le projet contenu dans la quatrième colonne du tableau des *Projets de nomenclature* qu'on trouvera plus loin (p. 58[illegible]).

(2) Le Comité ayant ajourné sa décision relativement à la nomenclature, on ne s'explique pas bien comment Romme put, le lendemain 20 septembre, en donnant lecture à la Convention du rapport sur l'ère de la République et du projet de décret y annexé, y joindre un tableau intitulé : « *Nomenclature du calendrier républicain*, présenté à la Convention nationale le 20 septembre 1793 par G. Romme, au nom du Comité d'instruction publique », contenant les noms proposés pour les mois et les jours.

Le procès-verbal de la Convention du 20 septembre ne mentionne pas la présentation du rapport de Romme; mais la lecture en est indiquée dans le compte-rendu du *Moniteur;* et d'ailleurs le rapport lui-même, imprimé par ordre de l'assemblée, porte cette date au-dessous du titre : *Séance du 20 septembre 1793*. Nous donnons aux annexes un extrait du *Moniteur*, et le texte du rapport sur l'ère de la République, suivi du projet de décret.

Pour la suite de la discussion sur le calendrier, voir la séance du Comité du 5 octobre (p. 571).

(3) Le dernier alinéa se trouve à la minute aussi bien que sur le registre.

(4) La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 20 septembre.

Romme a présenté le travail du Comité d'instruction publique sur les changements à faire au calendrier; c'est un travail très étendu, dont l'assemblée ordonne l'impression. Nous en donnerons un extrait. D'après ce calendrier, les mois n'auraient que trente jours chacun; à la fin de l'année il y aurait cinq jours qui ne feraient partie d'aucun mois. Les semaines auraient dix jours; chacun porterait un nom consacré par la Révolution : jour de la *cocarde,* jour de la *pique,* jour de la *charrue*, etc.; tout ce qui rappelle l'ère religieuse, tous les noms et les usages du calendrier seraient abolis, etc[1].

Voici le texte du rapport lu par Romme dans cette séance de la Convention :

RAPPORT SUR L'ÈRE DE LA RÉPUBLIQUE, PAR G. ROMME, SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 1793.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Citoyens,

Je viens, au nom du Comité d'instruction publique, soumettre à votre discussion un travail sur l'ère de la République, que vous l'aviez chargé de vous présenter[3].

Vous avez entrepris une des opérations les plus importantes aux progrès des arts et de l'esprit humain, et qui ne pouvait réussir que dans un temps de révolution : c'est de faire disparaître la diversité, l'incohérence et l'inexactitude des poids et mesures qui entravaient sans cesse l'industrie et le commerce, et de prendre, dans la mesure même de la terre, le type unique et invariable de toutes les mesures nouvelles.

Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément ou un instrument nécessaire, vous demandent aussi de nouvelles mesures de la durée, qui soient pareillement dégagées des erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous.

L'ère vulgaire prit naissance chez un peuple ignorant et crédule, et au milieu des troubles précurseurs de la chute prochaine de l'empire romain. Pendant dix-huit siècles, elle servit à fixer, dans la durée, les progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil, du vice et de la sottise, les

(1) *Moniteur* du 22 septembre 1793, p. 1126. — (2) Bibliothèque nationale, Le^{38} 460, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11824⁹. — (3) Voir, au sujet de ces derniers mots, la note 1 de la page 437.

persécutions et les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent et la philosophie sous des despotes cruels, ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom.

Verrait-on sur les mêmes tables, gravées tantôt par un burin avili, tantôt par un burin fidèle et libre, les crimes honorés des rois et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui, les fourberies religieusement révérées de quelques prêtres, et l'opprobre qui poursuit justement les infâmes et astucieux confidents de la corruption et du brigandage des cours? Non : l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.

La Révolution a retrempé les âmes des Français; elle les forme chaque jour aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et dans sa marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver d'un burin neuf et vigoureux les annales de la France régénérée.

Tel est l'esprit de votre décret du 22 septembre 1792, qui ordonne qu'à compter de ce jour tous les actes publics seront datés de l'an premier de la République. C'est le développement de ce décret que je vous présente aujourd'hui.

§ 1er. *De la longueur de l'année.*

La longueur de l'année a suivi, chez les différents peuples, les progrès de leurs lumières. Longtemps on l'a faite de 12 mois lunaires, c'est-à-dire de 354 jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de 365 jours 5 heures 48 minutes 49 secondes.

Ce n'est qu'en intercalant tantôt des jours, tantôt des mois, à des intervalles irréguliers, qu'on ramenait la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes et les saisons. Toutes ces intercalations, faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse, et en laissaient subsister la cause première.

Les Égyptiens, depuis la plus haute antiquité, et les Babyloniens, 746 ans avant l'ère vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de 365 jours, distribués en 12 mois égaux de 30 jours et 5 épagomènes.

Jules César, dictateur et pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proscrivit l'année lunaire, introduite par Romulus et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Jules César fit disparaître cette différence en une seule fois, en intercalant 90 jours entre novembre et décembre. Cette année fut de 445 jours et fut appelée l'année de *la confusion*. Il ordonna de plus que, tous les quatre ans, on intercalerait un jour. C'était supposer l'année de 365 jours 6 heures, c'est-à-dire plus de 11 minutes trop forte. Telle fut la réforme julienne.

En 1582, c'est-à-dire seize siècles après, les 11 minutes d'erreur avaient produit

un nouveau dérangement dans l'année de plus de 10 jours. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit avec les astronomes une nouvelle réforme; il ôta 10 jours au mois d'octobre de cette année, et ordonna que sur 4 années séculaires une seule serait bissextile. Cette réforme supposait l'année encore trop longue; elle fut cependant adoptée dans toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons n'adoptèrent que 5 jours de correction; ils craignirent de compromettre l'honneur du protestantisme, en condescendant à adopter la correction entière proposée par la cour de Rome.

Aujourd'hui, beaucoup plus éclairé, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes. En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvements célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour.

§ 2. *Du commencement de l'année.*

L'année a été vague, et son commencement a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices, d'autres aux équinoxes. Plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre, dans leurs fastes, une époque historique.

La Révolution française offre un accord trop frappant et peut-être unique dans les fastes du monde, entre les mouvements célestes, les saisons, les traditions anciennes et le cours des événements, pour ne pas rallier la nation entière au nouvel ordre de choses que nous vous présentons.

Le 21 septembre 1792, le dernier [jour] de la monarchie et qui doit être le dernier de l'ère vulgaire, les représentants du peuple français, réunis en Convention nationale, ont ouvert leur session et ont prononcé l'abolition de la royauté.

Le 22 septembre, ce décret fut proclamé dans Paris; le 22 septembre fut décrété le premier [jour] de la République ; et le même jour à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai, en entrant dans le signe de la Balance. Ainsi l'égalité des jours aux nuits était marquée dans le ciel, au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentants du peuple français comme le fondement sacré de son nouveau gouvernement.

Ainsi le soleil a éclairé à la fois les deux pôles et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainsi le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre le même jour où le peuple, triomphant de l'oppression des rois, a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

Les Français ont été rendus entièrement à eux-mêmes dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par les influences du ciel et par le travail, prodigue ses dons et paye avec magnificence à l'homme laborieux ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Égypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos sous le même signe que notre République, et y fixaient l'origine des choses et du temps.

Ce concours de tant de circonstances imprime un caractère sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires et qui sera sans doute une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures.

Nous vous proposons de décréter que le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la République, est l'ère des Français et la première [1] de leur année, et d'abolir en même temps l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Séleucus commença à l'équinoxe d'automne, 312 ans avant l'ère vulgaire. Les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendants d'Abraham, les chrétiens comme les mahométans, s'en sont servis; les Juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion dans l'Occident en 1040 [2].

§ 3. *De la division et sous-division de l'année.*

Du mois. Tous les peuples connus, excepté peut-être les Romains, ont divisé l'année en 12 mois.

La division de l'orbite de la terre par les deux équinoxes et les deux solstices, la division de l'année en quatre saisons, ne permettait pour diviseur qu'un multiple de 4. On s'est sans doute déterminé pour le nombre de 12, parce que c'est celui qui exprime combien de fois la lune passe devant le soleil pendant que la terre fait une révolution. Cette division est commode et ne peut être combattue solidement.

Mais ce que la raison réprouve et doit faire enfin rejeter de notre calendrier, c'est l'inégalité bizarre des mois, qui fatigue l'esprit par des difficultés sans cesse renaissantes pour savoir si un mois est de 30 ou 31 jours.

Cette inégalité a pris naissance chez les peuples qui, faisant leur année trop courte, et ne trouvant pas dans la ressource des intercalations un moyen suffisant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à quelques-uns de leurs mois.

Les Égyptiens, les plus éclairés de la haute antiquité, faisaient leurs mois égaux, tous de 30 jours, auxquels ils ajoutaient cinq épagomènes à la fin de l'année. Cette division est simple, elle présente de grands avantages pour les usages domestiques et civils, elle convient donc au nouveau calendrier des Français.

De la semaine. Les astrologues égyptiens, qui voyaient le nombre 7 dans la

[1] Faute d'impression probable de l'original, pour «le premier».

[2] Ces renseignements sur l'ère de Séleucus, y compris la date de 1040 assignée à une prétendue «dispersion des Juifs dans l'Occident», sont extraits, comme il est facile de s'en assurer, de l'article *Ère* de l'*Encyclopédie* (par le chevalier de Jaucourt).

création du monde, comme dans le système planétaire, voulurent l'avoir dans leur division du temps. Ils imaginèrent la semaine, qui ne divise exactement ni le mois ni l'année; chaque planète, suivant eux, avait sous son influence un jour de la semaine et certaines heures marquées du jour.

La superstition a transmis jusqu'à nous, au grand scandale des siècles éclairés, cette fausse division du temps qui n'a pas peu servi à étendre l'influence sacerdotale par les jours de repos qu'elle ramène régulièrement et qui sont devenus, dans les vues de la cour de Rome, des jours de prosélytisme et d'initiation. Vous n'hésiterez pas sans doute à la retrancher de notre calendrier, qui doit être indépendant de toute opinion, de toute pratique religieuse, et recevoir de votre sagesse ce caractère de simplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raison éclairée.

Vous avez senti tous les avantages de la numération décimale. Vous l'avez adoptée pour les poids et mesures de toute espèce, ainsi que pour les monnaies de la République : nous vous proposons de l'introduire dans la division du mois qui, étant de 30 jours, sera divisé en trois parties de 10 jours chacune et qu'on pourra appeler *décade*. Ainsi l'année serait composée de 36 décades et demie, ou 73 demi-décades. Chacun des cinq doigts de la main peut être affecté dans les usages familiers à désigner un des jours de la demi-décade. Le jour de la décade indiquera constamment les mêmes jours du mois et de l'année; on ne peut obtenir cet avantage de la semaine.

Du jour. Les anciens Perses et encore aujourd'hui les Sibériens, les Éoliens (*sic*) et les Finnois, divisaient le jour par le chant du coq; il l'est naturellement en quatre, par les limites du jour et de la nuit, et par le milieu de l'un et de l'autre. Les Égyptiens divisèrent la nuit en douze parties égales entre elles qui augmentaient ou diminuaient selon que les nuits croissaient ou décroissaient. Le jour était pareillement divisé en douze parties qui n'étaient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On fit ensuite les 24 parties égales; mais le commencement du jour ne fut pas partout le même. Les Italiens comptent du coucher du soleil; les astronomes, de midi; le reste de l'Europe, de minuit; à Bâle on commence le jour une heure plus tard en mémoire d'un événement de leur histoire.

La division de l'heure en soixante minutes, et de la minute en soixante secondes, est très incommode dans les calculs; les astronomes français ont fait quelques changements à la division de leurs instruments, qui tendent à rendre leurs opérations plus promptes et plus exactes; le perfectionnement sera complet lorsque le temps sera soumis à la règle simple et générale de tout diviser décimalement. On a construit quelques montres d'observation où le jour est divisé en parties décimales. Elles mesurent jusqu'au cent millième du jour, qui équivaut au battement du pouls d'un homme de taille moyenne, bien portant, et au pas redoublé militaire.

On trouve dans cette division celle en quatre, en vingt, en quarante; elle réunit presque tous les avantages de la division par vingt-quatre, et beaucoup d'autres que celle-ci n'a pas.

Nous vous la proposons afin que l'ancienne division ne présente pas une discordance choquante avec le reste du système général de nos mesures.

Cependant, comme les changements qu'elle demande dans l'horlogerie ne peuvent se faire que successivement, nous vous proposons de ne rendre cette division obligatoire pour les usages civils qu'à dater de la troisième année de la République.

§ 4. *De l'Olympiade.*

C'est après quatre ans de révolution et dans l'année bissextile que la nation, renversant le trône qui l'opprimait, s'est établie en République; ainsi la première année de notre ère commencerait une nouvelle période de quatre ans, si le placement du jour intercalaire n'avait pas été jusqu'à présent une imitation servile des Romains. Jules César plaça l'année bissextile comme il convint à son orgueil, et sans égard pour la rigueur de la concordance astronomique. Quoique en 1792 on ait intercalé un jour en février, l'équinoxe vrai est encore en avant de vingt et une heures et demie. Si la raison veut que nous suivions la nature plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronées de nos prédécesseurs, nous devons fixer invariablement notre jour intercalaire au moment où la position de l'équinoxe le comportera. Après une première disposition, que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera toujours de 4 ans; sa longueur, les jeux publics que vous instituerez, sans doute, au jour intercalaire qui la termine, la rapprocheront de l'Olympiade des Grecs; nous vous proposons de l'appeler l'*Olympiade française*, et la dernière année l'*Olympique*. Au jour intercalaire, qui sera pour l'année olympique un sixième épagomène, des exercices gymniques figureront dans ce jour solennel; les belles actions qui mériteront d'être transmises en exemple, le talent, la vertu, le courage recevront de la patrie des récompenses dignes d'eux, dignes d'elle.

§ 5. *De la nomenclature du calendrier français.*

Les noms des mois rappellent ou des tyrans oppresseurs de leur pays, comme *janvier, juillet, août;* ou des dieux des Romains et des Étrusques, comme *février, mars, mai;* ou des noms ordinaux, comme *septembre, octobre, novembre, décembre*, qui furent destinés à indiquer l'ordre des mois de Romulus; et par une bizarrerie que la routine et la superstition des hommes peuvent seules expliquer, cet ordre n'est plus suivi depuis Numa, et cependant ces noms ordinaux se sont perpétués jusqu'à nous. *Juin* est le seul qui méritât d'être transmis, puisqu'il rappelle Brutus qui chassa les Tarquins.

Cette nomenclature est évidemment un monument de servitude et d'ignorance, auquel les peuples ont successivement ajouté une empreinte de leur avilissement.

Les noms astrologiques de la semaine et leur ordre cabalistique, qui se sont conservés d'après les premiers Égyptiens, par les imposteurs qui en ont fait leur profit, et par l'aveuglement des hommes, qui ont préféré en tout temps de souffrir plutôt que de rien changer aux habitudes imbéciles de leurs pères, déshonoreraient notre révolution, s'ils échappaient à votre vigilance qui a su si bien attaquer tous les préjugés.

Nous vous proposons une nouvelle *nomenclature*, qui n'est ni céleste, ni mysté-

rieuse; elle est toute puisée dans notre révolution, dont elle présente ou les principaux événements, ou le but, ou les moyens.

Ces noms sont renfermés dans le tableau suivant de la Révolution jusqu'au 10 août dernier:

ORDRE DES MOIS DE LA RÉPUBLIQUE.		
7e du 21 mars au 19 avril........	Les Français, fatigués de 14 siècles d'oppression, et alarmés des progrès effrayants de la corruption dont une cour, depuis longtemps criminelle, donnait et provoquait l'exemple, sentent le besoin d'une....................	*Régénération*
8e du 20 avril au 19 mai.........	Les ressources de la cour étaient épuisées, elle convoque les Français, mais leur.......	*Réunion*
9e du 20 mai au 18 juin..........	fait leur salut. Ils se nomment des représentants dont le courage irrite le tyran. Ils sont menacés; mais rassemblés au..........	*Jeu de paume*,
10e du 19 juin au 18 juillet.......	et sous la sauvegarde du peuple, ils prononcent le serment d'arracher le peuple à la tyrannie ou de périr. Ce serment retentit dans la France, partout on s'arme, partout on veut être libre,....................	*la Bastille*
11e du 19 juillet au 17 août......	tombe sous les coups d'un....	*Peuple*
12e du 18 août au 16 septembre...	souverain et courroucé. Les malveillants se multiplient, des trahisons éclatent, la cour forme des complots, des représentants parjures sacrifient les intérêts de la nation à des vues sordides, mais....................	*la Montagne*,
1er du 22 septembre au 21 octobre.	toujours fidèle, devient l'Olympe de la France; entourée de la nation et en son nom, la Convention nationale proclame les droits du peuple, la constitution et.....	*la République*,
2e du 22 octobre au 20 novembre...	....	*l'Unité*,
3e du 21 novembre au 20 décembre.	....	*la Fraternité*,
4e du 21 décembre au 19 janvier...	sont la force des Français, et...	*la Liberté*,
5e du 20 janvier au 18 février.....	par un acte souverain de......	*la Justice*
6e du 19 février au 20 mars......	nationale, qui fait tomber la tête du tyran, est à jamais unie à la sainte....................	*Égalité.*

Le mois de la *Régénération* est le premier du printemps, où toute la nature se régénère.

Le mois de la *Réunion* est celui qui est consacré par l'acte constitutionnel pour les assemblées primaires.

Le mois du *Jeu de paume* consacre le serment qui a sauvé la France.

Celui de la *Bastille* renferme l'époque où elle fut prise par le peuple.

Le mois du *Peuple* renferme les deux époques immortelles du 10 août.

Le mois de la *Montagne* vient immédiatement après la sanction solennelle donnée par la nation aux efforts des représentants fidèles du peuple.

Le mois de la *République* commence à l'époque où elle fut décrétée.

Les mois de l'*Unité* et de la *Fraternité* sont ceux où les hommes, après avoir recueilli dans les champs tous les fruits de la terre, se retirent sous leurs toits, et jouissent ensemble, et fraternellement, des bienfaits de la nature et d'une bonne organisation sociale.

Le mois de la *Liberté* et celui de l'*Égalité* sont liés par celui de la *Justice* du peuple qui, par ses représentants, jugea et condamna à mort le dernier de ses rois.

Les cinq derniers jours répondent aux 17, 18, 19, 20 et 21 septembre, et pourront être consacrés à des fêtes nationales. Nous croyons que leurs noms peuvent être pris dans l'exposé succinct du but moral de nos nouvelles institutions :

Noms des Épagomènes.

Tous les enfants de la République, après une .... *Adoption*
solennelle répétée tous les ans, seront protégés, soignés, élevés comme enfants de la grande famille.

Par une même éducation ils se formeront ensemble à tous les genres.... *d'Industrie*

Ils seront examinés comme artistes ou soldats, et ils recevront les... ... *Récompenses*
qui leur seront dues,.. *la Paternité*
sera encouragée et considérée.................................. *la Vieillesse*
sera honorée.

Tous les quatre ans .... *la Révolution*
sera célébrée dans des jeux olympiques.

Noms des jours de la décade.

Tout citoyen, tout ami de la patrie et des arts qui la font fleurir, doit s'entourer journellement des attributs de l'industrie et de la liberté. C'est de cette réflexion que sortent les noms que nous vous proposons pour les jours de la décade :

1. Le jour du *Niveau*, symbole de l'égalité.
2. Le jour du *Bonnet*, symbole de la liberté.
3. Le jour de la *Cocarde*, symbole des couleurs nationales.
4. Le jour de la *Pique*, arme de l'homme libre.
5. Le jour de la *Charrue*, l'instrument de nos richesses terriennes.
6. Le jour du *Compas*, l'instrument de nos richesses industrielles.
7. Le jour du *Faisceau*, symbole de la force qui naît de l'union.
8. Le jour du *Canon*, l'instrument de nos victoires.

9. Le jour du *Chêne*, l'emblême de la génération, et le symbole des vertus sociales.

10. Le jour du *Repos*.

Telle est la forme d'année que nous vous proposons; elle est presque entièrement puisée dans les usages trop tôt abandonnés des peuples de l'antiquité les plus éclairés; nous avons cherché ce qui pouvait convenir surtout à l'homme des champs, dont le calendrier doit être simple comme la nature, dont il ne se sépare jamais.

Nos almanachs ne seront plus chargés de lettres dominicales, d'indictions, de nombres d'or.

L'âge de la lune, que le cultivateur et le voyageur surtout aiment à connaître, se trouvera avec la plus grande facilité, puisque le nouveau mois ne diffère d'une lunaison que d'un demi-jour.

Les noms des jours de la décade répondront constamment aux mêmes jours des mois et de l'année. Le niveau, qui est devenu l'emblème caractéristique de notre Révolution, commencera toutes les décades, tous les mois, toutes les années, toutes les olympiades.

Chez tous les peuples, le calendrier a été un talisman puissant que les prêtres ont toujours su diriger avec succès, pour s'attacher la classe nombreuse des esprits faibles. Chaque mois, chaque jour, chaque heure offraient à leur crédulité de nouveaux mensonges.

C'est aux Français de la nouvelle ère qu'il appartient de faire servir le calendrier à propager le vrai, le juste, l'utile, en faisant aimer la patrie et tout ce qui peut assurer sa prospérité.

Ce travail est le résultat de plusieurs conférences avec des hommes éclairés dans les mouvements célestes et dans l'antiquité.

Le Comité ne le propose avec confiance que parce qu'il a été scrupuleusement examiné par les citoyens Pingré, Lagrange, Monge, Guyton, Dupuis, Ferry.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne en entrant dans le signe de la Balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin pour l'observatoire de Paris.

Art. 2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

Art. 3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

Art. 4. La première année de la République française a commencé à minuit 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

Art. 5. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793 est rapporté. Tous les actes datés l'an II de la République, dans le courant du 1er janvier au 22 [1] septembre 1793 exclusivement, doivent être regardés comme appartenant à la première année de la République.

Art. 6. L'année est divisée en 12 mois égaux de 30 jours chacun, après lesquels suivent cinq jours épagomènes pour compléter les 365 jours de l'année ordinaire. Ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

Art. 7. Chaque mois est divisé en trois décades, chacune de dix jours. Elles seront distinguées par première, seconde et troisième.

Art. 8. Les douze mois, les cinq épagomènes, et les dix jours de la décade, se nomment comme on le voit dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 9. Les années qui recevront un jour intercalaire selon que la position de l'équinoxe le comportera, et qu'on a appelées bissextiles, ou embolismiques, sont nommées années olympiques. La période de 4 années, qui doit se terminer par une année olympique, est appelée *Olympiade*.

Art. 10. Le jour intercalaire de l'année olympique sera toujours placé après les cinq épagomènes.

Art. 11. Le jour de minuit à minuit est divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée.

Cet article ne sera de rigueur, pour les actes publics, qu'au premier de la troisième année de la République.

Art. 12. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

Art. 13. Le nouveau calendrier sera envoyé à toutes les municipalités, aux corps administratifs, aux tribunaux, aux juges de paix, notaires, professeurs, sociétés populaires, ainsi qu'aux armées.

Art. 14. Les procès-verbaux de la Convention, les actes du Conseil exécutif, ceux des corps administratifs, des tribunaux, et tous les actes publics, seront désormais datés suivant le nouveau calendrier de la République.

Art. 15. Tous les professeurs, instituteurs et institutrices, les pères et mères

(1) L'original porte *23* au lieu de *22* : c'est une faute d'impression.

IMPRIMERIE NATIONALE

de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier conformément à l'instruction.

Art. 16. Tous les quatre ans, au jour de la Révolution, il sera célébré des jeux olympiques, en mémoire de la Révolution française.

Art. 17. La deuxième année de la République commence, suivant l'ancien calendrier, le 22 septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne arrivant pour l'observatoire de Paris à 3 heures 7 minutes 19 secondes.

[Suit le tableau de la nomenclature du calendrier républicain. Voir à la page suivante].

NOMENCLATURE DU CALENDRIER RÉPUBLICAIN

PRÉSENTÉ À LA CONVENTION NATIONALE LE 20 SEPTEMBRE 1793, PAR G. ROMME, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ORDRE DES MOIS DU NOUVEAU CALENDRIER.	LEUR CORRESPONDANCE AVEC LES MOIS DU CALENDRIER ROMAIN.	LEURS NOMS.	NOMS DES JOURS DE LA DÉCADE.
1	Du 22 septembre au 21 octobre	La République.	1 Jour du Niveau.
2	Du 22 octobre au 20 novembre	L'Unité.	2 — du Bonnet.
3	Du 21 novembre au 20 décembre	La Fraternité.	3 — de la Cocarde.
4	Du 21 décembre au 19 janvier	La Liberté.	4 — de la Pique.
5	Du 20 janvier au 18 février	La Justice.	5 — de la Charrue.
6	Du 19 février au 20 mars	L'Égalité.	6 — du Compas.
7	Du 21 mars au 19 avril	La Régénération.	7 — du Faisceau.
8	Du 20 avril au 19 mai	La Réunion.	8 — du Canon.
9	Du 20 mai au 18 juin	Le Jeu de Paume.	9 — du Chêne.
10	Du 19 juin au 18 juillet	La Bastille.	10 — du Repos.
11	Du 19 juillet au 17 août	Le Peuple.	
12	Du 18 août au 16 septembre	La Montagne.	

ÉPAGOMÈNES.	CORRESPONDANCE.	NOMS.
1	17 septembre	L'Adoption.
2	18 septembre	L'Industrie.
3	19 septembre	Les Récompenses.
4	20 septembre	La Paternité.
5	21 septembre	La Vieillesse.
6	Jour intercalaire	Le Jour Olympique.

CENT VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du samedi 21 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

On a lu le procès-verbal de la dernière séance[1].

Le citoyen Erich Eeg, homme de lettres et secrétaire du roi de Danemark, recommandé par les représentants du peuple près des côtes de la Rochelle et par les membres du département, et qui a demandé par une pétition des secours à la Convention, est renvoyé à Michel-Edme Petit, qui est chargé par le Comité de prendre des renseignements à son égard[2].

Arbogast lit une lettre de Delambre, qui demande qu'un de ses aides, pour la mesure d'un degré du méridien, soit exempt de la réquisition, ainsi que ceux qui accompagnent Méchain. Après discussion, on arrête que les commissaires des poids et mesures se concerteront avec le Comité de salut public pour proposer à la Convention l'exception de ces jeunes gens[3].

Michel-Edme Petit, chargé de faire un rapport sur la pétition de Jean-Denis Sergent, qui demande à établir une imprimerie à la guerre, pense que cela ne regarde pas le Comité d'instruction publique. Après discussion, on arrête que le rapporteur se transportera auprès du Comité d'inspection pour l'occuper s'il y a lieu dans l'Imprimerie nationale, si elle est divisée[4].

Prunelle fait un rapport sur un mémoire du citoyen Lagarde, rela-

(1) Cet alinéa ne se trouve qu'à la minute.

(2) Le Danois Erich Eeg avait adressé une pétition à la Convention pour demander une place dans l'instruction publique, et l'assemblée avait, le 16 septembre, renvoyé cette pétition au Comité. (Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 23.) Déjà en 1792, un poète danois, que le procès-verbal de l'assemblée ne nomme pas, avait adressé à la Convention une ode imprimée à Copenhague en l'honneur des armées françaises; cette poésie fut renvoyée, le 22 novembre 1792, au Comité d'instruction publique «pour la lire et en connaître le vrai sens». (Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 285.) La pièce de vers fut transmise au Comité, où elle fut enregistrée sous le n° 210; mais elle ne se trouve plus en place aux Archives. L'auteur de l'ode et le secrétaire du roi de Danemark sont peut-être le même personnage. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 26 septembre (p. 488).

(3) Il sera de nouveau question de cette affaire dans la séance du Comité du 1er octobre (p. 521).

(4) Petit avait été nommé rapporteur de la pétition de Jean-Denis Sergent dans la séance du 7 septembre (p. 365).

tivement à tous les collèges, qui demande que les anciennes administrations des collèges soient continuées et que leurs receveurs soient autorisés à recevoir les biens de ces établissements et de surveiller leurs ventes, au lieu des receveurs de district. On arrête que le rapporteur se concertera avec le Comité des domaines[1].

On a terminé l'affaire du règlement présenté par les professeurs du Muséum d'histoire naturelle. Le président a lu le projet de lettre qui doit accompagner le renvoi de ce règlement. Cette lettre est adoptée[2].

Un membre parle du décret qui renvoie au Comité la rédaction d'un ouvrage destiné à consacrer la mémoire des actions héroïques ou vertueuses faites par les républicains français[3]. On arrête que trois membres seront choisis pour rédiger cet ouvrage; Mathieu, Romme et Grégoire sont nommés[4].

Sur l'avis d'un décret qui charge le Comité d'examiner la question du jaugeage des vaisseaux, on arrête que les deux commissaires aux poids et mesures en seront chargés et qu'ils énonceront le vœu que cette question soit renvoyée à la Commission des poids et mesures[5].

[1] Nous avons donné le texte du mémoire de Lagarde à l'annexe B du procès-verbal de la séance du 17 août (p. 303). C'était Mathieu qui avait reçu la mission, le 17 août, de faire un rapport sur ce mémoire. Mais Prunelle s'étant trouvé — on ne nous dit pas comment — avoir entre les mains un autre exemplaire du même document, fut aussi chargé, paraît-il, de l'examiner, devança Mathieu, et c'est ainsi qu'on le voit, dans cette séance du 21 septembre, entretenir le Comité du mémoire de Lagarde. Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du 24 septembre (p. 459). Mathieu a présenté de son côté un rapport dans la séance du 1er octobre (p. 522).

[2] C'est à la séance du 10 septembre qu'il avait été décidé que le président écrirait aux professeurs du Muséum au sujet de leur règlement (p. 390).

[3] Ce décret avait été rendu l'avant-veille, 19 septembre, sur la proposition de Léonard Bourdon. Voir aux annexes, A, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 19 septembre 1793.

[4] Voir la suite de cette affaire à la séance du 26 septembre (p. 488).

[5] Il s'agit de l'article 3 d'un décret additionnel à l'Acte de navigation, en date du 21 septembre 1793.

Les deux commissaires aux poids et mesures étaient Arbogast et Fourcroy, désignés le 6 août 1793.

Avant que les commissaires du Comité d'instruction publique se fussent occupés de la question, un décret rendu sur le rapport de la Commission des douanes, le 27e jour du premier mois, fixa, dans son article 34, le procédé à employer pour calculer le tonnage des bâtiments. Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de la Convention du 21 septembre 1793, et du 27 du premier mois de l'an deuxième. Mais le Comité d'instruction publique ne jugea pas cette solution suffisante; et nous le verrons faire décider expressément par la Convention, quatre jours après (art. 5 du décret du 1er jour du second mois; voir p. 637, et

Une députation des aveugles est venue presser le rapport à faire par Lakanal au sujet de ce qui leur est dû. Un des employés dans la maison est dans le cas de la réquisition et presse le rapport [1].

Sur le rapport du citoyen Fourcroy, le Comité renvoie la pétition de la veuve Fossier au Comité de liquidation. Le renvoi est approuvé [2].

La séance est levée à dix heures [3].

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire* [4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 19 septembre 1793.

Une lettre de Poultier et Rovère, représentants du peuple dans les départements méridionaux, contient le récit d'un trait d'héroïsme républicain. Pendant la révolte de Marseille, disent-ils, huit républicains furent condamnés à mort par le tribunal prétendu populaire. L'heure de l'exécution arrivée, ces patriotes sortent de leurs cachots et entonnent l'hymne de la liberté, et chantent jusqu'au supplice. Le tour du huitième étant arrivé, il achève le couplet : *Amour sacré de la patrie,* et parle au peuple en ces termes : «Mon sort n'est-il pas digne d'envie? je meurs pour la liberté. Vive à jamais la République française !» Ensuite il détache sa cocarde tricolore en disant : «Il faut que je te baise pour la dernière fois». Il l'attache sur son sein, et montre par son exemple qu'il vaut mieux mourir que de violer son serment.

Sur la motion d'un membre [5], la Convention nationale décrète :

«ARTICLE PREMIER. Que ce grand exemple de courage et de républicanisme sera consacré et transmis à la postérité par un monument qui sera élevé à l'honneur de ces huit martyrs de l'unité et de l'indivisibilité de la République, dans le jardin du Palais national.

note 1 de la p. 638) que la Commission des poids et mesures serait chargée de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux, afin d'introduire un mode de jaugeage et des jauges uniformes.

[1] Une députation de la Section de l'Arsenal était déjà venue le 7 septembre presser le dépôt du rapport de Lakanal (p. 363). Il sera de nouveau question de Lakanal comme rapporteur d'une pétition de l'Institution des aveugles dans la séance du 1er octobre (p. 523).

[2] Fourcroy avait été chargé du rapport sur la pétition de la veuve Fossier dans la séance du 30 juillet (p. 156).

[3] Cet alinéa et le précédent n'existent pas à la minute.

[4] La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre.

[5] Ce membre est Léonard Bourdon (*Moniteur*).

«Art. 2. Renvoie au Comité d'instruction publique pour recueillir toutes les circonstances de ce trait sublime, connaître les noms de ces héros, et présenter le mode d'exécution du monument.

«Art. 3. La Convention nationale décrète en outre que son Comité d'instruction publique prendra les mesures nécessaires pour recueillir les traits de patriotisme héroïque qui caractérisent les Français républicains, afin qu'aucun d'eux ne soit perdu pour l'instruction de la jeunesse [1].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 21 septembre 1793.

Sur la proposition d'un membre,
La Convention nationale décrète ce qui suit :

. . . .

«Art. 3. Le Comité de marine se réunira au Comité d'instruction publique pour présenter dans trois jours un mode uniforme de jaugeage, et un tarif des droits de navigation pour les bâtiments français et étrangers [2].»

Séance du 27e jour du premier mois de l'an deuxième.

Un membre de la Commission des douanes fait adopter le décret qui suit :

. . . .

«Art. 34. Le tonnage des bâtiments sera calculé ainsi : déduire de la longueur du maître-pont les trois cinquièmes du bau, multiplier le reste par la largeur du bau, multiplier encore par la moitié de la largeur du bau, pour la profondeur de la cale, puis diviser par 95; si le bâtiment n'a qu'un pont, multiplier sa longueur et largeur par la profondeur de la cale, et puis diviser par 95 [3].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 77. — [2] *Ibid.*, t. XXI, p. 140. — [3] *Ibid.*, t. XXIII, pages 142 et 151.

CENT VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Du mardi 24 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Petit a fait un rapport sur le rassemblement des bibliothèques des maisons religieuses et des émigrés dans les chefs-lieux de département. Rien d'arrêté [1].

Le citoyen Grégoire a fait un rapport sur la nécessité de réserver dans chaque chef-lieu de département un local propre à différentes cultures de plantes et arbres exotiques et indigènes et à des expériences d'agriculture [2]. On discute avec soin la question de ces établissements agricoles et on admet les articles suivants [3] :

. . . .

Une demande de la part du citoyen Gonichon, relative à la découverte d'une voiture pour l'expérience de laquelle il a besoin de fonds. Renvoyée au Bureau de consultation des arts [4].

Lettre du citoyen Dufour, sur le traitement de la folie, envoyée

[1] C'était une pétition de la ville du Blanc, lue dans la séance du 14 septembre (p. 435), qui avait donné lieu au rapport présenté par Petit. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 1er octobre (p. 520).

[2] Grégoire avait été chargé, le 29 août (voir p. 350), à l'occasion d'une pétition du directoire de l'Isère, de préparer un rapport sur l'établissement d'une métairie nationale ou ferme expérimentale dans chaque département.

[3] Les articles en question ne se trouvent ni à la minute, ni au registre. Nous donnons aux annexes, A (p. 459), le texte du rapport et du projet de décret que Grégoire lut à la Convention, le 4 octobre, au nom des Comités d'aliénation et d'instruction publique, sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France par l'établissement d'une maison d'économie rurale dans chaque département, précédé d'un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 octobre 1793.

Dans la séance du 11 brumaire Grégoire lira à la Convention une *Instruction adressée aux cultivateurs sur les semailles d'automne*, et dans celle du 16 brumaire il présentera de *Nouveaux développements sur l'amélioration de l'agriculture, par l'établissement de maisons d'économie rurale*. Ces deux mémoires, dont il n'est pas question dans les procès-verbaux du Comité, ne sont pas des rapports, mais de simples travaux personnels de Grégoire. Nous les reproduisons l'un et l'autre à leur date, p. 732 et p. 761.

[4] Gonichon proposait «une voiture avec laquelle, sans chevaux, on peut faire dix lieues par heure». (Procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation, 2 octobre 1793.)

par le ministre de l'intérieur. Il est arrêté qu'il sera nommé jeudi une commission d'experts pour éclairer le Comité sur cet objet [1].

La citoyenne Pallouy, pétition sur sa méthode de teinture de la soie en écarlate. Renvoyée au Bureau de consultation pour avoir le rapport des commissaires sur cet objet [2].

Des députés du Bureau de consultation présentent des exemplaires d'un mémoire imprimé contenant un projet d'instruction. Le Comité arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal [3].

(1) Voir la suite à la séance du 1er octobre (p. 520).

(2) La citoyenne Pallouy ou Pallouis se plaignait des lenteurs du Bureau de consultation, et offrait «de donner son secret à la nation». (Procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation, 2 octobre 1793.)

(3) Le Bureau de consultation des arts et métiers avait décidé, le 10 juillet 1793, de s'associer aux démarches faites par les sociétés d'artistes «pour obtenir une éducation particulière propre à ceux qui se destinent aux arts mécaniques». Il nomma, pour s'occuper de cet objet, une commission composée de Lavoisier, Fourcroy, Desaudray, Hassenfratz et Borda. Le 24 juillet, cette commission présenta au Bureau un mémoire qu'avait rédigé Lavoisier, et qui fut imprimé au commencement d'août à 2,000 exemplaires (in-8° de 24 pages) sous le titre de *Réflexions sur l'instruction publique, présentées à la Convention nationale par le Bureau de consultation des arts et métiers* (Bibliothèque nationale, Rp 10480). Les mêmes commissaires s'occupèrent également de rédiger un projet de décret sur l'instruction publique; ils le présentèrent au Bureau le 31 août; le projet fut discuté les 9, 10 et 11 septembre, après quoi le Bureau décida de le faire imprimer à 2,000 exemplaires, et de faire réimprimer en même temps le mémoire, qui avait reçu plusieurs additions importantes. Le mémoire et le projet de décret réunis forment une brochure in-4° de 50 pages, qui fut publiée sous le même titre, *Réflexions sur l'instruction publique*, mais avec ces mots nouveaux : *suivies d'un projet de décret* (Bibliothèque nationale, R 8373). Le 18 septembre, le Bureau résolut de présenter son projet de décret à la Convention le dimanche 22 septembre; mais trois jours après, le 21, se ravisant, il arrêta de ne pas faire le lendemain à la Convention la démarche projetée, et d'attendre pour cela «des circonstances plus favorables»; en même temps il chargea ses officiers de se rendre au Comité d'instruction publique, pour lui remettre des exemplaires du projet dont il ajournait la présentation à l'assemblée. Le procès-verbal de la séance du Bureau de consultation du 25 septembre constate «que ce travail a été bien accueilli du Comité, et qu'il a approuvé la résolution prise par le Bureau de remettre à des circonstances plus favorables la présentation de cet ouvrage à la Convention».

Comme on le verra plus loin, dans sa séance du 1er octobre (p. 522), le Comité d'instruction publique, par un vote spécial, accorda une mention honorable au travail du Bureau de consultation.

Le 14 brumaire, un membre du Bureau fit à ses collègues la motion de présenter à la Convention, sans plus attendre, le plan d'instruction publique. Cette motion fut ajournée, et il n'en est plus question dans les procès-verbaux du Bureau de consultation.

Ainsi se trouva définitivement écarté un travail qui eût mérité un sérieux examen. Les *Réflexions* rédigées par Lavoisier sont un des écrits les plus intéressants qui soient sortis de la plume de ce savant; quant au *Projet de décret*, œuvre collective de Lavoi-

On lit un arrêté des quatre astronomes de l'Observatoire de la République, qui enjoint à Cassini d'abandonner sous huit jours l'appartement qu'il y occupe. On se plaint, à cette occasion, de l'organisation actuelle de l'Observatoire, de l'homme qui vient d'être nommé à la place vacante. Un membre parle de la tournure malhonnête et aristocratique qu'il a prise vis-à-vis un député qui allait visiter l'Observatoire, et des propos qu'il a tenus par rapport au décret d'organisation de l'Observatoire de la République. On passe à l'ordre du jour [1].

sier et de ses collègues du Bureau, il reproduit dans ses grandes lignes le plan de Condorcet, avec quelques additions et modifications. Ces deux pièces ont été réimprimées par M. Ed. Grimaux au tome VI des *Œuvres* de Lavoisier, pages 516-558, d'après la brochure in-4°. On trouvera, dans l'Appendice du présent volume, des extraits des procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers (du 10 juillet 1793 au 14 brumaire an II), relatifs à l'élaboration de cet ouvrage, ainsi que la facture de l'imprimeur E.-J. Dupont, grâce à laquelle nous avons pu déterminer la date exacte de l'impression.

[1] Cassini avait donné sa démission le 5 septembre; mais comme il avait provisoirement conservé son domicile à l'Observatoire, il se produisit entre les astronomes et lui des tiraillements qui aboutirent, le 22 septembre, à une sommation, à lui adressée par l'assemblée des quatre astronomes, d'avoir à déménager dans la huitaine. L'affaire s'envenima; Lakanal, commissaire délégué par la Commission des Six, le prit de très haut avec Cassini; Grégoire, membre de cette même commission, s'entremit officieusement, et, tout en témoignant à Cassini les égards dus à son mérite comme savant, lui fit comprendre que la légalité était du côté des astronomes. Nous donnons aux annexes, B (p. 475), les pièces relatives à cet incident; quelques-unes avaient déjà été publiées, en partie au moins, par M. Devic, dans son *Histoire de la vie et des travaux de J.-D. Cassini IV*; les autres — l'*Exposé* écrit par Cassini, les billets de Cassini et de Lakanal du 22 septembre, la réponse de Cassini à la sommation des astronomes, deux autres billets de Cassini aux astronomes (23 septembre et 4 octobre), et un billet de Perny (24 septembre) — sont inédites et proviennent de archives de l'Observatoire. Cassini ne quitta l'Observatoire que le 6 octobre.

Nous ne savons pas au juste à quoi font allusion les phrases du procès-verbal où il est parlé de «l'homme qui vient d'être nommé à la place vacante», et de «la tournure malhonnête et aristocratique qu'il a prise vis-à-vis un député qui allait visiter l'Observatoire». On peut supposer que la rédaction est défectueuse, et que ces phrases doivent être interprétées de la façon suivante : Un membre du Comité (probablement Grégoire) se plaint de l'organisation nouvelle de l'Observatoire, qu'il trouve défectueuse; il critique le nouveau directeur, Perny, qui n'est pas à la hauteur de ses fonctions. Un autre membre (probablement Lakanal) réplique en se plaignant non pas de Perny, mais de Cassini (c'est à Cassini, selon notre interprétation, que s'appliquerait le pronom *il*, dans la phrase commençant par «Un membre parle de la tournure malhonnête et aristocratique qu'il... »), et de la façon peu civile dont il aurait agi envers lui, Lakanal. Le rédacteur du procès-verbal, par une négligence dont on ne trouve que trop d'exemples, aurait mal saisi le sens des observations présentées, et les aurait reproduites comme si elles s'appliquaient à une seule et même personne, tandis que les premières s'appliquaient à Perny et les secondes à Cassini.

Prunelle lit une pétition du citoyen Lagarde, secrétaire du département du Nord, sur les professeurs des collèges. On passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du 8 mars[1].

Pétition de la citoyenne Orelli, ancienne maîtresse de langues[2]. Renvoyée au Comité des secours.

La séance est levée à dix heures et demie[3].

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire*[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 4 octobre 1793.

Au nom des Comités d'agriculture et d'instruction publique réunis, un membre[5] fait un rapport et présente un projet de décret sur l'établissement de maisons d'économie rurale; l'assemblée applaudit à l'utilité des vues qui lui sont présentées, et décrète, afin d'être à même de mieux les apprécier, l'impression du rapport et du projet de décret, pour en reprendre la discussion, comme faisant partie de l'instruction publique[6].

Voici le texte du rapport de Grégoire et du projet de décret qui l'accompagne. Ce rap-

Cette interprétation n'est qu'une conjecture, mais nous ne voyons pas quelle autre pourrait lui être substituée. — Il sera de nouveau question de l'Observatoire et de Cassini dans les séances du Comité du 16e jour (p. 595) et du 17e jour du premier mois (p. 598).

(1) Prunelle avait déjà parlé du mémoire de Lagarde dans la séance précédente (p. 452).

(2) Ce nom est écrit incorrectement *Orielly* sur la minute et sur le registre; il s'agit évidemment du nom de famille zuricois *Orelli*. On trouve en effet dans la *Feuille du salut public* du 16 frimaire an II, n° 158, l'extrait suivant d'une délibération du Conseil général de la commune de Paris, séance du 14 frimaire : «La citoyenne Orcilli (*sic*), institutrice, demande à aller en Suisse pour rétablir sa santé; sa fortune a été très dérangée par la Révolution, et non seulement elle demande un passeport, mais un secours d'argent pour son voyage. Le Conseil lui témoigne du regret, et la renvoie devant le ministre des affaires étrangères, en lui accordant le passeport demandé.» (Cet incident n'est pas relaté dans le compte-rendu du *Moniteur*.) Il sera de nouveau question de la citoyenne Orelli dans la séance du Comité du 27 frimaire an II.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

(4) La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre.

(5) C'est Grégoire (*Moniteur*).

(6) Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 72.

port est accompagné de nombreuses notes de l'auteur, que nous donnons à la suite de la pièce.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES MOYENS D'AMÉLIORER L'AGRICULTURE EN FRANCE, PAR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MAISON D'ÉCONOMIE RURALE DANS CHAQUE DÉPARTEMENT, PRÉSENTÉS À LA SÉANCE DU 13 DU PREMIER MOIS [1] DE L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AU NOM DES COMITÉS D'ALIÉNATION ET D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR LE CITOYEN GRÉGOIRE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Citoyens,

Vous avez chargé votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur la pétition des administrateurs du département de l'Isère qui, appuyant celle de la commune et du district de Grenoble, demandent que, dans chaque district, vous établissiez une ferme expérimentale, ou maison d'économie rurale. Une foule d'hommes éclairés avait déjà exprimé un vœu analogue. Votre Comité s'est concerté à cet égard avec celui d'aliénation (il n'a pu consulter celui d'agriculture, qui n'est plus en activité); et les deux réunis saisissent avec empressement l'occasion de vous proposer des mesures capables de décupler peut-être nos richesses nationales, et d'assurer la prospérité de la République par celle de l'agriculture, la science nourricière de tous les États.

Depuis longtemps nos importations annuelles sont au moins de trois cents millions. Un numéraire immense, ou ce qui le représente, s'écoule par delà nos frontières, pour acheter des bois de construction, des chanvres bruts ou fabriqués, des soies, des laines, des chevaux, de la viande salée, de la cire, du suif, et nombre d'autres objets que la nature s'empresserait de nous offrir, si nous savions et si nous voulions seconder ses efforts. Ainsi, après avoir brisé les fers que nous avaient imposés nos tyrans, nous restons, à l'égard des peuples étrangers, dans une dépendance dont il serait facile de nous affranchir.

Tous les arts de luxe ont atteint, chez nous, leur plus haut période; et notre économie rurale est encore dans l'enfance. Nous avons 1,500,000 arpents de marais, dont la majeure partie pourrait être facilement saignée (1). De belles moissons croîtraient là où se promènent les reptiles et d'où s'exhalent des épidémies. On prétend que les landes, les terrains marécageux, les parcs, les allées et 11,000 lieues de grands chemins, trop larges pour la plupart, et dont les bords ne sont pas plantés (2), dérobent à l'agriculture près du quart de notre territoire.

La routine absurde des jachères, érigée en principe, présente la rotation triennale d'une année en froment ou en seigle, d'une seconde en grains de printemps, et d'une troisième en repos. Il n'y a guère que quelques parties des départements

[1] Le 13 du premier mois correspond au 4 octobre. Grégoire emploie ici le nouveau calendrier en lui donnant, contrairement à la règle adoptée par la Convention, un effet rétroactif.

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 493, in-8°. Les notes ajoutées par Grégoire à ce document sont imprimées à la fin du rapport, pages 472-475.

du Bas-Rhin, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et du Pas-de-Calais, où l'on ait renoncé à ce système destructeur qui condamne à la stérilité un tiers des terres cultivées.

L'art de l'irrigation et celui des engrais sont à peine ébauchés, ainsi que celui des abris, auquel Rozier attache avec raison une si haute importance. Dans plusieurs départements il est encore honteux de manger des pommes de terre; on y craindrait, pour ainsi dire, de se rapprocher des animaux, en usant d'une nourriture qui leur est commune. Dans d'autres, la greffe et la taille des arbres sont à peine connues; et remarquez encore ici combien le despotisme flétrit la dignité de l'homme : il y avait, pour ainsi dire, les fruits à l'usage des riches, différents de ceux qui étaient le partage des pauvres; et cette distinction ne résultait pas seulement de la disparité de fortune : le pauvre paysan n'osait aspirer à manger des fruits aussi exquis que ceux qui ornaient la table de *M. le comte* ou *M. le bailli;* comme si la graisse de la terre et la rosée du ciel n'étaient pas pour tous!

L'éducation et la manière de gouverner les animaux sont en général extrêmement vicieuses; et les deux causes principales qui abâtardissent les races sont la malpropreté à laquelle on les condamne (3), et la brutalité avec laquelle on les traite. Souvent l'homme, oubliant ses intérêts et l'humanité, devient leur tyran. Quand on voit un charretier frapper à grands coups des chevaux ruinés, parce qu'ils ont fait un faux pas ou une chute, un cœur sensible ne se console, à l'aspect des tourments qu'ils endurent, qu'en tâchant de croire, avec Descartes, *que les animaux ne sont que des bêtes.*

Les forêts sont la partie la plus souffrante de notre économie rurale. Comme les principes d'aménagement adoptés jusqu'ici sont meurtriers, et qu'il n'y a plus de surveillance, la consommation et la déperdition surpassent de beaucoup la reproduction. Ce mal est sensible, surtout dans les forêts nationales, sur lesquelles la République perd peut-être plus de deux cents millions depuis quatre ans. À la vérité, plusieurs départements, tels que ceux de la Meurthe et de la Moselle, abondent en tourbes qu'on n'a pas encore exploitées, et sur lesquelles le Conseil exécutif devait, il y a quatre mois, vous faire un rapport dans le mois. Outre cette ressource, l'art en présente une autre dans les cheminées économiques de Desarnod[1], qui réduisent énormément la dépense du combustible. C'est Franklin perfectionné; mais ces ressources, qui atténuent le désastre, sont loin d'y remédier pleinement.

Déjà, dans quelques contrées, on est réduit à chauffer les fours avec de la paille (4), à extraire les racines de bruyère pour alimenter le service des forges; ailleurs, faute de combustible, le travail des usines est suspendu.

L'usage des liens de bois pour les gerbes absorbe par millions les brins les plus beaux, et aggrave le mal qui nous menace d'une disette totale pour la charpente civile et navale.

D'autres maux (5), auxquels on réfléchit trop peu, en seront la suite. Les forêts arrêtent les nuages, qui se résolvent en pluies fécondantes, et grossissent le réservoir des fontaines. Les forêts enchaînent la fougue du vent; leur destruction lui donne un libre cours : alors les nuages parcourent sans obstacle un sol nu; et les

[1] Sur Desarnod et son système de cheminées, voir la note 2 de la p. 391.

campagnes, trop découvertes, sont livrées tour à tour à l'action des froids et des sécheresses. Outre cela, les essartements sur les crêtes des montagnes et sur leurs revers escarpés laissent l'*humus* sans consistance; et les pluies l'entraînent dans les vallons (6). Toutes les chaînes de nos montagnes en présentent un grand nombre qui, dépouillées de terre végétale, n'ont plus que le roc, squelette hideux qui contriste l'homme, parce qu'il ne lui présente aucun moyen de subsistance.

Les Américains ont senti ces vérités : déjà ils ont défendu, dit-on, d'abattre les forêts sur la cime des monts, et ordonné qu'on laissât des bouquets de bois dans les plaines, pour fixer les nuages et s'assurer des eaux pluviales (7). Empruntons ce trait de sagesse, et qu'il soit consacré dans nos lois; mais je déclare que si l'on tarde plus longtemps à nous présenter le plan du code forestier, je croirai que c'est l'effet d'une conjuration contre le bien public.

Arthur Young, qui voyageait chez nous il y a trois ans, prétend que la France, dans toute son étendue, est inférieure en produit à l'Angleterre de 36 livres par acre anglaise, et qu'en évaluant les capitaux employés à l'agriculture, en bâtiments, instruments aratoires, bestiaux, engrais, enclos et améliorations permanentes, la balance entre la France et l'Angleterre est contre nous de dix milliards quatre millions; c'est-à-dire qu'il faudrait dépenser cette somme pour que notre agriculture fût au niveau de celle des Anglais. Quand même la vanité nationale de l'écrivain aurait exagéré ce calcul de moitié, n'aurions-nous pas encore à gémir en pensant que notre sol, qui est à peu près en étendue à celui de l'Angleterre comme 3 est à 1, lui est inférieur en produit comme 1 est à 3, quoique, de l'aveu du même auteur, presque partout il soit meilleur que celui de la Grande-Bretagne (8)? Au lieu de demander, avec le ton de la surprise, si cela est possible, tandis qu'il est vrai, agissons; et les terrains qu'on croit condamnés à une éternelle stérilité donneront abondamment, quand leur topographie et leurs qualités mieux connues y auront amené l'espèce de plantation qui leur convient.

En 1790, un essai de culture, dans les landes au sud de la Gironde, a produit des carottes de 26 pouces de contour et des choux de 39 (9). Qu'on ne regarde pas comme minutieuses ces observations : tout est précieux quand on parle des éléments dont l'agriculture se compose; et j'ajoute que ces contrées seraient depuis longtemps vivifiées, si une politique plus sage et moins fanatique les eût concédées aux Maures qui, chassés d'Espagne il y a trois siècles, désiraient s'y établir.

Un fait vrai, quoique invraisemblable, c'est que, dans le comté de Leicester, on a loué jusqu'à mille guinées, pour une seule saison, le service d'un bélier à longue laine (10). Un autre fait, c'est que l'Angleterre possède à peu près trente millions de bêtes à laine, et l'Espagne dix-sept, tandis que nous n'en avons que quatre millions; et cependant les hommes éclairés conviennent qu'il n'est pas en Europe un pays plus propre que la France à l'éducation des bêtes à laine : il est plus sec que l'Angleterre; et les succès qu'ont obtenus Daubenton, Delporte, Chabert, etc., sont garants de ce que nous avons droit d'espérer à cet égard. Au lieu d'acheter annuellement pour trente millions de laines, autant de chanvres et dix millions de tabac, l'inverse pourrait avoir lieu. La nature a tout fait pour nous, et nous négligeons de coopérer à ses soins. Nous tirons chaque année de l'étranger pour sept ou huit millions d'alun; et vers Compiègne et ailleurs, nous avons des

terres alumineuses. Il avait raison, celui qui prétendait que la France diffère autant de ce qu'elle peut devenir, que de ce qu'elle était avant qu'on l'eût cultivée. Par sa position géographique, elle peut être l'entrepôt des États contigus. Située sur les 42e et 50e degrés de latitude, elle a des chaînes montueuses, de larges bassins, diverses sortes de température, tous les grains de terre et leurs variétés, depuis le sable jusqu'aux terres les plus substantielles.

J'ignore ce que c'est qu'une nation qui n'est point agricole. L'économie rurale est, suivant l'expression d'un écrivain, le pivot sur lequel doit rouler tout le commerce, qui eût bien autrement prospéré, si Colbert l'eût fondé sur l'agriculture; l'abondance des matières premières eût, sans effort, amené l'industrie, imprimé le mouvement à tous les arts, et la force nationale eût résulté de l'aisance des citoyens.

On répète sans cesse que la population est la richesse de l'État. Cette assertion n'est vraie qu'autant que l'État peut nourrir tous les individus; car si, comme chez les Helvétiens et d'autres anciens peuples, une partie était réduite à s'expatrier pour trouver sa subsistance, cet excédent de population deviendrait un principe d'affaiblissement politique. La population est l'effet; on s'obstine à la citer pour la cause : elle vient naturellement à la suite d'une agriculture prospère; car, comme on l'a dit, partout où il y a du pain et deux personnes nubiles de sexe différent, il se fait un mariage.

Les bienfaits de l'agriculture se reproduisent dans tous les temps, dans tous les lieux, sous toutes les formes.

Le commerce précaire des modes, fondé sur la corruption et le luxe dévorant d'une cour détruite, tombera sans doute : tant mieux! les mœurs y gagneront, et les moulins économiques de Durand[1] nous procureront un bénéfice plus réel que la poupée envoyée tous les mois dans le Nord. La Révolution anéantira quelques jardins anglais : tant mieux encore! il nous importe plus de récolter de beaux blés que de bâtir des ruines, et l'aspect d'un bon légumier est bien autrement intéressant que celui d'un parterre savamment dessiné.

L'Angleterre, qui éprouvait autrefois des disettes fréquentes, est aujourd'hui la première nation cultivatrice de l'Europe; mais aussi elle a prodigué les encouragements. La seule prime d'exportation des grains est montée en quelques années à vingt millions (11). Elle décerna une médaille à Bedford, avec cette inscription : *Pour avoir semé du gland;* et c'est au milieu des convulsions révolutionnaires qu'elle jeta les fondements de sa puissance; son agriculture est le résultat des efforts d'un siècle.

Un laps de temps bien moins considérable peut suffire pour donner à la nôtre une vie nouvelle. Déjà les trois assemblées nationales ont brisé les liens dans lesquels l'agriculture était garrottée. La dîme, la chasse, la féodalité, les substitutions, les retraits lignagers sont abolis. La suppression des professions parasites qui vivaient d'abus fera refluer beaucoup d'individus dans nos champs, et cependant l'on doit s'indigner de rencontrer encore des voitures à laquais, où la bassesse au

[1] Il a été question des moulins de Durand dans la séance du Comité du 10 septembre (p. 392).

dehors contraste avec l'insolence au dedans. Vous avez toujours honoré ces estimables agriculteurs, dont plusieurs siègent au milieu de nous(12); faites plus : encouragez efficacement ceux qui sollicitent la fécondité de la terre, et ceux qui donnent la forme à ses productions. La liberté consolidée et une agriculture florissante sont les plus beaux dons que vous puissiez léguer à la postérité.

Avant de vous développer le plan d'une maison d'économie rurale dans chaque département, nous vous présenterons des motifs déterminants par le tableau des conquêtes de la France, tant sur la nature sauvage que sur les climats, avec un aperçu des nouvelles acquisitions qu'elle peut faire. Et d'abord, pour savoir ce que peut la culture, rappelez-vous que tout le café qui fait une branche de richesses de nos îles provient d'un seul pied, qui, transporté d'Asie dans le Jardin des plantes de Paris, est passé de là en Amérique.

La nature n'avait guère donné au climat de la France que des substances fades, des fruits insipides et des fleurs sans agrément; car la rose, le lilas, l'anémone, la jacinthe et la tubéreuse, qui sont le charme des jardins et les délices de l'abeille, sont des présents que nous avons reçus des autres contrées du globe; cet objet ne paraîtra pas minutieux si l'on considère que la Hollande fait un commerce lucratif des oignons et des fleurs, et qu'annuellement nous importons pour plusieurs millions de cire, que nous pourrions trouver chez nous.

Nous devons à l'Asie les pois, les haricots de la meilleure qualité, les melons et la luzerne.

L'Asie et l'Afrique nous ont encore fourni le marronnier, le cerisier, l'abricotier, le pêcher, le figuier, l'amandier, le grenadier, l'oranger et le mûrier.

L'Amérique nous a donné le maïs et la précieuse pomme de terre, qui, dans le même sol où l'on récolte deux mille pesant de froment, donne douze mille pesant de sa racine(13).

Les fondateurs de Marseille avaient apporté l'olivier de la Phocide, les Grecs et les Romains nous transmirent plusieurs espèces; ce qui vaut mieux que leurs exploits guerriers; et la folie des croisades produisit cependant deux grands avantages : elle ébranla la féodalité, et nous valut quelques bons légumes.

Nous avons présentement 29 genres ou souches d'arbres fruitiers, dont 17, originaires de notre sol, ont été perfectionnés par la culture. Trois de ces genres, le pommier, le poirier et le prunier, ont fourni environ 300 bonnes variétés. Les 14 autres, n'ayant pas été soumis à une culture aussi soignée, n'en ont donné qu'une cinquantaine. Des dix genres que nous devons aux Grecs et aux Romains, le cerisier seul a fourni 50 variétés; l'amandier 25; et les 8 autres environ 75. Nous y avons ajouté l'abricotier et le pêcher, qui ont fourni celui-là 16 et celui-ci 49 variétés(14).

Ainsi, somme totale, 29 genres d'arbres fruitiers, dont 17 de notre pays, et environ 600 variétés. Peu de peuples en ont autant, et certainement les combinaisons ne sont pas épuisées.

Mais les variétés ne présentent que des fruits qui ont seulement ou plus de finesse dans la saveur, ou une forme plus volumineuse : étant congénères, leurs propriétés sont à peu près les mêmes, au lieu que les fruits d'espèces diverses ont des propriétés diverses.

Confondant ensuite les arbres fruitiers et non fruitiers, originaires de la France non compris les variétés, il résulte qu'elle n'a guère que 79 espèces d'arbres, dont

42 s'élèvent de 15 à 30 pieds,

14 de 30 à 60 pieds,

et 23, de première grandeur, de 60 à 120 pieds.

De ces 79 espèces, 19 ne croissaient naturellement que dans le Midi de la France, les autres partout.

De ces 79 espèces, 18 sont forestières, dont 5 croissent dans les terrains humides : ce sont le peuplier noir, le tremble, le frêne, l'aulne et l'ypréau;

9 dans les terrains médiocrement montueux : ce sont le chêne, le charme, le châtaignier, le hêtre, le pin sauvage, le pin maritime, le tilleul, l'yeuse et le liège;

4 sur les montagnes : ce sont le mélèze, l'épicéa, le sapin et le bouleau.

Somme totale, ayant originairement 79 espèces d'arbres, tant fruitiers qu'autres, leur nombre, joint à ceux qui étaient acclimatés d'ancienne date, s'élevait environ à 250; actuellement, en y joignant les arbrisseaux et sous-arbrisseaux, il est d'environ 1,100; car, depuis Duhamel, c'est-à-dire depuis une cinquantaine d'années, nous en avons acquis plus de 800 espèces qui croissent en pleine terre; et toute la France jouirait de ces plantes acclimatées, mais concentrées jusqu'ici dans quelques jardins, si l'on eût formé des semis et des pépinières.

Il nous reste à faire de nouvelles conquêtes, auxquelles nous ne devons mettre d'autres bornes que celles de la nature. Jusqu'ici, près de 25,000 plantes sont décrites, dont environ 3,000 sont indigènes à la France; mais de ces 3,000 un très grand nombre n'ont point encore subi les heureuses métamorphoses par lesquelles la culture les conduit à la perfection végétale, et les adapte à nos usages. Les unes remplaceront, dans la pharmacie, les végétaux exotiques; d'autres augmenteront la masse des comestibles.

Les Américains n'ont-ils pas su tirer d'une plante vénéneuse une nourriture saine? La cassave est un extrait du manioc; et doit-on être surpris de la distance qui se trouve entre la poire sauvage et le parfum exquis de la virgouleuse, puisque, même en opérant sur une plante étrangère, nous avons dépouillé la pêche des qualités malsaines qu'elle conserve dans son pays natal?

Améliorons ce que nous avons et tâchons d'obtenir ce que nous n'avons pas; car, outre les plantes qui croissent spontanément sur notre sol, une foule d'étrangères sont susceptibles de s'y naturaliser. Si les Espagnols au Chili, et les Hollandais au cap de Bonne-Espérance, ont pu acclimater les fruits de l'Europe, n'avons-nous pas lieu d'espérer la même réussite, en transportant chez nous les arbres fruitiers de ces contrées? Voyez les prodiges opérés dans ce genre à Montbard, à Pithiviers, etc. (15), et au jardin de Paris. Je ne vous présenterai pas l'énumération fastidieuse de ces plantes : permettez-moi seulement quelques indications.

Nos prairies n'ont qu'environ 40 plantes utiles aux bestiaux : elles en renferment un bien plus grand nombre de nuisibles; mais déjà nous avons la presque certitude d'acquérir des fourrages égaux, ou même supérieurs aux trèfles (16).

Parmi les plantes herbacées ou ligneuses, les unes accroîtront le domaine des arts et fourniront des matières textiles, telles que le coton qui a déjà réussi dans la France méridionale; le spart, si utile pour la corderie, se plairait vers les bords de

IMPRIMERIE NATIONALE.

la Méditerranée; il est fâcheux qu'on ait laissé tomber la seule sparterie qu'il y eût chez nous[1].

On avait commencé la culture de l'agave américain, comme propre à la confection du papier végétal; mais probablement nous serons dispensés de recourir aux plantes étrangères, lorsque Faujas aura perfectionné le papier qu'il tire de l'écorce du mûrier, et qui peut se manufacturer en un jour. Cette nouvelle découverte ajoutera aux motifs puissants qui devraient étendre la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie.

D'autres végétaux donneront des sucs colorants, et j'ajoute que très probablement la cochenille prospérera sur le contour des remparts de la Monaco, chargés d'une sorte de nopal, et sans doute aussi dans l'île de Corse (17).

Quelques-uns nous fourniront des huiles, des sucs gommeux ou résineux, dont l'usage est indispensable dans l'art de guérir; la plupart nous coûtent cher et nous parviennent falsifiés ou avariés par les accidents du transport; et tout nous avertit de l'intérêt puissant que nous avons à les trouver chez nous.

D'autres enfin ajouteront à nos moyens de subsistance. Il dépend de nous de propager dans nos départements méridionaux l'yeuse à glands doux, qui vaut la châtaigne; le riz, l'érable à sucre et la canne à sucre, qui est indigène en Sicile (18): ne désespérons pas même d'acclimater l'arbre à thé, qui supporte le climat de la Corse. Déjà l'arbre à suif de la Chine et le goyavier ont donné le premier ses graines, et le second son fruit, aux environs de Toulon.

Enfin, la marcotte, la greffe et le mariage des plantes peuvent encore tirer, du fonds inépuisable de la nature, une foule de plantes hybrides, qui participeront des diverses qualités mentionnées ci-dessus (19).

Vos Comités pensent que, pour atteindre ce but, rien ne peut remplacer l'avantage d'une maison d'économie rurale dans chaque département, et non dans chaque district, comme le propose le département de l'Isère. Vous ne trouveriez pas un nombre suffisant d'hommes expérimentés pour les préposer à ces établissements : leur multiplication exagérerait la dépense; ils ne pourraient faire que des essais incomplets et partiels; et l'on verrait avorter une entreprise qui, bien combinée, nous promet les succès les plus brillants.

Nous avons à Paris trois jardins nationaux, y compris celui d'Alfort; un à Trianon, qui sera purifié par l'usage auquel vous le destinerez; et une vingtaine dans les autres départements (20): je ne compte plus celui d'Hyères, qu'on a, dit-on, très mal à propos aliéné, et dont les précieux individus ont été dégradés. Là, peut-être, on aura fait comme à Chantilly, où une haute futaie de quelques centaines d'orangers, susceptible d'un grand rapport, a été convertie en bois de chauffage. Sans doute vous n'ordonnerez pas la vente de ces jardins : il faut, au contraire, leur donner une extension territoriale, pour donner de l'extension à leur culture, bornée communément aux plantes pharmaceutiques; et comme tous les individus de la grande famille doivent, autant qu'il est possible, partager les avantages, celui d'un terrain destiné à des essais agronomiques paraît dû à chaque

[1] L'industrie de la sparterie avait été importée en France par Gavoty de Berthès; voir p. 633.

département. Jamais l'occasion ne fut si favorable pour former ces établissements, qui n'ont de modèle en grand chez aucun peuple. Si vous la laissez échapper, il est très douteux que vous la retrouviez jamais. Les domaines nationaux, et surtout ceux qui proviennent des émigrés, vous offrent la facilité de trouver, dans chaque département, une dizaine d'arpents avec une maison adjacente; qu'on y ajoute une écurie, une aire, quelques couches à châssis et une petite serre : voilà toute la mise dehors. La continuation des ventes peut sortir des mains de la nation les locaux les plus appropriés; il est donc indispensable qu'au plus tôt vous vous déterminiez à cet égard. Rappelez-vous ici le mot de Caton : «Quand il s'agit de bâtir, il faut y penser; mais s'agit-il de planter, il faut agir.»

Sur la somme de deux millions destinée, par la loi du 22 août 1790, aux récompenses et aux encouragements, vous avez distrait la somme de quatre cent mille livres en faveur de l'agriculture; et le décret du 11 septembre 1792 en ordonne la répartition à l'égal entre les départements, autorisés à l'employer de la manière qu'ils croiront la plus avantageuse; élevez cette somme à un demi-million annuel, assurez-en l'utile emploi, en l'appliquant à un système combiné d'améliorations, qui doivent un jour rapporter au centuple; et pour le printemps prochain, vos maisons d'économie rurale seront toutes en activité. Si le succès ne répondait pas à nos espérances, les terrains restent à la nation; mais toutes les données établissent la certitude que c'est là l'infaillible moyen de faire en très peu d'années, pour notre agriculture, plus que les Anglais n'ont pu dans un siècle. J'ajoute que ces établissements pourront être organisés de manière que bientôt les produits couvrent une partie des dépenses.

Le terrain pourrait se diviser en carreaux de la manière suivante :

1° Culture des plantes céréales et légumineuses;

2° Plantes à fourrage;

3° Plantes propres à la teinture;

4° Plantes pour la filature;

5° Plantes pour la pharmacie;

6° Pépinière d'arbres à fruits, d'arbres pour les forêts et pour les routes.

On laisserait un bouquet croître en masse, pour fournir des pepins, des graines ou des noyaux, suivant l'espèce.

Le jardin de Paris, qui est insuffisant pour les expériences, puisqu'il ne réunit pas tous les climats et tous les genres de terre, se chargerait cependant de fournir à tous, par lui-même et par ses correspondances étrangères, des plantes et des graines. Les essais faits en France seront puissamment secondés par d'autres essais dans les jardins nationaux que vous avez à la Gabrielle, à Cayenne, au Port-au-Prince, au Cap-Français et aux îles de France et de la Réunion. C'est de l'Ile de France que le célèbre Poivre envoya à Cayenne le cannelier, le poivrier, le girofIier; c'est encore de l'Ile de France que Joseph Martin porta à Cayenne l'arbre à pain; et le succès de ces plantations nouvelles donne la perspective d'une nouvelle branche de richesses dans nos colonies (21).

Leur existence est fondée sur la culture de certaines plantes, l'art d'en extraire les sucs, d'en préparer les produits, dont le transport en France, en augmentant notre prospérité et nos jouissances, resserrera les liens entre les colonies et la mère patrie.

Pour les plantes d'Amérique, et surtout pour les espèces forestières, qui sont très variées et très précieuses dans le Nord de cette partie du monde, chez nos frères des États-Unis, la nation possède deux jardins d'entrepôt, l'un à Charlestown, et l'autre dans le Nouveau-Jersey, près de New-York : ce dernier contient 17 arpents; l'un et l'autre sont dirigés par un homme qu'on dit intelligent, et qui fait annuellement des envois.

Les plantes du Levant pourront préluder à notre climat dans le jardin que vous avez à Constantinople, près de l'hôtel de l'ambassadeur. Il résulte du mesurage fait en janvier dernier, que le potager et les deux terrasses contiennent 2,157 toises carrées, qui, réduites aux nouvelles mesures, font huit déciares et presque deux centiares. Ici j'observerai qu'il doit entrer désormais dans la mission de vos consuls et de vos agents politiques, de procurer à leur patrie tous les renseignements possibles sur les procédés agronomiques et industriels des autres peuples, et surtout les graines et les plantes des autres climats. Dans les instructions données à vos agents par le ministère des affaires étrangères, ces objets sont indiqués, mais d'une manière trop vague; et votre Comité de salut public est d'accord avec nous sur l'utilité d'un travail à faire au plus tôt à cet égard.

Il est des végétaux qui croissent dans les quatre parties du globe, à tous les degrés de chaud et de froid; d'autres ne prospèrent que dans certaines latitudes. Les plantes qui croissent du 50e au 78e degré de latitude septentrionale viendront essayer de nouvelles habitudes dans nos départements du Nord; celles d'entre les tropiques dans nos départements du Midi. On peut augurer de grands succès des tentatives qui seront faites à Nice, où les émigrés nous ont laissé des jardins : presque toute la végétation de l'Italie est indigène dans cet élysée de la France.

Ainsi des mains exercées préviendront la dégénération, ou perfectionneront la nature des espèces que nous avons acquises, et tâcheront d'en grossir le nombre, surtout dans le genre des racines, qui sont beaucoup trop négligées, quoiqu'en général d'un grand produit, et le plus à l'abri des intempéries et des orages. Les végétaux étrangers seront soumis à une culture réglée, soit solitairement, soit en les unissant à des espèces congénères. Quelques-uns, plus amis du sol et du climat, seront d'une éducation facile; mais il est des plantes rebelles et dont les premières épreuves ne peuvent vaincre la répugnance; telle demande un demi-siècle pour s'acclimater, et ce n'est guère que dans des établissements nationaux qu'on peut obtenir des résultats bien prononcés. Là, sans brusquer leur tempérament, par une suite d'efforts, on les habituera à une température plus rigoureuse ou plus douce que celle de leur pays natal; ainsi, de proche en proche, des familles nouvelles, passant du midi au nord, du nord au midi, iront couronner nos coteaux, habiter nos vallées, repeupler nos forêts, embellir nos jardins, vivifier les étables, approvisionner nos maisons, et la France sera en quelque sorte la représentation de tous les climats.

Là, comme nous l'avons annoncé, les arts protecteurs de notre faiblesse, si longtemps avilis, et rendus par vous à leur dignité première, trouveront des plantes propres à la filature, à la teinture, au charronnage, à la bâtisse, et leur multiplication donnera du mouvement à nos ateliers. Il est un végétal dont l'ex-

portation a été prohibée, dont l'usage est indispensable dans la draperie, dont la culture est facile, le chardon à foulon, qui abonde, dit-on, vers Elbeuf et Louviers; mais il est inconcevable qu'un grand nombre de manufactures soient encore réduites à le tirer de loin et fort cher.

L'art de guérir les hommes, et la vétérinaire, dégagés de l'empirisme, trouveront dans ces établissements des remèdes simples comme la nature, énergiques comme elle, pour combattre les germes destructeurs de l'espèce humaine et des animaux, compagnons du laboureur, qui sont les premiers instruments de son travail, et dont la perte est souvent un fléau pire que la grêle.

Le Muséum d'histoire naturelle de Paris, qui possède les trois règnes de la nature morte, doit être complet pour la nature vivante; et, sans doute, vous y réunirez la ménagerie dépérissante de Versailles (22). Je ne dirai pas, comme d'autres, que la dignité de la nation l'exige, à moins que par ce mot on n'entende sa prospérité. L'étude des mœurs des animaux fournit des lumières à la philosophie, leur dissection à l'anatomie comparée, et le croisement des espèces tient à notre intérêt. Cependant, je n'insisterai pas pour qu'on y élève des bêtes féroces; nous ne voulons plus de rois, et leurs emblèmes sont inutiles.

Mais il nous importe d'obtenir des especes précieuses qui sont *cicurées* (*sic*) dans d'autres pays, et qui pourront d'autant plus facilement s'habituer chez nous, qu'elles y retrouveront des végétaux des contrées dont elles sont originaires. Tels sont le lama, le zèbre, le couage [1], le buffle qui a produit plusieurs fois en France, et la vigogne. Un individu de cette dernière espèce a vécu plusieurs années aux environs de Paris, et déjà elle y serait acclimatée si, comme l'observe Buffon, de la cime des Cordillières on l'eût transférée non dans nos plaines, mais sur les chaînes de montagnes de nos îles et du continent, dont la température et le séjour sont plus analogues à son pays natal. La poule d'Inde et le faisan sont des étrangers naturalisés parmi nous. Il n'est pas jusqu'au charmant colibri qui ne fût susceptible d'adopter à la longue une nouvelle patrie, et d'embellir nos paysages.

Il ne connaît pas encore l'étendue de ses forces et de ses moyens, celui qui a su accoutumer les insectes et les quadrupèdes à le reconnaître, et qui a pour ainsi dire civilisé l'abeille et le cheval. Il dépend de nous d'avoir la chèvre d'Angora, la brebis d'Afrique à grand corsage, et si quelques-unes de nos maisons d'économie rurale ont un territoire assez vaste pour subvenir à la subsistance de beaucoup d'animaux, on y pourra, d'une part, multiplier les tentatives sur le croisement des races, et obtenir des espèces métives (*sic*) de la plus haute valeur; de l'autre, résoudre enfin le problème tant débattu sur la préférence qu'il faut accorder aux chevaux ou aux bœufs pour la culture.

Les Anglais ont spécialement dirigé leurs efforts vers le perfectionnement ou la multiplication des animaux domestiques; ils ont senti qu'outre l'avantage de la viande, des cuirs, des laines, etc., quand on a des engrais et de l'industrie, on a tout. Tâchons d'imiter, ou plutôt de surpasser les Anglais et les Espagnols. Leurs chevaux et leurs moutons ne sont pas originaires de leur pays; car toutes les belles

(1) C'est l'animal appelé aujourd'hui par les naturalistes le *couagga*.

races de chevaux en Europe viennent de l'Arabie; les moutons, pour la plupart, viennent de l'Afrique(23); et cependant toutes ces races se sont conservées et même perfectionnées chez eux. Nos armées victorieuses viennent de pénétrer en Espagne; et peut-être penserez-vous comme moi qu'une capture considérable de chevaux andaloux et l'enlèvement de troupeaux de bêtes à laines seraient peut-être aussi utiles que le serait la prise de Madrid.

Je n'ai point épuisé l'indication des avantages que présentent les maisons d'économie rurale, et votre indulgence me permettra sans doute encore quelques détails. Là se perfectionnera la météorologie, science qui vient de naître, et la seule propre à dissiper les innombrables préjugés des agriculteurs, qui, à la honte de la raison, sont encore, pour la plupart, gouvernés par les rêveries astrologiques.

Avant la Révolution, les diverses parties de la France étaient, pour ainsi dire, étrangères les unes aux autres; de là cette diversité d'idiomes, de là cette disparité d'instruments et de procédés, très perfectionnés dans certains cantons, et absolument grossiers dans d'autres. La houe américaine, le rouleau, conviennent à quelques départements, qui n'en soupçonnent pas même l'existence; vos maisons d'économie rurale faciliteront la connaissance et l'usage des instruments aratoires et des procédés.

L'agriculture est peut-être la science sur laquelle il est le plus difficile de donner des leçons théoriques, parce que les localités repoussent l'application de ce qu'on voudrait ériger en loi générale. Elle est presque toute pratique. L'avantage des établissements que nous proposons est sensible; une masse d'expériences suivies et faites simultanément dans des terrains et des climats divers, à des expositions différentes, donneront, par leur comparaison, des résultats rapides et certains; ils fixeront les opinions sur les cultures et les découvertes dépendantes ou indépendantes du sol et du climat.

Le célèbre Filangieri désirait pour sa patrie une communication d'idées et de méthodes agronomiques, dont Naples eût été le centre. Le Muséum d'histoire naturelle de Paris sera le point central de correspondance, non seulement avec tous les établissements analogues de la France, mais avec ceux des autres parties du globe. Vous avez déjà consacré ces dispositions par votre décret du 10 juin dernier; vous avez déterminé l'objet de cette correspondance, en la dirigeant vers le perfectionnement de l'agriculture, du commerce et des arts; vous avez même décrété qu'annuellement deux comptes-rendus seraient publiés sur cet objet. Ce plan vaste et magnifique présente l'indispensable, mais aussi l'infaillible moyen d'aviver l'agriculture, de la rendre plus florissante peut-être qu'elle ne le fut jamais chez aucun peuple; et j'y vois encore l'avantage de serrer de plus en plus le faisceau républicain, et de fondre tous les intérêts dans le sein de la République une et indivisible.

Palissy, né sous les lambeaux de l'indigence, sans secours et sans appui, par la seule force de son génie, sut s'élever à de sublimes découvertes : mais très peu sont comme lui capables de s'ouvrir la route. En général, l'homme des campagnes, abandonné à lui-même, n'invente pas, et ne perfectionne rien : il craint de compromettre sa fortune, en hasardant des essais douteux, dispendieux, ou qui de-

mandent un laps de temps considérable pour obtenir un résultat : il faut donc que la nation fasse les expériences pour les lui transmettre.

Il voyage peu; et, partant, il lui est impossible de consulter ailleurs les hommes et la nature; il manque de correspondants pour se procurer de loin des graines et des plantes. D'ailleurs, les pépiniéristes, qui sont communément, dans leur genre, ce que sont les maquignons dans le leur, le trompent sur la qualité et l'espèce. Mettons donc près de lui ces objets; et faisons en sorte que ses demandes soient fidèlement remplies.

De bons ouvrages élémentaires sont aussi utiles pour l'agriculture que pour les autres sciences; et vous apprendrez sans doute avec intérêt que les professeurs du Muséum d'histoire naturelle vont établir, pour cette branche des connaissances humaines, un journal dont tout présage l'utilité et les succès[1]. En Angleterre, beaucoup de communes ont acheté le dictionnaire de Miller, et l'ont attaché par une chaîne sur une table dans le lieu de leur séances, afin que tous les cultivateurs puissent venir le consulter (24). Mais en France, l'homme des champs lit peu; et les calculs théoriques des cultivateurs de cabinet lui inspirent une assez juste défiance; souvent même des tentatives nouvelles, dont il ne peut apprécier le but, provoquent son mépris. Quand Galilée suspendait des boules pour les faire heurter les unes contre les autres, et saisir la théorie du mouvement, ses contemporains lui faisaient la grâce de le croire tombé en démence; ainsi pensaient à l'égard de Duhamel les campagnards de son voisinage, lorsque, afin de perfectionner la physique des arbres, il en arrachait, pour les replanter tête en bas, et refouler la sève dans les racines.

Le paysan russe ignorait l'usage de la scie : que de peines n'a-t-on pas eu pour lui faire adopter un instrument qui ne l'est pas encore partout (25). Personne n'est plus tenace dans ses préjugés que le campagnard; c'est une des causes qui ont repoussé l'agriculture en arrière des autres sciences. Il reste dans l'ornière de l'habitude; il fait ce qu'ont fait ses pères, à moins que l'évidence des succès ne le détermine à quitter sa routine héréditaire. Il faut donc que le gouvernement introduise les plantes inconnues, les cultures inusitées; il faut, en un mot, qu'il fasse tout, sans quoi rien ne se fera : car le raisonnement le plus juste ne vaudra jamais, pour le cultivateur, un fait placé sous ses yeux. Parlons donc à ses sens; entourons-le de l'expérience; soutenons son émulation par tous les moyens capables de la stimuler; que pour lui tout devienne instruction : et tandis que les cultivateurs plus éclairés développeront les vérités théoriques, une pratique journalière les rendra familières et traditionnelles. Il vous sera facile, si vous le croyez avantageux, de lier les établissements que nous proposons au système général d'instruction publique.

Citoyens, vous avez fait beaucoup pour la peinture; mais l'art sans lequel il n'est point d'art ni de subsistances mérite bien autrement votre sollicitude. Les sommes que vous consacrerez à l'agriculture seront prêtées au plus haut intérêt. Par là, vous favoriserez les placements d'argent sur les terres; les portefeuilles des capitalistes s'ouvriront, et nous verrons hausser le prix des biens nationaux qui

[1] Voir à ce sujet la proposition faite dans la séance du Comité du 9 septembre (p. 375).

restent à vendre. En favorisant l'agriculture, vous diminuerez, vous extirperez peut-être la lèpre de la mendicité, qui fut toujours la satire des gouvernements, et dont la destruction est l'objet de votre sollicitude. Une foule d'individus, qui allaient dans le séjour des villes acquérir des manières moins gauches, et souvent perdre leurs mœurs, se fixeront dans les campagnes. La dégradation physique et morale est malheureusement sensible : les travaux rustiques et l'aspect ravissant de la nature rendront l'homme plus robuste et plus moral, en le rapprochant de son auteur; ils abrègeront la distance affligeante qui se trouve entre ce que l'homme est et ce qu'il pourrait être.

Nous ne présentons pas un tableau fantastique, en disant que par là vous ferez de la France un vaste jardin; que la liberté, l'abondance et vos fêtes céréales appelleront ici les étrangers : car, étant la première nation agricole, vous serez la plus puissante, comme la plus libre de l'univers; et la postérité reconnaissante répètera que vous étiez dignes du peuple que vous représentez.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation et d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Dans chaque département il sera réservé, sur les biens nationaux, un terrain dont le *minimum* sera de dix arpents et le *maximum* de vingt, avec une maison attenante et les dépendances nécessaires, pour former une maison d'économie rurale, qui sera consacrée aux expériences propres à accélérer les progrès de l'agriculture, la multiplication des végétaux et l'éducation des animaux domestiques.

ART. 2. Dans la quinzaine qui suivra la réception du présent décret, les directoires de département indiqueront, dans leurs arrondissements respectifs, les locaux qui paraîtront les plus propres à l'établissement des maisons d'économie rurale; ils adresseront leurs procès-verbaux à l'administrateur des domaines nationaux, qui les fera passer de suite à la Convention nationale.

ART. 3. Les Comités d'agriculture et d'instruction publique présenteront le mode d'organisation des maisons d'économie rurale.

ART. 4. Les mêmes comités sont chargés de faire incessamment, de concert avec le Comité de salut public, une instruction pour les agents politiques et les consuls de la République, qui seront tenus de recueillir dans les pays où ils sont envoyés, et de transmettre à la Convention nationale, les renseignements, les procédés et les végétaux propres à hâter les progrès de l'agriculture en France.

NOTES.

(1) Tels sont entre autres les marais de Bourgoin, qui contiennent environ 20,000 arpents. Les plans de desséchement sont faits; il ne s'agit plus que d'assigner des fonds pécuniaires, et de mettre la main à l'œuvre.

(2) En plaçant, ainsi qu'il est d'usage, les arbres plantés sur les bords des routes, à trois toises de distance, ou un peu moins de six mètres (nouvelle mesure), le relevé présente plus de 14,652,000 pieds d'arbres. Ne comptons que 14 millions, à cause des villes, des rochers, et autres lieux où il est impossible de planter.

(3) Propreté ne ruine pas, dit un proverbe : pourquoi donc, dans un grand nombre de départements, les hommes et les animaux sont-ils encore voués à une malpropreté qui doit nécessairement dégrader les espèces? Arthur Young prétend qu'en France on chercherait en vain une servante propre et mise décemment, dans une auberge (Voir ses *Voyages*).

(4) On brûle même de la boue.

(5) Nous pourrions tirer des bois de construction du département du Mont-Blanc et surtout de celui des Alpes-Maritimes, où la nation possède plusieurs belles forêts. Celle de Moeris[1] abonde en sapins; celle de Clans, qui est immense, est remplie de mélèzes, et l'on y trouve des arbres propres aux plus grandes mâtures; mais, pour en faciliter le transport dans nos chantiers, il faut ouvrir des canaux, dont les avantages auront bientôt compensé les frais. C'est l'objet d'un mémoire intéressant présenté à la Convention nationale par le citoyen Lefebvre.

(6) J'ai remarqué le même abus en parcourant les montagnes de Souabe avec mon ami Saucerotte, surtout entre Saint-Blaise et Fribourg en Brisgau. J'ai vu les paysans mettre le feu dans les bois situés sur des pentes très escarpées; ils essartaient ensuite pour y semer : mais bientôt les terres délayées laissèrent à nu les rochers taillés à pic, et la génération suivante gémira de l'impéritie ou de l'insouciance de la génération actuelle.

(7) En Prusse, on a dépensé plus de 80 millions en avances pour tous les objets d'économie rurale, dont environ 10 millions pour les forêts.

(8) Voir les *Voyages* d'Arthur Young.

(9) Voir *De la nécessité et des moyens d'occuper avantageusement les gros ouvriers*, par Boncerf, p. 7.

(10) Voir Young.

(11) Boncerf, *De la nécessité*, etc., p. 29.

(12) Il y a à Londres une fondation dont l'objet est un discours annuel pour relever la dignité de la profession d'agriculteur. Voir l'*Encyclopédie,* supplément, t. Ier, article *Agriculture.*

(13) Voir Smith, *Richesse des nations*, t. Ier, chap. II.

(14) La Quintinie comptait de son temps 32 sortes de pêches, 3 brugnons et 7 pavies.

(15) Un antique préjugé prétendait que les arbres ne convenaient point à la Beauce. Duhamel a prouvé par le fait qu'on pourrait y avoir des forêts.

Les arbres à fruits étaient très rares, il y a trente ans, dans la ci-devant province de Bresse; un cultivateur a établi des pépinières et des vergers à Bourg :

[1] Le vrai nom de cette forêt est forêt de la *Mairis;* elle se trouve sur le territoire de la commune de Lantosque, arrondissement de Nice.

aujourd'hui les plantations des environs de cette ville fournissent de beaux fruits aux marchés voisins et envoient jusqu'à Mâcon.

(16) Tels sont plusieurs astragales, la *Vicia biennis*, le *Melilotus siberica*, l'*Achillea siberica* et le *Cichorium intybus*.

(17) La cochenille est un insecte dont l'existence est de soixante jours. Le citoyen Bruley, colon de Saint-Domingue, à qui je dois les détails suivants, maintient la possibilité de la transporter vivante en Europe, et, dans l'hypothèse où elle n'y réussirait pas, nous avons la ressource de nos îles. En 1785, le citoyen Bruley établit à Saint-Domingue une nopalerie qui prospéra. La première récolte fut envoyée en France, et, des essais de teinture ayant été faits sous les yeux de commissaires de l'Académie des sciences, il fut constaté que la teinte colorante de cette cochenille était aussi belle que celle du Mexique. Le gouvernement donna une récompense au citoyen Bruley, mais ne le seconda pas dans ses projets. Il assure qu'en dix-huit mois on peut monter une nopalerie. Ce qui rend précieuse à la colonie la plante qui nourrit la cochenille, c'est qu'elle réussit dans les terres sèches qui se refusent aux autres cultures. Il est donc essentiel d'encourager cette branche d'industrie, qui nous dispenserait de payer annuellement à l'Espagne plusieurs millions.

La cochenille est de première nécessité dans l'art de la teinture, et l'on a fait jusqu'ici de vains efforts pour lui substituer une matière colorante qui eût son éclat et sa solidité.

C'est sans doute par habitude que nous continuons aussi à tirer des Espagnols le kina, dont plusieurs variétés sont indigènes à Saint-Domingue, à la Martinique, à Sainte-Lucie, et probablement dans toutes les îles du Vent. Ses qualités sont au moins égales à celui du Pérou. J'ai pour garant de cette assertion l'expérience des citoyens Bruley et Littée; ce dernier est député à la Convention nationale [1].

(18) Les Américains commencent à extraire du sucre de la pomme; pourquoi ne les imiterions-nous pas? La carotte et le chervis en donneraient abondamment.

(19) Je regrette de ne pouvoir consigner ici une foule de renseignements précieux que m'ont donnés les citoyens Thoüin, Parmentier et Cossigny, sur les végétaux étrangers propres à la nourriture des hommes ou utiles dans les arts, et dont la naturalisation pourrait être tentée avec succès dans nos départements méridionaux.

(20) Ces jardins sont ceux d'Amiens, Lille, Nancy, Strasbourg, Besançon, Dijon, Lyon, Grenoble, Clermont, Toulon, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bordeaux, la Rochelle, Angers, Brest, Nantes, Poitiers, Orléans, Caen et Rouen.

Autrefois à Blois était le jardin Gaston, dirigé par Morisson, qui en a donné la description sous le nom de *Hortus blesensis*. La première édition ne contient guère que 1,500 plantes et la seconde 2,000. En 1776 il y restait encore deux énormes platanes, un chêne vert, un *Quercus cerris* et un érable de Montpellier dont la grosseur attestait le succès de ce genre de culture.

[1] Janvier Littée, député de la Martinique, venait de prendre séance le 18 septembre 1793.

Dans chaque généralité il y avait une pépinière; la plupart de celles qui restent sont en mauvais état, excepté celle du Roule et celle de Versailles, qui sont dirigées par le citoyen Nolin.

(21) A l'Ile de France et à Cayenne, on fait annuellement des distributions de plantes exotiques et acclimatées. Les plus précieuses sont les végétaux aromatiques, dont la culture fera tomber le monopole des épices, qu'exercent depuis si longtemps les Hollandais. La distribution à Cayenne, en 1791 et 1792, tant aux citoyens de cette colonie qu'à ceux des autres îles, est de 32,514 individus, et le 28 juillet dernier il restait encore dans les pépinières, à délivrer dans le courant de cette année et de la suivante, 60,000 girofliers, 10,000 canneliers, 6,000 arbres à pain et 1,000 poivriers, sans compter les individus réservés pour les propriétés de la République.

(22) Voir à ce sujet le mémoire très intéressant du citoyen Bernardin Saint-Pierre, imprimé l'an dernier chez Didot.

(23) Ce fait est contesté par le citoyen Thiroux, qui m'envoie à cet égard une note intéressante, extraite du quatrième volume de son *Traité sur l'équitation*, mais elle est trop longue pour être insérée ici.

(24) Voir l'avant-propos du *Traité des arbres résineux conifères*, par Tschoudi.

(25) Voir Coxe, *Voyages dans le Nord*.

B

Comme nous l'avons dit à l'annexe C de la séance du 2 août (p. 225), Cassini avait refusé de conserver les fonctions d'astronome dans l'Observatoire réorganisé; la place d'astronome devenue ainsi vacante fut donnée à Alexis Bouvart, et les quatre «professeurs» de l'Observatoire de la République, Nouet, Perny, Ruelle et Bouvart, choisirent Perny pour exercer le premier les fonctions de directeur temporaire.

Les relations entre Cassini et ses élèves étaient déjà fort tendues avant le vote du décret du 31 août[1]. Une fois le décret voté, ce fut la guerre ouverte; et Lakanal, à en croire Cassini (nous donnerons tout à l'heure l'*Exposé* écrit par lui du conflit aigu qui précéda son départ de l'Observatoire), fit de son mieux pour attiser la querelle. Il ressort des documents que nous reproduisons plus loin[2] que Lakanal avait été chargé, par la Commission des Six[3], des fonctions d'inspecteur de l'Observatoire : c'est en cette qualité qu'il se trouva mêlé au différend. Cassini, qui pensait à tort ou à raison que Lakanal lui était per-

[1] M. Devic, le biographe de Cassini, raconte l'anecdote suivante : «Perny, au sortir d'un club et d'un banquet dit patriotique, rentra au milieu de la nuit à l'Observatoire, pouvant à peine se soutenir, frappant de son épée à toutes les portes en disant *qu'il voulait tuer cet aristocrate de Cassini*. Tout le monde fut bientôt sur pied, et ce ne fut qu'à grand peine qu'on parvint à le désarmer et à l'enfermer dans sa chambre.» Voir l'*Histoire de la vie et des travaux de J.-D. Cassini IV*, par J.-F.-S. Devic; Clermont (Oise), 1 volume in-8°, 1851, p. 187. Cet ouvrage est plus encore un pamphlet contre la Révolution qu'une biographie de Cassini; mais il contient un certain nombre de documents intéressants.

[2] Voir en particulier le billet de Lakanal du 28 septembre (p. 479).

[3] L'article 4 du décret du 31 août 1793 avait remis à la Commission des Six le soin de s'occuper du nouveau règlement de l'Observatoire.

sonnellement hostile, n'avait pas voulu remettre entre ses mains la démission qu'il avait préparée; il profita d'une visite que Grégoire et Arbogast firent à l'Observatoire le 6 septembre, pour prier Grégoire de se charger de faire parvenir au Comité d'instruction publique sa lettre de démission datée de la veille. Le biographe de Cassini, M. Devic, raconte cet incident dans les termes suivants :

La démission du directeur de l'Observatoire était déjà écrite; il n'attendait qu'une occasion de la remettre en secret à quelque autre membre du Comité que Lakanal, et pendant ce temps il se pourvoyait d'un logement en ville, afin d'être en mesure aussitôt qu'il aurait fait connaître sa détermination.

Sur ces entrefaites vinrent à l'Observatoire, le 6 septembre 1793, pour voir l'éclipse de soleil, le fameux Grégoire et Arbogast, tous deux membres du Comité d'instruction publique, et grands faiseurs en révolution. Cassini, prévenu de cette visite, tenait toute prête sa démission. L'abbé Grégoire étant entré dans les cabinets, le directeur le mena dans son appartement et lui remit sa démission en le priant d'en prendre connaissance et de la remettre au Comité. Le conventionnel feignant d'être étonné : «Quoi! dit-il, votre démission! — Oui, *Monsieur*, répondit Cassini; cela ne peut ni ne doit être autrement; à ma place vous en feriez autant. Je conviens, ajouta-t-il, qu'il doit être ennuyeux pour certaines personnes de voir depuis plus de cent vingt ans des Cassini, et toujours des Cassini à l'Observatoire. Il est temps qu'ils fassent place à d'autres; et le Comité a trouvé un moyen très adroit de se débarrasser d'eux en faisant rendre à la Convention le décret du 30 (*sic*) août, qui sans doute lui fera autant d'honneur à elle que de profit à l'astronomie.»

Ce discours ironique et une conversation analogue qui dura plus d'une heure ne laissèrent pas que d'embarrasser un peu le représentant, qui sentait tout le ridicule du fameux décret, dont il prévoyait les tristes effets pour la science. Le hasard permit qu'à l'instant même les deux députés en eussent la preuve.

[Suit une anecdote relative à l'observation de l'éclipse, qui fut faite en présence de Grégoire et d'Arbogast. Suivant le biographe, les quatre astronomes, encore fort inexpérimentés, commirent de nombreuses bévues; ils se querellèrent publiquement, et l'un d'eux dit à un autre : «Ne fais donc pas tant l'important, car une cuisinière, en peu de temps, en saurait faire autant que nous».]

Le représentant Grégoire, honteux de ce qui venait de se passer, et probablement aussi d'avoir un peu trempé dans la conception du nouveau régime de l'Observatoire, crut devoir assurer à l'ancien directeur qu'il était étranger à ce qui avait provoqué le décret. Il y avait du vrai et quelque franchise dans le dire du citoyen Grégoire [1].

Cassini ne put quitter l'Observatoire sur le champ, l'appartement qu'il avait retenu en ville ne devant être libre que le 6 octobre. Cette prolongation du séjour de l'ancien directeur dans une maison qu'il avait si longtemps regardée comme la sienne ne pouvait manquer d'amener des incidents fâcheux. Les astronomes pensèrent que Cassini espérait, en gagnant

[1] *Histoire de la vie et des travaux de J.-D. Cassini II*, p. 191.

du temps, faire revenir les membres de la Commission d'instruction publique à d'autres idées et obtenir que le décret du 31 août fût modifié. Et, en effet, il tentait, comme nous venons de le voir, d'intéresser à sa cause Grégoire et Arbogast; il s'adressa même à Lakanal, et se flatta un instant de réussir à le convaincre. Mais Cassini devait échouer devant le parti pris de la Commission d'instruction publique et de son délégué, qui étaient bien résolus à faire exécuter strictement le décret du 31 août. Ce parti pris se manifesta nettement lors de la dernière visite que Lakanal fit à l'Observatoire, le 22 septembre. Cassini, ayant appris la présence du représentant, lui fit demander un entretien; Lakanal, qui était en conférence avec les quatre astronomes, refusa «fort sèchement» de se rendre auprès de Cassini. Celui-ci, insistant, fit remettre à Lakanal le billet suivant :

Le citoyen Lakanal est représentant du peuple. En cette qualité, à toute heure, à tout instant ses oreilles et son cœur doivent être ouverts à toute demande d'un citoyen quelconque. Il ne peut donc me refuser l'entretien que je lui demande, sur des choses fort simples et qui même le regardent.

CASSINI.

Lakanal répondit sur le champ par les lignes suivantes, qu'il écrivit au pied du billet de Cassini :

Le citoyen Lakanal est à l'Observatoire pour affaires publiques. Il ne peut s'occuper d'aucun objet particulier; au reste quand on a à le voir on vient à lui, fût-on même comte [1].

Quelques moments après, Cassini recevait notification de l'arrêté suivant, que venait de prendre l'assemblée des quatre astronomes :

Extrait du registre des assemblées des quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire de la République :

Il est enjoint au citoyen Cassini et à sa mère de déménager d'ici à huitaine des logements qu'ils occupent dans le bâtiment de l'Observatoire, et faute par eux de se conformer à cette invitation, ils y seront contraints par tous les moyens indiqués d'après le règlement de l'Observatoire.

A Paris, ce 22 septembre, l'an 2e de la République française une et indivisible.

NOUET, *secrétaire*. J. PERNY, *président* [2].

[1] Cassini portait le titre de comte, qu'il avait hérité de son père, César-François Cassini III. Le billet de Cassini et la réponse de Lakanal se trouvent en original à l'Observatoire. Ils sont publiés ici pour la première fois, croyons-nous; mais ils étaient déjà connus des curieux. M. Georges Pouchet a fait allusion à la réponse de Lakanal dans une note de son intéressante étude *Les sciences pendant la Terreur* (extrait de la *Philosophie positive*, novembre-décembre 1873), où il dit : «Lakanal s'est bien gardé de publier, dans les extraits de sa correspondance, certain billet que l'on pourra retrouver à l'Observatoire, où le *protecteur des savants* traite Cassini du ton qu'eût pu prendre Merlin parlant à un émigré».

[2] Le texte de cet arrêté a déjà été publié par M. Devic.

Cassini répondit en ces termes à cette sommation :

Les citoyens Perny et Nouet savent très bien que mon intention n'est point de prolonger mon séjour à l'Observatoire, que j'ai loué une maison où l'on prépare même déjà une des chambres, et que la personne qui l'occupe ne peut me céder la place que le six d'octobre. Il y avait déjà trois jours que j'avais parlé de cette époque au citoyen Ruelle. J'espère donc que les astronomes de l'Observatoire trouveront bon que j'use d'un délai un peu plus long que celui qu'ils m'ont prescrit par leur arrêté et plus conforme à la loi qui, dans les cas les plus défavorables, m'accorderait au moins quinze jours pour déménager.

CASSINI [1].

En même temps, Cassini écrivait à Grégoire pour lui apprendre ce qui se passait. Celui-ci lui répondit quelques jours après, le 1er octobre, au nom de la Commission d'instruction publique dont il était membre, par la lettre suivante :

Citoyen, n'imputez point à négligence le retard involontaire de cette réponse; telle a été l'immensité de mes affaires que depuis quinze jours à peine ai-je eu le loisir de goûter un peu de sommeil. Peut-être savez-vous qu'en l'absence du citoyen Rühl, président de la Commission, je vous avais écrit il y a quelques jours; vous dire pourquoi la lettre ne vous a pas été remise serait un détail trop long et fastidieux; voici en substance ma réponse :

La Commission a appris avec peine que votre santé et des arrangements particuliers ne vous permettaient pas de rester à l'Observatoire; je vous exprime ses regrets à cet égard.

Une réponse simple s'applique à toutes les questions que vous nous faites. C'est au directeur nommé par les professeurs que doivent être remis les instruments et les livres de l'Observatoire; il en fera l'inventaire, recevra les comptes et vous donnera décharge. C'est encore à lui que doit être remise l'ordonnance qui a été délivrée pour toucher les fonds des deux mois passés.

Quant à votre déménagement, la Commission n'a jamais cessé de croire que les professeurs s'honoreraient par des procédés honnêtes à votre égard; le nom de Cassini inspirera toujours de l'intérêt à tous ceux qui savent apprécier les sciences et les savants [2].

Dans l'intervalle, de nouveaux conflits s'étaient élevés entre Cassini et ses anciens élèves. Ceux-ci avaient fait fermer la porte de communication qui reliait les cabinets d'observation à l'appartement de Cassini, ce qui provoqua une réclamation de ce dernier. Puis un domestique de Cassini ayant enlevé un treillage qui bordait une charmille, et cassé quelques branches dans cette opération, Perny se plaignit aussitôt à Lakanal, en le priant

[1] Billet inédit, publié d'après une copie de la main de Cassini. (Archives de l'Observatoire.)

[2] Cette lettre a été publiée par M. Devic (p. 195), qui y a fait des coupures en deux endroits. Nous la donnons en entier, d'après la minute originale de la main de Grégoire, que nous avons retrouvée aux Archives nationales, F^{17}, carton 1326 *ancien*.

d'intervenir; et Lakanal, s'imaginant qu'il s'agissait d'actes graves à réprimer, écrivit à Cassini le billet suivant :

Je déclare à Monsieur Cassini qu'en qualité de représentant du peuple, chargé par la Commission de l'instruction publique de surveiller l'exécution de son règlement de l'Observatoire, je poursuivrai ledit Monsieur Cassini par les voies de droit s'il se commet par ses ordres ou par sa faute la plus légère dilapidation dans cet établissement national.

Paris, du 28 septembre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Le Républicain LAKANAL[1].

Cassini fit à Lakanal la réponse que voici :

J'ai l'honneur d'inviter le citoyen Lakanal, en sa qualité de représentant du peuple chargé par la Commission de l'instruction publique de surveiller l'exécution du règlement de l'Observatoire, à venir reconnaître lui-même la grande dévastation qui lui a été dénoncée sans doute ainsi qu'au juge de paix, lequel, croyant trouver des arbres coupés, un terrain bouleversé, est venu à l'Observatoire et a été fort étonné de ne voir que quelques feuilles de charmille semées par terre et trois ou quatre petites branches grosses comme la moitié du petit doigt brisées en enlevant des treillages qui sont à moi, que j'ai payés de mon argent et qui de tout temps et dans tout pays sont regardés comme mobilier d'ornement et, par conséquent, comme la propriété de celui qui les a fait faire. Aussi ledit juge de paix n'a-t-il pas cru qu'il y eût le moindre lieu à procès-verbal ni à la moindre plainte. J'espère que le citoyen Lakanal reconnaîtra la même chose s'il veut se donner la peine d'examiner les faits par lui-même, il verra enfin combien il doit se mettre en garde contre de faux rapports dictés par l'humeur, l'aigreur et la vengeance, sentiments qu'un représentant du peuple, un législateur impartial et impassible, ne peut jamais partager et que sûrement le citoyen Lakanal désapprouve.

29 septembre 1793, l'an 2e de la République.

Le citoyen CASSINI,
qui mérite un autre titre que celui de dilapidateur de l'Observatoire[2].

Enfin, après que Cassini eut fait dûment constater, le 5 octobre, par des commissaires de la section de l'Observatoire, qu'aucune dégradation ni dilapidation n'avait été commise et qu'il laissait tous les lieux, logements et dépendances dans le meilleur état, il opéra son déménagement le lendemain.

[1] Ce billet a déjà été publié par M. Devic (p. 199). Nous le reproduisons d'après une copie de la main de Cassini (Archives de l'Observatoire).

[2] Nous publions cette lettre d'après une copie de la main de Cassini (Archives de l'Observatoire). M. Devic n'en a reproduit que quelques lignes (p. 200), et, pour rendre cette réponse plus piquante, il a cru devoir la signer : *Le Républicain Cassini.* La formule réellement employée par Cassini est celle que nous donnons.

Cassini rédigea, probablement très peu de temps après, un récit des incidents qui avaient marqué sa sortie de l'Observatoire. Cet *Exposé*, transcrit de sa propre main sur le registre conservé à l'Observatoire dont nous avons déjà parlé (voir p. 225), n'a jamais été publié [1]; nous le reproduisons ci-dessous :

Exposé.

Le décret que la Convention nationale a rendu le 30 (*sic*) août 1793 concernant l'Observatoire ayant pour moi l'effet de réduire à près de moitié mes appointements de directeur de l'Observatoire, de me séparer de ma mère en me privant de la plus grande partie de mon logement, de m'astreindre à un service réglé et perpétuel, enfin de me priver de trois mois de vacances dont j'avais toujours joui jusqu'alors, je crus devoir donner ma démission ou plutôt devoir refuser d'être du nombre des quatre astronomes désignés pour être attachés à cet établissement. J'écrivis en conséquence au Comité d'instruction publique [2]. Le citoyen Grégoire, membre du Comité, voulut bien se charger de remettre ma lettre et de me faire savoir la réponse à différentes questions que je faisais sur le temps de ma retraite et sur le mode que j'avais à suivre.

Je fus plus de huit jours sans entendre parler de rien. Rentrant un soir à l'Observatoire, l'on me dit que le citoyen Lakanal, membre du Comité, était venu me voir et qu'il était même encore chez le citoyen Perny, l'un de mes anciens élèves. J'allai le trouver; nous eûmes un entretien particulier assez long dans lequel il me témoigna ses regrets et ceux du Comité d'instruction publique par rapport à ma retraite. Je lui répétai les motifs que j'ai exposés ci-dessus. Croyant ensuite pouvoir m'ouvrir avec confiance au citoyen Lakanal (en le prévenant même que c'était dans l'intimité que j'allais lui parler), je me permis de lui faire faire quelques réflexions sur le décret qu'il avait fait rendre, sur ses effets et sur son application. Je lui dis franchement que je ne croyais pas que mes ci-devant élèves fussent assez instruits pour se trouver à la tête du premier observatoire de l'Europe; que je pensais qu'en décrétant l'égalité de droits entre les astronomes de l'Observatoire de la République, il eût fallu chercher à y réunir l'égalité de talents, et en conséquence appeler aux quatre places les quatre plus habiles astronomes de la France, soit au concours, soit à la nomination des savants réunis. Le citoyen Lakanal me dit positivement *que cette idée germerait dans sa tête* et me répéta plusieurs fois qu'il était bien fâché de n'avoir pas eu plus tôt cette conversation avec moi. Il me quitta en me donnant des témoignages d'estime et m'assura même qu'il s'emploierait à me faire obtenir une retraite honorable ainsi qu'il l'avait fait pour le citoyen Bernardin de Saint-Pierre, ex-directeur du Jardin des Plantes.

Je sortis de cet entretien avec le citoyen Lakanal intimement persuadé de ses bonnes dispositions en ma faveur. J'attendis dans la plus grande sécurité l'effet de ses promesses et la réponse par écrit du Comité d'instruction publique sur ma démission et sur les demandes que je lui avais faites.

(1) M. Devic l'a eu entre les mains, mais il s'est borné à en citer (p. 200 de son ouvrage) une vingtaine de lignes seulement (le second alinéa). — (2) Voir la lettre de démission de Cassini plus haut (p. 227).

Quel fut mon étonnement lorsque huit jours après, sachant que le citoyen Lakanal était dans l'Observatoire et lui ayant fait demander verbalement si je pourrais avoir l'honneur de le voir, il me fit répondre fort sèchement qu'il n'avait rien à démêler avec moi. Ce compliment me parut plus qu'extraordinaire. J'écrivis sur le champ un petit billet à ce député, où je lui observai qu'un représentant du peuple devait avoir à tout instant les oreilles et le cœur ouverts aux demandes d'un citoyen quelconque, et je le priai de m'accorder un moment d'audience. Le citoyen Lakanal répondit au bas du billet qu'il était venu à l'Observatoire pour des affaires publiques et non pour s'occuper d'objets particuliers; qu'au reste, quand on avait affaire à lui on allait le trouver [1]. Cette nouvelle réponse me fit juger que le citoyen Lakanal avait bien changé à mon égard depuis notre dernier entretien, ou que je m'étais étrangement trompé en le croyant bien disposé en ma faveur. Je soupçonnai même dès lors un certain concert entre lui et mes élèves, et je vis un plan d'attaque formé contre moi. Je ne crus donc point devoir aller trouver le citoyen Lakanal chez ces messieurs. Mais j'adressai sur le champ chez lui une lettre dans laquelle je lui marquai ma surprise en comparant sa manière actuelle d'agir aux témoignages d'intérêt et d'estime qu'il m'avait donnés huit jours auparavant. Je le priai de vouloir bien m'accorder une explication qui pût me mettre à même de détruire de faux rapports qui sûrement lui avaient été faits; je finissais en lui rappelant que le premier principe de la justice était de ne pas condamner des gens sans les entendre [2]. Ma lettre était à peine partie que je reçus une sommation de la part de mes anciens élèves de sortir de l'Observatoire sous huitaine [3]. Cette sommation, conçue dans les termes les plus étranges, les plus indécents, me surprit d'autant plus qu'en réfléchissant aux circonstances qui l'avaient précédée et au moment où je l'avais reçue, je ne pus douter que cet écrit n'eût été écrit sous la dictée ou au moins de l'aveu du citoyen Lakanal. Malgré mon indignation, je pus assez me contenir pour faire une réponse très modérée [4].

Ce qui était le plus étonnant dans la conduite de mes ci-devant élèves et dans cette démarche qui était véritablement une déclaration de guerre entre eux et moi, c'est que rien d'hostile ne l'avait précédé ni de leur part ni de la mienne. Je les avais rencontrés séparément une ou deux fois depuis huit jours sans qu'ils m'eussent témoigné aucun mécontentement. Je n'eus donc pas d'autre chose à soupçonner si ce n'est que le citoyen Lakanal leur avait sans doute répété tout ce que je lui avais dit dans mon dernier entretien de peu favorable sur leur compte, et je ne doutai plus que le déchaînement de ces messieurs ne fût l'effet d'un amour-propre profondément blessé. J'ai su depuis que c'était là la véritable cause des procédés étranges, de la haine et des persécutions dont j'ai été l'objet. Or il est bon de rappeler que c'était sous le sceau de la confiance et du secret que le citoyen Lakanal avait su l'incapacité de ces messieurs : il avait donc été bien indiscret en rapportant ce que plus d'une raison devait l'engager à passer sous silence. Sa

[1] Nous avons donné plus haut (p. 477) le billet de Cassini et la réponse de Lakanal.

[2] Cassini ne nous a pas conservé le texte de cette lettre.

[3] Nous avons reproduit cette pièce plus haut, p. 477.

[4] Voir la réponse de Cassini plus haut, p. 478.

conduite, dans cette occasion, fut sans doute bien légère et peu digne de son caractère de député. De plus qu'avait-il besoin de prendre fait et cause pour ces messieurs, qui, à ce qu'il me semble, avaient seuls le droit d'être offensés? Quoi qu'il en soit, les quatre astronomes de l'Observatoire et le député leur chef se réunirent tous contre moi et se disputèrent à qui réussirait le mieux à me persécuter. M'étant une fois présenté pour entrer dans les cabinets d'observation, je trouvai fermée et barricadée en dedans la porte qui communiquait de mon appartement à ces cabinets. Il est à remarquer que quelques jours auparavant, des commissaires nommés par le Comité d'instruction publique étaient venus faire l'inventaire des instruments et des livres et les avaient remis sous ma garde. Il était donc fort singulier que celui qui était établi gardien d'un dépôt s'en vît interdire l'entrée. Ce nouveau procédé, digne du premier, me parut encore plus ridicule. J'écrivis à ces messieurs un billet pour demander que la porte de communication de mon appartement aux cabinets fût ouverte; ils me refusèrent par une réponse dans le nouveau style qu'ils avaient adopté (1).

Je vis dès lors très clairement qu'il y avait d'autant moins de paix à espérer pour moi, que ces messieurs étaient soutenus et même excités par le représentant Lakanal, sans quoi ils n'eussent jamais osé prendre vis-à-vis de moi un ton si déplacé. Prévoyant donc toutes les tracasseries et tous les déboires que j'aurais à éprouver tant que je resterais à l'Observatoire, je me mis en devoir de déménager. Dans un jardin que j'avais entièrement créé et planté à mes frais, mon domestique, en ôtant un treillage qui bordait une charmille, cassa quelques petites branches. Le citoyen Perny trouva cela fort mauvais, me le témoigna avec beaucoup de hauteur. Je lui répondis avec calme, mais fermeté; il me tint des propos violents auxquels je n'opposai que le mépris. Il finit par me dire qu'il saurait bien empêcher mes dévastations; et en effet il adressa aussitôt une plainte au juge de paix de la section et écrivit au citoyen Lakanal. Le juge de paix vint, prit connaissance du délit et trouva qu'il n'y avait lieu ni à une plainte ni à un procès-verbal. Quant au citoyen Lakanal, il prit la chose fort au sérieux, m'écrivit une lettre d'un style à peu près semblable à celui qu'emploie l'empereur du Maroc lorsqu'il écrit au dernier de ses vassaux. C'est un morceau curieux dans son genre, surtout sous le règne de l'égalité et de la fraternité. J'y répondis avec cette même honnêteté, cette même mesure que dès l'origine j'avais toujours eu soin d'opposer à la rudesse et à l'indécence de mes adversaires : j'invitais le citoyen Lakanal à venir voir lui-même l'état des choses pour se convaincre de l'humeur, de l'aigreur et de la fausseté des rapports de messieurs les astronomes de l'Observatoire (2). Le citoyen Lakanal ne vint point.

Je continuais cependant mon déménagement avec d'autant plus de précipitation que je fus averti que ces messieurs prétendaient que, passé le terme de la huitaine qu'ils m'avaient prescrit, ce qui se trouverait à l'Observatoire leur appartiendrait. Quoique je ne pusse croire à une pareille ridiculité (*sic*), j'avais néanmoins à craindre quelque procédé d'un nouveau genre, et j'écrivis en conséquence au

(1) On trouvera plus loin, p. 484, ce billet de Cassini et la réponse de Perny.

(2) Nous avons donné plus haut, p. 479, la lettre de Lakanal et la réponse de Cassini.

citoyen Perny, le directeur temporaire, pour savoir si réellement il tenait à la rigueur des huit jours. Pour cette fois il me répondit avec une certaine bonté, me laissant entrevoir qu'on pourrait m'accorder quelques jours de délai. Je n'abusai point de l'indulgence, car le onzième jour je sortis de l'Observatoire. Ces messieurs crurent qu'à l'instant même j'allais leur remettre les clefs, mais la plainte portée devant le juge de paix et la lettre du citoyen Lakanal me prescrivaient plus de précautions dans ma marche et m'autorisaient à prendre des formes juridiques. J'allai donc trouver le Comité civil de la section et le priai de nommer des commissaires pour venir reconnaître l'état des lieux, en dresser procès-verbal et constater qu'il n'y avait point de dilapidation de ma part. Le Comité fit droit à ma demande. J'en prévins aussitôt le citoyen Perny[1], qui sur le champ se rendit au Comité à qui il fit lire le règlement de l'Observatoire qui mettait cet établissement sous la surveillance directe du pouvoir exécutif. Alors le Comité n'osa plus aller en avant et m'écrivit de me pourvoir par devant le Conseil exécutif. Je courus donc chez le ministre de l'intérieur, mais quel fut mon étonnement lorsque l'on me dit que le prétendu règlement de l'Observatoire, au nom duquel ces messieurs m'avaient signifié de sortir sous huitaine de mes appartements, avec menaces faute de m'y soumettre, que ce règlement de l'Observatoire dont on parlait sans cesse, dont on s'appuyait tant, n'avait été ni décrété par la Convention, ni notifié au Conseil exécutif, qui, par conséquent, n'en pouvait connaître et refusait de se mêler de cet établissement. Je retournai aussitôt au Comité de ma section lui faire part de cette réponse, et je lui fis observer alors que puisque l'Observatoire n'était pas encore officiellement reconnu par le Conseil exécutif, il restait dans la classe des maisons nationales ordinaires et par conséquent se trouvait sous la surveillance du Comité civil de la section, qui dès lors avait le droit d'envoyer faire l'état des lieux. Ce raisonnement fut senti, et l'on arrêta d'envoyer des commaissaires le soir même. Je l'écrivais au citoyen Perny[2]. Celui-ci, furieux de se voir forcé de recevoir des commissaires qu'il avait récusés, me répondit par un billet[3] qu'il faut avoir lu pour croire qu'un jeune homme qui a eu quelque éducation ait pu l'écrire à un homme qui avait le double de son âge et à qui il devait son instruction, sa place et plus encore. Je lui répondis avec la dignité qui me convenait dans cette occasion[4] et qui parut le faire rentrer un peu en lui-même, car le petit mot qu'il m'adressa pour me faire part de l'arrivée des commissaires fut d'un autre style. La visite se fit. Je remis les clefs en présence des commissaires, dont l'un d'eux revint les jours suivants faire le procès-verbal de l'état des lieux; il me fut donné en outre une attestation particulière[5] du bon état où j'avais tout laissé, ce qui répondait complètement à l'inculpation du député Lakanal.

Ainsi finit cette lutte indécente où des jeunes gens (qui me devaient leur instruction, leur état, leur fortune, dont l'un même me devait la vie et l'autre le

(1) On trouvera plus loin la lettre écrite à ce sujet par Cassini à Perny, le 3 octobre (p. 485).

(2) La lettre de Cassini, du 4 octobre, se trouve plus loin, p. 485.

(3) On trouvera plus loin, p. 486, ce billet de Perny.

(4) On trouvera plus loin, p. 486, cette lettre de Cassini.

(5) Voir cette pièce plus loin, p. 487.

pardon d'avoir une fois voulu attenter à la mienne[1]) se sont soulevés contre leur ancien chef et se sont déshonorés par des procédés envers lui qu'ils eussent à peine été excusables d'avoir envers les plus méprisables de leurs ennemis. A la vérité l'indignation générale que leur conduite a excitée dans toutes les classes de ma section ne m'a que trop vengé.

Le Comité d'instruction publique, à qui j'ai fait donner à mesure communication des deux écrits de ces messieurs, n'a pu s'empêcher enfin d'y tourner son attention et a nommé un nouveau commissaire pour prendre une connaissance particulière de ces faits[2]. Ils sont tous constatés et prouvés, soit dans les écrits que j'ai reçus et fidèlement conservés, soit dans mes réponses, dont j'ai toujours eu soin de garder copie.

J'ai oublié de dire que vers la fin de tous ces débats le Comité d'instruction publique m'avait fait adresser une lettre très honnête relativement à ma démission, ce qui prouvait combien il désapprouvait la conduite de mes anciens élèves[3]. Qui donc les autorisait?

Voici, d'après les copies que Cassini en a faites de sa main, les pièces destinées à compléter cet *Exposé* et que nous avons annoncées dans les notes; trois d'entre elles sont inédites, les quatre autres ont déjà été publiées par M. Devic :

LETTRE DE CASSINI AUX ASTRONOMES DE L'OBSERVATOIRE.

Je me suis présenté pour entrer dans les cabinets, et j'ai trouvé la porte fermée. Les astronomes de l'Observatoire, en m'interdisant ainsi l'entrée des cabinets, n'ont pas fait attention que je suis chargé, par l'inventaire qui a été fait, de la garde des instruments et des livres que ces cabinets renferment; qu'en conséquence si quelqu'un a le droit de veiller sur ces effets, c'est moi. Je prie donc les astronomes de l'Observatoire de vouloir bien rétablir une communication que j'ai plus d'un titre à réclamer, et de me faire connaître leur adhésion ou leur refus.

A Paris, ce 23 septembre 1793. CASSINI[4].

RÉPONSE DES ASTRONOMES.

Les astronomes, délibérant sur votre lettre du 23 septembre, ont arrêté que la porte resterait fermée et que la clef qu'un des portiers tient de vous vous serait

[1] Cassini fait allusion à l'anecdote concernant Perny, que nous avons rapportée d'après M. Devic dans la note 1 de la p. 475.

[2] Le Comité d'instruction publique, auquel la Commission de l'instruction publique venait d'être réunie par décret du 15e jour du premier du mois, nomma en effet, le 16e jour du premier mois, Bouquier commissaire de l'Observatoire en remplacement de Lakanal, qui fut envoyé en mission à Bergerac par décret du 17e jour du premier mois.

[3] Cassini confond ici le Comité d'instruction publique avec la Commission d'instruction publique. C'est au nom de cette Commission, et non du Comité, que Grégoire lui écrivit le 1er octobre la lettre que nous avons reproduite plus haut, p. 478.

[4] Pièce inédite.

remise[1]. En conséquence vous pouvez la lui retirer et vous en servir jusqu'à l'instant où vous aurez entièrement rendu vos comptes au directeur temporaire qui est chargé de les recevoir. Je vous préviens que si vous les rendez au ministre de l'intérieur, vous les rendrez deux fois. Au demeurant, la lettre que la Commission des Six doit vous adresser incessamment vous indiquera plus directement cette marche.

A l'Observatoire, ce 24 septembre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Pour les astronomes de l'Observatoire de la République,

Perny[2].

LETTRE DE CASSINI AUX ASTRONOMES DE L'OBSERVATOIRE.

Le citoyen Cassini, ayant terminé son déménagement, est prêt à céder les lieux aux astronomes de l'Observatoire. Il aurait dès l'instant remis les clefs des logements, si la plainte qui a été faite devant le juge de paix, et la lettre du citoyen Lakanal qui le traite comme un dilapidateur de l'Observatoire, ne l'obligeait à requérir la présence d'un commissaire civil pour reconnaître l'état des lieux, en dresser procès-verbal et constater qu'il n'y a point de dilapidation.

Les commissaires civils se rendront demain à quatre heures du soir à l'Oservatoire. Le citoyen Cassini remettra les clefs et les lieux en leur présence. Il ne tient qu'à messieurs les astronomes d'effectuer également la remise des instruments et des livres d'après les procès-verbaux qui ont été dressés.

A Paris, ce 3 octobre 1793, l'an 2e de la République.

Cassini[3].

LETTRE DE CASSINI AUX ASTRONOMES DE L'OBSERVATOIRE.

Comme je n'ai jamais eu aucune communication du règlement de l'Observatoire, il est tout simple que je me sois mépris du pouvoir exécutif au pouvoir civil. Mais ayant appris que la surveillance de l'Observatoire appartenait au pouvoir exécutif, je me suis adressé à lui ce matin et j'ai été bien étonné d'apprendre que lui-même ne connaissait pas plus que moi les règlements de l'Observatoire, qu'on dit cependant être sous sa surveillance. Il faut néanmoins savoir à quoi s'en tenir. Je suis aussi pressé de remettre les lieux aux astronomes de l'Observatoire qu'ils le sont de les recevoir, mais je ne dois les rendre qu'avec bonne et valable décharge. Ni moi ni ces messieurs ne sommes parties capables pour dresser le procès-verbal, juger les contestations s'il y a lieu, et donner décharge. Il faut donc un tiers, et puisque le pouvoir exécutif ne veut point s'en mêler, il faut absolument en référer au pou-

[1] La porte dont je demandais l'ouverture était celle de communication des cabinets avec mon appartement, celle qu'on m'accordait était une porte extérieure à l'Observatoire. (*Note de Cassini.*)

[2] Pièce inédite.

[3] Pièce déjà publiée par M. Devic (p. 205 de son ouvrage).

voir civil, comme je l'avais fait d'abord, lequel pourra envoyer son procès-verbal au pouvoir exécutif pour le ratifier. Il n'eût donc tenu qu'au citoyen Perny, s'il eût bien voulu laisser les choses comme elles étaient, d'entrer en jouissance dès aujourd'hui à quatre heures, ainsi que je l'avais proposé.

Ce 4 octobre 1793, l'an 2e de la République.

CASSINI [1].

LETTRE DE PERNY À CASSINI.

Le citoyen Perny est surpris de la conduite que vous tenez, elle est digne de son auteur. Vous cherchez tous les moyens de retarder la remise des lieux; je saurai vous y forcer. Vos comptes de l'Observatoire doivent m'être rendus, la lettre du Comité [2] vous indique assez la marche que vous devez tenir sans avoir besoin d'un tiers. Au surplus vous vous conduirez comme vous le voudrez, j'attends votre réponse pour savoir ce que je dois faire.

L'an 2e de la République, le 4 octobre à 4 heures [3].

RÉPONSE DE CASSINI À PERNY.

J'ai écrit au citoyen Perny une heure avant de recevoir sa lettre. Son ton et ses menaces ne m'empêcheront pas d'agir avec la prudence et la précaution que je dois apporter dans des actions importantes. La lettre du Comité d'instruction publique [4], aussi honnête, aussi digne, aussi mesurée, aussi flatteuse pour moi que les billets du citoyen Perny le sont peu, montre suffisamment combien le Comité désapprouve la conduite que les astronomes de l'Observatoire ont tenue jusqu'ici envers moi. Cette lettre me prescrit de remettre les instruments, les livres et l'ordonnance d'après les comptes au directeur, mais elle ne me dit pas un mot du logement et ne me défend pas de demander que l'état des lieux soit constaté par un commissaire particulier pour ma sûreté; c'est une chose de droit que le citoyen Perny devrait même être le premier à demander, bien loin de s'y refuser et d'en prendre une humeur qui n'est pas de la dignité de la place qu'il occupe et qui demande un peu plus de calme, de prudence et de sang-froid qu'il n'en met et que par la suite du temps il acquierera (*sic*) sans doute lorsqu'il aura mon âge et mon expérience. J'ai passé quarante-cinq ans, je suis père et chef d'une nombreuse famille, j'ai rempli diverses fonctions dans la société, j'ai connu les hommes; je dois pardonner au citoyen Perny des torts qui tiennent sûrement plus à la fougue de sa jeunesse qu'au fond de son cœur [5].

(1) Pièce inédite.

(2) Perny confond le Comité d'instruction publique et la Commission d'instruction publique. Il s'agit de la lettre écrite à Cassini par Grégoire au nom de la Commission le 1er octobre (p. 478), lettre dans laquelle Grégoire dit en effet à Cassini que c'est «au directeur nommé par les professeurs» qu'il doit rendre ses comptes.

(3) Pièce déjà publiée par M. Devic (p. 516 de son ouvrage).

(4) Cassini veut parler de la lettre de Grégoire, écrite le 1er octobre au nom de la Commission d'instruction publique (p. 478).

(5) Pièce déjà publiée par M. Devic (p. 200 de son ouvrage).

CERTIFICAT DES COMMISSAIRES DE LA SECTION DE L'OBSERVATOIRE.

Nous soussignés, membres du Comité civil de la section de l'Observatoire, sur la réquisition du citoyen J.-D. Cassini, disant :

Qu'étant prêt à se retirer de l'Observatoire de la République et de céder les logements qu'il y occupait aux astronomes attachés à cet établissement, il désirait remettre les clefs des lieux en présence de témoins et de commissaires compétents pour reconnaître l'état où il laissait et remettait les logements et dépendances, en dresser un procès-verbal et constater qu'il n'y a aucune dégradation ni dilapidation; qu'ayant appris que selon les nouveaux règlements de l'Observatoire cet édifice se trouve mis sous la surveillance du Conseil exécutif, en conséquence il s'est adressé d'abord à l'administration du ministre de l'intérieur, mais que là il lui a été répondu que le règlement de l'Observatoire était absolument inconnu, n'avait point été notifié officiellement; qu'en conséquence le ministre ne pouvait agir d'après un règlement dont il n'avait aucune connaissance; que d'après cette réponse le dit citoyen J.-Dom. Cassini représentait au Comité civil de la section de l'Observatoire que cet établissement, jusqu'à ce que la surveillance en fût attribuée officiellement au Conseil exécutif, devait être en attendant sous celle du Comité civil de la section;

Sur ce délibéré, l'assemblée nous ayant nommés commissaires pour assister à la reddition des clefs, reconnaître l'état des lieux et en dresser procès-verbal, nous nous sommes rendus le vendredi quatre du présent mois à cinq heures du soir audit Observatoire, et après avoir parcouru attentivement tous les lieux, logements et dépendances, attestons et certifions que nous avons trouvé tout dans le meilleur état, que bien loin d'avoir rien dégradé ni dilapidé, le citoyen Cassini a laissé tous les logements garnis de papiers tentures, les plus propres, les mieux tenus et les mieux conservés, quoique ces papiers eussent pu être endommagés dans le déménagement et même emportés puisqu'ils avaient été mis aux frais du citoyen Cassini et lui appartenaient. Ce dont il nous a demandé acte et le lui avons donné pour lui servir ce que de raison.

Fait à Paris, le 5 octobre 1793, l'an 2ᵉ de la République française une et indivisible.

Dux, Lamy, Lucotte, J. Millarbe, *président*, Cardin[1].

[1] Pièce déjà publiée par M. Devic (p. 516 de son ouvrage).

CENT TRENTIÈME SÉANCE.

Du jeudi 26 septembre 1793, l'an deuxième de la République.

Le citoyen Edme Petit parle de la demande du citoyen Eeg, secrétaire du roi de Danemark[1]. On discute les moyens de lui être utile. On arrête, après une discussion assez détaillée, que le citoyen Eeg sera renvoyé au ministre des affaires étrangères, et que Romme et Petit seront chargés de faire à cet égard les démarches nécessaires auprès de ce ministre[2].

Le citoyen Grégoire lit un rapport sur l'ouvrage dont le Comité est chargé par la Convention et qui doit offrir les belles actions faites par les citoyens français. Le Comité entend la lecture du projet de décret suivant; elle l'amende et l'arrête de la manière suivante[3] :

. . . .

On parle de la rédaction de la feuille de morale dont la Convention a renvoyé la rédaction à son Comité d'instruction publique; plusieurs membres obtiennent successivement la parole sur la rédaction de cette feuille, sur les avantages et les inconvénients qu'elle présente, sur la manière de la rédiger, sur la nécessité d'éclairer la morale publique. On a ajourné cette question[4].

(1) Voir la séance du 21 septembre (p. 452).

(2) Le 18 brumaire an II, la Convention rendit un décret qui accordait à Erich Eeg un secours pour se rendre avec ses enfants à Rochefort, où probablement les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, qui l'avaient recommandé, avaient trouvé un emploi pour lui. Nous donnons aux annexes, A (p. 491), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 18 brumaire an II.

(3) Le projet de décret n'a pas été transcrit au registre. Il s'agit du Recueil des actions héroïques, demandé au Comité par le décret du 19 septembre, et dont il a été question déjà au procès-verbal de la séance du 21 septembre (p. 453). Le rapport de Grégoire, intitulé «Rapport sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les *Annales du civisme*», fut présenté à la Convention le 28 septembre : l'assemblée en ordonna l'impression. On le trouvera aux annexes, B (p. 499) Voir en outre la note qui suit.

(4) La *feuille de morale* dont il est ici question ne doit pas être confondue avec le *Recueil des actions héroïques* ou *Annales du civisme*, sur lequel Grégoire venait de faire un rapport. La rédaction d'un Recueil des actions héroïques avait été décrétée le 19 septembre sur la proposition de Léonard Bourdon. La rédaction d'une feuille de morale fut décrétée le 25 septembre sur la proposition de Thuriot; et ce second décret empruntait aux circonstances dans lesquelles il avait été rendu une signification particulière : la séance du 25 septembre est celle où le côté droit, aidé de quelques montagnards mécontents, prit prétexte de la des-

Un membre présente la question de savoir si les deux lycées qui demandent des secours au ministre peuvent être appuyés par le Comité. On passe à l'ordre du jour[1].

Le citoyen Mathieu fait son rapport sur les registres déposés à la Chambre des comptes, parmi lesquels il a été fait un triage par la Commission des monuments[2]. On arrête que cet objet sera renvoyé à la Commission des arts, chargée par le Comité d'inventorier et de conserver les objets utiles à l'instruction publique[3]. On discute, à cette

titution du général Houchard pour tenter de renverser le Comité de salut public (voir Introduction, section II). La motion de Thuriot fut le signal de l'attaque; son auteur, qui avait donné cinq jours auparavant sa démission de membre du Comité de salut public, passait pour être en mauvais termes avec quelques-uns de ses anciens collègues; les considérants dont il appuya sa proposition pouvaient paraître dirigés contre la politique du Comité, et la droite en accentua la signification par ses applaudissements. Aussi le soir même, aux Jacobins, Thuriot fut-il formellement dénoncé. A la suite de l'adoption du décret, Thuriot, sur la proposition de Pelet de la Lozère (qui appartenait au côté droit), avait été adjoint au Comité d'instruction publique; il accepta, mais il ne paraît pas qu'il soit venu siéger, puisque le procès-verbal de la séance du Comité du 26 ne mentionne pas sa présence. Dès le 27 il donna sa démission; et le même jour il se rendit aux Jacobins pour présenter son apologie : il motiva sa sortie du Comité de salut public par des raisons de santé, et affirma qu'il n'avait point été de ceux qui avaient désapprouvé la destitution de Houchard et attaqué le gouvernement. Le lendemain, 28, lorsque Grégoire eut fait lecture à la Convention de son rapport sur les *Annales du civisme*, Thuriot demanda et obtint l'amalgame du décret du 25 septembre avec celui du 19, en sorte que l'ouvrage dont le Comité d'instruction publique se trouva chargé, en vertu du décret voté le 28, dut être à la fois un «recueil de traits de patriotisme héroïque», destiné à l'instruction de la jeunesse, selon les termes du décret du 19, et une publication périodique paraissant par numéros, «dans l'esprit du décret du 25 septembre». Voir aux annexes, B (p. 491), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 25 septembre 1793, contenant le décret rendu sur la proposition de Thuriot; un extrait du *Moniteur* résumant le débat relatif à ce décret; un extrait du compte-rendu de la séance de la Société des Jacobins du 25 septembre, tiré du *Moniteur;* un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27 septembre 1793, contenant la démission de Thuriot des fonctions de membre du Comité d'instruction publique; un extrait du compte-rendu de la séance des Jacobins du 27 septembre, contenant l'apologie de Thuriot, tiré du *Moniteur;* un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28 septembre 1793; le texte du rapport de Grégoire sur les *Annales du civisme;* et un extrait du *Moniteur*, relatif au débat qui eut lieu après la lecture de ce rapport.

Pour la suite de cette affaire, voir la séance suivante du Comité (p. 512).

(1) L'un des lycées en question était le Lycée des arts, fondé en 1792, qui avait déjà sollicité des secours (voir notre tome Ier, p. 468, et p. 470, ann. B); l'autre était le Lycée de la rue de Valois, qui datait de 1786, et qui allait, en brumaire, se «régénérer» sous le nom de Lycée républicain.

(2) Le Comité avait chargé de ce rapport Mathieu et David, dans sa séance du 14 septembre (p. 435).

(3) C'est la première fois que les procès-verbaux du Comité parlent de la *Commis-*

occasion, la nécessité de réunir les deux commissions; Romme est chargé de faire un rapport sur cet objet[1].

La séance a été levée à dix heures et demie.

GRÉGOIRE, *président;* FOURCROY, *secrétaire*[2].

sion des arts, sur l'origine de laquelle ils ne donnent d'ailleurs aucun détail. Heureusement ce que nous savons d'autre part nous permet de suppléer à cette lacune. Les décrets des 15 et 18 août (voir le texte de ces décrets pages 319 et 322) avaient chargé quatre membres de la Convention, David, Romme, Haussmann et Dyzez, de s'assurer de l'exécution du décret du 12 août pour l'apposition des scellés sur tous les dépôts et les caisses des académies de Paris; et, en outre, de faire inventorier tous les effets formant ces dépôts, de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la conservation, et de porter la même surveillance pour faire inventorier pareillement toutes les machines, métiers, instruments et autres objets utiles à l'instruction publique, appartenant à la nation, dispersés dans différents dépôts ou confiés à différents artistes ou savants. Pour remplir leur mission, les quatre représentants durent réclamer les services d'un certain nombre de spécialistes; et sur leur demande, le ministre de l'intérieur, Paré, nomma des commissaires qui reçurent le mandat d'exécuter le décret du 12 août. Longtemps nous avions cherché vainement des renseignements sur la nomination de ces commissaires, sur la nature exacte de leurs pouvoirs; et pour la liste de leurs noms, nous en étions réduits aux indications contenues dans l'Almanach national pour l'an II. Une heureuse chance nous a fait enfin rencontrer, dans un carton des Archives nationales, des pièces qui nous ont fourni à cet égard une lumière complète. Ce sont, d'une part, les actes originaux de nomination de deux des commissaires, Fortin et Portal; d'autre part, une liste officielle donnant les noms de tous les commissaires, répartis en douze sections.

Les actes de nomination de Fortin et de Portal sont datés l'un et l'autre du 28 août 1793, et le texte des deux pièces est absolument identique. Leur contenu met hors de doute ces deux points, que les commissaires furent nommés par le ministre de l'intérieur, et que cette nomination eut lieu à la requête de la Commission conventionnelle (David, Romme, Haussmann et Dyzez) nommée par le décret du 15 août. Quant à la liste des commissaires, ce même carton des Archives en renferme trois exemplaires manuscrits; et l'un des exemplaires contient même, à côté des noms des commissaires, leurs adresses, sauf pour quatre d'entre eux. C'est cet exemplaire de la liste que nous reproduisons aux annexes, C (p. 508), ainsi que l'acte de nomination d'un commissaire, Fortin.

Nous ignorons à quel moment la réunion de ces trente-six commissaires prit le nom de *Commission des arts.* Comme les attributions de ces commissaires étaient à peu près les mêmes que celles de la Commission des monuments, on comprend que l'idée soit venue à quelques membres du Comité d'instruction publique de réunir les deux commissions en une seule; mais ce projet fut bientôt abandonné. Une rivalité avait surgi entre la Commission des monuments, de création déjà ancienne, et cette Commission nouvelle, qui paraît avoir montré plus d'activité et un zèle plus éclairé. Le décret du 28 frimaire an II trancha plus tard la question en supprimant la Commission des monuments et en ne laissant subsister que la Commission des arts réorganisée.

[1] La question reviendra à l'ordre du jour dans la séance du Comité du 17e jour du premier mois (p. 600).

[2] La minute de ce procès verbal manque.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès verbaux de la Convention :

Séance du 18 brumaire an II.

Sur la proposition d'un membre :

«La Convention nationale, après avoir entendu à sa barre la pétition du citoyen Erich Eeg, accompagné de ses deux enfants, décrète qu'il sera accordé au pétitionnaire six sols par lieue pour lui, et autant pour chacun de ses enfants, pour se rendre à Rochefort; et, comme secours provisoire, une somme de trois cents livres pour fournir à leurs besoins les plus pressants : ladite somme sera payée au citoyen Eeg, sur la présentation du présent décret, par le ministre de la marine[1].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 25 septembre 1793.

Un membre[2] demande, par motion d'ordre, que la Commission d'instruction publique soit entendue aujourd'hui sur l'organisation de l'instruction publique.

Un autre membre[3] demande la parole au nom de la Commission des subsistances : il dit qu'il est chargé par elle de présenter quelques articles additionnels pour empêcher l'exportation des denrées de première nécessité, et pour déjouer une manœuvre pratiquée par les monopoleurs qui éludent la loi du *maximum* en vendant, comme des blés venus de l'étranger, ceux qu'ils ont fait transporter dans les ports de la République; il propose en conséquence, au nom de la Commission, de placer les magasins de blés à douze lieues des frontières, et d'ordonner aux municipalités la plus active surveillance pour empêcher les grains de sortir de la République.

On demande l'impression des articles additionnels; elle est adoptée.

Sur la proposition d'un membre[4] :

«La Convention nationale décrète que son Comité d'instruction publique fera chaque jour imprimer une feuille qui présentera à la nation les traits héroïques des Français qui sont sous les drapeaux de la Liberté, et les vertus morales qui servent de bases aux Républiques vraiment démocratiques.»

Un autre membre[5] demande l'adjonction de Thuriot au Comité d'instruction publique. Adopté.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 79.

[2] C'est Romme (*Journal des débats et des décrets*, n° 372, p. 341). Le *Moniteur* ne mentionne pas cette motion d'ordre.

[3] C'est Coupé de l'Oise (*Moniteur*).

[4] C'est Thuriot.

[5] C'est Pelet de la Lozère.

Un membre[1] lit une lettre que Bentabole, commissaire près l'armée du Nord, lui a écrite en lui envoyant la copie d'une autre lettre adressée à la Convention par les représentants du peuple près la même armée : celle-ci contient des plaintes sur l'organisation de l'armée, sur le vide des cadres d'infanterie et de cavalerie, sur le défaut d'approvisionnements en habits et en subsistances.

Un membre[2] lit un rapport sur la situation de la frontière du Nord. On en décrète l'impression et le renvoi au Comité de salut public.

Sur la proposition d'un autre membre, on décrète l'adjonction de Briez, auteur du rapport, aux membres composant le Comité de salut public.

Un membre propose et la Convention décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte demain de l'exécution des ordres qu'il a donnés pour faire fournir à l'armée du Nord les effets d'habillement, équipement et campement qui lui sont nécessaires.

Un membre[3] communique à l'assemblée des lettres qu'il a reçues de la Vendée; elles contiennent la nouvelle de quelques avantages obtenus sur l'armée de la République.

Sur la proposition d'un membre[4], la Convention nationale décrète que le Comité de salut public fera, séance tenante, un rapport sur l'état de la Vendée.

. . . .

Le rapporteur du Comité de salut public monte à la tribune, et fait le rapport décrété[5].

Un membre[6] du même Comité donne lecture d'un arrêté des commissaires de l'armée du Nord, portant destitution du général d'Hédouville.

On demande le rapport du décret qui ordonnait l'impression du rapport de Briez sur l'état des frontières du Nord, et l'adjonction du citoyen Briez au Comité de salut public. Décrété.

Un membre[7] propose à la Convention de décréter que le Comité de salut public a toute sa confiance. Décrété.

Un autre membre[8] propose par amendement l'approbation de toutes les mesures prises par ce Comité. Décrété[9].

(1) C'est Duhem.

(2) C'est Briez.

(3) C'est Merlin de Thionville.

(4) C'est Delaunay jeune.

(5) Ce rapporteur du Comité était Barère. Le rapport dont il s'agit n'est pas celui sur l'état de la Vendée, mais un rapport qui avait été demandé au Comité de salut public, dans la séance de la veille, sur la destitution des généraux Houchard, Landremont et Schauenbourg, prononcée par le Conseil exécutif.

(6) C'est Prieur.

(7) C'est Basire.

(8) C'est Billaud-Varennes.

(9) Procès-verbal de la Convention, t. XXI, pages 231 et 241. — Le Comité de salut public se composait alors de Jeanbon Saint-André, Barère, Couthon, Hérault de Séchelles, Prieur de la Marne, Saint-Just, Robert Lindet (nommés le 10 juillet), Robespierre (nommé le 27 juillet), Prieur de la Côte-d'Or, Carnot (nommés le 14 août), Billaud-Varennes et Collot d'Herbois (nommés le 6 septembre). Granet et Danton, que la Convention avait voulu faire entrer au Comité en même temps que Billaud et Collot, avaient refusé leur nomination. Thuriot avait donné sa démission le 20 septembre.

Voici comment le *Moniteur* rapporte la partie de cette discussion relative à la publication d'une feuille quotidienne de morale et à l'adjonction de Thuriot au Comité d'instruction publique :

Convention nationale, séance du 25 septembre.

Coupé. Votre Commission des subsistances m'a chargé de vous présenter quelques articles additionnels pour empêcher l'exportation des denrées de première nécessité, et déjouer les manœuvres des monopoleurs qui, dans ce moment, redoublent d'ardeur pour faire transporter les grains dans les ports de la République, et éluder la loi du maximum, en les vendant comme s'ils venaient de l'étranger. Pour obvier à ces manœuvres, votre Commission a cru que l'intérêt de la République exigeait que les magasins de blé fussent placés à douze lieues loin des frontières de la République, et d'ordonner aux municipalités de redoubler de zèle pour empêcher que les grains ne sortent de la République.

Thuriot. J'observe à la Convention que le projet qui lui est présenté, loin de s'accorder avec les intérêts de la République, y est directement opposé. On vous a proposé de charger les autorités constituées de veiller à ce que les grains ne sortent pas des ports de la République; mais a-t-on oublié que vous avez rendu un décret portant peine de mort contre ceux qui favoriseraient l'exportation des grains hors de la République? Cette loi est sans doute bien plus forte, et par conséquent plus efficace que celle qu'on vous propose. Laissez donc cette première loi dans toute sa vigueur. Ainsi, sous ce premier rapport, le projet qu'on vous propose ne peut être adopté; d'un autre côté, a-t-on bien réfléchi, lorsqu'on vient vous proposer de placer les magasins à douze lieues des frontières? Veut-on donc affamer ainsi nos armées qui, pour la plupart, ne sont qu'à trois ou quatre lieues des frontières? Ce n'est pas ainsi qu'on sert la République; ce n'est pas ainsi qu'on défend les intérêts du peuple.

Soyez-en sûrs, citoyens, pour que le peuple soit heureux, il faut que le commerce ait toute sa vigueur; et ceux-là sont bien criminels qui veulent faire croire à la nation qu'elle ne peut arriver à la félicité si l'on ne coupe toutes les branches de commerce; ceux-là sont bien coupables aussi qui veulent condamner le peuple à l'ignorance, et lui faire abjurer tous les principes de la philosophie; qui veulent persuader à ce peuple que la liberté et la philosophie sont incompatibles. C'est bien là la marche suivie par les ambitieux qui cherchent à envahir les rênes du gouvernement; c'est bien là la marche suivie par tous les tyrans, pour prolonger le règne de la tyrannie; c'est bien là la marche suivie par ceux qui ont voulu conduire la République à l'esclavage. On cherche maintenant à accréditer dans toute la République qu'elle ne peut se soutenir si l'on n'élève à toutes les places des hommes de sang, des hommes qui depuis le commencement de la Révolution ne se sont signalés que par leur amour pour le carnage. Il semble que nous n'ayons fait la Révolution que pour des hommes qui n'ont rien fait pour elle, sinon ce qu'ils ont fait pour s'emparer des rênes de la République.

Citoyens, nous avons renversé les intrigants, qui voulaient rétablir la royauté; eh bien, nous renverserons aussi le parti des coquins et des scélérats. Il faut que l'on n'entende plus ici que la voix de la vertu et de la vérité; il faut que les règles

sacrées de la morale soient reconnues par tous. Oui, la liberté est l'ouvrage de la morale, et elle ne peut être conservée que par elle. Loin donc de ses autels des hommes qui n'ont d'autre offrande à lui présenter que du sang. Non, les hommes ne seront vraiment républicains que quand la morale aura repris son empire. Il faut arrêter ce torrent impétueux, qui nous entraîne à la barbarie. Il faut arrêter les succès de la tyrannie. Agissons de manière que l'histoire n'ait pas à rougir de transmettre nos actes à la postérité; agissons de manière que les pères de famille puissent dire à leurs enfants : «Voyez nos représentants, ils sont la vertu même». Mais si nous souffrons qu'à côté du temple des lois le crime s'y combine impunément, si l'on rend sans effet les décrets les plus salutaires, la nation s'indignera de vos travaux, et la postérité déchirera les pages de l'histoire qui rappelleront votre existence.

Quant au projet qui vous est présenté, il nuit au commerce. Il rend sans effet les bonnes lois, et seconde les efforts de ceux qui veulent affamer le peuple. J'en demande la rejection; mais, au nom de la patrie, faites ce que je vous dis dans l'amertume de mon âme. Chargez votre Comité d'instruction publique de rédiger des feuilles purement morales, qui seront affichées chaque jour sur les murs de Paris et de toute la République. C'est ainsi que vous détruirez ces systèmes criminels, combinés pour anéantir la liberté et la République.

L'assemblée décrète les propositions de Thuriot, et ordonne l'impression de son discours.

***. Pour compléter les mesures proposées par Thuriot, je demande que la Convention entende la lecture d'une lettre de Bentabole, dans laquelle il peint la situation critique de la frontière du Nord et celle des armées. Il faut enfin que nous sachions la vérité, la vérité toute nue; nous ne devons pas nous endormir sur notre position. Duhem a une copie de cette lettre; je demande qu'il monte à la tribune et qu'il la lise.

Fourcroy. J'applaudis de toutes mes forces aux principes développés par Thuriot. Rien, sans doute, n'est plus beau que de proclamer avec force les vérités éternelles de la morale. Rien ne peut être plus utile à la République que d'avoir une bonne morale; mais pour exécuter la mesure décrétée, il s'élèvera peut-être quelques difficultés. D'abord le Comité d'instruction publique n'est pas très nombreux; il aura peine à suffire au travail nécessité par la publication journalière d'une feuille de morale. D'ailleurs, rien n'est moins facile à faire qu'une chose présentée d'une manière si vague. S'il m'était permis de développer mon opinion, je prouverais que la vraie morale est moins d'afficher tous les jours une feuille de morale, que de surveiller les hommes en place, et d'élever les enfants pour en faire des citoyens. Il faut aussi s'occuper des livres élémentaires. Je demande que la Convention n'ajourne pas sans cesse les projets du Comité d'instruction publique, et qu'elle mette enfin à l'ordre du jour l'éducation nationale. Les collèges vont rentrer; il faut leur donner sans délai une organisation.

Thuriot. Les observations présentées par Fourcroy ne s'élèvent point contre le décret que la Convention vient de rendre. Fourcroy demande qu'on s'occupe sans délai de l'instruction publique; mais il n'en est pas moins nécessaire et pressant de présenter aux citoyens les grandes maximes sans lesquelles l'éducation ne peut être d'aucun fruit. Il n'en est pas moins essentiel que tous les hommes connaissent

les vérités éternelles que les despotes ont toujours voulu couvrir d'un voile épais, mais qu'ils ne parviendront jamais à détruire. Au surplus, ce qui doit vous engager à ne pas balancer, c'est que le Comité d'instruction publique n'est pas chargé de présenter l'organisation de l'éducation nationale, c'est une Commission particulière. Ainsi le Comité pourra donc remplir l'objet dont j'ai demandé qu'il s'occupât. Je demande encore avec Fourcroy que vous vous occupiez le plus promptement de l'instruction publique.

Pelet. Le plus beau jour pour la Convention est celui où elle consacre les grandes vérités de la morale. Je regarde cette journée comme équivalente au gain d'une bataille. Je demande que Thuriot soit adjoint au Comité d'instruction publique, et que, pour répondre aux calomnies répandues contre la Convention dans toute l'Europe, l'on décrète l'impression en feuilles détachées du discours qu'il vient de prononcer, outre son insertion au Bulletin.

Ces propositions sont décrétées[1].

Voici, extraite du *Moniteur*, la partie du compte-rendu de la séance des Jacobins du 25 septembre qui est relative aux incidents de la séance de la Convention de ce jour, et au discours de Thuriot en particulier :

Société des Jacobins, séance du mercredi 25 septembre.

Présidence de Coupé de l'Oise.

. . . .

Le président. J'attendais depuis dix jours que quelqu'un prît la parole sur l'état où nous nous trouvons; personne ne l'a fait, et je remplis ce devoir. Je ne vous parlerai point avec éloquence, moins encore avec enthousiasme, mais je vous parlerai avec vérité, avec indignation.

La trame dont Houchard était le complice, et peut-être le chef, vient enfin d'être déjouée. Vous avez vu au moins dans les gazettes, à la suite de prétendus triomphes, de victoires fort enflées, des revers certains.

Ici Coupé fait l'historique des derniers événements de la guerre dans le Nord.

Vous avez connu, continue-t-il, les malheurs, les massacres qu'ont éprouvés nos armées, et rien n'a dû vous échapper, et des événements qui vous arrivent coup sur coup, et de la coïncidence singulière de ces événements, qui semblaient en présager de bien extraordinaires. Tout cela se faisait à la fois, et dans le temps où il fallait contrebalancer la levée en masse que nous allions opérer, où il fallait faire croire ce moyen inutile, où il fallait accaparer pour les généraux une confiance dont ils ne semblaient pas investis; tout cela servait à merveille les ennemis du peuple; mais, pour y ajouter, on a fait plus, on a attaqué le Comité de salut public lui-même; on a porté jusqu'à cette autorité salutaire le désir de la désorganisation, afin de nous plonger dans le désordre et dans l'anarchie; afin que, sans ressources comme sans espoir, nous n'en trouvassions que dans une rébellion.

On a cherché à élever des doutes sur le compte des membres qui composent ce Comité; pour cela, il a fallu calomnier.

[1] *Moniteur* des 26 et 27 septembre 1793, p. 1142 et 1143.

Des orateurs de toute espèce se sont montrés à la tribune et ont été applaudis. Ces temps malheureux que nous avons fait disparaître avaient l'air de se renouveler. Je crus entendre Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Lasource et le vertueux Pétion. Quelle joie pour ces messieurs! à leur voix tout le côté droit, qui aujourd'hui était bien garni, se levait; une partie même de la Montagne applaudissait à leurs déclamations, car c'est par elle-même qu'on veut la combattre; mais ce n'était pas la vraie Montagne, celle qui a fait, qui maintient la Révolution, qui a soutenu la liberté du peuple et l'indépendance des citoyens. Ces hommes donc avaient un parti nombreux. Qui sont-ils? Vous en serez étonnés : c'était Thuriot, c'était Duhem, c'était Du Roy, etc. Quel était leur but? Je n'en sais rien; la suite les jugera; mais s'ils ont tenu en ce moment le langage des contre-révolutionnaires, le peuple ne se laissera pas abuser; c'est là surtout qu'il faut porter notre attention. Rallions-nous autour du Comité de salut public; il ne s'est jamais montré plus grand que dans cette circonstance, et a développé toute la fermeté, l'énergie et le talent dont vous le supposez capable, et dont les hommes choisis par le peuple pour le sauver lui-même devaient être revêtus.

Boissel. A l'appui de ce que vient de vous dire le préopinant, je vous citerai un décret rendu ce matin, à la suite d'un discours fort éloquent, d'un discours dans lequel on a développé avec beaucoup d'adresse des moyens perfides de séduire le peuple; on a décrété que le Comité d'instruction publique sera chargé de donner tous les jours une feuille destinée à la morale. Ce n'est qu'une manière de détourner notre attention de dessus de plus grands objets qui nous occupent maintenant. On veut faire diversion aux grandes mesures que nous étions prêts à adopter, et dont l'exécution leur serait funeste, en occupant ce Comité, qui n'a pas encore pu nous donner un bon plan d'instruction publique, réclamé depuis si longtemps, d'une feuille qui sans doute pourrait être bonne, mais qui, dans cette circonstance, sera au moins inutile. Tout le côté droit était enthousiasmé; ce qui prouve de quelle part vient cette idée, et quel est le but qu'on se propose. La morale!... pour les honnêtes gens, elle est inutile; pour des scélérats, ce sont des pierres précieuses semées devant des pourceaux. (Applaudissements.)

Martinet. Je n'ai rien à dire sur ce qu'on vient de déclarer au sujet de Thuriot; mais je vous ferai remarquer qu'il a donné sa démission du Comité de salut public, et que depuis longtemps il n'a pas paru à votre assemblée.

C'est vrai, c'est vrai! s'écrient plusieurs voix [1].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 27 septembre 1793.

Le citoyen Thuriot annonce qu'il donne sa démission de membre des Comités des finances [2] et d'instruction [3].

[1] *Moniteur* du 29 septembre 1793, p. 1151.

[2] Thuriot avait été nommé membre du Comité des finances, sur la désignation du Comité de salut public, dans la séance de la veille, 26 septembre. (Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 257).

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 272.

Voici, extraite du *Moniteur*, la partie du compte rendu de la séance des Jacobins du 27 septembre relative à la justification présentée par Thuriot au sujet de son attitude dans la séance de la Convention du 25 septembre :

Société des Jacobins, séance du vendredi 27 septembre.

Présidence de Coupé de l'Oise.

Boissel. Je crois que Thuriot a dessein de demander la parole sur ce qui s'est dit avant-hier à son sujet; je lui observe qu'on n'a pas prétendu l'inculper, mais seulement discuter tous les moyens d'utilité du journal dont il a provoqué l'établissement.

Thuriot. C'est aussi cette feuille que je viens justifier; et j'ose dire à la Société que, si elle ne l'a pas votée avec autant d'enthousiasme qu'elle le fut à la Convention, c'est qu'elle n'en a pas saisi l'idée. Persuadé qu'il était nécessaire que les défenseurs de la patrie fussent des hommes vertueux, j'ai voulu qu'une feuille d'instruction publique fût spécialement consacrée à leur donner les premières notions de la morale. J'ai cru qu'il fallait leur élever l'âme par le récit des faits admirables de quelques-uns de leurs concitoyens; ce sont les actions glorieuses qui caractérisent une grande nation; elles doivent passer à la postérité. Cette feuille, en les leur présentant dans un cadre à leur portée, les entretiendra toujours d'images sublimes, et les formera à la vertu.

Il est constant que mardi dernier, jour où l'on parla à la Convention de Houchard, je n'étais pas à la Convention[1]; il ne faut qu'ouvrir les journaux pour s'en convaincre, et l'on ne verra mon nom dans aucun d'eux. Je n'ai donc pu prendre son parti; et quand on me reproche d'avoir voulu le soutenir, le défendre, le justifier; quand j'entends dans le procès-verbal de cette Société : «Ceux qui s'étaient déclarés en faveur de Dumouriez, Custine, etc., ont pris la parole dans cette occasion et fait, comme de raison, l'éloge de Houchard ainsi que des autres», j'ai droit de croire que cela ne me regarde pas, puisqu'il est constant que je n'étais pas à la Convention, et que ni au Comité de salut public, ni ailleurs, je ne me suis jamais mêlé de la nomination d'un général, ne connaissant absolument rien au métier de la guerre.

Thuriot déclare ensuite que son existence politique n'est pas un problème; il fait son historique depuis le commencement de la Révolution, d'où il suit qu'il l'a même devancée dans les idées philosophiques et dans les opinions républicaines;

[1] C'est dans la séance du mardi 24 septembre qu'eut lieu à la Convention la première attaque contre le Comité de salut public à propos de la destitution de Houchard : du Roy, Duhem et quelques autres firent décréter que le Comité aurait à fournir des explications le lendemain. Thuriot ne prit effectivement aucune part à cette première discussion. Mais le lendemain, quand il prononça son discours sur la morale, l'opinion vit en lui un adversaire du Comité; et un des opposants, celui qui demanda que Duhem donnât lecture de la lettre de Bentabole, motiva sa proposition en disant qu'elle avait pour objet de «compléter les mesures proposées par Thuriot». Ce n'était donc pas sans raison que l'attitude de celui-ci avait été dénoncée comme hostile, ou du moins comme équivoque.

qu'il a rempli différents postes très révolutionnaires, où la confiance de ses concitoyens l'a appelé, et où il a toujours obtenu des témoignages de la satisfaction du peuple. Enfin, il déclare que depuis qu'il est à la législature, il a servi constamment le parti du peuple avec l'intérêt le plus vif. (On applaudit.)

Un seul reproche, continue-t-il, fait ma peine : c'est celui de n'avoir pas suivi assez exactement les séances de la Société; mais cela même n'est-il pas déjà assez pénible pour moi, sans m'en faire un crime? Croyez-vous que ce n'eût point été pour moi une consolation bien douce que de pouvoir conférer paisiblement avec vous et me délasser ainsi de mes maux? Toujours livré au travail dans les comités, j'étais forcé par la faiblesse de ma santé de donner au repos le peu de temps qui me restait libre; j'ai quitté le Comité de salut public, qu'on avait inculpé plusieurs fois injustement, parce que j'étais persuadé qu'il fallait que chacun y passât à son tour pour se mettre au fait de ce travail, et voir combien cette tâche est pénible pour ceux qui s'en trouvent chargés.

Thuriot fait ensuite l'historique de sa vie : il en résulte que des habitudes irrésistibles et contractées depuis l'enfance l'empêchent d'assister au Comité de salut public, dont le travail ne s'accorde pas avec les heures qu'il s'est prescrites pour son repos, et qui sont essentiellement nécessaires à sa santé.

Il termine par protester qu'il n'a eu aucune altercation avec aucun des membres du Comité de salut public; il invite la France entière à redoubler de confiance dans ceux qui le composent; ils les a tous connus, tous sont vertueux; et la ruine de la France datera du jour où l'on cessera de leur accorder celle qu'ils méritent par leur attachement pour le peuple. (On applaudit[1].)

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du samedi 28 septembre 1793.

Un membre du Comité d'instruction publique[2] donne lecture du premier travail fait pour réunir et présenter le tableau des principaux traits de valeur, de civisme, d'humanité et de dévouement, et autres faits éclatants recueillis jusqu'à ce jour; il le propose comme pouvant être le premier numéro du recueil que l'assemblée avait déjà décrété de publier. On a applaudi à ce récit. Quelques membres obtiennent successivement la parole pour expliquer leurs vues sur les moyens propres à donner à cet objet toute la perfection dont il est susceptible, et le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale décrète l'impression du rapport du Comité d'instruction publique, l'autorise à correspondre avec les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires, pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité. Ces traits seront présentés avec la simplicité qui leur est propre et sans aucun ornement. Le Comité les publiera à mesure que sa correspondance lui en fournira les moyens, et par numéros, afin de pouvoir les former en recueil, dans l'esprit du décret rendu le 25 de ce mois[3].»

(1) *Moniteur* du 1er octobre 1793, p. 1159. — (2) C'est Grégoire. — (3) Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 298.

Voici le texte du rapport de Grégoire, accompagné du décret rendu par la Convention en conformité :

RAPPORT SUR LES MOYENS DE RASSEMBLER LES MATÉRIAUX NÉCESSAIRES À FORMER LES ANNALES DU CIVISME, ET SUR LA FORME DE CET OUVRAGE, PAR LE CITOYEN GRÉGOIRE; SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1793, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Citoyens,

La Convention nationale a chargé son Comité d'instruction publique de recueillir les traits éclatants de vertus qui ont signalé la Révolution : votre Comité s'est empressé de seconder vos vues; il a nommé pour cet objet une commission composée de trois de ses membres. La tâche qu'ils ont à remplir est bien douce et bien honorable; car s'occuper à recueillir les actions des hommes illustres, c'est respirer la vertu, c'est en quelque sorte s'associer à leur gloire. Votre Comité a senti toute l'importance de ce travail, auquel il se propose de donner de l'étendue : je viens en son nom soumettre à la Convention quelques réflexions à cet égard, afin que sa sagesse approuve ou rectifie notre plan, et les mesures nécessaires pour rassembler les faits, constater leur authenticité, et remplir l'attente de la nation.

L'exécution de ce plan offre de grands avantages : d'abord celui de fournir des matériaux à l'histoire d'un peuple qui jusqu'ici n'eut guère que celle des crimes de ses rois, et conséquemment de ses malheurs.

Les tyrans, leurs flatteurs et les émigrés calomnient aux yeux de l'univers les fondateurs de la République française. Des écrivains prostitués au mensonge et à la cupidité deviennent leurs échos; le recueil que nous préparons sera l'irréfragable réponse aux impostures par lesquelles ils tentent d'empoisonner l'opinion publique.

Sans doute quelques crimes, inséparables d'une révolution, ont fait gémir les âmes honnêtes. L'humanité se compose de vérités et d'erreurs, de vices et de vertus. Ces crimes sont les fruits d'un gouvernement qui était sans morale, et de la dépravation d'une cour qui érigeait ses trophées scandaleux sur les débris des mœurs. Dans les faits notoires et secrets de la Révolution, dans les correspondances saisies sur les émigrés, dans leur vie privée et publique, dans celle des faux amis de la liberté, nous trouverons l'histoire de ces crimes; nous la mettrons au jour : on verra qu'ils en sont les provocateurs ou les agents; c'est leur propriété, nous la leur laissons : les vertus resteront aux patriotes.

Ainsi, nous présenterons un contraste dans une série de faits authentiques dédiés à l'inflexible postérité. Sa voix tonnante dévouera les émigrés à l'exécration de tous les siècles. Les peuples détrompés se hâteront d'atteindre leur virilité politique, et les volcans allumés sous les trônes feront explosion.

Un autre avantage résultant de ce travail sera de fournir des modèles à nos contemporains, à nos neveux, et de trouver en eux des imitateurs. Semons la

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 473, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11742.

vertu, et nous recueillerons des vertus. Ce fut la réputation de Miltiade qui enflamma le cœur de Thémistocle, et Thémistocle devint son rival.

En général, très peu d'hommes agissent par principes; presque tous imitent : le caractère de la plupart est plutôt le produit des exemples qui ont passé sous leurs yeux, que des maximes qu'on a tenté de leur inculquer : le vice et la vertu forment des tableaux dont la vue laisse une impression profonde. Un sophisme ébranle, un mauvais exemple entraîne. En faisant la généalogie des crimes, nous trouverons qu'à ce titre Achille fut le père du brigand qui dévasta l'Asie. On sait qu'Alexandre pleurait sur le tombeau de ce guerrier, en lui enviant d'avoir été chanté par Homère. César, à Cadix, pleure aussi devant la statue d'Alexandre, en disant : «A mon âge, il avait conquis le monde». Ce frénétique Charles XII trouve qu'à trente-deux ans on a suffisamment vécu, quand on a fait autant de conquêtes que le vainqueur de Darius. Ainsi, en dernière analyse, c'est Achille qui égorgeait les Perses dans les plaines d'Arbelles; c'est Alexandre qui jonchait de cadavres les plaines de Pharsale; et c'est encore Alexandre, qui, deux mille ans après sa mort, égorgeait les Russes à Narva.

Mais aussi le bon exemple enfante des vertus; il est le véhicule de la morale; et c'est Brutus qui, par la main d'Ankarstrœm, a délivré la terre d'un despote. Mais pourquoi chercher des modèles chez les peuples antiques? Riches de notre propre fonds, nous n'avons rien à leur envier : et, nous le disons avec une sorte d'orgueil, les Français perdraient à la comparaison. Si Rome eut un Décius, n'en avons-nous pas des milliers? Nous citerons ce canonnier mourant, qui, malgré les chirurgiens, sort de son lit pour aller servir son canon dans une affaire, et revient content à l'hôpital.

Nous citerons cet autre canonnier, qui, à Mons, voyant tous ses camarades tués ou blessés, au lieu de se sauver, encloue son canon en disant : «Tu ne peux plus servir pour la patrie, tu ne serviras pas contre elle», et à l'instant il est haché. Nous citerons le brave Pie, grenadier d'un bataillon de Paris, qui, blessé à l'affaire de Mons, dit à son officier : «Vous voyez que je meurs à côté de mon fusil, et je n'éprouve que le regret de ne pouvoir plus le porter».

Nous citerons ce garde national, qui, après avoir perdu les deux bras près de Maulde, ne les regrette que pour pouvoir les élever au ciel, en le bénissant de ce que les troupes françaises ont remporté la victoire.

Autrefois l'honneur féodal repoussait insolemment le soldat du temple de la gloire : il doit y entrer sur la même ligne qu'un général. Dampierre a mérité nos regrets; mais nous devons aussi des lauriers à David, sergent de grenadiers, qui, ayant reçu une balle dans son sein, la tire à l'instant avec son couteau, la jette dans son fusil et la renvoie à l'ennemi. Et par quelle fatalité ignorons-nous les noms de tant de braves? De cet autre grenadier blessé à Mons, qui, au moment où pour atteindre l'ennemi on comblait un fossé, même en y roulant des cadavres, voulait qu'on l'y jetât, pour qu'il pût encore être utile à sa patrie après sa mort : son dernier soupir fut un hommage à la liberté.

La première des sciences, la morale, a, comme toutes les autres, des principes invariables : mais les principes étant une chose intellectuelle, l'homme peu éclairé éprouve souvent autant de difficulté à les saisir que de facilité à les laisser échap-

per. L'exemple grave les principes dans l'âme : et d'ailleurs la lâcheté peut contester une maxime, elle ne peut nier des faits. Si les sacrifices qu'on lui demande paraissent excéder les forces humaines, l'histoire à l'instant montre celui qui les a faits. Près de Philippeville, un chasseur du ci-devant régiment des Cévennes s'aperçoit qu'un de nos étendards est pris : il se précipite dans les rangs autrichiens, le leur arrache, et, teint de son sang et de celui des ennemis, le rapporte à ses camarades. Quand on peut citer de pareils traits, la lâcheté est réduite au silence.

Nous nous sommes demandé quels actes de vertu nous étions chargés de recueillir; la constitution nous a répondu : «Que la République française a remis ce dépôt sous la garde de toutes les vertus».

Ainsi, tous les actes de vertu qui dépassent la ligne ordinaire des efforts de l'homme, et qui ont eu pour objet la destruction du despotisme et l'établissement de la liberté, sont le domaine de notre travail, et l'histoire s'en empare. La frugalité est une vertu de tous les temps; mais lorsque les Américains résolurent unanimement de se priver de thé pour écraser le commerce anglais qui les opprimait, c'était chez eux un acte de patriotisme. La générosité est de tous les lieux; mais celle de ce citoyen qui, au lieu de sauver les meubles de sa maison enflammée, s'élance au haut du clocher de Saint-Étienne, à Lille, pour arracher aux flammes le bonnet de la liberté, porte le double caractère de l'intrépidité et du civisme. Telle est encore la générosité de ce Mayençais qui voulait que, par préférence, on établît des redoutes sur chacune de ses pièces de terre. «Battez les ennemis, disait-il, et je serai assez payé».

La République française déclare dans sa constitution qu'elle honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale et le malheur.

La loyauté : nous citerons ces canonniers condamnés aux arrêts, qui demandent à sortir pour combattre l'ennemi, et retourner ensuite en prison.

La piété filiale : on verra figurer dans ce recueil cet enfant qui sollicite de nos commissaires à Bayonne la permission de combattre et de mourir à côté de son père. Nous mettrons ce fait en parallèle avec celui du vétéran Jolibois, qui, le matin de la bataille de Jemmapes, apprenant que son fils a déserté, court prendre sa place, et s'écrie à chaque coup de fusil qu'il tire sur l'ennemi : «Ah mon fils! faut-il que le souvenir douloureux de ta faute empoisonne des moments si glorieux!»

Elle honore le courage : brave Labretèche[1], ton nom se présente ici : la nation t'a décoré d'un sabre; souffre qu'à ton côté et pour que tu lui serves de modèle, nous placions un enfant, oui, un enfant de Saint-Jean-Pied-de-Port, également armé par la nation, le jeune Harispe, qui, pour sauver son frère, s'avance sur un grenadier espagnol, le pistolet à la main, et le fait prisonnier.

Elle honore la fidélité à la patrie : ainsi, nous rappellerons ce lieutenant-colonel de hussards, qui, prisonnier et ayant la cuisse cassée, aime mieux souffrir que de voir la main impure d'un émigré bander ses plaies.

Elle honore la vieillesse : les assemblées nationales se sont levées à l'aspect du

[1] Nous conservons l'orthographe de l'original : l'officier dont parle Grégoire s'appelait en réalité *Bertèche*.

vieillard du Jura, des vétérans invalides et d'une négresse octogénaire; elles auront la gloire d'avoir ressuscité dans nos mœurs une vertu patriarcale et si célèbre dans la haute antiquité.

Enfin elle honore le malheur : nous avons vu autrefois les courtisans et les sangsues du peuple parler d'humanité, et nous avons vu nos soldats exercer l'humanité, partager leur pain avec les malheureux montagnards des Alpes; nous les avons vus, sur le champ de bataille, prodiguer les soins les plus tendres aux ennemis blessés.

Parmi nos braves marins on reconnaîtra les dignes successeurs des Jean Bart, des Cassard et des Thurot; on y verra combien ils sont vils les satellites de la tyrannie, combien ils sont grands les défenseurs de la liberté.

Les enfants n'y seront point omis; nous en avons déjà cité plusieurs, et nous y placerons honorablement ce tambour, âgé de treize ans, à qui on coupe une main et qui de l'autre continue à battre le rappel.

Tel n'a pu verser son sang pour la patrie; mais il a donné ses soins, son temps, sa fortune.

Et vous, généreuses citoyennes, dont plusieurs ont partagé le sort des combats ou préparé les habillements de nos guerriers;

Vous, pauvres artisans, qui dans le trésor de l'État avez porté le denier de la veuve, le prix de vos sueurs, tandis que l'impudent égoïste vous outrageait, vous serez vengés, et nous anticiperons les témoignages de la postérité à votre égard.

Dans le récit d'une action généreuse, il nous sera douloureux d'ignorer plusieurs noms que nous voudrions arracher à l'oubli et faire retentir dans les siècles à venir.

Il est des événements dont la gloire se répartit sur une masse de citoyens, tels que la prise de la Bastille, le siége de Thionville, et surtout celui des immortels Lillois. Quand la postérité lira que chez eux on se disputait le plaisir d'arracher la mèche enflammée des bombes; qu'un perruquier courut ramasser un éclat de bombe, qui servit à l'instant de plat à barbe pour raser quatorze citoyens, riant au milieu du danger; qu'un boulet lancé dans le lieu des séances de l'administration du département, y fut déclaré en permanence; l'antique mythologie lui paraîtra rapprochée de l'histoire.

La masse des vrais citoyens a multiplié ses sacrifices pour conquérir et maintenir la liberté; il faut donc que la marche et le développement graduel de l'esprit public soient retracés de manière à faire connaître, à ceux qui nous succéderont dans la carrière de la vie, ce que furent les Français dans les diverses époques de leur révolution, et ce qu'il leur en a coûté pour léguer le bonheur aux générations futures.

Dans cette galerie de portraits, la patrie en deuil contemplera les législateurs assassinés pour avoir voté la mort du tyran; et ce récit gravera dans les cœurs, en traits ineffaçables, les dogmes politiques qui établissent la haine de la royauté et du fédéralisme.

La voix de la France entière sollicite ou plutôt exige impérieusement la réforme de l'éducation, qui seule peut remédier aux altérations de la morale publique,

mais dont les formes actuelles, très vicieuses, laissent flotter l'opinion, lorsqu'elles ne l'égarent pas. Un des moyens les plus efficaces pour l'épurer et la fixer, c'est la connaissance des faits héroïques de la Révolution; elle doit être classique. Des sentences abstraites n'effleurent pas même le cœur des enfants; elles leur paraîtront toujours fastidieuses. Un d'entre eux définissait la morale en disant: *C'est ce qui ennuie.* C'est là une grande leçon pour les instituteurs. Voyez avec quelle avidité l'enfant écoute une anecdote, avec quel dégoût il entend un raisonnement. Prêtez donc à l'austère raison le coloris du sentiment; mettez la vertu en action, et, l'imagination de l'élève imprimant pour la vie l'histoire dans son âme, il en pompera la morale. Le récit des belles actions rend leurs auteurs présents à tous les lieux; en se les rappelant, comme en quittant un homme de bien, on se sent meilleur.

Quand, sur les rives de l'Amérique, le docteur Warren tomba sous le fer des Anglais, sa chemise sanglante fut portée dans un temple. Là l'orateur exprima les regrets de la patrie, et dit à ses auditeurs: «Lorsque la liberté sera en péril, appelez vos fils, montrez-leur un lambeau de la chemise ensanglantée de Warren, et donnez-leur des armes». Et l'assemblée jura de vaincre ou de s'enterrer sous les débris fumants de la patrie; et les enfants répétèrent avec enthousiasme le serment de leurs pères.

C'est ainsi que, traçant à leurs élèves la route de la vertu, les instituteurs nationaux mériteront la confiance de la République.

Avec quelle joie, entourés de leurs enfants, les chefs de famille leur raconteront les événements dont ils auront été les contemporains, les témoins, surtout lorsque eux-mêmes auront glorieusement figuré sur la scène! «Vois, dira le père à son fils, comment j'ai payé mon tribut à la patrie; et lorsque, entré dans la tombe, j'aurai payé tribut à la nature, en te rappelant ce que je fus, pense à ce que tu dois être. Elle est rigoureusement vraie dans une république, cette maxime, que *chacun est fils de ses œuvres :* ainsi, l'estime que j'ai acquise est mon patrimoine; mais elle ne sera pas ton héritage : si tu ne marches pas sur les traces de ton père, son exemple sera pour toi un reproche accablant; et la comparaison, en donnant du relief à ses vertus, montrera d'une manière plus saillante ta flétrissure.»

La Convention nationale s'est empressée de consigner dans ses procès-verbaux les faits parvenus à sa connaissance, et là nous ferons une moisson abondante; mais beaucoup sans doute ont échappé à la publicité. Nous devons suivre une marche sûre et régulière pour les recueillir et les constater. Il nous sera facile de rassembler les matériaux destinés à former les *Annales du civisme,* puisque la Convention nationale autorise son Comité d'instruction publique à correspondre pour cet objet avec les autorités constituées, les bataillons, les sociétés populaires, et généralement avec les citoyens; indubitablement tous se feront un devoir de transmettre, en le certifiant, le récit des actes civiques qui auront eu lieu dans leur arrondissement; et l'empressement avec lequel vous adressez à la France, à la postérité, les faits héroïques, en produira de nouveaux. Les sociétés populaires, dont la haine des pervers atteste l'utilité constante, et sans la vigilance desquelles le fanatisme et l'aristocratie auraient dévoré la République, les sociétés populaires

se montreront aussi actives pour préconiser la vertu que pour démasquer les trahisons : elles déroberont les secrets de la modestie; les actions que l'on vante subiront dans leur sein une discussion épuratoire, et leurs suffrages rehausseront l'éclat de celles qui auront subi cette épreuve. Au surplus, il ne suffit pas de décerner des éloges à la vertu; il faut qu'elle paraisse plus aimable et le vice plus hideux, par le contraste des immoralités, qui n'ont d'autre tribunal que celui de l'opinion publique.

Le récit des actions magnanimes doit les présenter dans toute leur simplicité, d'une manière historique et non oratoire. Chaque trait doit conserver sa physionomie propre. Le luxe des mots et la réflexion tueraient le sentiment; car le sublime est dans les choses et n'a pas besoin de parure. Cependant n'oublions pas cette réflexion d'un poète :

L'ennui naquit un jour de l'uniformité.

Une longue suite de faits isolés ou de maximes détachées n'eut jamais grand succès, et personne peut-être n'a lu d'une manière continue Épictète et Marc-Aurèle, Valère-Maxime ou tout autre répertoire d'anecdotes. La Convention entend sans doute que, pour jeter de l'intérêt dans l'ouvrage, on puisse varier les formes et grouper les faits de manière que le cœur soit toujours satisfait et que la curiosité ne soit jamais rassasiée.

Un discours préliminaire tracerait à grands traits les événements qui ont préparé la Révolution; le moment de sa naissance serait ensuite la véritable époque de laquelle nous daterions. Tous les mois votre Comité pourrait vous présenter un travail soigné sur cet objet, la Convention nationale consacrerait une heure, dans une séance du soir, pour en entendre la lecture; car l'ouvrage doit être revêtu de son approbation. L'impression donnerait ensuite à ce recueil la plus grande publicité, et le but moral serait atteint.

Évoquons les ombres de ceux qui ont péri pour la patrie, formons-en la première colonne de ces hommes illustres qu s'avancent vers l'immortalité.

Vous qui vivez encore, et dont on peut citer des actions généreuses, souvenez-vous que la défiance sans exagération est une vertu des peuples libres. Le Français, toujours trop confiant, s'est vu contraint de dévouer à l'horreur des siècles des hypocrites qui avaient usurpé son amour; il ne veut plus d'idoles. Pour conserver sa liberté, un peuple doit louer rarement et n'admirer jamais. Ainsi, en inscrivant dans les fastes du patriotisme le nom d'un vivant, l'éponge sera placée à côté du pinceau; nous dirons : Voilà ce qu'il est aujourd'hui, nous verrons ce qu'il sera demain.

Citoyens, il est inouï dans l'histoire qu'un grand peuple, combattant par des efforts soutenus pour sa liberté, ait jamais succombé; et quel peuple sublime que celui qui couvre le sol de la France! Mais rappelons-nous sans cesse que l'ignorance et le vice sont les créateurs, les appuis de la tyrannie. Qu'on ne nous dise pas qu'il est des circonstances où l'on doit voiler les statues de la justice et de la morale. Tout doit leur être subordonné; le patriotisme sans probité est une chimère, et la liberté ne serait qu'un frêle édifice, si elle n'était fondée sur les lumières et la vertu.

Décret qui ordonne l'impression du rapport du Comité d'instruction publique, et l'autorise à correspondre avec les armées, les autorités constituées, etc., pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité.

28 septembre.

La Convention nationale décrète l'impression du rapport du Comité d'instruction publique, l'autorise à correspondre avec les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires, pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité. Ces traits seront présentés avec la simplicité qui leur est propre et sans ornement. Le Comité les publiera à mesure que la correspondance lui en fournira les moyens, et par numéros, afin de pouvoir en former un recueil, dans l'esprit du décret du 25 de ce mois.

Visé par l'inspecteur :
Signé : Bouillerot.

Collationné à l'original, par nous secrétaires de la Convention nationale, à Paris, le vingt-huitième jour du premier mois de l'an second de la République française, une et indivisible [1].

Signé : D.-V. Ramel, G.-R. Jagot, Pons (de Verdun), Louis (du Bas-Rhin), Voulland, P.-S. Piorry, *secrétaires.*

Le *Moniteur* rend compte en ces termes de la présentation par Grégoire du rapport ci-dessus, et de la discussion qui suivit cette lecture :

Convention nationale, séance du 28 septembre.

Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique. Citoyens, la Convention nationale a chargé son Comité d'instruction publique de recueillir les traits de vertu éclatante qui ont signalé la Révolution. Votre Comité s'est empressé de seconder vos vues.

[Suit le texte à peu près complet du rapport reproduit ci-dessus.]

[1] Le libellé de cette phrase offre un curieux exemple des tâtonnements et des formules provisoires qui caractérisèrent la pratique du calendrier républicain à ses débuts. Romme avait présenté le 20 septembre son rapport sur l'ère de la République; et le 5 octobre fut adopté le projet de décret fixant le commencement de l'année à l'équinoxe d'automne, divisant l'année en mois égaux de trente jours, et prescrivant pour la désignation des mois et des jours la nomenclature ordinale. Au moment où le rapport de Grégoire fut imprimé, le décret venait d'être voté, et le secrétaire de la Convention qui tint la plume pour certifier la collation du décret du 28 septembre ci-dessus reproduit voulut se conformer à la nouvelle manière d'exprimer les dates; seulement il ne songea pas que le premier mois partait du 22 septembre, et que, par conséquent, le 28 septembre correspondait au septième jour du premier mois : il se contenta de transformer l'ancien mois grégorien de septembre en premier mois de l'année nouvelle, et d'appeler le 28 septembre 1793 le *vingt-huitième jour du premier mois de l'an second.*

. . . .

Grégoire termine son rapport par des observations sur le style et la forme que la Commission de morale [1] se propose de donner aux recueils périodiques [2] des actions de vertu civique et guerrière qui ne cessent d'illustrer la Révolution française. Il demande en son nom à être autorisé à correspondre pour cet objet avec les autorités constituées, avec les bataillons, avec les sociétés populaires, dans lesquelles chaque action héroïque subira une discussion épuratoire qui en rehaussera l'éclat, etc. Il termine par la lecture d'un projet de décret et d'un modèle de tableaux où seraient inscrits les traits de vertu publique et privée, les portraits des hommes morts pour la patrie [3], etc.

Gossuin. Je demande d'abord l'impression de ce rapport, et, au lieu d'un récit détaillé de tous les traits de vertu, un tableau des actes d'héroïsme et de bravoure, je veux aussi qu'on transcrive sur une colonne les traits de lâcheté; car il faut que le crime passe à la postérité aussi bien que la vertu : l'un pour exciter sa haine, l'autre pour obtenir son admiration. Je demande donc que les sociétés populaires, qui voient tout, et voient bien, recueillent dans toute l'étendue de la République les traits de bravoure et ceux de lâcheté.

Coupé appuie ces observations.

Thuriot. Les réflexions que les préopinants viennent de faire sur le rapport de Grégoire tendraient à apporter des modifications à l'exécution du décret qui ordonne qu'il sera publié périodiquement des feuilles de morale contenant le récit de tous les traits de vertu morale, civique et guerrière qui illustrent la Révolution française. Je demande que vous laissiez à votre Commission la plus grande latitude pour son travail.

Je crois que si la Convention diffère l'exécution de son décret, elle compromet l'intérêt national. Dans toutes les républiques, on a consacré les actions vraiment nobles. Eh bien! à côté des traits de vertu modernes, nous mettrons ceux que nous a transmis l'antiquité, auxquels les nôtres ne sont point inférieurs. Que ceux-là se trompent et s'abusent, qui croient que dans un moment de révolution il faut oublier les vertus! Non, ce sont les crimes qu'il faut oublier; ce sont les crimes qu'il faut chasser de la République. (On applaudit.) Qui n'a pas l'âme délicate ne

(1) Ce que le *Moniteur* appelle la «Commission de morale», c'est la commission de trois membres nommée le 21 septembre par le Comité d'instruction publique pour rédiger le recueil des actions héroïques, et composée de Mathieu, Romme et Grégoire.

(2) Il ne faut pas que le terme de «recueils périodiques» employé ici par le *Moniteur* induise le lecteur en erreur et lui fasse supposer qu'il s'agit de la «feuille de morale» proposée par Thuriot. Grégoire parle d'un ouvrage où seraient recueillies et racontées les belles actions : «Tous les mois, avait-il dit, votre Comité pourrait vous présenter un travail soigné sur cet objet; la Convention nationale consacrerait une heure dans une séance du soir, pour en entendre la lecture; car l'ouvrage doit être revêtu de son approbation.»

(3) C'est là le projet de décret qui n'a pas été transcrit au registre des procès-verbaux du Comité (p. 488), et dont le texte ne nous a pas été conservé, sauf l'article 1er qu'on trouvera plus loin.

peut jamais servir bien sa patrie. Tous ces lâches qui la trahissent, tous ces fuyards qui abandonnent leurs drapeaux, recherchez leur vie, vous verrez que la débauche et le jeu ont abruti leur âme et anéanti leur conscience. Si on avait toujours éclairé le peuple, aurions-nous vu dans nos armées, ou à leur tête, de ces hommes qu'un sentiment noble inquiète, de ces hommes que la nature réprouve? Citoyens, voulez-vous que la République se fonde, qu'elle triomphe de ses ennemis? Eh bien! qu'elle obtienne l'admiration de l'Europe; que ses principes soient purs comme le principe qui vivifie la nature. Oui, tous ceux qui doivent servir sous les drapeaux de la patrie partiront avec transport, lorsqu'ils pourront dire : Les pères du peuple veulent le triomphe de la liberté, mais ils veulent l'assurer par tous les moyens que la morale inspire. Au règne du despotisme et de la tyrannie, ils veulent faire succéder en France l'empire bienfaisant de la vertu. Citoyens, vous avez encore des vérités à développer; des vérités qu'obscurcissent toujours des préjugés nuisibles à la société, ennemis du bonheur des hommes et de la liberté des peuples.

L'homme ne sera vraiment libre qu'alors qu'il sera aussi pur qu'au moment où il sort des mains de la nature. Eh! ne croyez pas que ce soient là des fictions. Non, ce sont des vérités, de grandes et d'éternelles vérités. Rappelez-vous que c'est dans les siècles où l'ignorance étouffait tous les principes, éteignait toutes les lumières, que les hommes se sont souillés de tous les crimes, et ont fait frémir l'humanité. En vain, pour prêcher des maximes contraires, des fourbes se couvriront du masque du patriotisme; ces hommes ont bientôt oublié la patrie. La marche de la nature est régulière. Que l'homme veuille être libre, il le sera; qu'il veuille être grand, il sera grand; qu'il veuille conserver sa dignité, il la conservera. Mais l'homme doit-il être vertueux? Cela peut-il faire une question? Quiconque en douterait serait un monstre à étouffer. En France, c'est l'honneur qui a toujours été la boussole du soldat. Si l'on avait le malheur de lui déclarer qu'il n'y a plus d'honneur, plus de vertu, que tout homme est libre de faire tout ce qui lui convient, alors le soldat, comme accablé de sa propre existence, n'aurait plus ni courage, ni énergie; alors vous auriez des généraux traîtres et perfides; alors vous auriez des corps sans vigueur, incapables d'opposer aucune résistance à l'ennemi. Faites, citoyens, faites les derniers efforts pour que les hommes jouissent de tous les droits qui les ennoblissent; pénétrez-les bien de la sublimité de ces principes; déclarez hautement que quand les révolutions se font par l'énergie du sentiment, tout le monde est obligé de rendre hommage à la vérité et d'aimer la vertu. Je demande qu'on s'en rapporte à la Commission, et qu'elle consacre toutes les vertus possibles.

Cette proposition est décrétée avec l'impression du rapport de Grégoire.

Grégoire propose le premier article de son projet de décret, qui est adopté en ces termes [1] :

«La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'instruction publique,

[1] Le texte que le *Moniteur* reproduit ici n'est pas celui de l'article réellement adopté; c'est sans doute la rédaction primitive de l'article 1er du projet du Comité. Quant à l'article qui fut en réalité voté par l'assemblée, on le trouvera ci-dessus dans l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention (p. 498).

décrète que le Comité d'instruction publique est autorisé à correspondre avec les autorités constituées, les administrateurs des bataillons, les sociétés populaires, et généralement avec les citoyens, pour rassembler les faits éclatants de vertus civiques qui ont eu lieu depuis le commencement de la Révolution, et constater leur authenticité [1]. »

C

ACTE DE NOMINATION DE FORTIN COMME L'UN DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE FAIRE L'INVENTAIRE DES OBJETS NATIONAUX UTILES À L'INSTRUCTION PUBLIQUE [2].

Au nom de la République une et indivisible.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

En vertu et pour l'exécution du décret du 12 août présent mois, lequel ordonne qu'à la diligence du ministre de l'intérieur, les scellés seront apposés sur les portes des appartements occupés par les académies et sociétés supprimées par le décret du 8 du même mois et qu'il sera procédé sans délai à la levée desdits scellés et à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elles avaient la jouissance, et d'après le vœu de la Commission des représentants du peuple chargés par le décret du 15 suivant de diriger et surveiller l'exécution des décrets précédents; je soussigné ministre de l'intérieur donne pouvoir au citoyen Fortin, que je nomme mon commissaire à cet effet, de procéder soit séparément, soit concurremment avec les autres commissaires revêtus des mêmes pouvoirs, et ainsi que pourra le comporter l'avantage et la célérité de cette opération, aux inventaires de tous objets d'arts ou de sciences provenant des dépôts des susdites académies et sociétés supprimées ou de tous autres susceptibles de servir à l'instruction publique, de requérir à cet effet en mon nom et comme mes commissaires à ce nommés toutes appositions, levées ou réappositions de scellés nécessaires, de se faire ouvrir tous dépôts, représenter tous registres, catalogues, inventaires ou autres renseignements, en prendre toutes communications, extraits ou notes, faire à cet égard tous rapports; invitant à cet effet les autorités constituées à leur procurer toutes facilités et secours, les citoyens dépositaires ou autres à leur donner tous renseignements, communications et assistance, comme pour chose utile au service de la République; et en foi de tout ce que dessus, j'ai fait apposer au présent le sceau du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 28 août 1793, l'an 2 de la République française une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur,

PARÉ.

[1] *Moniteur* des 29 et 30 septembre 1793, pages 1153 et 1156. — [2] Archives nationales, F^{17}, carton 1326 *ancien*.

LISTE DES COMMISSAIRES CHARGÉS DE FAIRE L'INVENTAIRE DES OBJETS NATIONAUX UTILES À L'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

A.

Histoire naturelle.....
- Richard, rue Copeau.
- Brongniart, rue Saint-Marc, n° 14.
- Thoüin, au Muséum d'histoire naturelle, rue Saint-Victor.
- Desfontaines, *idem*.
- Laumont, cloître Saint-Benoît.
- Lelièvre.

B.

Physique...........
- Lenoir, rue Basse des Ursins.
- Charles, au Louvre.
- Fortin, place Sorbonne.
- Berthoud, à Groslay.

C.

Chimie.............
- Adet, maison de la Marine.
- Vauquelin, rue des Boucheries, à côté du passage de la Treille, faubourg Saint-Germain.
- Leblanc, à la maison de Seine, à Saint-Denis.
- Berthollet, à la Monnaie.

D.

Anatomie...........
- Thillaye, rue de Tournon, n° 1158.
- Portal, rue Pavée Saint-André-des-Arts.
- Vicq d'Azyr, cour du Vieux Louvre.
- Corvisart, rue d'Enfer, n° 149.

E.

Mécanique, métiers...
- Mollard, rue Charronne, n° 21, faubourg Saint-Antoine.
- Hassenfratz, rue Cadet, n° 443.
- Dupouy, quai Saint-Bernard.

F.

Marine et géographie..
- Monge, rue des Petits-Augustins, n° 28.
- Buache, galerie du Louvre, n° 3.

[1] Archives nationales, F[17], carton 1326 *ancien*.

G.

Fortifications.........	Simonne, de la Commission des armes. Ybert.

H.

Antiquités..........	Leblond, au collège des Quatre-Nations. Mongez, à la maison des Monnaies.

I.

Dépôts littéraires.....	Domergue, aux Jacobins Saint-Honoré. Dorat-Cubières, rue des Saints-Pères, n° 59. Ameilhon.

J.

Peinture, sculpture....	Lebrun, rue de Cléry. Naigeon, rue de Verneuil, n° 794, faubourg Saint-Germain.

K.

Architecture.........	Desarnod, rue Caumartin. Gilbert.

L.

Ponts et chaussées....	Prony, maison des Contributions publiques. Rauch, école des Ponts et chaussées, rue Saint-Lazare.

CENT TRENTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du samedi 28 septembre 1793, l'an deuxième de la République [1].

On a lu les procès-verbaux [2].

On a remis sur le bureau un paquet de papiers anglais pris chez le citoyen Lavoisier et renvoyés à l'examen du Comité d'instruction par le Comité de sûreté générale; Romme et Fourcroy sont chargés de les examiner [3].

La pétition de Dumont Valdajou, dans laquelle il demande la continuation de son traitement, est renvoyée à Bailly [4].

[1] La minute et le registre donnent à cette séance la date du 29 septembre et non celle du 28.

Le 29 était un dimanche; or les séances régulières du Comité avaient lieu les mardi, jeudi et samedi; si cette séance avait réellement été tenue un dimanche, le procès-verbal l'aurait qualifiée d'*extraordinaire*. De plus, le Comité a arrêté, dans cette séance, un projet de décret relatif à l'Académie de peinture et de sculpture; ce projet de décret a été voté par la Convention le *dimanche 29 septembre;* la séance de la Convention s'ouvrait à dix heures du matin; il n'est donc pas possible de placer au dimanche soir la séance du Comité où la rédaction de ce projet de décret fut arrêtée. Nous croyons, en conséquence, que le secrétaire s'est trompé sur le quantième, et qu'il s'agit ici tout simplement de la séance ordinaire du samedi (qui, dans l'hypothèse contraire, se trouverait avoir été supprimée).

Nous devons rappeler à ce propos que l'indication du jour de la semaine, dans le titre de chaque procès-verbal, n'est jamais donnée par le registre, et presque jamais par la minute, et que c'est nous qui l'ajoutons pour plus de clarté.

[2] Cet alinéa ne se trouve qu'à la minute.

[3] On a vu plus haut (p. 375, fin de la note 3 de la p. 374, et p. 383, procès-verbal de la levée des scellés chez Lavoisier) qu'un paquet de lettres en langue étrangère, trouvées chez Lavoisier, avait été envoyé au Comité de sûreté générale par les commissaires civils de la section des Piques. Ce sont ces lettres dont il est ici question. Cette correspondance se trouve aux Archives nationales, dans les cartons du Comité d'instruction publique (F^{17}, carton 1326 *ancien*); elle comprend seize lettres, dont dix en anglais, trois en italien, et trois en français. Nous donnons aux annexes, A (p. 514), le récépissé délivré aux commissaires civils de la section des Piques, le 27 septembre 1793, par le secrétaire du Comité de sûreté générale, ainsi que la liste des lettres saisies.

Romme et Fourcroy négligèrent de s'occuper de l'examen de ces papiers, dont la saisie n'avait dû être à leurs yeux qu'une formalité sans importance. Aussi verrons-nous le Comité désigner, le 13 brumaire, d'autres commissaires (p. 742); ceux-ci ne s'en occupèrent pas davantage, car les papapiers sont restés au Comité d'instruction publique sans avoir été traduits.

[4] Dumont de Valdajou, médecin gratuit des pauvres (mort en germinal an VI), demandait la continuation du traitement qui

Un membre lit une lettre du citoyen Baignoux, secrétaire de la bibliographie : il demande un congé de quinze jours; on lui en a accordé un d'un mois.

On ouvre la discussion sur la rédaction de la feuille de morale; après beaucoup de propositions, on arrête qu'on nommera quatre membres chargés de faire la lettre-circulaire aux autorités constituées, aux sociétés populaires, aux conseils militaires, pour avoir l'état des actions héroïques ou civiques, et de rédiger le prospectus ainsi que les numéros de la feuille; Romme, Villar, Petit et Mathieu sont chargés de ce travail[1].

Domergue[2] présente une pétition sur les manuscrits de la Bibliothèque nationale par A. Mangard, un mémoire, sur la nécessité d'étudier l'ancien langage français, par le même, avec un tableau comparatif des langages des XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles[3]; mention honorable de l'offrande et nomination du citoyen Grégoire pour l'examiner[4].

Une députation de la Commune des arts est admise et lit un arrêté de cette association libre relatif à la nécessité de faire lever les scellés apposés sur la caisse de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture, pour faire payer les modèles, l'entretien des écoles et les veuves des artistes. La même pétition demande une augmentation pour le payement des modèles, du concierge, ainsi que pour des logements d'un des modèles. Après une discussion suffisante, on arrête qu'il

lui était fait par l'ancien gouvernement, et qu'il avait cessé de toucher depuis 1789. Sa pétition avait été présentée à la Convention le 22 septembre par une députation de la Commune et des sections de Paris (voir aux annexes, B, p. 515, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 22 septembre 1793); elle a été enregistrée au Comité sous le n° 903; mais la pièce manque : une note écrite sur la chemise qui la contenait nous apprend qu'elle a été remise à Grégoire. Le rapport de Bailly a été présenté au Comité le 29 brumaire (voir p. 866).

(1) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 5 octobre (p. 568).

(2) Domergue était le chef du bureau de la bibliographie.

(3) Les mots «avec un tableau comparatif des langages des XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles» ne sont pas à la minute. Antoine Mangard, né à Chateauvoué, diocèse de Metz, en 1739, mort à Paris en 1817, s'était fait connaître comme généalogiste et grammairien. Nous le verrons présenter le 7 brumaire à la Convention une pétition pour l'établissement d'une école où serait étudiée l'ancienne langue française (voir, dans le prochain volume, aux annexes de la séance du 13 frimaire an II).

(4) Le rapport de Grégoire sur cet objet a été présenté au Comité le 5 octobre (p. 571).

sera nommé un rapporteur. Romme est nommé. On adopte sur cet objet le projet de décret suivant :

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que le scellé apposé sur la caisse de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture sera levé, que les sommes qui s'y trouveront, après avoir été constatées, seront remises au trésorier de cette ci-devant Académie, qui en sera responsable et qui payera provisoirement les professeurs, les modèles, le concierge attachés à l'école de dessin, ainsi que les dépenses d'entretien de ladite école[1].

Mathieu fait son rapport sur une lettre du ministre de l'intérieur, relativement au défaut de fonds de la Commission des monuments, dont le travail est très instant[2]. Il propose de demander à la Convention une somme de trois cent mille livres pour la continuation des travaux. Adopté par le Comité[3].

On lit une lettre de Lucotte, qui demande à concourir pour être professeur d'architecture. On passe à l'ordre du jour[4].

On parle de l'ouvrage de Montalembert, renvoyé au Comité par la Convention; Arbogast est nommé commissaire[5].

La séance a été levée à dix heures un quart[6].

Grégoire, *président;* Fourcroy, *secrétaire*[7].

[1] Ce projet de décret fut présenté le lendemain à la Convention, et voté par elle avec un léger changement dans la rédaction. Voir aux annexes, C (p. 515), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 29 septembre 1793.

[2] Mathieu avait déjà, le 24 août (voir p. 342), été désigné comme rapporteur lorsqu'il s'était agi de proposer à la Convention la continuation des fonctions de la Commission des monuments.

[3] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 17e jour du premier mois, où la demande de crédit fut réduite à cent mille livres (p. 600).

[4] La lettre de Lucotte, «architecte, auteur du *Vignole moderne* et de divers autres ouvrages», en date du 28 septembre 1793, se trouve aux Archives nationales, F17, carton 1040, n° 935.

[5] Il a déjà été question de Montalembert dans la séance du Comité du 26 juillet (p. 147). Dans la séance de la Convention du 27 septembre, Thuriot présenta à la Convention l'ouvrage de Montalembert sur sa nouvelle méthode de défense des places de guerre, et en fit voter le renvoi au Comité de salut public; sur la proposition de Lakanal, l'assemblée décida en outre que le Comité d'instruction aurait à lui faire un rapport sur les travaux de Montalembert et sur les encouragements à lui accorder. Voir aux annexes, D (p. 516), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27 septembre 1793, un extrait du *Moniteur*, et diverses pièces tirées des Archives nationales, relatives au cabinet de Montalembert. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 13 brumaire (p. 741).

[6] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute.

[7] La minute n'est pas signée. Nous donnons les signatures du registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

RÉCÉPISSÉ DÉLIVRÉ AUX COMMISSAIRES CIVILS DE LA SECTION DES PIQUES, RELATIF À LA LEVÉE DES SCELLÉS CHEZ LAVOISIER ET AUX LETTRES EN LANGUE ÉTRANGÈRE TROUVÉES PARMI SES PAPIERS [1].

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du 27 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Il a été remis au Comité de sûreté générale par les citoyens Dussart et Dalègre, commissaires civils de la section des Piques, un extrait du procès-verbal de réapposition et levée de scellés faite chez le citoyen Lavosier (*sic*), avec un paquet contenant des lettres écrites en langue anglaise, en foi de quoi il leur a été délivré la présente décharge.

FENEAUX, *secrétaire.*

Voici, par ordre chronologique, la liste des lettres saisies chez Lavoisier et qui se trouvent en une liasse dans les papiers du Comité d'instruction publique (Archives nationales, F^{17}, carton 1326 *ancien*) :

1. Lettre du docteur Schwedianer à Lavoisier (en français), Londres, 18 mai 1783.
2. Lettre de Franklin à Mme Lavoisier (en anglais), Philadelphie, 23 octobre 1788.
3. Lettre de Joseph Black à Lavoisier (en anglais), Édimbourg, 24 octobre 1790. [Une traduction de cette lettre, due à Mme Lavoisier, avait paru dans les *Annales de chimie,* numéro de mars 1791.]
4. Lettre de Joseph Black à Lavoisier (en anglais), Édimbourg, 28 décembre 1790.
5. Lettre de Robert Kerr à Lavoisier (en anglais), Édimbourg, 21 janvier 1791.
6. Lettre de Joseph Wedgwood à Lavoisier (en anglais), Weymouth, 7 août 1791.
7. Lettre de Joseph Wedgwood à Lavoisier (en anglais), 13 août 1791. [Cette lettre est accompagnée d'une traduction, de la main de Mme Lavoisier.]
8. Lettre d'Agostino Vivorio, secrétaire perpétuel de la *Società italiana,* à Lavoisier (en italien), Vérone, 15 août 1791.
9. Lettre de Lazzaro Spallanzani à Lavoisier (en italien), Pavie, 1er septembre 1791. [Cette lettre est accompagnée d'une traduction, qui n'est pas de la main de Mme Lavoisier.]

(1) Archives nationales, F^7 4757.

10. Lettre de Gillan à Mme Lavoisier (en anglais), Londres, 4 mai 1792.
11. Lettre de Joseph Priestley à Lavoisier (en anglais), s. l., 2 juin 1792.
12. Lettre de Walter Berry à Lavoisier, contenant une autre lettre qu'il charge Lavoisier de faire tenir au docteur Schwediauer (en anglais), Londres, 10 septembre 1792.
13. Lettre d'une anonyme à Mme Lavoisier (en français), 11 septembre 1792. [Cette lettre ne porte ni suscription, ni signature, mais son contenu fait voir qu'elle est écrite à Mme Lavoisier par une amie habitant Orléans.]
14. Lettre de Gillan à Mme Lavoisier (en anglais), à bord du *Lion*, Portsmouth, 25 septembre 1792.
15. Lettre de Méchain à Lavoisier (en français), Barcelone, 11 mai 1793.
16. Lettre de Carlo Giuseppe Gherri, médecin, à Lavoisier (en italien), s. l. n. d.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 22 septembre 1793.

Une députation du Conseil général de la commune et des commissaires des quarante-huit sections de Paris sont admis à la barre. Ils présentent deux pétitions, dont l'une a pour objet de conserver dans cette grande cité le citoyen Dumont Valdajou, connu depuis plus de trente ans comme chirurgien renoueur, aussi recommandable par son désintéressement que par ses succès; d'ordonner qu'il soit indemnisé des frais qu'il a faits depuis 1789, et qu'il lui soit alloué le traitement annuel dont il jouissait avant cette époque; que, de plus, ce traitement soit converti en pension viagère attendu l'ancienneté de ses services, et que par ce moyen il pourra continuer ses soins officieux et ses secours gratuits à la portion indigente du peuple.

Sur la proposition d'un membre, le renvoi de cette pétition au Comité d'instruction publique est décrété[1].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 29 septembre 1793.

Un membre[2], au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur lequel intervient le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique,

« Décrète que le scellé apposé sur la caisse de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture sera levé; que les sommes qui s'y trouvent, après avoir été constatées, seront remises provisoirement au trésorier de cette ci-devant Académie, qui

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 158.

[2] C'est Romme que le Comité avait chargé de présenter ce projet de décret.

en sera responsable, et qui payera, comme par le passé, les professeurs, les modèles et les concierges attachés à l'école de dessin, ainsi que les dépenses d'entretien de ladite école[1]. »

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 27 septembre 1793.

Un membre[2] donne lecture de la lettre suivante :

Ce jeudi 26 septembre 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

« Citoyen, je vous envoie un exemplaire d'un ouvrage qui est le fruit de soixante années de travaux. Je vous prie d'en faire hommage à la Convention nationale. Mes vœux seront couronnés, si j'ai servi ma patrie.

« Votre dévoué concitoyen,

« MONTALEMBERT. »

L'ouvrage offert par le citoyen Montalembert est en neuf volumes in-4°. Il est intitulé : *L'art défensif supérieur à l'offensif, par une nouvelle manière d'employer l'artillerie, et par la suppression totale des bastions, comme étant la principale cause du peu de résistance des places de guerre, ou la fortification perpendiculaire.* Il est enrichi d'un grand nombre de planches, exécutées par les plus habiles graveurs, et suivi d'une encyclopédie militaire.

L'auteur y joint un mémoire en réponse au colonel d'Arçon, auteur des batteries flottantes, et des observations manuscrites sur les moyens de rendre les places infiniment plus fortes.

Le même membre demande que la Convention nationale accepte l'hommage, fasse mention honorable au procès-verbal, envoie les ouvrages du citoyen Montalembert au Comité de salut public, qui, à la fin de ses travaux, les déposera aux Archives nationales.

Un autre membre[3] demande que la Convention décrète, en outre, que le Comité d'instruction publique prendra connaissance des travaux du citoyen Montalembert, proposera les moyens de l'indemniser et encourager, et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé à cet auteur, au nom de la Convention.

Les deux propositions sont adoptées[4].

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 27 septembre.

Thuriot présente l'hommage que le citoyen Montalembert fait à la Convention

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 305.

[2] C'est Thuriot (*Moniteur*).

[3] C'est Lakanal (*Moniteur*).

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 271.

d'un ouvrage en neuf volumes in-4°, intitulé : *L'art défensif supérieur à l'art offensif*, orné de gravures et de planches, et suivi d'une encyclopédie militaire.

La Convention accepte l'hommage, en ordonne mention honorable, et le renvoi au Comité de salut public.

Lakanal. Le citoyen Montalembert est notre meilleur officier de génie : de l'aveu de tous les savants et de tous les militaires, son système est préférable à celui même de Vauban. Je demande que la Convention renvoie sa lettre au Comité d'instruction publique pour vous faire un rapport sur les encouragements à décerner à ce laborieux militaire.

Cette proposition est adoptée [1].

Le même jour où Montalembert écrivait à Thuriot la lettre que celui-ci lut à la Convention, un membre de la Commission des arts, Mandar [2], rédigeait, sur le cabinet de Montalembert, un rapport que nous avons trouvé aux Archives nationales et dont voici le texte :

RAPPORT SUR LE CABINET DU GÉNÉRAL MONTALEMBERT [3].

Nommé l'un des membres de la Commission des artistes pour la recherche des objets nécessaires à l'éducation nationale, je crois ne pouvoir mieux marquer ma reconnaissance aux personnes qui m'ont honoré de leurs suffrages qu'en me livrant avec zèle aux travaux qui me seront confiés.

J'offre au Comité mes premières réflexions sur un objet essentiel de la section du génie militaire.

Le général Montalembert a fait don à la nation (entre les mains du président de l'Assemblée nationale le 22 septembre 1789) de ses cabinets de fortification. Ils étaient alors composés de plus de cent plans en relief, fruit de plus de trente années de travail.

Depuis cette époque, cette précieuse collection de plans a été enrichie des nouvelles pensées du général, ainsi que le fait connaître le tome VIII de son œuvre, publié depuis, et particulièrement le IXe volume, qui paraît depuis peu de jours.

Outre le grand nombre de modèles qui appartiennent à la nation, il y a chez le général une grande quantité de dessins originaux d'après lesquels on a gravé les planches de son ouvrage. Beaucoup d'autres dessins qui n'ont pas été gravés par des raisons d'économie ne sont pas moins précieux.

Le cabinet du général contient encore des mémoires, des cartes, des livres qui seraient très propres à former le cabinet d'une école théorique d'art militaire considéré sous tous ses rapports.

(1) *Moniteur* du 28 septembre 1793, p. 1149.

(2) Mandar ne figure pas sur la liste que nous avons reproduite (p. 509) des commissaires chargés de faire l'inventaire des objets nationaux utiles à l'instruction publique. C'est que sa nomination, comme on le verra, ne date que du 20 septembre.

(3) Archives nationales, F^{17}, carton 1164 *ancien*, liasse «collections d'armes, modèles d'artillerie et de fortification, cabinet Montalembert».

D'après ce qui précède, il conviendrait que l'on apposât les scellés [*ici, en marge : il n'est peut-être pas indispensable d'user de ce moyen; c'est une question à traiter*] sur les galeries et cabinets où sont renfermés tous ces objets, et que *très incessamment* pour ne pas nuire aux louables occupations du général Montalembert on s'occupât :

1° De faire l'inventaire de tous les objets qui appartiennent à la nation à titre du don qui en a été fait le 22 septembre 1789;

2° De faire l'inventaire des dessins, mémoires, cartes et livres qui peuvent être utiles à l'éducation militaire.

D'après ces deux inventaires, il serait fait un rapport de la quantité des objets qui (n'ayant pas été compris dans le don du général) pourraient être acquis pour l'utilité publique.

La démarche proposée ici paraît d'autant plus instante que l'on s'occupe depuis quelque temps de réunir les deux corps du génie civil et militaire, et que joignant à l'avenir le cabinet des fortifications à celui des ponts et chaussées, le dépôt des écoles de Mézières, de la Fère, celui de la Guerre et des Affaires étrangères, on formerait de cet ensemble un ou plusieurs cabinets militaires pour les établissements de ce genre qu'on aurait à former dans le système général d'éducation nationale.

Le 26 septembre 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

MANDAR.

En marge : «Lu par la section des fortifications à la Commission des armes le 26 septembre 1793.»

Environ un mois plus tard, l'inventaire réclamé par Mandar eut lieu, et le cachet de la Commission des arts fut apposé sur tous les objets formant le cabinet Montalembert. On trouve aux Archives, dans le même carton que la pièce ci-dessus, un document imprimé intitulé : *État des plans en relief qui composent les cabinets de fortification de M. le marquis de Montalembert, à Paris, au mois de septembre 1783* (8 pages in-4°). A la fin de cet imprimé se lit cette note manuscrite :

Nous soussignés, en vertu de la commission du ministre de l'intérieur en date du 20 septembre dernier, nous sommes transportés chez le citoyen général Montalembert, où nous avons apposé le cachet de la Commission des arts sur les modèles contenus au présent état, comme appartenant à la nation suivant le don qu'il en a fait à l'Assemblée nationale, le 22 septembre 1789; tous lesquels modèles nous avons trouvés en bon état et laissés entre les mains dudit général Montalembert, lequel a signé avec nous comme dépositaire des susdits objets et lui avons laissé copie signée dessous pour lui servir valoir ce que de raison. A Paris, le (*mot rogné*) du premier mois de la 2e année républicaine.

MONTALEMBERT. MANDAR.

(Il y avait probablement encore une autre signature, mais le bas de la feuille a été rogné.)

Outre cet *État* imprimé, le même carton contient une pièce manuscrite intitulée : *Additions à l'état imprimé des plans en relief du cabinet du citoyen Montalembert* (10 pages), ainsi qu'une note également signée Mandar, datée du 30 du premier mois et destinée au Comité d'instruction publique. En voici la teneur :

Le citoyen Montalembert a fait en 1789 don à la nation de plus de cent modèles de fortification et d'artillerie, tous très intéressants pour la défense des places. Depuis 1789 jusqu'en 1793, il a augmenté cette collection de quarante-neuf plans en relief et de vingt-cinq modèles d'artillerie, dont l'objet est de développer les derniers volumes qu'il a publiés. Outre ces plans, qui n'appartiennent pas à la nation, un grand nombre de dessins et de mémoires forment un recueil très précieux pour l'éducation publique. L'intention du citoyen général est de faire profiter la nation du fruit de tous ses travaux; mais il prie le Comité d'observer que les circonstances ont beaucoup diminué sa fortune et qu'il serait à désirer pour lui que le Comité d'instruction publique s'occupât de proposer les moyens de l'indemniser, ainsi qu'il est chargé de le faire par le décret du 27 septembre dernier. Il serait à désirer pour le général que les membres du Comité d'instruction publique fassent prendre eux-mêmes connaissance de ses immenses travaux, afin de le traiter avec justice. J'observerai seulement au Comité que le général Montalembert occupe depuis plus de trente années, pour les objets dont il est ici question, un dessinateur, un mécanicien, et un secrétaire, et qu'ils sont encore occupés des mêmes objets.

Le 30 du premier mois de la 2e année républicaine.

MANDAR.

CENT TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du mardi 1er octobre 1793, l'an deuxième de la République.

On lit les procès-verbaux de plusieurs séances; après une légère discussion, on les adopte.

E. Petit parle du placement des bibliothèques nationales, et demande à être ajourné à jeudi pour faire son rapport sur cet objet[1].

On lit une lettre de Mentelle, qui invite le Comité à nommer deux commissaires pour assister à sa première leçon et juger sa méthode d'enseignement, pour savoir si elle peut être avantageuse à la République. Les citoyens Romme et Grégoire sont nommés pour assister à ce cours[2].

Lettre des membres du Comité d'inspection sur la nomination du citoyen Rudel, garçon de bureau dans la section de bibliographie, et sur son payement. Renvoyée aux commissaires chargés de cet objet[3].

On nomme Lanthenas pour examiner le traitement de la folie par Dufour, et faire un rapport[4].

On a procédé à la nomination d'un président et de deux secrétaires : Fourcroy est nommé président, Villar et Lanthenas ont été nommés secrétaires[5].

(1) Petit avait déjà présenté au Comité, le 24 septembre (p. 456), un rapport sur le rassemblement des bibliothèques des maisons religieuses et des émigrés dans les chefs-lieux de département. Petit n'a pas fait de rapport le jeudi suivant 3 octobre; mais à la séance du 21e jour du premier mois un membre, qui n'est pas nommé, a fait une motion relative aux bibliothèques (p. 608).

(2) Il s'agit du géographe Mentelle (1730-1815), qui fut, en l'an III, professeur à l'École normale, et ensuite membre de l'Institut. A cette époque, il était «professeur public de géographie», et était logé au Louvre. La lettre de Mentelle au Comité se trouve aux Archives nationales; nous la reproduisons aux annexes, A. (p. 526). Romme et Grégoire firent leur rapport au Comité le 17e jour du premier mois (p. 599).

(3) Voir pour la suite de cette affaire la séance du 29e jour du premier mois, où Rudel fut nommé définitivement (p. 649).

(4) La lettre de Dufour sur le traitement de la folie avait été lue au Comité le 24 septembre (p. 456); Lanthenas présentera son rapport au Comité le 17 frimaire an II.

(5) Sur le coin d'un des feuillets de la minute, le secrétaire a écrit des notes qui se rapportent au scrutin pour l'élection du président et des secrétaires. Pour les fonctions de président, Fourcroy a obtenu trois voix, Lanthenas deux, Villar deux, *Condorcet* deux et Petit une; pour celles de secrétaire, Lanthenas a obtenu quatre voix,

Sur la proposition d'Arbogast, le Comité arrête qu'il sera nommé deux commissaires, chargés de se transporter au Comité de salut public pour l'engager à demander à la Convention nationale qu'elle adopte le décret suivant[1] :

Le nombre d'ouvriers fondeurs et tourneurs en cuivre, constructeurs d'instruments de mathématiques et de physique, balanciers, ajusteurs et autres nécessaires pour la construction des mesures de longueur, de poids et de capacité ordonnée par le décret du 1er août dernier, ainsi que les aides des citoyens Delambre et Méchain, occupés à la mesure du méridien[2], et les calculateurs et vérificateurs nécessaires pour la construction des tables et tenue des registres, sont en réquisition pour cette opération sous les ordres du ministre de l'intérieur et de préférence à toute autre réquisition qui aurait pu être ordonnée antérieurement au présent décret.

Il sera, à cet effet, remis au ministre de l'intérieur par la Commission des poids et mesures, établie par le décret du 11 septembre dernier[3], un état nominatif desdits ouvriers, calculateurs et vérificateurs, en vertu duquel état le ministre de l'intérieur expédiera les ordres de réquisition nécessaires[4].

Villar six et Fourcroy cinq. Il est curieux de voir, à cette date, des membres du Comité voter encore pour Condorcet; c'est une preuve incontestable qu'il existait, au sein des comités de la Convention, une opposition militante, jusqu'à la veille même de la séance du 3 octobre où l'assemblée allait envoyer devant le tribunal révolutionnaire les Girondins détenus et décréter la mise en état d'arrestation des Soixante-treize.

(1) La minute ne contient que les deux premières lignes du projet; mais il a été transcrit en entier sur le registre.

(2) Pour la demande adressée à ce sujet au Comité par Delambre, voir la séance du 21 septembre, p. 452.

(3) Le décret du 11 septembre 1793, qui instituait la Commission des poids et mesures, se trouve aux annexes de la séance du Comité du 9 septembre (p. 384).

(4) Le rédacteur du procès-verbal présente ce projet comme celui d'un *décret* qu'on aurait demandé au Comité de salut public de faire voter par la Convention. Par contre, l'auteur du projet — qui, ainsi qu'on va le voir, n'est autre que le trésorier de la Commission temporaire des poids et mesures, Lavoisier, dont Arbogast est ici le prête-nom — l'avait rédigé sous la forme d'un *arrêté* à prendre par le Comité de salut public. Cette qualification d'*arrêté* est la seule exacte. La Convention n'eut point, en effet, à voter de décret de ce genre, et ce fut le Comité de salut public qui, sur la proposition du Comité d'instruction publique, donna directement les ordres nécessaires.

Nous venons de dire que ce projet d'arrêté était l'œuvre de Lavoisier. M. Édouard Grimaux en a retrouvé en effet le texte écrit de la main de Lavoisier, précédé d'un mémoire ou exposé des motifs, et suivi d'un «état nominatif des ouvriers et coopérateurs attachés au travail des poids et mesures et qui sont nécessaires pour sa continuation». (*Œuvres de Lavoisier*, t. VI, p. 664.) Nous reproduisons aux annexes, B (p. 527), le projet d'arrêté de Lavoisier, dont la rédaction présente quelques légères différences avec celle dont Arbogast donna lecture au Comité, ainsi que le mémoire qui le précède.

Mathieu fait un rapport sur des observations relatives au décret du 8 mars dernier concernant la vente des biens des collèges. Le Comité passe à l'ordre du jour [1].

Le Comité arrête qu'il sera fait mention honorable de l'ouvrage qui lui a été présenté par le Bureau de consultation des arts et métiers sur l'instruction publique [2].

Sur la pétition du citoyen Barbier, qui demande si les instituteurs salariés par la nation doivent être mis au nombre des fonctionnaires publics, le Comité passe à l'ordre du jour [3].

Le citoyen Merlin, principal du collège de la Flèche, demande que la pension des boursiers soit portée à mille livres. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui supprime les écoles militaires [4].

Le citoyen Brodel présente un mémoire sur la manière de faire monter la fumée dans toutes les cheminées. Bailly est nommé rapporteur [5].

Le conseil général de la commune de Thiron présente une pétition relative à l'école militaire établie dans son sein. Izoard est chargé du rapport [6].

Lettre du Bureau de consultation des arts et métiers, relative

[1] Il s'agit du mémoire de Lagarde, sur lequel Mathieu avait été chargé, le 17 août (voir p. 296), de faire un rapport. Dans l'intervalle, un rapport avait déjà été fait sur ce même document par Prunelle dans la séance du 21 septembre (voir p. 452), et le Comité avait une première fois voté l'ordre du jour. Nous avons expliqué, p. 302, comment la circonstance que le mémoire de Lagarde était parvenu au Comité en deux exemplaires, reçus l'un en avril, l'autre en juillet 1793, avait fait confier l'examen de ce document à deux rapporteurs différents. Rappelons en outre que Mathieu avait également été chargé, le 17 septembre (voir p. 436), de faire un rapport sur la vente des biens des collèges, probablement à l'occasion d'une lettre de l'administrateur des domaines nationaux lue au Comité le 12 septembre (voir p. 395).

[2] C'est l'ouvrage qui déjà a été mentionné au procès-verbal de la séance du 24 septembre (p. 457).

[3] Nous n'avons pas trouvé la pétition de Barbier.

[4] Nous n'avons pas trouvé cette pétition.

[5] Nous n'avons pas trouvé la pétition de Brodel. Bailly, qui cessa, le 6 octobre, de faire partie du Comité, n'a pas présenté de rapport.

[6] La pétition de la commune de Thiron avait été lue à la Convention dans la séance du 22 septembre; la pièce se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1039, n° 900. Nous donnons aux annexes, C (p. 529), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 22 septembre 1793. Izoard cessa le 6 octobre de faire partie du Comité, et n'a pas présenté de rapport. Un nouveau rapporteur fut désigné en la personne de Prunelle, dans la séance du 27e jour du premier mois (voir p. 633).

au citoyen John Macloude, artiste mécanicien. Chénier rapporteur[1].

Pétition de l'Institution nationale des enfants aveugles. Lakanal rapporteur[2].

Le citoyen Péchiny soumet à l'examen du Comité des ouvrages élémentaires sur l'instruction publique. Sieyès est nommé rapporteur[3].

Pétition du citoyen Treillard, officier municipal de la commune de Brive, qui demande une place dans les institutions nationales pour l'éducation physique et morale de la jeunesse. L'ordre du jour est adopté[4].

Le citoyen Berthoud demande qu'on lui confie six élèves qu'il puisse former dans l'art de l'horlogerie. Arbogast rapporteur[5].

Pétition d'un anonyme qui demande une nouvelle décoration pour remplacer celle de Saint-Louis. L'ordre du jour est mis aux voix et adopté[6].

[1] Nous n'avons pas trouvé la lettre du Bureau de consultation relative à Macloude. Mais les procès-verbaux (manuscrits) de ce Bureau nous renseignent sur le cas de cet Anglais, qui avait reçu en janvier 1793 une récompense de cinq mille livres pour avoir introduit dans les manufactures françaises des métiers à fabriquer les mousselines, et qui venait d'être mis en état d'arrestation à Évreux à cause de sa nationalité. Voir aux annexes, D (p. 529), des extraits des procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers, séances des 11 juillet et 29 décembre 1792, 2 janvier, 25 septembre et 2 octobre 1793.

Il sera de nouveau question de Macloude dans la séance du 25e jour du premier mois (p. 628). Chénier n'a pas présenté de rapport.

[2] Nous ne savons s'il s'agit d'une nouvelle pétition, ou de celle dont Lakanal avait déjà été nommé rapporteur le 6 juillet (p. 21). Nous n'avons rien trouvé aux Archives. Après le départ de Lakanal, envoyé en mission à Bergerac et parti sans avoir présenté de rapport, Boutroue fut nommé rapporteur à sa place le 7 frimaire an II.

[3] Nous n'avons rien trouvé aux Archives nationales concernant Péchiny. Sieyès, qui cessa le 6 octobre de faire partie du Comité, n'a pas présenté de rapport.

[4] Nous n'avons pas trouvé la pétition de Treillard.

[5] Le célèbre horloger neuchâtelois Berthoud avait écrit, le 28 juillet 1793, au ministre de la marine, pour lui proposer de se charger de l'éducation de six jeunes gens, auxquels il enseignerait l'art de l'horlogerie, moyennant une indemnité. Cette lettre fut transmise au Comité d'instruction publique, le 28 août, par le ministre, qui engagea le Comité à accepter l'offre de Berthoud. Nous donnons aux annexes, E (p. 531), la lettre de Berthoud, qui se trouve aux Archives nationales.

D'après une note écrite sur la chemise qui contient la pièce, Arbogast aurait présenté un rapport (à une date qui n'est pas indiquée), mais le Comité aurait refusé de statuer.

[6] La pétition de cet anonyme se trouve aux Archives nationales, F17, carton 1038, n° 796.

Opinion du citoyen Ferret sur la suppression des corrections manuelles. Le Comité passe à l'ordre du jour[1].

Question préalable sur une lettre du citoyen Richer, auteur de quelques écrits[2].

Lettre du ministre de l'intérieur, relative au principal du collège de Brienne. Lakanal rapporteur[3].

Pétition du citoyen Giraud tendante à maintenir la France en République et à propager l'esprit public. Bourdon rapporteur[4].

Pétition du citoyen Faynard, qui réclame les secours dont il a besoin pour le mettre à portée de répandre dans le public ses poudres salutaires. Baudin rapporteur[5].

Le citoyen Minard, boursier du collège de Meaux et soldat à l'armée de Cherbourg, réclame l'exécution du décret du 22 mars dernier, qui accorde aux boursiers qui s'enrôlent le payement de leur bourse. Lakanal rapporteur[6].

Pétition du citoyen Lespomarède tendante à demander à la Convention nationale la prompte organisation de l'instruction publique, avec des réflexions de l'auteur sur cette importante matière. Bourdon rapporteur[7].

Le ministre de l'intérieur envoie une liste des départements qui ont satisfait partiellement à l'envoi des états ordonnés par la loi du

[1] Nous avons trouvé aux Archives nationales non pas l'Opinion de Ferret sur laquelle le Comité a passé à l'ordre du jour, mais une pétition adressée à la Convention par le même citoyen sur le même sujet le 12 brumaire an II; elle fut renvoyée au Comité, qui prononça de nouveau l'ordre du jour; les procès-verbaux ne la mentionnent pas. Nous la reproduisons aux annexes, F (p. 532).

[2] La lettre de Richer, datée du 18 août 1793, se trouve aux Archives nationales, F¹⁷, carton 1040, n° 913. Il demandait que la République se chargeât des frais d'impression d'un ouvrage qu'il avait composé et qui avait pour titre : *La vie des plus célèbres marins français.*

[3] Nous n'avons pas trouvé cette pièce. Lakanal n'a pas présenté de rapport.

[4] Nous n'avons pas trouvé cette pièce.

[5] Il a déjà été question de Faynard dans la séance du Comité du 4 juillet (p. 8). Baudin, qui a cessé le 6 octobre de faire partie du Comité, n'a pas présenté de rapport. Le 25 brumaire, la réclamation de Faynard fut renvoyée au Comité des secours publics (voir p. 825).

[6] La pétition de Minard se trouve aux Archives nationales, F¹⁷, carton 1040, n° 907. Lakanal n'a pas présenté de rapport.

[7] Nous avons trouvé dans les papiers du Comité, à deux endroits différents (Archives nationales, F¹⁷, carton 1047, n° 631, et carton 1048, n° 789), une pétition adressée à la Convention en juin 1793, par Lespomarède, commissaire national supérieur du Conseil exécutif à Cambrai, avec un mémoire contenant des vues sur l'éducation nationale. C'est sans doute de cette pièce qu'il est question ici.

8 mars dernier, concernant les établissements d'instruction publique. Lanthenas rapporteur[1].

La Société républicaine de Pinsac donne avis de son arrêté, que tout individu qui porte le nom de Louis sera tenu de le changer. Baudin rapporteur[2].

Lettre du ministre de l'intérieur sur la ci-devant Académie d'architecture. Baudin rapporteur[3].

Plan d'un temple de la Constitution par le citoyen Verhelst, sculpteur. Mathieu rapporteur[4].

Le citoyen Arnaud, auteur des pompes pour élever l'eau à hauteur désirée, sollicite un brevet d'invention. Renvoyé au Conseil exécutif provisoire[5].

Pétition du citoyen Guérin, professeur d'hydrographie, au sujet de la disproportion qui se trouve entre les appointements des professeurs. Prunelle rapporteur[6].

Le citoyen Delamainville, professeur de l'école militaire d'hydrographie, sollicite une augmentation de traitement. Prunelle rapporteur[7].

Le citoyen Duverny prie le Comité de vouloir l'entendre avant de prendre aucune délibération sur la pétition présentée par le citoyen Haüy au nom de ses élèves[8].

(1) Il s'agit d'une liste analogue à celle que nous avons reproduite aux annexes de la séance du 17 août (p. 301). Le décret du 4 septembre (p. 360) avait ordonné aux corps administratifs d'envoyer ces états dans un délai de deux mois. Lanthenas, qui a cessé le 6 octobre de faire partie du Comité, n'a pas présenté de rapport.

(2) Cette pétition se trouve aux Archives nationales. Nous en donnons le texte aux annexes, G (p. 533). Baudin n'a pas présenté de rapport.

(3) La lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 août 1793, se trouve aux Archives nationales. Nous en donnons le texte aux annexes, H (p. 533). Une note écrite sur la chemise de la pièce nous apprend qu'Izoard a remplacé Baudin comme rapporteur. Aucun rapport n'a d'ailleurs été présenté, Izoard ayant cessé de faire partie du Comité le 6 octobre.

(4) Nous n'avons pas trouvé cette pièce. Il sera de nouveau question de Verhelst à la séance du 17 nivôse an II.

(5) Sur Arnaud, voir la note 3 de la p. 363. Le nom d'Arnaud (avec l'orthographe *Arnould*) est mentionné deux fois dans les procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation (21 novembre 1792 et 13 février 1793). Le Bureau avait refusé de lui accorder une récompense pour sa machine hydraulique, parce qu'elle se trouvait déjà décrite dans les ouvrages de Ramelli et de plusieurs autres anciens auteurs.

(6) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Guérin.

(7) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Delamainville.

(8) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Duverny.

Le citoyen Dacorcq se plaint de ce qu'il n'a pas été question de lui dans la publication des divers plans relatifs à l'instruction publique. On passe à l'ordre du jour[1].

La séance a été levée à dix heures trois quarts[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DE MENTELLE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[3].

Citoyen président,

Je vais lundi prochain, *à midi*, commencer un cours de géographie qui sera en

(1) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Dacorcq.

(2) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre.

— A la date du 1er octobre se place un projet de décret sur les écoles nationales, présenté à la Convention par Romme au nom de la Commission d'instruction publique, ainsi qu'un discours sur l'organisation de l'instruction publique, lu à la Convention par Michel-Edme Petit et faisant suite à celui que le même orateur avait prononcé le 18 décembre 1792.

Nous donnons aux annexes, I (p. 535), avec un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er octobre 1793, le projet de décret de la Commission et le discours de Petit. Après la réunion de la Commission d'instruction publique au Comité d'instruction publique, il sera question du travail de Romme dans la séance du Comité du 23e jour du premier mois (p. 622).

Nous donnons également aux annexes, J (p. 564), deux extraits du procès-verbal de la Convention du 3 octobre, contenant un décret qui autorise les corps administratifs à pourvoir au remplacement des instituteurs incapables, et un décret excluant les filles congréganistes de toutes fonctions dans les hôpitaux et hospices et dans l'instruction publique; nous y joignons des extraits du compte-rendu du *Moniteur*.

En vertu du décret du 3 octobre, le Conseil général de la commune de Paris arrêta, le 28e jour du premier mois, qu'une enquête serait faite sur les instituteurs publics. Voir aux annexes, J (p. 566), un extrait du compte-rendu de la séance du Conseil général.

De leur côté, les administrateurs du département de Paris s'autorisèrent du décret du 3 octobre sur le remplacement des instituteurs publics, et de l'art. 3 de celui du 9 septembre, que nous avons donné p. 380, pour rendre un arrêté qui ordonna aux professeurs des collèges de suspendre leurs classes jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement, et, néanmoins, de rester à leur poste pour reprendre l'enseignement aussitôt qu'une nouvelle organisation serait adoptée. Le texte de cet arrêté ne se trouve nulle part : mais il est fait mention de son contenu dans une lettre de Herman, chargé provisoirement des fonctions du ministre de l'intérieur, au Comité du salut public, du 21 germinal an II, et dans un rapport de Payan-Dumoulin, commissaire de la Commission exécutive de l'instruction publique, adressée également au Comité de salut public en date du 1er messidor an II (Bibliothèque de la Sorbonne, manuscrits, carton 26, liasse III.) Nous donnons aux annexes, K (p. 566), les passages de ces deux lettres où il est question de l'arrêté du département de Paris.

(3) Archives nationales, F^{17}, carton 1040, n° 934.

quelque sorte l'analyse d'un de mes ouvrages, connu sous le nom de *Géographie comparée*. Les développements des différentes parties qui composent le globe que je fis exécuter pendant les années 1786, 1787 et 1788, et que depuis la nation m'a confié, me donnent la plus grande facilité pour exposer avec méthode et d'une manière très abrégée les éléments de la géographie physique, et de la géographie politique *ancienne* et *moderne*. Comme rien de ce qui peut concourir à l'utilité publique, citoyen président, n'échappe à la sollicitude de votre Comité, je me trouverais bien honoré qu'il daignât choisir deux de ses membres pour être juges du parti que l'on pourrait [tirer] de ce moyen d'enseignement. Peut-être les vues qu'il leur ferait naître, reportées dans le sein du Comité, y prendraient de nouveaux accroissements, et tourneraient au profit de la République.

Quoique je me propose de commencer l'ouverture de ce cours *à midi* précis, cependant je me ferai un devoir d'attendre les citoyens députés, si j'ai la certitude qu'ils doivent m'accorder leur présence.

Tels sont, citoyen président, les vœux de votre concitoyen,

MENTELLE, professeur public de géographie,
Cour du Louvre.

Ce 1er octobre, l'an 2e de la République.

En marge : «Les citoyens Romme et Grégoire nommés commissaires par le Comité. GRÉGOIRE, président».

L'article consacré à Mentelle par la Biographie Michaud (il est de Depping) donne les détails suivants sur le globe dont il s'agit : «Les travaux de Buache sur la géographie physique donnèrent à Mentelle l'idée de la construction d'un globe qui représenterait à la fois les divisions naturelles et politiques de la terre. Pour remplir ce double but, l'inventeur proposait de tracer sur un globe ordinaire, de trois pieds de diamètre, tous les détails de la géographie politique, et d'adapter à la surface de ce globe deux calottes divisées en compartiments, représentant en relief toutes les inégalités de la surface des continents, les chaînes de montagnes, les bassins, etc. Lorsqu'on ôtait ces compartiments on retrouvait la géographie politique. Ce projet fut soumis au roi, qui en ordonna l'exécution; cependant, quoique ce nouveau globe eût été construit pour le roi, Louis XVI le fit mettre à la disposition de l'auteur pour ses essais; et Mentelle y ajouta depuis d'autres compartiments offrant les détails de la géographie ancienne. On croit que cet ouvrage curieux est actuellement dans le garde-meuble de la couronne.»

Nous n'avons pu arriver à savoir ce qu'est devenu le globe de Mentelle : il ne se trouve ni à la Bibliothèque nationale, ni à l'Observatoire, ni au Conservatoire des arts et métiers.

B

MÉMOIRE ET PROJET D'ARRÊTÉ SUR LA RÉQUISITION DES OUVRIERS EMPLOYÉS AU TRAVAIL DES POIDS ET MESURES [1].

La Convention nationale a, par un décret du 1er août dernier, adopté le système

[1] *Œuvres de Lavoisier*, t. VI, p. 664.

des poids et mesures fondé sur la grandeur du méridien terrestre, et elle a ordonné que ce système serait uniformément établi dans toute l'étendue de la République.

Ces mesures sont de trois espèces:

Mesures de longueur, qui doivent être exécutées par des ouvriers en instruments de mathématiques;

Mesures de capacité, qui doivent être exécutées principalement par des ouvriers en instruments de physique;

Mesures de poids, qui doivent être exécutées par des fondeurs, tourneurs en cuivre[1], ajusteurs et balanciers.

Les modèles d'étalons sont faits et seront incessamment remis au Comité d'instruction publique; mais il est question d'en exécuter un nombre suffisant pour que l'envoi puisse se faire dans tous les départements et districts de la République, conformément au décret du 1er août. Or cette grande opération ne peut s'exécuter qu'autant que la Commission des poids et mesures aura à sa disposition les ouvriers qui lui sont nécessaires. Cependant, d'après le décret qui met en réquisition pour la fabrication des armes tous les ouvriers qui travaillent les métaux, non seulement la Commission ne peut plus trouver les ouvriers dont elle a besoin, mais elle se voit encore menacée de perdre le petit nombre de ceux qu'elle a employés jusqu'ici pour des opérations de recherches.

Il est à observer que les ouvrages relatifs aux poids et mesures exigent plus d'adresse, de patience et de précision que de force de corps, en sorte que les ouvriers qui y seront occupés sont peu propres au travail des armes. Il est donc possible de concilier ce qu'exigent les deux services sans que la chose publique en souffre.

Les astronomes qui s'occupent de la mesure du méridien et ceux qui sont chargés de calculer les tables astronomiques dans le nouveau système décimal emploient de jeunes calculateurs qui les secondent et qui se trouvent également dans le cas de la réquisition pour porter les armes. Les réclamations du citoyen Delambre ont déjà été portées au Comité de salut public, qui a pu se convaincre de la nécessité d'y faire droit.

Dans ces circonstances, et d'après l'intention que la Convention nationale a manifestée plus d'une fois de presser l'envoi des nouveaux poids et des nouvelles mesures, le Comité d'instruction publique propose à celui de salut public l'arrêté suivant :

«Le Comité de salut public, d'après la demande qui lui a été faite par le Comité d'instruction publique, autorise le ministre de l'intérieur à mettre en réquisition, au nom de la République, le nombre d'ouvriers fondeurs et tourneurs en cuivre, constructeurs d'instruments de mathématiques et de physique, balanciers, ajusteurs et autres, nécessaires pour la construction des mesures de longueur, de poids et de capacité ordonnée par décret du 1er août dernier[2], ensemble les calculateurs

[1] Dans le texte imprimé on lit «fondeurs en cuivre» au lieu de «tourneurs en cuivre», par suite d'une faute d'impression.

[2] Arbogast (voir p. 521) a intercalé ici les mots suivants, qui ne se trouvent pas dans le projet de Lavoisier : «Ainsi que les aides des citoyens Delambre et Méchain, occupés à la mesure du méridien».

et vérificateurs nécessaires pour la construction des tables et tenue des registres, et seront lesdits calculateurs, vérificateurs et ouvriers tenus d'obéir à ladite réquisition de préférence à toute autre qui aurait pu leur être faite antérieurement au présent arrêté, ou qui leur serait faite postérieurement.

«Il sera à cet effet remis au ministre de l'intérieur, par la Commission des poids et mesures établie par le décret du 11 septembre dernier, un état nominatif desdits ouvriers, calculateurs et vérificateurs, en vertu duquel état le ministre de l'intérieur expédiera les ordres de réquisition nécessaires.»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 22 septembre 1793.

Les maire, officiers municipaux et membres du Conseil général de la commune de Thiron représentent à la Convention nationale que depuis un temps immémorial il existe un collège à Thiron, que les externes mêmes y ont reçu gratuitement une éducation très soignée. Ils demandent, conjointement avec l'administration du district de Nogent-le-Rotrou, que vu l'utilité de cet établissement et les avantages qui en peuvent résulter pour la jeunesse, il plaise à la Convention nationale le conserver, à moins que les intérêts de la nation ne s'y trouvent compromis; auquel cas, la Convention, qui ne veut que la justice, serait priée d'accorder un traitement aux professeurs qui jusqu'à ce moment se sont conduits d'une manière irréprochable, et qui se trouveraient dénués de toutes ressources.

Le renvoi au Comité d'instruction publique a été décrété [1].

D

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux (manuscrits) du Bureau de consultation des arts et métiers [2] :

Séance du 11 juillet 1792.

Un membre demande qu'il soit accordé à M. John Macloude une somme de quinze cents livres pour construire, sous les yeux de ses commissaires, trois métiers à fabriquer la mousseline. On observe que cet artiste est sur le point de retourner en Angleterre, et qu'il serait important de fixer et de propager parmi nous des procédés qui donnent un si grand avantage aux métiers anglais sur ceux de France. Le Bureau, d'après le rapport de ses commissaires, considérant que M. Macloude est importateur de la navette volante, au moyen de laquelle on fait, à peu près, le double d'ouvrage que par les procédés ordinaires; considérant que cet artiste a inventé un grand nombre de moyens d'armer les métiers de toute

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 146.

[2] Archives du Conservatoire des arts et métiers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

espèce, et qu'il a été extrêmement utile aux manufactures de plusieurs de nos villes de commerce : Amiens, Abbeville et Sens; est d'avis d'accorder à M. Macloude la somme de quinze cents livres qu'il demande, et, en supposant que le ministre adopte ces conclusions, le Bureau nomme pour ses commissaires MM. Vandermonde, Desmarest et Hassenfratz, à l'effet de suivre les opérations de M. Macloude, de surveiller l'emploi de la somme qui lui aura été accordée, et de mettre le Bureau à portée de prononcer définitivement sur la récompense qui pourra être due à cet artiste à raison du mérite de ses procédés.

Séance du 29 décembre 1792.

Les commissaires du citoyen Macloude commencent le rapport de cet artiste; mais attendu l'heure de huit heures et demie sonnées, ce rapport est renvoyé à la prochaine séance.

Séance du 2 janvier 1793.

On reprend la lecture commencée à la dernière séance du rapport du citoyen Macloude. L'assemblée, délibérant sur les conclusions des commissaires rapporteurs, est d'avis que, conformément aux conclusions du rapport, le citoyen Macloude, Anglais, mérite le *medium* de la première classe, c'est-à-dire cinq mille livres, indépendamment de quinze cents qu'ont coûté les trois modèles qui resteront en dépôt chez le membre commissaire Desmarest, qui s'en charge jusqu'à ce que le gouvernement en dispose.

Séance du 25 septembre 1793.

Un membre fait lecture d'une lettre qui lui est adressée d'Évreux par John Macloude, Anglais, qui a été arrêté en cette qualité et qui réclame le témoignage du Bureau de consultation, lequel lui a accordé le *medium* de la première classe des récompenses nationales, c'est-à-dire cinq mille livres, pour avoir construit divers métiers et armures propres à la fabrication des étoffes de coton.

«Le Bureau, considérant que John Macloude, Anglais, est un artiste très intéressant et qu'il a importé et construit en France des métiers d'une grande perfection, lesquels ne peuvent qu'augmenter considérablement une branche intéressante d'industrie nationale, arrête que deux de ses membres porteront au Comité d'instruction publique de la Convention une expédition du rapport qui a été fait sur les travaux de John Macloude, ainsi que de l'avis motivé d'après lequel cet artiste a été récompensé.»

Séance du 2 octobre 1793.

Un membre informe le Bureau des démarches qu'il a faites auprès du Comité d'instruction publique relativement à John Macloude. Il résulte de ces démarches que l'affaire de cet Anglais paraît devoir se terminer bientôt à sa satisfaction.

E

MÉMOIRE DE BERTHOUD, HORLOGER, OFFRANT D'INSTRUIRE SIX JEUNES GENS DANS SON ART[1].

Tandis que le Comité d'instruction publique s'occupe d'organiser l'éducation nationale, je pense que tout bon citoyen doit s'empresser de communiquer les idées qu'il croit pouvoir concourir à perfectionner ou à créer les établissements qui peuvent y avoir plus ou moins de rapport.

Tout homme qui a embrassé un art ou une science quelconque, doit avoir plus d'une fois réfléchi sur tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de cet art ou de cette science.

Dès mon enfance, je me suis livré à l'horlogerie, et je me fais un devoir sacré de contribuer, pour ma part, au perfectionnement d'un art aussi utile.

Chaque art exige une éducation particulière; presque toujours cette éducation est en partie morale, en partie physique. L'esprit d'un horloger doit s'accoutumer de bonne heure aux calculs géométriques, tandis que ses mains s'exercent à manier des instruments plus ou moins délicats. Il suit de là que l'éducation d'un horloger est nécessairement longue et dispendieuse; et telles sont les circonstances où se trouve aujourd'hui la République française, qu'après avoir été longtemps, sur ce genre d'industrie, l'émule et la rivale de l'Angleterre, elle doit craindre aujourd'hui de devenir un jour tributaire de Londres.

La guerre et les maux inséparables d'une longue révolution ont moissonné un grand nombre d'artistes; d'ailleurs un grand nombre de jeunes gens qui auraient pu se consacrer à l'horlogerie, plusieurs autres qui avaient déjà fait un apprentissage plus ou moins long, ont embrassé le métier des armes. Enfin cet art, l'un des plus importants, manque d'élèves, et la main-d'œuvre est aujourd'hui d'un prix si exorbitant qu'il est à craindre qu'à l'époque où nous jouirons de la paix, nous ne puissions soutenir la concurrence avec l'Angleterre. Il serait donc à souhaiter que chaque artiste qui, à force d'application et de travaux, est parvenu à se distinguer dans sa profession, fût chargé par le gouvernement de faire un certain nombre d'élèves. Les conditions qu'on lui ferait devraient être d'autant plus avantageuses que l'art qu'il professe demande plus de temps et plus de dépenses pour être enseigné.

On devrait aussi distinguer l'artiste qui, n'ayant en vue que la réputation, n'a cherché qu'à avancer l'art qu'il professe, et qui s'est fait un nom au lieu de se faire une fortune.

Les artistes de cette espèce sont rares; ce sont des hommes pleins d'honneur, qui méprisent toutes les petites ressources qu'offre la partie mercantile de leur profession, et qui attachent leur gloire à la perfection de leurs ouvrages.

Je reviens à l'horlogerie. Il ne m'appartient pas de décider jusqu'à quel point mon zèle et mon application ont pu contribuer au perfectionnement de cet art.

[1] Archives nationales, F[17], carton 1038, n° 707. Cette pièce se trouve actuellement au n° 785 *bis*, avec une lettre d'un adjoint du ministre de la marine.

Mais la confiance dont le gouvernement français et les États voisins m'ont plusieurs fois honoré, le *maximum* des récompenses nationales et la mention honorable qui m'ont été décernés par le Bureau de consultation des arts et métiers, me permettent de croire que je serai assez heureux pour pouvoir être encore utile à la patrie que j'ai adoptée [1].

Je propose donc au gouvernement de me charger de l'éducation de six jeunes gens. Mais ignorant leur âge, la première éducation qu'ils auront reçue et l'ensemble de celle qu'on désirera leur donner, je ne me permettrai point de proposer des conditions; et je m'en rapporte à la sagesse et aux lumières des citoyens chargés de l'éducation nationale. Sans doute qu'en exigeant que je renonce aux objets de commerce qui assurent mon existence, ils trouveront le moyen de me dédommager de cette perte.

Paris, 28 juillet 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Louis Berthoud, horloger, rue du Harlay,
au Palais, n° 36.

A cette pièce est jointe, sous le n° 785 *bis*, une lettre de l'adjoint de la première division du ministère de la marine au Comité d'instruction publique, du 28 août 1793, qui envoie le mémoire de Berthoud et propose au Comité d'accepter ses offres.

Sur la chemise est écrit le nom *Arbogast*, et au-dessous cette note :

«Il y a longtemps que j'ai fait au Comité le rapport sur cette demande, mais le Comité n'a pas voulu statuer alors. A.»

«Il faut la reprendre.»

F

PÉTITION DE FERRET POUR L'INTERDICTION DES CHATIMENTS MANUELS [2].

Au citoyen président de la Convention.

Citoyen président,

Sois mon interprète auprès des représentants du peuple souverain dont je me fais gloire d'être membre.

Sers d'organe à la liberté et à l'humanité, et demande, en leur nom, que le fouet, la férule et toute espèce de châtiments manuels soient à jamais interdits aux instituteurs.

Que le législateur ne perde jamais de vue que pour faire des hommes libres, il ne faut pas les élever en esclaves.

Ferret, homme libre et citoyen français.

Clichy-la-Garenne, département de Paris,
Duodi, 12 brumaire de l'an second de la République
une et indivisible (2 nov. 1793).

(1) Berthoud était Neuchâtelois d'origine. — (2) Archives nationales, F17, carton 1042, n° 1115.

On lit en marge de la pièce : «Reçu le 17 brumaire.» Et plus bas : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions, le 25 brumaire l'an 2e de la République. P.-J. Audouin.»

Sur la chemise : «L'ordre du jour».

G

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DE PINSAC À LA CONVENTION (1).

La Société républicaine de Pinsac, district de Saint-Ceré, département du Lot, à la Convention nationale.

8 août 1793, l'an 2 de la République, une et indivisible.

Législateurs,

Le nom de *Louis* ne peut se prononcer parmi nous sans nous saisir d'horreur et d'effroi...

Nous avons arrêté, de l'agrément de nos collègues qui portent encore le nom de Louis, qu'à ce titre odieux pour de vrais républicains sera substitué celui de *Montagnard*.

Veuillez, législateurs, approuver par un décret ce sage changement de nom, et ne pas douter un instant de notre amour pour la *sainte Montagne*, qui a donné à la France une constitution qui, cimentée par le sang, fera le bonheur de l'univers.

Delmas fils, *président*.

On lit en marge de la pièce : «Reçu le 20 août». Et plus bas : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions, le 24 août, l'an deuxième de la République. G. Bouquier».

H

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE SUR LA CI-DEVANT ACADÉMIE D'ARCHITECTURE (2).

3e division. — Paris, le 24 août 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur aux représentants du peuple composant le Comité d'instruction publique.

Le citoyen Sedaine, ci-devant secrétaire de l'établissement qu'on appelait Académie d'architecture, m'a adressé le 23 juillet dernier la réclamation : 1° de tout ce qui est dû, à cette Académie, d'antérieur au premier jour de cette année; 2° de ce qui est dû à chacun de ses membres à raison de leurs droits de présence

(1) Archives nationales, F17, carton 1038, n° 780.

(2) Archives nationales, F17, carton 1038, n° 778.

pour le premier semestre 1793, montant à quatre mille sept cent soixante-dix-huit livres trois sols; 3° des appointements échus pendant le même semestre des secrétaires et professeurs, montant à deux mille trois cent cinquante livres quatre sols; des déboursés et fournitures faites par le secrétaire pendant le même espace de temps, montant à mille seize livres quatre sols.

L'École d'architecture est d'une très grande utilité et n'avait d'inconvénients que ceux que les abus généraux et inséparables du régime académique y avait introduits. Mais l'Académie, qui formait en quelque sorte le conseil général de cette école, ou plutôt quelques-uns de ses membres en son nom, n'eurent pas honte, lors de la formation de la liste civile, de briguer le prétendu avantage de rester sous la main de l'intendant des bâtiments du roi, d'accepter l'arrangement d'être aux frais de la liste civile, et de se soustraire par ce moyen à l'attention de la première de nos assemblées nationales. Ils en ont été bien justement et bien complètement punis, puisque cette liste civile ne leur a rien payé de leurs émoluments et qu'ils réclament maintenant des années entières d'arrérages antérieurs au 1er janvier. Je les recommande néanmoins pour en obtenir le payement au ministre des contributions publiques, particulièrement chargé de tout ce qui est dû par la ci-devant liste civile jusqu'au 1er janvier de cette année. Aucun décret n'avait mis l'Académie ni l'École d'architecture au compte de cette liste civile. Elle s'en était chargée d'elle-même. Mais la loi du 3 avril dernier ayant mis à ma disposition un fonds provisoire de quatre cent mille livres pour l'entretien des établissements qui en proviennent, je me suis cru autorisé, par l'état tel qu'il est établi des choses, à comprendre cette académie au nombre de ces établissements et à faire payer ces droits de présence sur ce fonds.

J'ai regardé le même principe comme applicable aux appointements de l'École et aux fournitures du secrétaire pendant le semestre échu avant la suppression. J'ai seulement cru devoir en supprimer les appointements de l'historiographe, emploi assurément très parasite et qu'il a été aussi ridicule de demander que d'établir. Par cette suppression, cette demande se trouve réduite à trois mille cent seize livres quatre sols, dont six cents livres d'appointements et mille seize livres quatre sols de frais en fournitures pour le secrétaire, six cents livres pour le professeur d'architecture, six cents livres pour celui de mathématiques, et trois cents livres pour le maître de traits. Avant l'échéance du deuxième semestre, vous aurez probablement organisé, citoyens, le nouveau régime de l'École et statué sur la conservation du secrétariat. Le titulaire de cette place, le citoyen Sedaine, se trouve être un des hommes recommandables de la République, et si ses services à cette école ne vous paraissent pas susceptibles d'être conservés, son âge et ses talents lui obtiendront sans doute une retraite honorable et qui lui est due à toutes sortes de titres.

J'ai cru, citoyens, devoir vous informer des diverses dispositions que j'ai prises sur cet objet. J'espère qu'elles obtiendront votre approbation, et j'attendrai pour ce qui est suspendu les déterminations qui me seront dictées par les décrets à intervenir sur votre rapport.

PARÉ.

On lit sur la chemise qui contient la pièce : «Izoard, rapporteur».

I

La Commission d'instruction publique, transformée le 16 septembre par l'adjonction d'éléments nouveaux, et composée maintenant de neuf membres : Lakanal, Grégoire, Léonard Bourdon, Coupé de l'Oise, un membre (élu en remplacement de Robespierre) dont le nom est inconnu, Guyton-Morveau, Michel-Edme Petit, Arbogast et Romme, s'était mise à l'œuvre. Coupé avait renoncé à son opposition militante; toute son activité paraît avoir été absorbée en ce moment par la Commission des subsistances, dont il était membre. Sans trouver d'autre contradicteur que Petit, qui avait des idées particulières et un plan de sa façon, la Commission put revenir à l'ancien plan du premier Comité d'instruction publique, et le prendre pour base de son travail. Romme fut nommé rapporteur. Il rédigea, conformément aux principes qu'il avait jadis exposés dans son rapport du 20 décembre 1792, un *Projet de décret sur les écoles nationales*, où l'instruction est distinguée en deux parties, dont l'une est relative aux besoins de chaque citoyen et l'autre aux besoins de la société entière. Le premier genre d'instruction sera donné dans des écoles nationales distribuées en trois degrés : les premières écoles de l'enfance, les secondes écoles de l'enfance, et les écoles de l'adolescence ou troisièmes écoles. Le second genre d'instruction se donne dans les écoles spéciales, écoles des mines, d'artillerie, du génie, des ponts et chaussées, de médecine, etc., qui sont provisoirement conservées. Les collèges, les facultés et les petites écoles seront supprimés dès que les écoles nationales entreront en activité. Le projet de décret est rattaché, par un préambule, à la pétition du département de Paris; il est complété par deux tableaux, l'un contenant le programme de l'enseignement à donner dans les écoles nationales des trois degrés, l'autre indiquant le nombre et la distribution de ces écoles.

Dès le 25 septembre, Romme se présenta à la tribune de l'assemblée, et voulut donner lecture de ce projet (voir p. 491); mais il en fut empêché par l'incident que soulevèrent Thuriot, Briez et autres et qui faillit amener le renversement du Comité de salut public. Ce fut seulement le 1er octobre qu'il put obtenir la parole. L'assemblée se borna, ce jour-là, à décréter l'impression du projet de décret, et celle d'un discours dont Michel-Edme Petit avait fait lecture en son nom personnel. La discussion fut ajournée.

Voici ce que dit à ce sujet le procès-verbal de la Convention :

Séance du mardi 1er octobre 1793.

Un membre, au nom de la Commission d'éducation [1], fait un rapport et présente un projet de décret sur les écoles nationales.

Un autre obtient la parole, et prononce un discours sur l'organisation de l'instruction publique.

La Convention nationale ajourne la discussion du projet présenté par la Commission, jusqu'après l'impression de tous les projets sur cet important objet [2].

Les journaux, *Moniteur, Journal des débats et des décrets*, *Journal de l'instruction publique*, etc., parlent du discours de Petit lu dans cette séance [3], mais aucun d'eux n'a

(1) Voir, au sujet de cette façon de désigner la Commission d'instruction publique, la note 2 de la page 536. — (2) Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 26. — (3) Nous le reproduisons in-extenso plus loin, p. 541.

daigné signaler le dépôt du projet de décret présenté par le rapporteur de la Commission; aucun d'eux n'a reproduit ce projet si remarquable ou n'en a donné une analyse. Seul, à notre connaissance, le *Mercure universel* du 2 octobre (p. 23) l'a mentionné en trois lignes. Mais ce projet de décret ayant été heureusement imprimé par ordre de la Convention, il nous est possible d'en donner ici le texte, d'après l'exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale :

PROJET DE DÉCRET SUR LES ÉCOLES NATIONALES, PRÉSENTÉ PAR G. ROMME, AU NOM DE LA COMMISSION D'ÉDUCATION.

Paris, de l'Imprimerie nationale, 1793 [1].

La Convention, après avoir entendu sa Commission d'éducation nationale [2] sur les nombreuses pétitions envoyées de divers points de la République, et sur celle qui a été présentée le 15 de ce mois par la commune, les sections, les sociétés populaires, les districts ruraux et le département de Paris, pour demander la prompte organisation d'une éducation républicaine afin de faire disparaître l'enseignement dérisoire et barbare des collèges d'humanité, et de toutes les écoles de l'ancien régime, qui retardent dans la génération naissante le développement de l'esprit public et de l'amour de la patrie, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Tous les collèges d'humanité, les écoles de droit et de théologie, et les petites écoles, sous quelque dénomination qu'elles existent [3], sont supprimés. Cette suppression aura son effet aussitôt que les nouveaux établissements pourront entrer en exercice.

ART. 2. L'instruction nationale, prise dans son ensemble, se divise en deux grandes parties.

La première est relative aux besoins de chaque citoyen.

La seconde est relative aux besoins de la société entière.

ART. 3. Les écoles nationales consacrées à la première partie sont distribuées dans toute la République en écoles de l'enfance et écoles de l'adolescence.

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 511, in-8°. Ce projet de décret avait été imprimé à l'avance par les soins de la Commission, car il est déjà annoncé dans le n° 378 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 1er octobre 1793.

[2] C'est la première fois que la Commission chargée de présenter un plan d'organisation de l'instruction publique est désignée sous ce nom. Le décret du 3 juillet, qui l'avait instituée, portait qu'il serait nommé «six commissaires chargés de présenter un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique». Le 6 juillet, le procès-verbal de la Convention l'appelle «la Commission chargée de présenter un plan d'éducation nationale». Le terme employé par les rapporteurs, Robespierre et Léonard Bourdon, et par la pétition du département de Paris, est «Commission d'instruction publique».

[3] Le décret du 15 septembre (suspendu le 16) ne prononçait la suppression que des collèges et des facultés. On remarquera que le nouveau projet de décret supprime également les «petites écoles».

Art. 4. Tout individu, depuis l'âge de six ans, est inscrit dans les écoles nationales.

Il y apprend à connaître ses droits, ses devoirs comme homme et comme citoyen.

Par des exercices gymnastiques et militaires, par le travail des mains et la fréquentation des ateliers, par l'exercice de ses facultés intellectuelles et les grands exemples de vertus sociales puisés dans les annales des hommes libres, et surtout dans notre révolution, chacun est préparé à se choisir une profession utile, et à devenir l'ami et le défenseur intrépide de la patrie.

Art. 5. Les écoles de l'enfance se divisent en premières et secondes écoles. L'enseignement est essentiellement le même dans toutes les écoles nationales, mais modifié et gradué selon l'âge et la capacité des élèves. Il est conforme au premier tableau annexé au présent décret.

Art. 6. Tous ceux qui remplissent l'honorable fonction d'élever et d'instruire les enfants de la République, portent le titre d'instituteurs, quelle que soit l'école dans laquelle ils exercent leur zèle et leurs talents.

Ils sont fonctionnaires publics.

Art. 7. Il y a une première école dans toutes les communes qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants des deux sexes et de tout âge [1].

Art. 8. Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.

Art. 9. Les écoles nationales sont multipliées et distribuées dans la République, à raison de la population, conformément au second tableau annexé au présent décret.

Art. 10. Les corps administratifs, de concert avec les conseils généraux des communes, déterminent, pour chaque commune, le nombre des premières écoles, conformément à ce tableau.

Art. 11. Le placement des secondes et des troisièmes écoles est déterminé, conformément au tableau, par les corps administratifs, après avoir pris le vœu des communes, et en présence des commissaires envoyés par elles.

Art. 12. La Commission d'éducation nationale et le Comité d'instruction pu-

[1] Cet article est décrété. (*Note du rapporteur.*) — Cette disposition formait en effet l'article 1er du décret voté le 30 mai 1793 sur le rapport du Comité de salut public. Voir notre tome Ier, p. 473.

blique, réunis, sont chargés de faire les programmes qui doivent ouvrir les concours pour la composition des ouvrages nécessaires aux écoles nationales. Ils pourront s'adjoindre des coopérateurs pris dans la Convention ou hors son sein, afin d'accélérer ce travail important et très urgent.

Les programmes seront conformes au premier tableau annexé au présent décret[1], et envoyés aux corps administratifs, aux sociétés populaires et aux sociétés libres des arts.

Art. 13. Les écoles des mines, d'artillerie, du génie, des ponts et chaussées, de marine, de médecine et de chirurgie, les écoles relatives à l'agriculture, à l'histoire naturelle, à la physique, aux arts et à l'enseignement des langues orientales, sont maintenues jusqu'à une nouvelle organisation de ces établissements.

[1] Ce premier tableau, comme on peut s'en assurer, n'est pas autre chose qu'un abrégé du *Tableau de l'enseignement public, divisé en quatre degrés,* présenté en février 1793 au Comité d'instruction publique par Arbogast, et qui, après avoir été discuté pendant trois mois, avait été adopté par le Comité le 28 mai 1793. (Voir ce document dans l'Appendice du présent volume.)

Nous avons déjà fait observer (p. 417) que les programmes des instituts et des lycées, annexés à la pétition du département de Paris du 15 septembre, reproduisaient, eux aussi, la substance de ce même *Tableau.*

Nous voyons donc ici la Commission d'éducation nationale reprendre le plan du premier Comité d'instruction publique, c'est-à-dire le plan de Condorcet. Les noms seuls sont changés : les écoles primaires et les écoles secondaires s'appellent premières écoles de l'enfance, secondes écoles de l'enfance; les instituts deviennent les écoles de l'adolescence; les programmes d'enseignement sont restés les mêmes.

PREMIER TABLEAU.

OBJETS QUI SONT ENSEIGNÉS DANS LES ÉCOLES NATIONALES, POUR PRÉPARER L'HOMME À L'EXERCICE DE SES DROITS, À LA CONNAISSANCE DE SES DEVOIRS, ET À UNE PROFESSION UTILE.

ÉCOLES NATIONALES.			
PREMIÈRES ÉCOLES DE L'ENFANCE.	SECONDES ÉCOLES DE L'ENFANCE.	ÉCOLES DE L'ADOLESCENCE OU TROISIÈMES ÉCOLES.	INSTITUTEURS.
Langue française. { Parler. Lire. Ecrire.	Langue française.	Langues. . { française. . . étrangères. . anciennes. . } dans leurs rapports aux arts, à l'histoire, à nos relations avec nos voisins.	3
Traits et anecdotes de la Révolution. Notions géographiques de la France.	Notions historiques de la Révolution. Géographie.	Histoire. . { morale. . . . politique. . . industrielle. commerciale. } des peuples, pour perfectionner notre industrie et nos ressources par les leurs.	1
Premieres notions { des droits / des devoirs } de l'homme.	Droits et devoirs de l'homme. Idée. . . . . { de l'organisation sociale. des lois les plus usuelles.	Art social. { Droit naturel. . . . Constitution. . . . . Législation. . . . . . } dans ses rapports à l'éducation du citoyen.	1
Première connaissance { des objets naturels et locaux. de l'action naturelle des éléments. Premier usage { des nombres. du compas. des poids et mesures. du niveau. de la mesure du temps.	Notions. . . . . . { d'histoire naturelle. de physique. Usage { du calcul de la règle du compas } pour { l'arpentage. le nivellement. la coupe { des bois. des pierres. la levée { du plan. de la carte.	Histoire naturelle. . . . . Physique. . . . . Chimie. . . . . Mathématiques. . . . . Mécanique. . . . . Dessin. } dans leurs rapports aux arts utiles.	5
Première notion { du levier. de la poulie. Travaux des champs. Visite des ateliers.	Connaissance { des machines simples. de leur application. Pratique. . . . { de l'agriculture. des arts et métiers.	Arts servant aux premiers besoins de l'homme, pour { le nourrir. le vêtir. l'abriter. le conserver. le défendre.	5
Un instituteur.	Deux instituteurs.	Instituteurs.	15

DEUXIÈME TABLEAU.

ÉCHELLE DE POPULATION POUR DÉTERMINER POUR CHAQUE COMMUNE LE NOMBRE DES PREMIÈRES ÉCOLES, ET RAPPORT EN NOMBRE DES PREMIÈRES ÉCOLES AUX SECONDES ET AUX TROISIÈMES.

POPULATION DES COMMUNES.			NOMBRE des premières écoles.	RAPPORT EN NOMBRE des secondes écoles aux premières.	RAPPORT EN NOMBRE des écoles de l'adolescence ou des troisièmes écoles aux secondes.
Depuis 400	jusqu'à 1,500	habitants.....	1		
1,500	3,000	2 pour 3,000	2	1 sur 10.	
3,000	6,000		4		
6,000	8,000		5		
8,000	10,000		6		
10,000	12,000	2 pour 4,000	7		
12,000	14,000	de plus.	8	1 sur 9.	1 sur 10.
14,000	16,000		9		
16,000	18,000		10		
18,000	20,000		11		
20,000	25,000		13		
25,000	30,000	2 pour 5,000	15	1 sur 8.	
30,000	35,000	de plus.	17		
35,000	40,000		19		
40,000	46,000		21		
46,000	52,000	2 pour 6,000	23	1 sur 7.	
52,000	58,000	de plus.	25		
58,000	64,000		27		
64,000	71,000		29		1 sur 8.
71,000	78,000		31		
78,000	85,000	2 pour 7,000 de plus.	33	1 sur 6.	
85,000	92,000		35		
92,000	100,000		37		

Nous donnons ci-après le texte du discours lu à la Convention par Michel-Edme Petit dans la séance du 1er octobre 1793, et qui fut accueilli par des *rires*, à ce que nous apprend le *Mercure universel*. Ce discours, comme l'auteur a soin de nous en avertir, forme la seconde partie de son Opinion sur l'éducation publique; la première partie de l'Opinion de Petit est le discours qu'il prononça le 18 décembre 1792, et que nous avons reproduit dans notre tome Ier, p. 176.

Voici cette pièce :

OPINION SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE, PAR MICHEL-EDME PETIT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. SECONDE PARTIE, PRONONCÉE LE PREMIER OCTOBRE 1793, L'AN PREMIER (*sic*) DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE; IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE ET ENVOYÉE AUX DÉPARTEMENTS.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Citoyens,

Il est une certaine admiration qui n'estime pas et une confiance qui n'a pas de foi. Je ne suis pas embarrassé de savoir comment on peut, même à cette tribune de la République, débiter de belles choses inutiles, vanter des systèmes nuisibles; je sais comment un orateur peut faire dire de lui : Il a beaucoup de talent, mais je ne suivrais pas ses conseils.

Chacun de nous, avant de prendre la parole dans cette assemblée, n'a pas toujours interrogé son cœur et ses lumières ou celles d'autrui, dans le silence des passions; et c'est ainsi que le sort des plus importantes décisions dépend encore davantage de ceux qui écoutent que de ceux qui parlent. Vous savez à quelle occasion Protagoras fut chassé d'Athènes; vous savez ce que Socrate, l'un des plus sages des hommes, pensait des sciences et des arts.

Je crois qu'il serait infiniment nuisible au bonheur de tous les Français d'étendre la haine de la superstition au-delà de ses justes bornes et de donner pour frontispice à notre code d'éducation publique un système d'athéisme, ne fût-ce que tacitement. Il serait peut-être plus digne de nous, de nos contemporains, de notre postérité, d'élever en ce moment un autel au Dieu inconnu, que de briser l'autel d'un Dieu dont nous aurions à dessein détourné nos cœurs et nos esprits.

Je crois que la science est bonne, mais je ne crois pas que tout homme doive être savant. Il serait, peut-être, plus digne de nous de préconiser ce que nos savants appellent l'ignorance, que de préparer, par un nouveau système d'éducation, des couronnes plus brillantes que les couronnes civiques pour les orateurs, les poètes, les peintres, etc.

D'après ces idées toutes puisées dans le républicain que je vous ai présenté dans ma première partie, républicain que vous avez accueilli en hommes libres, je vous soumets la seconde partie de mon opinion.

Je ne dirai pas que les objets d'instruction publique et d'éducation qui me restent à traiter sont les plus importants de tous; il importe qu'aucun de ces objets ne soit négligé, et tous deviennent utiles les uns par les autres : mais je veux faire

(1) Bibliothèque nationale, Le38 480, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11651.

entrer dans l'éducation un objet que presque tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune semblent s'être attachés à écarter de l'instruction publique et de l'éducation.

Je veux faire voir jusqu'à quel point la grande masse du peuple français peut profiter des lumières qu'on lui destine par le plan d'éducation; je veux démontrer que de toutes les aristocraties, la plus pernicieuse à des républicains c'est l'aristocratie de la science et des arts; je veux vous présenter un plan très simple d'éducation nationale, et vous soumettre enfin quelques idées sur l'instruction publique.

Si je n'étais, par caractère, le plus indifférent de tous les hommes à ce qu'on dira de moi, quand je puis opérer quelque bien, je serais en ce moment affecté d'une sorte de crainte. Les prêtres, à qui j'ai dit que je connaissais leur secret, vont m'appeler philosophe; les philosophes ou ceux qui se disent tels vont m'appeler dévot; ils m'ont déjà traité de Vandale, de Goth et même d'Ostrogoth, parce qu'à côté de ce que les sciences ont d'utile, j'ai laissé entrevoir ce qu'elles pouvaient avoir de nuisible.

Je brave les philosophes et les prêtres; je me présente à la haine tout aussi dangereuse des uns et des autres; je regarde le ciel et la nature; je rencontre mes semblables; j'écoute mon cœur, et je crois en Dieu, et je crois à la vertu, son plus digne ouvrage : voilà ma profession de foi.

Une chose bien remarquable, c'est que d'un côté les systèmes d'éducation qui vous ont été présentés tendent visiblement à nous donner le goût des sciences, des beaux-arts, et de tous les objets qui peuvent étendre l'esprit et propager ses lumières; tandis que d'un autre côté ces mêmes systèmes établissent pour nous un matérialisme de fait, une abstraction totale des vrais principes de la moralité, ôtent à la vertu ses plus puissants motifs, au crime ses plus terribles craintes, au malheur sa plus douce consolation, et jettent le citoyen, esclave de toutes les circonstances, dans un abîme de combinaisons et de données, ouvrage du hasard, c'est-à-dire de rien. Soyez riches pour être savants, soyez savants pour jouir des richesses, ayez beaucoup d'esprit pour savoir que vous êtes des automates; tels sont les grands préceptes de sociabilité qui servent de base à presque tous les systèmes d'éducation qu'on vous présente : étrange aveuglement de l'esprit humain qui s'anéantit lui-même dans son orgueil, et montre toute sa petitesse et toute sa vanité dans ses plus pénibles exagérations!

En traitant ce sujet, une foule d'idées m'obsèdent; je ne sais comment je pourrai mettre entre elles l'ordre qui leur convient. Dans l'impossibilité de les présenter tout entières lorsqu'elles se présentent à moi, je les indique d'abord en masse; je les peins ensuite selon qu'elles me reviennent. Citoyens mes collègues, je vous prie de suppléer à la marche irrégulière de mon esprit.

Tous les plans d'éducation que je combats à cet égard disent : *Rien de ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné dans les écoles primaires.* Je remarque d'abord que, malgré tous les efforts des Bayle, des Mirabaud, des Helvétius, des d'Alembert, des Boulanger, des Fréret, des Diderot et de tous les modernes copistes d'Épicure et de Lucrèce, l'idée imposante et sublime d'un Dieu rémunérateur et vengeur est restée dans tous les bons esprits et dans les cœurs droits,

triomphante de toutes les erreurs obscures, et même des brillants sophismes dont l'égoïsme et le crime ont toujours besoin.

Je remarque, en second lieu, qu'un personnage dont les pensées ne seront pas suspectes aux défenseurs du luxe, des sciences et des arts, et dont les talents propageaient, avec la gaieté du crime content de lui, la corruption des mœurs, a dit dans un de ces mouvements de l'âme qu'on éprouve quelquefois, lors même qu'on fait métier de trafiquer du mensonge :

> Si les cieux, dépouillés de son empreinte auguste,
> Pouvaient cesser jamais de le manifester,
> Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer.

Je remarque enfin que cette idée si grande, si utile, de l'aveu même des philosophes les plus téméraires, et rendue plus frappante encore par les savantes inepties de ceux qui ont voulu la combattre depuis qu'elle s'avance à travers les siècles, fait la base de tous les cultes religieux. Elle sera donc bannie de l'éducation qu'on vous propose, abandonnée à l'intérêt particulier de quelques gens crédules, sots ou fripons, qui la feront entrer défigurée dans le cœur et dans les esprits de nos enfants! Hé bien! c'est à cette calamité publique que je m'opposerai de tout le courage d'un représentant du peuple français, parce qu'il est dans ma probité de croire honorer mon mandat, en conservant à ce peuple tout ce qui peut contribuer à le rendre heureux et bon.

O ridicule et superstitieux dévot! et toi qui, de la part d'un Dieu que tu blasphèmes, fondes tes richesses et tes plaisirs sur l'ignorance humaine! et toi surtout, savant athée, dont l'âme craint de se rencontrer elle-même! gardez-vous d'approcher de mon enfant, et d'empreindre sur son cœur votre dangereux cachet : laissez-lui, laissez-lui sa naïve confiance, sa candeur ingénue, et que la nature et son père le mènent doucement au bonheur de connaître un Dieu.

Qui ne sait que celui-là montre mieux, qui a plus d'intérêt à le faire? et si parmi les choses d'enseignement il en est de naturellement plus proportionnées à de certaines imaginations, plus faites pour les émouvoir; et si ces choses-là sont exclusivement du ressort des maîtres les plus intéressés à enseigner, les enfants ne sauront-ils pas ces choses-là mieux que toutes les autres? et si, par la nature même des institutions publiques, il y a une rivalité établie entre les docteurs illuminés dans ces choses-là, et les docteurs dans la science des choses qui ne sont pas d'un intérêt si séduisant pour la jeunesse, ne s'ensuivra-t-il pas nécessairement que tout l'intérêt de montrer, tout le plaisir d'apprendre seront d'un seul côté? Si vous ne vous chargez pas de donner vous-mêmes des idées religieuses à vos enfants, si, par crainte des fanatiques, les lois ne leur donnent pas une religion, je vous atteste qu'ils deviendront tous fanatiques et superstitieux. Je me figure un marmot de dix ans, sortant de l'école patriotique, où il a appris à lire dans la constitution républicaine, où les exemples qu'il copie en écrivant sont tirés de la déclaration des droits de l'homme, où enfin on lui aura sans cesse répété : «Tu appartiens à ta famille, à ton village, à toutes les villes de la République, à la République entière, et la République est à toi par son amour pour les enfants, par les soins qu'elle prend d'eux : vois-tu? la loi devant laquelle ton père se prosterne est la volonté

de ton père, et celle de tous les pères de la République; c'est cette loi qui contient les méchants qui voudraient poignarder ton père, égorger sur le sein de ta maman ta petite sœur qui tète encore; c'est cette loi qui fait que toute ta famille et toi vous mangez en paix le pain que ton père vous gagne; aussi ton plus grand bonheur sera de connaître la loi, de l'aimer, de la défendre un jour.» Mon polisson pourra bien, après avoir entendu ces discours, s'en aller en faisant une pirouette et en sautant. Les méchants qui voudraient tuer son père ne sont pas là, et puis son père est fort : l'image de sa petite sœur égorgée le frappe un peu; mais la volonté de tous les pères! . . . . . il n'est pas assez grand pour embrasser toute cette idée-là. Le catéchisme sonne. . . . . Il entre dans le temple où l'on donne l'instruction religieuse. Là règne le plus profond silence, et le moindre bruit est à l'instant répété, dans une voûte sombre, par mille échos qui semblent être les confidents de l'obscurité et les voix de la menace. Il ne se rend pas compte de ce qu'il éprouve; mais il est réellement frappé de terreur, et s'empresse, se sentant si petit et si faible, d'intéresser Dieu même à son sort, en faisant avec confiance les gestes, en prenant les humbles positions, en répétant les paroles qu'on lui a enseignées pour cet usage. S'il se rassure et lève les yeux, ... un jeune homme tout nu, attaché avec des clous, par les pieds, par les mains, sur une croix inondée de sang, la tête penchée et couronnée de poignantes épines, expirant dans les tourments les plus horribles : tel est le spectacle qui le frappe d'abord. *C'est ton Dieu,* lui crie alors le prêtre, communément revêtu d'un habit lugubre : *le voilà, tel est l'état où tes péchés l'ont réduit : c'est toi-même qui l'as crucifié, en désobéissant aux commandements de l'Église, en n'allant point à la messe, en mangeant de la chair les jours maigres, en n'assistant point au catéchisme, en refusant de croire tout ce que je t'enseigne de sa part! Eh bien! juge de sa bonté : lui, qui pourrait te frapper de mort à l'instant, t'attend encore à pénitence; il t'ouvre ses bras et son cœur : je suis celui qu'il a placé entre lui et toi pour te combler des grâces de sa miséricorde, pour t'apprendre que le salut éternel est tout, et que hors l'Église il n'y a point de salut. Rentre donc en toi-même; viens avouer tes fautes, et mérite d'assister au banquet sacré où, par un miracle inouï de puissance et d'amour, il veut que ma main te présente son propre corps à manger! te nourrir, nourrir ton âme de la propre substance de ton Dieu! recevoir dans ton sein le gage d'une éternité de bonheur, en présence des saints anges qui t'attendent au séjour céleste! en présence de l'éternel ennemi du genre humain, du prince de ce monde, du démon tentateur qui, dans ses chaînes brûlantes, rugit de ne pouvoir t'entraîner en enfer!* Quelles leçons feront plus d'effet sur l'âme de mon petit républicain, de celles des écoles primaires ou de celles du prêtre? Je le demande à tout homme de bonne foi.

Non, nous ne pouvons pas mettre d'un côté l'instruction républicaine et de l'autre l'instruction religieuse; il faut donc réunir ces deux instructions dans l'instruction publique, en nous servant pour cela de tout ce que la sagesse nous enseigne de vérités senties. Cette réunion ne me semble pas si difficile qu'on semble le croire; j'en trouve le principe dans l'idée d'un Dieu commune à toutes les religions, et dans la tolérance que toute religion permise et amie des hommes doit enseigner.

Fondateurs de la République française, je ne puis me défendre de l'orgueil du

bonheur, en pensant à tout le bien que nous pouvons faire, et à nos moyens simples de l'opérer. Élevons-nous de toute notre stature, et ne nous rapetissons pas sous des passions indignes de nous. Quoi, dans la crainte de déplaire à quelques faux sages, à quelques fous qui prétendent vendre la sagesse, et se disent heureux malgré le témoignage de leurs cœurs vides et desséchés, nous prétendrions former l'homme sans lui parler de son auteur, le faire croître et l'élever au milieu des orages de la vie, sans l'entourer des doux et naturels soutiens de sa faiblesse, sans donner aux préceptes de morale dont il a sans cesse besoin leur légitime sanction! Chassons loin de nous cette idée monstrueuse, et voyons de quels éléments nous composerons la religion sublime que nous allons donner à nos contemporains, à notre postérité, et que surtout nous commencerons par pratiquer nous-mêmes.

J'ai vu, et vous avez vu comme moi, dans les fidèles extraits, dans les traductions, dans les originaux écrits en plusieurs langues, le Talmud, le Tauth, le Zenda-Vesta, le Chataban, le Koran, Confucius, Pilpaï, Zoroastre, la Bible, l'Évangile, à peu près tous les auteurs révérés en fait de morale et de religion. Nous avons tous analysé les germes de vertus et de superstition que l'on peut jeter parmi les hommes pour leur malheur et pour leur félicité. Eh bien! voici les vérités éternelles dont il convient aux législateurs de la France, et du monde peut-être, de proclamer la bonne nouvelle aux nations. C'est ici le résultat de toutes les connaissances humaines sur les plus augustes objets qui puissent attacher la pensée. Voici les principes sublimes de tout ce qu'il y a de bon et de grand dans l'homme : ici se rassemblent les cœurs purs et les âmes sensibles, et les esprits véritablement éclairés; ici je trouve la source de toute égalité, de toute liberté; ici j'apprends, suivant la belle expression de Marc-Aurèle, que l'injustice est une impiété; et toute la nature prend à mes yeux une âme, et la terre s'unit aux cieux devant moi.

Il est un Dieu modérateur de la nature, père commun de tous les hommes, source de tout ordre et de toute justice. Il a donné à l'homme la raison et sa conscience, et la liberté de sa conscience. Il a gravé dans tous les cœurs cet inaltérable principe, cet éternel commandement de toute morale : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même. Il punit toujours le crime, ne fût-ce que par le remords. Il récompense toujours la vertu, ne fût-ce que par le plaisir si pur et si doux de se dire, dans le secret de sa pensée : Il m'en a coûté quelque chose pour être utile à mes frères, et Dieu le sait! C'est lui qui met tant de charmes dans le plaisir d'être estimé, et fait qu'on est heureux sans la réputation. Il dédommage de l'injustice des hommes par le bonheur de leur pardonner. Il met toujours à côté d'un devoir un plaisir qui en sera la prix; à côté d'un malheur une consolation. Dans l'excès de la douleur il fait taire la raison, et veut que celui qui conserve la force de souffrir conserve en même temps une espérance proportionnée à ses maux. C'est lui qui donne tant de fugitivité aux sentiments douloureux, et permet que les cœurs profondément ulcérés par de vieux chagrins se rappellent quelquefois le passé, et retrouvent ainsi du plaisir et des larmes. Il donne la mort par bonté autant que par sagesse, et fait qu'on ne la sent jamais. Il ne change point les événements de ce monde à la prière des hommes; mais l'homme qui s'élève à lui du milieu de sa misère et de sa faiblesse devient toujours meilleur pour ses semblables, plus content de lui-même, plus courageux dans l'adversité,

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus sage dans son bonheur. C'est lui qui, livrant le riche, et ceux qui ne sont que savants, à la vanité, à l'extravagance de leurs désirs, à la dureté de leur cœur, à l'éloignement, à la haine de la nature, au malheur d'embrasser sans cesse des ombres et de poursuivre du vent, donne aux pauvres l'heureuse insouciance du lendemain et la douce pitié pour leurs semblables, source de toutes les vertus sociales. C'est lui qui donne la femme à l'homme, qui les unit l'un et l'autre dans leurs légitimes désirs, et couronne leur mutuelle inclination par la naissance d'enfants qui soulageront un jour leur vieillesse. C'est lui qui veut que les enfants soient heureux, gais et libres, et que dans la tendresse de leurs pères et mères pour eux ils trouvent les motifs de la piété filiale. C'est lui qui, rangeant tous les hommes sous le niveau de la vie et de la mort, les a tous faits semblables et leur a imprimé avec force le sentiment de la liberté et de l'égalité. La voix du peuple, c'est sa voix : la volonté de tous, la loi, c'est sa volonté suprême. C'est lui qui a donné à l'homme vertueux le désir de l'immortalité, laissant aux cœurs pervers, aux âmes atroces, le déplorable besoin de s'anéantir tout à fait. C'est lui qui veut d'une volonté toute puissante que chacun soit, pour le repos et le bonheur de la société, libre de l'adorer à sa manière, en ne gênant pas les autres. C'est lui enfin qui ne peut avoir de temple plus agréable qu'un cœur pur, et à qui on ne rend un véritable hommage que par de bonnes actions.

Telles sont, législateurs, les idées de la divinité que j'ai trouvées dans tout ce que je connais de vrais philosophes et d'hommes extraordinaires qui parlent de Dieu : je les ai trouvées, ces idées, gravées à toutes les pages des deux livres les plus éternels, la nature entière et la conscience du genre humain.

Qui peut nier, sans être fou, que toutes ces idées sublimes n'aient le plus intime rapport avec les cultes religieux, et proposer que comme telles elles soient bannies de l'instruction publique, de l'éducation? Ô savants, tout glorieux d'avoir mesuré le ciel d'un tour de compas, et qui ne sauriez cependant me dire pourquoi l'herbe pousse, pourquoi la pierre tombe; sans doute vos découvertes sont belles, et les créations de votre intelligence ont quelque chose qui étonne l'homme de lui-même : continuez de marcher dans la route que vous vous êtes ouverte; je tâcherai de vous suivre et de profiter de vos leçons, quand je n'aurai pas ma femme et mes enfants à nourrir par mon travail journalier; quand je pourrai supporter la dépravation du célibat et les tourments de l'égoïsme; quand je n'aurai pas une bonne action à faire, ni un service ignoré à rendre à mon semblable : alors je m'élèverai, sur les ailes de votre génie, à la contemplation de la nature; mais ne me dites pas que votre génie est l'ouvrage de rien, que le concert et l'harmonie de la nature sont le produit du hasard; car je croirai qu'à la trop grande hauteur où vous êtes parvenus au milieu des soleils et des mondes, la tête vous a tourné.

Législateurs, amis de la vertu, le silence des lois, le silence de l'éducation sur les idées religieuses est le signal de la corruption des mœurs et l'encouragement de la superstition et du fanatisme. Oui, je le répète et je le répéterai jusqu'à ce qu'on veuille enfin l'entendre, par une proclamation tacite de l'athéisme, nous jetterons dans le peuple un ferment de crimes nouveaux et de miracles inouïs : je le prédis avec assurance, car je connais les hommes.

Faisons donc, des grandes vérités reconnues par toutes les religions depuis tant

de siècles, une partie du code d'instruction publique et d'éducation, auprès duquel, comme auprès d'un éternel flambeau, il faudra bien qu'à la longue toutes les croyances sur la foi d'hommes intéressés, toutes les superstitions, toutes les minutieuses pratiques, toutes les saintes niaiseries viennent rougir et disparaître.

Citoyens, si ce grand événement s'achève dans la République française, il sera l'ouvrage de notre prudence et non pas celui de notre précipitation. Dans tout ce que nous avons de grand à faire, imitons la nature elle-même, en pensant que les plus grands législateurs n'ont été grands qu'en imitant la nature, qu'en se proportionnant aux idées, aux habitudes, aux besoins des peuples auxquels ils ont donné des lois. La nature ne fait pas partout les mêmes choses; elle choisit ses climats et ses sols; et ses plus admirables ouvrages, si cependant tous ses ouvrages ne sont pas également admirables, sont le produit des circonstances et du temps. Qui me dira combien il a fallu de siècles pour former le rubis et l'émeraude sur les plages orientales; pour creuser les abîmes de la mer et le lit des fleuves; pour entasser les bienfaisantes et énormes glaces du pôle arctique? combien il a fallu de millions d'années pour donner à l'homme l'usage de la parole? Il est commode pour l'humaine imbécillité d'imaginer de grandes causes, agissant avec célérité pour produire de grands effets; mais au fond, ces imaginations redoublent notre ignorance; elles épaississent le voile dont la nature a enveloppé ses secrets, ses secrets dont le plus fécond en merveilles est l'emploi du temps! Oui, le temps, la durée d'action dans les causes les plus simples, produit les effets les plus extraordinaires. Quel plus grand effet des lumières de la raison, que de chasser enfin la superstition de dessus la terre! de quel plus grand bienfait pourrait-on honorer l'humanité! Je conçois que de jeunes esprits s'échauffent dans l'espoir de rompre tout à coup ces vieilles chaînes qui nous écrasent et nous avilissent depuis tant de temps. Leurs efforts sont dignes de quelque louange; mais ils ne sauraient nous être utiles, parce qu'ils sont trop brusques. Non, ce n'est pas ainsi qu'on fait le bien; et toute urgence, dans les institutions destinées à un grand peuple, doit être subordonnée aux lenteurs de la sagesse. Si vous voulez détruire tout à coup les passions dangereuses, vous détruirez aussi les sublimes passions : si vous pouviez tout à coup détruire les erreurs, vous anéantiriez en même temps la vérité. Ôtez tout préjugé, il n'y a plus ni pudeur, ni probité, ni vertu sur la terre; ôtez la douleur, il n'y a plus de plaisir; ôtez la mort, qu'est-ce que la vie? L'état habituel de l'homme est un certain mélange de biens et de maux; et malgré sa perfectibilité, la perfection ne lui convient pas. Législateurs, il faut nous arranger là-dessus, et laisser croître ensemble le bon grain et l'ivraie jusqu'au temps de la moisson... Ciel! que m'est-il échappé? que vont dire les philosophes? J'ai cité un passage de l'évangile... Mais croient-ils donc qu'on oubliera l'évangile, parce qu'ils affectent de n'en pas parler, et qu'ils nous donneront ainsi le change avec des espiègleries d'enfant? Parce qu'ils nous vantent sans cesse les Socrate, les Caton, les Brutus et tant d'autres, dont toutes les actions ensemble ne sont pas comparables à celle de Jésus au milieu d'un supplice affreux, priant pour ses bourreaux acharnés, croient-ils que nous allons tout à coup chasser de nos cœurs et de nos esprits les plus sublimes idées de morale et les plus saintes images de la vertu? Je le sais, l'évangile est lui-même le champ du père de famille, où le démon sacerdotal est venu pendant la nuit semer l'ivraie;

les livres des philosophes sont d'immenses magasins où les vérités se cachent et se perdent sous le brillant de l'éloquence ou dans la poussière des systèmes : c'est à la raison humaine, c'est à cette puissance de lumières, à saisir avec force et courage la vérité partout où elle se trouve; à séparer enfin Dieu des prêtres, la philosophie des philosophes, l'ivraie d'avec le bon grain; mais c'est aux génies bienfaisants, amis de l'humanité, compatissants pour les faiblesses, pour les erreurs de leurs semblables, qu'il convient surtout d'enseigner la vérité aux hommes; elle doit pénétrer nos cœurs, comme la lumière du jour entre dans des yeux affaiblis.

Cessons de généraliser et regardons plus près de nous afin de mieux voir encore. Nous ne sommes point ici les envoyés de l'univers; nous sommes les mandataires de la France devenue république, de la France où naguère il existait une religion dominante, laquelle était très dominante sans doute. Convenons que la grande majorité du territoire français est couverte de citoyens qui croient ou font semblant de croire à de grandes vérités, à de grandes absurdités religieuses; qu'il n'y a pas un village où il n'y ait un curé ou un recteur, un temple, un autel, etc.; que depuis les décrets de l'Assemblée constituante, la tolérance civile est à peu près établie; que nous commençons à regarder les protestants comme nos frères, et à nous persuader qu'à toute rigueur un juif peut être honnête homme; convenons qu'il existe en France, et dans les villes surtout, beaucoup de savants oisifs, ou de paresseux ignorants, ou d'intrigants très éveillés, très actifs, qui se font un jeu de n'avoir jamais affaire avec leur conscience, et seront tour à tour, au besoin, imposteurs ou fripons.

Dans cet état de choses, donnons des lois qui lui soient adaptées. Enseignons un seul Dieu dans nos écoles publiques; établissons de fait la tolérance civile et religieuse; établissons dans la République un système de probité, d'égalité, de fraternité, sur la base indestructible d'un Dieu juste et bon, père commun de tous les hommes, et dont l'œil éternel voit nos actions les plus secrètes, et les juge au poids qu'il a mis dans nos consciences. C'est ici la partie invitative des lois, ne la négligeons pas; elle est trop importante à notre bonheur. A celle-ci s'en joint naturellement une autre moins non moins indispensable : je veux dire le culte public, les cérémonies, les fêtes de la religion, de la nature et de la patrie. L'homme a besoin d'occuper ses sens pour attacher son cœur; et lorsque son cœur est pénétré d'un sentiment profond, il éprouve, malgré lui, l'irrésistible désir de le manifester. C'est ainsi que la providence le ramène sans cesse des sensations aux sentiments et des sentiments aux sensations; c'est ainsi que le législateur habile peut tracer autour de lui, pour qu'il n'en sorte jamais, un cercle de plaisirs et de vertus; c'est ainsi que par le bonheur on mène l'homme au bien.

Qu'autour d'un autel simple et rustique, élevé dans chaque commune, dans chaque village, auprès de l'arbre de la liberté, tous les citoyens se réunissent; qu'ils se confondent, et viennent, à des jours marqués, célébrer, sous l'inspection des pères de famille pontifes chacun à leur tour, toutes sortes de fêtes qui rappelleront à l'homme ses devoirs et ses droits, en fixant son esprit sur ces deux idées, sources de toutes vertus, Dieu et la Patrie. Les saisons, la naissance, la vie, le mariage, la paternité, la vieillesse, la mort, la guerre, les combats, les victoires, les défaites, le travail, l'abolition de la royauté, l'établissement de la République et des lois, la

fraternité de tous les hommes, la tolérance religieuse, etc. : que d'objets auxquels tous les hommes, tous les citoyens prennent le plus vif et le plus tendre intérêt! Malheur à l'homme de génie qui, dans la considération de ces objets, resterait sans chaleur et sans imagination! malheur à lui s'il n'y trouve pas l'occasion et la liturgie de fêtes où la gaieté, la tristesse, l'amour, la haine, la tendresse faible, l'impassible courage tour à tour excités, donneront de l'énergie à tous les bons sentiments, et rendront les Français dignes enfin des hautes destinées où la providence les appelle! Et que seront donc vos fêtes civiques si vous en chassez Dieu? Il me semble voir un rassemblement tumultueux d'hommes qui viendront se moquer de vous.

Établissez donc une religion vraie comme Dieu même, simple comme la nature; que cette religion soit éminemment celle de la République; que tout citoyen se fasse un devoir et un honneur de la professer : au reste, qu'il soit indifférent d'aller à la messe, au prêche ou au sabbat; et que chaque cérémonie des cultes particuliers soit, avec le temps, circonscrite dans les temples particuliers; que dans ces temples mêmes il soit expressément défendu aux ministres des différents cultes de s'anathématiser les uns les autres, et de se livrer à des pratiques soi-disant mystérieuses et expiatoires, contraires aux bonnes mœurs, à la décence, à la pudeur.

J'ai cru devoir m'arrêter d'abord aux idées religieuses, parce que je les regarde comme les véritables bases de toute morale, parce que je regarde la morale comme la source de toute vertu; parce qu'enfin, en traitant de l'instruction publique et de l'éducation, la morale, qui est une habitude de sentiment, doit passer avant la science, qui n'est qu'un avantage de l'esprit.

Éducation nationale.

J'ai dit que le vrai républicain, réduisant toutes les connaissances humaines à ce qu'elles ont d'utile, avait bientôt appris tout ce qu'il faut savoir. Je n'ai pas entendu par là que tout républicain dût être en état de faire cette analyse; mais je donnais à entendre que les législateurs républicains étaient obligés, sous peine du mépris public, de mettre à la portée de la grande masse des citoyens le résumé simple et clair, le catéchisme des vérités indispensables au bonheur de la société. Ne nous y trompons pas : de telle manière que nous nous y prenions, nous ne pourrons jamais faire du peuple français un peuple de savants et d'artistes. Multipliez, tant que vous voudrez, les instituteurs; il n'y aura toujours que quelques vérités bien frappantes qui parviendront jusqu'à la grande masse du peuple. Cette foule respectable a besoin de travailler pour vivre; elle gagne son pain à la sueur de son front : et tout son temps étant employé à remplir ce premier devoir de l'homme, elle ne saurait se livrer aux jeux d'esprit, aux grandes et douces contemplations des laborieux faiseurs de riens. J'en suis fâché pour Grégoire : mais Rousseau a raison contre lui à cet égard [1].

[1] Dans son discours du 30 juillet, Grégoire avait dit : «Un écrivain célèbre disait : «Le pauvre n'a pas besoin d'éducation, celle de son état est forcée, il ne peut en avoir d'autre». Comment cette hérésie politique a-t-elle pu échapper au génie de J.-J. Rousseau?» Voir plus haut, p. 175.

Tous les plans d'éducation qu'on vous a présentés, et qui semblent répandre d'avance une quantité de lumières sur toute la République, ne sont autre chose que de folles imaginations, que des exagérations scientifiques, dont les plus sincères apôtres, s'il y en a, sont les premiers la dupe. Ce n'est pas au milieu des chimères que nous devons chercher le principe de nos institutions : c'est dans la nature et dans la condition la plus habituelle de la majeure partie des citoyens. Eh bien! mettons ceux-ci dans la possibilité de conserver et d'augmenter les forces que la nature leur donne; prémunissons-les contre toutes les sortes de fourberies; garantissons-les de leurs propres erreurs; empêchons leur esprit de se gauchir, si je puis m'exprimer ainsi, et nous leur donnerons d'autant plus de science et de philosophie que nous voudrons moins leur en donner, et nous leur donnerons la seule science qui mérite ce nom, la science de l'homme et de ses devoirs.

Une pensée bien consolante se présente à mon esprit. Ce qu'il est le plus indispensable de savoir en morale est aussi le plus facile à apprendre, de même que ce qui est le plus nécessaire à la vie est ce qu'on trouve le plus aisément. Le citoyen saura bientôt quels sont les devoirs et les droits de l'homme, il aura bientôt appris le métier qui lui donnera du pain; mais il faudra qu'il travaille, qu'il étudie, qu'il pâlisse sur les livres ou sur les modèles pendant vingt ans, pour être en état de faire soit une mauvaise tragédie, ou un tableau médiocre, ou un opéra détestable. J'admire encore en ceci l'harmonie qui soutient l'existence de l'homme en société : tandis que dans les choses de première nécessité, ce qui est le plus commun est aussi le meilleur, dans les choses d'agrément le plus rare est ce qui vaut le mieux; et ce qui vaut le moins ne vaut rien du tout. Dans les arts, il est un seul point où se trouve le vrai et le beau, et s'en approcher de la plus petite distance possible, c'est en être éloigné de tout ce qu'il y a de distance imaginable. La connaissance du beau et du vrai dans les arts n'est pas un jugement, elle est un sentiment, et ce sentiment-là suppose toujours la présence du génie. Jeune homme heureusement né, veux-tu distinguer les productions du génie de celles de l'esprit : entre dans nos ateliers, dans nos galeries de peintures, de sculptures, dans nos salles d'assemblées; à la première vue, à la première audition des objets, mets la main sur ton cœur : si ses mouvements redoublent, si l'étonnement te saisit, si un certain plaisir qui presse l'âme te porte à verser de douces larmes, reconnais la touche robuste de la nature et la voix puissante du génie; mais si ton cœur reste paisible et froid, si le demi-sourire arrive involontairement sur tes lèvres, tu reconnaîtras la ténuité, la préciosité de l'imitation et les pénibles efforts de la médiocrité. Eh bien! la médiocrité s'apprend, et le génie ne s'enseigne point; il tombe du ciel pour éclairer la terre; il s'échauffe, il s'embrase à la vue des obstacles; il dévore les résistances et s'agrandit par elles; il brise tous les liens de l'opinion, les entraves des méthodes, les lisières de l'éducation, et se trace à lui-même la route des succès.

Que ferez-vous donc avec les écoles primaires, les pensionnats, les lycées, distribués, comme on vous le propose, sur tout le territoire de la République? Ce que vous ferez? Premièrement, vous disséminerez la médiocrité, les demi-talents, le mauvais goût sur toute la surface de la République. Eh! bon dieu! n'y a-t-il pas déjà trop de tout cela? Voyez donc cette masse prodigieuse de petits esprits

sortis de nos collèges, de nos académies, depuis trente ans; entendez donc le joli babil de tous nos agréables qui se républicanisent en faisant la grimace; voyez toutes ces misérables inventions où l'on ne remarque que la recherche, la gêne, la contrainte, et tout ce précieux, ce fini qui annonce la science des minuties; voyez, dans tous les genres, le servile troupeau des imitateurs s'agiter avec orgueil autour du génie, pour tâcher de se guinder jusqu'à lui. Que de petits hommes à côté d'un grand! que de sculptures auprès des groupes et des statues de Pigalle! que de peintures auprès des tableaux de David! Et, pour parler enfin du genre qui a le plus nui sans doute aux progrès de l'esprit humain, voyez tout ce ramas d'écrits modernes qu'a produits la manie du talent: que de poèmes, que de comédies, que de tragédies, qui ne valent pas un vers de Boileau, et dont les auteurs, boursouflés de fatuité, se croient pour le moins à la hauteur de Molière, de Corneille, de Racine, de Shakespeare! Je n'en excepte pas ceux qui croiraient que je puis les excepter[1]: je ne veux pas être poli avec eux, je dois être vrai.

Secondement, en étendant le règne des sciences et des beaux-arts sur la surface de la République, vous y propagerez aussi le goût du luxe et des jouissances factices, le mépris du travail du corps, le chagrin de la médiocrité, l'impérieux besoin des richesses, l'éloignement de la nature; et le sage, se rapprochant de plus en plus d'elle et bêchant son jardin, détournera ses regards de vos extravagantes institutions. Son exemple sera impuissant contre les progrès du mal; et, dans la corruption qui deviendra générale, où trouverons-nous des vertus républicaines? Un moderne a dit bien impertinemment, ce me semble:

Le temple des beaux-arts est l'asile des mœurs.

Et quels bons exemples sont donc jamais sortis de nos académies? Je le demande à tout homme de bonne foi. Quand il s'est trouvé parmi nos grands artistes un bon mari, un bon père, un fils respectueux, un homme pour qui le lien conjugal et la pudeur naissante fussent des objets sacrés, n'a-t-il pas contrasté d'une manière bien frappante avec la bande joyeuse et déréglée de ses semblables? Certes, si je voulais prendre des leçons de morgue, d'envie, de dureté, de fausseté, et surtout de libertinage et d'inconduite, je me garderais bien de rester dans mon village, à moins qu'on ne rapprochât les beaux-arts, les talents, les spectacles, etc.

On ne me niera pas, j'espère, ce que j'ai prouvé invinciblement ailleurs, c'est que tout ce qui de soi ajoute sans cesse des désirs et des besoins aux désirs et aux besoins de la nature, est nécessairement nuisible aux mœurs: c'est que plus on a de besoins, plus il faut penser à soi, et que le cœur se serre à mesure que les idées s'étendent de ce côté-là; c'est, enfin, que les jouissances du luxe et des beaux-arts énervent l'âme, et la rendent incapable du courage des privations, insensible aux douceurs de la médiocrité, de la simplicité, si indispensables dans une république.

On ne me niera pas non plus que nos besoins multipliés et factices ne nous mettent sans cesse dans la dépendance d'autrui, et que se sentir toujours dépendant, être par nécessité complaisant et craintif, sont les dispositions les plus con-

[1] Ceci paraît être à l'adresse de Chénier et de Fabre d'Églantine.

traires aux franches habitudes de la liberté. On ne me niera pas, enfin, que ce ne soit de cette souplesse des âmes, dont on tâchait de se dédommager par tout ce qu'on avait de moyens d'ostentation, que se soient formées les grandes bases du gouvernement despotique; que cette nécessité de l'ostentation tirait chacun hors de soi, pour lui donner une existence brillante dans l'opinion d'autrui, et, le mettant toujours en divorce avec les vrais plaisirs, lui donnait un certain air d'être heureux, dont il se contentait pour tout bonheur.

Un des plus grands inconvénients de l'étude des sciences et des beaux-arts, mise à la portée de tous les individus, ce serait de diminuer la force du corps dans toute l'espèce. Où trouverez-vous, je vous prie, ces bras vigoureux qui soulèvent les plus pesants fardeaux, qui remuent des masses énormes, qui de tous côtés sillonnent la terre pour en faire jaillir les moissons et la vie? où les trouverez-vous, si toutes les mains n'ont fait que feuilleter des livres ou manier de légers crayons? Je voudrais bien voir un élève des beaux-arts diriger, dans un terrain inégal et pierreux, les mancherons d'une charrue! Voulez-vous donc augmenter le nombre des faquins, des égoïstes, des lâches, des demi-savants, de tous ces singes du bonheur et des talents, vrais royalistes déguisés? Voulez-vous entourer de toute considération publique l'or, les sciences, les beaux-arts, et fonder le despotisme de l'esprit? Voulez-vous tuer l'agriculture? Adoptez les plans d'éducation qu'on vous propose.

Prenez-y garde, l'aristocratie des lumières est la plus dangereuse; car elle trouve en elle-même mille moyens d'existence, dont le vulgaire ne peut connaître le secret. Un gros roi tout empâté d'ignorance, accoutumé à voir les hommes et les choses plier sous sa majesté massive, entouré de quelques fripons de sa caste, peut bien, pour conserver sa puissance attaquée, employer une lourde astuce qu'il appelle finesse; et il se prend aux pièges qu'on lui a dit de tendre : mais un usurpateur, homme de génie, possédant tous les genres de connaissances humaines, tous les talents, et surtout celui de faire peur à propos, cet homme parvient au plus degré de pouvoir et le conserve toute sa vie. Louis Capet meurt sur un échafaud; et Cromwell, respecté dans son lit de mort, prophétise avec une tranquillité que son cœur seul dément. Je sais bien qu'il ne se trouvera pas, même de siècle en siècle, un aussi illustre brigand : mais je sais aussi que ses méprisables imitateurs seraient plus dangereux encore que lui. Je sais que, dans une république, l'envie de la dominer est la maladie naturelle de tous les petits brouillons; je sais que tous ces mauvais écoliers de Machiavel se regardent déjà comme de grands politiques aussitôt qu'ils croient savoir un peu mieux lire que les autres, aussitôt qu'ils ont pu ourdir quelque misérable intrigue, faire quelque mensonge un peu astucieux ou commettre quelque *bon* crime impunément; je sais que leurs bévues et leurs âneries dans la route du pouvoir tendent sans cesse à armer le souverain contre lui-même, et à détruire le gouvernement et la société; je sais, enfin, que le dernier degré d'avilissement serait d'être menés à l'esclavage par de tels individus. Rendra-t-on donc service à la République en multipliant pour elle, par l'éducation, cette vermiculaire engeance?

Citoyens, je ne viens point ici combattre les sciences et les arts, et les condamner par les abus qu'ils peuvent engendrer : je ne veux pas nous enfoncer plus avant

dans la barbarie où tant de petits hommes cherchent à nous engloutir depuis huit mois. Je veux conserver les sciences et les arts : mais je veux que la France, qui a donné à la terre le signal de la liberté, conserve cette liberté précieuse, en plaçant, dans l'opinion publique, les vertus républicaines avant les sciences et les arts; je veux que tous les avantages de l'esprit servent de cortège à la science de l'homme et de ses devoirs.

Par rapport à l'instruction publique, par rapport à l'éducation, je ne veux que ce que nous pouvons faire. Faisons donc des hommes de bien, des hommes assez instruits pour n'être pas dupes des jongleurs de tout genre, et laissons à la nature à créer le génie.

J'ai dit, et personne ne peut le nier, que l'éducation nationale dépend absolument de l'instruction publique, et que si celle-ci était mauvaise, celle-là ne pouvait être bonne; j'ai dit qu'il fallait perfectionner l'instruction publique, pour pouvoir améliorer l'éducation : mais comme ce dernier objet est plus particulièrement celui dont vous avez voulu vous occuper aujourd'hui, comme je dois satisfaire à votre impatience de donner à nos enfants le lait républicain, je dirai un mot du plan d'éducation qui a dérangé l'ordre de discussion adopté d'abord sur cette importante matière; je vous soumettrai ensuite mon plan qui, suivant moi, présente les seuls moyens d'exécution des mesures déjà décrétées à ce sujet; enfin, je vous soumettrai quelques idées propres à perfectionner l'instruction publique : malheur à moi si je vous ennuie en un sujet aussi intéressant!

Je ne saurais admirer sur parole, et il ne suffit pas d'être mort assassiné pour être en tout genre un grand homme à mes yeux. L'enthousiasme de quelques-uns pour le plan de Michel Lepeletier n'empêche pas Michel-Edme Petit de trouver ce plan très dangereux aux mœurs, à la liberté, à l'égalité : mais heureusement ce plan est impraticable, et plusieurs l'ont senti comme moi. Cependant on veut faire des essais, des expériences, pour tâcher d'en mettre en pratique une partie; et c'est dans cette intention respectueuse pour un homme qui n'est plus, que l'on veut ajouter des décombres à ceux dont nous sommes entourés, et commencer, sans le savoir, la ruine de toute vertu républicaine. Pour nous donner de la morale, peut-on vouloir d'abord arracher la nature à ses plus chères affections, insulter légalement à ses besoins les plus doux; chasser de la maison paternelle ces petits êtres intéressants qui, chaque jour, y donnent le spectacle de l'existence qui croît, de la force qui se prononce, de la vertu qui commence; ôter aux époux les gages naturels de leur tendresse à l'instant où ceux-ci pourraient leur être de quelque utilité, lorsque, par mille petits soins, par toutes sortes d'occupations, ils peuvent, en faisant eux-mêmes l'apprentissage naturel de la vie, aider leurs parents à élever les autres? Peut-on vouloir empêcher l'enfant allaité par sa mère de faire pour elle le premier essai de son cœur? Non, vous n'en viendrez pas à bout : la nature est plus forte que les systèmes des hommes, et partout elle se rit de leurs mauvaises lois. Prenez-y garde; tous ceux qui aiment la nature aiment aussi la liberté, et jamais les mœurs républicaines ne s'arrangeront avec l'habitude de renoncer à la nature. Celui qui consent facilement à éloigner de lui son enfant n'est qu'un père dénaturé; comment sera-t-il un bon citoyen? L'enfant qui s'éloigne froidement de la maison paternelle ne sera jamais qu'un mauvais sujet. Eh! dites-

moi donc, hommes cruels, ce que vous ferez de cette mère désolée, restée seule et sans courage au milieu de ses autres enfants, parce que vous lui avez arraché son fils. Dites-moi, dites-moi ce que vous mettrez pour l'enfant à la place du cœur de sa mère. Voulez-vous donc, dans votre sacrilège audace, joûter de chefs-d'œuvre avec la Providence?

Voyez tous ces pauvres riches que les mots révolution et liberté font tomber en syncope : pas un d'eux ne fut élevé dans la maison paternelle; tous ils reçurent de l'éducation dans les collèges, dans les pensionnats; et ceux qui étaient les plus fortunés, quoique restés chez leurs parents, rencontrèrent toujours entre eux et leur père un précepteur. C'est ainsi que pour eux la piété filiale, l'amour paternel, se réduisirent à quelques gestes convenus; c'est ainsi qu'ils ont toujours été les plus malheureux des hommes, pour s'être éloignés de la nature,

Oui, je dois enseigner moi-même à mon fils, par mes bons exemples journaliers, à devenir un jour bon père et bon citoyen. C'est dans l'intimité de ma maison qu'il doit, aussitôt qu'il le peut et à mesure qu'il le peut davantage, prendre les leçons de toutes les vertus; c'est dans notre maison que ma femme enseignera à sa fille toutes les vertus d'une femme : ainsi la nature l'ordonne.

Est-il bien possible que votre Commission d'instruction, si l'on en croit le rapporteur, vous ait proposé une commutation de peine pour celui des pères qui, d'après les ordres de la nature, voudra être lui-même le précepteur de son enfant, et qu'en effet, au lieu de le déclarer suspect, on lui fasse la grâce de le livrer à la surveillance, à l'inquisition de tous ses voisins [1]? Je n'ai pas entendu sans frémir cette proposition digne du dominicain Torquemada, et je voudrais pouvoir oublier qu'elle vous a été faite : je voudrais pouvoir oublier qu'elle n'est qu'un amendement de celle insérée au plan attribué à Lepeletier.

On veut élever tous les enfants ensemble, les habiller de la même manière, leur donner la même nourriture, les mêmes maîtres, leur faire apprendre à tous les mêmes choses, ou à peu près. Mais, en supposant que l'on puisse garantir ce rassemblement de toute insalubrité physique et morale, et donner des entrailles à tous les instituteurs, comment l'enfant, qui aura jusque-là été vêtu d'un bon drap, qui jusque-là aura eu du linge blanc, qui aura mangé frugalement, mais suffisamment et à ses heures, qui aura cultivé les éléments des sciences, des arts, qu'on lui montre comme seuls capables de mener à la fortune et à la considération; comment, dis-je, retournera-t-il chez son père le vigneron, pour se vêtir de treillis, manger du pain noir, se courber du matin au soir sur la terre et remuer la houe? Fera-t-il gaiement le chemin qu'il y aura depuis le pensionnat jusqu'à la chaumière paternelle? Répondez. Et l'enfant du riche ne désirera-t-il pas bien naturellement, au contraire, de revoir ses parents, chez lesquels il sera flatté, caressé, dédommagé, par toutes sortes de moyens, des grandes privations qu'il aura éprouvées dans le pensionnat? Je ne m'arrêterai pas davantage à combattre ce plan, qui n'est autre chose que le rêve d'un riche, et dont l'exécution en réalité,

[1] Voir ci-dessus, pages 207-208, le passage du rapport de Léonard Bourdon du 1er août auquel Petit fait allusion, et p. 213 l'article 13 du projet de décret présenté par Léonard Bourdon à la suite de ce rapport.

si elle était possible, ruinerait trois républiques comme la nôtre : je ne combattrai pas non plus les autres systèmes d'éducation, qui ne sont qu'une émanation de celui-ci : je ne veux pas même parler de ces éducations à tant par tête; éducations que les enfants se donnent eux-mêmes, sous l'inspection de quelques pédagogues, qui seuls peuvent y trouver leur compte[1].

Je ne puis m'empêcher de remarquer, par rapport aux degrés d'instruction dont l'exécution est ajournée, que, dans la plupart des mesures que l'on nous propose, on nous écarte toujours du véritable objet des choses, on dénature tout : il semble que l'on veuille mettre la justice et la raison en révolution. Dans ces degrés d'instruction, je vois bien comment beaucoup de savants, dont plusieurs se sont intitulés tels, auront d'excellentes places : mais je ne vois pas ce que les ignorants gagneront à cela. Ce n'est pas pour ceux qui savent que nous devons organiser l'instruction publique; c'est pour ceux qui ne savent pas. Qu'on me montre donc bien clairement que tous les pauvres qui voudront s'instruire dans les sciences, et ils le voudront tous dans ce système, pourront le faire. Dans ce cas-là je me charge, moi, de démontrer que bientôt nous n'aurons plus de pain. Avant de vous soumettre mon plan d'éducation, je dois remarquer encore pour la grande masse du peuple, que dans tous les bourgs, dans tous les villages, dans les petites villes même, il y a des maîtres d'écoles qui sont en même temps chantres de la paroisse, ou organistes, etc.; que presque tous ils sont mariés et, par conséquent, de vrais citoyens utiles à la société; que les enfants vont chez ces maîtres apprendre à lire, à écrire, à compter; que, le plus généralement, ce n'est pas la faute de ces maîtres si les enfants en savent si peu au sortir de l'école, mais que cette ignorance est une suite de la misère des pères et mères, ou même de l'inaptitude des enfants qui, à l'âge où on veut les instruire de choses dont ils ne sentent pas le mérite, se livrent de préférence aux exercices dont la nature leur imprime le besoin.

Tâchons, dans notre nouveau système d'éducation, de n'avoir pas tort, ni envers les maîtres actuels, ni avec les enfants : envers les maîtres, en les privant tout à coup de leurs moyens de subsistance, et réduisant ainsi vingt-cinq mille pères de famille au désespoir; envers les enfants, en ne laissant pas chez eux la force physique se développer, avant de les livrer à des occupations d'esprit pour lesquelles ils ont un naturel dégoût.

Donner à tous les enfants des idées de morale qui soient communes à toutes les religions; mettre à la portée de tous ce qui est le plus utile à tous; ne pas répandre généralement le goût des choses d'esprit, mais inspirer le goût du travail, l'amour de la simplicité, conserver la force du corps; ne point arracher les enfants aux pères et mères, car la nature le défend; ne pas les réunir en grande quantité dans des maisons; leur donner à tous une connaissance exacte des devoirs et des droits de l'homme; conserver les sciences et les arts : voilà ce que doit faire un bon plan d'éducation nationale. J'ai fait ce que j'ai pu pour remplir ce but.

[1] Ceci est évidemment à l'adresse de Léonard Bourdon, directeur de la *Société des jeunes Français.*

PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉDUCATION NATIONALE.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Article premier. Les maris et femmes sont invités à se porter réciproquement l'amour, les égards, les soins qu'exige l'état du mariage.

Art. 2. L'homme ou la femme notoirement coupables d'adultère seront bannis pour deux ans de toutes les fêtes publiques.

Art. 3. Les mères sont invitées, au nom de la nature, à allaiter elles-mêmes leurs enfants, et il sera pourvu, par des secours publics, aux besoins de celles qui seraient trop pauvres pour remplir ce devoir.

Art. 4. Tous les enfants appartiennent à la République, et leurs parents ne peuvent être bons citoyens qu'autant qu'ils auront pour eux les soins que leur faiblesse exige, qu'autant qu'ils leur inspireront de bonne heure le goût du travail et de la simplicité, le courage des privations, l'amour de la République, la haine des rois, des dictateurs et de tout pouvoir arbitraire.

Art. 5. Les parents qui ne pourront pas instruire leurs enfants eux-mêmes les enverront à l'école publique.

Art. 6. Le temps d'étude pour les enfants est fixé à deux heures par jour pour les écoles primaires dans toute l'étendue de la République.

Art. 7. Les parents ne remettront point aux instituteurs l'autorité paternelle; car ce pouvoir de la nature ne peut se confier à qui que ce soit : mais ils sont autorisés à surveiller fraternellement les instituteurs pour s'assurer s'ils usent envers les enfants de toute la bonté, de toute la douceur que l'enfance obtient toujours des hommes de bien.

Art. 8. Toutes corrections physiques sont expressément bannies des écoles, quelles qu'elles soient, et même des maisons d'apprentissage.

Art. 9. On emploiera tous les moyens pour faire trouver aux enfants un plaisir dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 10. Les maîtres d'école actuellement existants dans chaque commune sont conservés sous le titre d'instituteurs.

Art. 11. Ils seront tenus de subir, devant la municipalité et le conseil général de la commune, un examen sur la lecture, l'écriture, les comptes, la connaissance des devoirs et des droits de l'homme, la constitution de la République française.

Art. 12. Il leur sera accordé un traitement proportionné au nombre des enfants de la commune.

Art. 13. Il y aura aussi dans chaque commune une institutrice qui enseignera aux filles à lire, à écrire, à coudre, filer, etc.; il leur sera aussi accordé un traitement.

Art. 14. Les instituteurs seront nommés par la municipalité sur la présentation de la majorité absolue des pères de famille, et leur examen aura lieu entre la présentation et la nomination.

Art. 15. Les institutrices seront présentées par les mères de famille. Elles subiront aussi un examen sur ce qu'elles devront enseigner, et seront nommées par la municipalité.

Art. 16. Tous les citoyens qui se sont adonnés à l'étude de la morale et de la bonne littérature sont invités à présenter à la Convention nationale, avant le 1[er] novembre prochain, le catéchisme républicain. Ils s'attacheront à développer dans cet ouvrage les vrais principes de la liberté, de l'égalité, les motifs de toutes les vertus républicaines, du respect dû aux lois, aux personnes, aux propriétés. Le style de ce catéchisme devra être simple, clair : on n'y emploiera que les mots de la langue française, les phrases et les tournures les plus généralement usités dans la République.

Art. 17. La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, portera le jugement motivé des ouvrages qui seront présentés, et il sera accordé aux auteurs des récompenses proportionnées à leurs succès.

Art. 18. Dans chaque commune, un citoyen choisi par la municipalité enseignera aux enfants mâles le maniement des armes, et les jeunes gens de la commune feront l'exercice aux mêmes lieux, jours et heures que les enfants.

Art. 19. Une école de natation sera établie dans toutes les communes qui en seront susceptibles.

Art. 20. Il sera distribué annuellement des prix aux enfants de tous les citoyens sans exception qui, dans quelque école que ce soit, ayant fait des progrès dans leurs études, auront eu le plus d'assiduité au travail ou aux exercices de corps relatifs à l'agriculture ou aux métiers d'utilité première. Ces prix consisteront en exemplaires de la constitution; et dans une fête instituée à cet effet, les enfants les recevront du maire de la commune, et en mettant un genou en terre, pour marquer le respect dû à la loi. Tous les pères leur donneront ensuite le baiser civique. Il y aura aussi des prix pour les filles : ces prix consisteront en ajustements simples, en rouets à filer, etc.; ils leur seront délivrés, en présence de la municipalité, par la plus âgée des mères de famille.

Art. 21. Les jours de congé ou de récréation seront les mêmes par toute la République, et tous les enfants élevés soit aux écoles, soit chez leurs parents, seront confondus ensemble et s'occuperont de jeux communs [1], sous la surveillance des pères et des instituteurs.

Art. 22. Les pères et mères riches ou pauvres emploieront tout leur zèle, tous leurs moyens, ou ceux que la République leur offre, pour que leurs enfants, à l'âge de quinze ans, soient tous en état de gagner leur pain par un travail quelconque, et qu'au même âge ils sachent, aussi parfaitement que possible, le catéchisme républicain, lire, écrire et compter.

Art. 23. Il sera établi dans chaque district une maison commune d'instruction où les enfants qui auront montré un goût particulier et irrésistible pour les sciences et les arts seront admis à l'âge de quinze ans : mais ils ne seront reçus dans ces maisons qu'autant qu'ils seront en état de gagner leur pain par un travail quelconque, et ils continueront de se livrer à ce travail en apprenant les choses qui leur seront enseignées dans ces maisons.

Art. 24. On enseignera dans ces maisons les éléments de toutes les sciences et la théorie des arts, et douze professeurs seront, à cet effet, salariés par la République.

Art. 25. Ceux des enfants qui, dans l'espace d'une année, auront fait des progrès dans cette première étude, seront envoyés et entretenus aux frais de la nation, dans les différents endroits où l'on exerce la pratique des arts qu'ils auront choisis : ils feront tous leurs voyages à pied par étapes.

Art. 26. Ils ne seront ainsi entretenus que pendant un temps proportionné à l'utilité sociale républicaine de la science ou de l'art qu'ils auront embrassé. Un peintre ne sera entretenu qu'un an, un chirurgien le sera pendant six, etc., un poète pendant trois mois.

Art. 27. On apprendra la chirurgie et la médecine dans les hôpitaux civils ou militaires, la navigation dans les ports de mer et en course, la peinture dans les ateliers des grands maîtres, et mieux encore chez le plus grand maître de tous, la nature.

Art. 28. A des jours marqués, les professeurs de physique expérimentale, de botanique et d'agriculture tiendront, dans chaque district, des cours publics où tous les laboureurs seront invités d'assister.

Art. 29. Ces professeurs s'attacheront à déraciner les préjugés de la routine,

[1] Le texte de l'Opinion de Petit porte «connus» au lieu de «communs»; nous avons corrigé cette faute d'impression.

de l'habitude et de la superstition même, qui nuisent aux progrès de l'agriculture : mais ils approcheront doucement la vérité des esprits, et ils la laisseront plutôt deviner qu'ils ne l'enseigneront.

Art. 30. Il y aura dans chaque département des communes des arts et des sciences. L'objet de ces communes, dont l'organisation, ainsi que celle du lycée républicain, sera indiqué par un décret particulier, sera : 1° de conserver et d'entretenir dans chaque département le dépôt de toutes les connaissances humaines; 2° de cultiver la partie des sciences et des arts qui se trouvera avoir un rapport plus particulier avec les localités du département; 3° d'entretenir une correspondance active d'observations sur les anciennes ou sur les nouvelles découvertes en tout genre, sur l'utilité sociale de ces découvertes, avec le lycée dont il va être parlé.

Art. 31. Il sera établi dans Paris un lycée républicain où des prix seront accordés à ceux qui donneront les ouvrages les plus propres à améliorer l'instruction publique, l'éducation nationale, à perfectionner les lois, à encourager les hommes à toutes les vertus. Les grandes actions y seront récompensées, et elles passeront avant les beaux discours : le Corps législatif fixera le mode de toutes récompenses, et ce mode variera selon la nature des actions ou des ouvrages.

Art. 32. L'on conservera avec soin les dépôts précieux qui ont été confiés à toutes les ci-devant académies, et ces dépôts seront remis à la garde des communes des arts, aussitôt après leur organisation.

Art. 33. Les pensions des savants ou artistes, obtenues de l'ancien gouvernement, sont conservées aux titulaires, et le gouvernement de la République, plus généreux que l'orgueil des monarques, pourvoira aux besoins de ceux qui, s'étant livrés à l'étude de la morale ou des sciences, auront fait plusieurs ouvrages utiles.

Art. 34. Il est permis à tout citoyen d'établir et d'organiser des maisons d'enseignement, d'ouvrir des cours, etc., pourvu qu'il donne ses leçons en public.

Art. 35. La Convention nationale déclare que l'agriculture est le premier des arts, et l'amour de la République une et indivisible, la première de toutes les vertus.

Je vais vous soumettre quelques observations sur l'instruction publique, et j'en demanderai le renvoi à vos Comités d'instruction publique et de législation réunis.

Instruction publique [1].

Jamais peut-être nous n'eûmes plus besoin d'instruction publique; jamais peut-être il ne sera plus difficile d'entretenir les Français de ce sujet.

[1] Je n'ai point prononcé cette partie de mon ouvrage à la Convention; elle n'en a par conséquent pas ordonné l'impression : cependant je la joins ici parce qu'elle est une des bases de mon système d'éducation. (*Note de Petit.*)

Quoi qu'il en soit, le législateur, fidèle à ses serments, ne fléchira point sous la masse de ses obligations, il ne composera point avec les erreurs du jour, et la postérité n'aura pas à dire de lui : Il eut la faiblesse ou la lâcheté de taire des vérités utiles.

Citoyens, dans un pays où le gouvernement le plus conforme à la dignité de l'homme a jeté, par une espèce de prodige, ses racines au milieu de la dépravation générale, il est sans doute une manière particulière de définir l'instruction publique.

Dans les circonstances ordinaires des gouvernements et des nations, l'instruction publique est un flambeau que les lois tiennent élevé, et qui s'alimente par les êtres sur lesquels il répand la lumière. Dans nos circonstances, l'instruction publique est l'ensemble de tous les moyens que le gouvernement doit employer pour se faire aimer des hommes. L'insurrection, la résistance à l'oppression ont dû commencer en France la République : des moyens plus doux doivent l'achever, et il nous faut maintenant perfectionner avec l'amour ce que nous avons conquis par la force. Le devoir du législateur français est de déchirer le voile qui cacherait encore à quelques-uns les attraits de la liberté, les charmes de l'égalité, la puissance paternelle du gouvernement républicain. Oui, mes chers collègues, telle est en ce moment la tâche sublime que nous avons à remplir et, certes, elle contient toute l'instruction publique qui convient aux Français : nous saurons tout, quand nous saurons aimer la République.

L'instruction publique parle aux citoyens plusieurs sortes de langages : celui de la parole, celui des signes extérieurs, celui de l'action du gouvernement.

Le langage de la parole doit être purement républicain ; il doit être celui de la franchise sans grossièreté, de la simplicité sans niaiserie, de la fraternité sans affectation, de la liberté sans licence : il doit être clair, précis, à la portée de tous les citoyens, car tous les citoyens doivent l'entendre sans fatigue : il doit toujours être digne de la volonté générale, et conforme à la morale publique perfectionnée : il doit présenter sans cesse aux citoyens les plus parfaits modèles de la pureté du style, de l'harmonie de la diction, de l'ensemble et de la justesse du raisonnement, de la beauté des couleurs vraies qui font aimer la vérité : toujours il doit être d'accord avec les intentions et même les actions du gouvernement; car le gouvernement républicain ressemble à l'homme de bien : ses actions et ses paroles sont toujours d'accord, et son silence ne laisse pas même à la malignité deviner autre chose que ce qu'il veut taire; il ne doit jamais consacrer des dénominations particulières au milieu des citoyens, d'ailleurs égaux en vertus et en talents; car alors il serait en contradiction avec la République, qui défend les privilèges et les distinctions. Quand le gouvernement républicain parle, il parle indistinctement à tous les citoyens; et pour que ses paroles soient entendues sans chagrin, sans humeur, il doit répandre également sur tous la considération générale. On méprise en quelque sorte ceux auxquels, en public, on affecte de ne pas accorder une amitié de préférence et, sans la plus courageuse vertu, le citoyen est bientôt détaché d'un gouvernement qui le dédaigne.

Ce langage, une fois mis en usage par le gouvernement, perfectionnera la langue républicaine; tous ces mots barbares et insignifiants, qui n'ont d'autre

effet que de laisser le peuple dans des incertitudes morales dangereuses à la probité, à la vertu, et d'entretenir parmi des frères les plus funestes divisions, disparaîtront de nos discours qu'ils déshonorent, et le gouvernement qui, dans le fracas de toutes les passions qui se heurtent, aura constamment fait entendre les paroles de la justice, la voix de l'humanité, sera chéri des hommes.

Le langage des signes extérieurs comprend les cérémonies publiques, les fêtes nationales, l'ordre qui y est observé, les rangs, les préséances, les marques distinctives données à quelques-uns, et le costume général de tous, suivant les occasions; enfin tous les objets que l'on offre aux regards publics.

Ce langage des signes, nous sommes loin encore de lui avoir donné la perfection dont il est susceptible. Certes, nos fêtes, nos assemblées publiques prendraient un plus grand caractère de majesté si, n'abandonnant pas à la réflexion tout ce qu'elles ont d'auguste, elles définissaient leur objet aux yeux; si un costume particulier à quelques-uns, si la magnificence de l'uniforme général mettaient à l'instant et le souverain, et ses agents, à leur place dans les esprits; si chacun n'étant pas autorisé à suivre son caprice, la richesse insultant à la pauvreté laborieuse, la faiblesse à la force sans cesse agissante, ne pouvaient pas offrir à l'œil surpris l'accoutrement, figuré en peinture, de l'homme respectable qui travaille sur nos ports pour gagner son pain. Ce dernier costume, le plus impertinent de tous, me paraît le plus contraire au respect dû à un peuple républicain, et la seule différence des étoffes fait ici d'une apparence d'égalité la plus aristocratique de toutes les injures. Est-il bien possible que le peuple ne veuille pas s'en apercevoir, et qu'il soit encore la dupe de tous ces *forts à carrosse* qui le singent pour le voler?

Qu'on réfléchisse aux rites de nos cérémonies civiques, aux liturgies de l'égalité, observées sous l'œil du père commun des hommes, dont on ne parle qu'en balbutiant, au désordre qui souvent prend la place de l'harmonie dans les fêtes de la liberté qui obéit à la loi, à la vociférante audace qui dans les assemblées met la fureur à la place de la raison, la barbarie et l'injustice à la place du bon droit; qu'on réfléchisse à tous les objets offerts sans cesse dans nos costumes, dans nos tableaux, sur nos théâtres, etc., à l'âme toujours sensible du peuple, à la curiosité de l'enfance, au scandale de l'âge mûr, aux dernières velléités d'une vieillesse décrépite et corrompue, et l'on verra ce qui manque encore à notre langage des signes! Je ne m'étendrai pas davantage à cet égard, il me suffit de dire que le gouvernement doit s'occuper avec la plus active sollicitude de tout ce qui peut parler aux yeux, de tout ce qui, frappant les sens, peut inspirer la morale républicaine. Quelle source d'instruction publique!

L'action du gouvernement sur les citoyens est le langage le plus éloquent qu'il puisse employer pour se faire aimer. En effet, des proclamations sublimes par leur diction, des cérémonies touchantes, des lois en quelque sortes somptuaires, des objets choisis pour être exposés aux regards, peuvent inspirer de l'attachement pour le gouvernement; mais il en inspire davantage encore par le bonheur que son action distribue sur tous les citoyens. Qu'il renonce, s'il le faut, aux deux sortes de langage dont je viens de parler; qu'il se taise, qu'il se cache, s'il le faut; mais qu'il agisse sans cesse pour la félicité commune. On n'a pas encore vu

ce côté de l'instruction publique, parce qu'au lieu de maîtriser les circonstances, on se laisse maîtriser par elles.

On me dira que notre gouvernement actuel ne consiste qu'en quelques bases sans élévation, qu'en une masse de forces sans organisation; que notre révolution n'est pas finie; que le cours des événements a quelque chose d'impérieux; qu'enfin les causes mêmes qui vont concourir à l'établissement de la République ne sont pas toutes au pouvoir des hommes.

Je ne crois pas que ces objections soient dignes de la Convention nationale, investie de tous les pouvoirs de la République; je les crois injurieuses à la nation, qui vient d'accepter la constitution républicaine.

Qui est-ce qui doit suppléer, par des actes de justice et d'autorité, à l'organisation définitive du gouvernement? La Convention nationale. Qui est-ce qui doit préparer les esprits à cette organisation définitive, par les moyens qui en sont les plus rapprochés? La Convention nationale. Qui est-ce qui, en employant ces moyens ainsi légalisés, doit empêcher le malheur de n'avoir pas un gouvernement achevé, de nous conduire à une désorganisation totale? La Convention nationale. Et pourquoi donc la nation nous aurait-elle donné tous les pouvoirs, si ce n'est pour la garantir de tous les maux, pour écarter d'elle le plus affreux de tous, celui de n'avoir point de gouvernement?

Le gouvernement actuel présente une masse de forces sans organisation! A qui s'en prendre? n'est-ce pas à tous ces fripons, à ces vils égoïstes, à tous ces petits étourdis intéressés et ignorants qui, dans un ordre de choses plus calme, pourraient à peine manger du pain, et qui maintenant affectent un patriotisme à toute épreuve, se disent propres à tous les emplois et sont, en effet, capables de tout pour de l'argent? N'est-ce pas à ces calomniateurs scélérats qui déchirent sans cesse la réputation de ceux qui sont en place pour parvenir à s'y fourrer, et n'y sont pas plus tôt qu'ils s'occupent de leur fortune, et puis c'est tout? Combien n'en pourrions-nous pas compter de cette espèce dans tous les emplois, dans toutes les administrations qu'ils paralysent! le nombre en est effrayant, et cependant on le connaîtrait bientôt en demandant à chacun compte de sa fortune et de ses moyens d'existence depuis la Révolution. Si ce moyen, mis en usage par Solon dans Athènes, moyen qu'on vous a déjà proposé, que vous avez adopté, était mis en exécution, seul il rendrait à la force exécutive des lois toute son énergie: mais alors que de turpitudes, que de bassesses seraient dévoilées; que de fronts audacieux et couverts de gloire se courberaient sous la honte et l'infamie! Citoyens, je vous le dis, les voleurs sont ennemis de tout gouvernement, et, sans doute, il est de votre sagesse de devancer à leur égard les jugements de la postérité.

Il n'est pas vrai que la force exécutive de nos lois soit tout à fait sans organisation. C'est des dispositions du peuple que dépend principalement cette force que l'opinion publique organise toujours pour le succès; et ici, comme en beaucoup d'autres circonstances, le peuple vaut mieux que ceux qui prétendent le conduire.

La révolution n'est pas finie! Ah! sans doute, elle ne finira jamais, si ceux qui se plaisent dans le désordre, parce qu'il leur sert à s'enrichir ou à cacher leurs crimes, prolongent toujours son mouvement, si chaque jour ils en augmentent l'irrégularité; mais enfin cette révolution doit avoir un terme, le souverain le

commande, le peuple français le veut : il l'a dit le 10 août dernier, aussi énergiquement qu'il pouvait le faire, en acceptant la constitution.

Le cours des événements est impérieux, et les causes qui concourent à l'établissement de la République ne sont pas toutes au pouvoir des hommes !

Citoyens, n'affectons pas plus de faiblesse et d'ignorance que nous n'en avons naturellement. Apprécions de bonne foi nos moyens d'amener un meilleur ordre de choses, de détourner les événements funestes, d'augmenter l'action des causes qui vont achever la République ; et nous serons convaincus que notre gouvernement peut être perfectionné dans ses moyens d'arriver à la perfection. Jusqu'au temps où vous pourrez organiser le Conseil exécutif d'après la constitution, mettez le plus d'harmonie possible entre votre Comité de salut public et le Conseil exécutif provisoire, de manière cependant à ne pas porter atteinte à la responsabilité. Examinez s'il est prudent de laisser longtemps à ce Comité le droit de choisir lui-même ses membres ; si ce droit ne tend pas à entretenir cet esprit de corps, cette action des erreurs d'habitude qui se glissent toujours au milieu des hommes les mieux intentionnés. Voyez si vous pouvez politiquement accorder à quelques-uns le pouvoir que vous avez tous ensemble de juger chacun de vous, et si, peut-être, le sort ne devrait pas, en certaines circonstances, appeler tous les gens de mérite à faire le bien ; voyez ensuite ce que vous auriez à faire pour maintenir à chacun de vous, dans la Convention, le droit d'exprimer sa pensée et même de se tromper, pour faire disparaître les crimes d'opinion, pour donner à un parti raisonnable d'opposition, que la politique réclame, une consistance honorée.

C'est par tous ces moyens qu'au milieu de tous les dangers qui ne nous effrayeront jamais, l'action de votre gouvernement provisoire sera réelle, qu'elle sera, pour tous les citoyens, une sublime leçon d'instruction publique ; et elle prendra ce caractère, parce qu'étant juste pour tous, elle sera juste et avantageuse pour chacun.

A Dieu ne plaise, citoyens, que je vous présente ici la faiblesse comme justice, la tiédeur comme prudence, et que je veuille vous inspirer cette bonté pusillanime qui déshonorerait les premiers magistrats d'un peuple en révolution ! mais je veux que nous cessions de nous abuser et que nous ne prenions pas pour mesures révolutionnaires celles qui prolongent la Révolution, en augmentant sans cesse le nombre de ses ennemis. Je veux, avec tout le peuple français, que les droits de l'homme soient enfin respectés, et que si la prudence y porte quelquefois de légères atteintes dans ces moments de crise, l'injustice, la cruauté, l'ignorance, l'ambition, l'intrigante misère ne déchirent pas à leur gré le cœur des gens de bien. Prenez-y garde, ce sont ceux-là qui composent la grande masse du peuple français, et la vertu n'est pas en minorité sur la terre[1]. Voulez-vous donc donner au peuple la véritable instruction publique, les lumières qui lui feront aimer le gouvernement républicain ? Que le gouvernement rende le peuple heureux. Il ne peut parvenir à ce but que par la justice, que par le travail. Anéantissez tous les obstacles qui s'élèvent encore entre celui qui demande et celui qui peut donner ; et que les membres du souverain, promenés d'antichambre en antichambre, n'at-

[1] Allusion au mot fameux de Robespierre dans son discours du 28 décembre 1792 sur l'appel au peuple : «La vertu fut toujours en minorité sur la terre».

tendent plus pendant six mois une décision d'un quart d'heure. La justice cesse d'être justice quand elle vient trop tard. Organisez promptement les secours publics, détruisez la mendicité; il y a dix mois que je vous en conjurais pour la première fois. Employez tous les moyens pour éclairer nos frères des départements, chez lesquels l'erreur organise la guerre civile. Nos frères? eh! n'est-ce pas de nos veines que jaillit le sang dont ils rougissent la terre de la liberté. Citoyens, il est encore une autre mesure de justice : s'il y eut des coupables parmi nous, s'il en est encore, que les preuves de leurs crimes deviennent enfin publiques, que leur tête tombe sous le glaive de la loi; mais si, parmi ceux qu'on a désignés à l'exécration française, il en est qui ne soient point coupables, qu'ils rentrent parmi nous, qu'ils viennent jurer aussi, sur l'arche de la nouvelle alliance, république, union, fraternité; peut-être serait-il de votre sagesse de recevoir leurs serments le même jour où vous accorderiez une amnistie générale aux erreurs. Ah! si je pouvais voir ce jour, il serait le plus beau de ma vie; il serait pour la France entière la plus sublime leçon d'instruction publique. Si, tandis que je parle, mes intentions étaient dénaturées, suspectées; si l'on m'imputait à crime le courage de mon cœur : oui, citoyens, j'aurais horreur de respirer davantage l'atmosphère de la dépravation, et je demanderais à ne descendre de cette tribune que pour monter à l'échafaud.

Peu de temps après avoir prononcé son discours du 1er octobre, Michel-Edme Petit sollicita et obtint, dans la séance du 1er jour du deuxième mois (22 octobre), un congé qu'exigeait le mauvais état de sa santé (Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 10). Mais il reprit son siège à l'assemblée le mois suivant, et il parlera de nouveau sur l'instruction publique le 19 frimaire an II.

Le projet de décret du 1er octobre fut le dernier acte de la Commission d'éducation nationale : cinq jours plus tard, le 15 du premier mois, la Convention prononçait la réunion de cette Commission au Comité d'instruction publique. Mais le projet de Romme ne fut pas abandonné : le Comité le fit sien, et maintint Romme dans les fonctions de rapporteur. Voir, pour la suite des débats relatifs au plan général d'instruction publique, la séance du Comité du 23e jour du premier mois (p. 622).

J

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi matin 3 octobre 1793.

Sur la proposition faite par un membre [1], «La Convention nationale décrète ce qui suit :

«Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au remplacement des instituteurs publics qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions [2].»

. . . .

[1] C'est Lakanal (*Moniteur*).

[2] Ce décret ne fait pas double emploi avec l'article 3 du décret du 9 septembre 1793 (voir p. 380). Cet article *chargeait expressément* les corps administratifs de pourvoir au remplacement de

femmes qui désireraient plutôt leur mort que leur vie. Je demande encore que la proposition de Mailhe soit étendue aux femmes attachées aux maisons d'éducation.

Un membre [1] appelle l'attention de la Convention nationale sur l'incivisme de la plupart des filles attachées à de ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction de la jeunesse, et sur la nécessité urgente de pourvoir aux inconvénients qui en résultent.

«La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les filles attachées à de ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont dès cet instant déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

«Art. 2. Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou qui en seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

«Art. 3. Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la Révolution [2].»

Le *Moniteur* place le décret relatif aux filles congréganistes avant le décret relatif au remplacement des instituteurs incapables. Voici son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 3 octobre.

Un membre du Comité de législation fait un rapport, et propose un projet de décret relatif aux femmes attachées aux hôpitaux.

Mailhe. Citoyens, ne soyez point inquiets sur les hôpitaux. Lorsque j'ai été envoyé en commission dans les départements du Midi, j'ai expulsé d'une maison nationale ces femmes fanatiques; bientôt cet exemple fut imité par les administrations, et les places vacantes données à des femmes patriotes, qui ne s'acquittaient pas moins bien de ces fonctions. Je demande qu'on généralise cette mesure, qu'on renvoie ces femmes aristocrates sans espoir de retraite, car on n'en doit pas à des contre-révolutionnaires, et qu'elles soient, dans toute la République, remplacées par des femmes ou des filles patriotes.

Dupont. J'appuie la proposition de Mailhe. J'ai vu aussi dans les hôpitaux les malades aristocrates servis à point nommé par ces femmes, qui avaient les mêmes principes qu'eux, tandis que les malades dont le patriotisme était connu étaient fort mal soignés. Il est de votre humanité de ne pas abandonner ainsi les malades à des

ceux des instituteurs publics *qui n'auraient pas constamment professé, depuis 1789, les principes de la Révolution;* tandis que le décret du 3 octobre *autorise* ces mêmes corps administratifs à remplacer les instituteurs publics qu'ils jugeraient *incapables.*

[1] C'est Mailhe (*Moniteur*).

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 48, 49.

Lebon. Partout les commissaires les ont expulsées, partout leurs fonctions sont mieux remplies qu'auparavant, puisqu'elles le sont par des femmes patriotes.

La proposition de Maille est décrétée. (*On applaudit.*)

. . . .

Sur le rapport de *Lakanal,* la Convention décrète que jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au remplacement des instituteurs qu'ils jugent incapables de remplir leurs fonctions [1].

Voici l'extrait du compte-rendu de la séance du Conseil général de la commune de Paris où des mesures furent arrêtées pour l'exécution du décret du 3 octobre :

Conseil général de la commune, 28 du premier mois.

Le procureur de la commune, après avoir donné lecture du décret concernant les instituteurs publics, requiert que les instituteurs soient tenus de déposer au secrétariat leurs noms, leurs demeures, et qu'il soit nommé une commission pour faire des informations sur ces citoyens auprès des comités révolutionnaires. Adopté [2].

K

On lit ce qui suit dans une lettre de Herman, chargé provisoire des fonctions du ministre de l'intérieur, adressée au Comité de salut public à la date du 21 germinal an II :

. . . Les administrateurs du département [de Paris], par un arrêté du mois vendémiaire [3], ont ordonné aux professeurs de suspendre leurs classes jusqu'à ce qu'il en fût décidé autrement et leur ont, néanmoins, enjoint de rester dans leurs collèges respectifs. L'enseignement a, en conséquence, été interrompu dans les collèges de Paris; mais cependant, sur la demande même du département, il a été rendu par la Convention nationale un décret, le 13 pluviôse, qui autorise à faire payer aux professeurs le trimestre d'octobre, quoiqu'ils n'aient point exercé. Les boursiers, en vertu du même décret, doivent également être payés des sommes qui leur sont dues. . . Je remarquerai que. . . les professeurs ont dû se pourvoir

(1) *Moniteur* du 4 octobre 1793, p. 1174.

(2) *Moniteur* du 30 du premier mois, p. 117.

(3) Le premier mois de la première année de l'ère républicaine est quelquefois appelé *vendémiaire,* dans les documents postérieurs à l'adoption de la nomenclature définitive.

D'autre part, il faut observer que les actes officiels ne sont désignés par une date du calendrier républicain que s'ils sont postérieurs au 5 octobre 1793, jour où fut rendu le décret instituant le nouveau calendrier. Pour les actes officiels antérieurs à ce jour, la Convention avait décrété que la date du jour de l'ancienne ère serait conservée (décret du 15e jour du premier mois; voir p. 589). En conséquence, l'arrêté du département de Paris que la lettre de Herman appelle, sans préciser le jour, «un arrêté du mois vendémiaire», doit être postérieur au 5 octobre 1793 : la date à laquelle il a été rendu ne peut être comprise qu'entre le 15e et le 30e jour du premier mois, c'est-à-dire entre le 6 et le 21 octobre.

de certificats de civisme, et la plupart ont concouru pour les chaires de l'institut que le département a établi par une Commission d'instruction.

Un rapport de Payan-Dumoulin, commissaire de la Commission exécutive de l'instruction publique, adressé au Comité de salut public à la date du 1er messidor an II, contient les passages suivants :

L'arrêté du Comité des finances[1] a été notifié aux administrateurs du département de Paris.

Ces administrateurs exposent, dans leur lettre du 9 floréal, qu'ils ont suivi jusqu'à ce jour la marche tracée par la loi du 13 pluviôse;... ils ajoutent qu'ils ont fait remettre au même Comité [d'instruction publique] le résultat du travail du département pour la régénération de la partie d'instruction publique précédemment confiée aux collèges, et dont ils ont en effet interrompu le cours en vertu des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1793 (vieux style).

Enfin les administrateurs observent, quant aux écoles primaires, qu'ils ont réuni tous leurs efforts pour l'exécution des décrets qui les concernent, et qu'ils enverront à la Commission exécutive l'état exact de cette partie de l'instruction dans leur arrondissement.

...L'interruption des fonctions des professeurs dans les collèges de Paris n'étant pas de leur fait, mais du fait des administrateurs du département, qui l'ont ordonnée par un arrêté du mois vendémiaire pour établir un mode d'enseignement provisoire conforme au vœu des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1793, la Commission de l'instruction publique estime qu'il y a lieu à prononcer, en faveur des professeurs des collèges de Paris, une exception à l'arrêté du Comité des finances du 6 germinal; elle motive son avis sur ce que le département d'une part a soumis son plan d'instruction provisoire et le résultat de ses travaux à cet égard au Comité de l'instruction publique de la Convention nationale; sur ce que les professeurs sont restés dans leurs collèges respectifs conformément à l'arrêté du département; sur ce que, dans le nombre de ceux portés dans l'état arrêté par le département pour le payement du trimestre échu le 11 nivôse de la nouvelle ère [31 décembre 1793], plusieurs, comme professeurs émérites, ont droit par leurs anciens services au traitement pour lequel ils s'y trouvent compris et ont participé, d'après le décret du 13 pluviôse, au payement du précédent trimestre, et sur ce que, s'ils étaient aujourd'hui exceptés de cet état, ils auraient à se pourvoir selon le vœu de la loi du 22 août 1790 pour faire convertir en pension ce traitement conservé qui leur a été payé sous la sanction de la Convention nationale jusques et compris le troisième trimestre 1793 (vieux style).

Les deux pièces auxquelles nous empruntons ces extraits se trouvent à la bibliothèque de la Sorbonne, manuscrits, carton 26, liasse III.

[1] Cet arrêté, du 6 germinal an II, n'autorisait le payement des traitements des professeurs qu'autant que ceux-ci «justifieraient, par attestation des corps administratifs, avoir continué à donner des leçons publiques et pour le temps, seulement, qu'ils en auront donné jusqu'à l'organisation du nouveau mode».

CENT TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du samedi 5 octobre 1793, l'an deuxième de la République [1].

Après la lecture du procès-verbal, Romme demande la parole au nom de la commission chargée de recueillir les actions vertueuses des citoyens français: il propose d'établir un bureau où seront déposées toutes les pièces authentiques destinées à constater les traits de courage et de vertu qui méritent d'être conservés. La proposition de Romme est adoptée. Un commis sera placé à la tête du bureau. Le Comité adopte la rédaction de la lettre suivante, adressée en son nom à tous les citoyens français et particulièrement aux corps constitués, aux bataillons et aux sociétés populaires [2].

. . . .

Le citoyen Héluin sollicite une place, vacante dans le bureau de la bibliographie au Louvre. Baudin rapporteur [3].

Le citoyen Battellier [4] propose le citoyen Philippe-Antoine Baston [5] pour remplir à la section de la bibliothèque une place de commis secrétaire, actuellement vacante. Le citoyen Romme est nommé rapporteur.

[1] Il n'y avait pas eu de séance du Comité le mardi 3 octobre, parce que ce jour-là la Convention avait tenu une séance du soir, qui avait duré de huit à onze heures. Dans la séance du matin du 3 octobre, la Convention avait rendu, sur la proposition du Comité de sûreté générale, le décret renvoyant devant le tribunal révolutionnaire quarante et un de ses membres (parmi lesquels trois anciens membres du Comité d'instruction publique : Condorcet, Ducos, et Lehardi), confirmant le décret du 28 juillet 1793, qui en avait déclaré vingt autres traîtres à la patrie (parmi lesquels quatre anciens membres du Comité d'instruction publique : Buzot, Gorsas, Chasset, et Rabaut Saint-Étienne), et ordonnant la mise en état d'arrestation de soixante-cinq autres membres, signataires des protestations, dites des Soixante-treize, des 6 et 19 juin contre les journées des 31 mai et 2 juin 1793 (parmi lesquels trois anciens membres du Comité d'instruction publique : Dusaulx, Mercier et Daunou).

[2] Le texte de cette lettre ne se trouve ni à la minute ni au registre. Il en sera de nouveau question dans les séances des 16ᵉ et 17ᵉ jours du premier mois (p. 594 et 598), et on en trouvera le texte définitif à l'annexe B de la séance du 17ᵉ jour (p. 602).

[3] Baudin n'a pas fait de rapport. Il sera de nouveau question de la demande d'Héluin dans la séance du 21ᵉ jour du premier mois (p. 608).

[4] Battellier était député de la Marne à la Convention.

[5] Ce solliciteur sera désigné sous le *Baston-Lacroix* dans la séance du 15 frimaire an II, où il fut nommé aux fonctions de commis.

La Commune des arts demande par quels moyens elle peut être ramenée à ses véritables fonctions. Le Comité nomme les citoyens Romme et Mathieu pour examiner cette pétition et en faire leur rapport[1].

Trois députés de la Commune des arts sont admis à la séance et donnent communication de leurs pouvoirs. Ils présentent au Comité un projet de mode de jugement pour la distribution des prix destinés aux jeunes artistes. Le Comité nomme trois commissaires, Mathieu, Romme et David, qui feront un rapport sur cet objet[2].

Les citoyens professeurs du collège de Pontoise demandent une augmentation de traitement et le payement de trois mois antérieurs au mois de janvier dernier. On passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du 8 mars suivant[3].

Le Comité arrête la mention honorable d'un poème en dix chants offert par le citoyen Pagès à la Convention nationale. L'ouvrage a pour titre *La France républicaine* ou *le Miroir de la Révolution française*[4].

On ajourne à la séance prochaine la lecture d'une lettre du citoyen Vicq d'Azyr, président de la Société libre d'histoire naturelle[5].

Une lettre du citoyen Alard, horloger, est renvoyée au Comité de salut public[6].

(1) Nous n'avons pas trouvé la pétition de la Commune des arts. Il eût été intéressant de savoir d'une manière exacte ce que cette Société entendait par ses «véritables fonctions». Il paraît qu'elle avait l'ambition d'hériter, dans une mesure plus ou moins large, des attributions de l'ancienne Académie de peinture et de sculpture; en particulier elle désirait, comme on le verra dans l'alinéa suivant du procès-verbal, être constituée en jury officiel des arts.

(2) Le mandat confié aux trois commissaires, Mathieu, Romme et David, se confond évidemment avec celui qui venait d'être donné à Romme et à Mathieu pour l'examen de la pétition de la Commune des arts. La demande de cette Société d'être constituée en jury des arts fut repoussée par le Comité dans sa séance du 29e jour du premier mois (voir p. 649).

(3) Nous n'avons pas trouvé la pétition des professeurs du collège de Pontoise.

(4) Le littérateur Pagès fut inscrit le 14 nivôse an III, pour une somme de quinze cents livres, sur la liste des savants et hommes de lettres auxquels la Convention accorda des secours ou des récompenses.

(5) Il est probable qu'il s'agit d'une lettre, en date du 19 août 1793, par laquelle Vicq d'Azyr avait adressé à la Convention un mémoire assez étendu sur l'organisation de l'enseignement de l'histoire naturelle. Nous donnons aux annexes, A (p. 572), la lettre de Vicq d'Azyr et un extrait de son mémoire, qui sont aux Archives nationales.

(6) La lettre d'Alard était relative à une invention pour diriger les brûlots. Elle a été enregistrée au Comité sous le n° 930; mais la pièce manque, ayant été transmise au Comité de salut public.

Le citoyen David Le Roy, membre de la Commune des arts, fait hommage au Comité d'un *Cours historique d'architecture ancienne* ou *Architecture civile, navale et militaire.* Romme en fera le rapport[1].

Arrêté qu'il sera écrit une lettre aux citoyens Chénier et David pour les prier de se rendre à la séance de mardi prochain, où le Comité se propose de délibérer sur les moyens d'exécuter la loi qui ordonne la translation des cendres de Descartes au Panthéon français[2].

Le citoyen Grégoire fera le rapport d'un mémoire présenté par le citoyen Pontard[3] au Comité de salut public et renvoyé au Comité d'instruction publique[4].

Les citoyens Romme et Arbogast sont nommés commissaires pour rédiger un programme relatif au concours des artistes qui voudront travailler à la construction d'une pendule à divisions décimales[5].

(1) La lettre de Le Roy, en date du 11 septembre 1793, se trouve aux Archives nationales, F17, carton 1040, n°931. L'auteur, faisant hommage de son *Cours historique d'architecture ancienne* (manuscrit), offre comme spécimen un chapitre contenant une explication nouvelle du «corbeau» de Duilius décrit par Polybe.

(2) Dans sa séance du 4 mai 1793, le Comité avait chargé Chénier de faire un rapport sur la translation au Panthéon des cendres de Descartes (voir notre tome Ier, p. 437). Chénier prépara le rapport demandé, mais les procès-verbaux du Comité n'en mentionnent pas la lecture et l'adoption. Ce ne fut que le 2 octobre que le rapporteur se présenta à la tribune de la Convention au nom du Comité d'instruction publique; le projet de décret qu'il proposait fut voté sans débats au milieu des applaudissements. Le surlendemain 4, un nouveau décret ordonna que la statue de Descartes par Pajou serait extraite de la salle des Antiques et placée dans le Panthéon. Nous donnons aux annexes de la séance, B (p. 575), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 2 octobre 1793 contenant le décret relatif à Descartes, le texte du rapport de Chénier, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 octobre 1793, et un extrait du *Moniteur* relatif à cette même séance du 4 octobre. Voir la suite à la séance du 16e jour du premier mois (p. 594).

(3) Il s'agit de l'évêque constitutionnel de la Dordogne. Pontard venait de se marier; il avait, le 22 septembre précédent, présenté sa femme à la Convention nationale, et le président, Cambon, avait «donné l'accolade fraternelle aux deux époux». (Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 155). Après avoir ainsi protesté, par un acte public, contre le célibat des prêtres, il avait adressé au Comité de salut public, qui le renvoya au Comité d'instruction publique, un mémoire où il proposait, ainsi que nous l'apprennent la réponse du Comité d'instruction publique au Comité de salut public, et un passage des *Mémoires* de Grégoire (voir p. 600 et 602), qu'il fût publié, aux frais de la République, un ouvrage ou un journal destiné à combattre l'usage de la confession auriculaire. Nous n'avons pas trouvé ce mémoire aux Archives nationales.

(4) Grégoire présenta son rapport au Comité dans la séance du 17e jour du premier mois (voir p. 599).

(5) La construction de cette pendule avait été ordonnée par un décret du 5 octobre, rendu à la suite du décret sur le ca-

Le citoyen Flandrin présente au Comité un ouvrage de sa composition, intitulé *De la pratique et de l'éducation des moutons, et des moyens d'en perfectionner les laines*. Le Comité arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Les citoyens Romme et Arbogast rédigeront l'instruction qui doit être mise à la tête du nouveau calendrier, en vertu de la loi rendue dans la séance du 5 octobre[1].

Le citoyen Grégoire fait un rapport sur un mémoire et un tableau du citoyen Mangard concernant l'instruction publique[2]. Le Comité reconnaît l'utilité de ces deux ouvrages, et désire que l'auteur soit employé dans sa partie par la nation[3].

lendrier, et ainsi conçu : «Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale charge le Comité des inspecteurs de la salle de faire exécuter incessamment une pendule et un calendrier suivant le nouveau mode».

Il sera encore question de cet objet dans la séance du 16e jour du premier mois (p. 594).

[1] Le rapport sur l'ère de la République, que Romme avait lu à la Convention le 20 septembre, et que nous avons reproduit p. 440, ayant été imprimé et distribué, l'assemblée avait discuté, le 5 octobre, les articles du projet de décret, et les avait adoptés avec cette modification importante, qu'elle avait rejeté les noms proposés par le rapporteur pour les mois et pour les jours, et s'était prononcée pour le principe d'une nomenclature ordinale. Le nouveau calendrier étant entré en vigueur le lendemain dimanche 6 octobre, ce jour fut désigné comme *le 15e jour du premier mois de l'an deuxième*. Ce mode de dénomination purement numérique des jours et des mois fut conservé jusqu'au vote du décret du 3e jour du second mois, rendu sur le rapport de Fabre d'Églantine, décret qui institua la nomenclature définitive.

L'article 12 du décret du 5 octobre disait : «Le Comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers». C'est cette instruction dont la rédaction est ici confiée par le Comité à Romme et à Arbogast.

Nous donnons aux annexes, C (p. 579), un tableau contenant divers projets de nomenclature pour le calendrier de la République, tableau trouvé dans les papiers de Romme et publié en 1888 par M. Marc de Vissac; ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 5 octobre, contenant le texte du décret sur l'ère républicaine et la nouvelle division de l'année, et un extrait du *Journal des débats et des décrets*, qui a reproduit, plus complètement que le *Moniteur*, la discussion à laquelle ce décret donna lieu dans l'assemblée.

Le projet d'instruction sur le nouveau calendrier fut présenté au Comité dans la séance du 23e jour du premier mois (p. 623).

[2] Voir la séance du Comité du 28 septembre (p. 512). Il sera de nouveau question de Mangard dans la séance du 13 frimaire an II.

[3] Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DE VICQ D'AZYR ACCOMPAGNÉE D'UN MÉMOIRE SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE NATURELLE[1].

Au citoyen président de la Convention nationale.

Citoyen président,

L'histoire naturelle n'est point, comme plusieurs le disent, une science seulement occupée du soin de plaire aux yeux ou de satisfaire la curiosité de l'esprit. On doit la regarder comme une des branches les plus importantes des connaissances humaines, par son application directe et continuelle aux arts utiles. La Société libre qui se livre uniquement à l'étude de cette science, croit devoir offrir aux représentants de la nation ses vues particulières sur cette partie de l'instruction publique; mais elle regarde comme un devoir sacré de ménager les moments précieux de la Convention, et elle se borne, citoyen président, à vous prier de lui annoncer son travail et d'en faire le renvoi au Comité d'instruction publique.

A Paris, ce 19 août 1793, an 2e de la République une et indivisible.

Félix Vicq d'Azyr,
Président de la Société libre d'histoire naturelle.

Le mémoire annoncé par cette lettre a 32 pages. Les huit premières pages contiennent des considérations générales; viennent ensuite des observations sur la façon d'organiser l'enseignement de l'histoire naturelle (pages 9 à 22); puis une *Note* sur les minéraux les plus utiles qui existent en France, la nécessité d'en encourager l'extraction, et de propager l'instruction à cet égard (pages 22 à 26); enfin les articles d'un projet de décret sur l'enseignement de l'histoire naturelle (pages 27 à 32). Nous reproduisons ci-après cette dernière partie du mémoire :

PROJET DE QUELQUES ARTICLES DE DÉCRET CONCERNANT LA PARTIE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE QUI DOIT AVOIR POUR OBJET L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE NATURELLE.

La Convention nationale, considérant combien la connaissance des productions naturelles est importante tant pour la perfection de l'agriculture et de l'économie rurale, que pour celle des arts mécaniques et chimiques et des manufactures, combien elle peut contribuer à augmenter et les produits de l'industrie et la prépondérance du commerce, et par conséquent multiplier les sources de la richesse nationale, décrète ce qui suit :

(1) Archives nationales, F^{17}, carton 1040, n° 932.

TITRE PREMIER.

Additions à l'établissement du Muséum national.

Article premier. Le nombre des professeurs d'histoire naturelle au Muséum national sera porté à quatorze; quatre seront chargés de la démonstration de la zoologie, selon la division suivante :

Un pour la démonstration des mamélifères (*sic*) et des oiseaux;

Un deuxième pour celle des amphibies et poissons;

Un troisième pour celle des insectes;

Un quatrième pour celle des vers, qui renferment les vers testacés ou à coquilles, les madrépores, les lithophytes, les vers intestinaux et les vers infusoires.

Art. 2. Il leur sera adjoint, ainsi qu'aux autres professeurs, des élèves instruits sous le titre d'*adjoints des professeurs*, qui seront chargés de les aider, de préparer leurs démonstrations, de les suppléer en cas de besoin, et de veiller à la conservation des objets réunis au cabinet national.

Art. 3. Il sera affecté à la bibliothèque du Muséum des fonds pour l'acquisition des ouvrages tant étrangers que nationaux, relatifs à l'histoire naturelle, et il y sera attaché un bibliothécaire pour avoir soin des livres, veiller à leur arrangement, à leur conservation, et à ce que les étudiants et les savants puissent les consulter au besoin.

Art. 4. Il sera établi un bureau de traduction chargé, à la réquisition des membres composant le Muséum national, de faire passer dans la langue française tous les ouvrages importants écrits en langues étrangères.

Art. 5. Il sera adjoint au Muséum et au Jardin des plantes une ménagerie d'animaux vivants.

Art. 6. Il sera adjoint au peintre chargé de la description et de la représentation des végétaux, animaux et minéraux, dont il est important de conserver les images fidèles, trois dessinateurs habiles qui l'aideront dans son travail et qui compléteront ce que la brièveté du temps ne lui permettrait pas d'exécuter.

TITRE II.

Établissements pour l'enseignement de l'histoire naturelle dans les départements.

Article premier. Indépendamment du Muséum établi à Paris, il sera formé dans le reste de la France dix établissements destinés à l'enseignement de l'histoire naturelle, qui seront distribués ainsi qu'il suit :

1.	Sud.	Montpellier.
2.	Sud-Ouest.	Bordeaux.

3.	Ouest.	Rennes.
4.	Nord-Ouest.	Rouen.
5.	Nord.	Lille, Douai ou Cambrai.
6.	Nord-Est.	Metz ou Strasbourg.
7.	Est.	Dijon ou Besançon.
8.	Sud-Est.	Lyon, ou Clermont, ou Grenoble.
9.	Centre.......	Reims ou Châlons.
10.		Tours.

Leurs arrondissements seront déterminés selon les convenances locales.

Art. 2. Il y aura aussi, près des mines principales, un établissement destiné à la démonstration de tout ce qui concerne les mines et de ce qui a rapport à l'extraction et à la séparation des métaux.

Art. 3. Il sera attaché à chaque établissement départemental trois professeurs :

L'un pour la zoologie et l'économie animale;

Le second pour la botanique et les éléments d'agriculture;

Le troisième pour la minéralogie et la chimie.

Art. 4. Il y aura aussi dans chaque établissement une bibliothèque et un Muséum d'histoire naturelle dont les collections comprendront, outre les objets généraux, ceux qui appartiennent à l'histoire naturelle minérale, végétale et animale de l'arrondissement, et ceux qui intéressent le plus la partie des arts qui sont particulièrement exercés dans la même étendue de pays.

Art. 5. Les professeurs seront chargés de dresser un catalogue de ces objets, d'en envoyer la liste et des échantillons bien caractérisés au Muséum national, avec lequel ils correspondront avec soin.

Art. 6. Il sera affecté à chaque établissement, aux frais de la nation, trois voyageurs instruits dans les trois parties de l'enseignement de l'histoire naturelle ci-dessus désignées, qui auront la charge de visiter le territoire de l'arrondissement, d'en connaître toutes les productions, spécialement celles qui sont utiles aux arts; ils correspondront directement avec les professeurs de l'établissement.

Art. 7. Six voyageurs seront également entretenus aux frais de la nation pour parcourir les différentes parties du globe tant méditerranéennes que maritimes; ils recevront leurs instructions du Muséum lui-même, et correspondront directement avec les savants qui le composent.

Art. 8. Il sera accordé des primes d'encouragement aux naturalistes qui auront entrepris, à leurs frais, quelques voyages utiles aux progrès de la science ou qui auront rapporté quelque objet peu connu et avantageux pour le commerce ou pour les arts.

Art. 9. Dans le moment, l'instruction relative à l'histoire naturelle sera gratuite et les honoraires des professeurs seront entièrement aux frais de la nation, mais provisoirement seulement.

Ces appointements ne seront pas moindre de cinq mille livres, indépendamment des frais nécessaires pour les cours.

Art. 10. Lorsque le goût de l'histoire naturelle sera plus répandu, le professeur ne recevra plus que moitié de ces honoraires; mais il lui sera libre de recevoir de ses élèves une rétribution dont le *maximum* sera fixé par une loi.

Art. 11. Le professeur ne pourra faire aucuns cours particuliers sur la matière à laquelle le cours public sera consacré.

Art. 12. L'élection des professeurs se fera de la manière suivante.

Les corps administratif du lieu de l'établissement inviteront, par un acte public, les prétendants aux chaires vacantes à se présenter.

Ils en dresseront une liste.

Deux mois après la publication de la liste, la Société d'histoire naturelle du lieu invitera les sociétés de l'arrondissement à se réunir pour émettre leur vœu relativement au choix des prétendants.

L'élection se fera à la majorité absolue des votants.

Art. 13. Les fonctions du professeur auront une durée de dix années consécutives, au bout desquelles il sera rééligible par la même voie par laquelle il a été choisi; il sera pour lors procédé à sa réélection ou à son remplacement, d'après une liste publique conformément au mode prescrit pour la première élection.

Art. 14. Au bout de vingt années d'exercice, le professeur aura droit à une retraite égale à la moitié de ses appointements.

Dans le cas où il aurait professé pendant trente années, il recevrait en retraite la totalité de son traitement; mais s'il se trouvait obligé par l'âge ou par l'épuisement de ses forces de se retirer avant l'époque de vingt années, il recevrait toujours la moitié de ses appointements.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du mercredi 2 octobre 1793.

Au nom du Comité d'instruction publique, un membre [1] fait son rapport sur les honneurs que la Convention doit s'empresser de décerner à la mémoire de Descartes.

[1] Chénier.

La Convention décrète l'impression du rapport, son insertion au Bulletin, et le projet de décret ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. René Descartes a mérité les honneurs dus aux grands hommes.

«Art. 2. Le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon français.

«Art. 3. Sur le tombeau de Descartes seront gravés ces mots :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA CONVENTION NATIONALE
À RENÉ DESCARTES.
1793, L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

«Art. 4. Le Comité d'instruction publique se concertera avec le ministre de l'intérieur pour fixer le jour de la translation.

«Art. 5. La Convention nationale assistera en corps à cette solennité
«Le Conseil exécutif provisoire, et les différentes autorités constituées renfermées dans l'enceinte de Paris, y assisteront également [1].»

Voici le texte du rapport de Chénier :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE ; SUIVI DU DÉCRET RENDU À LA SÉANCE DU 2 OCTOBRE 1793, L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Citoyens,

Votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre un objet qui intéresse la gloire nationale, et qui vous offre une occasion nouvelle de manifester aux yeux de l'Europe votre respect pour la philosophie, source des bonnes institutions et des lois vraiment populaires. Dans les premiers siècles de l'empire français, une villageoise de Nanterre fut déclarée sainte et proclamée patronne de Paris. Aujourd'hui, Paris et la France entière n'ont plus d'autre patronne que la Liberté. Un temple fut élevé à Geneviève : ce temple, vieilli maintenant comme les

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 41. — [2] Bibliothèque nationale, Le[38] 481, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11824[25].

préjugés, s'écroule sous la main du temps; mais parmi ces religieux décombres, près de ces reliques sacrées, que, dans les calamités du peuple, la pieuse crédulité de nos ancêtres implorait avec une confiance stérile, au milieu de ces autels enrichis par la crainte, de ces tombeaux ornés par l'orgueil, une pierre étroite et sans art couvre la dépouille de René Descartes. Nous avons pensé qu'une nation devenue libre par le bienfait des lumières devait recueillir avec vénération la cendre d'un de ces hommes prodigieux qui ont reculé les bornes de la raison publique, et dont le génie libéral est un domaine de l'esprit humain.

Vous n'exigerez pas de nous, citoyens, des développements inutiles sur les nombreux services que Descartes a rendus à l'humanité. Depuis un siècle et demi, son nom retentit dans l'Europe, et suffit à son éloge. Si le premier des philosophes, l'expérience, a renversé son système du monde, si Locke et Condillac ont été guidés par un fil plus sûr dans le labyrinthe de la métaphysique, si même dans les mathématiques qu'il a portées si loin, et qui lui doivent l'application de l'algèbre à la géométrie, de nouvelles découvertes ont illustré après lui Newton, Leibnitz, Euler, Lagrange, il n'en est pas moins vrai que, le premier de tous, dans l'Europe moderne, il parcourut le cercle entier de la philosophie, dont Képler et Galilée n'avaient embrassé qu'une partie. Il détrôna l'école péripatéticienne qui régnait depuis deux mille ans. N'eût-il fait que substituer des erreurs nouvelles à d'antiques erreurs, c'était déjà un grand bienfait public que d'accoutumer insensiblement les hommes à *examiner*, et non pas à *croire*. Il donna à tout son siècle une impulsion forte et rapide; et ceux mêmes qui l'ont surpassé lui sont redevables d'une partie de leur renommée; car les grands hommes naissent des grands hommes, et le génie crée le génie.

Maintenant, qu'il nous soit permis de vous présenter ici quelques réflexions qui feront éclater l'ignominie du despotisme, et la gloire des peuples libres. Descartes, l'ornement de sa patrie opprimée, se vit contraint de la quitter de bonne heure, et fut errant toute sa vie. Il essuya les persécutions de ce même fanatisme, qui, du temps des guerres civiles de France, avait égorgé Ramus, et qui depuis, en Italie, avait plongé le vieux Galilée dans les cachots de l'Inquisition. Le frère de Descartes, conseiller au Parlement de Rennes, rougissait d'avoir pour proche parent le premier philosophe du dix-septième siècle. Enfin le gouvernement s'aperçut de l'existence de Descartes; on lui assigna une pension qui ne lui fut jamais payée. Pressé par les besoins, il se retira de nouveau chez l'étranger; et bientôt, accablé de travaux, de dégoûts et de chagrins, il mourut dans la force de l'âge, loin de sa patrie inhospitalière, en prouvant, par sa misère illustre, que l'ignorance est l'alliée naturelle du fanatisme et de la tyrannie, et que les despotes en tout genre sont ennemis-nés des lumières.

Combien cette destinée diffère de celle du grand Newton, venu, vers la fin du même siècle, chez un peuple aujourd'hui façonné à l'esclavage, mais qui luttait alors avec tant de succès contre le despotisme de la maison de Stuart! Ce peuple et son gouvernement allèrent au-devant du philosophe; deux fois il eut l'honneur de siéger parmi les représentants des communes; sa gloire devint, de son vivant, une propriété nationale : l'attaquer, c'était insulter le peuple anglais. Enfin, après avoir vu ses contemporains dicter son éloge à la postérité, il expira plein de

gloire et de jours; et ses restes, déposés dans Westminster, avec une pompe solennelle, offrent un éclatant témoignage de l'intime union qu'a formée la nature entre le génie et la liberté.

C'est à vous, républicains, qu'il appartient de venger du mépris des rois la cendre de René Descartes. Votre Comité d'instruction publique vous demande pour ce grand homme les honneurs du Panthéon français. Nous avons cru en même temps que l'inscription placée sur son tombeau devait désigner en quelle année et par qui cet hommage public lui est décerné. Ainsi la nation française et la Convention nationale seront associées à la gloire de ce profond penseur, qui a posé, pour ainsi dire, un flambeau sur la route des siècles, et dont l'existence est une époque remarquable dans l'histoire du génie des hommes.

DÉCRET.

[Suit le texte du projet de décret, identique au texte voté par la Convention et reproduit p. 576.]

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 4 octobre 1793.

Un membre[1] demande que la statue de Descartes soit extraite de la salle des Antiques, pour être placée dans le Panthéon, par une suite du décret rendu sur la translation des cendres de cet illustre philosophe.

Cette motion est décrétée dans les termes suivants :

«La Convention nationale décrète que la statue de Descartes, faite par le célèbre Pajou, et qui se trouve déposée dans la salle des Antiques, en sera extraite pour être placée au Panthéon le jour où les cendres de ce grand homme y seront transférées; autorise le ministre de l'intérieur à faire faire tous les arrangements et ouvrages nécessaires pour remplir cet objet[2].»

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 4 octobre.

Guffroy. Citoyens, vous avez rendu un décret qui ordonne la translation au Panthéon français des cendres de Descartes. Il existe dans le cabinet des Antiques un buste de ce grand homme, fait par le célèbre Pajou. Je propose à la Convention de placer ce buste au Panthéon.

Cette proposition est décrétée.

Guffroy. Je propose à la Convention de rendre un hommage éclatant à la vertu, en ordonnant aussi la translation au Panthéon français des cendres du sage et vertueux Fénelon.

Basire. Fénelon a fait un traité pour prouver que le gouvernement monarchi-

[1] Ce membre était Guffroy (*Moniteur*). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 68.

que était le meilleur de tous, et je crois que l'auteur d'un pareil système ne peut pas être honoré par des républicains. Je demande l'ordre du jour.

Guffroy. Je demande simplement le renvoi de ma proposition au Comité de législation.

On réclame l'ordre du jour. L'ordre du jour est décrété [1].

C

Nous avons vu (p. 439, note 2) que Romme avait présenté à la Convention, le 20 septembre, un projet de nomenclature pour les mois et les jours du nouveau calendrier. Cette nomenclature, imprimée dans le rapport de Romme (p. 451), est celle qui sera désignée par l'épithète de «révolutionnaire» dans le débat relatif à cet objet (séance de la Convention du 5 octobre, voir plus loin pages 584-587) : les mois portaient les noms de *République*, *Jeu de Paume*, *Bastille*, *Montagne*, etc., et les jours ceux de *jour du Niveau*, *jour du Bonnet*, *jour de la Cocarde*, *jour de la Pique*, etc. Mais il ressort de la discussion du 5 octobre que, ce jour-là, la Convention avait sous les yeux, outre ce projet de nomenclature, plusieurs autres projets : l'un d'eux contenait, pour les jours et les mois, des dénominations «morales»; un autre, des dénominations «ordinales». Nous voyons même, par le compte rendu du *Moniteur*, que la Convention faillit adopter les dénominations «morales», et revint sur son vote lorsqu'une remarque du représentant Albitte, au sujet du nom proposé de *jour des Époux*, lui eut fait sentir le ridicule que pouvait entraîner l'adoption de ce système.

Le tableau des divers projets de nomenclature qui furent discutés le 5 octobre n'avait pas été imprimé; nous l'avons inutilement cherché dans les cartons du Comité d'instruction publique aux Archives nationales; et nous serions réduits aux conjectures pour deviner ce que pouvaient être, par exemple, les dénominations «morales», auxquelles Romme paraît n'avoir renoncé qu'à regret, si une pièce publiée par M. Marc de Vissac dans son livre *Romme le Montagnard* [2] ne nous avait fourni les renseignements désirés. Cette pièce, trouvée dans les papiers du conventionnel, est un tableau manuscrit de différents projets de nomenclature pour le nouveau calendrier. Parmi ces projets, au nombre de sept, le premier est la nomenclature purement numérique; le second, la nomenclature révolutionnaire insérée dans le rapport du 20 septembre; le troisième, la nomenclature morale qui fut discutée le 5 octobre et dans laquelle on voit figurer le *jour des Époux*.

Les projets contenus dans les quatrième, cinquième, sixième et septième colonnes paraissent être d'une date un peu postérieure : nous verrons la Convention s'occuper de deux d'entre eux dans sa séance du 27e jour du premier mois (voir pages 625-626).

Nous reproduisons ci-après ce curieux et intéressant tableau :

[1] *Moniteur* du 6 octobre 1793, p. 1180.

[2] *Romme le Montagnard*, par Marc de Vissac; Clermont-Ferrand, 1 vol. in-8°, 1888. Ce tableau se trouve à la fin de l'ouvrage de M. de Vissac, dans un Appendice, sous la lettre F.

PROJETS DE NOMENCLATUR

	PREMIER PROJET.	SECOND PROJET.	TROISIÈME PROJET.	QUATRIÈME PR pour tout L'HÉMISPHÈRE BO
Noms des jours de la décade ou de la deçaine.	Premier.	Le Niveau.	Les Vertus.	Primile.
	Second.	Le Bonnet.	Les Époux.	Bisile.
	Troisième.	La Cocarde.	Les Mères.	Trisile.
	Quatrième.	La Pique.	Les Enfants.	Quatrile.
	Cinquième.	La Charrue.	La Charrue.	Quintile.
	Sixième.	Le Compas.	Le Commerce.	Sextile.
	Septième.	Le Faisceau.	L'Union.	Septile.
	Huitième.	Le Canon.	La Force.	Octile.
	Neuvième.	Le Chêne.	Le Chêne.	Novile.
	Dixième.	Le Repos.	Le Repos.	Décile.
Noms des mois.	Premier.	La République.	La Fondation.	De l'Automne.
	Second.	L'Unité.	L'Unité.	Des Semailles.
	Troisième.	La Fraternité.	La Fraternité.	Des Nuits.
	Quatrième.	La Liberté.	La Liberté.	De l'Hiver.
	Cinquième.	La Justice.	La Justice.	Des Frimats.
	Sixième.	L'Égalité.	L'Égalité.	Des Vents.
	Septième.	La Régénération.	La Régénération.	Du Printemps
	Huitième.	La Réunion.	La Réunion.	Des Fleurs.
	Neuvième.	Le Jeu de Paume.	La Fermeté.	Des Jours.
	Dixième.	La Bastille.	La Vigueur.	De l'Été.
	Onzième,	Le Peuple.	Le Peuple.	Des Moissons.
	Douzième.	La Montagne.	La Fidélité.	Des Fruits.
Noms des épagomènes ou ultièmes.	Premier.	L'Adoption.	L'Adoption.	Premier.
	Second.	L'Industrie.	Les Arts.	Second.
	Troisième.	Les Récompenses.	Les Récompenses.	Troisième.
	Quatrième.	La Paternité.	La Paternité.	Quatrième.
	Cinquième.	La Vieillesse.	La Vieillesse.	Cinquième.
	Sixième.	L'Olympique.	L'Olympique.	Sixième.

ENDRIER DE LA RÉPUBLIQUE.

…QUIÈME PROJET, … TOUT LE GLOBE.	SIXIÈME PROJET.	SEPTIÈME PROJET.	CORRESPONDANCE DES JOURS et DES MOIS NOUVEAUX AVEC LES ANCIENS, 1793 et 1794.
…ne-di.	Soldi.	Revol-di.	Dimanche.
…x-di.	Lundi.	Libre-di.	Lundi.
-di.	Mardi.	Fédre-di.	Mardi.
…tre-di.	Mercredi.	Égal-di.	Mercredi.
…q-di.	Jeudi.	Républe-di.	Jeudi.
-di.	Vendredi.	Revol-di.	Vendredi.
…t-di.	Samedi.	Libre-di.	Samedi.
…t-di.	Terredi.	Fédre-di.	Dimanche.
…f-di.	Herscheldi.	Égal-di.	Lundi.
-di.	Cieldi.	Républe-di.	Mardi.
Balance.	L'Égalité.	De l'Égalité.	Du 22 septembre au 21 octobre.
Scorpion.	La Victoire.	Des Semailles.	Du 22 octobre au 20 novembre.
Sagittaire.	Les Belges.	Du Repos.	Du 21 novembre au 20 décembre.
Capricorne.	Le Jugement.	De la Glace.	Du 21 décembre au 19 janvier.
Verseau.	L'Exemple.	De la Justice.	Du 20 janvier au 18 février.
Poissons.	L'Espérance.	De la Victoire.	Du 19 février au 20 mars.
Bélier.	La Régénération.	Des Fleurs.	Du 21 mars au 19 avril.
Taureau.	Le Bonheur.	De la Réunion.	Du 20 avril au 19 mai.
Jumeaux.	La Fraternité.	De Relâche.	Du 20 mai au 18 juin.
Cancer.	La Révolution.	De la Liberté.	Du 19 juin au 18 juillet.
Lion.	La Liberté.	De la Récolte.	Du 19 juillet au 17 août.
Vierge.	La Souveraineté.	Des Fruits.	Du 18 août au 16 septembre.

Voici maintenant l'extrait du procès-verbal de la Convention, relatif à la discussion du projet de décret sur l'ère française et le nouveau calendrier et à son adoption, dans la séance du 5 octobre :

Séance du samedi 5 octobre 1793.

Le rapporteur du Comité d'instruction présente un projet de décret sur la fixation de l'ère française et sur la nouvelle division de l'année : après plusieurs amendements, il est adopté ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit[1] :

«Article premier. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris.

«Art. 2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

«Art. 3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'Observatoire de Paris.

«Art. 4. La première année de la République française a commencé à minuit 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

«Art. 5. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé pour l'Observatoire de Paris à trois heures sept minutes dix-neuf secondes du soir[2].

«Art. 6[3]. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793[4] est rapporté; tous les actes datés l'an deuxième de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

«Art. 7[5]. L'année est divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire et qui n'appartiennent à aucun mois[6].

(1) Nous indiquerons en note les différences qui existent entre le texte du décret tel qu'il fut voté par la Convention le 5 octobre, et celui du projet présenté par Romme le 20 septembre (pages 448-450).

(2) Cet article formait l'article 17 du projet du 20 septembre, où il était ainsi rédigé : «La deuxième année de la République commence suivant l'ancien calendrier le 22 septembre 1793, à minuit, l'équinoxe vrai d'automne arrivant pour l'Observatoire de Paris à trois heures sept minutes dix-neuf secondes».

(3) Article 5 du projet.

(4) Ce décret avait été rendu le 2 janvier 1793. Voir notre tome Ier, p. 237.

(5) Article 6 du projet.

(6) Au projet, la seconde moitié de la phrase est ainsi rédigée : «Après lesquels suivent cinq jours épagomènes pour com-

« Ils sont appelés les *jours complémentaires* [1].

« Art. 8 [2]. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde et troisième [3].

« Art. 9 [4]. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires sont désignés par les dénominations ordinales : premier, second, troisième, etc., mois de l'année; premier, second, troisième, etc., jour de la décade; premier, second, troisième, etc., jour complémentaire [5].

« Art. 10 [6]. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée la *Franciade* [7].

« Le jour intercalaire qui doit terminer cette période est appelé le *jour de la Révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires [8].

« Art. 11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, ainsi de suite, jusqu'à la plus petite partie commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du premier mois de la troisième année de la République [9].

« Art. 12. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différents formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

« Art. 13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à

pléter les trois cent soixante-cinq jours de l'année ordinaire. Ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois. »

(1) Cette phrase n'existait pas au projet.

(2) Article 7 du projet.

(3) Au projet, cet article était ainsi rédigé : « Chaque mois est divisé en trois décades, chacune de dix jours. Elles seront distinguées par première, seconde et troisième. »

(4) Article 8 du projet.

(5) Au projet, cet article était ainsi rédigé : « Les douze mois, les cinq épagomènes, et les dix jours de la décade, se nomment comme on le voit dans le tableau annexé au présent décret ».

(6) Articles 9 et 10 du projet.

(7) L'article 9 du projet, correspondant à cette première moitié de l'article 10, était ainsi rédigé : « Les années qui recevront un jour intercalaire selon que la position de l'équinoxe le comportera, et qu'on a appelées bissextiles, ou embolismiques, seront nommées *années olympiques*. La période de quatre années, qui doit se terminer par une année olympique, est nommée *olympiade*. »

(8) L'article 10 du projet, correspondant à cette seconde moitié du présent article, était ainsi rédigé : « Le jour intercalaire de l'année olympique sera toujours placé après les cinq épagomènes ».

(9) Au projet, la dernière phrase était ainsi rédigée : « Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'au premier de la troisième année de la République ».

tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires [1]. Le Conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agents de France dans les pays étrangers [2].

«Art. 14. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année [3].

«Art. 15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices [4], les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants de la République [5], s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée [6].

«Art. 16. Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades [7], au jour de la Révolution, il sera célébré des jeux républicains [8], en mémoire de la Révolution française.

«Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale charge le Comité des inspecteurs de la salle de faire exécuter incessamment une pendule et un calendrier suivant le nouveau mode [9].»

Le débat qui eut lieu dans la séance du 5 octobre à l'occasion du décret sur l'ère est rapporté par le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* en des termes presque absolument identiques [10]. Cependant le compte-rendu de ce dernier journal contient un ou deux détails de plus; en conséquence, c'est celui-là que nous reproduisons :

Convention nationale, séance du 5 octobre.

Discussion sur le nouveau calendrier.

Les cinq premiers articles sont adoptés en ces termes :

[Suit le texte de ces articles.]

[1] Au projet, la première phrase de l'article était ainsi rédigée : «Le nouveau calendrier sera envoyé à toutes les municipalités, aux corps administratifs, aux tribunaux, aux juges de paix, notaires, professeurs, sociétés populaires, ainsi qu'aux armées».

[2] Cette dernière phrase n'existait pas au projet.

[3] Au projet, cet article était ainsi rédigé : «Les procès-verbaux de la Convention, les actes du Conseil exécutif, ceux des corps administratifs, des tribunaux, et tous les actes publics, seront désormais datés suivant le nouveau calendrier de la République».

[4] Au projet, il y avait : «Tous les professeurs, instituteurs et institutrices. . .»

[5] Au projet, les mots «de la République» n'existaient pas.

[6] Au projet, les mots «qui y est annexée» n'existaient pas.

[7] Au projet, les mots «ou toutes les Franciades» n'existaient pas.

[8] Au projet, au lieu de «jeux républicains», il y avait : «jeux olympiques».

[9] Au projet, cet alinéa n'existe pas. — Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 91.

[10] La principale différence entre les deux comptes-rendus est que le *Moniteur*, en reproduisant les paroles des orateurs, emploie toujours le discours direct, tandis que le *Journal des débats et des décrets* se sert tantôt du discours direct, tantôt du discours indirect.

Bentabole pense que la Convention nationale, en fixant l'ère française, a fait assez, et qu'elle doit s'arrêter. Il trouve inutile et même dangereux de changer les subdivisions du temps et leur dénomination. Lorsque Mahomet, conquérant et législateur, donna une autre ère aux peuples soumis à sa puissance, son but, dit-il, fut de les séparer du reste des hommes, et de leur inspirer un respect superstitieux pour le culte qu'il leur prescrivait. Notre but est contraire à celui de cet imposteur; nous voulons unir tous les peuples par la fraternité : ainsi, loin de rompre nos communications avec eux, nous devons, s'il se peut, les multiplier encore. Je demande qu'on ajourne le reste du projet.

Lebon s'oppose à l'ajournement. Si le fanatisme sut par ce moyen affermir son empire, pourquoi, dit-il, négligerions-nous de l'employer pour fonder la liberté?

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bentabole.

Le rapporteur (1) présente l'article 6 ainsi conçu :

[Suit le texte de l'article 6 du projet, qui est devenu, avec des changements dans la rédaction, l'article 7 du décret.]

Un membre pense qu'il serait plus simple et plus naturel de suivre en tout la marche du soleil, et de diviser comme lui l'année en quatre parties égales. Il demande que son idée soit soumise à l'examen du Comité d'instruction.

Le Comité a bien cherché à prendre pour base les mouvements célestes, observe *Romme*; mais ils ne peuvent désigner que la division et la successibilité (*sic*) des saisons et la longueur de l'année. Les subdivisions sont absolument abandonnées au calcul, et nous croyons avoir trouvé ce qu'il y a de plus exact.

L'article 6 est adopté.

Le rapporteur présente les dénominations morales à donner aux mois, aux décades et aux jours (2).

Duhem prend la parole. Citoyens, dit-il, la Révolution française n'a point encore touché au terme marqué par la philosophie, et déjà cependant elle a présenté des époques mémorables qu'il serait doux aux législateurs de consacrer; mais qui peut leur répondre que ce qu'ils inscriront sera ce qu'elle aura produit de plus grand? Ne faites pas comme le pape de Rome : il remplit son calendrier de saints; et quand il en survient de nouveaux il ne sait plus où les placer. Sous ce point de vue seul, je vous invite à renoncer à la dénomination morale, et je vous propose de vous en tenir à la dénomination ordinale, qui est la plus simple.

Il en résultera l'avantage que vous cherchez. Votre calendrier, qui n'eût été que celui de la nation française, deviendra celui de tous les peuples. Ils ne s'écarteront jamais de l'ordre numérique (3), qui est celui de la nature.

Vous éviterez enfin l'écueil où sont venus échouer tous les législateurs qui vous ont précédés. Le peuple, et j'entends par ce mot ceux que l'instruction n'a pas

(1) C'est Romme.

(2) La discussion qui suit montre que les dénominations présentées à ce moment par Romme sont celles de la seconde colonne du tableau des pages 580-581, où les noms des mois sont empruntés pour la plupart aux époques mémorables de la Révolution.

(3) Ceci paraît signifier : «Ils n'éprouveront pas de répugnance à adopter une nomenclature purement numérique».

éclairés, le peuple est toujours porté vers une superstition quelconque; il cherche toujours à réaliser les idées métaphysiques qu'on lui présente. Voyez quel exemple les Égyptiens ont donné au monde : les hiéroglyphes ne retraçaient d'abord à leurs yeux que des époques mémorables. Bientôt des imposteurs, s'érigeant en ministres du ciel, firent de ces signes une science particulière et des objets sacrés qu'ils offrirent à l'adoration des peuples; ainsi la nation la plus sage de l'antiquité devint par ses ridicules superstitions la fable du monde.

Craignez, à son exemple, de fournir un aliment à la sottise des fanatiques à venir; craignez qu'ils ne se servent un jour des emblèmes dont vous surchargerez votre calendrier, pour en faire l'objet d'un culte superstitieux. Je vote pour nommer les divisions du temps par leur ordre numérique. Alors votre calendrier philosophique pourra devenir la base de la République universelle.

Duhem est applaudi.

Mais, observe *Romme*, vous n'imprimerez pas à votre calendrier le cachet moral et révolutionnaire qui le fera passer aux siècles à venir.

Il est vrai, répond *Duhem*, qu'il ne présentera plus un tableau moral; mais êtes-vous sûrs que ce tableau serait jugé tel par notre postérité, dont les idées seront plus saines et les mœurs seront plus pures que celles de la génération présente? Êtes-vous sûrs qu'il ne servirait pas un jour de canevas aux sottises que les prêtres civiques et inciviques pourraient y attacher? Citoyens, n'avez-vous pas vu déjà les prêtres constitutionnels vouloir religionner notre Révolution? J'insiste sur ma proposition.

Un membre consent à la suppression des noms révolutionnaires; mais il demande que l'on adopte les désignations morales, parce que la morale est de tous les temps et de tous les pays.

Quel est l'homme, dit *Duhem*, qui peut me répondre que le mot de justice, appliqué à tel mois de l'année, ne lui deviendra pas un jour incompatible par quelque événement extraordinaire?

Si vous laissez la nomenclature en blanc, dit *Fourcroy*, les aristocrates et les fanatiques la rempliront à leur manière, et vous doublerez le mal que Duhem veut éviter.

Albitte est de cet avis. Si jamais la liberté périt, dit-il, toutes nos institutions périront avec elle; mais elle doit régner éternellement : il faut donc que les enfants apprennent à prononcer les noms de toutes les vertus qui doivent la soutenir. Je demande que le tableau moral soit conservé.

Romme appuie cette proposition. Il faut, dit-il, que chaque jour rappelle aux citoyens la révolution qui les a rendus libres, et que leurs sentiments civiques se raniment en lisant cette nomenclature éloquente.

L'assemblée adopte les dénominations morales [1].

Le rapporteur annonce que le premier jour est celui des époux [2].

(1) C'est-à-dire qu'elle écarte les dénominations révolutionnaires, contenues dans le second projet, et adopte le principe des dénominations purement morales (troisième projet du tableau, p. 580).

(2) Le journaliste fait ici une erreur : le nom de *jour des Époux* était proposé pour le second jour de la décade, non pour le premier. Le nom proposé pour le premier jour était celui de *jour des Vertus*, et il est

Mais, observe *Albitte*, tous les jours sont les jours des époux. (On rit et l'on applaudit.)

Cette seule réflexion, dit *Lebon*, doit vous faire sentir le ridicule de quelques-unes de ces dénominations, et vous déterminer à les abandonner toutes. D'ailleurs la difficulté de surcharger sa mémoire de tant de noms fera conserver les anciens, et vous aurez manqué votre but. Je demande que l'assemblée, rapportant son décret, s'en tienne à la dénomination ordinale.

Sergent s'y oppose. Notre imagination ne trouve du ridicule à ces noms, dit-il, que par un jeu frivole; nos enfants s'y accoutumeront mieux que nous, et n'y trouveront rien de ridicule. Cette nomenclature a seule le rare avantage de classer clairement les idées morales et révolutionnaires que doivent chérir tous les hommes.

L'assemblée rapporte son premier décret, et se détermine pour la dénomination ordinale des mois, des décades et des jours.

Fabre d'Églantine propose néanmoins de donner à chaque jour le nom des plantes que produit alors la nature, et des animaux utiles : il pense que ce serait un moyen d'instruction publique, et demande que le Comité soit chargé d'examiner cette idée [1].

Duhem lui observe qu'il pourrait reproduire contre sa proposition les mêmes objections qu'il a faites contre le tableau moral.

L'assemblée passe à l'ordre du jour [2].

Les autres articles du projet n'éprouvent que de légers amendements; l'assemblée les adopte en ces termes [3] :

[Suit le texte des articles.]

En se prononçant pour la dénomination ordinale, la Convention, notons-le tout de suite, n'avait pas entendu qu'on s'en tiendrait, pour l'indication d'une date, à cet énoncé fastidieux : «le premier jour du premier mois de l'an deuxième». On fut bien obligé, provisoirement, d'employer ce procédé [4]; mais on avait senti la nécessité de chercher et de trouver une nomenclature d'un usage plus pratique. Aussi dès le lendemain, 15e jour du premier mois (6 octobre), un décret chargea-t-il le Comité d'instruction publique d'étudier «la question relative à la dénomination des jours de la décade», c'est-à-dire une nomenclature qui permît de désigner chacun des jours de la décade par un nom dont la forme indiquerait le numéro d'ordre du jour. Le Comité obéit, et nous allons le voir s'occuper à chercher, non seulement pour les jours, mais pour les mois, des noms de cette nature. (Voir pages 595 et 609.)

probable que cette dénomination n'avait pas soulevé d'objection.

[1] Nous voyons apparaître ici pour la première fois l'idée que Fabre, après un premier échec, allait bientôt faire adopter, comme rapporteur de la commission spéciale qui fut nommée le 27 du premier mois pour s'occuper de la nomenclature (p. 625).

[2] «Sur la proposition de Fabre», ajoute le *Moniteur*.

[3] *Journal des débats et des décrets*, n° 384, p. 84.

[4] L'article 9 du décret du 5 octobre dit expressément que les mois et les jours seront appelés premier, second, troisième mois, etc., premier, second, troisième jour, etc.

CENT TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du dimanche 6 octobre 1793 [1].

Romme propose de fixer les jours de vacance pour les usages civils et les actes publics. Après une mûre discussion, le Comité arrête les articles suivants [2] :

Article premier. Tous les actes publics ou particuliers pourront être passés et enregistrés tous les jours de l'année.

Art. 2. Les administrations, les tribunaux, les agents ou fonctionnaires publics, ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois [3].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 15e jour du premier mois de l'an deuxième.

Un membre propose qu'en exécution du décret du jour d'hier, les jours de repos ou de vacances pour les fonctionnaires publics soient fixés au dixième jour de chacune des trois décades adoptées pour la division du mois.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, et renvoie au Comité d'instruction publique la question relative à la dénomination des jours de la décade [4].

[1] On remarquera que ce procès-verbal porte encore la date grégorienne, tandis que le procès-verbal de la Convention du même jour est daté d'après le nouveau calendrier (15 du premier mois).

[2] Les deux alinéas qui suivent sont devenus les articles 1 et 2 d'un décret en quatre articles qui fut voté par la Convention le lendemain, 16e jour du premier mois. Ce jour même, 6 octobre ou 15e jour du premier mois, l'assemblée adopta plusieurs dispositions relatives à l'exécution du décret sur le calendrier, qui lui furent proposées par différents membres. En outre, dans la séance du 25e jour, le Comité de législation, d'accord avec le Comité d'instruction publique (dont les procès-verbaux sont muets sur ce point), proposa que les publications des mariages ne pussent être faites que le dernier jour de la décade; mais cette proposition fut rejetée, et l'assemblée décréta que les publications pourraient être faites tous les jours de la décade indistinctement.

Nous donnons aux annexes des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 15e, 16e et 25e jours du premier mois, contenant les décrets dont nous venons de parler.

[3] Pas de signatures, ni à la minute ni au registre.

[4] Il peut sembler que la question de la dénomination des jours se trouvait tranchée par l'art. 9 du décret du 5 octobre, qui avait prescrit la dénomination ordinale. Mais, comme nous l'avons déjà dit, il n'en restait pas moins un point à discuter :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

« Article premier. Les pétitionnaires, à compter de ce jour, seront entendus deux fois par *décade*, c'est-à-dire les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.

« Art. 2. Le président et les secrétaires de la Convention seront désormais nommés les premier et seize de chaque mois.

« Art. 3. Les mandats seront délivrés désormais par les inspecteurs de la salle le premier de chaque mois, suivant le nouveau calendrier de la France. »

Un membre, inspecteur du bureau des procès-verbaux, soumet la question de savoir s'il datera les décrets, à compter de ce jour, suivant le nouveau calendrier, et s'il fera mention de la décade à la tête des extraits ou des minutes, ou s'il datera seulement du quantième du mois.

« La Convention nationale décrète que les décrets seront datés du quantième du mois seulement, sans faire mention de la décade. »

Sur l'observation du même membre,

« La Convention nationale décrète que les extraits des décrets rendus antérieurement au nouveau calendrier porteront, à la tête des extraits, la date du jour de l'ancienne ère à laquelle ils ont été rendus, et qu'ils seront datés seulement de l'ère nouvelle, le jour de la délivrance desdits extraits[1]. »

Séance du 16e jour du premier mois de l'an deuxième.

Le Comité d'instruction publique propose des dispositions subséquentes au calendrier national, relativement à la passation et enregistrement des actes publics et particuliers, aux vacances des fonctionnaires publics, au millésime des monnaies et médailles, et la concordance à établir entre les époques constitutionnelles et le nouveau calendrier.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Article premier. Tous les actes publics et particuliers pourront être passés et enregistrés tous les jours de l'année.

celui de savoir si les jours et les mois seraient simplement appelés *premier jour, deuxième jour, premier mois, deuxième mois*, etc., ou si l'on adopterait une nomenclature, c'est-à-dire si l'on donnerait aux jours et aux mois des noms particuliers, qui exprimeraient le numéro d'ordre de chacun d'eux. Le Comité s'occupera de l'examen de cette question dans ses séances des 16e et 21e jours du premier mois (pages 595 et 609).

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 113.

«Art. 2. Les administrations, les tribunaux, les agents ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade.

«Art. 3. Le millésime des monnaies de la République, ainsi que celui de la médaille consacrée à perpétuer le souvenir de l'acceptation de l'acte constitutionnel, sera conforme au nouveau calendrier décrété le 14 du premier mois.

«Art. 4. Le Comité de législation est chargé de faire concorder les époques constitutionnelles avec le nouveau calendrier [1].»

Séance du 25e jour du premier mois de l'an deuxième.

Un membre du Comité de législation [2] présente un projet de décret sur la désignation du jour de la décade pendant lequel les publications des mariages pourront être faites, et la fixation du délai qui devra s'écouler entre l'acquit de ce préalable et la célébration.

On demande que tous les jours soient déclarés utiles pour l'acquit de cette formalité, et que les délais soient abrégés.

Ces amendements sont appuyés, et le décret est rendu comme il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de législation et d'instruction publique réunis, décrète qu'à compter de ce jour, pour la ville de Paris, et de celui de la publication du présent décret dans les départements de la République, la publication ordonnée par l'article 3 de la section II du titre IV de la loi du 20 septembre 1792 [3] pourra être faite dans les formes ordinaires tous les jours de la décade indistinctement [4], et que le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour qui suivra ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, et le jour de la célébration du mariage pour le troisième [5].»

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 140.

(2) D'après le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, que nous reproduisons ci-après, ce serait le rapporteur du Comité d'instruction publique qui aurait présenté le projet de décret en question. Il résulte du texte du décret qu'il fut présenté au nom des Comités d'instruction publique et de législation réunis.

(3) Cet article était ainsi conçu : «Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public; le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication».

(4) En permettant de faire la publication du mariage tous les jours de la décade indistinctement, on autorisait implicitement ceux qui restaient attachés au calendrier grégorien à continuer à faire cette publication le dimanche. Romme essaya inutilement, dans la séance du 27e jour du premier mois, de faire rapporter cette disposition, votée sur la proposition de Chabot, et de la faire remplacer par une autre disant que la formalité de la publication ne pourrait être remplie que le dernier jour de la décade. La Convention maintint son décret. Voir ci-après, p. 625.

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 112.

Voici, pour cette partie de la séance, le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* (le *Moniteur* ne parle pas de cet incident) :

Convention nationale, séance du 25e jour du premier mois.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique fait un rapport sur la question de savoir si les bans seront désormais publiés le dimanche ou le jour de la décade.

Le Comité pense que la publicité s'acquiert beaucoup plus par la voie de l'affiche que par la publication; c'est pourquoi, en supposant même que le dimanche fût plus favorable qu'aucun autre jour à rassembler un grand nombre de témoins de la publication, cette considération serait cependant de peu de poids. D'ailleurs c'est un grand moyen pour faire apprendre le nouveau calendrier aux citoyens, que d'en ordonner l'usage dans tous les actes civils. Il propose que les bans soient désormais publiés le jour de la décade.

Chabot appuie cette observation du rapporteur, que la publicité s'acquiert bien plus par l'affiche que par l'annonce verbale de l'officier municipal; mais il en tire des conséquences plus étendues. Il en conclut que la publication peut se faire tous les jours, et même qu'on pourrait l'omettre sans inconvénient et se contenter de l'affiche. Moins les formalités du mariage seront longues et multipliées, plus l'ouvrage du législateur sera parfait. D'après ces principes, il pense encore que trois jours d'affiche seraient suffisants.

Le décret, amendé par Chabot, est adopté dans les termes suivants :

[Suit le texte du décret, reproduit à la page précédente.]

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 393, p. 202.

CENT TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 16e jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [7 octobre 1793 (1).]

La séance s'est ouverte par la lecture du décret rendu par la Convention nationale dans sa séance d'hier pour le renouvellement du Comité d'instruction publique (2). Les nouveaux membres qui le composent sont les citoyens :

David.	Arbogast.	Duval, d'Ille-et-Vilaine.
Jullien, de la Drôme.	Mathieu.	Audouin.
Jay, de Sainte-Foy.	Boutroue.	Gay-Vernon.
Bouquier.	Valdruche.	Thomas Lindet.
Laignelot.	Coupé, de l'Oise.	Prunelle.
Guyton-Morveau.	Bo.	Moyse Bayle.
Fourcroy.	Romme.	Grégoire (3).

(1) C'est nous qui ajoutons, entre crochets, la date grégorienne.

(2) Nous avons raconté dans l'Introduction de ce volume en quelle circonstance la Convention avait décidé, le 13 septembre, le renouvellement intégral de tous ses comités, excepté celui de salut public; ce dernier Comité fut chargé de présenter à l'assemblée une liste de candidats pour chacun d'eux. Le renouvellement commença, dès le lendemain 14, par le Comité de sûreté générale; le 16, ce fut le tour du Comité de l'examen des marchés et de celui des assignats et monnaies; le 26 septembre furent renouvelés les Comités de correspondance, des pétitions, de la guerre, de législation, des finances; enfin le 15e jour du premier mois (6 octobre), la Convention renouvela le Comité des inspecteurs de la salle et le Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes, A (p. 596), un extrait des procès-verbaux des séances de la Convention du 13 septembre 1793 et du 15e jour du premier mois de l'an deuxième, contenant le décret relatif au renouvellement des comités, et le décret rendu pour le renouvellement du Comité d'instruction publique.

(3) Aux termes des décrets des 1er et 2 octobre 1792 sur la formation des comités, le Comité d'instruction publique devait être composé de vingt-quatre membres. La présente liste ne compte que vingt et un noms. Mais dès la séance du 19e jour du premier mois nous verrons figurer, comme membres des sections en lesquelles se divise le Comité, trois noms qui ne se trouvent pas sur cette liste, ceux de Petit, de Léonard Bourdon, et de Pons de Verdun; les deux premiers avaient appartenu à la Commission d'éducation nationale; Pons est peut-être ce sixième membre de la Commission, dont le nom n'est mentionné nulle part, qui dut remplacer Robespierre après l'entrée de celui-ci au Comité de salut public. Ainsi se trouvera complété le nombre de vingt-quatre.

Sur les vingt et un membres du Comité d'instruction publique nommés le 15e jour du premier mois, on en compte huit qui faisaient déjà partie du Comité : Arbogast, Boutroue, David, Fourcroy, Grégoire, Ma-

La Commission d'éducation demeurera réunie au Comité d'instruction publique.
Le Comité se divisera en sections.
Chacune aura les objets de travail qui lui seront particulièrement destinés.

Le Comité arrête : 1° Que le président du précédent Comité étant membre du nouveau, il continuera de présider jusqu'à la séance de demain soir à laquelle on renvoie les nouvelles élections qui réorganiseront le Comité ;

2° Qu'il sera écrit une circulaire à tous les membres absents pour les inviter à se rendre régulièrement aux séances, d'autant plus que l'abondance du travail exige leur concours;

3° Qu'à chaque séance il sera signé une feuille de présence.

Le Comité charge le citoyen Romme de demander au Comité de salut public la suppression de l'ancienne Commission chargée de pré-

thieu, Prunelle et Romme; sur ces huit, trois, Arbogast, Grégoire et Romme, sont des membres de la Commission d'éducation nationale; — et treize qui sont des membres nouveaux : Audouin, Moyse Bayle, Bo, Bouquier, Coupé de l'Oise, Charles Duval, Gay-Vernon, Guyton-Morveau, Jay de Sainte-Foy, Jullien de la Drôme, Laignelot, Thomas Lindet, Valdruche; sur ces treize, deux, Coupé de l'Oise et Guyton-Morveau, sont des membres de la Commission d'éducation nationale; ajoutons que Guyton avait déjà été adjoint temporairement au Comité, par décret du 13 août, pour l'examen de l'invention de Lamanon (p. 281).

Ceux des anciens membres du Comité, conservés le 6 juin ou élus le 27 juin (tant suppléants que titulaires), qui disparaissent maintenant, sont au nombre de dix-neuf. Ce sont : 1° trois conventionnels fugitifs ou détenus, savoir : Condorcet (décrété d'arrestation le 8 juillet, mais non déclaré démis; décrété d'accusation le 3 octobre), Chasset (déclaré démis le 15 juillet, déclaré traître à la patrie le 28 juillet), et Daunou (décrété d'arrestation le 3 octobre, comme l'un des Soixante-Treize); 2° sept conventionnels chargés de mission, savoir : six représentants qui se trouvaient déjà depuis quelque temps éloignés de Paris : Massieu (à la frontière belge), Fouché (dans les départements du Centre), Bassal (dans le Jura), Lejeune (dans l'Aisne), Chasles (dans le Nord), Thirion (dans la Mayenne); plus un septième, Lakanal, qui fut désigné le surlendemain, 17° jour du premier mois, comme l'un des vingt représentants chargés d'assurer l'exécution de la levée extraordinaire de chevaux; il dut se rendre à cet effet à Bergerac; 3° neuf conventionnels présents à Paris et siégeant à ce moment dans l'assemblée, savoir : Chénier, Lanthenas, Baudin, Bailly, Izoard, Sieyès, Julien de Toulouse, Albouys et Sergent. Quatre autres anciens membres ont également cessé de figurer sur la liste, mais leurs noms vont reparaître : ce sont Léonard Bourdon, Villar, Petit et Basire. Léonard Bourdon et Petit sont adjoints au Comité à titre de membres de la Commission d'éducation nationale réunie au Comité d'instruction publique par le décret du 15° jour du premier mois et par celui du 17° jour (voir p. 597); Villar et Basire rentreront au Comité en vertu du décret du 11 brumaire qui y adjoindra six membres (p. 727, note 1, et p. 731).

senter un plan d'éducation nationale et l'attribution de ses fonctions au Comité actuel [1].

Le Comité discute la manière de se diviser en sections qui se copartageront le travail, et la division suivante est adoptée :

Bibliographie, deux membres;

Poids et mesures, deux membres;

Inventaire des objets utiles aux sciences et aux arts, quatre membres;

Recueil des traits civiques, deux membres;

Plan d'éducation nationale, six membres;

Pétitions et objets courants, cinq membres [2].

Romme présente au nouveau Comité le projet d'une circulaire adressée à tous les citoyens et spécialement aux autorités constituées, aux bataillons, aux sociétés populaires pour en obtenir des renseignements sur les traits de vertu qui formeront les matériaux des annales du civisme; il est arrêté qu'à la prochaine séance il en présentera une rédaction nouvelle [3].

Le Comité arrête ensuite que David se concertera avec le ministre de l'intérieur pour les préparatifs et l'ordre de la cérémonie qui aura lieu pour transférer les cendres de Descartes au Panthéon; il pourra s'adjoindre tels membres qu'il jugera nécessaires pour cet objet [4].

La discussion s'ouvre sur la construction d'une pendule décimale

[1] Le décret du 15e jour du premier mois, en nommant les membres du nouveau Comité, avait ajouté : «La Commission d'éducation demeurera réunie au Comité d'instruction publique». Mais deux membres de cette Commission, Léonard Bourdon et Petit, ne figuraient pas sur la liste des membres du Comité (sans parler de de Lakanal, qui allait être envoyé en mission); aussi pouvait-on se demander si la Commission ne conserverait pas une existence distincte du Comité auquel le décret du 15e jour avait entendu la réunir. Romme n'a pas rendu compte de la démarche qu'il fut chargé de faire auprès du Comité de salut public; mais c'est évidemment à la suite de cette démarche que la Convention rendit le décret du 17e jour du premier mois, ainsi conçu : «La Convention nationale déclare qu'en réunissant la Commission d'éducation au Comité d'instruction publique, elle a adjoint à ce Comité les membres qui formaient ladite Commission». Par ce décret, explicatif de celui du 15e jour, Léonard Bourdon et Petit se trouvèrent adjoints au Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes, B (p. 597), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 17e jour du premier mois.

[2] Le nombre des membres attachés à chacune des différentes sections du Comité fut modifié dans la séance du 19e jour du premier mois (p. 605).

[3] Ce projet de circulaire avait été lu une première fois à la séance du 5 octobre 1793 (p. 568). Voir la suite au procès-verbal de la séance du 17e jour du premier mois (p. 598).

[4] Le Comité, dans sa séance du samedi 5 octobre (p. 570), avait décidé qu'il serait écrit à Chénier et à David pour les

destinée à être placée dans le lieu des séances de la Convention nationale[1]. On s'occupera demain de cet objet[2].

Guyton-Morveau appelle l'attention du Comité sur la nécessité de donner des dénominations aux jours afin de ne point perdre les fruits du décret sur le nouveau calendrier. La discussion s'est engagée; plusieurs membres ont obtenu la parole, et après quelques observations la discussion est ajournée[3].

Le citoyen Jeaurat, doyen des astronomes[4], offre au Comité d'instruction publique douze volumes de la Connaissance des temps. Le Comité arrête qu'il sera fait mention dans son procès-verbal de cette offre civique. Le citoyen Jeaurat réclame, en outre, contre la nomination des citoyens professeurs actuels[5]. Le Comité arrête que Bouquier se rendra à l'Observatoire pour prendre connaissance des faits[6].

Grégoire demande qu'on s'occupe d'établir à l'Observatoire une bibliothèque composée de livres astronomiques. La discussion est ajournée.

Romme[7] fait le rapport de la pétition du citoyen Durand qui, pour avoir inventé un nouveau moulin, demande le *maximum* des récom-

prier de se rendre à la séance du mardi suivant, où seraient discutés les moyens d'exécuter le décret relatif à la translation des cendres de Descartes au Panthéon. Il sera de nouveau question de cet objet dans la séance du 17e jour du premier mois (p. 599).

(1) Voir la séance du 5 octobre (p. 570).

(2) La question n'est pas revenue à l'ordre du jour le lendemain.

(3) Cette question avait été renvoyée au Comité par un décret rendu la veille, 15e jour du premier mois (voir ci-dessus, p. 588). La discussion sera reprise dans la séance du Comité du 21e jour du premier mois (p. 609).

(4) Edme-Sébastien Jeaurat (1724-1803), membre de l'Académie des sciences depuis 1763, se trouvait être, comme il le dit dans une liste imprimée de ses travaux, qu'il envoya plus tard au Comité, «le plus ancien des ci-devant astronomes de l'Observatoire»; non pas qu'il eût été ni le collègue de Cassini, ni l'un de ses subordonnés; mais parce que, après avoir été longtemps attaché à l'observatoire de l'École militaire, il avait obtenu un logement à l'Observatoire royal, avec le droit d'y faire des observations.

(5) Le procès-verbal désigne sous ce nom de «professeurs» les quatre astronomes de l'Observatoire de la République, Perny, Nouet, Ruelle et Bouvart. Les documents officiels de l'époque, nous l'avons déjà dit, leur donnent fréquemment ce titre.

(6) Il sera de nouveau question de Jeaurat dans la séance du 15 brumaire (p. 747). Nous verrons toutes les réclamations relatives à l'Observatoire renvoyées successivement à Bouquier comme rapporteur.

(7) C'est Arbogast, et non Romme, qui avait été chargé du rapport sur les moulins à bras de Durand, dans la séance du 10 septembre (p. 392).

penses attribuées à ceux qui ont fait des découvertes utiles, qui offre que cette récompense soit distribuée aux enfants des défenseurs de la patrie, et demande un brevet d'invention et le privilège pour la construction de cette espèce de moulin. Le rapporteur demande que Durand soit renvoyé au Bureau de consultation chargé par la loi de la distribution de ces récompenses. La proposition est adoptée. Sur l'offrande proposée, on a réclamé l'ordre du jour, qui a été adopté. Sur la réclamation d'un brevet d'invention et d'un privilège exclusif pour la construction des moulins à bras, on a ajourné indéfiniment.

La séance a été levée à dix heures[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du vendredi 13 septembre 1793.

Un membre rappelle l'attention de l'assemblée sur les besoins de nos valeureux défenseurs; il observe que le Comité des marchés a tout paralysé, et qu'il est à craindre que nos troupes, sans une prompte réorganisation de ce Comité, ne tombent dans l'état de dénuement où elles se trouvèrent l'année dernière.

Un autre membre, généralisant la proposition, demande qu'elle s'étende sur tous les comités, et que celui de salut public, excepté, fasse un tableau de présentation de nouveaux candidats.

La proposition est ainsi décrétée :

«La Convention nationale, sur les propositions d'un membre, décrète que tous les comités, à l'exception de celui de salut public, seront renouvelés; charge son Comité de salut public de lui présenter une liste de candidats pour chacun d'eux[2].»

Séance du 15e jour du premier mois de l'an deuxième.

Un membre du Comité de salut public présente, et la Convention nationale adopte, la liste des membres qui seront adjoints au Comité de l'examen des marchés, de ceux qui formeront le Comité des inspecteurs de la salle, et enfin de ceux qui formeront le Comité de l'instruction publique.

. . . .

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 330.

« *Liste des citoyens proposés par le Comité de salut public pour former le Comité d'instruction publique :*

David.	Arbogast.	Duval (d'Ille-et-Vilaine).
Jullien (de la Drôme).	Mathieu.	Audouin.
Jay de Sainte-Foy.	Boutroue.	Gay-Vernon.
Bouquier.	Valdruche.	Thomas Lindet.
Laignelot.	Coupé (de l'Oise).	Prunelle.
Guyton-Morveau.	Bo.	Moyse Bayle.
Fourcroy.	Romme.	Grégoire.

« La Commission d'éducation demeurera réunie au Comité d'instruction publique [1].

« Le Comité se divisera en sections.

« Chacune aura les objets de travail qui lui seront particulièrement destinés [2]. »

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 17e jour du premier mois de l'an deuxième.

Sur la proposition d'un membre [3],

« La Convention nationale déclare qu'en réunissant la Commission d'éducation au Comité d'instruction publique, elle a adjoint à ce Comité les membres qui formaient ladite Commission [4]. »

[1] Une faute d'impression a défiguré cette phrase tant dans le Feuilleton de la Convention (n° 369, p. 8) que dans la collection des procès-verbaux de l'assemblée; on y lit : « La Commission d'éducation demeurera réunie au Comité *de salut public* ». La minute originale du décret, qui devrait se trouver aux Archives nationales, C, carton 273, liasse 684, est perdue; la minute du procès-verbal ne contient pas le texte du décret, qui y est représenté par un simple renvoi (lettre M). Il ne peut néanmoins y avoir aucun doute que le texte correct est bien celui que nous donnons. Un décret du 17e jour du premier mois (Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 155), que nous reproduisons à l'annexe B, parle en effet de la Commission d'éducation comme réunie au Comité *d'instruction publique*. D'ailleurs, la faute que nous signalons ne se retrouve pas dans le procès-verbal du Comité, où, en reproduisant le texte du décret du 15e jour, on a transcrit correctement la phrase : « La Commission d'éducation demeurera réunie au Comité d'instruction publique ». (Voir ci-dessus p. 593.)

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 123.

[3] Nous ne savons pas qui est ce membre, ni le *Moniteur* ni le *Journal des débats et des décrets* n'ayant mentionné ce décret. C'est probablement Romme : voir ci-dessus, p. 593, et note 1 de cette même page.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 155.

CENT TRENTE-SIXIÈME SÉANCE[1].

Du 17e jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [8 octobre 1793.]

Un membre lit une lettre du citoyen Félix, qui demande à être occupé à la feuille de morale; cet objet est renvoyé au moment où la discussion ramènera l'objet de ce travail[2].

Le président lit une lettre d'un citoyen qui soumet au Comité un projet de finances; il y joint son mémoire sur cet objet. Le citoyen Bouquier est nommé rapporteur[3].

Un membre[4] lit une lettre du citoyen Cassini. Cette lettre est remise au citoyen Bouquier pour en faire son rapport[5].

Le citoyen Romme lit un projet de lettre aux administrations, aux bataillons, aux sociétés populaires, et à tous les citoyens, pour les inviter à recueillir tous les traits de vertu et de courage qui sont à leur connaissance. Le projet est adopté[6].

Un membre lit le procès-verbal de la veille. Le procès-verbal est adopté.

On demande qu'il soit dressé une feuille des membres présents conformément à l'arrêté de la veille; il y est à l'instant procédé.

Un membre demande qu'il soit écrit de nouveau à tous les membres

(1) Par une erreur du copiste semblable à celle qui s'est déjà produite trois fois, les 9 novembre et 24 décembre 1792 et le 3 septembre 1793, cette séance, dans le registre des procès-verbaux du Comité, est appelée *cent trente-deuxième* comme la précédente. Par suite de cette nouvelle répétition, l'écart entre notre numérotage et celui du registre se trouve être désormais de quatre unités.

(2) Il est de nouveau question de la demande de Félix dans ce même procès-verbal, à la page qui suit.

(3) Nous n'avons pas trouvé la lettre et le mémoire en question.

(4) C'est Grégoire. Voir la note qui suit.

(5) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Cassini. Elle était adressée à Grégoire, qui répondit le lendemain, 18e jour du premier mois, par un billet que nous donnons aux annexes, A (p. 601), d'après M. Devic. Cassini insistait pour qu'il fût procédé au plus tôt à l'inventaire du matériel scientifique de l'Observatoire, et qu'il lui en fût donné régulièrement décharge. Cet inventaire fut fait le 19e jour du premier mois par les soins de trois membres de la Commission des arts, Lenoir, Charles et Fortin : on trouvera aux annexes un extrait de cette pièce.

(6) Nous donnons aux annexes, B (p. 602), le texte de cette circulaire, d'après l'exemplaire imprimé que nous avons sous les yeux. Il en sera de nouveau question dans la séance du 5e jour du deuxième mois (p. 715).

du Comité qui ne se sont point rendus à la séance de se rendre à la séance suivante. La proposition est adoptée.

Deux membres font leur rapport d'une séance de leçon de géographie donnée par le citoyen Mentelle[1]; ils exposent sa méthode et ses procédés. Ils font spécialement l'éloge de son globe qui, par ses reliefs, rend sensibles les irrégularités diverses du globe terrestre.

Un citoyen soumet au Comité un mode d'exécution du nouveau calendrier. Ce citoyen est invité à en conférer avec un rapporteur qui lui est nommé. Le citoyen Romme est rapporteur.

David et Chénier sont rapporteurs sur les dispositions de la fête à célébrer en l'honneur de Descartes[2].

Sur la lettre du citoyen Félix ci-dessus mentionnée, il est arrêté qu'il sera inscrit au nombre de ceux qui demandent une place dans les bureaux du Comité.

Un membre demande par qui sera signée la circulaire aux bataillons, aux administrations et aux sociétés populaires. La question est ajournée jusqu'à l'organisation du Comité[3].

Un membre fixe l'attention du Comité sur la pétition d'un citoyen qui sollicite le *maximum* des récompenses nationales pour avoir apporté en France de la coralline de Corse. L'ajournement est proposé; l'ordre du jour l'est également. L'ordre du jour est adopté[4].

Un membre fait son rapport sur une lettre du citoyen Pontard qui propose de supprimer la confession auriculaire[5]. Le Comité d'instruc-

(1) Voir la séance du 1er octobre (p. 520).

(2) Chénier ne faisait plus partie du Comité; mais il était d'usage qu'un membre désigné pour faire un rapport pût conserver ses fonctions de rapporteur, même lorsqu'il avait cessé d'appartenir au Comité au nom duquel il parlait. (Voir p. 159). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 21e jour du premier mois (p. 608).

(3) La circulaire fut signée par le président du Comité, Romme.

(4) Il s'agit de Dimo Stephanopoli. Le Comité avait chargé Grégoire, le 12 septembre, de présenter un rapport sur une réclamation de ce pétitionnaire (p. 395); Grégoire n'avait pas fait le rapport demandé. Bien que dans cette séance-ci le Comité ait passé à l'ordre du jour sur la pétition relative à la coralline, et que le 21e jour du premier mois il ait agi de même (p. 607), cependant, sur une requête plus pressante de Stephanopoli, appuyée cette fois par une députation des Jacobins, il se décida, le 15 brumaire, à nommer un nouveau rapporteur en la personne de Fourcroy (voir p. 747).

(5) C'est dans la séance du 5 octobre (p. 570) que le Comité avait pris connaissance d'un mémoire de Pontard, évêque de la Dordogne, transmis par le Comité de salut public, et que Grégoire avait été nommé rapporteur. Pontard ne proposait pas «la suppression de la confession», comme le procès-verbal le dit par erreur,

tion publique arrête qu'il sera sur cet objet adressé au Comité de salut public une lettre qui contienne les principes du Comité[1].

Un membre annonce que la demande à faire à la Convention d'une somme de trois cent mille livres pour la Commission des monuments, demande arrêtée par le Comité d'instruction publique, a été réduite à cent mille par le Comité des finances. Le Comité se tient à cette dernière demande comme provisoire[2].

Un membre appelle l'attention du Comité sur les questions : 1° de savoir s'il n'est point à propos de réunir la Commission des arts et celle des monuments[3] et 2° de distribuer et répartir les monuments et collections d'art entre les départements. L'objet est ajourné à la prochaine séance[4].

Le président fait lecture d'une lettre adressée par le ministre de l'intérieur, qui fait passer au Comité une demande du citoyen Piot, professeur en médecine, tendante à obtenir un emplacement national dans le voisinage du Muséum d'histoire naturelle pour y donner des cours gratuits sur l'analyse des eaux minérales, les plantes indigènes qui peuvent suppléer celles que l'on tire de l'étranger, sur les maladies des armées. Sur cet exposé, le Comité passe à l'ordre du jour[5].

mais la publication d'un journal destiné à combattre l'usage de la confession; voir à ce sujet les pièces reproduites plus loin, annexe C (p. 602).

[1] Nous donnons aux annexes, C (p. 602), la lettre écrite au Comité de salut public par le président du Comité d'instruction publique, Romme; elle se trouve aux Archives nationales, AF II, carton 150. — Grégoire a mentionné cet incident dans ses *Mémoires*, et s'attribue le mérite d'avoir fait «mettre au néant» la demande de Pontard. Les «principes du Comité», tels qu'ils sont énoncés dans la lettre signée par Romme, sont ceux que professèrent toujours, à la Convention, les républicains philosophes : le Comité dit que l'Assemblée constituante «eut le tort de vouloir organiser une religion»; il émet le vœu que le gouvernement, «étranger à tous les cultes», et par conséquent n'en salariant aucun, se borne «à leur assurer le libre exercice de leurs droits». Nous reproduisons également aux annexes le texte du passage des *Mémoires* de Grégoire relatif à cette affaire.

[2] C'était le 28 septembre que, sur le rapport de Mathieu, le Comité avait arrêté de demander à la Convention une somme de trois cent mille livres pour les dépenses de la Commission des monuments (p. 513). Le projet de décret accordant le crédit réduit à la somme de cent mille livres fut voté le 21e jour du premier mois par la Convention. Voir aux annexes, D (p. 603), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 21e jour du premier mois de l'an deuxième.

[3] Dans sa séance du 26 septembre (p. 490), le Comité avait chargé Romme de lui présenter un rapport sur cette question.

[4] Ces deux questions ne vinrent pas à l'ordre du jour de la séance suivante. Ce fut seulement le 5 frimaire an II que le Comité s'occupa de la première question, et nomma Mathieu rapporteur.

[5] La lettre de Piot se trouve aux Ar-

La séance a été levée à dix heures et demie[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

Après sa sortie de l'Observatoire le 6 octobre (15e jour du premier mois), Cassini écrivit à Grégoire, qui communiqua sa lettre au Comité d'instruction publique le 17e jour du premier mois et y répondit le lendemain. M. Devic a fait connaître le contenu de la lettre de Cassini, et le texte de la réponse de Grégoire; nous empruntons à son livre le passage qui y est relatif :

Une autre circonstance permit de juger avec plus de certitude des dispositions du représentant en question (Grégoire). Cassini lui avait écrit pour l'informer, et par lui le Comité, des procédés intolérables de ses anciens élèves, surtout depuis sa démission, et pour lui demander que le Comité chargeât au plus tôt quelqu'un de procéder à l'inventaire, de recevoir ses comptes et lui donner décharge. Grégoire, sans attendre la réunion du Comité qui devait lui répondre officiellement[2], lui écrivit sur le champ le billet suivant :

«Salut cordial au citoyen Cassini; je le préviens que le Comité a nommé le citoyen Bouquier pour prendre connaissance des faits sur lesquels il m'a écrit.

«18 du premier mois de l'an deuxième de la République.

«Grégoire[3].»

L'inventaire que réclamait Cassini fut fait le lendemain, en présence de Cassini lui-même et de deux des astronomes, ainsi qu'il est constaté par le préambule de cette pièce même, qui a été publiée par Cassini dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et à celle de l'Observatoire royal de Paris*. Voici ce préambule :

Le dix-neuvième jour du premier mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible, nous soussignés, Lenoir, Charles, et Fortin, commissaires délégués par le ministre de l'intérieur à l'effet de procéder aux divers inventaires des objets de sciences et d'arts susceptibles de servir à l'instruction publique, nous nous sommes transportés à l'Observatoire de la République, et là, en présence du citoyen Jean-Dominique Cassini, ci-devant directeur de l'Observatoire, du citoyen Jean Perny, directeur temporaire dudit Observatoire, du citoyen Bouvart, l'un des

chives nationales, F17, carton 1040, n° 909. Il sera de nouveau question de Piot dans la séance du Comité du 23 frimaire an II.

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre.

[2] M. Devic se trompe : Grégoire, comme on l'a vu, attendit la réunion du Comité; et sa réponse à Cassini fait connaître à celui-ci la décision prise par le Comité d'instruction publique.

[3] *Histoire de la vie et des travaux de J.-D. Cassini IV*, p. 194.

astronomes, qui ont signé avec nous, nous avons procédé à l'inventaire des instruments de cet Observatoire ainsi qu'il suit, savoir :

[Suit l'énumération des instruments. A la fin de la pièce se trouvent les signatures des commissaires, de Cassini, et des deux astronomes.]

B

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, À TOUS LES CITOYENS FRANÇAIS, ET PARTICULIÈREMENT AUX CORPS CONSTITUÉS, AUX BATAILLONS ET AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES.

De l'Imprimerie nationale [1].

Citoyens,

La Convention nationale veut affermir la liberté et l'égalité dans toute la France, en poursuivant sans relâche les conspirateurs et les traîtres, en répandant partout des semences de vertus républicaines, par la publication des belles actions que chaque jour voit éclater parmi nous, surtout dans les armées. Tel est l'objet du décret que nous joignons ici.

Nous vous invitons, citoyens, à recueillir autour de vous, mais principalement dans les chaumières, dans les ateliers et dans les bataillons de la République, les traits qui méritent le plus d'être transmis en exemple; car c'est de là que sont presque toujours sorties les vertus les plus utiles.

Vos recherches doivent commencer avec la Révolution.

Le narré des belles actions doit être simple comme la vertu qui les enfante, et les détails ne sont nécessaires que pour assurer l'authenticité des faits. Nous vous renverrons en masse ce que notre correspondance nous aura fourni en détail.

Ce Recueil, sous le titre d'*Actions vertueuses des citoyens français,* sera le premier livre à mettre sous les yeux des enfants de la patrie; il offrira en même temps des matériaux à l'histoire.

G. ROMME, *président.*

C

Voici le texte de la lettre écrite au Comité de salut public par Romme au sujet de la proposition de l'évêque Pontard, en exécution de la décision prise par le Comité d'instruction publique dans sa séance du 17e jour du premier mois :

AUX CITOYENS COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le ... [2] jour du premier mois de l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Citoyens collègues,

D'après votre invitation, le Comité d'instruction publique a nommé deux de ses membres pour examiner la proposition que vous fait le citoyen Pontard, dont

[1] Musée pédagogique de Paris, n° 11776, in-8°. — [2] L'expéditionnaire qui a écrit la lettre a laissé le quantième en blanc, et Romme a négligé de le remplir.

l'objet est la confection d'un ouvrage destiné à combattre l'usage de la confession auriculaire, et, d'après le rapport de ses commissaires, le Comité a voté unanimement la rejection de ce projet. Il a pensé que, si le Comité de salut public favorisait cette entreprise, ce procédé blesserait le principe d'égalité des cultes, et par conséquent la justice. Il ne pourrait être considéré que comme une persécution indirecte contre une partie des citoyens français, qui professent le culte catholique, et peut-être en résulterait-il l'effet désastreux de vendéiser toute la France.

N'oublions pas que les querelles théologiques ont ensanglanté la terre.

L'Assemblée constituante, qui eut raison de se refuser à décréter une religion dominante, eut le tort de vouloir organiser une religion.

L'égalité des cultes ne sera vraiment établie que du jour où, chaque religion payant ses ministres, tous les citoyens seront rapprochés par les principes de la morale universelle, sous l'autorité tutélaire du gouvernement, qui, étranger à tous les cultes, n'a pas le droit de s'immiscer dans leur régime. Il doit se borner à les protéger tous, en leur assurant le libre exercice de leurs droits.

Pour les représentants du peuple composant le Comité d'instruction publique,

G. Romme, *président* [1].

On lit dans les *Mémoires* de Grégoire :

Au Comité, j'étais réduit sans cesse à lutter contre des projets dictés par la haine anti-religieuse. Empêcher le mal, c'était déjà faire quelque bien ; ainsi, je fis mettre au néant une demande de Pontard, renvoyée par le Comité de salut public à notre Comité, qui, à son tour, renvoya l'affaire à une commission dont je me fis nommer membre, puis rapporteur. Pontard offrait de rédiger un journal contre la confession. Je fis sentir que c'était un outrage à la liberté des cultes, et quoique alors dans toute la France on les foulât aux pieds, mon avis fut adopté [2].

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention.

Séance du 21e jour du premier mois de l'an deuxième.

Sur la proposition faite par la Commission des monuments, la Convention nationale décrète une somme de cent mille livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dépenses relatives à cette partie, et ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale décrète ce qui suit :

«Pour seconder les travaux de la Commission des monuments, la trésorerie na-

[1] Archives nationales, AF II, carton 150, n° 134. — Cette pièce ne se trouve pas, aux Archives, à la place qu'elle devait occuper et où nous l'avions inutilement cherchée. M. Aulard l'a rencontrée dans un carton consacré à la «Correspondance des représentants en mission, mois de vendémiaire de l'an II : bureau du Nord», et l'a publiée dans la revue la *Révolution française* du 14 septembre 1893.

[2] *Mémoires* de Grégoire, t. Ier, p. 342.

tionale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur un fonds annuel de cent mille livres, sur lequel il sera autorisé à imputer, tant les dépenses relatives à l'exécution des articles 2 et 3 du décret du 27 juillet dernier[1], que toutes celles concernant la recherche, la conservation et le rassemblement des tableaux, statues, livres, collections d'histoire naturelle, machines ou tous autres objets utiles aux sciences et aux arts, renfermés dans les églises et maisons nationales, et dans celles des émigrés; lesquels objets seront recueillis, pour la répartition en être faite entre les musées de Paris et ceux qui pourront être établis dans les autres départements[2]. »

[1] Voir ce décret p. 153. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 13.

CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 19e jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [10 octobre 1793.]

Présidence du citoyen ROMME.

Les citoyens GAY-VERNON, AUDOUIN, *secrétaires.*

Les membres du Comité d'instruction publique ouvrent leur séance par la nomination d'un président et de deux secrétaires. Le citoyen Romme obtient la majorité pour la présidence; Gay-Vernon et P.-J. Audouin sont proclamés secrétaires.

La discussion s'ouvre sur le sectionnement du Comité[1]. Le Comité arrête qu'il y aura six sections; que la section de la bibliographie sera composée de trois membres; que la section des poids et mesures sera composée de trois membres; que la section chargée de l'inventaire des objets utiles aux arts sera composée de cinq membres; que la section chargée de recueillir les traits héroïques sera composée de cinq membres; que la section chargée d'un plan d'organisation de l'éducation nationale sera composée de six membres et que le travail de cette section est exclusif; que la section chargée des pétitions et objets courants sera composée de cinq membres.

Le Comité arrête que les membres des sections de bibliographie, des poids et mesures, peuvent être membres d'une autre section.

La discussion s'ouvre sur le mode de nomination des membres qui composeront chacune des sections.

Le Comité arrête qu'il sera ouvert une inscription.

Le Comité renvoie aux commissaires inspecteurs une lettre du citoyen Rudel, qui demande une place de garçon de bureau dans la section de bibliographie[2].

Le Comité arrête que les lettres continueront d'être ouvertes par le président, et que les pétitions seront renvoyées à la commission, qui nommera un de ses membres pour en rendre compte au Comité.

[1] Ce sectionnement avait été prescrit par le décret du 15e jour du premier mois. Dans la séance du 16e jour, le Comité avait déjà discuté la question et adopté un mode de division (voir p. 594); mais dans cette séance-ci, le nombre des membres attachés à chaque section, tel qu'il avait été arrêté trois jours auparavant, va être modifié.

[2] Il a déjà question de Rudel dans la séance du 1er octobre (p. 520). Il fut nommé garçon de bureau le 29e jour du premier mois (voir p. 649).

Le président lit la nomenclature des noms inscrits pour la section de bibliographie; les membres qui ont obtenu la majorité sont les citoyens Jay, Prunelle et Mathieu.

Les membres qui ont obtenu la majorité pour la section des poids et mesures sont les citoyens Fourcroy, Arbogast, Guyton.

Les membres qui ont obtenu la majorité pour la section chargée du plan d'organisation de l'éducation nationale sont : Fourcroy, Coupé, Grégoire, Petit[1], Jay, Mathieu[2].

Les membres pour l'inventaire des objets utiles aux arts sont les citoyens Bouquier, David, Arbogast, Lindet, Boutroue.

Les membres pour la section chargée de recueillir les traits héroïques sont P.-J. Audouin, Gay-Vernon, Pons[3], Jullien de la Drôme, Léonard Bourdon[4].

Le Comité arrête que les secrétaires, en se faisant aider d'un commis, feront provisoirement le dépouillement des pétitions.

La séance est levée à onze heures[5].

(1) Le nom de Petit, et celui de Léonard Bourdon qu'on trouvera quelques lignes plus bas, ne figuraient pas sur la liste des membres du Comité adoptée le 15e jour du premier mois par la Convention. Comme ils faisaient partie, l'un et l'autre, de la Commission d'éducation nationale, qui avait été réunie au Comité d'instruction publique, cette omission n'a dû avoir d'autre cause qu'un simple oubli.

(2) Sur la minute, le secrétaire avait écrit d'abord, après le nom de Coupé, celui de *Romme*, et après le nom de Grégoire, ceux d'*Arbogast* et de *Guyton* : mais ces trois noms ont été biffés.

Il faut observer que le Comité, bien qu'il eût arrêté que le travail de la section chargée du plan d'organisation de l'éducation nationale «serait exclusif», ne se conforma pas à la règle qu'il venait d'établir : sur les six commissaires nommés, trois faisaient déjà partie d'une autre section (Jay et Mathieu appartenaient à la section de bibliographie, Fourcroy à celle des poids et mesures.)

(3) Pons, dit de Verdun, député de la Meuse, paraît ici comme membre du Comité d'instruction publique, bien que son nom ne figure pas sur la liste des membres du Comité (voir pages 592 et 597). Peut-être, comme nous l'avons déjà dit ailleurs (note 3 de la p. 592), Pons de Verdun est-il ce sixième membre de la Commission des Six qui dut remplacer Robespierre, et dont le nom n'est indiqué nulle part. Si cela était, il se trouvait de droit adjoint au Comité.

(4) Au sujet de Léonard Bourdon, voir la note 1 ci-dessus.

(5) Ce dernier alinéa se trouve à la minute aussi bien qu'au registre. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre.

CENT TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 21e jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [12 octobre 1793.]

Un membre propose d'écrire à la Commission des monuments pour qu'elle fasse son rapport ordinaire sur ses opérations. Adopté[1].

Les citoyens inspecteur et professeurs du Mans, réunis en Comité d'enseignement, ont fait hommage du nouveau plan de l'enseignement public du collège national du Mans. Mention de l'offrande civique et renvoi à la section chargée du plan d'éducation[2].

Le citoyen Stephanopoli demande que le Comité s'occupe de la récompense que le Bureau de consultation a décidé qu'il avait méritée pour avoir découvert la coralline de Corse; un membre a représenté que le Comité avait adopté l'ordre du jour dans une séance[3] : il propose de repasser à l'ordre du jour : on l'adopte[4].

Le citoyen La Rue communique un cadran réducteur qu'il a composé pour réduire en francs les sommes en livres: le Comité renvoie à la section des poids et mesures pour l'examen de la machine[5].

[1] Cette proposition fut sans doute motivée par le renvoi que, dans sa séance de ce jour, la Convention avait fait au Comité d'instruction publique d'une lettre de la Commission des monuments, relative à la destruction des tombeaux des rois à Saint-Denis. On trouvera aux annexes, A (p. 610), le détail de cet incident. Dans les procès-verbaux des séances suivantes du Comité, il n'est pas question de la présentation du rapport demandé à la Commission des monuments. Et, chose significative, le 6 brumaire, Sergent proposera à la Convention un projet de décret nommant deux nouveaux membres de la Commission des monuments, ordonnant la présentation de quatre suppléants, et disposant qu'à l'avenir la Commission rendra directement compte à la Convention de ses travaux et sera placée, pour l'impression de ses rapports, sur le même pied que les comités de l'assemblée. Nous donnons également aux annexes, A (p. 610), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 6 brumaire an II, contenant ce projet de décret. Il sera de nouveau question de la Commission des monuments dans la séance du Comité du 5 frimaire an II.

[2] Le procès-verbal de la séance de la Convention du 25 août 1793 constate que les professeurs du collège du Mans avaient fait hommage à l'assemblée du plan d'études de leur collège, ainsi que d'une pastorale patriotique, jouée par leurs élèves le jour de la distribution des prix. Nous donnons aux annexes, B (p. 613), avec l'extrait du procès-verbal de la Convention, l'adresse présentée au nom des professeurs du Mans par l'un d'eux, le programme de la cérémonie de la distribution des prix (6 août 1793), et le plan d'études du collège du Mans pour l'année scolaire 1792-1793.

[3] Dans celle du 17e jour du premier mois (p. 599).

[4] Voir la suite de l'affaire de Stephanopoli à la séance du 15 brumaire (p. 747.)

[5] Il sera de nouveau question de La Rue à la séance du 5 frimaire an II.

Le citoyen Emmanuel Brosselard fait hommage d'un ouvrage intitulé *les Devoirs de l'homme*, ouvrage traduit de Cicéron. Il demande que le Comité lui procure les moyens de le faire imprimer. Renvoyé à la section des pétitions pour l'examiner[1].

La citoyenne Le Maignan propose un plan d'éducation pour les jeunes personnes d'après les principes de la nouvelle constitution. Renvoyé à la section chargée du plan d'éducation[2].

Le citoyen Hanin, artiste connu, présente au Comité deux tableaux de sa composition : à l'inspection du premier, on connaît le rapport du poids de marc de France et des principaux poids étrangers, avec le *grave* décrété par la Convention nationale, et à la vue du second on reconnaît le rapport des parties de l'ère ancienne avec celles de la nouvelle. Renvoyé à la section des poids et mesures[3].

Le Comité renvoie à la section de bibliographie la demande du citoyen Héluin, relative à une place vacante[4].

Sur la motion d'un membre, le Comité renvoie à la section de la bibliographie pour proposer à la Convention de décréter que les administrations des départements soient chargées de faire transporter en lieu sûr les bibliothèques qui se trouvent dans les campagnes, de laisser celles qui sont dans les villes, sous la surveillance des districts et des municipalités[5].

Le Comité renvoie la lettre du citoyen Lenoir, qui possède les cendres de René Descartes, aux commissaires chargés de proposer à la Convention les honneurs qu'on doit leur rendre[6].

(1) La lettre par laquelle Brosselard fait hommage au Comité de sa traduction du *Traité des Devoirs* se trouve dans les papiers du Comité (Archives nationales, F[27], carton 1040, n° 954). La traduction de Brosselard ne fut publiée que quatre ans plus tard; Cournaud, professseur au Collège de France, a consacré à cet ouvrage un article dans le *Moniteur* du 4 messidor an VI.

(2) Le plan d'éducation de la citoyenne Le Maignan se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1040, n° 964. Il sera de nouveau question de ce plan dans la séance du 9 nivôse an II.

(3) Dans la séance du 27e jour du premier mois, on verra le mécanicien Hanin présenter encore au Comité un cadran portant concordance de la nouvelle division du jour avec l'ancienne (p. 634).

(4) La demande d'Héluin avait été présentée dans la séance du 5 octobre (p. 568). Héluin fut agréé le 7 frimaire an II en qualité de commis de la section chargée de la rédaction des traits de vertu.

(5) Voir la séance du 1er octobre (p. 520), note 1). La discussion sur les bibliothèques sera reprise dans la séance du 15 nivôse an II.

(6) La lettre de Lenoir est aux Archives nationales; nous la reproduisons aux annexes, C (p. 620). Il sera de nouveau question de Descartes dans la séance du 25e jour du premier mois (p. 628).

La demande du citoyen Onfroy, relative à une place de garçon de bureau, est renvoyée à la section de bibliographie.

Un membre présente différentes idées sur l'ère française[1]. Le Comité arrête deux tableaux de l'année : un pour la Convention, qui aura neuf colonnes et des ornements; le second pour toute la République. Le titre d'*Almanach républicain* est adopté. Le manuel du cultivateur, composé avec soin, se trouvera dans l'Almanach républicain[2]. Le Comité adopte aussi le projet d'un tableau de cabinet, où se trouvera seulement la nouvelle division du temps.

Le même membre lit une nomenclature pour les mois et pour les jours de la décade[3]. Le Comité arrête qu'il y aura une nomenclature. Trois sortes de noms sont proposés. Les premiers, pour les jours de la décade, sont adoptés : *primil, bisil, trisil, quadril, quintil, sextil, septil, octil, novil, décil.* Pour les mois, on arrête les dénominations suivantes : *primen, bimen, trimen, quatromen, quintomen, sextomen, septomen, octomen, nonomen, decomen, undecomen, dodecomen.* Un membre a proposé d'indiquer par le mot *dèce* la dixième partie de l'heure. Le Comité arrête qu'elle s'appellera *déciheure*[4].

(1) Le membre dont il est question est sûrement le rapporteur Romme.

(2) Nous trouvons ici la première mention d'un ouvrage dont Romme avait conçu le plan, dont il dirigea l'exécution, et qui fut présenté à la Convention, quatre mois plus tard, le 30 pluviôse, sous le nom d'*Annuaire du cultivateur.* C'est un ouvrage distinct de l'almanach ou calendrier proprement dit qui fut publié en frimaire. Il sera de nouveau question de ce projet d'un manuel, annuaire ou calendrier spécial au cultivateur, dans la séance du Comité du 7 frimaire an II.

La phrase du procès-verbal : «Le titre d'*Almanach républicain* est adopté», n'est pas claire, parce que le rédacteur a été trop laconique. Elle nous paraît sous-entendre une discussion sur l'emploi du mot *calendrier*, qui aurait été rejeté et remplacé par celui d'*almanach*. On lit dans une note de l'instruction rédigée par Romme et Arbogast, et approuvée plus tard par la Convention : «Le mot de *calendrier*, qui vient de *calendes*, serait très impropre, si un très long usage ne l'avait consacré au point de faire oublier son origine; les mots *almanach* ou *annuaire* seraient plus exacts».

La brochure qui fut imprimée après l'adoption du décret du 4 frimaire, et qui contient ce décret, l'instruction sur l'ère et la division de l'année, et le calendrier pour l'an II, avec tableaux explicatifs, ne fut pourtant pas intitulée, comme le Comité l'avait arrêté le 21ᵉ jour du premier mois, *Almanach républicain*, mais *Calendrier de la République française.*

(3) La discussion de cette question, renvoyée au Comité par le décret du 15ᵉ jour du premier mois (p. 588), avait été commencée dans la séance du Comité du 16ᵉ jour (p. 595). Les noms proposés ici pour les jours se retrouvent dans la quatrième colonne du tableau que nous avons reproduit pages 580-581, et ont été présentés à la Convention le 27ᵉ jour du premier mois (p. 625); les noms proposés pour les mois, par contre, ne figurent pas dans ce tableau et n'ont pas été présentés à la Convention.

(4) L'article 11 du décret du 5 octobre

IMPRIMERIE NATIONALE.

Un membre nomme le citoyen Prunelle[1] pour examiner le projet d'institution nationale offert au Comité par la citoyenne Hardou jeune[2].

La séance est levée à dix heures[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le 7 septembre, Lequinio se plaignit à la Convention que le décret du 1er août 1793 ordonnant la destruction des tombeaux des rois à Saint-Denis ne fût pas encore entièrement exécuté. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le procès-verbal de l'assemblée :

Séance du 7 septembre 1793.

Un membre se plaint de l'inexécution du décret de la Convention nationale concernant la destruction des tombeaux des rois. Il observe qu'une partie de ces monuments, élevés par l'idolâtrie, subsiste encore, et qu'on entretient le peuple dans la superstition pour la royauté, en laissant debout des monuments que la liberté désavoue, et dont elle appelle la destruction. Il demande qu'ils soient promptement démolis, et que les morceaux précieux pour les arts soient transférés dans la salle des monuments.

Cette proposition est renvoyée à la Commission des monuments[4].

Ce ne fut que trente-quatre jours après, le 20e jour du premier mois (11 octobre), que la Commission des monuments reçut officiellement communication d'un extrait du procès-verbal de la séance du 7 septembre, contenant la réclamation de Lequinio. Elle s'empressa d'écrire à la Convention la lettre suivante, que nous donnons d'après l'original conservé aux Archives nationales[5] :

Paris, le 20e jour du 1er mois de l'an 2 de la République française une et indivisible.

Les membres composant la Commission des monuments au citoyen président de la Convention nationale.

Citoyen président,

Il vient d'être remis à la Commission des monuments un extrait du procès-ver-

disait que le jour, de minuit à minuit, serait divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, et ainsi de suite.

Les propositions relatives à la nomenclature, arrêtées par le Comité dans cette séance, furent portées à la tribune de la Convention par Romme le 27e jour du premier mois. Voir aux annexes de la séance suivante du Comité, C (p. 625).

(1) Nous reproduisons mot à mot le texte qui se trouve au registre. Il semble qu'il faut lire plutôt : «Le Comité nomme le citoyen Prunelle. . .»

(2) Nous n'avons pas trouvé le projet d'institution nationale de la citoyenne Hardou jeune.

(3) La minute de ce procès-verbal manque. Pas de signature au registre.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 134.

(5) Archives nationales, F17, carton 1326 *ancien*.

bal de la Convention nationale du 7 septembre 1793, relatif à la destruction des tombeaux des rois.

D'après cet extrait, il paraît que l'on s'est plaint, dans le sein de la Convention, de ce que ces monuments élevés par l'idolâtrie subsistaient encore, et alimentaient la superstition d'une partie du peuple.

La Commission des monuments s'empresse de vous annoncer que si les tombeaux des rois n'ont point encore disparu, c'est qu'il a été nécessaire, pour épargner les finances de l'État, de faire dresser un aperçu des dépenses indispensables pour la conservation des objets d'art que ces tombeaux renferment; déjà tous les instruments que demandent ces opérations sont portés à Saint-Denis, et demain le marteau frappera ces restes de la royauté.

Paris, séance tenante au Louvre.

L.-A. Mercier, *président.*

F.-V. Mulot,
Secrétaire de la Commission des monuments.

On lit en marge de la pièce : «Insertion au Bulletin et renvoi au Comité d'instruction publique, le 21 du 1er mois de l'an 2 de la République».

La lettre de la Commission des monuments — l'annotation ci-dessus nous l'apprend — fut lue dans la séance de la Convention du 21e jour du premier mois (le procès-verbal de cette séance n'en parle pas), et renvoyée au Comité d'instruction publique. Celui-ci en prit occasion, comme on l'a vu dans le procès-verbal de la séance du Comité, pour demander à la Commission des monuments un rapport général sur ses opérations. Quinze jours plus tard, le 6 brumaire, Sergent présenta à la Convention un projet de décret qui paraît avoir eu pour but, dans l'intention de son auteur, de soustraire la Commission des monuments à l'autorité du Comité d'instruction publique. Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention relatif à cet objet :

Séance du 6 brumaire an II.

Au nom des Comités d'aliénation et d'instruction publique, un membre[1] fait un rapport sur le remplacement à faire, auprès de la Commission des monuments, du citoyen Meusnier mort, et du citoyen Broussonnet, qui n'a jamais assisté aux séances de cette commission[2].

(1) Ce membre est Sergent, comme nous l'apprend le *Moniteur*, dont le compte-rendu, qu'on lira plus loin, nous paraît rectifier à bon droit le procès-verbal sur deux points : Sergent, d'après le *Moniteur*, ne parlait pas au nom des Comités d'aliénation et d'instruction publique (il n'était membre ni de l'un ni de l'autre); en outre, le projet de décret ne fut pas voté, mais renvoyé aux Comités d'instruction publique et d'aliénation, ce qui explique la confusion faite par le rédacteur du procès-verbal. Mais le *Moniteur* commet à son tour une erreur en disant que Sergent parlait au nom du Comité des inspecteurs de la salle. Il suffit de lire le préambule du projet de décret pour constater qu'il parlait comme rapporteur de la Commission des monuments.

(2) Le général Meusnier, membre de l'Académie des sciences et de la Commission des monuments, blessé le 5 juin au siège de Mayence, était mort dans cette ville le 13 juin 1793. Broussonnet, ancien membre de l'Assemblée législative et membre de la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne, était

A la suite de ce rapport la Convention nationale adopte le décret suivant :

«La Convention nationale, sur le rapport d'un des membres de la Commission des monuments, décrète :

«Article premier. Les citoyens Besson, naturaliste, Nourry, architecte, sont admis à remplacer dans la Commission les citoyens Meusnier et Broussonnet.

«Art. 2. La Commission présentera à la Convention quatre suppléants qui lui seront adjoints, et qui pourront, en cas d'absence de quelques membres, être appelés par le Comité[1]. Deux de ces suppléants seront pris parmi les membres de la Convention.

«Art. 3. La Commission rendra compte tous les trois mois à la Convention de ses travaux relatifs à l'exécution des décrets des 16 septembre 1792[2] et 27 juillet 1793[3].

«Art. 4. Elle fera aussi passer ce travail aux Comités d'instruction publique et d'aliénation, avec lesquels elle doit se concerter conformément à l'article 6 de la loi du 18 octobre 1792[4].

«Art. 6. Ses rapports seront imprimés à l'imprimerie de la Convention, suivant l'usage adopté pour tous les Comités, sur les mandats des inspecteurs de la salle[5].»

Le compte-rendu du *Moniteur*, comme nous l'avons déjà dit dans une note de la page précédente, contredit le procès-verbal sur deux points importants. Voici ce compte-rendu :

Convention nationale, séance du 6 brumaire.

Sergent, au nom du Comité des inspecteurs de la salle, présente un projet de décret relatif au remplacement de quelques membres de la Commission des monuments.

Ce projet est renvoyé aux Comités d'instruction publique et d'aliénation[6].

devenu membre de la Commission des monuments par la réunion en une seule de ces deux commissions.

[1] Le mot «Comité» est employé là pour «Commission», non sans intention sans doute de la part du rédacteur.

[2] Par suite d'une faute d'impression, le procès-verbal de la Convention porte «16 septembre *1791*» au lieu de «16 septembre *1792*». Le décret du 16 septembre 1792 fixait le programme des travaux de la Commission des monuments, et lui déclarait réunie la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne. Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 382.

[3] Pour le décret du 27 juillet 1793, voir ci-dessus, p. 153.

[4] Le décret du 18 octobre 1792 se trouve dans notre tome Ier, p. 9.

[5] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 149.

[6] *Moniteur* du 8 brumaire an II, p. 155.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 25 août 1793.

Les professeurs du collège du Mans font hommage à la Convention d'un plan d'enseignement public, et d'une pastorale sur la victoire remportée auprès de Nantes par les troupes de la République.

Mention honorable et renvoi au Comité d'instruction publique[1].

En présentant à la Convention le plan d'enseignement des professeurs du collège du Mans, celui de leurs collègues qui s'acquitta de cette mission, Boyer, venu probablement à Paris pour la fête du 10 août, lut à l'assemblée une adresse de sa composition. Ce document se trouve aux Archives nationales, ainsi que le programme de la cérémonie de distribution des prix pour 1793, et le plan d'enseignement.

Voici d'abord le texte de l'adresse :

ADRESSE DES PROFESSEURS DU COLLÈGE DU MANS À LA CONVENTION[2].

Les professeurs du collège du Mans aux représentants du peuple.

Citoyens législateurs,

Envoyé par mes collègues, professeurs du collège du Mans, pour vous faire l'hommage de leurs travaux, vous apprendrez sans doute avec plaisir que l'instruction publique n'a point été paralysée dans ce département, comme elle l'est dans presque tous les autres. Le fanatisme et l'aristocratie, qui n'ont point cessé d'agiter notre ville depuis le commencement de la Révolution, ne nous ont point découragés. Opiniâtres à faire le bien, sourds aux clameurs des malveillants qui travaillaient sans cesse à empêcher la réussite des innovations salutaires, succédant dans les fonctions de l'enseignement à des prêtres fanatiques qui avaient immoralisé l'esprit de la plupart des élèves, nous avons eu le courage de nous occuper, dès le commencement, des réformes qui ne pouvaient être différées sans perdre l'enseignement dans cette partie de la République. La suppression des peines qui flétrissaient et avilissaient le cœur de la jeunesse nous ayant d'abord attiré la confiance des enfants, nous avons fait sur eux l'essai du gouvernement républicain et leur avons appris par leur propre expérience que l'homme est fait pour être dirigé par les principes de la liberté et de la raison.

La liberté des opinions religieuses ne permettant pas de réunir l'enseignement religieux à l'instruction nationale, nous nous sommes bornés à un petit cours de morale saine, qui comprend dans ses principales notions ce qu'on doit à l'Être suprême, et nous avons déclaré qu'il devait être réservé aux soins des pères et mères

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XIX, p. 292.

(2) Archives nationales, F[17], carton 1038, n° 792.

et des ministres des cultes d'instruire la jeunesse sur la religion. La philosophie et la politique enseignées en français, suivant les principes des Rousseau, des Condillac, des Mably, ont introduit nos élèves dans le chemin des connaissances dignes d'une âme libre et républicaine, et nous avons fait soutenir à ceux d'entre eux qui ont fait leurs cours avec le plus de succès des thèses publiques où les principes de la liberté et de l'égalité ont triomphé des argutics les plus captieuses.

Cependant nous voyions avec peine que ces réformes salutaires dans l'éducation ne profitaient qu'aux enfants des citoyens aisés qui avaient le moyen de leur donner l'instruction nécessaire pour être admis au collège, et que les enfants, bien plus nombreux, des citoyens indigents, restaient dans l'ignorance, ou ne recevaient qu'une instruction vicieuse, que leurs pauvres parents étaient encore obligés d'acheter d'une partie de leur subsistance. Convaincus que c'est non à quelques individus, mais à la masse du peuple, et surtout aux citoyens indigents, que la patrie doit le pain de l'instruction, nous avons supprimé deux cours de latinité, que nous avons remplacés par deux écoles, sous le nom d'*écoles civiques,* dans lesquelles on enseigne les choses absolument nécessaires pour exercer les droits de citoyen, telles que la lecture, l'écriture, les éléments de morale, d'arithmétique et d'agriculture. Le grand nombre d'enfants qui ont rempli ces écoles, le bien qui en est résulté, nous ont engagés à solliciter auprès des administrations l'établissement de deux écoles semblables pour les filles. Ces deux écoles viennent de s'ouvrir. On a mis à leur tête des femmes recommandables par leurs vertus, leurs lumières et leur patriotisme, et déjà près de deux cents filles, confiées à leurs soins, ont été arrachées à l'oisiveté et à l'ignorance qui amènent toujours après elles la corruption des mœurs.

Mais, citoyens législateurs, pour ne point abuser de vos précieux moments, je me hâte de vous parler de la scène intéressante qui a terminé notre année scolastique. Dans l'acte public de la distribution des prix qui a lieu à cette époque, on faisait auparavant jouer aux jeunes gens des pièces qui leur prenaient beaucoup de temps, sans leur être d'aucune utilité; mais, cette année, la lecture de vos Bulletins, qui leur a été faite exactement, leur avait inspiré trop d'intérêt pour la chose publique pour refroidir cette passion naissante par une pièce étrangère aux circonstances. C'est au contraire pour les rendre en quelque sorte acteurs des grands événements qui concourent à l'établissement de la liberté, qu'après un exercice sur une des plus intéressantes parties de la littérature, nous leur avons fait représenter une pastorale en deux actes et en vers, sur la victoire remportée auprès de Nantes sur les brigands, et dans laquelle domine l'esprit du plus pur républicanisme. Daignez, citoyens représentants, accepter ce faible essai de ma plume[1], ainsi que quelques exemplaires du plan d'enseignement que nous avons suivi cette année[2]. Je joindrais, à cet hommage, des croix d'argent dont nos

[1] La *Pastorale* manque; mais la chemise du n° 792 contient quatre exemplaires d'une affiche imprimée donnant le programme de la distribution solennelle des prix, à l'occasion de laquelle cette *Pastorale* a été représentée. Nous reproduisons cette affiche ci-après.

[2] Ce *Plan d'enseignement* est un imprimé de 8 pages petit in-4°: nous le reproduisons également plus loin.

élèves ont fait un don patriotique sur l'autel de la patrie, le jour de la Fédération du 10 août, si le président de notre département, auquel elles ont été remises, pour qu'il les fît passer aux citoyens députés de la Sarthe, n'en eût retardé l'envoi. Daignez encore, citoyens représentants, en encourageant le zèle des instituteurs, recevoir l'assurance des sentiments républicains qui les animent ainsi que leurs élèves.

BOYER, *professeur de rhétorique au Mans.*

On lit en marge de la pièce : «L'assemblée accepte l'hommage; honneurs de la séance, renvoi au Comité d'instruction publique». Ni date ni signature.

Voici le texte de l'affiche annonçant la cérémonie de la distribution des prix du collège du Mans pour le 6 août 1793 :

LIBERTÉ ÉGALITÉ

EXERCICE LITTÉRAIRE SUR L'ART DRAMATIQUE, EN FORME D'ENTRETIEN, DÉDIÉ À L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Interlocuteurs.

René CLÉMENCERIE, de rhétorique.
Louis-Alexandre MENARD, de rhétorique.
Jacques IGNARD, de seconde.
Amand MASSÉ, de seconde.
Louis HATTON, de seconde.
François TRÉBOIL LACLAYE, de seconde.

Cet exercice sera suivi d'une *Pastorale*, en deux actes et en vers, sur la victoire remportée près de Nantes.

Acteurs.

PALÉMON.	*Clémencerie.*	DAPHNIS.	*Denis.*
DAMIS.	*Ignard.*	TIMANDRE.	*Souligné.*
AMINTE.	*Massé.*	Petits bergers.	*Lechêne.*
LICIDAS.	*Plot.*		*Jaury.*
DAMON.	*Mérillon.*		*Coupel.*

La distribution solennelle des prix, à laquelle assisteront les corps administratifs, sera annoncée par des couplets chantés par le citoyen Massé.

Le citoyen Menard fera le compliment d'honneur.

Dans la salle des actes du collège, le mardi 6 août 1793, l'an IIe de la République française, à deux heures et demie.

On prie instamment de ne point monter sur le théâtre.

Au Mans. De l'Imprimerie nationale, chez Pivron, imprimeur du département de la Sarthe.

Voici, d'autre part, le plan d'enseignement annoncé par l'adresse ci-dessus :

PLAN DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU COLLÈGE DU MANS
POUR LE COURS DE L'ANNÉE SCOLASTIQUE 1793, AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE.

Un inspecteur des études et huit professeurs sont chargés de régler et de suivre cet enseignement. Le plan qu'ils ont arrêté, de concert, présente, sur l'instruction publique, des vues de perfectionnement, dont tous les connaisseurs sentiront les grands avantages.

Tous les projets d'éducation nationale, présentés tant à l'Assemblée constituante qu'à la législature qui l'a suivie, indiquent une rénovation absolue du plan des études. On sait d'avance que les bases générales de ces projets seront adoptées, parce qu'elles sont les résultats invariables d'une longue expérience, et qu'elles sont nécessaires à la propagation et au maintien de l'esprit républicain. Mais la transition de l'ancien au nouveau régime d'enseignement semble devoir être préparée par une gradation intermédiaire, afin que les élèves, qu'un changement trop soudain pourrait étonner, et même décourager, se trouvent disposés à suivre plus facilement le nouvel ordre qui doit bientôt être établi. Tel est le principal objet du plan dont on va donner une idée générale. L'administration du département a reconnu ses propres principes dans les observations que nous lui avons présentées; elle a remarqué avec plaisir que les fonctionnaires préposés à l'enseignement du collège du Mans, tous laïcs, n'en étaient que plus propres à inspirer à leurs élèves cet esprit de tolérance qu'il faut bien se garder de confondre avec l'indifférence sur les devoirs religieux.

La liberté de toutes les opinions ne permettant plus de réunir l'enseignement religieux à l'instruction nationale, l'administration du département a déclaré que le premier de ces deux objets devait être réservé aux soins des pères et mères, et des ministres du culte. Quelques parents seront peut-être étonnés de ce que la religion ne s'enseigne plus dans le collège du Mans; mais qu'ils se rassurent : dans chaque classe d'humanités, un petit cours de morale saine, et fondée sur des principes généralement adoptés, comprendra, au nombre de ses principales notions, la nécessité d'adorer l'Être suprême. Les étudiants, ainsi préparés, recevront avec bien plus de fruit les semences de la religion de la part de leurs parents ou de ceux que leurs parents chargeront de cet objet.

D'ailleurs, tout l'enseignement public étant nécessairement uniforme, chaque collège serait obligé d'adopter un système unique d'opinions religieuses, qui concilierait difficilement les intentions diverses des parents des élèves. La dissension religieuse prive, depuis deux ans, un grand nombre d'enfants de l'enseignement public, et les replonge dans l'ignorance. N'est-il pas temps de rouvrir la carrière des études à cette portion de la jeunesse qui perd des années si précieuses? On peut désormais les amener au collège du Mans, sans craindre qu'on cherche à les influencer en matière de religion. Un respectueux et absolu silence à cet égard est imposé aux élèves, et les professeurs leur donnent l'exemple de cette prudence.

Les parents de chaque écolier, ou les citoyens chargés de sa conduite, sont priés de certifier, tous les trois mois, à son professeur, que l'écolier a rempli, pendant

ces trois mois, les devoirs de religion et de probité qu'ils lui ont tracés. Ce certificat, donné de vive voix ou par écrit, rappellera aux écoliers et à leurs parents: 1° que ce n'est plus au collège qu'ils doivent assister à la messe, aux prières, au catéchisme, et que leur conduite n'est soumise à la surveillance des professeurs que pendant les heures de classes; 2° que les instituteurs du collège sont bien éloignés d'inspirer l'irréligion à leurs élèves.

L'inspection des études du collège a été confiée, par l'administration du département, au citoyen Mortier, qui en exerçait depuis un an les fonctions, comme commissaire de l'administration en cette partie. Il est chargé en outre de régler, de concert avec les professeurs, l'ordre et les principales opérations relatives à l'enseignement; de rendre compte des progrès des études aux autorités administratives, et de correspondre avec elles pour tout ce qui concerne le collège. Il s'assurera des progrès de l'enseignement par des visites classiques et par des compositions générales, suivant l'usage; il tiendra plusieurs conférences publiques, dont le principal objet sera de fortifier les étudiants dans l'amour éclairé de la patrie, et l'émulation de bien mériter d'elle un jour.

Le citoyen Mortier se propose d'apporter à ces fonctions le même zèle et le même dévouement au bien public, qui l'ont dirigé lorsqu'il participait à l'administration du département.

Jusqu'à présent l'étude classique de la langue latine occupait six années. Il est généralement reconnu que trois ans, au plus, suffiront à l'étude de cette langue, lorsqu'elle sera précédée d'un cours de notions moins abstraites et plus attrayantes pour l'enfance. Mais, pour ne pas être forcé de retarder les progrès d'une partie des élèves, on s'est borné, pour cette année, à réduire le cours latin à cinq classes. La sixième, qui se trouve supprimée par cette opération, est bien plus utilement remplacée par une école civique, dont le but et l'enseignement vont être développés ci-après.

Ces observations générales nous ont paru devoir précéder le plan d'instruction réglé pour chaque classe, ainsi qu'il suit :

Physique et mathématique.

Cette chaire est remplie par le citoyen Cauvin. Il explique à ses élèves le cours d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie, par Bezout. Il développera les éléments de physique générale et particulière, et donnera un traité d'astronomie, extrait principalement des ouvrages de Lalande. Pour la chimie, on suivra de préférence les nouvelles découvertes et la méthode de Fourcroy et de Lavoisier. A ces différentes matières, on ajoutera un cours abrégé d'histoire naturelle, d'après Valmont de Bomare.

Logique, métaphysique et morale.

Le citoyen Sallet forme le jugement de ses élèves par l'analyse, d'après les principes de Condillac, dont il leur fait voir la logique. Ses explications en facilitent l'intelligence aux étudiants. La psychologie, qui comprend la nature de l'âme, ses facultés et la génération des idées, commencera ce cours.

Pour que l'homme ait une juste idée de ses devoirs, il est nécessaire qu'il connaisse l'auteur de son être, et qu'il se connaisse lui-même. Les preuves de l'existence d'un Être suprême et de ses principales perfections seront donc jointes à la psychologie, pour servir d'introduction à la morale.

Cette science nous instruit de nos devoirs et de nos droits, pour nous diriger au bonheur général et individuel. Après avoir examiné l'homme dans ses rapports particuliers, on le considérera dans ses rapports avec la société. De l'origine des gouvernements, on passera au développement des constitutions anciennes et modernes, de leurs avantages et inconvénients respectifs. Si la morale générale tend à former les jeunes gens à la vertu, la morale politique a pour objet de leur donner des connaissances indispensables, dans une République, à quiconque aspire à mériter, un jour, la confiance de ses concitoyens dans des fonctions importantes. Les meilleurs écrivains politiques, tels que Mably, Condillac, J.-J. Rousseau, Montesquieu, etc., serviront de guides au professeur.

Ce cours, se faisant en français, comme l'an dernier, peut être suivi même par ceux qui n'ont point fait d'autres études classiques.

Rhétorique.

Le citoyen Dufour l'aîné, dans ses deux cours précédents de rhétorique, avait déjà supprimé ceux des anciens préceptes dont l'absurdité était le plus évidemment démontrée. Il ne donnera, cette année, que des principes conformes au bon goût et à la saine éloquence, et remplacera le reste par des notions sur la littérature ancienne et moderne, nationale et étrangère. Ces notions seront développées par des explications de vive voix, ou par des lectures analogues à chaque matière.

Les élèves de rhétorique parcourront les plus beaux endroits de Virgile, d'Horace et de Juvénal. Ils expliqueront la harangue de Cicéron en faveur du poète Archias, les Mœurs des Germains par Tacite, et traduiront quelques passages choisis des poèmes de Lucain et de Lucrèce, des œuvres morales de Cicéron et de Sénèque, et de la *Consolation de la philosophie,* par Boëce. Ils s'exerceront à la composition oratoire par des essais sur différents genres.

Seconde.

Le citoyen Boyer expliquera la grammaire française de Wailly, les *Catilinaires* de Cicéron, les Ve, VIe, VIIe et VIIIe livres de l'*Énéide,* des odes choisies d'Horace, auxquelles il comparera les odes françaises de Rousseau. Les beautés de ces poètes lyriques seront mieux appréciées par ses élèves, à l'aide d'un traité qu'il leur dictera sur la littérature, et spécialement sur ce genre de poésie. Il continuera de les exercer dans la langue latine. Mais il s'attachera particulièrement à leur apprendre à manier leur langue propre, dans le genre narratif et le style épistolaire. Il fera traduire Salluste, et terminera le cours d'histoire nationale commencé l'an dernier.

Dans cette classe ainsi que dans chacune des trois inférieures, on donnera aux

élèves des leçons de géographie ancienne et moderne, avec plus ou moins d'étendue, selon la portée de chaque classe. On s'attachera spécialement à leur faire connaître les caractères des peuples, et leur donner une idée générale des divers gouvernements des nations les plus célèbres.

Troisième.

Le citoyen Sinier expliquera Quinte-Curce et le plaidoyer de Cicéron pour Ligarius, les premiers livres de l'*Énéide* et l'*Andrienne* de Térence; il continuera d'enseigner les règles de la poésie latine et de former le goût de ses élèves en leur rendant sensibles, par ses explications, les beautés du premier des poètes latins. La grammaire abrégée de Wailly leur apprendra les principes de la langue française, à laquelle ils s'exerceront par des traductions, des narrations et des lettres, cette langue étant celle dont l'étude doit leur être la plus familière. Le professeur commencera un cours d'histoire nationale, accompagné de réflexions sur les abus du gouvernement monarchique.

Quatrième.

Cette classe est professée par le citoyen Dufour le jeune. L'histoire abrégée de la République romaine perfectionnera dans ses élèves les notions qu'ils ont acquises, l'an dernier, des vertus et beaux faits des anciens Romains. Cornelius Nepos, dans la *Vie des hommes illustres*, Cicéron, dans son *Traité de l'amitié*, leur inspireront l'amour des lois, de la patrie et des vertus sociales. Ovide, dans ses *Métamorphoses*, et Virgile, dans ses *Pastorales* et ses *Géorgiques*, leur déploieront, l'un les fictions amusantes de la mythologie, l'autre les beautés de la nature, les agréments et les douces affections de la vie champêtre.

Cinquième.

Le citoyen Hardouin, ci-devant professeur à Angers, développe aux étudiants de cette classe les principes des langues française et latine. Il leur expliquera l'abrégé de mythologie, nommé *Appendix*, et le petit traité latin des hommes illustres de Rome, les colloques d'Érasme et les fables de Phèdre. Ils apprendront par cœur l'abrégé de l'histoire ancienne. Les élèves de cette classe, ainsi que ceux des classes supérieures, seront exercés par des thèmes, et plus encore par des versions, à la connaissance des règles et du génie propre de la langue latine. Leur mémoire s'exercera fréquemment sur des morceaux choisis des auteurs anciens et modernes, qui leur présenteront des exemples et des leçons de patriotisme et de vertus républicaines.

École civique.

Le citoyen Ducy, instituteur, se propose de se conformer exactement au plan de cette école, tel qu'il a été tracé par le citoyen Mortier et adopté par l'administration du département. Il enseigne, en conséquence, à ses élèves: 1° les principes

élémentaires de la langue française d'après Restaut, dont il leur fait réciter l'abrégé; 2° les règles de l'arithmétique, auxquelles il joint les notions des poids, mesures et monnaies. En leur faisant lire les maximes les plus essentielles de morale pratique, extraites des auteurs anciens par le célèbre Rollin, il y joint les explications nécessaires.

A ces parties fondamentales de l'enseignement civique, on joindra progressivement des notions élémentaires de l'agriculture, du commerce et des arts les plus communs et les plus nécessaires; ensuite une idée générale de l'objet de chacune des sciences ou arts les plus connus. Le cours se terminera par une description abrégée de la France, précédée de notions élémentaires de géographie, et suivie d'un précis des révolutions du gouvernement français, jusqu'à l'établissement de la République.

Les élèves de cette école sont perfectionnés dans la lecture, par l'instituteur, et dans l'écriture, par le citoyen Langlois, très expert dans cet art.

Délibéré par le Comité d'enseignement du collège du Mans, le 28 novembre 1792, l'an 1er de la République française.

Mortier, inspecteur des études, et président du Comité.
Boyer, secrétaire et membre du Comité.

Au Mans, de l'Imprimerie de Pivron,
imprimeur du département de la Sarthe.

C

LETTRE DE LENOIR, GARDE DU DÉPOT DES MONUMENTS, RELATIVE AUX CENDRES DE DESCARTES (1).

Paris, le 17 du premier mois (2) de l'an 2e de la République française une et indivisible.

Au citoyen Romme, président du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

Citoyen président, j'ai la faveur de vous informer que pour satisfaire aux intentions de votre Comité qui veut honorer la mémoire du philosophe Descartes, j'ai fait renfermer ses cendres, confiées à ma garde, dans un cercueil de plomb recouvert en chêne, et disposer un emplacement convenable à ce génie, en attendant son transport au Panthéon, et fait pour vous recevoir ainsi que la Convention nationale, si votre Comité me fait l'honneur *de tenir de ma main les restes précieux de ce grand homme que j'ai su recueillir avec respect* (3).

Oui, citoyen, le garde du dépôt des monuments espère que ce soin religieux

(1) Archives nationales, F17, carton 1040, n° 952. — (2) Lenoir a écrit par inadvertance : «le 17 de la *première décade* de l'an 2e». Nous avons corrigé ce lapsus. — (3) Les mots en italiques, ici et plus loin, sont soulignés dans l'original.

sera auprès de vous un témoignage assuré *de la sensibilité et de la pureté de ses mœurs;* il vous prie d'agréer la notice d'une partie des objets d'art confiés à sa garde, qu'il a fait imprimer pour mettre le public à même de juger ses travaux.

Salut et fraternité au citoyen Romme.

LENOIR, garde du dépôt des monuments.

En marge : «Renvoyé à la Commission chargée de la cérémonie du transport».

CENT TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 23[e] jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [14 octobre 1793.]

Un membre propose de nommer deux commissaires inspecteurs pour les bureaux et un rapporteur pour l'affaire du citoyen Morieux, établi à Liancourt. Les deux membres qui ont réuni le plus de voix pour être commissaires inspecteurs sont les citoyens Mathieu et Gay-Vernon. Le citoyen Grégoire est chargé de faire un rapport sur la pétition du citoyen Morieux[1].

Le Comité arrête qu'on écrirait aux membres qui ne paraissent pas aux séances pour les inviter à se rendre assidûment ou à renoncer à être membre du Comité.

Le Comité arrête que le projet de règlement sur la police intérieure de l'Observatoire sera examiné par le citoyen Bouquier, qui en fera son rapport au Comité[2].

Un membre propose de charger le citoyen Romme de continuer son travail sur l'organisation générale de l'éducation[3], de le présenter à la section qui l'examinera, le modifiera si elle le juge à propos, et en fera son rapport au Comité. La section est tenue de présenter son travail au Comité le premier jour de la seconde décade du second mois de la deuxième année de la République[4].

(1) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Morieux. Ainsi qu'il résulte d'un passage du procès-verbal de la séance du 27[e] jour du premier mois (p. 634), elle devait avoir pour objet d'obtenir un certificat du Comité établissant qu'il n'était à Paris que pour solliciter une augmentation de fonds pour l'école de Liancourt, ou *École des enfants de l'armée*. Ce certificat lui fut accordé dans cette séance du 27[e] jour.

(2) Il sera de nouveau question de ce projet de règlement dans la séance du 25 brumaire (p. 825).

(3) Le travail de Romme sur l'organisation générale de l'éducation, dont il est question ici, n'est autre chose (comme la suite le fera voir) que le projet de décret sur les écoles nationales que Romme avait présenté à la Convention le 1[er] octobre 1793 au nom de la Commission d'instruction publique, et dont nous avons donné le texte p. 536.

(4) Le procès-verbal omet ici un détail important, que nous fait connaître le procès-verbal de la séance suivante (p. 627).

La Convention, dans sa séance du 21[e] jour du premier mois, avait décrété, sur l'initiative d'un membre dont nous ne connaissons pas le nom, que le rapporteur du Comité d'instruction publique aurait la parole le 26 du mois : voir aux annexes, A (p. 624), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 21[e] jour du premier mois.

Ce décret pouvait rester lettre morte, comme tant d'autres du même genre ; mais

Un membre annonce qu'on a fait la découverte de mémoires intéressants pour la marine, la guerre; parmi ces ouvrages, on remarque quarante-trois volumes in-folio du maréchal de Belle-Ile. La Commission des arts est obligée de nommer quelqu'un de ses membres pour surveiller le transport de ces objets précieux.

Le citoyen Berthelot écrit au Comité pour le prévenir qu'il possède des mémoires importants où se trouvent les secrets d'attaque et de défense de la ci-devant province du Dauphiné. Le citoyen Bouquier, de la section des monuments, est chargé de surveiller le transport de ces mémoires, qui doit être fait par la Commission des arts[1].

Le ministre des affaires étrangères envoie au Comité un mémoire d'économie publique composé par un Anglais. Le Comité accepte l'offre et renvoie l'ouvrage aux commissaires inspecteurs.

Le Comité renvoie au citoyen Domergue l'examen d'une méthode pour apprendre la langue latine proposée par le citoyen Garnier, professeur au collège de Strasbourg.

Un membre lit au Comité une instruction sur le nouveau calendrier de la République. Le Comité l'approuve et charge le rapporteur d'en faire la lecture à la Convention nationale[2].

l'assemblée pouvait aussi en réclamer l'exécution : il fallait donc que le Comité prévît le cas, et prît une décision à ce sujet. Il décida en conséquence, dans sa séance du 23e jour, non seulement que Romme continuerait son travail sur l'éducation nationale et le présenterait à la section, mais encore que «dans le cas où le Comité serait appelé à la tribune le 26 du courant, le citoyen Romme proposerait à la Convention de discuter le projet qui lui a été communiqué».

La demande de rapport faite, dans la présente séance, à la section du plan d'éducation nationale était donc subordonnée à l'éventualité d'une discussion immédiate à la Convention, qui pouvait rendre ce rapport inutile; et effectivement la section n'eut pas à présenter au Comité, le «premier jour de la seconde décade du second mois de la deuxième année», le travail dont elle avait été chargée; car dès le 28e jour du premier mois (l'échéance du 26 avait été reculée de deux jours), Romme dut paraître à la tribune de la Convention et présenter son projet, comme on le verra plus loin (p. 657, note 4, et p. 673, ann. D).

[1] Nous n'avons pas trouvé la lettre de Berthelot; mais il existe aux Archives, dans les papiers de la Commission des arts, une pièce intitulée : *Bordereau des pièces dont le citoyen Berthelot est nanti*. Nous la reproduisons aux annexes, B (p. 624). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 19 brumaire, p. 783.

[2] Ce fut le 27e jour du premier mois que Romme présenta à la Convention le projet d'instruction sur le calendrier républicain, en même temps qu'il lui soumettait les propositions relatives à la nomenclature, arrêtées par le Comité dans sa séance du 21e jour, et une nouvelle rédaction des articles déjà décrétés sur la division du temps. La Convention adopta le projet d'instruction et la nouvelle rédaction des articles, et renvoya la nomenclature à l'examen d'une commission composée de Chénier, David, Fabre d'Églan-

La séance est levée à dix heures et demie[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 21e jour du premier mois de l'an deuxième.

On demande[2] que le rapporteur du Comité d'instruction publique ait la parole le 26 de ce mois, à midi.

Cette proposition est décrétée[3].

B

BORDEREAU DES PIÈCES DONT LE CITOYEN BERTHELOT EST NANTI[4].

1° Mémoire concernant les frontières de Piémont et de Savoie pour servir d'instruction tant pour le campement des armées, que pour les faire manœuvrer.

2° Explication de toutes les vallées, des rivières, des ruisseaux, et de tous les cols et passages qui sont dans le Briançonnais et dans l'Embrunais, comme aussi dans les vallées de Cézanne, Bardonnèche, d'Oulx, d'Exilles, de Chaumont, de Suze, Pragélas, de Perouse, de Saint-Martin-d'Angrogne, de Luzerne, de Barcelonnette, du Château-Dauphin, de Po et de Mayre, les endroits où ces passages vont aboutir, et le temps qu'il faut d'un pas réglé pour aller d'un lieu à un autre, ceux qui sont praticables pour le canon, pour les chevaux, et les gens de pied.

3° Projet de défensive.

4° Description du fort et du faible de chaque ville du Dauphiné et de la Provence; et les avantages qu'on peut en retirer.

tine et Romme. Cette commission, dont Fabre d'Églantine fut le rapporteur, présenta six jours plus tard, le 3e jour du deuxième mois, une nomenclature nouvelle qui fut adoptée par la Convention (voir plus loin, p. 686, note 1, et page 693, annexe D).

Nous donnons aux annexes, C, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27e jour du premier mois, ainsi qu'un extrait du *Journal des débats et des décrets*. Quant à l'instruction sur le calendrier, comme elle devait subir encore des remaniements après l'adoption de la nomenclature de Fabre d'Églantine, nous la donnerons sous sa forme définitive, telle qu'elle fut arrêtée par le décret du 4 frimaire an II, aux annexes de la séance du 29 brumaire, B (p. 872).

(1) La minute de ce procès-verbal manque. Pas de signature au registre.

(2) Nous ne savons pas qui est l'auteur de cette proposition, le *Moniteur* et les autres journaux ne l'ayant pas mentionnée.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 16.

(4) Archives nationales, F17, carton 1164 *ancien*, liasse «Collection d'armes, modèles d'artillerie et de fortification, cabinet Montalembert».

5° Mémoire concernant l'intérêt qu'a la France de réunir à ses États les vallées de Briançonnais cédées au roi de Sardaigne par le traité d'Utrecht.

6° Système général de guerre pour la France avec le roi de Sardaigne, détail et réflexions sur les différents passages, et la façon de faire la guerre en Lombardie.

7° Propriétés bonnes et mauvaises des ville, château et citadelle de Suze et des redoutes d'alentour.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27° jour du premier mois de l'an deuxième.

Un membre [1], au nom du Comité d'instruction publique, rend compte du travail fait pour la publication du nouveau calendrier; il donne lecture d'un projet d'instruction sur cet objet; ce projet est adopté.

Il présente une nouvelle rédaction des articles déjà décrétés sur la division du temps. Cette rédaction est aussi adoptée.

Le même membre soumet aussi à l'assemblée une nomenclature pour désigner les jours de la décade, et pour chaque mois; le travail est renvoyé à l'examen des citoyens Chénier, David, Fabre et Romme, pour en faire leur rapport.

Le même membre termine en demandant que le décret rendu dans la séance du 25° jour sur la publication du mariage [2] soit rapporté, et qu'il soit décrété que cette formalité ne pourra être remplie que le dernier jour de la décade.

Après quelques légers débats sur cet objet, la Convention passe à l'ordre du jour, en maintenant son dernier décret [3].

Voici, pour cette partie de la séance, le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, beaucoup plus complet que celui du *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 27° jour du premier mois.

Romme fait lecture, au nom du Comité d'instruction publique, d'une instruction au peuple français sur le nouveau calendrier. Elle a pour but de présenter dans toute sa pureté la division du temps, suivant l'ère adoptée par la République; elle est également destinée aux savants et aux citoyens moins éclairés; elle développe, d'une manière lumineuse, les raisons politiques et physiques qui ont déterminé les changements. Le Comité se propose de joindre à cette première instruction une seconde partie plus spécialement consacrée aux habitants de la campagne, qui leur indiquera l'emploi du temps. Des personnes éclairées s'occupent de ce travail précieux, qui sera présenté incessamment.

La Convention adopte l'instruction proposée.

Romme soumet aussi à la Convention une nomenclature pour désigner les jours

(1) C'est Romme (*Moniteur*).

(2) Voir ce décret p. 590.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 141.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la décade. Il rappelle que les Latins se servaient des dénominations de *quintilis*, *sextilis*, qui indiquaient l'ordre numérique des jours (*sic*); il propose de les adopter, en les francisant. Ainsi, le premier jour serait *primile*; le second jour *bisile*, et ainsi de suite[1]. Les oreilles des auditeurs ne paraissent pas agréablement flattées par ces sons. On avait également proposé, par analogie avec la terminaison finale de *lundi*, etc., de dire *primedi*, et ainsi de suite[2]. Cette proposition n'est pas plus heureuse. Des membres étaient d'avis de s'en tenir à ce simple énoncé : *le premier jour, le second jour*. *Duhem* combat cette opinion; il représente que chez tous les peuples on a eu soin de faciliter ces connaissances élémentaires, et d'en exprimer les idées par des termes non composés, et une sorte de mécanisme grammatical; il se plaint qu'on veut ramener le peuple français au despotisme par l'ignorance. D'autres membres désirent qu'on assigne aux jours et aux mois des noms qui se lient à des idées morales, ou présentent des images puisées dans ce que la nature a de plus riant. Pour atteindre à ce but, on propose une commission composée de Romme, Fabre d'Églantine, David, Chénier.

Cette dernière proposition est décrétée.

Romme demandait, en dernier lieu, que la publication des bans de mariage fût faite le dernier jour de la décade.

Après quelques légers débats sur ce sujet, l'assemblée passe à l'ordre du jour, en maintenant son dernier décret[3].

[1] Voir ce projet de nomenclature pour les jours à la quatrième colonne du tableau des pages 580-581.

[2] Cet autre projet de nomenclature pour les jours se trouve à la cinquième colonne du tableau des pages 580-581.

[3] *Journal des débats et des décrets*, n° 395, p. 238.

CENT QUARANTIÈME SÉANCE.

Du 25e jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [16 octobre 1793.]

Un membre demande à communiquer un discours et un projet de décret sur l'éducation nationale[1]. Le Comité commence à l'entendre; il est interrompu par une motion d'ordre qui rappelle qu'il fut arrêté dans la dernière séance que, dans le cas où le Comité serait appelé à la tribune le 26 du courant, le citoyen Romme proposerait à la Convention de discuter le projet qui lui a été communiqué[2].

La motion est faite de demander au Comité de sûreté générale qu'il fasse lever les scellés apposés sur les papiers du citoyen d'Ormesson, dont plusieurs sont relatifs à la bibliographie et à la Commission des monuments. Le Comité décide qu'il sera écrit au président du Comité de sûreté générale pour cet objet[3].

On fait lecture d'un arrêté envoyé au Comité par Fouché, représentant, commissaire dans les départements de l'Ouest et du Centre, relatif aux cérémonies de tout culte public. Le Comité passe à l'ordre du jour[4].

[1] Il est bien fâcheux que le secrétaire ait omis de nous dire de nous dire le nom de ce membre. Il nous paraît probable qu'il s'agit de Michel-Edme Petit. Dans son discours du 19 frimaire (que nous donnerons aux annexes de la séance du Comité du 19 frimaire an II), il raconte que plusieurs fois il a voulu, au Comité d'instruction publique, exposer ses idées, et que le Comité lui a refusé la parole, «fondé sur la nécessité d'une discussion dont la nature est d'être publique».

[2] Voir la note 4 de la p. 622.

[3] D'Ormesson, membre de la Commission des monuments, avait été arrêté comme suspect. On sait que, traduit au tribunal révolutionnaire, il fut condamné à mort, le 1er floréal an II, avec vingt-trois autres membres des anciens parlements.

[4] La façon dont cet alinéa est rédigé donne à penser que l'arrêté de Fouché avait été transmis directement au Comité par son auteur.

Fouché avait été membre du Comité d'instruction publique depuis la création de ce Comité jusqu'au renouvellement qui eut lieu le 15e jour du premier mois; au moment où il rédigea son arrêté, qui est daté du 19e jour, il devait se croire encore membre du Comité : il était donc tout simple qu'il communiquât cet arrêté à ses collègues. L'exemplaire imprimé de l'arrêté qui fut envoyé au Comité d'instruction publique y fut enregistré sous le n° 999; il est aux Archives nationales.

L'arrêté de Fouché eut un grand retentissement, et contribua pour une large part à la généralisation du mouvement contre les cultes, qui venait de commencer dans plusieurs départements à la fois. Ce même jour, 25 du premier mois, Chaumette donna lecture de cet arrêté au Conseil général de

Sur la pétition faite par le citoyen Bédigis, commissaire du Conseil exécutif dans le département de la Seine-Inférieure, au nom de la ville d'Eu, pour le maintien de son collège, le Comité passe à l'ordre du jour[1].

La citoyenne Montansier offre au Comité une loge à son théâtre. Le Comité passe à l'ordre du jour[2].

Le Comité charge le citoyen Chénier de faire son rapport sur le Jeu de paume de Versailles[3]. Il arrête que David seul sera chargé des honneurs à rendre à Descartes[4].

Le citoyen John Macloude, artiste mécanicien et Anglais, fait une pétition au Comité pour qu'il ne soit pas compris dans le décret qui met en état d'arrestation les étrangers. Le Comité fait le renvoi de la demande au Comité de salut public[5].

la commune de Paris, qui «applaudit aux principes du citoyen Fouché» (*Moniteur*). Nous donnons le texte de cette pièce aux annexes de la séance, A (p. 630). Il en sera de nouveau question dans la séance du Comité du 15 brumaire (p. 748).

(1) Il ne s'agit pas d'une pétition proprement dite, mais de l'extrait d'une lettre de Bedigis, commissaire du Conseil exécutif, qui recommande la conservation du collège de la ville d'Eu.

Cette pièce, enregistrée au Comité sous le n° 978, se trouve aux Archives nationales (F[17], carton 1040). C'est une copie signée: «CHEVALIER, commis au bureau de la correspondance».

(2) La lettre de la citoyenne Montansier est aux Archives nationales. Nous la donnons aux annexes, B (p. 631). Un mois plus tard, le 23 brumaire, sur le réquisitoire de Chaumette, le Conseil général de la commune arrêta que la citoyenne Montansier serait mise en état d'arrestation comme suspecte, et que son théâtre serait fermé parce que, étant voisin de la Bibliothèque nationale, il mettait en danger cet établissement dans le cas où le feu se déclarerait pendant le spectacle.

(3) C'est le 15 février 1793 que Chénier avait été nommé rapporteur d'une pétition du propriétaire du Jeu de paume de Versailles (Voir notre tome I[er], p. 335). Ce rapport, si longtemps différé, fut lu au Comité dans la séance du 5[e] jour du second mois (p. 714).

(4) Dans la séance du Comité du 17[e] jour du premier mois, Chénier avait été désigné conjointement avec David pour présenter un rapport sur l'organisation de la fête à célébrer en l'honneur de Descartes (p. 599). Ici nous voyons qu'on se ravise; on réfléchit sans doute que Chénier n'étant plus membre du Comité, il était irrégulier de lui demander un rapport nouveau, et qu'il n'avait pas qualité pour présenter d'autres rapports que ceux dont il avait été chargé antérieurement à sa sortie du Comité.

Le décret qui accordait les honneurs du Panthéon à Descartes fut bientôt perdu de vue. Il ne devait recevoir d'exécution qu'en l'an IV, à la suite d'un nouveau rapport de Chénier. Cependant, le 3 nivôse an II, la question reviendra encore une fois à l'ordre du jour du Comité : «Grégoire, dit le procès-verbal, demande que la cérémonie de l'apothéose de Descartes soit faite le 13 février (vieux style), jour de la mort de ce philosophe. Le Comité arrête que l'on s'occupera d'abord de Dampierre, puis de Marat et de Chalier.»

(5) Il a déjà été question de Macloude dans la séance du 1[er] octobre (p. 523).

Un premier décret, ordonnant l'arresta-

La circulaire relative au calendrier sera signée par le président. Le nombre des exemplaires qui seront imprimés égalera celui des Bulletins. Le Comité se réserve de l'envoyer lui-même aux autorités constituées, aux sections et aux sociétés populaires de Paris[1].

Le Comité nomme Fourcroy pour faire le rapport sur la demande de L'Homerie pour établir en France une pépinière d'érable à sucre et d'autres arbustes précieux[2].

Le Comité arrête que Fourcroy aura à la prochaine séance la parole pour faire un rapport sur les poids et mesures et faire décréter par la Convention les fonds nécessaires à la confection des étalons[3].

La séance est levée à dix heures et demie[4].

tion des étrangers dont les gouvernements etaient en guerre avec la République, avait été rendu le 6 septembre 1793, mais il fut rapporté. Le 18e jour du premier mois, en recevant la nouvelle que le représentant du peuple Beauvais avait été pendu à Toulon par les Anglais (cette nouvelle fut plus tard reconnue inexacte; mais on s'était seulement trompé de nom : c'est le collègue de Beauvais, le représentant Pierre Baille, qui avait été mis à mort), la Convention, sur la proposition de Fabre d'Églantine, décréta la mise en état d'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui se trouvaient sur le territoire français, ainsi que la saisie et la confiscation de leurs biens. Étaient toutefois exceptés de la mesure (art. 6 du décret) «les ouvriers nés sur le territoire du roi de la Grande-Bretagne, actuellement occupés et employés en France depuis six mois, et les enfants placés dans les écoles françaises, au-dessous de l'âge de douze ans; les scellés seront néanmoins apposés sur leurs papiers». Le décret sur les Anglais fut étendu aux autres étrangers dont les gouvernements étaient en guerre avec la France, sur le rapport du Comité de salut public, dans la séance du 25e jour du premier mois.

Les procès-verbaux (manuscrits) du Bureau de consultation des arts et métiers nous apprennent que ce Bureau intervint de son côté auprès des représentants en mission à Évreux pour faire mettre Macloude en liberté. Voir aux annexes, C (p. 632), un extrait du procès-verbal de la séance du 18 du premier mois du Bureau de consultation.

(1) Il nous paraît probable que ce que le procès-verbal désigne ici sous le nom de «circulaire relative au calendrier» est l'instruction dont Romme donna lecture à la Convention le 27e jour du premier mois et qui fut définitivement adoptée le 4 frimaire.

(2) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la demande de L'Homerie.

(3) Le rapport de Fourcroy sur la confection et l'envoi des étalons des poids et mesures fut en effet présenté au Comité dans sa séance suivante (p. 633).

(4) La minute de ce procès-verbal manque. Pas de signature au registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici le texte de l'arrêté de Fouché sur l'exercice des différents cultes et la sépulture des morts, en date du 19e jour du premier mois de l'an deuxième [1] :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest,

Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté; d'autre culte que celui de la morale universelle; d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance;

Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes et dans les rues, les enseignes de leurs sectes particulières, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société, arrête ce qui suit :

Article premier. Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.

Art. 2. La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et généralement sur tous les lieux publics, seront anéanties.

Art. 3. Il est défendu, sous peine de réclusion, à tous les ministres, à tous les prêtres de paraître ailleurs que dans leurs temples avec leurs costumes religieux.

Art. 4. Dans chaque municipalité, tous les citoyens morts, de quelque secte qu'ils soient, seront conduits, vingt-quatre heures après le décès, et quarante-huit en cas de mort subite, au lieu destiné pour la sépulture commune, couverts d'un voile funèbre, sur lequel sera peint le Sommeil, accompagnés d'un officier public, entourés de leurs amis vêtus de deuil, et d'un détachement de leurs frères d'armes.

Art. 5. Le lieu commun où leurs cendres reposeront sera isolé de toute habi-

[1] L'exemplaire imprimé de cet arrêté qui fut envoyé par l'auteur au Comité d'instruction publique se trouve aux Archives nationales, F17, carton 1040, n° 999. On lit sur la chemise : «Arrêté du représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest, sur l'exercice des différents cultes, et la sépulture des morts». Et en marge : «Ajourné. — Déposé aux cartons des pièces relatives à l'instruction publique.»

tation, planté d'arbres sous l'ombre desquels s'élèvera une statue représentant le Sommeil. Tous les autres signes seront détruits.

Art. 6. On lira sur la porte de ce champ, consacré par un respect religieux aux mânes des morts, cette inscription : «La mort est un sommeil éternel».

Art. 7. Tous ceux qui, après leur mort, seront jugés par les citoyens de ladite commune avoir bien mérité de la patrie, auront, sur leurs tombes, une pierre figurée en couronne de chêne.

Art. 8. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département, adressé à tous les districts, qui le feront parvenir à tous les conseils généraux des communes et aux curés, qui seront responsables du défaut d'exécution.

Nevers, 19e jour du premier mois de l'an second de la République.

Fouché.

Cette pièce est un imprimé de quatre pages in-4°, qui porte l'indication suivante : «De l'imprimerie de J.-B. Lefebvre le jeune, imprimeur du département de la Nièvre, descente des Récollets. 1793.»

B

LETTRE DE L'ACTRICE MONTANSIER AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Aux citoyens représentants du peuple souverain
composant le Comité d'instruction publique.

Citoyens,

Pénétrée des effets salutaires que peuvent produire sur l'esprit public les représentations des ouvrages où respire l'amour du plus pur républicanisme, nous avons consacré notre nouveau théâtre pour n'y représenter autant que possible que des ouvrages patriotiques; il serait flatteur pour nous que vous jugeassiez vous-mêmes de l'esprit républicain qui règne dans les pièces que l'on y représente, et ce désir patriotique nous autorise à vous offrir, citoyens représentants, une loge à mon théâtre national, rue ci-devant Richelieu; il me sera honorable de vous la voir accepter.

Ne croiriez-vous pas convenable que nous donnions par semaine et pour toujours une représentation *pour et par le peuple?* Cette mesure peut être d'un intérêt majeur pour soutenir l'esprit public à la hauteur de la Révolution; si vous l'agréez, je suis prête à l'exécuter.

22e jour du premier mois de la seconde année de la République.

Montansier.

En marge : «Passé à l'ordre du jour, le 26 du premier mois».

[1] Archives nationales, F17, carton 1040, n° 980.

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux (manuscrits) du Bureau de consultation des arts et métiers [1] :

Séance du 18 du premier mois de la 2e année.

L'un des commissaires nommés par le Bureau pour faire des démarches auprès du Comité d'instruction publique de la Convention, à l'effet de faire rendre la liberté à John Macloude, rend compte de ce qu'il a fait à ce sujet. Le Bureau arrête que son président écrira aux citoyens Lacroix et Legendre, représentants de la nation, à Évreux, et leur enverra les rapports faits au Bureau sur les travaux de John Macloude, ainsi que les extraits des procès-verbaux relatifs à cet artiste.

(1) Archives du Conservatoire des arts et métiers.

CENT QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 27[e] jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [18 octobre 1793.]

Desmarest fait une pétition. Le Comité la renvoie à la Commission des arts[1].

Sur la motion d'un membre, il est arrêté que toutes les pièces adressées au Comité seront numérotées par le secrétaire, enregistrées par un commis présent à la séance, qui sera tenu de les remettre à chaque section ou à chaque rapporteur auquel les pièces seront renvoyées et exigera un reçu des membres à qui il remettra la pièce.

Gavoty, créateur de la sparterie en France, offre un ouvrage intitulé : *Des moyens faciles d'extirper la mendicité en France et d'augmenter les revenus de la République*, et réclame un supplément de récompense pour ses découvertes[2]. Renvoyé au Comité des secours publics.

Fourcroy fait un rapport sur l'aperçu des dépenses qu'occasionneront la confection et l'envoi, dans les départements, des nouveaux étalons. Dans son rapport, il développe les principes sur lesquels est fondé le nouveau système des poids et mesures[3].

Pétition du collège de Thiron[4] tendante à obtenir une augmenta-

[1] La pétition de Desmarets était relative à la carte topographique de l'ancienne province de Bretagne. Elle fut enregistrée au Comité sous le numéro 983; mais elle ne se trouve pas en place. Il sera de nouveau question de Desmarets dans la séance du Comité du 15 nivôse an II.

[2] Gavoty de Berthès avait importé la sparterie en France; mais cette industrie n'avait pas prospéré (voir p. 466). Le Bureau de consultation des arts et métiers, dans sa séance du 11 avril 1792, lui avait accordé une récompense de six mille livres (*maximum* de la 1[re] classe); et, constatant que Gavoty était âgé de cinquante-neuf ans, il y avait ajouté «la mention honorable du regret que le Bureau a que ce citoyen estimable ne soit éloigné que d'une année de l'âge qui l'aurait rendu susceptible de l'addition de quatre mille livres ou du *minimum* de la même classe, déterminé par la loi». (Procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation, archives du Conservatoire des arts et métiers.)

[3] Le rapport de Fourcroy fut présenté à la Convention au nom des Comités d'instruction publique et des finances dans la séance du 1[er] du second mois. Nous donnons aux annexes, A (p. 637), un extrait du procès-verbal de cette séance de la Convention, ainsi que le texte du rapport de Fourcroy.

[4] Le collège de Thiron était une des écoles militaires supprimées par le décret du 9 septembre 1793.

tion de fonds. Prunelle est nommé rapporteur[1]. Il est en même temps chargé du rapport relatif à la pétition du collège de Liancourt[2].

Le citoyen Morieux demande au président du Comité un certificat tendant à prouver qu'il n'est à Paris que pour obtenir de la Convention nationale une augmentation de fonds pour l'école établie à Liancourt. Accordé[3].

Le département de la Côte-d'Or demande de se défaire de ses livres au poids. Le Comité arrête qu'il sera écrit au département par la section de bibliographie[4].

Pétition du collège des boursiers de Foix de la ville de Toulouse. Le citoyen Lindet est chargé de faire le rapport[5].

Le citoyen Beffroy-Reigny, dit Cousin Jacques, offre au Comité une pièce intitulée : *Toute la Grèce ou Ce que peut la liberté*, etc. Le Comité accepte l'offre. Un membre demande que le président écrive au citoyen Beffroy. Sur cette demande, le Comité passe à l'ordre du jour[6].

Le citoyen Hanin présente un modèle de cadran portant concordance de la nouvelle division du jour avec l'ancienne. Un membre

(1) Prunelle remplaçait comme rapporteur Izoard, désigné le 1er octobre (p. 522), mais qui avait cessé de faire partie du Comité.

(2) La Convention avait décrété, le 5 septembre, que le Comité lui ferait sous trois jours un rapport sur l'école militaire de Liancourt (voir p. 380). Prunelle n'a pas présenté de rapport au Comité. Il sera de nouveau question de l'école de Liancourt dans la séance du Comité du 13 nivôse an II.

(3) Dans la séance du 23e jour du premier mois (p. 622), on a vu le Comité recevoir la pétition de Morieux, relative au certificat qui lui est maintenant accordé.

(4) La demande du département de la Côte-d'Or eut pour résultat de faire arrêter, dans la séance suivante du Comité, que les départements ne pourraient faire aucune vente de livres (p. 649).

(5) L'article 6 du décret du 5 mai 1793 concernant les pensions des professeurs des collèges visait une réclamation formulée par Vacquié et Cayre, maître et sous-maître au collège des boursiers dit *de Foix*, établi à Toulouse (Voir notre tome Ier, p. 408, et note 1 de la page 409). Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales de nouvelle pétition émanant du collège des boursiers de Foix; il est probable qu'il s'agit encore de Vacquié et de Cayre.

(6) Le littérateur Louis-Abel Beffroy de Reigny, connu sous le pseudonyme de *Cousin Jacques*, né à Laon en 1757, mort à Paris en 1811, est l'auteur de quelques pièces de théâtre représentées à diverses époques de la Révolution : *Nicodème dans la lune*, *Nicodème aux enfers*, *la Révolution pacifique*, *le Club des braves gens*. La pièce que l'auteur offre ici au Comité fut représentée trois mois plus tard, à la fin de nivôse, sur le théâtre de l'Opéra. Le *Moniteur* du 1er pluviôse an II en rend compte en termes élogieux; nous reproduisons ce compte-rendu aux annexes, B (p. 646).

propose de faire graver ce cadran pour être inséré dans le nouvel almanach. La proposition est adoptée[1].

Un membre propose de faire dessiner en tête de chaque mois du nouvel almanach, qui doit être déposé dans la salle de la Convention, des sujets analogues à la vie civile de l'homme. Le Comité arrête qu'avant de rien décider sur cet objet les esquisses des sujets lui seront présentées.

Un membre propose de déterminer le format qui doit être adopté pour les deux almanachs républicains. Le Comité arrête que l'un des deux almanachs sera de format in-8° et l'autre in-18[2].

Une députation de la Commune des arts présente au Comité un rapport fait à cette Commune par les architectes sur le programme décrété, le 30 juin, pour le concours sur le plan de division du local compris entre les rues adjacentes au Palais national[3]. Le Comité charge Romme de cet objet[4].

On propose de statuer sur le mode de jugement des ouvrages des élèves relativement à la distribution des prix. Les citoyens Mathieu et David sont chargés de l'objet[5].

[1] Le cadran présenté par le mécanicien Hanin fut en effet gravé et inséré à la fin de l'*Annuaire ou Calendrier pour la seconde année de la République française*. On en trouvera la reproduction plus loin, après la p. 892. Il sera de nouveau question de Hanin et de son cadran dans les séances des 5 et 7 frimaire an II.

[2] L'article 12 du décret du 5 octobre 1793 (p. 583) avait chargé le Comité de faire imprimer le nouveau calendrier en différents formats. Voir à ce sujet la note 1 de la page 875.

[3] Voir à ce sujet la note 3 de la p. 364. Une lettre d'Amelot, administrateur des domaines nationaux, au président du Comité d'instruction publique, en date du 23 septembre 1793, lettre qui se trouve dans les cartons du Comité, annonçait qu'un certain nombre d'artistes lui avaient remis le travail auquel ils s'étaient livrés en vertu du décret du 5 mai et du programme du 30 juin. C'est de ce même travail qu'il s'agit ici. Nous donnons la lettre d'Amelot aux annexes, C (p. 647).

[4] De nouvelles pétitions relatives au même objet seront présentées par des particuliers dans les séances des 11 et 27 brumaire (p. 728 et 833).

[5] Cet alinéa n'existe qu'à la minute. Il s'agit des jeunes artistes qui concourent pour les prix de peinture, de sculpture, et d'architecture, comme le montre la suite des délibérations dans les séances ultérieures. Un décret du 7 août 1793 (voir p. 248) avait sursis au paiement des prix des Académies de peinture et sculpture et d'architecture, avait chargé le Comité d'instruction publique de présenter le mode selon lequel seraient jugés les prix de peinture, sculpture et architecture, et avait ordonné que les esquisses et ouvrages des artistes présentés pour ces concours seraient exposés au Louvre dans les salles de la Commune des arts. — L'un des deux commissaires nommés présentera, dans la séance suivante du Comité d'instruction publique, un projet de décret sur cette matière (p. 648).

Un membre propose de confirmer dans la place de secrétaires-commis de la bibliographie les citoyens Garri et Lefebvre, et de prendre des renseignements sur des abus qui se commettent dans les bureaux. Le Comité renvoie aux commissaires inspecteurs pour lui faire un rapport sur l'un et l'autre objet(1).

Le Comité arrête que le rapporteur écrira au ministre de l'intérieur relativement à un projet de la citoyenne Darlou et lui annoncera que le Comité ne s'occupe pas d'établissements particuliers et a passé à l'ordre du jour sur la pétition(2).

Le citoyen Albouys sera invité à faire le rapport dont il était chargé sur le pisé(3).

Un membre fait un rapport avantageux sur un ouvrage de Turpin; il propose au Comité de faire connaître dans une lettre au ministre que Turpin est digne de ses attentions. La proposition est adoptée(4).

La séance est levée à dix heures et demie(5).

(1) Le rapport fut présenté dans la séance suivante (p. 649).

(2) Nous n'avons pas trouvé la pétition de la citoyenne Darlou.

(3) Albouys avait lu, dans la séance du Comité du 12 septembre (p. 395), un rapport sur l'affaire de Cointeraux, professeur d'architecture rurale et auteur d'ouvrages sur les constructions en pisé. Il avait été invité à rendre son projet de décret beaucoup plus court. Depuis le 6 octobre, Albouys ne faisait plus partie du Comité; il ne paraît pas avoir envoyé le rapport réclamé. Le 11 brumaire, le Comité s'occupera d'une nouvelle demande de Cointeraux (p. 729).

(4) Turpin avait déjà sollicité des secours à plusieurs reprises. Son nom se trouve dans les procès-verbaux des séances du Comité des 22 et 26 février (t. Ier, p. 356 et 365) et 18 juillet 1793 (p. 78 du présent volume). Il sera de nouveau question de lui dans la séance du 21 brumaire (p. 794).

(5) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 1er jour du second mois de l'an deuxième, au matin.

Un rapporteur[1], au nom des Comités d'instruction publique et des finances, présente à la Convention nationale un projet de décret sur les étalons des poids et mesures qui doivent être envoyés aux administrations de départements et de districts.

Le projet est décrété.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

«Article premier. La Commission des poids et mesures fera construire pour le Corps législatif des étalons de poids et mesures en platine, savoir : un étalon de mètre, un de pinte et un de grave, avec ses divisions. Ces étalons, conservés sous l'autorité immédiate du Corps législatif, serviront d'*étalons prototypes* pour toute la République.

«Art. 2. Les étalons des poids et mesures qui seront envoyés aux administrations de départements et de districts seront construits conformément au devis de la Commission des poids et mesures, envoyé au Comité d'instruction publique en exécution de l'article 5 de la loi du 1er août dernier. Les étalons des centicades seront en cuivre.

«Art. 3. Le ministre de l'intérieur passera avec les artistes et chefs d'atelier choisis par la Commission, suivant l'article 3 du décret du 1er août dernier, les marchés nécessaires pour que la construction s'effectue le plus promptement possible, et avec toute la précision dont ce travail est susceptible. Le ministre recevra pour cet effet les avis et les renseignements de la Commission des poids et mesures.

«Art. 4. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de trois cent mille livres pour les frais de construction des étalons. Le ministre est autorisé à faire les achats de cuivre et d'autres métaux que la construction des étalons peut exiger.

«Art. 5. La Convention nationale charge la Commission des poids et mesures de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des

[1] Fourcroy.

vaisseaux[1], afin d'introduire un mode de jaugeage et des jauges uniformes pour toute la République[2]. »

Voici le texte du rapport de Fourcroy :

RAPPORT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET ADOPTÉ PAR CELUI DES FINANCES, SUR L'ÉTAT DU TRAVAIL DE LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES, ET SUR LA FABRICATION DES NOUVEAUX ÉTALONS QUI DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS DE LA RÉPUBLIQUE; FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, PAR A.-F. FOURCROY. PREMIER DU BRUMAIRE, ANNÉE DEUXIÈME.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[3].

Je viens vous présenter, au nom du Comité d'instruction publique, le moyen de faire jouir promptement le peuple français du grand bienfait de l'uniformité des poids et mesures. Il ne vous reste plus qu'à donner le dernier mouvement à cette machine, en décrétant les fonds nécessaires pour la fabrication de tous les étalons qui doivent être envoyés dans les départements et les districts de la République : mais pour éclairer la Convention sur cet important travail et sur la nécessité d'en répandre promptement les fruits, votre Comité a cru qu'il était nécessaire de vous faire connaître la suite des opérations entreprises par la Commission temporaire des poids et mesures, et le rapport que cette Commission lui a adressé sur la confection des étalons et sur l'aperçu des dépenses que cette confection exigera.

La Convention nationale, par son décret du 1er août dernier, a chargé la ci-devant Académie des sciences, à laquelle elle a substitué depuis, pour ce travail, une commission particulière, de lui présenter un devis estimatif de la dépense qu'occasionnera l'envoi dans les départements et dans les districts de la République, des nouveaux étalons de mesures de poids et de capacité. Ce travail est fait; mais avant de le mettre sous les yeux de la Convention, nous croyons devoir lui rappeler en peu de mots :

1° Que l'unité de mesure qu'elle a choisie a été prise dans la nature, qu'elle est déduite des dimensions mêmes de la terre, en sorte qu'il sera toujours possible de la retrouver et de la rétablir, si elle était détruite ou altérée;

2° Que cette unité de mesure portera le nom de *mètre;* qu'elle sera la dix-millionième partie de la distance du pôle à l'équateur;

3° Que le cube de la dixième partie de cette mesure formera le *pinte;*

4° Que dix pintes formeront un *centicade;*

[1] Le Comité d'instruction publique, dans sa séance du 21 septembre 1793, avait émis le vœu que la question du jaugeage des vaisseaux fût renvoyée à la Commission des poids et mesures. (Voir sur cet objet la note 5 de la page 453.) Cette affaire reviendra à l'ordre du jour du Comité dans la séance du Comité d'instruction publique du 3 frimaire an II.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 12.

[3] Musée pédagogique de Paris, n° 11824[3], in-8°. Nous n'avons pas trouvé cette pièce à la Bibliothèque nationale.

5° Que cent pintes formeront un *décicade* [1];

6° Que le cube du mètre formera le *cade;*

Ces mesures remplaceront le litron, le boisseau, le setier et le muid;

7° Enfin, que le poids de la quantité d'eau distillée contenue dans le pinte, ou le cube de la dixième partie du mètre, formera le *grave*, qui sera égal à un peu plus de deux des livres actuelles.

Non seulement il a été dans l'intention de la Convention nationale que toutes les mesures employées dans l'étendue de la République fussent uniformes, qu'elles se rapportassent à un même principe, qu'elles dérivassent toutes d'une première mesure donnée par la nature; elle a voulu de plus que la division de ces mesures s'accordât avec le système de numération adopté dans la République française et dans toute l'Europe; et c'est ce qui l'a déterminée à adopter la division décimale pour toutes les mesures de longueur, de poids et de capacité.

L'unité de mesure devant être déduite des dimensions de la terre, il était nécessaire de les connaître avec exactitude. De grands travaux ont été faits à cet égard en 1737, par des astronomes et des géomètres français, sous l'équateur, au pôle, en France, au cap de Bonne-Espérance; mais les observations ont été faites dans un temps où les instruments d'astronomie n'avaient point encore acquis le degré de perfection qu'ils ont aujourd'hui; où la grandeur de leur dimension et leur poids en rendaient le transport et l'usage embarrassants. Les bases sur lesquelles s'appuyaient les chaînes de triangles n'ont pas été mesurées avec une suffisante exactitude; aussi la plupart de ces mesures de la terre ne s'accordent-elles pas entre elles, et laissent-elles beaucoup d'incertitude.

Les représentants de la nation française ont pensé qu'une opération ordonnée au nom du peuple français pour donner des mesures à toutes les nations, devait porter un caractère de grandeur et d'exactitude qu'aucune autre nation, à quelque époque que ce fût, ne pût espérer de surpasser; et il a été décrété, en conséquence, qu'une nouvelle mesure du méridien serait entreprise depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone; qu'il serait fait également une nouvelle mesure de la longueur du pendule qui bat les secondes sous le parallèle de 45 degrés, afin qu'il en résultât une nouvelle manière de retrouver les mesures et de les vérifier.

Une somme de trois cent mille livres a été accordée pour toutes ces opérations, ainsi que pour la construction de nouveaux instruments d'astronomie, de lunettes achromatiques, et pour toutes les expériences relatives à cette grande entreprise.

On a déjà fait observer que la nouvelle mesure du méridien terrestre exige la mesure d'une base sur laquelle doit s'appuyer tout le système des triangles tracés par les géomètres et les astronomes.

Des physiciens étrangers, dans une mesure qu'ils ont faite dans les derniers temps, ont essayé le verre; mais leurs tentatives, à cet égard, n'ont pas eu le succès qu'ils s'en promettaient, et les barres métalliques ont été reconnues préférables. Il n'était plus question que de choisir parmi les métaux celui qui était le

[1] L'original du rapport présente ici deux fautes d'impression, que nous avons corrigées. On y lit : «4° Que dix pintes formeront un *décicade;* 5° Que cent pintes formeront un *centicade.*»

moins susceptible de s'altérer, le moins dilatable par la chaleur, le moins condensable par le froid. Le platine s'est trouvé réunir tous ces avantages : quatre règles de douze pieds de longueur ont donc été construites en platine; elles ont été garnies de thermomètres métalliques; leur allongement absolu a été vérifié; une table de correction a été construite pour tous les degrés de température auxquels on peut opérer; et cette partie du travail est entièrement achevée.

Une cinquième règle de douze pieds et demi de longueur a été pareillement exécutée en platine, pour mesurer la longueur du pendule; elle a été garnie, comme les quatre autres, de thermomètres métalliques, de nonius, et de microscopes, qui en rendent l'usage commode et facile; la longueur du pendule a déjà été mesurée à Paris avec cet instrument.

Une boule de platine, du poids de dix-sept onces, servait de lentille au pendule; ce métal était encore ici préférable à tous les autres, parce qu'il est plus dense, et qu'il éprouve par conséquent une moindre résistance de la part de l'air dans lequel il se meut. La précision à laquelle on est parvenu dans cette opération est telle, qu'une seconde de temps, qui s'échappe presque aussi vite que la parole, pouvait se diviser en cent parties; il reste à répéter cette même mesure du pendule sous le 45e degré de latitude, dans les environs de Bordeaux.

La pesanteur du pied cube d'eau distillée, ou plutôt du *mètre cube*, a été déterminée à différents degrés de température au moyen de deux solides, l'un cylindrique, l'autre cubique, pour en déduire l'unité de poids. La machine qui a servi à mesurer les dimensions de ces solides donne la précision de la cinq-centième partie d'une ligne.

Tel était l'état des travaux sur l'établissement des nouvelles mesures à l'époque du 1er août. Votre Comité d'instruction publique vous avertit alors qu'il était temps de faire jouir la nation du bienfait que vous lui aviez préparé : il vous fit observer que quoique la nouvelle mesure du degré du méridien ne fût pas encore achevée, on pouvait cependant déjà déterminer les dimensions du mètre avec une exactitude plus que suffisante pour les besoins du commerce, puisque l'incertitude ne pourrait excéder un dixième de ligne. Vous avez, en conséquence, consacré par un décret tout le système des nouvelles mesures, et vous avez ordonné qu'il serait fait un devis estimatif de la dépense à laquelle monteraient la construction et l'envoi des nouvelles mesures dans toute l'étendue de la République.

La Commission des poids et mesures s'est occupée sans relâche de l'exécution de ce décret : non seulement elle a remis au Comité d'instruction publique l'aperçu de la dépense, qui lui avait été demandé, mais encore elle est parvenue à fabriquer les premiers étalons de longueur, de poids et de capacité, qui ne pouvaient être formés que par elle. Il ne sera pas inutile de dire un mot des difficultés qu'elle a eu à vaincre dans cette partie de son travail.

Elle a cru d'abord pouvoir fixer à 5,132,407 toises et demie[1], dans l'état actuel de nos connaissances, la distance du pôle à l'équateur. La dix-millionième partie de cette distance, c'est-à-dire l'unité de mesure linéaire, ou le mètre que vous

[1] Le nombre donné dans le tableau présenté à la Convention par Arbogast le 1er août était 5,132,430 toises (voir ci-dessus, p. 10).

avez décrété, devait être de 443[1] lignes 44/100; mais pour parvenir à former un étalon qui eût rigoureusement cette dimension, il fallait employer une toise qui fût parfaitement égale à celle qui avait été employée en 1737 à la mesure de la terre. La Commission n'a rien eu à désirer à cet égard, parce qu'elle a retrouvé, dans les dépôts de la ci-devant Académie des sciences, l'étalon original qui avait servi aux opérations faites en 1737, sous l'équateur; étalon auquel toutes les autres mesures du degré terrestre, faites en France et sous le cercle polaire, avaient été rapportées.

Mais cette toise était en acier; les nouveaux mètres seront en cuivre : or, la dilatation du cuivre n'est pas la même que celle de l'acier. Le cuivre, pour un degré du thermomètre divisé en cent parties, s'allonge d'un cinquante-quatre-millième, et l'acier d'un quatre-vingt-douze-millième. Les comparaisons faites à un degré du thermomètre n'auraient donc plus été exactes à un autre. Ainsi la Commission a été obligée de ramener toutes ses opérations à une chaleur constante, et elle a choisi la chaleur moyenne de la terre, celle des caves de l'Observatoire, c'est-à-dire douze degrés et demi du thermomètre divisé en cent degrés.

C'est donc à cette température constante que la Commission a dû former un premier étalon, qui fût à l'étalon original de la toise dans le rapport de 443 lignes 44/100 à 864 lignes; elle s'est servi, pour établir rigoureusement ce rapport, d'un instrument très simple, qui mesure avec précision la trois-cent-millième partie d'une toise, et elle a employé, pour éviter toute possibilité d'erreur, des méthodes de vérification qu'il serait trop long de rapporter, et qu'il serait d'ailleurs difficile de faire entendre sans le secours de figures. Enfin les premiers étalons de longueur sont faits et divisés, et la Convention a sous les yeux un de ces mètres en cuivre, divisé en décimètres, centimètres et millimètres, semblable à ceux qui seront envoyés aux départements et aux districts de la République, aussitôt que le nombre suffisant aura été construit.

L'établissement des poids a été susceptible de difficultés d'un autre genre. La Commission s'est servie, pour former son premier étalon, de balances tellement exactes, qu'on pouvait apprécier une différence d'un trois-cent-millième du grave, ou de l'unité de poids qui remplace la livre. Mais ce qui a le plus embarrassé la Commission a été d'établir une relation exacte entre les poids dont on s'est servi jusqu'ici, et ceux qui doivent y être substitués. Les étalons originaux de poids qui étaient déposés à la ci-devant Cour des monnaies de Paris, sous le nom de poids de Charlemagne, et qui ont été confiés à la Commission des poids et mesures pour ses opérations, ne se sont trouvés nullement d'accord entre eux : la livre pèse deux grains et un quart plus que le double du marc; le poids de deux livres, quatre grains et demi de plus que le quadruple du marc; et la différence sur la totalité des cinquante marcs, qui forment l'étalon dit de Charlemagne, est de 82 grains 147/1000 en plus, en supposant toujours qu'on prenne le marc pour unité.

Les poids qu'on trouve chez les balanciers-ajusteurs de Paris sont réglés non

[1] Le texte original porte ici, par suite d'une faute d'impression «445», au lieu de 443. Mais dix-huit lignes plus bas, il donne correctement le nombre «443 lignes 44/100».

sur le marc dit de Charlemagne, mais sur le total de 50 marcs, et en général ils sont trop forts de 1 grain 8/10 par marc, sans compter les irrégularités et les erreurs qui s'y trouvent souvent.

La Commission a donc été obligée de se former, d'après le marc dit de Charlemagne, une suite de poids réguliers, et cette partie de son travail n'a pas été la moins longue et la moins pénible : c'est de ces poids qu'elle s'est servie pour peser un solide d'eau distillée; il a fallu ensuite convertir, par le calcul, ce poids en celui qu'on aurait obtenu dans le vide; enfin il a fallu en conclure le nouvel étalon de poids, fabriquer ce dernier, le diviser en décigraves, en centigraves, en gravets, conformément au décret de la Convention nationale. Toutes ces opérations ont été faites de manière à ne point laisser d'incertitude de plus d'un trois-cent-millième dans chacune des divisions partielles.

La Commission avait encore, à cet égard, un problème à résoudre : il fallait que la division du grave fût telle, qu'on pût peser toutes sortes de poids, et faire toutes les combinaisons que peuvent exiger les besoins du commerce, avec la plus grande simplicité et de la manière la plus analogue au système décimal. D'après le système de division adopté par la Commission, on pourra peser avec seize pièces jusqu'au millième du grave. Il en faudra seize autres pour les divisions du gravet en milligravets; de sorte qu'avec trente-deux pièces, ou même avec trente et une, on pourra peser depuis le grave jusqu'à la millionième partie du grave; c'est-à-dire depuis les marchandises qui se distribuent par livre, jusqu'aux petits poids qui servent aux matières d'or et aux diamants.

La Convention a sous les yeux l'étalon du grave en cuivre, et de plus un grave divisé jusqu'au gravet, c'est-à-dire en mille parties; il ne reste plus qu'à en faire exécuter un nombre suffisant de semblables par des artistes intelligents, et à les envoyer dans les départements et districts de la République, après qu'ils auront été vérifiés par la Commission avec la plus scrupuleuse exactitude.

La Commission s'est occupée ensuite de l'établissement des mesures de capacité, c'est-à-dire de la construction des étalons de centicades et de pintes, et elle a encore imaginé des précautions particulières pour arriver à un degré extrême de précision. Ces étalons seront fabriqués en cuivre fondu; mais comme ils ne sont point encore achevés, la Commission n'a pu remettre au Comité d'instruction publique que des modèles en fer blanc et en bois, qui donneront seulement une idée des formes. Indépendamment des étalons de cuivre fondu, elle fera construire des modèles, en bois, de doubles, de triples et de quadruples centicades, afin que les artistes qui voudront se livrer à ce genre de travail puissent en fabriquer pour les usages du commerce.

Il résulte des recherches de la Commission, dont plusieurs membres de la Convention ont été les témoins, que le travail de cette Commission a été fait avec tant de soin qu'elle est parvenue à diviser les mesures linéaires et les poids, conséquemment à mesurer et à peser, avec une exactitude jusqu'ici inconnue aux autres peuples de la terre, et qu'à cet égard comme à beaucoup d'autres, la République française l'emportera sur toutes les nations.

Après avoir rendu un compte sommaire des travaux qui ont occupé la Commis-

sion depuis le rapport présenté par le Comité d'instruction publique le 1 août dernier, le Comité va vous faire connaître les propositions faites par la Commission des poids et mesures sur la fabrication des étalons, et sur les moyens de les rendre aussi exacts, aussi durables et aussi inaltérables qu'il est permis à la puissance de l'homme de le faire.

RAPPORT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES POIDS ET MESURES, SUR LA CONSTRUCTION DES ÉTALONS QUI DOIVENT ÊTRE ENVOYÉS DANS LES DÉPARTEMENTS ET DISTRICTS, ET SUR L'APERÇU DES DÉPENSES QUE CETTE CONSTRUCTION EXIGERA.

La Commission des poids et mesures, chargée par la Convention nationale de présenter le projet et le devis estimatif des étalons des nouvelles mesures à envoyer dans les départements, s'est déterminée sur le nombre, l'espèce et la matière de ces étalons, d'après les considérations suivantes :

Elle a pensé d'abord que pour établir et conserver toujours une parfaite uniformité dans toutes les mesures, il fallait qu'il y eût, dans le lieu de résidence de la Convention nationale, un étalon unique et original de chaque unité de mesure, qui servirait à vérifier les étalons placés dans les chefs-lieux des départements; que ceux-ci serviraient à vérifier les étalons des chefs-lieux de district, et que ces derniers seraient employés à étalonner toutes les mesures des municipalités et du commerce. De cette manière, les mesures répandues sur toute la surface de la République seraient rapportées à une seule, qui serait conservée dans le lieu de résidence de la Convention nationale.

La Commission, s'occupant ensuite de l'espèce des métaux qu'il convenait d'employer pour les étalons, a été d'avis que les étalons originaux, conservés dans le lieu de résidence de la Convention nationale, devaient être faits du métal qui serait reconnu pour être le plus durable et le moins altérable par le temps, et elle propose pour cela le platine, qui à cet égard est fort supérieur à tous les métaux connus, et qui possède éminemment toutes les propriétés qu'on peut désirer pour former des étalons invariables. Elle propose ensuite que les étalons des chefs-lieux de département soient faits en cuivre. Ce métal n'a pas à la vérité, à beaucoup près, les avantages du platine, et il éprouve dans le commencement quelques altérations par le contact de l'air; mais il acquiert assez promptement un état de permanence qui n'a plus que des variations insensibles; et d'ailleurs les étalons de ce métal seront vérifiés de temps en temps avec les étalons invariables de platine. Quant aux étalons des chefs-lieux de district, il serait à désirer, sans doute, qu'ils fussent également de cuivre, et en tout semblables à ceux des départements; dans le cas cependant où la dépense paraîtrait trop forte, on pourrait, du moins pour le plus grand de ces étalons, substituer au cuivre la fonte de fer douce ou la tôle. La Convention nationale examinera dans sa sagesse si, dans un établissement de cette importance, la diminution de dépense, produite par le changement proposé, peut compenser le désavantage d'avoir des étalons qui, étant sujets à être altérés par la rouille, auront besoin d'être souvent vérifiés et rajustés, et outre cela renouvelés de temps en temps.

D'après ces réflexions générales, la Commission des poids et mesures propose :

1° Que dans le lieu de résidence de la Convention nationale, il y ait un étalon de chaque unité de mesures fait en platine : savoir un mètre, un grave et un pinte.

Pour que ces étalons, qui sont destinés à conserver dans toute leur pureté et pendant un grand nombre de siècles les mesures originales, ne puissent éprouver aucune altération par l'usure et les frottements, il serait fait, d'après ces modèles, d'autres étalons de cuivre, qui seraient également conservés dans le lieu de résidence de la Convention nationale, et qui, étant vérifiés à des époques fixes sur les étalons de platine, serviraient ensuite à la vérification des étalons de cuivre des chefs-lieux de département : savoir, un mètre, un grave, un pinte, et un centicade contenant dix pintes.

2° Que dans les chefs-lieux de département il y ait des étalons de cuivre, pareils à ceux de même métal du lieu de résidence du Corps législatif, et outre cela un mètre en bois, avec des bouts de fer, d'une forme convenable pour le mesurage des toiles et étoffes, un double mètre également en bois et avec des bouts de fer, propre à être employé pour les grandes mesures, et enfin deux mesures portatives, l'une en cuivre et l'autre en bois, de la longueur de vingt-cinq centimètres.

3° Que les étalons des chefs-lieux de district soient entièrement les mêmes que ceux des chefs-lieux de département, à moins que la Convention nationale n'ordonne que les centicades seront faits en fonte de fer douce, ou en tôle.

4° Que toutes les mesures des municipalités, et celles qui seront répandues dans le commerce, soient étalonnées sur celles des districts, observant que les mesures de grains seront en bois, et construites de la manière la plus convenable pour ne pas se déformer trop promptement. Indépendamment de la mesure appelée *centicade*, il pourra en être fait d'autres plus grandes, contenant deux, trois, quatre, ou même un plus grand nombre de centicades, suivant que les localités l'exigeront; mais ces grandes mesures contiendront toujours un nombre entier de centicades, et seront étalonnées sur le centicade-étalon du district.

5° Enfin, la Commission pense que pour établir une parfaite concordance dans toutes les mesures de la République, il faut que les étalons de cuivre conservés dans le lieu de résidence du Corps législatif soient vérifiés tous les dix ans d'une manière authentique sur les étalons originaux de platine; que les étalons de chefs-lieux de département doivent être envoyés également tous les dix ans dans le lieu de résidence du Corps législatif, pour y être vérifiés sur les étalons secondaires de cuivre, et que les étalons des districts le seront également, et à des intervalles pareils, sur ceux des départements.

On joint ici l'aperçu de la dépense des étalons, d'après les renseignements que la Commission a pris des citoyens Lenoir, ingénieur en instruments de mathématiques, Fortin, ingénieur en instruments de physique, et Fourché, balancier-ajusteur de la Monnaie, en supposant le prix du cuivre fondu à 5 livres la livre, et celui du cuivre en planches à 7 livres 10 sols. La Commission croit qu'on doit exiger des artistes que les mesures soient conformes aux premiers étalons, savoir : les mètres de cuivre, à un cent-millième près; les graves, à un cinquante-millième près; et les pintes, à un dix-millième.

APERÇU DE LA DÉPENSE DES ÉTALONS DES NOUVEAUX POIDS ET MESURES, À ENVOYER DANS LES DIFFÉRENTES PARTIES DE LA RÉPUBLIQUE.

Étalons pour le lieu de résidence du Corps législatif.

La Commission des poids et mesures a fait l'acquisition d'une quantité assez considérable de platine, dont une partie servira pour les étalons de ce métal qui doivent être conservés dans le lieu de résidence du Corps législatif. Ces étalons consommeront environ 15 livres de métal brut, réduit à 10 livres lorsqu'il sera purifié et ouvré; mais on ne peut savoir quelle sera la dépense de la fonte et du travail : ainsi nous ne porterons la dépense des étalons de platine que pour mémoire.

Les étalons de cuivre seront :

Un *mètre* divisé en centimètres, et un dixième seulement en millimètres, lequel avec la gravure et la boîte coûtera environ	90 livres.		
Un *grave* non divisé, avec la boîte qui le contiendra	20		
Un *grave* divisé en décigraves, centigraves et gravets, avec sa boîte	50		
Un *pinte*	40		
Un *centicade*	180		
TOTAL	380	ci,	380 livres.

Étalons des chefs-lieux de départements.

Étalons de cuivre, pareils aux étalons du même métal ci-dessus	380 livres.
Un *mètre* en bois, avec des bouts de fer, divisé, propre au mesurage des toiles et étoffes	12
Un *double mètre* en bois, avec des bouts de fer, divisé, propre aux grandes mesures	20
Mesures portatives de vingt-cinq centimètres, l'une en cuivre et l'autre en bois, plus un demi-mètre en bois	17
TOTAL	429

Et pour les 85 départements .... 36,465 livres.

Étalons des chefs-lieux de district.

En supposant que les centicades envoyés dans les districts soient de cuivre, ainsi que ceux des départements, la dépense pour chaque district sera de 429 livres, comme pour les départements, et, pour les 572 districts, ci... 245,388 livres.

TOTAL .... 282,233 livres.

Ci-contre.....	282,233 livres.
Et en supposant que les centicades des districts soient en fonte de fer douce ou en tôle forte, chacun de ces centicades coûtera environ 70 livres au lieu de 130 livres que coûteront ceux de cuivre; ce qui fera une diminution de 110 livres sur le prix d'un centicade, et sur les 572 centicades pour les districts........................	62,920 livres.
Total de la dépense dans cette supposition........	219,313 livres.

Le Comité, après avoir pris connaissance des propositions contenues dans ce rapport, et après avoir discuté ces propositions, a cru, en les adoptant presque dans leur entier, que la Convention ne devait pas, pour une légère économie, risquer de faire perdre au peuple français une partie des grands avantages qu'il doit attendre de la distribution égale des étalons de mesures dans tous les districts de la République; il a donc cru devoir rejeter la proposition de n'envoyer aux districts que des étalons en fonte de fer ou en tôle dure, que le temps altérerait sans cesse; qui, perdant continuellement dans leurs dimensions, exigeraient des réparations continuelles, et laisseraient toujours de l'incertitude dans les usages auxquels ils sont destinés. Votre Comité a cru que tous les étalons devaient être faits également en cuivre; il a pensé, comme la Commission, qu'il devait y avoir, dans le lieu de résidence du Corps législatif, des étalons faits avec le plus inaltérable, et malheureusement le plus rare et le plus inconnu des métaux, le platine; que ces étalons. premier type de l'égalité des poids et des mesures de toute la République, y fourniraient un moyen impérissable de constater l'uniformité de ceux de tous les chefs-lieux, et d'assurer à jamais la jouissance de ce bienfait de la Révolution.

En conséquence, après s'être concerté avec le Comité des finances, il vous propose le projet de décret suivant :

[Suit le texte du projet de décret, identique à celui du décret voté par la Convention le reproduit p. 637.]

B

On lit dans le *Moniteur* :

THÉÂTRE DE L'OPÉRA.

L'opéra intitulé *Toute la Grèce* n'est annoncé par l'auteur que comme un *tableau patriotique;* il serait donc injuste d'y chercher une fable dramatique, et de se plaindre de n'y en point trouver. Il n'a voulu présenter que le trait historique de toute la Grèce liguée contre Philippe de Macédoine, qui cherchait à l'asservir. Les vaisseaux sont dans le port; les ouvriers font retentir les ateliers et embrasent les forges; les phalanges de douze villes principales arrivent au lieu du rendez-vous avec leurs bannières, portant chacune une devise républicaine; jusqu'aux enfants qui ne croient pas que leur âge les dispense de servir la patrie et de mourir pour elle. Les femmes, impuissantes pour combattre, prouvent au moins leur patrio-

tisme en sacrifiant leurs bijoux. Philippe envoie un ambassadeur; on ne veut pas le recevoir. Il offre la paix, on n'en veut point avec un roi, et l'opéra finit par le cri unanime de toutes les villes liguées : *La guerre! la guerre!*

Ce tableau a produit tout l'effet qu'on en devait attendre sur des cœurs républicains. La muse du Cousin Jacques, qui en est l'auteur, et qui s'était bornée jusqu'à ce jour à des essais comiques, a pris un plus grand essor et a parlé avec succès un langage plus énergique. Le compositeur a parfaitement secondé les intentions de l'auteur, et son talent connu (c'est le citoyen Lemoyne) a su ajouter beaucoup d'intérêt à celui que le poète a répandu dans tous les détails de cet ouvrage. L'exécution mérite aussi des éloges; l'unanimité des sentiments donnait aux acteurs plus d'ensemble qu'à l'ordinaire, et l'on distinguait aisément, sous des costumes grecs, des Français animés du plus ardent amour de la liberté[1].

C

LETTRE D'AMELOT AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[2].

Paris, 23 septembre 1793, l'an 2e de la République française.

L'administrateur des domaines nationaux
au citoyen président du Comité d'instruction publique.

J'ai écrit, citoyen, le 23 du mois dernier, au Comité d'instruction publique, pour l'engager à vouloir bien fixer l'attention de la Convention sur la suspension de l'exécution du décret du 5 mai relatif à la division du terrain environnant le Palais national, et le 5 du courant je vous ai adressé copie de cette lettre, avec prière d'inviter le Comité à accélérer le rapport qu'il doit présenter à l'assemblée : je ne puis que me référer aux motifs que j'ai déjà exposés sur la nécessité de terminer cet objet le plus tôt possible, mais je crois devoir vous informer que depuis ma dernière lettre quelques artistes se sont présentés chez moi, pour me remettre le travail auquel ils se sont livrés en vertu du décret du 5 mai, malgré la suspension ordonnée par celui du 28 juillet, et qu'ils paraissent donner beaucoup de regrets à la peine qu'ils ont prise et qui deviendrait inutile, si les projets de la Convention n'avaient pas lieu; les autres artistes se trouvant dans le même cas, peut-être penserez vous, citoyen, ainsi que le Comité, que ce serait un motif de plus ou au moins une considération pour lever toute incertitude sur l'exécution de la loi d'après laquelle plusieurs citoyens ont fait à la chose publique le sacrifice de leur temps et l'hommage de leurs talents.

AMELOT.

[1] *Moniteur* du 1er pluviôse an II, p. 488. — [2] Archives nationales, F17, carton 1039, n° 895.

CENT QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 29e jour du premier mois, l'an deuxième de la République. [20 octobre 1793.]

Lecture est faite d'un opéra composé par un membre. Le Comité l'a entendu avec intérêt et a pensé que sa représentation ne pouvait que produire de bons effets[1].

Cassini, en l'absence de Méchain, a rédigé la Connaissance des temps pour les années 1795 et 1796 et déjà en grande partie imprimée avec ce titre : « *Connaissance des temps à l'usage des astronomes et des navigateurs* avec des additions pour l'année 1795, publiée par ordre de l'Académie des sciences ». Il demande s'il changera le titre. Après quelques débats, le Comité arrête qu'on proposera à la Convention nationale de décréter que la *Connaissance des temps* est un travail qui doit être continué comme par le passé; que ceux qui ont fait cet ouvrage seront chargés de son impression, retrancheront du titre ce qui regarde l'Académie des sciences, et que deux commissaires demanderont à Cassini quels changements on peut faire dans la *Connaissance des temps* relativement au nouveau style. Arbogast, Romme et Guyton sont nommés commissaires[2].

Un membre lit un projet de décret relatif au mode que doit observer la Commune des arts dans les jugements qu'elle prononcera sur les

[1] Le seul membre du Comité qui ait composé un opéra est à notre connaissance Bouquier, le futur auteur du projet de loi sur l'instruction publique qui devint le décret du 29 frimaire an II. L'opéra de Bouquier, écrit en collaboration avec Moline, secrétaire-greffier de la Convention, est intitulé *La Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en cinq actes. La Convention en reçut l'hommage dans sa séance du 4 frimaire, et décréta que le Comité de salut public ferait représenter cette pièce sans délai. Elle fut jouée, à partir du 23 ventôse (voir *Moniteur* du 22 ventôse an II), au théâtre Molière ou théâtre des Sans-Culottes, avec musique de Duboullaye; et à partir du 16 germinal (voir *Moniteur* du 15 germinal an II) à l'Opéra national, avec musique de Porta. Nous donnons aux annexes, A (p. 650), un extrait du procès-verbal de la Convention du 4 frimaire an II, un extrait d'une notice sur G. Bouquier par le Dr E. Galy, et l'analyse que le *Moniteur* a publiée de l'ouvrage de Bouquier et Moline.

[2] Il sera de nouveau question de la *Connaissance des temps* dans la séance du Comité du 19 nivôse an II. Les trois commissaires paraissent avoir demandé un rapport sur la question à la Commission des poids et mesures, car dans les papiers de Lavoisier se trouve un fragment inachevé, écrit de sa main, intitulé *Réflexions sur le parti qu'il convient de prendre pour la continuation de la « Connaissance des temps »*. Voir les *Œuvres de Lavoisier*, t. VI, p. 695.

ouvrages des artistes[1]. Le Comité arrête : 1° que, ne reconnaissant pas l'existence légale de la Commune des arts, il rejette le projet de décret ; 2° que la Commune des arts ne sera point consultée ; 3° qu'il sera proposé à la Convention d'autoriser le Comité d'instruction publique à lui offrir un tableau de jurés. Mathieu est chargé de faire un rapport d'après ces bases[2].

Un membre propose de nommer le citoyen Rudel garçon de bureau attaché à la section de la bibliographie[3]; il est agréé à l'unanimité, et charge[4] ses inspecteurs commissaires de le faire confirmer par le Comité des inspecteurs de la salle et de le faire porter sur les états pour trois mois de service échus.

Le même membre propose de nommer pour secrétaire commis de la section de bibliographie le citoyen Lefebvre[5]. La nomination est mise aux voix, il est élu à l'unanimité.

Le citoyen Garri aîné n'ayant point été nommé secrétaire commis par le Comité et ayant été porté sur les états pour deux traitements est rejeté par le Comité et obligé de rendre ce qu'il a reçu de trop depuis qu'il a travaillé dans le Comité[6].

Le citoyen Garri cadet, secrétaire du Comité, étant parti sans congé et n'ayant paru que quelques jours au Comité, est privé de sa place et obligé de rendre ce qu'il a perçu.

La motion est faite de faire décréter que les départements ne feront aucune vente de livres. Adopté[7].

Les astronomes de l'Observatoire demandent deux commissaires du Comité pour vérifier leurs travaux. Le Comité passe à l'ordre du jour[8].

Le citoyen Renouard adresse au Comité des observations sur la

[1] Mathieu et David avaient été chargés, dans la séance précédente, de présenter un projet de décret sur cet objet (p. 635).

[2] La question sera de nouveau discutée dans la séance suivante (p. 657).

[3] Voir la séance du 1er octobre, p. 520.

[4] Nous reproduisons mot à mot le texte de la minute, qui a été transcrit tel quel au registre.

[5] Voir la séance précédente (p. 636).

[6] Voir la séance précédente (p. 636). Il sera de nouveau question de Garri le 13 brumaire (p. 742).

[7] Cette décision avait été provoquée par la demande du département de la Côte-d'Or, communiquée dans la séance précédente (p. 634), de se défaire de ses livres au poids.

[8] Dans sa séance du 16e jour du premier mois, le Comité avait déjà chargé Bouquier de se rendre à l'Observatoire pour y faire une enquête (p. 595).

nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts[1].

Le citoyen Antoine-Augustin Renouard[2] expose au Comité que si on faisait disparaître tous les écussons sur les livres, ceci causerait le plus grand dommage à la Bibliothèque nationale; il demande à conférer sur cet objet avec le Comité. Mathieu est chargé de la conférence pour en faire son rapport[3].

La séance est levée à dix heures[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4 frimaire an II.

Le même membre[5] fait hommage à la Convention nationale d'une pièce répu-

(1) Il est probable que cet alinéa fait double emploi avec l'alinéa suivant.

(2) C'est le célèbre libraire et bibliographe, né à Paris en 1765, mort en 1853.

(3) Le rapport a été présenté à la séance suivante du Comité, non par Mathieu, mais par Romme, sous la forme d'un projet de décret destiné à empêcher qu'on ne détruisît ou mutilât les livres, gravures, médailles, etc., sous prétexte d'en faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté. La Convention avait rendu successivement, le 1er août 1793 et le 18e jour du premier mois de l'an deuxième, deux décrets ordonnant la confiscation des parcs, jardins, enclos ou édifices portant des armoiries ou des signes de royauté, si les propriétaires n'avaient pas effacé ces signes dans un certain délai; elle avait également, par d'autres décrets, celui du 4 juillet 1793 (voir p. 151) complété par celui du 14 septembre 1793, ordonné l'effacement des attributs de la royauté sur les monuments publics. L'exécution de ces décrets entraîna des abus : des livres et des gravures furent brûlés; la Commission des monuments elle-même se mit en devoir de chercher les moyens de faire disparaître l'estampille royale qui se trouvait sur les livres de la Bibliothèque nationale : elle écrivit à ce sujet au Bureau de consultation des arts et métiers, le 28e jour du premier mois, et adressa par la voie des journaux une invitation aux savants et chimistes. Ce sont ces faits qui provoquèrent l'intervention de Renouard.

Nous donnons aux annexes, B (p. 652), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 1er août et 14 septembre 1793 et du 18e jour du premier mois, et nous y joignons un extrait du procès-verbal de la séance du Bureau de consultation des arts et métiers du 4e jour du deuxième mois, ainsi qu'un Avis de la Commission des monuments, extrait du *Journal de Paris* du 30e jour du premier mois de l'an deuxième.

Pour la suite de cette affaire, voir la séance suivante du Comité (p. 656).

(4) Cet alinéa se trouve à la minute aussi bien qu'au registre. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

(5) Ce membre est Romme, qui venait de présenter à l'assemblée la rédaction définitive de l'instruction sur le nouveau calendrier.

blicaine intitulée *La Réunion du 10 août ou l'Inauguration de la République française*, sans-culottide dramatique, par les citoyens G. Bouquier, membre de la Convention nationale et du Comité d'instruction publique, et P.-L. Moline, secrétaire-greffier attaché à la Convention.

La Convention nationale accepte l'hommage et autorise son Comité de salut public à faire toutes les dépenses nécessaires pour que cette pièce soit représentée sans délai [1].

On lit ce qui suit à la page 58 d'un opuscule du Dr E. Galy sur Bouquier (*G. Bouquier, député à la Convention nationale, peintre de marines et de ruines*, etc.; Périgueux, 1867), au sujet de la *Sans-Culottide* de Bouquier et Moline :

Trois théâtres furent chargés de la représenter : l'Opéra, l'Opéra-Comique et le Théâtre-Molière, dit des Sans-Culottes. Le théâtre des Sans-Culottes donna la première représentation de la *Sans-Culottide*, le 13 mars 1794 (23 ventôse an II), «de par et pour le peuple»; la musique des cantates et des chœurs était de Duboullaye, chef d'orchestre. L'Opéra-Comique esquiva la charge qui lui incombait. L'Opéra, qui était alors à la Porte-Saint-Martin, donna la pièce le 5 avril (16 germinal an II), avec de pompeux décors; il y eut spectacle gratis; l'Italien Porta avait composé la musique, que Castil-Blaze déclare détestable (*L'Académie impériale de musique*, Paris, 1855, t. II). Le 26 juillet 1794 (8 thermidor an II), veille de la chute de Robespierre, on suspendit les représentations [2]; mais elles furent reprises douze jours après, dans la nouvelle salle de l'Opéra, rue de Richelieu, avec un prologue de Moline intitulé *L'inauguration du Théâtre des Arts*, et un hymne patriotique du même auteur. La soixantième et dernière représentation eut lieu le 21 janvier 1795 (2 pluviôse an III), anniversaire de la mort de Louis XVI.»

On lit dans le *Moniteur* :

THÉÂTRE DE L'OPÉRA NATIONAL.

Il n'y a aucune action dans l'opéra intitulé *La Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en cinq actes; c'est simplement la représentation fidèle de la fête qui eut lieu dans Paris à cette époque; mais cette représentation est encore embellie de tout ce que la poésie, la musique et la danse, de tout ce que la pompe dont ce théâtre est susceptible ont de plus séduisant. Tous les arts se sont eux-mêmes réunis pour fêter cette réunion et l'inauguration de la République. La division des actes est celle des cinq stations qui eurent lieu : la première à la place de la Bastille, la deuxième sur le boulevard de l'Opéra-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 129.

[2] La cause de cette suspension n'a aucun rapport avec les événements du 9 thermidor. L'Opéra fit relâche pendant quelques jours, à partir du 8 thermidor, à cause de son transfert de la salle de la Porte-Saint-Martin dans celle de la rue de la Loi (rue de Richelieu).

Comique national, la troisième à la place de la Révolution, la quatrième aux Invalides, et la cinquième au Champ de Mars. A chaque station, l'un des personnages chante ou déclame un morceau sur l'objet particulier qu'on veut célébrer. Plusieurs des morceaux déclamés sont pleins de chaleur et d'énergie. Tous respirent le patriotisme le plus brûlant. La danse n'est pas un des moindres ornements de cette fête. Le citoyen Gardel a eu l'art d'en varier les genres, et d'en offrir de très comiques sans caricature. Il a su respecter la dignité du peuple jusque dans ses amusements. On applaudit surtout avec transport un pas de forts et de citoyennes de la Halle, des évolutions militaires exécutées par les jeunes élèves de la Patrie; beaucoup d'autres tableaux ont obtenu le même succès. La musique a partagé les applaudissements; quoique la nature du sujet n'ait permis au compositeur aucun morceau passionné, ni par conséquent dramatique, plusieurs marches et airs de danse donnent l'idée la plus favorable du talent du citoyen Porta. Les citoyens Bouquier et Moline sont auteurs des paroles, et ont mérité, sous le double rapport de poètes et de patriotes, les applaudissements qu'ils ont reçus [1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du jeudi 1er août 1793.

Sur la motion d'un membre, relative aux parcs, maisons, etc., portant des armoiries, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que dans huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les parcs, jardins, enclos, maisons, édifices qui porteraient des armoiries seront confisqués au profit de la nation [2] ».

Séance du samedi 14 septembre 1793.

Un membre observe que la loi portant suppression des armoiries et autres signes de féodalité qui se trouvent dans les églises et sur les monuments publics [3] est mal exécutée; que d'ailleurs la Convention n'a point statué sur les dépenses que ces suppressions doivent nécessiter : il demande qu'il soit prononcé une peine contre les municipalités négligentes, et que les frais qu'entraînera l'exécution de la loi soient acquittés par le trésor public.

Plusieurs amendements sont proposés; enfin la Convention nationale rend sur le tout le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les officiers municipaux des communes

(1) *Moniteur* du 27 floréal an II, p. 966.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 19.

(3) Le décret visé ici est, non celui du 1er août, qui s'appliquait aux propriétés particulières, mais celui du 4 juillet 1793, dont nous avons donné le texte p. 151. La rédaction définitive du décret du 14 septembre, qui fut lue dans la séance du 7 brumaire (voir p. 665), le mentionne expressément.

feront exécuter le décret sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monuments publics, dans le courant d'un mois, à compter de la publication du présent décret, et ce, sous peine de destitution.

«Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées pour chaque commune par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité[1]».

Séance du 18e jour du premier mois de l'an deuxième.

Au nom du Comité de législation, le décret suivant est rendu sur la pétition du citoyen Vandeuil :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la pétition du citoyen Vandeuil, relative à une délibération de la municipalité de Saint-Germain, du 17 septembre dernier, confirmée par le département du Loiret le 19 du même mois, qui déclare sa maison confisquée au profit de la République, pour y avoir laissé subsister, après le délai fixé par le décret du 1er août, deux girouettes en forme de lions sur le toit, et une fleur de lys sur une grille de fer servant de clôture à une avenue;

«Considérant que c'est devant le Conseil exécutif provisoire que doivent se porter immédiatement les réclamations des individus qui se prétendent lésés par les délibérations des corps administratifs;

«Considérant qu'il importe d'étendre aux emblèmes de la royauté la peine prononcée par le décret du 1er août relativement aux armoiries, décrète ce qui suit :

«Article premier. Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du sieur Vandeuil, sauf à lui à se pourvoir par devant le Conseil exécutif provisoire, qui examinera si les girouettes en forme de lions, ci-dessus mentionnées, doivent être considérées comme armoiries.

«Art. 2. Les propriétaires ou usufruitiers des parcs, jardins, enclos et édifices qui porteraient encore, soit dans leurs clôtures, soit dans leurs bâtiments, des signes de royauté, tels que la fleur de lys et autres, seront tenus de les faire enlever dans les huit jours après la publication du présent décret, faite en présence de chaque commune convoquée à cet effet. Les officiers municipaux veilleront à l'exécution de cette mesure; et si elle n'est pas remplie dans les huit jours qui suivront l'avertissement fraternel qu'ils seront tenus de donner aux citoyens en retard, les parcs, jardins, enclos et bâtiments sur lesquels ces signes auront été ainsi à dessein et sciemment conservés, seront confisqués au profit de la République.

«Art. 3. La confiscation sera proclamée par les administrations de département sur les procès-verbaux des municipalités, visés par les administrations de district, et constatant, par énonciation expresse, que le présent décret a été publié dans la commune de la situation de l'objet confisqué.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 353.

«Art. 4. Les formes prescrites par l'article précédent seront également observées pour l'exécution du décret du 1er août, relatif aux armoiries[1].»

La Commission des monuments jugea, nous ne savons sur quelle autorité, que les décrets du 14 septembre et du 18e jour du premier mois devaient s'appliquer également aux livres. Elle écrivit, le 28e jour du premier mois, au Bureau de consultation des arts et métiers, pour l'inviter à rechercher les moyens de faire disparaître les armoiries de la reliure des livres, ainsi que l'estampille qui se trouvait dans l'intérieur de tous les volumes de la Bibliothèque nationale. L'extrait suivant des procès-verbaux du Bureau de consultation nous fait connaître cette démarche de la Commission des monuments :

BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS.

Séance du 4e jour du 2e mois de l'an deuxième.

Présidence du citoyen Lavoisier.

Membres présents : Silvestre, Jumelin, Lavoisier, Laplace, Brisson, Hallé, Coulomb, Berthollet, Cousin, Servières, Desaudray et Le Roy.

... La Commission nationale des monuments a écrit au Bureau pour le prier de s'occuper des moyens de faire disparaître les armoiries de dessus le dos et couverture des livres, et surtout l'estampille qui se trouve dans l'intérieur de tous ceux de la Bibliothèque nationale, etc. Un membre observe que cette lettre est datée du 28e jour du premier mois, et que depuis cette époque la Convention a rendu un décret explicatif des décrets antérieurs qui ordonnaient la suppression de tous les signes de royauté ou de féodalité[2]. Ce décret défend «d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité et de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers..., etc.»

Le Bureau arrête que son président fera à la Commission des monuments une réponse fondée sur ce décret[3].

En même temps qu'elle écrivait au Bureau de consultation des arts et métiers, la Commission des monuments faisait publier l'avis suivant, qu'on peut lire dans le *Journal de Paris* du 30e jour du premier mois :

AVIS.

La Commission nationale des monuments, jalouse de faire exécuter le décret qui ordonne la suppression des signes de la féodalité dans toute l'étendue de la République, prévient que le 4e jour du 2e mois de cette année on trouvera dans

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 186.

(2) C'est le décret du 3e jour du second mois de l'an deuxième. Voir ci-après p. 659.

(3) Registres manuscrits des procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers. (Archives du Conservatoire des arts et métiers.)

la salle de la Commission, au Louvre, escalier des Archives, des exemplaires de livres où ces signes subsistent tant sur la reliure que sur le papier du livre; elle invite tous les bons républicains de tous les états, ainsi que les savants et chimistes, de se présenter pour les voir, et indiquer ensuite les moyens sûrs de faire disparaître ces signes sans détériorer ni la couverture ni le papier, attendu que ces moyens doivent tendre en même temps à la conservation de cette richesse nationale [1].

[1] *Journal de Paris national*, n° 294, 30e jour du 1er mois de l'an deuxième (lundi 21 octobre 1793, vieux style).

CENT QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 1er jour du second mois, l'an deuxième de la République. [22 octobre 1793.]

Un membre[(1)] propose de faire décréter par la Convention une nomenclature d'objets précieux qui ne doivent pas être détruits ou confisqués, quoiqu'ils contiennent des signes de royauté et de féodalité. Adopté[(2)].

Un membre du Comité des assignats présente des difficultés sur l'application de l'arche et du faisceau comme type national aux cinq décimes[(3)]. Après quelques débats, on ajourne la discussion à la pro-

(1) Le fait que le projet de décret dont il va être question fut présenté à la Convention par Romme, nous autorise à penser que c'est lui — et non Mathieu, désigné à la séance précédente pour conférer avec Renouard sur cette question — qui fait ici la proposition qu'on va lire.

(2) On a vu, au procès-verbal de la séance précédente, la réclamation adressée par Renouard au Comité au sujet des livres de la Bibliothèque nationale, que menaçait le zèle patriotique de la Commission des monuments. Ce jour même, 1er du second mois, Thibault et Chénier avaient dénoncé à la Convention les abus commis dans l'exécution du décret du 18e jour du premier mois; et le Comité d'instruction publique avait reçu le mandat de préparer un projet de décret qui protégeât contre la destruction ou la mutilation les livres, tableaux, gravures, médailles et autres objets précieux dont la conservation importait aux sciences et aux arts. Ce projet de décret, précédé d'un rapport, fut présenté à la Convention par Romme le surlendemain, 3e jour du second mois, et voté par l'assemblée. (Voir aux annexes, A (p. 658), un extrait du *Moniteur* relatif à la motion de Thibault et de Chénier dans la séance du 1er jour du second mois (motion qui n'est pas mentionnée au procès-verbal), et contenant en outre un décret qui interdit aux fabricants de papier d'employer à l'avenir des formes ou transparents portant des fleurs de lys ou attributs de la royauté; un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 3e jour du second mois, le texte du rapport de Romme lu dans cette séance, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 brumaire an II.

(3) La question de la frappe d'une monnaie décimale avait été l'objet de deux nouveaux décrets, faisant suite à ceux des 24 août et 12 septembre que nous avons déjà reproduits (pages 337 et 338) : ce sont le décret du 16e jour du premier mois, rendu sur le rapport du Comité des assignats et monnaies, et celui du 19e jour du premier mois, rendu sur le rapport du Comité d'instruction publique (les procès-verbaux du Comité n'ont fait aucune mention de l'élaboration de ce dernier décret). Le décret du 19 disait que l'arche de la constitution et le faisceau formeraient le type national du sceau et des monnaies; en outre, contrairement à une disposition du décret du 12 septembre, il ordonnait que le revers de la pièce de cinq décimes porterait la figure de l'arche et du faisceau. Le Comité des assignats et monnaies ne fut pas satisfait, et un troisième décret, du 1er jour du deuxième mois, invita les deux Comités à se concerter afin de présenter ensemble un rapport sur l'empreinte des monnaies et du sceau de l'État. De là la présence d'un membre du Comité

chaine séance, à laquelle assistera Dupré, graveur, à l'invitation du président[1].

Un membre, au nom de la commission arrêtée par le Comité, présente un projet de décret sur le mode de la nomination du jury qui doit prononcer sur les ouvrages des artistes et adjuger le prix à celui qui l'aura mérité[2]. Après une longue discussion, on statue qu'il sera proposé à la Convention de décréter que le jury sera nommé au scrutin par le public, c'est-à-dire par tous les citoyens sans distinction qui se présenteront dans la salle pour voter. En conséquence, le Comité rapporte son premier arrêté qui mettait le jury à la nomination du Comité[3] et persiste dans la rejection du mode proposé par la Commune des arts.

Le Comité continue la discussion du plan d'éducation[4].

des assignats et monnaies à la présente séance du Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes, B (p. 665), des extraits des séances de la Convention des 16e et 19e jours du premier mois et du 1er jour du deuxième mois de l'an deuxième, contenant le texte des trois décrets dont nous venons de parler.

(1) Voir la suite à la séance du 3e jour du deuxième mois (p. 685).

(2) Ce doit être Mathieu; c'est lui que le Comité avait chargé, dans la séance précédente (p. 649), de faire un rapport sur les bases qui venaient d'être arrêtées touchant le mode de nomination du jury des beaux-arts, à savoir : 1° que le Comité proposerait à la Convention la liste des jurés; 2° que la Commune des arts cesserait d'avoir une existence légale, et ne serait pas consultée.

(3) Cette décision du Comité ayant annulé celle de la séance précédente, le rapporteur fut changé. En effet, nous voyons par le *Moniteur* que ce ne fut pas Mathieu, mais Romme, qui présenta le lendemain le projet de décret à la Convention. Ce projet souleva une longue discussion, et, sur la proposition de Sergent, la Convention en ordonna l'impression et l'ajournement. Quelques jours plus tard, le 8 brumaire, la question revint à l'ordre du jour : le projet du Comité fut rejeté par l'assemblée, qui adopta un contre-projet remettant à la Convention la nomination du jury. Le décret du 8 fut complété le lendemain par un second décret, préparé par le Comité d'instruction publique, et ajoutant aux dispositions votées la veille des mesures d'exécution. Nous donnons aux annexes, C (p. 668), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 2e jour du second mois de l'an deuxième, avec un extrait du *Moniteur*; le texte du projet de décret présenté par Romme dans cette séance; et un extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 8 et 9 brumaire an II, complété par un extrait du *Journal des débats et des décrets* pour la séance du 8.

On verra, dans la séance du Comité du 19 brumaire (p. 785), David présenter une liste pour la formation du jury des arts.

(4) Comme nous l'avons déjà dit plus haut (note 4 de la p. 622), le 28e jour du premier mois la Convention avait ouvert la discussion ajournée sur l'instruction publique. Sur la motion de Raffron, appuyée par Pons de Verdun, l'assemblée décida de limiter le débat à la question des écoles primaires. Romme fit alors lecture, au nom du Comité d'instruction publique, d'un projet de décret organisant les premières écoles, conformément au plan général qu'il avait présenté le 1er octobre au nom de la Commis-

IMPRIMERIE NATIONALE.

La séance est levée à dix heures[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le procès-verbal de la séance du 1er jour du second mois ne fait pas mention de la réclamation faite par Thibault, appuyée par Chénier et renvoyée au Comité d'instruction publique, au sujet des abus produits par une fausse interprétation du décret contre les signes de royauté ou de féodalité[2]. Nous empruntons en conséquence le récit de cet incident au compte-rendu du *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 1er jour du second mois.

Thibault. Des officiers municipaux, se croyant autorisés par votre loi contre les signes de royauté ou de féodalité[2], se sont transportés chez des citoyens où ils ont brûlé des livres et des gravures sur lesquels il se trouvait quelqu'un de ces signes. Comme il existe dans la Bibliothèque nationale et chez le ministre de la justice des livres reliés avec de pareils signes, ce qui était plus en usage, je demande que la Convention s'explique, ou qu'elle déclare que ces objets sont compris dans le décret, ou qu'elle passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu les y comprendre.

Chénier. Il est impossible que les représentants du peuple ne soient pas convaincus que c'est aux livres que nous devons la Révolution française. (On applaudit.) Eh bien! cependant, il y a des livres très républicains qui sont dédiés à des princes, tels que l'ouvrage de Sidney, et une édition de Jean-Jacques Rousseau, dédiée au prince d'Orange. Faudra-t-il les brûler? Ce n'est pas là sans doute votre intention.

sion d'éducation nationale. Afin de «mettre de l'ordre dans la délibération», la Convention, sur la motion de plusieurs membres, entre autres Joseph Lebon et Léonard Bourdon, commença par rapporter son décret du 13 août qui instituait des maisons d'instruction commune; puis elle décréta successivement, sauf rédaction, les articles présentés par Romme. Le surlendemain, 30e jour du premier mois, la rédaction des décrets rendus dans la séance du 28e jour fut lue, approuvée et insérée au procès-verbal.

Le décret sur les premières écoles, des 28e et 30e jours du premier mois, ne comprenait qu'un fort petit nombre de dispositions. Il avait besoin d'être complété. C'est pource la que nous voyons le Comité, dans sa séance du 1er jour du second mois, «continuer la discussion du plan d'éducation»; il s'occupera encore de ce travail dans sa séance suivante (voir p. 685).

Nous donnons aux annexes, D (p. 673), un extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 28e et 30e jours du premier mois de l'an deuxième; un extrait du *Journal des débats et des décrets*, résumant la discussion de la séance du 28e jour sur l'instruction publique; le texte du discours prononcé à la Convention ce jour-là par Raffron; et deux extraits de l'*Anti-Fédéraliste*, du 29 du premier mois et du 1er du second mois.

[1] La minute de ce procès-verbal manque. Pas de signature au registre.

[2] Le décret du 18e jour du premier mois de l'an deuxième.

Mais il pourrait se trouver des Vandales et des Visigoths qui suppléassent à votre silence. Je demande donc que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu ramener le peuple à la barbarie, mais qu'elle s'est efforcée au contraire de le conduire aux véritables lumières. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Chénier. Comme il faut comprendre dans le décret les tableaux, les gravures et les médailles, et qu'il faut que ce décret soit digne de la Convention, je demande que la rédaction en soit renvoyée au Comité de l'instruction publique, pour la méditer et l'approfondir. Je la présenterai demain matin[1].

Le renvoi est décrété.

. . . .

Barère. Les pensées les plus révolutionnaires sont encore imprimées sur des papiers dont l'empreinte rappelle l'existence de l'ancienne tyrannie. Votre Comité vous propose, afin de la faire disparaître, le projet de loi suivant.

Le projet de décret, présenté par Barère, est adopté en ces termes[2] :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète que les fabricants de papiers et propriétaires de papeteries ne pourront plus employer des formes ou transparents portant des fleurs de lys, ou autres attributs de royauté, sous peine de confiscation des papiers et instruments de l'art. Les noms de *Liberté*, d'*Égalité*, et de *République française une et indivisible* y seront substitués. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans un mois, de l'exécution de ce décret[3].»

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3e jour du second mois de l'an deuxième.

Un membre du Comité d'instruction publique[4] fait un rapport sur les moyens d'empêcher l'enlèvement, la destruction ou la mutilation des livres imprimés ou manuscrits, des gravures et dessins, des tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, et de tous les autres objets intéressant les arts, l'histoire et l'instruction, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, chez les ouvriers et marchands.

La Convention décrète ce qui suit, et ordonne l'insertion du rapport et du décret au Bulletin :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction pu-

[1] Chénier veut dire qu'il présentera le lendemain sa rédaction à l'assemblée, pour que celle-ci en fasse le renvoi au Comité d'instruction publique. Mais ce Comité n'attendit pas d'avoir reçu cette rédaction, puisque dès le même soir il adoptait une nomenclature d'objets précieux, à lui présentée par un de ses membres.

[2] Ce décret se trouve aussi au procès-verbal (Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 30).

[3] *Moniteur* du 3 du second mois de l'an deuxième, pages 133 et 134.

[4] C'est Romme (*Moniteur*).

blique, sur les abus qui se commettent dans l'exécution de son décret du 18 premier mois, qui a pour objet de faire disparaître tous les signes de royauté et de féodalité dans les jardins, parcs, enclos et bâtisses;

«Considérant qu'en donnant à ce décret une extension que la Convention n'a pas entendu lui donner, on le rendrait destructif des monuments des arts, de l'histoire et de l'instruction;

«Considérant que l'industrie et le commerce de la France perdraient bientôt la supériorité qu'ils ont acquise dans plusieurs branches sur l'industrie et le commerce de nos voisins, si l'on n'empêchait, dans cette circonstance, les écarts de l'ignorance et les entreprises de la cupidité et de la malveillance, décrète ce qui suit :

«Article premier. Il est défendu d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté dans les bibliothèques, les collections, cabinets, musées publics ou particuliers, non plus que chez les artistes, ouvriers, libraires ou marchands, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, bas-reliefs, statues, médailles, vases, antiquités, cartes géographiques, plans, reliefs, modèles, machines, instruments et autres objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction.

«Art. 2. Les monuments publics transportables, intéressant les arts et l'histoire, qui portent quelques-uns des signes proscrits, qu'on ne pourrait faire disparaître sans leur causer un dommage réel, seront transférés dans le musée le plus voisin, pour y être conservés pour l'instruction nationale.

«Art. 3. Les propriétaires de meubles ou ustensiles d'un usage journalier sont tenus d'en faire disparaître tous les signes proscrits, sous peine de confiscation.

«Les objets de ce genre qui sont mis en vente sont exceptés, sans que la vente puisse en être retardée.

«Art. 4. Les objets indiqués dans les articles 1 et 3 qui auraient été enlevés chez quelques citoyens par une fausse application de la loi du 18 premier mois, seront restitués dans le plus court délai, sauf à poursuivre ensuite les propriétaires, s'ils ne se conformaient pas sur-le-champ au présent décret.

«Art. 5. Les meubles, ustensiles et pièces d'orfèvrerie déposés dans les Monts-de-Piété ou Lombards, chez les notaires, mis en sequestre ou sous le scellé, ne seront soumis à la recherche ordonnée par le présent décret, que lorsqu'ils seront remis dans les mains du propriétaire.

«Art. 6. Dans le cas de réimpression des livres, gravures, cartes géographiques, des bibliothèques publiques et particulières, il est défendu aux imprimeurs ou éditeurs de réimprimer les privilèges du roi ou les dédicaces à des princes, seigneurs, altesses, etc., non plus que les vignettes, culs-de-lampe, frontispices, fleurons ou autres ornements qui rappelleraient les signes proscrits.

«Il leur est pareillement défendu d'imprimer aucune dédicace à des étrangers avec des titres proscrits en France.

«Art. 7. Les fabricants de papiers ne pourront se servir désormais de formes fleurdelisées ou armoriées. Les imprimeurs, relieurs, graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, ne pourront employer comme ornement aucun de ces mêmes signes.

«Art. 8. Dans les bibliothèques nationales, les livres qui seront désormais reliés porteront le chiffre R. F. (République Française), et les emblèmes de la liberté et de l'égalité. Les estampilles porteront les mêmes lettres et les mêmes emblèmes.

«Art. 9. Le Comité d'instruction publique et la Commission des monnaies nommeront chacune un membre pour examiner les médailles des rois de France déposées dans la Bibliothèque nationale et dans les autres dépôts publics de Paris, afin de séparer et conserver celles qui intéressent les arts et l'histoire, et livrer toutes les autres au creuset.

«Art. 10. Les Sociétés populaires et tous les bons citoyens sont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les signes proscrits sur les objets indiqués dans les décrets précédents et dans le présent décret, qu'à assurer la conservation des objets ci-dessus énoncés, comme intéressant essentiellement les arts, l'histoire et l'instruction [1].»

Voici le texte du rapport présenté à la Convention par Romme le 3e jour du second mois, rapport en conformité duquel fut rendu le décret que nous venons de reproduire :

RAPPORT PAR G. ROMME, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUR LES ABUS QUI SE COMMETTENT DANS L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 18 DU PREMIER MOIS, RELATIF AUX EMBLÈMES DE LA FÉODALITÉ ET DE LA ROYAUTÉ, SUIVI D'UN NOUVEAU DÉCRET RENDU DANS LA SÉANCE DU 3 DU DEUXIÈME MOIS OU DU BRUMAIRE.

De l'Imprimerie de la Convention, s. d. [2].

Citoyens,

Vous avez rendu plusieurs décrets pour faire disparaître des maisons, des jardins, des places publiques et des grands chemins de la République, tous les emblèmes de la royauté, de la féodalité et de la sottise héraldique.

Partout on s'empresse de détruire tous ces restes de l'orgueil des ci-devant grands. Mais soit ignorance, soit cupidité ou malveillance, on donne à vos décrets

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 69. — [2] Bibliothèque nationale, Le^{38} 527, in-8°.

une extension qu'ils ne peuvent avoir, sans devenir destructifs des plus beaux monuments du génie français.

Par une exagération feinte de républicanisme ou par un mouvement plus digne des Vandales que des Français, sous prétexte de poursuivre les fleurs de lys, les chiffres des rois, les armoiries, et tout ce qui peut rappeler le souvenir de nos tyrans abattus, on a enlevé des médailles chez quelques citoyens et on les a brisées.

On a arraché des gravures précieuses chez des marchands d'estampes.

La gravure du supplice de Charles Ier a été déchirée, parce qu'elle portait un écusson.

L'estampe de la liberté conquise par Guillaume Tell a subi le même sort.

Nos bibliothèques, nos cabinets, nos dépôts d'arts sont menacés.

Les défenseurs les plus intrépides des droits de l'homme, et qui se sont montrés les plus fermes, les plus inébranlables dans les persécutions que leur philosophie républicaine a appelées sur eux, Rousseau et Sidney, ne seraient donc pas exempts de cette proscription, puisqu'ils écrivirent aux grands et que plusieurs éditions de leurs œuvres portent aussi des armoiries.

Ainsi toutes les cartes géographiques qui, dans ce moment, dirigent la marche de nos armées, seraient brûlées ou mutilées, parce qu'elles sont empreintes du stigmate royal, et nos instruments de marine subiraient le même sort. Ainsi le beau tableau qui doit retracer à la postérité l'assassinat de Lepeletier serait condamné au nom de cette même liberté qu'il cimenta de son sang, parce que le poignard indique, par une fleur de lys, la main qui dirigea le coup.

Il n'est pas un seul livre en France, et nous en comptons des milliards, qui ne dussent être immolés à cette fureur étrange, comme la bibliothèque d'Alexandrie le fut à l'ignorance et au fanatisme religieux des Musulmans.

Car tous se trouvent empreints des signes de notre esclavage. Les productions des arts, des sciences ont toujours été couvertes de la livrée des despotes. La fleur de lys était à la fois un signe d'orgueil pour les rois et un type national pour les arts. Pour honorer l'industrie française dans les pays étrangers, nos artistes caractérisaient leurs productions par la fleur de lys : détruirait-on tout ce qu'ils ont fait, parce que ce signe est justement proscrit ?

Sans doute ils s'empresseront désormais de prendre les emblèmes de la liberté et de l'égalité; mais que ce qui est fait reste fait, sinon nous retombons dans la barbarie des premiers enfants de la terre, et bientôt, plus malheureux qu'eux, nous n'aurons pas même de forêts pour nous servir d'abri et cacher notre honte.

Les archives de la Révolution seraient elles-mêmes [comprises] dans la proscription, car pendant quatre ans les procès-verbaux ont été souillés de fleurs de lys et du nom du roi.

La terreur qu'on cherche à répandre parmi les marchands, les libraires, les propriétaires de bibliothèques, de médailles et d'instruments, aurait le funeste inconvénient ou de faire mutiler les objets qui porteraient ce signe réprouvé ou de les faire disparaître pour les soustraire au brigandage qu'on excite contre eux.

C'est ainsi que les Grecs, menacés dans leur liberté par les barbares, perdirent pour trois siècles les ouvrages d'un de leurs plus beaux génies, Aristote. Ces ou-

vrages restèrent cachés dans un caveau pour les soustraire à la perquisition d'Attalus, roi de Pergame, jaloux de la gloire que les Grecs s'étaient acquise dans les arts et les lettres.

C'est aussi la conduite des lâches oppresseurs du peuple anglais à notre égard; ils veulent devenir les tyrans de la France; les talents, l'industrie des Français, les richesses immenses et précieuses qui composent nos bibliothèques et nos collections de tout genre excitent leur convoitise, et ils mettent en œuvre tous les moyens que l'astuce et l'hypocrisie peuvent leur suggérer pour poursuivre leurs desseins perfides; ce qu'ils ne peuvent enlever ils veulent le détruire, mais les Français veillent, ils veillent pour défendre leur liberté, leurs lois, leur territoire et tout ce qui peut, dans les arts, dans les lettres et les sciences, assurer à la France, sur ses lâches ennemis, la supériorité qu'elle a toujours eue.

Rappelez-vous qu'en 1789, Breteuil voulait réduire les Parisiens en leur ôtant leurs livres pour ne leur laisser que la *Gazette de France*.

Je dois dire à la Convention que des semences de troubles et de révoltes ont été jetées dans plusieurs de nos grandes manufactures; non loin de Paris, les ouvriers ont arrêté entre eux que tout ce qui existait dans le magasin de la manufacture, ayant été fabriqué par eux, leur appartenait et devait être vendu à leur profit. Mais les représentants du peuple ont bientôt ramené ces citoyens égarés qui ont vu qu'on les conduisait dans un piège, et ils sont rentrés dans le devoir, c'est-à-dire dans leurs droits mieux connus.

Une grande lutte est ouverte entre les peuples et les rois. Nos bibliothèques fourmillent de traits qui attestent leur scélératesse. L'histoire qui flatte le plus leur orgueil n'en est pas moins l'histoire de leurs crimes. Leurs amis, ou plutôt leurs esclaves ou leurs complices, voudraient détruire les pièces de ce grand procès qui intéresse tout le genre humain, et qui est jugé pour les Français. On écrivait dans le douzième siècle, et l'on imprimait librement sur la fin du quinzième, que tout homicide, fût-il roi, méritait la mort. Dans le seizième siècle le même ouvrage fut réimprimé; mais au lieu des mots qu'on vient de lire, on lit ceux-ci: Tout homicide, hors le roi, mérite la mort.

Les émigrés, n'espérant pas rentrer en possession de leurs bibliothèques, de leurs collections, ont conçu, dans leur rage, le projet de les détruire.

Nous devons tout conserver, et laisser au temps et à la philosophie à épurer nos bibliothèques, comme, depuis cinq ans, elle épure nos lois et nos mœurs.

Avant la Révolution, les écrivains les plus énergiques, tout en sacrifiant aux préjugés du temps par les formes, ont proclamé des vérités hardies à qui nous devons la Révolution. Rendons hommage à leur mémoire et ne voyons que le bien qu'ils nous ont fait.

Les parlements brûlaient leurs ouvrages pour ce qu'ils contenaient de bon; ils violaient la liberté de la presse et tous les droits de l'humanité. Les brûler aujourd'hui pour ce qu'ils contiennent de mauvais, ce serait nous montrer plus ingrats que justes, ce serait souiller notre Révolution et appeler sur nous le mépris de tous les peuples.

Parmi les opinions profondément perfides qu'on insinue dans le peuple et jusque dans la Convention, ne répand-on pas que dans un État fondé sur l'égalité, l'in-

struction est inutile et la philosophie dangereuse? C'était la politique des nobles et de quelques prêtres. Ne répand-on pas qu'il ne faut que des écoles primaires aux Français? C'était l'opinion de plusieurs membres du côté droit.

Ne répand-on pas qu'on doit attendre le retour de la paix pour organiser l'instruction publique? Tout tend ainsi à empêcher ou retarder l'établissement de l'éducation nationale, qui seule cependant peut régénérer nos mœurs et donner à la constitution une base inébranlable.

Toutes ces opinions sont autant d'essais de nos ennemis pour nous faire tomber dans l'abâtardissement et la barbarie, afin de nous subjuguer ensuite plus facilement par notre ignorance.

Qu'on ne dise pas qu'on peut changer la couverture de nos livres et effacer les estampilles.

Il faudrait que cette réforme se fît sur des millions de livres; nous serions plusieurs années à les réparer ainsi, en employant tous les ouvriers qui peuvent y être propres; les cuirs préparés pour cela y seraient insuffisants. La seule Bibliothèque nationale demanderait une dépense de trois millions pour ôter les signes extérieurs, et on l'exposerait à un désordre, à un gaspillage qui pourrait être funeste aux raretés précieuses renfermées dans ce dépôt, le plus riche de l'Europe. Ses livres, à la merci d'une foule d'hommes appelés pour ce travail, seraient abîmés ou volés, ou échangés pour de mauvaises éditions.

Pour que l'amour de la liberté fasse partout avec succès la guerre à tous les genres de superstition, il doit en être exempt lui-même. Votre loi du 18 du premier mois est aussi républicaine dans son objet, que sage dans ses limites. Vous avez voulu réserver les productions des arts qui nous honorent le plus vis-à-vis les nations, celles de la philosophie surtout qui a enfanté la Révolution et qui seule peut en transmettre les bienfaits aux générations futures.

Mais pour prévenir tous les abus que la malveillance pourrait se permettre de votre loi, il a paru à votre Comité que vous deviez excepter par une loi expresse les objets qui l'étaient implicitement par la loi du 18; c'est l'objet du décret suivant :

[Suivent les dix articles du projet de décret, qui présentent, aux articles 7, 8, 9 et 10, quelques légères différences de rédaction, portant uniquement sur la forme, avec le décret voté tel qu'il se trouve au procès-verbal (Voir p. 660).]

Il existe une autre édition du décret du 3 du second mois et du rapport de Romme. Elle porte ce titre :

Décret qui défend d'enlever, de détruire, mutiler ni altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, les tableaux, etc. Le 4 (sic) *brumaire l'an 2 de la République française une et indivisible. Rapport du citoyen Romme au nom du Comité d'instruction publique*[1].

Dans cette pièce, qui sort des presses de l'Imprimerie nationale, le rapport de Romme est très abrégé : il est réduit à deux pages.

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 528, in-8°.

Nous terminons par l'extrait suivant des procès-verbaux de la Convention, relatif à l'adoption de la rédaction définitive du décret du 14 septembre 1793, et d'un article additionnel à ce décret :

Séance du 7 brumaire an II.

Un membre du Comité des décrets lit la rédaction du décret du 14 septembre, qui ordonne l'exécution de celui sur la suppression des armoiries.

Un autre membre y propose un article additionnel.

La rédaction et l'article additionnel sont adoptés en ces termes :

«La Convention nationale décrète que les officiers municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet, sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monuments publics, dans le courant du mois, à compter de la publication du présent décret; et ce, sous peine de destitution.

«Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées, pour chaque commune, par le département, et payées par le receveur du district sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité.

«Les municipalités distrairont des dépenses celles faites pour détruire ou changer les signes de la royauté et de la féodalité sur les monuments et édifices déclarés nationaux, entretenus aux frais de la République, lesquelles dépenses seront acquittées sur le trésor public, par le ministre de l'intérieur, sur les mémoires réglés par les municipalités, visés par les directoires de district[1]».

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 16ᵉ jour du premier mois de l'an deuxième.

Le Comité des assignats et monnaies présente un second rapport et projet de décret sur le nouveau système monétaire[2]. Après quelques discussions et amendements, ce projet est décrété ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale décrète ce qui suit :

«TITRE PREMIER.

«*Du titre et du poids des pièces de monnaie.*

«ARTICLE PREMIER. Le titre et le poids des monnaies seront indiqués, comme les autres valeurs, par les dénominations numériques du calcul décimal.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 179.

[2] Ce projet de décret avait été présenté au nom du Comité des monnaies dès le 15 septembre 1793, et imprimé. (Bibliothèque nationale, Le³⁸ 453, in-8°.) Le texte qui fut adopté le 16 du premier mois diffère sur quelques points, en particulier à l'article 6 du titre II, du projet qu'avait présenté le Comité.

«Art. 2. La monnaie d'argent et la monnaie d'or de la République seront au titre de neuf parties de métal pur, et d'une partie d'alliage.

«Art. 3. L'unité principale des nouvelles monnaies, soit d'argent, soit d'or, sera la centième partie du grave.

«Art. 4. Les frais de fabrication qui seront retenus sur la monnaie seront réduits à un centième du poids de l'argent, et à un trois-centième du poids de l'or.

«Art. 5. Ces frais seront perçus sur les monnaies étrangères et sur les lingots qui seront convertis en monnaie de France.

«Art. 6. Les anciennes monnaies de France qui seront apportées au change seront exemptes de ce droit; mais elles pourront être changées contre une quantité de fin égale à celle qu'elles contiennent. Le titre des pièces d'argent, à l'exception de celles de quinze et de trente sous, décrétées par l'Assemblée constituante, sera évalué à raison de dix deniers et vingt et un grains; celui des pièces de quinze et de trente sous, fabriquées depuis 1791, à raison de sept deniers et vingt-deux grains. Le titre des pièces d'or fabriquées avant 1786 sera évalué à raison de vingt et un carats et dix-sept trente-deuxièmes, et celui des fabrications postérieures à raison de vingt et un carats et vingt et un trente-deuxièmes. Les unes et les autres ne seront reçues que pour leur poids effectif.

«TITRE II.

«*De la fabrication et des empreintes.*

«Article premier. Les laminoirs, les coupoirs, les machines à marquer sur tranche et les balanciers qui servent à la fabrication de la monnaie seront entretenus aux frais de la nation.

«Art. 2. La Commission générale des monnaies est chargée de prendre, sous la surveillance du Conseil exécutif, les mesures nécessaires pour que la fabrication de la monnaie soit perfectionnée, et qu'elle soit uniforme dans les différents ateliers monétaires de la République.

«Art. 3. Les pièces d'argent seront fabriquées avec un poids de tolerance d'un deux-centième en dedans et d'un deux-centième en dehors du poids fixé par la loi. Pour les pièces d'or, le poids de tolérance sera d'un quatre-centième en dedans et d'un quatre-centième en dehors.

«Art. 4. L'approximation du titre qui est tolérée pour l'or est de six millièmes, dont la moitié en dedans et la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

«Art. 5. L'approximation du titre qui est tolérée pour l'argent est de douze millièmes, dont la moitié en dedans et la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

«Art. 6. Seront substituées aux pièces d'argent et d'or qui servent actuellement de monnaie :

1° Une pièce d'argent au nouveau titre et du centième du grave ; cette pièce sera appelée *Républicaine ;*

2° Une pièce d'un poids quintuple de la précédente, et qui aura le nom de *cinq Républicaines ;*

3° Une pièce d'or au nouveau titre et du centième du grave. Cette pièce sera appelée *Franc d'or* (1).

«Art. 7. Les nouvelles monnaies auront pour type le sceau de l'État, avec la légende : *Le Peuple seul est souverain.*

«Art. 8. Sur la tranche des pièces d'argent seront en creux ces mots : *Garantie nationale ;* et sur la tranche de celles d'or sera gravé en relief un simple cordonnet.

«Art. 9. L'année de l'ère de la République sera exprimée en chiffres arabes, au-dessous des légendes, en forme d'exergue.

«Art. 10. Sur le revers de ces trois pièces seront gravées deux branches, une de chêne, et l'autre d'olivier, enlacées. Au centre on lira le nom et le poids de la pièce, avec la lettre indicative de l'atelier monétaire. En dehors et autour seront gravés ces mots : *République française,* avec les différents du directeur et du graveur (2). »

Séance du 19e jour du premier mois de l'an deuxième.

Le Comité d'instruction publique présente quelques observations sur la dénomination donnée aux monnaies d'or et d'argent, sur l'empreinte du nouveau type national et de la monnaie des cinq décimes en bronze. On répond aux premières qu'on s'est déterminé à donner aux pièces d'argent un nom différent de celui des pièces d'or, afin d'éviter la confusion dans laquelle on pourrait tomber, et les diffi-

(1) Dans le projet de décret du 15 septembre 1793, ainsi que dans le tableau annexé au décret du 1er août (voir p. 11), la pièce d'argent pesant le centième du grave s'appelait *franc d'argent*, et la pièce d'argent d'un poids quintuple s'appelait *cinq francs.* La Convention rejette ici cette nomenclature, et adopte pour les pièces d'argent le nom de *républicaines,* en réservant celui de *franc* pour les pièces d'or. Le décret du 16 du premier mois n'a pas reçu d'application. On trouve à diverses reprises, en brumaire et en frimaire, le mot *franc* employé dans des actes officiels et privés comme l'équivalent de *livre.* Voir l'article 5 du décret du 24 brumaire sur la gravure de deux tableaux de David (p. 838), et un avis publié par le Lycée républicain dans le *Moniteur* du 29 brumaire (annexes de la séance du 5 frimaire an II, au tome III de la présente publication). Le décret du 17 frimaire an II (préparé par la Commission des poids et mesures, dont Lavoisier fut le rapporteur) ordonna que les comptes des dépenses publiques seraient rendus en livres, décimes et centimes : ce fut l'abandon des dispositions du décret du 16 du premier mois et le retour au système du décret du 24 août 1793 (voir p. 337).

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 141.

cultés qui en seraient la suite. Le projet de décret présenté est rendu dans les termes suivants :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. L'arche de la constitution et le faisceau, symbole de la réunion de tous les Français, forment le type national du sceau et des monnaies de la République.

«Art. 2. La pièce de monnaie de bronze de cinq décimes, et qui doit porter d'un côté la figure de la Nature, symbole de notre régénération, portera de l'autre côté la figure de l'arche et du faisceau, comme il a été décrété pour la médaille du 10 août dernier.

«Art. 3. Le Comité d'instruction publique présentera les développements à donner au premier article du présent décret, pour l'exécution du sceau de la République[1]. »

Séance du 1er jour du second mois de l'an deuxième.

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les Comités d'instruction publique et des monnaies réunis lui feront demain un rapport sur l'empreinte des monnaies et du sceau de l'État[2].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 2e jour du second mois de l'an deuxième.

On entend le rapport fait par un membre[3], au nom du Comité d'instruction publique, sur le mode de jugement des ouvrages de peinture, sculpture et architecture présentés au concours pour les prix décrétés par la Convention.

Après une discussion assez étendue, la Convention ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret qui le termine[4].

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 2e jour du second mois.

Romme, organe du Comité d'instruction publique, présente un projet de décret

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 206.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 18.

(3) C'est Romme (*Moniteur*).

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 46. — Le projet de décret a seul été imprimé : il n'est pas précédé du rapport.

tendant à créer un jury composé de vingt membres, nommés par le public, pour juger lequel des objets exposés au Muséum mérite le prix accordé par la Convention pour l'encouragement des arts.

Sergent fait adopter l'ajournement de ce décret[1].

Voici le texte du projet de décret dont la Convention avait ordonné l'impression :

PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE DE JUGEMENT DU CONCOURS OUVERT POUR LES PRIX D'ARCHITECTURE, DE SCULPTURE ET DE PEINTURE, PRÉSENTÉ, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR G. ROMME.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les objets proposés au concours pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture, sont exposés au Louvre pendant cinq jours.

ART. 2. Le sixième jour une urne est placée dans le lieu de l'exposition pour la nomination du jury, qui doit juger le concours.

ART. 3. Ce jury est composé de vingt personnes qui sont nommées par tous les citoyens comme il suit :

ART. 4. Depuis le lever du soleil jusqu'au coucher, tout citoyen, en montrant la carte de civisme, est admis à mettre dans l'urne son vote, en présence de deux commissaires du Conseil général de la commune, nommés pour maintenir l'ordre et la liberté des suffrages. Chaque votant signe un tableau de présence, fait son scrutin sur le bureau, en écrivant trois noms pour le jury, et y met sa signature.

ART. 5. Les commissaires du Conseil général de la commune font, le lendemain, le dépouillement du scrutin en présence du public, et proclament les vingt personnes qui ont le plus de voix.

ART. 6. Trois jours après, le jury convoque une séance publique. Après la nomination d'un président et d'un secrétaire, la discussion est ouverte sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours ; le jury prononce, par appel nominal, sur ceux qui ont mérité les prix.

ART. 7. Chaque séance sera remise au coucher du soleil. Dans trois séances, le jury doit avoir rendu son jugement sur les trois parties.

[1] *Moniteur* du 4 du second mois de l'an deuxième, p. 140. — [2] Bibliothèque nationale, Le[38] 539, in-8°.

Art. 8. Le procès-verbal de ces trois séances renferme un résumé de la discussion et les motifs de chaque jugement. Il doit être imprimé, distribué aux concurrents et affiché.

La question revint à l'ordre du jour dans la séance du 8 brumaire. Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du 8 brumaire an II.

Après avoir entendu le rapport fait par un membre[1], au nom du Comité d'instruction publique, sur le mode de jugement pour les prix de peinture, de sculpture et architecture, la Convention rejette le projet du Comité, et adopte le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur le mode de jugement du concours ouvert pour les prix d'architecture, de sculpture et de peinture, décrète ce qui suit :

«Article premier. Il sera nommé un jury pour juger les objets soumis au concours.

«Art. 2. Ce jury sera composé de cinquante membres.

«Art. 3. La Convention nationale nommera elle-même ce jury sur la présentation du Comité d'instruction publique.

«Art. 4. Ce Comité lui présentera, dans la séance de demain, 9 de brumaire, un mode de jugement par ce jury.

«Art. 5. La Convention nationale rapporte son décret du 4 juillet 1793 (vieux style), qui constitue la Commune générale des arts[2]. Elle rapporte également tous les décrets subséquents qui tendraient à confirmer l'existence de cette Commune[3] des arts[4].

Le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, plus complet en cette circon-

[1] C'est Romme (*Moniteur*).

[2] Voir p. 367 les dispositions d'un décret du 4 juillet 1793 qui chargeait la Société patriotique des arts du jugement d'un concours relatif à la décoration d'une pendule, et p. 151 celles d'un autre décret du même jour, relatif à l'effacement des attributs de la royauté sur les monuments de Paris, qui invitait la Société des arts tenant ses séances au Louvre à nommer six artistes pour faire partie de la Commission chargée de surveiller l'exécution de ce même décret.

[3] Dans l'imprimé original, au lieu du mot «commune», on lit ici «concurrence». Nous avons corrigé cette faute d'impression évidente.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 193.

séance que celui du *Moniteur*, donne quelques détails curieux sur la discussion de ce décret et sur la façon dont elle fut interrompue à deux reprises. Le voici :

Convention nationale, séance du 8e jour du second mois.

Romme fait un court rapport sur le jugement des concours pour les prix de peinture, d'architecture et de sculpture.

La discussion s'engage. Sera-ce une réunion d'artistes comme sous le nom de *Commune des arts* dans laquelle seront choisis les juges du concours? sera-ce l'assemblée nationale qui, sur la présentation d'une liste de candidats, nommera le jury de jugement?

On discutait : une des citoyennes présentes à la séance demande la parole.

On décrète qu'elle descendra à la barre; elle y descend et, au nom de ses compagnes, elle demande l'abolition de toutes les sociétés particulières de femmes.

On demande l'ordre du jour.

Bourdon de l'Oise observe que le Comité de sûreté générale est chargé de faire un rapport à ce sujet; il demande l'ajournement jusqu'à ce rapport.

La Convention ajourne la décision jusqu'au rapport du Comité de sûreté générale.

On reprend la discussion sur le projet de loi présenté par Romme. Le président annonce qu'une députation de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux Jacobins, demande à être admise à la barre pour entretenir la Convention d'un objet de la plus haute importance. Elle entre.

[Suit l'analyse de la pétition des Jacobins, qui a pour but de «débarrasser le tribunal révolutionnaire des formes qui entravent sa marche» (le tribunal jugeait en ce moment les Girondins), et le compte-rendu de la discussion à laquelle elle donne lieu. Ensuite, il est donné lecture d'une lettre du général commandant l'armée des Alpes, contenant la relation d'une victoire remportée sur les Piémontais. Enfin, l'assemblée revient au projet de décret présenté par Romme.]

Le décret présenté par Romme est adopté en ces termes [1] :

[Suit le texte des cinq articles du décret.]

En exécution de l'article 4 du décret du 8 brumaire, le Comité d'instruction publique présenta le lendemain, comme on le lui avait enjoint, un projet de décret indiquant le mode suivant lequel devait se faire le jugement du concours; il avait fait entrer dans son projet les dispositions contenues dans le décret voté la veille.

Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du 9 brumaire an II

Le Comité d'instruction publique propose [2], sur le mode de jugement [du

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 406, pages 118, 120. — La dernière phrase de ce compte-rendu représente inexactement les faits, puisque, ainsi que le constate le procès-verbal, ce n'est pas le projet de décret présenté par Romme qui fut adopté : ce projet fut au contraire rejeté, et le décret voté fut le résultat de propositions faites au cours de la discussion, en opposition à celles du Comité.

[2] L'organe du Comité était Romme (*Moniteur*).

concours] ouvert pour les prix de sculpture, peinture et architecture, un décret qui est adopté en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Le concours pour les prix de sculpture, peinture et architecture, est jugé par un jury.

ART. 2. Ce jury est composé de cinquante membres.

«ART. 3. Il est nommé par la Convention nationale, sur la présentation de son Comité d'instruction publique.

«ART. 4. Le lendemain de la publication du décret, les objets proposés au concours sont exposés publiquement dans le Muséum; cette exposition dure cinq jours.

«ART. 5. Trois jours après l'exposition, le jury se rassemble en séance publique dans le même lieu.

«ART. 6. Le jury, après avoir nommé un président et deux secrétaires, ouvre la discussion sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours, dans l'ordre suivant : 1° la sculpture; 2° la peinture; 3° l'architecture.

«ART. 7. Le jury prononce d'abord, sur chaque partie, s'il y a lieu à accorder des prix.

«ART. 8. Dans le cas où il prononcerait qu'il ne doit point être accordé de prix dans une ou plusieurs de ces parties, les prix de l'année prochaine doivent être doubles.

«ART. 9. S'il y a lieu à accorder les prix, le jury procède au jugement par appel nominal, et ne se sépare pas, dans la première séance, qu'il n'ait prononcé sur la première partie.

«ART. 10. Le jury prononce successivement et de la même manière sur les deux autres parties, en se renfermant pareillement pour chacune dans la durée d'une séance.

«ART. 11. Chaque membre du jury, en votant, donne par écrit les motifs de son opinion, tant sur la manière dont les concurrents ont rendu l'esprit du sujet proposé, que sur la composition et l'expression,

«ART. 12. Le procès-verbal de ces trois séances renferme un résumé de la dis-

cussion, et les motifs de chaque jugement. Il est imprimé et distribué à chacun des concurrents [1]. »

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 28e jour du premier mois de l'an deuxième.

Le grand ordre du jour appelle la discussion ajournée sur l'instruction publique. Un membre propose qu'elle porte principalement sur l'établissement des écoles primaires; le rapporteur du Comité présente un plan sur cet objet [2]. On observe que, pour mettre de l'ordre dans la délibération, et pour avoir une donnée certaine, il est indispensable de décider d'une manière définitive si les maisons d'instruction commune, déjà décrétées, seront conservées, ou si on leur substituera des écoles primaires. Plusieurs membres demandent le rapport du précédent décret.

Cette proposition est discutée, appuyée et mise aux voix : l'assemblée décrète qu'elle rapporte le décret portant établissement des maisons d'instruction commune.

Plusieurs articles présentés ensuite par le rapporteur sont mis en discussion, et décrétés tels qu'ils les a recueillis pour les rapporter dans le procès-verbal du jour de la lecture définitive [3].

Nous complétons le procès-verbal en reproduisant le compte-rendu donné par le *Journal des débats et des décrets* [4] :

Convention nationale, séance du 28e jour du premier mois.

L'instruction publique est à l'ordre du jour.

Raffron prend la parole; il fait sentir la nécessité d'organiser l'instruction publique dans les écoles primaires. Les autres établissements peuvent être renvoyés à des temps plus reculés, parce qu'ils n'ont pas pour le peuple des avantages immédiats. Ce qui importe avant tout, c'est que le peuple ait du pain et des mœurs. Il ne faut donc s'occuper en ce moment que des écoles primaires, dans lesquelles seront enseignés la lecture, l'écriture, l'arithmétique, les principes républicains. Il propose d'employer, pour cette instruction, les magisters [5], en s'assurant de leur

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 205.

[2] Ce plan n'est autre chose que le projet de décret sur les écoles nationales, déjà présenté par Romme dans la séance du 1er octobre (voir p. 535). En effet, sur les huit articles du décret voté le 28e jour du premier mois, et inséré au procès-verbal du 30e jour, cinq sont la reproduction de dispositions empruntées au projet du 1er octobre.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 166.

[4] Celui du *Moniteur* est à peu près identique, avec quelques détails de moins : mais il place par erreur ce débat à la séance du 29e jour.

[5] Le *Journal des débats et des décrets* et le *Moniteur* ont imprimé tous deux ici «les *magistrats*» ; nous avons corrigé cette faute d'après le texte même du discours de Raffron.

IMPRIMERIE NATIONALE.

capacité, de leur probité, de leur civisme, et en leur attribuant un traitement convenable. Cette instruction sera gratuite; tous les citoyens seront invités, mais simplement invités, à y envoyer leurs enfants. L'orateur, sous tous les rapports et principalement sous les rapports qui doivent être considérés par préférence, estime l'éducation paternelle plus avantageuse que l'éducation publique; il s'élève contre le système contraire[1].

Lebon se plaint qu'on ne fasse que divaguer sur un objet si intéressant. On présente une multitude de projets, ils sont tous incohérents entre eux; nous serions trop heureux, dit-il, si avant de sortir, nous parvenions au moins à poser des bases. Eh bien, fixons ce point; il dépend de la solution de la question suivante. Voulez-vous une éducation nationale, ou simplement l'instruction publique? J'entends par éducation nationale une éducation suivant laquelle vous remplaceriez les pères et mères par le mode d'une éducation commune et obligée. Je demande que la discussion s'établisse sur ce point.

Raffron. Si le préopinant prétend m'adresser un reproche, il est mal fondé. J'ai établi sur la question qu'il pose une opinion bien prononcée.

Romme. Le projet de décret du Comité, dont je vais vous donner lecture, présente le noyau autour duquel les idées pourront se développer.

Coupé de l'Oise rappelle que la Convention avait arrêté de ne s'occuper de l'instruction publique que lorsque le Comité lui aurait présenté des plans complets sur toutes ses parties, afin que l'ouvrage pût être jugé dans son ensemble. Il réclame l'exécution de ce décret.

Pons représente que ce serait le moyen d'éterniser la discussion. Il distingue deux sortes d'éducation : une éducation primitive, essentielle, indépendante d'un second degré d'instruction, lequel n'est pas nécessaire à tous les citoyens. Il demande que la Convention se fasse présenter un plan sur cette première partie, dégagée du luxe et des vices de l'ancienne éducation, ou qu'elle discute à l'instant, soit celui de Raffron, soit celui du Comité.

Romme fait lecture du projet de décret du Comité[2].

Duhem. La question n'a pas été considérée sous un rapport très important. On nous a proposé l'éducation commune, ainsi qu'à Sparte. Mais Sparte était un couvent, une abbaye de moines. Quel parti devons-nous prendre? Considérons, pour le savoir, notre situation politique et révolutionnaire.

Depuis 1789, le peuple demande une éducation nationale; dans l'Assemblée constituante, un prêtre en a présenté une; il y enracinait toutes les aristocraties. Depuis, dans l'Assemblée législative, un philosophe soi-disant, un prétendu philanthrope a donné son plan; il y emmaillotait l'esprit. Aujourd'hui l'ouvrage reste encore à faire, et on nous le demande. Mais, encore une fois, sur quelle base l'établirez-vous? Je n'en connais qu'une vraiment bonne, l'exemple des vertus. L'exemple fait tout au moral, comme dans les productions des arts; le peintre a vu son modèle dans la nature : la gravure remplace l'original. Ce principe posé, demandons-nous maintenant s'il nous est possible en ce moment d'établir l'éducation : j'en

[1] Le discours de Raffron a été imprimé; nous le reproduisons in-extenso plus loin, p. 677. — [2] Voir la note 2 de la page précédente.

doute, et le projet du Comité m'est une preuve du contraire. De quoi vous y parle-t-on? Du génie, de la médecine, des mathématiques; l'Encyclopédie semble en être le modèle[1]. J'en tire la conséquence que nous n'avons point par devers nous la base réelle de l'éducation, l'exemple des vertus; nous avons ce qu'il faut pour former des hommes savants, et non pas des hommes citoyens. Si nous attendons que l'opinion publique soit épurée au creuset de la Révolution, nous aurons des idées plus saines, plus vertueuses. Il suffit, en ce moment, de purifier les premières écoles. Les départements, les sociétés populaires ne vous ont demandé que des écoles primaires. Je ne conteste point le mérite et l'utilité des sciences; je regarde, au contraire, les connaissances humaines comme la base de la liberté; mais je les veux révolutionnaires. Maintenant bornons-nous à l'établissement des écoles primaires, et discutons-en les bases[2]. (Applaudissements.)

Romme se plaint de ce que, dans cette discussion, chacun veut mettre ses idées à la place de celles du Comité, qui ont été mûrement réfléchies, et qui atteindraient le plus grand degré de perfection par la discussion que l'on pourrait établir et par les amendements dont elles seraient susceptibles. Il fait observer que la plupart des idées de Duhem sont dans le plan du Comité; qu'il en est de même des vues particulières présentées par d'autres membres; mais que le Comité a de plus, en sa faveur, un ensemble combiné avec soin, et que l'on ne dérangerait pas sensiblement sans se priver des avantages qu'il promet.

Il insiste sur la suppression des collèges. Après un aperçu rapide de tous les vices d'enseignement qui se sont propagés dans ces maisons publiques, il fait sentir la nécessité d'introduire un système uniforme et commun d'instruction; et la Convention, en supprimant les collèges, ne dût-elle faire qu'un travail provisoire, Romme soutient qu'elle ne doit pas en négliger l'occasion.

Il retrace ensuite le plan du Comité, sa division en instruction relative aux besoins des individus, et instruction relative aux besoins de la société; voilà deux séries d'idées fort simples, et qui peuvent mettre de l'ordre dans la discussion. Le but de la première est de mettre chaque enfant en état de se choisir un état; le but de la seconde est de lui donner les moyens de remplir son devoir envers la société[3]: c'est vers le premier objet que Romme appelle actuellement la discussion.

(1) Ces paroles de Duhem sont une preuve que le projet lu par Romme dans cette séance au nom du Comité est bien celui dont il avait déjà donné connaissance à la Convention le 1er octobre (voir ce projet, pages 536-540).

(2) Le discours de Duhem était dirigé essentiellement contre le plan de Lepeletier: il apportait un argument nouveau, à savoir qu'il était chimérique de prétendre établir une éducation nationale, alors que la base indispensable, «l'exemple des vertus», faisait défaut. Ce discours lui valut des attaques très vives de la part du journal l'*Anti-Fédéraliste*, rédigé par Payan, Fourcade et Jullien de Paris. Ce journal prenait ses inspirations auprès du Comité de salut public, et reflétait plus particulièrement la pensée de Robespierre; à ce titre, les appréciations publiées dans ses colonnes sur le débat relatif à l'instruction publique offrent de l'intérêt. Nous en donnerons quelques extraits plus loin (pages 681-683).

(3) Ce résumé est inexact; voici les termes mêmes employés par Romme dans le projet de décret sur les écoles nationales (art. 2): «La première est relative aux besoins de chaque citoyen; la seconde est relative aux

Son discours est terminé par le développement du tableau déjà présenté sur l'éducation de l'homme et du citoyen [1].

Lebon s'attache à démontrer la nécessité de commencer par l'établissement et l'organisation des écoles primaires, et il représente l'impossibilité d'envoyer un enfant en même temps dans les écoles primaires et dans les maisons nationales d'instruction.

Raffron rappelle sa motion pour l'établissement des écoles primaires et la rédaction d'un catéchisme simple et court sur les devoirs des républicains. Il demande que le reste soit remis à des soins postérieurs.

Léonard Bourdon demande le rapport du décret qui avait établi des maisons communes d'éducation. Sa proposition est généralement appuyée. La Convention la décrète [2].

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui remet au président de la Convention une dépêche de Jourdan sur la victoire de Maubeuge [3]. Nous la transcrivons [4] :

[Suit la lettre de Jourdan, datée du quartier-général d'Avesnes, 17 octobre 1793.]

La discussion s'engage ensuite sur l'organisation des écoles primaires. Plusieurs articles sont adoptés [5].

Le discours lu par Raffron dans la séance du 28e jour, au début de la discussion sur l'in-

besoins de la société entière». Cette seconde partie de l'instruction doit se donner dans des écoles spéciales, écoles des mines, du génie, de médecine, de marine, etc.; la première partie, au contraire, est donnée à tous les enfants et jeunes gens dans les premières écoles de l'enfance, les secondes écoles de l'enfance, et les écoles de l'adolescence.

(1) C'est le tableau intitulé : *Objets qui sont enseignés dans les écoles nationales, pour préparer l'homme à l'exercice de ses droits, à la connaissance de ses devoirs, et à une profession utile.* (Voir ci-dessus, p. 539).

(2) On peut être à bon droit surpris de voir Léonard Bourdon demander lui-même l'abrogation de décret voté le 13 août sur la proposition de Danton. Le fait s'explique néanmoins : Léonard Bourdon, dans son rapport du 1er août, avait déjà proposé, pour s'accommoder à l'opinion de la majorité, des tempéraments qui amoindrissaient beaucoup la portée du plan Lepeletier. Il a pu continuer à suivre l'évolution de l'opinion. La Convention avait maintenant changé d'avis sur la question, puisque la proposition de rapporter le décret du 13 août fut «généralement appuyée». Léonard Bourdon, tout en conservant ses préférences à l'éducation commune, qu'il pratiquait lui-même dans sa Société des jeunes Français, a dû reconnaître que l'abandon du plan Lepeletier était imposé par les circonstances.

(3) C'est la victoire de Wattignies qui fut désignée de cette manière lors de la réception des premières nouvelles.

(4) Le *Moniteur,* qui place erronément la discussion sur l'instruction publique à la séance du 29, a bien placé, par contre, la lettre du ministre de la guerre à la séance du 28, mais, naturellement, dans un contexte tout différent.

(5) *Journal des débats et des décrets,* n° 396, p. 252.

struction publique, est le seul des discours prononcés dans ce débat qui ait été imprimé. Nous le reproduisons ci-après :

DISCOURS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRONONCÉ À LA CONVENTION NATIONALE, PAR RAFFRON, DÉPUTÉ DE PARIS, LE 28 DU PREMIER MOIS DE L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

L'éducation nationale et l'instruction publique, établies sur les principes vraiment républicains, la *vertu* et l'*utilité*, prolongeront notre existence à travers des siècles, et des siècles de jouissances pures et rapprochées de la nature autant qu'il est possible.

Telle est la belle perspective des Français.

Je vais parler de l'instruction publique, qui est à l'ordre du jour.

L'instruction publique est celle du peuple, de la grande majorité des citoyens, de la masse d'hommes qui composent véritablement la nation. C'est par elle qu'il faut commencer, laissant à des soins postérieurs ces établissements recherchés et dispendieux qu'on sollicite, et sur lesquels on fonde des espérances de prospérité et de bonheur, mais dont l'avantage n'est pour le peuple ni prompt ni immédiat.

Cette instruction doit augmenter ses facultés intellectuelles, enseigner aux hommes les relations sociales, leurs droits et leurs devoirs; la dignité des républicains qui, toujours soumis à la loi, ne connaissent point de maîtres parmi leurs semblables. Cette doctrine peut être développée clairement en quelques pages, et former un catéchisme court, simple, et mis à la portée des enfants.

La lecture, l'écriture, les premières règles de l'arithmétique et ce très court catéchisme, occuperont utilement et suffisamment pendant quelques heures de la journée, dans leur enfance, les petits citoyens de la campagne et les enfants des artisans dans les villes; les travaux journaliers de leurs pères, qu'ils auront continuellement sous les yeux, seront pour eux une excellente instruction quotidienne, beaucoup plus utile que la longue déclamation d'un pédagogue, qui ne peut qu'ennuyer des enfants toujours dissipés et pour qui le repos est une situation nuisible et contre nature.

J'adopte (les idées mystiques exceptées), j'adopte ce qu'a très bien dit à ce sujet notre collègue Edme Petit; j'y ajouterai ces mots : Dépensons avec économie l'argent de la nation; les choses en iront aussi bien. Il y aura moins de faste, mais autant d'utilité. Renonçons à la symétrie des constructions d'écoles. Les fleurs, les fruits qui enchantent nos sens, que l'art avec tous ses moyens n'imite que très imparfaitement, et dont il ne représentera jamais la saveur, le goût ni l'odeur; eh bien! ces fleurs et ces fruits sont cultivés avec des instruments bruts et grossiers.

Imitons cette marche de la nature; on gagne à s'en rapprocher. Servons-nous de ces maisons rustiques où sont déjà établies les écoles. Les leçons ne deviendront pas meilleures, pour n'être plus données sous le chaume. Employons les magisters et autres qui instruisent actuellement les enfants; qu'ils soient payés

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 509, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11754.

convenablement; assurons-nous de leur capacité, de leur civisme, de leurs mœurs; faisons là-dessus les recherches et les réformes nécessaires; qu'ils enseignent aux enfants à lire, à écrire, à compter et le catéchisme républicain : voilà l'instruction des campagnes et des artisans organisée. Que le peuple ait du pain et des mœurs; avec cette instruction sommaire, il sera assez savant pour être heureux.

Cette instruction sera gratuite. Tous les citoyens seront invités (mais seulement invités) à exercer leur droit d'envoyer leurs enfants aux écoles nationales, où ils seront tous indistinctement soumis à une parfaite égalité.

Mais afin que le trésor public, qui a maintenant tant et de si énormes dépenses à faire, ne soit pas épuisé de nouveau par celle-ci, que je n'ai pas calculée, à la vérité, mais que j'estime devoir être considérable, je propose d'établir, dans une proportion relative aux contributions actuelles, un impôt qui sera appelé l'*impôt de la révolution*, et sera payé de six mois en six mois par les riches seulement (le peuple porte assez de charges; il faut demander à ceux qui ont); cet impôt, dis-je, sera payé jusqu'à ce que la République ait été reconnue dans l'Europe par toutes les puissances qui lui font la guerre. Cette mesure est plus politique qu'on ne pense. J'insiste dans tous les cas pour l'*impôt de la révolution*. Alors la République, jouissant d'une paix digne d'elle, et débarrassée des frais de cette guerre qu'elle soutient glorieusement pour la liberté, *lèvera cet impôt*[1], ses revenus suffisant et au delà pour ses dépenses en temps de paix; et les riches, ayant purgé en quelque façon une ancienne hypothèque par cette expiation de leur opulence, et las de payer un impôt très lourd, renonceront à intriguer peut-être, car les riches sont plus ou moins contre-révolutionnaires. Ils pourront devenir bons citoyens, et se familiariser avec l'égalité, dont ils seront plus rapprochés.

Les produits de cet impôt seront employés aux dépenses jugées propres et nécessaires au bonheur et à la vraie splendeur de la République. Je dis *la vraie splendeur;* il ne faut pas se tromper sur le mot. L'instruction publique, les établissements en grand pour les arts utiles, etc., sont de ce nombre.

Tous les citoyens indistinctement, riches et pauvres, doivent jouir de la liberté d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants à l'école nationale. Je stipule expressément cette liberté pour tous, contre le sentiment de ceux qui préconisent et exaltent les maisons d'instruction publique, les pensionnats. Ces établissements, dans toutes leurs ramifications, qu'on nous présente sous des dehors si avantageux, et pour lesquels on voudrait constituer la nation dans des dépenses immenses, entamer la liberté et attaquer même la nature, ne seront jamais que des suppléments très imparfaits de la maison paternelle. Si le peuple jouit de l'aisance raisonnable qu'il peut espérer d'un gouvernement devenu vraiment républicain, la maison paternelle sera la meilleure école de l'enfance. Voilà donc les écoles primaires suffisamment dotées.

Si les enfants arrivés à l'âge de douze ans, plus ou moins, embrassent l'état de leurs pères (ce qui en général n'est pas trop mal), la nation s'est acquittée envers eux du premier tribut d'instruction; ils achèveront dans les sociétés populaires de se former dans l'esprit républicain.

[1] Raffron veut dire : *abolira cet impôt.*

Ceux qui montreront des germes de talent pour des arts recherchés, seront envoyés dans les villes. Ils y trouveront des écoles d'instruction qui remplaceront les collèges et les autres établissements qui existent actuellement, et dont on demande avec raison la suppression.

Je la demande aussi; mais je désire que le décret qui les supprimera ordonne que les maîtres continueront leurs exercices jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés, et que ceux qui donneraient des preuves d'incivisme dans leur conduite ou dans leurs leçons seront privés de leurs traitements et de leurs pensions, et condamnés à dix années de fers.

Mais je demande que les écoles des campagnes et des artisans soient organisées d'abord sur les principes républicains; c'est par là qu'il faut commencer. Vous pouvez rendre *le décret tout à l'heure.* J'en fais la motion.

Dans la séance du 30e jour du premier mois, la Convention entendit la lecture de la rédaction des deux décrets votés le 28e jour, l'un rapportant le décret du 13 août sur les maisons communes d'éducation, le second organisant les premières écoles. Il avait été convenu que le rapporteur en ferait une nouvelle lecture, et que la rédaction en serait insérée dans le procès-verbal du jour de la lecture définitive.

Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du 30e jour du premier mois de l'an deuxième.

«La Convention nationale, sur la motion d'un membre, et après une discussion, rapporte son décret relatif aux maisons communes d'éducation.»

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur les premières écoles, décrète ce qui suit :

«Article premier. Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République à raison de la population.

«Art. 2. Les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.

«Art. 3. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

«On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la Révolution française les plus propres à leur élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité.

«Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.

«La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience.

«On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, et de l'action naturelle des éléments.

«Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie, et de la mesure du temps.

«On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers; ils y prennent part autant que leur âge le permet.

«ART. 4. Il y a une première école par commune dont la population est de quatre cents à quinze cents habitants des deux sexes et de tout âge[1].

«ART. 5. Sur la demande des habitants et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que cette population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles[2].

«ART. 6. Pour déterminer le nombre et la distribution des premières écoles dans les communes plus peuplées, on suit la progression suivante[3] :

POPULATION DES COMMUNES.				NOMBRE des premières écoles.
Depuis	400	jusqu'à	1,500	1
	1,500		3,000	2 pour 3,000	2
	3,000		6,000		4
	6,000		8,000	2 pour 4,000 de plus	5
	8,000		10,000		6
	10,000		12,000		7
	12,000		14,000		8
	14,000		16,000		9
	16,000		18,000		10
	18,000		20,000		11
	20,000		25,000	2 pour 5,000 de plus	13
	25,000		30,000		15
	30,000		35,000		17
	35,000		40,000		19
	40,000		46,000	2 pour 6,000 de plus	21
	46,000		52,000		23
	52,000		58,000		25
	58,000		64,000		27
	64,000		71,000	2 pour 7,000 de plus	29
	71,000		78,000		31
	78,000		85,000		33
	85,000		92,000		35
	92,000		100,000		37
	et au dessus				

«ART. 7. L'exécution de l'article précédent est confiée aux corps administratifs, qui se concertent à cet effet avec les conseils généraux des communes[4].

(1) Cet article 4 reproduit l'article 7 du projet lu par Romme à la Convention le 1er octobre (p. 537).

(2) Reproduction de l'article 8 du projet du 1er octobre.

(3) Le tableau qui suit est la reproduction du second des tableaux présentés le 1er octobre (p. 540).

(4) Article identique, pour le fond, à l'article 10 du projet du 1er octobre (p. 537).

«Art. 8. Le Comité d'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire composer promptement les livres élémentaires propres aux premières écoles[1].»

Parmi les journaux, un seul, à notre connaissance, marqua du mécontentement de voir le plan de Lepeletier abandonné : c'est l'*Anti-Fédéraliste*, rédigé par Payan, Fourcade et Jullien de Paris. De création toute récente (son premier numéro est du 26 septembre 1793), l'*Anti-Fédéraliste* était subventionné par le Comité de Salut public[2]. Les opinions qu'il exprime sont peut-être l'écho de la pensée de ce Comité, ou du moins de quelques-uns de ses membres. Voici deux extraits des articles qu'il publia au lendemain du vote par lequel le décret du 13 août avait été rapporté :

Éducation.

La Convention avait décrété qu'il y aurait des maisons communes d'instruction publique. Tous les bons citoyens, tous les hommes qui ont médité les ouvrages des écrivains philosophes, avaient applaudi à cette décision. Ils voyaient tomber avec plaisir cet échafaudage d'instruction domestique, cette éducation moyenne, qui peuplait la société de suffisants et d'inutiles, qui tuait l'esprit public en nourrissant l'esprit de famille... Le docteur Duhem et quelques autres ont saisi le moment favorable; ils ont cité Lacédémone et Lycurgue; ils ont rappelé des lieux communs, des phrases de pédagogue, et le décret qui nous donnait des écoles publiques et communes a été rapporté.

Nous reviendrons sur cet objet important et qui tient de plus près qu'on ne pense au bonheur de l'État, à la splendeur de la République. Nous prouverons que mettre des différences dans l'éducation des citoyens que leurs besoins et leurs devoirs lient les uns aux autres, c'est jeter des semences de division, détruire l'égalité consacrée par les lois, opposer les mœurs au gouvernement et favoriser l'aristocratie des riches[3].

Convention nationale. — Présidence de Charlier.

Éducation publique.

...Ce décret[4] n'est pas suffisant; il ne tarit pas la source des abus qu'entraîne

[1] Disposition contenue dans l'article 12 du projet du 1er octobre (p. 537). — Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 204.

[2] On lit dans le registre du Comité de salut public, à la date du 10 septembre 1793 (Archives nationales, AF* II, 46) :

«Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre et celui de l'intérieur sont autorisés à souscrire pour la quantité de mille exemplaires chacun du journal intitulé *l'Anti-Fédéraliste ou le Correspondant des sociétés populaires*, rédigé par les citoyens Jullien, Payan et Fourcade, et qu'ils feront délivrer aux rédacteurs à titre d'avance et à valoir sur la livraison le montant des trois premiers mois de l'abonnement; que le ministre de l'intérieur est autorisé à fournir aux rédacteurs l'emplacement des Capucins pour leurs presses et leurs bureaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé.»

[3] L'*Anti-Fédéraliste*, n° 25, 29e jour du premier mois.

[4] Le décret enjoignant aux fonctionnaires publics de rendre compte de leur état de fortune.

le luxe; il ne détruit pas l'influence que les riches, les hommes adroits et souples conserveront encore dans la République. L'avarice et l'amour-propre trouveront toujours le moyen de diviser les familles, de nourrir la cupidité, et de tenir les citoyens indigents dans la dépendance des êtres fortunés.

Il s'agit de porter atteinte à cet esprit domestique, à cette aristocratie de famille qui alimente les divisions intestines, les préventions et la jalousie, qui concentre les sentiments de l'homme dans ce qui l'environne et lui fait préférer les avantages de ses parents ou de son nom à la gloire, au bonheur de la patrie.

L'éducation publique est la plus grande force dont la République puisse disposer pour arriver à ce but. Un si grand moyen d'assurer la paix et la liberté de la patrie doit être dans les mains de la patrie elle-même. . . Il faudrait, comme on l'a dit plusieurs fois, qu'elle guidât les jeunes citoyens depuis le moment où ils forment des désirs, jusqu'à celui où ils agissent et pensent; qu'elle leur donnât les mêmes principes, leur inspirât les mêmes sentiments.

Les applaudissements qu'avait obtenus le rapport du Comité d'instruction publique [1] nous faisaient espérer que l'on rejetterait avec mépris ces idées mesquines, ces plans ridicules, ces demi-projets qu'enfante la présomptueuse ignorance et que l'esprit de contradiction cherche à faire accepter. Mais non; des phrases insignifiantes, des plates déclamations, des motifs d'une fausse économie ont pu renverser dans trois minutes le fruit de tant de veilles, le plan conçu par tous les hommes de génie et recueilli dans ces ouvrages immortels où nous avons puisé le secret de conquérir nos droits!

M. Duhem, avec une comparaison aussi absurde que déplacée[2], parvient à détruire ce que l'expérience et la méditation avaient cherché pendant plusieurs siècles pour le bonheur de l'humanité!

Il est des hommes décisifs, qui, sans avoir rien approfondi, tranchent sur tout, et veulent tout expliquer. Comme ils ignorent également tout ce qu'il faudrait savoir, ils attaquent, avec la même effronterie, toutes les idées qu'on met en avant; science militaire, administrative, politique, ils ne laissent rien dans l'oubli; ils saisissent toutes les occasions de bavarder, embrouillent les questions les plus simples, et arrachent quelquefois à l'ennui qu'ils inspirent, la proscription des travaux du génie et de l'observateur. C'est précisément notre éducation de famille qui peuple la société de pareils individus. Élevés sous les yeux d'un père ignorant et d'une mère frivole, ils se familiarisent avec l'égoïsme, les petitesses, le caractère inquiet et tracassier de leurs parents, de leurs valets, et d'un pédagogue qui partage les travers de ses hôtes.

Un père transmet ses passions aux enfants que lui confia la nature trompée. Il leur laisse pour héritage ses mauvaises habitudes et les vices qu'il a puisés dans la société. La constitution ne changera pas les faux besoins et les idées fausses que l'éducation aura produits. On se familiarise avec les mœurs dès la première

[1] Il s'agit évidemment du plan de Lepeletier et du projet de décret de Robespierre, si bien accueillis en juillet par la Convention.

[2] C'est-à-dire en assimilant l'éducation commune proposée par Lepeletier aux institutions de Sparte. Voir p. 674.

enfance, au lieu que les lois n'influent sur les âmes que dès l'instant où nous nous sommes appelés à remplir nos devoirs de citoyen.

Il faut donc que la patrie arrache aux hommes opulents le mobile si puissant de l'éducation. Il faut que leurs enfants viennent se former dans les écoles publiques [1], sous l'œil des magistrats et avec les fils des citoyens moins fortunés, à l'amour de la patrie et du travail, à la connaissance des principes et aux douceurs de l'égalité... [2].

Nous donnons plus loin (p. 690) un autre article publié par l'*Anti-Fédéraliste*, le 8 brumaire, sur le même sujet.

Le décret en huit articles sur les écoles primaires, voté le 28e jour du premier mois et inséré au procès-verbal du 30, posait simplement les bases de l'organisation; il avait besoin d'être complété par des dispositions de détail. C'est ce qui fut fait dans les séances de la Convention des 5, 7 et 9 brumaire (voir annexe C de la séance du Comité du 3e jour du second mois, p. 688, et annexe B de la séance du 5e jour du second mois, p. 718).

[1] On remarquera que le journaliste ne tient plus exactement le même langage que l'avant-veille. Il s'est résigné au rapport du décret sur les maisons d'éducation commune; il se borne maintenant à réclamer l'obligation, pour les riches, d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques.

[2] L'*Anti-Fédéraliste*, n° 27, 1er jour du second mois.

CENT QUARANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 3e jour du second mois, l'an deuxième de la République. [24 octobre 1793.]

Un citoyen administrateur de la police de Paris est introduit. Il demande le rétablissement du Théâtre Français dont la suspension nuit à la diminution des biens nationaux[1]; il ajoute qu'il circule un bruit que le Comité d'instruction publique s'occupe de réduire les théâtres; qu'il vient fraternellement lui demander si ces bruits sont fondés. Le président répond qu'il sera question des théâtres dans le plan général de l'éducation, et qu'alors la municipalité de Paris sera consultée et appelée au Comité pour donner son avis. Le même officier représente que les opéras donnés gratuitement au public ne ravivent point l'esprit public et occasionnent beaucoup de disputes[2]. Un membre prend la parole et croit qu'il faut laisser subsister les choses telles qu'elles sont[3].

Le citoyen Périer présente au Comité un procédé pour conduire les sourds et muets à sentir l'influence des mots les uns sur les autres et principalement le service des prépositions[4]. Ajourné jusqu'à l'organisation des établissements publics.

(1) Cette phrase est mal rédigée et n'a aucun sens; voir aux annexes, A (p. 686), le texte de l'extrait du registre des délibérations du corps municipal, dont était porteur l'administrateur de police. On peut rapprocher ceci de la déclaration que fera Chaumette à la Convention le 25 brumaire (voir p. 864).

Le Théâtre Français, ou Théâtre de la Nation, avait été fermé dans la nuit du 2 au 3 septembre, à la suite des désordres occasionnés par la représentation de *Paméla;* le Comité de salut public avait en outre fait arrêter les acteurs ainsi que l'auteur de la pièce, François de Neufchâteau. Nous donnons aux annexes, B (p. 687), d'après le *Moniteur,* le texte du rapport que Barère fit à la Convention sur cet incident, dans la séance du 3 septembre 1793; et, d'après le procès-verbal de la Convention, le texte d'un décret du 2 août 1793 relatif aux théâtres.

(2) Ces représentations gratuites avaient été ordonnées par le décret du 2 août 1793.

(3) Une nouvelle démarche d'un administrateur de la police de Paris, au sujet des théâtres, aura lieu dans la séance du Comité du 23 brumaire (p. 814).

(4) La pétition de Périer, relative «à un procédé analytique pour conduire les sourds et muets à sentir l'influence des mots les uns sur les autres», avait été enregistrée au Comité sous le n° 1029. La pièce manque. Ce même Périer avait déjà présenté à la Convention, en août, une pétition qui fut renvoyée au Comité. Voir ci-dessus pages 346 et 348. Il sera de nouveau question de lui dans la séance du Comité du 15 pluviôse an II.

La discussion sur les écoles primaires continue; un débat s'élève sur la nécessité de faire composer une instruction sur l'éducation des enfants depuis leur naissance jusqu'à six ans. On arrête qu'il sera proposé à la Convention de décréter la composition de cette instruction [1].

Le Comité des assignats envoie un commissaire pour discuter sur le type national des monnaies. Après quelque discussion, il est arrêté que Dupré et la Commission [2] seront appelés au Comité prochain pour traiter cet objet et le terminer de concert avec le Comité des assignats [3].

Le Comité ajourne toutes les propositions qu'on pourrait faire relativement aux enfants au-dessous de six ans, comme l'adoption. Plusieurs articles sont lus et adoptés [4].

[Le Comité [5]], sur une pétition de Charles Mercier, architecte [6], qui demande à être autorisé par le Comité à se rendre à Écouen pour dessiner un fragment d'architecture, il est décidé qu'il lui sera délivré une autorisation légalisée par le Comité de sûreté générale, afin qu'il ne soit point troublé dans son travail et n'excite aucune inquiétude parmi les citoyens de la commune.

Relativement au second objet de sa demande, concernant la restauration de la colonne Trajane qui lui appartient et sur laquelle ont été apposés les scellés chez le directeur général émigré, le Comité le renvoie au ministre de la guerre afin qu'il lui fasse rendre justice par le département de Seine-et-Oise.

(1) Cette disposition forme en effet l'article 2 des articles additionnels sur les écoles primaires, qui furent décrétés par la Convention le 5 brumaire, sur le rapport de Romme (p. 688).

(2) C'est la Commission générale des monnaies, qu'il ne faut pas confondre avec le Comité des assignats et monnaies.

(3) La décision d'appeler le graveur Dupré avait déjà été prise à la séance précédente (p. 657). La question du type des monnaies reçut une solution dans la séance suivante, celle du 5ᵉ jour du second mois (p. 714).

(4) Il s'agit des articles relatifs aux écoles primaires, dont la discussion est de nouveau reprise par le Comité. Le surlendemain 5 brumaire, Romme présenta à la Convention, sous le nom d'articles additionnels à ceux déjà décrétés sur les écoles primaires, les articles arrêtés par le Comité. Nous les donnons aux annexes, C (p. 688), dans un extrait du procès-verbal de la Convention du 5 brumaire an II, avec un extrait du *Journal des débats et des décrets*. Nous y joignons un article de l'*Anti-Fédéraliste* du 8 brumaire. Pour la suite, voir la séance du Comité du 5ᵉ jour du second mois (p. 715).

(5) Ces deux mots sont de trop.

(6) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Mercier.

La séance est levée à dix heures [1].

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici l'extrait du registre des délibérations du Corps municipal, dont était porteur l'administrateur de police qui se présenta au Comité d'instruction publique dans la séance du 3e jour du second mois (Archives nationales, F17, carton 1326 *ancien*) :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Par le maire et les officiers municipaux.

Extrait du registre des délibérations du Corps municipal.

Du 29e jour du 1er mois de l'an second de la République française une et indivisible.

Le Corps municipal charge Baudrais, administrateur de police, de se transporter au Comité d'instruction publique à l'effet d'y prendre des renseignements sur la manière de faire revivre le quartier du Théâtre Français, auquel la suppression de ce théâtre nuit infiniment, notamment par la diminution du prix des biens nationaux qui s'en est suivie.

Signé : PACHE, *maire.*
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme :
COULOMBEAU,
Secrétaire-greffier.

On lit en marge de la pièce : «Ajourné».

[1] Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre.

— Comme nous l'avons indiqué dans la note 2 de la p. 623, ce fut le 3e jour du second mois que Fabre d'Églantine, au nom de la commission nommée le 27e jour du premier mois pour s'occuper du nouveau calendrier, présenta à la Convention un rapport suivi d'un projet de décret qui fut adopté. La nomenclature nouvelle, établie par ce décret, remplaça dès le lendemain la nomenclature purement numérique, et le procès-verbal de la séance suivante de la Convention fut daté du *4 brumaire*. Au Comité d'instruction publique, on fut moins prompt à appliquer le décret, car nous allons trouver encore un procès-verbal où le secrétaire fera usage de la nomenclature numérique.

Nous donnons aux annexes, D (p. 693), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 3e jour du second mois de l'an deuxième, ainsi que le texte du rapport de Fabre d'Églantine.

Pour la suite, voir la séance du Comité du 29 brumaire (p. 868), et l'annexe B de cette séance (p. 872).

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 3 septembre.

Barère. Le Comité a pris cette nuit des mesures pour raviver l'esprit public. Il est des choses peu [1] utiles en apparence, mais que l'on trouvera nécessaires quand on pensera aux commotions que l'opinion publique a souvent reçues. Le théâtre de la Nation, qui n'était rien moins que national, a été fermé. Cette disposition est une suite du décret du 2 août, portant qu'il ne serait joué sur les théâtres de la République que des pièces propres à animer le civisme des citoyens [2] La pièce de *Paméla*, comme celle de l'*Ami des lois*, a fait époque sur la tranquillité publique. On y voyait non la vertu récompensée, mais la noblesse; les aristocrates, les modérés, les Feuillants se réunissaient pour applaudir les maximes proférées par des mylords; on y entendait l'éloge du gouvernement anglais, et dans le moment où le duc d'York ravage notre territoire. Le Comité fit arrêter la représentation de la pièce [3]. L'auteur y fit des corrections; cependant il y laissa des vers qu'on ne peut pas approuver; tel est celui-ci :

Le parti qui triomphe est le seul légitime.

Hier, cette pièce fut représentée sur ce théâtre, et l'aristocratie, qui est toujours aux aguets, s'y assembla. Pendant la représentation, un patriote, un aide-de-camp de l'armée des Pyrénées, envoyé auprès du Comité de salut public, fut indigné de voir encore sur la scène les marques distinctives de la noblesse, de voir la cocarde noire arborée, d'entendre applaudir à l'éloge du gouvernement aristocratique d'Angleterre. Il interrompit; à l'instant il fut cerné, couvert d'injures, et arrêté.

Le Comité, à qui tous les faits furent rapportés, se rappela de l'incivisme marqué dans d'autres occasions par les acteurs de ce théâtre, et qu'ils étaient soupçonnés d'entretenir des correspondances avec les émigrés, et fit attention que le principal vice de la pièce de *Paméla* était le modérantisme; il crut qu'il devait faire arrêter les acteurs et les actrices du théâtre de la Nation, ainsi que l'auteur de *Paméla*.

Si cette mesure paraissait trop rigoureuse à quelqu'un, je lui dirais : Les théâtres sont les écoles primaires des hommes éclairés et un supplément à l'éducation publique.

L'assemblée applaudit à cette mesure, et la confirme [4].

[1] Dans l'original, on lit *plus* au lieu de *peu*.

[2] Nous donnons à la page suivante le texte du décret du 2 août 1793.

[3] C'était le jeudi 29 août. Voir sur cette suspension des représentations de *Paméla*, et sur les corrections faites par l'auteur, la lettre écrite le 1er septembre 1793 au rédacteur du *Moniteur* par François de Neufchâteau. (*Moniteur* du 2 septembre 1793.)

[4] *Moniteur* du 5 septembre 1793, p. 1054.

Voici le texte du décret du 2 août 1793, dont parle Barère dans le rapport ci-dessus, Nous l'empruntons au procès-verbal de la Convention :

Séance du vendredi 2 août 1793.

Le Comité de salut public, voyant s'approcher la fête du 10 août, à laquelle doivent assister les députés des départements, chargés de présenter l'acceptation de la constitution, et désirant former de plus en plus, chez les Français, le caractère et les sentiments républicains, propose une loi de règlement sur les spectacles, qui est adoptée comme il suit :

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. A compter du 4 de ce mois, et jusqu'au 1er septembre prochain, seront représentées trois fois la semaine, sur les théâtres de Paris qui seront désignés par la municipalité, les tragédies de *Brutus, Guillaume Tell, Caïus Gracchus,* et autres pièces dramatiques qui retracent les glorieux événements de la Révolution, et les vertus des défenseurs de la liberté; une de ces représentations sera donnée chaque semaine aux frais de la République.

«Art. 2. Tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendantes à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés et punis selon la rigueur des lois.

«Art. 3. La municipalité de Paris est chargée de l'exécution du présent décret [1].»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 5 brumaire an II.

Le Comité d'instruction publique propose [2] des articles additionnels aux dispositions décrétées; la Convention nationale les adopte ainsi qu'il suit :

«Article premier. Les enfants des deux sexes sont admis dans les écoles depuis l'âge de six ans accomplis.

Art. 2. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire faire une instruc-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XVIII, p. 52.

[2] Par l'organe de Romme (*Moniteur*). La minute du décret, de la main de Romme et portant sa signature, se trouve aux Archives nationales, C, carton 277, liasse 729. Romme a écrit en tête ce titre : «*Articles additionnels décrétés dans la séance du* (ici le mot *quintidi*, écrit d'abord, a été biffé) *5 du 2e mois l'an 2 de la Rép.*»

tion simple et courte, pour diriger les pères et les mères de famille dans les premiers soins à donner aux enfants depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles[1].

« Art. 3. Pour acquérir de l'agilité, de l'adresse et de la force, les enfants se livrent aux exercices analogues à leur âge, et particulièrement aux marches, aux exercices militaires et à la natation, autant que les localités le permettent.

« Art. 4. On forme de bonne heure les enfants à soulager dans leurs travaux domestiques et champêtres les vieillards, les pères de famille, les veuves, les orphelins qui ont besoin de secours, ainsi qu'à travailler pour le soldat de la patrie qui quitte ses foyers, ses champs, son atelier, pour la défense commune.

« Art. 5. Les filles s'occupent des mêmes objets d'enseignement, et reçoivent la même éducation que les garçons, autant que leur sexe le permet; mais elles s'exercent plus particulièrement à la filature, à la couture et aux travaux domestiques qui conviennent à leur sexe.

« Art. 6. L'enseignement public est partout dirigé de manière qu'un de ses premiers bienfaits soit que la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République.

« Art. 7. Dans toutes les parties de la République, l'instruction ne se fait qu'en langue française.

« Art. 8. Il y a un instituteur par chaque première école.

« Art. 9. Les instituteurs sont fonctionnaires publics.

« Art. 10. Ils portent un signe distinctif pendant l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 11. Il y a incompatibilité entre les fonctions de l'instituteur et le service, de quelque manière qu'on l'entende, d'un culte quelconque.

« Art. 12. L'enseignement et tous les exercices des écoles sont publics et gratuits. Tous ceux qui y sont employés sont salariés par la nation.

« Art. 13. Les bâtiments des premières écoles sont fournis par les communes ou les sections de commune qui forment l'arrondissement de chaque école.

« Art. 14. Les communes sont en conséquence autorisées à se présenter, comme tous les citoyens, pour acheter des maisons nationales pour être appropriées aux établissements dont il s'agit.

[1] Cette instruction n'a pas été rédigée.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«ART. 15. Elles peuvent disposer, pour cet objet, des maisons de fabrique ou des maisons nationales déjà consacrées uniquement aux petites écoles.

«ART. 16. Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien sont à la charge de tous les habitants de l'arrondissement de chaque école.

«ART. 17. Les instituteurs des premières écoles sont logés aux frais des habitants, et, autant qu'il est possible, dans le lieu même de l'école.

«ART. 18. Sur le nombre des premières écoles dévolues à chaque commune par la progression décrétée, le conseil général de chaque commune détermine combien il en est consacré spécialement à l'éducation des filles[1]. »

Le *Journal des débats et des décrets* résume en ces termes la discussion à laquelle ce décret donna lieu (le *Moniteur* n'en parle pas) :

Convention nationale, séance du 5e jour du second mois.

Romme présente des articles additionnels au décret sur les premières écoles. L'un d'eux avait pour objet de fixer l'âge où les enfants y seraient admis. La discussion s'est engagée sur la question de savoir si l'on fixerait cet âge à six ou sept ans accomplis. *Boussion* était du dernier avis, par la raison qu'à l'âge de six ans, la plupart des enfants sont encore sujets à de fréquentes maladies. *Charlier* veut qu'ils soient reçus à six ans. Son motif est que la République doit s'emparer d'eux au moment où les soins maternels ne sont plus nécessaires. Cette opinion prévaut. Nous transcrivons le décret[2] :

[Suivent les dix-huit articles du décret.]

A l'occasion du décret du 5 brumaire, l'*Anti-Fédéraliste*, dont nous avons déjà reproduit deux articles sur l'instruction publique (p. 681), publia le 8 brumaire de nouvelles réflexions pour recommander à la Convention de ne pas perdre de vue la nécessité d'une éducation qui fût commune aux riches et aux pauvres. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer (note 1 de la p. 683), il entend simplement, par là, l'obligation pour les riches d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Nous reproduisons encore cet article, en rappelant que l'*Anti-Fédéraliste* était un organe officieux du Comité de salut public :

Convention nationale.

Instruction publique.

Il est impossible de conserver à la fois notre physionomie monarchique, nos vices, nos habitudes, nos préjugés et la liberté que nous venons de conquérir. Nous avons parmi nous, il est vrai, des hommes neufs que la révolution n'a pas étonnés, et qu'un heureux hasard avait formés pour le nouvel ordre des choses : ils donnent l'exemple de la patience, du courage, du désintéressement. Mais aussi,

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 135.

(2) *Journal des débats et des décrets*, n° 403, p. 71.

que de faux patriotes corrompent au milieu de nous le germe des vertus sociales! que d'êtres avilis, que d'esclaves de leurs habitudes qui n'ont déclamé contre les tyrans que pour revêtir les dépouilles du despotisme!

Le glaive de la loi frappe tous les jours quelques-uns de ces intrigants; mais l'hypocrisie est plus forte que la justice.

Des coupables échappent, et des fripons nouveaux moissonnent tranquillement sur l'héritage de leurs prédécesseurs. Si les hommes chargés d'organiser la République ne déclarent pas une guerre éternelle à tous ceux que l'ambition, l'habitude ou le besoin rendent ennemis jurés du peuple, si elle[1] ne tend pas à détruire l'avarice et l'ignorance, ces deux causes premières de l'esclavage et de la misère des nations, elle n'aura rien fait pour ses commettants.

Ce n'est pas assez de poursuivre tous ces fripons qui voudraient envahir, attirer à eux la substance de tout le corps politique, accaparer tous les biens et toutes les dignités, s'enrichir aux dépens du pauvre et tenir son existence dans leurs mains: il faut aussi tarir la source de tant de brigandages, empêcher la propagation du mauvais exemple, diriger toutes affections vers la probité, placer le bonheur de chacun dans l'estime et le bien-être de tous.

Mais comment toucher le but, si on abandonne à l'éducation domestique ces jeunes individus, cette faible portion de l'humanité qui fait le plus doux espoir de la République naissante? comment peut-on confier à des pères dont la plupart suent les préjugés et les vices du monarchisme ou de la superstition, le choix des instituteurs ou l'éducation de leurs enfants? Les mœurs sont le principe d'une république. Mais elles deviennent mobiles et perverses, elles ne se fixent que sur des objets domestiques et vicieux, quand on laisse aux pères de famille le privilège de les faire naître et de les entretenir. Il importe à la patrie d'élever l'âme du citoyen, d'y graver tous les sentiments qui peuvent la rendre florissante, et ce n'est pas seulement par des préceptes que l'on forme de tels hommes, c'est par d'utiles et d'heureuses habitudes. Tout citoyen doit à cet égard recevoir les mêmes leçons et les recevoir en commun. Il ne faut pas un plan d'éducation pour les riches seuls, il ne faut pas laisser vieillir dans les familles les préjugés, les faux besoins, les jouissances criminelles, la soif de dominer et le talent de profiter du travail de l'indigence.

Il faut absolument que tous les riches soient obligés d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Il faut que la race des propriétaires soit confondue avec les fils de l'artisan, qu'elle s'accoutume à voir dans tous les hommes des êtres égaux, des amis, des frères, soumis aux mêmes besoins, esclaves des mêmes devoirs, ayant tous les mêmes droits aux bienfaits de la nature. Si vous mettez des différences dans l'éducation des individus que leurs passions et leurs sentiments attachent les uns aux autres, vous jetez des semences de division, vous détruisez l'effet de l'égalité que les lois consacrent, vous déchirez un État qui ne subsiste que par l'union de tous les membres. Les élèves de l'opulence, nourris et formés sous des lambris dorés, inconnus, pour ainsi dire, aux enfants de l'indigence, à ces ouvriers que ra-

[1] Le mot «elle», dans la pensée du journaliste, représente la Convention, la réunion des «hommes chargés d'organiser la République».

masseront les collèges, en deviendront les rivaux, et bientôt les ennemis. Si l'on permet aux riches d'avoir des gouverneurs, si l'on ne les oblige pas à confier leurs héritiers aux soins des instituteurs salariés par l'État, on ne fera qu'élever un mur de séparation et de haine entre les citoyens; on verra tomber les écoles publiques dans le discrédit, on rendra plus actives et plus fortes la haine, la jalousie, l'amour-propre, toutes les passions, en un mot, qui déchirent le corps social. Les artisans un peu plus aisés que leurs confrères voudront imiter l'exemple des riches, faire élever les enfants sous leurs yeux et les arracher aux collèges. Ce désir que les lois ne pourront éteindre, parce qu'il est dans la nature, apprendra le secret de l'opulence aux vertueux artisans. Ils chercheront à l'imiter, à s'élever comme elle; ils copieront tous ses travers; et les citoyens, qui ne doivent connaître que l'émulation de la vertu, feront assaut de vices et de pénétration. A la fierté que donnent les richesses, vous ajouterez celle que la supériorité de lumières inspire. Bientôt ceux-ci n'auront plus rien de commun avec ceux-là; ils différeront par leurs mœurs, leurs études, leurs projets, leurs idées; et dans peu, par leur naissance. Si quelque lien les unit encore, les riches les regarderont comme des liens qui les abaissent; ils chercheront à les relâcher; tout les portera vers la domination. Vous aurez donné des forces à ce penchant, vous aurez retranché à celles qui doivent défendre la liberté; il vous faudra céder à des hommes qui regarderont avec indifférence et avec mépris le simple ouvrier, l'artiste, qui se croiront distingués par la nature et formés par elle pour planer au-dessus de ces citoyens qu'ils couvrent de de leurs ailes étendues et pressent de leurs serres. Pensez-vous que de tels hommes voudront bien demeurer dans la dépendance d'un peuple qui paraît vil à leurs yeux, qu'ils daigneront le consulter, en recevoir les lois, des refus, des jugements? Si aujourd'hui même ils ne les éprouvent pas sans indignation, alors ce serait une fureur, et cette fureur ne serait pas oisive et tranquille, parce qu'elle ne serait pas impuissante. Les hommes qui ont trompé la Convention en lui faisant adopter les mesures les plus impolitiques et les moins conformes au gouvernement républicain, ces hommes, dis-je, nous objectent que la nation française n'a pas assez de mœurs pour adopter une instruction publique. Misérable subterfuge de l'ignorance ou de la perfidie! Et n'est-ce pas à l'éducation domestique, aux préceptes bizarres, à nos institutions si contraires aux lois de la raison et de la nature, qu'il faut attribuer les vices dont nous sommes infectés! Avons-nous d'autres moyens de devenir plus sages, plus probes, plus candides, que de nous débarrasser de nos mauvaises habitudes et de nous familiariser avec des idées plus conformes à notre nouvel état, à nos lois, à nos véritables intérêts? Craint-on de rendre le pauvre trop heureux, d'augmenter ses motifs de consolation, d'adoucir les peines du travail et de la misère?

Il ne s'agit pas d'instruire les jeunes républicains sur tout ce qui est relatif aux arts, aux sciences, aux belles-lettres; il faut se borner aux principes qui doivent faciliter leur succès dans la carrière qu'ils peuvent parcourir. L'on doit s'attacher aux idées qui les éclairent sur les devoirs du citoyen, de l'époux, du père, qui les leur rendent aisés et chers, qui leur inspirent le goût des délassements honnêtes. On veut briser les barrières que l'orgueil a placées entre les divers états; on veut empêcher l'inégalité de s'appesantir sur le malheureux ouvrier, d'avilir les artistes

et le travail. . . . Mais quel plus puissant moyen de parvenir à ce but que de donner à tous les citoyens la même éducation, de les élever en commun, de les mettre tous à portée d'acquérir autant de lumières? . . . . C'est dans l'atelier de sa famille que l'instituteur d'Émile apprit les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Tacite, Plutarque, Démosthènes étaient épars sur le banc de son père, à qui la lecture des écrivains philosophes faisait oublier la fatigue, aimer son état et mépriser la coupable industrie de l'avide usurier. . . . .

Nous avons lieu de croire que la Convention nationale adoptera les premières vues de son Comité d'instruction publique. Elle s'occupe avec zèle de tout ce qui peut régénérer les mœurs et les usages. Cet objet important remplit une grande partie des séances.

Nous rendrons compte du rapport intéressant de Fabre, sur la réforme du calendrier, et des observations judicieuses qu'il a fait naître. Nous croyons ne pas devoir différer l'insertion du décret sur les écoles primaires. Il est pour ainsi dire la conséquence des principes que nous venons d'exposer. Puisse-t-il être commun à tous les citoyens! Il doit émanciper la raison humaine. . . . . Mais pour que ses effets ne soient pas perdus, il faut arracher aux pères fanatiques ou hypocrites le moyen de confier l'éducation de leurs enfants à tous les charlatans religieux, à tous ceux qui rendaient nos âmes esclaves et tributaires de leurs mensonges [1].

D

Il ne nous a été transmis aucun détail sur les travaux de la Commission qui avait été chargée de proposer une nomenclature pour le calendrier. Cette Commission, composée de quatre membres, Chénier, David, Fabre d'Églantine et Romme, eut promptement achevé son travail : nommée le 27e jour du premier mois, elle put déjà six jours après présenter son rapport par l'organe de Fabre. Il serait intéressant de savoir quelle est la part qui revient à chacun des membres de la Commission dans l'invention de la nomenclature nouvelle.

Sur un point, nous sommes fixés : l'idée de l'attribution, à tous les jours de l'année, du nom d'une plante, d'un animal ou d'un instrument, appartient incontestablement à Fabre; c'est lui qui l'a proposée à la Convention dès le 5 octobre, sans succès d'ailleurs à ce moment (voir p. 587). Cette idée, qu'on a trouvée ridicule, avait, aux yeux de son auteur, une haute portée, qu'il a signalée dans son rapport : «L'idée première qui nous a servi de base, dit-il, est de consacrer, par le calendrier, le système agricole, et d'y ramener la nation»; et plus loin, justifiant par un jeu de mots quelque peu puéril le remplacement du martyrologe par la flore et la faune de nos campagnes : «Nous avons pensé, ajoute-t-il, que la nation, après avoir chassé cette foule de canonisés de son calendrier, devait y retrouver en place les dignes objets, sinon de son culte, au moins de sa culture».

Nous savons également que les noms des jours de la décade, sous une forme à peu près semblable à celle qui figurera dans le rapport de la Commission, furent proposés à la Convention, par Romme semble-t-il, le 27e jour du premier mois (p. 626); on trouve du reste ces noms (*prime-di*, *deux-di*, *tri-di*, *quatre-di*, *cinq-di*, *six-di*, *sept-di*, *huit-di*, *neuf-di*, *dix-di*) dans la cinquième colonne du tableau des projets de nomenclature que nous avons reproduit pages 580-581.

[1] *Anti-Fédéraliste*, n° 34, du 8 du second mois.

Ce même tableau présente, à la quatrième colonne, un projet pour les noms des mois où est contenue, en germe, toute la poétique nomenclature que proposera le rapport de Fabre d'Églantine : les mois y sont appelés *mois de l'Automne, des Semailles, des Nuits; de l'Hiver, des Frimats, des Vents; du Printemps, des Fleurs, des Jours; de l'Été, des Moissons, des Fruits*[1]. Nous avons la preuve que ce projet fut communiqué à la Convention dans la séance du 27e jour du premier mois; car les noms des jours, dans cette quatrième colonne, sont *primile, bisile, trisile*, etc.; et le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* nous montre Romme soumettant à l'assemblée un projet qui contient ces noms-là (voir p. 626).

La Commission paraît donc avoir pris pour base de son travail les projets divers de nomenclature déjà ébauchés, et dont le tableau, reproduit aux pages 580-581, fut probablement dressé par Romme précisément pour cet usage; elle y trouva les éléments de la nomenclature à laquelle elle s'arrêta : elle prit les noms des jours dans le projet de la cinquième colonne, et se contenta de les latiniser; elle trouva la donnée des noms des mois dans le tableau de la quatrième colonne. Ce fut un poète, évidemment, qui suggéra l'idée des quatre désinences destinées à distinguer les saisons; ce fut un poète qui créa les noms harmonieux des douze mois. Mais il y avait deux poètes dans la Commission; et sans méconnaître le rôle prépondérant que dut jouer Fabre d'Églantine, rédacteur du rapport[2], il est difficile de croire que Chénier n'ait pris aucune part à l'élaboration de l'œuvre commune, puisqu'il avait voix au chapitre. Nous n'avons pas le droit de rien affirmer; mais nous risquerons au moins cette remarque, que les noms des mois républicains, avec leur sonorité un peu pompeuse et théâtrale, feraient plutôt songer à l'auteur du *Chant du départ* qu'à celui du *Philinte de Molière.*

Le rapport de Fabre fut présenté à la Convention dans la séance du 3e jour du second mois, — dans cette même séance où Barère, à la tribune, débutant par les mots devenus légendaires : «Encore un beau jour pour la République!» avait annoncé, aux acclamations de l'assemblée et des spectateurs levés tous ensemble dans un transport d'enthousiasme, les nouvelles victoires de l'armée du Nord.

Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention :

Séance du 3e jour du second mois de l'an deuxième.

Un membre[3], au nom de la Commission formée pour la nomenclature des

(1) L'objection souvent faite aux noms des mois du calendrier républicain, que ces noms seraient inexacts dans les pays situés dans l'hémisphère austral, où l'ordre des saisons est inverse, avait été prévue par l'auteur du projet contenu dans cette quatrième colonne; aussi l'avait-il intitulé : *Quatrième projet, pour tout l'hémisphère boréal;* et dans la colonne suivante il avait placé un autre projet avec ce titre : *Cinquième projet, pour tout le globe*, où les mois portaient les noms des signes du zodiaque.

(2) Circonstance singulière, et due sans doute aux haines politiques, les *Révolutions de Paris,* de Prudhomme, ne prononcent pas une seule fois le nom de Fabre à propos du calendrier. Dans l'article qu'il consacra à la nouvelle nomenclature, le journaliste s'exprime ainsi : «Nous avons promis de revenir sur le nouveau calendrier quand la Convention y aurait mis la dernière main. Il lui restait une tâche, celle de donner des noms aux mois de l'année et aux jours de la décade. Le Comité d'instruction publique appela, pour l'aider dans cette dernière opération, un poète, Chénier, et David le peintre.» (*Révolutions de Paris*, t. XVII, p. 138.)

(3) C'est Fabre d'Églantine.

mois et des jours, fait un rapport sur cet objet, et propose un décret qui, après quelques amendements développés dans la discussion, est adopté en ces termes :

«La Convention nationale, rapportant l'article 9 du décret du 14 du premier mois, décrète que la nomenclature, les dénominations et les dispositions du nouveau calendrier seront conformes au tableau annexé au présent décret.

«La Convention décrète en outre que le rapport et le décret seront imprimés [1] et distribués à chaque membre, au nombre de six exemplaires [2].»

[A la suite du décret, le procès-verbal donne en douze tableaux le calendrier pour l'an II de la République, avec les noms des mois et des jours, et l'indication des produits agricoles, des instruments et des animaux utiles dont le nom devait être placé en regard de chaque jour. Ce tableau, qui se trouve aussi à la fin du rapport, est reproduit plus loin, p. 707.]

Le *Moniteur* ne rend qu'un compte très sommaire de la présentation du rapport de Fabre. Voici tout ce qu'il dit :

Convention nationale, séance du 3e jour du second mois.

Fabre d'Églantine, au nom du Comité d'instruction publique [3], fait un rapport sur les dénominations à donner aux mois et aux jours. Cet intéressant rapport est souvent applaudi. L'assemblée en ordonne l'impression [4].

[1] Dans une intéressante étude sur le calendrier républicain, publiée dans l'*Almanach de l'Encyclopédie générale pour 1869*, M. Marc Dufraisse dit : «Les circonspects de la Convention ayant oublié, à dessein peut-être, de décréter la publication du rapport de Fabre d'Églantine, c'est Philippeaux qui en fit ordonner l'impression». M. Dufraisse s'est trompé. On voit, par le procès-verbal, que l'impression fut décrétée séance tenante. Ce que Philippeaux fit voter, douze jours plus tard, le 15 brumaire, c'est l'envoi aux départements; il en fit la proposition au moment où la Convention venait de décréter l'envoi aux départements d'un discours de Chénier; et l'assemblée s'empressa d'acquiescer à cette demande. Le *Moniteur* rapporte ainsi les paroles de Philippeaux : «Vous avez décrété l'impression et l'envoi aux départements du discours de Chénier; je demande que vous ordonniez la même chose du rapport de Fabre d'Églantine sur la nouvelle computation du calendrier». Ce qui a dû causer l'erreur de M. Marc Dufraisse, c'est que les mots «Je demande que vous ordonniez *la même chose*» semblent s'appliquer à la fois à l'impression et à l'envoi aux départements, tandis qu'ils ne s'appliquent en réalité qu'à cette dernière mesure, puisque l'impression était votée depuis douze jours. Voici du reste ce que dit le procès-verbal de la séance du 15 brumaire : «Sur la proposition d'un membre, la Convention ordonne l'envoi aux départements du rapport et du décret concernant le nouveau calendrier». (Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 332.) La manœuvre qu'avait cru deviner M. Dufraisse, manœuvre qu'aurait déjouée l'intervention de Philippeaux, n'a donc nullement existé.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 75.

[3] C'est une erreur; Fabre parlait, comme le dit le procès-verbal, au nom de la Commission formée pour la nomenclature des mois et des jours.

[4] *Moniteur* du 5 du second mois, p. 144.

Un autre journal, le *Journal de Paris*, s'exprime en ces termes :

Convention nationale, séance du 3e jour du second mois.

La Commission des Cinq[1] a présenté les noms à donner aux mois et aux jours de l'année républicaine.

Les prêtres reportaient tout à la religion, c'est-à-dire à l'abus qu'ils en faisaient. Fabre d'Églantine, dans un rapport intéressant où la politique sacerdotale a été démasquée sans réserve, a démontrés que l'agriculture et la puissance du peuple étaient les seules sources où les nations libres pouvaient puiser les noms des coupures de l'année et le sujet des fêtes nationales qui vont succéder aux spectacles religieux. Les principes qu'il a mis en avant ont été sentis de l'assemblée, et les mois et les jours ont reçu des dénominations dont la philosophie et la liberté n'auront plus à rougir. Nous les donnerons demain[2].

Le procès-verbal parle de «quelques amendements développés dans la discussion». Le seul journal qui nous renseigne à cet égard est l'*Anti-Fédéraliste*, qui mentionne un amendement assez caractéristique proposé par Robespierre et adopté par l'assemblée. Voici son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 3e jour du second mois.

Le reste de la séance est employé à discuter le nouveau projet du Comité d'instruction publique[3] sur le calendrier.

Ce projet tend à donner aux mois, aux décades, aux jours des dénominations qui présentent à l'esprit des idées allégoriques, instructives et faciles à retenir.

Ce travail, qui nous rappelle les heureux jours de l'Attique et les institutions républicaines qui formèrent le premier peuple de la terre, est cependant aussi éloigné de la pompe ridicule de la mythologie que du fatras de la superstition catholique. La liberté, la patrie, l'égalité, le travail, le génie, la vertu sont les seules divinités qui président aux fêtes nationales; elles seront connues sous le nom de sans-culottides, et, en éternisant la mémoire des vainqueurs de la Bastille et des Tuileries, ces institutions feront aimer la pratique des vertus populaires.

L'inadvertance ou l'amour-propre avaient engagé le rapporteur à placer la fête du génie avant celle de la vertu. Robespierre a demandé que l'on remît l'un et l'autre à leur place.

«César, a-t-il observé, fut un homme de génie; Caton fut un homme vertueux; et certes, le héros d'Utique vaut mieux que le boucher de Pharsale.»

L'observation de Robespierre a été applaudie[4]. Le génie a dû suivre humblement le char de la vertu. Espérons que nos lois et nos habitudes rendront désormais l'un et l'autre inséparables[5].

(1) Cette désignation est inexacte; la Commission ne comptait que quatre membres.

(2) *Journal de Paris*, n° 298, du 4e jour du second mois de l'an deuxième.

(3) L'*Anti-Fédéraliste* fait ici la même confusion que le *Moniteur*.

(4) Il est fait mention de l'amendement de Robespierre, mais sans que l'auteur en soit nommé, dans une note placée à la fin du rapport de Fabre, après le texte du décret (voir p. 706).

(5) *Anti-Fédéraliste*, n° 31, du 5e jour du second mois de l'an deuxième.

Voici le texte du rapport de Fabre d'Églantine

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 3 DU SECOND MOIS DE LA SECONDE ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE[1], AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA CONFECTION DU CALENDRIER, PAR PH.-FR.-NA. FABRE D'ÉGLANTINE, DÉPUTÉ DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

La régénération du peuple français, l'établissement de la République, ont entraîné nécessairement la réforme de l'ère vulgaire. Nous ne ne pouvions plus compter les années où les rois nous opprimaient, comme un temps où nous avions vécu. Les préjugés du trône et de l'église, les mensonges de l'un et de l'autre, souillaient chaque page du calendrier dont nous nous servions. Vous avez réformé ce calendrier, vous lui en avez substitué un autre, où le temps est mesuré par des calculs plus exacts et plus symétriques; ce n'est pas assez. Une longue habitude du calendrier grégorien a rempli la mémoire du peuple d'un nombre considérable d'images qu'il a longtemps révérées, et qui sont encore aujourd'hui la source de ses erreurs religieuses; il est donc nécessaire de substituer à ces visions de l'ignorance les réalités de la raison, et au prestige sacerdotal la vérité de la nature. Nous ne concevons rien que par des images : dans l'analyse la plus abstraite, dans la combinaison la plus métaphysique, notre entendement ne se rend compte que par des images, notre mémoire ne s'appuie et ne se repose que sur des images. Vous devez donc en appliquer à votre nouveau calendrier, si vous voulez que la méthode et l'ensemble de ce calendrier pénètrent avec facilité dans l'entendement du peuple et se gravent avec rapidité dans son souvenir.

Ce n'est pas seulement à ce but que vous devez tendre : vous ne devez, autant qu'il est en vous, laisser rien pénétrer dans l'entendement du peuple, en matière

[1] L'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, de Buchez et Roux, contient, au sujet de la date du rapport de Fabre d'Églantine, deux fautes d'impression qu'il peut être utile de relever ici.

Au tome XXXI, p. 415, le titre du rapport est donné en ces termes :

« Rapport fait dans la séance du 6 octobre 1793 (3 du second mois de la seconde année de la République française), au nom de la Commission chargée de la confection du calendrier, par Fabre d'Églantine. »

La date républicaine, « 3 du second mois », est exacte; mais la traduction qu'en ont donnée Buchez et Roux en style grégorien, « 6 octobre 1793 », est erronée : c'est *24 octobre 1793* qu'il faut lire.

À la page 427 du même volume se trouve cette phrase :

« Le projet présenté par Fabre d'Églantine fut immédiatement adopté : le procès-verbal du lendemain, 25 octobre, porte la date *du 4 frimaire de l'an 2 de la République française.* »

Au lieu de « 4 frimaire », il faut lire *4 brumaire.*

Cette dernière erreur a été reproduite par Louis Blanc, à la fin du chapitre XII du livre X de son *Histoire de la Révolution française.*

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 538, in-8°; Musée pédagogique, n° 11824[6].

d'institution, qui ne porte un grand caractère d'utilité publique. Ce vous doit être une heureuse occasion à saisir que de ramener par le calendrier, livre le plus usuel de tous, le peuple français à l'agriculture. L'agriculture est l'élément politique d'un peuple tel que nous, que la terre, le ciel et la nature regardent avec tant d'amour et de prédilection.

Lorsqu'à chaque instant de l'année, du mois, de la décade et du jour, les regards et la pensée du citoyen se porteront sur une image agricole, sur un bienfait de la nature, sur un objet d'économie rurale, vous ne devez pas douter que ce ne soit, pour la nation, un grand acheminement vers le système agricole, et que chaque citoyen ne conçoive de l'amour pour les présents réels et effectifs de la nature, qu'il savoure, puisque pendant des siècles le peuple en a conçu pour des objets fantastiques, pour de prétendus saints qu'il ne voyait pas et qu'il connaissait encore moins. Je dis plus : les prêtres n'étaient parvenus à donner de la consistance à leurs idoles, qu'en attribuant à chacune quelque influence directe sur les objets qui intéressent réellement le peuple; c'est ainsi que saint Jean était le distributeur des moissons, et saint Marc le protecteur de la vigne.

Si pour appuyer la nécessité de l'empire des images sur l'intelligence humaine, les arguments m'étaient nécessaires, sans entrer dans les analyses métaphysiques, la théorie, la doctrine et l'expérience des prêtres me présenteraient des faits suffisants.

Par exemple. Les prêtres, dont le but universel et définitif est et sera toujours de subjuguer l'espèce humaine et de l'enchaîner sous leur empire, les prêtres instituaient-ils la commémoration des morts, c'était pour nous inspirer du dégoût pour les richesses terrestres et mondaines, afin d'en jouir plus abondamment eux-mêmes; c'était pour nous mettre sous leur dépendance par la fable et les images du purgatoire. Mais voyez ici leur adresse à se saisir de l'imagination des hommes, et à la gouverner à leur gré. Ce n'est point sur un théâtre riant de fraîcheur et de gaieté, qui nous eût fait chérir la vie et ses délices, qu'ils jouaient cette farce; c'est le second de novembre qu'ils nous amenaient sur les tombeaux de nos pères; c'est lorsque le départ des beaux jours, un ciel triste et grisâtre, la décoloration de la terre et la chute des feuilles remplissaient notre âme de mélancolie et de tristesse; c'est à cette époque, que, profitant des adieux de la nature, ils s'emparaient de nous, pour nous promener, à travers l'Avent et leurs prétendues fêtes multipliées, sur tout ce que leur impudence avait imaginé de mystique pour les prédestinés, c'est-à-dire les imbéciles, et de terrible pour le pécheur, c'est-à-dire le clairvoyant.

Les prêtres, ces hommes en apparence ennemis si cruels des passions humaines et des sentiments les plus doux, voulaient-ils les tourner à leur profit; voulaient-ils que l'indocilité domestique des jeunes amants, la coquetterie de l'un et l'autre sexe, l'amour de la parure, la vanité, l'ostentation et tant d'autres affections du bel âge, ramenassent la jeunesse à l'esclavage religieux : ce n'est point dans l'hiver qu'ils l'attiraient à se produire en spectacle; c'est dans les jours les plus beaux, les plus longs et les plus effervescents de l'année, qu'ils avaient placé, avec profusion, des cérémonies triomphales et publiques, sous le nom de *Fête-Dieu;* cérémonies où leur habileté avait introduit tout ce que la mondanité, le luxe

et la parure ont de plus séduisant : bien sûrs qu'ils étaient de la dévotion des filles, qui, dans ce jour, seraient moins surveillées; bien sûrs qu'ils étaient que les sexes, plus à même de se mêler, de se montrer l'un à l'autre; que les coquettes, les vaniteuses, plus à même de se produire et de jouir de l'étalage nécessaire à leurs passions, avaleraient, avec le plaisir, le poison de la superstition.

Les prêtres, enfin, toujours pour le bénéfice de leur domination, voulaient-ils subjuguer complètement la masse des cultivateurs, c'est-à-dire presque tout le peuple : c'est la passion de l'intérêt qu'ils mettaient en jeu, en frappant la crédulité des hommes par les images les plus grandes. Ce n'est point sous un soleil brûlant et insupportable qu'ils appelaient le peuple dans les campagnes; les moissons alors sont serrées, l'espoir du laboureur est rempli; la séduction n'eût été qu'imparfaite : c'est dans le joli mois de mai, c'est au moment où le soleil naissant n'a point encore absorbé la rosée et la fraîcheur de l'aurore, que les prêtres, environnés de superstition et de recueillement, traînaient les peuplades entières et crédules au milieu des campagnes; c'est là que, sous le nom de Rogations, leur ministère s'interposait entre le ciel et nous; c'est là qu'après avoir, à nos yeux, déployé la nature dans sa plus grande beauté, qu'après nous avoir étalé la terre dans toute sa parure, ils semblaient nous dire, et nous disaient effectivement : «C'est nous, prêtres, qui avons reverdi ces campagnes; c'est nous qui fécondons ces champs d'une si belle espérance; c'est par nous que vos greniers se rempliront : croyez-nous, respectez-nous, obéissez-nous, enrichissez-nous; sinon la grêle et le tonnerre, dont nous disposons, vous puniront de votre incrédulité, de votre indocilité, de votre désobéissance». Alors le cultivateur, frappé par la beauté du spectacle et la richesse des images, croyait, se taisait, obéissait, et facilement attribuait à l'imposture des prêtres les miracles de la nature.

Telle fut parmi nous l'habileté sacerdotale; telle est l'influence des images.

La Commission que vous avez nommée pour rendre le nouveau calendrier plus sensible à la pensée et plus accessible à la mémoire, a donc cru qu'elle remplirait son but, si elle parvenait à frapper l'imagination par les dénominations, et à instruire par la nature et la série des images.

L'idée première qui nous a servi de base est de consacrer, par le calendrier, le système agricole, et d'y ramener la nation, en marquant les époques et les fractions de l'année par des signes intelligibles ou visibles pris dans l'agriculture et l'économie rurale.

Plus il est présenté de stations et de points d'appui à la mémoire, plus elle opère avec facilité : en conséquence, nous avons imaginé de donner à chacun des mois de l'année un nom caractéristique, qui exprimât la température qui lui est propre, le genre de productions actuelles de la terre, et qui tout à la fois fît sentir le genre de saison où il se trouve dans les quatre dont se compose l'année.

Ce dernier effet est produit par quatre désinences affectées chacune à trois mois consécutifs, et produisant quatre sons, dont chacun indique à l'oreille la saison à laquelle il est appliqué.

Nous avons cherché même à mettre à profit l'harmonie imitative de la langue dans la composition et la prosodie de ces mots et dans le mécanisme de leurs dé-

sinences; de telle manière que les noms des mois qui composent l'automne ont un son grave et une mesure moyenne, ceux de l'hiver un son lourd et une mesure longue, ceux du printemps un son gai et une mesure brève, et ceux de l'été un son sonore et une mesure large.

Ainsi les trois premiers mois de l'année, qui composent l'automne, prennent leur étymologie, le premier, des vendanges qui ont lieu de septembre en octobre : ce mois se nomme *Vendémiaire*. Le second, des brouillards et des brumes basses qui sont, si je puis m'exprimer ainsi, la transsudation de la nature d'octobre en novembre : ce mois se nomme *Brumaire*. Le troisième, du froid, tantôt sec, tantôt humide, qui se fait sentir de novembre en décembre : ce mois se nomme *Frimaire*.

Les trois mois de l'hiver prennent leur étymologie, le premier, de la neige qui blanchit la terre de décembre en janvier : ce mois se nomme *Nivôse*. Le second, des pluies qui tombent généralement avec plus d'abondance de janvier en février : ce mois se nomme *Pluviôse*. Le troisième, des giboulées qui ont lieu, et du vent qui vient sécher la terre de février en mars : ce mois se nomme *Ventôse*.

Les trois mois du printemps prennent leur étymologie, le premier, de la fermentation et du développement de la sève de mars en avril : ce mois se nomme *Germinal*. Le second, de l'épanouissement des fleurs d'avril en mai : ce mois se nomme *Floréal*. Le troisième, de la fécondité riante et de la récolte des prairies de mai en juin : ce mois se nomme *Prairial*.

Les trois mois de l'été enfin prennent leur étymologie, le premier, de l'aspect des épis ondoyants et des moissons dorées qui couvrent les champs de juin en juillet : ce mois se nomme *Messidor*. Le second, de la chaleur tout à la fois solaire et terrestre, qui embrase l'air de juillet en août : ce mois se nomme *Thermidor*[1].

[1] Dans le texte primitif du rapport de Fabre, tel qu'il fut lu à la Convention le 3e jour du second mois, le second mois de l'été s'appelait non pas *Thermidor*, mais *Fervidor*. Nous le voyons par le *Moniteur*, qui, le 9 brumaire, publia, en attendant de pouvoir donner le rapport lui-même, «l'état sommaire des dénominations des mois et des jours»; dans ce résumé, on lit: «Juillet s'appellera *Messidor*, du mot *messis*, qui signifie moisson; — août s'appellera *Fervidor*, du mot *fervidus*, qui signifie brûlant; — septembre s'appellera *Fructidor*, du mot *fructus*, fruits». Le *Journal de Paris*, n° 299, du 5e jour du second mois, donne les noms des mois de la même façon, et dit aussi : «Août s'appellera *Fervidor*, du mot *fervidus*, qui signifie brûlant». Le *Journal des débats et des décrets*, n° 407 (correspondant au 9 brumaire), donne également *Fervidor*. Dans une pièce de vers composée par Mérard de Saint-Just sur le nouveau calendrier, et publiée par l'*Anti-Fédéraliste* du 16 brumaire, on lit :

Cependant *Fervidor*, quand on remplit nos granges,
Colore les raisins; il mûrit les vendanges.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la lecture du rapport et sa publication, Fabre substitua, de sa propre autorité et sans consulter de nouveau la Convention, le nom de *Thermidor* à celui de *Fervidor*. Le nom nouveau se trouve déjà dans le n° 410 (p. 170) du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 12 brumaire, numéro où fut publié le rapport de Fabre. Le mot de *Fervidor* n'était peut-être pas heureux; mais celui de *Thermidor* a l'inconvénient d'introduire une expression d'origine grecque dans une nomenclature dont tous les autres termes sont latins.

Le troisième, des fruits que le soleil dore et mûrit d'août en septembre, ce mois se nomme *Fructidor*. Ainsi donc les noms des mois sont :

AUTOMNE.	HIVER.	PRINTEMPS.	ÉTÉ.
Vendémiaire.	*Nivôse.*	*Germinal.*	*Messidor.*
Brumaire.	*Pluviôse.*	*Floréal.*	*Thermidor.*
Frimaire.	*Ventôse.*	*Prairial.*	*Fructidor.*

Il résulte de ces dénominations, ainsi que je l'ai dit, que, par la seule prononciation du nom du mois, chacun sentira parfaitement trois choses, et tous leurs rapports : le genre de saison où il se trouve, la température, et l'état de la végétation. C'est ainsi que dès le premier de *Germinal*, il se peindra sans effort à l'imagination, par la terminaison du mot, que le printemps commence; par la construction et l'image que présente le mot, que les agents élémentaires travaillent; par la signification du mot, que les germes se développent.

Après la dénomination des mois, nous nous sommes occupés des fractions du mois. Nous avons vu que les fractions des mois étant périodiques et revenant trois fois par mois et trente-six fois par an, étaient déjà fort bien nommées *décades* ou révolution de dix jours; que ce mot générique convenait à une chose qui, trente-six fois répétée, ne pourrait être représentée à l'oreille par des images locales, sans entraîner de la confusion; que d'ailleurs des décades, n'étant que des fractions numériques, ne doivent avoir qu'une dénomination commune et numérique dans tout le cours de l'année, et qu'il suffit du nom du mois pour donner, à chaque période de trois décades, la couleur des images et des accidents des mois qui les renferment.

Quant aux jours, nous avons observé qu'ils avaient quatre mouvements complexes, qui devaient être empreints bien distinctement dans notre mémoire et présents à la pensée de quatre manières différentes. Ces quatre mouvements sont : le mouvement diurne ou le passage d'un jour à l'autre; le mouvement décadaire, ou le passage d'une décade à l'autre; le mouvement mensiaire, ou le passage d'un mois à l'autre; et le mouvement annuel, ou la période solaire.

Le défaut du calendrier, tel que vous l'avez décrété, est de ne signaler les jours, les décades, les mois et l'année que par une même dénomination, par les nombres ordinaux; de sorte que le chiffre 1, qui n'offre qu'une quantité abstraite et point d'image, s'applique également à l'année, au mois, à la semaine et au jour, si bien qu'il a fallu dire : le premier jour de la première décade du premier mois de la première année, locution abstraite, sèche, vide d'idées, pénible par sa prolixité, et confuse dans l'usage civil, surtout après l'habitude du calendrier grégorien.

Nous avons pensé qu'à l'instar du calendrier grégorien, dont les sept jours de la semaine portent l'empreinte de l'astrologie judiciaire (préjugé ridicule qu'il faut rejeter), nous devions créer des noms pour chacun des jours de la décade; nous avons pensé encore que puisque ces noms se répétaient chacun trente-six fois par an, il fallait les priver d'images, qui, locales pour (*sic*) leur essence, demeureraient

sans rapport avec les trente-six stations de chacun de ces noms; enfin, nous nous sommes aperçus que ce serait un grand appui pour la mémoire, si nous venions à bout, en distinguant les noms des jours de la décade des nombres ordinaux, de conserver néanmoins la signification de ces nombres dans un mot composé, de sorte que nous pussions profiter tout à la fois, dans le même mot, et des nombres et d'un nom différent des nombres.

Ainsi, nous disons pour exprimer les dix jours de la décade :

Primdi [1].	*Sextidi.*
Duodi.	*Septidi.*
Tridi.	*Octidi.*
Quartidi.	*Nonidi.*
Quintidi.	*Décadi.*

De cette manière, la différence de *primdi* à *duodi* exprime le passage du premier au second jour de la décade. Voilà le premier mouvement des jours. Les nombres ordinaux, depuis 1 jusqu'à 30, expriment le troisième mouvement, le mouvement mensiaire. La combinaison de ces nombres ordinaux avec les noms *primdi, duodi,* etc,. expriment le second mouvement, le mouvement décadaire; ainsi 11 du mois et *primdi,* présenteront l'idée du premier jour de la seconde décade, ainsi de suite.

L'avantage bien sensible que l'on va retirer de la conservation des nombres ordinaux, dans les composés *primdi, duodi, tridi,* etc., est que le quantième du mois sera toujours présent à la mémoire, sans qu'il soit besoin de recourir au calendrier matériel.

Par exemple, il suffit de savoir que le jour actuel est *tridi,* pour être certain que c'est aussi le 3 ou le 13, ou le 23 du mois, comme avec *quartidi,* le 4 ou le 14, ou le 24 du mois, ainsi de suite.

On sait toujours à peu près si le mois est à son commencement, à son milieu ou à sa fin : ainsi, l'on dira *tridi* est le 3 au commencement du mois, le 13 au milieu, le 23 à la fin.

Or ce calcul très simple ne pourrait s'effectuer, si les nombres ordinaux, qui sont ici les dénominateurs du quantième, n'entraient point dans la composition du nom des jours de la décade.

Il nous reste à exprimer le quatrième mouvement, qui est le mouvement annuel. C'est ici que nous allons rentrer dans notre idée fondamentale, et puiser, dans l'agriculture, de quoi reposer la mémoire et répandre l'instruction rurale dans la supputation et le cours de l'année.

(1) Le nom du premier jour de la décade est orthographié *primdi* dans le rapport de Fabre d'Églantine, ainsi que dans les tableaux insérés au procès-verbal de la Convention (Procès-verbal, t. XXIV, pages 76-88). L'orthographe *primidi* est donnée par le *Moniteur,* le *Journal de la Montagne,* le *Journal des débats et des décrets* et le *Journal de Paris,* dans le tableau sommaire de la nomenclature publié par eux. Dans le décret du 4 frimaire (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 69), le nom de ce jour est écrit *primedi.* La forme *primidi,* quoique non officielle, a fini par prévaloir.

Il faut d'abord remarquer qu'il est deux manières de frapper l'entendement dans la composition d'un calendrier : on le frappe mémorialement et par la parole; alors il faut que les divisions et les dénominations soient de nature à être retenues, comme on dit, par cœur, et c'est à quoi nous pensons avoir pourvu dans la dénomination des saisons, des mois et des jours de la décade : on frappe encore l'entendement par la lecture, et ici la mémoire n'a plus à opérer. Le calendrier étant une chose à laquelle on a si souvent recours, il faut profiter de la fréquence de cet usage, pour glisser parmi le peuple les notions rurales élémentaires, pour lui montrer les richesses de la nature, pour lui faire aimer les champs, et lui désigner, avec méthode, l'ordre des influences du ciel et des productions de la terre.

Les prêtres avaient assigné à chaque jour de l'année la commémoration d'un prétendu saint : ce catalogue ne présentait ni utilité, ni méthode; il était le répertoire du mensonge, de la duperie ou du charlatanisme.

Nous avons pensé que la nation, après avoir chassé cette foule de canonisés de son calendrier, devait y retrouver en place tous les objets qui composent la véritable richesse nationale, les dignes objets, sinon de son culte, au moins de sa culture: les utiles productions de la terre, les instruments dont nous nous servons pour la cultiver, et les animaux domestiques, nos fidèles serviteurs dans ces travaux; animaux bien plus précieux, sans doute, aux yeux de la raison, que les squelettes béatifiés tirés des catacombes de Rome.

En conséquence, nous avons rangé par ordre, dans la colonne de chaque mois, les noms des vrais trésors de l'économie rurale. Les grains, les pâturages, les arbres, les racines, les fleurs, les fruits, les plantes, sont disposés dans le calendrier, de manière que la place et le quantième que chaque production occupe est précisément le temps et le jour où la nature nous en fait présent.

A chaque *quintidi*, c'est-à-dire à chaque demi-décade, les 5, 15 et 25 de chaque mois, est inscrit un animal domestique, avec rapport précis entre la date de cette inscription et l'utilité réelle de l'animal inscrit.

Chaque *décadi* est marqué par le nom d'un instrument aratoire, le même dont l'agriculteur se sert au temps précis où il est placé; de sorte que par opposition, le laboureur, dans le jour de repos, retrouvera consacré, dans le calendrier, l'instrument qu'il doit reprendre le lendemain : idée, ce me semble, touchante, qui ne peut qu'attendrir nos nourriciers, et leur montrer enfin qu'avec la République est venu le temps où un laboureur est plus estimé que tous les rois de la terre ensemble, et l'agriculture comptée comme le premier des arts de la société civile.

Il est aisé de voir qu'au moyen de cette méthode, il n'y aura pas de citoyen en France qui, dès sa plus tendre jeunesse, n'ait fait insensiblement, et sans s'en apercevoir, une étude élémentaire de l'économie rurale; il n'est pas même aujourd'hui de citadin, homme fait, qui ne puisse en peu de jours apprendre dans ce calendrier ce qu'à la honte de nos mœurs il a ignoré jusqu'à cette heure; apprendre, dis-je, en quel temps la terre nous donne telle production, et en quel temps telle autre. J'ose dire ici que c'est ce que n'ont jamais su bien des gens, très instruits dans plus d'une science urbaine, fastueuse ou frivole.

Je dois observer qu'il est un mois dans l'année où la terre est scellée, et communément couverte de neige, c'est le mois *Nivôse :* c'est le temps du repos de la

terre; ne pouvant trouver sur sa surface de production végétale et agricole pour figurer dans ce mois, nous y avons substitué les productions, les substances du règne animal et minéral, immédiatement utiles à l'agriculture; nous avons cru que rien de ce qui est précieux à l'économie rurale ne devait échapper aux hommages et aux méditations de tout homme qui veut être utile à sa patrie.

Il reste à vous parler des jours d'abord nommés *épagomènes*, ensuite *complémentaires*. Ce mot n'était que didactique, par conséquent sec, muet pour l'imagination; il ne présentait au peuple qu'une idée froide, qu'il rend vulgairement lui-même par la périphrase de *solde de compte*, ou par le barbarisme de *définition*[1]. Nous avons pensé qu'il fallait pour ces cinq jours une dénomination collective, qui portât un caractère national capable d'exprimer la joie et l'esprit du peuple français, dans les cinq jours de fête qu'il célébrera au terme de chaque année.

Il nous a paru possible, et surtout juste, de consacrer par un mot nouveau l'expression de *sans-culotte* qui en serait l'étymologie. D'ailleurs une recherche aussi intéressante que curieuse nous apprend que les aristocrates, en prétendant nous avilir par l'expression de *sans-culotte*, n'ont pas eu même le mérite de l'invention.

Dès la plus haute antiquité, les Gaulois, nos aïeux, s'étaient fait honneur de cette dénomination. L'histoire nous apprend qu'une partie de la Gaule, dite ensuite *Lyonnaise* (la patrie des Lyonnais), était appelée la Gaule culottée, *Gallia braccata* : par conséquent le reste des Gaules jusqu'aux bords du Rhin était la Gaule non culottée; nos pères dès lors étaient donc des sans-culottes. Quoi qu'il en soit de l'origine de cette dénomination antique ou moderne, illustrée par la liberté, elle doit nous être chère; c'en est assez pour la consacrer solennellement.

Nous appellerons donc les cinq jours collectivement pris, les *sanculottides*[2].

Les cinq jours des *sanculottides*, composant une demi-décade, seront dénommés *primdi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi;* et dans l'année bissextile[3] le sixième jour *sextidi :* le lendemain l'année recommencera par *primdi*, premier de *vendémiaire*.

Nous terminerons ce rapport par l'idée que nous avons conçue relativement aux cinq fêtes consécutives des *sanculottides;* nous ne vous en développerons que la nature. Nous vous proposerons seulement d'en décréter le principe et le nom, et d'en renvoyer la disposition et le mode à votre Comité d'instruction.

Le *primdi*, premier des *sanculottides*, sera consacré à l'attribut le plus précieux et le plus relevé de l'espèce humaine, à l'*intelligence* qui nous distingue du reste de la création. Les conceptions les plus grandes, les plus utiles à la patrie, sous quelque rapport que ce puisse être, soit dans les arts, les sciences, les métiers, soit en matière de législation, de philosophie ou de morale, en un mot tout ce qui tient à l'invention et aux opérations créatrices de l'esprit humain, sera préco-

(1) Il y a là, peut-être, une faute d'impression de l'original. Le nom populaire auquel Fabre d'Églantine fait allusion était, selon M. Marc Dufraisse, «jours de la *finition*».

(2) Sur l'orthographe de ce mot, voir la note 2 de la p. 874.

(3) Fabre emploie encore, pour désigner l'année de trois cent soixante-six jours, le mot *bissextile*, expression qui n'avait plus de sens. Ce fut seulement le décret du 19 brumaire (voir p. 872) qui substitua au mot *bissextile* celui de *sextile*.

nisé publiquement, et avec une pompe nationale, ce jour *primdi*, premier des *sanculottides*.

Cette fête s'appellera la *fête du génie*.

Le *duodi*, deuxième des *sanculottides*, sera consacré à l'industrie et à l'activité laborieuse; les actes de constance dans le labeur, de longanimité dans la confection des choses utiles à la patrie, enfin tout ce qui aura été fait de bon, de beau et de grand dans les opérations manuelles ou mécaniques, et dont la société peut retirer de l'avantage, sera préconisé publiquement et avec une pompe nationale, ce jour *duodi*, deuxième des *sanculottides*.

Cette fête s'appellera la *fête du travail*.

Le *tridi*, troisième des *sanculottides*, sera consacré aux grandes, aux belles, aux bonnes actions individuelles : elles seront préconisées publiquement et avec une pompe nationale; cette fête s'appellera la *fête des actions*.

Le *quartidi*, quatrième des *sanculottides*, sera consacré à la cérémonie du témoignage public et de la gratitude nationale envers ceux qui, dans les trois jours précédents, auront été préconisés, et auront mérité les bienfaits de la nation; la distribution en sera faite publiquement, et avec une pompe nationale, sans autre distinction entre les préconisés que celle de la chose même, et du prix plus ou moins grand qu'elle aura mérité.

Cette fête s'appellera la *fête des récompenses*.

Le *quintidi*, cinquième et dernier des *sanculottides*, se nommera la *fête de l'opinion*.

Ici s'élève un tribunal d'une espèce nouvelle, et tout à la fois gaie et terrible. Tant que l'année a duré, les fonctionnaires publics, dépositaires de la loi et de la confiance nationale, ont dû prétendre et ont obtenu le respect du peuple et la soumission aux ordres qu'ils ont donnés au nom de la loi; ils ont dû se rendre dignes non seulement de ce respect, mais encore de l'estime et de l'amour de tous les citoyens : s'ils y ont manqué, qu'ils prennent garde à la fête de l'Opinion, malheur à eux! Ils seront frappés, non dans leur fortune, non dans leur personne, non même dans le plus petit de leurs droits de citoyen, mais dans l'opinion. Dans le jour unique et solennel de la fête de l'Opinion, la loi ouvre la bouche à tous les citoyens sur le moral, le personnel et les actions des fonctionnaires publics; la loi donne carrière à l'imagination plaisante et gaie des Français. Permis à l'opinion dans ce jour de se manifester sur ce chapitre de toutes les manières : les chansons, les allusions, les caricatures, les pasquinades, le sel de l'ironie, les sarcasmes de la folie, seront dans ce jour le salaire de celui des élus du peuple qui l'aura trompé ou qui s'en sera fait mésestimer ou haïr. L'animosité particulière, les vengeances privées ne sont point à redouter; l'opinion elle-même ferait justice du téméraire détracteur d'un magistrat estimé.

C'est ainsi que par son caractère même, par sa gaieté naturelle, le peuple français conservera ses droits et sa souveraineté; on corrompt les tribunaux, on ne corrompt pas l'opinion. Nous osons le dire, ce seul jour de fête contiendra mieux les magistrats dans leur devoir, pendant le cours de l'année, que ne le feraient les lois même de Dracon et tous les tribunaux de France. La plus terrible et la plus profonde des armes françaises contre les Français, c'est le ridicule : le plus politique des tribunaux, c'est celui de l'opinion; et si l'on veut approfondir cette idée

IMPRIMERIE NATIONALE.

et en combiner l'esprit avec le caractère national, on trouvera que cette fête de l'Opinion seule est le bouclier le plus efficace contre les abus et les usurpations de toute espèce.

Telle est la nature des cinq fêtes des *sanculottides*. Tous les quatre ans, au terme de l'année bissextile, le *sextidi* ou sixième jour des *sanculottides*, des jeux nationaux seront célébrés. Cette époque d'un jour sera par excellence nommée la *sanculottide*, et c'est assurément le nom le plus analogue au rassemblement des diverses portions du peuple français, qui viendront de toutes les parties de la République célébrer à cette époque la liberté, l'égalité, cimenter dans leurs embrassements la fraternité française, et jurer au nom de tous, sur l'autel de la Patrie, de vivre et de mourir libres et en braves *sans-culottes*.

DÉCRET.

«La Convention nationale, rapportant l'article 9 du décret du 14 du premier mois, décrète que la nomenclature, les dénominations et les dispositions du nouveau calendrier seront conformes au tableau annexé au présent décret.»

N. B. Par amendement[1], la Convention a décrété que la fête des *Actions* serait célébrée le *primdi des sanculottides* sous le nom de la fête de la *Vertu*, et la fête de l'*Opinion* le *quartidi* des *sanculottides*.

[1] Cet amendement fut proposé par Robespierre. Voir plus haut le compte-rendu extrait de l'*Anti-Fédéraliste* (p. 696).

ANNÉE II.

VENDÉMIAIRE. PREMIER MOIS. *Du 22 septembre au 21 octobre* (vieux style).			BRUMAIRE. DEUXIÈME MOIS. *Du 22 octobre au 20 novembre* (vieux style).		
Primdi.	1	Raisin.	Primdi.	1	Pomme.
Duodi.	2	Safran.	Duodi.	2	Céleri.
Tridi.	3	Châtaignes.	Tridi.	3	Poire.
Quartidi.	4	Colchique.	Quartidi.	4	Betterave.
Quintidi.	5	CHEVAL.	Quintidi.	5	OIE.
Sextidi.	6	Balsamine.	Sextidi.	6	Héliotrope.
Septidi.	7	Carotte.	Septidi.	7	Figue.
Octidi.	8	Amaranthe.	Octidi.	8	Scorsonère.
Nonidi.	9	Panais.	Nonidi.	9	Alisier.
Décadi.	10	CUVE.	Décadi.	10	CHARRUE.
Primdi.	11	Pomme de terre.	Primdi.	11	Salsifis.
Duodi.	12	Immortelle.	Duodi.	12	Cornuelle.
Tridi.	13	Potiron.	Tridi.	13	Poireterre.
Quartidi.	14	Réséda.	Quartidi.	14	Endive.
Quintidi.	15	ÂNE.	Quintidi.	15	DINDON.
Sextidi.	16	Belle-de-nuit.	Sextidi.	16	Chirouis.
Septidi.	17	Citrouille.	Septidi.	17	Cresson.
Octidi.	18	Sarrasin.	Octidi.	18	Dentelaire.
Nonidi.	19	Tournesol.	Nonidi.	19	Grenade.
Décadi.	20	PRESSOIR.	Décadi.	20	HERSE.
Primdi.	21	Chanvre.	Primdi.	21	Bacchante.
Duodi.	22	Pêche.	Duodi.	22	Olive.
Tridi.	23	Navet.	Tridi.	23	Garance.
Quartidi.	24	Grenésienne.	Quartidi.	24	Orange.
Quintidi.	25	BŒUF.	Quintidi.	25	JARS.
Sextidi.	26	Aubergine.	Sextidi.	26	Pistache.
Septidi.	27	Piment.	Septidi.	27	Macjonc.
Octidi.	28	Tomate.	Octidi.	28	Coing.
Nonidi.	29	Orge.	Nonidi.	29	Cormier.
Décadi.	30	TONNEAU.	Décadi.	30	ROULEAU.

FRIMAIRE. — TROISIÈME MOIS. *Du 21 novembre au 20 décembre* (vieux style).			NIVÔSE. — QUATRIÈME MOIS. *Du 21 décembre au 19 janvier* (vieux style).		
Primdi.	1	Raiponce.	Primdi.	1	Neige.
Duodi.	2	Turneps.	Duodi.	2	Glace.
Tridi.	3	Chicorée.	Tridi.	3	Miel.
Quartidi.	4	Nèfle.	Quartidi.	4	Cire.
Quintidi.	5	COCHON.	Quintidi.	5	CHIEN.
Sextidi.	6	Mâche.	Sextidi.	6	Fumier.
Septidi.	7	Chou-fleur.	Septidi.	7	Pétrole.
Octidi.	8	Épicéa.	Octidi.	8	Houille.
Nonidi.	9	Genièvre.	Nonidi.	9	Résine.
Décadi.	10	PIOCHE.	Décadi.	10	FLÉAU.
Primdi.	11	Thuya.	Primdi.	11	Poix.
Duodi.	12	Raifort.	Duodi.	12	Térébenthine.
Tridi.	13	Cèdre.	Tridi.	13	Argile.
Quartidi.	14	Sapin.	Quartidi.	14	Marne.
Quintidi.	15	LAYE.	Quintidi.	15	LAPIN.
Sextidi.	16	Ajonc.	Sextidi.	16	Plâtre.
Septidi.	17	Cyprès.	Septidi.	17	Pierre à chaux.
Octidi.	18	Lierre.	Octidi.	18	Ardoise.
Nonidi.	19	Bouleau.	Nonidi.	19	Sable.
Décadi.	20	HOYAU.	Décadi.	20	VAN.
Primdi.	21	Érable-sucre.	Primdi.	21	Grès.
Duodi.	22	Bruyère.	Duodi.	22	Silex.
Tridi.	23	Roseau.	Tridi.	23	Mercure.
Quartidi.	24	Oseille.	Quartidi.	24	Plomb.
Quintidi.	25	GRILLON.	Quintidi.	25	CHAT.
Sextidi.	26	Pignon.	Sextidi.	26	Étain.
Septidi.	27	Liège.	Septidi.	27	Cuivre.
Octidi.	28	Truffe.	Octidi.	28	Fer.
Nonidi.	29	Olive.	Nonidi.	29	Sel.
Décadi.	30	PELLE.	Décadi.	30	CRIBLE.

PLUVIÔSE. — CINQUIÈME MOIS. *Du 20 janvier au 18 février* (vieux style).			VENTÔSE. — SIXIÈME MOIS. *Du 19 février au 20 mars* (vieux style).		
Primdi.	1	Lauréole.	Primdi.	1	Tussilage.
Duodi.	2	Mousse.	Duodi.	2	Cornouiller.
Tridi.	3	Fragon.	Tridi.	3	Violier.
Quartidi.	4	Perce-neige.	Quartidi.	4	Troëne.
Quintidi.	5	TAUREAU.	Quintidi.	5	BOUC.
Sextidi.	6	Laurier-thym.	Sextidi.	6	Asaret.
Septidi.	7	Mnie.	Septidi.	7	Alaterne.
Octidi.	8	Mézéréon.	Octidi.	8	Violette.
Nonidi.	9	Peuplier.	Nonidi.	9	Marceau.
Décadi.	10	COIGNÉE.	Décadi.	10	BÊCHE.
Primdi.	11	Ellébore.	Primdi.	11	Narcisse.
Duodi.	12	Brocoli.	Duodi.	12	Orme.
Tridi.	13	Laurier.	Tridi.	13	Fumeterre.
Quartidi.	14	Coudrier.	Quartidi.	14	Velar.
Quintidi.	15	VACHE.	Quintidi.	15	CHÈVRE.
Sextidi.	16	Buis.	Sextidi.	16	Épinards.
Septidi.	17	Lichen.	Septidi.	17	Doronic.
Octidi.	18	If.	Octidi.	18	Mouron.
Nonidi.	19	Pulmonaire.	Nonidi.	19	Cerfeuil.
Décadi.	20	SERPETTE.	Décadi.	20	CORDEAU.
Primdi.	21	Thlaspi.	Primdi.	21	Mandragore.
Duodi.	22	Thymelé.	Duodi.	22	Persil.
Tridi.	23	Chiendent.	Tridi.	23	Cochléaria.
Quartidi.	24	Traînasse.	Quartidi.	24	Pâquerette.
Quintidi.	25	VEAU.	Quintidi.	25	CHEVREAU.
Sextidi.	26	Guède.	Sextidi.	25	Pissenlit.
Septidi.	27	Noisetier.	Septidi.	27	Sylvie.
Octidi.	28	Cyclamen.	Octidi.	28	Capillaire.
Nonidi.	29	Chelidoine.	Nonidi.	29	Frêne.
Decadi.	30	TRAINEAU.	Decadi.	30	PLANTOIR.

GERMINAL. — SEPTIÈME MOIS. *Du 21 mars au 19 avril* (vieux style).			FLORÉAL. — HUITIÈME MOIS. *Du 20 avril au 19 mai* (vieux style).		
Primdi.	1	Primevère.	Primdi.	1	Rose.
Duodi.	2	Platane.	Duodi.	2	Chêne.
Tridi.	3	Asperge.	Tridi.	3	Fougère.
Quartidi.	4	Tulipe.	Quartidi.	4	Aubépine.
Quintidi.	5	Coq.	Quintidi.	5	Abeille.
Sextidi.	6	Bette.	Sextidi.	6	Ancolie.
Septidi.	7	Bouleau.	Septidi.	7	Muguet.
Octidi.	8	Jonquille.	Octidi.	8	Champignon.
Nonidi.	9	Aulne.	Nonidi.	9	Hyacinthe.
Décadi.	10	GREFFOIR.	Décadi.	10	RATEAU.
Primdi.	11	Pervenche.	Primdi.	11	Rhubarbe.
Duodi.	12	Charme.	Duodi.	12	Sainfoin.
Tridi.	13	Morille.	Tridi.	13	Bâton d'or.
Quartidi.	14	Hêtre.	Quartidi.	14	Chamérisier.
Quintidi.	15	Poule.	Quintidi.	15	Ver à soie.
Sextidi.	16	Laitue.	Sextidi.	16	Consoude.
Septidi.	17	Mélèze.	Septidi.	17	Pimprenelle.
Octidi.	18	Ciguë.	Octidi.	18	Corbeille d'or.
Nonidi.	19	Radis.	Nonidi.	19	Arroche.
Décadi.	20	RUCHE.	Décadi.	20	SARCLOIR.
Primdi.	21	Gainier.	Primdi.	21	Staticé.
Duodi.	22	Romaine.	Duodi.	22	Fritillaire.
Tridi.	23	Marronnier.	Tridi.	23	Bourrache.
Quartidi.	24	Roquette.	Quartidi.	24	Valériane.
Quintidi.	25	Pigeon.	Quintidi.	25	Carpe.
Sextidi.	26	Lilas.	Sextidi.	26	Fusain.
Septidi.	27	Anémone.	Septidi.	27	Civette.
Octidi.	28	Pensée.	Octidi.	28	Buglose.
Nonidi.	29	Mirtil.	Nonidi.	29	Sénevé.
Décadi.	30	COUVOIR.	Décadi.	30	HOULETTE.

PRAIRIAL. NEUVIÈME MOIS. *Du 20 mai au 18 juin* (vieux style).			MESSIDOR. DIXIÈME MOIS. *Du 19 juin au 18 juillet* (vieux style).		
Primdi.	1	Luzerne.	Primdi.	1	Seigle.
Duodi.	2	Hémérocalle.	Duodi.	2	Avoine.
Tridi.	3	Trèfle.	Tridi.	3	Oignon.
Quartidi.	4	Angélique.	Quartidi.	4	Véronique.
Quintidi.	5	CANARD.	Quintidi.	5	MULET.
Sextidi.	6	Mélisse.	Sextidi.	6	Romarin.
Septidi.	7	Fromental.	Septidi.	7	Concombre.
Octidi.	8	Martagon.	Octidi.	8	Échalottes.
Nonidi.	9	Serpolet.	Nonidi.	9	Absinthe.
Décadi.	10	FAULX.	Décadi.	10	FAUCILLE.
Primdi.	11	Fraise.	Primdi.	11	Coriandre.
Duodi.	12	Bétoine.	Duodi.	12	Artichaut.
Tridi.	13	Pois.	Tridi.	13	Giroflée.
Quartidi.	14	Acacia.	Quartidi.	14	Lavande.
Quintidi.	15	CANE.	Quintidi.	15	JUMART.
Sextidi.	16	Œillet.	Sextidi.	16	Tabac.
Septidi.	17	Sureau.	Septidi.	17	Groseille.
Octidi.	18	Pavot.	Octidi.	18	Orge.
Nonidi.	19	Tilleul.	Nonidi.	19	Cerise.
Décadi.	20	FOURCHE.	Décadi.	20	PARC.
Primdi.	21	Barbeau.	Primdi.	21	Menthe.
Duodi.	22	Camomille.	Duodi.	22	Cumin.
Tridi.	23	Chèvre-feuille.	Tridi.	23	Haricot.
Quartidi.	24	Caille-lait.	Quartidi.	24	Orcanète.
Quintidi.	25	TANCHE.	Quintidi.	25	PINTADE.
Sextidi.	26	Jasmin.	Sextidi.	26	Sauge.
Septidi.	27	Verveine.	Septidi.	27	Ail.
Octidi.	28	Thym.	Octidi.	28	Vesce.
Nonidi.	29	Pivoine.	Nonidi.	29	Blé.
Décadi.	30	CHARIOT.	Décadi.	30	CHALÉMIE.

THERMIDOR. — ONZIÈME MOIS. *Du 19 juillet au 17 août* (vieux style).			FRUCTIDOR. — DOUZIÈME MOIS. *Du 18 août au 21 septembre* (vieux style).		
Primdi.	1	Épeautre.	Primdi.	1	Prune.
Duodi.	2	Bouillon-blanc.	Duodi.	2	Millet.
Tridi.	3	Melon.	Tridi.	3	Lycoperde.
Quartidi.	4	Ivraie.	Quartidi.	4	Escourgeon.
Quintidi.	5	BÉLIER.	Quintidi.	5	BARBEAU.
Sextidi.	6	Prêle.	Sextidi.	6	Tubéreuse.
Septidi.	7	Armoise.	Septidi.	7	Sucrion.
Octidi.	8	Carthame.	Octidi.	8	Apocyn.
Nonidi.	9	Mûres.	Nonidi.	9	Réglisse.
Décadi.	10	ARROSOIR.	Décadi.	10	ÉCHELLE.
Primdi.	11	Panis.	Primdi.	11	Pastèque.
Duodi.	12	Salicot.	Duodi.	12	Fenouil.
Tridi.	13	Abricot.	Tridi.	13	Épine-vinette.
Quartidi.	14	Basilic.	Quartidi.	14	Noix.
Quintidi.	15	BREBIS.	Quintidi.	15	GOUJON.
Sextidi.	16	Guimauve.	Sextidi.	16	Orange.
Septidi.	17	Lin.	Septidi.	17	Cardière.
Octidi.	18	Amande.	Octidi.	18	Nerprun.
Nonidi.	19	Gentiane.	Nonidi.	19	Tagette.
Décadi.	20	ÉCLUSE.	Décadi.	20	HOTTE.
Primdi.	21	Carline.	Primdi.	21	Églantier.
Duodi.	22	Caprier.	Duodi.	22	Noisette.
Tridi.	23	Lentille.	Tridi.	23	Houblon.
Quartidi.	24	Aunée.	Quartidi.	24	Sorgho.
Quintidi.	25	AGNEAU.	Quintidi.	25	ÉCREVISSE.
Sextidi.	26	Myrte.	Sextidi.	26	Bigarade.
Septidi.	27	Colza.	Septidi.	27	Verge d'or.
Octidi.	28	Lupin.	Octidi.	28	Maïs.
Nonidi.	29	Coton.	Nonidi.	29	Marron.
Décadi.	30	MOULIN.	Décadi.	30	CORBEILLE.

LES SANCULOTTIDES.

FIN DE L'ANNÉE.

Primdi.	1	Fête de la VERTU.
Duodi.	2	Fête du GÉNIE.
Tridi.	3	Fête du TRAVAIL.
Quartidi.	4	Fête de l'OPINION.
Quintidi.	5	Fête des RÉCOMPENSES.
		ANNÉE BISSEXTILE.
Sextidi.	6	LA SANCULOTTIDE.

Les tableaux annexés au décret du 3 du second mois, que nous venons de reproduire, présentent d'assez notables différences, en ce qui concerne la colonne consacrée aux productions naturelles et aux instruments ruraux, avec les tableaux définitifs qui se trouvent dans l'*Annuaire ou Calendrier pour la seconde année de la République française*, inséré au procès-verbal de la séance de la Convention du 4 frimaire an II, séance dans laquelle tous les décrets rendus sur le calendrier furent fondus en un seul (voir plus loin pages 868 et 873). Nous notons ci-après les changements, au nombre de quarante-sept, opérés à l'occasion de cette refonte, en plaçant entre parenthèses les noms de la rédaction primitive. Vingt-deux noms furent éliminés et remplacés par ceux d'autres plantes, substances ou animaux; cinq furent remplacés par d'autres formes du même nom; vingt furent seulement changés de place. En voici la liste :

Vendémiaire : 24, Amaryllis (Grenésienne).

Brumaire : 12, Macre (Cornuelle); 13, Topinambour (Poireterre); 16, Chervis (Chirouis); 22, Azerole (Olive).

Frimaire : 8, Miel (Epicéa); 11, Cire (Thuya); 19, Sabine (Bouleau).

Nivôse : 1, Tourbe (Neige); 2, Houille (Glace); 3, Bitume (Miel); 4, Soufre (Cire); 6, Lave (Fumier); 7, Terre végétale (Pétrole); 8, Fumier (Houille); 9, Salpêtre (Résine); 11, Granit (Poix); 12, Argile (Térébenthine); 13, Ardoise (Argile); 14, Grès (Marne); 16, Silex (Plâtre); 17, Marne (Pierre à chaux); 18, Pierre à chaux (Ardoise); 19, Marbre (Sable); 21, Pierre à plâtre (Grès); 22, Sel (Silex); 23, Fer (Mercure); 24, Cuivre (Plomb); 27, Plomb (Cuivre); 28, Zinc (Fer); 29, Mercure (Sel).

Pluviôse : 7, Amadouvier (Mnie); 14, Avelinier (Coudrier).

Ventôse : 25, THON (CHEVREAU).

Germinal : 5, POULE (COQ); 6, Blette (Bette); 10, COUVOIR (GREFFOIR); 15, ABEILLE (POULE); 30, GREFFOIR (COUVOIR).

Floréal : 5, ROSSIGNOL (ABEILLE).

Prairial : 15, CAILLE (CANE).

Messidor : 15, CHAMOIS (JUMART); 18, Gesse (Orge).

Thermidor : 25, LOUTRE (AGNEAU).

Fructidor : 5, SAUMON (BARBEAU); 15, TRUITE (GOUJON); 30, PANIER (CORBEILLE).

CENT QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 5e jour du second mois, l'an deuxième de la République. [26 octobre 1893.]

Un membre [1] fait un rapport sur la pétition des propriétaires du Jeu de paume de Versailles et propose un projet de décret. L'un et l'autre sont adoptés [2].

La discussion est ouverte sur la question de savoir quel sera le sceau de l'État [3], s'il portera le type de la République, [ou] l'arche et le faisceau [4]. Les Comités des monnaies et d'instruction publique, après avoir entendu le citoyen Dupré, graveur, arrêtent que la monnaie dite cinq décimes portera, d'un côté, la figure de la France tenant le faisceau d'une main, le niveau de l'autre, et s'appuyant sur les tables de la loi, avec cette inscription autour : *Le peuple est souverain*; au-dessous de la figure : *Constitution française*. Le revers portera la valeur de la pièce au milieu d'une couronne de chêne, et le millésime au bas de la couronne [5].

[1] C'était Chénier (voir p. 628). En employant pour le désigner la qualification «un membre», le procès-verbal se sert d'une expression inexacte, puisque Chénier n'était plus membre du Comité.

[2] Le rapport de Chénier fut lu à la Convention le 7 brumaire. L'assemblée vota séance tenante le décret qui lui était proposé. Voir aux annexes, A (p. 716), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 brumaire an II, contenant le décret, et le texte du rapport de Chénier.

[3] L'empreinte du sceau de l'État, qui devait être aussi celle des monnaies, avait déjà été fixée par l'article 1er du décret du 19e jour du premier mois, qui disait : «L'arche de la constitution et le faisceau, symbole de la réunion de tous les Français, forment le type national du sceau et des monnaies de la République». L'article 3 ajoutait : «Le Comité d'instruction publique présentera les développements à donner au premier article du présent décret, pour l'exécution du sceau de la République». Mais le décret du 1er du second mois, en chargeant les Comités d'instruction publique et des monnaies, réunis, de lui présenter un rapport sur cet objet, avait tout remis en question.

[4] Pour la clarté du sens nous avons ajouté, entre crochets, le mot *ou* devant les mots «l'arche et le faisceau». En effet, deux opinions opposées se trouvaient en présence : celle qu'avait fait prévaloir le 19e jour du premier mois le Comité d'instruction publique, qui tenait pour l'arche et le faisceau, et celle du Comité des monnaies, qui, ainsi qu'on va le voir, préférait à ces emblèmes la figure de la France (décret du 24 août, p. 337) avec la légende, indiquée par le décret du 16e jour du premier mois : *Le peuple seul est souverain.*

[5] La pièce de cinq décimes, aux termes du décret du 12 septembre 1793 (que nous avons donné p. 338), œuvre du Comité des monnaies, devait présenter sur l'une de ses faces l'empreinte de la médaille du 10 août, c'est-à-dire «la Nature assise faisant jaillir de son sein l'eau de la Régénération»; mais le revers devait porter l'indi-

Le prêtre Béhénam présente une pétition relative à un manuscrit oriental déposé à la Bibliothèque nationale et pour lequel il demande qu'il lui soit payé la somme de dix-huit mille livres. Le Comité ajourne la discussion sur la pétition[1].

Un membre observe que la lettre écrite par la section chargée de recueillir les actions héroïques et vertueuses n'a pas encore été envoyée aux bataillons, aux autorités constituées, etc. Le Comité charge la section d'en accélérer l'envoi[2].

Un membre propose de discuter les articles relatifs à l'instruction publique et qui doivent être présentés à la Convention après-demain; le Comité les renvoie à demain à onze heures du matin[3].

cation de la valeur de la pièce, dans un encadrement formé de deux branches de chêne et d'olivier, avec le millésime de l'ère de la République. Le décret du 19e jour du premier mois, présenté par le Comité d'instruction publique, disait au contraire, à l'article 2 (p. 668) : «La pièce de monnaie de bronze de cinq décimes, et qui doit porter d'un côté la figure de la Nature, symbole de notre régénération, portera de l'autre côté la figure de l'arche et du faisceau, comme il a été décrété pour la médaille du 10 août dernier». On voit que, dans la discussion relatée par le présent procès-verbal, c'est le Comité d'instruction publique qui cède : la pièce de cinq décimes n'aura plus rien de commun avec la médaille du 10 août 1793, ni pour l'empreinte de la face, ni pour celle du revers.

Il sera de nouveau question du sceau de l'État dans la séance du Comité du 13 brumaire, où David fut chargé d'en présenter le dessin (p. 742).

Un décret du 28 brumaire (voir p. 811) fixera le sujet du sceau de l'État et abrogera le décret du 19e jour du premier mois.

(1) Il avait été question de Béhénam pour la dernière fois au procès-verbal de la séance du Comité du 15 août (p. 292). Sa pétition reviendra à l'ordre du jour le 3 frimaire an II.

(2) La section chargée de recueillir les traits héroïques était composée de P.-J. Audouin, Gay-Vernon, Pons, Jullien de la Drôme, et Léonard Bourdon. Dans la séance du 11 brumaire, nous verrons le Comité remplacer les membres de cette section par trois nouveaux commissaires (p. 728).

(3) Le procès-verbal de cette séance extraordinaire du Comité, annoncée pour le lendemain matin, ne nous a pas été conservé.

Romme présenta à la Convention, au nom du Comité, de nouveaux articles sur les écoles primaires, dans les deux séances des 7 et 9 brumaire. Ces articles furent adoptés, non sans quelque discussion. Nous donnons aux annexes, B (p. 718), un extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 7 et 9 brumaire an II, contenant le texte de ces articles additionnels, qui sont groupés sous quatre titres : *Du placement des premières écoles, et de la première nomination des instituteurs et des institutrices; Du traitement de instituteurs et des institutrices; Articles additionnels au décret des premières écoles; De la surveillance des écoles nationales.* Les huit articles qui forment ce dernier titre n'ont pas été reproduits dans le procès-verbal imprimé, par suite d'une erreur typographique que nous expliquons pages 722-723; mais ils se trouvent, avec les autres articles votés dans la même séance, au n° 393, pages 8 et 9, du Feuilleton quotidien qui s'imprimait par ordre de la Convention sous le titre de *Décrets prononcés à la séance du...* Les journaux, *Moniteur*, *Journal des débats et des décrets*,

Sur une lettre tendant à demander des instructions relatives à l'instruction publique, le Comité passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à neuf heures et demie[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 brumaire an II.

Un rapporteur[2], au nom des Comités d'instruction publique et des domaines, fait adopter le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des domaines sur la pétition des propriétaires du Jeu de Paume de Versailles, décrète ce qui suit :

«Article premier. La maison du Jeu de Paume de Versailles, où l'Assemblée constituante a prononcé le serment du 20[3] juin 1789, est un domaine national.

«Art. 2. Cette maison sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, quand la Convention nationale en décrètera l'organisation.

«Art. 3. Le Conseil exécutif provisoire est chargé de traiter, au nom de la nation, avec les propriétaires du Jeu de Paume, pour l'échange de cette maison contre un bien national de même valeur dans l'étendue de ce département.

«Art. 4. La rente de mille cinq cents livres, hypothéquée sur le Jeu de Paume, sera désormais hypothéquée sur le bien national cédé en échange.

«Art. 5. Sur les murs du Jeu de Paume seront gravés ces mots :

La ville de Versailles a bien mérité de la Patrie[4].»

Journal de l'instruction publique, les ont également reproduits.

Quant à la discussion à laquelle donna lieu la présentation de ces décrets, elle n'est pas rapportée par le *Moniteur;* mais le *Journal des débats et des décrets* a donné une analyse de celle du 7 brumaire : nous la reproduisons à la suite de l'extrait du procès-verbal de cette séance.

[1] Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[2] C'est M.-J. Chénier.

[3] Le procès-verbal porte *21 juin*, au lieu de *20 juin;* ce n'est pas une simple faute d'impression, mais bien un lapsus du rapporteur, car cette date erronée se trouve aussi dans le texte que donne le *Moniteur*.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 168.

Voici le texte du rapport de Chénier :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DE SES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES DOMAINES, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, SEPTIDI BRUMAIRE, SECONDE DÉCADE[1] DE L'AN 2 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SUIVI DU DÉCRET RENDU EN CONSÉQUENCE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Citoyens,

Les propriétaires du Jeu de Paume de Versailles, ce Jeu de Paume illustré par le serment des premiers mandataires du peuple, vous ont présenté, il y a plusieurs mois, une pétition dont vous avez envoyé l'examen à vos Comités d'instruction publique et des domaines[3].

La ville de Versailles, qui a prodigué les sacrifices pour la Révolution, a vu de jour en jour sa population diminuer d'une manière sensible. Parmi les habitants restés dans Versailles, ceux qui subissaient encore le joug des anciens préjugés, et qui regrettaient la cour, ont cessé de visiter une enceinte qui leur faisait des reproches amers, et les citoyens zélés, par une espèce de pudeur patriotique, ont craint de se livrer à des jeux frivoles, dans un lieu qui leur inspirait un respect religieux et qui leur paraissait rempli de la majesté nationale.

Le Jeu de Paume est maintenant fermé. Une petite maison attenante, et qui en fait partie, n'a pu être louée depuis l'époque du serment. Le citoyen Lataille, locataire du Jeu de Paume, s'est vu contraint de l'abandonner; et cette propriété, devenue onéreuse par la sainteté même du lieu, ne laisse plus à ses possesseurs que la charge d'une rente de mille cinq cents livres hypothéquée sur le Jeu de Paume.

Les pétitionnaires terminent ces exposés des faits par regretter de se voir hors d'état d'offrir à la nation le sacrifice entier de leur propriété.

Il vivra dans la mémoire des peuples, il est digne d'un éternel souvenir, ce jour où la première Assemblée nationale de France, dans la vigueur de sa jeunesse, inaccessible aux séductions de l'avarice et de l'orgueil, inexorable pour la tyrannie qui menaçait alors et ne flattait pas, agrandie par la persécution, et, pour ainsi dire, vierge encore, réfugiée dans l'humble asile d'un jeu de paume, y prononçait le serment sacré. Depuis ce temps, le peuple a frémi de voir des parjures entre ces premiers mandataires; mais il est aussi des représentants fidèles, qui ont traversé le torrent révolutionnaire sans être souillés d'aucune fange aristocratique, et sont arrivés purs sur le rivage; ce sont eux qui sonnaient d'avance le tocsin du 14 juillet et du 10 août; ce sont eux qui désiraient, qui appelaient la Convention nationale

(1) Les mots «seconde décade» sont une erreur : la date du rapport étant le 7 brumaire, le septidi est celui de la première décade. Au lieu de «seconde décade», il faut évidemment lire «second mois».

(2) Bibliothèque nationale, Le[38] 551, in-8°.

(3) Cette pétition avait été lue à la Convention dans la séance du 6 janvier 1793. Voir notre tome I[er], p. 336.

et décrétaient de loin la République. C'est par leurs efforts que vous êtes venus siéger sur les débris de la monarchie, et que vous laisserez aux nations le plus grand spectacle qu'ait encore offert une assemblée de représentants.

Nous avons cru, citoyens, que la maison du Jeu de Paume pouvait être utilement employée dans l'établissement de l'instruction publique, et nous vous proposerons d'en décréter le principe en attendant que vous organisiez l'éducation nationale.

Qu'il me soit permis maintenant d'ajouter quelques mots que vous pardonnerez sans peine à un représentant de la nation adopté par le département de Seine-et-Oise et qui est certain de vous plaire, en rappelant à votre souvenir la gloire qu'a méritée la ville de Versailles. Vous savez tous à quelle hauteur s'est élevé l'arbre de la liberté sur cette terre longtemps royale, où l'orgueilleux Louis XIV avait étendu son despotisme sur la nature; aucune cité de la République n'a essuyé de plus grandes pertes, aucune ne les a endurées avec un courage plus patriotique; aucune n'a respecté davantage la volonté du peuple et les décrets de ses mandataires; aucune enfin n'a témoigné à la ville de Paris une fraternité plus étroite et plus intime. Répétez donc, citoyens, ce que vous avez déjà déclaré; qu'au milieu même du Jeu de Paume, sur ses murs sombres et nus, parés des souvenirs qu'ils rappellent, le Français et l'étranger lisent : *Versailles a bien mérité de la Patrie.*

Voici le projet de décret :

[Suit le projet en cinq articles, dont le texte est identique à celui du décret inséré au procès-verbal et déjà reproduit ci-dessus.]

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 brumaire an II.

Un rapporteur [1], au nom du Comité d'instruction publique, fait adopter le décret suivant :

«*Du placement des premières écoles, et de la première nomination des instituteurs et des institutrices.*

«Article premier. Il est établi, par district, une commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

«Art. 2. Cette commission s'occupe : 1° du placement des écoles dont l'arron-

[1] C'est Romme (*Journal des débats et des décrets*). La minute du décret, de la main de Romme et portant sa signature, se trouve aux Archives nationales, C, carton 277, liasse 729. En marge on lit ces mots : «Décrété dans la séance du 7 du Brumaire». Et plus bas : «Ces deux paragraphes ne seront expédiés qu'après la relûte du décret général». Par *paragraphe*, le secrétaire désigne ici ce que l'on appelle habituellement *titre* ou *chapitre*.

dissement embrasse plusieurs communes; elle se concerte, à cet effet, avec le directoire de district; 2° de l'emplacement des maisons d'enseignement[1] dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret[2], et en se concertant avec les conseils généraux des communes; 3° de l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

«Art. 3. Chaque commission est composée de cinq membres, qui sont nommés comme il suit.

«Art. 4. Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district, dans la décade courante, à compter de la réception du présent décret, une liste de cinq citoyens, après avoir consulté pour chacun d'eux le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

«Art. 5. Au second décadi après l'envoi du décret aux communes, le directoire de district nomme en séance publique, et à haute voix, les cinq membres de la commission, qui ne peuvent être pris que dans la liste générale des présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

«Art. 6. En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfants, l'homme âgé à celui qui l'est moins; et dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

«Art. 7. Le procès-verbal de la nomination de la commission est expédié à toutes les communes, pour être affiché.

«Art. 8. La commission se rassemble au chef-lieu du district; elle invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteurs dans les premières écoles à se faire inscrire dans leurs municipalités respectives.

«Art. 9. Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge et la profession de chacun; elles annoncent pareillement ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas.

«Art. 10. Une copie certifiée de chaque liste d'inscription est envoyée à la commission, après avoir été visée par le comité de surveillance du lieu ou le plus voisin, pour attester pareillement le patriotisme et les bonnes mœurs de ceux qui se sont inscrits.

[1] L'expression de «maison d'enseignement» équivaut ici à notre expression moderne de «maison d'école».

[2] Cette instruction, bien loin de se trouver annexée à la minute du décret, comme l'annonce le texte de cet article, n'a jamais été rédigée.

«Art. 11. Tout Français est admis à l'inscription dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme.

«Art. 12. Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque ne peut être membre de la commission, ni être élu instituteur national.

«Art. 13. La commission appelle les citoyens inscrits dans l'ordre de l'envoi des listes, et chacun est examiné suivant l'ordre de son inscription dans la commune.

«Art. 14. La commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son patriotisme; elle est dirigée, dans cet examen, par une instruction faite par le Comité d'instruction publique, et approuvée par la Convention nationale [1].

«Art. 15. Après avoir terminé ces examens, la commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteur : cette liste forme la liste des éligibles; elle est envoyée dans tous les arrondissements des écoles, et affichée.

«Art. 16. Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de la liste, les pères de famille, les veuves mères de famille, et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

«Art. 17. Le procès-verbal de l'élection est envoyé à la commission, qui le fait passer à l'instituteur pour lui servir de titre.

«Art. 18. Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes sont tenus d'opter sans délai.

«Art. 19. Les communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu recommencent l'élection.

«Art. 20. La commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante puissent avoir recours à celles qui pourraient avoir un excédent.

«Art. 21. Les dispositions précédentes s'étendent à la nomination des institutrices.

«Art. 22. Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales.

[1] Cette instruction n'a pas été rédigée.

«Art. 23. En cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, sur la demande de la municipalité, le directoire de district convoque les pères de famille, leur envoie la liste des éligibles, en leur indiquant ceux qui sont déjà nommés. Les pères de famille nomment, sur cette liste, à la place vacante.

«*Du traitement des instituteurs et des institutrices.*

«Article premier. Le *minimum* du traitement des instituteurs est fixé à douze cents livres.

«Art. 2. Les Comités d'instruction publique et des finances réunis feront un rapport sur la détermination du *maximum* du traitement, et sur l'échelle des traitements intermédiaires[1].»

Séance du 9 brumaire an II.

Le Comité d'instruction publique présente à la Convention nationale des articles additionnels au décret sur les premières écoles; après quelques légers amendements, les articles suivants sont décrétés :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«*Articles additionnels au décret des premières écoles.*

«Article premier. Les arrondissements des premières écoles qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété sans outrepasser les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les commissions d'éducation des districts respectifs, sans aucun égard aux limites.

«Elles déterminent aussi de concert le placement de ces écoles.

«Art. 2. Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

«Art. 3. Si, un mois après que la commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir au défaut de la commune, et à ses frais, à prendre sur les sols additionnels[2].»

Le paragraphe ou titre suivant, qui fut également adopté dans la séance du 9 brumaire, n'a pas été inséré au procès-verbal :

De la surveillance des écoles nationales.

Article premier. La surveillance de l'éducation des premières écoles a trois ob-

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 175. — [2] *Ibid.*, t. XXIV, p. 219.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jets distincts : 1° les mœurs et la conduite des instituteurs et des élèves de l'un et l'autre sexe; 2° l'enseignement et l'exercice; 3° les maisons et tous les objets qui servent aux écoles.

Art. 2. La surveillance des mœurs, celle de l'enseignement et des exercices appartient aux pères de famille, qui l'observent comme il est dit ci-après.

La surveillance des maisons et des objets appartenant aux écoles est réservée à la municipalité du lieu, sous la surveillance du district.

Art. 3. Dans l'arrondissement de chaque école, les pères de famille, assemblés pour nommer l'instituteur ou l'institutrice, nomment en même temps un d'entre eux pour exercer, au nom de tous, la surveillance sur l'éducation, avec le titre de *magistrat des mœurs*. Le développement des fonctions qui lui sont confiées est l'objet de l'instruction annexée au présent décret [1].

Art. 4. La commission d'éducation créée par l'article..... du titre..... [2] est autorisée, jusqu'à l'organisation définitive de toute l'éducation nationale, à se rassembler au chef-lieu de chaque district, dans la dernière décade de chaque mois, pour se faire rendre compte, par les magistrats des mœurs et les instituteurs, de tout ce qui est relatif à leurs fonctions.

Art. 5. Elle reçoit les réclamations et les plaintes contre les instituteurs et les institutrices, les examine en séance publique, et destitue, s'il y a lieu, ceux qu'elle juge indignes de remplir les fonctions qui leur étaient confiées.

Art. 6. Elle envoie tous les trois mois au Comité d'instruction publique un tableau des progrès de l'éducation nationale, pour être présenté à l'assemblée des représentants du peuple.

Art. 7. L'exécution des lois relatives à toutes les branches de l'instruction nationale est confiée provisoirement au Conseil exécutif, sous la surveillance immédiate du Comité d'instruction publique.

Art. 8. Pour organiser cette surveillance de manière à faire concourir l'éducation nationale avec tous les autres moyens de salut public, le Comité d'instruction publique doit se concerter avec le Comité de salut public, et présenter un rapport sur cet objet.

Pour expliquer comment les huit articles qui composent ce titre ont été omis lors de l'impression du procès-verbal de la séance du 9 brumaire, nous devons entrer dans quelques détails spéciaux.

Les minutes des procès-verbaux de la Convention ne contiennent pas le texte des décrets

[1] Cette instruction n'a pas été rédigée. — [2] L'article visé est évidemment l'article 1er du décret du 7 brumaire (p. 718).

rendus; le secrétaire se bornait à placer en marge du manuscrit du procès-verbal, à chaque endroit où un décret devait être intercalé, un signe de renvoi, généralement une lettre de l'alphabet; ces signes sont reproduits sur les minutes des divers décrets, minutes qui sont réunies en un dossier à part; lorsque le manuscrit du procès-verbal était ensuite envoyé à l'imprimerie, accompagné de toutes les pièces annexes, c'était à l'imprimeur à intercaler lui-même dans le texte les décrets et autres documents, en se reportant au signe de renvoi. Il arrive souvent que, dans le dossier contenant les pièces annexes, certains décrets ne figurent pas en original, probablement parce que la minute avait été égarée lors de la première impression, qui se faisait chaque jour dans le Feuilleton quotidien, imprimé par les soins du bureau dans l'intervalle d'une séance à l'autre, et contenant à la fois les décrets rendus dans la séance du jour et l'ordre du jour de la séance du lendemain : alors la minute qui fait défaut est remplacée par un ou plusieurs feuillets imprimés, extraits de ce Feuilleton, qui avait la valeur d'une expédition authentique.

Dans le cas du décret qui nous occupe, le secrétaire qui a rédigé le procès-verbal de la séance du 9 brumaire, après avoir écrit la phrase suivante :

«Le Comité d'instruction publique présente à la Convention nationale des articles additionnels au décret sur les premières écoles; les articles suivants sont décrétés avec quelques légers amendements :»

a placé en marge un signe de renvoi destiné à indiquer quelle est, parmi les pièces annexes, celle qui doit être intercalée à cette place. Tandis que, pour les décrets des séances des 5 et 7 brumaire, ce sont les minutes manuscrites de Romme qui figurent dans le dossier des pièces annexes, cette fois, pour la séance du 9 brumaire, la minute originale du décret sur les premières écoles est remplacée par un fragment du n° 393 du Feuilleton quotidien. Sur cet imprimé on lit, aux pages 8 et 9, d'abord les trois articles que nous avons reproduits page 721, et qui sont précédés du titre *Articles additionnels au décret des premières écoles;* viennent ensuite les huit autres articles, précédés de ce titre : *De la surveillance des écoles nationales.* Le signe de renvoi a été placé à côté du titre *Articles additionnels au décret des premières écoles;* lorsque le procès-verbal de la séance a dû être imprimé, l'imprimeur s'est figuré que seuls les trois articles qui se trouvaient au-dessous du titre *Articles additionnels au décret sur les premières écoles* devaient être intercalés, et que les huit autres articles, rangés sous un titre différent, appartenaient à un autre décret et ne devaient pas être reproduits; et pour bien marquer que telle était la façon dont il avait compris les choses, il a accolé d'un trait de plume les trois articles composant le premier titre, en laissant de côté ceux du second titre.

Les journaux du temps, qui n'avaient pas de motif pour tomber dans une erreur semblable, ont reproduit le décret du 9 brumaire en entier, aussi bien les huit articles du second titre que les trois articles du premier; ils en ont évidemment pris le texte dans le Feuilleton de la Convention. (Voir *Moniteur* du 11 brumaire an II, p. 167; *Journal des débats et des décrets*, n° 403, pages 130-131; *Journal de l'instruction publique*, t. III, p. 368.) La *Collection générale des décrets*, de Baudouin, donne également le second titre du décret à la suite du premier.

Voici comment le *Journal des débats et des décrets* résume la discussion qui eut lieu dans la séance du 7 brumaire :

Romme fait, au nom du Comité d'instruction publique, un rapport sur le placement des écoles primaires et sur la nomination des instituteurs. Dans un des articles, on excluait de l'éligibilité les nobles et les prêtres. *Sergent* développe avec énergie les dangers de confier aux prêtres en général l'éducation de la jeu-

nesse. Il fait de la disposition présentée par le Comité un article particulier, qu'il étend aux ministres de tous les cultes, et qu'il propose de décréter en principe. Sa proposition est vivement applaudie et adoptée. *Thuriot* observe que par ministres des cultes on entend, pour le culte catholique, les prêtres, et que l'article doit comprendre aussi les diacres et les sous-diacres. Il demande que l'on exclue de l'éligibilité les ecclésiastiques. L'amendement est adopté. Il y a plusieurs articles décrétés [1].

Quant au débat de la séance du 9 brumaire, auquel fait allusion le procès-verbal en disant que les articles votés ce jour-là furent adoptés «après quelques légers amendements», aucun journal n'en a conservé la trace.

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 405.

CENT QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE

Du 9 brumaire an II. [30 octobre 1793.]

Un commis du bureau de la bibliographie demande un congé d'une décade pour des affaires de famille d'un intérêt majeur pour lui. L'objet de la demande, vérifié par l'un des commissaires inspecteurs, est appuyé par lui et adopté par le Comité.

Un membre de la section de bibliographie rappelle au Comité l'important objet de cette section; il expose qu'il est de la plus instante nécessité, pour utiliser la surveillance du Comité et empêcher qu'elle soit illusoire, de faire mettre sous les yeux de ses collègues l'état actuel du travail et la réforme dont il est susceptible. Un membre propose qu'il soit écrit à cet effet par le président au chef du bureau de la bibliographie, pour lui demander sur cet objet un mémoire qui sera présenté dans la décade[1].

Le président appelle la discussion sur le traitement des instituteurs et institutrices[2]. La discussion s'ouvre en présence d'un membre envoyé par le Comité des finances. Le résultat de la conférence est que le minimum sera de mille livres, le maximum de deux mille quatre cents livres[3].

(1) Le chef du bureau de la bibliographie, Domergue, a présenté dans la séance du 21 brumaire le rapport demandé (voir p. 793).

(2) L'article 2 du décret voté le 7 brumaire sur le traitement des instituteurs et des institutrices chargeait les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, de faire un rapport sur la détermination du maximum du traitement et sur l'échelle des traitements intermédiaires (voir p. 721).

(3) Il existe, parmi les pièces imprimées par ordre de la Convention, un projet de décret, sans date, «présenté au nom des Comités d'instruction publique et des finances, pour les écoles nationales». Il contient l'échelle des traitements proposés pour les instituteurs et les institutrices. C'est là évidemment le projet à l'élaboration duquel nous fait assister le présent procès-verbal. Le terme d'*écoles nationales*, qui y est employé, indique que ce document fait partie de la série des projets présentés en vendémiaire et brumaire an II. Nous le donnons ci-après comme pièce annexe.

L'article 1er du décret du 7 brumaire avait déjà prononcé sur le chiffre du minimum des traitements, et l'avait fixé à douze cents livres (p. 721). Dans le projet de décret dont nous parlons, ce minimum est réduit à mille livres, ainsi que l'indique le procès-verbal; il est en outre diminué d'un cinquième pour les institutrices.

Le contenu du projet de décret a été incorporé dans le tableau annexé au document intitulé *Revision du décret sur l'organisation des nouvelles écoles* (p. 855); mais, dans ce projet revisé, le minimum a été

La séance est levée à dix heures [1].

PIÈCE ANNEXE.

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, POUR LES ÉCOLES NATIONALES.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Traitement des instituteurs et des institutrices.

ARTICLE PREMIER. Chaque instituteur, outre le logement, reçoit un traitement fixé sur la progression suivante :

Dans les communes qui ont :

depuis 400	jusqu'à 1,500	habitants	....	1,000 livres.
1,500	6,000	—	....	1,200
6,000	20,000	—	....	1,400
20,000	40,000	—	....	1,600
40,000	64,000	—	....	1,800
64,000	100,000	—	....	2,000
Au-dessus de	100,000	—	....	2,400

ART. 2. Les institutrices reçoivent, dans la même progression, un traitement diminué d'un cinquième.

rétabli à douze cents livres pour les instituteurs, et mille livres pour les institutrices.

La suite de la discussion sur les instituteurs et les dépenses des premières écoles se trouve à la séance du 13 brumaire (p. 740).

(1) Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

(2) Bibliothèque nationale, Le[38] 510, in-8°.

CENT QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 11 brumaire an II. [1er novembre 1793.]

Présidence du citoyen GUYTON.

MATHIEU et BASIRE[1], *secrétaires.*

On fait lecture d'un mémoire du citoyen Henrion qui demande que l'on mette en réquisition l'indigo, essentiellement utile pour la teinture des habits militaires, uniformes trop souvent desséchés par d'autres substances employées à les teindre. On observe que cet objet est de nature à être renvoyé au Comité de salut public[2]. On nomme un membre pour en conférer avec le Comité de salut public; ce membre est Fourcroy[3].

On procède ensuite à la nomination d'un président. Guyton est président.

On procède à la nomination de deux secrétaires. Mathieu et Basire sont nommés.

Robert Robin offre au Comité un mémoire intitulé : *Mesure du temps, échappement nouveau.* Un rapporteur est nommé; c'est Romme[4].

On met sous les yeux du Comité la demande des sourds et muets. Un rapporteur est nommé; c'est Basire[5].

(1) Au commencement du mois, le Comité de salut public avait invité, par une note, les divers comités, s'ils trouvaient le nombre de leurs membres insuffisant, à lui indiquer les noms des représentants qu'ils demanderaient pour adjoints. En conséquence le Comité d'instruction publique demanda qu'il lui fût adjoint six membres, dont il désigna les noms (ce détail n'est pas mentionné dans les procès-verbaux du Comité; il nous est indiqué par le procès-verbal de la séance de la Convention du 11 brumaire). Le Comité de salut public déféra au désir du Comité d'instruction publique, et fit voter le 11 brumaire un décret adjoignant à ce Comité six nouveaux membres: Basire, Daoust, Ferry, Duhem, Cloots et Villar. Nous donnons aux annexes, A (p. 730), le texte de la note du Comité de salut public, d'après le *Journal des débats et des décrets*, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 brumaire an II.

(2) La minute aussi bien que le registre portent ici, au lieu de «Comité de salut public», les mots «Comité d'instruction publique». C'est un lapsus évident, que nous avons corrigé.

(3) Nous n'avons pas trouvé le mémoire de Henrion aux Archives nationales.

(4) Nous n'avons pas trouvé le mémoire de Robert Robin.

(5) Nous ne savons pas en quoi consistait cette demande; il n'y a pas, dans les papiers du Comité, d'autre pétition des sourds-muets que celle que nous avons donnée dans notre tome Ier, p. 382 (pétition demandant

Peterson, Suédois, envoie des prénotions sur l'instruction[1]. On propose que des commissaires soient nommés pour recueillir tout ce qui a paru sur les livres élémentaires. Un autre membre demande que l'on s'occupe à l'instant de l'objet important des livres élémentaires[2] et du mode de jugement. On propose de renvoyer l'examen de l'ouvrage de Peterson à la commission qui sera chargée de l'examen des livres élémentaires. On propose d'arrêter dès ce moment même qu'il sera nommé une commission. La proposition, appuyée, est adoptée. On demande que deux commissaires soient nommés pour faire un rapport à la prochaine séance sur la nature et l'étendue du travail de la commission; cette demande est arrêtée. Il est arrêté pareillement que l'on s'en occupera à la prochaine séance, toute autre affaire cessante. Romme et Basire sont nommés commissaires[3].

Isoré[4] écrit au Comité et lui fait passer des traits de barbarie et de corruption des Autrichiens; il pense que ce tableau peut contraster utilement avec les traits de vertus sociales, qui seront consignés dans la feuille de morale. On demande une nouvelle formation de la commission chargée de la rédaction de cette feuille. On procède à la formation par une inscription volontaire de candidats. Trois sont adoptés: Daoust, Grégoire et Basire.

Le citoyen Laporte consulte le Comité sur l'alignement des domaines nationaux qui environnent le palais national des Tuileries. Renvoyé à David pour en faire rapport au Comité[5].

On demande qu'il soit nommé un homme de lettres très patriote pour diriger la rédaction des traits de vertu, sous la surveillance des commissaires susdits. On ajourne l'objet du traitement de cet homme de lettres[6].

la séparation d'avec les aveugles-nés, renvoyée au Comité d'instruction publique le 2 avril 1793). Basire n'a point présenté de rapport.

(1) Nous ne savons rien au sujet de ce Peterson, dont nous n'avons pas trouvé le mémoire.

(2) Cette première partie de la phrase a été omise par le copiste sur le registre.

(3) Malgré l'empressement que montre ici le Comité, il ne fut pas question du rapport sur la Commission des livres élémentaires dans la séance suivante. Ce sera seulement le 27 nivôse que le Comité entendra un rapport sur cet objet.

(4) Le conventionnel Isoré se trouvait en mission à l'armée du Nord.

(5) Il s'agit ici du pétitionnaire appelé Delaporte dans la séance du Comité du 10 septembre (p. 390); sa demande avait déjà été renvoyée une première fois à David. Celui-ci n'a pas présenté de rapport. Il sera de nouveau question de Laporte le 7 frimaire an II.

(6) Dans la séance suivante, Grégoire proposera un candidat pour ce poste de rédacteur (voir p. 741).

Les professeurs du Muséum des plantes et d'histoire naturelle proposent des changements pour leur règlement, changements nécessités par le nouveau calendrier. Ces changements sont adoptés. Il est arrêté, en outre, que la demande restera en original déposée aux archives du Comité, portant l'approbation des membres du Comité[1]; que copie de ladite demande sera adressée aux professeurs du Muséum portant pareillement au long l'approbation des membres du Comité.

On propose la formation d'une bibliothèque pour les membres de la Convention. On arrête de nommer un rapporteur[2].

Le Collège de France demande s'il doit ouvrir ses cours par une séance publique. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Cointeraux écrit au Comité pour solliciter l'attention sur ses travaux en agriculture. Prunelle est nommé rapporteur[3].

Les artistes forment une demande. David est chargé du rapport[4].

Le président lit une réclamation des professeurs de chirurgie pour les écoles de cette partie, et pour les écoles pratiques. On nomme pour rapporteur Fourcroy[5].

Le ministre de la marine demande au Comité, pour les professeurs d'hydrographie, les instructions faites sur les poids et mesures et sur le nouveau calendrier. Il est arrêté que le président répondra au ministre de prendre chez l'imprimeur de la Convention un certain nombre de rapports, et de le prévenir que la Commission[6] s'occupe d'une instruction sur cet objet.

(1) La lettre des professeurs du Muséum d'histoire naturelle se trouve en effet aux Archives nationales, dans les papiers du Comité, où elle avait été enregistrée sous le n° 1030. Nous la donnons aux annexes, B (p. 731).

(2) Il n'a pas été fait de rapport sur cet objet; mais la proposition a été reproduite à la séance du 21 nivôse an II.

(3) Le Comité s'était occupé de Cointeraux à diverses reprises, et la dernière fois dans sa séance du 27° jour du premier mois (voir p. 636). Prunelle, qui remplace Albouys comme rapporteur, n'a pas présenté de rapport. Il sera de nouveau question de Cointeraux dans la séance du 13 nivôse an II.

(4) Nous n'avons pas trouvé cette demande des artistes, et nous ne savons pas quel en était l'objet. On peut supposer qu'elle avait trait à la nomination d'un jury des arts; nous verrons, en effet, par le procès-verbal de la séance du 19 brumaire (p. 785), que David avait reçu le mandat de présenter au Comité une liste de noms pour ce jury.

(5) Nous avons donné aux annexes de la séance du Comité du 17 août 1793 (p. 309) une pétition de l'Académie de chirurgie, sans date, et dont Fourcroy avait été nommé rapporteur. Nous n'en avons pas trouvé d'autre.

(6) Il s'agit de la Commission temporaire des poids et mesures, instituée par le décret du 11 septembre 1793 (p. 384).

Un membre propose d'envoyer un mètre et la collection des mémoires sur les poids et mesures au congrès d'Amérique. Un autre membre propose l'envoi du nouveau calendrier tant aux États-Unis d'Amérique qu'aux puissances étrangères avec lesquelles nous avons des relations. On demande, en outre, que cet envoi se fasse par décret de la Convention nationale, accompagné d'une lettre du président. Un autre membre propose que le président du Comité soit autorisé à traiter et terminer le tout par la voie du ministre des affaires étrangères. Cette dernière proposition est adoptée. Il est arrêté en même temps qu'Arbogast rédigera une note instructive sur les poids et mesures[1].

Le président demande que le travail soit distribué d'une manière régulière, savoir en distinguant les moments de l'examen des pétitions et le grand ordre du jour : il propose que tous les quintidis soient consacrés aux pétitions et les commis autorisés à en prévenir les pétitionnaires. Cette proposition est arrêtée.

La séance est levée à dix heures et demie[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

NOTES OU OBSERVATIONS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, RELATIVES AUX DIFFÉRENTS COMITÉS DE LA CONVENTION.

Il a paru au Comité que plusieurs comités qui ont nécessairement besoin de communiquer fréquemment, auront, en se réunissant et se divisant eux-mêmes par section, l'avantage de faire un travail qui sera plus suivi et plus serré par l'ensemble de leurs opérations, surtout si l'exactitude et l'assiduité leur donnent une continuité et une efficacité toujours sentie.

Si ces comités réunis se trouvent insuffisants, ils sont invités à faire parvenir au

(1) Arbogast n'a pas rédigé cette «note instructive» sur les poids et mesures. Mais la Commission temporaire des poids et mesures fit rédiger par Haüy une *Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, uniformes pour toute la République, et sur les calculs relatifs à leur division décimale,* qui parut en germinal an II.

(2) Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

— Dans la séance de la Convention de ce même jour, 11 brumaire, Grégoire avait donné lecture d'une *Instruction sur les semailles d'automne,* dont l'assemblée décréta l'impression et l'envoi aux départements (voir p. 456, note 3). Nous donnons aux annexes, C (p. 732), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 brumaire an II, et le texte de l'*Instruction* lue par Grégoire.

Comité du salut public leurs observations, et à lui indiquer ceux de nos collègues qu'ils demanderaient pour adjoints; le Comité proposera les augmentations qu'il trouvera nécessaires.

Tous les comités devront être en pleine activité le cinquième jour de la présente décade. Ils se concerteront avec les inspecteurs, pour choisir le local le plus commode à leur réunion, ainsi que pour la distribution des citoyens commis et employés.

Le premier jour de chaque décade, les comités feront imprimer dans le Feuilleton la notice des rapports les plus urgents, ou ajournés définitivement[1] par la Convention.

La liste de tous les comités, tels qu'ils sont nouvellement composés, sera imprimée et distribuée sans délai.

Le Comité de salut public fera parvenir aux différents comités tous les objets qui ne tiennent pas au gouvernement et à l'intérêt général de la République[2].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 11 brumaire an II.

Le Comité d'instruction publique avait également[3] proposé au Comité de salut public une adjonction de six membres, et ces six membres étaient :

Basire,	Duhem,
Daoust,	Cloots,
Ferry,	Villar.

La Convention nationale approuve cette liste de six nouveaux membres, et déclare en conséquence qu'ils seront adjoints au Comité d'instruction publique[4].

B

LETTRE DES PROFESSEURS DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE[5].

A Paris, le 3e jour du deuxième mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Les professeurs du Muséum d'histoire naturelle au citoyen président du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

Citoyen président,

Le nouveau calendrier nous oblige de proposer au Comité quelques change-

[1] «Ajourné définitivement», dans le langage parlementaire de l'époque, signifie : «pour lequel un jour de discussion a été fixé».

[2] *Journal des débats et des décrets*, n° 401, correspondant au 2e jour du deuxième mois.

[3] C'est-à-dire comme le Comité de liquidation, qui avait écrit au Comité de salut public pour lui demander des adjoints, et qui venait d'être accru de six membres.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 263.

[5] Archives nationales, F^{17}, carton 1130 *ancien*, n° 1030.

ments à faire aux articles 6 et 7 du chapitre III des règlements du Muséum, par rapport au Cabinet. Nous proposons qu'il soit ouvert au public le premier, quatrième et septième jour de chaque décade, l'après-midi depuis quatre heures jusqu'à sept en été, et depuis trois jusqu'à l'entrée de la nuit pendant l'hiver, et que le deuxième, troisième, cinquième, sixième, huitième et neuvième, il soit ouvert aux étudiants depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

Nous vous prions, citoyen président, d'avoir la bonté de nous faire part de la décision du Comité, afin que nous en fassions mettre une note dans le *Journal de Paris*.

Salut et fraternité.

DESFONTAINES, *secrétaire*. DAUBENTON, *directeur*.

On lit au bas de la pièce : «Ces propositions ont été adoptées par le Comité d'instruction publique à la séance du 11 brumaire an II. — GUYTON, *président*; BASIRE, MATHIEU, *secrétaires*.»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 11 brumaire an II.

Un membre [1] lit une instruction adressée aux cultivateurs, dont l'objet est d'assurer les semailles d'automne, et de présenter des vues pour préparer celles du printemps.

La Convention nationale en ordonne l'impression séparément du Bulletin et l'envoi aux départements [2].

Voici le texte de l'*Instruction* mentionnée ci-dessus :

INSTRUCTION SUR LES SEMAILLES D'AUTOMNE, ADRESSÉE AUX CITOYENS CULTIVATEURS, LUE À LA SÉANCE DU 2e PRIMIDI DE BRUMAIRE, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, ET IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, l'an second de la République [3].

Cette Instruction fournit aux sociétés populaires une nouvelle occasion de bien mériter de la République. Elles sont invitées à seconder les vues que présente cet ouvrage par tous les

[1] Le *Moniteur* du 12 brumaire an II nous apprend que ce membre est Grégoire. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 247. — [3] Bibliothèque nationale, Le^{38} 542, in-8°.

moyens qui sont en leur pouvoir et surtout en distribuant quelques primes aux cultivateurs.

Citoyens,

Les ennemis de la patrie, ne pouvant égorger la liberté française par leurs baïonnettes, voudraient l'étouffer par la disette. Vous êtes les nourriciers de l'État, et, à ce titre, vous devez déjouer leurs trames, par le concours de tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Tandis que la Convention nationale, sans cesse occupée de votre bonheur, l'assure par l'énergie de ses mesures et la sagesse de ses décrets, secondez ses efforts en travaillant à nous procurer une récolte de subsistances hâtives, abondantes et propres, non seulement aux hommes, mais encore aux animaux qui sont la force et la richesse de l'agriculture.

Des citoyens, cultivateurs comme vous, vous offrent, sur cet important objet, quelques réflexions fraternelles et amicales; toutes ne sont pas applicables à chaque sol, à chaque climat; elles leur sont, au contraire, subordonnées; votre intelligence saura discerner les exceptions dans lesquelles vous vous trouvez.

Dans cette circonstance pressante, nous vous adressons ce qui nous a paru le plus utile; d'autres mémoires suivront celui-ci, à mesure que nous en sentirons la nécessité.

Réflexions générales.

Il n'y a pas un moment à perdre pour tirer encore parti de l'automne, en achevant les semailles.

Plus tôt on sème, meilleures sont les récoltes; les plantes en sont plus vigoureuses, et résistent mieux au froid et à la sécheresse.

Presque partout on sème trop épais, on prodigue la semence qui devrait nous nourrir, et l'on n'obtient que des plantes faibles, incapables de donner des produits considérables; ces plantes étiolées[1] sont renversées par la pluie, par le vent, et leur récolte est détruite; enfin, les végétaux trop resserrés, étant privés d'air et de lumière, sont sans qualité. L'économie des semences peut aller jusqu'à un sixième sur celles d'automne; c'est environ le trente-sixième de la totalité du produit de la République pour cette saison.

Le chaulage est utile pour tous les grains, mais surtout pour le froment qui est attaqué par une maladie dont le préservatif assuré est la chaux. La plupart des cultivateurs prétendent chauler, et très peu font bien cette opération; la preuve, c'est qu'ils ont encore de la carie (ou noir), et qu'il est, au contraire, bien prouvé que tout le blé noir est détruit quand le chaulage est bien fait. Il hâte, d'ailleurs, la pousse; alors le grain est moins longtemps exposé à être mangé par les animaux, et les plantes sont plus tôt fortifiées contre les intempéries des saisons.

Entre les diverses recettes connues pour le chaulage, nous avons cru devoir joindre ici celle dont la supériorité est mieux justifiée par les succès.

[1] On appelle plantes étiolées celles qui s'allongent, jaunissent et sont dans un grand état de faiblesse, produit par la privation d'air et de lumière. (*Note de Grégoire.*)

Chaulage considéré comme préservatif de la maladie du froment, connue sous le nom de carie ou noir:

Prenez chaux	15 livres.
Cendre de bois neuf	100 livres.
Eau	100 pintes.
Froment	60 boisseaux[1].

Préparation du chaulage. — On met dans le cuvier destiné à couler la lessive ordinaire les cendres; et on verse par-dessus les cent pintes d'eau bouillante, qu'on laisse en macération pendant trois jours, en remuant de temps en temps avec un bâton; on sépare cette eau au moyen d'un tuyau placé à la partie inférieure du cuvier; et on la met dans un autre cuvier avec la chaux, qu'on remue jusqu'à ce qu'elle soit délayée.

Application du chaulage. — On verse le grain dans des paniers d'osier d'une maille serrée; et on les plonge dans cette lessive, ayant soin de remuer le grain, pour qu'il soit également mouillé et humecté : on étend ensuite ce grain sur l'aire d'une chambre ou d'un grenier pour le faire sécher; et on recommence ainsi l'opération.

Observations. — La chaux éteinte peut servir comme la chaux vive, et les eaux qui ont servi à lessiver le linge peuvent encore suppléer le chaulage proposé; l'eau des mares, l'urine peuvent aussi remplacer les cendres.

Toutes les plantes en général rendent plus à la terre, en se décomposant dans son sein, qu'elles n'en tirent pour se nourrir. Lorsqu'un champ est couvert de plantes quelles qu'elles soient, labourez-le immédiatement avant qu'elles grainent, et la terre se trouvera plus amendée qu'avant la croissance de ces plantes. Si donc vous semez des plantes annuelles pour fourrages, telles que les vesces, les fèves, après une ou deux coupes, enfouissez les tiges qui restent encore, avant leur dessèchement, et votre terre sera préparée pour une nouvelle récolte d'hiver, surtout si la terre avait été convenablement amendée pour la première.

Un labour fait à propos, dit-on, vaut un engrais : cela est vrai; mais ce qui l'est également, c'est son approfondissement, quand la terre est aussi bonne dessous qu'à la superficie. Il suffit, pour approfondir les sillons, de repasser avec la charrue dans le même sillon que l'on vient de tracer.

Toutes les mesures dont il va être question sont celles de Paris; ainsi l'arpent dont on parle a cent perches[2], la perche dix-huit pieds ou trois toises; total neuf

[1] Ce qui fait à peu près en nouveaux poids et mesures :

Chaux	7 gravès 1/2.
Cendre de bois neuf	50 graves.
Eau	105 pintes.
Froment	78 centicades.

(*Note de Grégoire.*)

[2] L'arpent de 900 toises est presque le tiers de l'arc. (*Idem.*)

cents toises de superficie. Le septier est composé de douze boisseaux, pesant chacun vingt livres en froment; total du poids du septier de froment, deux cent quarante livres[1]. La livre, poids de marc, contient seize onces. Les époques des saisons sont, de même, calculées pour le climat de Paris.

Observations sur les semences d'automne.

Épeautre, ou blé de miracle. — Parmi les blés d'automne, l'épeautre doit fixer l'attention du cultivateur, par sa facilité à croître sur des terres médiocres, convenablement amendées.

Escourgeon, ou orge d'automne. — Cette plante, précieuse par l'étendue de son utilité, doit être considérée sous deux rapports; sous le premier, elle donne une récolte abondante de grain, qui mûrit avant tous les autres, et qui, même seul, fournit un assez bon pain; sous le second, elle produit un fourrage abondant et très printanier. Dans l'un et l'autre cas, elle peut être semée depuis septembre jusqu'à la mi-novembre[2]; et le grain sera mûr vers la fin de juin : après la récolte il sera donc possible de cultiver sur le terrain qui l'a produite des navets, des pois, des haricots, ou d'y obtenir, l'année suivante, du seigle et du blé.

Si cette plante est cultivée comme fourrage, on pourra faire une première coupe en vert à la fin de mars; et elle pourra encore en fournir deux autres, si l'année est favorable. Après ces récoltes, on pourra encore l'enfouir; elle rendra plus à la terre qu'elle n'en avait tiré; car le fourrage coupé en vert n'appauvrit point le sol (voyez ci-devant les *Réflexions générales*); et conséquemment on pourra obtenir de nouveaux produits.

On peut encore considérer cette plante à la fois et comme fourrage et comme devant fournir son grain; il suffira alors de la couper une seule fois, et même deux, lorsque toutes les circonstances sont favorables à sa croissance, et de la laisser mûrir; mais les coupes retardent sa maturité.

Les terres où l'on sème ce grain y seront préparées au moins par deux labours; si c'est le grain dont on veut obtenir la récolte, elles doivent être amendées par de bons engrais. On sème sur des terres neuves, ou des défrichis de trèfles de deux ans. Si c'est, au contraire, le fourrage que l'on veut se procurer, il suffira de semer sur des jachères en bon fonds.

La quantité des semences varie suivant la qualité des terres; dix boisseaux suffisent par arpent sur les terres médiocres, et douze sur celles qui sont inférieures. Il faut semer plus épais lorsqu'on a pour but seulement la récolte du fourrage; alors, employez trois ou quatre boisseaux de plus.

On peut se procurer ce grain dans le ci-devant Gâtinais, près Nemours, Mon-

[1] 240 livres (anciennes mesures) font un peu moins de 120 graves. (*Note de Grégoire.*)

[2] Nous nous servons encore des anciennes dénominations des mois, parce que beaucoup de personnes ne sont point encore familiarisées avec celles du nouveau calendrier : elles sont invitées à en faire le rapprochement. (*Idem.*)

targis, Pithiviers, dans le département de Maine-et-Loire, dans les environs de Paris; il est beaucoup de contrées dans lesquelles on le cultive.

Avoine d'hiver. — Cette plante, qui brave le froid, peut être semée en automne; alors elle donnera de beaucoup plus belles récoltes que l'espèce ordinaire qui est semée au printemps (voyez ci-devant les *Réflexions générales*). On lui destinera les terres qui devaient recevoir cette même avoine de printemps. Dix boisseaux par arpent suffisent. On la cultive du côté de Saumur, de la Charité-sur-Loire, etc. Elle ne réussirait point sur les terres qui retiendraient l'humidité pendant l'hiver.

Avoine blanche, dite de Hongrie ou de Pologne. — On peut encore semer cette espèce en automne, afin d'avoir des récoltes plus belles; mais elle est un peu plus sensible au grand froid. On la cultive dans les départements de la Meurthe, de la Moselle et de la Meuse.

Orge nue, ou sucrillon. — On peut essayer cette espèce avant l'hiver, mais seulement à défaut des précédentes, dont le produit est plus assuré. On sème huit à neuf boisseaux par arpent. Elle est cultivée dans les départements du Pas-de-Calais, de l'Allier et plusieurs autres. On la sèmera sur les mêmes terres que l'escourgeon; et on lui donnera les mêmes destinations.

Vesce d'hiver. — Semée en automne, elle fournit un fourrage abondant; on emploie six à huit boisseaux de semence par arpent. Elle est cultivée à Pontoise, Saint-Quentin, etc. On peut la semer sur les terres qui étaient destinées à rester en jachère.

Vesce blanche. — Elle peut être semée en automne, surtout dans nos départements méridionaux; la graine réduite en purée fournit un aliment aussi sain qu'agréable. C'est sans doute cette espèce que l'on mêle en Toscane au froment pour faire du pain; on la mêle dans la proportion d'un tiers contre deux de froment. On peut aussi profiter des jachères pour semer cet utile légumineux.

Pois gris ou d'agneau. — Ils doivent être semés en automne dans nos départements méridionaux; six boisseaux de semence suffisent par arpent.

Pois michaux. — On les sème en janvier, lorsqu'ils ne peuvent pas être abrités du froid, et, quand ils peuvent l'être, à la fin de novembre; quoique la culture en grand de ce légume ne soit pas générale, on ne doit cependant pas négliger de le comprendre au nombre des végétaux qui peuvent procurer des ressources secondaires comme aliment.

Grosses fèves, ou fèves de marais. — Cette plante, semée en octobre dans nos départements méridionaux, n'est susceptible de l'être dans les autres qu'en janvier. La semence fraîche ou sèche est un bon aliment pour les hommes; et toute la plante fournit un bon fourrage pour les animaux; trois ou quatre boisseaux de

fèves suffisent par arpent : on les répand sur un bon labour, en suivant à mesure le sillon tracé par la charrue.

Féverolles, ou fèves de cheval. — La plante qui les produit est semée de même en janvier : elle sert principalement comme fourrage ; il faut semer six boisseaux par arpent, parce que sa graine est plus petite, et qu'on la sème à volée.

On peut dire en général, sur toutes les plantes légumineuses, comme vesces, pois, fèves, qu'elles effritent peu la terre : nous devons ajouter que ces plantes, étant enfouies avant leur dessèchement, fournissent un excellent engrais ; les grosses fèves surtout se sèment dans ce dessein. On peut encore, sur les plantes qui n'auraient été semées que pour fertiliser la terre par leur enfouissement, faire de bonne heure et sans inconvénient une coupe pour donner aux bestiaux.

Il est important, pour ces différentes cultures, de profiter des terres dont les récoltes ne se sont trouvées que médiocres, parce que ces terres ont encore presque toute la fertilité qu'elles avaient au moment où on les y avait destinées.

Observations sur quelques autres plantes.

Les plantes qui ne craignent pas la gelée, et qui peuvent nourrir les hommes ou les animaux, soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, doivent encore faire partie des semences d'automne. Le nombre de ces plantes s'accroît en proportion de la diminution du froid, et, par conséquent, s'augmente en allant du nord au midi de la République ; sous le climat de Paris, ce nombre est assez borné.

Panais. — Cette plante précieuse ne craint point le froid ; elle peut être semée en tout temps ; elle fournit par ses racines un aliment sain et très nutritif pour les hommes et pour les animaux ; sa fane abondante produit aussi beaucoup de nourriture aux bestiaux. Elle exige une bonne terre, labourée profondément. Elle réussit également bien dans les terres médiocres, pourvu qu'elles soient fraîches. Semé sur les jachères, le panais fournirait encore une ressource pour la fin de l'hiver, surtout si les gelées ne sont point de longue durée. Quatre livres de sa graine suffisent par arpent ; si l'on est sûr de la qualité, il ne faut pas craindre de semer clair.

Carotte. — Cette excellente racine craint les grands froids ; ainsi il ne faut l'essayer qu'en petite quantité dans cette saison ; elle aime les terres profondes et légères ; elle doit être semée très clair, peu enterrée, et roulée ou marchée, suivant l'étendue du terrain. On connaît ses usages nombreux ; ils s'étendent jusqu'aux chevaux, qui s'en nourrissent très bien.

Persil à grosse racine. — On peut appliquer au persil à grosses racines, fort cultivé en Allemagne, ce qui vient d'être dit sur la carotte. Il est moins sensible au froid ; il doit être aussi semé très clair.

Chicorée sauvage. — Cette plante ne craint point le froid ; elle fournit un bon

fourrage, croît bien dans les terres légères mais fraîches, sur un seul labour. On sème dix livres de graines par arpent. Cette plante serait une ressource pour nos départements méridionaux, parce qu'elle supporte bien l'ardeur du soleil; elle y résiste par la nature de ses feuilles, dont l'étendue et la multiplicité s'opposent d'ailleurs au dessèchement du terrain qu'elles occupent presque en totalité.

Observations sur quelques récoltes.

La pomme de terre, ce précieux végétal, qui se plante après toutes les semailles, qui se récolte après toutes les moissons, et dont le rapport est dix fois plus considérable que celui du blé, a souffert beaucoup de la sécheresse l'été dernier : une grande quantité de ses tubercules, arrêtés dans leur croissance, sont restés d'une telle petitesse, que la plupart des cultivateurs négligent de les récolter, ou les abandonnent, sans un profit marqué, à leurs porcs ou bestiaux. Nous devons rappeler que les petites pommes de terre sont excellentes pour semer, et que cette économie, légère en apparence, mais considérable dans sa totalité, nous donnera la possibilité de consommer une plus grande partie de récolte des grosses. Ne perdons pas de vue, en outre, qu'à la saison prochaine nous devons faire les plus grands efforts pour en cultiver le plus qu'il nous sera possible. Citoyens, pensez que la pomme de terre est un de vos moyens de subsistance le plus indépendant de tous les événements.

N'oubliez pas, non plus, qu'il n'est point d'espèces de graines, soit récoltées, soit encore à l'être, que vous ne deviez chercher à vous procurer, afin qu'au printemps prochain la terre nous manque plutôt que la possibilité de la couvrir de toutes sortes de productions.

Observations sur les engrais.

Sans engrais, point de récoltes; sans fumier, pas d'engrais dont l'effet soit prompt; sans bestiaux, point de fumier; sans prairies artificielles, point de bestiaux; enfin, sans la suppression des jachères, point ou trop peu de prairies artificielles; tout est lié en agriculture : son système doit être complet. La nôtre, il faut le dire, n'est qu'une routine aveugle. Voici un fait de la plus haute importance qui le prouve. En Angleterre, où la terre ne se repose jamais, où le sol est en général inférieur à celui de la République, trois récoltes de blé produisent plus que quatre en France, où les jachères nous privent d'une très grande partie des autres récoltes. Citoyens, c'est encore un des points sur lesquels il faut vaincre les Anglais : que cette vérité soit le cri de guerre des campagnes, jusqu'à ce que nous soyons sortis victorieux de cette lutte nouvelle.

La sécheresse de cette année a détruit une partie de nos espérances, en diminuant la masse des fumiers. Cette diminution des fumiers pourrait diminuer nos récoltes à venir, si nous ne nous hâtions d'en arrêter les funestes conséquences : voyons ce qu'il nous est possible de faire encore dans ce premier moment.

Les véritables engrais sont les végétaux : si on les fait passer sous les animaux, c'est surtout pour hâter leur décomposition. La nature, qui met le temps à ses

opérations, les emploie à cet usage sans cet intermédiaire; les feuilles, les tiges, les racines des plantes lui suffisent dans les forêts pour y fertiliser la terre; c'est là le sanctuaire où elle opère en silence les merveilles de la végétation; là surtout nous devons l'étudier pour dévoiler ses mystères.

Imitons-la autant que nos moyens peuvent nous le permettre; alors nous verrons que les fumiers sont notre principale ressource, que leur nécessité est plus impérieuse que jamais. Récapitulons ce qu'il nous est possible de faire pour en augmenter la masse.

Les feuilles, les tiges, les racines de toutes les plantes, les genêts, les roseaux, les fougères, les bruyères, les gazons inutiles, portés sous les bestiaux, dans les basses-cours, sur les chemins fréquentés, au milieu des boues, doivent être destinés, dès ce moment, à se convertir en fumiers. Tel est l'aperçu de nos moyens à cet égard. La vase des fossés, des égouts, des mares, toutes les immondices enfin, doivent être aussi très utilement employées comme engrais.

Citoyens, tandis que nos braves frères d'armes terrassent les ennemis sur la frontière, le salut public veut que vous sollicitiez, par vos travaux, la fécondité de la nature : nous ne vous dirons point que votre intérêt l'exige : vous êtes Français; et, à ce titre, il nous suffira de vous rappeler que la voix de la patrie vous l'ordonne.

CENT QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 13 brumaire an II. [3 novembre 1793.]

Romme relit les articles déjà décrétés sur les écoles de première instruction. La division des titres est adoptée.

Un membre demande que la liste des éligibles, mentionnée au décret, puisse se grossir des candidats qui surviendront après la première confection de cette liste [1]. Cette proposition est adoptée.

Un membre fixe l'attention du Comité sur les dépenses que nécessitera le plan adopté; il demande que deux membres soient chargés d'en présenter le calcul. Adopté. Les deux membres chargés de ce travail sont Romme et Petit [2].

La discussion s'ouvre sur la décoration proposée pour l'instituteur dans l'exercice de ses fonctions. La question est ajournée tant pour les instituteurs que pour les institutrices. David est chargé de s'en occuper spécialement [3].

[1] Il s'agit de la liste des citoyens éligibles aux fonctions d'instituteurs. Cette liste est mentionnée à l'article 15 du décret adopté le 7 brumaire sur le placement des premières écoles et la première nomination des instituteurs et des institutrices (p. 720).

[2] Romme et Petit n'ont pas présenté au Comité de rapport à ce sujet.

[3] David n'a pas présenté de rapport à ce sujet. — L'ensemble des dispositions déjà votées, relativement aux écoles primaires, fut présenté par Romme à la Convention le lendemain 14 brumaire. Cette lecture souleva une discussion dont malheureusement aucun compte-rendu ne nous a été transmis, et à la suite de laquelle l'assemblée décida, sur la proposition de Coupé de l'Oise, qu'il y avait lieu «de revoir les diverses parties du plan d'instruction publique pour en simplifier l'ensemble», et que cette revision serait faite par une commission de six membres dont les noms seraient présentés par le Comité de salut public.

Le moyen employé par Coupé pour faire échec au plan du Comité lui avait certainement été suggéré par la décision que la Convention venait de prendre à l'égard du code civil. La veille, 13 brumaire, sur la proposition de Levasseur, appuyée par Cambon et Fabre d'Églantine, et combattue sans succès par Philippeaux, l'assemblée avait décrété qu'une commission de six membres choisis par le Comité de salut public reviserait et retoucherait le code civil présenté par le Comité de législation. Il dut paraître naturel qu'une mesure du même genre fût prise à l'égard de l'œuvre du Comité d'instruction publique.

C'était en réalité remettre en question tout ce qui avait été voté jusqu'à ce moment. Le Comité d'instruction publique comprit très bien que, dans l'intention de Coupé et de ceux qui avaient soutenu sa proposition, les six reviseurs ne devaient avoir d'autre mandat que de détruire son ouvrage. Il voulut du moins essayer de lutter, et s'y trouva encouragé par l'exemple du

Grégoire propose le citoyen Thiébault pour la rédaction de la feuille de morale. Son admission est ajournée jusqu'au moment où le citoyen Thiébault présentera son certificat de civisme[1].

Un membre rappelle un décret rendu en faveur de Montalembert. Ce décret renvoie au Comité d'instruction publique l'examen des encouragements que cet officier peut mériter. Ferry, Daoust et Arbogast

Comité de législation. Celui-ci avait réclamé, dès le 14, contre le décret relatif à la revision du code civil par six commissaires, et il avait obtenu le vote d'un second décret par lequel la Convention «invitait son Comité de législation à reviser aussi lui-même le projet de code civil qu'il avait présenté, et à livrer son travail à l'impression pour être distribué aux membres de la Convention, afin qu'ils puissent le comparer avec celui de la commission». Le 19 brumaire, Romme fit, au nom du Comité d'instruction publique, une demande analogue, et obtint que le Comité fût chargé de faire aussi de son côté la revision des décrets sur les écoles primaires, et de la faire imprimer; en même temps, la Convention fixait au 1er frimaire la discussion du décret revisé qui lui serait présenté par la commission ou par le Comité d'instruction publique.

Le Comité de salut public se trouvait donc appelé à intervenir dans ces deux importants objets, le code du droit civil et la législation sur l'instruction publique. Contrairement à ce qu'on aurait pu croire, il mit peu d'empressement à agir : les noms des membres des deux commissions de revision, qu'il devait présenter dès le 15 brumaire (aux termes d'un décret du 14 voté sur la proposition de Clauzel), ne furent présentés par lui que le 25, après que l'invitation lui eut été réitérée deux fois, le 19 et le 23. Lorsqu'ils eurent enfin été nommés, les six commissaires reviseurs des décrets sur l'instruction publique restèrent complètement inactifs, sans prendre aucune part à la revision, qui fut accomplie uniquement par les membres du Comité d'instruction publique (revision du décret sur les premières écoles, faite du 21 au 27 brumaire, et contre-projet présenté au Comité par Bouquier le 11 frimaire). Les commissaires reviseurs du code civil, de leur côté, ne présentèrent jamais aucun rapport.

Dans cette même séance du 19 brumaire, où la Convention accorda au Comité d'instruction publique la faculté de faire lui-même la revision des décrets, concurremment avec la commission que devait nommer le Comité de salut public, un autre décret chargea le Comité d'instruction publique de recueillir toutes les déclarations adressées à la Convention par des prêtres pour renoncer au caractère sacerdotal. Les deux décrets furent votés ensemble (avec un troisième décret relatif à la revision du code civil), à la suite d'une discussion provoquée par la lettre d'un curé de la Haute-Garonne, qui déclarait renoncer à dire la messe.

Nous donnons aux annexes, A (p. 743), des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 14 et 19 brumaire an II, et un extrait du *Moniteur* relatif à la séance du 14.

[1] Dieudonné Thiébault, né à la Roche (Lorraine) en 1733, jésuite, professa d'abord dans les collèges de son ordre; puis, ayant quitté l'habit religieux, il devint, sur la recommandation de d'Alembert, professeur de grammaire à l'Académie militaire de Berlin (1765). Rentré en France en 1784, il occupa jusqu'à la Révolution un emploi dans l'administration de la librairie. En juillet 1793, il s'était associé avec Borrelly pour la publication du *Journal de l'instruction publique;* mais il ne collabora qu'aux trois premiers tomes. En l'an IV, Thiébault devint chef du secrétariat du Directoire exécutif. Sous

sont chargés de cet examen, et sont autorisés à s'adjoindre un certain nombre de membres pris dans la Commission des arts[1].

Un membre invite le Comité à faire choix d'un dessin pour former le sceau de l'État. L'objet est renvoyé à David[2].

Le président expose qu'un membre ayant proposé à la Convention la rédaction d'un journal légal, contenant tous les décrets par ordre de dates auquel chaque municipalité sera tenue de souscrire[3]. Mathieu est nommé rapporteur[4].

Le citoyen Oudry demande à être payé de vingt-un jours de travail qu'il a faits pour le citoyen Garri[5], sans préjudice du travail personnel auquel il est tenu. Cet objet est renvoyé à la section de la bibliographie[6].

Un professeur du collège de Saumur consulte le Comité sur la question de savoir s'il est obligé de rester à son poste d'instituteur, ou de prendre celui des défenseurs de la patrie[7]. Le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur les décrets qui n'exceptent personne de la réquisition.

On propose de nommer des commissaires pour l'examen des pa-

le Consulat, il fut directeur de l'école centrale de la rue Saint-Antoine, puis proviseur du lycée de Versailles. Il mourut dans cette ville en 1807. C'est le père du général baron Thiébault. — Il n'obtint pas la place pour laquelle Grégoire l'avait proposé; un autre candidat, Th. Rousseau, sera présenté le 19 brumaire (voir p. 783).

(1) Le décret relatif à Montalembert, du 27 septembre 1793, a été donné p. 516.

(2) La proposition faite à quelques jours de là, le 17 brumaire, par David à la Convention, d'ériger sur la place du Pont-Neuf une statue colossale représentant le peuple français (voir p. 772), fournit la solution cherchée. En effet, le 28 brumaire, sur la proposition de Romme, la Convention devait décréter que l'image de cette statue deviendrait le sceau de l'État (voir pp. 810-811).

(3) Nous reproduisons textuellement cette phrase incorrecte, qui se trouve dans les mêmes termes à la minute et au registre. La proposition en question avait été faite à la Convention le 7 brumaire par Thibault, et avait été renvoyée au Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes, B (p. 745), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 brumaire an II.

(4) Mathieu n'a pas présenté de rapport sur cette question. Le décret du 14 frimaire an II, sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire provisoire, rendu sur le rapport du Comité de salut public, réalisa l'idée émise par Thibault, en créant le *Bulletin des lois*.

(5) Il s'agit de l'un des deux Garri, précédemment employés dans les bureaux du Comité, dont il a été question au procès-verbal de la séance du 29e jour du premier mois (p. 649).

(6) Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du 27 brumaire (p. 833).

(7) Nous n'avons pas trouvé la lettre de ce professeur du collège de Saumur.

piers anglais de Lavoisier. Fourcroy, Daoust et Guyton sont chargés de l'examen[1].

La séance est levée à dix heures[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 14 brumaire an II.

Un membre[3], au nom du Comité d'instruction publique, donne lecture des décrets rendus sur les écoles primaires. Après une discussion sur l'ensemble des articles qui composent cette loi, et sur l'avantage d'en faire une revision générale, la Convention rend les deux décrets suivants :

«Sur la proposition d'un membre[4], la Convention nationale décrète que le Comité de salut public présentera six membres de la Convention nationale qui formeront une commission pour revoir les diverses parties du plan d'instruction publique, telles qu'elles ont été décrétées; d'en simplifier l'ensemble[5], et d'en faire un rapport sous huit jours à la Convention.»

«Un membre[6] demande que le Comité de salut public soit chargé de présenter, dans la séance de demain, les listes des membres qui doivent composer les commissions pour la revision du code civil[7] et de l'instruction publique décrétée par la Convention.

«Cette proposition est adoptée[8].»

. . . .

[1] Il a déjà été question de ces papiers anglais dans la séance du 28 septembre; Romme et Fourcroy avaient été chargés de les examiner (voir p. 511). Il sera de nouveau question de Lavoisier dans la séance du 5 frimaire an II.

[2] Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre.

[3] C'est Romme (*Moniteur*).

[4] C'est Coupé de l'Oise (*Ibid.*).

[5] Nous reproduisons mot à mot cette phrase incorrecte.

[6] C'est Clauzel (*Moniteur*).

[7] Dans la séance de la veille, 13 brumaire, la Convention avait rendu le décret suivant, relatif à une revision du code civil : «Un membre propose, et la Convention décrète qu'une commission formée de six membres choisis par le Comité de salut public revisera et retouchera le code civil présenté par le Comité de législation, et que cette commission soumettra, le plus tôt possible, son travail à la Convention». (Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 288.)

[8] Nous avons cru devoir, dans cet extrait, intervertir l'ordre du second et du troisième alinéas. Dans l'original, le decret rendu sur la proposition de Clauzel est placé avant le décret proposé par Coupé. Il y a là une transposition due à une inadvertance évidente. Nous avons rétabli l'ordre des décrets tel qu'il résulte de leur contenu même, et tel qu'on le trouve d'ailleurs dans le compte-rendu du *Moniteur*.

Un membre ouvre la discussion sur le décret rendu dans la séance d'hier relativement à la revision du code civil par une commission de six membres présentés par le Comité de salut public[1]. Après une courte discussion, la Convention nationale maintient son décret d'hier, et, sur la proposition d'un membre, elle adopte le décret suivant :

«La Convention nationale invite son Comité de législation à reviser aussi lui-même le projet de code civil qu'il a présenté, et à livrer son travail à l'impression pour être distribué aux membres de la Convention, afin qu'ils puissent le comparer avec celui de la commission[2].»

On lit dans le *Moniteur*, au sujet du débat ci-dessus :

Convention nationale, séance du 14 brumaire.

Romme, au nom du Comité d'instruction publique, relit le travail sur l'organisation des écoles primaires.

Coupé, de l'Oise. Je demande qu'il soit nommé une commission particulière pour reviser cette loi. — Décrété.

Clauzel. Je demande que cette commission et celle qui doit revoir le code civil soient nommées demain par le Comité de salut public. — Décrété[3].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 19 brumaire an II.

On lit une lettre du citoyen Paul Rolland, ci-devant curé de Binos-de-Luchon, district de Saint-Gaudens, qui renonce à son métier de prêtre et de curé.

Cette lettre, qui contient l'expression d'une croyance pure et naturelle, sera insérée par extrait dans le Bulletin.

A l'occasion de cette lettre, il s'élève une discussion sur l'utilité de renvoyer les lettres relatives aux abjurations des prêtres au Comité d'instruction publique, pour en recueillir les principaux traits, et sur la nécessité de s'occuper sur le champ de l'organisation de l'instruction.

Sur la proposition de plusieurs membres, la Convention rend les trois décrets suivants :

«La Convention nationale, sur la motion d'un de ses membres[4], décrète que toutes les lettres, adresses, pétitions ou déclarations envoyées à la Convention

(1) On devine que le membre qui vient ici présenter des observations sur le décret confiant la revision du code civil à une commission présentée par le Comité de salut public, doit être l'organe du Comité de législation, mécontent de s'être vu enlever, par ce décret, la faculté de reviser lui-même son œuvre. Pour lui donner satisfaction, la Convention va décider que la revision sera faite concurremment par les commissaires que présentera le Comité de salut public et par le Comité de législation lui-même. Le *Moniteur* ne mentionne pas cet incident.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, pages 316, 318.

(3) *Moniteur* du 16 brumaire an II, p. 187.

(4) Ce premier décret fut rendu sur la proposition de Romme (*Moniteur*).

pour renoncer à tout caractère sacerdotal et à toute fonction qui pourrait y être relative, seront déposées en original au Comité d'instruction publique, qui est chargé d'aviser aux mesures à prendre pour les faire servir soit à l'histoire de la Révolution, soit à l'instruction publique.»

«Sur la proposition qui lui est faite par l'un de ses membres, la Convention nationale décrète que le Comité de salut public lui présentera, dans le plus court délai, une liste de six membres pour composer la commission qui doit reviser le décret sur l'organisation des premières écoles.

«Le Comité d'instruction publique est chargé de faire aussi de son côté la revision du même décret, et de le faire imprimer pour être distribué aux membres de la Convention.

«Elle fixe au premier de frimaire la discussion du décret revisé qui lui sera présenté par la commission ou par le Comité d'instruction publique[1].»

«Sur la proposition d'un membre, et en conformité d'un précédent décret,

«La Convention nationale décrète que le Comité de salut public présentera dans la séance de demain la liste des six membres qui doivent composer la commission pour reviser le code civil[2].»

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 brumaire an II.

Un membre[3] demande qu'il soit fait un journal légal qui contienne le texte, par ordre de date, de chaque décret, et auquel chaque municipalité sera tenue de souscrire.

La Convention renvoie cette proposition au Comité d'instruction publique, qui sera chargé de présenter le mode d'exécution[4].

[1] Ce second décret est une nouvelle rédaction du décret du 14 brumaire, relatif à la présentation par le Comité de salut public d'une commission de six membres chargée de reviser les décrets rendus sur les écoles primaires. Cette nouvelle rédaction contient une disposition additionnelle, qui reproduit, au bénéfice du Comité d'instruction publique, les termes d'un autre décret rendu également le 14 brumaire et par lequel le Comité de législation avait obtenu le droit de faire de son côté une revision du code civil; le même droit est maintenant reconnu au Comité d'instruction publique en ce qui concerne les décrets sur les écoles primaires. C'est Romme également (*Journal des débats et des décrets*, n° 417, p. 266) qui a fait rendre ce second décret, dont le *Moniteur* ne parle pas.

Quant au troisième décret, qui enjoint au Comité de salut public de présenter dans la séance du lendemain les noms des six membres de la Commission de revision du code civil (decret qui ne fut pas obéi), nous ne savons pas par qui il fut proposé.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 103.

[3] C'était Thibault, évêque du Cantal (*Moniteur*).

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 173.

CENT QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 15 brumaire an II de la République. [5 novembre 1793.]

Un membre fait une demande en faveur du citoyen Adanson[1]. Il propose qu'il soit honorablement invité par la Convention à publier ses ouvrages d'histoire naturelle. Le Comité arrête qu'il ne peut s'occuper de cet objet, qu'il ne lui soit renvoyé par la Convention[2].

Le citoyen Berthoud demande, par l'organe d'un des membres du Comité, l'exemption de la réquisition pour la levée militaire en faveur d'un jeune homme employé à la confection des montres marines; le rapporteur est chargé de se concerter avec le Comité de salut public.

Une lettre du ministre de l'intérieur, relativement à la nomination des bourses, donne lieu à la nomination d'un rapporteur; c'est Petit[3].

La pétition des huissiers de la ci-devant Université de Paris est renvoyée à Lindet[4].

Une pétition du commissaire de l'assemblée primaire du canton de Craponne est renvoyée au citoyen Guyton[5].

Une pétition de la commune de Brive est renvoyée à Lindet[6].

Une pétition de la commune de Béziers, sur les formes républicaines du tutoiement, est remise à Grégoire[7].

Gaspar Trevisani envoie un mémoire sur l'éducation des filles. Remis à Grégoire[8].

Desarnod envoie un mémoire sur des cheminées nouvelles. Romme rapporteur[9].

(1) Michel Adanson, naturaliste, né en 1727 à Aix en Provence, membre de l'Académie des sciences, mort en 1806.

(2) Il sera de nouveau question d'Adanson dans la séance du 21 brumaire (p. 794).

(3) Une lettre du ministre de l'intérieur à la Convention, dont nous ne connaissons pas la date exacte, et relative aux bourses vacantes dans les collèges, avait été enregistrée au Comité sous le n° 710. La pièce manque.

(4) Nous n'avons pas trouvé cette pétition.

(5) Nous n'avons pas trouvé cette pétition.

(6) Nous n'avons pas trouvé cette pétition.

(7) Nous n'avons pas trouvé cette pétition.

(8) Cet alinéa n'existe que sur la minute. Le mémoire de la citoyenne Gaspar Trevisani se trouve aux Archives nationales avec d'autres pièces dont nous donnons l'analyse aux annexes de cette séance, A. (p. 750).

(9) Sur Desarnod, voir la note 2 de la page 391. Son mémoire était sans doute la brochure publiée en 1788, dont nous avons reproduit le titre dans cette note.

Tricard, fabricant de limes, demande à établir une manufacture dont il serait le directeur. Renvoyé au Comité de salut public[1].

Une députation de la Société des Jacobins se présente au Comité et appuie la réclamation du citoyen Stephanopoli, qui demande qu'il soit fait un nouveau rapport à la Convention sur sa découverte de la coralline de Corse. Le pétitionnaire expose lui-même sa demande et dit que la somme de dix mille livres qu'il a reçue n'est pas même suffisante pour payer ses dettes. Fourcroy est rapporteur[2].

Le citoyen Jeaurat envoie une pétition. Ajourné jusqu'au rapport général sur les récompenses à accorder aux gens de lettres[3].

Un citoyen envoie une chanson pour mettre à la tête du calendrier. Renvoyé au citoyen Romme.

Des citoyens des communes des environs de Paris demandent que le Port à l'Anglais s'appelle le Port de Marat. Ils demandent le rapport des décrets rendus sur l'éducation et proposent que l'on y substitue le plan de Lepeletier. La discussion s'ouvre sur cet objet[4]. On propose des formules générales de dénominations convenables à toutes les communes. Arbogast est rapporteur[5].

(1) La pétition de Tricard, «inventeur d'une machine à fabriquer des limes supérieures à celles d'Angleterre et d'Allemagne», avait été enregistrée au Comité sous le n° 1014. La pièce n'est pas en place aux Archives.

(2) Le Comité avait passé à l'ordre du jour sur la réclamation de Stephanopoli dans ses séances des 17e et 21e jours du premier mois (pages 599 et 607). Cette fois, grâce à l'intervention des délégués des Jacobins, il se décide à nommer un rapporteur. Fourcroy présentera son rapport dans la séance du 21 nivôse an II. La somme de dix mille livres dont il est ici question est évidemment celle qui avait été accordée à Stephanopoli l'année précédente comme inventeur de l'emploi de l'écorce de chêne pour remplacer la noix de Galle en teinture. Quant à la récompense de huit mille livres pour l'introduction en France de la mousse de Corse, récompense confirmée par un décret de la Convention du 3 août, Stephanopoli n'en avait pas encore touché le montant, les bureaux refusant de la lui payer.

(3) La pétition de l'astronome Jeaurat, ancien membre de l'Académie des sciences, avait été enregistrée au Comité sous le n° 1011; mais la chemise qui contenait la pièce est vide. Sur cette chemise on lit l'analyse suivante du contenu de la pétition : «Le citoyen Jeaurat adresse au Comité une indication des travaux scientifiques qu'il a publiés à Paris pendant quarante-trois ans». Et en marge : «Ajourné jusqu'au rapport général. Renvoyé à Ferry.» Jeaurat fut porté pour une somme de trois mille livres sur la liste des savants et gens de lettres récompensés par le décret du 14 nivôse an III.

Il sera de nouveau question de Jeaurat dans la séance du Comité du 23 brumaire (p. 814).

(4) C'est-à-dire, comme le montre la phrase qui suit, sur le changement de nom proposé.

(5) Dans la séance suivante du Comité, cette question sera l'objet d'un débat auquel prendra part un délégué du Comité de division (voir p. 771).

Des pétitions sur le calendrier sont renvoyées au citoyen Romme.

Des professeurs de Reims, canonniers à Mézières, demandent la conservation de leurs emplois [1].

Un citoyen, frappé par le décret qui supprime sur tous les ouvrages d'art les signes de féodalité [2], demande une indemnité. Romme rapporteur [3].

Une pétition du Lycée des arts. Fourcroy est rapporteur [4].

L'arrêté de Fouché de Nantes. Ajourné conformément à la décision d'une des précédentes séances [5].

(1) Nous n'avons pas trouvé cette pétition.

(2) Il s'agit du décret du 18e jour du premier mois, qui avait reçu parfois une extension abusive, et que le décret du 3e jour du second mois avait expliqué et limité (voir pages 653 et 660).

(3) Nous n'avons pas trouvé la pétition de ce citoyen.

(4) Nous n'avons pas trouvé de pétition du Lycée des arts présentée en brumaire. Il s'agit peut-être de celle qui porte la date du 25 mai 1793, et que nous avons mentionnée dans notre tome Ier, p. 470. Il sera de nouveau question du Lycée des arts dans la séance du 5 frimaire an II.

(5) Voir la séance du Comité du 25e jour du premier mois (p. 627). L'arrêté de Fouché, déjà envoyé directement au Comité d'instruction publique par son auteur, lui avait été envoyé de nouveau, le 2e jour du second mois, par le bureau de la Convention. En effet, parmi les divers exemplaires de cet arrêté qui existent dans les cartons du Comité, on en trouve un qui porte en marge cette note manuscrite : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le 2e jour du second mois, l'an 2e de la République française. Voulland.» (Cet exemplaire est placé dans la chemise portant le n° 1092, Archives nationales, F17, carton 1041.) Fouché avait écrit à la Convention, le 22e jour du premier mois, pour lui rendre compte de l'esprit philosophique qui animait le peuple de l'Allier et de la Nièvre, une lettre qui fut lue dans la séance du 27e jour, et qui fut publiée dans le Bulletin de l'assemblée; en outre, le 29e jour, les membres du Comité de surveillance de Nevers, admis à la barre, firent une offrande d'argenterie provenant de la dépouille des églises et de dons patriotiques; enfin, le 1er du second mois, des commissaires de l'Allier vinrent annoncer à la Convention la régénération de leur département. C'est sans doute une de ces trois circonstances qui donna l'occasion au bureau de l'assemblée d'envoyer au Comité d'instruction publique un exemplaire de l'arrêté de Fouché.

Nous avons trouvé aux Archives nationales, F17, carton 1041, n° 1092, une adresse envoyée à la Convention, en date du 4e jour du second mois, par un certain Durand, de Cerilly (Allier). Cette pièce est relative à l'arrêté de Fouché; elle fut renvoyée le 18 brumaire au Comité d'instruction publique par celui des pétitions; mais il n'en est pas parlé dans les procès-verbaux. Nous la reproduisons aux annexes, B (p. 751).

Dans les trois dernières décades, la question de la suppression du culte catholique comme culte public salarié par la nation avait fait bien du chemin. L'exemple donné par André Dumont dans la Somme (lettres lues à la Convention les 9 et 14 septembre et le 5 octobre), par Fouché dans la Nièvre et l'Allier, par Rühl dans la Marne, par Lequinio et Laignelot dans la Charente-Inférieure, par Laplanche dans le Loiret et le Cher, par Couturier en Seine-et-Oise, trouvait de nombreux imitateurs. Un peu partout on s'était mis à enlever des églises, pour les offrir à la patrie, les vases sacrés, les

La Société populaire de Verdun demande qu'il soit élevé un monument sur la place publique en l'honneur des citoyens de la commune morts pour la patrie. Renvoyé à la section de la Feuille de morale.

Le président lit une lettre de la Commission des poids et mesures, qui demande à être autorisée à réduire les tables des sinus à la division décimale. Le président est chargé de répondre que la Commission des poids et mesures est chargée par la nature de son travail de faire la réduction dont il est question [1].

Le ministre de l'intérieur envoie à la Convention deux médailles, frappées lors de la fondation de la première écluse du canal commencé dans le département de la Nièvre. Renvoyé à Mathieu [2].

saints d'or et d'argent; la Convention recevait des départements des lettres annonçant que les prêtres se mariaient, qu'ils renonçaient à leurs fonctions; à Paris même, Chaumette avait fait prendre à la municipalité, dès le 23e jour du premier mois, un arrêté interdisant l'exercice des cultes en dehors des églises; le 2e jour du second mois, un autre arrêté ordonnait à la fois la destruction des statues des rois placées au portail de l'église Notre-Dame, et l'enlèvement de toutes les effigies religieuses existant en différents lieux de la ville; le 6, le club des Jacobins avait applaudi Thuriot disant que toutes les religions étaient de convention; le 10 brumaire, la commune de Ris, la première en France, déclarait à la Convention, par ses délégués, qu'elle ne voulait plus de curé; le 14 brumaire, la municipalité parisienne, pour assurer des ressources à la Commission de bienfaisance qui était venue lui en demander, avait décidé que tous les objets d'or et d'argent qui se trouvaient dans les établissements publics, maisons de culte et autres, seraient portés à la Monnaie. Enfin ce jour-là même, 15 brumaire, la Convention avait reçu des représentants Lequinio et Laignelot la déclaration de plusieurs ecclésiastiques de Rochefort, catholiques et protestants, promettant de n'être désormais que des prédicateurs de morale et de ne développer d'autres principes que ceux de la saine philosophie; elle avait entendu à sa barre, pour la première fois, un prêtre abjurer solennellement; puis elle avait applaudi un grand discours de Chénier sur l'instruction publique, et particulièrement sur l'éducation morale et l'éducation physique, qui avait donné l'occasion à plusieurs orateurs de glorifier la philosophie et son triomphe sur le fanatisme, dont le nouveau calendrier allait hâter la mort; enfin, elle avait chargé le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur une proposition de Charlier qui demandait que le jour de repos de la décade fût consacré à des fêtes publiques où seraient honorés les actes d'héroïsme et de vertu.

Un grand mouvement d'opinion s'était donc produit, qui allait aboutir, dans la séance de la Convention du surlendemain, 17 brumaire, à l'abdication de l'évêque de Paris et de son clergé; et l'on peut s'étonner que ce mouvement n'ait pas occupé une place plus considérable dans les procès-verbaux du Comité d'instruction publique.

Nous donnons aux annexes, C (p. 752), le texte du discours de Chénier sur l'instruction publique, prononcé à la Convention le 15 brumaire an II, et le compte-rendu de la discussion qui eut lieu à cette occasion, d'après le procès-verbal.

[1] Le texte de la lettre écrite par le président du Comité à la Commission des poids et mesures se trouve au procès-verbal de la séance suivante (p. 772).

[2] La lettre du ministre avait été lue à la Convention vingt jours auparavant. Voir

La commune de Chantilly demande que dans chaque commune il soit planté un peuplier à une époque convenue. Renvoyé à Basire[1].

Le Lycée des arts demande qu'il soit nommé une commission chargée de recueillir à Lyon toutes les machines d'arts et métiers. Renvoyé à la section des arts[2].

Un arrêté de l'administration de Bayeux est renvoyé à la section de la bibliographie[3].

Un arrêté du district de Compiègne relativement à l'école nationale de cette ville est remis à Mathieu, chargé d'en faire le rapport[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le mémoire de la citoyenne Gaspar Trevisani se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1041, dans une chemise portant le n° 1016 et sur laquelle sont écrits ces mots : «Citoyen Grégoire, rapporteur.»

aux annexes, D (p. 760), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 25e jour du premier mois de l'an deuxième. Le Comité d'instruction publique avait été invité à désigner un emblème qui pût remplacer l'effigie monarchique de la médaille commémorative du canal du Nivernais.

(1) Il s'agit d'une pétition de la Société populaire du canton de Chantilly, séante à Vineuil; elle demandait à la Convention «un décret enjoignant à toutes les municipalités et sections de la République de profiter de la vraie saison pour planter solennellement le même jour, dans toute la République, un jeune peuplier de vingt-cinq à trente pieds en place de ceux qui sont morts». Cette pétition, comme l'indique une note en marge de l'original, fut renvoyée au Comité d'instruction publique le 26 du premier mois. La pièce se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1040, n° 990.

Dans la séance du 19 frimaire an II, Grégoire présentera au Comité un rapport sur les arbres à consacrer à la Liberté dans toutes les communes.

(2) Il sera de nouveau question de cette affaire dans la séance du Comité du 7 nivôse an II.

(3) Il s'agit plutôt, comme le fait voir le procès-verbal de la séance du Comité du 19 brumaire, d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, ordonnant que la bibliothèque de Bayeux serait provisoirement maintenue dans cette ville au lieu d'être envoyée au chef-lieu du département ainsi que le prescrivait la loi. Voir la suite à la séance du 19 brumaire (p. 783).

(4) Nous n'avons pas trouvé l'arrêté du district de Compiègne.

Ce procès-verbal n'a pas de signature, ni à la minute ni au registre.

— Dans la séance de la Convention du lendemain, 16 brumaire, Grégoire présenta à l'assemblée de *Nouveaux développements sur l'amélioration de l'agriculture, par l'établissement de maisons d'économie rurale* (voir ci-dessus p. 456, note 3). La Convention en décréta l'impression. Nous donnons aux annexes, E (p. 760), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 16 brumaire an II, un extrait du *Moniteur*, et le texte du mémoire lu par Grégoire.

Cette chemise contient trois pièces :

1° Une lettre sans date ni suscription, commençant ainsi : «J'ai vu dans la *Chronique de Paris* du 4 août une invitation de la part du Comité d'instruction publique de lui adresser avec confiance tous projets et plans relatifs à l'éducation». En conséquence, la signataire vient offrir, dit-elle, «les fruits de vingt-deux années de constance, d'études, d'observations, sur l'éducation des filles, ayant élevé mes enfants moi-même». La lettre se termine en ces termes : «Il me reste à réclamer toute l'indulgence du Comité en faveur du zèle et de la franchise de la citoyenne Gaspar Trevisani, demeurant à Floing près Sedan, département des Ardennes».

2° Une pièce intitulée «Pétition pour la Convention nationale», sans date ni signature. Elle est du même auteur, comme l'indique ce début : «Moi citoyenne demeurante à Floing, district de Sedan, canton de Givonne, département des Ardennes». La pétitionnaire réclame diverses réformes, et termine en exposant le «projet d'une banque nationale à l'instar de celle de Venise».

3° Un mémoire sur l'éducation des filles, manuscrit de 31 pages, sans date ni signature.

En marge de la pièce n° 1, qui enveloppe les deux autres, on lit ces mots écrits quelques mois plus tard par un membre du Comité : «Renvoyé au carton relatif à l'éducation des femmes. 21 prairial. Plaichard.»

B

ADRESSE À LA CONVENTION NATIONALE[1].

Citoyens représentants,

Un bon républicain, ami de l'ordre, de la vérité, de la raison, de la justice, adhère à vos décrets et aux lois qui résultent de vos délibérations, persuadé qu'ils tendent tous au bien général.

Je ne connais point le citoyen Fouché de Nantes, un de vos collègues; mais ses écrits et la commune renommée m'annoncent qu'il a pris des mesures sages pour détruire les anciens préjugés et assurer le salut de la République.

Un seul mot inséré, peut-être, par l'imprimeur, dans un de ses arrêtés, a répugné à ma bonhomie. Cet arrêté est en forme de lettre, adressée aux citoyens du département de l'Allier le 10 octobre 1793[2]. L'article 6 porte qu'il sera placé une inscription sur la porte du champ des morts, contenant ces mots : «La mort est un sommeil éternel».

Je prétends, citoyens législateurs, que cette inscription ne serait point consolante pour l'humanité, et de plus qu'elle tendrait au renversement des mœurs. En effet, il me semble que c'est une cruelle perspective pour un être pensant d'être assuré qu'il sera privé de la lumière éternellement.

Moi qui suis un ignorant et un des plus petits atomes qui composent la masse du peuple souverain, je regarde les décisions de nos illustres représentants comme des principes certains et irréfragables. Je vois un de ces principes qui m'annonce qu'une fois endormi du sommeil de la mort, c'est pour toujours. Terrible assertion! Mes idées se confondent. Je me vois déchu de tout espoir, et je suis tenté de con-

[1] Archives nationales, F[17], carton 1041, n° 1092.

[2] Le 10 octobre 1793 correspond au 19e jour du premier mois de l'an deuxième.

clure que peu m'importe le bien ou le mal, si je n'ai plus rien à espérer ni à craindre.

Mais non, la Nature calme mes inquiétudes. Je me rassure et je crois être certain qu'il existe un Être agissant et sage qui réserve à l'homme l'espoir d'une autre vie.

Une plus ample explication serait trop longue. En convenant que la mort est un sommeil, je me borne à demander que le mot *éternel* soit supprimé de l'inscription.

Tel est, citoyens représentants, le sujet de la présente adresse.

Le 4e jour du 2e mois de la seconde année de la République une et indivisible.

DURAND,
demeurant à Cerilly, district du même nom, dép. de l'Allier.

En marge : «Reçu le 11 brumaire de l'an 2e». — «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions, le 18 brumaire l'an 2e de la République. P.-J. AUDOUIN.»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 15 brumaire an II.

Un membre[1] lit un discours sur l'instruction publique et les fêtes nationales, dont la Convention ordonne l'impression.

Sur la proposition d'un membre[2],

«La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera exécuter le plus promptement possible le décret de l'Assemblée constituante, qui ordonne qu'il sera élevé dans une des places publiques de Paris une statue de Jean-Jacques Rousseau, en bronze, et de la faire établir[3] à la place d'une de celles des anciens tyrans des Français renversées par le peuple le 10 août.»

«La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de faire incessamment son rapport sur les fêtes publiques que le peuple français doit célébrer les jours de décade, en considérant, soit les actes de vertus privées, soit les traits d'héroïsme qui distinguent les armées de la République[4].»

Sur la proposition d'un membre[5], la Convention nationale ordonne l'envoi aux départements du rapport et du décret concernant le nouveau calendrier.

Un membre[6] demande que la statue de Rousseau soit placée au-dessus de la pendule décimale sous la tribune de l'orateur, dans la salle de la Convention. Un autre[7] observe que s'il existe une place de prédilection, elle appartient à celui qui a servi sa patrie de ses moyens, de sa fortune et de son sang, à Marat : en conséquence, la Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale, voulant rendre justice à Marat, martyr de la liberté,

(1) Chénier. — (2) Sergent (*Moniteur*). — (3) Nous reproduisons mot à mot cette phrase incorrecte. — (4) Ce décret fut rendu sur la motion de Charlier (*Moniteur*). — (5) Philippeaux (*Ibid.*). — (6) Romme (*Ibid.*). — (7) Montaut (*Ibid.*).

et honorer sa mémoire, décrète que son buste sera placé sur une colonne dans le lieu des séances de la Convention, et y occupera la première place[1]. »

Voici le texte du discours sur l'instruction publique lu par Marie-Joseph Chénier, dont parle le procès-verbal :

DISCOURS PRONONCÉ À LA CONVENTION NATIONALE PAR CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE; SÉANCE DU 15 BRUMAIRE, AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Citoyens,

Vous cherchez, au milieu des orages révolutionnaires, les moyens de rendre le calme à la République, et, sans doute, le moyen le plus efficace est d'organiser l'instruction, premier besoin de l'homme en société, première dette de la société envers ses membres. Quel est notre devoir en organisant l'instruction? C'est de former des républicains, c'est encore de former des Français, de faire adopter à la nation une physionomie qui lui soit propre et particulière; c'est, enfin, de songer à l'importance, à l'étendue, à la situation géographique de la France, à son influence sur l'Europe et sur le monde, à l'intérêt puissant qui lui commande de perfectionner la raison publique et d'accélérer les progrès de l'esprit humain.

Mais au moment, citoyens, où nous allons nous engager dans cette vaste et belle carrière, il faut marcher avec méthode. Il est nécessaire que chacun de nous se rende à lui-même un compte fidèle et précis de tout ce qui doit concourir à former l'établissement de l'instruction publique. Il est important de ne pas prendre une idée isolée pour un plan, ou les diverses parties d'un système complet pour des systèmes différents; nous ne devons pas non plus bâtir à la fois toutes les parties de l'édifice : il faut bien nous garder de discuter simultanément des questions délicates qui sont liées par un ordre successif, que la nature même des choses nous indique d'une manière évidente.

Il est aisé de distinguer dans l'instruction publique, quand on veut en saisir l'ensemble et ne pas confondre toutes les idées, trois parties qui concourent également à former l'homme en société; je veux dire la partie de l'enseignement, la partie morale, et la partie physique. La première développe les facultés intellectuelles; aussi vaste que l'esprit humain dont elle offre l'état de situation, elle recule chaque jour ses limites, et fait par lui de nouvelles conquêtes; elle embrasse tout ce qui peut se réduire en théorie; la seconde s'occupe, pour ainsi dire, de l'éducation du cœur; l'enseignement n'est pas de son ressort : on enseigne les métiers, les sciences, les arts; mais les mœurs et la vertu s'inspirent; la troisième,

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 331. — [2] Bibliothèque nationale, Le[38] 547, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11823[13].

IMPRIMERIE NATIONALE.

appelée *gymnastique* dans les républiques de la Grèce, comprend tous les exercices qui peuvent entretenir et augmenter la force ou la souplesse du corps.

C'est sous ce triple rapport donné par l'essence de l'espèce humaine, que doit être considérée l'instruction publique. J'avoue, citoyens, que je n'ai pas été médiocrement surpris d'entendre quelques orateurs reprocher dans cette tribune, à ceux qui ont déjà parlé sur cette matière, de ne vous avoir pas encore proposé un système complet d'instruction publique. Il est des hommes qui ne trouvent jamais un sujet vaste, par la raison qu'ils n'embrassent jamais qu'une très petite partie de la matière et qu'ils prennent cette petite partie pour l'ouvrage entier. Une seule observation peut suffire à ceux qui voudront concevoir l'étendue de l'institution dont il s'agit. Les philosophes qui ont consacré leurs travaux au perfectionnement de l'instruction, et certes il n'est pas d'étude plus digne des méditations philosophiques, se sont tous circonscrits dans des bornes rigoureuses et resserrées : aucun écrivain célèbre, chez aucune nation, n'a pu donner une théorie complète de l'instruction publique; jugez cependant combien quelques hommes rassemblés, guidés souvent par des principes contraires, travaillant à la hâte, forcés de calculer la résistance des préjugés et des passions, ont de désavantage, comparés au philosophe isolé, appliquant à un seul objet son immense loisir, ne craignant de blesser que la vérité, ne calculant aucun obstacle, et, dans le silence du cabinet, imprimant à ses travaux cette maturité, cette précision, cette cohérence intime et profonde qui caractérisent les idées d'une seule tête, quand elle est fortement organisée.

Ajoutez que, dans cette partie, aucun législateur, aucun peuple ne nous a laissé des modèles que puisse adopter la République française. Je ne vous parlerai même pas des nations modernes, trop éloignées, sur ce point, des lois de la nature : toutes ont négligé d'élever sur les fondements de la liberté l'édifice de l'instruction publique. Quant aux anciens législateurs qui se sont principalement occupés de l'éducation, le législateur des Crétois, par exemple, et celui des Spartiates, je ne sais pourquoi l'on nous cite encore si souvent leurs institutions : je veux croire un moment qu'elles étaient convenables à leur nation et à leur siècle; c'est précisément pour cela qu'elles ne nous conviennent point; elles nous sont absolument inapplicables, je ne dis pas seulement par la différence des mœurs et des localités, mais, pour tout comprendre dans une même idée, par cette inégalité prodigieuse d'expérience, de moyens, de connaissances positives qui existent entre les sociétés anciennes et les sociétés modernes, et qui les séparent autant que la nature a séparé, dans les individus, les proportions débiles de l'enfance et la vigueur de l'âge mûr.

Il est donc nécessaire de créer et non de compiler, d'inventer et non de se souvenir. Après avoir jeté un coup d'œil général sur toutes les parties de l'instruction, il faut organiser tour à tour chacune de ses parties : cette organisation est véritablement la chose importante et pénible, puisqu'alors les difficultés d'exécution se présentent en foule, avec les détails imprévus qui se multiplient sans cesse. Si l'on veut tout embrasser à la fois, chaque partie sera incomplète et tronquée; si, dans une matière de cette conséquence, on veut faire des lois avec la même impétuosité que nos soldats prennent des villes, on fera des lois provisoires.

et qui s'évanouiront bientôt devant la raison publique. Une organisation provisoire est presque toujours la désorganisation continuée. Rien n'est donc plus essentiel, en traitant de l'instruction, que de savoir procéder dans un ordre philosophique, que d'assujettir ses travaux à une marche analytique et raisonnée. Le champ que l'imagination rapide parcourt et dévore en un moment paraît s'étendre chaque jour devant la raison qui marche à pas lents, mais dont les pas s'impriment dans la terre, et laissent des vestiges immortels.

Le torrent révolutionnaire avait entraîné dans son cours une foule d'abus consacrés par le despotisme; mais l'oubli de l'Assemblée constituante, ou je ne sais quelle fatalité, l'ont empêchée, dans les jours de sa force et de son génie, de jeter sur l'éducation un coup d'œil régénérateur, et d'y porter la cognée de la réforme. Ce fut dans sa décrépitude qu'elle accorda quelques séances à la lecture d'un plan sur cette vaste matière : mais alors l'Assemblée constituante n'avait plus ni assez de temps, ni assez de vigueur pour discuter, encore moins pour corriger ou pour refondre ce système mieux présenté que combiné, et plus éclatant que solide. Ainsi la génération qui s'avance, la nation future qui doit un jour consolider toutes les parties de l'édifice révolutionnaire, restait livrée à des instituteurs vieillis dans les préjugés du royalisme et de la superstition. Par une contradiction ridicule et désastreuse, des prêtres dirigeaient encore l'éducation des enfants, chez un peuple dont les plus grands efforts avaient à peine suffi pour renverser l'empire des prêtres; et, tandis que les représentants de la nation sapaient de tous côtés les préjugés qui servaient de fondements aux différentes usurpations, ils en laissaient perpétuer le germe, au milieu de ces collèges qui restaient immobiles dans l'écroulement successif de tous les anciens établissements.

Quelle était donc votre pensée, premiers législateurs de la France, en négligeant l'instruction, cette constitution des mœurs, plus importante, j'ose le dire, que la constitution même des lois? Vous flattiez-vous d'avoir imprimé à votre incohérent ouvrage une sagesse assez puissante, une force assez magique, pour changer en hommes nouveaux des instituteurs que vous laissiez dépositaires de la destinée nationale, puisqu'ils formaient ceux que la nature appelle à nous succéder, puisqu'ils mettaient d'ensemble, pour ainsi dire, les éléments de la postérité? Espériez-vous qu'ils recommenceraient à apprendre, après avoir enseigné si longtemps; qu'ils abandonneraient tout à coup leur esprit d'imitation, la routine de leurs livres, de leur méthode d'enseignement, leurs passions, leur fanatisme? Ou bien, espériez-vous que vos enfants et ceux de vos concitoyens deviendraient d'habiles défenseurs de la patrie, en étudiant exclusivement, pendant plusieurs années, la langue de l'ancienne Rome et les rêveries inintelligibles de la superstition de Rome moderne?

Non, sans doute, vous n'y comptiez pas. Eh! qui ne sait combien ces illustres écrivains, qui ont mûri la raison publique, ces véritables instituteurs des peuples, ont consacré de travaux, sacrifié de veilles, essuyé de dégoûts et de persécutions; combien il leur a fallu d'amour du bien, de patience et de courage, pour débarrasser insensiblement l'esprit humain d'une partie de ces langes impurs dont les prêtres l'avaient enveloppé? Qui d'entre nous, citoyens, n'a pas été forcé, au sortir des écoles publiques, de recommencer son éducation, de devenir son propre

instituteur, de lutter longtemps et sans cesse contre la tyrannie des premières impressions, de défaire lentement l'ouvrage des prêtres et de se reconquérir lui-même, malgré la résistance des préjugés qui avaient usurpé toutes les facultés de son âme? Eh bien! si c'est là une longue et pénible étude, épargnez à vos enfants des travaux dont le succès est incertain; arrachez les fils de la République au joug de la théocratie qui pèse encore sur eux. Vous avez réformé les instituteurs, et le mode de leur nomination, et le mode d'enseignement, et le choix des études. Ne perdez pas un instant pour mettre en activité les écoles primaires. Examinez avec attention s'il n'est pas convenable d'y joindre quelques instituts dans les grandes communes. Voilà les premiers fondements de l'instruction; c'est par là qu'il faut commencer. Et ne voyez-vous pas qu'une fois les établissements organisés dans des principes républicains et philosophiques, les diverses institutions, soit morales, soit physiques, qui ne font pas essentiellement partie de l'enseignement, viendront, comme autant de rameaux, se réunir à ce tronc vigoureux dont vous aurez planté les racines fécondes?

Je vais maintenant jeter un coup d'œil rapide sur l'éducation morale et sur l'éducation physique, et parcourir, ou plutôt montrer du doigt les différentes institutions qu'elles embrassent. Il ne s'agit pas encore d'élever le monument, mais de ranger ensemble et de numéroter les pierres principales qui doivent servir à sa construction. Ici, comme dans la partie de l'enseignement, il faut travailler avec ses idées et non pas avec celles d'autrui; il faut étudier les hommes et les choses, les temps et les lieux, la nature immuable dans ses principes, mais toujours variée dans ses résultats, et peut-être alors sera-t-on moins empressé de nous présenter des romans politiques, faiblement échafaudés d'après la république de Platon, ou d'après les romans historiques composés sur Lacédémone.

La première chose qui se présente à l'esprit, en traitant de l'éducation morale, c'est l'établissement des fêtes nationales. C'est là que l'imagination doit déployer ses inépuisables trésors, qu'elle doit éveiller dans l'âme des citoyens toutes les sensations libérales, toutes les passions généreuses et républicaines. Je me rendrai maître du désir qui me porte à traiter avec étendue cette matière dont je me suis spécialement occupé[1]. Quelque jour je remonterai dans la tribune, pour proposer une organisation complète des fêtes nationales. En attendant, je ne grossirai point l'espace qu'elles doivent occuper dans cette espèce de discours préliminaire, où toutes les parties de l'éducation nationale sont considérées en perspective et dessinées en raccourci. La liberté sera l'âme de nos fêtes publiques; elles n'existeront que pour elle et par elle. L'architecture élevant son temple, la peinture et la sculpture retraçant à l'envi son image, l'éloquence célébrant ses héros, la poésie chantant ses louanges, la musique lui soumettant les cœurs par une harmonie fière et touchante, la danse égayant ses triomphes, les hymnes, les cérémonies, les emblèmes, variés selon les différentes fêtes, mais toujours animés de son génie, tous les âges prosternés devant sa statue, tous les arts agrandis et sanctifiés par

[1] Chénier avait préparé, lorsqu'il était membre du Comité, un plan d'éducation physique et morale. Voir notre tome Ier, p. 437.

elle, s'unissant pour la faire chérir : tels sont les matériaux qui s'offriront aux législateurs quand il s'agira d'organiser les fêtes du peuple; tels sont les éléments auxquels la Convention nationale doit imprimer le mouvement et la vie. Il ne suffira point alors, citoyens, d'établir la fête de l'Enfance et celle de l'Adolescence, ainsi qu'on vous l'a proposé[1]. Des idées plus élevées et plus étendues se présenteront à vous : il faudra semer l'année de grands souvenirs, composer de l'ensemble de nos fêtes civiques une histoire annuelle et commémorative de la Révolution française. Sans doute il ne sera point question de faire repasser annuellement sous nos yeux l'image des événements rapides, mais sans caractère, qui appartiennent à toute révolution; mais il faudra consacrer dans l'avenir les époques immortelles où les différentes tyrannies se sont écoulées devant le souffle national, et ces grands pas de la raison, qui franchissent l'Europe et vont frapper les bornes du monde; enfin, libres de préjugés et dignes de représenter la nation française, vous saurez fonder, sur les débris des superstitions détrônées, la seule religion universelle, qui apporte la paix et non le glaive, qui fait des citoyens et non des rois ou des sujets, des frères et non des ennemis, qui n'a ni sectes ni mystères, dont le seul dogme est l'égalité, dont les lois sont les oracles, dont les magistrats sont les pontifes, et qui ne fait brûler l'encens de la grande famille que devant l'autel de la patrie, mère et divinité commune.

Après les fêtes nationales, ou conjointement avec elles, viennent les récompenses que le peuple doit consacrer aux vertus utiles et au génie bienfaiteur des hommes. On sent bien qu'il n'est pas ici question de ces encouragements, de ces indemnités pécuniaires que l'État peut accorder, sous le titre de pension ou de gratification, soit aux fonctionnaires publics recommandables par de longs services, soit aux braves citoyens qui ont versé leur sang pour la liberté, soit aux citoyens laborieux dont les veilles ont servi la patrie et qui réclament sa bienfaisance. Ces importants objets n'ont qu'un rapport indirect avec l'instruction publique; on conçoit qu'il est encore moins question de ces ridicules prix décernés par des académies à des poèmes médiocres sur les sujets les plus futiles, ou à de longs éloges de personnages illustres que personne ne blâme. Vous avez renversé les académies et dissipé la fausse instruction qu'y répandaient le savoir sans philosophie et le bel esprit sans idées. L'objet dont il s'agit uniquement ici est un de ceux qui doivent le plus intéresser une république naissante, si elle veut s'appuyer sur des fondements solides; j'entends parler de cet hommage public, rendu par le peuple aux choses extraordinaires dans un genre utile. Un peuple qui sait honorer ce qui est grand ne manque jamais de grandes actions ni de grands hommes.

La nature et le mode des récompenses ne servent pas médiocrement à distinguer les nations libres des troupeaux d'esclaves. Laissons les trésors aux tyrans; la gloire est la monnaie des républiques. Cette pensée que j'ai déjà énoncée dans la tribune, lorsque, au nom de vos Comités d'instruction publique et de la guerre, je réclamais la couronne civique en faveur de Bertèche[2], cette pensée seule renferme, selon mon opinion, toute la théorie des récompenses nationales. Sans doute,

[1] Nous ne savons pas à quelle proposition Chénier fait ici allusion. — [2] Voir notre tome Ier, pages 367 et 372.

il ne faut pas entendre, par la gloire, ces petites jouissances de l'amour-propre, cet *honneur* que Montesquieu appelle «le fondement des monarchies». Quand les rois, qui achetaient des esclaves avec le sang du peuple, après avoir épuisé leurs monceaux d'or, distribuaient aux hommes qui restaient à corrompre cette foule ridicule de titres et de cordons, c'était l'orgueil d'un seul qui caressait la vanité de plusieurs. La gloire n'était point dans ces mascarades : elle est dans la feuille de chêne décernée par le peuple au citoyen qui a bien mérité de la patrie. La gloire ne peut être où n'est point l'utilité publique; la gloire est inséparable de la vertu : chez des républicains, amour de la patrie, gloire, vertu, sont trois mots qui représentent une même idée.

Il me reste, citoyens, à dire quelques mots de la gymnastique, cette éducation du corps, sans laquelle toute autre serait incomplète et stérile. Il semble d'abord que les premiers travaux relatifs à l'éducation nationale auraient dû concerner la gymnastique, puisqu'elle commence avec l'homme; ce serait en effet le premier objet présenté par la nature à l'instituteur chargé de l'éducation d'un individu. Mais vous, législateurs, placés dans des circonstances orageuses et pressantes où vous ne pouviez observer dans la discussion cet ordre immédiat, cette régularité paisible; vous, environnés au loin d'établissements d'instruction, qui sont contraires à l'esprit public; voyant encore, malgré le cours de la révolution, des prêtres qui élevaient des citoyens, et les dogmes religieux substitués sans cesse à cette morale éternelle, source de tout ce qui est bon sur la terre, vous avez dû vous empresser de détruire ces grands abus, et songer moins à la première enfance, qu'on ne peut instruire que d'une manière très imparfaite, pour vous occuper spécialement de cette génération d'adolescents, qui, dans quelques années, exercera ses droits politiques, et doit influer sur l'État. Ces motifs vous ont engagés à décréter la formation des écoles primaires, avant de penser à la gymnastique; et, sans doute, ils vous feront sentir la nécessité d'organiser au plus tôt tout ce qui tient à l'enseignement.

Celui des philosophes qui a le mieux connu la véritable théorie de l'éducation, comme il est encore celui qui a le mieux développé les éléments des sociétés humaines et les principes de la liberté, l'éloquent, le profond, le sensible auteur d'*Émile*, s'est surtout occupé de la gymnastique dans les premiers livres de son immortel ouvrage; et, suivant en cela le système de Platon, ou plutôt l'instinct de la nature, c'est dans les jeux et les exercices du corps qu'il fait consister jusqu'à l'âge de douze ans toute l'éducation de son élève. Vous pouvez réaliser en partie les plans du grand homme; vous pouvez appliquer à l'instruction publique et à la nation entière la marche que Jean-Jacques a suivie pour *Émile*. De cette manière, on occuperait les enfants des premiers, des plus simples exercices de la gymnastique, même avant d'inculquer à leur esprit les notions élémentaires et tout ce qui exige des combinaisons d'idées. Ce n'est pas à dire que la gymnastique doive être réservée à l'enfance. A mesure que les organes de l'homme se perfectionnent, ce genre d'éducation doit s'étendre et se développer avec lui. La course, la lutte, l'art de nager, l'exercice du canon, du fusil, le maniement de la pique, du sabre et de l'épée, telle est la gymnastique d'un peuple libre. Tout cela n'est

point nécessaire à des esclaves. Ils doivent être faibles, puisqu'ils doivent servir. Une race de républicains doit être robuste : la vigueur de l'âme tient à celle du corps. Que des prix de gymnastique soient distribués dans les jeux publics. Il serait puéril de vouloir démontrer combien les différents exercices dont je viens de parler se lient naturellement à l'ensemble des fêtes et des récompenses nationales.

Toutes ces institutions républicaines pressent l'âme des citoyens et l'environnent d'un triple rempart de patriotisme; c'est à elles qu'il faut rapporter ce que des écrivains célèbres ont trop spécialement attribué à l'influence du climat. La Grèce n'était point une terre privilégiée. Ce n'est pas, il faut en convenir, parce que la petite ville d'Athènes était située sous le trente-neuvième degré de latitude, qu'elle a produit dans l'espace d'un siècle et demi un plus grand nombre d'hommes prodigieux en tout genre, que les plus vastes États de l'Europe moderne dans l'espace de quatorze siècles. En effet, aujourd'hui qu'on y cherche vainement l'aréopage et les jardins des philosophes, le climat est resté le même; et, néanmoins, les descendants de Thémistocle et d'Aristide, les concitoyens de Socrate et de Sophocle courbent également la tête sous la verge d'un pacha, et sous la férule évangélique d'un archimandrite. Le despotisme porte en tout lieu les glaces du Nord ; il frappe le sol de stérilité. La liberté ressemble à l'astre du jour; elle anime et féconde la terre : les hommes croissent et s'élèvent par elle, et la nature s'agrandit à son aspect.

Mon dessein n'est pas, citoyens, d'opposer un plan d'instruction publique à celui que doit présenter votre Comité, dont je fais profession d'honorer les lumières; je veux vous exposer seulement une partie des idées qui ont dirigé mes travaux particuliers, lorsque j'étais membre du Comité[1]. Je me borne à demander qu'après avoir achevé la partie de l'enseignement, partie qui est déjà fort avancée, la Convention place immédiatement à l'ordre du jour les fêtes nationales, les récompenses nationales et la gymnastique. Alors j'oserai présenter quelques vues d'organisation que j'ai préparées, et dont je m'occupe encore chaque jour. Si je me suis trompé, chose très possible et très facile, je me ferai un devoir d'employer mon suffrage et mes facultés à faire prévaloir les idées qui sembleront meilleures, c'est-à-dire plus utiles que les miennes.

Fondateurs de la République et d'une constitution vraiment populaire, une nouvelle gloire vous attend. Votre génie révolutionnaire déconcerte les rois rebelles à la souveraineté du peuple, et laisse entrevoir aux nations opprimées le crépuscule de la liberté naissante. Mais l'éducation nationale reste à créer parmi nous. C'est à vous de réparer l'énorme faute de l'Assemblée constituante. Vos calomniateurs vous ont reproché de mépriser la philosophie : vous les avez réfutés en rendant hommage à la mémoire des philosophes, et en décrétant des lois sages. Ce n'est pas tout : consommez vos travaux sacrés; que la rouille des anciens ne souille plus nos institutions. Les mauvaises mœurs tuent les bonnes lois. Vous avez fait les lois; faites les mœurs. Continuez à diriger d'une main ferme et rapide le grand

[1] On sait que Chénier avait cessé de faire partie du Comité lors de sa réorganisation le 15e jour du premier mois.

mouvement imprimé par le peuple français à l'esprit humain, et complétez cet évangile de l'égalité qui doit triompher des préjugés les plus antiques et renouveler la face du monde.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25e jour du premier mois de l'an deuxième.

Le ministre de l'intérieur transmet deux médailles frappées lors de la fondation de la première écluse du canal de Nivernais, et à lui remises, la première, en or, par le citoyen Chaumont-la-Millière, qui avait été chargé de la présenter à la tante de Capet, religieuse carmélite; et la seconde, en bronze, par le département de l'Yonne, qui, ne voulant pas la déposer, avec l'effigie qu'elle porte, dans les fondations du canal, demande que la Convention désigne l'emblème qu'elle croit propre à rappeler cette utile construction.

La lettre est envoyée au Comité d'instruction publique [1].

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 16 brumaire an II.

Un membre prononce un discours sur les moyens d'améliorer l'agriculture : la Convention nationale en ordonne l'impression, et ajourne la discussion du plan qu'il propose [2].

Le *Moniteur* rend compte en ces termes de la lecture du travail de Grégoire et de l'accueil qui lui fut fait :

Convention nationale, séance du 16 brumaire.

Grégoire prononce un discours sur les moyens d'améliorer l'agriculture : il pense que l'établissement d'une maison d'économie rurale dans chaque département conduira certainement à ce but. Une grande érudition fournit beaucoup de preuves à l'opinant pour établir son système.

Un membre combat l'opinion de Grégoire; il ne veut d'autre système en agriculture que la proscription des rois, des seigneurs et des prêtres.

Il s'élève quelques débats sur le projet de Grégoire; l'assemblée en ordonne l'impression, et ajourne la discussion [3].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 109. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 23. — [3] *Moniteur* du 18 brumaire an II, p. 196.

Voici le texte du mémoire lu par Grégoire :

NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS SUR L'AMÉLIORATION DE L'AGRICULTURE, PAR L'ÉTABLISSEMENT DE MAISONS D'ÉCONOMIE RURALE; PRÉSENTÉS PAR LE CITOYEN GRÉGOIRE À LA SÉANCE DU 16 BRUMAIRE, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

À Paris, de l'Imprimerie nationale, s. d. (1).

Citoyens,

La rareté des subsistances nous donne cette année une grande leçon : nous n'aurions pas éprouvé cet embarras, si l'ancien gouvernement avait consacré à l'amélioration de l'agriculture une partie seulement des trésors qu'il prodiguait pour satisfaire des besoins de fantaisie. Comme rien n'est à négliger quand il s'agit de nourrir le peuple, et que le concours des petits moyens donne quelquefois de grands résultats, je demanderai s'il ne serait pas prudent d'interdire l'usage des plantes céréales pour l'amidon et la poudre à cheveux, puisque plusieurs plantes bulbeuses pourraient les remplacer.

Peut-être serait-il également sage de supprimer ou du moins de restreindre l'emploi des grains dans la confection de la bière. C'est ce que font quelquefois les États du Nord, qui n'ont pas comme nous l'avantage d'avoir des vins. Un septier (1) d'orge employé pour la bière ne donne pas un résultat nutritif aussi avantageux que s'il était converti en farine. D'ailleurs, il est connu que plusieurs substances pourraient être employées à préparer des boissons saines. Je ne vous présente ces vues que comme des doutes importants à éclaircir, et que vos réflexions convertiront peut-être en certitude.

Enfin, nous commençons à croire qu'outre le froment, dont les deux tiers du globe ne connaissent pas l'usage, la masse de nos subsistances peut s'accroître d'une foule de plantes potagères, surtout de racines qui sont trop peu cultivées en France; à l'avantage de fournir de bons aliments, elles réunissent celui de produire abondamment et d'être moins exposées à l'intempérie des saisons.

En vous présentant un projet (2) pour ranimer notre agriculture, j'ai énoncé quelques vérités de fait qui invoquent toute la sollicitude du législateur. Près du quart de notre territoire est inculte. Aux environs même de Paris, de vastes terrains sont en friche; on m'assure que la seule commune de Meudon en a près de 500 arpents (2). Sur la partie cultivée de notre territoire, il est un tiers à qui le système absurde des jachères défend annuellement de produire, et ce qui est mis en rapport est en général mal cultivé.

Il ne suffit pas d'autoriser les baux à long terme; peut-être serait-il à propos que le système des contributions foncières frappât plus sensiblement sur les baux

(1) Bibliothèque nationale, Le[38] 549, in-8°. Les notes ajoutées par Grégoire à son mémoire sont placées à la suite de ce document, p. 769.

(2) C'est le rapport et projet de décret sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, présenté le 4 octobre (voir p. 459).

à terme court, qui sont un des fléaux de notre agriculture. Cette brièveté empêche le fermier d'étendre ses combinaisons; elle étouffe ses spéculations. Il n'est pas rare de voir des terres affermées qui, très propres à la culture des arbres, en sont entièrement dégarnies, et d'autres dont les fossés se comblent au point de submerger les terrains adjacents, qui, au lieu de grain, produisent des exhalaisons pestifères.

Le fermier tentera-t-il de saigner ce marais, d'ameublir cette terre trop compacte, de dégager ce sol des pierres qui l'encombrent, de planter, de greffer, de faire des clôtures si nécessaires à la multiplication des bestiaux, de former des luzernières dont la récolte se prolonge pendant un laps de temps assez long, de porter des marnes, dont l'effet s'étend sur un grand nombre d'années? Sa jouissance est trop bornée : il aurait travaillé pour un autre; il se contente d'enlever à la hâte de faibles moissons sur un sol qui était ruiné quand il l'afferma, et qui sera ruiné quand il le quittera.

Un autre abus qui a lieu dans presque toute la France, c'est la défense de dénaturer les terres et d'échanger l'assolement. Sans doute le fermier porterait au propriétaire un préjudice notable s'il arrachait un bois ou une vigne pour y semer; mais les clauses qui défendent d'intervertir l'assolement sont presque toujours meurtrières, et je pense que vous devez au plus tôt les proscrire.

Les principales causes qui maintiennent le système détestable des jachères sont les abus que je viens de dénoncer, et, de plus, le cours des moissons en France. En variant ses travaux, l'homme diminue ses fatigues. Comme l'homme, la terre aime la diversité, elle réclame contre cette monotonie qui la condamne invariablement à porter une année du froment ou du seigle, à laquelle succède une année en grains de printemps. Le sol, fatigué de fournir des sucs de même nature aux mêmes plantes, s'effrite et se refuse à la continuité de cette culture, mais il n'en serait pas de même si l'on variait les cultures sur le même sol en y intercalant le trèfle, la luzerne, le chou, la rabette, les pommes de terre, les navets; ces derniers, ne tenant à la terre que par un filet, tirent presque toute la nourriture de l'atmosphère. Il est incontestable que le sol de la Grande-Bretagne est inférieur au nôtre, et cependant, par chaque période de neuf ans, les Anglais gagnent sur nous au moins deux récoltes.

Je crois utile d'appeler votre attention sur un autre fait. Vers la fin du siècle dernier, en France et en Angleterre, la proportion était à peu près la même entre les champs et les pâturages, c'est-à-dire entre les terres qui absorbent les engrais et celles qui les renouvellent; nous sommes restés au même état, tandis que les Anglais, sur l'étendue du sol en rapport, ont actuellement trois fois plus de pâturages que de terres en labour. Une de leurs maximes est qu'une livre de viande épargne plus de deux livres de pain; ils ont senti, d'ailleurs, l'immense avantage d'avoir en abondance les fumiers, les suifs, les cuirs et les laines.

Quand, à la barre du Parlement britannique, Franklin déploya la dignité du peuple américain, entre autres choses on lui demanda si les Américains pourraient se passer de laines anglaises? «Assurément, dit-il, ils le pourront; tous se sont imposé la loi de ne pas manger d'agneaux.» Législateurs, je livre ce fait à vos réflexions, nous n'avons plus guère d'élèves, tant veaux qu'agneaux; il est nécessaire d'en arrêter la destruction; mais dites un mot à cette nation sublime dont

nous sommes les représentants, et je maintiens qu'une simple invitation vaudra un décret.

Permettez-moi de vous reproduire une idée déjà présentée à cette tribune, c'est qu'il faut encore vaincre en agriculture ce peuple que nous avons vaincu par la pureté de nos principes républicains et par notre loyauté, ce peuple qui n'est plus qu'un troupeau avili sous le fouet de l'imbécile Georges et du scélérat Pitt, dont il nous doit les têtes, sous peine d'en être complice. Vos décrets ont brisé les liens féodaux qui enchaînaient l'agriculture et comprimaient ses efforts. L'acte de navigation, que votre sagesse a décrété, fait espérer à la France d'être bientôt le plus riche entrepôt de l'univers; pour accélérer ce moment, il faut diriger et encourager les travaux du laboureur. Un jour, sans doute, on vous présentera un travail approfondi sur les primes destinées à récompenser la quantité et la qualité, en joignant à l'indemnité pécuniaire le stimulant du patriotisme qui, chez les Français, sera plus que jamais le véhicule du beau et du bon.

Sans doute vous appliquerez encore les primes aux dessèchements, aux défrichements, à l'anéantissement des jachères; quand vous ne parviendriez à mettre en rapport que vingt arpents de plus par commune, la somme totale serait au moins de huit cent mille arpents, et comme deux arpents peuvent nourrir au moins trois individus, vous auriez acquis un accroissement de subsistances pour douze cent mille individus, c'est-à-dire pour toutes les armées de la République.

Depuis le 9 mai 1792, vous avez acheté pour environ cinquante-cinq millions de blé de l'étranger: si la moitié seulement de cette somme avait eu pour objet d'encourager l'agriculture, la somme totale serait restée en France, l'impulsion donnée à l'économie rurale se serait prolongée sur les années à venir, et le bénéfice résultant pour la nation eût été incalculable.

Je parcourrai successivement les diverses objections qui me sont parvenues contre le plan de maisons d'économie rurale que je vous ai présenté, dont l'objet est d'améliorer ce que nous avons et d'obtenir ce que nous n'avons pas.

Vous proposez, m'a-t-on dit, d'acclimater chez nous des plantes et des cultures étrangères: mais notre sol a tout; la nature a placé chez nous ce qui nous est nécessaire. Je commence par nier cette assertion: la nature, à la vérité, nous a donné un terroir fertile, et c'est à peu près tout. Le froment n'est pas originaire de nos contrées (3); grâce aux Phocéens le cep est monté sur nos coteaux, mais la vigne est une étrangère naturalisée chez nous, ainsi que le pommier à cidre, le mûrier, l'olivier, le cerisier, le figuier, l'abricotier, le maïs, la pomme de terre: en un mot, tout ce que nous avons de mieux n'est pas indigène: ces deux dernières plantes, qui possèdent la faculté productrice au plus haut degré, suffiraient seules pour décider la question tant débattue si la découverte du Nouveau Monde a été plus utile que funeste à l'Europe. Au risque d'être trivial, il est des vérités qu'il faut répéter; le même sol qui donne six septiers de froment en donne jusqu'à quatre-vingts de pommes de terre, et, attendu que l'effet nutritif de trois livres (4) de pommes de terre est au moins comme celui d'une livre de froment, il en résulte qu'il y a toujours prodigieusement à gagner à cette culture; rappelez-vous, d'ailleurs, que par sa nature cette plante est plus à l'abri de la grêle et des autres accidents que les plantes céréales, et que, pour en faire usage, il ne faut pas de moulin. J'ajoute un

fait que peut-être bien des gens ignorent : c'est qu'avec des pommes de terre on a fait trois quintaux de biscuit de mer qui ont été expédiés en Amérique, puis réexpédiés en Europe. Ce biscuit est inattaquable par l'insecte, et, quoiqu'il ait onze ans de fabrication, il conserve encore ses qualités alimentaires.

Ces faits répondent d'une manière péremptoire à ceux qui voudraient persuader que nous poursuivons des chimères en promettant, dans l'agriculture et les arts, de nouvelles acquisitions, les seules conquêtes qui soient dignes d'un peuple libre.

Tout est beau, dit-on, par delà le tropique; de cette brillante contrée sont arrivés chez nous des végétaux qui, déjà naturalisés, promettent les plus grands avantages; tels sont une espèce de riz qui ne veut pas de submersion, et conséquemment on n'objectera pas l'insalubrité des lieux destinés à sa culture.

L'indigo réussit dans le midi de la France, ainsi que le coton, dont un citoyen a recueilli jusqu'à dix à douze quintaux. Plusieurs variétés de cette dernière plante réussissent à Montpellier, donnent des gousses énormes et du coton d'une blancheur éblouissante.

Quoique la Caroline méridionale soit à une latitude moindre que la nôtre, il n'est pas rare d'y voir de la glace de plus d'un pouce d'épaisseur, et cependant la canne à sucre y prospère. Il dépend de nous d'obtenir le même succès; plusieurs individus ont également passé l'hiver à Montpellier en pleine terre et se sont élevés à six pieds.

Bientôt nous pourrons nous dispenser d'acheter chez l'étranger la rhubarbe et la salsepareille.

Enfin, j'apprends que l'arbuste à thé, que j'avais cité comme supportant le climat de la Corse, est depuis cinq à six ans dans un jardin près de Montrouge, et qu'avec des soins pareils à ceux qu'exige le figuier, il se soutient en pleine terre.

Parmi les arbres que nous avons acclimatés, au lieu de ces tilleuls, dont les racines traçantes envahissent inutilement une grande surface, comment ne s'empresse-t-on pas de multiplier l'acacia qui déploie chez nous sa force et sa beauté et dont le bois serait si utile pour le tour, le charronnage et la vigne? En 1709, des échalas d'acacia d'environ deux pouces de diamètre furent employés pour consolider une haie au Jardin national des Plantes. Lorsqu'on les arracha, il y a sept à huit ans, ils étaient encore sains et entiers.

Je vous prie, citoyens, d'écouter un passage intéressant d'une lettre que m'écrit un homme que je ne connais que par ses ouvrages, mais qui a une réputation faite en agriculture : c'est l'auteur des *Lettres d'un cultivateur américain.*

«C'est dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale où l'on peut voir, sous les couleurs les plus frappantes, la démonstration des vérités contenues dans votre rapport; c'est aux défrichements, à la charrue, à la perfection des instruments et des arts de première nécessité, que ce beau pays doit ses mœurs et sa prospérité; prospérité qui, pour le temps de la première découverte de ce continent, surpasse tout ce qui s'était jamais vu auparavant et offre l'objet de méditation le plus instructif; malgré les malheurs d'une guerre de sept ans, prix de la liberté et de l'indépendance, la population de ces États approche de cinq millions d'habitants, et leur exportation, pour l'année 1792, de la somme de cent vingt-deux millions

tournois; tels sont les effets d'une agriculture éclairée, protégée, encouragée par la vraie liberté et la douce égalité. Quel sublime exemple! Sous combien d'autres rapports ce continent ne pourrait-il pas nous devenir utile?

«Ne devons-nous pas nécessairement être les amis, les alliés de cette République naissante, nous surtout qui sommes aussi devenus libres et républicains?

«Leurs découvertes dans les arts de première nécessité — qui le croirait — offrent plusieurs exemples instructifs. Leur continent promet à notre agriculture beaucoup d'objets infiniment utiles. Le fruit du cirier, ce buisson si humble et si précieux qu'on voit depuis le New-Hampshire jusque dans les Carolines, répandu sur le territoire français, diminuerait singulièrement la consommation des suifs et même éclairerait d'une manière bien plus douce et bien plus aromatique : cette cire ne vaut que quatorze à seize sols la livre; au moyen de la greffe nous pourrions aisément nous procurer le chêne épineux (l'ébène de ces États) si précieux pour le charronnage; les différentes espèces de hycoris[1], le plus durable et le plus élastique des bois, pourraient être également propagées en France; le cèdre rouge, si utile pour mille usages, croîtrait aussi bien sur nos montagnes que sur celles de l'Amérique septentrionale; le cèdre blanc, qui vient partout et si précieux par sa durée, embellirait les bords de nos marais; l'érable veiné, l'érable à sucre, qu'on trouve sous tant de climats, depuis la Nouvelle-Écosse jusqu'aux plaines du Kentucky, procurerait aisément à la nation une grande partie du sucre qui lui est nécessaire; j'en parle avec d'autant plus de confiance qu'au moyen des érables de ma plantation, j'ai fait pendant vingt ans tout le sucre dont ma famille faisait usage.»

Sur cette lettre j'observerai que le hycoris est déjà naturalisé dans divers jardins et que le cèdre rouge l'est, dit-on, à Denainvilliers et ailleurs.

Non, la France ne connaît pas encore l'immensité des ressources que lui présente et son sol et celui de ses colonies; on se complaît dans la douce espérance de voir bientôt fleurir ce pays qui porte encore l'empreinte des crimes du gouvernement en 1763, cette Guyane où la République possède plus de cent lieues de côtes et peut s'avancer à quatre cents lieues dans l'intérieur du continent américain, où toutes les cultures, toutes les épices prospèrent, et d'où l'on pourrait, dit-on, tirer des bois de construction pour plusieurs marines telles que la nôtre (5).

Le sol de la France, dans sa partie méridionale surtout, attend qu'on lui confie les riches productions des autres parties du globe.

Je vous ai cité une foule d'expériences couronnées d'un plein succès. Elles prouvent que par des procédés simples et sûrs, on peut, en France, amener à maturité les productions des climats lointains et recueillir les bienfaits de l'univers (6) : sans contredit, le froment sera toujours la première de nos cultures, mais l'étendue et la richesse de notre sol en admettront une foule d'autres qui, en diminuant la dépense des importations, sont propres à varier nos jouissances. Âmes sensibles,

[1] C'est le *Hickory*, arbre de l'Amérique du Nord, dont le correspondant de Grégoire écrit le nom ainsi. Le *Hickory* appartient au genre *Carya*, de la famille des Juglandacées; on en distingue différentes espèces, entre autres la *Carya alba*, ou noyer blanc, la *Carya tomentosa*, la *Carya olivæformis*, la *Carya porcina*.

convenez que le sucre aura une saveur bien autrement exquise, lorsque, recueilli par des mains libres sur le continent français, il n'aura pas été arrosé par les sueurs et les larmes d'un esclave.

Je continue à discuter les arguments proposés contre mon plan. On m'objecte les dépenses des établissements. A cela je réponds que vouloir vivifier l'agriculture sans avances, c'est prétendre récolter sur un champ qu'on n'a pas cultivé. Il y a parité parfaite dans ces deux exemples. Actuellement je fais le calcul suivant : supposons que, pour une maison d'économie rurale dans chaque département, la première mise dehors de chacune soit évaluée à 50,000 livres; le total est 4,300,000 livres. Mettons à 5,000 livres l'aperçu de la dépense annuelle dans chaque maison pendant vingt-cinq ans, il en résulte une somme de 10,750,000 livres, qui, jointe à celle de 4,300,000 livres, forme la somme totale de 15,050,000 livres. Dans les maisons provenant des émigrés, vous trouverez facilement des locaux appropriés. L'arrachage des allées et des parcs jettera des bois dans la consommation, en rendant à la culture des terrains stérilisés par l'insolence féodale.

Considérez que cette somme reste dans la République, que les produits présumés, ou plutôt sûrs, sont immenses; que le mouvement imprimé à l'agriculture se prolongera sans doute pendant des siècles; qu'après avoir couvert de richesses le sol français dans l'espace de vingt-cinq ans et peut-être moins (car dès la seconde ou troisième année on en verra les avantages), vous pourrez revendre à profit vos maisons d'économie rurale. Considérez ensuite que cette somme n'est guère que le quart de celle qui, depuis dix-huit mois, s'est écoulée chez l'étranger pour achat de subsistances, qui ne peuvent satisfaire qu'au besoin présent, et prononcez sur l'objection des dépenses. Ce ne sont pas là les rêves calculés de la secte des économistes. Au lieu de *produits nets*, nous aurons des *produits réels*.

A chacun de ces établissements, il suffira de préposer un agriculteur instruit pour diriger quelques journaliers. Est-il donc raisonnable de crier que, dans ce projet, on ne voit rien que quatre-vingt-six places pour quatre-vingt-six intrigants, comme si cet inconvénient était, non une chance à courir, mais un danger inévitable; comme si le patriotisme éclairé ne pouvait écarter et déjouer l'intrigue. Avec de tels arguments, on prouverait qu'il ne faut pas donner de chefs à nos bataillons, qu'il ne faut pas établir d'écoles primaires, ni créer d'administrations, ni organiser un gouvernement : car enfin il y a là aussi les dangers de l'intrigue pour les places. J.-J. Rousseau voulait que la médecine vînt seule et sans médecin : il faudrait de même que l'agriculture nous prodiguât ses bienfaits sans l'intervention d'agriculteurs.

Quand on veut réfuter un système, la bonne logique exige, ce me semble, qu'au lieu de s'accrocher à une branche collatérale, on l'attaque dans son ensemble, et qu'ensuite on y substitue un mieux; mais, il faut le dire franchement, nous en sommes encore à ce point que souvent une idée saillante, enfant du bel esprit, est plus accueillie qu'une idée raisonnable : avec un mot, on tue la chose; avec un mot, on imprime aux vues les plus patriotiques le sceau du ridicule; on les présenterait même au besoin dans une perspective odieuse.

Personne assurément n'a poussé l'absurdité jusqu'à prétendre que l'agriculture se compose de livres et de savants; mais quand j'entends dire que, pour être

bon cultivateur, il suffit d'avoir des bras, qu'on me permette au moins d'y joindre une tête saine pour les diriger : car, comme le disait Franklin, la tête fait plus que deux bras. C'est avec les axiomes de l'ignorance que l'on a condamné notre agriculture à n'être qu'une routine aveugle. Assurément on n'oserait pas les débiter, ni chez ce peuple ami qui, sur les bords américains, s'est élancé vers la liberté et le bonheur, ni chez ce peuple ennemi, dont les jardiniers et les laboureurs ont écrit tant d'ouvrages agronomiques. *Science, expérience et diligence*, telle doit être la devise de l'agriculture, au dire d'un homme qui, au commencement du siècle dernier, eût ressuscité la nôtre, si le gouvernement avait secondé ses efforts, d'un homme dont la mémoire et les écrits doivent être chers aux Français et qui, plus que ce poète flagorneur de la cour et des divinités régnantes, méritait les honneurs du Panthéon; c'est Olivier de Serres (7). Oui, il serait sublime le moment où les représentants du peuple français porteraient en triomphe la statue d'un laboureur au Panthéon.

Quand j'ai fait observer que déjà une trentaine de départements ont des jardins botaniques (8), qui peuvent entrer comme éléments dans le plan que je propose, ceux qui le combattent prétendent que ces jardins forment exception, attendu qu'ils sont destinés aux plantes médicinales.

A cela j'oppose plusieurs réponses. La première, c'est qu'il faut, ou dispenser les citoyens des autres départements d'être malades, ou convenir que les privilèges sont contraires à nos principes. Vous mettez quelque prix aux plantes médicinales : et je vous demande si vous comptez pour rien celles qui s'adaptent à tous les autres moyens d'existence, les plantes alimentaires, tant céréales que légumineuses et oléagineuses, les plantes à teinture, à filature, à fourrage, les arbres fruitiers et forestiers.

C'est d'après ces considérations que quelques citoyens trouvent trop mesquine la demande de dix à vingt arpents. Ils voudraient multiplier de vastes établissements, où l'économie rurale déploierait toutes ses forces (9). Sur quoi j'observerai que, si l'on craint d'exagérer la dépense, quoiqu'elle soit toujours inférieure à ce qu'il en coûte depuis dix-huit mois pour l'importation des grains, et si l'on veut, dans la plupart des départements, se borner aux essais de culture des végétaux, cinq à six arpents pourraient suffire, à la rigueur; mais au moins, il serait nécessaire d'avoir, sous divers climats de la République, trois à quatre fermes, où l'on embrasserait tous les détails perfectionnés de la science agronomique, grange, grenier, buanderie, fournil, ruche, disposition de la basse-cour, étable, engrais, laiterie, croisement des races d'animaux, éducation des vers à soie et surtout des bêtes à laine, etc.; cela peut se faire sans dégénérer en un luxe de trop grandes cultures, dont je me déclare l'ennemi, car elles sont un des ressorts du despotisme; elles sont attentatoires à la liberté du grand nombre d'individus, qu'elles tiennent dans la dépendance d'un seul; et c'est, à mon avis, une des causes qui retardent l'explosion de l'Angleterre contre son infâme gouvernement. Je voudrais encore que tous les établissements dont il s'agit fussent placés de la manière la plus favorable pour la diffusion des plantes et des animaux, sans égard aux limites, afin de rompre tout esprit départemental.

Du plan que je propose résulte un autre avantage que je n'avais pas mentionné.

Nous voulons multiplier les prairies artificielles et les légumes. La plupart de ces plantes fournissent si abondamment de semence, qu'une livre de graine de choux à faucher a produit six cent quarante-quatre livres de semence; et cependant, telle est, jusqu'à présent, la langueur de nos cultures, que nous tirons la plus grande partie de ces semences d'Allemagne, d'Angleterre et de Hollande. Pourquoi ne pas nous affranchir de ce joug? Perfectionnons encore cette branche de l'économie rurale dans les établissements proposés : consacrons une certaine étendue de terrain en porte-graines afin de pouvoir en inonder, pour ainsi dire, le territoire français, et faire efficacement la guerre aux jachères, lorsqu'une foule d'habitants des ci-devant villes se rapprocheront de la nature, lorsque la paix rendra des milliers de bras à l'agriculture, et que tous iront sous le toit rustique retrouver la bêche et chanter l'hymne du bonheur.

Ne me dites pas que pour aviver l'agriculture il suffira de distribuer, tous les ans, dans chaque département, une somme consacrée à des encouragements; le système des primes est certainement avantageux, mais il est insuffisant. Le particulier manque de correspondances et de facilité pour se procurer les graines, les plantes, les races d'animaux perfectionnées, les nouveaux instruments aratoires. Il n'y a guère que le gouvernement qui puisse d'une manière économique et sûre les obtenir et répandre les espèces inconnues, les procédés nouveaux, les cultures inusitées. D'ailleurs, on ne peut trop répéter que le cultivateur, dupe de fausses expériences, craint de compromettre sa fortune par des essais douteux et coûteux ; il se défie des innovations; l'habitude enchaîne ses bras; il n'envisage dans l'avenir qu'une servile imitation du passé ; l'intérêt, dit-on, éclaire; oui, quand lui-même est éclairé. Communément l'homme des champs fait, non pas ce qu'on lui dit, mais ce qu'il voit. Il faut donc placer sous ses yeux les moyens d'amélioration, les preuves de leur efficacité, et, par les effets simultanés d'un plan vaste, profondément conçu et sagement exécuté, faire éclore l'abondance dans toutes les contrées de la République.

Des têtes révolutionnaires doivent tout voir et tout prévoir. Je suis toujours surpris que vous n'ayez pas encore établi un Comité pour s'occuper de l'arithmétique politique, science si peu connue et dont les combinaisons sont si intimement liées à l'agriculture et au commerce, qui sont les deux mamelles de l'État.

La tourmente qui agite l'Europe déplacera probablement quelques rapports entre les peuples et donnera peut-être au commerce des directions nouvelles; je voudrais donc que, d'après les faits acquis et les données que nous avons déjà sur cet objet, on calculât à l'avance, dans ce comité, les moyens de saisir l'à-propos et les conjonctures, pour donner un jour plus de consistance à la prospérité de la République.

Citoyens, je vous ai développé, dans deux séances, mes vues sur l'amélioration de notre agriculture, par l'établissement de maisons d'économie rurale : je me hâterai de les abandonner si l'on m'en propose de meilleures ; mais je demande de nouveau qu'on ne se borne pas à des critiques vagues, qui n'attaquent pas un plan dans son ensemble et qui ne substituent rien. Prolongeons, s'il le faut, la discussion, mais qu'un ajournement ne soit pas indéfini, c'est-à-dire infini, et que le renvoi d'une affaire à un comité n'aboutisse pas à l'inhumer dans ce comité : car il s'agit de l'art qui nous nourrit.

Quelle que soit la disparité des sentiments sur mon plan, nous sommes tous d'accord en un point, c'est que nous voulons faire fleurir l'agriculture; nos mesures à cet égard doivent être aussi promptes qu'énergiques : car, comme l'a dit un cultivateur très éclairé, l'avenir sera bientôt le temps présent. D'ailleurs, la tranquillité publique dépend des subsistances. La disette vraie ou factice fut toujours un levier entre les mains des conspirateurs; et c'est surtout avec le soc de la charrue qu'il faut briser leurs trames. Tant que nous serons inférieurs aux nations voisines dans la reproduction des subsistances, nous serons nécessairement dans la dépendance. Ayons un bon plan d'éducation, un bon plan d'agriculture, nous aurons tout; car malheur à tout peuple qui ne fonderait pas sa puissance et son bonheur sur la culture de son sol et de sa raison.

NOTES.

(1) Le septier est au décicade à peu près comme 9 à 8.

(2) Le grand arpent est à peu près la moitié de l'arc.

(3) Quelques auteurs prétendent que le type original du froment est en Sibérie, d'autres en Sicile. Quoi qu'il en soit, il paraît constant qu'on ne le trouve pas parmi nos graminées indigènes.

(4) La livre est à peu près la moitié du grave.

(5) Rappelons, pour en inspirer l'horreur, les crimes du gouvernement qui, en 1763, sous prétexte de peupler la Guyane, y envoya quatorze mille individus, sans leur préparer d'habitations, leur fournir ni instruments, ni vêtements, ni comestibles. Tous ou presque tous périrent de misère.

(6) Je regrette de ne pouvoir consigner ici une foule d'observations importantes que m'ont adressées les citoyens Agricols Billon, de Marseille, Baffet, médecin à Nîmes, et Bagot, créole de Cayenne et député suppléant de cette colonie, sur la possibilité d'acclimater chez nous les plantes qui croissent entre les tropiques. Cependant, comme il faut parler à charge et à décharge, je dirai que le citoyen L'Archevêque-Thibaut, colon de Saint-Domingue, dans un mémoire très instructif qu'il m'envoie, élève des doutes sur l'utilité politique qu'il y aurait d'acclimater chez nous le caffier.

Plusieurs pétitions ont été adressées aux Assemblées législative et conventionnelle, pour demander que des botanistes fussent envoyés dans les Indes orientales, où ils recueilleraient et d'où ils transmettraient aux colonies françaises et à la métropole une foule de productions naturelles, qui sont susceptibles de s'y acclimater; tels sont le fameux bois d'aigle de la Cochinchine, le mallora des îles Nicobar, qu'on dit être la meilleure espèce d'arbre à pain, un insecte particulier de Madagascar qui donne une soie inconnue à l'Europe.

Pour ce voyage, il faudrait non seulement des botanistes dont les soins se borneraient peut-être à former un herbier, mais encore des hommes versés dans toutes les parties de l'économie rurale et qui, étudiant tous les procédés agricoles et industriels des autres peuples, reviendraient enrichir leur patrie de leurs découvertes.

(7) Voir son *Théâtre d'agriculture* qui, malgré les découvertes modernes, est

IMPRIMERIE NATIONALE.

encore un des plus précieux monuments de cette science. Cet auteur, qui a si bien mérité de sa patrie, a été omis par la plupart de nos biographes, tandis qu'ils recueillaient soigneusement les noms d'une foule d'écrivassiers qui avaient ennuyé, trompé ou scandalisé leurs contemporains.

(8) Dans les notes de mon premier mémoire, j'ai dit un mot du jardin botanique qui existait à Blois dans le siècle dernier et dont Morisson a imprimé la description sous le titre de *Hortus blesensis*. J'ai parlé de ce qu'on y trouvait encore en 1776. On me marque qu'il y reste actuellement deux vieux platanes, un arbre de bois de Sainte-Lucie, un érable et un alisier.

(9) Voir un petit écrit, bien fait, par le citoyen Camille Tessere, intitulé : *Observations sur le projet d'établissement d'une métairie nationale dans chaque département.*

Nota. Plusieurs collègues, dont j'estime le patriotisme et les talents, ont attaqué ce plan. Je désire qu'ils le discutent dans toutes ses parties ; c'est là le moyen de faire jaillir la lumière et d'obtenir d'utiles résultats.

CENT CINQUANTIÈME SÉANCE.

Du 17 brumaire an II. [7 novembre 1793.]

Un membre du Comité de division a la parole sur les dénominations nouvelles à donner aux villes, aux places et aux rues des villes[1]. La discussion s'engage. Le Comité d'instruction publique arrête : 1° qu'il sera nommé deux membres dans son sein pour se concerter avec le membre du Comité de division; 2° que ces deux membres se concerteront sur les bases générales du système des nomenclatures à introduire; 3° qu'avant d'écrire aux communes il sera délibéré dans les deux Comités pour en être fait rapport à la Convention nationale; 4° que le travail du Dictionnaire des municipalités sera rapproché du lieu des séances du Comité d'instruction publique; 5° que Romme est chargé de surveiller ce travail et est nommé pour conférer avec le Comité de division de la préparation des bases du système de nomenclature[2].

Chamoulaud écrit avoir proposé un plan de dénominations nouvelles propres à régénérer les mœurs en France. Renvoyé à Arbogast[3].

(1) Les changements de noms des communes étaient devenus très fréquents : il ne se passait presque pas de séance où la Convention n'eût à faire droit à une demande de ce genre. Elle avait rendu à ce sujet, dans la séance du 25e jour du premier mois, un décret que nous donnons aux annexes, A (p. 773). Presque aussi fréquents étaient les changements de noms des rues. Aussi comprend-on que le Comité de division, chargé de tout ce qui concernait la division administrative de la France, ait cru devoir se concerter avec le Comité d'instruction publique pour établir les bases générales d'un système de nomenclature.

(2) Cette question reviendra à l'ordre du jour dans la séance du 17 pluviôse an II.

(3) Chamoulaud était un citoyen de la section des Arcis, qui avait imaginé de régénérer les mœurs en France en donnant aux rues et aux places publiques les noms de toutes les vertus. Il avait exposé son plan aux Jacobins le 9 brumaire et avait reçu leur approbation (*Moniteur* du 14 brumaire an II, p. 178). Il s'était ensuite adressé à la Convention le 14 brumaire, et l'assemblée, après avoir décrété l'insertion de sa pétition au Bulletin, avait chargé le Comité d'instruction publique de lui présenter un rapport à ce sujet. Nous donnons aux annexes, B (p. 774), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 14 brumaire an II, complété par un extrait du *Moniteur*.

Il sera de nouveau question de Chamoulaud dans la séance du Comité du 25 brumaire (p. 825).

Le président lit un projet de lettre à la Commission des poids et mesures. Le projet présenté est adopté; il est ainsi conçu[1] :

Le président du Comité à la Commission des poids et mesures.

Citoyens, le Comité a reçu la lettre que vous lui avez adressée le 15 de ce mois et dans laquelle vous lui demandez si la Commission est autorisée à prendre sur les fonds affectés aux opérations concernant les poids et mesures la dépense des nouvelles tables de sinus et de cosinus, etc., et des mouvements célestes, devenues nécessaires à cause de la nouvelle division du cercle, quoique cet objet ne soit pas nommément indiqué dans l'aperçu général des frais de ces opérations.

Le Comité a considéré que l'ancienne division du cercle ne pouvant s'accorder ni avec le système de numération établi sur la mesure du quart du méridien, ni avec le calcul décimal adopté par le décret de la Convention, c'était une suite indispensable de réformer les tables anciennes pour les mettre en correspondance avec les nouveaux degrés, sans quoi l'opération serait incomplète et tous les calculateurs, les astronomes et les marins seraient dans l'impossibilité d'adopter la division décimale du cercle, faute de calculs appropriés à cette division.

Il a pensé, en conséquence, qu'il ne pouvait y avoir de doute que la dépense des nouvelles tables ne fît partie de celles qui doivent être prises sur les fonds assignés, et il a été arrêté que je vous donnerais communication du résultat de sa délibération.

Romme présente un projet de décret en faveur de Legros. L'ajournement est proposé et adopté[2].

Le citoyen Alteyrac propose un moyen de faciliter les calculs du nouveau calendrier; Romme est chargé de l'examiner[3].

David expose son projet de décret pour faire ériger une statue représentant le peuple français, dont la base sera formée des débris des statues des rois descendues des portiques de la basilique dite de Notre-Dame[4]. Fourcroy lit une rédaction; on la discute. On propose

[1] Le texte du projet de lettre n'existe pas à la minute. Nous le donnons d'après le registre.

[2] Romme avait été nommé rapporteur d'une pétition de Legros dans la séance du 10 septembre (p. 390). L'ajournement dont parle ici le procès-verbal fut prononcé, comme le montre le procès-verbal de la séance suivante, pour permettre à Legros d'exposer lui-même son projet. Voir la suite à la séance du 19 brumaire, p. 785.

[3] Nous n'avons pas trouvé le projet d'Alteyrac.

[4] La proposition de David avait été faite à la Convention le jour même, dans cette séance fameuse où l'évêque de Paris et ses vicaires étaient venus déclarer qu'ils renonçaient à exercer les fonctions de ministres du culte catholique, et où un certain nombre d'ecclésiastiques catholiques et protestants, membres de la Convention, avaient fait des déclarations analogues : parmi eux se trouvaient trois membres du Comité d'instruction publique : Coupé, ancien curé de Sermaise, Thomas Lindet, évêque de l'Eure, et Gay-Vernon, évêque

de nommer cinq membres pour la compléter : Fourcroy, David, Bourdon, Mathieu et Romme sont nommés[1].

La séance a été levée à onze heures[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25e jour du premier mois de l'an deuxième.

Le décret ci-après est ensuite rendu, sur la pétition de la Société populaire de Chateauroux :

«La Convention nationale, sur la pétition de la Société populaire de Châteauroux, département de l'Indre, convertie en motion par un membre, décrète que la ville de Châteauroux portera à l'avenir le nom d'Indreville.»

Ce décret fournit l'occasion à un membre d'observer qu'à l'effet de compléter bientôt le travail commencé par le Comité de division, il serait utile de demander, aux communes qui ont changé de nom, la dénomination par elles adoptée, et d'inviter celles qui voudraient en faire autant à s'empresser d'exécuter leur projet; il propose en conséquence et l'assemblée décrète ce qui suit :

«La Convention nationale décrète que les communes qui ont changé de nom de-

de la Haute-Vienne; ainsi qu'un ancien membre de ce Comité qui avait cessé d'en faire partie lors de sa réorganisation le 15e jour du premier mois, Julien de Toulouse, ministre protestant. Un autre membre du Comité, Grégoire, évêque de Loir-et-Cher, monta à la tribune pour invoquer en faveur de son ministère la liberté des cultes, et se défendre contre l'inculpation de fanatisme et de superstition.

Quinze jours avant cette séance, le 2e jour du second mois, le Conseil général de la commune de Paris avait pris un arrêté portant que «sous huit jours, les gothiques simulacres des rois de France qui sont placés au portail de l'église Notre-Dame seraient renversés et détruits»; c'est cet arrêté qui inspira à David sa proposition pour l'érection d'une statue du peuple, debout sur les débris des images des rois. Cette proposition a été omise au procès-verbal de la Convention, qui ne la mentionne que plusieurs jours plus tard; mais le *Moniteur* lui a fait une place dans son compte-rendu de la séance du 17 brumaire.

Nous répartissons dans trois annexes différentes les pièces relatives aux divers incidents dont il vient d'être question. A l'annexe C (p. 775), on trouvera les déclarations lues à la Convention, le 17 brumaire, par Coupé de l'Oise, Thomas Lindet, Julien de Toulouse, et Gay-Vernon; à l'annexe D (p. 778), un extrait du *Moniteur* relatif à la proposition de David; et à l'annexe E (p. 779) les divers textes que l'on possède du discours de Grégoire : celui qu'il a donné lui-même dans ses *Mémoires*, et ceux que donnent le *Moniteur*, le *Journal de la Montagne*, et la *Feuille du salut public*.

[1] Pour la suite de la discussion sur ce projet de décret, voir la séance du 19 brumaire, p. 785.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

puis l'époque de 1789 feront passer au Comité de division la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée, et invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition, de s'en occuper incessamment, et de faire passer dans le courant du second mois les délibérations de leurs communes [1] au Comité de division de la Convention [2] ».

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 14 brumaire an II.

On admet à la barre une députation de la section des Arcis; un citoyen de cette section [3] présente une pétition tendant à changer dans la République le nom des communes, des rues, places, etc., en adoptant un système de nomenclature d'après toutes les vertus nécessaires au soutien de la République. Le pétitionnaire offre une esquisse de ce système pour quelques quartiers de Paris.

Mention honorable, et insertion au Bulletin de la pétition et de la réponse du président [4].

Voici comment le *Moniteur* résume la pétition présentée par Chamoulaud :

Convention nationale, séance du 14 brumaire.

Une députation de la section des Arcis est admise à la barre.

E. Chamoulaud [5], orateur de la députation. Il est une maxime incontestable, connue de tous les législateurs : point de mœurs, point de République. En familiarisant le peuple avec la vertu, on fera passer aisément dans son âme le goût d'une morale pure, et, par suite, l'heureuse habitude pour sa pratique. Pour arriver à ce but, je propose de faire faire au peuple un cours de morale muet, en appliquant aux places, rues, etc., de toutes les communes de la République les noms de toutes les vertus. Voici l'extrait de mon plan :

Les communes, grandes et petites, de la France, seront divisées en arrondissements particuliers, dont chaque place publique sera le centre; toute place publique portera le nom d'une vertu principale. Les rues affectées à l'arrondissement de cette place seront désignées par les noms des vertus qui auront un rapport direct avec cette vertu principale. Lorsqu'il n'y aura pas assez de noms de vertus, on se servira de ceux de quelques grands hommes; mais on les rangera dans l'arrondissement de leur vertu principale.

A Paris, par exemple, le Palais national s'appellera Temple, ou Centre du

(1) Il y a là une faute de rédaction; il faudrait « leurs délibérations », ou bien « les délibérations de leurs conseils généraux ».

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 110.

(3) C'est Chamoulaud.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 311.

(5) Le *Moniteur* écrit *Chamouleau*. Notre orthographe est celle de la signature même du pétitionnaire, d'après les pièces conservées aux Archives nationales.

Républicanisme; la place du Parvis-Notre-Dame, place de l'Humanité républicaine; l'Hôtel-Dieu, temple de l'Humanité républicaine; la Halle, place de la Frugalité républicaine. Les rues adjacentes, pour la première, seront les rues de la Générosité, de la Sensibilité, etc.; et, pour la seconde, celles de la Tempérance, de la Sobriété, etc. Il s'ensuivra de là, continue l'orateur, que le peuple aura à chaque instant le nom d'une vertu dans la bouche, et bientôt la morale dans le cœur.

Il termine par demander que ce plan soit exécuté dans tous les départements.

L'assemblée applaudit au pétitionnaire et à la réponse du président [1], ordonne l'impression des deux discours et le renvoi au Comité d'instruction publique, pour en être fait un rapport dans la huitaine [2].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 17 brumaire an II.

Plusieurs prêtres, membres de la Convention, se précipitent à la tribune.

Coupé, de l'Oise, ci-devant curé de Sermaise, près de Noyon, dit :

«Je n'ai point apporté dans l'assemblée des représentants du peuple d'autre caractère que celui d'homme libre et de citoyen. Cependant, à la vue du renoncement solennel que l'évêque de Paris et ses vicaires épiscopaux viennent de faire ici, je dois me rappeler que j'ai aussi été curé à la campagne.

«Je me suis comporté avec probité dans une portion congrue, et dans un temps où d'ailleurs toutes les lois en faisaient un état louable et bienfaisant.

«Je dois déclarer à la Convention nationale que depuis quelque temps j'en ai quitté le titre et les fonctions, et que je ne suis plus qu'un simple citoyen.

«Il me reste ici une chose à faire : c'est de lui déclarer encore que je renonce à la pension que la nation nous laissait espérer.

«Quoique âgé et sans fortune, je ne veux pas être à charge à mes concitoyens; j'ai toujours vécu de mon travail; je veux continuer à plus forte raison sous la République, et donner encore cet exemple à mes successeurs lorsque je sortirai du Sénat national.

«(Signé) : J.-M. Coupé (de l'Oise), ci-devant curé de Sermaise, près de Noyon.»

Ce discours a été vivement applaudi.

Lindet, ci-devant évêque du département de l'Eure, a dit :

«Je n'ai point à rougir aux yeux de la nation du charlatanisme ou du fanatisme religieux, je n'ai employé les moyens de la religion que pour contribuer au bonheur de mes concitoyens. La morale que j'ai prêchée sera celle de tous les temps. Je n'ai accepté l'évêché de l'Eure dans des moments difficiles, que parce que je pouvais servir la révolution. Dès 1789 j'avais professé l'incompatibilité des fonc-

[1] Le président était Moyse Bayle. — [2] *Moniteur* du 16 brumaire an II, p. 186.

tions du culte avec les fonctions civiles. Fidèle à mes principes, j'ai donné ma démission de cet évêché dans l'assemblée électorale qui m'a nommé à la Convention nationale. On ne l'accepta pas alors. Tous les habitants de l'Eure sont témoins de ce que j'ai fait pour combattre le fanatisme, le fédéralisme, le royalisme. La seule ville d'Évreux a été ébranlée par les déclamations de quelques scélérats échappés du sein de cette assemblée. J'ai été en butte à la fureur de leurs complices, mais j'ai contribué à garantir le reste du département de la séduction. J'ai la satisfaction de pouvoir annoncer à la Convention nationale que les ministres employés au culte dans la ville d'Évreux et dans tout le département, ont été fidèles à maintenir les principes de la République, qu'ils ont propagé les lumières de la raison, et qu'ils ont mérité la proscription des fédéralistes. La religion de la loi sera celle de tout le département de l'Eure. Depuis longtemps j'y ai dit avec succès que la cause de Dieu ne devait pas être une occasion de guerre entre les hommes, que chaque citoyen devait se regarder comme le prêtre de sa famille en la formant à toutes les vertus sociales. Toute la République sait que j'ai été le premier évêque qui ait osé, par un grand exemple, détruire les préjugés superstitieux[1].

«Lorsque l'abdication des prêtres avait quelque danger, les prêtres devaient s'empresser de se faire citoyens. La volonté du peuple annonce que le moment de cette abdication est arrivé. Un bon citoyen ne doit plus être ministre d'un culte public. J'abdique l'évêché du département de l'Eure, et je renonce à l'exercice de toutes les fonctions du culte.

«Lorsque la raison remporte une victoire aussi éclatante sur la superstition, le législateur ne doit rien négliger pour en assurer le succès et la stabilité. Les fêtes et les solennités religieuses étaient devenues des institutions politiques; mesurez le vide immense qu'opérera la désertion de ces fêtes. Remplacez ce que vous détruisez, prévenez les murmures qu'occasionneraient dans les campagnes l'ennui de la solitude, l'uniformité du travail et la cessation de ces assemblées périodiques. Que des fêtes nationales promptement instituées préparent le passage du règne de la superstition à celui de la raison. Tous les départements ne sont pas également mûrs pour cette grande révolution. Les habitants des campagnes n'ont pas les mêmes moyens d'instruction qui se trouvent dans les grandes cités. Le moyen d'accélérer le développement de l'opinion publique, c'est le prompt établissement de ces assemblées civiles où tous les citoyens se réuniront pour apprendre leurs droits, pour célébrer la liberté, et se former à la vertu.

«Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de présenter incessamment un rapport sur les fêtes nationales.

«(Signé) : R.-T. Lindet.»

Julien de Toulouse, ministre protestant, a dit :

«Je n'eus jamais d'autre ambition que celle de voir s'établir sur la terre le règne de la raison et de la philosophie. Ministre d'un culte longtemps proscrit par la barbarie de nos lois gothiques, j'ai prêché hautement les maximes de la tolérance

[1] Thomas Lindet fut le premier évêque qui se maria; son mariage avait été célébré à Paris en novembre 1792. (*Moniteur* des 25 et 27 novembre 1792.)

universelle : je me suis attaché à resserrer entre tous les hommes les liens de la fraternité, et dès longtemps on m'a entendu jeter les bases d'une famille universelle.

«Né dans le département du Gard, transplanté successivement dans celui de l'Hérault et de la Haute-Garonne, les ministres alors appelés catholiques m'ont entendu rendre hommage à la justice de l'Être suprême, en prêchant que la même destinée attendait l'homme vertueux qui adorait le Dieu de Genève, celui de Rome, de Mahomet ou de Confucius.

«Je préparais alors les approches du flambeau de la raison qui devait un jour éclairer ma patrie; et je me félicite d'avoir vu arriver ce jour où la bienfaisante philosophie, mère des vertus sociales, n'a fait de tous les Français qu'un peuple de frères, et qui les donne pour modèles au reste de l'univers encore courbé sous les chaînes des tyrans orgueilleux et des prêtres fanatiques.

«Gobel a manifesté des sentiments qui étaient gravés dans mon âme. j'imite son exemple.

«On sait que les ministres du culte protestant n'étaient guère que des officiers de morale; cependant, il faut en convenir, quoique débarrassés de l'appareil fastueux du charlatanisme, tous les cultes, tous les prêtres n'étaient pas sans reproche à cet égard dans l'exercice des pratiques austères à l'aide desquelles ils prétendaient conduire les hommes à l'éternelle félicité. Il est satisfaisant de faire cette déclaration sous les auspices de la raison, de la philosophie, et d'une constitution tellement populaire qu'elle annonce la chute de tous les tyrans, et qu'elle ensevelit, sous les décombres des abus de toute espèce, les erreurs superstitieuses du fanatisme et les brillants privilèges de la royauté anéantie.

«J'ai rempli pendant vingt ans les fonctions de ministre protestant, je déclare que dès ce jour j'en suspends l'exercice; désormais je n'aurai d'autre temple que le sanctuaire des lois, d'autre idole que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine que vous avez donnée à la France libre, et d'autre morale que l'égalité et la douce bienveillance.

«Telle est ma profession de foi politique et religieuse, tel est l'exemple que je crois devoir donner aux sectateurs des anciens préjugés; mais, en cessant d'exercer des fonctions que j'ai tâché d'honorer par une conduite exempte de reproche, je ne cesserai pas mes devoirs d'homme et de citoyen; je ne me croirai pas moins obligé de prêcher les principes de cette morale sublime que l'Auteur de toutes choses a gravée dans nos âmes, d'être en bon exemple à mes concitoyens, d'instruire les hommes dans les sociétés populaires, sur les places publiques, dans tous les lieux où ils seront réunis sous les enseignes de la paix, de l'union, de la tendre fraternité; de leur inspirer l'amour de la liberté, de l'égalité, la soumission aux lois et aux autorités constituées qui en sont les organes.

«Je ne puis remettre sur le bureau les titres qui me donnaient le pouvoir d'annoncer aux hommes les vérités morales puisées dans l'évangile, qui imprimèrent sur mon front un caractère dont je n'ai jamais abusé : je les déposerai, et je me flatte que la Convention voudra bien en faire un auto-da-fé qui sera d'autant plus brillant que sa lumière terminera la lutte ridicule qui existe entre le fanatisme et la saine raison.»

Ce discours a été couvert d'applaudissements.

Gay-Vernon, ci-devant évêque, a dit :

«Citoyens,

«J'ai toujours soupiré après le moment où nous sommes : en 1790, étant alors curé de Compreignac, je remis mes lettres de curé à mes bons paroissiens et leur dis : Choisissez un autre pasteur, si quelqu'autre peut vous rendre plus heureux, je ne consentirai à demeurer au milieu de vous qu'autant que vous m'élirez vous-mêmes; toutes les places doivent être nommées par le peuple. Ils m'élurent; je cédai à leurs instances fraternelles, et je prêtai le serment. En 1791 j'acceptai l'épiscopat pour contribuer aux progrès des lumières et hâter l'empire de la raison et le règne de la liberté. Lorsque Torné, l'évêque du Cher, proposa l'abolition des costumes, je fus le premier à déposer ma croix sur le bureau de l'Assemblée législative. Aujourd'hui libre de suivre l'impulsion de ma conscience sans aucun danger pour ma patrie, et d'exprimer les sentiments de mon âme, j'obéis à la voix de la raison, de la philosophie et de la liberté, et je déclare à la nation, avec la joie d'un cœur pur et républicain, que je ne veux être que citoyen, et que je renonce aux fonctions ecclésiastiques.

«(Signé) : GAY-VERNON, *député* [1].»

D

On lit ce qui suit dans le compte-rendu donné par le *Moniteur* de la séance de la Convention du 17 brumaire an II :

Convention nationale, suite de la séance du 17 brumaire.

David. Les rois, ne pouvant usurper dans les temples la place de la divinité, s'étaient emparés de leurs portiques; ils y avaient placé leurs effigies, afin, sans doute, que les adorations des peuples s'arrêtassent à eux avant d'arriver jusqu'au sanctuaire. C'est ainsi qu'accoutumés à tout envahir, ils osaient disputer à Dieu même l'encens que lui offraient les hommes. Vous avez renversé ces insolents usurpateurs; ils gisent sur la terre qu'ils ont souillée de leurs crimes, objet de la risée des peuples. Citoyens, perpétuons ce triomphe; qu'un monument élevé dans l'enceinte de la commune de Paris, non loin de cette église dont ils avaient fait leur Panthéon, transmette à nos descendants le premier trophée élevé par le peuple souverain de sa victoire sur les tyrans. Que les débris tronqués de leurs statues forment un monument durable de la gloire du peuple et de leur avilissement; que le voyageur qui parcourt cette terre nouvelle, reportant dans sa patrie des leçons utiles aux peuples, dise : J'avais vu des rois dans Paris; j'y ai repassé, ils n'y étaient plus. (On applaudit.)

Je propose de placer ce monument sur la place du Pont-Neuf; il représentera l'image du peuple géant, du peuple français.

Que cette image, imposante par son caractère de force et de simplicité, porte écrit, en gros caractères, sur son front, *lumière;* sur sa poitrine, *nature, vérité;* sur

[1] Procès-verbal de la Convention, tome XXV, p. 53.

ses bras, *force*, *courage*. Que sur l'une de ses mains les figures de la liberté et de l'égalité, serrées l'une contre l'autre et prêtes à parcourir le monde, montrent à tous qu'elles ne reposent que sur le génie et la vertu du peuple! Que cette image du peuple *debout* tienne dans son autre main cette massue terrible dont les anciens armaient leur Hercule! C'est à nous à élever un tel monument; les peuples qui ont aimé la liberté en ont élevé de semblables. Non loin de nous sont les ossements des esclaves des tyrans qui voulurent attaquer la liberté helvétique; ils sont élevés en pyramide et menacent les rois téméraires qui oseraient souiller le territoire des hommes libres. (On applaudit.)

Ainsi, dans Paris, les effigies des rois et les débris de leurs vils attributs seront entassés confusément et serviront de piédestal à l'emblème du peuple français.

David lit un projet de décret conforme aux vues développées dans son discours.

Léonard Bourdon. Je demande, par amendement, que le piédestal soit formé aussi des débris de la superstition; car il sera beau de voir le peuple français reposer ses pieds sur les débris du trône et de la superstition.

L'assemblée adopte cet amendement, et décrète le projet présenté par David, sauf rédaction. Son rapport sera imprimé[1].

E

L'incident relatif à Grégoire et aux paroles prononcées par lui à la tribune dans la séance du 17 brumaire an II n'est pas relaté au procès-verbal de la Convention.

Il existe du discours de Grégoire plusieurs versions qui offrent des différences assez notables. Dans celle qu'il a publiée lui-même dans ses *Mémoires*, il se représente comme refusant d'abdiquer les fonctions d'évêque, malgré la pression qu'on cherche à exercer sur lui. D'après la version du *Moniteur*, au contraire, Grégoire se déclare «disposé à abandonner ses fonctions quand on le voudra». D'après la *Feuille du salut public*, il aurait dit qu'il croyait «ne devoir quitter ses fonctions que de la volonté de ses concitoyens». Enfin d'après le *Journal de la Montagne* il aurait exprimé l'opinion «qu'il croyait pouvoir être encore utile à l'esprit public en restant». Il faut observer que les versions des trois journaux que nous venons de citer ne sont pas contradictoires entre elles; elles peuvent très bien se concilier, et elles paraissent même se compléter l'une l'autre. Grégoire a pu dire, en effet, qu'il abandonnerait ses fonctions épiscopales si on le lui demandait, mais que c'était à ses électeurs à manifester leur volonté à cet égard, et que, pour lui, il croyait pouvoir continuer à faire du bien en restant évêque.

Nous donnons ci-après les divers textes, que le lecteur pourra comparer.

Voici d'abord un extrait des *Mémoires* de Grégoire :

Huit jours auparavant, dans un entretien avec Gobel sur les matières religieuses,

[1] *Moniteur* du 19 brumaire an II, page 200. — On trouve en effet, parmi les pièces imprimées par ordre de la Convention, un rapport fait par David sur le monument à élever à la gloire du peuple français : mais ce n'est pas le discours prononcé par lui à la séance du 17 brumaire; c'est un exposé des motifs précédant la rédaction définitive du projet de décret relatif à ce monument, rédaction qu'il présenta dans la séance du 27 brumaire. Nous donnons cette pièce plus loin, p. 807.

cet évêque m'en avait parlé avec le respect qui leur est dû. L'accablement de la surprise accrut en moi celui de la douleur, en apprenant sa démarche; je dis en apprenant, car j'étais en ce moment au Comité d'instruction publique [1].

Rentré à la séance, je vois des prêtres catholiques, des ministres protestants, s'élancer successivement à la tribune pour blasphémer et abjurer leur état. Dès le moment de mon arrivée, autour de moi s'étaient agglomérés comme des furies une troupe de députés *montagnards*.

J'étais considéré comme le coryphée du clergé, et par cette raison ils mettaient plus d'intérêt à m'arracher une abjuration qui pour l'impiété eût été un triomphe: «Il faut que tu montes à la tribune. — Et pourquoi? — Pour renoncer à ton épiscopat, à ton charlatanisme religieux. — Misérables blasphémateurs, je ne fus jamais un charlatan; attaché à ma religion, j'en ai prêché la vérité; j'y serai fidèle.» Dans l'intervalle ils crient au président de m'accorder la parole, et le président annonce que j'ai la parole, quoique je ne l'eusse pas demandée : je m'élance à la tribune; à un épouvantable tapage succède alors un silence général.

«J'entre ici n'ayant que des notions très vagues de ce qui s'est passé avant mon arrivée. On me parle de sacrifices à la patrie, j'y suis habitué; s'agit-il d'attachement à la cause de la liberté? j'ai fait mes preuves; s'agit-il du revenu attaché à la qualité d'évêque? je vous l'abandonne sans regret; s'agit-il de religion? cet article est hors de votre domaine et vous n'avez pas le droit de l'attaquer. J'entends parler de fanatisme et de superstition, je les ai toujours combattus : mais qu'on définisse ces mots, et l'on verra que la superstition et le fanatisme sont diamétralement opposés à la religion.

«Quant à moi, catholique par conviction et par sentiment, prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être évêque; mais ce n'est ni de lui ni de vous que je tiens ma mission. J'ai consenti à porter le fardeau de l'épiscopat dans un temps où il était entouré de peines; on m'a tourmenté pour l'accepter : on me tourmente aujourd'hui pour faire une abdication qu'on ne m'arrachera pas. J'ai tâché de faire du bien dans mon diocèse; agissant d'après les principes sacrés qui me sont chers et que je vous défie de me ravir, je reste évêque pour y en faire encore; j'invoque la liberté des cultes.»

Ce discours fut interrompu vingt fois; car, dès que les persécuteurs s'aperçurent que je parlais en sens opposé à leurs vues, des rugissements éclatèrent pour étouffer ma voix, dont j'élevais à mesure le diapason; et ces rugissements se prolongèrent jusqu'à la fin de mon discours. Je doute que le pinceau de Milton, accoutumé à peindre le spectacle des démons, pût rendre cette scène.

Descendu de la tribune, je retourne à ma place : on s'éloigne de moi, comme d'un pestiféré; si je tourne la tête, je vois des regards furibonds dirigés sur moi; sur moi pleuvent les menaces, les injures.

Accablé par l'aspect des outrages faits à la religion, et plus encore de ceux que ces événements lui présageaient, j'éprouvais toutefois une douce satisfaction d'avoir bravé cet orage : je remerciai Dieu d'avoir soutenu ma faiblesse et de m'avoir

[1] Il veut dire qu'il se trouvait dans les locaux du Comité d'instruction publique, et non pas qu'il assistait à une séance du Comité, car cette séance n'eut lieu que le soir.

donné la force de confesser Jésus-Christ. La séance finie, je me traîne chez moi, et, persuadé que mon discours improvisé ne pouvait échapper à l'histoire, je m'empressai de le confier au papier.

Je déclare qu'en le prononçant je crus prononcer mon arrêt de mort : pendant dix-huit mois je me suis attendu à l'échafaud, et l'on conçoit que j'ai dû m'arranger en conséquence. Seule confidente de mes peines et partageant mes sentiments, madame Dubois, ma mère adoptive [1], était dépositaire de mes résolutions dernières, et surtout elle répétera que je lui avais fait promettre de ne pas faire la moindre démarche en ma faveur, si j'étais frappé d'un mandat d'arrêt; ce qui, à cette époque, était presque toujours un arrêt de mort.

Je ne conçois pas comment la gazette intitulée *Feuille du salut public* (n° 130, p. 2) a pu dire que la Convention applaudit à ma résolution de rester évêque [2], tandis que des cris de rage s'élevèrent de toute part. Les persécuteurs se croyaient intéressés à ce que mon discours ne fût pas mentionné dans les gazettes, ou qu'il y fût dénaturé; par là s'explique le silence affecté de quelques journalistes sur ce discours, et la manière dont plusieurs autres (même le *Moniteur*) le travestirent : mais ils avouent que je refusai ma démission et que je me déclarai intrépidement attaché à la religion; voilà du moins les deux faits essentiels. Des récits infidèles avaient momentanément induit en erreur sur cet article le rédacteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, à Utrecht (M. Marton), qui, détrompé, m'en témoigna ses regrets. Cet événement retentit jusque dans les contrées étrangères [3].

Voici maintenant le très court compte-rendu du *Moniteur :*

Convention nationale, suite de la séance du 17 brumaire.

Grégoire, évêque de Blois. J'arrive en ce moment dans l'assemblée, et on vient de m'apprendre que plusieurs évêques avaient abdiqué. S'agit-il de renoncer au fanatisme? cela ne peut me regarder; je l'ai toujours combattu : les preuves en sont dans mes écrits, qui respirent tous la haine des rois et de la superstition. Parle-t-on des fonctions d'évêque? je les ai acceptées dans des temps difficiles, et je suis disposé à les abandonner, quand on le voudra.

Plusieurs voix. On ne veut forcer personne.

Thuriot. Que Grégoire consulte sa conscience, pour savoir si la superstition est utile aux progrès de la liberté et de l'égalité. C'est la superstition qui a donné naissance au despotisme [4].

(1) Sa ménagère.

(2) Dans la *Feuille du salut public*, n° 130, p. 2, il n'y a pas trace de ce que Grégoire prétend y avoir lu, que la «Convention applaudit à sa résolution de rester évêque». Ce journal résume en trois lignes la déclaration faite par Grégoire, et n'y ajoute rien, ni pour indiquer l'attitude de l'assemblée, ni pour exprimer sa propre opinion sur l'incident. Nous donnons plus loin le texte du passage dont il s'agit.

(3) *Mémoires de Grégoire*, tome II, page 32.

(4) *Moniteur* du 19 brumaire an II, page 200.

La *Feuille du salut public* résume le discours de Grégoire en ces termes :

Grégoire exprime son ardent amour pour la liberté et l'égalité; mais la religion étant selon lui affaire de conscience, il déclare ne devoir quitter ses fonctions que de la volonté de ses concitoyens [1].

Enfin le *Journal de la Montagne* contient ce qui suit :

Grégoire, qui était absent lors de la démission de ses confrères, dit qu'il n'a accepté sa place que pour servir la Révolution; qu'il abhorre tous les genres de superstition; mais qu'il croit pouvoir être encore utile à l'esprit public en restant.

On réclame la levée de la séance. Décrété [2].

Grégoire a raconté, dans ses *Mémoires*, une scène qui se serait passée le 17 brumaire au soir, à la séance du Comité d'instruction publique. Voici son récit :

Parmi les autres [évêques], il en est un que j'empêchai de donner sa démission. A des talents distingués, et partant modestes, aux qualités de l'esprit et du cœur, il unit toujours, ce bon Villar [3], l'amour de la religion; quel dommage qu'il soit si méticuleux! On a prétendu que si la métempsycose se réalisait, il serait changé en lièvre. Dernièrement il m'a rappelé une autre scène.

C'était le soir même de cette fameuse journée, au Comité d'instruction publique. Le député Fourcroy, débutant par une digression étrangère à l'objet de nos travaux, exprima ses regrets de ce qu'à la séance de la Convention j'avais, par mon discours, comprimé l'élan de l'opinion publique contre le fanatisme. On se doute bien que ma réponse fut concordante avec celle qu'il me reprochait.

Le même individu, dans une autre séance du Comité, m'adressa ces mots : «Il faut casser cette *infâme religion*». Quelle que soit, lui dis-je, votre manière de penser, je ne me permettrai pas de la nommer infâme. J'avais oublié cette anecdote, que l'estimable Baudin (des Ardennes) a consignée dans son ouvrage intitulé *Du fanatisme et des cultes* [4].

Quelques mots achèveront de peindre la versatilité de l'homme dont il s'agit, que ses talents et des qualités très brillantes ont conduit à un poste éminent. Il y a peu de temps [5] que conversant avec lui sur la liberté du culte, il prétendit avoir toujours pensé comme moi à cet égard [6].

(1) *Feuille du salut public*, n° 130, 18 brumaire an II, p. 2.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 159, du 18e jour du second mois de l'an deuxième.

(3) Villar, évêque de la Mayenne, avait fait partie du Comité d'instruction publique dès l'origine. Il en était sorti lors du renouvellement qui eut lieu le 15 du premier mois; mais il y était rentré le 11 brumaire.

(4) Baudin ayant cessé de faire partie du Comité le 15 du premier mois (6 octobre), cette anecdote est nécessairement antérieure au 17 brumaire, et doit se placer entre le 30 juillet (date de l'entrée de Fourcroy au Comité) et le 6 octobre 1793 (date de la sortie de Baudin).

(5) Grégoire écrivait ces lignes dans les premières années de l'Empire.

(6) *Mémoires* de Grégoire, tome II, p. 36.

CENT CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 19 brumaire an II. [9 novembre 1793.]

Le citoyen Berthelot écrit au Comité pour lui demander un rapport sur les mémoires relatifs à la défense de la ci-devant province du Dauphiné. Renvoyé aux citoyens Bouquier et Grégoire, déjà nommés commissaires pour cet objet[1].

Le président soumet au Comité un projet de lettre aux représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg. Adopté ainsi qu'il suit[2] :

Nous ne pouvons qu'approuver, citoyens collègues, votre arrêté en date du 27 vendémiaire, par lequel vous ordonnez la conservation provisoire de la bibliothèque de Bayeux dans cette même ville. Ce dépôt ne périclite pas : il y est utile, nécessaire même; il serait superflu à Caen, qui a déjà une bibliothèque. La population de Bayeux forme un titre qui, avec raison, vous a paru digne de considération.

Il nous reste à vous engager, citoyens collègues, de faire accélérer dans les départements confiés à votre civique sollicitude la confection des inventaires et catalogues des bibliothèques, conformément aux décrets et aux instructions de la Convention nationale, comme aussi de faire effectuer dans des dépôts sûrs et sains le transport des livres des bibliothèques ci-devant religieuses ou d'émigrés qui, trop éparses, occasionneraient trop de dépenses ou pourraient être endommagées par un emplacement humide. Nous rappelons également à votre souvenir le décret qui impose l'obligation de réserver à la nation, dans les biens d'émigrés et tous autres domaines nationaux, tout ce qui peut intéresser les sciences, les arts et les monuments.

Le président annonce que le citoyen Thomas Rousseau est présenté par les Jacobins au Comité pour diriger le travail de la Feuille de morale; le Comité adopte ce citoyen en cette qualité[3].

[1] Nous n'avons pas trouvé la lettre de Berthelot. Il avait écrit une première fois au Comité, sur le même sujet, une lettre qui fut lue dans la séance du 23e jour du premier mois (p. 623). Bouquier avait été nommé commissaire, mais le procès-verbal n'avait pas mentionné Grégoire. Dans la séance du 5 frimaire, Bouquier fit un rapport sur des manuscrits qui doivent être ceux dont Berthelot parle ici.

[2] Il s'agit de la question de la bibliothèque de Bayeux, soulevée à la séance du 15 brumaire (p. 750). Le texte de ce projet de lettre ne se trouve pas à la minute. Nous le donnons d'après le registre.

[3] Il a déjà été question à trois reprises

Le Tellier adresse au Comité son journal d'agriculture; il sera répondu par le président, qui témoignera à l'auteur le désir de recevoir la collection de ce journal [1].

Deux citoyens, membres du Bureau de consultation des arts, admis au Comité, lui exposent que les fonds qui lui ont été accordés se trouvent épuisés, d'abord par les récompenses déjà décernées, puis par une destination étrangère à cet établissement, sollicitée et obtenue par Roland de l'Assemblée nationale législative. Ces membres promettent de plus un mémoire sur l'objet de leur demande, et se retirent [2].

Un membre fait la proposition de renouveler les membres du Bureau de consultation des arts, lequel, par sa permanence, ne peut conserver la nature de *jury*. Cette proposition est discutée. Un autre membre demande que plusieurs membres du Comité soient chargés d'examiner de quelle manière les découvertes seront récompensées, ou que l'on examine si le Bureau sera renouvelé ou suspendu. On s'arrête à la proposition de nommer trois commissaires, Guyton, Romme et David, chargés d'examiner: 1° si le Bureau de consultation doit être [3], pour l'intérêt des arts dont il juge les productions; 2° s'il est vrai que le ministre de l'intérieur ait donné aux fonds consacrés à récompenser les arts une autre destination, et comment on peut faire rentrer ces fonds; 3° quel est le meilleur mode d'organisation d'un jury des arts. La commission fera sur les deux premières questions un rapport dans le plus court délai [4].

de Thomas Rousseau dans notre tome Ier, pages 319, 328, 364. Nous n'avons pas trouvé dans les comptes-rendus des séances des Jacobins la mention de cette présentation de Rousseau comme candidat à la rédaction de la *Feuille de morale*. Mais, à quelques jours de là, le 23 brumaire, on voit les Jacobins s'occuper des *Annales du civisme*, à l'occasion d'une lettre écrite par Grégoire pour demander à la Société de rassembler tous les traits éclatants d'amour de la patrie qu'elle a produits. Nous donnons aux annexes, A (p. 786), un extrait du compte-rendu de la séance des Jacobins du 23 brumaire an II, d'après le *Moniteur*.

(1) Nous avons inutilement cherché à la Bibliothèque nationale le *Journal d'agriculture* de Le Tellier. Il n'est mentionné dans aucun des recueils bibliographiques que nous avons pu consulter.

(2) Le Bureau de consultation des arts et métiers avait déjà adressé à plusieurs reprises au Comité d'instruction publique la même réclamation. On la trouvera formulée entre autres dans une *Note pour le citoyen Grégoire*, que nous avons donnée aux annexes de la séance du 9 juillet 1793 (p. 68). Le mémoire promis fut remis au Comité à la séance suivante (p. 792).

(3) Il manque ici évidemment le mot «renouvelé», qui ne se trouve ni sur la minute, ni sur la copie, très défectueuse en cet endroit.

(4) Il sera de nouveau question d'une réorganisation du Bureau de consultation dans la séance du 17 frimaire an II.

Le citoyen Le Brun, poète, sera entendu le décadi 30 brumaire; séance extraordinaire[1].

David, chargé de présenter un jury pour décerner les prix de peinture, sculpture et architecture, expose les principes d'après lesquels il a formé sa liste; il soumet cette liste au Comité. Plusieurs membres du Comité se trouvant sur cette liste, le Comité arrête qu'il n'y sera porté aucun membre de la Convention nationale[2].

Le citoyen Legros, conformément à un précédent arrêté[3], est admis à la séance. Il expose ses vues sur son art de fabriquer des jambes et des bras artificiels. Trois commissaires sont chargés de conférer avec le citoyen Legros sur la possibilité de déterminer par approximation le prix commun des membres artificiels[4].

Fourcroy présente une rédaction du projet de décret relatif au monument de la victoire du peuple français sur la tyrannie et la superstition. Un membre propose d'autoriser David à conférer avec des artistes pour concerter définitivement la rédaction de ce décret. Cette proposition est amendée, et l'on demande que cette conférence ait lieu à la prochaine séance du Comité[5].

(1) Le procès-verbal de cette séance extraordinaire ne nous a pas été conservé; mais il n'en est pas moins facile de savoir de quelle nature était la communication que Lebrun, le futur auteur de l'*Ode sur le vaisseau le Vengeur*, avait désiré faire au Comité d'instruction publique.

Il existe une plaquette in-8°, assez rare, intitulée : «*Odes républicaines au peuple français*, composées en brumaire, l'an II°, par le citoyen Lebrun; précédées de l'*Ode patriotique sur les événements de 1792* : imprimées par ordre du Comité d'instruction publique, à Paris, de l'Imprimerie nationale des lois, an III° de la République française.» L'arrêté du Comité d'instruction publique ordonnant l'impression de ces vers est seulement du 2 pluviôse an III; mais les Odes républicaines avaient été communiquées au Comité dès l'année précédente, ainsi que le poète l'explique dans un avertissement : «Les trois odes suivantes, dit-il, furent composées en brumaire de l'an II°, comme on le voit par le titre. Le gouvernement fit imprimer la première, sur Dieu, quelques jours avant la fête de l'Éternel, et remit l'impression des deux autres à des moments plus heureux.»

La séance extraordinaire du Comité d'instruction publique du 30 brumaire fut évidemment consacrée à l'audition des trois odes que Lebrun venait de composer. Comme ces vers sont caractéristiques, à titre d'expression de l'opinion contemporaine, nous en reproduisons quelques-uns aux annexes, B.

(2) Voir au procès-verbal de la séance du 1er jour du deuxième mois (note 3 de la p. 657 et annexe C, p. 668) des détails sur les décrets des 8 et 9 brumaire, relatifs à la nomination de ce jury. Pour la suite, voir la séance du 25 brumaire (p. 826).

(3) Voir p. 772.

(4) Voir la suite à la séance du 25 brumaire (p. 824).

(5) La conférence avec les artistes eut lieu (David la mentionne dans son rapport : voir plus loin p. 808), mais non en séance

IMPRIMERIE NATIONALE.

La séance est levée à onze heures[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ SÉANTE AUX JACOBINS DE PARIS.

Présidence d'Anacharsis Cloots.

Séance du 23 brumaire an II.

On lit une lettre de Grégoire, énonciative de son rapport sur les matériaux né-

du Comité. Dans la séance suivante, la rédaction du projet de décret fut présentée par Romme et définitivement approuvée (p. 794).

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

— Dans sa séance de ce même jour, 19 brumaire, la Convention, sur la proposition de Romme, avait décrété que toutes les déclarations envoyées à la Convention pour renoncer au caractère sacerdotal serait déposées en original au Comité d'instruction publique (nous avons donné le texte de ce décret plus haut, p. 744). Il sera question, dans la séance du Comité du 27 brumaire (p. 834), des mesures prises pour l'exécution de ce décret et de celui du 23 brumaire qui le compléta.

Il est intéressant de noter les noms des ecclésiastiques faisant ou ayant fait partie du Comité d'instruction publique ou de la Commission d'éducation nationale. Nous en avons compté vingt, savoir : Bailly de Juilly, oratorien; Bassal, missionnaire et curé de Versailles; Chasles, ancien chanoine; Coupé de l'Oise, ancien curé de Sermaise; Daunou, oratorien; Fouché, oratorien; Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne; Grégoire, évêque du Loir-et-Cher; Jay de Sainte-Foy, ministre protestant; Jeanbon Saint-André, ministre protestant; Julien de Toulouse, ministre protestant; Lakanal, doctrinaire; Thomas Lindet, évêque de l'Eure; Massieu, évêque de l'Oise; Rabaut Saint-Étienne, ministre protestant; Rühl, ministre luthérien; Sieyès, ancien vicaire général de l'évêque de Chartres; Thirion, oratorien; Villar, évêque de la Mayenne; Wandelaincourt, évêque de la Haute-Marne.

Sur ces vingt prêtres ou ministres, trois seulement ont conservé le caractère ecclésiastique : ce sont Grégoire, Villar, et Jay de Sainte-Foy. Huit n'ont pas adressé à la Convention une renonciation formelle à l'état ecclésiastique, mais leurs actes publics et toute la suite de leur carrière implique cette renonciation : ce sont Bailly de Juilly; Bassal, alors en mission dans le Jura; Daunou, emprisonné depuis le 3 octobre 1793; Fouché, en mission dans les départements du Centre; Jeanbon Saint-André, en mission dans l'Ouest; Rabaut Saint-Étienne, caché à Paris; Rühl, en mission dans la Marne; Thirion, en mission dans la Sarthe. Enfin les neuf autres ont fait à la Convention la déclaration publique de leur renonciation au caractère sacerdotal; nous avons déjà donné les déclarations de Coupé de l'Oise, Thomas Lindet, Julien de Toulouse et Gay-Vernon, faites le 17 brumaire (voir p. 775); il nous reste à reproduire celle de Sieyès, faite le 20 brumaire; celle de Massieu, arrivée le 21 brumaire; celle de Chasles, arrivée le 27 brumaire, et celle de Lakanal, arrivée le 13 frimaire. Quant à celle de Wandelaincourt, nous ne l'avons pas trouvée; mais il n'en est pas moins certain qu'il abdiqua ses fonctions ecclésiastiques.

On trouvera aux annexes, C (p. 790), les renonciations de Sieyès, de Massieu, de Chasles et de Lakanal.

cessaires pour former les Annales de civisme décrétées par l'assemblée[1], qui demande aux Jacobins de rassembler tous les traits éclatants de l'amour de la patrie qu'a produits cette Société.

Bourdon, de l'Oise, trouve cette demande excellente, mais s'irrite de la voir faite par un homme qui voulut christianiser la Révolution et qui prétendit que Jésus-Christ avait prophétisé qu'il y aurait des Jacobins. (On rit.)

Montaut. Grégoire fut Jacobin, il ne l'est plus; mais ce n'est point à Grégoire, c'est à la Convention, c'est au Comité d'instruction que vous devez la collection des traits glorieux qui distinguèrent toujours la Société. Fusillés au Champ de Mars, partageant sans cesse avec le peuple les dangers de la Révolution, veillant continuellement avec une sollicitude toujours égale aux besoins de ce même peuple : voilà les titres des Jacobins à la reconnaissance nationale, voilà les traits qu'il faut consigner dans les Annales de la vertu civique.

Léonard Bourdon. Il faut se rappeler que le Comité a demandé à la Société un homme recommandable par son civisme et par ses talents, pour coopérer à cet ouvrage si important pour la Révolution.

On demande que la lettre de Grégoire soit renvoyée au Comité de correspondance. Arrêté[2].

B

Les trois *Odes républicaines*, composées par Lebrun en brumaire an II, n'ont pas été admises par Ginguené dans l'édition des œuvres du poète.

La première ode débute par une solennelle proclamation de l'existence de Dieu,

D'un Dieu qu'à l'univers révèlent ses bienfaits,

et dont seuls des insensés peuvent méconnaître la puissance créatrice et l'invisible présence. Mais ce Dieu n'est pas celui des prêtres, et le poète célèbre le triomphe de la Raison qui vient de détrôner l'imposture :

Fuis, Superstition! tu l'armais du tonnerre :
Ton ministre insensé lui prêtait sa fureur.
Qui fait parler le ciel ment toujours à la terre;
Et la terre encensait l'imposture et l'erreur.

Quoi! l'Europe à genoux trembla sous la tiare!
Et le pieux effroi des crédules mortels,
D'un pontife romain payant le luxe avare,
Brigua l'honneur honteux d'enrichir ses autels!

(1) Cette phrase incorrecte semble indiquer que la lettre de Grégoire annonçait l'envoi du rapport qu'il avait présenté à la Convention nationale le 28 septembre, «sur les moyens de rassembler les matériaux nécessaires à former les Annales du civisme». Nous avons donné ce rapport p. 499.

(2) *Moniteur* du 27 brumaire an II, p. 229.

Tyran fourbe et sacré, fier d'une triple idole,
Toi qui vendis le ciel trop longtemps outragé,
Misérable imposteur, descends du Capitole!
Le prêtre a disparu, l'Éternel est vengé.

Le poète prédit ensuite la chute de tous les rois, et l'ode se termine par trois belles strophes qu'on trouve quelquefois citées dans les anthologies, mais dont les compilateurs de ces recueils n'indiquent pas la source, et qui perdent leur signification lorsqu'elles sont séparées de leur contexte. Les voici, ainsi que la strophe qui les précède immédiatement :

Du monarque éternel les nations sont filles.
Est-ce donc pour les rois qu'il créa l'univers?
Est-ce à leur fol orgueil, est-ce à quelques familles
Qu'il voulut asservir tant de peuples divers?

Le cèdre du Liban s'était dit à lui-même :
Je règne sur les monts, ma tête est dans les cieux;
J'étends sur les forêts mon vaste diadème;
Je prête un noble asile à l'aigle audacieux.

A mes pieds l'homme rampe. . . Et l'homme qu'il outrage
Rit, se lève, et, d'un bras trop longtemps dédaigné,
Fait tomber sous la hache et la tête et l'ombrage
De ce roi des forêts, de sa chute indigné.

Vainement il s'exhale en des plaintes amères :
Les arbres d'alentour sont joyeux de son deuil.
Affranchis de son ombre, ils s'élèvent en frères;
Et du géant superbe un ver punit l'orgueil.

Dans la deuxième ode, Lebrun salue la justice du peuple qui frappe ses ennemis; il glorifie l'exécution de Marie-Antoinette et de Philippe d'Orléans. Il recommande en même temps le respect des lois : que les coupables périssent, mais que «Thémis» prononce leur sentence; c'est aux rois qu'il faut laisser les assassinats : un peuple libre doit se montrer juste et humain.

Ô que Vienne aux Français fit un présent funeste!
Toi, qui de la Discorde allumas le flambeau,
Reine, que nous donna la colère céleste,
Que la foudre n'a-t-elle embrasé ton berceau!

Combien ce coup heureux eût épargné de crimes!
Ivre de notre sang, désastreuse beauté,
Femme horrible! tu meurs après tant de victimes :
Le glaive expie enfin ta lâche cruauté.

Et Philippe[1] vivait en dépit de la foudre,
Artisan insensé de crimes superflus!
Ton peuple, ton sénat, ton Dieu vient de s'absoudre,
France! la hache tombe, et Philippe n'est plus.

Sur leurs restes sanglants la monarchie expire.
Siècles de servitude, un jour brise vos fers!
Au sceptre usurpateur succède un juste empire.
République! tu nais pour venger l'univers.

Ah! pour être à jamais triomphante et paisible,
Donne au mérite seul les rangs et les emplois :
Mère d'enfants égaux, sois une, indivisible;
Mais que ta liberté soit l'esclave des lois.

La troisième ode, enfin, est consacrée à célébrer les lumières, les sciences et les arts, qui doivent entourer le berceau de la nouvelle génération, et qui seuls assureront à la République une existence immortelle et glorieuse :

Le jour luit! trop longtemps l'aveugle fanatisme
De fantômes sacrés peupla les cieux déserts :
Trop longtemps l'huile sainte, offerte au despotisme,
A coulé sur des fronts stupides ou pervers.

Au nom d'un Dieu qui meurt, un prêtre ridicule
Consacra trop souvent le vice couronné :
Ainsi trois imposteurs, ô peuple trop crédule!
Fêtaient le jour impie où tu fus détrôné.

. . . .

C'est à Minerve seule à consacrer l'audace;
Qu'elle apaise de Mars les féroces clameurs :
Vainement d'un empire il eût changé la face;
Il faut des lois, des arts, des vertus et des mœurs.

Seuls, d'un pouvoir durable, ils fondent l'assurance.
Animons le burin, la lyre, le pinceau :
Chassons comme des rois le vice et l'ignorance;
D'un peuple qui va naître éclairons le berceau.

C

La renonciation publique au caractère ecclésiastique, lue par Sieyès dans la séance de la Convention du 20 brumaire, n'est pas mentionnée par le procès-verbal de l'assemblée;

[1] Philippe d'Orléans. (*Note de Lebrun.*)

mais on la trouve tout au long dans le Bulletin de la Convention, et nous la transcrivons ci-après :

Convention nationale, séance du 20 brumaire.

Sieyès. Citoyens, mes vœux appelaient depuis longtemps le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme; ce jour est arrivé, je m'en réjouis comme d'un des plus grands bienfaits de la République française.

Quoique j'aie déposé, depuis un grand nombre d'années, tout caractère ecclésiastique, et qu'à cet égard ma profession de foi soit ancienne et bien connue, qu'il me soit permis de profiter de la nouvelle occasion qui se présente pour déclarer encore, et cent fois s'il le faut, que je ne connais d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité; d'autre religion que l'amour de l'humanité et de la patrie.

J'ai vécu victime de la superstition, jamais je n'en ai été l'apôtre ou l'instrument. J'ai souffert de l'erreur des autres, personne n'a souffert de la mienne; nul homme sur la terre ne peut dire avoir été trompé par moi, plusieurs m'ont dû d'avoir ouvert les yeux à la vérité; au moment où ma raison se dégagea saine des tristes préjugés dont on l'avait torturée, l'énergie de l'insurrection entra dans mon cœur. Depuis cet instant, si j'ai été retenu dans les chaînes sacerdotales, c'est par la même force qui comprimait les âmes libres dans les chaînes royales et les malheureux objets des haines ministérielles à la Bastille; le jour de la Révolution a dû les faire tomber toutes. Je n'ai paru, on ne m'a connu que par mes efforts pour la liberté et l'égalité. C'est comme plébéien, député du peuple, et non comme prêtre (je ne l'étais plus), que j'ai été appelé à l'Assemblée nationale, et il ne me souvient plus d'avoir eu un autre caractère que celui de député du peuple.

Je ne puis pas, comme plusieurs de nos collègues, vous livrer les copies ou titres de mon ancien état; depuis longtemps ils n'existent plus. Je n'ai point de démission à vous donner, parce que je n'ai aucun emploi ecclésiastique. Mais il me reste une offrande à faire à la patrie, celle de dix mille livres de rentes viagères que la loi m'avait conservées pour indemnité d'anciens bénéfices. Souffrez que je dépose sur le bureau ma renonciation formelle à cette pension, et que j'en demande acte, ainsi que de ma déclaration[1].

Les renonciations de Massieu, de Chasles et de Lakanal, par contre, sont mentionnées au procès-verbal. Nous reproduisons, pour les deux premiers, l'extrait de leurs lettres, tel qu'il se trouve au Bulletin de la Convention :

Convention nationale, séance du 21 brumaire an II.

Le citoyen Massieu, évêque de l'Oise, et représentant du peuple près l'armée des Ardennes, donne sa démission d'un poste qu'il n'avait accepté que pour lutter contre le fléau du fanatisme. Les actions de toute ma vie, dit-il, et quelques opinions rendues publiques par la voie de l'impression, longtemps avant notre glorieuse Révolution, me donnent le droit d'assurer que je ne suis point en ceci l'homme des circonstances; et que, vrai avec moi-même et avec mes amis jusqu'à ce jour, je veux à jamais l'être avec tous mes frères de la République.

[1] Bulletin de la Convention nationale, séance du 20 brumaire an II.

Le citoyen Massieu annonce un second hommage de sa part à la nature et aux mœurs républicaines; il ajoute qu'il va épouser la fille du maire de Givet, dont le patriotisme, à toute épreuve, a garanti plus d'une fois cette place importante à la République[1].

Convention nationale, séance du 27 brumaire an II.

Je ne sais si en offrant mon sang à la patrie dans les champs de Wervicq, écrit le représentant du peuple Chasles, j'ai suffisamment expié le malheur d'avoir été prêtre; je ne l'étais plus depuis longtemps, ou, pour mieux dire, je ne l'ai jamais été ni de cœur, ni d'esprit. J'en fais la déclaration authentique et solennelle, et je jure, sur l'autel de la raison et de la liberté, de ne jamais ambitionner d'autre titre que celui d'homme et de citoyen.

Défendre les droits du peuple; maintenir, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, la constitution que vous avez décrétée; rechercher et combattre tous les partisans du royalisme, du fédéralisme, tous les ennemis de la sainte égalité : telle sera, jusqu'à mon dernier soupir, mon unique profession[2].

Quant à l'abjuration de Lakanal, elle se trouve dans une lettre de lui lue à la Convention le 13 frimaire, et qui contient également des détails sur l'organisation de la manufacture d'armes qu'il venait d'établir à Bergerac. La Convention ordonna l'insertion de cette lettre au Bulletin. Malheureusement elle n'y a été insérée que par extraits, et les rédacteurs du Bulletin, après avoir reproduit les détails relatifs à la manufacture d'armes, ont précisément omis la phrase qui nous intéresse, celle où Lakanal abjure le titre de prêtre. Nous avons recherché la lettre de Lakanal aux Archives nationales; mais elle n'est pas dans le dossier renfermant les pièces lues à la séance du 13 frimaire[3]. Nous sommes donc forcés de nous contenter de la simple mention qui se trouve dans le procès-verbal, et nous la reproduisons ci-dessous :

Séance du 13 frimaire an II.

Le citoyen Lakanal, représentant du peuple dans les départements du Sud-Ouest, démontre le succès de la manufacture d'armes établie à Bergerac et le résultat heureux de ses travaux philanthropiques: il abjure solennellement le titre de prêtre, dont il n'avait jamais exercé les fonctions.

Insertion au Bulletin, et renvoi au Comité de salut public[4].

[1] Bulletin de la Convention, séance du 21 brumaire an II. Voir aussi Procès-verbal, t. XXV, p. 143.

[2] Bulletin de la Convention, séance du 27 brumaire an II, second supplément. Voir aussi Procès-verbal, t. XXV, p. 271.

[3] La cote de ce dossier est C 283, n° 799. L'absence de la lettre de Lakanal s'explique par le fait qu'elle fut renvoyée au Comité de salut public, ainsi que nous l'apprend le procès-verbal. Il y a dans le dossier en question une autre lettre de Lakanal, du 6 frimaire, dans laquelle il demande s'il doit obéir au décret du 24 brumaire qui lui ordonne de rester à Bergerac pour y installer une manufacture d'armes, ou à celui qui lui enjoint de se rendre à l'armée de l'Ouest (cette lettre a été également publiée dans le Bulletin de la Convention du 13 frimaire, supplément).

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 327.

CENT CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 21 brumaire an II. [11 novembre 1793.]

Un membre expose qu'Olivier, faïencier très connu dans la fabrication des terres cuites, a établi une manufacture de minium à Bercy, mais que la municipalité de cette commune, inquiète sur les dangers auxquels cette manufacture peut exposer ses habitants, s'oppose à la continuation de ce travail, dont le produit est très important à la République. Il propose au Comité de s'occuper de cet objet, et, après discussion, le Comité arrête qu'un de ses membres proposera demain à la Convention de décréter que deux membres du Comité d'instruction publique seront chargés de vérifier la manufacture de minium établie par Olivier à Bercy, et d'examiner les avantages qu'elle promet à la République, ainsi que les inconvénients dont elle peut être susceptible, afin d'en rendre compte à la Convention[1].

Un membre annonce que Campmas, mécanicien, présente au Comité un projet pour établir une grande manufacture d'armes à la machine de Marly. Le Comité nomme deux commissaires pour l'examen de ce projet. Romme et Prunelle sont nommés[2].

Le citoyen Gaussat, professeur de mathématiques au collège national de Poitiers, demande que pour répandre l'instruction et la communiquer aux citoyens il lui soit envoyé le travail sur les poids et mesures. Le Comité arrête que le président écrira au Comité des inspecteurs pour lui faire ordonnancer un mandat pour ces ouvrages, et qu'il adressera les ouvrages au citoyen pétitionnaire[3].

Les commissaires du Bureau de consultation des arts font passer un

[1] La proposition d'ouvrir une enquête sur les avantages et les inconvénients attachés à la fabrique de minium du citoyen Olivier fut faite à la Convention le 23 brumaire; l'assemblée décréta que les Comités d'instruction publique et de commerce seraient chargés de cette enquête. Voir aux annexes, A (p. 795), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 23 brumaire an II. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 29 brumaire (p. 867).

[2] L'ingénieur Campmas avait déjà soumis à l'Assemblée législative divers projets qui avaient été renvoyés au Comité d'instruction publique. (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 281.)

[3] La pétition de Gaussat à la Convention, en date du 9 septembre 1793, se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1011, n° 1067.

mémoire au Comité. Ce mémoire est renvoyé aux membres déjà chargés de faire un travail sur cet établissement[1].

Le citoyen Domergue, chef de bureau de la bibliographie, fait un rapport sur l'état du travail du relevé des inventaires des bibliothèques, et sur les améliorations possibles de ce travail. Une discussion s'engage. Le Comité arrête que ce rapport sera envoyé à la section de bibliographie, qui en rendra compte au Comité[2].

Le citoyen Romme soumet à la revision du Comité son plan d'instruction publique pour les écoles. Le plan est discuté, et la discussion continuée à une autre séance[3].

Les musiciens de la garde nationale parisienne demandent un rendez-vous au Comité. Le Comité nomme deux commissaires pour conférer avec les musiciens. Ces commissaires sont Basire et Mathieu[4].

(1) Ces membres, désignés dans la séance précédente, étaient Guyton-Morveau, Romme et David. La suite se trouvera à la séance du 17 frimaire an II.

(2) Ce rapport avait été demandé à Domergue ensuite d'une décision prise dans la séance du 9 brumaire (p. 725). Cette pièce se trouve aux Archives nationales; nous en donnons le texte aux annexes, B (p. 795).

(3) Nous savons déjà (p. 740, note 3, et p. 743) comment le 14 brumaire la Convention avait décidé, sur la proposition de Coupé de l'Oise, que le décret sur les écoles primaires serait revisé par une commission de six membres dont les noms seraient présentés par le Comité de salut public; et comment, le 19 brumaire (p. 745), un second décret, rendu à la demande de Romme, autorisa le Comité d'instruction publique à faire de son côté la revision du décret sur les écoles primaires, et fixa au 1er frimaire la discussion du décret revisé qui serait présenté à la Convention, soit par la commission, soit par le Comité d'instruction publique. A la date du 21 brumaire, la commission de revision, dont le Comité de salut public devait présenter les membres, n'était pas encore nommée (elle ne fut nommée que le 25); mais, comme on le voit, le Comité d'instruction publique, lui, se mettait à l'œuvre; trois séances allaient lui suffire pour achever son travail. (Voir la suite au procès-verbal de la séance du 25 brumaire, p. 825).

(4) Sur la demande des artistes composant la musique de la garde nationale, transformée en motion par Chénier, la Convention avait décrété, le 18 brumaire, la création à Paris d'un Institut national de musique, et chargé le Comité d'instruction publique de lui présenter un projet de décret sur l'organisation de cet établissement. C'est évidemment au sujet de l'élaboration de ce projet de décret que les musiciens de la garde nationale demandaient à conférer avec le Comité. Les musiciens de la garde nationale, dont Sarrette était le directeur, s'étaient toujours distingués par leurs sentiments patriotiques; aussi leur demande d'être organisés en un établissement national fut-elle appuyée par le Conseil général de la commune de Paris, dont une députation les accompagna le 18 brumaire à la barre de la Convention. La présence des musiciens à la barre fut marquée par un incident intéressant : ils exécutèrent devant l'assemblée plusieurs morceaux, entre autres une composition nouvelle, paroles de Chénier, musique de Gossec, intitulée *Hymne à la Liberté*. Le poète et le musicien avaient composé cet hymne pour être chanté dans une fête en l'honneur de la Liberté, dont un arrêté du département avait ordonné la célébra-

Basire et Prunelle sont nommés commissaires pour se rendre au Muséum d'histoire naturelle et conférer sur l'utilité d'y faire conserver plusieurs animaux vivants, comme aussi pour faire un rapport sur la collection et les ouvrages d'Adanson[1].

Sur l'observation faite par un membre qu'il s'est glissé une erreur dans la rédaction du procès-verbal du 27 vendémiaire[2] sur une disposition relative au citoyen Turpin[3], le Comité, expliquant son arrêté, déclare qu'il a jugé que le citoyen Turpin devait être porté sur la liste des hommes de lettres qu'il croit dignes d'obtenir des secours.

Romme soumet au Comité le projet de décret concernant le monument à élever en mémoire du triomphe de la nation française sur la superstition et le despotisme. Le Comité approuve le projet[4].

tion, et qui devait avoir lieu le second décadi de brumaire au ci-devant Palais-Royal. Les événements qui se passèrent précisément dans le cours de la seconde décade, le mouvement populaire contre le culte public, l'abdication de l'évêque de Paris et de son clergé le 17 brumaire, amenèrent les autorités départementales et communales à changer le lieu de la fête qui se préparait: d'un commun accord, département et commune décidèrent qu'elle serait célébrée dans la ci-devant église métropolitaine. Ce fut donc à Notre-Dame, transformée en temple de la Raison, et non plus au Palais-Royal, qu'eut lieu le 20 brumaire la fête de la Liberté. Outre les musiciens de la garde nationale, les artistes de l'Opéra, spécialement invités par le Conseil général de la commune, y prirent part. Une actrice de l'Opéra, vêtue d'un manteau bleu, coiffée du bonnet rouge, et tenant une pique à la main, figura la Liberté; et les chœurs, accompagnés par les musiciens, chantèrent l'hymne de Chénier et Gossec. C'est par une singulière erreur que le procès-verbal de la Convention appelle *déesse de la Raison* l'artiste chargée de représenter la Liberté; le rédacteur de ce procès-verbal, qui est Frécine (la minute est aux Archives nationales, C, carton 277), paraît avoir simplement copié et amplifié le *Moniteur*, où se trouve en effet cette désignation inexacte; les autres journaux, le *Journal de la Montagne*, le *Père Duchesne*, les *Révolutions de Paris*, etc., contredisent cette interprétation erronée de l'allégorie imaginée par les organisateurs de la fête.

Nous donnons aux annexes, C (p. 800), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 18 brumaire an II, complété par des extraits du *Moniteur* et du *Journal des débats et des décrets;* des extraits des comptes-rendus des séances du Conseil général de la commune des 17 et 18 brumaire, et un extrait de la relation de la fête du 20 brumaire publiée par le journal les *Révolutions de Paris.* Il sera de nouveau question de l'Institut national de musique dans la séance du Comité du 29 brumaire (p. 866).

(1) Comme on le verra par le procès-verbal de la séance suivante (p. 814), le Muséum d'histoire naturelle venait de recevoir divers animaux vivants, amenés en exécution d'un arrêté de l'administration de police. Quant à Adanson, il avait déjà été question de lui dans la séance du 15 brumaire (p. 746); il sera de nouveau parlé de lui dans celle du 26 frimaire an II.

(2) Cette expression de «27 vendémiaire», qui applique rétroactivement au 27e jour du premier mois la nomenclature votée le 3e jour du second mois, est contraire à l'usage adopté dans les actes publics.

(3) Voir p. 636.

(4) Ce projet de décret fut présenté par par David à la Convention le 27 brumaire, et adopté. Le lendemain 28, Romme fit

La séance est levée à dix heures et demie[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 23 brumaire an II.

Un membre ayant observé que la manufacture de minium établie à Bercy par le citoyen Olivier excite les plaintes de plusieurs habitants de cette commune,

«La Convention nationale décrète que ses Comités d'instruction publique et de commerce feront examiner les avantages et les inconvénients attachés à la manufacture de minium du citoyen Olivier, et lui en rendront compte dans le plus court délai possible[2].»

B

RAPPORT FAIT AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE SUR LA BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE, PAR URBAIN DOMERGUE, CHEF DU BUREAU DE LA BIBLIOGRAPHIE[3].

Le but de l'assemblée nationale dans le travail bibliographique soumis à la surveillance du Comité d'instruction publique est d'avoir un tableau général de tous les livres dont sont composées les bibliothèques nationales, pour connaître nos richesses littéraires et en faire une juste distribution dans les divers points de la République où l'on placera des maisons d'instruction.

Ce travail important une fois achevé, on pourrait publier la bibliographie française avec désignation des communes, des maisons, des rayons, des numéros même où se trouvent les différents livres ou les manuscrits, et offrir ainsi aux savants indigènes, aux savants étrangers, par la facilité de les consulter, le moyen de perfectionner leurs ouvrages et de reculer les bornes des connaissances humaines.

Pour parvenir au but de la commission bibliographique, deux choses sont né-

adopter deux autres décrets, dont le premier déterminait l'empreinte que devait recevoir la pièce d'un décime, et dont le second portait que le sceau de l'État aurait pour sujet la statue du peuple français, dont l'érection venait d'être décrétée. Nous donnons, aux annexes, D (p. 806), le texte de ces trois décrets, tiré des procès-verbaux des séances de la Convention des 27 et 28 brumaire an II, ainsi que deux extraits du *Moniteur* relatifs à ces deux séances, et le texte du rapport de David. Il sera de nouveau question de la statue colossale du peuple dans la séance du Comité du 7 nivôse an II. Quant au modèle du sceau de l'État, le Comité s'occupera des mesures d'exécution dans sa séance du 27 pluviôse an II.

(1) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 201.

(3) Archives nationales, F[17], carton 1079 *ancien*.

cessaires, la confection des catalogues partiels sur les lieux par ordre des directoires, et leur dépouillement au bureau de bibliographie par des secrétaires commis hommes de lettres. Un troisième point a paru convenable, c'est de faire juger par une commission de savants quels sont les livres à vendre, afin de ne pas surcharger inutilement les tablettes nationales et de retirer, par la vente des livres superflus, l'argent que coûte le classement des livres nécessaires. Si au développement de ces trois articles, je joins quelques idées générales ou particulières de réforme et d'amélioration, j'aurai rempli les vues du Comité et satisfait mon cœur.

Article premier. — *Confection des catalogues partiels dans les différentes bibliothèques de la République.* — Les directoires choisissent des personnes intelligentes pour faire sur des cartes le relevé des titres d'après une instruction qui leur a été distribuée.

Cette opération exige principalement :

1° Qu'on mette au haut de la carte un numéro indicateur de la place qu'occupe le livre dans la bibliothèque, depuis le chiffre 1 qui indique le premier ouvrage jusqu'au chiffre 2000, si la bibliothèque contient 2000 ouvrages. Le numéro doit se retrouver sur la tablette où l'ouvrage est placé.

2° A la suite de ce numéro on transcrit exactement le titre du livre, ou, s'il est trop long, on en fait l'extrait, en observant scrupuleusement d'y faire entrer les mots qui caractérisent l'ouvrage. La carte doit porter le nom de l'auteur, celui de l'imprimeur ou libraire, la date de l'année, le format du livre, le nombre des volumes, et marquer les différents accidents typographiques : s'il y a des figures, si le livre est en grand papier, si le papier est réglé, si l'impression est sur velin ou sur parchemin, si les caractères sont gothiques, s'il y a dans la reliure de la recherche et du luxe, enfin s'il manque des feuillets à un volume ou des volumes à un ouvrage.

3° Avant le titre de l'ouvrage il y a un petit espace en blanc, propre à recevoir quelques notes et séparé du titre par une ligne horizontale. Une même ligne est tracée après le titre pour ménager un autre espace où l'on met le numéro du département, le nom du département, le nom du district et celui de la maison qui renferme la bibliothèque.

4° Les titres des livres une fois transcrits avec les précautions ci-dessus prescrites, on distribue les cartes en autant de tas qu'il y a de lettres dans l'alphabet; le nom de l'auteur souligné, ou, si l'ouvrage est anonyme, le mot principal du titre déterminent l'ordre à suivre. Les cartes, marquées A, B, C, etc., doivent être remaniées jusqu'à ce que leur classement alphabétique ait atteint la perfection des lexiques.

5° Après la confection de chaque paquet on perce avec une grosse aiguille enfilée d'un bout de fil ciré la première carte par le bas à gauche dans un espace laissé en blanc, et ainsi de carte en carte jusqu'à ce que le paquet contenant une lettre de l'alphabet soit totalement enfilé. Le fil doit être un peu lâche pour qu'on puisse écarter facilement les cartes les unes des autres lorsqu'on veut les consulter, et le nœud à la dernière carte fait avec soin pour que les cartes ne puissent s'échapper.

6° Quand le catalogue est ainsi achevé sur des cartes, on l'envoie au Comité

d'instruction publique dans des boîtes bien conditionnées, après en avoir pris un double sur papier, qui reste au directoire.

Voilà, citoyens, le précis de l'instruction du 15 mai 1791 sur les catalogues partiels des bibliothèques nationales. La marche est tracée d'une manière sûre et claire. J'ai cru devoir vous présenter même de petits détails, parce que tout intéresse dans une entreprise aussi importante que la bibliographie universelle de France. Cette instruction doit être conservée avec quelques modifications :

1° *Distinguer les paquets d'anonymes de ceux d'auteurs.* Ce travail, facile pour chaque bibliothèque, consume dans les bureaux de la bibliographie un temps considérable qui peut être mieux employé.

2° *Mettre sur la carte, pour être répétée sur la feuille,* sous la lettre de l'alphabet, la matière à laquelle appartient l'ouvrage d'un auteur nommé; ainsi l'on préparerait à la fois deux choses indispensables pour la bibliographie française, l'ordre alphabétique et l'ordre des matières. Il serait convenable que le Comité publiât une nouvelle instruction ainsi amendée.

Art. 2. — *Dépouillement des catalogues envoyés par les directoires. — Travail du bureau de bibliographie.* — Douze personnes travaillent au dépouillement des cartes.

L'une est chargée de préparer, distribuer et reviser les cartes, de surveiller ce travail, de correspondre avec les directoires soit pour les envois, soit pour les difficultés qui peuvent naître, *et enfin d'être en rapport avec la Commission des monuments qui met le complément au travail bibliographique en prononçant sur l'instruction publique.*

La plupart des districts n'ont pas envoyé leurs catalogues parce qu'ils ont craint qu'on ne leur enlevât leurs bibliothèques. Quand ils seront persuadés que l'intérêt général et leur intérêt particulier, que le bien de la République et celui des localités commandent ces catalogues, ils s'empresseront à ce double titre de répondre aux vues des représentants du peuple. Cette nouvelle publication est d'autant plus nécessaire que, depuis la première, les bibliothèques des émigrés sont venues joindre de nouvelles richesses à celles que possédait déjà la France littéraire.

Huit bibliographes sont occupés à relever sur des feuilles simples de papier in-4° les titres des ouvrages dont les auteurs sont nommés. Ils se les partagent alphabétiquement, et chacun a plus ou moins de lettres, selon que ces lettres fournissent plus ou moins d'auteurs.

Trois sont employés aux ouvrages anonymes. Leur travail est divisé bibliographiquement : l'un a la partie théologique, un autre la jurisprudence et les belles-lettres, le troisième l'histoire, les sciences et arts. Cette division a paru devoir établir une marche de travail à peu près égale et faire achever presque en même temps le dépouillement des mêmes bibliothèques.

La feuille répète exactement ce que renferme la carte, en observant : 1° de marquer en marge, pour les anonymes, la classe à laquelle appartient l'ouvrage, et pour les auteurs le nom de l'auteur; 2° de diviser au crayon le revers de la feuille en trois colonnes, destinées à recevoir tout ce qui se trouve dans la carte au-dessous de la ligne horizontale : le numéro et le nom du département, le nom du district, celui de la maison où se trouve la bibliothèque, et le numéro indicateur de

la place du livre. On ne refait pas la feuille d'un ouvrage déjà trouvé; la feuille existe, il suffit d'y joindre les indications dont nous venons de parler et, à la fin, on verra facilement combien de fois et dans combien de bibliothèques on a le même ouvrage. La première colonne renferme les trente premiers départements; la deuxième les trente seconds, la troisième les autres, Paris excepté. Le devant de la feuille est réservé pour Paris, parce que cette grande commune abonde en bibliothèques considérables. Outre ces feuilles in-4°, chaque bibliographe a deux feuilles in-folio destinées à recevoir les observations et les doutes que peuvent faire naître les cartes et les feuilles.

Le nombre des secrétaires-commis peut être augmenté pour accélérer ce grand ouvrage, pour hâter le moment de la jouissance; mais surtout je demande que la section de la bibliographie rédige un règlement qui prescrive rigoureusement les heures de travail et la tâche que chacun doit remplir journellement, et que le chef du bureau rende compte, chaque décade, à la section bibliographique du résultat de cette importante précaution.

Commission des savants. — Les livres à vendre. — La Commission des savants examine les feuilles extraites des cartes et met un *V* pour les livres à vendre, un *G* pour les livres à garder. Ces deux lettres sont replacées sur les cartes par les secrétaires-commis. C'est la dernière opération, après laquelle les inventaires sont renvoyés dans les départements avec une lettre signée par un membre du Comité d'instruction publique, section de la bibliographie, dans laquelle les directoires sont invités à se conformer à l'indication donnée pour la vente ou la conservation des livres.

Tel est le plan et la marche du travail bibliographique. Ce plan en général a paru bien conçu; j'ai proposé quelques améliorations de détail, mais il est une réforme fondamentale que je crois absolument nécessaire et qui appelle toute l'attention du Comité. Quand on a formé le projet de la bibliographie française, nous avions le triple malheur d'être opprimés par un roi, d'être égarés par des prêtres, d'être enlacés dans les filets inextricables de la jurisprudence romaine et de la jurisprudence coutumière. Le mouvement révolutionnaire qui a renversé le trône, l'encensoir et nos gothiques tribunaux, doit s'imprimer à toutes nos institutions. C'est dans le moule républicain qu'il faut jeter tous les établissements de la République; et la bibliographie française, ce prisme destiné à diviser la lumière pour en faire sortir les couleurs, ne doit répandre sur les bibliothèques de l'instruction d'un peuple libre qu'un jour pur, que ne souillent jamais de leur souffle immonde Cujas, d'Hozier et Busenbaum. Aux préjugés du moment les auteurs du plan bibliographique joignaient les préjugés de leur état; la fureur d'accumuler les livres leur a fait recueillir avec un soin égal Marie Alacoque et Voltaire, le *Guide des pécheurs* et le *Contrat social*, de misérables procès de novices contre des moines, et le procès des peuples contre les tyrans. Que d'ouvrages qui ne valent pas le carré de papier sur lequel on en copie le titre!

Portons le scalpel révolutionnaire dans nos vastes dépôts de livres et coupons tous les membres gangrénés du corps bibliographique. Vingt ans ne suffiraient pas pour recueillir tout ce que le despotisme a écrit de révoltant, la superstition d'absurde, la chicane d'injuste; et trois ans au plus d'un travail bien ordonné, que la

Révolution commande, que la raison approuve, que l'instruction sollicite, dérouleraient à nos yeux tout ce que le génie a enfanté pour le bonheur et la gloire des peuples, pour le perfectionnement et le charme de l'homme.

L'instruction publique est le creuset qui doit faire distinguer la science de la sottise qui en avait usurpé le rang. Et ne croyez pas que je veuille trop circonscrire le nombre des ouvrages.

L'instruction d'un peuple libre doit embrasser toutes les connaissances perfectrices de l'homme; ses deux immenses domaines sont la nature et la vérité. Sous tous les aspects, un peuple libre doit s'élever comme un géant au-dessus des peuples que rapetisse l'esclavage. Ôtons de nos bibliothèques la bouffissure qui présage la mort; ne leur laissons que l'embonpoint qui annonce la santé. Nous envoyons justement à l'échafaud tout auteur ou complice de contre-révolution. Nos bibliothèques ont aussi leurs contre-révolutionnaires; je vote leur déportation. *Rejetons au sein de nos ennemis* le poison de nos livres de théologie, de mysticité, de royalisme, de féodalité, de législation oppressive; et tandis que nos phalanges républicaines portent la destruction parmi leurs satellites, *achevons de porter dans leurs esprits, par le moyen de nos livres, le vertige et le délire;* et tel est leur aveuglement, qu'ils payeront bien cher un présent funeste. L'or de l'Espagne, de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Angleterre même viendra s'échanger contre des feuilles pestilentielles dont nous redoutons le contact et qui consommeront leur perte.

Vainement objecterait-on qu'un pareil vœu offense l'humanité. Les acheteurs empressés de ces livres seraient non le peuple composé d'hommes, mais les rois, les nobles, les prêtres et leurs agents, qui ne sont pas sur la ligne des hommes; ils sont au-dessus par leurs prétentions et au-dessous par leur insanité. D'ailleurs la vente serait publique et libre, tout ce qui resterait invendu pourrait être soumis à une nouvelle manipulation et employé utilement pour la République.

Cependant *nous croyons qu'il faut conserver un ou deux exemplaires de toutes les productions de la sottise humaine,* soit comme monuments historiques, soit comme objet de curiosité. C'est ainsi que le botaniste place dans son herbier, parmi une foule de plantes salutaires, l'aconit qui donne la mort. Mais ayons comme les ultramontains nos tablettes de prescription. L'évêque de Rome met les philosophes à l'index du fanatisme, mettons les théologiens à l'index de la raison.

Si mon patriotisme et le désir ardent de conduire bientôt à sa fin le travail important de la bibliographie française ne m'ont pas fait une vaine illusion, si le Comité adopte les nouvelles bases que je lui soumets, *il conviendra qu'il nomme une espèce de jury bibliographique composé de trois personnes,* dont la principale occupation soit d'apposer sur les cartes indicatrices de livres inutiles ou dangereux le signe de proscription. Mais loin de ce jury, littéraire à la fois et patriotique, les bibliomanes dont tout l'esprit consiste à rassembler les productions d'autrui, dont toutes les affections restent concentrées dans une bibliothèque! Il nous faut des philosophes républicains, qui voient par leur esprit et qui voient par leur cœur. De cet accord de lumières et de sentiment sortiront des jugements sains, et l'on verra le flambeau bibliographique, libre des ombres qui interceptaient son éclat, s'élevant sur la France entière, éclairer de rayons purs tous les établissements de l'instruction d'un grand peuple.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 18 brumaire an II.

Sur la proposition d'un membre[1], la Convention nationale décrète :

«ARTICLE PREMIER. Il sera formé dans la commune de Paris un Institut national de musique.

«ART. 2. Le Comité d'instruction publique présentera à la Convention un projet de décret sur l'organisation de cet établissement[2].»

Le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* suppléent heureusement au laconisme du procès-verbal. Ils nous apprennent que le décret relatif à la création d'un Institut national de musique a été rendu sur la demande des musiciens de la garde nationale. Voici le compte-rendu du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 18 brumaire.

Les artistes de la musique de la garde nationale, ayant à leur tête une députation du Conseil général de la commune de Paris, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation[3]. Les artistes de la musique de la garde nationale parisienne, dont la réunion et le nombre présentent un ensemble de talents unique dans l'Europe, viennent solliciter de votre amour pour tout ce qui peut contribuer à la gloire de la République l'établissement d'un Institut national de musique. L'intérêt public, lié à celui des arts, doit vous faire sentir toute l'utilité de leur demande. C'est une justice due à leur civisme autant qu'à leur humanité. Ces artistes, depuis dix mois, ont consacré leurs soins et leurs talents à former de jeunes enfants pris parmi les citoyens les plus pauvres de chaque section[4].

Chénier. On sait combien jusqu'à présent la musique nationale s'est distinguée dans la Révolution; on sait quelle a été l'influence de la musique sur les patriotes, à Paris, dans les départements, aux frontières. Je demande donc qu'on décrète le principe qu'il y aura un Institut national de musique à Paris, et que la Convention charge le Comité d'instruction publique des moyens d'exécution. (On applaudit.)

(1) C'est Chénier (*Moniteur*).

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 87.

(3) Celui que le *Moniteur* appelle «l'orateur de la députation» est l'officier municipal Baudrais, ainsi que nous l'apprend le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, qui va suivre.

(4) Il avait été fondé, vers la fin de 1792, une école de musique instrumentale, placée sous la direction de Sarrette, et chargée de former des musiciens pour la garde nationale; cette école comptait cent vingt élèves, qui avaient été présentés par les soixante bataillons de la garde nationale parisienne. L'enseignement y était donné par des artistes du corps de musique de la garde nationale.

Cette proposition est décrétée.

Un des musiciens [1]. Les citoyens qui vous ont parlé avant moi vous ont dit que la musique de la garde nationale était un établissement unique en Europe : ils ne vous ont rien exagéré. Nous vous inviterons à venir, le jour de repos de la troisième décade, entendre parmi nous une exécution de musique [2]. Vous entendrez vingt-quatre solos d'instruments à vent; vous entendrez les élèves que nous avons formés depuis dix mois. Nous défions la République de dire qu'un seul musicien ait fait un acte incivique depuis la Révolution. Nous fûmes persécutés par l'état-major de la garde nationale, parce que nous avions assisté à la fête de Châteauvieux; nous fûmes obligés de prendre des habits de couleur pour y aller. En montant la garde au château des Tuileries, on nous demandait des airs qui satisfissent l'aristocratie royale. Un jour Lafayette, se promenant avec le ci-devant roi, nous engagea à jouer l'air : *Où peut-on être mieux*, etc. Les musiciens s'y refusèrent, et jouèrent l'air : *Ça ira!* (On applaudit.) Nous allons vous exécuter l'hymne composée par Chénier, et mise en musique par le Tyrtée de la Révolution, le citoyen Gossec, qui nous accompagne. (On applaudit.)

La musique exécute cette hymne, aux applaudissements des députés et des spectateurs [3].

Le même orateur. Nos élèves demandent aussi à être entendus. Nos despotes, qui ne savaient pas tirer parti du génie français, allaient chercher des artistes chez les Allemands. Il faut, sous le règne de la liberté, que ce soit parmi les Français qu'on les trouve. (On applaudit.)

Les élèves de la musique exécutent une symphonie et l'air : *Ça ira!* (Les applaudissements recommencent [4].)

Voici le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, qui complète celui du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 18 brumaire.

Le président annonce une députation du Conseil général de la commune de Paris. Elle entre. Tous les musiciens de la garde nationale de Paris la suivent.

Baudrais, officier municipal, obtient la parole. Il annonce à la Convention que le chef de la musique militaire va lui présenter une pétition que le Conseil général de la commune a approuvée, et qu'il vient appuyer. Avant qu'il parle, les musiciens exécutent avec beaucoup d'ensemble et de talent une marche guerrière, qui excite le plus vif enthousiasme.

L'orateur des musiciens prend ensuite la parole. Il fait sentir l'utilité d'une maison

[1] C'est Sarrette.

[2] Le concert annoncé en ces termes eut lieu en effet le 30 brumaire, au théâtre de la rue Feydeau. (Voir aux annexes de la séance du Comité du 29 brumaire, A, p. 869.)

[3] L'hymne que le *Moniteur* ne désigne pas d'une façon plus précise était l'*Hymne à la Liberté*. C'est le *Journal de la Montagne*, dont on trouvera un extrait plus loin, qui nous fournit ce renseignement.

[4] *Moniteur* du 20 brumaire an II, p. 202.

IMPRIMERIE NATIONALE.

publique d'instruction pour la musique, et il demande à la Convention de la décréter. Il offre à la patrie un corps de jeunes musiciens qu'il a formés, et qui donnent déjà les plus hautes espérances. On applaudit à ses vues, et il reçoit la récompense la plus douce et la plus précieuse pour un artiste, les suffrages et les applaudissements de ses concitoyens. Le président le félicite, au nom de la Convention, sur le succès de ses travaux.

Baudrais avait demandé l'exécution du décret sur l'indemnité accordée aux membres des comités révolutionnaires et aux commissaires aux accaparements. La Convention a renvoyé cette pétition à son Comité des finances, pour hâter l'exécution de la loi.

Chénier demande qu'à l'instant la Convention décrète la création d'un Institut national de musique à Paris. Je n'ai pas besoin, dit-il, de vous rappeler les preuves de civisme données par les musiciens de la garde nationale, en différentes circonstances; je ne vous parlerai pas de l'effet heureux que produit la musique sur le caractère national: l'exemple des anciens prouve plus que je ne pourrais dire. Je pense que vous sentez toute l'utilité d'un pareil établissement. Je convertis donc en motion la demande du pétitionnaire, et je demande qu'elle soit mise aux voix sur le champ.

La proposition de Chénier est décrétée.

L'orateur reprend : Citoyens, il est permis de parler de soi, lorsqu'on a été calomnié. Nous l'avons été par le ci-devant état-major de la garde nationale, pour avoir coopéré à la fête donnée aux soldats de Châteauvieux, surtout pour avoir eu le courage de ne jouer à la parade, même sous le règne constitutionnel de Capet, et malgré les ordres réitérés de Lafayette, que des airs patriotiques. On nous a menacés de l'Abbaye, et nous nous en sommes moqués. Nous défions toute la République de prouver qu'aucun d'entre nous ait fait un acte incivique. (*On applaudit.*)

Ici le corps de musique exécute une hymne patriotique dont les paroles sont de Chénier, et la musique de Gossec; elle est fort applaudie.

Chénier présente la rédaction de sa proposition.

Romme demande qu'on ajoute à la disposition de l'article qui charge le Comité d'instruction publique de présenter le mode d'organisation de l'Institut, celle-ci : Le Comité examinera la question de savoir s'il serait ou non utile d'établir de pareils instituts dans tous les départements de la République.

Thuriot combat cette proposition. Il n'est point question de cela. Il existe, dit-il, à Paris, mais à Paris seulement, une réunion d'artistes dont le civisme et les talents sont connus. Ils demandent à être organisés en corps d'institut national; chacun sent l'utilité de cet établissement. Voilà la question, la seule question.

La rédaction est adoptée en ces termes [1] :

[Suivent les deux articles du décret.]

Le compte-rendu du *Journal de la Montagne* contient un passage où se trouve une indi-

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 416.

cation précieuse; il nous donne le titre de l'hymne de Chénier, mis en musique par Gossec, qu'exécutèrent les musiciens de la garde nationale. Voici ce passage :

Convention nationale, séance du 18 brumaire.

...Les artistes ont ensuite exécuté divers morceaux, entre autres l'*Hymne à la Liberté*, paroles de Chénier, musique de Gossec; les jeunes élèves qu'ils ont pris dans chaque section, pour les instruire gratuitement, ont joué à leur tour l'air chéri de la Révolution. Applaudissements redoublés[1].

Or l'*Hymne à la Liberté*, paroles de Chénier, musique de Gossec, c'est celui-là même qui fut exécuté le surlendemain, 20 brumaire, à Notre-Dame, dans la fête fameuse organisée par les autorités de Paris. Les paroles en ont été imprimées à la fin du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 brumaire an II[2].

Nous avons essayé de retrouver la musique de cet hymne, mais sans y réussir. A la Bibliothèque nationale, les cartons qui contiennent la musique des hymnes et chants patriotiques de la Révolution renferment tous les airs composés par Gossec sur des paroles de Chénier et d'autres poètes, excepté celui-là. Sur notre demande, M. Julien Tiersot, sous-bibliothécaire du Conservatoire national de musique, a bien voulu faire des recherches dans les manuscrits de Gossec : il n'a rien trouvé non plus. Il faut croire que la musique de l'*Hymne à la Liberté* n'aura pas été gravée, et qu'on en aura plus tard détruit même les parties manuscrites, parce que le souvenir en restait associé à celui de la cérémonie du 20 brumaire. Et cependant cet hymne, dans la pensée première de ses auteurs, n'avait pas la destination que les événements lui donnèrent; il avait été composé pour être chanté, non sous les voûtes de Notre-Dame, mais, comme nous l'avons déjà dit, dans une fête à la Liberté qui devait être célébrée au Palais-Royal, le second décadi de brumaire; sur les six strophes dont il se compose, quatre ont un caractère exclusivement patriotique et belliqueux; les deux autres (les deux premières), qui font allusion à la cérémonie de Notre-Dame, ont dû être ajoutées par Chénier au dernier moment, après que le Conseil général eut décidé que la fête qui se préparait pour le 20 brumaire aurait lieu dans l'église métropolitaine et non plus au Palais-Royal : or cette décision ne fut prise que le 17 brumaire au soir.

Sur l'organisation de la fête du 20 brumaire, et la part qu'y prirent les musiciens de la garde nationale et les artistes, nous reproduisons les renseignements fournis par les journaux qui rendaient compte des séances du Conseil général de la commune de Paris.

Voici, sur les décisions arrêtées par le Conseil général dans sa séance du 17 brumaire, ce que nous apprend la *Feuille du salut public* :

Commune de Paris, séance du 17 brumaire.

Il devait se célébrer décadi prochain une fête en l'honneur de la Liberté, et cette fête devait avoir lieu au ci-devant Palais-Royal; le Conseil arrête qu'elle aura lieu le même jour dans l'église métropolitaine; arrête en outre que tous les musiciens de la garde nationale y chanteront des hymnes patriotiques, et que la statue de la

[1] *Journal de la Montagne*, n° 160, du 19e jour du second mois de l'an deuxième. — [2] Procès-verbal de la Convention, tome XXV, page 131.

Liberté y sera élevée en place de celle de la ci-devant Sainte-Vierge, impudemment appelée la *mère du Sauveur*[1].

Le *Moniteur* donne le compte-rendu suivant :

Commune de Paris, séance du 17 brumaire.

D'après un arrêté du département[2], le Conseil arrête que la fête qui doit avoir lieu décadi prochain, pour célébrer les progrès de la destruction du fanatisme, sera célébrée dans l'édifice appelé ci-devant l'église métropolitaine, où il sera élevé une statue de la Liberté[3].

Dans un *Catalogue* publié en 1862 par M. Charavay père, on trouve l'indication d'une lettre du maire Pache, en date du 17 brumaire, relative à la fête arrêtée pour le 20. Nous copions l'analyse que le catalogue fait de cette pièce :

Lettre autographe signée de Pache, maire de Paris, aux administrateurs des travaux publics, 17 brumaire an II, 1 page in-4°. — Il les informe que décadi prochain la fête de la Liberté et de la Raison sera célébrée dans la ci-devant église Notre-Dame, que les artistes de l'Opéra et la musique nationale s'y trouveront. «Je ne doute pas que le secrétaire du département ne s'empresse de vous faire passer l'arrêté; cependant j'ai cru devoir vous en prévenir, afin que vous puissiez faire d'avance les dispositions[4].»

Le lendemain, 18 brumaire, le Conseil général manifeste aux musiciens de la garde nationale la satisfaction que lui inspire leur patriotisme, et reçoit les remerciements des artistes de l'Opéra qui ont été invités à participer à la fête du 20 brumaire. Voici le compte-rendu du *Moniteur :*

Commune de Paris, séance du 18 brumaire.

Sur la demande des citoyens composant le corps de musique de la force armée parisienne, le Conseil général arrête qu'il leur sera donné à chacun un bonnet rouge, en témoignage du patriotisme qu'ils ont toujours montré.

. . . .

Les artistes de l'Opéra remercient le Conseil de l'invitation qui leur a été faite de participer à la fête de la Raison, qui doit avoir lieu le jour de la seconde décade, dans la ci-devant église métropolitaine, où l'on offrira à la Liberté les restes des préjugés du fanatisme[5].

[1] *Feuille du salut public*, numéro du 19 brumaire an II. — Le même texte se trouve aussi dans le *Journal de la Montagne*, n° 160, du 19e jour du second mois.

[2] Nous n'avons pu trouver le texte de cet arrêté dans aucun journal de l'époque. On sait que les archives du département de Paris ont été détruites.

[3] *Moniteur* du 19 brumaire an II, page 197.

[4] *Catalogue d'une importante collection de documents autographes et historiques sur la Révolution française*, Paris, Charavay, 1862, p. 144.

[5] *Moniteur* du 20 brumaire an II, page 201.

La seule relation un peu complète que l'on possède de la fête du 20 brumaire est celle des *Révolutions de Paris*, attribuée à Momoro, membre du département et l'un des organisateurs de la cérémonie [1]. Nous en extrayons ce qui suit :

Pour célébrer ce triomphe de la raison [2], trop longtemps attendu, le département et la commune de Paris statuèrent qu'il y aurait trois jours après, c'est-à-dire le décadi suivant, une fête patriotique dans la ci-devant église métropolitaine de Paris.

Un peuple immense s'y rendit. On y avait élevé un temple d'une architecture simple, majestueuse, sur la façade duquel on lisait ces mots : *A la philosophie;* on avait orné l'entrée de ce temple des bustes des philosophes qui ont le plus contribué à l'avènement de la révolution actuelle, par leurs lumières. Le temple sacré était élevé sur la cime d'une montagne. Vers le milieu, sur un rocher, on voyait briller le flambeau de la vérité. Toutes les autorités constituées s'étaient rendues dans ce sanctuaire. *La seule force armée n'y était point*. . .

Cette cérémonie n'avait rien qui ressemblât à ces mômeries grecques et latines, aussi allait-elle directement à l'âme. Les instruments ne rugissaient point comme les serpents des églises. Une musique républicaine, placée au pied de la montagne, exécutait, en langue vulgaire, l'hymne que le peuple entendait d'autant mieux qu'il exprimait des vérités naturelles et non des louanges mystiques et chimériques. Pendant cette musique majestueuse, on voyait deux rangées de jeunes filles, vêtues de blanc et couronnées de chêne, descendre et traverser la montagne, un flambeau à la main, puis remonter dans la même direction sur la montagne. La liberté, représentée par une belle femme, sortait alors du temple de la philosophie, et venait sur un siège de verdure recevoir les hommages des républicains et des républicaines, qui chantaient un hymne en son honneur, en lui tendant les bras. La liberté descendait ensuite pour rentrer dans le temple, s'arrêtant avant d'y rentrer, et se tournant pour jeter encore un regard de bienfaisance sur ses amis. Aussitôt qu'elle fut rentrée, l'enthousiasme éclata par des chants d'allégresse, et par des serments de ne jamais cesser de lui être fidèles.

La Convention nationale n'ayant pu assister à cette cérémonie le matin, elle fut recommencée le soir en sa présence [3].

. . . L'on doit remarquer surtout cette attention que l'on eut à employer, pour représenter la liberté, une femme vivante et non point une statue [4]. On voulut dès le premier instant déshabituer les esprits de toute espèce d'idolâtrie; on se

[1] L'article d'Hébert dans le *Père Duchesne* (n° 309) donne quelques détails; mais c'est plutôt une fantaisie littéraire, une chronique écrite «à côté», qu'une relation proprement dite.

[2] L'abdication de l'évêque de Paris, et la renonciation publique de plusieurs membres de la Convention à tout caractère sacerdotal, le 17 brumaire.

[3] On sait qu'à l'issue de la cérémonie du matin, les autorités de Paris, suivies des figurants, des musiciens, et de la foule des citoyens, se rendirent en cortège à la Convention pour inviter l'assemblée à se transporter à Notre-Dame.

[4] On a vu plus haut (séance du Conseil général de la commune du 17 brumaire) que, dans le programme primitif de la fête, il avait d'abord été question d'élever à Notre-Dame une «statue» de la Liberté.

garda bien de mettre à la place d'un saint-sacrement un simulacre inanimé de la liberté, parce que des esprits grossiers auraient pu s'y méprendre, et, à la place du dieu pain, substituer un dieu pierre;... et cette femme vivante, malgré tous les charmes qui l'embellissaient, ne pouvait être déifiée par les ignorants, comme l'eût été une statue de pierre.

C'est une chose qu'il ne faut pas se lasser de dire au peuple : la liberté, la raison, la vérité, ne sont que des êtres abstraits. Ce ne sont point là des dieux[1], car, à proprement parler, ce sont des parties de nous-mêmes. La liberté n'est autre chose que notre volonté, qui a le pouvoir de se manifester et de se réaliser. La raison n'est autre chose que cette faculté qui est en nous, de saisir la nature et le rapport des objets; et la vérité enfin n'est rien autre que la nature même[2].

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27 brumaire an II.

Au nom du Comité d'instruction publique, un membre[3] lit la rédaction du décret relatif au monument à élever à la gloire du peuple français, sur la pointe occidentale de l'île de Paris; il est adopté ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale décrète :

«ARTICLE PREMIER. Le peuple a triomphé de la tyrannie et de la superstition : un monument en consacrera le souvenir.

«ART. 2. Ce monument sera colossal.

«ART. 3. Le peuple y sera représenté debout par une statue.

«ART. 4. La victoire fournira le bronze.

«ART. 5. Il portera d'une main les figures de la Liberté et de l'Égalité; il s'appuiera de l'autre sur sa massue. Sur son front on lira : *Lumière;* sur sa poitrine, *Nature, Vérité;* sur ses bras, *Force;* sur ses mains, *Travail.*

«ART. 6. La statue aura 15 mètres ou 46 pieds de hauteur.

«ART. 7. Elle sera élevée sur les débris amoncelés des idoles de la tyrannie et de la superstition.

«ART. 8. Le monument sera placé à la pointe occidentale de l'île de Paris.

«ART. 9. La Patrie appelle tous les artistes de la République à présenter, dans le délai de deux mois, des modèles où l'on voie la forme, l'attitude et le caractère à donner à cette statue, en suivant le décret qui servira de programme.

[1] C'est sans doute avec intention que, dans tout son compte-rendu, le journaliste a écrit «la philosophie», «la vérité», «la liberté», «la raison», sans employer de majuscules. — [2] *Révolutions de Paris*, n° 215. — [3] C'est David (*Moniteur*).

«Art. 10. Ces modèles seront envoyés au ministre de l'intérieur, qui les déposera au Muséum, où ils seront exposés pendant deux décades.

«Art. 11. Un jury, nommé par l'assemblée des représentants du peuple, jugera le concours publiquement dans la décade qui suivra l'exposition.

«Art. 12. Les quatre concurrents qui auront le mieux rempli le programme concourront entre eux pour l'exécution.

«Art. 13. La statue exécutée en plâtre ou en terre, de la grandeur prescrite par l'article 6, sera l'épreuve exigée pour ce second concours.

«Art. 14. Un nouveau jury prononcera aussi publiquement, et après une exposition de deux décades.

«Art. 15. Celui qui remportera le prix sera chargé de l'exécution.

«Art. 16. Les trois autres concurrents seront indemnisés par la Patrie.

«Art. 17. La déclaration des Droits, l'Acte constitutionnel, gravés sur l'airain, la médaille du 10 août et le présent décret, seront déposés dans la massue de la statue.

«Art. 18. Le présent décret, ainsi que le rapport, seront insérés dans le Bulletin et envoyés aux armées [1].»

Voici le texte du rapport présenté par David dans la séance du 27 brumaire à l'appui du décret ci-dessus :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE PAR DAVID.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

Citoyens,

Vous avez décrété qu'il serait élevé à la gloire du peuple français un monument pour transmettre à la postérité la plus reculée le souvenir de son triomphe sur le despotisme et sur la superstition, les deux plus cruels ennemis du genre humain.

Vous avez approuvé l'idée de donner pour base à ce monument les débris amoncelés de la double tyrannie des rois et des prêtres.

Lorsque je vous ai exposé que, par les soins des autorités constituées de Paris, on avait descendu de la partie élevée du portail de cette église, aujourd'hui devenue le temple de la Raison, cette longue file de rois de toutes les races, qui semblaient encore régner sur toute la France, vous avez pensé, avec votre Comité d'instruction publique, que ces dignes prédécesseurs de Capet, qui tous jusqu'à cet instant avaient échappé à la loi dont vous avez frappé la royauté et tout ce qui la

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 286. — [2] Bibliothèque nationale, Le^{38} 566, in-8°.

rappelle, devaient subir, dans leurs gothiques effigies, le jugement terrible et révolutionnaire de la postérité; vous avez pensé que les statues, mutilées par la justice nationale, pouvaient aujourd'hui pour la première fois servir la liberté et l'égalité en devenant les bases du monument dont le patriotisme nous a suggéré l'idée; vous avez pensé que la Convention nationale de France, pénétrée de toute la grandeur de sa mission et de l'époque à laquelle les destins l'ont placée, devait tenir à une juste hauteur et faire luire dans tout son éclat le flambeau de la raison; vous avez pensé enfin que cette assemblée devait, dans l'impétueux élan de son énergie libératrice, affranchir le présent, l'avenir, le passé même, achever de laver le nom français de l'opprobre d'une longue servitude, délivrer, autant qu'il est possible encore, nos aïeux eux-mêmes, c'est-à-dire planter l'arbre de la liberté sur leurs tombeaux, et surtout immoler à leurs mânes les images de leurs oppresseurs.

L'idée du monument vous a paru, citoyens, grande et utile; l'opinion que vous vous en êtes formée a été pour vous un motif de plus de donner à cette idée tous les développements qu'elle peut recevoir de l'enthousiasme patriotique : c'est dans cette vue qu'après avoir décrété l'érection du monument, vous avez renvoyé à votre Comité d'instruction publique l'examen des moyens d'exécution. C'est le résultat de cet examen, auquel il a appelé des artistes aussi éclairés que patriotes, que je viens vous offrir en son nom.

Votre Comité a cru que, dans le monument proposé, tout, et la matière et les formes, devait exprimer d'une manière sensible et forte les grands souvenirs de notre révolution et consacrer spécialement la victoire du peuple français sur le despotisme et la superstition, son inséparable compagne; que le peuple, foulant aux pieds les débris de la tyrannie, devait être représenté par une statue colossale en bronze, portant diverses inscriptions et emblèmes destinés à rappeler les principes régénérateurs que nous avons adoptés.

En songeant à la matière de cette statue, nous avons un moment appréhendé de dérober à la République un métal précieux et nécessaire à la défense, un métal destiné à porter la terreur et la mort dans les phalanges ennemies; mais calculant d'une part l'époque à laquelle ce projet, après un double concours, pourra recevoir une exécution définitive, et, de l'autre, l'infaillible et glorieux résultat du courage de vos légions républicaines, il s'est convaincu que le bronze ne manquerait pas plus aux artistes qu'à votre gloire; il ne s'est pas permis de douter un instant que l'intrépidité des soldats français n'en mît entre vos mains une quantité plus que suffisante pour la composition du monument; il a senti qu'il était également digne de ceux qui représentent la patrie, et de ceux qui la défendent, de renvoyer à vos braves guerriers le soin de conquérir, sur les despotes coalisés, tout le bronze nécessaire.

C'est à chacune de nos armées dans la République, à chacun de nos soldats dans les armées, de concourir à ce monument et d'y coopérer par de généreux efforts : ce sera le contingent de toutes les victoires.

Cette statue que vous éléverez au peuple français, citoyens, rendra en quelque sorte sa gloire une et indivisible comme la République; chaque citoyen, chaque défenseur de la patrie, pourra y voir un monument honorable de sa courageuse et

patriotique persévérance. Le faisceau, par le rapprochement de ses parties, est le symbole de l'union; la statue, par sa fusion, sera le symbole de l'unité; elle en sera en même temps, j'ose le dire, le garant et le moyen conservateur.

Si c'est au courage à fournir la matière du monument, c'est au génie des arts et du patriotisme à lui imprimer les formes et la vie.

Puisque c'est une espèce de représentation nationale, elle ne saurait être trop belle. Ici tous les artistes républicains doivent être appelés, heureux de trouver cette occasion nouvelle de réparer les torts des arts, qui trop souvent ont caressé la tyrannie.

Un premier concours doit être ouvert pour le modèle. Travaillant sur les données que leur offrira le projet de décret, les artistes animeront leur sujet par les accessoires que leur fournira leur imagination, par une attitude et un caractère convenables, et par des formes à la fois calmes et hardies.

Mais l'homme qui conçoit le mieux n'est pas toujours celui qui exécute le mieux. Le génie conçoit rapidement; l'instant de la création est imperceptible, c'est un trait de lumière, une illumination soudaine. Dans l'exécution, au contraire, il faut une chaleur continue, une lenteur passionnée, un enthousiasme fixé par la patience, qui souvent consume six mois à rendre avec fidélité la pensée d'un moment. Le talent de l'exécution doit être excité par un second concours uniquement destiné à cet objet; c'est aussi ce que vous propose votre Comité d'instruction publique.

Mais, à ce deuxième concours, il borne le nombre des concurrents aux quatre artistes qui auront le mieux réussi dans le premier pour le modèle. Pour juger de leur mérite dans l'exécution, on les appellera à exécuter une partie quelconque du monument; cette partie sera déterminée par un des articles du projet que nous vous soumettons, et suffira pour faire connaître le talent des artistes. Celui qui aura le mieux réussi dans ce travail, sera définitivement préféré pour l'exécution de la statue.

Comme ces essais exigeront, de la part des artistes qui n'auront pas obtenu la palme dans ce dernier combat offert à leur émulation, le sacrifice de leurs temps et de leurs avances, il a paru juste à votre Comité d'assurer à ces artistes une indemnité qui compense honorablement ce sacrifice.

Nous avons parlé de concours; c'est annoncer qu'il faudra des juges. Il sera, par la Convention, nommé, à chaque concours, un nouveau jury national.

Tel est sur cet objet, citoyens, l'ensemble des idées de votre Comité d'instruction publique. Je crois devoir terminer ce rapport en m'arrêtant sur celle-ci, que votre sagesse et votre patriotisme ne peuvent manquer d'apprécier : des esclaves ont tout fait pour des tyrans; le génie de la liberté doit tout faire pour les peuples.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

[Suivent les dix-huit articles du projet de décret, qui furent votés sans changement et qui ont été reproduits ci-dessus, p. 806.]

Voici ce que le compte-rendu du *Moniteur* ajoute à la relation sommaire du procès-verbal :

Convention nationale, séance du 27 brumaire.

David, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur l'exécution du décret qui ordonne qu'il sera élevé une statue colossale en l'honneur du peuple français. Il propose le décret suivant, qui est adopté :

[Suit le texte du décret, déjà reproduit plus haut.]

Romme. Le monument que vous avez décrété est vraiment digne du peuple français et de la Révolution qu'il a faite. Le peuple s'y présente dans la majesté qui lui convient. Il faut trouver ainsi son image dans le sceau de l'État. Je demande que la Convention décrète que le sceau de nos lois représente le monument qui sera élevé, et que le Comité d'instruction publique soit chargé de présenter les mesures d'exécution.

Fabre d'Églantine. Lorsqu'au 10 août on voulut changer le sceau de l'État, la Commission des Vingt-et-Un s'y opposa; elle insista pour que les lois fussent scellées du sceau du tyran; ce fut malgré elle qu'on en créa un sur lequel le peuple était représenté sous la forme d'Hercule, et entouré d'un cordon d'étoiles, dont chacune représentait un département. Ce cordon offre l'image de l'indivisibilité de la République; je propose de l'ajouter à la proposition faite par Romme.

Romme. Je m'oppose à cette proposition. Je vois de la division dans le cordon que Fabre regarde comme le signe de l'unité. Il me paraît que l'unité est bien plus rigoureusement exprimée par la légende : *Le peuple souverain*, et par l'empreinte d'une seule figure. Les départements que représentent les étoiles du cordon n'existent que sous le rapport d'administration. La République une et indivisible est mieux représentée par l'image et par la légende.

La proposition de Romme est décrétée [1].

Le lendemain 28, Romme présenta la rédaction du décret sur le sceau de l'État, dont le principe venait d'être adopté. Les décrets rendus sur les empreintes des monnaies, les 24 août (p. 337), 12 septembre (p. 338), et 16e et 19e jours du premier mois (pages 665 et 667), avaient besoin d'être revus pour être mis d'accord entre eux et avec cette décision : Romme fit, en conséquence, décréter aussi que les Comités d'instruction publique et des assignats et monnaies auraient à présenter une refonte des divers décrets sur les monnaies rendus jusqu'à ce jour; et en même temps il fit adopter, pour la pièce d'un décime, une nouvelle empreinte, différente de celle qui avait d'abord été décidée par l'article 8 du décret du 24 août. On ne trouve pas de trace, dans les procès-verbaux du Comité d'instruction publique, d'une délibération préparatoire relative aux deux décrets rendus le 28 brumaire sur la proposition de son rapporteur.

Voici le texte de ces décrets, d'après le procès-verbal de la Convention :

Séance du 28 brumaire an II.

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. La pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté, l'arche

[1] *Moniteur* du 29 brumaire an II, p. 240.

de la constitution et le faisceau surmonté du bonnet; au-dessous de la ligne de terre, on lira : *10 août;* et plus bas le différent de l'atelier monétaire, la légende : *Le peuple souverain*[1]; de l'autre côté, la valeur de la pièce; l'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la pièce de cinq décimes[2].

«Art. 2. Les Comités d'instruction publique et des monnaies, réunis, sont chargés de rassembler dans une seule loi tous les décrets rendus jusqu'à ce jour sur les monnaies.»

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. La statue qui doit représenter le peuple dans le monument à élever à la pointe occidentale de l'île de Paris, et pour lequel il est ouvert un concours, fera le sujet du sceau de l'État.

«Art. 2. La légende sera : *Le peuple seul est souverain;* sous la ligne de terre on lira : *République française, l'an II.*

«Art. 3. Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'emploi du sceau de l'État, et sur les sceaux des autorités constituées[3].»

Le *Moniteur* rapporte en ces termes la discussion à laquelle donna lieu le texte de l'exergue à placer sur la pièce d'un décime :

Convention nationale, séance du 28 brumaire.

Romme, au nom du Comité d'instruction publique, présente un projet de décret relatif à la nouvelle fabrication de la monnaie.

Ramel. Je demande par amendement qu'au lieu de l'exergue proposé par le Comité : *Le peuple souverain,* on mette celui-ci : *Le peuple seul est souverain*[4].

Robespierre. L'amendement de Ramel n'est qu'un commentaire de l'expression énergique et précise du Comité. Il n'y a pas deux souverains : le souverain est un, c'est le peuple; je demande le maintien de la rédaction du Comité.

[1] Comme on le verra ci-dessous par le compte-rendu du *Moniteur,* la légende *Le peuple souverain* était celle que proposait le Comité; celle qui fut adoptée est : *Le peuple seul est souverain.* Par une inadvertance du rédacteur du procès-verbal, le texte du Comité, bien que repoussé par la Convention, se trouve ici maintenu dans l'article 1er du premier décret; tandis que l'article 2 du second décret donne correctement la légende adoptée.

[2] Le sens montre qu'il s'agit ici, pour le revers de la pièce de cinq décimes, des dispositions du décret du 12 septembre, et non de celles du décret du 19e jour du premier mois, qui paraît avoir été abandonné par ses auteurs.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 310.

[4] Dans la séance du 5e jour du second mois du Comité d'instruction publique, on avait eu lieu une discussion sur l'empreinte à donner à la pièce de cinq décimes, on s'était arrêté à cet exergue : *Le peuple est souverain* (voir p. 714.) Peut-être le mot *est* a-t-il été intercalé dans le procès-verbal du Comité par une erreur du rédacteur, et faut-il lire : *Le peuple souverain.* — Ramel était membre du Comité des assignats et monnaies; il venait défendre une autre rédaction de l'exergue, rédaction que ce Comité avait déjà fait adopter précédemment, et qui se trouve à l'article 7 du titre II du décret du 16e jour du premier mois. (Voir p. 667.)

Thuriot. Je soutiens que l'amendement de Ramel est préférable à la rédaction du Comité. Il explique mieux la vérité de cette maxime : que la souveraineté réside dans le peuple seul. Je demande la priorité pour l'amendement.

Barère. Puisqu'on est entré dans une discussion sur un objet aussi simple, on peut être le quatrième à demander la parole. En style monétaire comme en style lapidaire, il faut être court; en politique, il faut être pur. Il n'y a pas deux peuples français, il n'y a parmi les peuples que le Français qui soit souverain; ne donnons pas, par une expression, matière à un doute très dangereux dans ses conséquences. Je demande que l'on mette aux voix la rédaction du Comité.

Richard. Je ne pense pas comme Barère; je sais qu'en style lapidaire il faut être court, mais il faut être clair. Je soutiens que ces mots : *Le peuple souverain*, ne suffisent pas. Cela dit bien que la souveraineté réside actuellement dans le peuple : cela explique bien le fait, mais ne dit pas le droit; au lieu que l'amendement exprime tout. Il faut qu'on ne puisse jamais révoquer en doute, non seulement l'existence de la souveraineté, mais le droit. Je demande la priorité pour l'amendement de Ramel.

Romme. Pour les peuples qui sont encore dans les fers du despotisme, il faut dire, sans doute : Le peuple seul est souverain, réveillez-vous, brisez vos fers. Il n'en est pas ainsi du peuple français. Que votre monnaie circule dans l'étranger, on saura bien que la monnaie du peuple souverain est la monnaie du peuple français, puisque lui seul possède la souveraineté.

Philippeaux. Je demande la clôture de la discussion, et la priorité pour l'amendement de Ramel.

Barère. Puisqu'on a donné de l'importance à cette question, permettez-moi de dire encore un mot. Ou vous voulez mettre sur vos monnaies une maxime philosophique incontestable, instruire les peuples par vos monnaies, et alors il faut mettre nécessairement : *Les peuples sont souverains.* Mais si vous voulez seulement annoncer par vos monnaies un fait, celui que la souveraineté réside dans le peuple français, il faut vous borner à l'expression aussi simple que majestueuse : *Le peuple souverain.* Ici j'invoque le despotisme lui-même. Jamais les tyrans d'Espagne et de France mirent-ils sur leurs monnaies : Charles, seul roi des Espagnes; Louis, seul roi de France? Non. Eh bien! il serait aussi ridicule de dire sur les vôtres : Le peuple est seul souverain.

Reubell. Je soutiens que l'amendement s'écarte absolument de ce qui existe; car il n'y a dans l'univers que le peuple français qui soit souverain. La véritable distinction qui puisse faire connaître que les Français ont reconquis leur souveraineté est de dire : Le peuple souverain. Cette expression est grande, majestueuse, digne de vous, faite pour enflammer les autres peuples à mériter le même titre.

La discussion est fermée.

L'amendement de Ramel obtient la priorité.

Il est décrété avec le reste du projet du Comité en ces termes[1] :

«La pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté, l'arche de la constitu-

[1] On remarquera que le *Moniteur* fait une transposition dans les articles des deux décrets, en plaçant à la fin une disposition qui forme l'article 2 du premier décret.

tion et le faisceau surmonté du bonnet; au-dessous de la ligne de terre, on lira : *10 août*, et plus bas le différent de l'atelier monétaire[1]. La légende sera : *Le peuple souverain*[2]; de l'autre côté, la valeur de la pièce, l'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la pièce de cinq décimes.

«La statue qui doit représenter le peuple dans le monument à élever à la pointe occidentale de l'île de Paris, et pour lequel il est ouvert un concours, fera le sujet du sceau de la République.

«La légende sera : *Le peuple souverain.* Sous[3] la ligne de terre on lira : *La République française, l'an 2e*.

«Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'emploi du sceau de la République et sur les sceaux des autorités constituées.

«Les Comités d'instruction publique et des monnaies réunis sont chargés de rassembler dans une seule loi tous les décrets rendus jusqu'à ce jour sur les monnaies[4].»

(1) Le *Moniteur* a imprimé «monétier».

(2) Malgré l'adoption de l'amendement Ramel, le *Moniteur* imprime, ici et quelques lignes plus bas, la légende telle qu'elle se trouvait dans le projet du Comité. L'amendement Ramel ayant été substitué à la rédaction du Comité, il faut lire, ici et plus bas, non *Le peuple souverain*, mais *Le peuple seul est souverain*.

(3) Le *Moniteur* a imprimé «Sur».

(4) *Moniteur* du 1er frimaire an II, p. 246.

CENT CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 23 brumaire an II. [13 novembre 1793.]

Un citoyen administrateur de police vient communiquer une note sur les spectacles de Paris, et sur le genre de chacun. Il expose ses vues sur la police de cette partie qui lui est confiée[1].

Le président lit un projet de lettre au citoyen Turpin pour lui annoncer que le Comité le place au rang des gens de lettres pour lesquels il sollicitera de la Convention nationale une pension. Le Comité adopte le projet[2].

Le président lit une lettre du citoyen Desfontaines, secrétaire du Muséum d'histoire naturelle. La lettre est renvoyée aux commissaires déjà nommés pour faire un rapport sur les animaux curieux à donner à cet établissement[3].

Le président lit une lettre de la citoyenne mère adoptive de Sage, professeur de minéralogie. Le président est chargé de faire passer la lettre au Comité de sûreté générale[4].

Le citoyen Jeaurat écrit au Comité pour demander une place d'inspecteur de l'Observatoire. Le Comité passe à l'ordre du jour[5].

(1) Ce même administrateur de police était déjà venu entretenir le Comité de la question des théâtres, dans la séance du 3e jour du second mois (voir p. 684).

(2) Voir à ce sujet le procès-verbal de la séance précédente (p. 794).

(3) Les commissaires sont Basire et Prunelle (voir p. 794). Sur le réquisitoire de Chaumette, le Conseil général de la commune de Paris avait décidé, le 2e jour du second mois, que les animaux dangereux qu'on montrait dans les foires ou sur les places seraient tués ou envoyés au Muséum d'histoire naturelle, sauf indemnité à leurs propriétaires. En vertu de cet arrêté, divers animaux furent amenés au Muséum le 14 brumaire et les jours suivants. Desfontaines, secrétaire du Muséum, écrivit le 16 brumaire au Comité pour lui demander ce qu'il fallait faire de ces hôtes inattendus et quelque peu embarrassants. Nous donnons aux annexes, A, p. 816), un extrait du compte-rendu de la séance du Conseil général de la commune de Paris du 2e jour du second mois, la lettre de Desfontaines du 16 brumaire, le procès-verbal concernant les animaux envoyés au Muséum le 14 brumaire, une nouvelle lettre de Desfontaines du 17 frimaire, contenant d'autres détails sur le même sujet, et un mémoire des propriétaires des animaux, réclamant le payement de ce qui leur était dû.

(4) Il s'agit de Georges Sage (1740-1824), directeur de l'École des mines et membre de l'Académie des sciences. Il avait été arrêté en vertu de la loi des suspects. Il sera de nouveau question de Sage et de sa mère adoptive, la citoyenne Randelle, dans la séance du Comité du 7 nivôse an II.

(5) La lettre de Jeaurat est aux Archives nationales. Nous la reproduisons aux annexes, B (p. 822). Après avoir passé à l'ordre du jour sur la partie de la lettre de

Un membre demande qu'il soit ajouté trois membres aux commissaires déjà nommés pour assister au travail de la Commission des arts. Mathieu, Prunelle et Villar sont nommés[1].

Le citoyen Brun fait passer ses *Bucoliques sacerdotales au Comité de salut public*, et sa renonciation à la cure de Saint-Cloud. Le Comité arrête que pour l'exemple ces papiers seront déposés sur le bureau de la Convention nationale[2].

Un membre propose de substituer le mot *cadil* au mot *pinte* dans la nomenclature des poids et mesures[3]. Cette proposition est adoptée. Le Comité arrête qu'Arbogast est autorisé à conférer avec le citoyen Loysel[4] pour savoir si on pourra dès à présent faire exécuter des cadils par les verreries.

Le Comité arrête de proposer à la Convention nationale de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que l'architecte n'est pas conservé par le décret d'organisation du Muséum d'histoire naturelle. Renvoyé en conséquence aux citoyens Prunelle et Basire, commissaires pour la demande de l'administration du Muséum relative à la ménagerie, etc.

Jeaurat qui est relative à la place d'inspecteur de l'Observatoire, le Comité, dans sa séance suivante (p. 824), renverra à Arbogast une autre partie de la même lettre, celle qui a trait à un échange du logement de Jeaurat à l'Observatoire contre un de ceux précédemment occupés par Cassini, sa mère et sa cousine.

(1) Dans sa séance du 19e jour du premier mois, le Comité avait formé une section de cinq membres chargée de l'inventaire des objets utiles aux arts (c'est-à-dire chargée de surveiller le travail de la Commission des arts); elle était composée de Bouquier, David, Arbogast, Lindet et Boutroue (voir p. 606). C'est à ces cinq membres que sont maintenant adjoints Mathieu, Prunelle et Villar.

(2) Il n'est pas question, dans le procès-verbal de la Convention, du dépôt de ces papiers. Nous n'avons pas trouvé aux Archives la lettre de renonciation du curé Brun, ni ses *Bucoliques sacerdotales*.

Quérard mentionne un abbé J.-A. Brun, qui publia en 1785, sans nom d'auteur, un écrit intitulé «*le Triomphe du Nouveau Monde*, réponses académiques formant un nouveau système de confédération, fondé sur les besoins actuels des nations chrétiennes commerçantes, par l'Ami du corps social»; Paris, veuve Hérissant, 2 vol. in-8. Cet ouvrage, qui fit exclure son auteur de la congrégation de l'Oratoire, lui valut au contraire d'être inscrit pour une somme de 1,500 livres sur la liste des auteurs auxquels le décret du 14 nivôse an III accorda des secours. Il fit en outre paraître pendant la Révolution de nombreux écrit politiques. C'est peut-être de cet abbé Brun qu'il s'agit ici.

(3) Le mot *cadil* est un diminutif de *cade*, nom donné par le décret du 1er août 1793 à la mesure de capacité égale à un mètre cube. Le changement en question fut proposé à la Convention le 30 nivôse an II, par Guyton-Morveau, au nom du Comité d'instruction publique, et adopté. Voir aux annexes, C (p. 823), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 30 nivôse an II.

(4) Il s'agit sans doute du membre du Comité des assignats et monnaies.

A la demande d'une des horloges des établissements supprimés, approuvé [1].

La séance est levée à dix heures [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Journal de la Montagne* :

Conseil général de la commune de Paris, 2e jour du second mois.

Le procureur de la commune requiert que tous les animaux dangereux, tels que lions, léopards et autres, que l'on fait voir dans les foires et places publiques, soient tués ou placés à la ménagerie [3], sauf indemnité. Adopté [4].

Voici la lettre de Desfontaines au président du Comité, lui annonçant l'arrivée des animaux; elle est accompagnée de la copie d'un procès-verbal du commissaire de police de la section des Tuileries :

LETTRE DE DESFONTAINES AU PRÉSIDENT DU COMITÉ [5].

Au citoyen Guyton-Morveau, président du Comité d'instruction publique.

Paris, le 16 brumaire, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Citoyen président,

La Commune de Paris a pris un arrêté dans une de ses dernières séances, sans

[1] Ce dernier alinéa, obscur et incorrect, n'existe pas à la minute; il n'est qu'au registre, où il a été ajouté après coup dans la marge. Les professeurs du Muséum d'histoire naturelle avaient écrit le 20 brumaire au Comité pour lui demander si la place d'architecte du Muséum était supprimée; leur lettre, enregistrée sous le n° 1071, se trouve aux Archives nationales, F17, carton 1130 *ancien*.

[2] A la minute, l'heure n'est pas indiquée, on lit seulement ces mots : «La séance levée». Pas de signatures, ni à la minute ni au registre.

[3] Le *Moniteur* (n° du 4e jour du second mois) donne cet arrêté à peu près dans les mêmes termes, excepté qu'il ajoute, après les mots «à la ménagerie», ceux-ci : «de Versailles». Il y a là, sans doute, une simple erreur du journaliste, qui aura ajouté de son chef les mots «de Versailles», parce qu'à ce moment il n'existait pas encore de ménagerie à Paris, tandis qu'au château de Versailles il y en avait une. En tout cas, en admettant même qu'en effet il eût d'abord été question d'envoyer à Versailles les animaux que l'on saisirait, cette idée fut aussitôt abandonnée : l'arrêté des administrateurs de police Baudrais et Foutes, pris en exécution du vote du Conseil général, porte textuellement que «ces animaux seront conduits à l'instant au Jardin des plantes».

[4] *Journal de la Montagne*, n° 145, 4e jour du second mois de l'an deuxième.

[5] Cette pièce, enregistrée au Comité,

que nous l'ayons sollicité, qui porte que les animaux vivants que l'on fait voir aux boulevards, sur les places publiques et autres lieux, seront enlevés et conduits au Muséum national d'histoire naturelle. En conséquence et d'après un ordre particulier de l'administration de police de la section des Tuileries énoncé au procès-verbal dont la copie est ci-jointe, on nous a envoyé au Muséum, le 14 brumaire, quatre animaux vivants, savoir : une panthère, une civette, un singe et un ours marin[1], que le citoyen Marchini, à qui ils appartiennent, faisait voir à la place de la Révolution. Nous prions le Comité d'instruction publique de vouloir bien nous faire connaître le plus tôt qu'il lui sera possible la conduite que nous devons suivre à cet égard. Il y a sous les galeries du Muséum un local où les animaux peuvent être logés provisoirement en y faisant les réparations convenables, et ce lieu est même assez vaste pour en recevoir un plus grand nombre si l'on en amène encore d'autres et si le Comité d'instruction publique juge convenable de les conserver. Il n'est pas douteux qu'une collection d'animaux vivants ne puisse être très avantageuse à l'instruction publique et au progrès de l'histoire naturelle, et que ce ne soit un moyen d'acquérir et de multiplier sur le territoire de la République française plusieurs espèces utiles qui n'existent encore que dans les pays étrangers; mais c'est au Comité à peser dans sa sagesse si ces avantages peuvent se concilier avec les besoins actuels de la République.

D'après l'estimation que nous avons faite, les quatre animaux qui ont été conduits au Muséum coûteront douze livres par jour y compris le payement de celui qui sera chargé de les soigner. Nous ne pouvons offrir aujourd'hui au Comité aucun aperçu de la dépense que pourraient occasionner ceux qui doivent encore nous être envoyés, n'en connaissant ni le nombre ni les espèces.

Nous prenons la liberté de faire observer que les frais qu'occasionnent les animaux vivants, si le Comité juge convenable de les conserver, ne peuvent être pris sur les fonds affectés à l'établissement, parce que dans ce moment on est obligé d'user de la plus grande économie pour qu'ils puissent suffire aux dépenses actuelles qui sont devenues plus considérables par l'agrandissement des galeries, par la cherté de la main-d'œuvre et de toutes les denrées.

Salut et fraternité.

Le citoyen Desfontaines, *secrétaire du Muséum d'histoire naturelle.*

P. S. A l'instant où j'allais fermer cette lettre, j'apprends qu'il est encore arrivé au Muséum un chat-tigre, un ours marin mâle[2], deux singes mandrils et trois aigles.

ainsi que la copie de procès-verbal qui l'accompagne, sous le n° 1052, se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1130 *ancien.*

[1] Cet animal est appelé «lion marin» dans le procès-verbal du commissaire de police, et «ours blanc» dans la seconde lettre de Desfontaines, du 17 frimaire.

[2] Cet animal est appelé «ours blanc» dans la seconde lettre de Desfontaines, du 17 frimaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COPIE DU PROCÈS-VERBAL CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS QUI ONT ÉTÉ ENVOYÉS AU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE.

Le quatorzième jour de brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, en exécution d'un ordre de l'administration de police en date d'hier duement en forme, scellé et signé Baudrais et Fontes, administrateurs du département de police, portant que les animaux vivants qu'on fait voir à la place de la Révolution et autres places publiques seront enlevés sauf à indemniser les propriétaires et ces animaux seront conduits à l'instant au Jardin des Plantes où ils seront payés ainsi que les cages qui les renferment et que les propriétaires recevront en outre une indemnité qui les puisse mettre à même de gagner autrement leur vie. Ledit ordre demeure annexé au présent procès-verbal. Pour mettre ledit ordre à exécution nous, Simon-Toussaint Charbonnier, commissaire de police de la section des Tuileries, accompagné du citoyen Flexinville, commissaire du Comité civil de ladite section, nous sommes transporté place de la Révolution en sortant du pont-tournant à gauche dans une échope dans laquelle il y avait quatre animaux étrangers vivants, appartenant au citoyen Dominique Marchini, rue de Lille, n° 633, section de la Fontaine de Grenelle, auquel parlant, nous lui avons donné lecture dudit ordre et l'avons sommé de s'y conformer, à quoi il a obéi et nous a observé que le lion marin lui coûte quatre mille livres, le léopard lui coûte dix mille livres, la civette lui coûte deux mille livres, et le petit singe deux cents livres, que tous les ustensiles, cages et voitures servant à transporter lesdits animaux lui coûtent cinq cents livres, ce qui fait un total de seize mille sept cents livres; nous observe en outre que c'était la seule ressource qu'il eût pour gagner sa vie ainsi que le nommé Remi Amet qui pansait ordinairement ces quatre animaux, s'offrant l'un et l'autre d'avoir soin desdits animaux étant très familiers avec eux et connaissant parfaitement tout ce qui peut être nécessaire à leur conservation et nous ont invité de prier les citoyens administrateurs du département de police de les recevoir pour avoir soin desdits animaux, que les ayant fait conduire devant le Comité nous les avons remis au citoyen caporal de garde au poste de la rue Saint-Nicaise pour, en conformité dudit ordre, les conduire au Jardin national des Plantes, lequel s'en est chargé et a signé, dont et tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir auxdits citoyens Marchini et Amet ce que de raison et ont les susnommés signé avec nous. La minute est signée : Laborier, caporal de garde, Charbonnier et Chambellan secrétaire de police, et Flexinville.

Pour copie conforme :

Signé : Charbonnier, commissaire de police.

Voici une seconde lettre de Desfontaines, relative au même objet (1) :

Paris, le 17 frimaire, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Citoyen président,

Le Comité d'instruction publique a proposé à l'assemblée des professeurs du

(1) Archives nationales, F17, carton 1130 *ancien*.

Muséum national d'histoire naturelle quatre questions relatives aux animaux vivants qui y ont été envoyés d'après un arrêté de la Commune de Paris [1]. L'assemblée des professeurs du Muséum me charge de lui adresser l'extrait de la délibération qu'elle a prise à ce sujet et de te prier de la soumettre à l'examen du Comité d'instruction publique.

Première question.

A quelle somme s'élèvera la dépense nécessaire pour disposer le local destiné à recevoir provisoirement les animaux vivants?

Les professeurs du Muséum se sont fait présenter le plan du local en question, et ils en ont déterminé la disposition de la manière qui leur a paru la plus convenable et la moins dispendieuse, et ils ont fait faire deux devis estimatifs, l'un de ce qui en coûtera pour construire en bois les loges des animaux, l'autre, du prix de la ferrure des portes, etc. Le premier se monte à la somme de quatre mille sept cent quarante-huit livres, et le second à celle de deux cent quinze livres. On a préféré le bois à la maçonnerie pour la construction des loges: 1° parce qu'il n'est pas plus cher, 2° parce qu'il pourra être employé à d'autres usages dans le cas où la Convention préférerait un autre local pour y placer les animaux.

Deuxième question.

Quelle est la valeur des animaux envoyés au Muséum?

Nous avons demandé d'abord l'estimation des propriétaires et ensuite celle du citoyen Saint-Martin, ci-devant directeur du spectacle connu sous le nom de Combat de taureau. Nous joignons ici l'une et l'autre.

Estimation des animaux par les propriétaires :

ANIMAUX APPARTENANT AU CITOYEN MARCHINI

Une panthère	10,000 livres.
Un ours blanc	4,000
Une civette	2,000
Un singe	200
Ustensiles, cages et voitures	500
TOTAL	16,700

ANIMAUX APPARTENANT AU CITOYEN LOUZARDI.

Un ours blanc	10,000 livres.
Deux mandrils, les deux	2,400
Un vautour	500
Cages	400
TOTAL	13,300

[1] Ces questions, dont il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux du Comité, avaient sans doute été posées par les commissaires Prunelle et Basire.

ANIMAUX APPARTENANT AU CITOYEN HENRY.

Un chat-tigre	1,500 livres.
Deux agoutis, les deux	192
Deux aigles, les deux	1,000
Cages	150
Voiture	360
Total	3,202

ESTIMATION DES MÊMES ANIMAUX PAR LE CITOYEN SAINT-MARTIN, INSPECTEUR ET PROPRIÉTAIRE DU SPECTACLE CONNU SOUS LE NOM DE *COMBAT DE TAUREAU*.

Deux ours blancs, les deux	3,000 livres.
La panthère	1,500
Le chat-tigre	800
La civette	400
Deux mandrils, les deux	600
Le singe macaque	300
Deux agoutis, les deux	600
Deux aigles, les deux	800
Le vautour	400
Total	8,400

Troisième question.

Combien en coûtera-t-il par jour pour nourrir les animaux énoncés ci-dessus?

D'après les mémoires fournis par les propriétaires et visés par le directeur du Muséum, il en coûtera 13 livres par jour.

Quatrième question.

Combien coûterait la Régie avec un terrain adjacent, dans le cas où la Convention nationale se déciderait à former une ménagerie?

Les professeurs du Muséum observent au Comité d'instruction publique que la Régie a coûté cinq cent mille livres à construire, que les réparations annuelles de cet édifice s'élèvent à cinq ou six mille livres, et qu'il n'est aucunement convenable pour faire une ménagerie; ils pensent en conséquence qu'il serait plus utile et beaucoup moins dispendieux d'acheter deux arpents d'un marais situé à la suite des couches du jardin du Muséum, lesquels coûteraient environ quinze livres la toise, ce qui ferait une somme de vingt-sept mille livres d'après le devis qui en a été fait. Le mur de clôture coûterait neuf mille six cent quatre-vingt-quinze livres, et la construction du logement du gardien a été estimée cinq mille livres. Nous n'avons pu rien statuer ni sur la construction des loges des animaux ni sur les petits murs de séparation, mais ces dépenses seraient beaucoup diminuées si la Convention accordait tous les matériaux et ustensiles des ménageries de Versailles

ou de Chantilly qui peuvent être utiles. Nous présumons cependant que les dépenses d'acquisition de terrain et autres n'excéderaient pas la somme de soixante mille livres, et nous croyons qu'il serait convenable de proposer la distribution de la ménagerie au concours des artistes et de faire exécuter par adjudication au rabais le plan qui en aura été adopté.

Salut et fraternité. Le citoyen DESFONTAINES, *secrétaire.*

On lit en marge de la pièce : «Renvoyé à Romme et Prunelle. FERRY, secrétaire.»

Nous avons trouvé aux Archives nationales la copie d'un mémoire, sans date, où les propriétaires des animaux transportés à la ménagerie du Muséum réclament leur payement. Un seul des noms qui se trouvent au bas de ce mémoire, celui de Henry, est mentionné dans la lettre de Desfontaines du 12 frimaire; par contre, les noms de Marchini et de Lonzardi ne figurent pas parmi ceux des pétitionnaires (autant que nous avons pu les déchiffrer). Voici ce document :

MÉMOIRE [1].

Les propriétaires des animaux de la ménagerie du Muséum d'histoire naturelle demandent au Comité de salut public qu'il veuille bien autoriser la Commission exécutive de l'instruction publique à leur faire payer le prix de leurs animaux et en outre l'indemnité accordée par la loi. Ces animaux ont été, en octobre 1793 [2], v. s., transportés au Muséum d'histoire naturelle par mesure de police générale en vertu de plusieurs arrêtés de la commune de Paris. La Commission de l'instruction publique, pensant qu'il était de toute justice d'accorder à de bons pères de famille le paiement de leur propriété, ordonna que ces animaux seraient contradictoirement estimés. Ils l'ont été, et les procès-verbaux d'estimation sont dans les bureaux du Comité de salut public avec le rapport de la Commission de l'instruction publique.

Signé : BESNARD, Félix-Dominique; HENRY, Antoine; COCHON.

Les dépenses de la ménagerie — y compris, semble-t-il, le payement du prix des animaux — furent acquittées provisoirement par le trésorier du Muséum sur les fonds destinés aux dépenses ordinaires de l'établissement; le décret du 20 frimaire an III pourvoira au remboursement de cette avance.

On trouve le récit des incidents relatifs à la création de la ménagerie du Muséum dans le *Magasin pittoresque*, livraison d'avril 1838, et dans l'ouvrage *Vie, travaux et doctrines scientifiques de Geoffroy Saint-Hilaire*, par Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, Paris, 1847, in-8°, p. 48.

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1326 *ancien.* — [2] «Octobre» est une erreur du copiste ou du rédacteur du mémoire. Il faut lire *novembre.*

B

LETTRE DE JEAURAT AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Paris, le 22 brumaire de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Citoyens,

Votre concitoyen et collègue Lakanal, remplacé à votre Comité d'instruction publique par le citoyen Bouquier, laisse vacante une place d'inspecteur à l'Observatoire, à moins que le citoyen Bouquier ne réunisse en même temps ces deux places : dans le cas de la négative, je crois pouvoir demander cette place d'inspecteur, vu l'ancienneté de mes services rendus à la ci-devant Académie des sciences, et spécialement à l'Observatoire dont je ne suis encore absent que parce que mon ancien logement n'est pas encore totalement réparé.

Comme je n'ai pu, citoyens, acquérir dans les sciences quarante-trois années de date et à l'Observatoire vingt-quatre années d'habitation, sans avoir en même temps avancé en âge, je désirerais que mon ancien logement fût échangé avec un de ceux qui sont au-dessous, précédemment occupés par le citoyen Cassini, par sa mère et par sa cousine citoyenne Forceville.

Plein de confiance dans les vues d'équité qui caractérisent si bien l'objet de votre Comité d'instruction publique, je m'adresse à vous, persuadé que prenant en considération mon ancienneté dans les sciences et à l'Observatoire, vous ferez droit à ma réclamation. C'est dans cette espérance que je serai toute ma vie dans les sentiments de fraternité et de reconnaissance,

Citoyens, votre concitoyen, JEAURAT.

Rue du Faubourg Saint-Jacques, n° 665.

A cette pièce est joint un imprimé (feuille volante) intitulé : «Indication succincte des travaux scientifiques publiés à Paris pendant quarante-trois ans par le citoyen Edme-Sébastien Jeaurat, le plus ancien des ci-devant astronomes de l'Observatoire, le plus ancien des ci-devant professeurs des Écoles militaires, ancien directeur de la ci-devant Académie des sciences, etc.» Le pétitionnaire a écrit, en tête de la feuille : «Pour le Comité de l'instruction publique, 22 brumaire de l'an deuxième de la République française une et indivisible». En marge, il a écrit la liste des membres de la ci-devant Académie des sciences, avec la date de leur élection, et cette note : «Les astérisques désignent ceux qui composent la Commission des poids et mesures conservée par les décrets; mais deux d'entre eux seulement sont mes anciens, les neuf autres sont mes cadets; s'il arrivait donc que je fusse mis de côté et laissé là après quarante-trois années de service, cela serait injuste, car la Commission des poids et mesures a été nommée sous mon directorat à l'Académie, et on conçoit facilement qu'il n'a tenu qu'à moi d'être en tête des commissaires pour les poids et mesures.»

Les noms que Jeaurat a marqués d'un astérisque sur la liste des académiciens sont les suivants : Borda, 1756, Brisson, 1759, Lavoisier, 1768, Lagrange, 1772, Laplace,

[1] Archives nationales, F[17], carton 1041, n° 1069.

1773, Monge, 1780, Berthollet, 1780, Coulomb, 1781, Méchain, 1782, Haüy, 1783, Delambre, 1792. Jeaurat était entré à l'Académie des sciences en 1763. Cette liste concorde avec celle que nous avons donnée p. 386, sauf que Vandermonde n'y figure pas, non plus que Cassini, et que Berthollet, par contre, en fait partie. Berthollet fut en effet membre de la Commission temporaire des poids et mesures; mais sa nomination est seulement du 25 brumaire an II (la délibération du Conseil exécutif approuvant la nomination de Berthollet se trouve aux Archives nationales, F[12], carton 1289).

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 30 nivôse an II.

Un membre[1], au nom du Comité d'instruction publique, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète que l'unité des mesures de capacité, égale au décimètre cube, et équivalant à la millième partie du cade, qui a été désignée par la dénomination de *pinte* dans le tableau annexé au décret du 1er août dernier (vieux style), portera le nom de *cadil*[2]. »

[1] C'est Guyton-Morveau (*Moniteur*). — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXIX, p. 339.

CENT CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 25 brumaire an II. [15 novembre 1793.]

Le président lit une lettre de Legros, qui invoque un rapport sur la fabrication des membres artificiels. Le président rappelle qu'il a été nommé des commissaires, savoir : Romme rapporteur, Fourcroy et Ferry. On passe en conséquence à l'ordre du jour[1].

Jeaurat réclame un logement à l'Observatoire[2]. Renvoyé à Arbogast[3].

Gautry, médecin, demande que l'on examine sa méthode pour simplifier la médecine. Renvoyé à Arbogast[4].

La Société populaire et républicaine du Muséum consulte le Comité sur les livres élémentaires qu'il convient de mettre sur le champ entre les mains des enfants pour les écoles primaires. Le Comité arrête de s'en occuper incessamment[5].

Un officier municipal de la commune de Paris vient présenter le citoyen Sans et demander au nom du conseil général que la méthode du citoyen Sans, pour la guérison des convulsions chez les enfants, soit examinée. Fourcroy est nommé rapporteur[6].

(1) Les trois commissaires chargés d'examiner l'invention de Legros avaient été nommés le 19 brumaire (voir p. 785).

(2) Voir l'annexe B de la séance précédente (p. 822).

(3) Il sera de nouveau question de Jeaurat dans la séance du Comité du 7 nivôse an II.

(4) Gautry avait fait hommage à la Convention d'un «projet de nouvelle médecine». La pièce avait été enregistrée au Comité sous le n° 1100; mais elle n'est pas en place.

(5) Une pétition de la Société populaire du Muséum, demandant «quelle serait l'instruction donnée dans les écoles pour pénétrer les enfants des vertus républicaines», avait été enregistrée au Comité sous le n° 1079; mais la pièce manque.

(6) Sans avait présenté à la Convention, le 21 brumaire, une pétition qui fut renvoyée au Comité : voir aux annexes, A (p. 826), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 21 brumaire an II. Fourcroy a présenté son rapport au Comité le 21 nivôse. Il s'agissait, comme l'indique ce rapport, «du traitement des paralytiques par l'électricité positive et des enfants en convulsion par l'électricité négative»; en outre Sans demandait une récompense pour ses travaux.

Dès 1790, Sans s'était adressé pour le même objet à l'Assemblée constituante. On lit dans le *Moniteur* du 23 août 1790 : «Assemblée nationale, séance du samedi 21 août 1790, au soir. — M. l'abbé Sans est introduit. Il fait hommage d'une découverte pour prévenir la paralysie. Il exprime, avec une vive sensibilité, les sentiments qui ont soutenu son courage dans ses travaux, l'amour de l'humanité et l'attachement pour sa patrie. Sur l'observa-

Le citoyen Faynard fait une pétition pour appeler l'attention sur sa poudre anti-hémorragique[1]. Renvoyé au Comité des secours publics.

Un membre de l'Observatoire vient demander l'examen de sa pétition pour obtenir un règlement d'organisation pour cet établissement. Bouquier est rapporteur[2].

Retz[3] envoie au Comité une instruction pour les chirurgiens des armées; il annonce en même temps un cours de médecine pratique pour les artisans et les gens de guerre.

Portal[4] annonce également l'intention de faire un cours de médecine pour les armées; il insiste sur l'utilité de ces leçons dans le moment actuel. Le Comité arrête qu'il sera écrit au Conseil exécutif pour concerter les heures et jours d'enseignement de médecine et de chirurgie dans la partie ci-dessus énoncée.

Chamoulaud adresse au Comité plusieurs exemplaires de son plan de régénération. Grégoire et Mathieu sont rapporteurs[5].

On discute le plan général d'instruction publique[6].

Une députation de la Société républicaine des arts[7] vient solliciter

tion faite que M. l'abbé Sans est pauvre et âgé de soixante-dix ans, le mémoire est renvoyé au Comité des pensions.»

[1] Il a déjà été question plusieurs fois de Faynard dans les procès-verbaux du Comité. Voir en dernier lieu la séance du 1er octobre 1793 (p. 524).

[2] Le décret du 31 août 1793, réorganisant l'Observatoire, portait à l'article 4 : «Les quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire demeurent chargés de présenter incessamment à la Commission des Six, chargée de l'organisation de l'instruction publique, un règlement fondé sur les principes de l'égalité et de la liberté». Il a été question, au procès-verbal de la séance du Comité du 23e jour du premier mois (p. 622), d'un projet de règlement sur la police intérieure de l'Observatoire, renvoyé à l'examen de Bouquier.

[3] Retz était un médecin de la marine. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales l'instruction en question.

[4] C'est le célèbre anatomiste Antoine Portal, membre de l'Académie des sciences.

[5] Il a été question de Chamoulaud et de son plan dans la séance du 17 brumaire (p. 771). Nous avons trouvé aux Archives nationales la lettre écrite par Chamoulaud au Comité en date du 25 brumaire; nous la donnons aux annexes, B. Pour la suite, voir la séance suivante (p. 833).

[6] Ce même jour, 25 brumaire, le Comité de salut public, à la suite d'une nouvelle injonction qui lui avait été adressée le 23, avait enfin présenté à la Convention les noms des six membres qui devaient composer la commission de revision du décret sur les écoles primaires. On trouvera aux annexes, C (p. 827), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 23 et 25 brumaire an II, avec quelques éclaircissements. Le Comité, ayant commencé son travail de revision le 21 brumaire (voir p. 793), le continue; il l'achèvera dans la séance suivante, le 27 brumaire (p. 835).

[7] Après la suppression de la Commune des arts par l'article 5 du décret du 8 bru-

le Comité de faire un rapport sur les encouragements à accorder aux artistes, et sur le jury qui doit prononcer[1]. L'objet est renvoyé à David[2].

La séance est levée à dix heures[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 21 brumaire an II.

Sans, ci-devant professeur de physique, vient solliciter, en faveur de tout le peuple français, l'humanité de la Convention nationale; il a inventé une machine qu'il prétend capable de sauver les enfants en convulsion.

L'assemblée renvoie son mémoire au Comité d'instruction publique[4].

B

LETTRE DE CHAMOULAUD AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[5].

Aux membres composant le Comité d'instruction publique.

Citoyens,

Le citoyen F. Chamoulaud fait hommage au Comité de huit exemplaires imprimés de son *Plan pour la régénération des mœurs en France.* Il prie les membres de vouloir bien le méditer.

maire (voir p. 670), les artistes s'étaient constitués de nouveau en association libre sous le nom de Société républicaine des arts; cette société, conformément à la loi, avait notifié sa constitution à la municipalité, le 9 brumaire; nous donnons aux annexes, D (p. 828), un extrait du *Moniteur* relatif à cette notification.

(1) David, qui avait soumis au Comité, le 19 brumaire (voir p. 785), la liste des citoyens à présenter à la Convention pour vaient former le jury des arts, avait précisément fait à la Convention ce jour-là même, 25 brumaire, le rapport demandé, et avait présenté une liste comprenant cinquante-cinq noms, qui avait été adoptée par l'assemblée. Nous donnons aux annexes, E (p. 829), un extrait du procès-verbal de de la séance de la Convention du 25 brumaire an II, ainsi que le texte du rapport de David, qui fut imprimé par ordre de la Convention.

(2) Dans la séance du 5 frimaire an II, une députation de la Société républicaine des arts viendra de nouveau entretenir le Comité de la question des encouragements aux artistes.

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 153.

(5) Archives nationales, F17, carton 1041, n° 1043.

L'auteur désirerait que le Comité dans son rapport l'indiquât à la Convention nationale, comme commissaire, pour une prompte exécution de ce plan dans les départements.

Huit ans et plus de travaux pour le bien public; le sacrifice de ses intérêts et de ceux de sa famille pour des recherches pénibles; quatre plans, utiles à l'humanité, offerts depuis six mois à la Convention nationale, paraîtront sans doute au Comité des titres à cette juste récompense.

La reconnaissance nationale doit être l'expression du talent.

F. Chamoulaud,
Rue de la Verrerie, près celle des Coquilles, n° 131.

Paris, ce quintidi 3e décade, brumaire, de la République française une et indivisible.

On lit en marge : «Arbogast»; mais ce nom a été biffé. Au-dessous : «Grégoire et Mathieu». — Les imprimés qui étaient joints à la lettre manquent.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 23 brumaire an II.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que dans la séance de demain, sans autre retard, le Comité de salut public présentera la liste des membres composant les deux commissions qui doivent reviser le code civil et les décrets rendus sur l'instruction publique, pour que ces deux objets puissent être soumis incessamment à une discussion définitive [1].

Séance du 25 brumaire an II.

Liste des membres de la Commission de l'instruction publique, présentée par le Comité de salut public, et adoptée par la Convention.

Robespierre.	Trullard.
Danton.	Charles Duval.
Granet.	Bonnier [2].

Le procès-verbal de la Convention du 25 brumaire an II présente une faute singulière, que nous avons corrigée : par une inadvertance soit du secrétaire, soit du copiste, les noms des six membres de la commission de revision des décrets sur l'instruction primaire sont précédés, dans l'original, de cette indication absolument erronée :

«Le rapporteur du Comité d'instruction publique présente la liste des membres qui doivent composer le jury établi pour prononcer sur les monuments des arts, ainsi qu'il suit.»

Le Feuilleton de la Convention, n° 409, nous a permis de rétablir le texte correct :

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 204. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 238.

il donne, en effet, page 5, le texte des membres des deux commissions de revision, tant du code civil que des décrets sur l'instruction publique; et il fait précéder les noms de Robespierre, Danton, Granet, Trullard, Charles Duval et Bonnier des deux lignes en italiques que nous avons substituées au texte fautif du procès-verbal.

On s'explique comment l'erreur que nous venons de signaler a pu se produire. Le manuscrit du procès-verbal de la séance du 25 brumaire (Archives nationales, C, carton 277, liasse 725) n'est pas, comme d'habitude, la minute elle-même : par exception, c'est une simple copie de la main d'un commis. Par exception aussi, les minutes de tous les décrets rendus dans cette séance, qui devraient se trouver dans le même carton, liasse 732, ont disparu. Or, tandis que dans les minutes des procès-verbaux les décrets ne sont pas transcrits, mais que la place en est simplement indiquée par des signes renvoyant à la minute originale de chaque décret (voir à ce sujet p. 723), dans le manuscrit (copie) du procès-verbal du 15 brumaire, au contraire, les décrets ont été copiés tout au long. En faisant cette transcription, le copiste a maladroitement placé la liste des six commissaires sous une rubrique à laquelle elle ne se rapporte pas. Ajoutons que ce même procès-verbal donne quelques pages plus loin (p. 241) la véritable «liste des membres du jury qui doit juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, présentée au nom du Comité d'instruction publique, et adoptée par la Convention», liste qui fut en effet présentée dans cette même séance par David, et qui contient cinquante-cinq noms d'artistes et de lettrés [1].

Les noms présentés par le Comité de salut public et acceptés par la Convention le 25 brumaire pour former la commission de revision du décret sur les écoles primaires sont donc ceux de Robespierre, Danton, Granet, Trullard, Charles Duval et Bonnier. Cette commission ne joua du reste aucun rôle dans l'œuvre de la revision; elle ne semble pas même avoir essayé de remplir le mandat qui lui était confié. Un de ses principaux membres, Danton, était absent, ayant pris un congé pour cause de santé le 21ᵉ jour du premier mois; la commission voulut peut-être attendre son retour pour se réunir : or Danton ne rentra à Paris que le 1ᵉʳ frimaire. Tandis que la commission restait inactive, le Comité d'instruction publique, lui, achevait son travail de revision dès le 27 brumaire, et le faisait imprimer. Quand la discussion sur le plan d'instruction publique revisé, fixée d'abord au 1ᵉʳ frimaire (décret du 19 brumaire, p. 745), puis au 11 frimaire (décret du 6 frimaire), s'ouvrira enfin le 18 frimaire, la commission de revision n'y prendra aucune part : elle n'a point de travail à présenter, et la lutte s'engagera non pas entre elle et le Comité d'instruction publique, mais entre deux projets émanant tous deux du Comité : d'une part, le plan désigné sous le titre de *Revision du décret sur l'organisation des premières écoles* (voir p. 849), imprimé par décision du Comité en date du 27 brumaire, et présenté à la Convention par Romme; d'autre part, un plan nouveau, œuvre personnelle d'un membre du Comité d'instruction publique, Bouquier, plan communiqué pour la première fois au Comité dans sa séance du 11 frimaire, et qui, imprimé également par ordre du Comité lui-même, sera présenté à la Convention en même temps que le décret revisé.

D

On lit dans le *Moniteur* :

Conseil général de la commune de Paris, 9 brumaire.

Une députation de la Commune des arts déclare au Conseil que, se conformant

[1] On la trouvera à la page suivante, annexe E.

au décret qui supprime cette assemblée, les artistes, jaloux de veiller à la conservation des monuments des arts, se réuniront en société populaire et publique, sous la dénomination de Société républicaine des arts.

Le Conseil applaudit aux vues de ces citoyens, et leur donne acte de leur déclaration [1].

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25 brumaire an II.

Liste des membres du jury qui doit juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, présentée au nom du Comité d'instruction publique et adoptée par la Convention.

Dufourny, membre du département.
Monvel, acteur.
Fragonard, peintre.
Fragonard, anatomiste.
Julien, sculpteur.
Pache.
Varon, homme de lettres.
David Leroy, architecte.
Fleuriot, substitut de l'accusateur public.
Rondelet, constructeur.
Topino-Lebrun, peintre.
Cietti, artiste.
Monge.
Naigeon, peintre.
Balzac, architecte.
Gérard, peintre.
Lussault, architecte.
Lebrun, homme de lettres.
Hazard, cordonnier.
Hubert, architecte.
Bonvoisin, peintre.
Taillasson, peintre.
Boichot, sculpteur.
Lesueur, peintre.
Dupré [2], graveur.
Ronsin, commandant général de l'armée révolutionnaire.
Hébert, substitut du procureur de la Commune.
Delannoy, architecte.
Hassenfratz.
Chaudet, sculpteur.
Lebrun, marchand de tableaux.
Cels, cultivateur.
Podevin, architecte.
Michallon, sculpteur.
Dorat-Cubières, homme de lettres.
Ramey, sculpteur.
Bellefils, peintre.
Haroux-Romain, architecte.
Neveu, peintre.
Thoüin, jardinier.
Lays, acteur.
Goust, architecte.
Signi, médecin.
Lesueur, sculpteur.
Allais, architecte.

Suppléants :

Talma, acteur.
Desroches, peintre.
Vicq d'Azyr, anatomiste.
Merceray, graveur.

(1) *Moniteur* du 12 brumaire an II, p. 169. — (2) Le procès-verbal a imprimé *Darre*.

Michaud, acteur.
Arni [1], homme de lettres.
Dejoux, sculpteur.
Boullé, architecte.
Villemain, peintre.
Turcati, graveur [2].

Voir le texte du rapport de David :

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR DAVID, SUR LA NOMINATION DES CINQUANTE MEMBRES DU JURY QUI DOIT JUGER LE CONCOURS DES PRIX DE PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

Citoyens,

En décrétant que ceux des monuments des arts mis en concours, qui doivent mériter les récompenses nationales, seraient jugés par un jury nommé par les représentants du peuple, vous avez rendu hommage à l'unité et à l'indivisibilité de la République; vous avez renvoyé à votre Comité d'instruction publique pour qu'il vous présentât une liste de candidats; c'est alors que votre Comité a considéré les arts sous tous les rapports qui doivent les faire contribuer à étendre les progrès de l'esprit humain, à propager et transmettre à la postérité l'exemple frappant des sublimes efforts d'un peuple immense, guidé par la raison et la philosophie, ramenant sur la terre le règne de la liberté, de l'égalité et des lois.

Les arts doivent donc puissamment contribuer à l'instruction publique; mais c'est en se régénérant. Le génie des arts doit être digne du peuple qui l'éclaire; il doit toujours marcher accompagné de la philosophie, qui ne lui conseillera que des idées grandes et utiles.

Trop longtemps, les tyrans, qui redoutent jusqu'aux images des vertus, avaient, en enchaînant jusqu'à la pensée, encouragé la licence des mœurs; les arts ne servaient plus qu'à satisfaire l'orgueil et le caprice de quelques sybarites gorgés d'or, et des corporations despotiques, circonscrivant le génie dans le cercle étroit de leurs pensées, proscrivaient quiconque se présentait avec les idées pures de la morale et de la philosophie. Combien de génies naissants ont été étouffés dès leur berceau! Combien de victimes de l'arbitraire, des préjugés, des passions, de ces écoles que le caprice ou la mode perpétuèrent! Examinons quel principe doit régénérer le goût des arts; et, de là, nous conclurons qui doit être juge.

Les arts sont l'imitation de la nature dans ce qu'elle a de plus beau, dans ce qu'elle a de plus parfait; un sentiment naturel à l'homme l'attire vers le même objet.

Ce n'est pas seulement en charmant les yeux que les monuments des arts ont atteint le but; c'est en pénétrant l'âme, c'est en faisant sur l'esprit une impression profonde, semblable à la réalité; c'est alors que les traits d'héroïsme, de vertus civiques, offerts aux regards du peuple, électriseront son âme et feront germer en

[1] Le procès-verbal a imprimé *Azni*. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 241. — [3] Bibliothèque nationale, Le[38] 565, in-8°.

lui toutes les passions de la gloire, de dévouement pour le salut de la patrie. Il faut donc que l'artiste ait étudié tous les ressorts du cœur humain; il faut qu'il ait une grande connaissance de la nature; il faut, en un mot, qu'il soit philosophe. Socrate, habile sculpteur, Jean-Jacques, bon musicien, l'immortel Poussin, traçant sur la toile les plus sublimes leçons de philosophie, sont autant de témoins qui prouvent que le génie des arts ne doit avoir d'autre guide que le flambeau de la raison. Si l'artiste doit être pénétré de ces sentiments, le juge doit l'être encore davantage.

Votre Comité a pensé qu'à cette époque où les arts doivent se régénérer comme les mœurs, abandonner aux artistes seuls le jugement des productions du génie, ce serait les laisser dans l'ornière de la routine, où ils se sont traînés devant le despotisme qu'ils encensaient. C'est aux âmes fortes, qui ont le sentiment du vrai, du grand, que donne l'étude de la nature, à donner une impulsion nouvelle aux arts, en les ramenant aux principes du vrai beau. Ainsi, l'homme doué d'un sens exquis sans culture, le philosophe, le poète, le savant, dans les différentes parties qui constituent l'art de juger l'artiste élève de la nature, sont les juges les plus capables de représenter le goût et les lumières d'un peuple entier, lorsqu'il s'agit de décerner, en son nom, à des artistes républicains, les palmes de la gloire. C'est d'après ces vues que votre Comité me charge de vous présenter la liste suivante, pour former le jury national des arts [1] :

Dufourny, membre du département.
Monvel, acteur.
Fragonard, peintre.
Fragonard, anatomiste.
Julien, sculpteur.
Pache.
Varon, homme de lettres.
David Leroy, architecte.
Fleuriot, substitut de l'accusateur public.
Pasquier, sculpteur.
Rondelet, constructeur.
Topino-Lebrun, peintre.
Cietti, artiste.
Monge.
Naigeon, peintre.
Balzac, architecte.
Gérard, peintre.
Lussault, architecte.
Lebrun, homme de lettres.
Hazard, cordonnier.
Hubert [2], architecte.
Bonvoisin, peintre.
Dardel, sculpteur.
Taillasson, peintre.
Boichot [3], sculpteur.
Lesueur, peintre.
Dupré, graveur.
Ronsin, commandant général de l'armée révolutionnaire.

(1) Cette liste comprend soixante noms, tandis que celle qui fut adoptée par la Convention et que nous avons reproduite plus haut d'après le procès-verbal n'en comprend que cinquante-cinq. Les cinq noms qui se trouvent en plus dans la liste présentée par David sont ceux de Pasquier, Dardel, Caraffe, La Harpe et Prudhon. Le *Moniteur,* qui a publié cette liste dans son numéro du 27 brumaire an II, donne également les cinq noms qui ont été supprimés au procès-verbal.

(2) Dans le document original, il y a *Habert*, ce qui est une faute d'impression. Le procès-verbal de la Convention et le *Moniteur* portent tous les deux *Hubert.*

(3) Le *Moniteur* écrit *Boisot.*

Caraffe[1], peintre.
La Harpe, homme de lettres.
Hébert, substitut du procureur de la commune.
Delannoy[2], architecte.
Hassenfratz.
Chaudet, sculpteur.
Lebrun, marchand de tableaux.
Cels, cultivateur.
Podevin, architecte.
Michallon, sculpteur.
Dorat-Cubières, homme de lettres.
Ramey, sculpteur.
Bellefils, peintre.
Prudhon, peintre.
Haroux-Romain, architecte.
Neveu, peintre.
Thoüin, jardinier.
Lays, acteur.
Goust, architecte.
Signi, médecin.
Lesueur, sculpteur.
Allais, architecte.

SUPPLÉANTS.

Talma, acteur.
Desroches, peintre.
Vicq d'Azyr, anatomiste.
Merceray, graveur.
Michaud, acteur.
Arni, homme de lettres[3].
Dejoux, sculpteur.
Boullé, architecte.
Villemain, peintre.
Turcati, graveur.

(1) Le *Moniteur* écrit *Garaffe*.
(2) Le *Moniteur* écrit *Delaunay*.
(3) Le *Moniteur* substitue à la qualification «d'homme de lettres» celle-ci : «auteur de la pièce intitulée *La Liberté conquise*».

CENT CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 27 brumaire an II. [17 novembre 1793.]

On présente les mémoires du citoyen Belesme sur les cartes de la ci-devant Guyenne. Boutroue est rapporteur [1].

Un des commissaires inspecteurs expose que le citoyen Oudry, ayant fait pendant vingt et un jours la besogne du citoyen Garri avant que celui-ci eût été rayé de la liste des commis de la bibliographie, sollicite une indemnité pour le surcroît de travail qu'il a fait. Le commissaire inspecteur propose au Comité d'accorder l'objet de la demande, sans tirer à conséquence pour l'avenir. Le Comité adopte cet avis [2].

Le secrétaire présente un mémoire de deux citoyens qui proposent des vues sur les maisons nationales environnant le jardin du Palais national. Villar est nommé rapporteur [3].

Chénier, nommé depuis plusieurs mois rapporteur du Comité sur la question de savoir si l'on expulsera Mirabeau du Panthéon français, présente un rapport pour l'affirmative. Son projet et son avis sont adoptés [4].

Grégoire fait un rapport sur le plan régénérateur du citoyen Cha-

[1] Nous n'avons pas trouvé les mémoires de Belesme.

[2] La demande d'Oudry avait été faite dans la séance du 13 brumaire (p. 742).

[3] Nous n'avons pas trouvé ce mémoire.

[4] Le 24 brumaire, David avait présenté à la Convention son tableau de *Marat assassiné*, et, à sa demande, les honneurs du Panthéon avaient été décernés à Marat. Aussitôt Granet avait proposé que Mirabeau fût expulsé du Panthéon, et Sergent avait rappelé que le Comité d'instruction publique était chargé depuis longtemps de faire un rapport sur ce sujet. La Convention décréta que ce rapport lui serait fait incessamment. Voilà pourquoi Chénier vient enfin lire au Comité le rapport et le projet de décret dont il n'avait plus été question depuis la séance du 14 décembre 1792 (voir notre tome Ier, p. 162). Nous avons déjà expliqué (p. 159, note 3) que les députés auxquels un Comité avait confié le rapport d'une affaire pouvaient demeurer chargés de ce rapport alors même qu'ils avaient cessé de faire partie du Comité.

Le rapport de Chénier fut présenté à la Convention le 5 frimaire, et le projet de décret portant que le corps de Mirabeau serait retiré du Panthéon le même jour que celui de Marat y serait transféré fut voté au milieu des applaudissements. Le décret du 5 frimaire an II ne reçut son exécution que dix mois plus tard, le 5e jour complémentaire de l'an II.

Nous donnons aux annexes, A (p. 837), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 24 brumaire et 5 frimaire an II, complétés par des extraits du *Moniteur*, ainsi que le texte du discours de David et du rapport de Chénier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

moulaud[1]; il présente l'utilité de ce plan, et demande que le citoyen Arbogast le combine avec son plan[2]. Sur la demande d'un autre membre, le Comité arrête que Grégoire donnera de nouveaux développements à ses idées et qu'Arbogast continuera de rédiger lui-même son plan de son côté[3].

Romme continue la lecture du plan général. On adopte plusieurs articles, après discussion.

La discussion est interrompue par une motion relative aux lettres de prêtrise qui sont chaque jour apportées au Comité d'instruction publique[4]. Un membre demande qu'il soit donné un reçu à tous les

[1] Voir la séance précédente (p. 825). Chamoulaud avait récrit au Comité, à la date du 27 brumaire, pour lui remettre un second imprimé intitulé : *Réflexions sur le plan pour la régénération des mœurs en France*. Le 19 pluviôse, il écrivit au président du Comité pour se plaindre que le procès-verbal n'eût pas fait mention de son envoi. Ces deux lettres sont aux Archives; nous les donnons aux annexes, B (p. 845).

[2] Arbogast avait été désigné comme rapporteur du projet de Chamoulaud, dans la séance du 17 brumaire (p. 771). Grégoire fut à son tour chargé d'un rapport sur ce même projet le 25 brumaire (p. 825). Il nous paraît que le sens de la phrase est que Grégoire, ayant fait un travail sur ce projet, l'offre à Arbogast pour qu'il soit combiné avec le rapport que celui-ci doit préparer; le Comité décide que Grégoire continuera son travail, et qu'Arbogast fera de son côté son rapport comme il l'entendra.

[3] Il sera de nouveau question de Chamoulaud dans la séance du Comité du 29 nivôse an II. Grégoire présentera un rapport le 7 pluviôse an II.

[4] Un décret du 19 brumaire, rendu sur la proposition de Romme, et que nous avons déjà reproduit plus haut (p. 744), portait que «toutes les lettres, adresses, pétitions ou déclarations envoyées à la Convention, pour renoncer à tout caractère sacerdotal et à toute fonction qui pourrait y être relative, seraient déposées en original au Comité d'instruction publique, qui est chargé d'aviser aux mesures à prendre pour les faire servir soit à l'histoire de la Révolution, soit à l'instruction publique».

Un nouveau décret, du 23 brumaire, autorisa toutes les autorités constituées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquaient leur qualité, et ordonna que les listes certifiées de ces déclarations seraient envoyées tous les quinze jours au Comité d'instruction publique.

En vertu de ces deux décrets, le Comité d'instruction publique dut recevoir, d'une part, l'original de toutes les déclarations de renonciation au caractère sacerdotal ou aux fonctions ecclésiastiques qui étaient envoyées directement à la Convention; d'autre part, la liste de toutes les déclarations d'abdication faites devant les autorités des départements, des districts et des communes. La plupart des ecclésiastiques qui faisaient ces déclarations remettaient en même temps, s'ils appartenaient à la religion catholique, leurs lettres de prêtrise; le Comité d'instruction publique en reçut par conséquent un grand nombre.

On devrait donc retrouver aux Archives nationales, dans les cartons du Comité, les trois séries de pièces que nous venons d'indiquer : 1° les déclarations de renonciation adressées à la Convention; 2° les listes des déclarations reçues par les autorités constituées; 3° les lettres de prêtrise dont le Comité d'instruction publique était devenu dépositaire.

citoyens qui en apportent; que l'état des prêtres qui renoncent à leurs fonctions soit dressé, présenté à la Convention chaque jour de décade; qu'il soit à cet égard nommé un commissaire. Cette proposition est adoptée; Prunelle est nommé commissaire[1].

La discussion reprise sur le plan général, on termine le travail de la revision. Le rapporteur est autorisé à le faire imprimer, en notant les articles ou amendements nouveaux[2].

Le président lit le décret qui renvoie au Comité la question de savoir quel est le moyen de rendre les théâtres nationaux, les spectacles ne pouvant être livrés aux spéculations particulières. Valdruche et Anacharsis[3] sont nommés commissaires[4].

Nous avons vainement cherché ces documents dans les cartons de la série F : ils ont disparu. Mais dans la série D, sous la cote D xxxviii, carton 1, liasse 9, on rencontre quelques épaves dont la présence, à défaut de l'ensemble des pièces, atteste que les décrets des 19 et 23 brumaire furent exécutés. Nous donnons aux annexes, C (p. 846), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 23 brumaire an ii, et un état analytique des pièces contenues dans la liasse dont nous venons d'indiquer la cote.

[1] L'arrêté pris par le Comité, et portant que chaque jour de décade un état des prêtres qui auraient renoncé à leurs fonctions serait présenté à la Convention, n'a pas été exécuté; du moins les procès-verbaux de la Convention ne mentionnent-ils nulle part la présentation d'un état de ce genre.

[2] Le travail de la revision fut imprimé en effet sous ce titre : *Revision du décret pour l'organisation des premières écoles, faite par le Comité d'instruction publique.* Les articles nouveaux, pour les distinguer, furent composés en caractère italique. Nous reproduisons cette pièce *in extenso* aux annexes, D (p. 849).

[3] C'est Anarcharsis Cloots que le rédacteur du procès-verbal désigne ainsi.

En marge de la minute, le rédacteur du procès-verbal a inscrit les résultats du scrutin pour la nomination des deux commissaires; les voici : «Anacharsis, 7 voix; Valdruche, 5; Chénier, 2; Mathieu, 1; Romme, 2».

Ce jour-là même, 27 brumaire, à la séance de la Convention, Cloots avait fait hommage à l'assemblée d'un livre publié par lui en 1780, la *Certitude des preuves du mahométisme*, ouvrage, disait-il, «qui sape d'un seul coup toutes les sectes révélées, anciennes et modernes»; il avait en même temps fait la motion d'élever «au premier ecclésiastique abjureur une statue dans le temple de la Raison» : l'ecclésiastique ainsi désigné était le fameux Jean Meslier, curé d'Étrépigny, mort en 1733, et dont le testament avait été publié par Voltaire en 1762. La Convention renvoya la proposition au Comité d'instruction publique, et ordonna l'impression et l'envoi aux départements du discours de Cloots. Les procès-verbaux du Comité n'indiquent pas que celui-ci se soit jamais occupé de la proposition de Cloots. Nous donnons aux annexes, E (p. 855), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27 brumaire an ii, et le texte du discours de Cloots.

[4] La Commune de Paris avait adressé à la Convention, le 25 brumaire, trois demandes simultanées, à savoir : la suppression des loteries; la translation de l'Opéra dans la salle du Théâtre-Français; et la réunion des bâtiments de l'Évêché à l'Hôtel-Dieu pour y placer les femmes en couches.

Sur la suppression des loteries, il existait un rapport et un projet de décret de Du-

La Commission centrale[1] demande un membre du Comité d'instruction publique; Thomas Lindet est nommé commissaire.

Le Muséum d'histoire naturelle consulte le Comité sur l'exécution

saulx, adopté par le Comité d'instruction publique et imprimé déjà en décembre 1792 (voir notre tome Ier, pages 103 et 105). Dusaulx n'avait pu obtenir, malgré ses instances réitérées, que son rapport fût discuté. Il fut une dernière fois question de ce rapport dans les séances des 8 et 9 septembre 1793, et la mise à l'ordre du jour de la question des loteries fut fixée au samedi 14 septembre. Ce jour-là, la Convention renvoya la question au Comité des finances pour examen et rapport. Plus d'un mois s'écoula sans que ce Comité fît le rapport demandé; enfin, le 28e jour du premier mois, il fit adopter un décret maintenant provisoirement la loterie de France, mais supprimant les bureaux des loteries étrangères et particulières. Ce décret donna lieu à des protestations des buralistes des petites loteries, qui allèrent le 24 brumaire se plaindre à la Commune; mais cette protestation eut pour effet de provoquer un réquisitoire de Chaumette, à la suite duquel le Conseil général de la commune décida de demander le lendemain à la Convention la suppression complète de toutes les loteries, grandes et petites, y compris la loterie de France. Nous donnons aux annexes, F (p. 859), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 8, 9 et 14 septembre 1793 et du 28e jour du premier mois de l'an deuxième, complétés par un extrait du *Moniteur,* ainsi que des extraits des comptes-rendus des séances du Conseil général de la commune du 27 du premier mois et du 24 brumaire, tirés du *Moniteur* et du *Journal de la Montagne.*

Un vœu pour la translation de l'Opéra dans la salle du théâtre de la Nation avait été adopté par le Conseil général de la commune dès le 11 brumaire. (Voir aux annexes, F, p. 861, un extrait du compte-rendu de la séance du Conseil général de la commune du 11 brumaire, tiré du *Moniteur.*) Ce vœu, présenté à la Convention le 25 brumaire, amena le vote d'un décret, proposé par Fabre d'Eglantine, qui chargeait le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur les théâtres et sur les moyens de les rendre nationaux. Le Comité nomma commissaires, ainsi que l'indique son procès-verbal du 27 brumaire, Valdruche et Cloots; ce dernier présentera un rapport dans la séance du 17 frimaire an II.

Quant à l'affectation de l'Évêché à un service hospitalier, cette mesure, que la Convention décréta comme on le lui demandait, et qu'elle compléta, sur la proposition de Cambon, par un décret général affectant au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes qui auraient renoncé au culte public, se rattache au mouvement contre les cultes. Déjà un décret du 16 juillet 1793 avait ouvert aux malades de l'Hôtel-Dieu le jardin du ci-devant Évêché de Paris. (Procès-verbal de la Convention, t. XVI, p. 205.) Au Conseil général de la Commune, dans la séance du 22 brumaire, Chaumette requit des mesures pour améliorer la situation des femmes en couches, et, dans la séance du 24, un membre proposa que l'Évêché fût affecté à ce service. Nous donnons, aux annexes, F (p. 861-862), d'après le *Journal de la Montagne,* un extrait du compte-rendu de ces deux séances. Nous y donnons également un extrait du procès-verbal de la Convention du 25 brumaire an II, contenant le texte des trois décrets qui font l'objet de la présente note, et un extrait du compte-rendu du *Moniteur.*

[1] La Commission centrale était chargée de préparer l'ordre du jour des séances de la Convention; elle se composait de délégués de tous les comités de l'assemblée, à raison d'un membre par comité.

de l'article du règlement qui leur prescrit une séance publique. Le Comité arrête que le Muséum est autorisé à suspendre la séance publique voulue par le règlement décrété [1].

La séance a été levée à dix heures [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 24 brumaire an II.

«La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [3], décrète ce qui suit :

«Article premier. Les honneurs du Panthéon sont décernés à Marat, l'ami et le représentant du peuple; la Convention nationale dérogeant pour lui au décret du . . . . . [4], relatif à l'époque où ces honneurs doivent être décernés.

«Art. 2. Le Comité d'instruction publique présentera le plan de la cérémonie.

«Art. 3. Les tableaux de Lepeletier et de Marat, peints par David et offerts par

[1] La lettre écrite au Comité d'instruction publique par les professeurs du Muséum pour demander la suspension de la séance publique se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1130 *ancien*. Elle porte la date du 23 brumaire, et avait été enregistrée au Comité sous le n° 1104.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre.

[3] Le décret n'a pas été rendu sur la proposition d'un seul membre. David en fut l'initiateur; Charlier fit voter la disposition de l'article 1er portant que la Convention dérogeait à un décret précédent; les autres articles furent proposés par Romme. (Voir ci-après l'extrait du *Moniteur*.)

[4] La date du décret auquel la Convention déclare déroger a été laissée en blanc au procès-verbal : les secrétaires l'avaient cherchée en vain. Ils ne pouvaient pas la trouver, puis le décret visé n'existait pas. La Convention s'était trompée, en effet, en croyant qu'elle avait rendu un décret portant que nul ne pourrait recevoir les honneurs du Panthéon que dix ans après sa mort. Il n'y avait eu à cet égard qu'une simple proposition, faite dans la séance du 5 décembre 1792 par un membre inconnu (le *Moniteur* ne le désigne que par trois étoiles), et renvoyée au Comité d'instruction publique. (Voir dans notre tome Ier, p. 163, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 5 décembre 1792.) Quinze mois plus tard, le 20 pluviôse an III, sur le rapport d'André Dumont, la Convention vota effectivement, et pour la première fois, un décret ainsi conçu : «Les honneurs du Panthéon ne pourront être décernés à aucun citoyen, et son buste placé dans la Convention nationale et les lieux publics, que dix ans après sa mort. Tout décret dont les dispositions seraient contraires est rapporté.» Ce décret fut l'arme dont on se servit pour expulser du Panthéon Lepeletier et Marat.

lui à la nation, seront placés dans le lieu des séances de l'assemblée des représentants du peuple.

«Art. 4. Ils seront gravés sous la direction de David, qui choisira lui-même le graveur.

«Art. 5. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à la concurrence de vingt-quatre mille francs, pour subvenir aux frais de gravure et d'impression.

«Art. 6. Il sera distribué un exemplaire de ces deux gravures à chaque membre de la Convention et à chaque administration de département et de district. Les planches resteront à David.

«Art. 7. Les tableaux, après avoir été gravés, seront replacés dans le lieu des séances de la Convention; ils ne pourront en être retirés, sous aucun prétexte, par les législateurs qui lui succéderont (1).»

En offrant à la Convention, dans cette séance du 24 brumaire, son tableau de Marat assassiné, David prononça un discours qui fut imprimé par ordre de l'assemblée, et que nous reproduisons ci-après :

DISCOURS PRONONCÉ À LA CONVENTION NATIONALE PAR DAVID, DÉPUTÉ DE PARIS, EN LUI OFFRANT LE TABLEAU REPRÉSENTANT MARAT ASSASSINÉ. SÉANCE DU 24 BRUMAIRE, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. (2).

Citoyens,

Le peuple redemandait son ami; sa voix désolée se faisait entendre, il provoquait mon art, il voulait revoir les traits de son ami fidèle : David! saisis tes pinceaux, s'écria-t-il, venge notre ami, venge Marat; que ses ennemis vaincus pâlissent encore en voyant ses traits défigurés; réduis-les à envier le sort de celui que, n'ayant pu corrompre, ils ont eu la lâcheté de faire assassiner. J'ai entendu la voix du peuple, j'ai obéi.

Accourez tous! la mère, la veuve, l'orphelin, le soldat opprimé; vous tous qu'il a défendus au péril de sa vie, approchez! et contemplez votre ami; celui qui veillait pour vous n'est plus; sa plume, la terreur des traîtres, sa plume échappe de ses mains. O désespoir! votre infatigable ami est mort.

Il est mort, votre ami, en vous donnant son dernier morceau de pain; il est mort sans même avoir de quoi se faire enterrer. Postérité, tu le vengeras; tu diras à nos neveux combien il eût pu posséder de richesses, s'il n'eût préféré la vertu à

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 221. — (2) Bibliothèque nationale, Lc38 564, in-8°.

la fortune. Humanité, tu diras à ceux qui l'appelaient buveur de sang, que jamais ton enfant chéri, que jamais Marat ne t'a fait verser de larmes.

Toi-même je t'évoque, exécrable calomnie; oui, je te verrai un jour, et ce jour n'est pas loin, étouffant de tes deux mains tes serpents desséchés, mourir de rage, en avalant tes propres poisons.

Alors on verra l'aristocratie épuisée, confuse, ne plus oser se montrer.

Et toi, Marat, du fond de ton tombeau, tes cendres se réjouiront, tu ne regretteras plus ta dépouille mortelle; ta tâche glorieuse sera remplie, et le peuple, une seconde fois couronnant tes travaux, te portera dans ses bras au Panthéon.

C'est à vous, mes collègues, que j'offre l'hommage de mes pinceaux; vos regards, en parcourant les traits livides et ensanglantés de Marat, vous rappelleront ses vertus, qui ne doivent jamais cesser d'être les vôtres.

Citoyens, lorsque nos tyrans, lorsque l'erreur égaraient encore l'opinion, l'opinion porta Mirabeau au Panthéon. Aujourd'hui les vertus, les efforts du peuple ont détruit le prestige; la vérité se montre, devant elle la gloire de l'ami des rois se dissipe comme une ombre; que le vice, que l'imposture fuient du Panthéon; le peuple y appelle celui qui ne le trompa jamais.

Je vote pour Marat les honneurs du Panthéon.

Voici comment le *Moniteur*, dans son compte-rendu de la séance du 24 brumaire, après avoir reproduit le discours de David, résume la discussion à laquelle son offrande et sa proposition donnèrent lieu :

Convention nationale, séance du 24 brumaire.

Romme. Je demande également les honneurs du Panthéon pour Marat; je demande en outre que les tableaux de Marat et de Lepeletier soient gravés; qu'il soit délivré au graveur qui en sera chargé dix mille livres pour chaque tableau; que David surveille l'exécution de cette gravure, et que les planches lui soient remises.

Les honneurs du Panthéon sont décernés à Marat. (On applaudit.)

Les propositions de Romme sont décrétées.

Romme. Je demande, puisque vous avez accordé à Marat les honneurs du Panthéon, le rapport du décret qui ordonne qu'on ne pourra les décerner à un citoyen que dix ans après sa mort.

Charlier. Je ne me suis point opposé aux honneurs décernés à l'Ami du peuple; l'opinion publique l'appelait depuis longtemps au Panthéon; mais je m'oppose au rapport demandé par Romme. Il faut que la vie d'un citoyen soit éclairée avant d'honorer sa mémoire. Je demande qu'on dise, dans le décret pour Marat, que c'est en dérogeant au décret qui fixe à dix ans après la mort l'obtention des honneurs du Panthéon[1].

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Merlin, la Convention ordonne l'insertion au Bulletin du discours de David.

[1] Voir la note 4 de la page 837.

Granet. Je demande que Mirabeau soit mis hors du Panthéon pour faire place à Marat.

Le président[1]. Marat ne doit remplacer personne.

Sergent. L'opinion est souveraine, c'est la voix du peuple. Votre Comité d'instruction publique était chargé d'un rapport sur Mirabeau. Je demande qu'il soit fait prochainement.

Cette proposition est décrétée.

Le décret relatif à ces diverses propositions est adopté en ces termes[2] :

[Suivent les huit articles du décret reproduit pages 837-838.]

Un membre du Comité d'instruction publique, Bouquier, composa des vers destinés à être mis au bas de la gravure du tableau de David, et qu'il attacha lui-même au catafalque sur lequel ce tableau fut exposé dans la cour du Louvre. Voici ces vers, que nous avons retrouvés dans le *Journal de la Montagne* :

Quatrain pour mettre au bas de la gravure du tableau de Marat, peint par David, décrétée par la Convention nationale.

Du droit des nations défenseur intrépide,
Marat par les tyrans vécut persécuté,
Et son sang qui coula sous un fer parricide
Scella son dernier titre à l'immortalité.

Par G. Bouquier, membre de la Convention[3].

Dans sa vieillesse, Bouquier eut des remords d'avoir célébré Marat, et il écrivit à ce sujet les lignes suivantes dans ses *Réflexions sur la Révolution*, qui sont restées inédites et dont le manuscrit semble aujourd'hui perdu[4] :

David et moi avions sans doute le cerveau troublé par les vapeurs irritantes qu'exhalaient les écrits révolutionnaires et les motions exaltées qui frappaient chaque jour nos oreilles, lorsque, dans la cour du Louvre, David fit élever un catafalque sur lequel il exposa à la vénération du peuple le tableau de *Marat mort assassiné*, et moi, lorsque j'attachai au cercueil de Marat[5] quatre vers que j'avais eu la sot-

(1) C'est Laloy.

(2) *Moniteur* du 26 brumaire an II, p. 227.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 8, 1er frimaire an II.

(4) Le manuscrit des *Réflexions sur la Révolution* se trouvait entre les mains du Dr E. Galy, ancien directeur du Musée départemental de la Dordogne, qui avait acheté les papiers de Bouquier après la mort de la fille de celui-ci, en 1866. Le passage que nous reproduisons a été cité par le Dr Galy dans sa brochure intitulée : *G. Bouquier, député à la Convention nationale*, Périgueux, 1867, in-8°. C'est le seul fragment des *Réflexions* de l'ex-conventionnel que nous connaissions. Le Dr Galy est décédé, et nous avons cherché inutilement à obtenir quelques renseignements sur ce que sont devenus les papiers de Bouquier.

(5) Ce n'est pas au «cercueil» de Marat que Bouquier attacha ses vers, puisque les

tise de faire à sa louange et qui formaient une menteuse épitaphe; j'en demande pardon à Dieu.

Le procès-verbal de la séance du 5 frimaire donne en ces termes le décret concernant le retrait du corps de Mirabeau du Panthéon et la translation des restes de Marat, accompagné de deux décrets accessoires :

Séance du 5 frimaire an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, considérant qu'il n'est point de grands hommes sans vertu, décrète :

«Article premier. Le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau sera retiré du Panthéon français.

«Art. 2. Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon français, celui de Marat y sera transféré.

«Art. 3. La Convention nationale, le Conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.»

«Sur la motion d'un membre [1],

«La Convention nationale a décrété que le jour de l'apothéose de Marat au Panthéon français sera une fête pour toute la République; le Comité d'instruction publique est chargé d'en proposer le plan.»

«Sur la motion d'un membre [2],

«La Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de lui faire un rapport relatif à la mort de Beauvais et de Baille [3], représentants du peuple, afin de présenter leur mémoire à la reconnaissance publique [4].»

funérailles de Marat avaient eu lieu en juillet et que le quatrain fut composé en brumaire; ce ne peut être, comme nous l'avons dit plus haut, qu'au catafalque sur lequel le tableau de David fut exposé.

[1] Nous ne savons pas le nom du membre qui a fait la motion, le *Moniteur* et les autres journaux n'ayant pas mentionné ce second décret.

[2] Ce membre est Merlin (*Moniteur*).

[3] Les représentants Beauvais et Pierre Baille, en mission à Toulon, étaient tombés entre les mains des Anglais lorsque cette ville leur fut livrée. Baille fut étranglé dans sa prison; quant à Beauvais, la nouvelle erronée de son supplice avait été annoncée à la Convention le 18e jour du premier mois, et on le crut mort jusqu'au jour où Toulon fut repris. Rendu à la liberté, et malade à la suite des mauvais traitements qu'il avait endurés dans son cachot, Beauvais mourut à Montpellier trois mois plus tard, au commencement de germinal an II.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 149.

Voici le rapport lu par Chénier dans la séance du 5 frimaire sur la mémoire de Mirabeau :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MARIE-JOSEPH CHÉNIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, LE QUINTIDI 5 FRIMAIRE, ET SUIVI DU DÉCRET RENDU EN CONSÉQUENCE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Citoyens,

Je viens, au nom de votre Comité d'instruction publique, remplir un ministère de rigueur et m'acquitter du devoir pénible que la justice et la patrie m'imposent. Se voir forcé de séparer l'admiration de l'estime; être contraint de mépriser les dons les plus éclatants de la nature, c'est un tourment, il est vrai, pour toute âme douée de quelque sensibilité : mais aussi malheur à l'homme qui, dégradé par la corruption, a séparé en lui-même la moralité du génie! Malheur à la République qui pourrait conserver les honneurs rendus au vice éloquent! Malheur au citoyen qui ne sent pas que les talents sans vertu ne sont qu'un brillant fléau!

Je vous ai parlé de génie sans moralité et de talents sans vertu ; c'est bien assez vous désigner, ou plutôt c'est vous nommer Mirabeau. Je viens en effet vous entretenir de cet homme remarquable, investi longtemps de la confiance du peuple, mais qui, devenant infidèle à la cause sacrée qu'il avait défendue avec tant d'énergie, oublia la gloire pour sa fortune, et ne songea désormais qu'à rétablir le despotisme avec les matériaux constitutionnels.

Vous vous rappelez tous, citoyens, ces époques mémorables où le peuple de Versailles et celui de Paris, entourant chaque jour l'Assemblée constituante, suivait toutes ses opérations avec une espérance mêlée d'inquiétude, s'informait sans cesse des opinions qu'énonçaient ses représentants chéris, lisait avidement leurs moindres discours, interrogeait leurs regards comme pour y lire ses destinées, et croyait déjà sa liberté affermie quand il reconnaissait de loin les accents de leurs voix. Alors Mirabeau était applaudi, vanté, béni par la nation entière. On lui avait pardonné les écarts d'une jeunesse fougueuse. Son génie, qui se développait dans une carrière digne de lui, sa popularité, qui s'accroissait tous les jours, l'accablaient d'un immense devoir : comment s'en est-il acquitté?

Dans toutes les questions qui intéressaient la nation d'une part et le tyran de l'autre, on sait trop que Mirabeau n'employa ses grands moyens de tribune qu'à grossir la part monarchique, à combler de trésors et d'honneurs un privilégié qui, seul dans la balance, formait équilibre avec tout le peuple, et à consacrer parmi nous les mystères compliqués et le monstrueux échafaudage de la prétendue liberté anglaise.

Cependant, lorsque, le 2 avril, les citoyens, se pressant en foule le long de cette grande rue qui ne porte plus le nom de Mirabeau [2], revenaient tristement sur leurs pas, et d'une voix sombre et douloureuse s'entredisaient : Il n'est plus..... oh! vous savez alors, citoyens, quel hommage unanime obtint sa mémoire; mort, il

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 579, in-8°.

[2] C'est la rue de la Chaussée-d'Antin, où se trouvait la maison dans laquelle Mirabeau était mort. Elle échangea son nom de *rue Mirabeau* pour celui de *rue du Mont-Blanc* en décembre 1792 (*Moniteur* du 13 décembre 1792, p. 1477).

eut les honneurs du triomphe. Les sociétés populaires, le peuple entier, tout partagea l'enthousiasme de regrets qu'avait inspiré aux membres les plus purs de l'Assemblée constituante une mort si peu attendue, si rapide, et qu'on croyait accélérée par les vengeances du despotisme. Chacun de nous, dans ce temps, se rappelait, non plus ses opinions anti-populaires sur la sanction royale, sur le droit de la paix et de la guerre, et sur d'autres questions d'une égale importance; mais les paroles solennelles qu'il avait adressées à l'esclave Brézé, mais ses motions vraiment civiques, animées par son éloquence brûlante, mais les paroles non moins mémorables qui terminent son discours à la nation provençale, lorsque, dans les premiers jours de la Révolution, luttant contre les patriciens, nouveau Gracchus, il s'écriait : *Les privilèges passeront, mais le peuple est éternel.*

Son souvenir serait aujourd'hui sans tache, sa gloire serait inattaquable, s'il n'avait jamais perdu de vue cette grande idée qu'il avait énoncée lui-même; si, corrompu d'avance par des besoins de luxe, séduit par les conseils de l'ambition, entraîné par la confiance orgueilleuse que lui inspiraient les ressources de son esprit vaste et puissant, il n'avait pas conçu le projet insensé d'être à la fois l'homme de la cour et l'homme du peuple. Ignorait-il que les rois sont déjà vengés des orateurs populaires, quand ils ont eu le honteux bonheur de les corrompre? ignorait-il que les rois n'ont jamais hésité à laisser briser entre leurs mains ces déplorables instruments de leur despotisme? Ainsi le tyran Charles Ier, désespérant de vaincre les communes par les menaces et par la force, tenta de les affaiblir; il flétrit par sa confiance le chef le plus renommé de l'opposition; il le retira du peuple pour l'appeler auprès de lui; il lui remit une partie de son pouvoir; et Thomas Wentworth, devenu comte de Strafford, porta bientôt sur un échafaud le regret stérile d'avoir préféré la bassesse des cours à la majesté nationale, et les viles faveurs d'un roi au trésor inappréciable de l'estime du peuple.

Ce n'est pas sur des ouï-dire, sur des témoignages, qu'il serait facile d'accumuler, que vous jugerez Mirabeau, mais sur des écrits dont l'authenticité ne peut être contestée, et dont vous pèserez l'importance. Ils sont contenus dans le recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, premier inventaire. Il paraît que ce fut dans le mois de juin 1790 que la cour conçut le projet de corrompre Mirabeau. Voici une lettre, datée du 29 de ce mois et de cette année; elle est écrite de la main du tyran; elle est adressée au traître La Fayette (voyez le numéro 3 des pièces justificatives) :

«Nous avons une entière confiance en vous; mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place, qui nous est si utile, que vous ne pouvez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme qui ait du talent, de l'activité, et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez faire. Nous sommes fortement persuadé que Mirabeau est celui qui conviendrait le mieux par sa force et par l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous désirons, en conséquence, et exigeons du zèle de M. Lafayette, qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'État, celui de mon service et de ma personne.»

C'est dans les premiers jours du mois de mars 1791 que le projet de corruption fut exécuté. Voyez la pièce cotée n° 7; elle est datée du 2 mars 1791, adressée au tyran et signée Laporte; c'était l'intendant de la liste civile. En voici le précis :

«Sire, lorsque j'ai rendu compte ce matin, à Votre Majesté, de la conversation que j'ai eue hier avec M. de Luchet, je ne croyais pas entendre parler aussi promptement de ce que j'avais jugé être le véritable sujet de la visite. Je vous envoie, Sire, ce que je viens de recevoir à deux heures. Les demandes sont bien claires : M. de Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées sur le trésor public, soit en immeubles. S'il était question de traiter ces objets dans ce moment, je proposerais à Votre Majesté de donner la préférence à des rentes viagères. . . Votre Majesté approuvera-t-elle que je voie M. de Mirabeau? Que me prescrira-t-elle de lui dire? Faudra-t-il le sonder sur ses projets? Quelle assurance de sa conduite devrai-je lui demander? Que puis-je lui promettre pour le moment? Quelle espérance pour l'avenir? Si, dans cette conduite, il est nécessaire de mettre de l'adresse, je crois, Sire, qu'il faut encore plus de franchise et de bonne foi : M. de Mirabeau a déjà été trompé; je suis sûr qu'il disait, il y a un an, que M. Necker lui avait manqué de parole deux fois.»

Dans la pièce cotée n° 2 et datée du 13 mars, Laporte rend compte au tyran du long entretien qu'il a eu avec Mirabeau. Je ne rapporterai point ici cet entretien très monarchique; et, pour ne point abuser du temps de la Convention nationale, je termine ce dégoûtant extrait par quelques lignes de la pièce cotée n° 4, et datée du 20 avril 1791, dix-huit jours après la mort de Mirabeau. Il est dit dans cette pièce, en parlant d'une faction qui s'élève :

«Elle sait que Votre Majesté a répandu de l'argent, qui a été partagé entre Mirabeau et quelques autres que l'on m'a nommés.»

En voilà plus qu'il n'en faut pour déterminer le jugement de la Convention. Vainement objecterait-on que dans toutes ces pièces il n'existe point une ligne écrite de la main de Mirabeau; qu'on pèse les circonstances, l'esprit de ceux qui écrivaient, de ceux à qui les écrits étaient adressés, l'intérêt qu'ils avaient mutuellement à garder un profond secret sur ces mystères, et, j'ose l'affirmer, il n'est point de jury qui ne déclare, unanimement, que Mirabeau s'était vendu à la Cour.

Cicéron définissait l'orateur : «un homme de bien, habile dans l'art de parler»; et sans doute une définition pareille pouvait convenir à cet illustre Romain, dont le cœur et les mains étaient pures, qui, dans la médiocrité de sa fortune, content de l'estime publique et de la sienne, tonnait, avec la même véhémence, contre les déprédations de Verrès, et contre les mœurs infâmes de Clodius et contre les fureurs de Catilina; qui, après avoir sauvé sa patrie menacée par de hardis conspirateurs, périt sous le fer des assassins aux gages d'Antoine, et fut à la fois le martyr et le modèle de la philosophie, de l'éloquence et du patriotisme. Mirabeau, doué d'une partie des mêmes talents, suivit une route différente; il n'eut de l'orateur que l'éloquence, il en négligea la partie la plus essentielle, l'intégrité; et c'est pour cela qu'exhumé par vous, sortant de son tombeau triomphal, il paraît aujourd'hui à votre barre, et vient y subir son jugement, le front dépouillé des lauriers de la tribune et de la brillante auréole qui, dans le Panthéon français, lui garantissait l'immortalité.

Ceux de ses ouvrages qui portent l'empreinte d'un génie vigoureux et libre : son traité sur les lettres de cachet, le livre adressé aux Bataves sur le stathoudérat, celui qu'il composa sur l'ordre de Cincinnatus, resteront, parce qu'ils peuvent

éclairer les hommes; ils resteront pour former à jamais un humiliant contraste entre sa conduite et ses pensées, entre l'homme et ses écrits. La postérité le divisera, pour ainsi dire. C'est ainsi qu'en lisant Bacon, génie encore plus sublime et plus étendu, elle sépare le fonctionnaire public infidèle et le grand penseur; elle voit avec surprise, avec indignation, avec douleur, que l'homme qui avait reculé les frontières de l'esprit humain, qui avait embrassé le système entier des connaissances positives, et presque deviné les sciences futures, ne connaissait pas cette morale usuelle qui fait les hommes irréprochables; qu'après tant d'études et de travaux, il semblait ignorer encore qu'il ne peut jamais être utile d'abandonner la vertu, et que le véritable intérêt d'un individu, dans quelque position qu'il se trouve, est de faire ce qui est juste et conforme à l'intérêt de tous.

Citoyens, vous allez prononcer. Votre Comité d'instruction publique a cru devoir peser sans colère, mais sans indulgence, les talents et les vices de Mirabeau, les travaux civiques qui l'ont illustré et les délits qui l'ont flétri. Représentants d'un grand peuple, écoutez sa voix : soyez grands et forts comme lui; représentants de la postérité, devancez son arrêt : soyez justes et sévères comme elle. Les éloges mêmes que nous accordons au génie de Mirabeau ne rendront que plus solennel et plus terrible l'exemple que vous allez donner. Votre Comité vous propose d'exclure Mirabeau du Panthéon français, afin d'inspirer une terreur salutaire aux ambitieux et aux hommes vils dont la conscience est à prix; afin que tout législateur, tout fonctionnaire public, tout citoyen sente la nécessité de s'unir étroitement, uniquement au peuple, et se persuade qu'il n'existe de liberté, de vertu, de bonheur, de gloire solide que par le peuple et avec lui.

DÉCRET.

Article premier. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, considérant qu'il n'y a point de grand homme sans vertu, décrète que le corps d'Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau sera retiré du Panthéon français.

Art. 2. Le même jour que le corps de Mirabeau sera retiré du Panthéon, celui de Marat y sera transféré.

Art. 3. La Convention, le Conseil exécutif provisoire, les autorités constituées de Paris et les sociétés populaires assisteront en corps à cette cérémonie.

B

LETTRES DE CHAMOULAUD AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Aux membres composant le Comité d'instruction publique.

Citoyens,

L'auteur du plan *pour la régénération des mœurs en France* adresse à votre Comité des *Réflexions* importantes sur le travail qui vous est soumis.

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1041, n° 1043.

Il les juge dignes de votre attention particulière. Elles vous éclaireront sur le jugement que vous devez porter.

F. Chamoulaud,

Rue de la Verrerie, près celle des Coquilles, n° 131.

Paris, septidi, 3e déc. brumaire, 2e année Repe Fse une et indivisible.

A cette lettre est joint l'écrit annoncé, intitulé *Réflexions sur le plan pour la régénération des mœurs en France, par l'auteur* (*F. Chamoulaud*). L'auteur cherche à y prouver la supériorité «de la division qu'il a adoptée pour les communes, savoir des cercles ou arrondissements particuliers, par préférence à un centre commun». — On lit en marge : «Ordre du jour».

Dans une autre lettre, adressée au président du Comité, Chamoulaud réclame en ces termes contre l'omission qui a été faite, au procès-verbal de la séance du Comité du 27 brumaire, de la réception de son écrit :

Le 27 brumaire dernier j'ai présenté au Comité des imprimés de mon plan pour la régénération des mœurs. auxquels se trouvait jointe une pièce manuscrite intitulée *Réflexions sur, etc.*[1]. Je suis venu aujourd'hui chercher un extrait du procès-verbal du jour où cette pièce a été remise; on a reconnu, après examen, que la réception de cet écrit a été omise et qu'on n'a fait mention que des imprimés. Je te prie, citoyen président, de vouloir bien faire rétablir cette omission, afin que je puisse me procurer l'extrait que je demande relativement à cette pièce.

F. Chamoulaud.

19 pluviôse, 2e année de la République française une et indivisible.

On lit en marge : «Ordre».

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 23 brumaire an II.

Sur la proposition d'un membre,

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

«Art. 2. Les listes certifiées de ces déclarations seront tous les quinze jours envoyées au Comité d'instruction publique[2].»

[1] Chamoulaud confond ici deux envois qui ont été successifs et non simultanés : son *Plan pour la régénération des mœurs* a été adressé au Comité le 25 brumaire (voir p. 825), et ses *Réflexions* le 27 brumaire.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 202.

Nous donnons ci-après l'état analytique des pièces qui se trouvent aux Archives nationales sous la cote D xxxviii, carton 1, liasse 9 :

1. Lettre de renonciation de Claude-Georges Guyot, curé d'Avreuil, district d'Ervy, département de l'Aube, du 14 nivôse an ii.

Cette pièce est adressée au Comité d'instruction publique par les administrateurs du district d'Ervy, conformément au décret du 23 brumaire an ii.

2. Envoi des administrateurs du district de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, du 15 nivôse an ii.

En exécution de l'article 2 de la loi du 23 brumaire, les administrateurs envoient «la liste des abdications des ministres du ci-devant culte pendant la première quinzaine de nivôse». Cette liste contient les deux noms ci-dessous :

Frichet, à Gelanne, 1er nivôse, catholique.
Bornant, à Marnay, 4 nivôse, catholique.

3. Envoi des administrateurs du district de Dijon, en exécution de l'article 2 de la loi du 23 brumaire.

L'envoi annonce l'abdication de Pierre Édouard, curé de Premeau, en date du 15 frimaire an ii.

4. Tableau envoyé par les administrateurs du district d'Évaux, département de la Creuse, contenant une liste de quatorze prêtres catholiques qui ont déposé leurs lettres de prêtrise au district et renoncé à leurs fonctions, du 4 au 21 frimaire an ii.

5. Lettre de J.-B. Mailloc, curé à Noyers, département de l'Eure, à la Convention, du 28 brumaire an ii; il annonce qu'il remet sa lettre de prêtrise.

La lettre de prêtrise manque; elle a été rendue à son propriétaire. Sur la chemise de la pièce on lit : «Lettre remise, le 27 prairial an 3e».

6. Lettre de Fontaine, curé de Cesson, département d'Ille-et-Vilaine, à la Convention, du 24 ventôse an iii; il demande la restitution de ses lettres de prêtrise, qu'il avait déposées au secrétariat de l'administration du département le 3 germinal an ii.

Nous donnons plus loin les passages essentiels de cette lettre.

7. Relevé du registre du département de l'Indre, deuxième envoi fait au Comité d'instruction publique, le 14 nivôse an ii, en exécution du décret du 23 brumaire.

Ce relevé mentionne deux abdications : le 18 frimaire, Legrand, vicaire épiscopal; le 21 frimaire, Duplaix, curé de Paulnay.

8. Lettre de Jean-Charles Colin, vicaire de la paroisse Saint-Étienne, à Bar-sur-Ornain, département de la Meuse, à la Convention, du 24 brumaire an ii; il annonce qu'il remet ses lettres de prêtrise.

La chemise de cette lettre porte un numéro d'enregistrement, le n° 184. Les lettres de prêtrise manquent.

9. Pièce imprimée, émanant d'un prêtre nommé Fernex, et datée du 23 floréal an III.

Cette pièce commence par les mots : «Expose le citoyen Fernex, prêtre, ci-devant capucin de Thonon». L'exposant raconte que s'il a renoncé publiquement, l'année précédente, au caractère de prêtre catholique, il n'a agi ainsi que contraint et forcé : «Je vins donc, comme l'on va au supplice, souscrire à la fameuse formule d'Albitte... Ma démarche ne fut l'effet que de la violence et de la terreur». En conséquence, il rétracte sa renonciation.

10. Lettre de Proure, ex-bénédictin, à Clermont-Ferrand, à la Convention, du 4 germinal an III.

Il dit qu'il fut «forcé de remettre ses lettres de prêtrise et d'abdiquer son état», mais qu'il réclame maintenant contre ces actes tyranniques, et même contre le serment à la constitution civile du clergé.

11. Lettre de Viret, secrétaire-greffier de la municipalité de la Villeneuve-Saint-Martin, département de Seine-et-Oise, à la Convention, du 13 prairial an III.

Il demande un décret ordonnant de rendre aux prêtres leurs lettres de prêtrise et annulant leurs abdications.

12. Autre lettre du même, du 21 prairial an III.

Même objet.

13. Lettre de Griselle, homme de lettres, à Hangart-sur-Somme, à la Convention, s. d.

Il demande que la Convention déclare qu'elle n'entend point éloigner des fonctions dans les temples les prêtres mariés ou ayant remis leur lettres de prêtrise «que le terrorisme et la tyrannie leur ont arrachées». — On lit en marge : «Reçu le 27 prairial an III».

Voici les principaux passages de la lettre de Fontaine, curé de Cesson, mentionnée ci-dessus sous le chiffre 6.

LETTRE DE FONTAINE, CURÉ DE CESSON (ILLE-ET-VILAINE), À LA CONVENTION.

Citoyens représentants,

L'heureuse révolution du 9 messidor (*sic* [1]) a donc mis fin au règne de la Terreur. Vous y avez substitué celui de la Liberté, de la justice et de l'humanité. Il sera donc permis à tout citoyen opprimé pour ses opinions d'en réclamer la liberté...

... Il n'y eut point d'autre parti à prendre pour eux (les ministres du culte), s'ils

[1] Peu familier sans doute avec le calendrier républicain, le pétitionnaire a écrit *messidor* pour *thermidor*.

voulaient recouvrer ou ne pas perdre leur liberté, que de déposer au secrétariat du département leurs lettres de prêtrise, et encore exigeait-on d'eux le serment le plus inique de n'exercer ni fonctions publiques ni privées de leur ministère.

... La terreur était à l'ordre du jour, la réclamation la plus modérée eût passé pour un crime capital. Le pétitionnaire déposa donc, comme bien d'autres, ses lettres de prêtrise au secrétariat du département, et la *terreur* lui fit abjurer un serment que la loi avait exigé de lui en 1790 (v. s.); il le fallait, disait-on, pour la chose publique et la liberté du peuple...

... Le pétitionnaire a profité de cette circonstance heureuse[1] pour protester contre la remise de ses lettres de prêtrise que la terreur seule lui a fait déposer au secrétariat de l'administration du département le 3 germinal de l'an 2 de la République, et les réclame.

Il proteste également contre le serment que l'on a exigé de lui, comme n'ayant été prescrit par aucune loi, et inventé pour tyranniser la liberté des opinions, et contraire aux droits de l'homme, et à la constitution, et supplie la Convention de lui donner acte de sa réclamation.

Déclare au surplus au Sénat français, ennemi des factions désorganisatrices, qu'il va reprendre ses fonctions, en se conformant aux lois rendues sur cet objet, pour concourir avec les amis de la paix au rétablissement de l'ordre, et qu'il ne les abdiquera que lorsqu'il ne pourra plus servir la patrie pour le bonheur de laquelle il ne cesse de soupirer.

L. Fontaine,
Ministre catholique,
en la commune de Cesson, district de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

24 ventôse, an 3 de la Rép. f. une et indivisible.

On lit en marge de la pièce :

«F n° 350. Reçu le 1er germinal.» — «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions, le 6 germinal l'an 3 de la République. St-Prix.»

«N° 932. Inspection.» — «Ordre du jour. Le 7 thermidor an 3.»

D

REVISION DU DÉCRET POUR L'ORGANISATION DES PREMIÈRES ÉCOLES, FAITE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 19 BRUMAIRE, QUI ORDONNE QUE LA DISCUSSION SERA OUVERTE LE 1er FRIMAIRE, SOIT SUR LE TRAVAIL DU COMITÉ, SOIT SUR CELUI DE LA COMMISSION NOMMÉE POUR LE MÊME OBJET.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Organisation et objet des premières écoles.

I. Des premières écoles sont établies dans toute la République.

[1] La proclamation faite par les représentants Guezno et Guermeur du décret du 3 ventôse an III relatif à l'exercice des cultes. — [2] Bibliothèque nationale, Le38 571, in-8°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de six ans.

3. Les mères et les pères de famille sont dirigés dans les premiers soins à donner à leurs enfants, depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles, par une instruction simple.

5. Les enfants reçoivent dans les écoles nationales l'éducation physique, intellectuelle et morale, la plus propre à développer en eux force et vigueur, intelligence et lumières, mœurs et vertus républicaines.

5. Les garçons se livrent à la gymnastique, et particulièrement aux exercices militaires et à la natation.

6. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.

On les conduit par des exemples et par leur propre expérience, à la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, de leur emploi, et de leur influence sur la vie de l'homme.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, de la mesure du temps, du levier et de la poulie.

On les rend souvent témoins des travaux des champs, des ateliers; ils y prennent part autant que leur âge le comporte.

7. L'enseignement se fait partout en langue française.

8. L'éducation physique, intellectuelle et morale des filles est dirigée d'après les dispositions précédentes, autant que leur sexe le comporte; elles s'exercent plus particulièrement à la filature, à la couture, et aux travaux qui leur sont propres.

9. L'enseignement et tous les exercices des écoles sont publics.

Nombre et distribution des écoles.

10. Il y a une première école par commune de quatre cents individus et au-dessus jusqu'à quinze cents.

11. Il y a une école par chaque arrondissement où la population éparse fait en somme quatre cents individus ou plus jusqu'à quinze cents, sur demi-lieue de rayon.

12. Le nombre des écoles pour les communes, ou pour les arrondissements plus peuplés, se détermine sur la progression dont le tableau est annexé au présent décret.

13. Sur le nombre des écoles dévolu à une commune par cette progression, le conseil général de cette commune détermine combien il en est consacré à l'éducation des filles.

14. Les arrondissements des écoles sont déterminés sans aucun égard aux limites des communes, des districts et des départements.

Commission d'éducation.

15. Il est établi par district une commission d'éducation.

16. Elle examine les difficultés qui peuvent s'élever sur le nombre et la distribution des écoles; et si la loi est insuffisante pour les résoudre, elle les fait passer à l'assemblée des représentants du peuple avec son avis et celui des corps administratifs.

17. Une commission se concerte avec les commissions voisines, pour fixer les arrondissements qui doivent sortir des limites des districts et des départements.

18. Elle détermine le placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes, en se concertant avec le district.

19. Elle fixe l'emplacement des maisons d'éducation, avec le conseil général de chaque commune.

20. Elle examine les mœurs, le patriotisme et la capacité des citoyens qui se présentent pour instituteurs.

Nomination de la commission.

21. Elle est composée de cinq membres.

22. Chaque conseil général envoie au directoire de son district, dans le courant de la décade où il reçoit le présent décret, une liste de cinq citoyens pris dans sa commune ou partout ailleurs.

23. Les mœurs et le patriotisme de ces cinq citoyens sont attestés par le conseil général de la commune et par le comité de surveillance le plus voisin.

24. Au second décadi après l'envoi du décret aux communes, le directoire du district nomme en séance publique, à haute voix et à la pluralité absolue, les cinq membres de la commission, sur les listes de présentations, et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont attestés.

25. En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfant, l'homme âgé à celui qui l'est moins, et en cas d'indécision, ils tirent au sort.

26. Nul ci-devant noble, nul ecclésiastique, nul ministre d'un culte quelconque, ne peut être membre de la commission d'éducation, ni instituteur.

27 [1]. *Ne sont point compris dans l'article précédent les ecclésiastiques et ministres*

[1] Le caractère italique distingue les articles nouveaux que le Comité d'instruction publique propose à la Convention nationale. (*Note de l'original.*)

d'un culte quelconque qui auraient abjuré solennellement leurs qualités et leurs fonctions, et qui seraient en même temps mariés.

28. Le procès-verbal de la nomination est envoyé à chaque citoyen nommé pour lui servir de titre. Il est affiché dans chaque commune. Les membres de la commission sont fonctionnaires publics.

29. Le district convoque sans délai, pour la première fois, la commission au chef-lieu. Elle s'assemble ensuite dans la dernière décade de chaque trimestre.

Instituteurs et institutrices.

30. Il y a un instituteur par école de garçons, et une institutrice par école de filles.

31. Ils enseignent aux enfants les objets contenus dans l'article 6.

32. Ils dirigent et surveillent les enfants dans la gymnastique.

33. Ils sont fonctionnaires publics.

34. Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils portent un signe distinctif.

35. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner des leçons particulières.

36. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et le service, de quelque manière qu'on l'entende, d'un culte quelconque.

Nomination des instituteurs et des institutrices.

37. La commission d'éducation invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteurs ou d'institutrices, à se faire inscrire dans leur municipalité dans un registre qui sera ouvert à cet effet.

38. Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge, la profession de chacun; elles indiquent ceux qui sont mariés et ceux qui sont pères de famille.

39. Une copie certifiée de chaque liste est envoyée à la commission, après que le comité de surveillance le plus voisin et le conseil général de la commune ont attesté les bonnes mœurs et le patriotisme de chacun des citoyens inscrits.

40. Tout Français est admis à l'inscription dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de la même manière de ses bonnes mœurs et de son patriotisme.

41. La commission examine publiquement les certificats de patriotisme et de bonnes mœurs de l'individu, ses connaissances et son aptitude à enseigner.

42. Après tous les examens, la commission proclame la liste de tous ceux

qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteurs ou d'institutrices. Cette liste devient celle des éligibles. Elle est affichée dans tous les arrondissements des écoles.

43. Tous les trois mois, il y a un examen des nouveaux candidats qui se présentent. Ceux qui sont reconnus éligibles sont inscrits à la suite dans la liste des éligibles.

44. Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de cette liste aux communes, les pères de famille et à leur défaut les tuteurs s'assemblent, nomment l'instituteur ou l'institutrice parmi les éligibles, en ayant égard aux articles 26 et 27.

45. Les dispositions de l'article 25 sont appliquées à cette dernière nomination.

46. Le procès-verbal de chaque élection est envoyé à la commission qui le fait passer à l'instituteur nommé, pour lui servir de titre.

47. Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes sont tenus d'opter, sans délai, et de faire connaître leur option à la commission.

48. La commission donne avis aux communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu, et elles recommencent l'élection.

49. La commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante puissent recourir à celles qui pourraient avoir un excédent d'éligibles.

50. Les femmes ci-devant nobles, les chanoinesses, les ci-devant religieuses ne peuvent être nommées institutrices.

51. Les ci-devant religieuses et les sœurs grises mariées ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article précédent [1].

52. En cas de vacances, les pères de famille nomment de la manière ci-dessus prescrite, sur la convocation du district qui leur envoie la liste des éligibles.

Surveillance.

53. La surveillance a trois objets : 1° les mœurs et la conduite des instituteurs et des élèves des deux sexes; 2° l'enseignement et les exercices; 3° les maisons et autres objets qui servent aux écoles.

54. La surveillance des mœurs, de l'enseignement et des exercices appartient aux pères de famille.

La surveillance des maisons et des objets servant aux écoles appartient à la municipalité du lieu sous celle du district.

[1] Cet article devrait être en italique, car la disposition qu'il contient est nouvelle, comme celle de l'article 27. Il y a sans doute là une inadvertance du membre du Comité chargé de surveiller l'impression du projet.

55. Les pères de famille nomment l'un d'eux, pour surveiller au nom de tous, avec le titre de *magistrat des mœurs.*

56. *Le premier renouvellement des commissions d'éducation, des magistrats des mœurs, des instituteurs et des institutrices, doit avoir lieu dans un an.*

Les renouvellements suivants ont lieu tous les deux ans au dernier décadi du vendémiaire. Les citoyens déjà nommés peuvent être réélus.

57. La commission d'éducation se fait rendre compte tous les trimestres, par les magistrats des mœurs, par les instituteurs et les institutrices, de tout ce qui est relatif à leurs fonctions.

58. Elle reçoit les réclamations contre les instituteurs et les institutrices, les examine, destitue, s'il y a lieu, ceux qu'elle juge indignes des fonctions qui leur étaient confiées.

59. Elle envoie tous les trimestres au Comité d'instruction publique un tableau des progrès de l'éducation nationale, pour être présenté à l'assemblée des représentants du peuple.

60. L'exécution des lois relatives aux différentes branches de l'éducation nationale est sous la surveillance immédiate du Comité d'instruction publique.

Traitements, maisons, entretien.

61. L'enseignement et tous les exercices des écoles sont gratuits. Les instituteurs et les institutrices sont salariés par la nation.

62. Le traitement des instituteurs et des institutrices est réglé sur la progression annexée au présent décret.

63. Pour les maisons d'éducation, les habitants de chaque arrondissement d'école peuvent disposer des maisons de fabriques, des presbytères et des églises abandonnés, ainsi que des maisons nationales déjà consacrées aux petites écoles.

64. Dans les lieux qui manqueraient de ces ressources, les habitants sont autorisés à acheter, à leurs frais, des maisons nationales.

65. Les frais de premier établissement, d'ameublement et d'entretien des écoles sont à la charge des habitants.

66. Ils fournissent le logement aux instituteurs et aux institutrices.

67. Sur l'avis des corps administratifs, les habitants sont autorisés à faire des emprunts pour subvenir aux premiers frais, à la charge de rembourser par portions égales, dans l'espace de cinq ans.

68. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire promptement com-

poser les différents livres élémentaires, de présenter une instruction pour l'exécution du décret et un règlement pour les écoles.

RÉPARTITION DES ÉCOLES ET TRAITEMENT.

POPULATION DES COMMUNES.			NOMBRE des premières écoles pour chacune.	RAPPORT du nombre des écoles à la population.	TRAITEMENT ANNUEL des instituteurs.	TRAITEMENT ANNUEL des institutrices.
Depuis	400 jusqu'à	1,500 habitants....	1	2 écoles par 3,000 habitants.	1,200#	1,000#
Au-dessus de	1,500 —	3,000............	2			
	3,000 —	6,000............	4			
	6,000 —	8,000............	5	2 écoles de plus par 4,000 habitants de plus.	1,400#	1,150#
	8,000 —	10,000............	6			
	10,000 —	12,000............	7			
	12,000 —	14,000............	8			
	14,000 —	16,000............	9			
	16,000 —	18,000............	10			
	18,000 —	20,000............	11			
	20,000 —	25,000............	13	2 écoles de plus par 5,000 habitants de plus.	1,600#	1,300#
	25,000 —	30,000............	15			
	30,000 —	35,000............	17			
	35,000 —	40,000............	19			
	40,000 —	46,000............	21	2 écoles de plus par 6,000 habitants de plus.	1,800#	1,450#
	46,000 —	52,000............	23			
	52,000 —	58,000............	25			
	58,000 —	64,000............	27			
	64,000 —	71,000............	29	2 écoles de plus par 7,000 habitants de plus.	2,000#	1,600#
	71,000 —	78,000............	31			
	78,000 —	85,000............	33			
	85,000 —	92,000............	35			
	92,000 —	100,000............	37			
	Au-dessus de	100,000............	....	On suit le dernier rapport.	2,400#	2,000#

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27 brumaire an II.

Cloots fait hommage à la Convention d'un de ses ouvrages, qui a pour titre : *La certitude des preuves du mahométisme.* Sur la proposition de plusieurs membres, la Convention décrète ce qui suit :

« Anacharsis Cloots, député à la Convention, fait hommage d'un de ses ouvrages intitulé : *La certitude des preuves du mahométisme*, ouvrage qui constate la nullité de toutes les religions. L'assemblée a accepté cet hommage, en a ordonné la mention honorable et l'insertion au Bulletin, et renvoie le livre au Comité d'instruction publique. »

Le même membre propose d'ériger une statue à Jean Meslier, curé d'Étrépigny et de Butz[1] en Champagne, le premier prêtre qui ait eu le courage et la bonne foi d'abjurer les erreurs religieuses.

Cette proposition est renvoyée au Comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre, l'assemblée ordonne l'impression et l'envoi à tous les départements du discours dont Anacharsis Cloots a fait précéder son offrande[2].

Voici le texte du discours de Cloots :

DISCOURS PRONONCÉ À LA TRIBUNE DE LA CONVENTION NATIONALE, LE 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, PAR ANACHARSIS CLOOTS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE; IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE, [QUI EN A ORDONNÉ[3]] L'ENVOI DANS TOUS LES DÉPARTEMENTS.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, l'an II de la République[4].

Permettez, citoyens collègues, que je vous mette à même de réparer un outrage fait à la raison par l'Assemblée législative, qui, sur les observations chrétiennes de l'évêque du Calvados, de guillotineuse mémoire, ajourna la réception d'une de mes productions philosophiques, le fruit de quinze heures de travail par jour durant quatre années consécutives[5]. Cet ouvrage singulier par sa méthode, sa tactique, et curieux par ses détails, ses développements, sape d'un seul coup toutes les sectes révélées, anciennes et modernes. Il est intitulé : *La certitude des preuves du mahométisme,* parce que je jette un musulman entre les jambes des autres sectaires, qui tombent les uns sur les autres. Mon livre tient lieu d'une vaste bibliothèque.

L'explosion philosophique qui frappe nos regards révolutionnaires est le résultat de cinquante ans de travaux et de persécutions[6]. C'est en attaquant avec une

(1) Le procès-verbal imprimé porte «Butd» au lieu de «Butz», par suite d'une faute d'impression.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 286.

(3) Les mots entre crochets ont été omis dans le titre de la pièce, et remplacés par le mot ET.

(4) Bibliothèque nationale, Le[38] 568, in-8°; Musée pédagogique de Paris, n° 11824[39].

(5) Cloots avait fait hommage à l'Assemblée législative de son livre *La certitude des preuves du mahométisme,* ainsi que de quelques autres ouvrages; mais l'évêque Fauchet demanda que l'offrande ne fût pas acceptée, et l'Assemblée refusa en effet de l'agréer (séance du 20 janvier 1792).

(6) Un journal hostile à Cloots, la *Feuille du salut public,* feignit d'avoir mal entendu le sens de cette phrase, et publia (numéro du 26 frimaire) la note suivante :

«*Dieppe, 21 frimaire.* — Un de nos abonnés nous mande de cette ville qu'il a déterré dans la boutique du libraire Dubuc un ouvrage intitulé : *La certitude des preuves du mahométisme.* Il nous demande si cet ouvrage, imprimé depuis dix ans, est le même que celui qu'Anacharsis Cloots *vient d'achever,* auquel il a consacré *pendant cinquante ans quinze heures par jour,* et dont il a fait hommage à la Convention.

courageuse opiniâtreté toutes les fausses révélations, que nous sommes arrivés à l'époque de la révélation du bon sens. La conversion d'un grand peuple vous prouve que les philosophes n'ont pas semé sur un sol ingrat, et que le prosélytisme de l'erreur est moins rapide que celui des principes éternels. C'est aujourd'hui que les bénédictions de la vérité nous font oublier les malédictions du mensonge. Je me réjouis d'avoir été persécuté par un archevêque de Paris, quand je vois tout le clergé de France abjurer une doctrine contre laquelle j'ai lancé des volumes dix années avant la prise de la Bastille. On ne m'a jamais pardonné, sous le règne des rois et des prêtres, ma devise favorite : *Veritas atque Libertas.*

Je dois à mes voyages continuels, à mon cosmopolisme indépendant, d'avoir échappé à la vengeance des tyrans sacrés et profanes. J'étais à Rome quand on voulait m'incarcérer à Paris, et j'étais à Londres quand on voulait me brûler à Lisbonne. C'est en faisant la navette d'un bout de l'Europe à l'autre, que j'échappais aux sbires, aux alguazils, aux mouchards, à tous les maîtres et à tous les valets. Enfin la Révolution arrive, et je me trouve dans mon élément naturel : car *c'est la liberté, non le lieu, qui fait le citoyen*, comme l'a fort bien dit Brutus et comme l'a très fort oublié votre rapporteur sur la loi *contre les étrangers* [1]. Et moi aussi, j'ai eu l'ingratitude d'oublier mon berceau natal, pour ne songer qu'au berceau de la République universelle, si toutefois c'est oublier son pays natal que de propager les lumières dans le chef-lieu du globe. Quoi qu'il en soit, mes émigrations cessèrent lorsque l'émigration des scélérats commença. Paris régénéré était le poste de l'orateur du genre humain, et je ne l'ai pas quitté depuis l'an 1789.

C'est alors que je redoublai de zèle contre les prétendus souverains de la terre et du ciel. Je prêchai hautement qu'il n'y a pas d'autre dieu que la nature, d'autre souverain que le genre humain : le peuple-dieu. Ce peuple se suffit à lui-même; il sera toujours debout : la nature ne s'agenouille point. Jugez de la majesté du genre humain libre par celle du peuple français qui n'en est qu'une fraction; jugez de l'infaillibilité du tout, par la sagacité d'une portion qui elle seule fait trembler le monde esclave. Plus la masse des hommes libres grossira, moins on redoutera

Nous demandons à Anacharsis Cloots si, par hasard, il n'aurait fait hommage à la Convention que d'une seconde édition.»

Cloots répondit par cette lettre adressée au rédacteur, et qui parut dans le numéro du lendemain :

«Citoyens, mon livre de la *Certitude des preuves du mahométisme* a été imprimé à Amsterdam en 1779, sous l'étiquette de *Londres*, 1780. Votre correspondant de Dieppe ignore mes démarches infructueuses auprès de l'Assemblée législative. La mention honorable de la Convention nationale est le prix d'un travail de quatre ans, et non pas de *cinquante années;* je ne suis vieux que de trente-huit ans. La rive gauche du Rhin m'a vu naître en 1755, et les rives de la Seine m'ont vu *croître et embellir*. En attendant ma *grande justification*, qui est sous presse, je vous salue fraternellement. Anacharsis Cloots.» — La dernière phrase de la lettre de Cloots est une allusion à la brochure qu'il fit imprimer sous le titre d'*Appel au genre humain*, en réponse aux attaques dirigées contre lui par Robespierre et par Camille Desmoulins.

[1] La loi ordonnant que les étrangers nés sujets des gouvernements avec lesquels la République était en guerre seraient détenus jusqu'à la paix, avait été votée le 25e jour du premier mois sur le rapport de Saint-Just.

les grands personnages. Les gens suspects disparaîtront avec les tyrans. Le nivellement universel s'oppose à toute rébellion quelconque. Le Comité de surveillance de la République universelle aura moins de besogne que le Comité de la moindre section de Paris; il en sera de même de tous les bureaux ministériels. Ma république est l'antidote de la bureaucratie : il y aura peu de bureaux, peu d'impôts et point de bourreau. Une confiance générale remplacera une méfiance nécessaire. La raison réunira tous les hommes dans un seul faisceau représentatif, sans autre lien que la correspondance épistolaire. Ce sera la véritable république des lettres.

Citoyens, la religion est le plus grand obstacle à mon utopie : indubitablement cet obstacle n'est pas invincible, car nous voyons les chrétiens et les juifs se disputer les honneurs de l'abjuration la plus solennelle. Il en sera de même partout où l'on acceptera la constitution montagnarde, partout où les hommes auront cinq sens. Une constitution qui ne laisse aux prêtres que des momeries, en leur faisant restituer et notre morale et notre argent, cette constitution, en montrant l'imposture dans son affreuse nudité, devait opérer incessamment les merveilles qui se passent sous nos yeux; d'autant plus que la réquisition des hommes et des choses dirige tous les esprits vers le théâtre de la guerre libératrice.

Je ne réfuterai pas les déraisonneurs qui verraient là dedans des intrigues contre-révolutionnaires, et qui s'imagineraient que l'on mène le peuple dans un précipice. Rassurez-vous, bonnes gens, le peuple ne se laisse plus mener; il a brûlé ses lisières, il en sait plus que tous les docteurs. Quant aux aristocrates déguisés qui répètent leurs vieilles calomnies contre la commune centrale, en ajoutant que les départements ne sont pas mûrs, je les enverrai dans la Nièvre, dans la Somme, à Rochefort, à Ris, etc. [1], à moins qu'ils ne préfèrent le séjour de la Vendée, dont les saintes fureurs ont accéléré la guérison de nos républicains victorieux. Remarquez, citoyens, que la plupart de ceux qui font les trembleurs maintenant, furent les premiers à blâmer la prudence des Jacobins, qui s'opposèrent l'automne dernière à la motion prématurée d'un membre du Comité des finances [2]; eh bien! ces mêmes Jacobins, toujours attentifs à saisir la balle au bond, se lèvent aujourd'hui en masse pour écraser sans retour toutes les têtes de l'hydre religieuse. Une terreur salutaire dissipe toutes les terreurs fantastiques : *On n'a de vigueur,* dit un ancien, *que le premier jour qui suit un mauvais règne.* Profitons de ce premier jour, que nous prolongerons jusqu'au lendemain de la délivrance du monde.

Il est donc reconnu que les adversaires de la religion ont bien mérité du genre humain; c'est à ce titre que je demande, pour le premier ecclésiastique abjureur, une statue dans le temple de la Raison. Il suffira de le nommer pour obtenir un décret favorable de la Convention nationale : c'est l'intrépide, le généreux, l'exemplaire *Jean Meslier,* curé d'Étrépigny en Champagne, dont le *Testament* philosophique porta la désolation dans la Sorbonne, et parmi toutes les factions christi-

[1] Voir les indications données dans la note 5 de la page 748 sur le mouvement populaire contre les cultes.

[2] La motion de Cambon, du 13 novembre 1792, tendant à retrancher du budget de 1793 la dépense du culte catholique. Voir à ce sujet notre tome Ier, page 158.

coles. La mémoire de cet honnête homme, flétrie sous l'ancien régime, doit être réhabilitée sous le régime de la nature.

Citoyens collègues, vous accueillerez honorablement mes deux propositions, car les archevêques de Paris et les évêques du Calvados ne sont plus à l'ordre du jour.

Anacharsis Cloots.

[Suit le texte du décret de la Convention, tel que le contient l'extrait du procès-verbal de la séance du 27 brumaire que nous avons reproduit ci-dessus.]

F

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 8 septembre 1793.

Sur la pétition du citoyen Tolozé, la Convention décrète et ajourne à demain le rapport sur les loteries [1].

Séance du lundi 9 septembre 1793.

On réclame le rapport sur les loteries.

La Convention l'ajourne à samedi prochain [2].

Cette brève indication du procès-verbal est complétée par le *Moniteur*, dont nous reproduisons ci-après le compte-rendu :

Convention nationale, séance du 9 septembre.

Barailon. Je demande qu'on fasse le rapport sur la suppression des loteries.

Chabot. Je fais observer à l'assemblée que ceux qui la pressent si vivement de supprimer les loteries sont des capitalistes aristocrates, qui veulent élever des banques et profiter du produit des loteries. Je pense que le plus sûr moyen d'enrichir réellement la classe indigente, c'est de supprimer le Mont-de-Piété, qui la ruine en paraissant la soulager.

Dusaulx. Je déclare que c'est dans mon âme et conscience que j'ai depuis longtemps proposé la suppression des loteries, et que je l'ai regardée comme une partie de la régénération politique.

***. Pour empêcher que des spéculateurs avides s'enrichissent du produit des loteries nationales, je propose de prononcer en même temps leur suppression et une loi pénale contre ceux qui établiraient des loteries clandestines.

Jullien. Je trouve cette proposition très sage; mais comme elle tient à des rapports politiques et moraux qu'il faut approfondir et comparer, je demande que la discussion soit ajournée à samedi prochain.

L'ajournement est prononcé [3].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 191. — [2] *Ibid.*, t. XX, p. 218. — [3] *Moniteur* du 12 septembre 1793, p. 1082.

Le samedi suivant, la question vint en effet à l'ordre du jour, comme le montre l'extrait ci-dessous du procès-verbal :

Séance du samedi 14 septembre 1793.

On observe que la question de la suppression des loteries a été présentée plusieurs fois, et que la discussion en a été ajournée à la séance de ce jour.

Il [1] demande qu'elle soit ouverte, ou que le Comité des finances soit chargé de faire un rapport à ce sujet dans la séance de mardi prochain.

Cette proposition est décrétée [2].

Le rapport demandé au Comité des finances ne fut pas présenté le mardi 17 septembre, mais seulement le 28e jour du premier mois (19 octobre). Il concluait à la conservation provisoire de la loterie de France, mais à la suppression des loteries étrangères et particulières. La veille, une députation du club des Cordeliers avait invité le Conseil général de la commune à prendre des mesures contre les tripots et les petites loteries dites nationales; et sur le réquisitoire du substitut du procureur de la commune, le Conseil général avait arrêté la suppression de toutes ces petites loteries. Voici l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28e jour du premier mois :

Séance du 28e jour du premier mois de l'an deuxième.

Le Comité des finances fait un rapport préparatoire sur les loteries; il annonce que les circonstances ne lui ont pas fait croire qu'il dût en proposer actuellement la suppression, qu'il se bornait néanmoins à demander la conservation provisoire, avec quelque changement dans l'administration; il a ajouté qu'il était intéressant et utile de supprimer les établissements particuliers de pareille nature, qui s'étaient formés depuis quelque temps.

On a proposé par amendement que le traitement des administrateurs fût réduit de moitié.

Cette proposition a été adoptée, et le décret a été rendu comme il suit :

«La Convention nationale, sur le rapport de son Comité des finances, décrète :

«Article premier. La loterie de France continuera d'être régie par trois administrateurs, dont le traitement est fixé à six mille livres.

«Art. 2. Les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimés, et ceux qui contreviendront au présent décret seront poursuivis devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la resti-

(1) Ce *il* peu grammatical désigne probablement Dusaulx ou Barailon; nous ne sommes pas renseignés sur ce point, le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets* ayant négligé de mentionner cet incident dans leur compte-rendu de la séance.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 350.

tution des sommes reçues pour les billets distribués, en trois mille livres d'amende, et traités comme gens suspects [1]. »

Voici enfin des extraits du compte-rendu de la séance du Conseil général de la commune de Paris du 27e jour du premier mois, et de celles des 11, 22 et 24 brumaire, où Chaumette traita d'abord la question de l'Opéra, puis celle des femmes en couche et celle des loteries :

Conseil général de la commune, 27 du premier mois.

Une députation du club des Cordeliers invite le Conseil à prendre des mesures contre les tripots de jeu et les petites loteries dites nationales.

Sur le réquisitoire du substitut du procureur de la commune, le Conseil général arrête la suppression de toutes ces petites loteries [2].

Conseil général de la commune, 11 brumaire.

Chaumette désirerait aussi que le spectacle de l'Opéra, que le Conseil général a pris sous sa protection [3], dont la nécessité est reconnue pour l'entretien du bon goût et des arts, fût installé dans la salle du Théâtre-Français.

Après une discussion sur cet objet, le Conseil général en arrête le renvoi à l'administration des travaux publics, pour lui en faire un rapport [4].

Conseil général de la commune, 22 brumaire.

Le procureur de la commune requiert que l'on change dans les hôpitaux les noms des salles des malades, et que l'Hôtel-Dieu soit appelé « maison de l'Humanité ». Arrêté et renvoyé aux travaux publics pour l'exécution.

Il dit ensuite que dans les hôpitaux les femmes en couche manquent de tout, et certes il n'y a rien de plus intéressant que les femmes en couche; il requiert que les administrateurs des établissements publics améliorent par tous les moyens possibles le sort et la situation des femmes en couche.

Le substitut du procureur de la commune indique la maison des ci-devant prêtres de la Mission comme un local plus salubre que tous les autres pour recevoir les femmes en couche.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 162.

[2] *Moniteur* du 29 du premier mois, p. 115.

[3] Par arrêté du 16 septembre 1793, rendu sur le réquisitoire d'Hébert, le Conseil général de la commune avait en effet empêché la fermeture de l'Opéra, qu'allaient mettre à exécution des administrateurs de mauvaise foi; et, considérant «qu'il était de son devoir de conserver, de protéger et de soutenir un établissement qui réunit tous les arts d'imitation et qui fait circuler par an plus de quinze millions», il avait autorisé les artistes de ce théâtre à administrer eux-mêmes cet établissement, et mis à leur disposition la salle, les magasins, les décors, les costumes et tout le matériel.

[4] *Moniteur* du 14 brumaire an II, p. 177.

Le Conseil nomme quatre commissaires pour examiner ce local et y faire transporter les malades [1].

Conseil général de la commune, 24 brumaire.

Les buralistes des petites loteries (dites étrangères) viennent en grand nombre pour présenter une pétition tendant à ce qu'il leur soit permis de continuer comme par le passé leurs opérations, ou que du moins, les principes étant les mêmes pour les uns comme pour les autres, les grandes loteries soient abolies.

Chaumette. Ce matin des citoyennes en grand nombre se sont présentées chez moi; je les ai fort mal reçues... «Nous sommes deux cents, m'ont dit les pétitionnaires, qui avons besoin de pain»; c'est à peu près comme si deux cents filous, retranchés dans la forêt de Bondy, nous disaient : «Mais laissez-nous donc vivre, laissez-nous voler, car autrement vous nous enlevez les moyens de subsister». En effet, tous les petits filous, voyant que leur métier devenait de plus en plus difficile, ne pouvant plus voler des mouchoirs, des montres et des portefeuilles, se sont décidés à former des bureaux de loterie... Je requiers que tout le Conseil aille demain à la barre de la Convention lui demander l'abolition de toutes les loteries, nationales et étrangères, grandes et petites.

Le réquisitoire de Chaumette a été interrompu par de fréquents applaudissements; et le Comité a adopté à l'unanimité sa dernière proposition.

....

Un membre demande que l'Évêché soit sur le champ employé pour mettre les femmes en couches, et que l'on fasse tout ce qui est nécessaire pour opérer ce qui est commandé par l'humanité.

Le Conseil a adopté à l'unanimité cette proposition [2].

Voici enfin l'extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 25 brumaire :

Séance du 25 brumaire an II.

Une députation de la Commune de Paris demande la suppression des loteries, et notamment celle de France; la translation du spectacle de l'Opéra dans la salle de spectacle des Français, et la réunion des bâtiments de l'Évêché à l'Hôtel-Dieu pour y placer les femmes en couches.

Un membre demande la suppression des loteries; la Convention nationale décrète ce qui suit :

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Les loteries, de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

«Art. 2. Il ne pourra être fait d'autres tirages, à compter de ce jour, que ceux

[1] *Journal de la Montagne*, n° 1, 24e jour du second mois de l'an deuxième.

[2] *Journal de la Montagne*, n° 3, 26e jour du second mois de l'an deuxième.

qui devaient avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

« Art. 3. Le Comité des finances est chargé de présenter, sans délai, un projet de décret sur les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

« Art. 4. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Sur la demande de la Commune concernant la translation de l'Opéra, convertie en motion,

« La Convention nationale décrète le renvoi au Comité d'instruction publique de la question suivante, sur laquelle il fera incessamment un rapport et présentera un projet :

« Les spectacles, vu leur influence dans l'éducation publique, ne peuvent être livrés à des spéculations particulières et privées; quel est le moyen de les rendre nationaux et utiles à la liberté et au bonheur de la République? [1] »

Sur la proposition d'un membre, relative à la troisième demande de la municipalité de Paris,

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des secours publics et d'aliénation sur les différentes pétitions des autorités constituées et des citoyens de Paris, ayant pour objet la réunion du ci-devant Évêché au grand hospice d'humanité établi à Paris,

« Décrète qu'en attendant l'organisation générale des hôpitaux de la République, la municipalité de Paris est autorisée à disposer provisoirement des bâtiments du ci-devant Évêché, pour être uniquement appliqués au service du grand hospice d'humanité de cette commune, afin que chaque malade y soit placé dans un lit séparé, à la distance de trois pieds, pour y recevoir commodément tous les soins et secours dus à l'humanité souffrante, sous la surveillance du département de Paris et du ministre de l'intérieur. »

. . . .

« La Convention nationale décrète [2] que les presbytères et paroisses [3], situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leurs produits, seront destinés pour subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique;

« Charge les Comités des finances, d'instruction et des secours, de se réunir pour présenter un projet de loi qui règle l'exécution du présent décret [4]. »

[1] Le procès-verbal omet ici une décision de l'assemblée que nous fait connaître le *Moniteur* (voir ci-après p. 865) : c'est que la demande de la Commune relative à la translation de l'Opéra dans la salle du Théâtre-Français fut renvoyée à l'examen des Comités des domaines et de salut public.

[2] Ce decret fut rendu sur la proposition de Cambon (*Moniteur*).

[3] « Paroisses » a ici le sens d'« églises paroissiales ».

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 236 et 247.

Nous empruntons au *Moniteur* le compte-rendu de la discussion relative aux trois propositions de la municipalité parisienne :

Convention nationale, séance du 25 brumaire.

On admet à la barre une députation du Conseil général de la commune de Paris.

L'orateur de la députation. Vous dénoncer des abus qui pèsent sur le peuple, c'est être sûr de leur destruction. Après avoir frappé l'agiotage et l'accaparement, il vous reste à frapper un fléau dont la classe indigente est surtout la victime, fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère en le leurrant d'une espérance qui ne faisait qu'aggraver sa calamité. Un tel abus ne doit plus exister sous le régime de la liberté. Le Conseil de la commune a arrêté de vous demander la suppression de toutes les loteries, et surtout de la loterie ci-devant royale. (On applaudit.)

Chaumette. Depuis que la justice nationale a frappé les comédiens du Théâtre-Français, tout le quartier qui l'avoisine est absolument ruiné[1]. Nous venons vous prier de lui rendre la vie en y plaçant un établissement public. La salle des Français peut convenir à l'Opéra; celle où se trouve aujourd'hui l'Opéra n'a été bâtie que pour dix ans; elle sert depuis dix-huit[2]. Nous craignons chaque jour des inconvénients et des malheurs; chaque jour des intrigants s'agitent autour de nous pour nous engager à faire placer l'Opéra dans la salle d'un théâtre rival[3]; or, cette salle est construite vis-à-vis la Bibliothèque nationale. Le moindre incendie arrivé à ce théâtre pourrait consumer ce monument précieux que nous envient les étrangers. Le Conseil de la commune a consulté les gens de l'art sur le projet de translation au théâtre des comédiens français. Il résulte que les frais seraient peu considérables, et que cette translation procurerait à la République deux millions de location. Nous demandons encore que la Convention veuille bien ajouter les bâtiments du ci-devant Évêché à ceux de l'Hôtel-Dieu, pour y mettre les femmes en couches. (On applaudit.)

Thuriot. Je crois que les calculs faits par la Commune pour transférer l'Opéra sont justes sous tous les rapports. Mais, comme il peut y avoir des intérêts à balancer, il faut renvoyer cet objet au Comité des domaines. Mais il en est un dont la morale fait un devoir à la Convention de s'occuper sur le champ, c'est la suppression des

[1] Rapprocher ceci, ainsi qu'une autre phrase où Chaumette dit que «la translation de l'Opéra procurerait à la République deux millions de location», de la déclaration faite au Comité d'instruction publique dans la séance du 3e jour du second mois par un administrateur de police, au sujet de la suspension du Théâtre-Français (p. 684).

[2] L'Opéra était installé sur le boulevard Saint-Martin, dans la salle de la Porte-Saint-Martin.

[3] C'est le théâtre de la Montansier, dont le Conseil général de la commune venait d'arrêter la fermeture, le 23 brumaire, précisément à cause des risques d'incendie auxquels la Bibliothèque nationale pouvait se trouver exposée de son fait (voir p. 628, note 2). Ajoutons que les artistes de ce théâtre obtinrent du Conseil général, le 29 brumaire, la permission de rouvrir leur spectacle, «à condition qu'on n'y jouerait aucune pièce à grands feux» (*Journal de la Montagne*, n° 8). L'ancien théâtre Montansier prit alors le nom de *Théâtre de la Montagne*.

loteries. Une infinité de pères de famille ont souvent été victimes de la passion meurtrière qu'elles inspirent. Une masse énorme de marchands et de commerçants a vu engloutir sa fortune et réduire sa famille à la misère. Il ne peut résulter aucun bien des loteries; leur existence est contraire à la morale comme à la politique. Vous avez en vain supprimé les petites loteries, elles n'existent que parce que les grandes sont conservées. Je demande la suppression de toutes les loteries, et le renvoi au Comité des finances pour les mesures d'exécution. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée en ces termes :

[Suit le texte des quatre articles du décret; voir ci-dessus p. 862.]

Cambon. L'opinion publique nous précède; tous les jours elle annonce la destruction de la superstition. Vous devez la remplacer par des établissements d'humanité. Je demande que la Convention décrète que dans toutes les communes les presbytères supprimés seront employés au soulagement des infortunés et à l'instruction publique.

Cette proposition est adoptée.

La Convention renvoie aux Comités des domaines et de salut public ce qui concerne l'Opéra.

. . . .

La section de Marat joint son vœu à celui exprimé par la municipalité, pour que l'Opéra soit transféré au théâtre de la Nation.

Fabre d'Églantine. La pétition que je viens d'entendre me porte à demander que la Convention examine une question très importante; il est temps qu'elle détermine sous quel rapport seront établis les théâtres, et par quelles mains seront régies ces institutions majeures, qui font entrer d'une manière si persuasive la vérité ou l'erreur dans l'entendement humain, et qui, comme on vient de le dire, exercent une espèce de sacerdoce sur la pensée. Je demande que ma proposition soit renvoyée au Comité d'instruction publique, pour en faire un prompt rapport.

Le renvoi est décrété[1].

[1] *Moniteur* du 26 brumaire an II, pages 228 et 229.

CENT CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 29 brumaire an II de la République. [19 novembre 1793.]

Le citoyen Dumoutier, député extraordinaire de la commune de Villers-Cotterets, présente au nom de cette commune une pétition tendante à obtenir une école secondaire. Il motive cette demande sur les avantages locaux et naturels que réunit la ville de Villers-Cotterets. Le président répond que cette pétition sera prise en considération, au moment où les moyens d'exécution se traiteront au Comité pour les écoles secondaires.

Les citoyens Gossec et Sarrette viennent au nom des musiciens de l'Institut national[2] offrir des billets d'invitation pour l'exercice concertant qui aura lieu le lendemain 30 brumaire au théâtre de la rue Feydeau. Ils demandent que le Comité assiste en entier à cet exercice; ils indiquent les morceaux qui seront exécutés, et les motifs du choix qui a été fait. Le Comité arrête qu'il assistera en entier au concert de la rue Feydeau[3].

Le citoyen Bailly fait un rapport sur les titres de Valdajou à une pension pour les services rendus par cet artiste à l'humanité[4]. Il demande cinq mille livres de pension et d'indemnité pour que ce citoyen puisse continuer ses services. Le projet est adopté.

(1) La pétition de citoyens de Villers-Cotterets, en date du 21 brumaire an II, demandant l'installation d'un établissement d'instruction publique dans l'ancien château, se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1042, n° 1121.

(2) Voir ci-dessus, p. 801, note 2.

(3) On trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1042, n° 1132, une lettre d'invitation, datée du *nonodi* (*sic*) 29 brumaire, pour le concert du lendemain, adressée au Comité par les musiciens de la garde nationale. Ce concert eut le caractère d'une véritable manifestation. Sarrette y prononça un discours-programme, et des morceaux de différents caractères y furent exécutés avec une perfection qui valut aux musiciens de la garde nationale les plus grands éloges. Nous donnons aux annexes, A (p. 869), deux articles du *Journal de Paris*, numéros des 1[er] et 2 frimaire, qui donnent un compte-rendu intéressant de cette solennité artistique. Il sera de nouveau question de l'Institut national de musique dans la séance du Comité d'instruction publique du 27 frimaire an II.

(4) Bailly avait été désigné comme rapporteur de la pétition de Dumont de Valdajou dans la séance du 28 septembre 1793 (voir p. 511). Il ne faisait plus partie du Comité depuis le 6 octobre; mais il était admis qu'un membre désigné pour faire un rapport, pouvait conserver ses fonctions de rapporteur, même lorsqu'il avait cessé d'appartenir au Comité au nom duquel il parlait. (Voir p. 159.) Bailly fera un nouveau rapport au Comité dans la séance du 13 nivôse an II.

Fourcroy rappelle l'important objet de la manufacture de minium établie à Bercy; Guyton et Romme s'y rendront le 1er frimaire[1].

Jacob Dupont et Eschassériaux viennent au nom du Comité d'agriculture exposer quelques réflexions sur l'époque des sans-culottides, temps consacré aux travaux champêtres[2]. Le citoyen Dupont propose ses idées personnelles sur les fêtes républicaines. Le Comité l'invite à remettre et déposer son travail sur le bureau. Un membre demande qu'il soit nommé deux commissaires pour présenter un système combiné de fêtes pour l'année républicaine[3]. Cette proposition est adoptée. David et Romme sont nommés[4].

Un membre propose un changement de dénomination pour le premier mois de l'année républicaine. La question préalable est invoquée et adoptée[5].

On demande qu'il soit nommé deux commissaires dans le sein du Comité d'instruction publique pour se concerter avec des membres des Comités de sûreté générale, de législation et des inspecteurs de la salle. Bouquier et Boutroue sont nommés commissaires[6].

Grégoire demande pour le chef du bureau de la rédaction de la Feuille de morale[7] des appointements de mille écus. Il est autorisé à en faire la demande aux inspecteurs de la salle. Il demande deux com-

[1] Voir à ce sujet la séance du 21 brumaire, p. 792. La décision indiquée dans le présent alinéa se trouvera répétée au dernier alinéa du procès-verbal.

[2] Cette phrase peu claire paraît signifier que le Comité d'agriculture trouvait que l'époque des jours sans-culottides serait mal choisie pour y placer des fêtes, parce qu'à ce moment les travaux des champs réclamaient l'activité des agriculteurs.

[3] Le 15 brumaire, sur la motion de Charlier, la Convention, comme on l'a déjà vu (p. 752), avait chargé le Comité d'instruction publique de faire incessamment un rapport sur les fêtes à célébrer les jours de décade.

[4] Dans la séance suivante du Comité, les deux commissaires qui viennent d'être nommés pour présenter un système de fêtes pour l'année républicaine furent réunis à ceux qui avaient déjà été nommés pour la musique et pour les spectacles; on forma ainsi une commission unique, de six membres, chargée d'étudier ces trois questions.

[5] Si le changement du nom de *Vendémiaire* fut écarté, on sait qu'il n'en fut pas de même pour le nom du onzième mois de l'année, que le rapport de Fabre d'Églantine avait d'abord appelé *Fervidor* (voir la note de la page 700). Mais les procès-verbaux du Comité d'instruction publique ne nous disent rien au sujet de cet autre changement.

[6] Nous ignorons quelle est la question au sujet de laquelle devaient se concerter les commissaires de ces quatre comités.

[7] Le chef du bureau de la rédaction de la Feuille de morale était Thomas Rousseau, nommé à ces fonctions par le Comité dans sa séance du 19 brumaire (p. 783). La suite de cette affaire se trouvera à la séance du 9 frimaire an II.

mis de plus; il est chargé d'en conférer avec le commissaire inspecteur du Comité[1].

Romme lit une instruction sur le calendrier. De légères modifications sont proposées et adoptées[2].

Le citoyen Daguey fait hommage au Comité d'un tableau de la déclaration des droits. Le Comité arrête la mention honorable de l'offrande dans son procès-verbal. L'auteur est invité à présenter son tableau à la Convention[3].

(1) Les deux commis demandés par Grégoire comme adjoints à Thomas Rousseau furent agréés par le Comité dans sa séance du 7 frimaire an II.

(2) Le 19 brumaire, la Convention avait décrété, sur la proposition d'un membre dont nous ne connaissons pas le nom, que tous les décrets rendus sur le calendrier de la République seraient fondus en un seul. C'est en vue de la faire entrer dans le grand décret en préparation que Romme présente ici de nouveau au Comité son Instruction sur le calendrier, qu'il avait déjà lue dans la séance du 23[e] jour du premier mois (voir p. 623), et que la Convention avait approuvée le 27[e] jour du premier mois (voir p. 625). La refonte des décrets fut présentée à la Convention par Romme, au nom du Comité, le 4 frimaire, et adoptée. Nous donnons aux annexes, B (p. 872), un extrait du procès-verbal des séances de la Convention des 19 brumaire et 4 frimaire an II. Outre le décret en seize articles, sur l'ère des Français, la division de l'année et la nomenclature, le procès-verbal du 4 frimaire contient in-extenso l'*Instruction sur l'ère de la République et sur la division de l'année*, ainsi que l'*Annuaire ou Calendrier pour la seconde année de la République française*, complété par cinq tables donnant : 1° l'équinoxe vrai d'automne pour les treize premières années de la République; 2° l'ordre des années sextiles pour ces mêmes années; 3° la réduction des heures, minutes et secondes anciennes en heures, minutes et secondes décimales; 4° la réduction des heures, minutes et secondes décimales en heures, minutes et secondes anciennes; 5° la concordance de la seconde année de l'ère de la République avec les portions correspondantes des années 1793 et 1794 de l'ère ancienne. Nous ne reproduisons, à la suite du décret, que l'*Instruction* et les cinq tables; quant à l'Annuaire ou Calendrier, nous avons cru inutile de le réimprimer. Sur les différences qui existent entre les tableaux des mois, dans cet Annuaire, et ceux qui avaient été imprimés à la suite du décret du 3 du second mois, voir plus haut les observations de la p. 713.

Lorsque le *Calendrier de la République française* fut imprimé à part en une brochure in-8°, on y ajouta le cadran imaginé par Hanin et donnant la concordance des nouvelles heures avec les anciennes (voir p. 634). Nous reproduisons ce cadran en fac-similé, à la suite des cinq tables mentionnées ci-dessus : on le trouvera après la p. 893.

(3) Daguey était un fabricant de papiers peints. Il présenta son tableau à la Convention le 2 frimaire an II : quoique le procès-verbal ne le nomme pas, il nous paraît vraisemblable en effet que c'est lui qui est désigné dans ce passage : «Un citoyen fait hommage à la Convention nationale d'un tableau contenant la déclaration des droits de l'homme, et propose qu'il soit placé dans les lieux d'assemblée ou dans les bureaux. La Convention nationale décrète la mention honorable de l'hommage fait par ce citoyen.» (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 31.) Le 1[er] frimaire, Daguey offrit également un exemplaire de son tableau au club des Jacobins, qui

Les citoyens commis des divers bureaux séants au ci-devant hôtel de Brionne[1] se proposant de planter un arbre de la liberté dans la cour voisine, invitent le Comité à nommer une députation pour assister à cet acte civique. Anacharsis Cloots et Prunelle sont nommés.

Le président annonce qu'en exécution du décret du [2] qui charge les Comités d'instruction publique et de commerce de faire un rapport à la Convention nationale sur la fabrique de minium établie à Bercy par le citoyen Olivier, le Comité de commerce a nommé un commissaire pour se réunir à ceux du Comité d'instruction publique, et propose de procéder à cette nomination. Le Comité arrête qu'il sera nommé deux commissaires chargés de se rendre à Bercy à cet effet. Les suffrages se réunissent sur les citoyens Romme et Guyton[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le *Journal de Paris* a rendu compte, dans ses numéros 325 et 326, du concert donné le 30 brumaire an II par l'école de musique de la garde nationale, ou, pour nous servir de l'expression employée par le procès-verbal du Comité d'instruction publique, par «les musiciens de l'Institut national».

Voici d'abord la note publiée dans le numéro 325 :

ÉCOLE DE MUSIQUE POUR LA GARDE NATIONALE.

Nous avons annoncé dans le temps cet établissement. Hier matin, tous les sujets qui le composent ont exécuté un concert, sous le nom d'exercice, sur le théâtre de la rue Feydeau. La réputation des artistes dont les noms étaient annon-

l'accepta et décida qu'il serait placé dans le lieu de ses séances. Cloots, alors président du club, adressa à Daguey le remerciement suivant: «Citoyen, offrir à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité le tableau des droits de l'homme, c'est lui rappeler l'objet de toutes ses affections, le prix de tous ses travaux. Tu embellis le chef-d'œuvre du génie par les agréments des beaux-arts : la Société reconnaissante t'invite à sa séance.» (*Moniteur* du 6 frimaire an II, p. 265.)

Le 9 frimaire, nous verrons Daguey offrir de nouveau au Comité un second tableau plus simple, destiné aux écoles primaires.

[1] C'est à l'hôtel de Brionne que se trouvaient les bureaux du Comité d'instruction publique.

[2] La date du décret est restée en blanc à la minute et au registre. C'est le décret du 23 brumaire, que nous avons donné p. 795.

[3] Romme et Guyton rendront compte de leur mission dans la séance du 5 frimaire an II.

Pas de signature à ce procès-verbal, ni à la minute ni au registre.

cés y a attiré un concours prodigieux de spectateurs. Jamais, dans aucun temps, Paris n'a présenté une réunion aussi complète de talents de premier ordre, dans le genre des instruments à vent, et jamais aussi l'on n'a rien entendu ni de plus beau, ni d'un aussi grand effet.

L'espace ne nous permet pas de donner les détails que nos lecteurs sont en droit d'attendre de nous; mais demain nous ferons connaître plus particulièrement le but de cette institution, ses succès et l'utilité dont elle peut être dans une République [1].

Le lendemain paraissait, dans le numéro 326, l'article suivant :

MUSIQUE DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE.

Nous ne croyons pas pouvoir rendre un meilleur compte de l'Institut de cet établissement qu'en rapportant le précis du discours qui a été prononcé, entre les les deux parties du concert, par Sarrette, commandant cette musique.

Il a exposé avec beaucoup de clarté qu'il fallait considérer cet Institut sous trois rapports : *Fêtes nationales*, *Musique militaire* et *Instruction*.

Point de République sans fêtes nationales, point de fêtes nationales sans musique. La première de ces vérités est prouvée par la nature même de ce gouvernement et par l'exemple de tous les peuples qui nous ont précédés. Elle a été si bien sentie, qu'un décret la consacre d'une manière positive [2].

Tout le monde connaît les effets de la musique et sa puissance sur les esprits, et avec quelle force elle agit sur les caractères les plus faibles. Il faut donc une musique militaire. Ces deux points accordés, l'Institut [3] est de première nécessité, car toute musique en général n'est pas propre au genre d'effet que l'on doit se proposer, et pour les fêtes, et pour les combats, et tous les instruments ne doivent pas y être employés indifféremment. C'est dans l'Institut que les compositeurs discutent, adoptent ou rejettent les différents caractères à donner à leurs compositions, suivant l'objet qu'ils se proposent; c'est chez lui que l'on forme les sujets propres à l'exécution et qui doivent être envoyés, soit dans les départements pour les fêtes, soit dans les armées pour les combats et pour entretenir dans les garnisons l'esprit guerrier.

Les spectacles devant être dirigés à l'avenir de manière à exciter ou nourrir dans l'âme des spectateurs l'esprit républicain et l'amour de la patrie, la musique doit y jouer un grand rôle, et l'Institut [4] servira également à placer des sujets bien exercés dans ces différents établissements publics. Enfin cet Institut sera le point central et présentera un corps d'orchestre toujours prêt à exécuter les fêtes nationales (*sic*).

[1] *Journal de Paris*, n° 325, 1er frimaire an II.

[2] Allusion au décret du 15 brumaire chargeant le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur les fêtes à célébrer les jours de décade (voir p. 752).

[3] Le *Journal de Paris* a imprimé ici «instruction» au lieu d'«Institut». Nous avons rectifié.

[4] La faute signalée ci-dessus, «instruction» pour «Institut», se trouve ici répétée.

Les fêtes nationales n'ayant et ne pouvant avoir d'autre enceinte que la voûte du ciel, puisque le souverain, c'est-à-dire le peuple, ne peut jamais être renfermé dans un espace circonscrit et couvert, et que seul il en est et l'objet et le plus grand ornement, les instruments à cordes ne peuvent être employés : l'intempérie de l'air s'y oppose d'une manière absolue, et la qualité de leur son ne comporte pas d'ailleurs qu'ils soient entendus au loin; il faut donc préférer, et préférer exclusivement, les instruments à vent, sur lesquels l'air n'a pas la même influence et dont le volume de son pour la partie de chant est huit fois plus considérable que celui des instruments à cordes.

Déjà cet Institut a prouvé son utilité, non pas seulement par les sujets qu'il a formés, mais par ses découvertes en instruments. Les compositeurs, accoutumés à ne produire des effets que dans des salles de spectacles ou de concerts, se sont aperçus qu'il leur manquait des instruments qui pussent faire produire à leur musique les mêmes effets en plein air. Ils ont cherché chez les anciens et parmi les peuples qui exécutaient sous la voûte du ciel, s'ils ne pouvaient pas rencontrer ce qui leur manque. Ils ont trouvé chez les Grecs le *tubacorva* [1] et le *buccinus* chez les Hébreux. Le premier faisait partie des ornements du char antique de Voltaire [2]. Sa forme donnée et les dimensions calculées par les compositeurs et les facteurs réunis, on est parvenu à produire le son qui manquait et dont on fait un usage heureux [3]. Le second, c'est-à-dire le *buccinus* des Hébreux, produit un son absolument nouveau et terrible. Ce son d'ailleurs est tel, qu'il peut s'entendre à un quart de lieue. Il n'a que trois notes, mais avec l'avantage d'une construction qui permet de changer le ton.

On sait que la clarinette a remplacé avec un grand avantage le clairon, dont le son était trop aigre. Hostié vient de créer un contre-clairon, destiné à nourrir la partie de basse. Ce dernier instrument a besoin encore d'être perfectionné. Il le sera bientôt sans doute à l'aide des lumières des artistes placés à la tête de cet Institut.

On a exécuté pour premier morceau une ouverture de Catel [4], élève de Gossec, si universellement connu, soit comme le premier harmoniste de France, soit comme excellent républicain. Ce jeune homme a vingt et un ans; il est également l'auteur d'un *Hymne patriotique*, exécuté dans la seconde partie. Ces deux morceaux n'ont présenté que des instruments à vent. Le premier a un caractère absolument neuf, et les effets en sont terribles. On a remarqué, dans le second, combien est favorable à l'oreille l'accompagnement de tous instruments à vent, dont le son, plus analogue à la voix, s'amalgame avec elle et fait mieux sentir la partie organique.

Nous ne parlerons ici ni du ci-devant *O salutaris*, de Gossec, exécuté à trois

[1] Il faut lire : «la *tuba curva*».

[2] C'est-à-dire du char antique, exécuté d'après le dessin de David, dans lequel les restes de Voltaire avaient été transportés au Panthéon les 11 et 12 juillet 1791.

[3] La *tuba curva* et le *buccinus* furent entendus pour la première fois à la fête de la translation des cendres de Voltaire.

[4] Catel, compositeur distingué, professeur d'harmonie au Conservatoire dès sa création, membre de l'Institut, né à Laigle en 1770, mort en 1830.

cors[1], ni de la symphonie concertante de Devienne[2], déjà connue et justement estimée. Nous observerons seulement, à l'occasion de cette dernière, que les instruments à cordes y ont été employés, et que, quoiqu'ils fussent dans les mains des meilleurs artistes, ils n'ont produit qu'un effet mesquin et en cela désagréable par la qualité et la faiblesse de leur son. On a joué, en outre, la marche funèbre de Gossec; un trio de deux clarinettes et basson, par Lefèvre, et enfin une symphonie concertante pour onze instruments à vent; elle est de Gossec : c'est un tour de force que le mérite de l'auteur pouvait seul exécuter.

Il est impossible de concevoir, sans l'avoir entendue, la perfection de l'exécution. Tout ce qu'il y a à Paris de grands artistes y ont paru. Sarrette a observé dans son discours que c'était par une routine bien ignorante qu'on allait chercher en Allemagne les exécutants sur les instruments à vent; ce que ce concert a montré dans ce genre prouve que la France, en cela comme en tout, n'aura jamais besoin de recourir à ses voisins[3].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 19 brumaire an II.

«La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres[4],

«Décrète que tous les décrets rendus sur le calendrier de la République seront fondus dans un seul décret, qui comprendra la détermination de l'ère de la République, la fixation du commencement de l'année, ainsi que les nouvelles dénominations qui lui sont appliquées.

«Elle décrète en outre que la quatrième année de chaque *Franciade,* qui doit recevoir le jour intercalaire, sera appelée l'*année sextile*[5].»

(1) Cet *O salutaris hostia,* de Gossec, — qu'il n'est pas sans intérêt de voir figurer, sans les paroles, il est vrai, et arrangé pour trois cors, au programme d'un concert donné par les mêmes musiciens qui, dix jours auparavant, avaient exécuté à Notre-Dame l'*Hymne à la liberté,* du même compositeur, — avait une certaine célébrité, tant à cause de son mérite intrinsèque que de la circonstance dans laquelle il fut composé. Voici l'anecdote, telle que la raconte la *Biographie Michaud,* à l'article *Gossec :* «Lays, Chéron et Rousseau, trois chanteurs célèbres, allaient souvent avec Gossec dîner à l'Hay, village près de Sceaux, chez Lasalle, secrétaire de l'Opéra. Le curé de l'endroit, qui s'y trouvait avec eux, les pria un jour de chanter à son église pour en fêter dignement le patron. «De tout mon cœur», dit Lays, «si Gossec veut nous donner quelque «chose de sa façon». Gossec demanda aussitôt du papier réglé, et pendant que ces messieurs déjeunaient il écrivit de verve l'*O salutaris.* Au bout de deux heures, il est appris et chanté par les trois chanteurs, à la grande satisfaction du curé et des paroissiens. Peu de jours après, il fut couronné d'un plein succès au Concert spirituel.»

(2) Devienne, compositeur, auteur de plusieurs opéras-comiques, mort en 1803.

(3) *Journal de Paris,* n° 326, 2 frimaire an II.

(4) Nous ne connaissons pas le nom de ce membre, les journaux n'ayant pas mentionné ce décret.

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 107.

Séance du 4 frimaire an II [1].

Un membre présente, au nom du Comité d'instruction publique, conformément au décret du 19 brumaire, une refonte de tous les décrets rendus sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, ainsi que sur la nomenclature du calendrier; la rédaction est adoptée par la Convention nationale ainsi qu'il suit [2] :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris.

«Art. 2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

«Art. 3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne, pour l'Observatoire de Paris.

«Art. 4. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

«Art. 5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'Observatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

«Art. 6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793 est rapporté; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

«Art. 7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun : après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

«Art. 8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *décades*.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, pages 67 à 128.

[2] Le *Moniteur* mentionne la présentation et l'adoption de ce décret en ces termes :

«*Romme* quitte le fauteuil pour présenter la rédaction et la refonte des divers décrets rendus sur la nouvelle ère des Français. Son travail est adopté.» (*Moniteur* du 6 frimaire an II, p. 267.)

«Art. 9. Les noms des jours de la décade sont :

Primedi [1].	*Sextidi.*
Duodi.	*Septidi*
Tridi.	*Octidi.*
Quartidi.	*Nonidi.*
Quintidi.	*Décadi.*

«Les noms des mois sont :

Pour l'automne......	*Vendémiaire.* *Brumaire.* *Frimaire.*
Pour l'hiver........	*Nivôse.* *Pluviôse.* *Ventôse.*
Pour le printemps....	*Germinal.* *Floréal.* *Prairial.*
Pour l'été.........	*Messidor.* *Thermidor.* *Fructidor.*

«Les cinq derniers jours s'appellent les *sansculotides* [2].

«Art. 10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes. Ce jour, appelé *jour de la Révolution*, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des *sansculotides*.

«La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée la *Franciade*, en mémoire de la Révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain. La quatrième année de la *Franciade* est appelée *sextile*.

«Art. 11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres; ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée *minute décimale;* la centième partie de la minute est appelée *seconde décimale*. Cet article ne sera de rigueur, pour les actes publics, qu'à compter du premier vendémiaire, l'an trois de la République.

[1] Voir la note 1 de la page 702.

[2] Le procès-verbal écrit ici ce mot *sansculotides*, avec un seul *t*, mais en conservant l'*s* finale de la syllabe *sans*. Dans son rapport, Fabre l'a écrit *sanculottides*, avec deux *t*, mais en supprimant l'*s* finale de *sans* (voir p. 704). Plus loin, le même procès-verbal écrira encore d'une troisième façon, *sanculotides*, et c'est l'orthographe employée dans le *Calendrier de la République française*.

« Art. 12. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer, en différents formats, le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage[1].

« Art. 13. Le calendrier ainsi que l'instruction seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les collèges et écoles. Le Conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agents de France dans les pays étrangers.

« Art. 14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

« Art. 15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

« Art. 16. Tous les quatre ans, ou toutes les Franciades, au *jour de la Révolution*, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la Révolution française. »

Instruction sur l'ère de la République, et sur la division de l'année, décrétée par la Convention nationale, pour être mise à la suite du décret.

PREMIÈRE PARTIE[2].

DES MOTIFS QUI ONT DÉTERMINÉ LE DÉCRET.

La nation française, opprimée, avilie pendant un grand nombre de siècles par

[1] En exécution de cet article, qui se trouvait déjà dans le décret du 5 octobre 1793, le Comité d'instruction publique avait arrêté, dans sa séance du 27e jour du premier mois (p. 635), que le nouveau calendrier, ou l'« almanach républicain », serait imprimé dans le format in-8° et dans le format in-18. Nous ne connaissons que le calendrier du format in-8°, qui parut sous ce titre : *Calendrier de la République française, précédé du décret sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année, et les noms des jours et des mois, avec une instruction qui en fait connaître les principes et l'usage*. A Paris, de l'Imprimerie nationale, l'an second de la République. — Nous n'avons jamais rencontré le calendrier du format in-18.

Le *Calendrier de la République française* parut dans les derniers jours de frimaire. Il est annoncé en ces termes dans le n° 351 du *Journal de Paris* (du 27 frimaire) :

« Depuis deux mois que le nouveau calendrier est employé dans la France, on n'en avait pas encore une édition complète et authentique, on variait même sur l'orthographe des noms; mais l'édition que nous annonçons lèvera toutes les difficultés. Le citoyen *Romme*, qui en est le rédacteur, y a joint tous les éclaircissements que l'on peut désirer. Il a même fait graver un cadran que chacun pourra faire mettre à sa montre pour y voir l'heure décimale dans la nouvelle forme de numération. »

[2] Cette première partie de l'*Instruction* correspond à peu près, mais avec diverses modifications, aux trois premiers paragraphes du rapport sur l'ère de la République, lu à la Convention par Romme le 20 septembre 1793 (voir p. 440).

le despotisme le plus insolent, s'est enfin élevée au sentiment de ses droits et de la puissance à laquelle ses destinées l'appellent. Chaque jour, depuis cinq ans d'une révolution dont les fastes du monde n'offrent point d'exemple, elle s'épure de tout ce qui la souille ou l'entrave dans sa marche, qui doit être aussi majestueuse que rapide. Elle veut que sa régénération soit complète, afin que ses années de liberté et de gloire marquent encore plus par leur durée dans l'histoire des peuples, que ses années d'esclavage et d'humiliation dans l'histoire des rois.

Bientôt les arts vont être appelés à de nouveaux progrès par l'uniformité des poids et mesures, dont le type unique et invariable, pris dans la mesure même de la terre, fera disparaître la diversité, l'incohérence, l'inexactitude qui ont existé jusqu'à présent dans cette partie de l'industrie nationale.

Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément nécessaire, demandaient aussi une nouvelle mesure de la durée, dégagée de toutes les erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous.

C'est cette nouvelle mesure que la Convention nationale présente aujourd'hui au peuple français; elle doit porter à la fois, et l'empreinte des lumières de la nation, et le caractère de notre révolution, par son exactitude, sa simplicité, et par son dégagement de toute opinion qui ne serait point avouée par la raison et la philosophie.

§ I.

DE L'ÈRE DE LA RÉPUBLIQUE.

L'ère vulgaire, dont la France s'est servie jusqu'à présent, prit naissance au milieu des troubles précurseurs de la chute prochaine de l'empire romain, et à une époque où la vertu fit quelques efforts pour triompher des faiblesses humaines [1]. Mais pendant dix-huit siècles, elle n'a presque servi qu'à fixer dans la durée les progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil, du vice, de la sottise, et les persécutions, les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent, la philosophie, sous des despotes cruels, ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom.

La postérité verrait-elle sur les mêmes tables, gravées tantôt par une main avilie et perfide, tantôt par une main fidèle et libre, les crimes honorés des rois, et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui; les fourberies, l'imposture longtemps révérées de quelques hypocrites, et l'opprobre qui poursuit enfin ces infâmes et astucieux confidents de la corruption et du brigandage des cours? Non: l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.

La Révolution a retrempé l'âme des Français; chaque jour elle les forme aux

[1] Le rédacteur de l'*Instruction* s'est trompé en croyant que l'ère chrétienne avait pris naissance à l'époque romaine. Elle n'a été instituée que dans la seconde moitié du VIe siècle, par le moine Denys le Petit. Les premiers chrétiens comptaient, soit par olympiades, soit par années de l'ère de la fondation de Rome ou de l'ère des Séleucides.

vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et dans sa marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver d'un burin neuf et pur les annales de la France régénérée.

Tous les peuples qui ont occupé l'histoire ont choisi dans leurs propres annales l'événement le plus saillant, pour y rapporter tous les autres, comme à une époque fixe.

Les Tyriens dataient du recouvrement de leur liberté.

Les Romains, de la fondation de Rome.

Les Français datent de la fondation de la liberté et de l'égalité.

La Révolution française, féconde, énergique dans ses moyens, vaste, sublime dans ses résultats, formera pour l'historien, pour le philosophe, une de ces grandes époques qui sont placées comme autant de fanaux sur la route éternelle des siècles.

§ II.

DU COMMENCEMENT DE L'ÈRE ET DE L'ANNÉE.

Le commencement de l'année a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices, d'autres aux équinoxes; plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre dans leurs fastes une époque historique.

La France, jusqu'en 1564, a commencé l'année à Pâques. Un roi imbécile et féroce, le même qui ordonna le massacre de la Saint-Barthélemy, Charles IX, fixa le commencement de l'année au 1er janvier, sans autre motif que de suivre l'exemple qui lui était donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les saisons, ni avec les signes, ni avec l'histoire du temps.

Le cours des événements nombreux de la Révolution française présente une époque frappante, et peut-être unique dans l'histoire, par son accord parfait avec les mouvements célestes, les saisons et les traditions anciennes.

Le 21 septembre 1792, les représentants du peuple, réunis en Convention nationale, ont ouvert leur session, et ont prononcé l'abolition de la royauté. Ce jour fut le dernier de la monarchie : il doit être le dernier de l'ère vulgaire et de l'année.

Le 22 septembre ce décret fut proclamé dans Paris; ce jour fut décrété le premier de la République; et ce même jour, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, le soleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance.

Ainsi l'égalité des jours aux nuits était marquée dans le ciel, au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentants du peuple français, comme le fondement sacré de son nouveau gouvernement.

Ainsi le soleil a éclairé à la fois les deux pôles et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainsi le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre, le même jour où le peuple, triomphant de l'oppression des rois, a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

C'est après quatre ans d'efforts que la Révolution est arrivée à sa maturité en nous conduisant à la République, précisément dans la saison de la maturité des fruits, dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par le travail et les influences du ciel, prodigue ses dons et paye avec magnificence à l'homme laborieux ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Égypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos sous le même signe que notre République, et y fixaient l'origine des choses et du temps.

Ce concours de tant de circonstances imprime un caractère religieux et sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires, et qui doit être une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures.

La Convention nationale vient de décréter que l'ère des Français et la première année de leur régénération ont commencé le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la République; et elle a aboli l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Séleucus commença aussi à l'équinoxe d'automne, trois cent douze ans avant l'ère vulgaire. Elle fut suivie par les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendants d'Abraham, les chrétiens comme les mahométans; les juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion dans l'Occident, en 1040. L'année ecclésiastique des Russes et l'année des Grecs modernes commencent encore au mois de septembre.

La première table donne le jour et l'heure de l'équinoxe d'automne pour plusieurs années[1].

§ III.

DE LA LONGUEUR DE L'ANNÉE.

La longueur de l'année a suivi chez les différents peuples l s progrès de leurs lumières; longtemps on l'a faite de 12 mois lunaires, c'est-à-dire de 354 jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de 365 jours 5 heures 48 minutes 49 secondes.

Ce n'est qu'en intercalant tantôt des jours, tantôt des mois, à des intervalles irréguliers, qu'on ramenait pour quelque temps la coïncidence de l'année civile avec les mouvements célestes et les saisons. Toutes ces intercalations, faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse, et en laissaient subsister la première cause.

Les Egyptiens, quinze cents ans, et les Babyloniens, sept cent quarante-six ans avant l'ère vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de 365 jours.

Jules César, en sa qualité de dictateur et de pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus, et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquait avait

[1] Voir ci-après p. 890.

produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne, et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Cette discordance fut détruite par Jules César, qui intercala 90 jours entre novembre et décembre. Cette année, qui fut en conséquence de 445 jours, fut appelée l'année *de la confusion*. Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercalerait un jour après le sixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le second sixième ou *bissextus;* de là le nom de *bissextile*, donné à l'année qui reçoit ce jour intercalaire : ce nom ne convient plus depuis qu'on ne se sert plus des calendes [1].

Cette réforme supposait l'année solaire de 365 jours et 6 heures, c'est-à-dire de 11 minutes 11 secondes plus longue qu'elle n'est réellement.

En 1582, cette erreur avait produit, par sa cumulation, un nouveau dérangement dans l'année. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit avec des astronomes une nouvelle réforme; il ôta dix jours au mois d'octobre de cette année, et ordonna que, sur quatre années séculaires, une seule serait bissextile. L'erreur de la computation julienne avait réellement produit un dérangement de plus de douze jours; mais les astronomes qui dirigèrent cette réforme supposaient l'année plus longue de 23 secondes qu'elle n'est réellement [2].

Cette réforme de Grégoire a été cependant adoptée successivement par toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons ne voulaient que cinq jours de correction; ils craignaient de compromettre l'honneur du protestantisme, en condescendant à adopter la correction tout entière proposée par la cour de Rome.

Aujourd'hui beaucoup plus éclairé, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes. En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvements célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement, aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 10 du décret.

§ IV.

DE LA FRANCIADE.

C'est après quatre ans de révolution, et dans l'année bissextile, que la nation,

[1] Le mot *calendrier*, qui vient de *calendes*, serait aussi très impropre, si un très long usage ne l'avait consacré au point de faire oublier son origine; les mots *almanach* ou *annuaire* seraient plus exacts. (*Note de l'original.*)

[2] Il faut une période de 86,400 ans pour que la différence exacte de l'année solaire à l'année civile ordinaire fasse un nombre de jours sans fraction. Ce nombre est de 20,929; c'est celui des jours intercalaires ou des années bissextiles qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or la réforme julienne donne 22,350 bissextiles, et la réforme grégorienne en donne 21,679 : toutes les deux s'écartent de la vérité, la première de 1421 jours, la seconde de 750. (*Note de l'original.*)

renversant le trône qui l'opprimait, s'est établie en République. La première année de l'ère nouvelle commencerait une nouvelle période de quatre ans, si Jules César et Grégoire XIII, en plaçant la bissextile, avaient moins consulté leur orgueil que la rigueur de la concordance astronomique, et si jusqu'à présent nous n'avions été les serviles imitateurs des Romains[1]. La raison veut que nous suivions la nature, plutôt que de nous traîner servilement sur les traces erronées de nos prédécesseurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la position de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première disposition que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera de quatre ans. Ce n'est qu'après cent vingt-neuf ans environ, qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes.

En mémoire de la Révolution, la période de quatre ans est appelée la *Franciade*, et le jour intercalaire qui la termine, *jour de la Révolution*. C'est le sixième des sanculotides[2], de là le nom de *sextile* donné à l'année qui le reçoit. Le décret consacre ce jour à des fêtes républicaines, qui rappelleront les principaux événements de la Révolution. Les belles actions y seront proclamées et récompensées d'une manière digne de la patrie qu'elles honorent.

La seconde table fait connaître l'ordre des Franciades; on y voit que nous sommes à la troisième année de la première Franciade[3].

§ V.

DE LA DIVISION ET DE LA SOUS-DIVISION DE L'ANNÉE.

Du mois. — La succession de la nuit et du jour, les phases de la lune et les saisons, présentent à l'homme des divisions naturelles du temps. Le retour d'une même phase de la lune marque une lunaison ou un mois lunaire; le retour d'une même saison marque l'année naturelle.

La route de la terre autour du soleil est divisée par les deux équinoxes et les deux solstices en quatre parties qu'elle ne parcourt pas dans des temps égaux; de même les quatre saisons que cette division détermine n'ont pas une durée égale.

De l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver, on compte	90 jours.
Du solstice d'hiver à l'équinoxe du printemps	89
De l'équinoxe du printemps au solstice d'été	93
De là à l'équinoxe d'automne	93

[1] La deuxième table fait connaître la discordance qui règne entre les années bissextiles et les mouvements célestes. Cette discordance est corrigée dans la nouvelle computation décrétée, comme on le voit dans la même table. (*Note de l'original.*)

Cette deuxième table se trouve p. 890.

[2] Voir la note 2 de la p. 874.

[3] C'est-à-dire que le jour intercalaire devait se placer pour la première fois à la fin de l'an III, qui se trouvera ainsi être la quatrième année de la première Franciade; cette première période astronomique de quatre ans était censée partir de l'équinoxe d'automne de 1791, un an avant le commencement de l'ère républicaine. C'est pour cela que l'Instruction a parlé, quelques lignes plus haut, d'une «première disposition que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire».

Les quatre saisons, considérées comme divisions de l'année, présenteraient trop d'inconvénients pour les usages domestiques et civils, à raison de leur inégalité et de leur longueur : l'esprit, pour s'élever de la petite unité du jour à la grande de l'année, a besoin de plusieurs unités intermédiaires et croissantes qui lui servent à la fois d'échelle et de repos.

La lune se meut autour de la terre, et, dans ses différentes positions, elle reçoit et réfléchit la lumière du soleil; c'est ce qui détermine ses phases. Le retour de la même phase se répète douze fois dans l'année, et forme douze lunaisons; chacune est à peu près de 29 jours 12 heures et demie, ou, en compte rond, 30 jours.

Les douze lunaisons font 354 jours, c'est-à-dire onze jours de moins que l'année ordinaire. La lune ne nous offre donc pas, par ses mouvements, une division exacte de l'année; mais elle est trop utile au marin dont elle dirige souvent la marche, au voyageur, à l'homme laborieux des champs, et surtout à l'habitant du nord, pour qui elle supplée au jour dans les longues nuits d'hiver, pour ne pas appeler toute leur attention sur ses mouvements.

Le mois est donc une division utile : aussi tous les peuples connus l'ont-ils adoptée; mais pour être commode, elle doit être toujours la même, et se rapprocher d'une lunaison, autant que le permet l'unité du jour, qui est la plus petite qu'on puisse employer : or, 29 jours 12 heures et demie est plus près de 30 que de 29, et le nombre décimal 30 promet beaucoup plus de facilité dans les calculs.

Jusqu'à présent nos mois ont été inégaux entre eux, et discordants avec les mouvements de la lune. L'esprit se fatigue à chercher si un mois est de trente ou trente et un jours. Cette inégalité a pris naissance chez les peuples qui, faisant leur année trop courte, et ne trouvant pas dans la ressource des intercalations un moyen suffisant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à quelques-uns de leurs mois.

Les Égyptiens, les plus éclairés des peuples de la haute antiquité, faisaient leurs leurs mois égaux, chacun de trente jours, et complétaient l'année en la terminant par cinq jours épagomènes[1], qui n'appartenaient à aucun mois. Cette division est simple : c'est celle que la Convention a décrétée pour l'annuaire des Français.

De la décade. — Les quatre phases de la lune présentent une division naturelle de la lunaison en quatre parties; mais comme on ne pouvait diviser ni 30, ni 29 par 4, sans fraction, on a divisé 28; et le nombre 7, qui en est résulté, a été pris pour la sous-division du mois; on en a fait la semaine, à laquelle les astrologues et les mages de l'Égypte ont attaché toutes les erreurs, toutes les combinaisons cabalistiques dont elle était susceptible.

La superstition a transmis jusqu'à nous, au grand scandale des siècles éclairés, cette fausse division du temps qui ne mesure exactement ni les lunaisons ni les mois, ni les saisons, ni l'année, et qui n'a pas peu servi dans tous les temps les vues ambitieuses de toutes les sectes. La fête du septième jour avait lieu chez les païens comme chez les juifs; c'était un jour de prosélytisme et d'initiation.

L'annuaire d'un peuple qui reconnaît la liberté des cultes doit être indépendant

[1] Ou *surajoutés.* (*Note de l'original.*)

de toute opinion, de toute pratique religieuse, et doit présenter ce caractère de simplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raison éclairée.

La numération décimale, adoptée pour les poids et mesures, ainsi que pour les monnaies de la République, à raison de ses grands avantages pour le commerce et les arts, vient s'appliquer naturellement à la division du mois. Les 30 jours qui le composent, divisés en trois parties égales, forment trois divisions de 10 jours, que nous appelons pour cette raison *décade*.

Ainsi l'année ordinaire est de 365 jours,
ou de 12 mois et cinq jours,
ou de 36 décades et demie,
ou de 73 demi-décades.

Dans les usages familiers, les cinq doigts de la main peuvent être affectés à désigner ordinalement les cinq jours de la demi-décade.

Du jour. — Les limites du jour et de la nuit, et le milieu de l'un et de l'autre, divisent naturellement le jour en quatre. Le chant du coq a servi longtemps aux Perses, et sert encore à quelques peuples des bords de la mer Glaciale et de la mer Blanche, à diviser le jour. Les Romains le partageaient, du lever au coucher, en quatre parties de trois heures chacune, qu'ils nommaient *prime, tierce, sexte* et *none*. Quelques peuples de l'Orient divisaient le jour et la nuit séparément, chacun en douze parties, qui croissaient et décroissaient, suivant l'état du jour ou de la nuit; de sorte que les parties du jour n'étaient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On abandonna cet usage, et l'on fit toutes les heures égales. La division du jour en douze heures a aussi eu lieu, mais celle en vingt-quatre heures a prévalu: les uns les comptent de suite, depuis un jusqu'à vingt-quatre; les autres comptent deux fois douze heures: c'est ce que font les Français.

On n'a pas toujours été d'accord sur la position du commencement du jour. Dans l'Orient on le plaçait au lever du soleil; les astronomes le placent à midi; les Juifs et les Athéniens le plaçaient au coucher du soleil; les Italiens le commencent demi-heure après le coucher. La plupart des peuples de l'Europe comptent le jour de minuit à minuit. A Bâle, on commence le jour une heure plus tôt qu'ailleurs, en mémoire du service que rendit à cette ville celui qui rompit un complot de ses ennemis, en faisant sonner à l'horloge minuit pour onze heures.

La division de l'heure en soixante minutes, et de la minute en soixante secondes, est incommode dans les calculs, et ne correspond plus à la nouvelle division des instruments d'astronomie si utiles pour la marine et la géographie; division décimale qui donne au travail plus de célérité, plus de facilité et de précision.

La Convention, pour rendre complet le système de numération décimale, a décrété, en conséquence, que le jour serait divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, et ainsi de suite, jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée.

Cependant, comme les changements que cette division demande dans l'horlogerie ne peuvent se faire que successivement, elle ne sera obligatoire qu'à compter du premier jour, premier mois de la troisième année de la République.

SECONDE PARTIE[1].

EXÉCUTION ET USAGE DE L'ANNUAIRE DES FRANÇAIS, OU DU CALENDRIER RÉPUBLICAIN.

§ I.

La rigueur des principes développés dans la première partie demande que le calendrier de la République soit dégagé de tout ce qui n'appartient pas strictement à la division de l'année, ou à la position des astres qui, par leur lumière, intéressent le plus les premiers besoins de l'homme, soit en secondant son travail, soit en en réglant les époques.

On voit, à la suite de cette Instruction, l'annuaire dans toute sa simplicité : les douze mois de l'année, à compter du 22 septembre 1793, les jours qui les composent depuis 1 jusqu'à 30[2].

Toutes les indications relatives aux mouvements célestes qui peuvent le plus nous intéresser, sont marquées en divisions décimales du temps, ou en parties décimales du cercle[3]. Une table servira à faire la concordance entre les heures décimales et les anciennes[4].

§ II.

DE L'USAGE DU NOUVEAU CALENDRIER.

Lorsqu'on a une date à exprimer, on n'a pas plus besoin de parler de décade que dans l'ancienne computation on ne parlait de semaine. Quelquefois à la date on ajoutait le nom du jour de la semaine. Dans cette nouvelle division, le quantième seul du mois indique en même temps et le rang de la décade dans le mois, et le rang du jour dans la décade.

Si une date est exprimée par un seul chiffre, comme 7e vendémiaire, il est évident qu'on indique aussi le septième jour de la première décade.

Mais si le quantième du mois est exprimé par deux chiffres, comme 13, 25, il est aussi évident que le chiffre du rang des dizaines apprend dans le premier nombre 13 que la première décade est écoulée, et qu'on indique le troisième jour de la seconde décade; et dans le second nombre 25, les dizaines 2 apprennent que les deux premières décades sont écoulées, et qu'on indique le cinquième de la troisième décade.

La manière la plus simple et la plus courte d'écrire une date est celle-ci : 21e vendémiaire, l'an 2e de la République.

(1) Cette seconde partie est complètement nouvelle.

(2) Les noms des jours et des mois, les fêtes des sanculotides y sont placés. (*Note de l'original.*)

(3) Le quart de cercle est divisé en 100 degrés, chaque degré en 100 minutes, chaque minute en 100 secondes. (*Note de l'original.*)

(4) Cette table est double; elle comprend les troisième et quatrième tables (voir pages 891 et 892).

La date pour les sanculotides est encore plus simple, puisqu'ils n'appartiennent à aucun mois : 4e des sanculotides, 2e année de la République.

Au lieu de ces expressions, dans deux semaines, trois semaines, ou dans quinze jours, vingt jours, on dira : dans une décade et demie, dans deux décades[(1)], etc.

§ III.

DE L'ÉPACTE.

Au commencement de l'année, c'est-à-dire au 22 septembre dernier, vieux style, l'épacte ou l'âge de la lune était 17.

Veut-on savoir l'âge de la lune pour le 23 du 9e mois de la 2e année?

A l'épacte	17
Ajoutez le quantième	23
Et autant de demi-jours qu'il s'est écoulé de mois; ce qui fait	4
Vous aurez	44
Retranchez-en, pour une lunaison	29 1/2
Il restera, pour l'âge de la lune	14 1/2

Quel sera l'âge de la lune au troisième des sanculotides?

Épacte	17 jours.
Date	3
Pour douze mois	6
Réponse	26

Cette méthode est facile et suffisante pour les usages domestiques.

§ IV.

DE LA CONCORDANCE DE LA NOUVELLE COMPUTATION AVEC L'ANCIENNE.

Pour faciliter la transition de l'ancienne computation à la nouvelle, on a annexé à cette Instruction une table de concordance à l'aide de laquelle on pourra sans peine traduire une ancienne date dans la nouvelle et réciproquement[(2)]. On peut aussi trouver cette correspondance en sachant à quel jour d'un mois ancien

(1) Les noms des jours fournissent une nouvelle manière d'exprimer une date qui peut avoir son application :

Tous les tridis, tous les décadis du mois;

Le premier octidi de brumaire, ou le 8 du mois;

Le deuxième tridi, ou le 13;

Le troisième septidi, ou le 27, etc. (*Note de l'original.*)

(2) Nous avons placé cette table de concordance aux pages 888-889.

répond le premier de chaque mois nouveau. C'est ce qu'on voit dans le calendrier, à la tête de chaque mois.

Si l'on n'a pas sous les yeux la table dont on vient de parler, on peut par de simples additions résoudre toutes les difficultés qui se présenteront.

Premier exemple. On veut savoir à quoi répond le 17 décembre 1793 dans le nouveau calendrier.

Septembre donne au 1er mois			9 jours.
Du 1er octobre au 1er décembre		2 mois	
de 30 et			1 jour.
Décembre donne			17 jours.
Total		2 mois	27 jours.

La date donnée répond donc au 27e du 3e mois.

Second exemple. A quoi répond la date du 14 juin 1794?

Du 1er octobre au 31 mai		8 mois	
dont 5 de 31 jours, et 1 de 28; faisant tous les mois de 30, il reste après la compensation			3 jours.
Septembre fournit			9
Juin			14
Total		8 mois	26 jours

La date donnée répond donc au 26e du 9e mois.

Troisième exemple. Traduire en nouveau style la date du 12 décembre 1794?

Du 22 septembre au 1er décembre 1793		2 mois	10 jours.
Du 1er décembre 1793 au 1er décembre 1794	1 an		
Décembre 1794			12
Total	1 an	2 mois	22 jours

La date donnée répond donc au 22 du 3e mois de la 3e année.

Quatrième exemple. A quelle date répond dans l'ancien calendrier cette date nouvelle : 19e du 7e mois de la 3e année?

La 3e année de la République commence au 22 septembre 1794; c'est à partir de là qu'on doit compter 6 mois 19 jours; ce qui conduit au 10 avril 1795.

§ V.

DES NOUVELLES MONTRES ET HORLOGES.

Perfectionner l'horlogerie, et rendre les productions de cet art utiles, et acces-

sibles pour le prix, au plus grand nombre des citoyens, c'est ce qui doit résulter de la nouvelle division du jour.

Le problème consiste à diviser le jour de minuit à minuit en 10, en 100, en 1,000, 10,000 ou 100,000 parties, selon les besoins.

C'est au génie des artistes à s'exercer pour obtenir ce résultat par les moyens les plus simples, les plus expéditifs, les plus exacts et les plus économiques.

Pour les usages les plus ordinaires on pourrait se contenter d'une montre à une seule aiguille. Pour ceux qui voudront des dix-millièmes ou des cent-millièmes de jour, suivant la nature des opérations dont ils chercheront à mesurer la durée, on pourra faire des montres à plusieurs aiguilles.

Jusqu'à présent on n'a pas assez tiré parti des ressources qu'offriraient : 1° un bon système de division du cadran; 2° la forme de l'aiguille qui, au lieu d'indiquer par son extrémité, pourrait indiquer à la fois sur plusieurs cercles concentriques par son côté aligné au centre du cadran; 3° le nombre des tours qu'une aiguille qui serait solitaire pourrait faire dans le jour entier, ce qui fournirait un moyen de sous-diviser sans multiplier les cadrans.

Il importe surtout que les horlogers cherchent le moyen de faire servir à la nouvelle division décimale les anciens mouvements de montre ou de pendule, en y faisant le moins de changement possible.

Pour faciliter le passage de la division en vingt-quatre heures à la division nouvelle, on pourrait partager le cadran en deux parties, dont l'une porterait la division en douze heures, et l'autre la division en cinq heures [1]; une même aiguille à deux branches diamétralement opposées indiquerait à la fois les deux divisions.

Les tables III et IV présentent une concordance des divisions du jour [2].

Dans les grandes pendules et dans les horloges, on peut supprimer la minuterie, agrandir le cadran, en laissant subsister l'ancienne division; et sur l'enture présenter la division nouvelle en cinq heures décimales, pour correspondre aux douze heures anciennes. Chaque heure décimale serait divisée en cent minutes; l'aiguille des heures étant droite, et posée sur sa tranche, marquerait à la fois l'heure ancienne et l'heure nouvelle.

C'est aux grandes communes à donner l'exemple, et l'on doit attendre de leur patriotisme qu'elles s'empresseront à faire construire des horloges décimales.

Un seul cadran divisé en cent parties, marquées de dix en dix, peut servir à donner : 1° la décade dans le tour entier, le jour dans le dixième du tour, l'heure dans le centième du tour par la même aiguille; 2° une seconde aiguille indiquerait la minute, et une troisième indiquerait la seconde décimale sur le même cadran.

[1] C'est la disposition adoptée par Hanin pour son cadran indiquant la concordance des nouvelles heures avec les anciennes, cadran dont la gravure fut placée à la fin du *Calendrier de la République française*. On trouvera le fac-simile de ce cadran après la p. 892.

[2] Pages 891 et 892.

§ VI.

DE LA DÉCADE.

La loi laisse à chaque individu à distribuer lui-même ses jours de travail et de repos, à raison de ses besoins, de ses forces, et selon la nature de l'objet qui l'occupe. Mais comme il importe que les fonctionnaires, les agents publics, qui sont comme autant de sentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poste que le moins possible, la loi ne tolère de vacances pour eux qu'au dernier jour de chaque décade.

Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissements publics d'enseignement, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, marchés, les contrats et conventions; tous les genres d'agence publique qui prenaient leurs époques dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois ou sur les sanculotides.

Le Conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités, doivent s'empresser à prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public, pour accélérer les changements que demande la nouvelle division de l'année, dans leurs fonctions respectives.

C'est aux bons citoyens, aux sociétés populaires, aux soldats de la patrie, qui se montrent les ennemis implacables de tous les préjugés, à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'Instruction qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire.

C'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques, sur une division du temps créée pour la liberté et l'égalité, créée par la Révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles.

CON

DE LA SECONDE ANNÉE DE L'ÈRE DE LA RÉPUBLIQUE AVEC LES P

	VENDÉMIAIRE, PREMIER MOIS.			BRUMAIRE, DEUXIÈME MOIS.			FRIMAIRE, TROISIÈME MOIS.			NIVÔSE, QUATRIÈME MOIS.			PLUVIÔSE, CINQUIÈME MOIS.			VE S
SEPTEMBRE 1793.	22	1	OCTOBRE.	22	1	NOVEMBRE.	21	1	DÉCEMBRE.	21	1	JANVIER.	20	1	FÉVRIER.	19
	23	2		23	2		22	2		22	2		21	2		20
	24	3		24	3		23	3		23	3		22	3		21
	25	4		25	4		24	4		24	4		23	4		22
	26	5		26	5		25	5		25	5		24	5		23
	27	6		27	6		26	6		26	6		25	6		24
	28	7		28	7		27	7		27	7		26	7		25
	29	8		29	8		28	8		28	8		27	8		26
	30	9		30	9		29	9		29	9		28	9		27
OCTOBRE.	1	10		31	10		30	10		30	10		29	10		28
	2	11	NOVEMBRE.	1	11	DÉCEMBRE.	1	11		31	11		30	11	MARS.	1
	3	12		2	12		2	12	JANVIER 1794.	1	12		31	12		2
	4	13		3	13		3	13		2	13	FÉVRIER.	1	13		3
	5	14		4	14		4	14		3	14		2	14		4
	6	15		5	15		5	15		4	15		3	15		5
	7	16		6	16		6	16		5	16		4	16		6
	8	17		7	17		7	17		6	17		5	17		7
	9	18		8	18		8	18		7	18		6	18		8
	10	19		9	19		9	19		8	19		7	19		9
	11	20		10	20		10	20		9	20		8	20		10
	12	21		11	21		11	21		10	21		9	21		11
	13	22		12	22		12	22		11	22		10	22		12
	14	23		13	23		13	23		12	23		11	23		13
	15	24		14	24		14	24		13	24		12	24		14
	16	25		15	25		15	25		14	25		13	25		15
	17	26		16	26		16	26		15	26		14	26		16
	18	27		17	27		17	27		16	27		15	27		17
	19	28		18	28		18	28		17	28		16	28		18
	20	29		19	29		19	29		18	29		17	29		19
	21	30		20	30		20	30		19	30		18	30		20

E

PONDANTES DES ANNÉES 1793 ET 1794 DE L'ÈRE ANCIENNE.

MINAL, TIÈME OIS.		FLORÉAL, HUITIÈME MOIS.			PRAIRIAL, NEUVIÈME MOIS.			MESSIDOR, DIXIÈME MOIS.			THERMIDOR, ONZIÈME MOIS.			FRUCTIDOR, DOUZIÈME MOIS.			LES SANS-CULOTIDES.	
1		20	1		20	1		19	1		19	1		18	1		17	1
2		21	2		21	2		20	2		20	2		19	2	SEPTEMBRE.	18	2
3		22	3		22	3		21	3		21	3		20	3		19	3
4		23	4		23	4		22	4		22	4		21	4		20	4
5		24	5		24	5		23	5		23	5		22	5		21	5
6	AVRIL.	25	6		25	6	JUIN.	24	6		24	6		23	6			
7		26	7	MAI.	26	7		25	7	JUILLET.	25	7	AOÛT.	24	7			
8		27	8		27	8		26	8		26	8		25	8			
9		28	9		28	9		27	9		27	9		26	9			
10		29	10		29	10		28	10		28	10		27	10			
11		30	11		30	11		29	11		29	11		28	11			
12	—	1	12		31	12		30	12		30	12		29	12			
13		2	13	—	1	13	—	1	13		31	13		30	13			
14		3	14		2	14		2	14	—	1	14		31	14			
15		4	15		3	15		3	15		2	15	—	1	15			
16		5	16		4	16		4	16		3	16		2	16			
17		6	17		5	17		5	17		4	17		3	17			
18		7	18		6	18		6	18		5	18		4	18			
19		8	19		7	19		7	19		6	19		5	19			
20		9	20		8	20		8	20		7	20		6	20			
21	MAI.	10	21	JUIN.	9	21	JUILLET.	9	21		8	21	SEPTEMBRE.	7	21			
22		11	22		10	22		10	22	AOÛT.	9	22		8	22			
23		12	23		11	23		11	23		10	23		9	23			
24		13	24		12	24		12	24		11	24		10	24			
25		14	25		13	25		13	25		12	25		11	25			
26		15	26		14	26		14	26		13	26		12	26			
27		16	27		15	27		15	27		14	27		13	27			
28		17	28		16	28		16	28		15	28		14	28			
29		18	29		17	29		17	29		16	29		15	29			
30		19	30		18	30		18	30		17	30		16	30			

PREMIÈRE TABLE.

ÉQUINOXE VRAI D'AUTOMNE.										
VIEUX STYLE.					NOUVEAU STYLE.					
ANNÉE.	SEPTEMBRE.	HEURES.			ANNÉE.	PREMIER Vendémiaire.	HEURES, MINUTES et secondes décimales.		
		h.	m.	s.			h.	m.	s.
1792	22 matin.	9	18	30	1	Matin.	3	87	85
1793	22 soir.	15	11	38	2	Soir.	6	33	08
1794	22 soir.	9	1	31	3	Soir.	8	76	05
1795	23 matin.	2	44	49	4	Matin.	1	14	45
1796	22 matin.	8	41	48	5	Matin.	3	62	36
1797	22 soir.	2	27	12	6	Soir.	6	02	22
1798	22 soir.	8	9	43	7	Soir.	8	37	30
1799	23 matin.	1	58	15	8	Matin.	0	82	12
1800	23 matin.	7	40	41	9	Matin.	3	19	92
1801	23 soir.	1	26	"	10	Soir.	5	59	72
1802	23 soir.	7	17	29	11	Soir.	8	03	80
1803	24 matin.	0	59	2	12	Matin.	0	40	99
1804	23 matin.	6	58	8	13	Matin.	2	90	37

DEUXIÈME TABLE.

ORDRE DES ANNÉES BISSEXTILES. — Vieux style.							ORDRE DES ANNÉES SEXTILES[1] ET DES FRANCIADES. — Nouveau style.						
ANNÉE CIVILE.	Sa longueur.	ANNÉES BISSEXTILES.	EXCÉDENT de l'année solaire sur l'année civile.				ANNÉE CIVILE.	Sa longueur.	ANNÉES SEXTILES.	FRANCIADES.	EXCÉDENT de l'année solaire sur l'année civile[2].		
			j.	h.	m.	s.					h.	m.	s.
1792	366	B.		9	18	30	1	365		I.	15	11	38
1793	365			15	11	38	2	365		I.	21	1	31
1794	365			21	1	31	3	366	S.	I.	2	44	49
1795	365		1	2	44	49	4	365		II.	8	41	48
1796	366	B.		8	41	48	5	365		II.	14	27	12
1797	365			14	27	12	6	365		II.	20	5	43
1798	365			20	5	43	7	366	S.	II.	1	58	15
1799	365		1	1	58	15	8	365		III.	7	40	41
1800	365		1	7	40	41	9	365		III.	13	26	"
1801	365		1	13	26	"	10	365		III.	19	17	29
1802	365		1	19	17	29	11	366	S.	III.	"	59	2
1803	365		2	"	59	2	12	365		IV.	6	58	8
1804	366	B.	1	6	58	8	13	365		IV.	12	46	57

[1] Les années qui doivent avoir un sixième jour complémentaire sont appelées *sextiles*.
[2] Le temps est exprimé ici en heures, minutes et secondes anciennes, afin de pouvoir comparer l'excédent de l'année solaire sur l'année civile dans le vieux style et dans le nouveau.

TROISIÈME TABLE.

POUR RÉDUIRE LES HEURES, MINUTES ET SECONDES ANCIENNES, EN HEURES, MINUTES ET SECONDES DÉCIMALES.

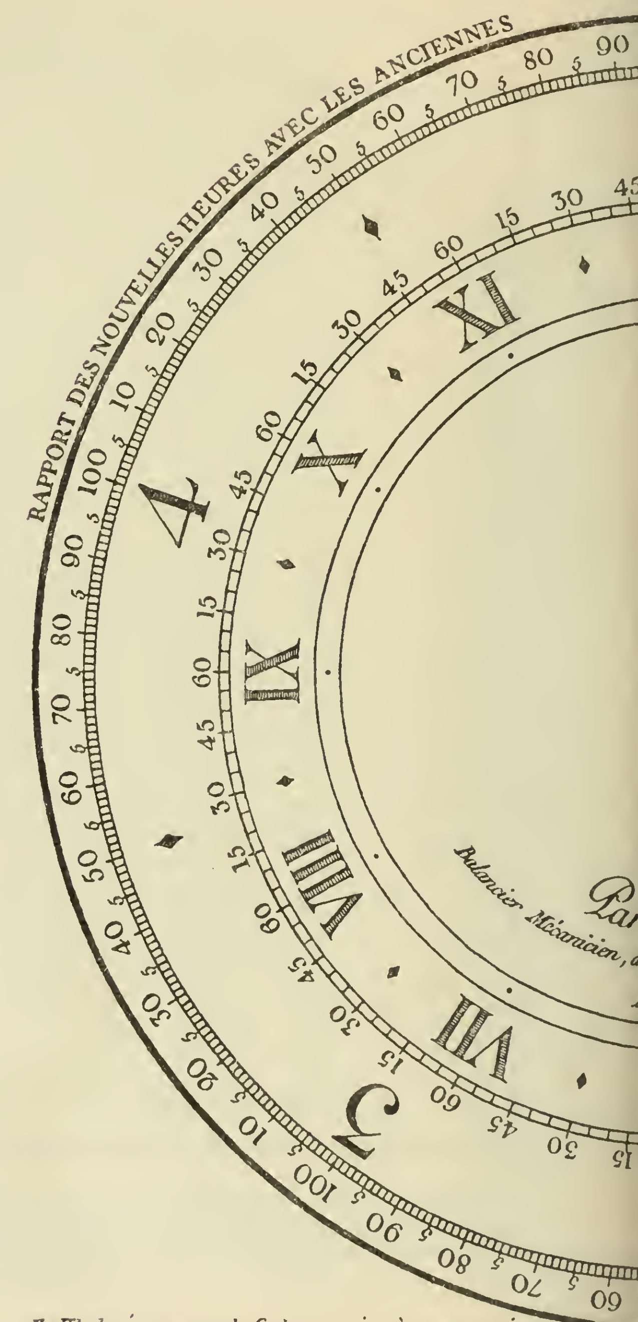
HEURES ANCIENNES.	HEURES, MINUTES et secondes décimales.			MINUTES ANCIENNES.	MINUTES, SECONDES et tierces décimales.			SECONDES ANCIENNES.	SECONDES et tierces décimales.	
	h.	m.	s.		m.	s.	t.		s.	t.
1 matin.	0	41	67	1	00	69	44	1	01	16
2	0	83	33	2	01	38	89	2	02	31
3	1	25		3	02	08	33	3	03	47
4	1	66	67	4	02	77	78	4	04	63
5	2	08	33	5	03	47	22	5	05	78
6	2	50		6	04	16	66	6	06	93
7	2	91	67	7	04	86	10	7	08	09
8	3	33	33	8	05	55	54	8	09	26
9	3	75		9	06	24	99	9	10	41
10	4	16	67	10	06	94	44	10	11	56
11	4	58	33	15	10	41	66	15	17	36
12	5			20	13	88	88	20	23	12
1 soir.	5	41	67	25	17	36	10	25	28	90
2	5	83	33	30	20	83	32	30	34	68
3	6	25		35	24	30	54	35	40	46
4	6	66	67	40	27	77	76	40	46	24
5	7	08	33	45	31	24	98	45	52	02
6	7	50		50	34	72	20	50	57	80
7	7	91	67	55	38	19	42	55	63	58
8	8	33	33	60	41	66	64	60	69	36
9	8	75								
10	9	16	67							
11	9	58	33							
12	10									

QUATRIÈME TABLE.

POUR RÉDUIRE LES HEURES, MINUTES ET SECONDES DÉCIMALES, EN HEURES, MINUTES ET SECONDES ANCIENNES.

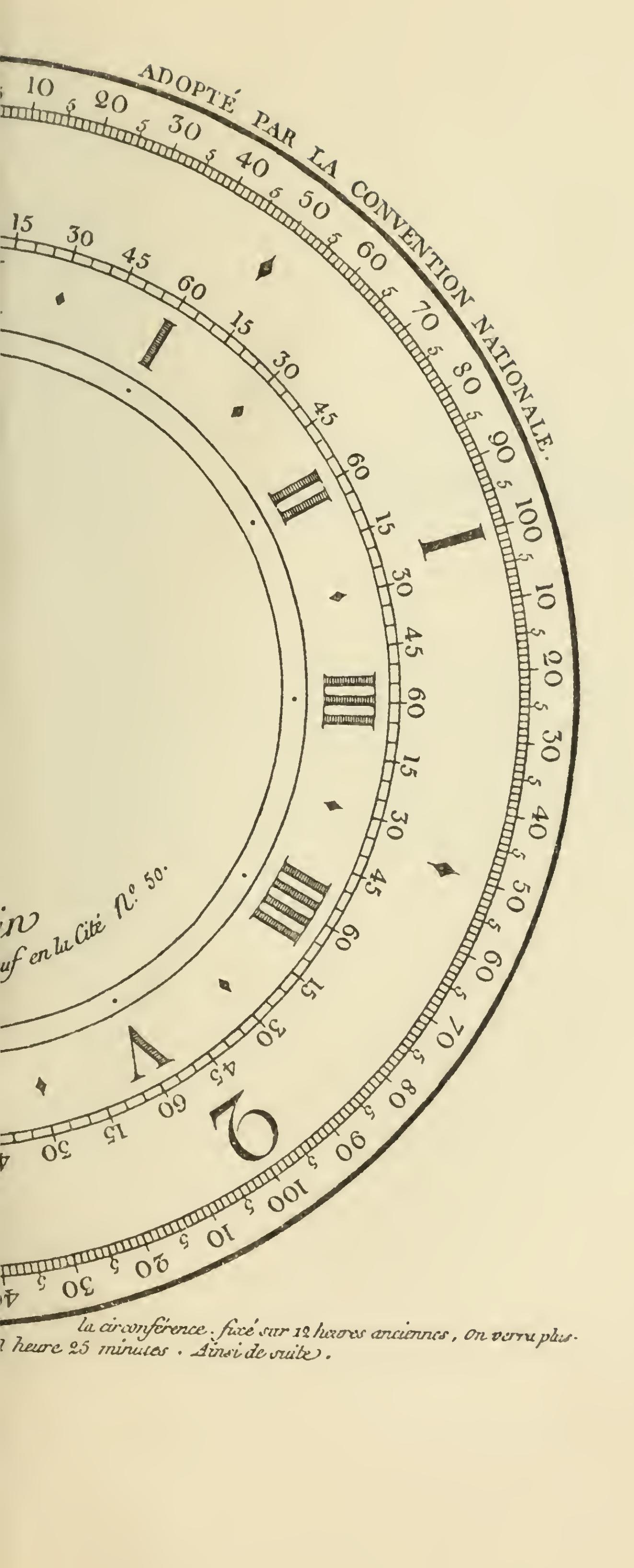
HEURES DÉCIMALES.	HEURES et minutes anciennes.	MINUTES DÉCIMALES.	HEURES, MINUTES et secondes anciennes.	SECONDES DÉCIMALES.	MINUTES, SECONDES et tierces anciennes.
	h. m.		h. m. s.		m. s. t.
1	2 24 matin.	1	1 26	1	// 52
2	4 48	2	2 53	2	1 44
3	7 12	3	4 19	3	2 35
4	9 36	4	5 46	4	3 27
5	12	5	7 12	5	4 19
6	2 24 soir.	6	8 38	6	5 11
7	4 48	7	10 5	7	6 3
8	7 12	8	11 31	8	6 55
9	9 36	9	12 58	9	7 46
10	12	10	14 24	10	8 38
		15	21 36	15	12 57
		20	28 48	20	17 17
		25	36 //	25	21 36
		30	43 12	30	25 55
		35	50 24	35	30 14
		40	57 36	40	34 33
		45	1 4 48	45	38 52
		50	1 12 //	50	43 12
		55	1 19 12	55	47 31
		60	1 26 24	60	51 50
		65	1 33 36	65	56 9
		70	1 40 48	70	1 // 28
		75	1 48 //	75	1 4 47
		80	1 55 12	80	1 9 7
		85	2 2 24	85	1 13 26
		90	2 9 36	90	1 17 45
		95	2 16 48	95	1 22 4
		100	2 24 //	100	1 26 23

Nota. Le dixième de l'heure nouvelle vaut à peu près le quart de l'heure ancienne, ou 14 minutes 24 secondes. Il ne s'en manque que de 36 secondes sur un quart d'heure, que ce rapport ne soit exact. La demi-heure ancienne vaut le cinquième de l'heure nouvelle, à 1 minute 12 secondes près.



Un Fil placé au centre du Cadran servira à en parcourir
haut qu'elles répondent à 5 des nouvelles heures. 3 heures de ces p

p. 893



la circonférence . fixé sur 12 heures anciennes , On verra plus.
1 heure 25 minutes . Ainsi de suite .

APPENDICE.

I

TABLEAU DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

DIVISÉ EN QUATRE DEGRÉS.

(ARRÊTÉ PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE LE 28 MAI 1793 [1].)

[1] Sur la provenance de ce document, voir la note de la page XXXIII de l'Introduction. Les légères différences qu'on pourra remarquer, en six endroits, entre ce tableau et celui que M. Éd. Grimaux a publié dans le tome VI des *Œuvres de Lavoisier* (pages 532-535), proviennent de ce que, sur l'exemplaire imprimé qu'il possédait, Lavoisier avait fait de sa main quelques changements, suppressions et additions. M. Grimaux a publié le tableau avec les modifications que Lavoisier y avait introduites; ici, au contraire, nous le donnons tel qu'il était sorti des délibérations du Comité d'instruction publique, en rétablissant le texte primitif, là où Lavoisier l'avait modifié.

TABLEAU DE L'ENSEIGNEMENT PU

LE PROJET EN A ÉTÉ ACHEVÉ ET ARRÊTÉ DÉFINITIVEMENT I

Nota. Les objets des troisième et quatrième degrés pour lesquels il n'y a point de professeur
Ce tableau ne regarde qu'une partie de l'instruction, l'enseig

1er DEGRÉ. — ÉCOLES PRIMAIRES.	2e DEGRÉ. — ÉCOLES SECONDAIRE
	LANGUES, LITTÉ
Langue française... { Parler. Lire. Écrire.	Éléments de la grammaire française.
Exercice du chant, principalement pour les fêtes civiques.	Continuation de l'exercice du chant.

É EN QUATRE DEGRÉS.

D'INSTRUCTION PUBLIQUE, LE 28 MAI AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

leau seront enseignés par l'un de ceux dont les fonctions y ont des rapports plus marqués.
sont l'instruction morale et l'instruction physique.

3ᵉ DEGRÉ. — INSTITUTS.

			PROFESSEURS.
x-arts.			
es		Grammaire générale; Française	1
	modernes.	Étrangère, la plus convenable aux localités	1
	anciennes.	Latine	1
		Grecque	1
écrire; e générale et élémentaire des beaux-, surtout de la poésie et de l'élo-nce.			1
ue.			1

4ᵉ DEGRÉ. — LYCÉES.

		PROFESSEURS.
Langues et littérature modernes.	Grammaire générale et langue française	1
	Anglaise	1
	Allemande	1
	Italienne, espagnole ou autre convenable aux localités	1
Langues et littérature anciennes.	Orientales	1
	Grecque	1
	Latine	1
Théorie développée des beaux-arts.	Éloquence; Poésie; Peinture; Sculpture; Architecture; Musique	1
Dessin; Dessin pour la peinture et la sculpture. (La peinture et la sculpture, etc., dans tous leurs développements, ne seront enseignées que dans le lycée de Paris.)		2
Composition et exécution de la musique		1
Antiquités		1

IMPRIMERIE NATIONALE.

1er DEGRÉ. — ÉCOLES PRIMAIRES	2e DEGRÉ. — ÉCOLES SECONDAIR
	CONNAISSANCES
Traits historiques propres à développer les premiers sentiments moraux, tels que l'attachement aux parents, la bienfaisance envers nos semblables.	Histoire générale divisée dans ses principa ques, et développements de celles qui son propres à nourrir l'esprit républicain.
Notions géographiques pour l'usage le plus commun.	Éléments de géographie.
	Géographie de la France et des pays voisin
Premières connaissances de la morale, et plus particulièrement des droits et devoirs.	Développements sur les points les plus im de la morale et sur les droits et les de l'homme et du citoyen.
Quelques leçons sur l'organisation sociale et les lois.	Organisation sociale.
	Explication des lois françaises dont la conr est le plus généralement utile.
Instruction sur la manière de contracter les engagements.	Obligations et contrats.
	CONNAISSANCES M
Notions de physique météorologique.	Notions des principales parties de la physiq
Notions d'histoire naturelle, et particulièrement de botanique économique.	Développement de quelques parties de l'hist turelle.
Premières règles de l'arithmétique.	Arithmétique.
	Les propositions les plus utiles de la géomé mentaire.

3e DEGRÉ. — INSTITUTS.	PRO-FESSEURS.	4e DEGRÉ. — LYCÉES.	PRO-FESSEURS.
LITIQUES.			
oire... ologie... graphie...	1	Histoire considérée sous les rapports de la morale... de la politique... de l'industrie... du commerce, etc... Chronologie... Géographie...	1
yse des sensations et des idées... que et méthode des sciences... ale... cipes généraux des constitutions politiques...	1	Analyse des sensations et des idées... Méthode des sciences... Morale et droit naturel...	1
omie politique... merce... slation...	1	Science sociale... Économie politique... Finances... Commerce...	1
		Droit public et législation. Droit des gens... Droit public de l'Europe... Des lois de divers peuples anciens et modernes...	1
		Législation française...	1
S ET PHYSIQUES.			
sique et chimie expérimentales...	1	Physique expérimentale...	1
		Chimie...	1
oire naturelle des trois règnes...	1	Minéralogie... Géologie...	1
		Botanique... Physique végétale...	1
		Zoologie... Entomologie...	1
ments de mathématiques...	1	Géométrie transcendante et analyse mathématique...	1

1er DEGRÉ. — ÉCOLES PRIMAIRES.	2e DEGRÉ. — ÉCOLES SECONDAIRES.
	CONNAISSANCES MAT
Toisé.	Arpentage. Nivellement.
Aperçu sur le système du monde.	Notions familières d'astronomie.
	ARTS ET APPLICAT
Quelques préceptes sur la conservation de la santé.	Hygiène.
Travaux des champs. Culture des jardins.	Quelques notions sur l'agriculture et la culture jardins et des bois.
Quelques leçons de dessin du trait. Quelques notions sur les machines les plus simples.	Dessin du trait. Principes des arts et métiers les plus usuels.

3e DEGRÉ. — INSTITUTS.	PROFESSEURS.	4e DEGRÉ. — LYCÉES	PROFESSEURS.
s ET PHYSIQUES (*suite*).			
ients …… de mécanique….	1	Mécanique……	1
d'optique……		Hydraulique……	
d'astronomie et d'hydrographie……		Mécanique céleste……	
pplications plus utiles lu calcul la géométrie à la physique……		Application de l'analyse aux objets physiques……	
aux sciences morales et politiques……		Géographie mathématique…… Application du calcul aux sciences morales et politiques……	1
		Astronomie d'observation et hydrographie.	1
:IENCES AUX ARTS.			
ients d'anatomie……	1	Anatomie, physiologie et anatomie comparée……	1
uchements……		Pharmacie et matière médicale……	1
ecine……	1	Médecine théorique……	1
		Médecine pratique des maladies internes et externes……	2
		Théorie et pratique des accouchements… Maladie des femmes en couche et des enfants.	1
ients de l'art vétérinaire……		Art vétérinaire…… Hygiène…… Méthode et histoire de la médecine……	1
ène……			
ients d'agriculture (enseignés par le ofesseur de physique)……		Agriculture et économie rurale……	1
		Art d'exploiter les mines…… Métallurgie……	1
ents de l'art militaire……	1	Art militaire……	1
		Science navale……	1
ents de stéréotomie……	1	Arts et métiers. Stéréotomie ou géométrie des arts et partie géométrique des constructions et des arts et métiers……	1
ipes généraux des arts et métiers..	1	Partie mécanique et physique des arts et métiers……	1
		Partie chimique des arts et métiers……	1

II

EXTRAITS

DES PROCÈS-VERBAUX MANUSCRITS DU BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS[1], RELATIFS À L'ÉLABORATION D'UN PROJET CONCERNANT L'INSTRUCTION PUBLIQUE, SUIVIS D'UNE FACTURE DE L'IMPRIMERIE DUPONT.

Séance du mercredi 10 juillet 1793.

Présidence du citoyen SILVESTRE.

Présents : Les citoyens Baumé, Jumelin, Fourcroy, Berthollet, De Trouville, Desmarest, Silvestre, Pelletier, Hallé, Le Blanc, De Servières, Bourru, Vandermonde, Le Roy, Borda, Hassenfratz, Lavoisier.

... Un membre demande la parole pour un fait. Toutes les sociétés d'artistes forment des pétitions à la Convention nationale pour obtenir une éducation particulière propre à ceux qui se destinent aux arts mécaniques[2]. Ils demandent que le Bureau fasse aussi des démarches à ce sujet. Le Bureau nomme les citoyens Lavoisier, Fourcroy, Desaudray, Hassenfratz et Borda commissaires pour s'occuper de cet objet.

Séance du mercredi 24 juillet.

Présidence du citoyen SILVESTRE.

Présents : Les citoyens De Servières, Desmarest, Cousin, Fourcroy, Berthollet, Lavoisier, De Trouville, Borda, Coulomb, Silvestre, Hallé, Millin, Jumelin, Lagrange, Le Roy, Desaudray, Bourru, Hassenfratz.

... Les commissaires nommés par le Bureau pour s'occuper d'un plan d'éducation à l'usage des artistes donnent lecture d'un mémoire sur cet objet. Le Bureau en adopte la rédaction.

... On revient sur le travail des commissaires concernant l'instruction publique à donner aux artistes. Un membre pense que ce serait se présenter trop tard à la Convention si on n'y allait que dimanche. Un autre membre dit que le rapport du Comité d'instruction publique est prêt, et que si le Bureau ne se hâte de lui faire parvenir son rapport, il pourrait bien être inutile. Le Bureau charge en conséquenc son président d'adresser dès demain au président de la Convention une lettre et trois exemplaires du Mémoire sur l'instruction publique convenable aux

[1] Ces procès-verbaux se trouvent aux archives du Conservatoire des arts et métiers.

[2] Allusion à la pétition présentée le 5 juillet 1793 et due à l'initiative de Hassenfratz (voir ci-dessus p. 426). Une pétition analogue, faite au nom du Lycée des arts, fut présentée à la Convention le 21 juillet (voir p. 428).

artistes, pour le prier d'en faire le renvoi à la Commission des Cinq[1] et au Comité d'instruction publique.

Le Bureau examine ensuite s'il ne serait pas nécessaire de faire imprimer ce mémoire sur les frais d'expériences. Il décide qu'on en tirera au moins deux mille exemplaires, pour être envoyés à tous les membres de la Convention nationale, à toutes les autorités constituées de Paris et à tous les départements.

Séance extraordinaire du samedi 27 juillet 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Jumelin, Coulomb, Fourcroy, Lavoisier, De Servières, Le Roy, Borda.

Le président étant absent, le vice-président occupe le fauteuil[2].

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

Un membre demande comment devra être faite la distribution de l'imprimé sur l'instruction publique. Après quelques discussions, le Bureau arrête qu'il en sera envoyé deux exemplaires à chaque membre de la Convention, et plusieurs à chacune des quarante-huit sections et aux autorités constituées de Paris, ainsi qu'à chacun des quatre-vingt-trois départements.

La séance est levée à sept heures.

Séance du mercredi 31 juillet 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Cousin, Desmarest, De Servières, Silvestre, Jumelin, Lavoisier, Coulomb, Borda, Pelletier, Desaudray, Hallé, Lagrange, Fourcroy, Bourru, Berthollet, De Trouville, et Hassenfratz.

. . . Un des commissaires chargés de rédiger un projet de décret sur l'instruction publique à donner aux artistes, observe qu'il serait peut-être trop tard de le présenter à la Convention si on attendait jusqu'à mercredi prochain, seul jour où l'on pourrait en donner lecture au Bureau. Le Bureau décide qu'il s'en rapporte à ce que ses commissaires auront jugé convenable à cet égard.

Séance du mercredi 14 août 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Jumelin, Lavoisier, Silvestre, Baumé, De Servières, Desmarest, Cousin, Borda, De Trouville, Hassenfratz, Berthollet, Pelletier, Vandermonde.

. . . Le Bureau, après avoir entendu le compte que lui rendent ses commissaires des démarches qu'ils ont faites auprès de la Convention au sujet de l'éducation à

(1) C'est la Commission des Six ou Commission d'instruction publique qui est ainsi désignée. Voir ci-dessus p. 198. — (2) Le vice-président était Lavoisier.

donner aux artistes, approuve leur conduite et s'en réfère à tout ce qu'ils jugeront convenable.

Séance du mercredi 28 août 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Jumelin, De Servières, Desmarest, Silvestre, Baumé, Hallé, Pelletier, Lavoisier, Lagrange, Borda, De Trouville, Le Blanc, Le Roy, Berthollet.

... Un membre demande que les commissaires chargés par le Bureau du projet de décret concernant la partie de l'instruction publique relative aux arts, rendent compte de l'état de leur travail. Le Bureau décide qu'il y aura samedi prochain une séance extraordinaire au Comité général dans laquelle il s'occupera de cet objet, et qu'il sera écrit à ce sujet une circulaire aux membres absents.

Séance extraordinaire du samedi 31 août 1793.

Présidée par le citoyen Lavoisier, vice-président.

Présents : Les citoyens Desaudray, Fourcroy, Jumelin, Le Roy, De Servières, De Trouville, Hassenfratz, Baumé, Borda, Lavoisier, Cousin, Berthollet, Le Blanc, Silvestre.

Les commissaires que le Bureau avait chargés de rédiger un projet de décret sur l'organisation de l'enseignement public relative aux arts utiles donnent lecture du résultat de leur travail, qui embrasse un plan général d'enseignement pour toutes les connaissances humaines. Le Bureau, après une longue discussion, arrête qu'il en sera remis une copie à chacun des membres afin qu'ils soient à portée d'approfondir cet objet et de présenter à la prochaine séance leurs observations sur cette importante matière.

Séance du mercredi 4 septembre 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens De Servières, Vandermonde, Jumelin, Desmarest, Silvestre, Desaudray, Pelletier, De Trouville, Hallé, Coulomb, Borda, Le Roy, Lagrange, Cousin, Lavoisier, Bourru, Hassenfratz, Berthollet, Le Blanc.

... Le Bureau arrête qu'il y aura une séance extraordinaire samedi prochain, supposé que les commissaires chargés de la rédaction du projet de décret relatif à l'instruction publique aient eu le temps de mettre la dernière main à cet ouvrage; et que dans le cas où ce travail ne sera pas prêt, on écrira aux membres une circulaire pour les en prévenir et leur indiquer le jour où la séance aura été remise.

Séance extraordinaire du lundi 9 septembre 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Jumelin, De Trouville, De Servières, Lagrange, Borda, Coulomb, Silvestre, Le Roy, Desaudray, Hassenfratz.

... On fait lecture du projet de décret relatif à l'instruction publique. Après en avoir discuté plusieurs articles, le Bureau arrête qu'il y aura demain à cinq heures une séance extraordinaire pour terminer ce travail, et que les membres absents en seront prévenus par une circulaire.

Séance extraordinaire du mardi 10 septembre 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Silvestre, Lagrange, De Trouville, Desaudray, De Servières, Borda, Coulomb, Lavoisier, Brisson.

Le Bureau reprend et achève la discussion du projet de décret sur l'instruction publique.

La séance est levée à neuf heures.

Séance du mercredi 11 septembre 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Lavoisier, Jumelin, Fourcroy, Coulomb, Lagrange, De Servières, Silvestre, Hallé, De Trouville, Cousin, Borda, Desaudray, Leblanc, Berthollet.

... Le Bureau décide que le projet de décret relatif à l'instruction publique sera tiré à deux mille exemplaires, qu'il en sera donné six à chacun de ses membres, et que les frais d'impression seront prélevés sur les fonds destinés aux frais d'expériences.

Un membre fait lecture d'un décret rendu le jour même par la Convention relativement aux travaux sur l'uniformité des poids et mesures.

Séance du mercredi 18 septembre 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Silvestre, Guiraut, Desaudray, De Trouville, Cousin, Brisson, Berthollet, De Servières, Coulomb, Lagrange, Le Roy, Pelletier, Jumelin, Lavoisier, Borda, Bourru.

... Un membre propose de faire quelques changements au projet de décret relatif à l'instruction publique, lequel a été adopté par le Bureau. Après quelque discussion, le Bureau décide que le projet de décret sera présenté à la Convention tel qu'il est, dimanche prochain, et qu'il y aura à ce sujet, samedi à cinq heures précises, une séance extraordinaire dont on préviendra les membres absents par une circulaire.

Séance extraordinaire du samedi 21 septembre 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Borda, Berthollet, Jumelin, Desaudray, Lavoisier, De Servières, Hallé, Coulomb, Le Roy, De Trouville, Cousin, Hassenfratz, Guiraut, Silvestre.

... On passe à la discussion sur l'adresse que le Bureau avait projeté de présenter à la Convention en même temps que le projet de décret relatif à l'instruction publique. Le Bureau décide que cette adresse et le projet de décret ne seront pas présentés demain à la Convention, et qu'il attendra pour cela des circonstances plus favorables. Au surplus, le Bureau décide que ses officiers présenteront, lundi prochain, au Comité d'instruction publique de la Convention, le discours et le projet de décret relatifs à l'instruction publique, qu'il a composés et rédigés. Il arrête en outre que ses officiers remettront à ce Comité extrait du procès-verbal en ce qui concerne cet objet. Le Bureau ajourne la question de savoir si le projet de décret sera remis aux Archives nationales. Le Bureau arrête enfin que le projet de décret sera envoyé par son secrétaire au Comité d'instruction du département.

Séance du mercredi 25 septembre 1793.

Présidence du citoyen Silvestre.

Présents : Les citoyens Jumelin, Silvestre, Brisson, Parmentier, Laplace, Lagrange, Lavoisier, Coulomb, Borda, De Servières, Cousin, Berthollet, Desaudray, De Trouville, Hallé, Le Roy, Bourru.

... Les membres chargés de remettre au Comité d'instruction publique de la Convention le projet de décret relatif à l'instruction publique informent le Bureau que ce travail a été bien accueilli du Comité et qu'il a approuvé la résolution prise par le Bureau de remettre à des circonstances plus favorables la présentation de cet ouvrage à la Convention.

Une députation de la Société libre du Point central des arts et métiers vient remercier le Bureau du travail qu'il a fait relativement à l'instruction publique. Elle prie le Bureau de présenter au plus tôt cet ouvrage à la Convention, et offre de se joindre à lui pour accélérer la décision de la Convention à cet égard.

Le président répond à la députation qu'après de mûres réflexions et pour le plus grand bien des arts, le Bureau a cru devoir différer de présenter son travail à la Convention.

Après sa réponse, le président a consulté le Bureau, qui a prononcé qu'il persistait dans son précédent arrêté.

Six membres étant obligés de quitter la séance pour une opération relative aux poids et mesures, le président lève la séance à huit heures.

Séance du 14 brumaire l'an 2e de la République française une et indivisible.

Présidence du citoyen Lavoisier.

Présents : Les citoyens Cousin, Borda, Hallé, Silvestre, Desaudray, Coulomb, Lavoisier, Jumelin, De Servières, Fourcroy, Lagrange, Brisson, Berthollet, Laplace, De Trouville, Le Roy.

... Le Bureau ajourne à la prochaine séance la discussion relative à la motion faite par un membre de présenter à la Convention le plan d'instruction publique fait et rédigé par le Bureau.

Il n'est plus question du plan d'instruction publique dans les procès-verbaux des séances ultérieures.

Nous reproduisons ci-après la facture de l'imprimerie Dupont pour le tirage de 2,000 exemplaires des *Réflexions sur l'instruction publique*, format in-8°, de 2,000 exemplaires des *Réflexions* et du *Projet de décret*, format in-4°, et frais de composition et de correction. Cette facture permet de déterminer exactement le moment où chacune des deux éditions de la brochure est sortie de presse. L'original de cette pièce nous a été communiqué par M. Éd. Grimaux.

De l'imprimerie du citoyen Dupont pour le Bureau de consultation des arts et métiers.

1793.			
Août. 5e	2000 exemp. sur l'instruction publique en une feuille 1/2 in-4°, chaque feuille à 151 l. 10 s.... .... 227 l. 5 s.	}	236 l. 5 s.
	Une gratification pour le dimanche.... 4		
	Une demi-journée pour les corrections.. 5		
Sept. 2e	100 exemp. des Réflexions sur l'instruction publique de 2 feuilles 1/2 in-4°, chaque feuille à 27 l. 10 s..............		68 15
	100 exemp. du projet de décret de 3 feuilles 1/2 in-4°, chaque feuille à 36 l. 5 s..............		126 17 6 d.
" 13e	12 journées 1/2 pour changements et correction à 10 l..............		125
	6 épreuves du projet de décret..............		10 2
	2000 exemp. des Réflexions et du projet de décret en 6 feuilles in-4° sans composition, à 132 l. 4 s.		793 4
	Pour la pliure, couture et rognure, etc., à 15 l. le 1000..............		30
			1390 l. 3 s. 6 d.

Je reconnais avoir reçu du citoyen Lavoisier pour le compte du Bureau de consultation des arts et métiers la somme de treize cent quatre-vingt-dix livres. A Paris ce 20 du premier mois de l'an deux.

E. J. du Pont.

III

OUVRAGES DE LANTHENAS, WANDELAINCOURT ET BONGUYOD

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PUBLIÉS DANS LA SECONDE MOITIÉ DE 1793.

Nous avons reproduit au cours de ce volume, dans leur ordre chronologique, les diverses Opinions de députés relatives à l'instruction publique qui ont été imprimées à l'Imprimerie nationale. Il nous reste, pour être tout à fait complets, à mentionner encore les publications faites, pendant la période qui nous occupe, par Lanthenas, Wandelaincourt et Bonguyod.

Lanthenas a fait imprimer, de juillet à septembre 1793, les écrits suivants :

Déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle, proposée par F. Lanthenas, nommé à la Convention nationale par les départements de Rhône-et-Loire et de Haute-Loire, 2 juillet, an second de la République. Imprimerie nationale, 1793, in-8°, 50 pages. Prix, 15 sols. Bibliothèque nationale, Le^{38} 320.

Motifs de faire du 10 août un jubilé fraternel, une époque solennelle de réconciliation générale entre tous les républicains, en consacrant une déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle (suite à celle proposée), par F. Lanthenas, député à la Convention nationale. Imprimerie nationale, 1793, in-8°, 78 pages. Prix, 1 livre. Bibliothèque nationale, Le^{38} 404 [1].

Censure publique, ou nécessité de confier à un certain nombre de citoyens instruits et vertueux, choisis et périodiquement renouvelés par la nation, la surveillance des mœurs, et de la morale de l'instruction publique, par F. Lanthenas, député à la Convention par le département de Rhône-et-Loire. Imprimerie nationale, août 1793, in-8°, 44 pages. Prix, 15 sols. Bibliothèque nationale, Le^{38} 376.

L'éducation cause éloignée et souvent même cause prochaine de toutes les maladies; proposition soutenue le 13 septembre 1784 dans les écoles de médecine de Reims. Réimprimé par ordre de la Convention nationale. Imprimerie nationale, septembre 1793, in-8°, 94 pages. Prix, 1 livre 10 sols. Bibliothèque nationale, Le^{38} 475.

Wandelaincourt, qui avait déjà fait paraître en juin deux volumes intitulés *Plan d'éducation publique* et *Suite du plan d'éducation publique* (voir notre tome Ier, pages 619 et 622), continua l'exposé de ses idées et de ses méthodes d'enseignement dans toute une série de brochures dont voici les titres :

Instruction publique, par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 64 pages. (Annoncé dans le

(1) Nous avons donné des extraits de cette brochure p. 265.

numéro du *Journal des débats et des décrets* correspondant au 4 juillet 1793.) Prix, 15 sols. Bibliothèque nationale, Le[38] 357.

Éléments de morale, ou devoirs de l'homme et du citoyen d'après les seuls principes de la raison et de la conscience, présentés par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. Imprimerie nationale, 1793, in-8°, 32 pages. (Annoncé dans le numéro du *Journal des débats et des décrets* correspondant au 12 juillet 1793.) Prix, 8 sols. Bibliothèque nationale, Le[38] 321.

Suite du plan d'éducation publique : De l'éducation commune, par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 24 pages. (Annoncé dans le numéro du *Journal des débats et des decrets* correspondant au 10 septembre 1793.) Prix, 6 sols. Bibliothèque nationale, Le[38] 2231.

Suite du plan d'instruction publique présenté par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. De l'art de penser, débarrassé du fatras et des épines de l'école. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 20 pages. (Annoncé dans le numéro du *Journal des débats et des décrets* correspondant au 15 brumaire an II.) Prix, 6 sols. Bibliothèque nationale, Le[38] 358.

Suite du plan d'instruction publique présenté par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. Histoire des arts. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 94 pages. (Annoncé dans le numéro du *Journal des débats et des décrets* correspondant au 15 brumaire an II.) Prix, 1 livre 5 sols. Bibliothèque nationale, Le[38] 358.

Suite du plan d'instruction publique présenté par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. Physique des jeunes gens. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 58 pages. (Annoncé dans le numéro du *Journal des débats et des décrets* correspondant au 25 brumaire an II.) Prix, 12 sols. Bibliothèque nationale, Le[38] 358.

Suite du plan d'instruction publique présenté par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. Plan d'une méthode très courte, très facile, agréable, tirée en partie de celle des Grecs, pour apprendre à écrire, à lire et orthographier, dans les écoles primaires de la République française. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 64 pages. Bibliothèque nationale, Le[38] 358.

Suite du plan d'instruction publique présenté par A.-H. Wandelaincourt, député du département de la Haute-Marne. Abrégé d'histoire naturelle. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 260 pages. Bibliothèque nationale, Le[38] 358; Musée pédagogique, n° 11777.

Le représentant Bonguyod fit paraître à la fin de juillet 1793 l'écrit suivant :

Essai d'un catéchisme sur les droits et les devoirs de l'homme, par Marc-François Bonguyod, député du Jura. Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 36 pages. (Annoncé dans le numéro du *Journal des débats et des décrets* correspondant au 3 août 1793.) Prix, 16 sols. Bibliothèque nationale, Le[38] 1476; Musée pédagogique, n° 30980.

TABLE DES MATIÈRES.

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

APPENDICE.

